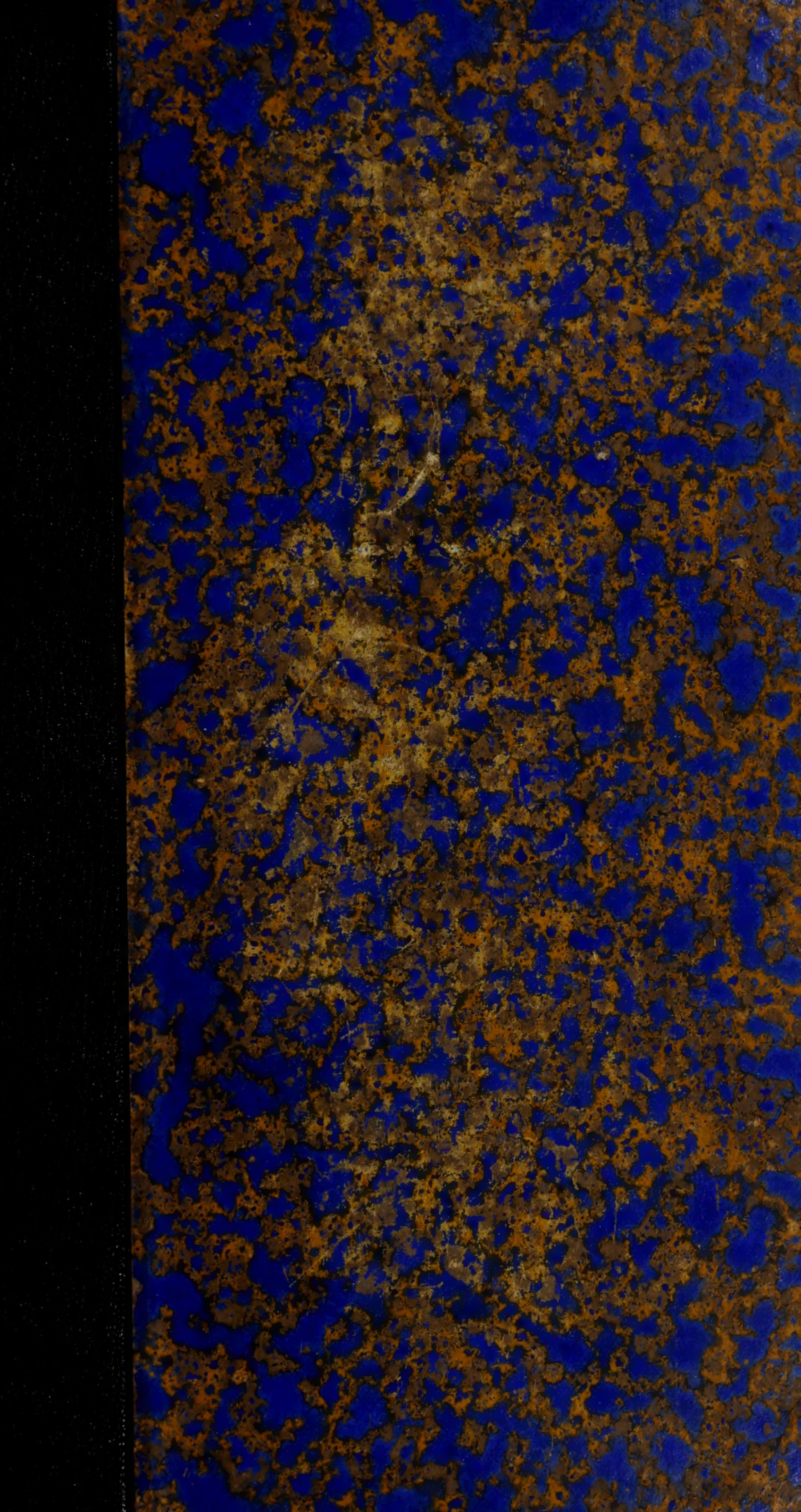
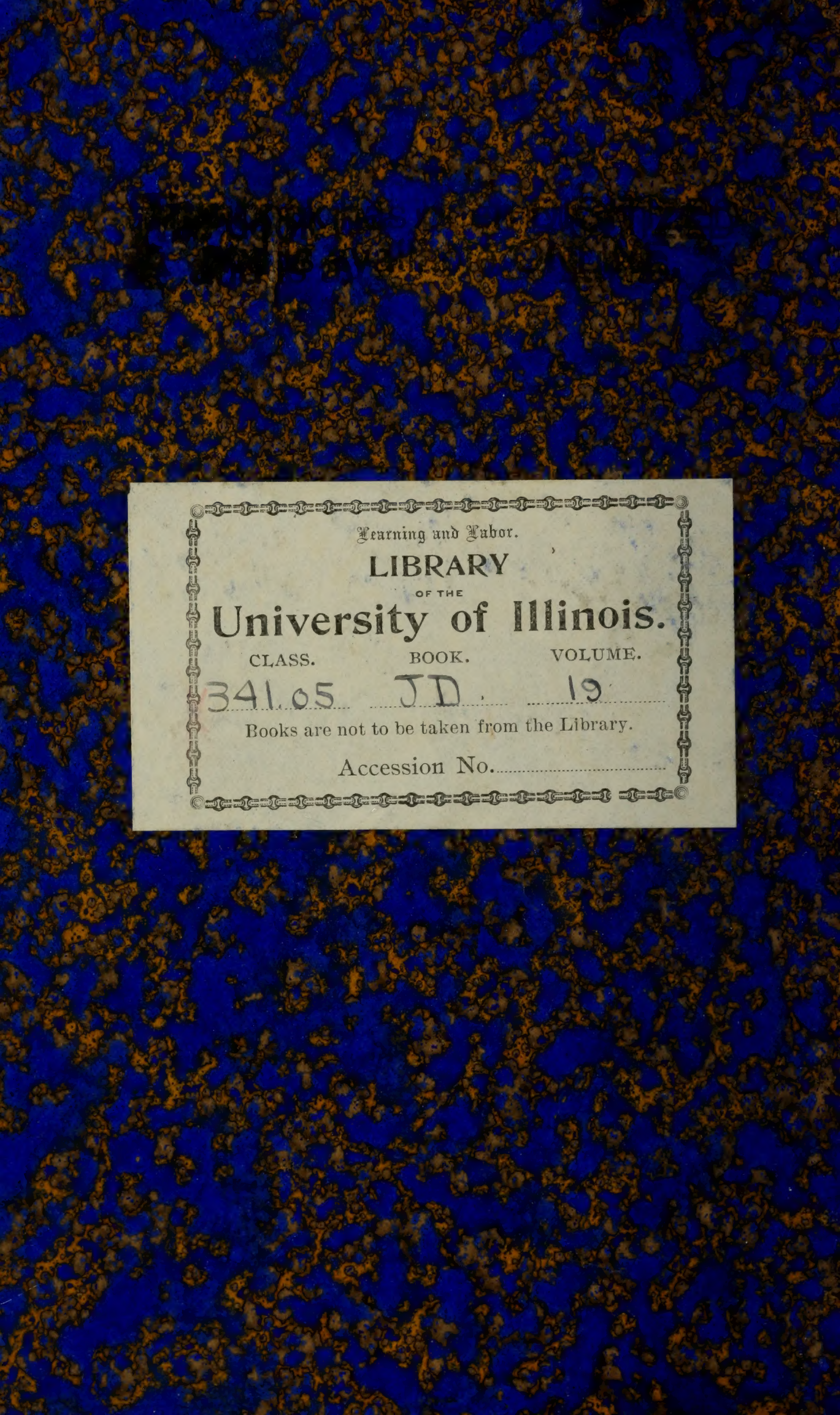
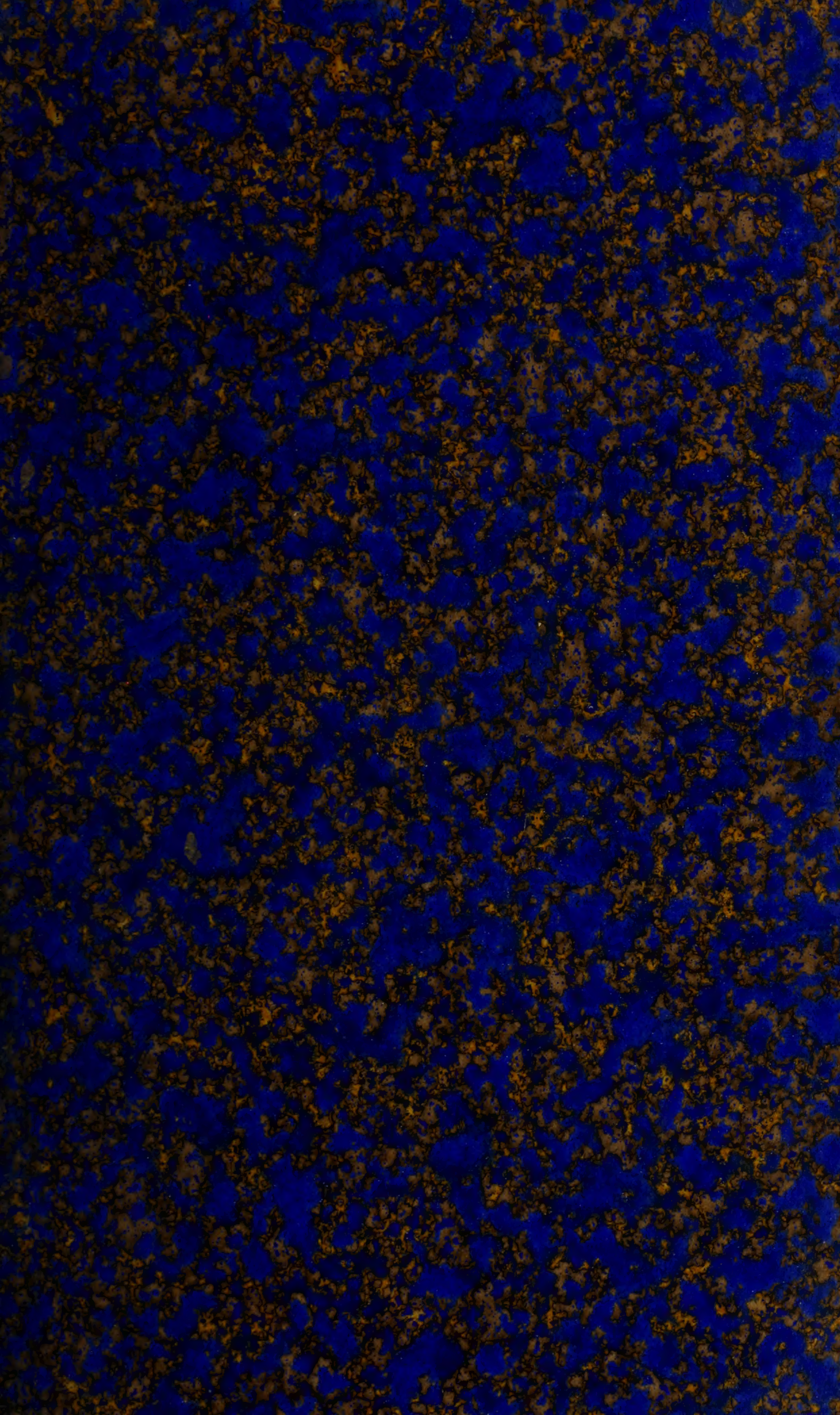




Learning and Labor.
LIBRARY
OF THE
University of Illinois.
CLASS. BOOK. VOLUME.
341.05 JD. 19
Books are not to be taken from the Library.
Accession No.



JOURNAL

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE LA

JURISPRUDENCE COMPARÉE

TOME 19

1892

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

19e Année. 1892 Tome 19

JOURNAL

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE LA

JURISPRUDENCE COMPARÉE

FONDÉ ET PUBLIÉ PAR

ÉDOUARD CLUNET

Avocat à la Cour d'appel de Paris,

PARIS

MARCHAL & BILLARD

Libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine.

Voir les principaux correspondants du *Journal* à la 4e page de la couverture.

De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international.

La loi du 24 juillet 1889 mérite de compter parmi les monuments les plus considérables et les plus utiles de notre législation contemporaine. En frappant de déchéance de la puissance paternelle des parents notoirement indignes de l'exercer, elle sauvera un grand nombre d'enfants de la plus terrible, de la plus irrémédiable des corruptions, de celle qui se contracte au foyer paternel, sous l'œil et grâce à l'influence de ceux-là mêmes qui étaient naturellement appelés à les guider dans la voie du bien; en même temps, par des mesures qui témoignent au moins d'un zèle louable pour les intérêts qui lui sont confiés, le législateur a visé à assurer à ces enfants une protection réelle et sérieuse, en leur procurant le bienfait d'une éducation saine. Sans doute, ce n'est pas à la légère que l'autorité publique doit pénétrer dans le cercle de la famille; mais il se présente telles circonstances dans lesquelles son abstention se transformerait en une indulgence criminelle et serait de nature à causer à l'Etat lui-même, un tort irréparable. C'est pour des circonstances de cette sorte que notre loi a été faite.

A vrai dire, tout n'est pas innovation dans ses dispositions. Le Code pénal, dans un cas et dans un seul (335 C. pén. [1]), prononçait la déchéance de la puissance paternelle. On n'était pas allé plus loin, peut-être par omission, peut-être par un dernier souvenir de cette puissance paternelle romaine, si complète, si absolue, devant laquelle le législateur s'inclinait et dont, aux premières années de notre siècle, on n'avait point encore perdu le souvenir. Quoi qu'il en fût, la mesure était insuffisante, et les tribunaux ne tardèrent pas à s'arroger le droit de surveiller l'exercice de la puissance et de la restreindre lorsqu'il leur apparaissait que le plein exercice en était par trop contraire aux intérêts de l'enfant[2]. Il faut bien reconnaître que cette initiative, du reste fort heureuse, des magistrats, si elle n'était pas directement contraire à la loi,

---

1. On peut y joindre la déchéance facultative autorisée par l'art. 2 de la loi du 7 déc. 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

2. Cass., 8 juillet 1857, S. 57.1.721; Lyon, 27 mars 1886, S. 88.2.35.

n'était pas davantage autorisée par elle; et puis elle ne pouvait jamais donner que des résultats fort incomplets, car l'intervention de la justice pouvait bien interdire au père certains actes, véritables abus de sa puissance; mais elle ne pouvait pas soustraire ses enfants à l'influence du milieu néfaste dans lequel ils étaient élevés, si ce n'est dans certaines circonstances exceptionnelles, en cas de divorce, de séparation ou de destitution de tutelle. (Cass., 27 janvier 79. S. 79.1.464.) La loi du 24 juillet est venue, en quelque sorte, régulariser cette situation. Elle a confirmé, sanctionné la jurisprudence antérieure; en même temps, s'inspirant de son esprit, elle a réalisé une œuvre d'ensemble, une protection générale des intérêts matériels et moraux de l'enfance.

Si l'on envisage principalement la déchéance de la puissance paternelle, l'économie de la loi nouvelle est simple autant que large et souple. Elle envisage deux séries d'hypothèses : à la première, elle attache de son autorité même la déchéance qui apparaît ainsi comme la conséquence inévitable de la commission de l'un quelconque des faits compris dans cette série; dans la seconde, de beaucoup la plus considérable, elle se borne à autoriser le juge à prononcer cette déchéance. La loi n'organise qu'une seule espèce de déchéance, mais cette déchéance toujours identique dans ses effets [1] peut être, si l'on considère son origine ou obligatoire ou facultative; elle peut être décrétée par la loi ou elle peut être ordonnée facultativement par le juge. Tout dépend, en cette matière, du fait qui l'a occasionnée. Et, si l'on compare ces deux séries de faits, on observe que les premiers ne sont pas nécessairement les plus graves. On y voit figurer de simples délits, alors que des condamnations pour crime autorisent simplement le juge à prononcer la déchéance lorsqu'il la juge nécessaire. Il apparaît ainsi que le législateur s'est préoccupé moins de la gravité intrinsèque des infractions commises par les parents que de leur objet, pensant que l'effet le plus radical devait être donné, non pas aux crimes les plus graves en eux-mêmes, mais à ceux qui paraissent plus menaçants pour la sûreté et

1. Sur le point de savoir si la loi du 24 juillet 1889 a laissé subsister le pouvoir de restriction antérieurement exercé par les magistrats sur la puissance paternelle, v. Testoud, Revue critique 1891, p. 16.

V. aussi les arrêts cités dans Sirey 1891.2.17, avec une note de M. Bourcart.

pour l'avenir des enfants. Il faut remarquer aussi que la perte de la puissance paternelle n'est pas exclusivement attachée aux condamnations plus ou moins graves que les parents peuvent avoir encourues. Le juge (art. 2, 5 et 6) est autorisé, par un texte très large, à priver les parents de leurs droits, soit lorsque l'expérience prouve qu'ils n'ont pas su surveiller leurs enfants, soit lorsque leur conduite est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de ceux-ci.

Telle est la loi, et, si l'on regarde de plus près ses dispositions, on ne peut manquer de voir que, dans dans tous les cas retenus par le législateur, il y avait, ou tout au moins il pouvait y avoir, une véritable nécessité sociale de soustraire l'enfant à des sévices odieux ou à des exemples funestes propres à égarer à jamais son esprit. C'est au premier chef une loi de protection et de nécessité sociale.

Pour qui est accoutumé à envisager le droit au point de vue des rapports réciproques des nations, il apparaît que cette loi acquerra vite sur ce terrain une importance considérable. D'une part, un pays comme le nôtre qui sert d'asile à de nombreuses colonies d'étrangers ne peut se désintéresser complètement de leur manière d'être et du sort de leurs familles, surtout si l'on considère qu'une part notable de cette population d'émigrants appartient au dernier degré de la hiérarchie sociale et présente peu de garanties d'éducation ou de moralité. D'autre part, il est fréquent qu'une condamnation subie par le chef d'une famille occasionne l'expatriation de la famille tout entière et il est intéressant de se demander quelle est l'influence de ce fait sur les conséquences particulières que peut comporter la condamnation quant à la puissance paternelle exercée par le condamné.

Ce sont là des situations trop fréquentes ; très fréquentes aussi seront, sans doute, les difficultés internationales que suscitera l'application de la loi du 24 juillet 1889. Peut-être est-il sage de ne pas attendre que ces difficultés se soient produites pour les aborder. La matière est difficile et veut être étudiée avec soin ; elle a, pour le jurisconsulte, au moins autant d'intérêt que pour le praticien. Malgré les efforts de quelques auteurs, cet ordre de questions n'a été jusqu'ici que bien imparfaitement étudié et nous nous appliquerons à montrer incidemment que les opinions généralement reçues prêtent à la critique et qu'il est possible de substituer à des

solutions un peu aveuglément acceptées d'autres idées, d'autres principes procédant d'une analyse plus exacte des rapports en jeu et correspondant à un sentiment plus juste des nécessités internationales. Pour envisager avec quelque netteté les diverses questions qui doivent être examinées dans cette étude, quatre situations sont à distinguer, qui peuvent toutes présenter un intérêt international, à savoir : la situation des étrangers en France, des Français à l'étranger, des étrangers à l'étranger, des Français en France.

§ I. — DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

Une famille étrangère est établie en France et comprend des enfants soumis à la puissance paternelle de leur père. Ce dernier encourt une des condamnations énumérées par les art. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889. Quel sera le résultat de la condamnation encourue par rapport aux droits de puissance exercés par le père ? On n'hésite plus sur cette question. Evidemment la nationalité de la famille ne sera pas à prendre en considération et on appliquera la déchéance absolument comme on l'aurait appliquée si la famille eût été tout entière Française. La seule différence qui puisse raisonnablement être faite est laissée à l'appréciation du juge. Il est possible que le tribunal prononce la déchéance contre le père étranger alors qu'il ne l'eût pas prononcée contre un père Français, par cette considération, qu'une famille étrangère vit dans une sorte d'état d'isolement, que les pouvoirs du père peuvent être d'autant plus dangereux qu'ils s'exercent à l'abri de tout contrôle, et que les enfants soient privés de la garantie assez efficace qui résulte pour eux, dans d'autres cas, de la présence et de la surveillance constante du reste de la famille. En fait, il peut donc exister une différence ; en droit il n'en existe point. Quelle est la raison d'être de cette solution? on est naturellement porté à la motiver par l'idée de territorialité des lois pénales, c'est, en effet, par ce motif que l'on a coutume de justifier l'extension aux étrangers des peines accessoires attachées aux condamnations criminelles prononcées contre eux.

Il convient de se défier de cette idée et de ne ne pas employer à la légère cette formule dans une matière où l'exactitude de l'analyse prend une importance particulière. Nous

aurons, tout à l'heure, l'occasion d'examiner le véritable caractère de la loi qui nous occupe.

Bornons-nous, pour le moment, à observer qu'en écartant même le principe de la territorialité des lois pénales, la solution ci-dessus donnée n'est pas moins certaine. L'art. 3, § 1, du Code civil ne comprend pas seulement les lois pénales dans sa disposition, elle l'étend à toutes les lois de police et de sûreté, à toutes les lois, généralement nommées lois d'ordre public. Or, tel est bien le caractère de notre loi. On en pourrait douter, en considérant qu'elle se réfère à l'organisation intérieure de la famille, matière laissée, comme on le sait, sous l'empire du statut personnel, mais on n'en doute plus si l'on observe son caractère de nécessité sociale. Assurer à l'enfant une protection efficace, le mettre à l'abri des sévices dont il peut être l'objet, le sauver de la contagion des mauvais conseils et des mauvais exemples; c'est là un devoir d'humanité, devoir impérieux et que la conscience commande de remplir au regard des étrangers comme au regard des nationaux. L'Etat qui s'y refuserait ne compromettrait pas seulement ses intérêts vitaux, le soin de sa propre conservation, il fermerait encore les yeux à un devoir élémentaire imposé par l'humanité même et encourrait une juste réprobation [1]. Au reste, c'est bien ainsi que la pratique, et la pratique française en particulier, entend les choses. Bien que, en général, elle laisse sous l'empire de la loi nationale des intéressés tout ce qui concerne l'organisation de la famille et la protection des incapables, cependant, toutes les fois où il apparaît qu'un enfant peut demeurer sans protection, elle n'hésite pas à intervenir et à le faire bénéficier des dispositions de la loi française.

C'est ainsi que toutes les fois où il y a lieu de prendre des mesures de protection au profit d'un enfant, en attendant qu'il soit possible d'organiser sa tutelle en conformité de sa loi personnelle, les magistrats prennent les mesures provisoires nécessaires et, dans cette limite, n'hésitent pas à appliquer leur propre loi.

1. C'est pour des motifs de cet ordre que les droits jugés les plus essentiels à l'homme, liberté personnelle, liberté de conscience, etc., sont garantis aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux sans que l'on ait égard aux restrictions que contient peut-être la loi personnelle de ces étrangers.

Tel est bien le cas qui nous occupe, il est même, pour l'enfant, pire que ne serait un simple défaut de protection.

L'enfant n'est pas seulement abandonné aux hasards de l'existence, il est exposé à subir des maux particuliers du fait des personnes ayant autorité sur lui, il n'est pas menacé par sa seule faiblesse, mais aussi par les abus de force de ses parents. Il y a, pour lui, double danger et double besoin de protection. Peut-on, dans une nécessité aussi pressante, hésiter à lui prêter le secours de la loi et à rompre des liens qui ont cessé de constituer pour lui la garantie dont il a besoin? Il est à présumer, du reste, que l'application de la loi française ne souffrira pas de difficulté dans l'hypothèse. Antérieurement à la loi de 1889, notre jurisprudence n'hésitait pas à restreindre la puissance des parents, même lorsqu'ils étaient étrangers, et à considérer l'application de la loi française, en pareil cas, comme parfaitement légitime. (V. not. Paris, 2 août 1872. Clunet 1874, p. 32.)

Il n'est pas sans intérêt de suivre l'application de la loi faite à un père étranger, car bien que le principe soit le même, il n'engendre peut-être pas les mêmes conséquences. Le tribunal prononcera la déchéance soit d'office soit après enquête et suivant son appréciation. Cette déchéance sera, comme le veut la loi, complète, et c'est en vain que, pour retenir quelqu'un des avantages attachés à son titre, le père se prévaudrait de sa loi personnelle; là où le législateur a constaté la présence d'une nécessité sociale, la règle qu'il a posée doit être appliquée tout entière, sans distinction, sans restriction possible. Le tribunal aura aussi, certainement, le droit et le devoir de prendre, en faveur des enfants ainsi libérés, les mesures provisoires de protection qui pourront être jugées nécessaires (art. 5).

Pourra-t-il également leur faire application des art. 9 et suivants, c'est-à-dire régler les pouvoirs de la mère ou, à défaut de la mère, organiser la tutelle des enfants en conformité des principes énoncés dans ces articles? Ici, le doute est possible, non pas qu'il soit admissible que ces enfants demeurent privés de protection, mais parce qu'il existe peut-être une autre loi suffisant à les protéger et dont l'application à leurs intérêts est plus naturelle et susceptible de donner des résultats meilleurs. Cette loi est leur loi personnelle, leur loi nationale.

Tout ce que les auteurs de la loi du 24 juillet 1889 ont voulu, c'est que ces enfants soient protégés, mieux ils le seront et plus complètement leurs intentions seront remplies; or, il est clair qu'ils seront d'autant mieux garantis que les mesures prises en leur faveur auront quelque chose de plus particulier à eux, tiendront compte de l'organisation de leur famille, des rapports de ses membres, du droit général qui la régit.

L'application de la loi personnelle est naturelle et satisfaisante là où l'application de la loi française faite pour des Français serait peut-être une anomalie. Cette solution, en outre, aura dans bien des cas l'avantage de libérer le Trésor public d'une charge qui lui incomberait presque fatalement, personne n'acceptant facilement le fardeau de la tutelle d'enfants étrangers, alors surtout qu'il est de toute justice que ce fardeau incombe à leurs parents étrangers comme eux et plus intéressés que tous autres à une bonne gestion de leurs intérêts. Ces raisons doivent nous décider à faire application de la loi étrangère à la matière de la constitution de la tutelle des enfants soustraits à la puissance paternelle par la déchéance dont leur père a été l'objet. Pratiquement, on arrivera ainsi à l'un ou l'autre des résultats suivants : ou bien le tribunal français organisera lui-même la tutelle, mais en se conformant à la loi étrangère, ou bien, si le texte de quelque convention consulaire le lui permet, il se déchargera de ce soin sur le consul de la nation à laquelle les enfants appartiennent, ou bien, si les circonstances rendent l'accomplissement de sa mission difficile, impossible même, il renverra les intéressés se pourvoir à l'étranger devant les autorités compétentes, se bornant, pour lui, aux mesures urgentes, indispensables. Ici, une objection sera faite qui est la suivante : Le consul et à fortiori le juge étranger ne devra-t-il pas refuser de procéder à l'organisation de cette tutelle, organisation qu'il considèrera comme une sorte d'exécution d'un jugement criminel étranger? Cette objection ne doit pas nous arrêter. L'organisation de la tutelle n'est pas l'exécution d'un jugement français. Ce jugement criminel s'est borné à prononcer la déchéance et il a été complètement exécuté aussitôt que le père s'est vu priver des divers attributs de la puissance paternelle. Quant à la tutelle, le jugement français n'en est que l'occasion, la mesure elle-même appartient à un ordre d'idées tout différent; il ne

s'agit plus de déchéance, mais de protection; le père, seul coupable, disparaît, les enfants devenant les seuls acteurs de cette procédure. Du reste, il n'est pas permis aux juridictions étrangères de méconnaître la déchéance, de la considérer comme irrégulière. Cette déchéance a été prononcée par le juge Français, en vertu d'un principe internationalement certain, la territorialité des lois d'ordre public, c'est donc un acte internationalement valable, et la juridiction étrangère qui refuserait de le reconnaître comme constant violerait les principes du droit international.

Ce n'est qu'autant que la législation nationale de la famille intéressée ne reconnaîtrait pas la possibilité de la déchéance de la puissance paternelle et n'organiserait aucun système de protection correspondant à cette hypothèse que, par la force des choses, on devrait appliquer les dispositions de la loi française.

On a ainsi vu quel est en France l'effet de l'application de la loi du 24 juillet 1889 à un père de famille étranger, ce serait maintenant le lieu de traiter de l'effet du jugement français dans la patrie du condamné. Mais il vaut mieux repousser cette question. Elle sera plus utilement étudiée au sujet de notre seconde hypothèse, car il est plus conforme à notre plan de nous poser la question de l'effet, en France, d'un jugement étranger plutôt que de discuter l'effet à l'étranger d'un jugement rendu en France.

Une hypothèse est encore à prévoir. Il est possible que, postérieurement au jugement et à la déchéance qui l'ont frappé, le père de famille retourne dans sa patrie et que là il obtienne de ses juges nationaux une sentence reconnaissant la survivance de sa puissance paternelle. Cette sentence pourra-t-elle recevoir en France son exécution? Le principe même qui, tout à l'heure, nous dictait notre solution nous impose ici une distinction. Si, grâce à cette sentence, le père indigne prétend exercer à nouveau, sur notre territoire, des droits sur la personne de ses enfants, certainement les tribunaux français doivent refuser l'exequatur; cette restitution, sans motifs, des droits paternels ne troublerait pas moins notre ordre public que l'aurait troublé la continuation de leur exercice. Si, au contraire, le père se borne à user de son autorité restituée pour rappeler sa famille auprès de lui, l'ordre public français cesse d'être intéressé à la question et

il n'y a pas de raison de ne pas déférer à l'ordre émané du juge étranger. La loi est quelquefois dure et le droit peut ici sembler inhumain; mais il reste le droit, car il est de toute évidence que chaque État n'a charge de l'ordre public et des exigences de l'humanité que sur son propre territoire. Aux frontières, sa mission expire et avec elle son autorité.

§ II. — FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Cette seconde hypothèse est, de toutes, celle qui donne lieu aux questions les plus délicates de la matière, et ces questions particulières méritent d'autant mieux d'attirer l'attention qu'elles rentrent dans une question plus générale, fort importante quoique un peu négligée et à laquelle des lois telles que celle que nous étudions donnent un regain d'actualité, la question de l'effet international des jugements criminels emportant, contre le condamné, des incapacités ou des déchéances [1]. Voici l'hypothèse : Un père français encourt, à l'étranger, une condamnation pour l'un des faits compris dans l'art. 1er ou dans l'art. 2, §§ 1 à 4 de la loi du 24 juillet 1889. Ce père de famille revient en France, après ou sans avoir purgé la condamnation qui l'atteint, il n'importe. Sera-t-il frappé, en France, de déchéance de la puissance paternelle pour cette condamnation encourue à l'étranger comme il le serait pour une condamnation du même ordre prononcée en France?

Il n'est pas rare de rencontrer en droit international certaines questions qui, débattues dès l'origine, finissent cependant par recevoir une solution à peu près uniforme, non parce qu'elles sont résolues à la satisfaction de tous, mais par une sorte de lassitude qui fait préférer une solution peut-être difficilement justifiable à la continuation de l'incertitude et de la discussion. Il en a été ainsi pour la question qui nous occupe. Dans notre ancien droit elle paraît déjà avoir été discutée, notamment à l'occasion de la mort civile qui accompagnait les condamnations les plus graves [2]. Elle a continué de l'être

1. Voir, sur l'effet des jugements étrangers rendus en matière répressive, une excellente thèse de M. A. Peiron, à Lyon, 1885.

2. La considération de l'ancien droit n'est pas en la matière d'un grand enseignement. Les auteurs anciens avaient le plus souvent recours, pour

dans notre droit actuel, à l'occasion des diverses incapacités et des diverses déchéances que le législateur attache encore aux jugements criminels (interdiction légale, dégradation civique, incapacité de disposer et de recevoir de la loi de 1854, privation de certains droits politiques, indignité successorale, déchéance de la puissance maritale, etc.). Cependant, peu à peu l'accord s'est fait, et l'on admet à peu près universellement aujourd'hui que les incapacités, résultant d'un jugement criminel rendu à l'étranger, ne sont susceptibles d'avoir en France aucun effet[1].

La jurisprudence a fait de cette idée quelques applications assez connues. Transportée dans notre matière, cette même idée aurait pour conséquence de rendre la déchéance de la puissance paternelle impossible en cas de condamnation encourue à l'étranger. Un père français pourrait donc, dans cette opinion, maltraiter de toute manière ses enfants à l'étranger, compromettre leur santé et même leur vie, les pousser à la débauche; il pourrait être poursuivi et condamné

trancher la question, à une distinction qui nous est devenue totalement étrangère; les incapacités conformes au *jus commune* étaient tenues pour exterritoriales, tandis que celles qui lui étaient contraires n'avaient qu'un effet purement territorial. Cette distinction se trouve notamment dans Balde, dans Paul de Castres et dans Boullenois (*Traité des statuts*, t. I, p. 64).

1. Il ne faut pas cependant exagérer la portée de cette unanimité apparente de la doctrine. La vérité est que la question a été fort peu étudiée. Parmi les auteurs il en est qui, comme Savigny (§ 365, 6), se préoccupent seulement du cas où l'on prétendrait faire respecter dans un pays une incapacité qui y est inconnue, voire même contraire à l'ordre public, la mort civile, par exemple, cela sur le fondement d'un jugement criminel étranger. D'autres (de Bar, 1re édit., p. 58, 2e édit., t. Ier, p. 410; Bard. (Dr. pénal, p. 126, Humbert. Conséq. des cond. pén., p. 205 et s.) n'étudient que les véritables peines accessoires, c'est-à-dire les conséquences des condamnations qui s'analysent dans une privation de droit infligée au condamné dans le but de l'atteindre dans son honneur et de le marquer d'une sorte de note d'infamie. En se plaçant à ce point de vue, ces auteurs ont raison de faire application du principe de la territorialité des peines, seulement ce point de vue est trop étroit. Il est possible que ce qu'on appelle peine accessoire soit, en réalité, une mesure de défense, de précaution, prise au profit de certains tiers, et si les auteurs dont nous parlons avaient envisagé cette face de la question, rien ne prouve qu'ils n'eussent pas modifié leurs conclusions. — D'autres, comme M. Peiron et M. Garraud refusent tout effet international aux incapacités de tout ordre et de toute nature qui ont leur origine dans un jugement criminel. — De même Deloume, Principes de dr. int. pénal, p. 125.

de ce chef, si plus tard il revenait en France il y jouirait sous la protection de la loi des droits étendus attachés à sa qualité de père. Le résultat est en lui-même assez choquant pour que l'on prenne la peine d'examiner avec soin si la solution générale d'où il résulte est vraiment commandée, ou par le texte de la loi, ou, à défaut de textes, par les principes du droit.

Il importe donc de rappeler les raisons que l'on donne en faveur d'une doctrine qui peut engendrer de pareilles conséquences.

La loi française qu'il faut consulter tout d'abord est restée muette sur cette question. On dit, il est vrai, que son silence est par lui-même assez significatif, que notre législateur organise, pour les jugements rendus en matière civile, une instance en exequatur, qu'il n'a rien institué de semblable en matière pénale et que cela seul suffit à indiquer qu'il a entendu ne donner aucun effet, en France, aux condamnations prononcées à l'étranger [1]. Et l'on confirme cette appréciation en observant que dans un cas unique, celui du décret du 25 février 1852, art. 15, il a entendu donner un effet, en France, à une condamnation rendue à l'étranger et qu'alors il l'a dit expressément [2]. Il est permis de passer sur des arguments de cet ordre sans s'y arrêter. Pour qui connaît la profonde indifférence témoignée par le législatenr français à l'égard des questions du ressort du droit international privé, il apparaît que son silence ne prouve rien, sinon qu'il n'a pas songé à la question. Que si, une fois par hasard, cette indifférence s'est démentie, il y a là un pur accident de rédaction et rien de plus.

Ce n'est évidemment pas à l'aide d'inductions aussi éloignées que peuvent se résoudre les questions de l'importance

1. Garraud, t. 1, p. 246.

2. Peiron, p. 92. — On peut citer, en ce sens, deux arrêts de cass., l'un, du 14 avril 1868, S. 68.1.183, décidant que l'incapacité électorale établie par le décret du 25 février 1852 contre ceux qui ont subi des condamnations ne doit s'entendre que des condamnations prononcées en France et non de celles qui ont été prononcées à l'étranger, et un autre du 30 avril 1885, Clunet 1887, p. 603, S. 1886.1.132. En sens contraire, on cite un ancien arrêt de la Cour de Colmar (6 août 1814), qui a admis le reproche d'un témoin en raison d'une condamnation pour vol prononcée par un tribunal étranger, et un arrêt beaucoup plus important du Sénat dirigeant de Russie (13 mai 1868, Clunet 1874, p. 47) qui n'a pas hésité à appliquer à un officier russe condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine les déchéances civiles qu'entraînent les condamnations de même ordre prononcées en Russie.

de la nôtre. Aussi est-ce sur le terrain des principes que la controverse a surtout été portée. Sur ce terrain, les raisons qui ont décidé l'adhésion de la doctrine et de la pratique à la solution précitée sont les suivantes : c'est, d'une part, le principe de la territorialité des jugements, d'autre part, le principe de la territorialité des peines.

Les jugements sont souvent considérés comme essentiellement territoriaux. C'est, dit-on, un axiome du droit et l'on rencontre, chez de bons auteurs, cette explication que, l'autorité d'un jugement ayant pour unique source la volonté souveraine de l'Etat au nom duquel il est rendu doit expirer aux frontières de cet Etat à peine de blesser le principe de l'indépendance des souverainetés [1]. S'il en était réellement ainsi, on comprendrait que l'on dût limiter strictement au territoire de chaque Etat l'effet des jugements qui y sont rendus, mais, dans cette formule, tout est contestable, on pourrait dire tout est erroné. Il n'est pas vrai que la souveraineté soit uniquement et exclusivement territoriale, il n'est pas vrai que le respect de la chose jugée à l'étranger blesse nécessairement la souveraineté de l'Etat [2], et, surtout, il n'est pas vrai que l'autorité du jugement ait sa source dans la volonté souveraine de l'Etat au nom duquel la justice est rendue. Qu'est-ce qu'un jugement, en effet? C'est la constatation solennelle du droit dans une hypothèse où il est contesté. Le juge, comme l'exprimaient excellemment les Romains, dit le droit, il ne le crée pas, et la prétendue autorité du jugement n'est autre que l'autorité propre du droit qu'il consacre [3].

---

1. Peiron, p. 91; Garraud, p. 248.

2. L'arrêt si souvent cité de cass., 14 avril 1868, s'appuie principalement sur ce motif que la territorialité des jugements est une conséquence de la souveraineté de l'Etat. Ce motif (v. note suiv.) est évidemment exagéré dans ses conséquences. La souveraineté s'oppose à ce qu'un jugement produise de plein droit ses effets à l'étranger, mais elle ne s'oppose pas à ce qu'il en produise du consentement du souverain intéressé. Au reste, la faiblesse de cet argument résulte de l'arrêt lui-même qui l'applique aux matières civiles comme aux matières criminelles.

3. On objectera peut-être à cela que le jugement contient un ordre d'exécution émané du souverain au nom duquel il est rendu. Cela est vrai et il est vrai aussi que cet ordre d'exécution ne peut avoir que des effets territoriaux. Mais cela ne s'oppose nullement à l'effet exterritorial d'un jugement. Cela oblige simplement à demander aux autorités compétentes du pays dans lequel on veut le faire exécuter, la permission de procéder à cette exécution.

Dira-t-on que l'autorité du droit a sa source dans la volonté souveraine de l'Etat, alors il faudra aller jusqu'à déclarer toutes les lois purement réelles, car il n'en est aucune, au sujet de laquelle on ne puisse faire le même raisonnement que l'on fait ici. On voit à quelles extrémités conduit une affirmation lancée à la légère. La vérité est que l'autorité d'un jugement n'est naturellement ni territoriale ni extraterritoriale. Tout dépend du droit qu'il consacre, et considérer le jugement sans faire mention du droit ne peut servir qu'à compliquer inutilement notre question.

La seconde raison alléguée est infiniment plus sérieuse. Le principe de la territorialité des peines a été reconnu de tout temps; en lui-même il est incontestable. Si, de nos jours, on ne peut le justifier, comme autrefois, par la nécessité de la sauvegarde de l'indépendance des Etats, il s'explique très bien par cette double idée que l'Etat qui a puni est le premier et fréquemment le seul intéressé à ce que la peine soit exécutée, et que lui seul est qualifié pour ordonner et diriger cette exécution[1]. Le tout est d'appliquer sainement ce principe et c'est sur ce point que l'opinion reçue peut à bon droit être critiquée. Il en est de notre règle comme de la règle *non bis in idem*. Excellente, en principe, elle peut devenir injuste et dangereuse par l'extension qu'on lui donne. Qu'un Etat ne permette pas qu'on saisisse, sur son territoire, et que l'on jette dans ses prisons un individu condamné à l'étranger, cela se conçoit; il ne lui appartient pas, en effet, de prendre en main les querelles des autres et de venger les injures qu'ils ont reçues. Mais qu'un Etat s'obstine à considérer comme *integri status* un individu frappé à l'étranger d'une condamnation qui a été pour lui la source des déchéances, cela ne se comprend plus. Ces déchéances, que l'on a coutume d'appeler des peines accessoires, ne sont pas toujours de véritables peines et ne peuvent, en aucune façon, soutenir la comparaison avec les peines principales[2]. Il y aura toujours entre elles cette

1. Bard donne à la territorialité des peines la raison suivante : Chaque Etat avant de punir doit se convaincre, conformément à ses propres principes, de la criminalité de l'acte et cette conviction ne peut résulter pour lui que d'une décision de ses propres juridictions. Cette explication est insuffisante, car il serait possible de satisfaire à la nécessité alléguée simplement par le moyen d'une instance en revision (Das intern., p. 579).

2. I existe certainement des déchéances qui constituent de vraies peines,

grande différence que celles-là s'analysent dans la privation de purs droits, tandis que celles-ci consistent dans la privation de certains biens d'ordre tout matériel : la liberté, la fortune, parfois même la vie. Et au point de vue criminel de l'expiation, de l'exemple, de la correction cette différence est immense. A qui ferait-on accroire que la perspective des déchéanees de l'ordre moral, de la privation des droits politiques ou de ses droits de famille puisse être, pour un coquin, un motif de ne pas commettre le forfait qu'il médite ou, s'il les a subies, une raison de ne pas persévérer dans la même voie. Il ne faut pas parler de l'infamie que ces prétendues peines entraînent, car l'infamie résulte du fait seul de la condamnation, de la constatation du crime commis. En dernière analyse, le seul châtiment du coupable sera dans l'impossibilité de remplir ses devoirs envers la cité ou la famille. Est-ce là, pour lui, une peine, cela ne se demande même pas. Evidemment, les praticiens qui ont rédigé nos lois criminelles avaient, sur l'humanité, des idées plus sensées que celles des philanthropes qui pensent que l'on peut conduire une société par l'amour de la vertu et la haine du vice. Si donc ils ont institué les déchéances dont nous parlons, c'est qu'ils avaient, à le faire, des motifs particuliers. Et ces motifs sont faciles à apercevoir. Pourquoi certaines condamnations entraînent-elles privation de droits d'ordre politique, si ce n'est dans l'intérêt du corps politique lui-même, pour le purifier et le rendre plus apte à bien remplir sa mission; pourquoi la loi fait-elle déchoir certains condamnés de leurs droits de famille, si ce n'est parce que leur condamnation démontre chez eux l'existence d'une immoralité, de nature à rendre périlleux ou au moins inutile l'exercice de la magistrature domestique qui leur avait été confiée. C'est ainsi que le plus souvent une analyse sérieuse fait découvrir, dans une déchéance qualifiée de peine, une mesure de protection sociale ou particulière; une loi destinée non point à corriger le coupable, mais à garantir les tiers contre les abus pro-

l'incapacité de donner et de recevoir, et l'indignité, par exemple; on devra donc les réputer strictement territoriales. Mais ce que nous entendons dire au texte c'est que toutes les déchéanes ne présentent pas ce caractère et qu'au point de vue international c'est faire preuve de légèreté que de vouloir soumettre à une loi unique toutes les conséquences si variées qui peuvent résulter d'une même condamnation.

bables qu'il ferait de ses droits. Il est certain, alors, que le droit international doit prendre ces lois pour ce qu'elles sont et non pas pour ce qu'elles paraissent être, et mesurer leur effet en conséquence [1].

Si l'on quitte ce point de vue général pour considérer en particulier la loi, objet de cette étude, on ne peut manquer d'être frappé du caractère bien net qu'elle présente. C'est une loi faite en vue de la protection de l'enfance et voilà tout. Tout, dans le texte de notre loi, démontre que si le législateur a frappé le père ce n'a point été dans le but d'augmenter sa peine, mais bien dans le but de sauvegarder ses enfants. L'intitulé de la loi manifeste déjà clairement son objet et, si l'on consulte les travaux préparatoires, on observe que la loi du 24 juillet 1889 faisait partie d'un projet plus considérable dans lequel la déchéance de la puissance paternelle ne jouait qu'un rôle accessoire dans l'ensemble qui était consacré à la protection de l'enfance [2].

Nous avons déjà relevé, en passant, un trait significatif: ce ne sont point les condamnations les plus graves qui entraînent, par rapport à la déchéance, l'effet le plus radical, mais bien celles qui ont eu leur cause dans des infractions dont l'enfant a été la victime. C'est donc bien que le législateur s'est préoccupé surtout de la personne de l'enfant. Le droit facultatif de déchéance est également à remarquer ; il ne se comprendrait pas s'il s'agissait d'une peine à infliger au père ou du moins il ne se comprendrait qu'en cas d'atténuation de culpa-

1. Indiquons, en passant, les principales conséquences des idées que nous avons exposées. Les diverses déchéances qui n'ont pas le caractère de peines doivent, au point de vue du droit international, être réparties en deux groupes suivant qu'elles présentent ou ne présentent pas un caractère politique. Les premières sont territoriales comme toutes les lois politiques et si un législateur veut tenir compte, à ce point de vue, d'une condamnation prononcée à l'étranger, il devra l'exprimer formellement. Les secondes affectent la capacité des personnes et sont exterritoriales. Dans cette catégorie rentreront les incapacités d'être tuteur, curateur, membre d'un conseil de famille, l'incapacité d'autoriser de l'art. 221 et même l'interdiction légale. Observons, à ce sujet, qu'il n'y a rien de contradictoire à ce que les effets d'une même incapacité soient, pour partie, territoriaux et, pour partie, exterritoriaux. Ainsi en peut il être de la dégradation civique (34 C. p.). L'art. 42 C. p. montre que ses effets n'ont rien d'indivisible.

2. V. sur l'historique de cette loi, Charmont dans la Rev. crit., 1891, p. 501.

bilité; il est très naturel, au contraire, si l'on admet que le législateur s'est exclusivement préoccupé des intérêts de l'enfant. Enfin, on voit (art. 2, 5 et 6) les père et mère déchus même en dehors de toute condamnation et, cela achève de nous éclairer sur la véritable nature de la loi[1]. C'est bien et exclusivement une loi de protection de l'enfance, loi destinée à modifier sur un point l'organisation de la famille française.

La jurisprudence qui n'a pas eu encore à statuer sur la question qui nous occupe paraît cependant disposée à entrer dans l'ordre d'idées qui nous paraît seul admissible. C'est ce que l'on peut conjecturer au vu des diverses décisions par lesquelles elle a affirmé que les instances en déchéance de la puissance paternelle sont des instances civiles, soumises aux formes de la procédure civile[2].

Sa nature étant telle, nous devons la traiter au point de vue international comme les lois de cet ordre et la considérer comme extraterritoriale. Il est admis, en effet et à juste titre, en droit international privé, que chaque famille a un droit particulier déterminé par la nationalité de ses membres et que ce droit doit la suivre partout, tant qu'il n'est pas intervenu de changement de nationalité de nature à le modifier. Toutes les opinions (sauf peut-être celle de la jurisprudence anglaise) sont d'accord sur ce point et, au point de vue scientifique, leur accord se justifie fort bien. Les lois relatives à l'organisation de la famille, celles, notamment, qui fixent la mesure des divers pouvoirs qui s'exercent dans son sein ont, comme fonction sociale, d'assurer à chaque famille une certaine

1. Une objection peut cependant être faite. La déchéance prononcée privera le père de l'usufruit légal et, en ce sens, on peut dire qu'elle constituera une peine. Mais l'usufruit légal, quoique droit lucratif, est trop intimement attaché à la puissance paternelle pour que l'on puisse voir dans cette privation autre chose qu'une conséquence nécessaire de la déchéance, objet principal de la loi.

2. Cass., 23 février 1891. S. 91.1.168; Angers, 18 mars 1891. S. 91.2.140; Bourges, 6 mai 1891. S. 91.2.141. Certainement la déchéance dont nous parlons se rapproche beaucoup plus par sa nature et son objet de l'action civile que de l'action pénale. L'action civile a pour but de compenser, à l'aide d'une indemnité, le dommage causé par une infraction, notre action vise à empêcher un dommage qui n'est point encore causé, mais que le fait de l'infraction rend pour l'avenir très probable. Il y a, comme on le voit, une grande analogie, et les deux actions tendent également, quoique avec une efficacité inégale, à supprimer le préjudice qui peut résulter pour un particulier d'un fait délictueux.

homogénéité, de fixer les rapports respectifs des membres qui la composent en dictant aux uns leurs devoirs et en indiquant aux autres leurs droits. Quelle que soit cette loi, il est clair qu'elle ne pourra remplir cette fonction qu'autant qu'elle sera mise, à la fois, au dessus de la volonté des intéressés et au dessus du hasard des circonstances. Il lui faut, comme à toutes les lois de protection, la certitude de la continuité dans l'application et cette certitude ne peut être obtenue qu'en la dotant d'extraterritorialité. L'extraterritorialité est donc une qualité nécessaire des lois de cette espèce.

De là, les conséquences suivantes se déduisent quant à l'hypothèse qui nous occupe :

1° Le Français jugé à l'étranger pour l'un des faits prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889 devra ou pourra être déclaré déchu de la puissance paternelle par le juge étranger, exactement comme il l'aurait été par le juge français, et cela, même dans le cas où la loi étrangère ne contiendrait pas de dispositions de cet ordre. En dehors de tout délit, une action en déchéance pourra être introduite contre le père français, conformément à l'art. 2, 5° et 6° de la loi, et, si le juge étranger se déclare compétent, il devra faire application de la loi française.

2° Lorsqu'un Français aura été condamné à l'étranger pour avoir commis l'une des infractions prévues par notre loi, cette condamnation aura toujours comme conséquence la possibilité de le faire déchoir en France de la puissance paternelle. A cet égard, trois hypothèses doivent être distinguées.

Si le juge étranger a, conformément aux principes du droit, appliqué au Français condamné sa loi personnelle, on poursuivra purement et simplement en France l'exécution de son jugement. Ce sera sans doute une demande en exequatur d'un jugement répressif, mais cela ne nous doit pas arrêter. Ce qui est impossible en France, c'est l'exécution des peines prononcées à l'étranger et non celles des condamnations civiles jointes accessoirement au jugement répressif. Comme le dit très bien M. Garraud [1], « la nature d'une décision dépend de la nature de la question soumise au juge et non du caractère de la juridiction saisie. » On poursuivra donc l'exécution de la déchéance prononcée comme on poursuivrait l'exécution

1. T. I, p. 255.

d'une condamnation à des dommages émanés du Tribunal répressif. Quels seront relativement à cette instance les pouvoirs du juge français [1] ? Il examinera naturellement si les formes voulues ont été remplies, si l'accusé a été défendu, etc., mais je ne pense pas qu'il y ait pour lui matière à revision. Même dans le cas où la déchéance est simplement facultative, je pense que la décision d'un juge étranger doit être respectée. Mieux que personne, il était à même de trancher cette question, étant saisi d'une poursuite concernant l'individu intéressé et, d'autre part, les arguments que l'on tire de la défiance que doivent inspirer les jugements rendus par une juridiction étrangère, très éloignée peut-être, ne paraissent pas pouvoir être décemment reproduits entre peuples civilisés et à l'époque où nous vivons.

Il est possible aussi que le juge étranger, après avoir condamné le Français traduit à sa barre, prononce contre lui des incapacités puisées dans sa propre loi et non dans la loi française. Il agira ainsi, ou parce qu'il considèrera ces incapacités comme d'ordre public, ou parce que, suivant l'opinion commune, il y verra une peine. Dans l'un comme dans l'autre cas, sa sentence ne pourra pas être confirmée en France. Basée sur l'ordre public, elle n'a de valeur que pour le pays dans lequel elle est rendue; fondée sur une fausse appréciation de la nature de la déchéance dont il s'agit, elle contient une erreur de droit international et doit être revisée. Dans l'instance en exequatur, le Tribunal français sera donc fondé à substituer la loi française aux dispositions de la loi étrangère qui avaient été appliquées.

Il faut enfin prévoir le cas où le jugement étranger ne frappe d'aucune incapacité le Français condamné. Il est difficile de parler alors d'une véritable action en exequatur, mais les intéressés seront dans leur droit en introduisant une action principale en déchéance. Si la condamnation est de

1. Ce n'est pas sérieusement que l'on peut objecter à la possibilité de cette instance que la loi française ne détermine pas la juridiction compétente pour donner l'exequatur à un jugement criminel étranger. Comme, d'une part, il s'agit d'une exécution purement civile et que, d'autre part, nous possédons en matière civile une juridiction de droit commun à compétence générale, le Tribunal de première instance, la difficulté n'existe réellement pas. La jurisprudence que nous avons citée vient, sur ce point, à l'appui de notre manière de voir.

celle qui emporte nécessairement la déchéance, la seule production du jugement étranger suffira à la faire prononcer [1], si elle appartient, au contraire, à la catégorie visée dans l'art. 2, le juge français exercera son droit d'appréciation sur l'opportunité de la mesure demandée.

3° Il se peut enfin que nulle condamnation ne se soit produite à l'étranger, et que cependant le Français s'y soit rendu coupable d'un fait considéré par la loi du 24 juillet 1889 comme pouvant entraîner la déchéance qu'elle a instituée. Une distinction doit ici être faite. Si ce fait est délictueux et que les conditions requises pour la poursuite d'un Français en France pour une infraction commise à l'étranger se trouvent réunies, le coupable sera poursuivi, le jugement à intervenir sera un jugement français et aucun doute ne pourra s'élever quant à l'application de notre loi. Si, au contraire, une poursuite criminelle en France est impossible, soit pour défaut de quelqu'une des conditions requises par les art. 3 et 6 Cod. instr. cr. (loi du 27 juin 1866), soit tout simplement parce que le fait allégué n'est pas délictueux (art. 2, 6°, loi de 1889), il faut décider que l'on intentera simplement une action civile en déchéance devant la chambre du conseil du Tribunal du domicile du Français suivant les formes organisées par les articles 3 à 7 de la loi. Que les faits reprochés au père se soient passés en France ou à l'étranger, le danger pour les enfants est le même, la protection doit aussi être la même. Au reste, rien dans les principes du droit ni dans les termes de la loi ne s'oppose à l'assimilation que nous établissons entre les faits qui se sont passés en France et ceux qui se sont passés à l'étranger. La preuve de ces derniers sera peut-être un peu plus difficile, voilà la seule différence que l'on puisse relever entre eux.

Les diverses solutions que nous avons déduites de la nature et de la fonction sociale de la loi du 24 juillet 1889 sont certainement bien différentes de celles que l'on a coutume de donner dans des hypothèses analogues. On a coutume de les

1. La doctrine admet au contraire que le divorce ne peut être obtenu en France sur le fondement d'un jugement criminel rendu à l'étranger. Bien qu'en matière de divorce, il y ait peut-être plus de place pour le doute, les auteurs nous paraissent avoir cédé ici sans bonne raison à l'influence des idées exagérées qui ont cours touchant la territorialité des jugements répressifs.

envisager comme le droit de l'avenir ; nous avons essayé de démontrer que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient le droit du présent[1]. Pour compléter notre démonstration, nous n'invoquerons pas leur utilité, si évidente qu'elle soit pourtant, car la considération de l'utilité n'est pas une raison juridique de décision, même en droit international privé. Mais ce que nous ferons remarquer, c'est que ces solutions sont celles qui correspondent le mieux à la véritable nature de l'institution que nous étudions, celles aussi qui se conforment le plus exactement à l'objet général de notre science qui est de fortifier l'empire du droit en le rendant, autant que faire se peut, indépendant des circonstances de fait dans lesquelles il est invoqué.

Observons, en terminant, que la question d'exécution de la peine infligée à l'étranger est pleinement indifférente à l'application de la loi du 24 juillet 1889. La déchéance, une fois encore, ne fait pas partie de la peine, n'a avec elle rien de commun que l'origine et, par suite, n'est nullement liée à son sort. Donc, que le Français ait purgé sa condamnation, qu'il se soit soustrait à l'exécution de la peine, qu'il l'ait prescrite, qu'il ait été gracié, il n'importe. Cela ne peut être d'aucune influence sur la déchéance qu'il a encourue ou qu'il peut encourir. L'hypothèse d'une amnistie serait peut-être plus douteuse, mais nous remarquerons que l'amnistie intervient exclusivement à l'occasion des crimes politiques et que très généralement, soit par suite des termes mêmes de notre loi (art. 2, 1°, in fine), soit par suite de l'option laissée au juge, les crimes de cette sorte n'entraîneront pas la déchéance. Que si, par impossible, la déchéance avait été prononcée à la suite d'une condamnation ultérieurement effacée par une amnistie, il faudrait dire que l'amnistie fait disparaître la déchéance elle-même et restitue à celui qui en bénéficie l'intégralité de ses droits de famille.

---

1 On rencontre déjà un assez grand nombre de législateurs qui autorisent des poursuites contre un national frappé d'une condamnation pénale à l étranger, afin de lui faire subir dans sa patrie les conséquences civiles de la sentence qu'il a encourue. Tels sont le Code pénal allemand, § 17, le Code pénal hongrois, § 15, et le nouveau Code pénal italien, art. 8. On peut donc dire qu'il se produit en législation un mouvement favorable aux idées que nous avons exposées et on ne les considère plus comme contraires ni aux principes du droit, ni à la dignité de chaque souverain

§ 3. — ÉTRANGER A L'ÉTRANGER.

Il est possible maintenant, en résumant les explications qui précèdent, de déterminer exactement le caractère international de la loi du 24 juillet 1889. Elle nous fournit l'exemple d'une loi qui est à la fois de statut personnel et d'ordre public, et qui, par suite, jouira d'une plénitude d'effets tout à fait particulière. Applicable en France à toutes les familles qui y résident, sans acception de nationalité, en raison de son caractère de loi d'ordre public, elle est en outre applicable aux familles françaises domiciliées à l'étranger comme loi de statut personnel. Le cumul de ces deux caractères différents sur une même loi est un phénomène curieux, intéressant, mais pas du tout irrationnel, encore moins contradictoire. Les lois d'ordre public peuvent être réparties en deux catégories à notre point de vue. Il en est qui sont faites en vue d'un pur intérêt social, telles sont par exemple les lois politiques ou économiques ; évidemment, elles poursuivent l'avantage de la société, mais on ne peut pas dire qu'elles visent l'intérêt de certains individus plus que l'intérêt de tous les autres. Celles-là sont exclusivement territoriales. Douées d'une application générale, en deçà des frontières, elles manquent totalement d'autorité au delà. Il en est d'autres qui, ainsi que la nôtre, ont pour objet direct et premier la garantie des intérêts d'une personne, c'est-à-dire d'un individu se trouvant dans des conditions déterminées, époux, enfant, orphelin, etc., mais que le législateur a élevées au rang de lois d'ordre public en raison de l'importance et de la sainteté des intérêts engagés. Telle est la loi qui prohibe la polygamie, celle qui interdit le divorce là où il est interdit, la loi générale qui défend de laisser sans protection les personnes sans défense, telles sont toutes les lois qui présentent en même temps qu'un intérêt individuel bien déterminé un caractère de nécessité sociale [1].

1. Observons en passant que c'est ce cumul de qualités dans une loi qui justifie rationnellement la punition en France des Français qui ont commis un crime ou un délit à l'étranger. L'obligation personnelle de s'abstenir de tout acte criminel ou délictueux s'attache au Français, le suit en pays étranger et légitime le châtiment prononcé contre lui par les lois de sa patrie, même lorsque son acte n'a causé en France aucun trouble social.

Cette double considération, l'analyse de ce double caractère nous a fourni la solution des difficultés que nous avons rencontrées jusqu'ici ; elle va nous permettre maintenant de déterminer quel peut être en France l'effet d'une déchéance de puissance paternelle encourue par un étranger à l'étranger. A la vérité, cette question intéresse moins directement que les précédentes l'application de la loi du 24 juillet 1889 ; il est nécessaire cependant de l'examiner, si l'on veut envisager sous toutes ses faces la question de la déchéance de la puissance paternelle.

Un étranger a été frappé à l'étranger de déchéance de la puissance paternelle en conséquence d'une condamnation qu'il a encourue. Cette déchéance produira-t-elle son effet en France ? La question présente un intérêt évident, si cet étranger vient avec sa famille se fixer en France. Même s'il demeure à l'étranger, il est possible qu'il se présente devant les tribunaux français des questions d'usufruit légal ou d'administration paternelle qui obligent les juges à se préoccuper de l'effet international du jugement étranger.

La doctrine la plus récente s'est occupée de la question : elle tend à se rallier sur ce point à une distinction que nous considérons comme critiquable, mais qui touche de très près à la vérité [1]. Il faudrait distinguer suivant que l'étranger a été condamné par sa juridiction nationale ou par une juridiction qui lui est étrangère. Cette distinction est mauvaise ou au moins mal présentée. Elle laisserait croire que l'effet international d'un jugement peut dépendre de l'autorité des juges qui le prononcent. C'est exactement l'erreur que nous avons déjà relevée plus haut et qui sert de base à la théorie de la territorialité absolue des jugements rendus en matière pénale. L'autorité plus ou moins étendue d'un jugement dépend de la nature internationale de la loi qui lui sert de base et de rien autre. Quant au juge, simple instrument dans l'application de la loi, sa considération ne doit exercer sur la portée de ses effets aucune influence. A la distinction proposée, nous substituerons celle-ci [2]. Ou la déchéance qui a atteint le con-

1. Despagnet, 2e éd., p. 328, Weiss, 2e éd., p. 433. M. Peiron, p. 97 enseigne, au contraire, qu'en aucun cas la condamnation encourue par l'étranger ne produira d'effet en France.

2. Nous pouvons citer en faveur de notre solution l'autorité de M. Deloume (Principes du dr. inter. en matière criminelle, p. 124).

damné a été prononcée contre lui par application de sa loi nationale (quel que fût du reste le tribunal), ou elle a été fondée sur une loi étrangère. Dans le premier cas, la déchéance fait partie du statut personnel de l'individu qu'elle a frappé : elle produira des effets extraterritoriaux et les magistrats français devront en toute occasion considérer cet individu comme dessaisi de son droit de puissance. Le second cas conduit à des solutions un peu plus compliquées. La condamnation de l'étranger hors de son pays et la déchéance prononcée en vertu d'une loi qui n'est pas la sienne n'ont pu être basées que sur des motifs d'ordre public. C'est dire que cette déchéance ne produira ses effets que dans le pays où la condamnation est intervenue. En France, en particulier, il n'en sera pas tenu compte. Si donc les enfants du condamné possèdent des biens sur notre territoire, le père que nous supposons résidant toujours à l'étranger sera fondé à prétendre sur ces biens l'exercice des droits compris dans l'usufruit légal. Si l'on suppose que l'étranger condamné vienne se fixer en France avec sa famille, la question devient plus délicate. Sans doute on ne prétendra pas faire revivre contre lui la déchéance purement territoriale dont il a été frappé, mais ne peut-on pas prétendre lui appliquer notre propre loi du 24 juillet 1889. Il est à remarquer que la situation de cet homme n'est semblable ni à celle du Français qui a commis son crime à l'étranger et pour lequel existe une question de statut personnel, ni à celle de l'étranger qui a commis son crime en France et a été jugé par les tribunaux français. Aussi, dans cette hypothèse, le doute est-il permis. Cependant, si l'on considère qu'il y a là une loi de nécessité sociale et de pure humanité, une loi d'ordre public, il est préférable de décider que les intéressés pourront en France faire prononcer la déchéance suivant la loi française en se basant pour cela sur les faits qui se sont passés à l'étranger [1]. Au point de vue

1. Toutes les fois où il y aura lieu de poursuivre en France la déchéance sur le fondement d'un jugement étranger, certaines difficultés pratiques pourront s'élever par suite de la différence des qualifications et des peines appliquées. Ces difficultés ne seront jamais très graves et il suffira pour les résoudre de vérifier si le fait pour lequel la condamnation est intervenue serait, en lui-même et indépendamment de toute question de qualification ou de peine, de nature à rentrer dans les infractions énumérées par les articles 1 et 2 de la loi.

des enfants qui est ici prépondérant, la situation est aussi grave, aussi menaçante qu'elle peut l'être lorsque leur père a commis son crime en France : partant, elle impose à l'Etat français les mêmes devoirs. L'action intentée sera purement civile, se déroulera en chambre du conseil et les magistrats auront les mêmes pouvoirs que dans la première des hypothèses que nous avons considérées.

On arrive, ainsi, pour une raison ou pour une autre, à généraliser complètement l'application de la loi du 24 juillet 1889. Ce résultat n'est pas à regretter, car il paraît en harmonie parfaite avec la fonction sociale de notre loi. Lorsqu'une loi concerne la protection d'une certaine catégorie de personnes et, qu'en même temps, elle est imposée par un devoir rigoureux d'humanité, elle doit à la fois s'étendre à tous ceux que peut atteindre la main du législateur qui l'a promulguée et en même temps s'attacher à la personne de ceux dont le législateur a spécialement poursuivi l'intérêt. Ces solutions sont vraies, quelque opinion que l'on professe sur la solution des conflits de lois. Elles découlent de la territorialité des lois d'ordre public et de la personnalité des lois concernant les rapports en famille, deux idées qui ont la rare fortune de n'être plus contestées.

§ IV. — FRANÇAIS EN FRANCE.

La dernière des hypothèses que nous avons à considérer peut paraître étrangère à toute application des principes du droit international privé. Il n'en est rien, cependant, car un acte juridique peut donner lieu à conflits non seulement à l'époque où il se produit, mais ultérieurement pendant tout le temps où il a quelques conséquences. Il en est ainsi de la déchéance prononcée en France contre un Français par application de la loi du 24 juillet 1889. Il est possible que les enfants du condamné possèdent à l'étranger des biens sur lesquels s'exerce l'usufruit légal, il est possible aussi que postérieurement à la condamnation le père, ou même la famille tout entière aille se fixer à l'étranger : dans l'un et l'autre cas, des conflits sont à prévoir et à résoudre.

Ceux auxquels donnera lieu la première des hypothèses indiquées ne présentent rien de difficile. En droit international, l'Etat étranger est obligé de respecter la sentence fran-

çaise et de s'opposer à tout acte de jouissance et d'administration que le père prétendrait faire sur les biens situés à l'étranger. Que si, en fait, il agit autrement et tient la déchéance prononcée en France pour dépourvue d'effets, sa conduite à cet égard est sans conséquence, quant à nous au moins. Les tribunaux français ne déclareront pas moins nuls tous les actes accomplis par le père et, de plus, ils seront fondés à refuser l'exequatur à tous jugements étrangers qui en admettraient la validité parce qu'un jugement n'est internationalement valable qu'autant qu'il est internationalement correct, c'est-à-dire qu'autant qu'il a fait une juste application des principes du droit international privé.

Si l'on suppose que la famille du père condamné est allée se fixer à l'étranger, la déchéance encourue par le père perd au regard de la France la plus grande partie de son intérêt. Produira-t-elle ses effets à l'étranger, cela dépendra des autorités étrangères. Il est possible que celles-ci n'admettent pas la déchéance, ou bien parce qu'elles ne reconnaissent pas son caractère de loi de protection et de statut personnel, ou bien parce qu'elles la regardent comme contraire à leur ordre public. Dans les deux cas, leur décision n'est pas susceptible de produire le moindre effet en France ; si quelque question mettant en jeu l'existence de la puissance paternelle du condamné vient à surgir, elle devra être résolue en France sur le fondement de la déchéance encourue, car celle-ci, au regard du juge français, n'a rien perdu de son efficacité [1]. Il y aura en pareil cas une véritable antinomie entre la situation du condamné à l'étranger et en France ; cette antinomie est regrettable, mais elle est inévitable. Au surplus, on remarquera que cette antinomie ne se produira presque jamais si le juge étranger reconnaît la vraie nature internationale de la déchéance prononcée en vertu de la loi du 24 juin 1889, car il est difficile de prévoir qu'un Etat, même lorsqu'il n'a pas inscrit dans ses lois de disposition semblable, puisse aller jusqu'à la réputer contraire à son ordre public et à refuser d'en reconnaître les effets au profit des enfants d'un Français qui l'a encourue.

Une autre hypothèse du même genre doit encore être examinée. Elle est en même temps plus pratique et plus délicate

1. En ce sens Peiron, p. 104.

que la précédente. Il se peut que le Français condamné et déchu de la puissance paternelle ne se borne pas à transférer son domicile à l'étranger, mais que brisant tous les liens qui le rattachaient à sa patrie, il s'y fasse naturaliser. Il acquiert alors un nouveau statut personnel qui peut-être ne reconnaît pas que l'on puisse être privé de la puissance paternelle. Ce fait entraînera-t-il la disparition de la déchéance qui l'atteignait ? Ici encore des distinctions sont nécessaires. Si la naturalisation ne concerne que le père seul, les enfants demeurant Français, on admettra facilement que rien ne sera changé à la situation antérieure. Cette solution ne peut faire de doute pour tous ceux qui pensent que, en ce cas de conflit entre le père et l'enfant, c'est le statut personnel de ce dernier qui régira l'exercice de la puissance paternelle. Ceux-là mêmes qui ne professent point cette opinion penseront volontiers qu'une déchéance prononcée en conformité de la loi de deux intéressés exige, pour être levée, la même conformité.

Mais, dans le droit contemporain, le système de la naturalisation individuelle est, comme on le sait, de plus en plus délaissé et souvent le changement de nationalité opéré par le père réfléchira sur les enfants, soit par une suite nécessaire, soit parce que leur tuteur n'aura pas pris les mesures qui auraient empêché ce résultat. Que décider en pareil cas ? Il est possible que la naturalisation ait été frauduleuse et inspirée seulement par le désir d'échapper à la déchéance prononcée par la loi française. On s'en apercevra surtout à ce que la famille conservera sa résidence ancienne et le genre de vie qu'elle menait. S'il en est ainsi, il faudra décider que cette naturalisation est non avenue : en pareille matière, l'autorité de la loi est absolue et il ne doit pas être permis de s'y soustraire à l'aide d'un stratagème. Mais il est possible aussi que la naturalisation n'ait rien de frauduleux et, dans ce cas, on doit décider que du jour où elle aura été obtenue, la déchéance se trouvera effacée même en regard de la France. On observera, en effet, que l'Etat français n'a aucun titre à la maintenir. D'une part, il ne peut plus être question de l'exterritorialité du statut personnel puisque le statut personnel de cette famille n'est plus le même et, d'autre part, du jour où elle a quitté notre sol, notre ordre public s'est trouvé désintéressé. On pourrait, il est vrai, pour faire échec à cette solution, parler d'un droit acquis pour les enfants, mais en matière de

puissance paternelle, comme dans toutes les matières entièrement soumises à l'autorité de la loi, il n'existe de droits acquis que par la volonté de la loi. De même qu'une loi nouvelle s'étendrait sans difficulté à des situations antérieurement existantes, de même l'autorité nouvelle d'une loi différente venant à se faire sentir doit seule être reconnue. En pareil cas, nous pensons donc que le père de famille devrait être admis, en dépit de la déchéance antérieurement prononcée, à exercer ses droits de jouissance et d'administration sur les biens de ses enfants situés en France.

Nous avons ainsi parcouru un nombre d'hypothèses assez considérable, trop considérable peut-être au gré de notre lecteur. Ces hypothèses ne sont pas les seules dans lesquelles l'application de la loi du 24 juillet 1889 peut causer des difficultés internationales, mais ce sont les principales et puis les idées générales que nous avons émises trouveraient facilement à s'appliquer aux autres cas qui pourraient se présenter. Terminons par deux remarques générales.

1° Nous n'avons parlé jusqu'ici que des condamnations contradictoires et de l'effet qu'elles peuvent produire sur les droits de puissance du condamné. Il est intéressant aussi de se préoccuper à ce point de vue des condamnations qui peuvent avoir été rendues par défaut et en particulier des jugements criminels rendus par contumace. La question est particulièrement difficile, surtout parce que notre législation ne paraît pas avoir adopté de système d'ensemble touchant les effets de la contumace [1]. Certains de ces effets se produisent à partir de l'exécution par effigie (28 c. p.), d'autres après un délai de cinq ans, à compter de cette date (loi du 31 mai 1854, art. 3, § 3), d'autres après la prescription de la peine (635 C. instr. cr.). De cette diversité, il résulte naturellement que toutes les fois que le législateur n'a pas fixé lui-même le point de départ d'une déchéance, ses interprètes sont fort embarrassés de le faire à sa place. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de déterminer si et à quelle époque le jugement par coutumace entraîne déchéance de la puissance paternelle, car la question est de pur droit national. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que ce point

1. V. Humbert Cousçq., des Cond. pén. p. 380 et suiv. Nusse, Droits civils des condamnés, p. 290 et suiv.

étant une fois déterminé, la solution qui aura été adoptée devra s'appliquer à tous les individus condamnés sans distinction d'étrangers et de Français, cela pour les raisons que nous avons précédemment développées.

En France donc, l'effet international des jugements par contumace sera aussi absolu que l'effet des jugements contradictoires. Au contraire, il se faut bien garder d'établir aucune assimilation entre les jugements contradictoires et les jugements par contumace rendus à l'étranger. Aux premiers, nous n'avons pas hésité à reconnaître une pleine valeur internationale relativement à la déchéance de la puissance paternelle, parce qu'ils contiennent la constatation solennelle et régulière d'un fait susceptible d'effets internationaux. Les jugements par contumace ne présentent pas les mêmes garanties. Ils ont un caractère surtout comminatoire, sont le résultat d'une procédure destinée à fortifier l'action de la justice répressive, mais au point de vue de la découverte de la vérité, ces jugements ne présentent aucune garantie et la seule circonstance qu'ils ont été rendus le plus souvent sans que l'accusé ait pu se défendre suffit à rendre leur exécution impossible en pays étranger.

Nous tenons donc pour certain que l'on ne pourrait pas en France exercer une action en déchéance de puissance paternelle contre un Français ou contre un étranger, sur le fondement d'une condamnation par contumace qu'il aurait encourue en pays étranger.

2° La déchéance de la puissance paternelle n'a pas été envisagée comme nécessairement définitive et irrémédiable. En même temps qu'il a organisé la déchéance de cette puissance, il en a permis la restitution (art. 15 et 16). Une seule condition est exigée et seulement de ceux qui ont encouru la privation de leurs droits par suite d'une condamnation. Il faut qu'ils aient obtenu leur réhabilitation. Du reste, les tribunaux sont souverains juges de l'opportunité de la restitution demandée. Cette matière peut-elle aussi soulever des difficultés internationales ? Un point paraît certain, c'est que la réhabilitation doit être demandée à l'État qui a prononcé la condamnation. Une fois obtenue, elle produira des effets internationaux et pourra, en quelque pays que ce soit, servir de base à une demande de restitution de la puissance paternelle. Quant à cette restitution même, qui peut la prononcer ?

Les opinions que nous avons antérieurement émises nous autorisent à faire revivre ici la distinction déjà faite entre la déchéance prononcée contre un Français et par l'application de son statut personnel et la déchéance prononcée en France contre un étranger pour des motifs d'ordre public. Au premier cas, un juge quelconque pourra prononcer la restitution pourvu que sa loi nationale lui donne pouvoir de trancher les procès relatifs au droit de famille du Français en cause. Il devra suivre la loi française, sauf pour les questions rentrant dans la pure procédure et qui sont du domaine de la *lex fori*. Dans le second cas, c'est au juge français seul qu'il appartient de connaître des exigences de l'ordre public français : il aura donc une compétence exclusive. C'est du reste une solution de nécessité. La déchéance dans cette hypothèse ne produit pas d'effets à l'étranger : il ne peut donc y être question d'une restitution.

Les solutions que nous venons de présenter dans cette étude sont pour la plupart fort éloignées de celles que l'on a coutume de donner à des questions plus ou moins semblables à la nôtre. Bien que la nouveauté en droit soit chose toujours dangereuse, on remarquera qu'elles n'ont contre elles ni une tradition établie, ni un texte, ni un principe juridique certain, et l'on pensera peut-être qu'au point de vue de l'équité, comme au point de vue du droit pur, elles méritent d'être approuvées.

A. Pillet,

Agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Des transports internationaux par chemins de fer.

Sommaire. — Notions préliminaires. — I. Accords privés entre administrations de chemins de fer. Notions générales. Caractère et portée des accords privés conclus entre les compagnies de chemins de fer. Conflits de lois relatifs aux transports internationaux et leur solution. — II. La Convention du 14 octobre 1890. Notions générales. Caractère et portée de la Convention de 1890. Solution des conflits de lois relatifs aux transports internationaux par le droit conventionnel.

Notions préliminaires. — Les transports par chemins de fer se sont développés depuis le milieu du siècle avec une

extrême rapidité. On s'en rendra compte en se souvenant que la première locomotive mise sur roues en France le fut en 1832; en 1835, les lignes françaises ferrées n'atteignaient pas ensemble 150 kilom.; dix ans plus tard, en 1845, le réseau comptait à peine 1.000 kilom. de développement. Mais, à partir de ce moment, la construction marche activement et nous trouvons : 3.000 kilom. en 1850, près de 10.000 en 1860, près de 17.000 en 1870, près de 26.000 en 1880, enfin 33.000 en 1890. Le mouvement des personnes et des choses a suivi une progression en rapport; on a calculé que les chemins de fer ont transporté environ 6 millions de voyageurs et 1 million 1/2 de tonnes de marchandises en 1843, 233 millions de voyageurs et 85 millions de tonnes en 1885. Une statistique suisse nous apprend que la longueur des lignes exploitées dans le monde entier en 1845 ne dépassait guère 17.000 kilom. Cette longueur s'est élevée à 468.000 kilom. en 1885 et le trafic a suivi une progression plus rapide encore.

A l'heure actuelle, la combinaison des transports terrestres rapides avec les transports maritimes accélérés a produit une véritable révolution dans la sphère des rapports internationaux, et nécessité tout un ensemble de dispositions conventionnelles propres à faciliter le jeu des relations nouvelles de pays à pays, parfois aussi à pallier certains inconvénients de cet état de choses. Spécialement, il a fallu s'entendre pour organiser, au travers des frontières, la jonction et le service des différents réseaux ferrés nationaux, en tenant compte à la fois des intérêts politiques, économiques, sociaux de chacun des Etats en cause. Les questions purement techniques, relatives au raccordement des lignes et à la gestion administrative n'ont pas été dans la pratique bien difficiles à résoudre. Il n'en a pas été de même pour ce qui concerne la question beaucoup plus grave des rapports établis d'un pays dans l'autre entre les compagnies d'une part, et de l'autre entre le public et ces mêmes compagnies de chemins de fer. En d'autres termes, le contrat de transport international a donné lieu à de nombreuses difficultés, résultant de la diversité des législations et souvent de l'opposition de leurs dispositions à cet égard.

Jusqu'à présent, les transports internationaux n'ont été régis, à ce double point de vue, que par une sorte de compromis établi privément entre les compagnies et dont l'effet est

nécessairement limité par l'influence des lois locales contre lesquelles il ne saurait prévaloir. Par suite, une seule et même opération de transport peut se trouver, avec ce système, soumise à des règlementations différentes ou même divergentes qui compliquent le contrat dans sa forme et parfois même le privent de toute garantie ou à peu près. On voit de suite comment un tel régime peut entraver les relations internationales, en les faisant à la fois complexes, onéreuses et peu sûres.

C'est pour réduire au minimum les inconvénients de cette situation que l'on a eu l'idée de créer, au moyen d'un accord diplomatique, un régime aussi uniforme que possible des transports par chemins de fer. Dans ce but, des conférences successives ont élaboré un traité dont les dispositions, empruntées aux législations les plus récentes, doivent donner aux transports internationaux un caractère de simplicité et de sécurité aussi complet que possible, tout en sauvegardant les intérêts généraux des Etats contractants et aussi les intérêts particuliers des compagnies en cause. Nous nous proposons de résumer dans cette étude les traits essentiels du régime organisé spontanément par les compagnies de chemins de fer, dès le début de la jonction des réseaux. Nous examinerons ensuite les stipulations et les effets probables de la convention du 14 octobre 1890.

I. — ACCORDS PRIVÉS ENTRE ADMINISTRATIONS DE CHEMINS DE FER.

Notions générales[1]. — La répartition des voies ferrées en réseaux administrés par des compagnies différentes produit toute une série d'inconvénients graves au triple point de vue de la continuité, de la célérité et du bon marché des transports de marchandises. En effet, une compagnie qui accepte le mandat de transmettre un colis d'un point à un autre ne s'engage en principe que pour l'étendue de son propre réseau. Arrivé à la limite de celui-ci, le colis s'arrête ; si on veut le faire parvenir plus loin, il faut qu'un intermé-

1. *Bibliographie :* Ollivier, *Des transports internationaux*, 1 vol. ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III ; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. III ; Lauckmann, *Les tarifs internationaux des chemins de fer*, 1 vol.

diaire intervienne, le transmette à une autre compagnie dont le réseau fait suite au précédent et fasse avec celle-ci un nouveau contrat de voiture. Il résulte d'un tel état de choses, même à l'intérieur d'un seul Etat, des pertes de temps, des difficultés, des dépenses, des chances de perte et d'avarie qui augmentent dans une large proportion les frais et les délais de transport. Aussi les compagnies ont elles pris de bonne heure, dans chaque pays, des dispositions réciproques pour atténuer ou éviter ces obstacles. Elles ont constitué en somme des unions nationales. Ces accords ont été beaucoup facilités par ce fait que toutes les compagnies contractantes étaient soumises au même régime juridique, mais une difficulté subsistait cependant. Les rapports entre compagnies créent forcément des obligations pécuniaires résultant de la combinaison des services. Le prix de transport est perçu en entier soit au départ, soit à l'arrivée, et donne toujours lieu à décompte proportionnel entre les administrations intéressées. Souvent même l'expéditeur charge le voiturier de recouvrer certaines sommes qui lui sont dues par le destinataire à partir du moment de la livraison de la marchandise ; c'est la compagnie réceptionnaire qui fait ce recouvrement et elle en doit compte à la compagnie expéditrice responsable envers le créancier. De son côté, la compagnie réceptionnaire peut être amenée à faire des avances pour indemnité de perte, avarie ou retard. Ainsi, de part et d'autre, peuvent se former des créances importantes, aussi les compagnies sont-elles fondées à décliner toute relation de ce genre avec des administrations dont la solvabilité est douteuse.

Si les relations à l'intérieur d'un seul et même pays sont compliquées à ce point, elles ne peuvent manquer de l'être davantage encore entre administrations appartenant à des nationalités différentes. La transmission des marchandises au point de jonction est rendue plus laborieuse par l'accomplissement des formalités en douane, par la formation d'un nouveau contrat soumis à une législation différente, par la combinaison des responsabilités[1]. Ici, l'entente directe entre

1. Il n'est pas impossible qu'une seule compagnie soit chargée de l'exploitation d'un réseau placé à cheval sur une frontière. La situation est alors facilitée par ce fait de l'unité de l'administration dans les deux parties du réseau. Néanmoins, cela ne lève pas toutes les difficultés. le contrat n'en est pas moins régi par deux législations successives qui peuvent entrer en conflit. D'ailleurs, le cas est rare.

les compagnies est bien plus difficile encore et surtout beaucoup moins sûre qu'entre administrations ressortissantes du même pays. Souvent elles hésiteront à s'engager financièrement avec des sociétés étrangères dont la situation est mal connue et ne présente pas tous les gages d'une solvabilité certaine et prompte. Pourtant, le régime de l'isolement et, par suite, du contrat multiple, n'est pas en rapport avec l'activité actuelle des transports. Le commerce avait trop à se plaindre des lenteurs et des frais nécessités par l'entremise des agences de transmission ou de commission en douane, pour que les compagnies principales ne prissent pas des dispositions pour relier directement leurs services. Elles se sont donc entendues pour donner au contrat international toute l'unité et toute la simplicité compatibles avec l'état actuel des législations. Nous allons voir dans quelle mesure elles y sont parvenues.

Caractère et portée des arrangements privés conclus entre les compagnies. — Les clauses des arrangements passés librement entre les compagnies ou administrations de chemins de fer poursuivent la réalisation de quatre avantages principaux . 1° elles établissent l'obligation du transport direct, sans admission d'intermédiaires, par les administrations syndiquées, en vertu d'un contrat unique ; 2° elles règlent les limites et les conditions de la responsabilité respective des compagnies participantes dans une même opération ; 3° elles fixent les détails des rapports financiers entre les compagnies ; 4° elles arrêtent les tarifs applicables aux transports faits en commun.

Ces arrangements ont en France une portée spéciale résultant des liens étroits qui rattachent les compagnies à l'Etat. Celui-ci étend son droit de contrôle jusque sur cette nature d'engagements ; il les rend applicables par une homologation ministérielle accordée après examen. Par suite il leur donne une sanction véritable et un certain caractère public qui ajoute quelque chose à leur importance. On est assuré par là que leurs clauses sont, d'une façon générale, d'accord avec les principes d'ordre public établis dans le pays. En tant que besoin, les tribunaux doivent les interpréter et les appliquer conformément à ces principes. Ce caractère est plus marqué encore dans d'autres pays où la plupart des lignes ferrées appartiennent à l'Etat et sont remises à la gestion

d'une administration publique. Il s'atténue ou disparaît au contraire dans les pays où l'État laisse entièrement aux compagnies privées l'entreprise des transports, sans prendre vis-à-vis d'elles des précautions particulières; mais ces pays sont rares sur le continent européen.

L'obligation du transport ne résulte en l'état actuel des choses que des engagements réciproques pris par les compagnies. Elle est donc seulement relative et ne s'étend qu'aux chemins de fer syndiqués. Pour les autres, l'acceptation directe des colis internationaux reste purement facultative. Mais si ces colis leur sont remis par un intermédiaire ou commissionnaire placé près d'une gare quelconque de leur réseau, le colis perd le caractère international, un nouveau contrat est formé et il est entièrement soumis à la loi locale.

Quant aux compagnies engagées, leur situation est assez singulière. En principe, puisque l'obligation ne résulte pour elles que d'un contrat privé emportant engagement réciproque, le public reste en dehors et n'a aucun moyen d'action pour assurer en ce qui le concerne l'exécution d'un contrat dans lequel il n'est entré à aucun degré. Cependant, comme les engagements dont nous parlons ici sont liés à un tarif qui les accompagne nécessairement, et comme tous les tarifs doivent être, au moins en France, homologués par une disposition ministérielle qui leur donne force de loi, il en résulte que pour les compagnies françaises l'obligation du transport international semble établie d'une manière générale et positive, tout autant qu'en ce qui concerne les transports intérieurs et pour des motifs analogues.

L'*unité du contrat de transport* est la suite directe de l'obligation. Il en résulte en principe un grand avantage pour l'expéditeur qui, moyennant une lettre de voiture unique et une seule déclaration faite au point de départ par lui-même, obtient l'expédition directe de son colis, sans rupture de charge, obligatoire, sans intermédiaires, avec une taxe unique fixée d'avance, sans frais supplémentaires imprévus, enfin avec une garantie précise pour tout l'ensemble du voyage. La condition des transports internationaux régis par ces arrangements semble donc analogue à celle des transports intérieurs. Ce serait là en effet l'idéal, mais dans la réalité des choses on reste bien au dessous. En effet, si le contrat est unique en lui-même, il est régi à la fois, dans une mesure

variable, par les législations dont l'opération auquel il s'applique intéresse le domaine. On conçoit aisément que de nombreux conflits peuvent naître à ce point de vue, par l'effet de la divergence de ces législations.

Les questions relatives à la *responsabilité* des compagnies vis à vis du public sont également compliquées par la variété des législations. Sans doute, les compagnies s'engagent réciproquement à endosser les responsabilités de cette nature lorsqu'elles viendront à les encourir, mais elles ne peuvent s'engager en principe que dans les limites de la loi qui les régit. Cette circonstance peut produire des conflits préjudiciables aux administrations placées sous le coup d'un régime de responsabilité très large, comme c'est le cas en France par exemple, lorsqu'elles ont un droit de recours à faire valoir contre des compagnies régies au contraire par des dispositions plus restrictives, comme le sont celles de la loi allemande entre autres.

Les arrangements des compagnies entre elles comportent des *tarifs communs*, dits internationaux, qui fixent une taxe unique de transport pour chaque expédition. Cette taxe, perçue en entier, soit au départ, soit à l'arrivée, est ensuite répartie entre les compagnies intéressées en vertu d'un décompte dont les bases sont fixées d'avance. On y joint le cas échéant les frais accessoires et les remboursements stipulés à la livraison. Ici encore les divergences légales sont nombreuses et les conflits possibles. Les délais de retour des fonds, par exemple, en matière de remboursements, ceux de vérification des colis, les règles en matière de livraison, etc., sont bien établis par les tarifs internationaux, de manière à répondre aussi complètement que possible aux exigences des législations mises en cause par le contrat de transport; mais l'unité même de ce contrat est une cause de difficulté, car tantôt on admet sans difficulté l'application de la loi étrangère en sa combinaison avec la loi locale, tantôt au contraire on l'exclut absolument pour s'en tenir aux dispositions de la législation nationale, d'où conflit possible.

Dans le but de faciliter le jeu des tarifs internationaux, certaines administrations se sont concertées pour adopter des règlements d'exploitation analogues, établis sur les mêmes principes juridiques. De cette manière, on a pu éviter la plupart des conflits de législation. Cette combinaison est

facile à établir entre des compagnies fonctionnant dans des pays régis par une législation identique ou peu différente. C'est ainsi qu'en 1874, cent vingt administrations du centre et du nord-ouest de l'Europe (Allemagne, Russie, Autriche-Hongrie, Belgique, Hollande) adoptèrent un règlement commun fondé sur les principes du Code de commerce allemand. Mais lorsqu'il s'agit de s'entendre entre administrations placées sous un régime légal sensiblement différent, la situation est plus délicate. Les compagnies françaises ont traité, elles aussi, avec leurs voisines (avec les administrations belges notamment), mais leur accord n'a pas produit un résultat aussi complet, car il a pu seulement atténuer, et non pas faire disparaître, les différences résultant de la divergence des législations. Ainsi, pour prendre un exemple, les voyageurs circulant sur les lignes françaises ont droit au transport en franchise de 30 kilos de bagages moyennant un droit d'enregistrement de 10 centimes. Sur les lignes belges la franchise des bagages n'existe pas, on en fait payer le transport. D'après le tarif international applicable aux voyageurs passant d'un pays dans l'autre, ceux-ci ont droit à la franchise pour 25 kilos de bagages (au lieu de 30), moyennant un enregistrement minimum de 50 centimes (au lieu de 10). Il y a donc bien transaction et les transactions sont souvent malaisées à établir. Elles deviennent impossibles quand les législations sont très différentes et, dans ce cas, les transports internationaux restent soumis à des risques qui en restreignent l'emploi ou le rendent par trop onéreux.

Nous savons maintenant ce que sont intrinsèquement les conventions privées intervenues entre les compagnies de chemins de fer. Nous avons vu que les occasions de conflit ne manquent pas à raison de leur application. Il s'agit maintenant d'étudier ces conflits en eux-mêmes et d'apprécier les solutions qu'on leur donne, quand toutefois il est possible de concilier les législations en cause.

Conflits de lois relatifs aux transports internationaux et leur solution. — Les transports par chemins de fer donnent lieu d'abord à la formation d'un contrat spécial, au sujet duquel peuvent s'élever des difficultés assez nombreuses. Ce contrat et les difficultés qui en dérivent sont régis dans chaque pays par les lois locales, soit comme en France par le droit commun (Code civil et Code de commerce), soit par des disposi-

tions spéciales (loi suisse du 20 mars 1875, loi hollandaise du 9 avril 1875, etc.) Il existe entre ces lois des divergences parfois très accusées, qui donnent lieu à des conflits plus ou moins graves en cas de transport international ; ces conflits naissent quelquefois à l'occasion du transport des voyageurs et de leurs bagages, ils sont fréquents surtout en matière de transports de marchandises.

Les conflits de législation se produisent notamment : à propos des formalités d'expédition qui ne sont pas les mêmes partout ; en cas de retard dans la livraison, d'avaries ou de perte en cours de route ; relativement à la condition des colis et aux droits de l'expéditeur pendant le transport ; enfin, à propos des délais de recours du destinataire contre le voiturier à l'arrivée.

Les *formalités au départ*, *les conditions de formation du contrat*, *le mode de preuve*, sont réglés de bien des façons différentes. Telle condition, considérée dans un pays comme un élément essentiel, devient secondaire dans l'autre et disparaît dans un troisième. Par suite, à propos d'une expédition faite de l'un de ces pays dans l'autre et donnant lieu à difficulté, on peut se trouver en présence d'une contradiction absolue entre la loi du point de départ et celle du lieu de réception. Quelle loi appliquer en pareil cas ? Celle du lieu d'expédition, répond la pratique, car il est difficile, sinon impossible, de tenir compte au départ d'un régime étranger dont les dispositions sont contraires aux règles locales et par conséquent peu connues ou même impraticables.

De même, en ce qui concerne les cas d'*avaries* ou de *perte*, la législation française n'offre pas de disposition spéciale, on applique l'art. 1149 du Code civil qui prescrit en cas d'inexécution d'une obligation de calculer l'indemnité d'après la valeur perdue, cumulée avec le gain espéré. Dans plusieurs autres pays, la situation est bien différente. En Allemagne, par exemple, le contrat de transport établit entre les parties un arrangement préalable à forfait, par lequel l'administration du chemin de fer s'engage à payer, en cas de perte, une somme fixe par unité de poids (75 fr. par 100 kilos), sans tenir compte de la valeur réelle de la marchandise. L'expéditeur peut cependant obtenir une pleine indemnité, à la condition de faire au départ une déclaration de valeur et de payer une surtaxe formant prime d'assurance. Comment fixer l'in-

demnité en cas de perte d'un colis transporté de France en Allemagne et vice versa ? La jurisprudence s'est prononcée en faveur de la législation du pays d'expédition qui est, en même temps, sauf exception, celle du lieu du contrat. Dès lors, un colis parti de France à destination d'Allemagne donnera lieu à l'application de la loi française, et la loi allemande régira le transport d'un colis expédié d'Allemagne en France. Ce système aboutit donc à une flagrante inégalité dans la condition des transports. C'est cependant le plus pratique, celui qui prête le moins aux doutes et aux controverses. Pourtant, il n'est pas sans souffrir une grave restriction ; elle provient de ce fait que la loi du pays d'origine peut se trouver en contradiction formelle avec celle du pays de destination. De là un conflit insoluble puisque l'ordre public local se trouve intéressé, ce qui oblige le juge à mitiger l'application de la première loi par une intervention de la seconde. C'est ainsi que la Cour de Paris a refusé d'admettre la clause d'un contrat conclu à l'étranger, excluant d'une manière complète la responsabilité du voiturier [1]. En fait, le juge peut bien tenir compte des dispositions établies par le contrat, même si la loi locale ne les prévoit point, mais à la condition toujours que l'esprit de ces dispositions ne vienne pas directement à l'encontre de celui du droit local ou de l'ordre public établi.

En vertu de ces principes, on admet que la loi française s'applique principalement au contrat de transport formé en France, en se mitigeant à l'occasion par adoption des dispositions des autres législations intéressées. Une compagnie française ayant reçu un colis à destination de la haute Italie, aux conditions d'un tarif international qui contenait une clause limitative de responsabilité en cas de retard sur le territoire étranger, a été admise à jouir du bénéfice de cette clause, bien qu'une telle disposition ne fût pas prévue par la loi française. Mais le juge considéra cette disposition comme compatible avec l'ordre public tel qu'il est établi chez nous [2].

Les *délais obligatoires* sont loin d'être fixés partout sur la même base. Il en résulte qu'une expédition faite d'un pays étranger en France arrive en retard au point de vue de la loi

1. V. C. de Paris, 3 mai 1879, Clunet 1879, p. 239 ; Cass. 19 août 1879, *ibid.*, p. 485. App. Caen, 4 mars 1890, Clunet 1891, p. 977.
2. Cass. 12 juin 1833, Cie P.-L.-M.

française, par l'effet des délais plus longs établis par la loi du pays d'expédition ou même d'un pays de transit. Le destinataire français pourrait-il, en pareil cas, réclamer une indemnité ? Ce serait évidemment une faculté abusive, car elle tendrait à restreindre les droits acquis par les compagnies étrangères du fait de leur législation nationale, droits d'après lesquels elles règlent leur service dans son ensemble. Il leur est impossible de déroger à leurs règlements d'exploitation pour favoriser un colis international. Par suite, chaque compagnie conserve la faculté d'user pleinement des délais qui lui sont impartis et le destinataire n'est en droit de réclamer que lorsque le total des délais attribués dans chaque pays est dépassé. Il faut donc consulter à la fois, pour les difficultés relatives à cette question, les lois et règlements spéciaux de tous les pays traversés.

Les *formalités à l'arrivée* sont tout aussi variables que les formalités au départ. C'est ainsi que l'art. 105 ancien du Code de commerce français prescrivait l'extinction de tout droit au recours après la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport. Cette règle était admissible autrefois, quand la lenteur des transports imprimait aux affaires un calme correspondant. Les usages étaient tels que les vérifications étaient toujours possibles ; on prenait largement son temps et personne ne songeait à s'en plaindre. Aujourd'hui les choses ne vont plus ainsi. Les affaires se font au contraire avec une véritable précipitation ; les livraisons s'opèrent en nombre et sans perte de temps. Le destinataire peut tout au plus jeter un coup d'œil sur ses colis pour en vérifier le conditionnement extérieur, mais il ne lui est guère possible d'en visiter l'intérieur. Il s'ensuit que, dans le cas d'avaries invisibles, le voiturier se trouvait autrefois exonéré de toute responsabilité par le Code de commerce de 1807 [1]. Les législations plus récentes ont eu soin de tenir compte de ce fait important ; elles distinguent entre les avaries apparentes, qui doivent être constatées avant réception, et les avaries non apparentes, pour la constatation desquelles un délai est imparti au destinataire. Comment régler ce point

1. On sait que la loi du 11 avril 1888 a modifié l'art. 105 et accordé un délai de *trois jours* au destinataire pour adresser une réclamation au voiturier, à raison d'avaries intérieures.

pour un transport opéré entre deux pays dont le régime diffère à ce point de vue? On admettait autrefois en France que la loi applicable était celle du pays de destination. Par suite, un colis expédié de France en Allemagne était privilégié à cet égard avant la réforme de 1888, par rapport à une expédition faite d'Allemagne en France; aujourd'hui, il n'en est plus ainsi grâce à cette loi [1].

La durée de la *prescription* de l'action pour avaries contre le voiturier n'est pas la même partout, et il en résulte des conflits d'autant plus aisément que trois législations peuvent être appliquées à ce sujet : celle du pays de conclusion du contrat, c'est-à-dire du lieu d'expédition; celle du pays d'exécution du contrat ou lieu de livraison; celle du pays du tribunal saisi; on peut même en invoquer une quatrième, celle du pays du domicile du débiteur, quand elle ne se confond pas avec la précédente. Selon MM. Lyon-Caen et Renault (*Traité*, III, p. 600), il faut appliquer la loi du pays où le contrat a été conclu; cette opinion est fondée sur des motifs juridiques, auxquels nous préférons la raison pratique qui a fait donner le pas, parfois, à la loi du lieu de livraison (Cass. 13 janvier 1869); il est plus naturel, en effet, que le destinataire s'en rapporte à la loi locale pour établir ses droits. Il en est de même pour les questions relatives à la prescription des autres actions suscitées par un contrat de transport contre l'une des parties engagées.

Les *relations des compagnies entre elles* font surgir également des conflits variés, à raison même de la divergence des principes qui servent de base à leurs contrats avec le public, et aussi des différences existant entre les législations qui les régissent. Leurs relations pour l'exécution d'un contrat de transport international les exposent à des réclamations élevées à raison de faits qui se sont produits en dehors de leur réseau et sur celui d'une compagnie étrangère. Ainsi une avarie, une perte, un retard, survenus pendant le trajet en territoire belge, peuvent donner lieu à une action en indemnité contre la compagnie française réceptrice, qui fera l'avance de cette indemnité, sauf recours contre la compagnie en défaut. Mais pour exercer ce recours, elle est exposée à se heurter à des difficultés légales qui lui occasionneront des délais, des frais ou

1. V. Cass., 25 août 1875, comp. d'Alsace-Lorraine.

même des pertes. C'est là encore un obstacle grave à l'activité des transports internationaux. Sans doute les compagnies sérieuses et solides ont grand intérêt à s'entendre pour éviter ces inconvénients, dont les effets sont réciproques, et pour simplifier leurs rapports. Mais il n'est pas toujours possible d'éviter les conséquences de la divergence des législations. Enfin une compagnie peu solvable pourrait tirer de cette divergence des facilités singulières pour faire subir à ses correspondants des pertes graves. Cette crainte fait qu'au moindre soupçon, l'on est porté à refuser de se lier avec telle administration dont le réseau se trouve par là exclu du service. De même on restreint les transports de pays à pays aux gares principales de chacun des réseaux, afin d'eviter la multiplication des difficultés en raison de celle des transports. Par ces causes artificielles, la puissance naturelle des chemins de fer se trouve réduite dans une grande proportion, au moins en ce qui concerne les rapports internationaux.

La *condition du voiturier* au point de vue de la garantie de sa rémunération est tout aussi variable. En France, la loi lui assure un privilège sur l'objet transporté, mais ce privilège disparaît aussitôt après la livraison; il en est de même en Hongrie. En Belgique, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (art. 20, 7°) le prolonge de 24 heures au delà de la remise au destinataire [1]. En Allemagne, le délai est fixé à trois jours après la livraison. Il en résulte nécessairement de l'inégalité entre les diverses compagnies chargées des transports internationaux, puisque certaines jouissent d'une garantie plus complète que celle des autres. On en peut dire autant de la prescription dont la durée n'est pas la même partout.

On voit que les occasions de conflit sont nombreuses en matière de transports internationaux, soit que l'on ait à rechercher la loi applicable à un cas déterminé, soit que l'on veuille préciser l'autorité compétente pour régler le litige. La jurisprudence s'est établie sur quelques questions assez aisément et dans un sens unique, mais sur divers points elle est restée flottante, si bien que des solutions fort différentes interviennent pour trancher des cas analogues. Les relations internationales manquent par là de sécurité, et les rapports entre les compagnies elles-mêmes sont rendus difficiles par

1. V. Wauwermans, le contrat de transport, n. 123 et s.

ce fait que leur condition réciproque peut se trouver sensiblement différente et qu'elles risquent de se voir appliquer des lois dont les dispositions sont contraires à celles qui forment la base de leur régime administratif.

Lorsqu'il n'existe pas d'arrangements spéciaux entre les compagnies de chemins de fer appartenant à des pays différents, l'unité du contrat de transport devient impossible. Chaque compagnie n'est alors engagée que pour le trajet effectué sur son propre réseau et, en cas de litige, les stipulations de la loi locale sont seules en cause. Cependant certains cas peuvent se présenter où le juge est appelé à apprécier un contrat de cette nature passé à l'étranger, à faire application de ses clauses et, par suite, à tenir compte de la loi étrangère. Il le fait également dans la mesure compatible avec l'ordre public établi dans le pays et en ayant soin de ne point aller à l'encontre des dispositions formelles de la loi locale.

En somme, le service des transports internationaux, facilité dans une très large mesure par le raccordement des voies ferrées à toutes les frontières, est entravé au contraire par les circonstances juridiques que nous venons d'indiquer. Il se fait d'une façon variable, selon les termes des arrangements privés établis entre les compagnies et dont la portée est limitée soit par le juste soin des intérêts de celles-ci, soit par des obstacles tenant aux dispositions de la législation antérieure. Depuis longtemps déjà on songe à unifier et à élargir ce régime dans l'intérêt du public et des compagnies elles-mêmes. C'est ainsi que vers 1874, le gouvernement suisse prit l'initiative d'une négociation ayant pour but d'inviter les divers États à s'entendre pour remplacer les accords privés des compagnies par une convention diplomatique unique. Il prépara même un avant-projet qui fut, en effet, soumis à l'examen d'une conférence tenue à Berne en mai et juin 1878 [1]. Ce projet était conçu d'après les principes de la législation suisse, récemment modifiée. Les délégués allemands lui opposèrent un autre projet établi sur les bases de la législation allemande.

La discussion très détaillée de ces deux documents aboutit

1. Pays représentés : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, la Suisse.

à la rédaction d'une convention et d'un règlement de détail. Renvoyés à l'examen des divers gouvernements, convention et règlement donnèrent lieu à des observations nombreuses soumises, en septembre et octobre 1881, à une seconde conférence. La convention dûment modifiée fut de nouveau étudiée par les Etats représentés, et après eux par une troisième conférence réunie en juillet 1886; celle-ci adopta enfin un projet ferme, mais cependant ce n'est qu'après un nouveau délai de près de quatre années et la réunion d'une quatrième conférence, tenue en 1890, que la convention a reçu sa forme définitive et a été signée par les représentants de neuf puissances européennes et continentales. Nous allons maintenant étudier cet acte important.

II. — CONVENTION D'UNION DU 14 OCTOBRE 1890.

Cette convention a pour titre officiel : « Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer. » Elle ne s'applique donc ni aux voyageurs ni à leurs bagages. On a préféré restreindre sa portée pour arriver plus sûrement à une entente.

Notions générales. — Cette convention a été signée par neuf Etats : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse. En France elle devait être soumise à l'approbation du Parlement; le gouvernement a déposé un projet de loi approbatif sur le bureau de la Chambre des députés, dès le 18 décembre 1890. Un rapport dû à M. Boudenoot, concluant à l'adoption pure et simple, a été déposé à son tour, le 30 avril 1891. La Chambre a, en effet, adopté le projet du gouvernement le 4 juin 1891, et le Sénat l'a sanctionné à son tour, sans discussion et d'urgence, le 21 décembre 1891. L'adhésion de la France est donc assurée. Le Journal officiel du 30 décembre 1891 a publié la loi qui autorise le gouvernement français à signer le traité nouveau.

La convention de 1890 comprend cinq parties :

1° La *convention* proprement dite, en 60 articles;

2° La *liste officielle* des lignes intéressées, au nombre de 314 (lignes principales et tronçons mixtes);

3° Un *règlement* relatif à l'institution d'un office central, en 3 articles;

4° Des *dispositions règlementaires* pour l'exécution de la convention, en 35 articles, avec les annexes suivantes : *a*) prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions (matières explosibles, produits chimiques, etc.); *b*) formules d'expédition.

5° Un protocole explicatif.

Voici maintenant les dispositions qui résultent de la combinaison de ces différents textes[1].

Caractère et portée de la convention de 1890. — Le traité d'union des chemins de fer a pour caractère essentiel ce fait qu'il constitue un Code international des transports par chemins de fer, unifiant la législation relative à cette nature de contrat pour tous les Etats contractants, au point de vue de leurs relations mutuelles. Cet acte, dit un auteur distingué, est un véritable Code à l'usage des expéditeurs en rapport avec l'étranger; le transport est organisé de toutes pièces avec une grande puissance d'analyse. Tout ce qui concerne la formation du contrat, son point de départ, les causes de responsabilité du chemin de fer, le montant de l'indemnité, la substitution d'un second transporteur au premier, les recours d'administration à administration, les droits du destinataire, la disposition de la marchandise en cours de route, les prescriptions ou déchéances d'actions, tout cela donne matière à une règlementation attentive et même pointilleuse[2]. En fait, la convention est établie principalement sur la base de la législation allemande, très en avance sur le Code de commerce français et sur ceux qui en procèdent, pour la raison bien simple qu'étant plus récente cette législation a pu mettre ses dispositions en harmonie avec la situation actuelle des transports.

En ce qui concerne la France, notamment, ses dispositions s'appliquent aux lignes exploitées par les six grandes compagnies et par l'Etat, à l'exclusion des petites compagnies, et seulement aux transports internationaux entrepris par les administrations désignées. Ainsi le traité ne s'applique ni à

1. *Bibliographie :* Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. III; Eger, *La législation internationale sur le transport par chemins de fer*, 1877; de Seigneux, *Commentaire du projet de convention sur le transport international par chemins de fer*, 1882, *Annuaire de l'Institut de Droit internationa.* t. VIII, IX, X.

2. E. Thaller, ap. *Annales de droit commercial*, 1re année, p. 31.

tous les chemins de fer ni à tous les transports. On justifie la première de ces deux restrictions en observant que la convention n'étant conclue que pour trois ans reste susceptible d'échec et, par suite, d'abandon prochain; il est donc inutile de compliquer la situation par une extension trop grande du service. En cas de réussite et de renouvellement du traité, on pourra en étendre l'effet à toutes les lignes en exploitation. En tout état de cause, si la convention est appliquée telle quelle, elle régira dans l'ensemble plus de 125.000 kilom. de chemins de fer qui seront soumis à la même législation en ce qui concerne l'obligation de transporter, la forme et les effets légaux du contrat de transport, la responsabilité en cas de retard, perte ou avaries, l'exercice du droit de recours réciproque des compagnies et enfin la compétence.

On a restreint, d'autre part, l'effet de la convention aux transports internationaux, pour éviter une autre source de difficultés et pour hâter le plus possible la conclusion de cet arrangement dont la préparation était déjà si laborieuse. On a bien proposé, à la conférence de Berne, de préparer une législation des chemins de fer, applicable partout au trafic interne et international, évitant la plupart des conflits de droit et facilitant les relations de pays à pays. Mais on touchait là bien des questions délicates dont la solution pouvait tarder longtemps et ajourner encore l'amélioration si désirable des rapports internationaux. En conséquence, la conférence limita ses travaux à l'organisation de ces derniers et, par l'art. 1er de l'acte de 1890, elle posa le principe essentiel de l'obligation du transport sur toutes les lignes désignées par la convention, par expédition directe et sous le couvert d'une lettre de voiture unique.

Par l'effet de cette prescription, les intérêts pécuniaires des compagnies et administrations sont gravement engagés, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Afin de réduire les risques autant que possible, la convention admet que les divers gouvernements devront désigner nominativement les réseaux ou les lignes admises au trafic international (art. 57 et 58). Il résulte de cette réserve une garantie notable pour les compagnies engagées, et une obligation morale assez grave pour les gouvernements intéressés. En outre, les art. 11 et 12 permettent à la compagnie expéditrice d'exiger l'avance du prix de transport lorsque la nature de la marchan-

dise l'expose à une détérioration prompte et capable de diminuer la garantie du voiturier ou encore lorsque la valeur du produit ne couvre pas les frais de transport; on peut également réclamer une provision pour couverture des frais accessoires dont le total est inconnu. La charge de remboursement du prix de la marchandise transportée est limitée à 2.000 fr. (art. 13, § 5 du règlement) et le droit de l'expéditeur n'est établi qu'après versement par le destinataire. Les compagnies voient ainsi leurs risques pécuniaires limités d'une façon directe. Ils le sont encore par une série d'exceptions apportées à l'obligation du transport. Les compagnies ne sont pas obligées d'accepter les colis rentrant dans un monopole postal, ni ceux dont la valeur, les dimensions, le poids, la nature, le mode d'emballage ne se prêteraient pas aux aménagements des lignes qu'ils doivent emprunter ou seulement de l'une d'entre elles [1]. Les objets interdits à l'entrée des pays de destination ou même de transit peuvent être aussi l'objet d'un refus, aussi bien que ceux dont le transport présente un danger imminent [2]. Enfin la convention, art. 3, prévoit des conditions spéciales pour certains colis encombrants ou dangereux dont le transport est admis moyennant des précautions appropriées (voir les Dispositions règlementaires, annexe 1, « prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions »). Enfin, des circonstances de force majeure sont opposables en tous cas à l'obligation du transport (art. 53).

Des précautions minutieuses sont prises, en outre, pour éviter autant que possible aux compagnies toute aggravation de responsabilité. La lettre de voiture unique établie par l'art. 1er doit contenir une série d'indications précises fixées par la convention (art. 6); l'expéditeur reste responsable de ses déclarations et, de plus, la compagnie expéditrice peut toujours en vérifier l'exactitude en présence de l'intéressé (art. 7). En cas de défectuosité dans l'emballage, l'expéditeur peut être requis de le constater sur la lettre de voiture (art. 9); il doit encore fournir à la compagnie tous les

1. Or, argent, platine, valeurs, bijoux, objets d'art, transports funèbres, etc.

2. Poudres, fulminates, picrates, dynamite et autres sujets à l'inflammation spontanée.

documents relatifs aux formalités de douane ou de police, et l'art. 10 le rend responsable des dommages causés à la compagnie par le fait de l'irrégularité ou de l'insuffisance de ces documents.

Les art. 20 et suivants règlent spécialement la question des comptes entre compagnies. D'après l'art. 20, le chemin de fer du pays de destination doit recouvrer sous sa propre responsabilité la totalité des frais qui grèvent l'expédition au nom et pour compte de tous les intéressés ; l'art. 23 prescrit le versement immédiat après encaissement et à toutes les compagnies intéressées, de la part qui leur revient. Toute compagnie qui transmet à une autre un colis international, débite aussitôt la seconde des frais dejà faits, sauf règlement ultérieur par compte définitif après encaissement.

L'art. 57 prévoit la création d'un office central à Berne ; le rôle de cet office sera très important, car il servira d'organe commun aux chemins de fer syndiqués, interviendra entre eux comme arbitre, se chargera d'assurer l'apurement des comptes restés en souffrance et interviendra soit pour faire admettre de nouvelles lignes, soit pour faire exclure des compagnies insolvables (art. 5). Le règlement spécial relatif à l'office central ajoute à ceci une disposition essentielle dont nous reproduisons le contexte : « Dans le cas où la communication de l'Office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé (avis de refus de paiement d'une créance) serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet Etat déclarerait que malgré le non payement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat *sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur*, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux. »

Telles sont les dispositions prises dans le traité d'union de 1890, pour régler la portée générale de cet acte. Il nous reste à étudier les procédés imaginés pour résoudre les conflits de lois résultant des rapports des compagnies avec le public.

Solution des conflits de lois relatifs aux transports internationaux par le droit conventionnel. — Nous avons vu comment les compagnies se sont efforcées de résoudre, au moins partiellement, par des accords privés, les difficultés soulevées par l'application du principe de l'unité du contrat de trans-

port international. Nous savons aussi comment la jurisprudence interprète ces accords et dans quelle mesure elle en tient compte, aussi bien que de la loi étrangère, dans le jugement des litiges nés à propos de l'exécution de tels contrats. Nous avons constaté enfin que, malgré tout, les conflits sont encore nombreux, souvent insolubles et forment obstacle à la généralisation et à l'activité des transports de pays à pays. Recherchons maintenant quelle influence la convention du 14 octobre 1890 peut exercer sur la résolution de ces mêmes conflits et, par suite, sur le développement des relations internationales.

Cet acte ne modifie pas directement les diverses législations en ce qu'elles prescrivent relativement au contrat de transport; il renvoie même souvent à leurs dispositions, mais nous savons qu'il établit à côté et même au dessus d'elles un certain nombre de règles uniformes applicables aux transports internationaux, formant ainsi une sorte de Code spécial qui se substitue dans chaque pays aux lois locales lorsqu'elles sont divergentes. La plupart des conflits se trouvent résolus par cette substitution d'une règle unique aux règles diverses en usage dans les pays contractants. C'est là déjà un progrès sensible sur l'état de choses actuel, et ce pas fait en avant préparera, sans doute, l'unification complète des dispositions légales relatives aux transports par terre et spécialement par voies ferrées.

La convention de 1890 règle les *formalités au départ* par ses art. 6, 7 et 8 qui fixent minutieusement la forme et les énonciations de la lettre de voiture. L'acceptation de cette lettre par l'administration du chemin de fer, qui y appose son timbre constitue le contrat, lequel doit recevoir exécution par l'entremise de toutes les compagnies ou administrations syndiquées. Dès lors toutes les actions relatives à la formation du contrat reposeront sur une base uniforme et précise : la lettre de voiture internationale dont le modèle est établi par la convention.

En matière *d'avaries* ou de *perte*, il est stipulé, par l'art. 34, que l'expéditeur est en droit de réclamer une indemnité égale au montant de la dépréciation subie par la marchandise avariée. S'il y a perte totale, l'indemnité doit être calculée sur la valeur des objets égarés, établie d'après le prix courant des marchandises analogues au lieu et au moment de

la remise en gare au point de départ. Si l'expéditeur déclare la valeur de ses colis, il paye une surtaxe ou prime d'assurance qui lui assure le remboursement intégral de la valeur déclarée (art. 38). L'art. 40 établit également le droit à l'indemnité en cas de retard. Cette indemnité est proportionnelle à la perte de temps et peut aller à la moitié du prix de transport si le retard atteint 4/10 du délai légal ou même la totalité de ce prix si l'expéditeur prouve qu'il a eu à subir un dommage du fait du retard. On a encore la faculté, au départ, de déclarer un intérêt à la livraison; dans ce cas l'indemnité peut absorber le prix de transport pour un retard de 4/10 du délai, et si la preuve est établie qu'un dommage a été subi, l'intéressé est fondé à réclamer le montant de ce dommage, dans la limite de sa déclaration et moyennant l'acquit d'une surtaxe ou prime d'assurance [1].

En ce qui concerne les *formalités à l'arrivée*, la convention admet que la réception et le payement du prix de transport et des frais accessoires éteignent toute action contre le voiturier, mais la rigueur de cette règle est tempérée par une série d'exceptions. Le droit à l'action subsiste : quand il est prouvé que le dommage résulte de dol ou de faute imputable au chemin de fer; en cas de réclamation pour retard, introduite dans le délai de sept jours; lorsque des avaries ont été constatées avant réception; en cas d'avaries non apparentes, déclarées par écrit, dans le délai de sept jours [2], avec preuve que l'avarie n'a pu se produire qu'en cours de transport (art. 44).

Les questions relatives à la *prescription* sont réglées par l'art. 45 qui fixe le délai à un an pour les cas de perte, avarie ou retard et à trois ans s'il y a dol ou faute grave du chemin de fer. L'interruption de la prescription reste régie par les lois du pays où l'action est intentée.

La condition du voiturier comme créancier à raison du contrat de transport est réglée par les art. 21 et 22. D'après

---

1. On a fait remarquer, non sans raison, que ces règles sont en moyenne plus rigoureuses que celles du droit français. Cela tient à ce que le droit allemand, pris pour modèle par la Conférence de Berne, s'applique principalement à des lignes exploitées par l'Etat qui tend toujours à profiter de sa situation spéciale pour restreindre sa responsabilité. V. Thaller, *op. cit.*

2. Rappelons que la loi française de 1888 limite ce délai à trois jours.

l'art. 21, « le chemin de fer a, sur la marchandise, les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'art. 20 (frais, débours, remboursement). Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui. » Cette disposition pose un principe fixe et important : la constitution de gage, mais les effets de cette constitution ne sont pas les mêmes dans tous les pays, et comme l'art. 22 décide que « les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison », des inégalités d'ordre secondaire peuvent encore se produire. Néanmoins les droits des chemins de fer sont précisés et établis sur une base unique. Nous avons vu déjà que l'art. 12 leur permet d'exiger des consignations ou avances qui complètent leur garantie et qu'ils ne sont tenus de verser le montant des remboursements à l'expéditeur qu'après payement par le destinataire.

Les *rapports des compagnies entre elles* sont organisés en ce qui concerne les *recours* par les art. 47 et suivants, de façon à faciliter les relations financières et à leur donner de la sécurité. Dans le cas où une indemnité a été avancée par une compagnie, celle-ci peut se faire rembourser par le chemin de fer en faute ; si plusieurs administrations sont en faute, chacune doit payer en raison du dommage qu'elle a causé, et quand la répartition ne peut se faire de cette façon, elle est opérée au prorata de la portion du prix de transport revenant à chacune d'elles. Quand l'indemnité a pour cause un retard, elle est distribuée proportionnellement à la durée du retard imputable à chaque administration. La *compétence* est aussi réglée pour le cas où le recours devient judiciaire. L'administration demanderesse porte son action devant le juge du siège de l'administration qui défend ; lorsque plusieurs compagnies sont en cause, on peut choisir entre les divers tribunaux de leurs domiciles celui qui convient le mieux aux intérêts du demandeur. La procédure est celle du juge saisi, les compagnies sont dispensées en tout état de cause de la caution *judicatum solvi*, et les jugements rendus à leur sujet seront exécutoires sur simple *exequatur* sans revision au fond. Rappelons enfin que l'Office central de Berne fournira aux compagnies intéressées un précieux organe et un arbitre permanent pour le règlement amiable de leurs comptes. Cet ensemble de dispositions donnera aux rapports mutuels des compagnies, un

caractère d'unité, de célérité, de sécurité très propre à les rendre plus aisés, plus rapides, plus fréquents et plus extensifs.

En résumé, le contrat de transport international, si compliqué en principe par la divergence des législations sur certains points importants, se trouve considérablement simplifié par l'arrangement de Berne, tant au point de vue des rapports des compagnies entre elles qu'à celui des relations de celles-ci avec le public. Le service des transports internationaux en devient plus rapide, plus régulier, plus sûr. Les compagnies sont mieux garanties contre les risques spéciaux qui les atteignent, le public trouve plus de facilités pour ses expéditions, plus de sécurité pour ses intérêts. On peut regretter, sans doute, que la législation allemande, inspirée par la situation particulière de l'industrie des transports par chemins de fer dans l'Empire, ait exercé une action plutôt restrictive, en somme, sur la rédaction du traité. Mais il ne semble pas que cette action soit assez gênante pour qu'on en tienne un grand compte, et il paraît certain que l'Union de 1890 est destinée à faciliter, dans une assez large mesure, les relations de pays à pays. Il est probable aussi qu'elle se maintiendra dans l'avenir en s'améliorant comme les Unions similaires qui ont déjà donné de si grands résultats en matière de postes, de télégraphes, de propriété industrielle et intellectuelle. Du reste, on sait déjà par expérience l'utile effet des arrangements de ce genre. L'union créée depuis longtemps déjà entre les chemins de fer de l'Europe centrale a favorisé, dans une grande mesure, le développement économique de la vaste région qu'ils desservent, bien que cette entente ne possède point le caractère de généralité ni l'autorité étendue de la convention de Berne. On doit donc désirer que ce traité soit ratifié et mis en état d'application le plus tôt possible. S'il recèle des imperfections, elles ne tarderont pas à se manifester, et les Congrès ultérieurs s'attacheront à les corriger avec la bonne foi, l'esprit conciliant, les sentiments libéraux et progressifs, manifestés avec une constance si remarquable dans les nombreuses réunions de ce genre qui se sont succédé en Europe, avec un succès persistant, depuis bientôt trente années.

Léon Poinsard,

Bibliothécaire de l'Ecole des sciences politiques de Paris.

Des délits commis à l'étranger, notamment d'après le nouveau Code pénal italien.

Les dispositions du Code pénal italien, entré en vigueur le premier janvier 1890, concernant les délits commis à l'étranger, sont contenues dans les articles 3 à 9. Elles sont, sous certains rapports, très remarquables, et nous pensons que le commentaire le plus instructif et le plus efficace pour en dégager et éclairer l'esprit, est celui qui résultera de l'exacte classification et de l'appréciation scientifique du système adopté par le législateur italien, parmi l'abondante variété des doctrines qui, depuis longtemps déjà, ont fait et font encore l'objet de discussions dans cette partie contestée du droit pénal international.

Tel est justement le but que nous nous proposons dans cette étude.

Une énumération de tous les systèmes qui ont été produits sur ce sujet serait trop longue et dans ses détails à peu près inutile [1]. Les plus importants et les plus répandus sont les suivants :

1. Sur ce sujet, une bibliographie très complète, du moins jusqu'à l'année 1886, est fournie avec la plus scrupuleuse et la plus parfaite exactitude par le prof. Emilio Brusa dans la *Rivista penale* (XXIV, 1886, p. 41-46) comme appendice à sa remarquable étude sur *Les délits commis à l'étranger*. Je prends la liberté d'y renvoyer purement et simplement le lecteur. La littérature juridique postérieure à 1886, si l'on n'y comprend les ouvrages traitant exclusivement de l'extradition, se compose des œuvres dont l'énumération suit : LAMMASCH, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, Leipzig 1887. — DE MARTITZ, *Internationale Rechtschtshilfe in Strafsachen*, 1er vol., Leipzig 1888. — H. MEYER, *Internationales Strafrecht und Auslieferung*, inséré dans les *Preussische Jarbücher*, juillet 1890. — GAUVAIN, *De l'effet extraterritorial de la loi pénale*, dans Clunet 1887, p. 713, 721 et 385. — IMPALLOMENI, *Délit commis à l'étranger par des nationaux ou au préjudice de nationaux* (Rivista penale 1886, p. 213 et suiv.) — FIORE, *Considérations sur l'effet extraterritorial des condamnations prononcées en pays étranger* (Monitore dei tribunali 1888, n° 7). — BUCCELLATI, *Etendue de l'autorité de la loi pénale* (Filangieri, mai 1888). — UGENTI SFORZA, *Le caractère international de la loi pénale et l'extradition*, Rome 1886. — RAMELLA, *Effets civils des condamnations à l'intérieur et à l'extérieur*, Chiavari 1890. — LARQUIER, *De la poursuite en France des crimes et délits commis en pays etranger* (Thèse), Paris 1888. — OLIVI, *Des délits commis à l'étranger d'après les dispositions du nouveau Code pénal*, Bruxelles et Leipzig, 1889. — OLIVI, *Délits commis à l'étranger* dans le *Traité théorique et pratique du droit pénal*, éd. par M. Cogliolo, vol. I,

1. Le système de la territorialité part de cette très juste prémisse que l'Etat exerce sa juridiction seulement dans les limites de son territoire. On en tire la conclusion erronée qu'il ne peut punir que les délits commis à l'intérieur même de ce territoire. Pareille doctrine, dans sa pure expression, est éminemment aujourd'hui considérée comme inacceptable. Elle se rattache à une période et suppose une conception des rapports mutuels entre les Etats, que, depuis longtemps déjà, la théorie et la politique ont dépassée. Elle n'a plus, aujourd'hui, d'adeptes parmi les auteurs [1]. Les législations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, tout en lui demeurant fidèles en principe, ne peuvent plus cependant l'accepter dans son intégrité, et en faire une complète application. Force leur est d'y apporter des dérogations en punissant certains délits, parmi les plus graves, commis en pays étranger par des nationaux [2].

2. Justement, dans cette dernière conception, se trouve la source d'une autre théorie qu'on a l'habitude de désigner sous la dénomination de théorie de la personnalité (active). Elle est, non pas la négation, mais le complément du principe de la territorialité de la loi, quant aux délits commis à l'étranger. On argumente généralement du caractère absolu des dispositions de la loi pénale considérées comme obligeant absolument les nationaux, les suivant partout où ils se rendent. Leur observation constituerait une condition tacite de la protection que l'Etat de son côté accorde, même à l'étranger, à ses propres citoyens. Or, on déduit que les délits commis à l'étranger *par des nationaux* sont punissables. Tantôt on admet comme seul élément suffisant pour autoriser la poursuite, la qualité de national en la personne du coupable ; tantôt on exige en outre que le délit ait été commis au préjudice de l'Etat atteint dans son existence politique et économique ou, tout au moins, au préjudice d'un des éléments particuliers constitutifs de cet Etat, c'est-à-dire d'un de ses nationaux. Dans cette théorie, on

part. III, Milan 1888. — Bossy, *La loi pénale dans ses rapports avec le territoire* (Thèse), Paris 1888. — L. Bellegotti, *Notions élémentaires de droit pénal international*, Pontremoli 1889.

1. Pour les citations des écrivains moins anciens qui les admettent, voyez dans *Rohland*, Das internationale Strafrecht, I, Leipzig, 1877, p. 22, en note.

2. Voyez spécialement de Martitz, *ouvr. cité*, p. 75, en note.

exclut complètement le droit de punir tout délit commis par des étrangers à l'étranger, sous la spécieuse raison que les prohibitions de la loi pénale ne peuvent les atteindre, ni par application du principe de la territoralité, puisqu'en fait le crime a été commis à l'étranger, ni par application de l'idée de la personnalité, puisque les coupables ne sont pas des nationaux.

3. Suivant d'autres, au contraire, ce n'est pas à la nationalité du coupable, mais au caractère objectif du délit qu'il faut s'attacher ; et partant du principe du droit et du devoir de la défense personnelle, on en déduit que tout État doit punir, alors même qu'ils sont commis à l'étranger et indépendamment de la nationalité du coupable, tous les délits qui sont dirigés contre lui-même ou contre ses citoyens. C'est ce que que l'on appelle le *système protecteur*.

4. Vient enfin une dernière théorie qui, de toutes, est à la fois la plus large et la plus nouvelle. On peut la désigner sous le nom de *système de l'universalité du droit de punir* ou, suivant l'expression de Carrara, de *l'extraterritorialité absolue*. Elle part de cette idée élevée d'une solidarité juridique et morale existant entre les nations. Elle voit dans le crime commis, non pas une infraction à la loi positive d'un État en particulier, mais la violation d'une des conditions fondamentales et communes de l'existence politique des sociétés ; violation qui, quels que soient le lieu où elle a été commise et l'objet qu'elle a eu, quelle que soit la nationalité de l'auteur, est une offense et une menace pour tous les États civilisés. A ce titre, elle confère à tous les États dont la législation interne considère comme punissable cette violation, le droit et le devoir de la punir effectivement. Mais, en fait, dans l'exercice de ce droit commun de juridiction, on suit des règles et on respecte des limites dont l'établissement et la reconnaissance tendent à assurer l'efficacité et l'opportunité de la peine. Nous aurons à revenir plus loin sur cette idée [1].

Quoique les résultats auxquels nous arriverons concordent avec ceux qui découlent de cette dernière théorie qui, seule, répond aux exigences de la vie internationale moderne, nous ne pouvons cependant en admettre le principe tel qu'on le

1. Sur les progrès et l'expansion de cette doctrine de l'universalité du droit de punir, voyez DE MARTITZ, *ouvr. cité*, p. 105 et suiv.

formule. Nous croyons que la territorialité de la loi est l'idée que toute théorie de droit criminel doit nécessairement prendre comme point de départ. Mais cette idée même a besoin d'être entendue et appliquée raisonnablement. C'est un sens juridique et non pas une application matérielle qu'il faut lui donner. Elle dénote que tout Etat peut et doit protéger l'*ordre juridique que lui-même a établi*. Une disposition législative qui aurait pour objet la protection de l'ordre juridique établi par un autre Etat, constituerait évidemment une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de cet Etat. Il se peut qu'un Etat, pour assurer le maintien de son propre ordre juridique, ait besoin de l'assistance des autres membres de la société internationale ; et de l'idée même de la communauté de droit dérive l'obligation pour celles-ci de fournir cette assistance. Nous verrons de quelle manière et par quelles institutions juridiques elle se réalisera. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'elle doit en tous cas se limiter à la prestation *d'une aide* permettant à l'autre Etat d'arriver à la restauration de l'ordre juridique qu'il a établi et qu'il a vu violer. Elle ne pourrait, sans porter atteinte aux principes fondamentaux du droit international, se manifester par la *substitution* de la juridiction étrangère à la juridiction de l'Etat lésé.

L'erreur du *système territorial*, au sens ordinaire du mot, fut de croire que la violation de l'ordre juridique ne pourrait résulter que d'un délit commis sur le territoire même. Or, ce genre de délits constitue le *premier* cas, le plus fréquent et le plus typique de la violation de l'ordre juridique interne, mais non pas assurément l'unique. Un *second* cas, aussi général et aussi certain, se présente lorsque l'on constate la présence, sur le territoire d'un Etat, d'un individu qui a commis sur le territoire d'un autre Etat un délit dont il n'a pas encore subi la peine. Le trouble juridique résultant de cette situation n'est pas, en principe, différent de celui causé par un délit commis sur le territoire même. Si, à certains égards, sa gravité intrinsèque est moindre, à d'autres elle est plus considérable. Tandis, en effet, que dans le lieu où le délit a été commis, la conscience publique se trouve momentanément satisfaite par la certitude que l'autorité déploie tous ses moyens pour rechercher le coupable et par l'espérance de son succès, dans l'autre cas, au contraire, la présence du délinquant qui peut, après son crime, jouir avec impunité du profit qu'il

en a tiré, constituerait la plus scandaleuse et intolérable offense à l'honnêteté publique, à la morale et au droit. C'est le spectacle des avantages que l'on peut tirer d'un délit, plus encore que le spectacle du délit lui-même, qui constitue le mauvais exemple le plus dangereux. Il serait immoral que la loi le couvre de sa protection. Ce serait comme une offre et une invitation à tous les malfaiteurs des autres Etats à se réfugier dans le pays, et comme un encouragement aux nationaux à commettre des délits, pourvu qu'ils soient assez prudents et assez avisés pour sortir du territoire avant d'être pris, chose aujourd'hui bien facile, grâce à la suppression des frontières légales entre les nations, et à l'extrême développement des moyens de communication. Faut-il signaler encore le danger matériel et immédiat pour la société, de garder en liberté, dans son propre sein, des individus ainsi adonnés au mal? Prétendra-t-on qu'à cela pourvoirait l'institution de l'expulsion (laissant pour le moment de côté les nombreuses et puissantes considérations qu'on peut lui opposer), nous répondrons que cette expulsion ne ferait pas disparaître le trouble juridique dont nous indiquions tout à l'heure la nature.

Le système que nous soutenons ne se confond nullement avec celui de l'universalité du droit de punir, compris dans toute son étendue théorique. Assurément, le délit n'est pas seulement la violation d'un ordre juridique arbitrairement établi par le législateur ou d'un pacte entre l'Etat et ses citoyens. L'entité objective de l'homicide et du vol ne change pas parce que le délit a été commis en Italie ou en Allemagne; mais de cela il ne s'ensuit pas qu'un délit commis en Allemagne puisse, même d'une manière purement idéale, justifier la compétence de la juridiction italienne. Pareille doctrine apparaît comme une véritable fantaisie philosophique. Elle justifierait, théoriquement, pour tout délit, où qu'il fût commis, une procédure de contumace dans tous les Etats civilisés. La vérité est que l'humanité est divisée en divers Etats, dont chacun a le droit et le devoir de garantir seulement et exclusivement l'ordre juridique sur son propre territoire. Cette idéale compétence universelle réciproque entre tous les Etats, implique dans son principe une négation et une contradiction inconciliables avec le principe essentiel sur lequel repose l'existence même des Etats indépendants et le droit qui préside à leurs relations.

Toute différente est la situation quand le délinquant impuni

se rend dans un autre Etat. De Bar[1] affirme à tort que sa présence sur le territoire constitue seulement un fait intéressant au point de vue de la procédure. Le fait d'avoir commis un délit sans que l'expiation pénale ait suivi, reste en quelque sorte adhérent à la personne du coupable qui transporte dans l'Etat nouveau l'effet social et juridique de sa faute. Il y apporte avec lui le trouble né du crime, trouble qui, par le dommage qu'il cause, fournit la raison de punir et, par suite, justifie la répression destinée à la restauration de l'ordre juridique interne.

Par cette manière de raisonner, on évite le plus grand grief que l'on fait au système de l'extraterritorialité absolue, auquel on reproche d'étendre à un autre territoire la puissance de la loi nationale.

Les objections de Rohland[2] contre la base que nous venons de donner à la juridiction pénale de l'Etat de refuge sont absolument sans consistance. Nous ne comprenons pas quelle valeur peut avoir cet argument que si c'est la présence du coupable qui justifie la compétence, le droit de punir naît seulement au moment où cette présence est connue. Evidemment, la compétence s'établit, *idéalement*, dès le moment où le coupable entre sur le territoire. En fait, elle ne sort à effet qu'alors que sa présence est connue. Il n'en est pas autrement de tout délit qui, pendant un certain temps, est resté ignoré. — En vain oppose-t-on encore que la raison de l'exercice de l'action pénale doit être un délit et non ses effets. Le délit est tel et on le punit seulement parce qu'il en résulte des effets socialement dommageables. La fuite du coupable rend impossible le châtiment dans l'Etat qui est le plus directement intéressé, et transporte sur le territoire d'un autre Etat le dommage résultant de l'acte criminel.

A une dernière objection tirée de ce qu'on laisse au délinquant la liberté de choisir l'Etat qui devra le juger, on répond avant tout que l'institution de l'extradition pourvoit à la restitution du coupable au juge le plus compétent. D'ailleurs, on peut pour tout délit renouveler l'objection, puisque tout délinquant est libre de choisir son juge, en allant com-

1. *Das internationale Privat und Strafrecht*, 1re édition, Hannover, 1862, p. 522.
2. *Ouvr. cité.* p. 11 et suiv.

mettre son délit sur un territoire plutôt que sur un autre. Enfin, le reproche fût-il fondé, laisser au coupable le choix de ses juges vaut mieux encore que lui laisser le choix de l'impunité !

Comme on le voit, c'est au point de vue exclusivement territorial que jusqu'à présent nous placent notre démonstration et nos raisonnements ; ils recevraient de notables et nouveaux développements si nous considérions l'Etat dans ses rapports avec les autres Etats, en recherchant les devoirs qui en découlent dans l'exercice du pouvoir pénal, par suite de la coopération que chacun d'eux doit fournir pour assurer le mieux possible la victoire dans la lutte commune contre le mal. Mais il n'est pas nécessaire d'en venir dès ici à ces considérations pour obtenir les résultats actuels. Plus tard, dans un autre but, nous les invoquerons.

Poursuivant l'ordre d'idées commencé et prenant toujours pour point de départ le concept de la territorialité juridique, il semblerait que l'on peut formuler une troisième règle et, avec elle, une *troisième* catégorie de faits délictueux justifiant l'action pénale de l'Etat. Seraient tels tous délits, *bien que commis hors de l'Etat*, lorsqu'ils auraient été dirigés contre les organismes, contre les biens ou contre les personnes sur lesquelles l'Etat a le droit et le devoir d'étendre sa protection personnelle. En ce cas, la répression serait, sans autre raison, suffisamment justifiée par le droit de protection ; mais elle doit trouver dans le droit les limites de son exercice. En effet la protection de l'Etat s'étend légitimement, avant tout, sur tous les biens et sur toutes les personnes (nationales et étrangères) qui se trouvent sur son territoire. Mais, quant aux biens et aux personnes étrangères, l'unique raison de la protection que l'Etat étend sur elles est que matériellement elles se trouvent sur le territoire. Par suite, ce devoir de protection ne s'étend pas au delà de l'obligation de les garantir contre toute aggression illicite sur le territoire même. Il en résulte que le délit dont ils ont été victimes ne peut légitimement donner lieu à la répression, qu'à la condition d'avoir été commis sur ce territoire.

Pour les personnes nationales, la chose est différente. De ce que le lien de nationalité est personnel, il suit que le droit et le devoir de protection ne cessent pas par le seul fait qu'elles se rendent à l'étranger. Ajoutons toutefois qu'ils

changent de caractère et s'expliquent autrement. C'est le droit international qui détermine la mesure et la limite de son exercice. Sanctionner ce droit de protection en édictant dans les lois internes de l'Etat une peine contre quiconque à l'étranger aurait commis un délit contre un national (ce qui donnerait le droit de toujours poursuivre en contumace et même d'instituer éventuellement dans l'Etat un nouveau procès), constituerait une tentative de réelle substitution de la juridiction nationale à la juridiction étrangère. Suppose-t-on la présence du coupable sur le territoire, alors certes la compétence de l'Etat est justifiée, mais aussi l'on retombe dans le deuxième cas, précédemment examiné.

Il en est autrement pour les délits commis à l'étranger contre la sûreté ou contre le crédit de l'Etat. A leur égard, le droit de l'Etat prend immédiatement, d'une manière absolue et sans limite, le caractère d'un véritable droit de défense personnelle.

J'ajouterai qu'il s'agit d'un genre de délits qui se localisent, en quelque sorte, sur le territoire de l'Etat contre qui ils sont dirigés, puisqu'ils sont destinés à produire sur lui leurs effets dommageables et que là seulement ils peuvent être consommés. On peut ainsi dire avec Brocher [1] qu'ils font naître chez l'Etat une compétence *quasi territoriale*. Enfin, et ce n'est pas la moindre considération, il s'agit de délits pour lesquels, comme on le sait, la communauté du droit entre les Etats fait défaut, ou n'a que peu de force, et dont la répression sur le territoire où on les organise est trop insuffisante. Aucun Etat, sans faire acte de soumission ou d'impardonnable imprévoyance, ne pourrait abandonner à un autre ou accepter de lui la répression de tels actes, où qu'ils soient commis.

Il existe une *quatrième* catégorie de délits qui justifient l'action pénale de l'Etat. Elle comprend ceux dont se rendent coupables les nationaux. Toutes les législations des Etats civilisés punissent, de diverses manières, de tels délits commis par leurs propres citoyens à l'étranger ; et ce système, dit de la personnalité, compte de nombreux adeptes dans la doctrine.

Nous croyons que les controverses et la variété des opinions sur ce point proviennent principalement de ce que l'on

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, III-IV, t. I, p. 66.

ne se rend pas nettement compte que la question doit être examinée sous trois points de vue différents. Avant tout, y a-t-il raison juridique pour laquelle l'Etat *doive* punir les délits commis par ses propres nationaux à l'étranger? S'il ne le doit pas, le *peut-il*? Enfin, s'il le peut, *convient-il* qu'il use de ce pouvoir?

Quant au premier point de vue, sans hésitation aucune nous répondons négativement. Le devoir de répression ne nait dans l'Etat qu'à la suite d'une perturbation de son propre ordre juridique. Or, comment la seule existence d'une qualité personnelle du coupable peut-elle attribuer au délit, qui reste identique dans sa nature objective, la vertu de troubler l'ordre juridique de l'Etat? Nous ne pouvons le comprendre. Ainsi que nous le verrons, une telle démonstration ne saurait être faite en aucune manière au moyen des arguments que l'on peut alléguer, et qu'effectivement on allègue, pour soutenir le droit de punir. Tout particulièrement, l'argument tiré de la soi-disant personnalité de la loi pénale, est le produit d'une équivoque. Adapté au cas concret, il signifierait que nécessairement et naturellement la loi pénale suit le citoyen où qu'il se rende, et le rend responsable devant sa patrie des infractions à cette loi en quelque lieu qu'elles aient été commises. Or, cela est faux. La loi pénale est essentiellement territoriale, en ce sens, que sur tout territoire ne commande et ne peut commander que la loi édictée par le souverain de ce territoire. A elle seule, nécessairement et naturellement, doivent obéir tous ceux qui se trouvent sur le territoire même. Ce qui est personnel, c'est le lien de nationalité et de soumission qui subsiste alors même que le citoyen se rend à l'étranger. De cette soumission résulte une suite de droits et de devoirs réciproques entre le national et l'Etat. L'Etat qui, sur le citoyen, même à l'étranger, continue sa protection, peut bien (et ainsi nous répondons à la seconde question), lui imposer en retour l'obligation d'observer les prescriptions de la loi pénale nationale.

Bremer[1] objecte à tort que si la violation de ces prescriptions justifie logiquement la cessation de la protection que l'Etat exerce sur ses propres citoyens à l'extérieur, elle ne suffit pas à faire naître le droit de punir. En effet, ce n'est pas

1. Gerichtssaal, XVII (1865) p. 418 et suiv.

comme pur et simple équivalent de la protection fournie que cette obligation peut être imposée, mais d'une façon plus générale, comme une conséquence del 'autorité que l'Etat conserve, même à l'étranger, sur ses propres nationaux par l'effet du lien de la nationalité. Or, à cette obligation l'Etat peut donner la sanction qu'il pense la plus efficace. L'individu pourra s'y soustraire, de son côté, en brisant le lien et en devenant citoyen d'un autre Etat.

C'est ainsi que la loi pénale peut devenir personnelle ; non pas à raison de son caractère propre, mais accessoirement, comme effet de l'allégeance et seulement pour ceux au regard desquels ce lien existe. Mais convient-il que le législateur donne à la loi pénale, pour ses nationaux, cet effet extraterritorial ? Dans le système que nous soutenons, et qui consiste à punir tout délit commis à l'extérieur, quelle que soit la nationalité du coupable, sitôt que le coupable se trouve sur notre territoire, la question équivaut à demander s'il convient, en tel cas, d'autoriser l'Etat national de l'infracteur à instruire le procès lui aussi en contumace, ou à le renouveler en faisant application de ses propres lois, alors qu'il a déjà été suivi à l'étranger. Or, les arguments que l'on invoque généralement en faveur de ce système de la personnalité de la loi pénale ne peuvent, en aucune manière, conduire à cette conséquence. On dit que les délits commis par un national à l'étranger discréditent près des autres nations le nom de la patrie et peuvent susciter des antipathies contre les concitoyens du coupable qui résident dans le même pays. Cela est certain, mais comment croire qu'un salutaire effet puisse être produit par la prohibition édictée par la loi nationale, prohibition éloignée, presque toujours ignorée ou tout au moins oubliée, alors que l'autorité présente et immédiate de la loi territoriale est impuissante ? Il est vrai que la forte probabilité du retour du coupable dans sa patrie fait que l'Etat national doit se préoccuper sérieusement de l'impunité qui se trouverait acquise. Cet argument et d'autres encore peuvent présenter une certaine valeur dans les autres systèmes, mais non pas dans le nôtre, puisque, dans tous les cas, nous punissons le délit commis à l'étranger, dès que le coupable fait retour sur le territoire. En ce qui nous concerne, nous affirmons que, quel que puisse être l'intérêt de l'Etat national au châtiment d'un délit commis par un de ses concitoyens à l'étranger, il est

assurément moindre que celui de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été perpétré. A la répression que celui-ci a organisée, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre.

Mais si nous nous refusons, en principe, à admettre que l'on puisse trouver dans le seul élément de la nationalité du coupable un criterium nouveau et particulier, permettant d'attribuer à l'Etat national la compétence criminelle, cela n'empêche pas cependant que cet élément puisse exercer et exerce habituellement, en fait, une influence sur la quotité de la peine, et sur les conditions généralement acceptées de la mise en mouvement de la juridiction territoriale, lorsqu'il s'agit de délits commis à l'étranger. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Nous pouvons, par suite, conclure que les deux cas normaux de punissabilité du délit commis à l'étranger doivent être les suivants :

1. Quand il s'agit de délits dirigés contre la sécurité ou le crédit de l'Etat.

2. Quand l'auteur du délit commis impunément à l'étranger se trouve sur le territoire.

Dans le premier cas, l'action pénale de l'Etat, à raison de la nature même des motifs qui la légitiment, s'exerce, régulièrement, dans toute sa plénitude et sans aucune limite. Dans le second, au contraire, on a coutume d'apporter opportunément des limites et des conditions à son exercice. Parmi ces conditions figure, comme particulièrement importante et essentielle, celle aux termes de laquelle, en pareil cas, la répression des délits commis à l'étranger ne doit être exercée qu'autant que l'extradition du coupable ne peut avoir lieu au profit de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis. En effet, si grâce au système que je viens d'exposer, aucun coupable ne pourra bénéficier de l'impunité dans la société juridique des Etats, il n'en suit pas qu'on arrive à appliquer au délit lui-même le mode de répression le plus efficace. Certainement, ainsi que nous l'avons démontré, quand un individu commet un délit sur le territoire d'un Etat et puis se réfugie dans celui d'un autre, l'ordre juridique se trouve troublé à la fois dans l'un et l'autre Etat ; de là naît une concurrence de juridiction dans les deux Etats. Mais les mêmes raisons qui déterminent tout législateur dans son pays à préférer à tout autre la compétence du juge du lieu où a été commis le délit, s'invoquent aisément de la même manière, et avec encore plus

de force, en faveur du forum delicti commissi dans le cas de concurrence internationale.

En réalité, c'est l'ordre juridique de l'Etat dans lequel le délit a été consommé qui, même chronologiquement, a été le premier troublé. La violation de l'ordre juridique de l'Etat de refuge est d'un caractère tout secondaire et d'une intensité bien différente. Elle provient seulement de ce que le délit n'a pas été puni là où il aurait dû l'être. Il en résulte qu'à cet égard l'Etat de refuge protège de la manière la plus efficace possible son propre ordre juridique, en faisant en sorte que cette punition ait lieu. Que l'on songe, en outre, que le sentiment de l'infraction juridique survenue s'affaiblit et s'atténue en raison directe de la distance du lieu où elle a été commise. C'est en ce lieu que la peine exerce le mieux son influence exemplaire, calme et satisfait la conscience publique, qui reste plus indifférente dans le lieu où le coupable s'est purement et simplement réfugié. Que dire encore des arguments tirés des considérations de procédure? C'est sur le lieu du délit que l'on instruit la cause avec le plus de facilité, de soins et de sûreté, que l'on y entend les témoins, et on y rassemble en somme toutes les preuves. Transmises d'un Etat à l'autre, souvent elles perdent ou changent leur signification et leur valeur; toujours leur importance est considérablement amoindrie.

Si tout ce que nous avons dit est vrai, si, de ce fait que tout Etat constitue non seulement une individualité isolée, mais aussi un membre de la communauté universelle, découle pour lui le droit de coopérer à ce que, même dans les rapports internationaux, on maintienne aussi efficacement que possible dans l'intérêt commun, l'autorité du droit, si celle-ci doit poursuivre partout le coupable et prendre un caractère international quand le délit lui-même est devenu extraterritorial dans ses effets et dans son développement; si, d'autre part, l'intérêt commun n'exige pas seulement que tout délit, en quelque lieu qu'il ait été commis, soit puni, mais encore qu'il soit puni là où le châtiment sera le plus efficace, le plus juste, et la découverte de la vérité la plus facile — l'institution de l'extradition est pleinement justifiée; et elle se montre ainsi dans son plein jour, dans sa juste valeur et dans son entière justification morale et juridique. Elle apparaît comme une concession et une délimitation que les Etats volontairement s'imposent en faveur du principe de la communauté juridique

internationale dans l'exercice exclusif de leur souveraineté interne. L'Etat, en effet, renonce à l'exercice de sa propre juridiction internationale, et remet le délinquant qui se réfugie sur son territoire, à un autre Etat qui se montre comme plus directement intéressé et comme plus apte à la répression de ce délit.

L'institution de l'extradition ainsi justifiée, la compétence territoriale fondée exclusivement sur la présence du coupable, se détermine d'une façon plus précise.

Elle garde son caractère de compétence principale toutes les fois que l'extradition est interdite, soit en raison de la personne qui a commis le délit (particulièrement quand il s'agit d'un citoyen de l'Etat qui devrait accorder l'extradition), soit en raison de quelques circonstances particulières qui accompagnent le délit lui-même. Dans les autres cas, cette compétence n'a qu'un caractère secondaire et subsidiaire, comme l'intérêt même de l'Etat à la répression du délit; elle s'exerce seulement quand l'extradition, tout en étant en elle-même licite, ne peut avoir lieu pour une raison quelconque spéciale et extrinsèque. Pareille hypothèse se vérifiera souvent. Il se peut qu'il n'existe aucun traité avec l'Etat auquel l'extradition devrait être accordée. Dans ce cas, rien ne fait obstacle à ce que l'extradition soit accordée; néanmoins, d'habitude, dans la pratique des Etats, elle n'a pas lieu. Et elle n'aura absolument jamais lieu, s'il s'agit d'un Etat avec lequel intentionnellement aucun traité n'a été conclu, soit à raison de l'état rudimentaire de son organisation judiciaire, soit à cause de la cruauté de ses pénalités, soit pour tout autre motif. Indépendamment de cela, les considérations du grand éloignement des deux pays, les dépenses lourdes qu'elle entraînerait et que la gravité du délit ne justifie pas peuvent exercer aussi leur influence. Puis, l'extradition offerte peut être refusée; bien qu'un traité existe, les relations juridiques entre les Etats peuvent être momentanément rompues; ou, bien encore, le lieu où le délit a été commis peut être incertain; ou l'acte peut avoir été perpétré dans un endroit où, pour une raison quelconque, l'autorité d'aucun Etat ne commande. Dans tous ces cas et dans tous autres possibles, la compétence de l'Etat où le délinquant se trouve est invoquée utilement; et c'est seulement notre système qui, garantissant alors et toujours la punition du coupable, satisfait par cela même complètement les exigences de la justice internationale.

C'est pour cette raison, qu'en principe nous approuvons complètement les dispositions du Code pénal italien, qui fait en général l'application de ces conceptions juridiques.

On sait que se séparant du droit anglo-américain, encore tout imprégné (sauf quelques légères exceptions) des principes les plus rigoureux de la territorialité, les législations continentales (parmi lesquelles la loi française se rapproche le plus du système anglais) s'accordent généralement à reconnaître les principe que le châtiment du délit commis à l'étranger doit avoir lieu : 1. Quand le coupable est un national; 2. Quand, bien que commis par un étranger, le délit est dirigé contre l'Etat ou bien (moins généralement toutefois) contre ses nationaux.

Les considérations précédentes renferment déjà l'appréciation de ces dispositions. Le mérite d'avoir donné le premier exemple législatif de la sanction du délit commis à l'étranger en s'inspirant des idées larges que nous venons de défendre, appartient au Code pénal autrichien (§ 39-40). Le Code hongrois le suivit (§ 9); puis le Code pénal bosniaque et herzégovien (§ 76), et enfin particulièrement le Code pénal italien. — Après avoir généralement affirmé le droit de punir en Italie un délit quelconque, d'une certaine gravité, commis à l'étranger soit par des nationaux soit par des étrangers, le législateur italien ajoute que, quand le délit a été commis *par un étranger contre un étranger*, la poursuite en Italie n'aura lieu que s'il n'existe pas de traité d'extradition, ou si cette extradition n'est pas acceptée par le gouvernement du lieu où le coupable a commis le délit, ou par celui de sa patrie.

Au surplus, voici, sans autre commentaire, les textes mêmes du Code pénal italien :

« Art. 3. Quiconque commet un délit sur le territoire du royaume est puni d'après la loi italienne.

« Le citoyen est jugé dans le royaume, encore bien qu'il ait été jugé à l'étranger.

« L'etranger, qui a été jugé à l'étranger, est jugé dans le royaume, si le ministre de la justice en fait la demande.

« Art. 4. — Le citoyen ou l'étranger qui commet en territoire étranger un délit contre la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, ou de falsification de monnaies ayant cours légal dans le royaume ou de papiers de crédit public italiens, délit pour lequel la loi italienne édicte une peine entraî-

nant privation de la liberté personnelle non inférieure au maximum à cinq années, est passible des peines édictées par ladite loi.

« Il est jugé dans le royaume, encore bien qu'il ait été jugé à l'extérieur, si le ministre de la justice en fait la demande.

« Les précédentes dispositions s'appliqueront, alors même qu'il s'agit d'un délit [1] pour lequel est édictée une peine entraînant privation de la liberté personnelle de moindre durée, toutes les fois que le coupable national ou l'étranger sera trouvé sur le territoire du royaume.

« Art. 5. — Le citoyen qui, en dehors des cas indiqués dans l'article précédent, commet en territoire étranger un délit pour lequel la loi pénale italienne édicte une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure au minimum à trois années, sera poursuivi au nom de ladite loi, lors qu'il réside sur le territoire du royaume ; mais la peine est diminuée d'un sixième, et à l'ergastulum est substituée la réclusion pour une durée de 25 à 30 années.

« S'il s'agit des délits pour lesquels est édictée une peine restrictive de la liberté personnelle de moindre durée, on ne procèdera que sur la demande de la partie lésée ou à la requête du gouvernement étranger.

« Art. 6. — L'étranger qui, en dehors des cas indiqués dans l'art. 4, commet sur le territoire étranger, au préjudice de l'Etat ou d'un citoyen, un délit pour lequel la loi italienne édicte une peine restrictive de la liberté non inférieure au minimum d'une année, est puni d'après la même loi, s'il se trouve sur le territoire du royaume ; mais la peine est diminuée d'un tiers et l'ergastulum est remplacé par la réclusion qui ne peut être moindre de vingt années.

« Il ne sera procédé qu'à la requête du ministre de la justice ou sur la poursuite de la partie lésée.

« Si le délit a été commis au préjudice d'un autre étranger, le coupable, à la requête du ministre de la justice, sera puni d'après les dispositions de la première partie du présent article, pourvu que :

« 1. Il s'agisse d'un délit puni par une peine restrictive de

1. Naturellement de la même nature que ceux énoncés dans le premier § de cet article.

la liberté personnelle non inférieure au maximum à trois années.

« 2. Qu'il n'existe pas de traité d'extradition, ou que l'extradition ait été refusée par le gouvernement du lieu, théâtre du délit, ou par celui de la patrie du coupable.

« ART. 7. — Il ne sera pas procédé dans les cas spécifiés aux art. 5 et 6 :

« 1. S'il s'agit d'un délit pour lequel, d'après les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 9, l'extradition n'est pas admise.

« 2. Si l'inculpé, déjà jugé à l'étranger, a été définitivement renvoyé de la plainte, ou si, condamné, il a subi la peine, ou si la condamnation est prescrite.

« Néanmoins, si pour un délit commis en territoire étranger, autre que ceux indiqués dans le n° 1 du présent article, il a été prononcé à l'étranger contre un national une condamnation qui, d'après la loi italienne, emporterait comme peine ou comme effet pénal l'interdiction des fonctions publiques ou autre incapacité, l'autorité judiciaire, à l'instigation du ministère public, peut déclarer que la sentence prononcée à l'étranger produira dans le royaume l'interdiction ou l'incapacité susdite ; sauf pour le condamné le droit de réclamer qu'avant de prononcer sur l'instance du ministère public, le procès suivi à l'étranger soit renouvelé.

« ART. 8. — Quand, dans les cas indiqués dans les articles précédents, le procès fait à l'étranger est renouvelé dans le royaume, on impute la peine subie à l'étranger, en tenant compte de sa nature et en appliquant, où il convient, les dispositions de l'art. 40.

« ART. 9. — L'extradition d'un citoyen n'est pas admise.

« L'extradition d'un étranger n'est pas admise ni pour les délits politiques, ni pour les délits qui leur sont connexes.

« L'extradition de l'étranger ne peut être offerte ni consentie que par le gouvernement royal, sur un avis préalable et conforme de l'autorité judiciaire du lieu où l'étranger se trouve.

« Toutefois, au cas de demande ou d'offre d'extradition, il pourra être procédé à l'arrestation provisoire de l'étranger. »

Comme nous l'avons dit dès le début, tout ce que nous avons écrit n'a eu d'autre but qu'une justification scientifique et une préparation à l'exact entendement des articles cités, dont désormais le sens et la valeur doivent apparaître bien nettement. Certaines des dispositions spéciales qu'ils con-

tiennent n'ont pas besoin d'un commentaire particulier. Ainsi, tout d'abord, cette condition (sur laquelle en principe tout le monde est d'accord) d'une certaine gravité du délit (gravité plus ou moins considérable suivant les cas et les circonstances) pour qu'une poursuite puisse être intentée, alors qu'il s'agit d'actes commis à l'étranger. Les délits de moindre importance résultent le plus souvent de la violation de dispositions prohibitives n'ayant qu'un caractère local ; leur poursuite ne présente pas, pour le maintien de l'ordre juridique, un intérêt suffisant pour justifier les peines et les dépenses de temps et d'argent que nécessiterait leur répression Ce sont là des motifs qui, quoique n'étant pas d'une nature absolue, ont un caractère évident d'opportunité dont le législateur italien a sagement tenu compte.

Il en est de même pour les conditions relatives à la plainte des parties ou à la requête du ministre de la justice ou du gouvernement étranger, suivant les cas ; ainsi que pour les diminutions de peine prévues. Les raisons de ces dispositions sont d'elles-mêmes trop claires ; les discussions qu'elles peuvent faire naître, sur elles comme sur leur mode d'application, ne sont pas de nature à justifier une étude particulière.

Une condition encore doit être exigée ; et c'est que le fait soit incriminé en tant que délit, non seulement par la loi territoriale, mais encore par celle de l'Etat où il a été commis [1]. Cette condition est d'une évidence juridique que l'on peut qualifier d'axiomatique. Toute l'argumentation précédente repose justement sur l'hypothèse de cette dualité d'incrimination. Il serait absurde et injuste de punir un acte qui, dans l'endroit et au moment où il a été commis, n'était prohibé par aucune loi, et qu'aucune loi n'avait le droit d'interdire à cet individu. Cependant cette condition n'est pas formulée explicitement par notre Code pénal. Mais, en fait et indirectement, elle résulte de ce que ce législateur exige dans le délit une gravité relative pour qu'une poursuite puisse être intentée alors qu'il a été commis à l'étranger. — Rien ne s'oppose au contraire (cela résulte de ce qui a déjà été dit) à ce que

1. Ou convient-il d'ajouter suivant celle de l'Etat auquel appartient le coupable, quand le délit a été commis sur un territoire non sujet à l'autorité d'aucun Etat, ou régi par une justice pénale fondée sur des principes tout différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays civilisés.

l'Etat impose à son propre national, même à l'étranger, l'observance des lois nationales, arrivant ainsi à lui interdire des actes qui, d'après la loi du lieu où il se trouve, pourraient éventuellement être punis. Une telle prévoyance ne sera pas même sans utilité. Dans bien des cas, elle aura pour but et pour effet d'éviter le spectacle immoral de personnes se rendant en territoire étranger pour commettre un délit et rentrant ensuite dans l'Etat après avoir, par ce moyen, éludé les prohibitions de la loi territoriale.

Une condition sur laquelle il est nécessaire d'ajouter quelques mots est celle contenue dans le n. 2 de l'art. 7, qui exige que l'inculpé n'ait pas déjà été jugé à l'étranger et absous, de l'accusation, ou bien que, s'il a été condamné, il n'ait pas subi la peine, ou que la condamnation ne soit pas prescrite.

Une semblable condition se rattache à la question plus générale de l'influence des sentences pénales étrangères [1].

La forme sous laquelle se présente la question dans la pratique est la suivante : Quand les conditions qui font qu'un délit peut être poursuivi dans notre Etat existent, et qu'il est advenu, par suite de la concurrence des juridictions, que ce même délit a déjà été jugé à l'étranger, en quelle façon et dans quelles limites doit-on tenir compte du jugement et de la condamnation étrangers? — Il faut évidemment distinguer, selon qu'en l'espèce la compétence de l'Etat se présente comme principale ou bien seulement comme secondaire et supplétoire. Dans cette seconde hypothèse (c'est alors la présence du coupable sur notre territoire qui est la source de la compétence), je répondrai qu'en principe il doit être tenu compte de la sentence étrangère. A la vérité, la compétence de nos tribunaux en semblable cas est justifiée par cela seul qu'un individu qui a commis à l'extérieur un délit resté impuni se trouve sur notre territoire. Mais si la poursuite a été intentée à l'étranger, soit que l'inculpé ait été acquitté [2], ou qu'il ait été condamné et ait purgé ou même prescrit sa peine, dans tous ces cas, pour des motifs divers, mais également évidents,

1. Voyez particulièrement PEIRON, Effets des jugements répressifs en droit international. Paris 1885, et LAMMASCH, Ueber die Wirksamkei strafgerichtlicher Urtheile des Auslandes (Gerichtssaal, XLI, p. 1-26).

2. Il faut reconnaître le même effet à la grâce et à l'amnistie. Cf. Peiron, *ouvr. cité*. p. 32 et suiv.

il manque toujours une condition essentielle de l'exercice de notre juridiction.

Que si au contraire, par aventure, le coupable, condamné dans l'autre Etat, n'a pas purgé la peine ou ne l'a subie que partiellement parce qu'il est parvenu à s'évader et à se réfugier sur notre territoire, on pourvoira, grâce à l'extradition, à le restituer à ses geôliers naturels. L'extradition est tellement préalable en ce cas à l'exercice de la juridiction territoriale, qu'un des plus ardents adversaires de l'extradition des nationaux voudrait ici admettre une exception [1]. Si l'extradition, pour une cause quelconque, ne peut avoir lieu, alors, en principe, les conditions générales mises à la poursuite du délit se trouvant réunies, on recommencera le procès, en tenant compte, comme nous le dirons, de la peine accomplie. Mais nous déclarons, en ce qui nous touche, qu'il nous semblerait plus logique, plus prompt, plus économique et plus conforme aux intérêts généraux de la justice, d'accepter (au moins, pour ceux qui ne veulent pas de l'extradition des nationaux, quand il s'agit de la condamnation d'un étranger) le résultat du procès suivi à l'étranger devant l'autorité judiciaire la plus directement intéressée et la plus compétente, ne fût-ce qu'à raison de la proximité du lieu où le délit a été accompli. Il suffirait d'un jugement de délibation ; après quoi, on donnerait à la sentence étrangère la formule exécutoire, en comptant, pour l'exécution, la peine éventuellement accomplie.

Il en est tout différemment quand il s'agit d'un délit pour lequel la juridiction territoriale est compétente en première ligne, c'est-à-dire d'un délit commis contre la sécurité ou le crédit de l'Etat, ou sur le territoire. Que, dans le premier cas, l'Etat ne puisse en aucune façon se contenter des poursuites éventuelles intentées à l'étranger, cela résulte de la manière la plus évidente des raisons mêmes par lesquelles nous avons plus haut justifié le châtiment de pareils délits alors même qu'ils ont été commis en dehors du territoire. Dans le second cas, la nécessité de la reprise des poursuites se déduit des considérations suivantes : c'est la loi en vigueur sur le territoire, théâtre du délit, qui, pour de nombreuses raisons, est la plus compétente pour détermi-

1. De Bar, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, VII, p. 126. Voyez aussi Gerichtssaal, 1883, p. 561 et suiv.

ner la juste répression et la réparation du trouble que l'infraction a causé sur le territoire même. Elle ne peut donc pas acquiescer à la punition prononcée au nom d'une loi étrangère ; et cela d'autant plus que, dans toutes les législations, le délit est beaucoup moins gravement puni s'il a été commis à l'étranger. D'autre part, l'exemplarité nécessaire à la complète efficacité de la peine exige que l'on procède au jugement sur le lieu même où le délit a été commis, tandis que les poursuites suivies à l'étranger devant des juges moins directement intéressés à la répression, avec des éléments de décision moins assurés à raison des distances, offre bien moins de sûreté ; particulièrement alors que l'inculpé a été absous par suite de défaut de preuve[1].

Inutile d'invoquer la règle : *non bis in idem*. Ce qui est injuste et constitue le principe vrai d'équité servant à justifier cette règle, ce n'est pas tant la répétition du même procès que l'application de deux pénalités pour le même fait. Si, à l'intérieur de l'Etat, elle interdit de reprendre le procès, ce n'est pas tant parce que ce serait une injustice (puisque cette reprise constituerait plutôt, en soi, une plus grande garantie de justice que par une nécessité sociale, afin qu'on ne puisse éternellement renouveler les poursuites. Or, dans les rapports internationaux, comme nous l'avons démontré, la reprise du procès en certaines circonstances est réclamée par la raison même de la loi pénale. Tout ce que demandent, à juste titre, l'humanité et le droit, c'est que, dans cette hypothèse, pour le calcul de la peine qui sera infligée à la suite du nouveau procès, on tienne compte de celle déjà subie à l'étranger, ainsi que de sa nature. En fait, cette obligation de tenir compte de la peine subie à l'étranger, est imposée par toutes les législations pénales[2]. Le système, suivant lequel la reprise des poursuites est ordonnée dans notre Code, est sans aucun doute excellent. Le Code pénal allemand (§ 3-7) et le Code hongrois

1. Mais il peut aussi advenir que ces inconvénients ne se produisent pas dans l'espèce, ou que, pour toute autre circonstance, la reprise des poursuites ne paraisse pas convenable. C'est pour cela qu'il semble juste de la subordonner à la requête du Ministère public, comme le fait d'ailleurs le Code italien (art. 3 alinéa 3, art. 4 alinéa 2) qui ne réclame absolument la réouverture des poursuites que dans le seul cas d'un délit commis dans le royaume par un citoyen (art. 3, al. 2).

2. Cf. Peiron, *ouvr. cité.*, p. 68 et suiv.

(§ 7, 11, 13) se sont spécialement inspirés des mêmes principes.

Mais, à un autre point de vue encore, la doctrine de l'efficacité extraterritoriale des sentences pénales donne lieu à discussions. Toutes les législations, en effet, organisent un système d'incapacité et de décadences civiles qui résultent expressément de condamnations pénales ou peuvent y être ajoutées. Pour décider si, et dans quelle mesure, ces déchéances peuvent être reconnues à l'étranger, il faut, à notre avis, distinguer avec soin trois hypothèses distinctes.

1. La condamnation pénale, d'où dérive l'incapacité civile, a été prononcée par un tribunal national de l'inculpé. En ce cas, nous croyons que cette incapacité civile se confond avec le statut personnel, et doit être admise partout. En effet, étant admis qu'il appartient à cette loi de fixer l'état et la capacité de la personne, le juge doit reconnaître cet état et cette capacité, tels qu'ils sont déterminés par la loi étrangère, sans se préoccuper des raisons pour lesquelles ils ont été ainsi fixés.

Ce n'est pas la sentence pénale étrangère qui, de cette manière, est reconnue à l'étranger, mais un effet civil essentiellement personnel que cette condamnation produit alors dans l'autre Etat. Les droits de la souveraineté nationale sont suffisamment protégés par la règle générale, d'après laquelle on refuse de reconnaître l'existence d'un état ou d'une capacité qui sont en contradiction avec l'ordre public territorial.

2. Si la condamnation pénale a été prononcée par tout autre tribunal, sous aucun prétexte, évidemment, elle ne pourra être reconnue. Elle ne peut l'être, en effet, ni en tant que condamnation pénale qui, comme telle, n'a pas d'effets personnels hors du territoire où elle a été prononcée, ni comme décision modificative de la capacité civile de la personne, capacité que la loi étrangère n'est pas apte à régir.

3. Les lois attribuent généralement à certaines condamnations déterminées le pouvoir d'entraîner des déchéances civiles. Pourra-t-on et devra-t-on prendre en considération, à cet effet, la condamnation survenue à l'étranger? Ici (on peut bien le dire), il ne s'agit pas d'exécuter la sentence étrangère, mais seulement de reconnaître le fait par elle constaté, et de l'accepter comme constant. Ce qui reçoit véritablement son exécution, c'est la loi nationale, qui tire de ce fait une telle

conséquence. Les raisons morales et juridiques qui ont conduit le législateur à ordonner cette déchéance ne perdent pas leur valeur parce que l'infraction a été commise et a été constatée à l'étranger. La solution contraire porterait atteinte au principe de la communauté juridique, qui est la grande et nouvelle base de tout le droit international.

Ces raisons nous paraissent irréfutables en droit abstrait; mais il y a lieu de douter que, dans le silence de la loi, elles puissent prévaloir en droit positif, alors qu'en matière pénale le principe de la territorialité du droit plus que celui de la communauté constitue la règle. En fait (pour ne parler que de la jurisprudence italienne) la Cour de Cassation de Rome, sous l'empire de l'ancien Code, muet sur ce point, dans sa sentence du 12 septembre 1885 (Corte suprema 1886, p. 921, avec une note favorable de nous-même. Voyez aussi *Foro italiano* 1886, I, 1217, avec note contraire de M. Fiore), décidait que le conseiller communal n'était pas déchu de sa charge, pour avoir été condamné pour vol par un jugement prononcé en un tribunal étranger.

Toutefois, si nous proposons, comme nous l'avons dit, en droit abstrait la solution contraire, nous ne voudrions pas voir attribuer sans condition cette efficacité aux jugements étrangers. Bien au contraire, il nous paraît qu'il faut se préoccuper de cette faculté indirectement concédée à un tribunal étranger (sans contrôle ou intervention de notre part) de modifier le statut personnel de nos citoyens et d'exercer une influence sur la composition de notre corps électoral; c'est pour cela que nous approuvons complètement la solution très prudente admise par le législateur italien dans l'article 7 précité.

A plus forte raison, pensons-nous que la sentence étrangère doit être prise en considération quant aux effets de la récidive. Mais ici encore la jurisprudence et la doctrine sont généralement contraires.

J'ajouterai, qu'en parlant de condamnation pénale, il est fait exclusivement allusion à celles qui prononcent une peine. Si, outre la sentence pénale, le Tribunal prononce une condamnation civile à des dommages-intérêts, les règles qui devront régir l'exécution de cette condamnation dans notre Etat sont celles relatives à l'exécution des jugements rendus en matière civile. En effet, comme le dit justement Ortolan, si

la communauté d'origine dans le même fait délictueux peut faire donner lieu, en même temps, pour des raisons d'utilité évidentes, à la réunion en une même action juridique, devant une même juridiction, de l'action publique pénale et de l'action privée civile, ces deux actions n'en restent pas moins pour cela distinctes dans leurs buts, dans leur nature; et dès que la sentence est prononcée, elles se séparent et reprennent chacune leur caractère propre et distinct.

Les dispositions de l'art. 9 précité du Code pénal italien pourraient donner lieu à bien d'autres développements, puisqu'il contient quelques principes fondamentaux relatifs à l'extradition; mais les traiter ici serait sortir du cadre et du but que nous nous sommes proposés en cette étude.

G. Fusinato,

Professeur à l'Université de Turin.

Traduct. de M. A. Chrétien, agrégé à la Faculté de droit de Nancy, et P. Lesieur, avocat à la Cour de Paris.

De la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née.

La Cour de cassation a rendu, à la date du 7 décembre 1891, un arrêt en matière de nationalité appelé à un grand retentissement. Elle a déclaré, par application de la loi du 7 février 1851, que l'individu né en France *d'une étrangère* qui elle-même y est née, est Français de plein droit. Nous nous proposons d'examiner la doctrine qui a triomphé dans cette décision et d'en faire ressortir les conséquences pratiques qui sont de la plus haute importance. Mais l'instance dans laquelle elle est intervenue a présenté des vicissitudes telles, qu'il nous paraît intéressant de les exposer d'abord brièvement. Nous nous attacherons ensuite à l'étude de la question même qui a été tranchée par l'arrêt du 7 décembre 1891.

I

La loi du 26 juin 1889, qui a apporté dans la matière de la nationalité des modifications si importantes, a eu le très grand tort de ne point régler les questions transitoires que devait

nécessairement soulever l'introduction, dans le droit civil français, de dispositions nouvelles. Aussi des difficultés nombreuses se sont-elles produites en pratique, dès qu'il s'est agi d'appliquer à certains individus une législation qui avait pour effet de modifier leur état au point de vue de la nationalité. Le *Journal* a rapporté les principales espèces qui, dans cet ordre d'idées, ont été soumises aux tribunaux depuis deux années. On a dû notamment se demander s'il convenait ou non, dans le silence de la loi, d'attribuer la qualité de Français, par application de l'article 8, § 4, du Code civil modifié, aux individus nés en France d'un étranger et qui ayant atteint leur majorité avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889 se trouvaient, à cette époque de leur majorité, domiciliés en France ; la jurisprudence a refusé très nettement de leur étendre le bénéfice de la disposition dont il s'agit [1].

De même on avait agité la question de savoir si l'article 8, § 3 du Code civil modifié, aux termes duquel la qualité de Français est conférée de naissance et irrévocablement aux individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, était applicable aux individus de cette catégorie qui n'avaient pas encore atteint l'âge de vingt-deux ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ; la doctrine enseignait à cet égard que ces individus ne pouvaient plus user de la faculté de répudiation instituée par les lois antérieures : cette faculté a, en effet, été retirée à cette catégorie d'étrangers sans qu'il ait été fait de réserve pour aucun d'entre eux [2]; mais la jurisprudence avait eu l'occasion de se prononcer en sens contraire [3].

L'espèce dans laquelle la Cour de cassation vient de statuer soulevait également des questions transitoires d'une importance très grande, auxquelles le législateur de 1889 n'a pas davantage donné de solution.

Le demandeur au procès était un sieur Hess, né à Paris, en 1857, d'un père étranger qui était lui-même né à l'étranger ; mais sa mère, d'ailleurs d'origine française, était elle-même

1. V. notamment Tribunal civil de Lille, 6 mars et 11 juillet 1890 (Clunet 1890, p. 490 et 924) ; Trib. civ. Cambrai, 29 mars 1890 (Clunet 1890, p, 933).

2. Guillot, Acquisition de la qualité de Français, p. 186; L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, Nationalité, p. 40.

3. Trib. civ. Lille, 1er mai 1890.

née sur un territoire français. Le sieur Hess était enfant légitime. Depuis sa naissance, il avait toujours été domicilié en France; en 1877, il avait été compris sur les listes du recrutement. Loin d'opposer son extranéité pour se soustraire aux obligations militaires, le sieur Hess avait fait son service en qualité d'engagé conditionnel d'un an; en 1881, il passait dans la réserve de l'armée active et, en 1885, il entrait dans l'armée territoriale : promu, en 1886, au grade de sous-lieutenant, il accomplissait les différents stages règlementaires. D'autre part, et dès 1879, il avait été porté sur les listes électorales et, à chaque élection, il avait exercé son droit de vote sans qu'aucune contestation se fût jamais élevée. Le sieur Hess avait donc toujours été traité comme Français, lorsque, le 23 juillet 1890, le ministre de la guerre l'informa que, par décision du président de la République en date du 15 juillet, sa nomination au grade de sous-lieutenant dans la cavalerie territoriale avait été annulée. L'administration s'était aperçue, en effet, que le sieur Hess, fils d'étranger, était étranger lui-même; s'il désirait conserver son grade dans l'armée, il devait ou bien demander la naturalisation, ou bien souscrire la déclaration de l'art. 10 du Code civil en invoquant sa qualité de fils d'une ex-Française.

Le sieur Hess se refusa à remplir toute formalité; il prétendit qu'il avait un droit acquis à la qualité de Français bien avant l'intervention de la loi nouvelle. Muni de consultations émanées de MM. Lisbonne, sénateur, Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon, et Bourgeois, avoué près le Tribunal civil de la Seine, il soutint qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de Français soit en vertu de la loi du 22 mars 1849, soit en vertu des art. 8, § 4 et 9, § 3 du Code civil modifié par la loi du 26 jnin 1889.

D'après l'article unique de la loi du 22 mars 1849, les étrangers nés en France et qui y avaient satisfait à la loi du recrutement étaient admis « même après l'année qui suivait l'époque de leur majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ». Cette déclaration ne peut plus être souscrite depuis le 26 juin 1889 : l'article 6 de cette loi contient, en effet, l'abrogation expresse et sans réserve de la loi du 22 mars 1849. Le législateur a bien songé aux étrangers nés en France qui, *postérieurement au 26 juin 1889*, auront satisfait au service militaire français : il leur reconnaît *ipso*

facto la qualité de Français (art. 9, § 3, Code civil modifié), mais il n'a point visé expressément la situation de ceux qui, ayant satisfait au service militaire avant la loi nouvelle, n'ont point cependant fait la déclaration de la loi du 22 mars 1849.

Le sieur Hess alléguait que, s'il n'avait point à la vérité souscrit en propres termes cette déclaration, du moins il l'avait faite, et valablement faite, par équipollents. La loi du 22 mars 1849, en effet, ne s'était pas expliquée nettement sur le caractère que devait revêtir cette manifestation de volonté; en requérant et en obtenant son inscription sur les listes électorales en 1879, il considérait qu'il avait fait une déclaration équivalente à la déclaration de domicile et satisfait, dès lors, aux prescriptions légales. Au surplus, les auteurs[1] reconnaissaient, disait-il, que cette déclaration de domicile n'était subordonnée pour sa validité à aucune forme strictement déterminée.

Nous n'avons pas à rechercher en détail quel peut être le mérite de cette argumentation; il serait facile de répondre que la déclaration de l'art. 9 du Code civil, aussi bien que celle visée par la loi du 22 mars 1849, consistait en une soumission de fixer son domicile en France, dans les termes où devaient la faire les étrangers désireux de devenir Français par la naturalisation ordinaire, sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui règlementait la naturalisation lors de la promulgation du Code civil[2]. Une déclaration expresse, faite devant la municipalité de leur résidence, était donc nécessaire. S'il est d'ailleurs exact qu'aucune forme n'était imposée pour cette déclaration, la jurisprudence n'en avait pas moins affirmé à plusieurs reprises que la déclaration de domicile dont parle l'article 9 ne peut être suppléée par des équipollents, notamment par une demande d'inscription sur les listes électorales[3].

Cette première forme de la prétention du sieur Hess n'avait donc aucune valeur. Mais tout au moins le sieur Hess invoquait la disposition nouvelle de l'art. 9, § 1 du Code civil qui attribue la nationalité française à l'étranger né en France, lorsque « porté sur le tableau de recensement il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ».

1. V. notamment Demolombe, t. I, n° 162.
2. V. à cet égard notre Traité, p. 47 et p. 106 et suiv.
3. Cass., 8 juillet 1846; Douai, 17 janvier 1848.

Ces conditions se rencontraient incontestablement dans l'espèce ; d'ailleurs, ajoutait-on, il résultait formellement des travaux préparatoires, et notamment du rapport de M. Dubost, que si la loi du 22 mars 1849 avait été abrogée, c'est qu'elle était devenue inutile, précisément parce que la disposition de l'art. 9, § 3 l'avait remplacée [1].

Quelle que soit la portée exacte de l'art. 9, § 3, — portée difficile à déterminer en présence de la rédaction particulièrement embarrassée du texte, — il est du moins une chose certaine : l'acquisition de la qualité de Français due au service militaire n'a pu se produire que depuis le jour où cet effet a été attribué par la loi au service militaire, c'est-à-dire depuis la loi du 26 juin 1889, et pour le service militaire accepté postérieurement à cette loi. La solution contraire serait entachée de rétroactivité ; elle ne peut être admise en l'absence d'une disposition formelle. Si le législateur a entendu substituer la disposition de l'art. 9, § 3, à celle de la loi du 22 mars 1849, cette substitution ne peut être invoquée que pour l'avenir seulement, puisqu'aucune disposition transitoire n'a été édictée pour le passé. Nous sommes ici en présence d'une lacune certaine de la loi du 26 juin 1889 qui a abrogé la loi du 22 mars 1849 et a omis de statuer sur la situation des individus auxquels cette loi était applicable.

Nous n'avons pas à réfuter ici la prétention qu'émettait subsidiairement le sieur Hess de faire rétroagir en sa faveur l'art. 8, § 4, C. civ. ; ainsi que nous l'avons rappelé au début de cette étude, la jurisprudence a décidé nettement que le domicile en France à la majorité ne suffisait point pour conférer la qualité de Français à l'individu devenu majeur avant la promulgation de la loi nouvelle ; d'ailleurs, la doctrine s'était antérieurement prononcée dans le même sens [2].

1. M. Dubost s'exprimait en ces termes : « Le Sénat a pensé que le fait de prendre part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité équivaut à une déclaration par laquelle on réclamerait la qualité de Français et, en conséquence, a déclaré que tout individu placé dans cette situation devient Français. La loi du 22 mars 1849, relative aux individus nés en France d'un étranger et qui ont servi dans nos armées de terre ou de mer ou satisfait à la loi sur le recrutement, est par là rendue inutile. »

2. Guillot, Acquisition de la qualité de Français, p. 210 ; Audinet, *Revue algérienne*, 1889, p. 154 ; L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, Nationalité, p. 168 et suiv.

II

Telles étaient les différentes raisons de droit sur lesquelles le sieur Hess appuyait sa prétention devant les juges du Tribunal de la Seine, lorsqu'en cours d'instance il s'avisa d'un moyen nouveau.

On sait que depuis l'arrêt célèbre rendu par la Cour de cassation, le 7 décembre 1883 (Clunet 1884, p. 628), une jurisprudence désormais incontestée décide qu'au point de vue de l'acquisition de la nationalité, la naissance sur un territoire qui a cessé d'être français par suite de démembrement équivaut pleinement à la naissance sur un territoire qui n'a jamais été séparé de la France [1]. Or, le sieur Hess, s'il était né en France d'un père étranger qui était lui-même né hors de France, était issu d'une mère française, née dans l'ex-département de la Meurthe et qui n'avait perdu sa qualité de Française que par le fait de son mariage avec un étranger. S'emparant de cette situation, Hess soutint, dans des conclusions additionnelles, que, né en France d'une mère qui elle-même y était née, il était comme tel Français par le fait de sa naissance et que la nationalité française lui demeurait irrévocablement acquise puisqu'il n'avait jamais exercé dans l'année de sa majorité la faculté de répudiation telle que la reconnaissaient expressément aux individus de la même catégorie les lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874.

Le Tribunal de la Seine (1re ch.) accueillit cette prétention : par jugement du 7 février 1891, sans examiner les autres moyens originairement invoqués, il déclara que Hess était Français de naissance, en vertu des lois de 1851 et 1874 précitées, et, sur appel du ministre de la guerre, la première chambre de la Cour d'appel de Paris confirma ce jugement par adoption de motifs dans un arrêt en date du 2 juin 1891 (Clunet 1891, p. 1230).

Le ministre de la guerre a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris. Ce pourvoi a été rejeté

1. Cass., 25 février 1890 (Clunet 1890, p. 113). Cette jurisprudence est devenue si ferme que la Cour de cassation a estimé que la solution de cette question d'état doit être considérée comme ne soulevant plus aucune difficulté et que le juge de paix doit rejeter une demande de radiation des listes électorales formée pour cause d'extranéité de ce chef, sans renvoyer à une autre juridiction l'examen de cette question d'état. Cass. 30 avril et 22 avril 1890 (Clunet 1890, p. 939 et 1891, p. 537).

par arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 7 décembre 1891 ; ainsi triomphe définitivement une doctrine dont nous avons maintenant à apprécier la valeur et la portée (v. le texte *infrà*, Bulletin de jurispr. française, v° Nationalité).

III

C'est la loi du 7 février 1851 qui, pour la première fois, vint assigner une condition spéciale à cette catégorie d'étrangers établis en France de génération en génération, particulièrement sur nos territoires frontières, et qui jouissaient en fait des avantages attachés à la qualité de Français, mais savaient en éviter les charges, notamment le service militaire, en invoquant au moment opportun leur extranéité. Le législateur de 1851, considérant que le fait d'une double naissance en France dans la même famille constituait une présomption suffisante d'un établissement durable sur notre territoire, attribua la qualité de Français à tout individu naissant en France d'un étranger qui lui-même y était né ; il maintint d'ailleurs à ce Français de naissance la faculté de répudier sa nationalité dans l'année de sa majorité. La loi du 16 décembre 1874 n'eut d'autre but que de subordonner cette déclaration de répudiation à la production par les intéressés de certaines justifications établissant qu'ils avaient dûment conservé leur nationalité d'origine. Mais la loi du 26 juin 1889 est allée beaucoup plus loin : elle a retiré purement et simplement aux individus nés en France d'un individu qui lui-même y est né la faculté de répudiation que leur avait laissée la législation antérieure et les a déclarés définitivement, irrémédiablement Français par le fait même de leur naissance en France (art. 8, § 3 du Code civil modifié).

Rappelons brièvement les raisons qui ont poussé le législateur de 1889 à consacrer cette aggravation à la législation antérieure. La loi du 26 juin 1889 a un caractère d'ordre social qu'on ne peut contester : on a voulu résister contre l'envahissement des étrangers et, par un appoint de nouveaux Français, augmenter du même coup le contingent de notre population française. Parmi les innovations que le législateur a considérées comme particulièrement susceptibles d'atteindre ce but figure, au premier rang, celle qu'il a introduite dans l'art. 8, § 3. Il nous suffira, pour le démontrer, de nous référer à un passage du rapport de M. Dubost ; au nom de la

commission de la Chambre des députés, le rapporteur invitait l'assemblée à supprimer la faculté de répudiation que le Sénat avait encore maintenue au profit des individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né. « ....C'est en cela, disait-il, que consiste la différence essentielle, fondamentale entre la proposition de loi adoptée par le Sénat et celle de votre Commission. A mes yeux, c'est toute la loi qui vous est soumise. Elle sera pleinement utile et pleinement efficace ou elle ne sera qu'une loi d'ordre secondaire présentant, il est vrai, les avantages d'une meilleure coordination et de quelques améliorations accessoires, mais ne remédiant en rien à la situation périlleuse que nous avons signalée, suivant qu'on adoptera ou qu'on repoussera ces dispositions. » La Chambre des députés et le Sénat après elle sont entrés dans les vues de la Commission et du rapporteur : il n'est point douteux, dans ces conditions, qu'ils n'aient entendu faire produire à la disposition de l'art. 8, § 3 le maximum des effets dont elle serait susceptible.

Cet article 8, § 3 reprend d'ailleurs purement et simplement les termes employés par la loi du 7 février 1851 ; il vise, les travaux préparatoires en feraient foi au besoin, exactement la même catégorie d'individus, ceux qui sont nés en France d'un étranger qui lui-même y est né ; l'unique innovation, c'est le retrait de la faculté de répudiation.

Il est donc certain que l'interprétation donnée par la jurisprudence à la loi du 7 février 1851 et à celle du 16 décembre 1874 doit s'étendre à l'art. 8, § 3 ; c'est ainsi que, sans difficulté aucune, le sens attribué d'une manière incontestée depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 7 décembre 1883, aux expressions « né en France » de la loi du 7 février 1851 est également donné aux mêmes expressions employées dans l'art. 8, § 3. De même, il faut reconnaître une égale portée aux termes identiques « nés *d'un étranger* » employés à la fois par la loi du 7 février 1851 et par l'art. 8, § 3 du Code civil modifié. Ainsi l'interprétation que l'arrêt du 7 décembre 1891 donne sur ce point de la loi du 7 février 1851 est pleinement valable pour l'art. 8, § 3 du Code civil : on ne peut émettre aucun doute sérieux à cet égard.

Le Tribunal de la Seine, puis successivement la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation (chambre des requêtes) ont estimé que la disposition dont il s'agit com-

prend au même titre l'individu né en France d'un père qui lui-même y est né et l'individu né en France d'une mère qui elle-même y est née, celle-ci eût-elle perdu la qualité de Française ; en d'autres termes, pour qu'un individu né en France d'un étranger soit définitivement et irrévocablement Français dès sa naissance, il faudrait, mais il suffirait que l'un de ses auteurs, d'ailleurs étranger ou ex-Français, fût lui-même né en France, sans qu'il y eût lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre le père et la mère. Cette doctrine est fondée, d'après ces décisions judiciaires, sur une seule considération : c'est que les expressions *d'un étranger*, employées par les lois des 7 février 1851, 16 décembre 1874 et 26 juin 1889, « s'appliquent à la mère aussi bien qu'au père et que, pour que le bénéfice de la disposition précitée puisse être invoqué par l'enfant né en France, il suffit que l'un ou l'autre de ses parents y soit également né. »

La Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 7 décembre 1891, n'a pas donné d'arguments bien nouveaux :

« La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 1 de la loi du 7 février 1851, en ce que c'est à tort que l'arrêt attaqué a considéré l'expression « *d'un étranger* », qui se trouve dans cet article, comme pouvant s'appliquer soit au père, soit à la mère de l'enfant qui réclame la qualité de Français ; — Att. qu'il résulte des dispositions de l'art. 1 de la loi du 7 février 1851, combiné avec la loi du 16 décembre 1874, qu'il faut tenir comme Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; que rien dans ce texte n'indique qu'il soit nécessaire que les père et mère de cet individu soient l'un et l'autre nés en France ou que ce soit le père plutôt que la mère qui remplisse cette condition ; que, dès lors, on ne saurait refuser à l'individu né en France d'une mère qui y est née également le droit de réclamer la qualité de Français [1] ; — Att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Hess est né en France où sa mère est née également ; que, loin de répudier la qualité de Français à sa majorité, il a, dans tous ses actes et

1. Il est à peine besoin de faire remarquer combien ces expressions sont impropres. La loi parle du droit de réclamer la qualité de Français pour certains étrangers auxquels elle entend faire une situation favorable ; il s'agit ici d'un individu auquel elle impose la qualité de Français dès sa naissance, et qui n'a pas dès lors à la *réclamer*.

notamment en accomplissant son service militaire, manifesté la volonté constante de conserver la nationalité qu'on lui conteste aujourd'hui ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des dispositions des lois susvisées ; — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Ces considérations brèves, quelque nettes qu'elles soient d'ailleurs, paraîtront peut-être insuffisantes pour justifier à elles seules l'adoption d'une théorie dont les conséquences pratiques sont de la plus haute gravité. La jurisprudence n'avait pas eu encore l'occasion de la consacrer ; l'administration avait formellement refusé de l'appliquer ; et, si elle est enseignée par des auteurs considérables, cette théorie ne laisse pas que de présenter encore certaines difficultés. Il est regrettable que notre première juridiction d'appel, se bornant à entériner la décision des premiers juges, n'ait pas cru devoir motiver plus complètement sa décision ; il est surtout regrettable que ces difficultés n'aient pas été soumises, après l'examen de la Chambre des requêtes, à l'appréciation de la Chambre civile qui eût sans doute complété une démonstration peut-être trop sommaire.

Nous essaierons, en ce qui nous concerne, d'examiner de plus près le bien fondé de cette doctrine et nous distinguerons, pour la clarté du raisonnement aussi bien que pour la précision des conséquences pratiques, deux hypothèses, suivant que la mère de l'individu né en France est une étrangère ou suivant qu'elle est une ex-Française ; nous rechercherons ensuite si la situation reste identique pour les enfants naturels et pour les enfants légitimes ; nous indiquerons aussi quelles sont les conséquences pratiques de cette doctrine et nous nous demanderons enfin s'il n'existe point de disposition légale qui permette à certains étrangers, du moins dans certaines hypothèses, d'échapper à l'application quelquefois rigoureuse de l'art. 8, § 3 du Code civil.

IV

La nationalité a dans notre droit moderne deux fondements : l'origine ou *jus sanguinis*, la naissance sur le territoire ou *jus soli*. Quand la loi s'attache à l'origine pour déterminer la nationalité, il est à la fois logique et nécessaire

qu'elle accorde la prééminence à la nationalité du père. Celui-ci est le chef de la famille ; il est naturellement désigné pour conférer à l'enfant sa nationalité, fût-elle différente de celle qui appartient à la mère. Au surplus, cette règle qui résulte implicitement de l'ancienne rédaction de l'art 10 C. civ. et de la rédaction nouvelle de l'art. 8, § 1 n'est point contestée ; elle est l'application pure et simple de l'adage romain : *liberi patrem sequuntur*[1].

Lorsqu'au contraire les dispositions de la loi fixent la nationalité des individus par application du *jus soli*, la différence de nationalité des auteurs communs devient indifférente ; c'est à un fait matériel que le législateur attache exclusivement la vertu de conférer la nationalité et, en présence de cet unique élément attributif, la naissance sur le territoire, il n'y a plus lieu de prendre en considération la nationalité des parents. C'est ainsi qu'à la première génération, la naissance sur le sol français entre seule en ligne de compte pour conférer la qualité de Français, soit *ipso facto* à l'étranger domicilié en France à sa majorité (art. 8, § 4 C. civ.), soit par l'effet d'une déclaration s'il réside à cette époque en pays étranger (art. 9 C. civ.) ; la nationalité des parents, quelle qu'elle soit, demeure complètement inopérante. A la seconde génération, il en est incontestablement de même ; ici, ce n'est plus à un fait unique que le législateur s'est attaché, mais à un fait double, pour lui donner, il est vrai, une efficacité plus grande ; ici encore, la nationalité des parents ne peut exercer une influence quelconque à aucun point de vue, soit que les parents aient la même nationalité, soit qu'ils aient une nationalité différente.

Tel était le caractère de la disposition de la loi du 7 février 1851, tel est encore le caractère de la disposition de l'art. 8, § 3 du Code civil : application pure et simple du *jus soli*, elle reconnaît au fait d'une double naissance sur notre territoire la vertu de conférer la nationalité française d'une manière irrévocable à la seconde génération ; peu importe, à cet égard, que ce soit le père ou la mère dont la naissance a eu lieu en France, il suffit que deux générations soient nées sur notre sol ; le vœu de la loi est dès lors satisfait : la

1. Conf. Cogordan, 2e édit , p. 29 ; Vincent, Nationalité, n° 7 ; L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, p. 12 et suiv.

seconde génération est française, et définitivement française.

L'idée de nationalité, par suite l'idée d'une prééminence quelconque du père sur la mère, doit donc, si l'on se place sur le terrain de la logique pure, être complètement écartée dans l'interprétation de nos textes. A un autre point de vue, en examinant le fondement de cette disposition, on est conduit à la même solution; ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la loi a entendu attribuer la nationalité française à des individus déjà Français de fait, et la naissance sur le sol français d'une seconde génération a paru constituer l'indice d'une francisation suffisante. Or, il semble difficile d'établir, en se plaçant à ce nouveau point de vue, une distinction, que nos textes ne font pas, entre les individus nés d'un père étranger né lui-même en France, la mère étant née à l'étranger, et ceux qui sont nés sur notre territoire d'une mère étrangère qui y est également née, le père étant né hors de France. Il est certain que les textes sont applicables lorsque le père seulement est né en France; peu importe alors le lieu de naissance de la mère; la francisation paraît, dans ce cas, bien suffisamment acquise. Peut-on dire qu'elle soit moindre, peut-on dire que les mœurs, les habitudes de la famille soient moins françaises lorsque c'est la mère qui, à l'exclusion du père, est née sur territoire français ?

La naissance de la mère en France peut être un fait accidentel, dira-t-on; mais il en peut également être de même en ce qui concerne le fait de la naissance du père; quelques cas exceptionnels n'ont pas paru au législateur de nature à infirmer la présomption qu'il posait en 1851 et qu'il a maintenue en 1889.

Il ne faut point d'ailleurs méconnaître que l'attribution de la qualité de Français peut avoir, dans notre hypothèse, l'inconvénient très grave d'attribuer une nationalité différente aux membres d'une même famille, aux parents et aux enfants. Mais cette objection est une de celles qui ne peuvent toucher dans l'état actuel du droit international, spécialement dans l'état actuel des législations des différents pays sur la nationalité. Pour parler uniquement de notre législation, on sait que les auteurs de la loi du 26 juin 1889 ont écarté délibérément, dans l'élaboration du régime nouveau, toute considération tirée des législations étrangères et des conflits de lois; il suffirait de rappeler à ce sujet que tandis qu'ils conféraient

à la naturalisation des étrangers la vertu d'entraîner la naturalisation de leurs enfants mineurs, sans se préoccuper le moins du monde de savoir si les législations étrangères autorisaient cette dénationalisation, ils décidaient en revanche, sinon expressément, du moins assez clairement pour qu'aucun doute sérieux ne puisse être élevé sur ce point, que la naturalisation des Français à l'étranger n'entraînerait jamais la dénationalisation de leurs enfants mineurs; ils ne se sont point arrêtés devant cette considération que certaines législations étrangères pourraient bien conférer à la naturalisation des étrangers des effets analogues à ceux qu'ils y avaient eux-mêmes attachés [1].

Les conflits de lois en matière de nationalité sont donc inévitables; ils le sont surtout quand il s'agit de l'application d'une disposition d'ordre social comme celle de notre art. 8, § 3; c'est aux conventions internationales qu'il appartient de les régler au mieux des intérêts respectifs des contractants. Les gouvernements s'en sont d'ailleurs préoccupés; les Chambres françaises viennent de voter (Chambre des députés, 28 décembre 1891) et de rendre ainsi définitif un projet portant approbation d'une convention conclue entre la France et la Belgique sur l'application de nos lois relatives à la nationalité et au service militaire. Aux termes de cette convention, déjà acceptée par le parlement belge, la Belgique consent à considérer comme dénationalisés et devenus Français les individus nés en France de Belges qui eux-mêmes y sont nés; il ne paraît pas douteux que cette reconnaissance doive s'étendre aux individus nés en France de femmes belges qui elles-mêmes y sont nées [2].

Une dernière considération, strictement juridique, milite encore en faveur de la doctrine consacrée par la jurisprudence. Si l'on applique à la matière les règles couramment admises pour l'interprétation des lois, il est nécessaire de décider que les expressions « *d'un étranger* qui lui-même y est né », employées par l'art. 8, § 3 C. civ., comprennent à la fois l'étranger et l'étrangère : *genus masculinum complectitur et feminum*. C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'art. 8, § 1 dispose que « tout Français jouira des droits civils » tout le monde admet que, dans les termes où il est conçu, cet

1. L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, Nationalité, p. 199 et suiv.
2. V. le texte *infrà*, aux *Documents*.

article confère la jouissance des droits civils en même temps aux Français et aux Françaises. Il n'y a lieu de déroger à ce principe d'interprétation que lorsque la loi restreint d'une manière formelle aux personnes du sexe masculin la disposition qu'elle édicte ou lorsque cette disposition ne peut être étendue aux femmes sans choquer le bon sens ou bien sans être en contradiction soit avec le fondement même sur lequel elle a été établie, soit avec d'autres dispositions légales. Tel n'est point le cas de l'art. 8, § 3, que le législateur a, au contraire, ainsi que nous l'avons déjà dit, reconnu susceptible de la plus grande extension. Au surplus, les meilleurs auteurs interprétaient en ce sens, pour ainsi dire sans discussion, la disposition de l'art. 1 de la loi du 7 février 1851 dont l'art. 8, § 3 n'est que la reproduction littérale [1]; et telle est encore l'opinion des auteurs qui ont examiné la question depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889 [2].

V

Nous avons supposé, jusqu'à présent, que l'individu, dont la nationalité se trouve régie par la loi du 7 février 1851 ou par l'art. 8, § 3 du Code civil, est né d'une mère née elle-même sur le sol français et étrangère d'origine. Une complication peut se présenter : il est possible que la mère ait eu la qualité de Française, qualité qu'elle a perdue par son mariage ou par tout autre évènement. Telle était la situation de la mère du sieur Hess, dans l'espèce qui nous occupe, et c'est aussi le cas qui se présentera d'ordinaire en fait; les mariages qui ont eu lieu entre Françaises et étrangers se produisent le plus souvent entre Françaises et étrangers fixés sur notre territoire; les enfants qui naissent de ces unions naissent en France d'une mère qui elle-même y est née. Doit-on les considérer comme définitivement Français par application de la loi du 7 février 1851 ou de l'art. 8, § 3?

On peut invoquer, à l'appui de l'opinion affirmative, les arguments précédemment donnés : d'une part, la question de

1. Aubry et Rau, t. I, § 70, texte et note 36 ; Weiss, Précis de dr. int. pr., 1re édit., p. 58, note 1.

2. Vincent, Nationalité, n° 24; Audinet, Clunet 1889, p. 199; L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, Nationalité, p. 27 et suiv.; Despagnet, Précis de dr. int. pr., n° 186 (2e édit.).

nationalité des auteurs de l'enfant est complètement indifférente; d'autre part, les mœurs, les habitudes de la famille à laquelle il appartient sont les mœurs, les habitudes françaises, à un degré même plus élevé.

Nous trouvons, il est vrai, dans une dispositon de la loi nouvelle, celle qui a modifié l'art. 10 du Code civil, la base d'une argumentation sérieuse contre la doctrine à laquelle nous nous sommes arrêtés; la situation au point de vue de la nationalité des individus nés d'un ex-Français est exclusivement réglée, peut-on dire, par l'art. 10 du Code civil.

La loi leur accorde la faculté de réclamer la qualité de Français au moyen d'une déclaration qu'ils sont autorisés à souscrire à tout âge. Et il en est ainsi, qu'ils soient nés à l'étranger ou qu'ils soient nés en France, l'art. 10 est formel à cet égard; le législateur de 1889 a même eu soin d'introduire, dans le texte du Code civil, une mention expresse, en ce qui concerne l'enfant né d'un ex-Français, *en France*, mention qui n'y figurait pas avant la promulgation des dispositions nouvelles. C'est donc qu'il a entendu lui laisser la qualité d'étranger, sauf faculté d'acquérir la nationalité française, et, par suite, le soustraire à l'application de l'art. 8, § 3.

Cette argumentation se fortifie encore si l'on se reporte au texte de cet art. 8, § 3; il vise exclusivement, dit-on, l'individu né d'un *étranger* qui lui-même est né en France : or l'*ex-Français* né en France n'est pas un *étranger* né en France. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 8, § 3, il faut que l'auteur né en France ait été étranger, non seulement à l'époque où est né sur notre territoire l'individu dont il s'agit de fixer la nationalité, mais encore au moment où lui-même est né en France; autrement on sort du domaine de l'art. 8, § 3, pour rentrer dans le domaine de l'art. 10 [1].

Il y a là, assurément, des considérations sérieuses. Cependant, il faut le remarquer, la jurisprudence qui, le plus souvent et notamment dans l'affaire Hess, a eu à se prononcer dans des hypothèses où l'intéressé était né non pas d'un étranger *stricto sensu*, mais d'un ex-Français, ne paraît cependant pas avoir même aperçu qu'il pût y avoir quelque difficulté sur ce point [2].

1. Comp. Folleville, Naturalisation, p. 158.
2. V. également l'arrêt du 7 décembre 1883 (Gillebert), Clunet 1884, p. 628.

C'est que l'esprit général de notre législation sur la nationalité, et le bon sens lui-même, répugnent à cette solution qui ferait aux enfants d'ex-Français une situation plus défavorable qu'aux enfants d'étranger *stricto sensu*. Toujours, au contraire, la loi a facilité l'accès de la nationalité française, on peut presque dire le retour à cette nationalité, pour les individus dont les parents ont été en possession de la qualité de Français. C'est ainsi que l'art. 10 (ancien) autorisait les enfants d'ex-Français à réclamer la qualité de Français non seulement dans l'année de leur majorité, mais à tout âge.

Est-il permis de tirer, de cette disposition de faveur, un argument, pour écarter l'application en ce qui concerne les enfants d'ex-Français d'une disposition qu'il faut considérer comme plus favorable encore puisqu'elle leur fait acquérir la nationalité française *de plano?* Ne serait-il pas choquant de voir attribuer au fait de la naissance sur le territoire français une influence moins grande parce que l'individu né en France serait né d'un ex-Français et non d'un simple étranger? Parce qu'au lieu d'être rattaché à la France par le simple lien de la naissance sur notre territoire, il lui serait, en outre, rattaché par les liens du sang ?

D'ailleurs, on veut voir dans l'art. 8, § 3 une exigence qui n'y figure pas. Le texte se borne à dire : « Est Français tout individu né en France *d'un étranger qui lui-même y est né* » et non pas « d'un étranger qui lui-même y est né étranger » ou toute autre formule équivalente. Il suffit donc que l'individu dont il s'agit, d'après le sens strict du texte, soit étranger au moment où se produit la seconde naissance sur le territoire français ; il n'est pas nécessaire qu'il ait de plus été étranger au moment de sa propre naissance.

Au surplus, il faut bien reconnaître que la sphère d'application de l'art. 10 sera singulièrement restreinte, en pratique, dans sa disposition qui ouvre à l'individu né en France d'un ex-Français la faculté de souscrire une déclaration ; cette déclaration ne sera utile et, partant, recevable qu'autant que l'individu né en France sera issu d'un ex-Français né lui-même à l'étranger. Mais on ne saurait, à notre avis, tirer de cette restriction un argument contre notre solution, puisque les deux dispositions dont il s'agit, l'art. 8, § 3, et l'art. 10, restent pleinement conciliables et qu'il n'y a, en dernière analyse, qu'un simple déplacement dans leur portée respective

d'application ; il faudra simplement, pour que l'art. 10 s'applique aux individus nés en France d'ex-Français, supposer que l'ex-Français est né hors de France, ce qui est encore assez fréquent.

L'art. 10 peut même fournir un argument d'analogie qui vient fortifier une autre partie de notre thèse ; nous admettons que l'acquisition de la nationalité française se produit au profit de l'individu né sur notre territoire, en raison de la naissance en France *de l'un de ses parents*, soit le père, soit la mère ; la question que nous tranchons ainsi s'était posée sous l'empire de l'ancienne législation quant à l'interprétation de l'art. 10 ; on s'était demandé si l'enfant dont *la mère* avait eu la qualité de Française avait, au même titre que celui dont *le père* avait été Français, le droit de réclamer la nationalité française par application de l'art. 10. Le législateur de 1889 n'a pas hésité à la résoudre au sens de l'affirmative ; il reconnaît le droit d'invoquer la disposition dont s'agit à tout individu né de parents *dont l'un a perdu la qualité de Français*, soit le père, soit la mère.

Dès lors et si la condition de l'individu né d'une ex-Française est assimilée par la loi même à la condition de l'individu né d'un ex-Français au point de vue de l'application de l'art. 10, ne convient-il pas dans le silence de la loi, mais en conformité de son esprit, d'admettre également cette assimilation au point de vue de l'application des autres dispositions relatives à la nationalité, spécialement au point de vue des conséquences d'une double naissance sur le territoire français, au point de vue de l'application de l'art. 8, § 3 ?

Signalons une dernière difficulté : on peut supposer que la femme française en épousant un étranger n'a pas acquis la nationalité de son mari. Il n'existe plus aujourd'hui de législation, sauf peut-être la loi turque [1], qui n'attribue pas au mariage la vertu de conférer à la femme étrangère la nationalité de son mari. Mais il n'est pas rare de voir une Française épouser un étranger dénationalisé au regard de la loi de son pays d'origine, par exemple un Allemand qui a séjourné dix années en France sans se faire immatriculer sur les registres de son consulat ; dans cette situation, l'Allemand est dénationalisé, sa

1. Trib. civ. Marseille, 16 juillet 1891, Clunet 1891, p. 956.

femme ne devient pas Allemande [1] et, par conséquent, reste Française en vertu de notre article 19. Si, par hypothèse, le père est né à l'étranger et la mère en France, l'individu né en France de cette union naît étranger parce qu'il est issu d'un étranger et d'une mère demeurée Française ; si sa mère avait, au contraire, perdu sa nationalité, il serait né Français : *Summum jus*, a-t-on dit, *summa injuria* [2].

L'objection ne nous touche guère ; le résultat peut, il est vrai, paraître bizarre, mais nous ne serions pas éloignés d'admettre une dérogation spéciale en cette hypothèse au principe que l'enfant suit la nationalité de son père ; nous lui reconnaîtrions la nationalité française *jure sanguinis*. En revanche, liés par le texte, nous n'oserions lui faire application de l'art. 8, § 3 et le déclarer français *jure soli*, celui de ses auteurs qui est né en France n'étant pas étranger. Au surplus, le caractère choquant de cette situation peut être en fait singulièrement atténué par l'application de l'art. 10 ; il paraît, en effet, nécessaire de reconnaître à cet individu, par une sorte d'*a fortiori*, le droit de souscrire la déclaration autorisée par cette disposition [3].

VI

Nous nous sommes uniquement occupés, jusqu'à présent, de la situation de l'enfant légitime dont la mère est née en France, le père étant né à l'étranger. Quelle va être la condition de l'enfant naturel né en France d'une mère (étrangère *stricto sensu* ou ex-Française) qui elle-même y est née ?

Tout d'abord il y a lieu de distinguer entre les enfants naturels auxquels la loi du 7 février 1851 est applicable et ceux qui se trouvent soumis au régime nouveau dû à la loi du 26 juin 1889. Pour ces derniers, en effet, se présente une difficulté qui n'existe pas pour les premiers.

D'après la doctrine admise par les auteurs, d'une manière générale, et consacrée par la Cour de cassation (arrêt du 22 décembre 1874), la nationalité de l'enfant naturel, avant la loi du 26 juin 1889, se déterminait par la nationalité de celui

1. Klöppel, La nationalité dans l'empire allemand, traduit et annoté par Le Sueur et Dreyfus, Clunet 1891, p. 80 et 426.
2. Revue pratique de droit international privé, 1891, p. 144.
3. L. Le Sueur et Eug. Dreyfus, Nationalité, p. 140.

de ses auteurs qui l'avait reconnu; s'il avait été reconnu par tous deux, il suivait la nationalité du père. Telle est encore la règle à observer pour déterminer la nationalité des enfants naturels reconnus [1] avant le 26 juin 1889; c'est l'application aux enfants naturels des principes du *jus sanguinis.*

Mais il est nécessaire de combiner cette règle avec les dispositions des lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, aux termes desquelles la nationalité française est attribuée aux individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né et, d'après l'interprétation reçue, d'une étrangère qui elle-même y est née. Pour les enfants naturels, comme pour les enfants légitimes, l'application des principes du *jus sanguinis* est modifiée par l'application des principes du *jus soli.*

Par suite, l'enfant naturel né en France et qui n'a été reconnu que par l'un seulement de ses auteurs n'a suivi la nationalité de cet auteur que si celui-ci n'est pas un étranger né lui-même en France; autrement cet enfant naturel est Français par application de la loi du 7 février 1851 (art. 1), à moins qu'il n'ait usé, avant le 26 juin 1889, de la faculté de répudiation admise par la législation antérieure.

Si l'enfant naturel né en France a été reconnu par ses deux auteurs, il suit la nationalité de son père, à moins que l'un de ces auteurs, soit le père, *soit la mère*, étant étranger né en France, il n'y ait lieu d'appliquer la loi du 7 février 1851. Aucune de ces solutions ne peut faire difficulté.

La loi du 26 juin 1889 n'a certainement pas apporté à la condition des enfants naturels nés en France et reconnus par un seul de leurs parents, d'autres modifications que celle résultant de la suppression de la faculté de répudiation instituée par les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874. Ces enfants seront donc Français et Français d'une manière irrévocable, si l'auteur de la reconnaissance est lui-même né en France.

Mais la législation a été gravement modifiée en ce qui con-

1. Comp. Nancy 25 mars 1890 (Clunet 1891, p. 539) qui a appliqué rétroactivement la législation nouvelle à une reconnaissance intervenue avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889. Il y a encore une question transitoire que nous devons nous borner à signaler : les enfants naturels nés avant le 26 juin 1889, mais reconnus depuis, sont-ils soumis au régime de la loi du 26 juin 1889 quant à la nationalité ou au régime antérieur ?

cerne la nationalité des enfants naturels reconnus par leurs deux parents; à cet égard, il n'y a plus lieu de s'attacher à la nationalité du père que lorsque les deux reconnaissances sont concomitantes. Lorsqu'elles ont été successives, l'enfant doit suivre la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu le premier et encore à condition que cette reconnaissance soit intervenue pendant la minorité (art. 8, § 3 du Code civil modifié) [1].

Comment la règle posée par l'art. 8, § 3 va-t-elle se combiner avec ces dispositions nouvelles ?

Supposons d'abord l'enfant naturel né en France, reconnu par ses deux auteurs dans un même acte ou jugement, ou dans deux actes ou jugements concomitants : cet enfant ne peut être étranger que si l'un ou l'autre de ses auteurs, soit le père, *soit la mère*, n'est pas né lui-même en France.

La situation est en effet aussi semblable que possible à celle qui est faite à un enfant légitime; l'enfant naturel, reconnu en même temps par ses deux auteurs, doit suivre la nationalité de son père comme doit le faire un enfant légitime; il sera donc étranger en principe, si son père est étranger : application du *jus sanguinis*. Mais de même que ce principe subit une restriction lorsque l'un des auteurs de l'enfant légitime né en France y est lui-même né, que ce soit le père ou que ce soit la mère, de même il doit y être apporté une restriction semblable lorsque l'un des auteurs de l'enfant naturel né en France, et reconnu en même temps par son père et sa mère, est lui-même né sur le territoire français, qu'il s'agisse du père ou bien de la mère : application du *jus soli*.

En sera-t-il de même lorsque l'enfant naturel né en France a été reconnu par son père et par sa mère, mais à des dates différentes; lorsqu'il doit suivre non plus la nationalité de son père, mais la nationalité de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier?

On peut soutenir qu'il n'y a pas lieu de distinguer : lorsque l'enfant naturel né en France doit suivre la nationalité de son père, parce qu'il a été reconnu en même temps par ses deux auteurs, l'art. 8, § 3 lui est cependant applicable et il est

1. Le texte dit : « résultent du même acte ou jugement ». Nous croyons qu'il y a lieu de donner la même solution au cas où les deux reconnaissances ne sont pas faites par un même acte, mais bien par deux actes ayant même date. V. notre traité, p. 17.

Français, même si son père est étranger, du moment que l'un de ses auteurs, soit le père, soit la mère, est né en France; de même, peut-on dire, lorsque l'enfant naturel né en France doit suivre la nationalité de son père parce qu'il l'a reconnu le premier, l'art. 8, § 3 lui est applicable, aucune restriction n'apparaissant dans la loi; cet enfant est donc Français, même si son père est étranger, du moment que l'un de ses auteurs, soit le père, soit la mère, est né en France. Il importe peu que celui de ses auteurs qui est né en France ne soit pas celui dont il doit suivre la nationalité, d'après le principe rappelé plus haut; l'acquisition de la nationalité française par le fait de la naissance sur le territoire se produit sans qu'on ait à tenir compte des règles posées pour l'acquisition de la nationalité française par la filiation. Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité, en vertu du *jus sanguinis* (art. 8, § 1), ne sont pas applicables à l'acquisition de la nationalité en vertu du *jus soli* (art. 8, § 3). L'enfant naturel né en France de parents qui l'ont reconnu à des dates différentes serait donc Français, bien que celui qui l'a reconnu le premier soit étranger *né hors de France*, si le second est né en France.

L'argumentation que nous venons de reproduire nous paraît très forte et nous serions assez tentés de nous y rallier. Cependant une considération grave nous en empêche. En édictant les règles tracées par l'art. 8, § 1 pour la nationalité des enfants naturels, le législateur de 1889 a entendu éviter que ces enfants, une fois leur nationalité déterminée par une première reconnaissance, voient cette nationalité modifiée par une reconnaissance ultérieure. Telle a été la raison qui a motivé sa décision [1].

Nous croyons donc plus conforme à l'esprit de la loi de n'attacher aucun effet, soit direct, soit indirect, à la seconde reconnaissance. Elle est inopérante, aussi bien pour attribuer la nationalité française à l'enfant naturel comme étant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, que pour lui attribuer la nationalité de l'auteur de la reconnaissance. Ainsi l'enfant naturel né en France, reconnu par son père et par sa mère, mais à des dates différentes, ne sera

1. V les observations échangées entre MM. Batbie et Clément au Sénat (séances des 13 novembre 1886 et 3 février 1887).

Français comme étant né en France *d'une mère qui elle-même y est née*, que s'il a été reconnu par sa mère seule ou s'il a été reconnu par sa mère avant d'être reconnu par son père, ou enfin s'il a été reconnu en même temps par son père et par sa mère.

Nous nous bornerons à rappeler que toute reconnaissance intervenue postérieurement à la majorité de l'enfant naturel n'a aucun effet en ce qui concerne sa nationalité; si aucun de ses auteurs ne l'a reconnu en minorité, il doit être considéré comme né en France de parents inconnus.

VII

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement pour faire comprendre la gravité que présente, au point de vue pratique, la solution adoptée par la Cour de cassation.

Les individus auxquels l'interprétation nouvelle de l'art. 8, § 3 attribue de plein droit et irrévocablement la nationalité française sont extrêmement nombreux sur notre territoire. Ceux d'entre eux qui avaient atteint leur majorité avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889 n'ont certainement pas songé à effectuer la déclaration de répudiation que les lois de 1851 et de 1874 les autorisaient à passer; ou s'ils ont essayé de souscrire cette déclaration, les autorités administratives ont vraisemblablement refusé de la recevoir en la considérant comme inutile. Quoi qu'il en soit, cette faculté de répudiation ayant été abolie, tous ces individus sont définitivement Français et Français de naissance, par conséquent rétroactivement; il s'agit, en effet, de l'interprétation d'une loi existante dans le passé et qui doit recevoir dans le passé l'interprétation reçue au moment où est soulevée la question d'application; il ne paraît pouvoir être apporté d'exception que pour ceux de ces individus auxquels une décision judiciaire aurait précédemment reconnu la qualité d'étrangers, et encore l'autorité de la chose jugée n'ayant qu'un caractère tout relatif même en matière d'état, on serait peut-être conduit à admettre qu'ils n'ont conservé la qualité d'étrangers que vis à vis de ceux qui ont été parties au procès [1].

1. V. à cet égard nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 2 juin 1891 (Gazette du Palais, n° du 2 juillet 1891).

Les individus de cette catégorie qui n'auront pas encore atteint l'âge de quarante-cinq ans, avant la clôture des tableaux de recensement de la classe prochaine vont, aux termes de l'art. 15 de la loi du 15 juillet 1889, être considérés comme *omis*; ils seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission, c'est-à-dire sur les tableaux de la classe prochaine et soumis à toutes les obligations de cette classe, astreints comme tels à faire trois années de service actif, puis leur service de réserve et de territoriale; seront cependant libérés à titre définitif, ceux qui atteindraient l'âge de quarante-huit ans. Telle est la conséquence nécessaire de la disposition précitée de la loi militaire qui traite les cas d'omission d'une manière toujours uniforme, quelle que soit la bonne foi des individus omis. Cette conséquence est incontestablement fort dure et nous doutons que l'administration de la guerre la pousse jusque dans ses extrêmes limites; il nous paraît plus vraisemblable qu'elle procèdera, comme elle l'a fait après l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1883 que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler plus haut; elle n'imposera à ces individus, considérés jusqu'à ce jour comme étrangers, que le service militaire dû par les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Mais ce qui est certain, c'est que ceux de ces individus qui auraient atteint l'âge de vingt ans au premier janvier prochain seront inscrits sur les tableaux de recensement et que l'administration suivra cette règle à l'avenir. D'ailleurs, ce sera justice; Français d'origine, tous ces individus subiront les charges inhérentes à notre nationalité, comme ils jouissaient déjà, le plus souvent, des avantages qui y sont attachés; ils pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales; ceux qui auraient précédemment été l'objet d'arrêtés d'expulsion pourront rentrer sur notre territoire sans être inquiétés, etc., etc.

Parmi les individus nés en France d'une ex-Française qui y est née, quelques-uns auront peut-être précédemment passé la déclaration de l'art. 10 C. civ.; leur situation ne sera pas changée. On les considèrera comme Français non pas du jour de la déclaration devenue surabondante, mais depuis leur naissance même.

D'un autre côté, parmi ceux qui sont nés d'une étrangère née

en France, un certain nombre ont précédemment obtenu la naturalisation; ces naturalisés seront désormais considérés comme Français d'origine, par le fait de leur naissance et non en vertu de la naturalisation; ils acquerront, par suite, *de plano*, l'éligibilité aux assemblées législatives; mais leur situation, au point de vue du service militaire, pourra être modifiée, si l'administration de la guerre les considère comme omis.

Enfin la doctrine nouvelle entraînera une autre conséquence pratique, tant au point de vue de l'instruction des demandes d'admission à domicile et de naturalisation, qu'au point de vue de la réception et de l'enregistrement des déclarations de nationalité; les postulants ou les déclarants nés en France devront fournir, désormais, non seulement l'acte de naissance de leur père, comme les y oblige le décret du 13 août 1889, mais aussi l'acte de naissance de leur mère qui permettra ainsi d'apprécier s'ils ne sont pas Français de naissance.

VIII

Quelque bien fondée que soit en droit et en fait la théorie consacrée par la Cour de cassation, il paraît incontestable qu'il y aura certaines situations où son application présentera des inconvénients. Nous voulons parler spécialement de la condition de l'enfant né en France d'un agent diplomatique ou consulaire né à l'étranger, mais qui aurait épousé une étrangère ou une ex-Française née sur le territoire français.

Au cours de la discussion de la loi du 26 juin 1889, alors qu'il s'agissait d'établir la portée de l'art. 8, § 3, en ce qui touche l'individu né en France d'un père qui lui-même y est né, l'attention du Sénat avait été formellement appelée sur la situation des enfants d'agents diplomatiques; on avait fait valoir que les agents diplomatiques ne résident en France que pour l'exercice de leurs fonctions et qu'il y avait lieu, par une disposition formelle, d'excepter leurs enfants de la disposition de l'art. 8, § 3. Par l'organe de son rapporteur, M. Delsol, la commission du Sénat répondit que ces enfants resteraient étrangers sans qu'il fût nécessaire de le dire expressément dans la loi; mais les raisons données à l'appui de cette exception tacite ont semblé peu valables. Malgré les déclarations du rapporteur, dans le silence de la loi, les enfants nés en France d'un agent diplomatique ou consulaire qui lui-même

y est né, sont Français de naissance et de plein droit[1]. La même solution s'impose, dictée par les mêmes raisons, pour les enfants nés en France d'un agent diplomatique né en pays étranger, mais d'une mère qui elle-même est née sur territoire français.

Cependant nous croyons que, le cas échéant, les enfants d'agents diplomatiques ou consulaires pourront, avec le concours du Gouvernement français, échapper à la rigueur de la loi. Le permis de naturalisation est nécessaire, dans les termes de l'art. 17, § 2, du Code civil, au Français qui, encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, se fait naturaliser à l'étranger. On a émis l'opinion qu'en étendant quelque peu la sphère d'application du permis de naturalisation; en lui attribuant, d'une manière générale, la fonction d'acte de dénationalisation, le gouvernement trouverait dans cette institution nouvelle le moyen de résoudre certains conflits de législation particulièrement choquants; on a demandé notamment que le Gouvernement accorde le permis de naturalisation dans toutes les hypothèses où il s'agit de Français possédant en même temps une nationalité étrangère, quelle que soit la cause attributive de cette double nationalité[2].

Il ne nous appartient pas d'examiner, en ce moment, si l'extension proposée du permis de naturalisation peut-être accueillie; il nous semble, en tous cas, que le Gouvernement ne devra l'admettre qu'avec la plus grande réserve et seulement en faveur d'individus ayant atteint leur majorité. Nous pensons même que, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, il devrait restreindre cette fonction nouvelle du permis de naturalisation à l'hypothèse précise des enfants d'agents diplomatiques ou consulaires nés en France d'un père ou d'une mère qui eux-mêmes y sont nés; il ne faut pas oublier, en effet, que la disposition de l'art. 8, § 3, du Code civil est conçue en termes absolument généraux; si l'on peut, néanmoins, souscrire à cette unique exception, c'est que seule elle a été voulue par le législateur; il ne s'est dispensé de l'inscrire formellement dans la loi que parce qu'il considérait à tort qu'elle était imposée par les principes généraux.

L. Le Sueur et Eug. Dreyfus,

Docteurs en droit, attachés au Ministère de la justice.

1. V. notre traité de la Nationalité, p. 23 et suiv.

2. Cogordan, Nationalité (2e édit.), p. 111; notre traité de la Nationalité, p. 25, 187 et suiv.

Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie [1].

ALLEMAGNE

A. — DANS QUELS CAS ET PAR QUI EST COMMISE LA CONTREFAÇON.

I. — Est-ce contrefaire que prendre, sans le consentement de l'auteur, *le titre* d'un ouvrage? Le Tribunal de l'Empire a adopté la négative, dans les motifs d'un arrêt du 2 avril 1884, rendu à propos d'un almanach d'adresses [2]. Telle est la solution que donnait formellement le projet de la loi du 14 juin 1870, et le texte définitif ne l'a pas reproduite par la simple raison qu'elle paraissait aller de soi. En écartant ainsi le délit de contrefaçon, le *Reichsgericht* ne décide pas si, comme le pensent certains auteurs [3], l'usurpation du titre constitue un fait de concurrence déloyale.

II. — Les *actes officiels* publiés par un éditeur peuvent-ils ensuite paraître impunément chez un autre? Oui, selon le Tribunal de l'Empire (arrêt précité); le second éditeur a même le droit d'emprunter le texte des actes à l'ouvrage de son devancier, en se dispensant de remonter aux sources. La seule chose qui lui soit interdite, c'est de reproduire l'*ensemble* de la publication antérieure [4] : les *documents eux-mêmes* restent dans le domaine public, tandis que la classification et l'arrangement dont ils ont été l'objet admettent le droit privatif.

III. — D'après la loi du 11 juin 1870 (art. 7 a[5]), « ne constitue pas une contrefaçon, la reproduction de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, *ou l'insertion, même intégrale,*

1. Les éléments de ce travail ont été fournis : 1° Par deux journaux spéciaux de Berlin, la *Deutsche Schriftseller-Zeitung* (n^os du 1er août 1888 au 1er mars 1889) et la *Deutsche Presse* (n^os du 3 juin 1888 au 23 décembre 1888 et du 5 janvier 1890 au 17 août de la même année); 2° par le journal *le Droit d'auteur*, publié à Berne (n° du 15 mai 1891).

2. *Deutsche Schriftsteller-Zeitung*, 1er mars 1889, p. 103. Cpr. Clunet 1888, p. 627.

3. V. Pouillet, Traité de la propriété littéraire, n° 64. Cpr. Paris, 5 juin 1890 (Dall. 1891.2.294).

4. Cpr. Clunet 1888, p. 626.

5. V. Lyon-Caen et Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littér. et artist.*, t. I, p. 57.

de petits écrits déjà publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que ce dernier ait un caractère scientifique et qui lui soit propre, ou que ce soit un recueil d'écrits de divers auteurs, composé pour l'usage du culte ou des écoles ou en vue d'un but littéraire spécial..... » Cette disposition laisse aux magistrats un pouvoir d'appréciation très large. Que doivent-ils, en effet, qualifier de *petits écrits*? Sont-ce seulement les œuvres de quelques lignes ou de quelques pages ? Ou, au contraire, un livre, même d'une certaine étendue, ne peut-il pas se classer parmi les petits écrits, quand il reparaît dans un autre beaucoup plus vaste ? En un mot, la loi s'attache-t-elle à la grandeur absolue du travail ? Ou tient-elle compte de sa grandeur relative? Le *Reichsgericht* a préféré la seconde opinion (17 octobre 1889)[1] ; tout s'analyse donc en une comparaison du contenu avec le contenant. Dans ce rapprochement, dit l'arrêt, l'étendue matérielle n'est point seule à considérer; mais, pour obéir au vœu du législateur, on doit rechercher si le livre le plus récent présente une valeur propre : l'auteur n'échappe aux poursuites que quand il a copié l'œuvre ancienne pour y trouver le point de départ d'une composition personnelle ou la matière de recherches originales ; car la faveur de l'art. 7 *a*) se justifie exclusivement par le besoin de favoriser le développement de la culture intellectuelle et cesse de s'appliquer, en perdant sa raison d'être, là où la reproduction du travail d'autrui n'a aucune utilité appréciable. D'ailleurs, cette restriction, fondée sur l'esprit de la loi, rencontre également l'appui de sa lettre; l'art. 7 exige que le petit écrit prenne place dans *un plus grand*; or, malgré le nombre de ses pages, la nouvelle œuvre n'est pas légalement plus grande que l'ancienne, si elle se borne à la faire reparaître en en changeant le cadre, puisqu'alors la partie copiée forme le principal du livre, disons mieux, le livre lui-même, et que l'importance intrinsèque, qualitative de la dernière publication ne diffère pas de celle de la précédente.

IV. — Nous avons déjà signalé[2] l'art 7 *b*) de la loi du 11 juin 1870, ainsi conçu : « Il n'y a pas de contrefaçon....... dans la reproduction d'articles extraits de publications pério-

1. *Deutsche Presse*, 11 mai 1890, p. 150.
2. V. Clunet 1888, p. 623. V aussi Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 58.

diques ou autres feuilles publiques. Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques; *sont également exceptés tous autres écrits d'une certaine étendue, pourvu qu'ils portent, inscrite en tête, une défense expresse de reproduction.* » En présence des difficultés qu'a fait naître ce texte, les gens de lettres allemands demandent qu'il soit soumis à une révision législative. Ils en critiquent surtout la phrase finale qui, à les croire, n'empêche guère la contrefaçon. En effet, les articles, même précédés de la mention « Reproduction interdite », sont souvent repris par des feuilles peu scrupuleuses, et, dès qu'une contrefaçon de ce genre a eu lieu, toutes celles qui suivent sont presques sûres de l'impunité; les prévenus ne manquent pas de dire qu'ils ont copié l'article sur le premier contrefacteur, lequel, on le comprend, avait publié le travail sans s'en réserver la propriété; si donc on n'établit pas qu'ils ont connu ou dû connaître l'origine de ce qu'ils s'appropriaient, ils se voient à l'abri de la peine, comme ayant agi de bonne foi sous l'empire d'une erreur excusable (art. 18, al. 2, de la loi de 1870). Le législateur couperait court à ces chicanes, en décidant que les articles de journaux seront protégés indépendamment de toute défense de reproduction; le dernier contrefacteur serait alors atteint comme le premier et ne pourrait jamais alléguer le défaut de mention en tête de la contrefaçon initiale[1].

Si la loi admet un jour cette solution, elle ne fera que généraliser le principe déjà posé par l'art. 7 *b*) lui-même pour les romans, nouvelles, etc., et qui, restreint à cette catégorie d'œuvres, suscite parfois d'assez sérieux embarras. Qu'est-ce, à vrai dire, qu'une *nouvelle*? Ce nom ne convient-il qu'aux récits *entièrement tirés de l'imagination de leur auteur*? Ou peut-il être étendu à ceux dans lesquels se combinent la réalité et la fiction? L'interprétation extensive a prévalu devant le *Reichsgericht* (17 novembre 1888, 2 mai et 10 décembre 1889). Il ressort donc de cette jurisprudence qu'une notice biographique *sur un personnage ayant existé* est une *nouvelle* et bénéficie de la protection de la loi, quand l'auteur, moins soucieux d'instruire que de plaire, a traité comme chose secondaire la vérité historique ou, au moins, l'a revêtue d'une forme qui n'est pas celle de l'histoire[2].

1. Cpr. Pouillet, *op. cit.*, n° 44.
2. *Deutsche Presse*, 19 janvier 1890, p. 18. Cpr. Clunet 1888, p. 216.

V. — Les tribunaux d'Allemagne semblent définitivement repousser l'opinion selon laquelle l'adaptation théâtrale ne serait jamais une contrefaçon. Condamnée, en 1883, par le *Reichsgericht* [1], cette doctrine a, depuis lors, en 1885, échoué devant le tribunal régional de Berlin [2]. Néanmoins, les écrivains allemands accusent la pratique judiciaire d'être indécise et timide; ils réclament une défense plus vigoureuse de leurs droits et louent volontiers l'énergie avec laquelle les juridictions françaises frappent toutes les variétés de la contrefaçon [3]. Ils déplorent surtout l'indifférence du *Reichstag* qui, il y a huit ans environ, a écarté une pétition de l'ancienne société des gens de lettres, tendant à faire réprimer la mise au théâtre des œuvres littéraires [4].

VI. — L'éditeur se rend coupable de contrefaçon, lorsqu'il donne une nouvelle édition au mépris du contrat passé avec l'auteur (art. 5 *c* et *d* de la loi du 11 juin 1870 [5]). Se prévalant de cette disposition, le libraire B., de Stettin, fit poursuivre comme contrefacteur son confrère N., dans des circonstances intéressantes à noter.

L'administration de la police de Stettin qui, depuis 1853, rédige, chaque année, un almanach local d'adresses, en confie la publication à un éditeur de la ville. Elle avait traité, pour 1879, avec N.; pour 1880 et les années suivantes, avec B. Quoique son marché eût pris fin, N. fit paraître un almanach de 1880, lequel n'était, dans ses parties essentielles, que le précédent mis à jour. Aussi B. soutint-il que l'un se réduisait à une pure réédition de l'autre, produite sans le consentement de qui de droit et, par suite, avait le caractère de contrefaçon. Mais le *Reichsgericht* repoussa cette thèse, le 2 avril 1884 [6]. A ses yeux, comme le propre de tout annuaire est de constater l'état *actuel* des choses et non ce qui existait un an auparavant, chaque année appelle une publication *dont l'objet est absolument distinct de celui des almanachs antérieurs*. Peu importe que, pour la confection d'un volume, on s'aide des renseignements fournis par ceux qu'il continue; peu importe même

1. V. Clunet 1886, p. 432.
2. *Deutsche Presse*, 12 janvier 1890, p. 11.
3. V. Pouillet, *op. cit.*, nos 540 et 541.
4. *Deutsche Presse*, 26 janvier 1890, p. 28, et 2 février 1890, p. 35.
5. Cpr., sur ce point, Clunet 1888, p. 218.
6. *Deutsche Schriftseller-Zeitung*, 1er mars 1889, p. 102.

que, en fait, les modifications introduites soient légères; en droit, il y a, dans le nouvel annuaire, une œuvre indépendante, non une réimpression corrigée des anciens. Il ne saurait donc s'agir de contrefaçon par voie de réédition. A la vérité, ajoute notre arrêt, une autre sorte de contrefaçon peut exister, celle qui résulte d'emprunts; mais encore faut-il que ces emprunts portent sur ce qui est réellement la propriété de l'auteur. Or, dans un almanach d'adresses, le droit privatif ne se conçoit ni sur les adresses elles-mêmes (n'importe qui a la faculté de les relever), ni sur les classements (alphabétique et autres) auxquels on a coutume de les soumettre par la raison que la nature de l'ouvrage impose ces méthodes à quiconque entreprend une pareille publication et qu'elles ne sont nullement spéciales à tel ou tel annuaire. La contrefaçon apparaît donc seulement si l'annuaire comprend, avec l'indication des adresses, des renseignements particuliers (vg. sur l'organisation administrative de la ville), supposant un travail de l'esprit et *tenant une place assez considérable dans l'ensemble de l'œuvre;* reproduire cette partie, c'est évidemment contrefaire.

VII. — Est contrefacteur, au sens des art. 4 et 18 de la loi du 11 juin 1870, celui *pour le compte duquel* a lieu la reproduction non autorisée, *même exécutée par un tiers.* En conséquence, le Tribunal de l'Empire a jugé, le 6 juillet 1890 [1], que l'éditeur, propriétaire d'un journal, peut être poursuivi à raison des contrefaçons que commet ou laisse commettre son préposé, le rédacteur en chef.

B. — RAPPORTS ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS.

I. — Lorsqu'un auteur cède son droit sur un ouvrage *qu'il a déjà publié ailleurs*, il doit avertir du fait l'éditeur avec lequel il traite [2]; on a même soutenu que, en ne donnant point cet avis, il commet le délit de tromperie (*Betrug*). Le principe appelle toutefois, selon M. Lange [3], un double tempérament. D'abord, si l'œuvre est remise à l'éditeur non en manuscrit, mais en imprimé, la seule vue de l'exemplaire

1. *Deutsche Presse*, 13 juillet 1890, p. 223.
2. Cpr. art. 374, al. 2, Cod. fédér. suisse des obligations.
3. *Deutsche Schriftseller-Zeitung*, 1er septembre 1888, p. 407.

qu'il reçoit ainsi lui apprend la vérité, sans déclaration de son cocontractant. D'autre part, lors même que le travail est manuscrit, l'auteur n'est pas tenu de parler, toutes les fois qu'il s'agit d'un roman antérieurement paru en feuilleton dans un journal ou une revue; ce mode de publication anticipé est, en effet, d'un usage courant, et l'éditeur doit supposer que la pratique commune a été suivie dès que le contraire ne lui est pas affirmé.

II. — L'éditeur viole-t-il ses engagements avec l'auteur, il encourt les peines de la contrefaçon, *dans les cas que prévoit l'art. 5 c et d de la loi du 11 juin 1870* (*réimpression non conforme au traité et tirage d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui que le traité autorise*). Mais ces faits exposent, de plus, celui qui les a commis *à l'action civile née du contrat*. Il n'est pas indifférent de le remarquer : car, assez souvent, la poursuite du chef de contrefaçon n'est pas possible ou ne l'est plus. Elle ne l'est pas, si l'éditeur a agi de bonne foi (art. 18, al. 2, de la loi de 1870), par exemple si son commis a opéré le tirage ou la réimpression à son insu ; elle ne l'est plus, si trois ans ont couru depuis le jour où a commencé le débit des exemplaires contrefaits, la prescription étant alors acquise (art. 33 de la même loi). En pareilles circonstances, l'action contractuelle demeure ouverte (*Reichsgericht*, 24 mars 1884 [1]).

III. — Le même arrêt porte que, quand un ouvrage a deux auteurs, dont un seul a traité avec l'éditeur tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de l'autre, celui qui a ainsi figuré au contrat peut en poursuivre l'exécution, *comme s'il était l'unique auteur*. Il a donc le droit de réclamer à l'éditeur des dommages-intérêts représentant la totalité du préjudice causé par l'inobservation des clauses, sauf à partager ensuite avec son collaborateur l'indemnité qu'il aura obtenue.

IV. — L'auteur qui, *spontanément et sans stipuler d'honoraires*, envoie son travail à un journal, ne peut exiger aucun paiement après que l'article a paru. C'est, du moins, la décision rendue par le tribunal de bailliage de Berlin, le 28 octobre 1889 [2], et elle s'impose, en dépit des critiques que ne lui ont pas ménagées les gens de lettres : car, comme

1. *Deutsche Schriftseller-Zeitung*, 1er mars 1889, p. 98.
2. *Deutsche Presse*, 5 janvier 1890, p. 6.

l'observe M. Wasserburg, député au *Landtag*[1], lorsque la Rédaction reçoit un article non commandé par elle et à raison duquel l'auteur ne parle point de rétribution, elle a le droit de croire que son correspondant s'estime assez payé par le plaisir de se voir imprimé.

V. — L'éditeur peut-il céder son droit sans le consentement de l'auteur, quand aucune convention expresse ou tacite ne le lui interdit? Le Tribunal de l'Empire a répondu affirmativement, le 6 avril 1888[2]; la négative avait, au contraire, obtenu le suffrage des premiers juges. On voit donc que la question se discute en Allemagne comme en France[3]. La loi du 11 juin 1870 la laisse, en effet, indécise, quoique les travaux préparatoires de l'art. 3 semblent favorables à l'opinion admise par la juridiction suprême. Il y a là une fâcheuse incertitude, que beaucoup de jurisconsultes et d'écrivains croient utile de dissiper législativement; mais tous ne sont pas d'accord sur la teneur de la *lex ferenda*. Tandis que les uns voudraient que l'on consacrât la jurisprudence du *Reichsgericht*, d'autres inclinent vers le système inverse; le droit de reproduction, disent ceux-ci, est personnel à l'éditeur, si le contrat ne lui permet pas de le transmettre à des tiers. Certains poussent même cette idée de personnalité jusqu'à prétendre que, lors de la faillite de l'éditeur, la masse, représentée par le syndic, ne saurait prendre pour elle les traités et publier les ouvrages acquis par le failli quand il était *in bonis*[4]; au moins en serait-il ainsi dans les cas où la publication de l'ouvrage n'aurait pas commencé avant la faillite[5].

VI. — Ce n'est pas uniquement sur ces points particuliers qu'on désire, en Allemagne, l'intervention du législateur. L'opinion de presque tous les écrivains, éditeurs et légistes est, depuis longtemps[6], que le *contrat d'édition* devra être réglementé *dans son ensemble*. Les art. 996 à 1036 du *Landrecht* prussien, relatifs à cette matière, ont le double tort d'être surannés et de ne gouverner qu'une partie des territoires de l'Empire; le dernier de ces reproches, sinon le premier,

1. *Deutsche Presse*, 16 février 1890, p. 54 et 55.
2. *Deutsche Schriftsteller-Zeitung*, 1er octobre 1888, p. 447.
3. Cpr. Pouillet, *op. cit.*, nos 349 et 350.
4. *Deutsche Presse*, 2 février 1890, p. 35.
5. *Deutsche Presse*, 2 février 1890, p. 35, et 18 novembre 1888, p. 371.
6. Cpr. Clunet 1886, p. 434.

s'applique aux art. 1139-1149 du Code civil saxon, qui ont le même objet. Il conviendrait donc de faire voter par le *Reichstag* une loi semblable à celle que se sont donnée récemment plusieurs Etats de l'Europe, entre autres la Suisse [1]. Entraîné par ces exemples, le Parlement germanique ne refusera plus, peut-être, comme il l'a fait en 1870, d'examiner un contrat aussi fréquent et aussi fertile en procès. On espère, d'ailleurs, qu'il ne se rendra pas à l'avis des rédacteurs du projet de Code civil, d'après lequel ce contrat, relevant du droit commercial, ne doit venir en discussion que quand on revisera le Code de commerce. Autant vaudrait renvoyer aux calendes une amélioration dont tant de personnes sentent l'urgence. Aussi les intéressés demandent-ils que les dispositions nouvelles se placent ou dans le futur Code civil lui-même, ou dans une loi spéciale qui pourra se préparer plus vite [2]. Du reste, ils n'ont pas trop d'illusions sur le temps qu'exigera vraisemblablement la réalisation de leurs vœux. De là, la remarquable initiative prise par le comité directeur du *Börsenverein* de la librairie allemande : il a décidé, sur la proposition de M. Robert Voigtländer [3], qu'une commission, composée d'éditeurs et de gens de lettres, arrêterait un règlement propre à suppléer la loi tant qu'elle se ferait attendre, à en préparer la rédaction quand les pouvoirs publics se mettraient à l'œuvre, à la compléter enfin lorsqu'elle serait faite. En 1890, époque où s'arrêtent nos renseignements, cette décision importante avait déjà reçu un commencement d'exécution : sept éditeurs avaient été choisis par leurs confrères pour entreprendre la tâche [4].

C. — SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS.

Aux indications que nous avons déjà fournies sur ce sujet [5], il peut être utile de joindre les suivantes [6] : La Société (*deutscher Schriftsteller-Verband*) a un syndicat formé de

1. Code fédéral des obligations, tit. XIII, art. 372 à 391.
2. *Deutsche Presse*, 18 novembre 1888, p. 370; 2 décembre 1888, p. 386; 2 février 1890, p. 33; 2 mars 1890, p. 72, etc.
3. *Deutsche Presse*, 27 avril 1890, p. 130.
4. *Deutsche Presse*, 15 juin 1890, p. 186.
5. V. Clunet 1888, p. 221 et p. 632.
6. *Deutsche Presse*, 10 juin 1888, p. 186.

membres annuellement élus par l'assemblée générale et dont l'un, le syndic, est un avocat. Ce syndicat assiste de ses conseils ceux des sociétaires qui veulent conclure des traités avec des éditeurs, administrations de journaux, etc., ou mener à bien des affaires quelconques, judiciaires ou extrajudiciaires, se rattachant à leur profession. Il peut même, quand il le juge opportun, se charger de leur procès et suivre l'instance aux frais de l'association.

SUISSE

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON.

Aux termes de la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 11, al. 2 et 8)[1], « ne constituent pas des violations du droit d'auteur : *a*) la reproduction d'objets d'art qui se trouvent dans les rues ou sur les places publiques, pourvu qu'elle n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original ; *b*) la reproduction ou l'exécution de plans ou dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique. » Un lithographe d'Aarau essaya de s'abriter derrière ces dispositions, pour résister aux poursuites de la maison Orell et Füssli, de Lausanne, qui lui reprochait *d'avoir reproduit, sans son aveu, des gravures publiées par elle-même et représentant des vues de la ville de Zurich.* L'inculpé soutint que ses reproductions devaient bénéficier de l'immunité établie par l'art. 11, puisqu'elles s'appliquaient à des objets d'art situés dans les rues et à des édifices; il ajouta que, abstraction faite des textes susrappelés, les dessins d'après nature ne sont pas des œuvres artistiques susceptibles d'une protection légale. Mais la Cour d'appel et de cassation du canton d'Argovie condamna ce système de défense et mit à néant, le 14 juillet 1890, la décision contraire du tribunal de district[2]. Nous ne pouvons qu'applaudir à un tel arrêt. D'abord, en effet, qui croira que la reproduction d'un paysage soit en dehors des œuvres d'art et ne comporte pas le droit d'auteur ? Ensuite, selon la judicieuse observation de la Cour, si l'art. 11, al. 7 et 8, permet à toute personne de représenter les édifices et objets d'art déjà dessinés par d'autres, *il n'autorise nulle-*

1. V. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 545.
2. V. le journal *le Droit d'auteur,* 15 mai 1891, p. 59.

ment la reproduction des dessins eux-mêmes; or, c'est cette reproduction qu'avait effectuée le prévenu : il avait donné les mêmes parties de la ville, prises du même point de vue, dans les mêmes dimensions, et la concordance existait, jusqu'aux moindres détails, entre son œuvre et les gravures d'Orell-Füssli. Il avait donc copié le travail de son devancier.

ANGLETERRE

RÉTROACTIVITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE.

Il a été entendu entre les Etats signataires de la Convention de Berne qu'elle régirait non seulement les œuvres publiées après sa mise en vigueur, mais celles qui, déjà parues, ne seraient pas encore tombées dans le domaine public (art. 14 de la Convention)[1]. Toutefois, prévoyant que cette rétroactivité ferait naître des problèmes embarrassants, on a laissé à chaque pays le soin de les résoudre soit par des arrangements conclus avec d'autres pays, soit par sa législation intérieure (Protocole de clôture, IV). L'Angleterre avait pris d'avance la deuxième de ces voies, dans la loi du 25 juin 1886, dont l'art. 6 est ainsi conçu : « Lorsqu'une ordonnance royale[2] est rendue en faveur d'un pays étranger, en exécution des lois relatives au droit d'auteur dans les rapports internationaux, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire ou artistique, publiée pour la première fois antérieurement à l'époque où ladite ordonnance entre en vigueur, jouiront des mêmes droits et des mêmes voies de recours que si les susdites lois, la présente loi et ladite ordonnance avaient été applicables au pays étranger au moment de la publication. *Toutefois, dans le cas où, avant la promulgation d'une ordonnance, une personne aurait publié légalement une œuvre dans le Royaume-Uni, rien, dans cet article, ne viendra apporter diminution ou préjudice aux* INTÉRÊTS *ou* DROITS *nés ou résultant d'une telle publication qui subsistent et sont reconnus valables à cette date*[3]. » Ce

1. V. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. II, p. 227. Rolt et Darras, De la propriété intellectuelle internationale, d'après la législation anglaise, Clunet 1889, p. 554 et s.

2. On remarquera, pour l'intelligence de ce texte, que c'est l'ordonnance royale du 28 novembre 1887 qui a rendu la Convention de Berne exécutoire, à partir du 6 décembre 1887, dans le Royaume-Uni (V. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 359 et suiv.).

3. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 351.

texte, que l'ordonnance du 28 novembre 1887 (art. 4) applique formellement, sauf une réserve, à l'état de choses créé par la Convention de Berne, n'est malheureusement pas d'une clarté absolue. Que faut-il entendre par les intérêts ou droits nés au profit d'un tiers et sauvegardés contre toute poursuite de l'auteur, malgré la rétroactivité de l'acte international ? La question s'est présentée à l'occasion d'un morceau de musique (Caprice-Polka) du compositeur français Mayeur, que Lafleur, éditeur à Londres, avait publié et mis en vente sans autorisation de l'auteur, avant l'entrée en vigueur de la Convention. S'était-il par là assuré un *droit?* Non, répond la Haute Cour de justice anglaise [1], rompant avec l'opinion qu'avait consacrée la Cour du comté de Brighton : car Lafleur s'était borné à reproduire l'œuvre d'autrui, sans le moindre travail personnel qui pût fonder, à son profit, une propriété. Mais, à défaut de *droit*, l'éditeur anglais n'avait-il pas un de ces *intérêts* dont parle la loi de 1886 ? La Haute Cour admet l'affirmative, par les motifs ci-après : « Lorsque l'éditeur d'une œuvre a placé du capital dans sa production, et que le retour de ce capital dépend de la vente des exemplaires, n'a-t-il pas, s'il se trouvait dans une telle situation le 6 décembre 1887 [2], un intérêt existant et valable à cette date, un intérêt né et résultant de la publication de l'œuvre ? A mon avis, il y en a un, et c'est pour comprendre des cas comme celui-là que le mot *intérêt* a été inséré dans la clause par opposition au mot *droit*..... »

Cette manière de voir paraît fort acceptable ; mais des prémisses ainsi posées, le juge anglais tire des conséquences bien sujettes à critique. Il déclare d'abord, avec quelque hésitation, que l'éditeur pourra non seulement vendre les exemplaires existants, mais même donner une seconde édition de l'ouvrage. Interpréter ainsi la loi de 1886, n'est-ce pas porter une grave atteinte au principe de rétroactivité, le détruire même sous couleur d'en tempérer l'application ? Du moment que l'auteur est désarmé en face de la seconde édition, pourquoi ne le serait-il pas également devant la troisième, la quatrième, etc.? Le tiers qui avait publié son œuvre la veille de l'entrée en vigueur de la Convention, pourra donc, *indéfiniment*, lui faire concurrence. Ce résultat s'éloigne, certes, de ce qu'a voulu le

1. V. le journal *le Droit d'auteur*, 15 mai 1891, p. [illegible] et [illegible].
2. Date de la mise en vigueur de la Convention de Berne.

législateur, dont la seule pensée a été d'établir une période *transitoire*, durant laquelle seraient ménagés les intérêts des éditeurs anglais.

Observons, en outre, que la Haute Cour ne se contente pas de cette solution. Elle décide que les chefs de musique qui achètent les partitions vendues par l'éditeur *peuvent les exécuter publiquement sans prendre le consentement de l'auteur.* Autrement, dit l'arrêt, on méconnaîtrait l'intérêt qu'ont les acheteurs à recouvrer et faire fructifier leurs dépenses... D'ailleurs, s'ils ne pouvaient pas faire jouer en public les morceaux qu'ils se sont procurés dans cette vue, l'interdiction produirait son contre-coup sur l'éditeur, qui trouverait plus difficilement le débit des exemplaires restants. Avec cette conclusion, le droit exclusif d'exécution cesse d'appartenir à l'auteur ; quel sera le musicien assez mal avisé pour lui demander la permission de jouer ses ouvrages, quand chacun les exécute librement, sous la seule condition de les acheter à l'éditeur ? Passe encore si cette atteinte à la propriété ne devait durer qu'un temps; mais nous avons vu qu'elle peut, dans le système des juges anglais, se prolonger jusqu'à la fin du droit de l'auteur, puisque l'éditeur produit légitimement des éditions nouvelles (une au moins) quand l'ancienne est épuisée.

RUSSIE

A. — LÉGISLATION INTÉRIEURE.

Nous donnons, d'après M. Wilhelm Henckel [1], quelques détails sur les dispositions des lois russes relatives à la propriété littéraire.

D'abord, elles se trouvent en partie dans le règlement de la censure de 1827, et ce n'est pas par un pur hasard qu'elles occupent cette place : quiconque édite un livre sans se conformer aux lois sur la censure, perd *ipso facto* le droit d'auteur.

Ce droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et se prolonge au profit de ses successeurs, cinquante ans après sa mort; pour un ouvrage posthume, les cinquante ans se comptent du jour où en a paru la première édition. Autrefois, les délais étaient plus brefs; mais ils furent augmentés, vers

1. *Deutsche Presse,* 25 février 1890, p. 58.

le milieu du siècle, à la demande des héritiers de Pouchkine.

La publication non autorisée de leçons et exposés oraux est réputée contrefaçon. Quant aux articles de journaux, chacun peut les reproduire en en indiquant la source, pourvu qu'ils ne forment pas plus d'une feuille d'impression. Il est également permis de reproduire dans un livre des extraits d'un autre ouvrage qui, réunis, ne dépassent pas le tiers de l'original, si, d'ailleurs, le livre où ils reparaissent a, eux compris, une étendue au moins double de la leur. Enfin, pas de contrefaçon, quand on donne dans des chrestomathies ou livres d'enseignement des morceaux détachés, même de plus d'une feuille d'impression. Au contraire, la loi traite comme contrefacteurs les auteurs de dictionnaires qui copient littéralement la plus grande partie des définitions et des exemples d'un autre, non tombé dans le domaine public ; une règle analogue s'applique, *mutatis mutandis*, aux cartes de géographie, tableaux de chronologie, tables de logarithmes, etc.

En principe, le droit exclusif de traduction n'est pas reconnu à l'auteur ; tout le monde peut donc traduire son œuvre. Les Russes considèrent cette liberté comme indispensable à leur pays, dont la production littéraire et scientifique n'a pas encore une activité suffisante : la science russe, notamment, vit de traductions, et on veut qu'elle prenne son bien partout où elle le trouve. Cependant, par exception, le traducteur peut être poursuivi, lorsque, d'une part, la composition du livre a nécessité des recherches particulières, et que, d'autre part, l'auteur s'est réservé expressément, sur l'édition originale, le droit de traduire ; alors deux ans lui sont laissés, depuis la date de cette édition, pour user de sa prérogative, passé lequel temps, s'il n'a point publié de traduction, il cesse d'être protégé. Les traductions elles-mêmes sont susceptibles d'un droit privatif et ne peuvent être reproduites. Toutefois, la loi russe se montre ici peu sévère pour les contrefacteurs : elle ne les frappe que quand la traduction incriminée renferme les deux tiers (ou davantage) de la précédente textuellement copiés.

Non moins curieuses sont les règles qui concernent les rapports entre auteurs et éditeurs. Si aucun écrit ne relate leurs accords, l'éditeur ne peut pas empêcher l'auteur de faire paraître, au bout de cinq ans, une nouvelle édition. De plus, qu'il y ait ou non un écrit, il est toujours loisible à

l'auteur de publier à nouveau son livre, lorsqu'il en a changé les deux tiers, ou en a renouvelé la forme de façon à en faire une œuvre bien distincte de la première.

B. — RAPPORTS INTERNATIONAUX.

On sait que le gouvernement russe a dénoncé les deux seules conventions qu'il eût signées sur la propriété littéraire et artistique, celle du 25 mars-6 avril 1861 avec la France et celle du 18-30 juillet 1862 avec la Belgique. Ces traités ont cessé de valoir, à partir du 2-14 janvier 1887 pour la Belgique et du 2-14 juillet 1887 pour la France [1]. La Russie n'a donc plus d'engagements. Elle semble désireuse de n'en point contracter de sitôt, pour garder intacte la liberté de traduction à laquelle elle attache tant d'importance et aussi pour affranchir de tout tribut envers les auteurs étrangers ses théâtres, déjà lourdement grevés par les exigences des artistes [2]. Il résulte de là que les livres venus du dehors se contrefont largement : l'Allemagne se plaint de cette situation [3].

Ernest CHAVEGRIN,
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

De la condition juridique des prêtres étrangers en France.

Sans aller jusqu'à soutenir que la présence des étrangers sur notre territoire constitue un véritable péril, auquel il y aurait lieu d'obvier par des mesures d'exception, il faut bien reconnaître, d'une part, que le séjour des étrangers en France exige de la part de l'autorité publique une certaine surveillance, parfaitement compatible avec notre libéralisme moderne et dont le seul but est d'éviter que ces étrangers n'abusent de notre hospitalité pour porter préjudice aux intérêts français; d'autre part, qu'il est des fonctions qui, à raison du caractère dont elles revêtent ceux qui les occupent, des services

1. V. Clunet 1886. p. 438.
2. *Deutsche Presse*, 2 mars 1890, p. 68.
3. *Deutsche Presse*, 16 décembre 1888, p. 406.

auxquelles elles sont relatives et du dévouement qu'elles supposent, doivent être exclusivement réservées à nos nationaux. La question de savoir à quelles restrictions il y aurait lieu de soumettre les étrangers est fort complexe; elle a été résolue diversement suivant les époques; mais il a été pour ainsi dire toujours reconnu que leur assimilation complète aux Français présenterait trop de dangers.

Dans cet ordre d'idées, on conçoit que les pouvoirs publics se soient préoccupés spécialement des prêtres étrangers dont le séjour en France, à cause de l'influence qui s'attache à leur caractère sacré, de l'autorité qu'ils exercent sur les consciences, des facilités particulières qui leur permettent de gagner la confiance des fidèles, peut présenter de graves inconvénients pour la sauvegarde de nos intérêts et de notre indépendance nationale. Si l'Eglise catholique, par sa nature, est de tous les pays, nous avons lieu d'espérer que les membres de notre clergé n'oublient pas qu'ils sont Français et ne sacrifieront jamais la patrie au cosmopolitisme religieux; mais que penser à l'égard des ecclésiastiques étrangers qui n'ont pas les mêmes raisons pour aimer la France? Peut-on leur conférer les mêmes droits, l'aptitude aux mêmes fonctions dans le ministère sacerdotal, les laisser diriger les âmes au même titre que les prêtres français? Nous nous proposons de rechercher ce qui a été fait jusqu'à présent pour résoudre cette question et quelle est, d'après notre législation, la condition juridique des prêtres étrangers dans notre droit public; nous aurons accessoirement à examiner ce qu'elle est au point de vue du droit privé.

Sous l'ancien régime, nous trouvons déjà des dispositions ayant pour but d'écarter les étrangers du ministère ecclésiastique. Un édit de Charles VII, publié le 10 mars 1431 et enregistré au Parlement de Paris, séant à Poitiers, le 8 avril suivant, défendait à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume. Louis XII révoqua, par une ordonnance de 1499, toutes lettres de naturalité, accordées par son prédécesseur Charles VIII, pour tenir bénéfice ou office dans le royaume. François I[er], par l'article 92 de son ordonnance de 1525, concernant les officiers de la Provence et le règlement de la justice audit pays, renouvela les mêmes dispositions contre les étrangers. L'article 4 de l'ordonnance de Blois porte qu' « aucun ne pourra être pourvu d'évêché ni d'abbaye

de chef d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire Français, nonobstant quelque dispense ou quelque clause dérogatoire qu'il puisse obtenir ».

Ces textes de l'ancienne Monarchie, rappelés par Portalis dans son rapport sur les articles organiques, inspirèrent la nouvelle législation des cultes. La loi du 18 germinal an X renferme, sur la question qui nous occupe, deux dispositions : l'une, l'article 16, relative aux évêques ; l'autre, l'article 32, concernant les autres ministres du culte.

Les étrangers sont absolument exclus des fonctions d'évêque ; et afin de s'assurer davantage que ces hauts titulaires ecclésiastiques seront dévoués aux intérêts nationaux, l'article 16 de la loi de l'an X, comme l'ordonnance de Blois, leur impose d'être *originaires Français*, ce qui interdit de nommer évêque un étranger naturalisé.

Pour les autres ministres du culte, la loi se montre plus large. L'article 32 se borne à prescrire qu' « aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement ».

Ainsi, quand il s'agit des fonctions sacerdotales autres que celles d'évêque, non seulement les étrangers naturalisés sont absolument assimilés aux Français, mais encore les étrangers eux-mêmes peuvent y être appelés, avec la permission du Gouvernement à qui il appartient d'examiner dans quelle mesure et dans quels cas cette permission peut être accordée.

Cette disposition législative est, certes, bien formelle et il est à peine besoin de rappeler qu'elle a été inspirée par la même pensée que les textes précités de l'ancien régime et par les principes que nous avons posés au début. Mais il n'est pas moins certain qu'il dépend du Gouvernement d'écarter les dangers que l'article 32 des Organiques a eu pour but de prévenir et que des autorisations trop multipliées accordées à des étrangers arriveraient à en méconnaître complètement l'esprit.

D'abord, toute fonction sacerdotale peut-elle, sans distinction, avec la permission prévue par l'article ci-dessus, être confiée à un étranger ? Il est de l'essence d'une telle permission de pouvoir être retirée, si celui qui l'a obtenue ne s'en montre plus digne ; il s'en suit qu'elle n'est pas susceptible d'être accordée pour l'exercice d'une fonction inamovible. Un étranger ne pourra donc jamais être appelé à la fonction de

curé; les curés, en effet, ne sont pas révocables à volonté, ainsi qu'il résulte d'un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, en date du 30 juillet 1824 [1].

Mais il n'y aurait pas d'obstacle légal à ce que la permission de l'article 32 s'appliquât aux desservants et aux vicaires qui, conformément à l'article 31 de la loi de l'an X, sont révocables par l'évêque; celui-ci ne pourrait, en effet, sans méconnaître complètement la disposition des articles organiques, maintenir en fonctions un étranger à qui la permission aurait été retirée, pas plus que nommer à un poste quelconque un étranger non pourvu de cette permission.

La distinction ci-dessus a été posée par une décision ministérielle de 1814 [2].

Les pouvoirs publics ont été amenés, de nos jours, à s'occuper de la question. L'aptitude des étrangers à être nommés desservants de succursales leur ouvrait déjà une porte bien large pour pénétrer dans les rangs de notre clergé national. En outre, la nomination de ces titulaires ecclésiastiques étant laissée aux évêques, on pourrait se demander s'il n'en était pas entré en fonctions un assez grand nombre sans l'autorisation du Gouvernement. Cette situation a provoqué une question adressée par M. Jacquemart au ministre des cultes, à la séance de la Chambre du 12 juillet 1887. Deux motifs principaux ont fait ouvrir le débat. En premier lieu, on se préoccupait beaucoup, à cette époque, de l'envahissement des étrangers; diverses propositions étaient déposées pour ordonner à leur égard des mesures d'exception, pour les éloigner de notre territoire, soit en les frappant de taxes spéciales, soit en imposant ces taxes aux Français qui emploieraient des commis ou des ouvriers de nationalité étrangère. En second lieu, on sait avec quelle vigilance nos assemblées parlementaires, depuis le fonctionnement de la Constitution actuelle, se sont efforcées de repousser ou de déjouer les menées cléricales et ultramontaines, que les prêtres étrangers pouvaient être accusés de servir. Aussi, l'orateur qui a signalé le danger a été écouté, et le ministre des cultes a répondu que les prêtres étrangers devraient se pourvoir de l'autorisation de domicile; que d'ailleurs il promettait d'étudier la question et de cher-

1. Vuillefroy, Administration du culte catholique, p. 225, note 6.
2. De Champeaux, *Droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 31, note 1.

cher les mesures les plus efficaces pour conjurer le péril sur lequel son attention était appelée. Plusieurs membres de l'Assemblée ayant demandé à transformer la question en interpellation, la Chambre vota le renvoi de cette interpellation à un mois.

La discussion ne fut pas reprise devant le Parlement, car peu après ce débat, ceux qui l'avaient provoqué reçurent satisfaction par une circulaire qui parut le 30 juillet 1887[1]. Par cette circulaire, le ministre des cultes faisait savoir aux évêques qu'il avait décidé de n'appliquer l'article 32 de la loi de l'an X qu'aux prêtres qui auraient été préalablement autorisés à établir leur domicile en France aux fins d'une naturalisation ultérieure; les étrangers bénéficiant de ces dispositions, à titre essentiellement révocable, étaient mis en demeure d'obtenir leur admission à domicile dans un délai de six mois. « Si, à l'expiration des délais légaux, déclare le ministre, la naturalisation leur était refusée ou s'ils n'étaient pas en état de justifier de leurs diligences pour l'obtenir, je me verrais forcé de rayer les prêtres non naturalisés des contrôles du clergé rétribué par l'Etat. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette même mesure atteindrait ceux qui, avant l'expiration des délais, auraient abusé de l'hospitalité de la France. » Enfin, la circulaire considère comme établi que les prêtres d'origine étrangère ne pourront exercer les fonctions de curé, de chanoine et de vicaire-général que lorsqu'ils auront été naturalisés.

En résumé, la circulaire de 1887 maintient la distinction établie par la décision ministérielle de 1814 que nous avons signalée ci-dessus, entre les fonctions inamovibles et les fonctions révocables : ce sont ces dernières seules qui puissent être confiées à des étrangers; mais elle ajoute encore que ces étrangers devront, préalablement à l'obtention de ces emplois, être pourvus de l'autorisation de domicile aux fins d'une naturalisation ultérieure et que ceux qui n'obtiendraient pas cette naturalisation seraient privés du traitement qui leur est alloué par l'Etat. Ce n'est donc que tout à fait temporairement que les prêtres étrangers pourront désormais bénéficier de la permission prévue par l'article 32; dans le délai de cinq ans prescrit par la loi du 26 juin 1889, ces étrangers seront deve-

1. Circulaires et instructions des cultes, t. IV, n° 283.

nus Français, autrement ils refusent de jouir des avantages attachés à leurs fonctions.

Toutefois, quand nous disons que cette circulaire donnait satisfaction au vœu de la Chambre, nous avons simplement voulu dire qu'elle déchargeait la responsabilité du Gouvernement, en indiquant chez lui la ferme intention de tenir la main non seulement à ce que la loi soit respectée, mais aussi à ce qu'on n'abrite pas derrière elle l'invasion des étrangers dans les fonctions ecclésiastiques. On ne peut certes pas lui demander l'impossible et lui enjoindre d'agir là où il est désarmé. Or quelle sanction apporte le ministre des cultes à l'inobservation de sa circulaire? La radiation des étrangers des contrôles du clergé rétribué par l'Etat. Ce peut être une sanction efficace à l'égard des desservants dont le traitement est entièrement à la charge de l'Etat. Mais déjà pour les vicaires il n'en est plus de même. Leur traitement est, en effet, payé par les fabriques; seulement dans les communes dont la population est inférieure à 5.000 âmes, les vicaires qui exercent dans les églises ayant le titre de cure ou succursale et où l'établissement du vicariat a été compris sur l'état de ceux admis par le ministre, reçoivent, outre leur traitement, et à titre de secours, une indemnité sur le budget de l'Etat; cette indemnité est de 450 francs [1]. En jouit également le vicaire qui dessert une chapelle vicariale : elle vient s'ajouter au traitement que lui paye la commune [2].

La radiation des contrôles du clergé rétribué sera donc sans effet à l'égard de ceux des vicaires qui ne touchent rien sur les fonds de l'Etat, et quant aux autres, elle ne les privera jamais que d'une partie de leur traitement.

Le Gouvernement ne peut rien non plus sur les prêtres libres qui sont exclusivement rétribués par les fabriques.

Cette situation ne pourrait être modifiée que par une dispotion législative qui, renversant le système actuel, soumettrait les budgets de fabriques au règlement, non plus de l'évêque, mais des représentants de l'Etat [3], ce qui lui permettrait de

1. Loi de finances du 27 juillet 1870; décrets du 30 juillet 1870 et du 23 mars 1872; Vuillefroy, *op. cit.*, p. 522 et suiv.; Blanche, Dictionn. d'admin., v. Vicaire; Block, Dictionn. de l'admin. franç., v. Vicaire-vicariat, n° 10.

2. Vuillefroy, *op. cit.*, p. 122; Block, *loc. cit.*, n° 11.

3. C'est le système proposé par l'article 107 de la loi des finances

s'opposer à ce que les ressources de ces établissements publics soient employés à rétribuer irrégulièrement les prêtres étrangers. On peut toutefois faire observer que les paroisses riches seules sont à même de prélever sur leur budget les sommes suffisantes pour payer ces traitements.

Notre conclusion sera que le Gouvernement prend toutes les mesures que lui permet l'état actuel de la législation pour obvier aux inconvénients signalés. Dans les cas graves, il pourrait user du droit d'expulsion, applicable à tous individus de nationalité étrangère.

Nous avons eu pour but principal d'examiner la condition des prêtres étrangers au point de vue du droit public; mais il n'est peut-être pas sans intérêt de poser la même question au point de vue du droit privé.

Ici, l'on peut répondre sans hésiter que les dispositions qui régissent les étrangers et les règles qu'en a déduites la jurisprudence s'appliqueraient sans distinction, que ces étrangers soient ou non revêtus d'un caractère sacerdotal. Mais il est une difficulté qui nous semble pouvoir être soulevée et dont la gravité est incontestable. Nous voulons parler du mariage des prêtres.

On connaît la longue et ardente controverse qui a trop longtemps régné sur ce point dans la jurisprudence en ce qui concerne les prêtres catholiques français. La Cour de cassation qui, à une époque encore peu reculée, voyait dans la qualité de prêtre un empêchement dirimant au mariage[1], est enfin arrivée à proclamer la doctrine contraire et à reconnaître comme absolument valable le mariage des ecclésiastiques[2]. Ce système doit nécessairement conduire à admettre la validité du mariage des prêtres catholiques étrangers, lorsque la loi de leur pays reconnaît elle-même cette validité. Il a été jugé, en conséquence, que le mariage contracté en France par un prêtre catholique anglais avec une Française est valable; la loi anglaise se référant en pareil cas, pour la validité du mariage, à la loi du domicile qui règle l'état et la capacité des parties contractantes, c'est-à-dire à la loi française[3].

actuellement soumise à la Chambre (voy. Chambre des députés, annexe n° 1626, p. 173).

1. Cass., 26 février 1878 (Sirey, 1878, I, 241).
2. Cass., 25 janvier 1888 (Sirey, 1888, I, 193).
3. Paris, 23 mars 1888 (Clunet 1889, p. 638).

Mais que décider pour le mariage des prêtres appartenant à des pays où les règles canoniques sont en vigueur et où le mariage du prêtre catholique est par suite impossible, ainsi que cela se passe en Espagne ? Si les étrangers doivent être considérés en France comme soumis pour leur état et leur capacité à leur statut personnel, ces mariages ne devraient pas être reconnus valables. Toutefois, à notre avis, c'est ici le cas de rappeler, à côté de la règle du statut personnel, que cette règle doit fléchir devant l'application des lois d'ordre public; or, on doit considérer comme telles les lois prohibitives des vœux perpétuels et les dispositions limitatives des empêchements au mariage tels qu'ils résultent du Code civil. On ne saurait donc arguer d'une législation étrangère qui rejetterait ces principes pour mettre obstacle au mariage des prêtres étrangers.

La question de l'application du statut personnel ne pouvait se poser à une époque où la jurisprudence considèrait la prohibition du mariage des prêtres comme une règle fondamentale d'ordre public. Un jugement du tribunal d'Agen, du 6 juillet 1860[1], a bien annulé le mariage d'un prêtre espagnol avec une Française ; mais cette annulation a été prononcée pour des raisons empruntées à la législation française et non à la loi espagnole. Nous pensons qu'aujourd'hui, après le revirement qui s'est opéré, nos tribunaux ne feraient aucune difficulté pour admettre la validité du mariage des prêtres étrangers comme des prêtres français.

Nous ne pouvons mieux résumer notre étude qu'en énonçant le principe qui s'en dégage, à savoir que les prêtres étrangers en France sont assimilés aux autres étrangers, ne sont frappés d'aucune mesure d'exception; mais en ce qui concerne les fonctions sacerdotales rétribuées sur les fonds du Trésor public, la législation permet de les réserver, et le Gouvernement les réserve, en effet, au clergé national.

Jean Dejamme,

Auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat.

1. Dalloz, Répertoire, v. Culte, supplément, n° 60, note 2.

Nouvelles règles d York et d'Anvers sur le règlement des avaries communes.

M. Ed. van Peborgh, dispacheur à Anvers, a publié, il y a quelques années, dans ce *Journal* (1886, p. 424) une excellente étude sur les règles connues sous la dénomination de « Règles d'York et d'Anvers » et dont le but était de porter remède aux graves inconvénients résultant de la différence des législations des divers pays relativement au réglement des avaries communes.

Ces règles qui n'offrent, d'ailleurs, par elles-mêmes, aucun caractère obligatoire, étaient entrées dans la pratique commerciale et maritime à raison de ce que les parties intéressées avaient pris l'habitude de soumettre leurs relations à l'empire de ces dispositions; celles-ci présentaient, cependant, quelques lacunes et certaines des solutions admises étaient l'objet de critiques assez vives; aussi l'*Association for the Reform and Codification of the Law of Nations*, à qui le commerce maritime devait l'élaboration des règles de 1877, les a-t-elle modifiées assez gravement, en 1890, à Liverpool, lors de sa 14e conférence internationale. Cette conférence, ouverte le 26 août 1890, sous la présidence effective de M. Sieveking, président de la Cour d'appel hanséatique de Hambourg, a adopté les modifications suivantes que nous croyons utile de reproduire, car la pratique commerciale maritime s'y réfère déjà. (V. Clunet, 1891, p. 1175.)

RÈGLE I[1].

Deckloads not authorized.	*Marchandises chargées sur le pont.*
No jettison of deck cargo shall be made good as general average.	Aucun jet de marchandises chargées sur le pont ne sera admis en avarie commune.
Every structure not built in with the frame of the vessel shall be considered to be a part of the deck of the vessel.	Sera assimilée au pont toute construction ne faisant pas corps avec la membrure du navire.

1. Nous avons reproduit en caractères italiques celles des règles qui contiennent quelque changement dans le texte ou qui constituent des dispositions nouvelles

Règle II.

Damage by jettison and sacrifice for the common safety.

Damage done to a ship and cargo, or either of them, by, or in consequence of a sacrifice made for the common safety, and by water which goes down a ship's hatches opened, or other opening made for the purpose of making a jettison for the common safety, shall be made good as general average.

Damage done by breakage and chafing, or otherwise from derangement of stowage consequent upon a jettison, shall be made good as general average in case the loss by jettison is so made good.

Dommage causé par jet et sacrifice pour le salut commun.

Le dommage causé au navire et à la cargaison, conjointement ou séparément, par ou en conséquence d'un sacrifice fait pour le salut commun, et par l'eau pénétrant dans la cale du navire par les écoutilles ouvertes ou par toute autre ouverture pratiquée en vue d'opérer un jet pour le salut commun, sera bonifié en avarie commune.

Le dommage causé par bris, frottement ou autrement, à la suite d'un désarrimage, conséquence d'un jet, sera bonifié en avarie commune pour autant que la perte résultée du jet soit elle-même admissible en avarie commune.

Règle III.

Extinguishing fire on shipboard.

Damage done to a ship and cargo, or either of them, by water or otherwise, including damage by beaching or scuttling a burning ship, in extinguishing a fire on board the ship, shall be made good as general average; except that no compensation shall be made for damage to such portions of the ship and bulk cargo, or to such separate packages of cargo, as have been on fire.

Extinction d'incendie à bord.

Le dommage causé au navire et à la cargaison, conjointement ou séparément, par l'eau ou autrement, y compris le dommage résultant de l'échouement ou du sabordement d'un navire en feu, en vue d'éteindre un incendie à bord sera réputé avarie commune; toutefois aucune bonification ne sera faite pour dommage aux parties du navire, aux parties de la cargaison en vrac ou aux colis de marchandises qui auraient été en feu.

Règle IV.

Cutting away wreck.

Loss or damage caused by cutting away the wreck or remains of spars, or of other things which have previously been carried away by seaperil, shall not be made good as general average.

Débris coupés.

La perte ou le dommage éprouvé en coupant des débris ou restants de bois ronds ou d'autres objets déjà endommagés par fortune de mer, ne sera pas bonifié en avarie commune.

Règle V.

Voluntary stranding.

When a ship is intentionally run on shore, and the circumstances are such that if that course were not adopted she would inevitably sink, or drive on shore or on rocks, no loss or damage caused to the ship, cargo, and freight, or any or either of them, by such intentional running on shore, shall be made good as general average. But in all other cases where a ship is intentionally run on shore for the common safety, the consequent loss or damage shall be allowed as general average.

Échouement volontaire.

L'échouement volontaire d'un navire dans des circonstances telles que, si cette résolution n'avait pas été prise, il aurait inévitablement sombré ou se serait échoué sur le rivage ou sur des rochers, ne sera pas considéré comme sacrifice et le dommage occasionné au navire, au chargement et au fret, conjointement ou séparément, par le fait de cet échouement ne sera pas bonifié en avarie commune. Mais en toute autre circonstance l'échouement volontaire d'un navire pour le salut commun donnera lieu à la répartition en avarie commune des pertes et dommages qui en auront été la conséquence.

Règle VI.

Carrying press of sail. Damage to or loss of sails.

Damage to, or loss of sails and spars, or either of them, caused by forcing a ship off the

Forcement de voiles. Dommage ou perte de voiles.

Le dommage aux voiles et espars ou leur perte, ayant pour cause les efforts faits pour ren-

ground, or by driving her higher up the ground for the common safety, shall be made good as general average; but where a ship is afloat, no loss or damage caused to the ship, cargo and freight, or any of either of them, by carrying a press of sail, shall be made good as general average.

flouer le navire ou pour le placer plus haut sur la côte en vue du salut commun, sera bonifié en avarie commune; mais le navire étant à flot, aucune perte ou dommage causé au navire, à la cargaison et au fret, conjointement ou séparément, en forçant de voilés, ne sera admis en avarie commune.

RÈGLE VII (DISPOSITION NOUVELLE).

Damage to engines in refloating a ship.

Damage caused to machinery and boilers of a ship, which is ashore and in a position of peril, in endeavouring to refloat, shall be allowed in general average, when shewn to have arisen from an actual intention to float the ship for the common safety at the risk of such damage.

Dommage aux machines en renflouant un navire.

Le dommage fait, par les efforts tentés pour le renflouement, aux machines et aux chaudières d'un navire qui se trouve échoué dans une position périlleuse, sera admis en avarie comme quand il sera démontré qu'il est survenu à la suite de l'intention formelle de renflouer le navire pour le salut commun encourant le risque de ce dommage.

RÈGLE VIII (DISPOSITION NOUVELLE).

Expenses lightening a ship when ashore, and consequent damage.

When a ship is ashore and, in order to float her, cargo, bunker coals, and ship's stores, or either of them are discharged, the extra cost of lightening, lighter hire, and re-shipping (if incurred), and the loss or damage sustained thereby,

Dépenses pour alléger un navire échoué et dommage en résultant.

Quand, pour renflouer un navire échoué, la cargaison, les charbons de la soute et les provisions du navire ou l'un de ces objets seulement, auront été déchargés, le coût extra de l'allègement, le loyer des allèges et les frais de rembarquement

shall be admitted as general average.

(s'ils ont été encourus) ainsi que la perte ou le dommage qui en sera résulté, seront admis en avarie commune.

RÈGLE IX (DISPOSITION NOUVELLE).

Cargo, ships materials, and stores burnt for fuel.

Cargo, ship's materials, and stores, or either of them, necessarily burnt for fuel for the common safety at a time of peril, shall be admitted as general average, when and only when an ample supply of fuel had been provided; but the estimated quantity of coals that would have been consumed, calculated at the price current at the ship's last port of departure at the date of her leaving, shall be charged to the shipowner and credited to the general average.

Cargaison, objets d'inventaire du navire et provisions brûlés comme combustible.

La cargaison, les objets d'inventaire du navire et les provisions, ou l'un de ces objets seulement, qu'il aura fallu brûler comme combustible pour le salut commun au moment du danger, seront admis en avarie commune quand et seulement quand un ample approvisionnement de combustible avait été embarqué; mais la quantité estimée de charbon qui aurait été consumée, calculée à la valeur courante au dernier port de départ du navire et à la date de son départ, sera portée en compte à l'armateur du navire et portée au crédit de l'avarie commune.

RÈGLE X (ANCIENNE RÈGLE VII MODIFIÉE).

Expenses at port of refuge, etc.

a) When a ship shall have entered a port or place of refuge, or shall have returned to her port or place of loading in consequence of accident, sacrifice, or other extraordinary circumstances which render that necessary for the common safety, the expenses of entering such port or place shall be

Dépenses au port de relâche, etc.

a) *Quand un navire sera entré dans un port ou lieu de relâche ou qu'il sera retourné à son port ou lieu de chargement par suite d'accident, de sacrifice ou d'autres circonstances extraordinaires qui auront rendu cela nécessaire pour le salut commun, les dépenses pour entrer dans ce port ou lieu*

admitted as general average; and when she shall have sailed thence with her original cargo, or a part of it, the corresponding expenses of leaving such port or place, consequent upon such entry or return, shall likewise be admitted as general average.

b) The cost of discharging cargo from a ship, whether at a port or place of loading, call, or refuge, shall be admitted as general average, when the discharge was necessary for the common safety, or to enable damage to the ship, caused by sacrifice or accident during the voyage, to be repaired, if the repairs were necessary for the safe prosecution of the voyage.

c) Whenever the cost of discharging cargo from a ship is admissible as general average, the coast of re-loading and storing such cargo on board the said ship together with all storage charges on such cargo shall likewise be so admitted. But when the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, no storage expenses incurred after the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage shall be admitted as general average.

seront admises en avarie commune; et quand il sera parti de là avec sa cargaison primitive ou avec une partie seulement, les dépenses correspondantes pour quitter ce port ou lieu qui auront été la conséquence de cette entrée ou retour seront également admises en avarie commune.

b) *Les frais de débarquement de la cargaison d'un navire, soit au port ou lieu de chargement, d'ordres ou de relâche, seront admis en avarie commune si le débarquement était nécessaire pour le salut commun ou pour pouvoir réparer les dommages au navire causés par sacrifice ou par accident pendant le voyage, si ces réparations étaient nécessaires pour pouvoir continuer le voyage en toute sécurité*

c) *Quand les frais de débarquement de la cargaison d'un navire sont admissibles en avarie commune, les frais de mise en magasin et de rembarquement de cette cargaison à bord de ce navire ainsi que tous les frais de magasinage de cette cargaison seront également ainsi admis, mais quand le navire aura été condamné ou qu'il ne continue pas son voyage primitif, aucuns frais de magasinage encourus après la date de la condamnation du navire ou de l'abandon du voyage ne seront admis en avarie commune.*

d) If a ship under average be in a port of place at which it is practicable to repair her, so as to enable her to carry on the whole cargo, and if, in order to save expenses, either she is towed thence to some other port or place of repair or to her destination or the cargo or a portion of it is transhipped by another ship or otherwise forwarded, then the extra cost of such towage, transhipment, and forwarding or any of them (up to the amount of the extra expensed saved), shall be payable by the several parties to the adventure in proportion to the extraordinary expenses saved.

d) *Si un navire en état d'avarie se trouve dans un port ou lieu dans lequel les réparations pourraient être effectuées de manière à ce qu'il pourrait continuer son voyage avec toute sa cargaison, et si, en vue de réduire les dépenses, il est remorqué de là jusqu'à un autre port ou lieu de réparation ou jusqu'à son port de destination, ou si la cargaison en tout ou en partie est transbordée sur un autre navire ou autrement réexpédiée, alors le coût extra de ce remorquage, transbordement et réexpédition ou de l'un de ces modes seulement (jusqu'à concurrence du montant des dépenses extraordinaires épargnées) sera payable par les divers intéressés dans l'expédition proportionnellement à la dépense extraordinaire épargnée.*

RÈGLE XI (ANCIENNE RÈGLE VIII MODIFIÉE).

Wages and maintenance of crew in port of refuge, etc.

When a ship shall have entered or been detained in any port or place under the circumstances, or for the purposes of the repairs, mentioned in Rule X, the wages payable to the Master, Officiers and Crew, together with the cost of maintenance of the same, during the extra period of detention in such port or place until the ship

Gages et nourriture de l'équipage dans le port de relâche, etc.

Quand un navire sera entré ou aura été détenu dans un port ou lieu, dans les circonstances, ou pour les réparations à faire, mentionnées dans la règle X, les gages dus au capitaine, aux officiers et à l'équipage, ainsi que le coût de leur nourriture pendant la période extraordinaire de détention dans ce port ou lieu et jusqu'à ce que le

shall or should have been made ready to proceed upon her voyage, shall be admitted as general average. But when the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, the wages and maintenance of the Master, Officers and Crew incurred after the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage, shall not be admitted as general average.

navire soit ou ait dû être remis en état de continuer son voyage, seront admis en avarie commune. Mais si le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, les gages et la nourriture du capitaine, des officiers et de l'équipage qui seront encourus après la date de la condamnation du navire ou de l'abandon du voyage ne seront pas admis en avarie commune.

Règle XII (ancienne règle IX modifiée).

Damage to cargo in discharging, etc.

Damage done to or loss of cargo necessarily caused in the act of discharging, storing, reloading, and stowing, shall be made good as general average, when and only when the cost of those measures respectively is admitted as general average.

Dommage à la cargaison en déchargeant, etc.

Le dommage ou la perte inévitablement subie par la cargaison, par suite des opérations du déchargement, de l'emmagasinage, du rechargement et de l'arrimage, sera bonifiée en avarie commune quand et seulement quand le coût respectif de ces opérations sera admis en avarie commune.

Règle XIII (disposition nouvelle).

Deductions from cost of repairs.

In adjusting claims for general average, repairs to be allowed in general average shall be subject to the following deductions in respect of « new for old », viz :

In the case of *iron or steel ships*, from date of original register to the date of accident.

Déduction du coût des réparations.

En faisant la répartition des réclamations en avarie commune, les réparations admises seront sujettes aux déductions suivantes pour « différence du vieux au neuf », savoir :

Dans le cas de navires en fer ou acier, *depuis la date de leur premier enregistrement jusqu'à la date de l'accident.*

Up to 1 year old (A)

All repairs to be allowed in full, except painting or coating of bottom, from which one-third is to be deducted.

La première année (A)

Toutes les réparations seront admises en entier, excepté la peinture ou l'enduit de la carêne, dont un tiers sera déduit.

Between 1 and 3 years (B)

One-third to be deducted off repairs to and renewal of Woodwork sf Hull, Masts and Spars, Furniture, Upholstery, Crockery, Metal and Glassware, also Sails, Rigging, Ropes, Sheets, and Hawsers (other than wire and chain), Awnings, Covers and Painting.

One-sixth to be deducted off Wire Rigging, Wire Ropes and Wire Hawsers, Chain Cables and Chains, Donkey Engines, Steam Winches and connexions, Steam Cranes and connexions; other repairs in full.

De 1 a 3 ans (B)

Un tiers sera déduit des réparations et du renouvellement des bois de la carêne, des mâts et espars, des meubles, de la tapisserie, de la vaisselle, métal et verre, ainsi que des voiles. gréement, cordages, écoutes et aussières (autres qu'en fil de fer et chaîne), tentes, prélarts et peinture.

Un sixième sera déduit des gréements, cordages et aussières en fil de fer, des chaînes-câbles et chaînes des machines auxiliaires; treuils à vapeur et accessoires, grues à vapeur et accessoires. Les autres réparations seront admises en entier.

Between 3 and 6 years (C)

Deductions as above under Clause B, except that one-sixth be deducted off Ironwork of Masts and Spars, and Machinery (inclusive of boilers and their mountings).

De 3 a 6 ans (C)

Les déductions seront faites comme dit ci-dessus sous clause B, excepté qu'un sixième sera déduit du fer des mâts et espars et des machines (y compris les chaudières et leurs accessoires).

Between 6 and 10 years (D)

Deductions as above under Clause C, except that one-third be deducted off Ironwork of Masts and Spars, repairs to and renewal of all Machinery

De 6 a 10 ans (D)

Les déductions seront faites comme dit ci-dessus sous clause C, excepté qu'un tiers sera déduit du fer des mâts et espars, des réparations et du renouvel-

(inclusive of boilers and their mountings), and all Hawsers, Ropes, Sheets, and Rigging.

lement de toutes les machines (y compris les chaudières et leurs accessoires) et des aussières, cordages, écoutes et gréement sans exception.

Between 10 and 15 years (E)

One-third to be deducted off all repairs and renewals, except Ironwork of Hull and Cementing and Chain Cables, from which one-sixth to be deducted. Anchors to be allowed in full.

De 10 a 15 ans (E)

Un tiers sera déduit de toutes les réparations et de tous les renouvellements, excepté du fer de la carène, du ciment et des chaînes-câbles, dont il sera déduit un sixième. Les ancres seront allouées en entier.

Over 15 years (F)

One-third to be deducted off all repairs and renewals. Anchors to be allowed in full. One-sixth to be deducted off Chain Cables.

Au dela de 15 ans (F)

Un tiers sera déduit de toutes les réparations et de tous les renouvellements. Les ancres seront allouées en entier. Un sixième sera déduit des chaînes-câbles.

Generally (G)

The deductions (except as to Provisions and Stores, Machinery, and Boilers) to be regulated by the age of the ship, and not the age of the particular part of her to which they apply. No painting bottom to be allowed if the bottom has not been painted within six months previous to the date of accident. No deduction to be made in respect of old material which is repaired without being replaced by new, and Provisions and Stores which have not been in use.

En général (G)

Les déductions (excepté sur provisions, objets d'inventaires, machines et chaudières) seront déterminées d'après l'âge du navire et non d'après l'âge de l'objet particulier auquel elles s'appliquent. La peinture de la carène ne sera pas admise si la carène n'a pas été peinte pendant les six mois antérieurs à la date de l'accident. Aucune déduction ne sera faite sur un objet déjà vieux, réparé sans application de pièces nouvelles, ni sur provisions et objets d'inventaire qui n'auraient pas encore été employés.

In the case of *wooden or composite ships :*

When a ship is under one year old from date of original register, at the time of accident, no deduction new for old shall be made. After that period a deduction of one-third shall be made, with the followings exceptions :

Anchors shall be allowed in full. Chain cables shall be subject to a deduction of one-sixth only.

No deduction shall be made in respect of provisions and stores which had not been in use.

Metal sheathing shall be dealt with, by allowing in full the cost of a weight equal to the gross weight of metal sheathing stripped off, minus the proceeds of the old metal. Nails, felt, and labour metalling are subject to a deduction of one-third.

In the case of *Ships generally :*

In the case of all ships, the expense of straightening bent ironwork, including labour of taking out and replacing it, shall be allowed in full.

Graving dock dues, including expenses of removals, cartages, use of shears, stages and graving dock materials, shall be allowed in full.

Dans le cas de navires en bois ou composite :

Quand le navire n'aura pas encore un an à compter de la date de son premier enregistrement, au moment de l'accident, il ne sera fait aucune déduction pour différence du vieux au neuf. Après ce temps, il sera fait une déduction d'un tiers, sauf les exceptions suivantes :

Les ancres seront allouées en entier. Les chaînes-câbles ne subiront qu'une déduction d'un sixième.

Aucune déduction ne sera faite sur des provisions ou des objets d'inventaire qui n'auraient pas encore été employés.

Quant au doublage en métal, le coût sera alloué en entier sur la base du poids brut du métal enlevé du navire sous déduction du produit du vieux métal. Les clous, le feutre et la main-d'œuvre pour appliquer le nouveau doublage, subiront une déduction d'un tiers.

Dans le cas de navires en général :

Pour tous les navires, la dépense à faire pour redresser des pièces de fer courbées, y compris la main-d'œuvre pour enlever et remplacer les pièces, sera allouée en entier.

Les loyers des bassins de radoub, y compris les frais de déplacement, camionnages, usages de bigues, ponts volants et de tous engins de bassin de radoub seront alloués en entier.

Règle XIV (disposition nouvelle).

Temporary Repairs.

No deduction « new for old » shall be made from the cost of temporary repairs of damage allowable as general average.

Réparations Temporaires.

Aucune déduction pour différence du vieux au neuf ne sera faite du coût des réparations temporaires de dommages admissibles en avarie commune.

Règle XV (ancienne règle XI).

Loss of Freight.

Loss of freight arising from damage to, or loss of cargo, shall be made good as general average, either when caused by a general average act, or when the damage to, or loss of cargo is so made good.

Perte de Fret.

La perte de fret résultant d'un dommage à ou d'une perte de cargaison sera bonifiée en avarie commune tant si elle est causée par un acte d'avarie commune que si le dommage à la ou la perte de la cargaison est ainsi bonifiée.

Règle XVI (ancienne règle XII modifiée).

Amount to be made good for cargo lost or damage by sacrifice.

The amount to be made good as general average for damage or loss of goods sacrificed, shall be the loss which the owner of the goods has sustained thereby, based on the market values at the date of the arrival of the vessel, or at the termination of the adventure.

Montant à bonifier pour cargaison perdue ou endommagée par sacrifice.

Le montant à bonifier en avarie commune pour dommage aux ou perte des marchandises sacrifiées sera le montant de la perte que le propriétaire des marchandises aura éprouvée par là en prenant pour base le prix du marché à la date de l'arrivée du navire ou de la terminaison de l'expédition.

Règle XVII (ancienne règle X)

Contributory Values.

The contribution to a general average shall be made upon the actual values of the property at

Valeurs Contributives.

La contribution à l'avarie commune sera établie sur les valeurs réelles des propriétés à

the termination of the adventure, to which shall be added the amount made good as general average for property sacrificed; deduction being made from the shipowner's freight and passage-money at risk, of such port charges and crew's wages as would not have been incurred had the ship and cargo been totally lost at the date of the general average act or sacrifice, and have not been allowed as general average; deduction being also made from the value to the property of all charges incurred in respect thereof subsequently to the general average act, except such charges as are allowed in general average.

la fin de l'expédition en y ajoutant le montant bonifié en avarie commune pour les objets sacrifiés.

Du frêt et du prix de passage en risque pour l'armateur seront déduits les frais de port et les gages de l'équipage qui n'auraient pas été dus si le navire et la cargaison s'étaient totalement perdus au moment de l'acte d'avarie commune ou du sacrifice, mais pour autant seulement qu'ils n'auront pas été bonifiés en avarie commune.

De la valeur des propriétés seront également déduits tous les frais y relatifs depuis l'évènement qui donne ouverture à l'avarie commune, mais pour autant seulement qu'ils n'auraient pas été bonifiés en avarie commune.

Passenger's luggage and personal effects, not shipped under bill of lading, shall not contribute to general average.

Les bagages des passagers et les effets personnels pour lesquels il n'est pas signé de connaissement ne contribueront pas aux avaries communes.

Règle XVIII (disposition nouvelle).

Adjustment.

Except as provided in the foregoing rules, the adjustment shall be drawn up in accordance with the law and practice that would have governed the adjustment had the contract of affreightment not contained a clause to pay general average according to these Rules.

Règlement des avaries.

A l'exception de toutes les dispositions formulées dans les règles précédentes, le règlement des avaries communes se fera conformément à la loi et aux coutumes qui auraient servi de base au règlement si le contrat d'affrètement n'avait pas contenu la clause que les avaries communes seront payables conformément à ces Règles.

NOTE. — Consultez Léon Van Peborgh. — Règles d'York et d'Anvers 1890; rapport au cercle des anciens étudiants de l'institut supérieur de commerce d'Anvers sur les travaux de la 14e conférence internationale de la « Association for the Reform and Codification of the Law of Nations « à Liverpool, 26-30 août 1890, Anvers, Buschmann, 1890.

CHRONIQUE

Nationalité. — *Français né à l'étranger de père français. — Naturalisation étrangère du père. — Effet de ce changement de nationalité sur celle du mineur. — Service militaire.*

Le cas de M. Albert Delpit.

Dans les premiers jours de janvier 1892, la presse annonçait que Albert Delpit, l'éminent écrivain, auteur du *Fils de Coralie* et de tant d'autres œuvres remarquables, né à la Nouvelle-Orléans, le 30 janvier 1849, d'un père d'origine française, venait de se faire inscrire à la mairie du 8e arrondissement de la ville de Paris pour prendre part au tirage au sort avec la classe de 1891.

Le point de fait de cet incident, qui causa quelque surprise, se trouva bientôt éclairci par la publication de la lettre suivante :

En avril 1891, M. Delpit, croyant que pour être Français il avait à recouvrer une qualité qui ne lui appartenait pas, avait écrit à M. de Freycinet, ministre de la guerre, pour lui demander son inscription dans les cadres de l'armée territoriale. Le ministre répondit alors au romancier par la lettre suivante :

« Paris, 30 avril 1891.

Monsieur,

Je voudrais pouvoir accueillir immédiatement votre demande d'être inscrit dans la réserve de l'armée territoriale ; mais les prescriptions formelles de la loi du 15 juillet 1889 ne me le permettent pas : il est indispensable que vous réclamiez votre inscription à la mairie de votre arrondissement sur le tableau de recensement de l'année prochaine (art. 11 et 12 de la loi précitée).

Vous tirerez au sort, vous aurez à passer devant le Conseil de revision, et, aussitôt que celui-ci vous aura reconnu bon pour le service, vous serez affecté à la réserve de l'armée territoriale comme les hommes de la classe à laquelle vous appartenez par votre âge.

Les formalités accomplies, vous pourrez en cas de guerre, vous engager pour la durée de la guerre, ainsi que vous l'avez fait en 1870. Vous pourriez, sans cela, éprouver quelques difficultés à entrer dans l'armée régulière. Car, malgré les brillants services que vous avez déjà rendus, il ne serait pas possible de vous considérer comme ayant accompli votre temps de service et vous ne rempliriez pas les conditions requises par l'art. 61 de la loi du 15 juillet 1889 pour contracter cet engagement.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre de la guerre, — de Freycinet.

M. Albert Delpit prenait bientôt la plume pour expliquer lui-même sa situation dans une lettre adressée au Directeur du journal le *Gaulois* :

Nice, Hôtel Westminster, 11 janvier 1892.

Mon cher confrère,

Je réponds ainsi à votre question que je lis dans le *Gaulois* de ce matin :

Je suis né à la Nouvelle-Orléans, de père et mère français. Mon acte de naissance porte déclaration au consulat français. Je suis donc né Français.

En 1863, j'avais treize ans, mon père s'est fait naturaliser Américain.

Le mineur suit-il la nationalité du père ?

Voilà la question que posent les jurisconsultes sans pouvoir tomber d'accord.

Je devais tirer au sort en 1870. Je me suis engagé et j'ai fait toute la campagne à partir du 5 août. Comme vous voulez bien le dire, j'ai été décoré par le ministre de la guerre le 3 août 1871.

Craignant une contestation, j'ai revendiqué le bénéfice d'un décret de la Défense nationale naturalisant tout étranger servant dans l'armée. On m'a réclamé un droit de chancellerie de quatre ou cinq cents francs, je ne me rappelle plus, il y a dix-huit ans ! Alors, j'ai usé de l'article 9 du Code civil et, le 5 septembre, j'ai opté pour la France. Je suis électeur et éligible depuis cette époque, étant trois fois Français : par naissance, par naturalisation, par option.

Si vous relisez la nouvelle loi militaire de 1889, vous y verrez que pour servir à l'avenir dans l'armée française, il faut avoir tiré au sort, ce que n'exigeait pas la loi de 1872. J'ai demandé conseil au ministère de la guerre en avril dernier.

Le Ministre de la guerre m'a répondu (je vous demande pardon si je cite les termes de sa lettre) que, malgré mes brillants services en 1870, je ne pouvais, à l'avenir, signer un engagement dans l'armée que si j'avais tiré au sort. Voilà pourquoi j'ai demandé à être inscrit sur les listes militaires. C'est pour avoir le droit de me battre quand viendra l'heure fatale et tâcher, si Dieu le veut, de me conduire aussi bien que les camarades.

Cordialement, — Albert Delpit.

⁂ — La résistance du ministre de la guerre à la demande de M. Albert Delpit ne nous semble pas justifiée.

Pour déterminer la nationalité de M. Delpit, il faut considérer, non l'opinion qu'il a pu en avoir, et les actes que cette opinion a pu lui dicter, mais son indigénat, pris en lui-même, tel que la loi l'a fixé. (Cf. ce que nous avons dit à propos de la nationalité du général Cluseret, Clunet 1890, p. 77)

Or, M. Albert Delpit était incontestablement Français de naissance. Il était né en 1849, en terre étrangère, de parents français. L'art. 10 du Code civil de 1804, en vigueur à cette époque, portait ceci : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. »

Son père, il est vrai, s'est fait naturaliser américain 14 années plus tard, en 1863.

Il y a lieu de distinguer les effets juridiques que cet acte a produits sur la nationalité de M. Delpit, alors mineur, aux Etats-Unis et en France.

Au point de vue américain, il est vraisemblable qu'Albert Delpit, s'il résidait en 1863 aux Etats-Unis, et a continué à y résider jusqu'au 28 juillet 1868 inclusivement, a acquis la nationalité nouvelle de son père. La section 2172 des Revised statutes of the United States (14e amendement à la constitution des Etats-Unis, proposé le 16 juin 1866 par le 39e Congrès, ratifié le 28 juillet 1868), porte en effet ce qui suit : « Les enfants nés de personnes qui ont été dûment naturalisées en vertu d'une loi quelconque des Etats-Unis, ou qui, antérieurement à l'adoption de toute loi sur cette matière par le gouvernement des Etats-Unis, peuvent être devenus citoyens de l'un quelconque des Etats, en vertu des lois dudit Etat, seront (ces enfants), lorsqu'ils n'auront pas atteint l'âge de 21 ans à l'époque de la naturalisation de leurs parents, et s'ils résident aux Etats-Unis, considérés comme citoyens de ce pays. »

Cette nationalité américaine aurait d'ailleurs été perdue ultérieurement pour M. Albert Delpit, à consulter l'opinion du Departement of state de Washington. En effet, M. Bayard, secrétaire de ce Departement, écrivait ce qui suit le 15 février 1888 à M. Mac Lane, alors ministre des Etats-Unis à Paris : « La règle est que les personnes nées de parents français aux Etats-Unis sont citoyens des Etats-Unis, tant qu'elles restent aux Etats-Unis, et que si, arrivées à l'âge de 21 ans, elles choisissent la nationalité française, elles perdent tout droit à la protection des Etats-Unis. » (Clunet 1889, p. 267.)

Or, comme M. A. Delpit a quitté les Etats-Unis à sa majo-

rité, et a manifesté sa volonté d'être citoyen français, en combattant en 1870 sous le drapeau de la France, et plus tard en optant pour elle, il aurait perdu, depuis cette époque, même au point de vue américain, la nationalité que son père lui avait communiquée en 1863.

Mais, quand il s'agit de considérer en France la nationalité d'un Français, il n'y a pas à tenir compte de la loi étrangère. Nos lois procèdent de la souveraineté nationale; celle-ci légifère dans la sphère de son indépendance absolue. Faire dépendre l'effet de nos lois des dispositions d'une loi d'un autre pays serait subordonner la souveraineté nationale à une souveraineté étrangère. L'énonciation de ce résultat suffit à le rendre inadmissible.

La règle française, aussi bien sous l'empire du Code civil de 1804 que sous la loi nouvelle de 1889, est que la nationalité de l'enfant est établie, au moment de sa naissance, par la nationalité de son père. Si le père est Français, l'enfant naît Français. Le bienfait de cet indigénat ne peut lui être enlevé par le changement de nationalité de ses parents, pendant sa minorité.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur de la nationalité française. Les enfants mineurs d'un étranger qui se naturalise français participent de la nationalité nouvelle de leur père.

Il s'en suit que M. Albert Delpit est né Français ; que cette qualité ne lui a pas été enlevée par l'acquisition postérieurement faite par son père de l'indigénat américain.

Dès lors, M. A. Delpit n'avait pas à recouvrer une qualité qui n'a pas cessé de lui appartenir. Tout ce qu'il a pu faire en ce sens provient d'une erreur de droit, impuissante à modifier la réelle condition juridique qu'il tenait de la loi, fût-ce à son insu.

Les art. 11 et 12 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 ne sont pas applicables au cas de M. A. Delpit, Français par le bienfait de la loi dès sa naissance et n'ayant jamais cessé de jouir de cette qualité.

M. A. Delpit doit être porté sur les contrôles de l'armée territoriale, afin d'y accomplir le temps de service des hommes de sa classe, et de bénéficier, le cas échéant, de l'art. 61 de la loi de 1889, permettant les engagements volontaires en temps de guerre.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour prescrire au ministre de la guerre le maintien dans les cadres de l'armée des individus qu'il en a exclus à tort pour motif d'extranéité. (Aff. Hess, Clunet 1891, p. 1230.)

*
*

Nationalité. — *Enfant né à l'étranger d'un père français né lui-même à l'étranger d'un citoyen français. — Abstention de service militaire. — Election politique. — Capacité. — Loi française et loi espagnole.*

Le cas de M. le député Lafargue.

L'élection de M. Lafargue comme député de Lille au mois de novembre 1891 a soulevé une intéressante question de nationalité. La question de fait et le point de droit ont été bien exposés dans le rapport que M. Goirand, député des Deux-Sèvres, a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 1er décembre 1891, au nom du 7e bureau. Nous reproduisons in-extenso le travail de l'honorable rapporteur.

« Cette élection a donné lieu à une protestation signée d'un certain nombre d'électeurs qui reprochent à M. Lafargue de n'être pas Français et demandent que la Chambre, avant de valider l'élection, se livre à une enquête sérieuse sur le véritable caractère de sa nationalité.

« Cette protestation a suscité dans la presse et dans l'opinion les commentaires les plus contradictoires ; certaines circonstances très particulières à M. Lafargue, telles que son abstention de tout service militaire, sa naissance, celle de ses parents et de ses grands-parents sur territoire étranger, l'expulsion dont il a été l'objet en 1871, et qu'il a subie sans en appeler aux tribunaux, ont paru comme autant de faits qui caractérisent habituellement la nationalité étrangère ; d'où la conséquence accréditée dans une partie de l'opinion publique que M. Lafargue n'est pas Français.

« La sous-commission chargée par le 7e bureau de l'examen du dossier a entendu les explications de M. Lafargue.

« Elle n'a d'abord reçu de lui qu'un seul document : son acte de baptême.

« Aux questions qui lui ont été posées, M. Lafargue a répondu qu'il n'avait jamais satisfait au service militaire, et que, s'il ne s'était pas pourvu contre l'arrêté qui, en 1871,

l'expulsait comme étranger, c'est qu'il avait toujours ignoré l'existence de cet arrêté ; que si, à cette époque, il avait fui le territoire français, c'était non pour se conformer à un ordre d'expulsion, mais bien pour se soustraire aux dangers d'une arrestation immédiate. Il ajoutait que son extradition vainement demandée aux autorités espagnoles était la preuve évidente qu'aucun arrêté d'expulsion n'avait été pris contre lui ; qu'au contraire sa nationalité était reconnue et invoquée par le gouvernement français.

« M. Lafargue a en outre fourni certains renseignements sur les origines de sa naissance et la nationalité de ses parents.

« Son grand-père, Jean Lafargue, originaire de Bordeaux, était établi à Saint-Domingue au moment où éclata l'insurrection des noirs ; il dut fuir et se réfugier à Santiago de Cuba. Dans cette ville, le 8 octobre 1807, il lui naquit un fils, François Lafargue, père du député dont l'élection vous est soumise.

« Peu de temps après, la guerre entre la France et l'Espagne ayant provoqué l'expulsion de tous les Français, il quitte Cuba pour aller à la Nouvelle-Orléans. Après la chute du premier empire et le rétablissement de la paix, il retourne à Santiago de Cuba avec sa famille.

« Son fils, François Lafargue, fut élevé par lui à Santiago de Cuba, il s'y maria, y exerça la profession de tonnelier et eut lui-même un fils, Paul Lafargue, l'élu de la 1re circonscription de Lille, qui naquit le 19 septembre 1842.

« M. Paul Lafargue, à l'appui de ses affirmations, a produit dès sa première comparution un acte de baptême qui, d'après la législation en vigueur à Cuba, équivaut à un acte de naissance.

« Cet acte établit bien que Paul Lafargue est fils de François Lafargue, qui lui-même était fils de Jean Lafargue, origiginaire de Bordeaux.

« Restait néanmoins à résoudre cette objection, que les auteurs de M. Paul Lafargue, s'étant établis à l'étranger sans esprit de retour, n'avaient pu lui transmettre une nationalité qu'ils avaient eux-mêmes depuis longtemps perdue ; il y avait lieu d'examiner, en outre, si l'arrêté d'expulsion, dont M. Paul Lafargue niait l'existence, avait été réellement pris contre lui, et s'il y avait obéi sans se pourvoir devant

les Tribunaux, confirmant ainsi les doutes élevés contre sa nationalité française.

« Aux demandes de renseignements complémentaires qui lui furent faites, M. Paul Lafargue s'est borné à répondre qu'il avait été dépouillé en 1871 de tous ses papiers par les saisies faites à son domicile, et que si la commission se les faisait représenter, elle aurait en mains les preuves indéniables de sa nationalité.

« Les communications qui nous ont été faites par MM. les ministres de l'intérieur et de la justice n'ont fixé qu'un seul point, l'expulsion de M. Paul Lafargue du territoire français, en vertu d'un arrêté du 9 octobre 1871.

« A cette mesure administrative, M. Lafargue a protesté par une lettre datée de Saint-Sébastien, du 9 novembre 1871.

« — En réponse à une demande de passeport, écrit-il au ministre de l'intérieur, M. le consul français de Saint-Sébastien m'a donné lecture d'une note émanant du ministère des affaires étrangères, qui, à mon grand étonnement, m'apprenait que j'avais été le sujet d'un mandat d'expulsion daté du 10 octobre, parce que mon père, quoique Français, avait vécu dans une colonie espagnole dont il avait adopté la nationalité, et parce que je n'avais pas satisfait aux devoirs de la conscription, etc.

« Si vous maintenez mon mandat d'expulsion, je pourrai établir devant les Tribunaux compétents : que mon père résidait en France depuis 1851, qu'il a rempli tous ses devoirs de citoyen, etc., qu'il n'a fait aucun acte qui aurait pu faire supposer l'abandon de sa nationalité française ; bien loin de là, lors de la mort accidentelle du duc d'Orléans, il fut un de ceux qui, comme représentants de la colonie française de Santiago de Cuba, prirent part à la cérémonie mortuaire qui eut lieu à cette occasion ; et que si je n'ai pas satisfait au devoir de la conscription, c'est par ignorance de la loi, etc.

« Je pense, monsieur le ministre, que devant ces explications loyales, vous rapporterez votre mandat d'expulsion et vous ne me forcerez pas de recourir aux Tribunaux pour rentrer dans mon droit, etc. (Suit la signature.) — *P.-S.* Vous pourrez me faire adresser votre réponse à l'Hôtel de France. »

« Cette lettre est demeurée sans réponse. M. Lafargue n'a

pas recouru aux tribunaux, — il est demeuré à l'étranger jusqu'à l'amnistie.

« Ces faits établissent clairement que le Gouvernement n'a point demandé l'extradition de M. Lafargue ; loin de le revendiquer comme un national, il l'expulsait au contraire comme étranger.

« Votre commission s'est trouvée pendant quelque temps avec les seuls éléments d'appréciation que je viens de signaler ; ils pouvaient paraître insuffisants pour déterminer une certitude. Dans ces conditions et en présence du doute qui continuait à planer sur la nationalité de M. Lafargue au regard de notre droit français, elle a cru devoir l'examiner au point de vue du droit espagnol.

« Nous avons demandé au consulat d'Espagne à Paris de nous fixer sur le point suivant :

« A quelles conditions l'enfant né sur territoire espagnol de parents étrangers peut-il acquérir la nationalité espagnole ?

« Le consulat a bien voulu nous délivrer une consultation de laquelle il résulte[1] :

« Que le Code civil de 1889 qui fixe les conditions dans lesquelles l'enfant né d'un étranger peut acquérir la nationalité espagnole contient des dispositions transitoires réservant les droits acquis en vertu des lois civiles antérieures. »

« Pour l'intelligence de ce qui suit, je dois dire que le Code de 1889 n'appelle à la nationalité espagnole que les enfants d'étrangers nés sur le territoire qui manifestent par l'accomplissement de certaines formalités leur volonté de devenir citoyens espagnols.

« La consultation ajoute :

« Que l'enfant né sur le territoire espagnol dans les provinces d'outre-mer, de père étranger, et qui atteint l'âge de vingt-trois ans avant le 6 août 1889, est régi quant à sa nationalité par les lois antérieures au Code. »

« Elle conclut en ces termes : « Suivant ces lois (dont les dates sont énumérées), si le père avait établi domicile en Espagne, en y ouvrant maison ou établissement, et avait vécu en outre sur les territoires d'Espagne dix années consécutives, le fils était tenu pour Espagnol. »

« Si nous faisons à M. François Lafargue père l'application

1. Voir le texte de la consultation à la fin du rapport, *infra*, p. 147.

de cette législation, nous constatons qu'il a établi son domicile en territoire espagnol, qu'il y a eu un établissement commercial et un séjour de dix années consécutives; qu'en conséquence, le fils qui lui est né le 19 septembre 1842, M. Paul Lafargue, aujourd'hui député de Lille, a acquis, le jour même de sa naissance, la nationalité espagnole.

« La nationalité de M. Paul Lafargue, ainsi déterminée au point de vue de la loi espagnole, rapprochée des autres circonstances qui, même au regard du droit français, rendaient sa nationalité douteuse, constituait un ensemble de présomptions graves, de nature à impressionner votre bureau; mais à la dernière heure, M. Paul Lafargue a versé au dossier deux documents d'une importance décisive qui portent les dates d'avril et mai 1851, l'acte de naissance de son père et un certificat constatant son inscription sur les registres du consulat de France à Cuba.

« Dès lors, nous étions nantis de pièces qui nous permettaient d'abandonner le champ des vraisemblances et des présomptions pour nous attacher à la seule appréciation de faits régulièrement constatés.

« La nationalité de M. Lafargue père semble évidemment fixée par les pièces officielles ci- après :

« Un acte de naissance délivré à Santiago de Cuba, le 20 avril 1851, certifié par le consul de France en cette ville, le 30 avril suivant, constate que, le 8 octobre 1807, a été baptisé en la paroisse auxiliaire de Notre-Dame des Douleurs de Santiago un enfant né le 14 avril 1806, auquel on a donné le nom de François; il est mentionné dans ledit acte fils légitime de Jean Lafargue, originaire de Bordeaux, et de Catherine Piron, originaire de Saint-Domingue.

« Un certificat délivré par le consul de France à Cuba, le 1er mai 1851, constate que François Lafargue est inscrit comme Français au registre matricule du consulat de France à Cuba.

« Il résulte, en outre, d'une dépêche adressée par M. le Préfet de Bordeaux au ministre de l'intérieur, en date du 18 novembre dernier, que le même François Lafargue, domicilié rue Naujac, à Bordeaux, figure sans interruption, de 1863 à 1870, sur les listes électorales du 2e canton de Bordeaux.

« Aux termes de l'article 10 du Code civil, tout enfant né

d'un Français en pays étranger est Français ; le père du député de Lille, François Lafargue, né à Cuba, d'un père Français, est donc Français.

« Rien ne peut faire supposer qu'il aurait perdu sa nationalité par son établissement en pays étranger, sans esprit de retour. Outre qu'un établissement de ce caractère ne peut résulter que de faits certains et précis, et non de simples présomptions, sa probabilité même est démentie par le retour de François Lafargue dans la ville natale de son père, à l'âge de quarante-cinq ans, et par son séjour définitif dans cette ville jusqu'à sa mort ; elle est démentie non moins énergiquement par la succession des actes qu'il a accomplis en qualité de Français : le libellé même de l'acte de naissance de son fils, où il établit sa généalogie française jusqu'à ses grands-parents dans les deux lignes paternelle et maternelle, son inscription au consulat de France à Cuba et son inscription sur les listes électorales de Bordeaux.

« L'acte de naissance de Paul Lafargue, le député de Lille, résulte d'une copie de son acte de baptême délivrée le 5 janvier 1854 et visée par le consul de France à Cuba, le 12 janvier suivant. Il résulte de cet acte qu'il a été baptisé, le 19 septembre 1842, à l'église auxiliaire de Notre-Dame des Douleurs de Santiago de Cuba, qu'il est né dans cette ville le 15 janvier précédent, fils légitime de François Lafargue, originaire de la même ville, petit-fils de Jean Lafargue, originaire de Bordeaux, et de Catherine Piron, originaire de Saint-Domingue.

« En vertu de l'article 10[1] du Code civil, M. Paul Lafargue, né d'un Français à l'étranger, est donc Français.

« Nous devons ajouter que M. Paul Lafargue, arrivé en France à l'âge de neuf ans, y a fait ses études, y a passé son baccalauréat ; au moment de son mariage en Angleterre, il a fait en France les publications légales prescrites par la loi française ; en 1885, il était candidat aux élections législatives de la Seine et, en 1888, aux élections municipales de Paris, quartier du Jardin-des-Plantes ; en 1889, aux élections législatives de Saint-Amand-du-Cher.

« Il n'a, du reste, jamais été inscrit sur aucune liste électorale.

1. Ancien art. 8, 10 nouveau. (Réd.)

« En présence d'une nationalité nettement établie, les circonstances accessoires relevées contre M. Lafargue perdent toute valeur juridique. Aucune d'elles, en effet, ne rentre dans l'énumération des cas prévus par la loi dans lesquels le citoyen perd sa qualité de Français.

« Le fait qu'il n'a pas satisfait à la loi du recrutement peut provoquer une critique d'un ordre purement moral, mais qui ne peut avoir d'effet sur sa nationalité ; de même, le fait par lui de ne s'être pas pourvu contre l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet, et d'y avoir obéi, ne peut avoir pour conséquence de porter aucune atteinte à la qualité de Français qu'il tient de sa naissance.

« Enfin, la nationalité étrangère que lui a imposée la loi espagnole, le jour de sa naissance, ne peut prévaloir contre celle que lui a attribuée notre droit français qui seul régit la matière : nous sommes en présence d'un conflit de droit comme en engendrent fréquemment les législations contradictoires des diverses nations ; mais c'est un principe universellement proclamé que dans chaque pays les principes de la loi nationale sont appliqués sans tenir compte de ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux législations étrangères.

« En conséquence, votre 7e bureau a l'honneur de vous proposer de valider l'élection de la 1re circonscription de Lille. »

CONSULTATION

A quelles conditions l'enfant ne en Espagne de parents étrangers peut-il acquérir la nationalité espagnole? Réponse : — Le fils né en territoire espagnol de père et de mère étrangers ou de père étranger seulement peut acquérir la nationalité espagnole dans diverses conditions, suivant que sa naissance et sa majorité (vingt-trois ans) ont eu lieu avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889) ou après.

A ladite date pour les provinces métropolitaines d'Espagne et le six (6) août de la même année pour celles d'outre-mer, a commencé à entrer en vigueur un code civil qui a changé essentiellement ces conditions, d'accord avec la constitution politique de la monarchie.

Ledit code civil, dans ses dispositions transitoires, établit que le code ne peut préjudicier aux droits acquis par les lois civiles antérieures, sauf le cas de l'établissement d'un droit nouveau que ces lois antérieures ne reconnaîtraient pas, et le code ne crée pas en ces matières un véritable droit nouveau.

Ainsi donc, si M. Lafargue est né en territoire espagnol, de père pour le moins étranger, bien que la mère ne le fût pas, et a accompli vingt-trois ans avant le 1er mai 1889, si la naissance a eu lieu en province métropo-

litaine, ou avant le 6 août de la même année, si la naissance a eu lieu en province d'outre-mer, son cas est régi par les lois antérieures au code, qui sont la constitution de la monarchie du trente juin mil huit cent soixante-seize (1876), semblables en cette matière à celles antérieures de 1869, 1845 et 1837, ainsi que les lois 6e et 7e et les notes 4e et 5e, titre quatorze, livre premier de la *Novissima Recopilacion* (Nouveau recueil de lois décrété en 1805), suivant lesquelles, si le père avait établi domicile en Espagne, en y ouvrant maison ou établissement, et avait vécu en outre sur les territoires d'Espagne dix années consécutives, le fils était tenu pour Espagnol.

Dans les provinces d'outre-mer était en vigueur, outre ces lois, celle « concernant les étrangers », du quatre juillet mil huit cent soixante-dix, laquelle etablit, dans son article troisième, que sont étrangers domiciliés, ceux qui ont une maison ouverte ou ont trois années de résidence dans la province, ou sont inscrits au registre des étrangers domiciliés, et qui, dans son article septième, ordonnait que l'étranger, pour être considéré comme tel, devrait être inscrit au consulat de sa nation et dans le registre des étrangers du gouvernement supérieur civil de la province. — (Ici se trouve le sceau du consulat d Espagne à Paris). Traduit *ne varietur* de l'original en langue espagnole par moi, dûment paraphé.

Paris, le 26 novembre 1891. — Le traducteur près la cour de cassation.

E. BIART.

Vu par nous, président de la chambre criminelle de la cour de cassation : — Pour la légalisation de la signature ci-dessus de M. E. Biart, expert-traducteur assermenté près la cour de cassation. — Paris, le 26 novembre 1891. — LŒW.

*** — La discussion de ce rapport est venue à la Chambre des députés à la séance du 7 décembre 1891. On la trouvera reproduite dans le numéro du *Journal officiel* du 8 décembre.

Il nous a été donné d'assister à cette séance. La Chambre, visiblement désireuse de terminer cet incident, n'a pas pris le temps d'approfondir la question de droit, peut-être un peu technique pour une assemblée politique. Un conseiller à la cour de cassation, notre voisin de tribune, faisait remarquer avec raison que pour savoir si le père de M. Lafargue était Français et avait communiqué cette qualité à son fils, c'était à l'indigénat du grand-père qu'il convenait de s'attacher.

Dans quelles conditions le grand-père, Jean Lafargue, s'était-il établi à Saint-Domingue, puis, peu de temps après, à Santiago de Cuba ? Quels actes avait-il accomplis dans ces différents domiciles ? Y avait-il conservé l'esprit de retour en France ? A l'époque de la naissance du père du député actuel, le 8 octobre 1807, Jean Lafargue pouvait-il être encore considéré comme citoyen français ? Ces circonstances étaient capitales au point de vue de la détermination de la nationalité de

son fils et de son petit-fils, puisque l'art. 17 du code civil de 1804 applicable à la situation, disposait :

« La qualité de Français se perdra..... 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. » Or, tous ces éléments de faits sont demeurés obscurs.

Le petit-fils se trouvait, il est vrai, dans des conditions mal aisées pour apporter sur ce point des justifications rigoureuses. L'éloignement du temps et des lieux où les actes en question s'étaient accomplis, la privation de ses papiers domestiques lors d'une tentative d'arrestation, constituaient, pour M. Paul Lafargue, des empêchements difficiles à surmonter.

Personne, d'ailleurs, n'invoquait d'actes positifs émanés du grand-père, d'où l'on pût induire son intention d'abdiquer sa nationalité d'origine. Dans le doute, l'interprétation doit toujours être que le Français ne s'est pas dépouillé d'une qualité que notre loi considère, avec raison, comme un précieux avantage. La Chambre des députés, même au point de vue exclusivement juridique, n'a donc pas eu tort dans les circonstances toutes spéciales où se présentait la transmission de la nationalité française du grand-père au petit-fils, de se ranger à l'avis de son rapporteur et de ne pas dénier à M. Paul Lafargue le bienfait de l'indigénat français.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

Dons et legs. — Établissement public étranger. — Capacité.

69. — *A quelles conditions les libéralités faites à un établissement public étranger peuvent-elles être recueillies ?*

Lorsqu'un établissement public étranger est appelé à recueillir une libéralité en France, une question préjudicielle doit être tout d'abord résolue : cet établissement étranger jouit-il de la personnalité morale en France ? Pour le savoir, il y a lieu de se demander, d'une manière générale, quelle est, en France, la condition des établissements publics étrangers ; sont-ils dotés de la personnalité civile par cela seul qu'ils jouissent de cet avantage au lieu de leur

origine ? Faut-il penser, au contraire, qu'ils n'ont d'existence juridique en France que si, expressément ou implicitement, le Gouvernement français les a reconnus ?

Pour notre part, la dernière opinion est incontestablement la meilleure ; les personnes civiles doivent être distinguées avec soin des personnes réelles ; dans aucun État l'existence de celles-ci ne devrait être contestée ; mais, pour les personnes civiles, elles ne sont appelées à la vie juridique que par une concession du législateur.

S'il en est ainsi, n'est-il pas incontestable qu'une autorisation donnée par un gouvernement ne peut, en principe, avoir d'effet en dehors du territoire sur lequel s'étend l'autorité de ce gouvernement ? La France ne peut être forcée de reconnaître comme jouissant en France de l'existence légale les différents établissements publics étrangers qui, à leur lieu d'origine, rendent peut-être de grands services, mais qui peuvent ne pas correspondre à notre situation économique ou sociale. Cass., 1er août 1860, S. 60, 1, 866; Laurent, Dr. intern., t. IV, nº 119 et suiv. ; t. VI, nº 206 ; Dr. civ., t. I, p. 399; Av. proj. de revis. du Code civil, t. I, p. 161. Ballot, Rev. prat., t. VII, p. 90. Aubry et Rau, t. I, p. 188, § 54; Nouv. Denizart, vº Corps, § 4 ; Picard, Clunet 1881, p. 476 ; Haus, Droit privé des étrangers en Belgique, nº 118. *Contra :* Heisser, Étude sur les personnes morales, Paris 1871, p. 183 ; Merlin, Rép. vº Mainmorte, § 7, nº 2 ; Despagnet, 2e édit., nºs 61 et 606 ; Surville et Arthuys, nº 137.

V. Cons. d'État, 12 janvier 1854, S. 55, 1, 800, P. chr., D. P. 56, 3, 16 ; Weiss, 2e édit., p. 722 ; Av. proj. de revision du Code belge, art. 13; Cass. Rome, 10 juillet 1889, Clunet 1890, p. 739 ; Cass. Rome, 4 déc. 1890, Clunet 1891, p. 1030.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que les établissements publics étrangers ne peuvent être reconnus en France ; il y a même lieu de penser qu'une reconnaissance expresse n'est pas nécessaire ; aucun principe juridique, aucun texte législatif ne s'opposent à ce que l'on considère comme suffisante une reconnaissance implicite. Comp. Laurent, Dr. intern., t. IV, nº 126 et suiv. ; Sarrut, Conclusions dans l'affaire des navires chiliens, Clunet 1891, p. 873 ; Picard, *loc. cit.* ; Lippens, Législ. civ. sur les droits des étrangers, nº 174. Trib. Seine, 21 août 1863, Gaz. Trib., 3 septembre ; mais voy. Trib. Nancy, 14 décembre 1887, Clunet 1888, p. 524, Les observations de Weiss, 2e édit., p. 724 ; Despagnet, 2e édit., nº 601 ; Laurent, t. VI, nº 205, et Bompard, Le pape et le droit des gens, p. 54.

Cette question préjudicielle vidée, supposons qu'une donation ou qu'un legs portant sur un objet situé en France est adressé à un établissement public étranger, quelles habilitations seront nécessaires pour que cette donation ou que ce legs puisse être recueilli ? Il nous semble que l'établissement étranger devra se conformer à la fois aux exigences de la législation de son lieu d'origine et aussi à celles des lois en vigueur dans le pays où se trouve le bien donné ou légué.

On sait qu'en principe les personnes morales ne sont pas libres de recueillir les libéralités auxquelles elles sont appelées ; en thèse générale, on peut dire qu'elles doivent obtenir l'autorisation gouvernementale ; pareille exigence se rencontre, pour ainsi dire, dans toutes les législations des peuples civilisés et l'on est ordinairement d'accord pour justifier cet état d'infériorité des établissements publics à l'aide des trois idées suivantes : 1° ceux-ci sont, par leur nature même, à considérer comme des incapables sur lesquels l'État doit exercer tout spécialement sa haute surveillance ; 2° l'augmentation des biens de mainmorte serait un péril national et le gouvernement doit veiller à ce que l'importance de ces biens ne s'accroisse pas outre mesure ; 3° enfin, grâce à l'intervention de l'État, les biens du donateur ou testateur ne peuvent être arrachés à une famille digne d'intérêt pour aller augmenter le patrimoine d'un établissement que le disposant n'a peut-être gratifié que poussé par un sentiment d'orgueil ou par une exaltation irréfléchie de certains sentiments moraux ou religieux, Serrigny, acquisition d'immeubles en France par des établissements publics étrangers, Rev. crit., 1854, t. IV, p. 356.

Si telle est la justification des mesures particulières prises à l'égard des établissements publics, on voit que ceux-ci doivent, à raison de leur incapacité, se conformer aux prescriptions de la législation de leur pays d'origine et aussi, à raison du caractère d'ordre public de ces mesures, être habilités dans l'Etat où se trouvent situés les biens à recueillir.

Sur le premier point, la pratique française est conforme à ce qui vient d'être indiqué ; un décret du chef de l'Etat français est considéré comme nécessaire lorsqu'il s'agit pour un établissement public français de recueillir des biens situés à l'étranger. Comp. cons. d'Etat 13 déc. 1855, S. 56.2.505 ; v. aussi arr. roy. belge du 6 juin 1875 ; *adde* Weiss, 2e édit., p. 724 ; Laurent, Dr. intern., t. VI, n. 207.

Sur la situation des établissements français dans les échelles du

Levant, v. Trib. consul. français de Smyrne, 3 juin 1890, Clunet 1891, p. 279, et les observations de M. Pallamary.

Il n'est pas douteux que, par voie de réciprocité, on devrait considérer comme incapable de recueillir en France un établissement étranger qui n'aurait pas été autorisé à cet effet par le gouvernement dont il relève directement, à supposer d'ailleurs que cette habilitation soit nécessaire d'après les dispositions de sa loi nationale.

De même, à un autre point de vue, le décret du 12 janvier 1854, dont il a déjà été question, a décidé que les établissements étrangers ne pourraient recueillir de libéralités en France qu'après que le gouvernement français aurait déclaré qu'il ne s'y opposait pas et cette solution est approuvée d'une manière unanime par la doctrine, Serrigny, *loc. cit.*, p. 359 ; Laurent, droit civil, t. I[er], n. 196 ; droit civil international, t. IV, n. 138 ; Av. projet de revision du code civil, t. II, p. 421 et p. 424 ; Bertauld, questions pratiques, t. I, p. 103, explication de l'art. 3 du code Napoléon, conflit des lois françaises et des lois étrangères, n. 141 ; Savigny, Droit romain, t. VIII, p. 309 ; Heisser, *loc. cit.*, p. 185 ; Weiss, 2[e] édit., p. 705 et 724 ; Despagnet, 2[e] édit., n. 61 et 62 ; Surville et Arthuys, n. 138 ; Ducrocq, Dr. administr., t. II, n. 1599 ; Ypres, 9 août 1884, Cloes et Bonjean, p. 899 ; V. Lentz, dons et legs, n. 38 ; H. de Rolland, Condition juridique des étrangers dans la principauté de Monaco, Clunet 1890, p. 246. *Adde*, trib. Montdidier, 4 février 1892, aff. de la succession de M[me] la marquise de Plessis-Bellière dans laquelle le Pape avait été institué comme légataire universel. — Le texte en sera publié ultérieurement.

A cet égard, on doit remarquer que différents textes législatifs ont, sous certaines conditions, transporté du gouvernement à certaines autorités locales, comme le préfet, le droit d'accorder à quelques établissements publics les autorisations nécessaires pour l'acceptation de legs et de donations ; V. décr. 25 mars 1852, loi municipale de 1884, art. 111-113, etc.

Ces décisions doivent être considérées comme de véritables exceptions ; il faut les entendre strictement et il semble difficile, par la force même des choses, d'en étendre le bénéfice aux établissements publics étrangers ; il faut donc admettre que l'intervention du pouvoir central est toujours nécessaire, alors même que les établissements publics français d'ordre similaire bénéficieraient de certaines mesures de déconcentration ; dans l'une et l'autre hypothèse, la situation n'est pas la même ; appliquées aux étran-

gers, ces mesures de déconcentration pourraient offrir de sérieux dangers, Serrigny, *loc. cit.*, p. 359.

De plus, il y a lieu d'observer que les établissements français sont soumis aux dispositions de l'art. 910 C. C. ou des textes modificatifs, alors même que la libéralité porte sur des meubles : on doit donc décider que les établissements étrangers doivent aussi, dans cette hypothèse, obtenir l'autorisation du gouvernement français. Laurent, Dr. civ., t. I, n° 196 ; Dr. civ. intern., t. IV, n° 139.

Toutefois, M. Weiss, *loc. cit.*, et Laurent, Dr. intern., t. IV, n° 139. Dr. civ. t. XI, n° 196, indiquent un arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 1835 qui aurait décidé que la nécessité de l'habilitation n'existerait pas lorsqu'il s'agirait de recueillir un meuble en France ; ce serait là une trace de la distinction admise par les statutaires entre les meubles et les immeubles ; nous devons dire qu'il nous a été impossible de retrouver cet arrêt dans les recueils. V. Lentz, n° 39 ; Laurent, Dr.. intern., t. VI, n° 207 ; Vuillefroy, Culte catholique, p. 279.

De même, à raison des termes généraux de l'art. 910, la nationalité du disposant ou des héritiers du sang importe peu. V. cep. Lauwers, Dr. civ. ecclésiastique, n° 329.

Enfin, on doit aussi considérer comme d'ordre public en France et par suite comme obligatoires pour les établissements étrangers les dispositions de la loi du 24 mai 1825 et de toutes lois qui restreignent la capacité pour acquérir des congrégations religieuses, Despagnet, 2e édit., n° 606 ; Laurent, Dr. intern., t. VI, n° 206.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Abordage. — *Navires étrangers. — Etendue de la responsabilité des armateurs du navire abordeur. — Loi applicable. — Loi du pavillon.*

Cour de cassation (ch. civ.), 4 novembre 1891. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp., M. Roussellier. — Min. publ. (concl. conf.), Me Desjardins. — Hendrick et Thomas Wilson, Sons and Co c. Guignon, Tandonnet et frères (aff. de l'*Apollo* et du *Précurseur*). — Av. pl. Mes Morillot et De Ramel.

1. Dans le cas où un abordage s'est produit en pleine mer entre navires français et étranger, les armateurs du navire abordeur ne

peuvent être tenus de dommage causé que dans les limites du mandat par eux conféré au capitaine ; il y a lieu, par suite, de s'en tenir alors aux dispositions de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été passé et qui seule peut servir à en déterminer la portée et les effets.

2. Spécialement, lorsque c'est dans un port anglais que les armateurs ont conféré à un capitaine un tel mandat, ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 216 C. comm. fr. qui ouvre aux intéressés la faculté d'abandon du navire. —

Ainsi jugé sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de Rennes du 21 décembre 1887, Clunet 1888, p. 80.

Sur cette affaire, d'une importance considérable, M. le conseiller Roussellier a présenté le rapport suivant :

Les sieurs Wilson Sons et Cie, armateurs du navire *Apollo*, demeurant à Hull (Angleterre), et Joseph Hendrick, capitaine du même navire, demeurant au même lieu, se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 21 décembre 1887, par la Cour d'appel de Rennes, à leur préjudice et au profit des sieurs Tandonnet et frères, négociants et armateurs du navire *Précurseur*, demeurant à Bordeaux, place Bourgogne, nº 11, et Anselme Guignon, capitaine au long cours, commandant le *Précurseur*, demeurant à Cauderan, près Bordeaux, 19, cours Judaïque.

L'arrêt d'admission, rendu par la chambre des requêtes le 8 mai 1889, a été régulièrement signifié aux défendeurs, par exploit de Me Tournier, huissier près le Tribunal de Bordeaux, en date du 28 mai. La cause est contradictoire en ce qui concerne Tandonnet et frères, le capitaine Guignon n'a pas produit de défense.

La question qui vous est soumise par le pourvoi est celle de savoir si les armateurs d'un navire anglais, assigné devant les Tribunaux français par le capitaine et le propriétaire d'un navire français, en réparation des avaries produites par un abordage qui a eu lieu en pleine mer, peuvent user, pour échapper à la responsabilité indéfinie du dommage, de la faculté d'abandon.

Faits. — Dans la nuit du 6 au 7 mars 1882, le navire anglais *Apollo*, capitaine Hendrick, appartenant à Wilson fils et Cie, de Hull, aborda, au large de Brest, le navire français *Précurseur*, capitaine Guignon, appartenant à Tandonnet et frères, de Bordeaux. Le choc fut si violent que le navire abordeur, qui en fut la première victime, coula à pic et périt avec toute sa cargaison et une partie de son équipage. Le *Précurseur*, malgré ses graves avaries, put gagner le port de Brest, remorqué par un autre navire

anglais, dont il a dû payer les services, 37.654 fr., et ayant à son bord le capitaine et la plus grande partie de l'équipage de l'*Apollo*.

Dès son arrivée à Brest, le capitaine du *Précurseur* engagea contre celui de l'*Apollo* une action tendant à le faire déclarer responsable de l'abordage. A cet effet, il le cita devant le Tribunal de commerce de Brest, dont son adversaire accepta sans difficulté la compétence et qu'il saisit même à son tour d'une demande reconventionnelle, imputant l'abordage au *Précurseur* et à son capitaine.

Le 2 juin 1883, le Tribunal de commerce rendit un jugement par lequel il fut déclaré que le sinistre était imputable à une fausse manœuvre de l'*Apollo*, et qui, déboutant Hendrick de la demande reconventionnelle, le condamnait à indemniser le capitaine du *Précurseur* de toutes les conséquences de l'abordage. Le jugement a été confirmé sur l'appel d'Hendrick par arrêt de la Cour de Rennes du 29 janvier 1884. Ce fut alors qu'utilisant des réserves précédemment faites par Hendrick, Wilson fils et Cie et leur capitaine, se fondant sur l'art. 216 du Code de commerce français, notifièrent à Tandonnet frères et Guignon qu'ils entendaient s'exonérer de toute plus ample responsabilité, par l'abandon pur et simple qu'ils leur faisaient de l'épave de l'*Apollo* et du fret.

A cette notification, Tandonnet frères et Guignon répondirent par un refus, fondé en droit sur l'inapplicabilité à la cause de l'article 216 qui, d'après eux, ne pouvait être invoqué contre un Français que par un Français et sur les dispositions de la loi anglaise, loi nationale des abordeurs, laquelle n'autorise pas l'abandon proposé. En conséquence de ce refus, Tandonnet frères et Guignon assignèrent, par exploit du 24 mars 1886, Wilson fils et Hendrick devant le Tribunal de commerce de Brest, à l'effet d'obtenir contre eux une condamnation solidaire en la somme totale de 176.857 fr., représentant le préjudice souffert par le *Précurseur* et sa cargaison avec intérêts et dépens. Les conclusions échangées à la barre laissèrent au débat le caractère que lui avaient imprimé les premiers errements de la procédure.

Le 22 janvier 1887, le Tribunal statua dans les termes suivants que, sur l'appel de Wilson et fils et Hendrick, la Cour d'appel de Rennes s'est appropriés par un arrêt de confirmation pure et simple en date du 21 décembre de la même année, celui-là même qui vous est déféré par le pourvoi.

(En cet endroit du rapport sont transcrites les décisions de Brest et de Rennes, déjà reproduites, Clunet 1888, p. 80.)

Le pourvoi formule contre cet arrêt un moyen unique de cassation ainsi conçu :

« Violation de l'art. 216 C. comm. et, pour fausse application des art. 3 et 14 C. civ. ; en ce que l'arrêt attaqué a refusé à un armateur étranger poursuivi devant un Tribunal français par un Français comme responsable de la faute du capitaine, la faculté de faire abandon du navire et du fret, sous le prétexte que la législation du pays auquel appartient le demandeur en cassation ne consacre pas la faculté d'abandon. »

Avant d'aborder l'analyse des développements présentés par les demandeurs à l'appui de ce moyen, peut-être n'est-il pas inutile d'essayer, en vue de la clarté du débat, de définir exactement, en dehors de tout parti pris et des préoccupations d'une thèse à soutenir, le système auquel se sont attachés les juges du fond. Le pourvoi lui reproche avec raison de manquer de netteté ; d'autant plus, il importe de le réduire à des termes assez précis pour empêcher la discussion de s'égarer sur des propositions plus ou moins contestables qui pourraient paraître, à première vue, en ressortir, mais qui ne lui serviraient point, en réalité, de fondement.

Les juges du fond commencent par formuler un principe qui ne trouvera pas, sans doute, de contradicteur, à savoir qu'il peut se présenter telles circonstances où l'application d'une loi étrangère peut rentrer dans l'office d'un Tribunal français, ou même s'impose rigoureusement à lui. Partant de cette donnée et répondant vraisemblablement à un moyen présenté dans les conclusions des parties dont les qualités n'ont pas retenu de trace, ils établissent que la détermination de la loi à appliquer à l'espèce ne doit pas être cherchée dans une sorte d'option conventionnelle émanant des parties elles-mêmes, et qui résulterait, soit du fait qu'Hendrick et Wilson, cités devant la justice française, en auraient accepté la juridiction, et par là auraient réclamé la protection de la loi française, soit de ce que le litige actuel, né de l'exécution de l'arrêt du 29 janvier 1884 qui a fixé les responsabilités directes relativement à l'abordage, ne serait par lui-même qu'une des conséquences d'un quasi-contrat judiciaire (*judiciis quasi contrahitur*), conséquences qui ressortiraient de la loi française par cela même que le jugement à exécuter a été rendu en France.

Dans le premier de ces deux ordres d'idées, le Tribunal de commerce déclare que ce n'est pas à une prorogation de compétence dont les conditions pourraient plus ou moins juridiquement être cherchées dans l'accord des parties, que la justice française a

dû de connaître de ce litige, mais seulement à une disposition impérative de la loi française de compétence, à laquelle il n'aurait été loisible sous aucun prétexte à Hendrick et Wilson de se soustraire, et qu'ils ont subie sans que leur soumission pût impliquer de leur part la réserve d'une condition quelconque.

D'où le Tribunal tire cette conclusion : « Que le droit des magistrats reste entier avec le choix de la loi qui doit faire la base de leur décision. »

Formule assurément peu correcte, en tant qu'elle semblerait revendiquer pour le juge une sorte de faculté d'option arbitraire entre les diverses lois dont le conflit a fait naître le procès, mais à laquelle nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'attribuer d'autre signification sinon que la solution de la question litigieuse doit être cherchée dans les principes généraux du droit, à l'exclusion de toute modification qu'y aurait apportée la convention purement hypothétique dont les demandeurs en cassation auraient tenté de se prévaloir.

Sur le second point, le Tribunal affirme qu'il ne s'agit point ici, à proprement parler, de l'exécution de l'arrêt de 1884, mais de l'exercice d'une faculté prétendue touchant au fond même du droit à indemnité né de l'abordage, droit que l'arrêt de 1884, en vertu de l'effet déclaratif de toute décision judiciaire, n'a nullement créé, mais seulement consacré en lui laissant tous les caractères légaux qu'il pouvait avoir dès l'origine. Ce n'est donc pas d'un quasi-contrat passé en France et dont les effets dépendraient exclusivement de la loi française que les conséquences sont déduites en justice, c'est d'un quasi-délit commis par des étrangers au préjudice d'un Français hors du territoire de la France.

De cette première partie du jugement, il y a lieu surtout de retenir deux déclarations essentielles, caractéristiques de la pensée de ses rédacteurs. Nous venons déjà de noter au passage la première, à savoir que le fait générateur du litige constitue bien un quasi-délit, et que ce sont les règles applicables aux quasi-délits qui devront être suivies. Retenons également la formule de la seconde : « L'évènement constitutif du droit s'étant passé en pleine mer, hors de toutes eaux territoriales, l'application d'un statut réel n'est pas même discutable. »

Le pourvoi vous provoquera à vérifier si ces propositions ne sont pas en contradiction avec celles qui, dans la seconde partie du même jugement, vont faire incliner les préférences du Tribunal de commerce dans le sens de la loi anglaise comme étant celles

d'où dépend la solution du litige. Quoi qu'il en puisse être, voici l'économie de cette seconde partie :

A défaut de loi territoriale, le Tribunal se demande, pour donner sans doute satisfaction à une doctrine professée par des auteurs accrédités, quels éléments de solution pourrait fournir ce droit quelque peu vague et élastique que l'on désigne sous le nom de droit général maritime, fondé sur le *consensus omnium gentium*, et qu'on invoque en désespoir de cause quand on ne peut recourir à aucune loi particulière. Il croit pouvoir en dégager deux principes :

Le premier, que, de la constatation d'un quasi-délit, découle, sous l'empire de toutes les législations, et en quelque lieu qu'il ait été commis, l'obligation pour son auteur de le réparer.

Le deuxième, que le mandant ou le maître est responsable des obligations contractées en son nom ou à son service par le mandataire ou préposé, obligations qui sans doute, dans la pensée du Tribunal et malgré les termes dont il se sert « obligations contractées en son nom », embrassent celles nées des quasi-délits commis dans l'exercice du mandat, puisque aussi bien c'est d'une obligation de cette nature que les juges viennent de déclarer qu'il s'agit.

Mais à ce double principe de droit universel qui devra servir de première base à la décision à rendre, toutes ou presque toutes les législations positives ont apporté des restrictions qui en atténuent notablement les effets.

La loi française ouvre à l'armateur, pour restreindre sa responsabilité, la faculté d'abandon écrite dans l'art. 216 du Code de commerce.

La loi anglaise stipule, dans le même but, un forfait de huit livres sterling par tonneau de jauge, dont le payement exonèrera l'armateur de toute plus ample responsabilité.

Ces restrictions font-elles brèche à la rigueur du droit universel ? Le Tribunal admet que oui, en ce sens que, dans le conflit de plusieurs des législations particulières qui les édictent, ce qui est certain, c'est qu'on devra tempérer par l'une ou par l'autre la responsabilité indéfinie du maître ou patron, puisque toutes s'accordent en ce point qu'on doit la considérer comme excessive. Mais quand il s'agira de savoir laquelle de ces restrictions devra être préférée, le Tribunal professe :

1° Qu'elles sont essentiellement du domaine du droit civil, en ce sens que chaque nation les édicte exclusivement pour l'usage de ses nationaux et en vue de favoriser les armements maritimes ;

que la règle écrite dans la loi française doit donc, dans le cas de réciprocité diplomatique, profiter aux seuls Français, de même que la règle écrite dans la loi anglaise sera la sauvegarde unique des sujets anglais, l'une ou l'autre, suivant l'occurrence, plus ou moins favorable aux nationaux qu'elle a pour but de protéger, mais, avec les avantages et les inconvénients qu'elle comporte, pouvant seule être invoquée par eux, en quelque pays que se produise la contestation ;

2° Que la difficulté et la fréquence des conflits des lois en matière maritime conduisent à s'en tenir à cette idée de plus en plus généralement acceptée, qu'un navire, en dehors des cas où il se trouve soumis à une loi de police territoriale, doit, en vertu de l'espèce de personnalité dont il est revêtu, être couvert partout par sa loi nationale ; ce qui implique, dans tous les cas douteux, l'application de la loi du pavillon ;

3° Enfin, et comme conséquence de ces prémisses, dans leur application à la cause, que, s'agissant non sans doute directement de l'exécution d'un mandat, mais des suites d'un mandat donné à un capitaine anglais par un armateur anglais, le Tribunal estime qu'il est de toute équité que l'étendue de la responsabilité qui a ce mandat pour origine, soit déterminée par la loi anglaise sous laquelle il a été décerné.

Il semble que ces motifs dussent logiquement conduire le Tribunal à condamner *hic et nunc* les armateurs anglais à payer à Tandonnet huit livres sterling par tonneau de jauge, par application de la loi anglaise, mais le forfait que celle-ci établit, comme unique moyen de limitation de la responsabilité de l'armateur, n'est qu'une faculté pour celui-ci, qui peut n'avoir pas intérêt à s'en prévaloir ; or, Wilson n'invoquant que l'art. 216 du Code de commerce français, le Tribunal ne pourrait, en l'état, que lui dénier le bénéfice de cette disposition légale et, faute par lui de se réclamer de la faveur plus ou moins équivalente que lui concédait sa propre loi, ordonner tant vis à vis de l'armateur que du capitaine une mesure d'instruction pour fixer le montant réel du préjudice souffert [1].

Dans cette décision, le pourvoi vous dénonce tout d'abord une erreur qui lui paraît certaine, erreur d'autant plus frappante que le juge, en émettant la proposition qui en est entachée, se met en

1. En fait, il paraît que le nombre de tonneaux que jaugeait l'*Apollo* était assez considérable pour que le chiffre de huit livres sterling par tonneau de jauge fût supérieur au montant des dommages réclamés.

contradiction avec les données qu'il accepte comme fondement de sa sentence.

Après avoir commencé par raisonner comme s'il s'agissait (et c'est bien en effet de cela qu'il s'agit) des conséquences d'un délit ou d'un quasi-délit, et par admettre que la nature ainsi définie du fait générateur de l'obligation devait servir à déterminer la loi applicable, le jugement finit en déclarant les parties soumises aux prescriptions de la loi anglaise en tant que *lex contractûs*, c'est-à-dire comme étant la loi du lieu où a été passé le contrat à interpréter. Quel contrat? — Le contrat de mandat qui lie l'armateur et le capitaine, d'où dériverait, d'après le jugement, le principe de la responsabilité du premier, et qu'il faudrait par conséquent consulter à la lueur de la loi sous l'empire de laquelle il a été conclu, pour apprécier l'étendue de cette responsabilité même!

Le pourvoi proteste contre une pareille conception. Elle serait exacte si le procès s'agitait entre le capitaine et l'armateur; la loi du contrat, c'est-à-dire celle du pays où le contrat a été passé, devrait assurément exercer son influence sur leurs rapports réciproques. Peut-être, et le pourvoi paraît disposé à faire cette concession, pourrait-on encore la considérer comme juridique s'il s'agissait de régler un différend né à son tour d'un marché conclu par le capitaine avec des tiers en vertu des pouvoirs que lui conférait le mandat de l'armateur.

Mais où commence l'erreur dans laquelle est tombé le juge du fond, c'est quand il applique cette théorie au dommage résultant pour des tiers d'un fait absolument personnel au capitaine, et ne rentrant aucunement dans les prévisions du mandat dont il était investi par l'armateur. En quoi l'interprétation de ce mandat pourrait-elle influer sur l'appréciation des conséquences d'un acte à la perpétration duquel il a été étranger? Celui qui a contracté avec le capitaine et qui a entendu se procurer la garantie de l'armateur a dû se préoccuper de vérifier l'étendue de la mission du premier. Il serait au contraire absurde de supposer que la victime d'un délit ou d'un quasi-délit du capitaine se soit, préalablement au fait générateur de sa créance, dans l'espèce, avant de se laisser aborder par Hendrick, enquis de la nature de ses rapports juridiques avec le propriétaire du navire. Si ce dernier peut avoir à répondre du fait délictueux ou quasi-délictueux, ce sera simplement en raison de la participation, réelle ou présumée, volontaire ou involontaire, qu'il aura prise à l'acte dommageable, par lui-même ou par sa chose qui y aura servi d'instrument : ce ne sera

point en vertu du mandat par lui donné à l'auteur du fait dommageable, mandat dont l'interprétation reste dès lors en dehors du litige.

Il n'échet donc de rechercher à quelles règles la législation du navire abordeur soumet les armateurs dans leurs rapports avec le capitaine, mais d'apprécier, à leur égard, comme au sien, ainsi du reste qu'on a fait remarquer que l'admettait, dans sa première partie, l'arrêt attaqué, les suites d'un délit ou d'un quasi-délit, selon les principes qui déterminent en cette matière, au cas de conflit, la législation à appliquer. En d'autres termes, la même loi qui sera reconnue régir la culpabilité du capitaine devra régir également la responsabilité de l'armateur, relativement aux actes du premier.

Cela posé, à quelles conséquences, dans l'espèce, allons-nous être amenés ? La question est asssurément encore complexe et ardue : car si le pourvoi n'hésite pas à professer qu'il y a lieu de la résoudre suivant les règles qui gouvernent, au point de vue qui nous occupe, la matière des délits ou quasi-délits, il reconnaît que les règles mêmes sont loin d'être définies exactement. Il signale à cet égard jusqu'à trois systèmes opposés entre lesquels il semble n'avoir pu lui-même se résoudre à prendre parti. Il lui suffit de démontrer, et c'est à quoi il se flatte de réussir, que, quel que soit en théorie celui qui doive être préféré et quoique partant des données les plus diverses, aucun des trois ne laisse debout la solution admise par la Cour d'appel de Rennes après le Tribunal de commerce de Brest :

Premier système. — D'après un premier système, en matière de délit ou de quasi-délit, c'est la loi du lieu où le fait s'est produit qui doit être seule appliquée, surtout quand les parties litigantes se réclament de deux législations nationales différentes. (Laurent, Droit intern., t. 8, 21 ; Asser, Elém. de droit int., § 12, nº 40 ; Pasquale Fiore, Précis de droit int. 194. Civ. 16 mai 1888. Clunet 1889, p. 664, D. 88, 1, 306.)

Quand l'abordage aura lieu en pleine mer, cette doctrine devra subir dans son application une modification fatale : la loi territoriale applicable ne pouvant plus être une loi positive, la seule règle qui puisse lui être substituée sera le droit général maritime, seul statut réel des espaces affranchis de toute souveraineté nationale. (Lyon-Caen, Dr. com. 2028 ; Labbé, note sous un arrêt du 21 août 1874. Sir. 75, 1, 97.)

Ce premier système, d'après le pourvoi, ruine par la base l'arrêt attaqué. Les juges du fond lui ont fait cependant d'impor-

tants emprunts et quoiqu'ils aboutissent à déclarer l'espèce régie par la loi nationale des abordeurs anglais, ils n'ont pas manqué de chercher dans le droit général maritime le premier fondement de leur décision. Mais, ce faisant, ils sont tombés dans une double méprise.

D'une part, ils ont affirmé que la responsabilité de l'armateur, relativement aux actes du capitaine, était une règle de droit général ; de l'autre, que la faculté d'abandon ne procédait que du pur droit civil. C'est exactement le contraire qu'il eût fallu dire, et tout naturellement la conclusion eût été inverse.

Première proposition. — Est-il besoin d'insister pour démontrer qu'en droit naturel nul n'est responsable que de ses propres actes ? La responsabilité civile des actes d'autrui n'a d'autre origine que les textes du droit positif qui, tout à la fois, la créent et en marquent les limites, par exemple notre art. 1384.

Que le capitaine, auteur de la faute, soit responsable *in infinitum* de par le *jus gentium* à la bonne heure ! Mais l'armateur, absent, étranger de sa personne au fait dommageable, ne peut être personnellement tenu des actes d'autrui qu'à l'un ou l'autre de ces titres : ou parce que sa loi nationale établit entre son préposé et lui certains rapports juridiques, variables suivant les pays ; mais cette responsabilité-là est du domaine du droit civil, et on ne saurait l'invoquer là où le droit des gens est seul applicable ; ou parce que sa chose, le navire qu'il a eu l'imprudence de confier au capitaine, a servi d'instrument au fait délictueux, de telle sorte qu'on peut dire qu'il a coopéré par cet instrument même à sa perpétration.

Le pourvoi concède que de ce second aperçu ressort contre l'armateur un élément de responsabilité qui appartient en effet au droit naturel, mais c'est ici qu'apparaît la seconde erreur de l'arrêt attaqué : engagée par le fait de la propriété du navire qui, par lui remis au capitaine dans un but de lucre, ne peut pas impunément devenir une occasion de ruine pour autrui, la responsabilité de l'armateur ne s'étendra pas au delà de cette propriété même et ne peut avoir d'autres conséquences que l'obligation de laisser la victime se payer sur l'instrument du délit.

C'est la vieille action noxale qui se retrouve dans toutes les législations, mais qui, par sa nature même et indépendamment de la promulgation de tout art. 216, donne pour corollaire à la mainmise du créancier sur l'objet qui a servi au délit, la faculté d'abandon qui libèrera son propriétaire de toute recherche ultérieure.

Quoi de plus naturel que celui qui est tenu *propter rem* se libère en abandonnant la chose, objet et cause de son obligation? Si loin qu'on remonte dans l'histoire du droit, on trouvera ces idées associées et le principe que Wilson a invoqué comme ayant été consacré par notre Code de commerce, ce Code en a hérité, par l'intermédiaire du droit romain, du plus ancien droit Etrusque, qui ne se différenciait sous ce rapport ni de la loi hébraïque, ni des plus vieilles coutumes germaines ou saxonnes.

Si donc l'on recourt, de par la règle *locus regit actum*, au droit général, seul applicable à défaut de loi territoriale positive à un abordage de haute mer, l'arrêt attaqué doit être cassé.

Deuxième système — D'autres auteurs, tels que Wachter et Savigny, professent qu'en matière de délits ou quasi-délits, il faut suivre la *lex fori*, « le statut du for compétent. » Nombre d'arrêts ont paru consacrer cette doctrine, au point de vue notamment de la prescription spéciale des articles 435 et 436 du Code de commerce (Paris, 16 février 1882. Clunet 1883, p. 145. Journal des tribunaux de commerce, 1882, p. 520). — Rouen, 2 juin 1886, Steel Young c. Chargeurs réunis, Clunet 1887, p. 55. D. 87. 2.254, arrêt dans lequel on lit en termes formels qu'en saisissant les Tribunaux français, l'étranger ne peut lui demander que l'application de la loi française et se soumet aux exceptions qu'elle édicte. Le pourvoi, rejeté d'ailleurs le 17 février 1891 (M. Manau rapp.), n'a pas remis ce point en question). Cass. 4 août 1875, Clunet 1876, p. 454, D. 75. 1.1475, 19 août 1878, D. 78, 1.454, Req. 16 juin 1882, D. 83.1.33. *Adde*. Paris, 1er août 1888.

Sans manifester pour ce second système une préférence décidée, le pourvoi fait remarquer qu'il se recommande par des considérations pratiques infiniment sérieuses. D'une part, il est naturel de demander au juge l'application de sa propre loi plutôt que celle d'une loi étrangère qu'il peut ignorer ou mal comprendre, qu'il pourrait même violer ouvertement sans la garantie de votre contrôle! — D'autre part, ce caractère exorbitant du privilège accordé par l'art. 14 du Code civil au Français abordé, d'attirer son adversaire étranger devant les Tribunaux français, ne doit-il pas avoir tout à la fois pour corollaire et pour correctif, à l'occasion, la préférence donnée à notre loi sur toute autre pour la solution du procès? Comment le demandeur français, qui s'est réclamé de cette compétence toute de faveur, pourrait-il, devant la justice de son pays, être admis à décliner sa propre loi. Et comment l'abordeur étranger, qui loyalement a repondu à l'appel de son

adversaire français devant les Tribunaux français, ne pourrait-il pas invoquer les tempéraments que la loi française apporte à ses propres rigueurs, alors qu'il en subit sans se plaindre les inconvénients au point de vue de la compétence ? Ne résulte-t-il pas de l'initiative de l'un et de la résignation de l'autre un accord de volontés, un contrat judiciaire, soumettant le différend, sans réserves et sous tous les rapports, à l'empire de la loi française.

Ce système, qui a pour lui son extrême netteté et son incontestable commodité pratique, est la condamnation directe de l'arrêt attaqué, puisqu'il implique l'application à l'espèce, même en tant que loi positive et non pas seulement comme raison écrite, de l'art. 216, déniée par les juges du fond.

Troisième système. — Refusant avec plusieurs de vos arrêts de rattacher par une connexité nécessaire, la loi à appliquer à la compétence même de la juridiction qui statue sur le différend, et ne se résignant, d'autre part, à recourir au droit général qu'à défaut de tout motif de préférence entre les lois positives en conflit, c'est-à-dire quand il s'agira de prononcer sur les conséquences d'un abordage qui non seulement a lieu en pleine mer, mais dont on ignore lequel des deux adversaires est l'auteur, d'autres jurisconsultes s'en tiennent, quand les causes du sinistre sont connues et imputables sans conteste à l'une des parties en cause, à la loi de l'abordé.

Entre l'abordeur et sa victime, dit M. Desjardins, qui a prêté à ce système l'appui de son autorité, je n'hésite pas. « L'abordeur peut être tenu assurément le cas échéant, au delà de ses prévisions. Mais mieux vaut déjouer ses calculs que ceux de l'abordé. Ce dernier, s'il a prévu le sinistre, a dû compter sur une réparation conforme à son propre statut et régler sa conduite en conséquence. »

Rien de plus plausible que ces déclarations, mais elles ont une contre-partie naturelle que M. Desjardins ne manque pas de mettre aussitôt en lumière. Accorder à l'abordé le bénéfice de son statut personnel, lui garantir que le préjudice qu'il a souffert sera réparé, de la façon sur laquelle il a dû compter sous la protection de sa loi nationale, c'est lui faire le traitement le plus favorable qu'il soit possible.

Ce serait dépasser la mesure que d'aller au delà, et, par exemple, si sur tel point déterminé ou dans telle éventualité, la loi de l'abordeur se trouvait lui procurer des avantages supérieurs, de l'autoriser à se rabattre sur celle-ci : « que s'il lui était

d'ailleurs plus avantageux, écrit M. Desjardins, de revendiquer la loi du navire abordeur, on ne lui permettrait pas de s'en prévaloir, il ne peut pas réclamer un meilleur traitement que s'il avait été heurté, dans les eaux de son pays, par un de ses compatriotes. »

C'est en effet ce que commande l'équité que, bien à tort, l'arrêt attaqué a cru pouvoir invoquer en sens contraire. Ce système conduit, dans l'espèce, à l'application de l'art. 216, qui fait partie de la loi de l'abordé et, comme les deux premiers, assure le succès du pourvoi.

Le demandeur termine en montrant combien le renom d'impartialité de la justice française est intéressé à ce succès, et combien il risquerait d'être compromis par des décisions du genre de celle de la Cour de Rennes, laquelle a produit dans les ports anglais une profonde émotion et a été vivement attaquée par la presse commerciale de ce pays. Autoriser nos nationaux à se couvrir de notre loi, rien de plus légitime ; leur permettre de choisir parmi ses dispositions celles qui les favoriseraient et de répudier les autres, ce serait une criante iniquité.

Et il ne faut pas que l'intérêt accidentel de notre national dans le procès actuel nous fasse illusion et nous incline à une certaine indulgence pour la thèse de la Cour de Rennes favorable aujourd'hui à notre ressortissant. La même thèse pourrait demain lui être profondément nuisible, les circonstances du sinistre venant à changer, sans parler de représailles qu'elle pourrait provoquer. Le demandeur attend de vous avec confiance la cassation de l'arrêt attaqué : la décision qu'il sollicite serait conforme à la jurisprudence du Tribunal d'Anvers ; il reconnaît toutefois qu'elle serait contraire à celle du Tribunal de Brême (5 mars 1877), dont la Cour de Rennes paraît s'être inspirée. Ce sont les seuls Tribunaux étrangers qui se soient prononcés sur la question.

Défense. — La défense suit pas à pas l'argumentation du pourvoi et, s'attaquant successivement à chacun des systèmes dont il cherche à se prévaloir alternativement, croit aisé de démontrer l'inanité des critiques que, à leur faveur, Wilson a dirigées contre l'arrêt attaqué.

Et d'abord si elle n'entend pas contester la doctrine qui, en matière de délit, déclare applicable la *lex loci*, quand il existe une *lex loci*, elle soutient que cette théorie n'a rien à faire dans l'espèce : 1° parce que la contestation ne porte plus à cette heure, en réalité, sur une obligation *ex delicto*, mais sur l'appréciation de véritables rapports contractuels ; 2° parce qu'il n'y a point dans la

cause de *lex loci*, et c'est vainement qu'on voudrait suppléer au statut réel inexistant à l'aide de ce prétendu droit général maritime qui n'est autre chose à le bien prendre que le pur arbitraire.

Sur le premier point, c'est bien à tort que le pourvoi a si vivement reproché à l'arrêt attaqué d'avoir vu dans le procès une question d'interprétation du contrat. Rien, au contraire, n'est plus exact que cet aperçu : sans doute, dans le cas de l'espèce, il existait au point de départ de la contestation un délit ou quasi-délit qui a fait l'objet du procès de 1884, délit ou quasi-délit qui oblige le capitaine, son auteur direct, à réparer le dommage qu'il a occasionné.

Mais tout autre est le principe de l'obligation qui peut incomber au propriétaire du navire. A quel titre pouvait-il, en effet, avoir à répondre du dommage souffert par Tandonnet, en suite de la faute du capitaine Hendrick, sinon en raison de sa qualité de commettant ? Pas de mandat, pas de responsabilité. Donc, soit pour établir le fondement même de cette responsabilité, soit pour en déterminer l'étendue, c'est, de toute nécessité, à l'origine de ce mandat d'où elle découle qu'il faut remonter. C'est ce mandat même qu'il faut apprécier, interpréter, appliquer. Ce n'est pas seulement, comme le prétend le pourvoi, parce que le navire a servi d'instrument matériel au délit — *propter rem* — que son propriétaire est tenu de réparer le dommage, en tant que causé par sa chose ; c'est aussi et surtout parce que ce dommage est le fait de son agent ou préposé, des actes duquel il répond parce qu'il l'a choisi, parce qu'il lui a donné ses instructions, non sans doute en vue de la faute à commettre, mais peut-être sans les précautions suffisantes pour la prévenir, parce que, suivant la nature de ses rapports avec le capitaine et des pouvoirs qu'il lui avait confiés, il pouvait éventuellement préserver, d'une façon plus ou moins efficace, lui-même ou les tiers du sinistre qui s'est produit. Il n'est donc pas possible de faire abstraction du mandat. Or, suivant quelle loi doivent être appréciées les effets d'un mandat, comme de toute autre convention, sinon d'après la loi du lieu où il a été conféré ? Ce n'est ni en France, ni en pleine mer que Wilson a préposé Hendrick au commandement de son navire et a contracté par là l'engagement éventuel qui l'assujettit à répondre des faits de celui-ci ; c'est en Angleterre et par conséquent c'est la loi anglaise qui doit seule déterminer l'étendue de cet engagement. La loi anglaise, en cas d'abordage, restreint cette responsabilité (car le plus souvent cette loi, dont Wilson répudie aujourd'hui la protec-

tion, sera pour l'armateur une sauvegarde plus efficace que l'art. 216, le navire abordeur n'étant pas généralement celui qui périt), à un simple forfait de 8 livres sterling par tonneau de jauge, s'il plaît à l'armateur d'y recourir. Chacun doit savoir que c'est là, pour ce cas spécial, la sanction des rapports contractuels établis entre le propriétaire anglais du navire et son préposé, de même que le contrat passé en France impliquerait l'application de l'art. 216. Mais chacun aussi doit pouvoir compter sur la garantie que cette responsabilité ainsi délimitée lui assure. A ce premier point de vue, la thèse de l'arrêt attaqué est irréprochable.

Puisque de ces premières explications il résulte que le débat actuel a pour objet moins l'appréciation d'un délit ou quasi-délit sur l'existence duquel, à cette heure, il y a chose jugée, que de contrat du mandat qui détermine l'étendue de la responsabilité des armateurs, il est sans doute oiseux de discuter si, en matière de délit, les conséquences d'un abordage de haute mer doivent se régler d'après le droit général maritime et de rechercher quelles seraient dans l'espèce les prescriptions de ce droit général. La défense ne se refuse pas cependant à poursuivre le pourvoi sur ce terrain.

Où est-il écrit ce prétendu droit général et qui pourra en préciser les principes ? Au fond, il se réduit à ces vagues généralités que l'on qualifie de droit naturel, dont chacun demeure en définitive libre de fixer à son gré les limites et le sens et qui n'a d'autre interprète autorisé que la conscience individuelle ! Qu'il faille, par le fond même des choses, y recourir dans le silence de toute loi positive, c'est, en de rares circonstances, une fâcheuse mais inévitable nécessité. Mais ce n'est pas le cas de la subir quand les lois positives ont parlé et dans notre matière elles n'y ont point manqué : la loi du demandeur et celle du défendeur ont, l'une et l'autre, sur l'objet du litige, des dispositions formelles, dont précisément le conflit crée la difficulté à résoudre. C'est le cas de choisir entre elles, non de les mettre l'une et l'autre de côté pour recourir à un expédient que leurs lacunes seules autoriseraient.

Mais enfin, s'il faut consulter le droit naturel, n'est-il pas quelque peu téméraire au pourvoi de prétendre en faire ressortir la faculté d'abandon ?

Quand on est responsable d'un dommage qu'on a occasionné à un tiers, soit directement, soit par la faute de ceux qu'on s'est substitués, l'étendue de la réparation ne comporte, en droit natu-

rel, d'autres limites que celle de l'importance même du préjudice. Est-il rien de plus naturel que cette règle : le patrimoine entier du débiteur est le gage de ses créanciers ?

« Que si, dans des cas déterminés, en vue d'un but spécial à atteindre et pour encourager dans un intérêt national certaines entreprises, telles par exemple que, dans l'espèce, les armements maritimes, la législation de divers pays ait permis au préposant de n'accepter qu'avec des restrictions la responsabilité à laquelle l'exposerait le droit commun, ces restrictions sont essentiellement des créations du droit positif, variables suivant la façon dont chacune des nations qui les établissent comprend ses intérêts propres et les lois qui les autorisent sont des lois civiles, sinon au sens le plus étroit de ce mot, au moins par opposition aux maximes de droit universel préexistant à toute législation positive. Tel est, à n'en pas douter, le caractère de l'art. 216 C. com. ; c'est ainsi notamment que l'envisage M. Boistel en son traité de droit commercial (p. 871). Les travaux préparatoires de la loi du 14 juin 1841, qui a profondément modifié la rédaction de ce texte et lui a donné sa forme actuelle, suffiraient, s'il était nécessaire, à en révéler l'esprit et à démontrer que la seule pensée qui en a inspiré les dispositions était une pensée de protection pour nos armateurs, de faveur pour le développement de notre marine commerciale. Il ne s'agissait donc pour le législateur, en aucune façon, de formuler dans le texte qu'il remaniait, une maxime du droit général maritime.

Et tandis que les adversaires de la loi se récriaient précisément contre l'extension donnée à la faculté d'abandon en soutenant qu'elle était « contraire aux principes généraux du droit et à la bonne foi qui est l'âme du commerce », ses partisans se bornaient à protester contre la seconde de ces assertions, mais ne faisaient aucune difficulté pour reconnaître la première fondée, tout en l'écartant par des considérations d'utilité pratique que, d'après eux, justifiait la dérogation contenue en l'art. 216.

En parlant d'action noxale, le pourvoi a d'ailleurs oublié que la faculté d'abandon, depuis la loi de 1841, n'était pas limitée aux dommages dus en raison de la faute du capitaine, mais qu'elle pouvait être invoquée aussi par l'armateur pour s'affranchir des conséquences des conventions conclues par celui-ci. Or, le mémoire ampliatif reconnaît expressément que ces conventions se rattachant par un lien étroit au contrat de mandat ne sauraient, relativement au mandant, être appréciées selon une loi différente de celle du lieu où le mandat a été conféré. Cette concession n'entraîne-

t-elle pas la ruine de son système, alors que l'art. 216 nouveau a précisément pour but d'assimiler entièrement au point de vue de la faculté d'abandon le fait du capitaine et le marché conclu par lui ?

S'il était vrai, d'ailleurs, comme le soutient le pourvoi, que cette faculté dérivait du droit naturel, nous la retrouverions dans la généralité des législations et là même où elle ne serait pas écrite, nous la verrions en vigueur. C'est cependant le contraire qui se produit : là où les textes de la loi positive n'ont rien dit, c'est la responsabilité indéfinie qui prévaut et les pays qui n'ont pas voulu consacrer cette prétendue faculté naturelle et qui ont au contraire considéré comme un élément de crédit pour leur pavillon la responsabilité illimitée des armateurs sont plus nombreux que ne le croit le pourvoi. Ce n'est en effet, affirme la défense, qu'en Belgique, en Italie, en Allemagne et en Finlande que se retrouve l'équivalent de notre art. 216. Si nous ne nous trompons, il faut y joindre la Russie. L'Angleterre, qui ne limite aucunement la responsabilité des armateurs, relativement aux engagements pris par le capitaine, leur a ouvert, il est vrai, pour le cas d'abordage, un droit spécial, celui-là même que la Cour de Rennes a déclaré être seul admissible dans l'espèce. Mais le règlement à forfait de l'importance du sinistre n'a rien de commun avec la faculté d'abandon que repousse au contraire la législation anglaise. Les Etats-Unis d'Amérique n'admettent la faculté d'abandon que dans un certain nombre de cas dûment spécifiés ; tous impliquant une faute et en dehors desquels la responsabilité indéfinie de l'armateur subsisterait. Quant à la loi romaine, si l'on veut remonter jusqu'à elle, la défense conteste absolument qu'elle consacre rien de pareil dans notre espèce à la faculté d'abandon et invite le demandeur à se reporter au titre *de exercitoriâ actione* au Dig... Il y verra que bien loin de rendre l'armateur responsable du fait du capitaine *propter rem*, tous les fragments insérés dans ce titre donnent pour base à cette responsabilité le choix qu'il a fait de son agent et le mandat qu'il lui a confié.

« *Æquum est eum qui magistrum navi imposuit teneri.* » Loi I. La justice veut, dit la loi I, que celui qui a imposé au navire un capitaine en soit responsable. Il n'a, ajoute le § 9 de la même loi, qu'à s'en prendre à lui-même s'il a choisi un pareil préposé « *imputaturum sibi cur talem præposuerit* », même loi, § 9. Il est vrai que c'est surtout en se plaçant au point de vue des engagements contractés par le capitaine qu'Ulpien formulait ces propositions ; mais pour le délit ou quasi-délit, il n'était certes pas dis-

posé à faire preuve envers l'armateur d'une rigueur moindre. Quand il s'agissait d'actes de ce genre, ce n'était plus seulement du capitaine que répondait l'*exercitor*, mais de tous les hommes de l'équipage ! « *Ex delicto cujus vis eorum qui navis navigandæ causa in nave sint, datur actio in exercitorem... culpa et dolo carere eos curare debet.* » Mais, hors le cas où l'auteur de la faute serait un esclave soumis, non dans le corps du navire, mais dans la personne, à l'abandon noxal, rien n'indique qu'une pareille action serait elle-même noxale, c'est-à-dire comporterait de la part du propriétaire du navire l'exercice de la faculté d'abandon.

Laissons donc de côté le droit naturel. S'il fallait s'en rapporter à lui pour la solution du litige, ce qu'il suggèrerait, ce serait la condamnation de l'armateur, sans aucune réserve, à la réparation du dommage intégral, nullement l'application de l'art. 216 de notre Code de commerce.

Serait-ce à titre de *lex fori* que la Cour de Rennes eût dû en faire la base de sa décision ?

Mais, d'une part, la *lex fori*, même dans l'opinion des auteurs auxquels le pourvoi emprunte ce second système, ne régirait que les conséquences directes d'un fait délictueux ou quasi-délictueux, nullement celles qui se rattachent à l'appréciation d'un contrat, et la défense croit avoir démontré que telle est notre espèce.

D'autre part, s'agit-il même d'un délit ou quasi-délit, comment le pourvoi établit-il ce lien de subordination nécessaire dont il se prévaut entre la juridiction qui statuera et la loi qu'elle devra appliquer ?

Serait-ce en alléguant l'aptitude particulière du juge à interpréter sa propre loi et son inhabileté à comprendre la loi étrangère ? La raison n'est pas sérieuse, car notre Code civil lui-même a chargé expressément, dans les matières les plus graves, nos Tribunaux d'appliquer les lois étrangères aux étrangers en tout ce qui touche à leur état et à leur capacité personnels, et tout le monde reconnaît que ce cas n'est pas le seul où des différends portés devant les juges français doivent, en raison de leur nature ou des circonstances qui leur ont donné naissance, être tranchés à l'aide d'une loi étrangère.

Serait-ce que l'application de la loi française doit être pour l'étranger, auquel elle est plus favorable que sa propre loi, une compensation nécessaire du privilège que l'art. 14 du Code civil donne au Français de l'attirer, quoique défendeur, devant les juridictions françaises ? Mais une question de ce genre ne peut pas être

résolue suivant les convenances que font apparaître les circonstances de chaque espèce. Or, si la loi française est dans le procès actuel la plus favorable à l'armateur anglais, parce que son navire, quoique abordeur, a été coulé à fond, il aura au contraire, dans le plus grand nombre de cas, avantage à se prévaloir de sa loi nationale et « la compensation » qui lui serait accordée en lui appliquant la nôtre, à l'ennui de venir en France débattre ses intérêts, serait au contraire une aggravation des rigueurs de l'art. 14 du Code civil.

Quant au prétendu contrat judiciaire dont il a été parlé, il est purement chimérique. Comme le proclame l'arrêt attaqué, si Wilson a accepté le débat devant le Tribunal de Brest, c'est comme contraint et forcé, il n'a pu mettre de condition à une comparution à laquelle la loi ne le laissait pas maître de se soustraire.

La défense tient donc pour certain que ce ne peut pas être comme *lex fori* que la loi française pourrait être rendue applicable à la cause, et elle fait remarquer quelle situation inacceptable ce second système créerait à l'abordeur en faisant dépendre de l'option laissée à l'abordé entre des Tribunaux également compétents de diverses nations, la détermination de la loi selon laquelle sera jugé le procès ; car il est clair que le demandeur aura toujours soin de choisir la plus rigoureuse. D'autre part, ne pouvant soupçonner par avance dans quels pays, en cas de sinistre maritime, il pourra être poursuivi, l'armateur ne pourra jamais faire entrer dans le calcul de ses risques l'étendue de la responsabilité qu'il assume par la remise de son navire aux mains du capitaine qui doit le commander.

Le troisième des systèmes alternativement invoqués par le pourvoi mérite-t-il davantage de fixer votre attention ?

Ce ne serait plus comme raison écrite ni comme *lex fori* que l'art. 216 ferait la loi des parties : ce serait comme étant la loi du navire abordé. Ce système, le pourvoi s'est borné à l'indiquer, pour montrer que son admission conduirait à la cassation de l'arrêt attaqué ; il ne s'est pas mis en peine de le justifier. De fait, il semble qu'il ne puisse guère s'appuyer que sur une raison de sentiment : la préférence à donner à la loi de l'abordé, — qui *à priori* est réputée lui être la plus favorable, quoique, dans l'espèce, ce soit le contraire, — sur la loi de l'abordeur, simplement parce que le premier est la victime et le second le coupable.

Pour grave qu'il soit, quand il s'agit d'apprécier la responsabilité directe de l'auteur du fait dommageable, l'argument est loin

d'être décisif quand il s'adresse à une partie civilement responsable du fait d'autrui. Si, dans l'appréciation de ses risques de mer, l'abordé a pu légitimement tenir compte de la protection de sa loi nationale et, en sens inverse, n'a dû compter que sur elle en prévision d'un sinistre possible ; de son côté, le propriétaire du navire abordeur, quand il a préposé le capitaine au commandement de son navire, a entendu n'encourir d'autre responsabilité que celle que sa loi nationale lui imposait et il l'acceptait tout entière. C'est sur cette base qu'il a dû de son côté établir le calcul de ses risques. En définitive, chacun est protégé par sa loi nationale et rien que par elle ; il y a là en présence, non seulement deux lois, mais deux situations, dont l'une est sans doute intéressante, mais dont l'autre est respectable aussi et ne doit pas être légèrement sacrifiée, alors que les dispositions législatives sur lesquelles on discute, l'art. 216 et ses similaires, ont précisément répondu à ce besoin reconnu de ne pas outrer à cet égard la rigueur. Ne perdons pas de vue d'ailleurs que cette considération est dans l'espèce purement théorique, puisque la situation réputée normale est renversée et que chacune des parties invoque contre l'autre la loi nationale de celle-ci. La vérité est que le conflit s'établit entre deux systèmes légaux différents, mais ayant un principe commun et que la question de savoir lequel sera le plus avantageux à l'abordeur ou à l'abordé dépendra avant tout des circonstances. Il n'existe donc pas de raison péremptoire pour faire prévaloir, en tout état de cause, la loi de l'abordé.

Aussi bien, ce système n'empruntant dans le mémoire ampliatif un caractère spécieux qu'à l'autorité dont le pourvoi a cherché à l'étayer, de M. l'avocat général Desjardins, la défense s'efforce de démontrer que cette autorité fait défaut à la thèse qu'elle combat. Le passage cité par le pourvoi du cinquième volume du traité de droit commercial maritime, n'a pas la portée qu'il lui prête. Dans le chapitre d'où ce fragment est extrait, M. Desjardins envisage, uniquement *in abstracto*, la question de savoir suivant quelle loi devront être appréciés au point de vue de la réparation qu'ils impliquent les faits d'abordage ; il ne se préoccupe pas de délimiter dans les diverses hypothèses qui peuvent se produire la responsabilité particulière qui incombe au propriétaire du navire, du chef du capitaine. C'est une tout autre question que M. l'avocat général Desjardins a traitée dans une autre partie de son ouvrage au tome II, page 283 et qu'il y aurait, suivant la défense et contrairement aux assertions du pourvoi, résolu dans le même sens que

l'arrêt attaqué. Nous voyons en effet l'autorité de M. Desjardins invoquée par les partisans de la doctrine de cet arrêt (Voir les notes de MM. Lyon-Caen dans le recueil de Sirey (88.2.25 et J. Pal. 88.1.194) et Cohendy dans le recueil de Dalloz (89.2.145). Du rapprochement des citations faites en sens inverse par les deux adversaires, il ne nous semble pas qu'il fût bien difficile de dégager la véritable pensée de notre savant collègue pour montrer quel est celui qui la violente. Mais nous nous reprocherions d'anticiper à cet égard sur les explications qu'il ne manquera pas de vous donner lui-même avec sa haute compétence, et nous laissons aux parties le bénéfice provisoire de l'appui que chacune d'elles a cru trouver dans ses écrits.

Arrivée à ce point de son argumentation, la défense estime qu'au point de vue de la réfutation du triple système du pourvoi, elle a accompli sa tâche. Mais cette justification indirecte de l'arrêt attaqué ne lui suffit pas ; elle entend maintenant faire la démonstration directe de son irréprochable exactitude juridique.

En définitive, au travers de quelque incertitude, peut-être d'une certaine incorrection dans ses termes, l'arrêt attaqué ne fait autre chose qu'adapter à l'espèce la théorie connue sous le nom de théorie de la loi du pavillon suivant laquelle la responsabilité du propriétaire du navire ne saurait être régie par d'autres lois que celles du pays dont il porte les couleurs. Dans le cas qui nous occupe tout au moins, et sans entreprendre de rechercher si, dans d'autres, ses partisans ne l'ont pas généralisée outre mesure, cette théorie n'est pas seulement en pleine conformité avec les principes du droit, elle est la seule compatible avec les besoins de la pratique et les intérêts du commerce maritime ; la plupart des auteurs les plus accrédités la professent aujourd'hui, et la jurisprudence universelle tend à la consacrer.

§ 1. *Les principes du droit* : la défense les a déjà exposés. Si le fait générateur du dommage est un délit ou quasi-délit, le fait générateur de la responsabilité propre à l'armateur est un contrat, le mandat par lui donné au capitaine dont on ne peut savoir si et dans quelle mesure cette responsabilité dérive, qu'à la condition d'en vérifier l'existence et d'en apprécier les termes et les effets légaux. Or, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les effets légaux d'un contrat doivent être appréciés d'après la loi sous laquelle il a été conclu. Hors de cas absolument exceptionnels, cette loi se confondra nécessairement, en matière d'engagement du capitaine, avec la loi du pavillon, le port d'attache du

navire étant tout naturellement le lieu où le contrat sera réputé avoir été conclu. Dans l'espèce, l'*Apollo*, navire anglais, a bien été armé en Angleterre, et c'est dans ce pays que Hendrick a reçu sa commission de Wilson et fils.

§ 2. *La pratique.* — Comment concevoir que l'industrie de l'armement puisse s'accommoder de cet effrayant *alea* qui résulterait, non seulement de la responsabilité indéfinie que les propriétaires des navires assumeraient des engagements et des actes des capitaines, mais encore de l'incertitude qui subsisterait sur l'étendue de cette responsabilité ? — Comment établir, avec de pareils facteurs, d'une façon compatible avec les intérêts du commerce, le calcul des risques d'entreprises qui en comportent déjà tant par essence ? C'est à ce besoin que l'art. 216 a voulu donner satisfaction pour les armateurs français, et l'art. 54 du *merchant shipping act* de 1862 pour les armateurs anglais. Qui ne voit que ces dispositions ne peuvent produire les effets que leurs rédacteurs en attendent qu'à la condition de servir, autant qu'il est humainement possible, de règle certaine et inflexible aux rapports de ces mêmes armateurs soit avec leurs capitaines, soit avec les tiers vis-à-vis desquels leurs capitaines les ont obligés ? Leur but serait évidemment manqué si la responsabilité que le législateur a entendu ainsi définir devait varier selon la nationalité des personnes dont les propriétaires de navires pourront avoir à subir les réclamations, ou des Tribunaux devant lesquels ils pourront se voir traduits.

L'application de la loi du pavillon coupe court, au contraire, à toute difficulté ; l'armateur français sait, par avance que, dans tous les cas, il est tenu des actes du capitaine jusqu'à concurrence de la valeur du navire et du fret, mais aussi qu'il ne peut être tenu au delà. Le capitaine anglais sait qu'il garantit les tiers, en matière d'abordage, jusqu'à concurrence d'autant de fois 8 liv. st. que son navire compte de tonneaux de jauge. Et non seulement ils le savent, mais à la vue seule des couleurs du pavillon qui flotte sur le navire, les tiers apprennent quelle est l'étendue du recours qui leur est assuré contre l'armateur en raison des actes du capitaine. Aucune surprise n'est donc possible pour personne.

La supériorité de ce système au point de vue pratique a été proclamée du reste, en 1885, par le congrès international de droit commercial d'Anvers, en ces termes : « La loi du pavillon détermine l'étendue de la responsabilité ou de la garantie du propriétaire du navire à raison des actes du capitaine ou des gens de l'équipage. »

§ 3. *La doctrine.* — Elle est résumée dans une longue et savante

note de M. le professeur Lyon-Caen, insérée au Recueil de Sirey (88.2.25 et J. Pal. 88.1.194) précisément sous l'arrêt attaqué dont (à part une critique relative à un de ses considérants auquel il attribue peut-être une signification qu'il n'a pas) il déclare approuver absolument la décision. M. Lyon-Caen ne fait au surplus qu'y reproduire une thèse qu'il a déjà soutenue dans son traité de droit commercial et sur laquelle il avait encore insisté avec une énergie particulière dans ses études de droit international privé maritime. Ajoutons que l'annotateur du recueil de Dalloz (89.2.145), M. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, s'expliquant, lui aussi, sur l'arrêt même de la Cour de Rennes, s'associe sans réserve au commentaire approbatif de son collègue de Paris. La même doctrine se retrouve chez M. de Valroger et Asser.

§ 4. *La jurisprudence.* — En ce qui vous concerne, vous n'avez jamais eu, la défense le reconnaît comme le pourvoi, à vous prononcer *in terminis* sur la question ; mais elle soutient que l'esprit de vos arrêts sur des questions voisines implique par avance l'adoption de la doctrine de la Cour de Rennes.

« Attendu, dites-vous dans un arrêt de cassation du 13 janvier 1869, qu'en matière d'actions personnelles, les règles de la prescription sont celles de la loi du domicile du débiteur... » Transportée dans notre matière, cette règle se formulerait ainsi : « La durée de la prescription est déterminée par la loi du pavillon. »

N'est-ce pas là un précédent décisif ? Ne s'agit-il pas, ici aussi, d'une action personnelle tenue en échec par une exception qui, pour n'être pas celle de prescription, n'a pas moins le caractère identique de défense péremptoire au fond même de l'action ?

Quant aux arrêts cités par le pourvoi et qui auraient appliqué, en divers cas, soit la *lex fori*, soit la *lex loci*, il suffira de faire remarquer que les uns se rapportent aux conditions soit de recevabilité de l'action, soit de validité de la procédure, les autres à l'application même de la question de faute et non à la détermination des responsabilités personnelles que cette faute peut indirectement engager ; un dernier enfin, à une question toute particulière de sauvetage qui n'a aucun rapport, même lointain, avec notre procès actuel.

En revanche, les Tribunaux étrangers ont eu à s'occuper plusieurs fois de notre question et ils l'ont, affirme la défense, toujours résolue dans le sens de l'arrêt attaqué. Nous lui laissons le soin de justifier cette double assertion, notamment de vous montrer l'application à l'espèce des quatre décisions qu'elle cite à l'appui, savoir :

1º Un arrêt rendu en 1864 par la Cour anglaise du banc de la Reine, dans l'affaire Lloyd contre Guibert ;

2º Un arrêt rendu en 1882 par la Haute-Cour d'Angleterre, dans l'affaire de Gaëtano et Maria ;

3º Un arrêt rendu, encore par les Tribunaux anglais, dans l'affaire du navire belge, *Marie de Brébant*, coulé par le navire anglais *Amalia* ;

4º Enfin, le jugement du Tribunal de Brême du 5 mars 1877, (Clunet 1878, p. 627) que nous avons eu déjà l'occasion de mentionner. Aussi bien nous n'avons pas sous les yeux le texte de ces décisions et il serait peut-être hasardeux d'en faire état sans les mieux connaître [1].

La défense reconnaît cependant qu'il existe en sens contraire un mouvement de jurisprudence étrangère d'une incontestable netteté, c'est le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers invoqué par le pourvoi. Mais il suffit, lui semble-t-il, de se reporter au motif qui a déterminé cette juridiction, pour enlever à sa sentence toute autorité doctrinale : il ne serait autre en effet que cette considération que le nombre des navires belges étant peu considérable, eu égard à ceux des nations étrangères qui fréquentent les ports belges, les Tribunaux de ce pays se verraient, s'ils n'appliquaient leur loi nationale aux étrangers, constamment obligés d'interpréter des lois étrangères « les leurs passant à l'état de lettre morte ».

1. Ces arrêts ne peuvent être invoqués ici ; il ne s'agit pas de quasi-délits, mais de contrats passés par le capitaine. Le troisième, qui est en matière d'abordage, ne peut pas être appliqué davantage ; s'il a fait prévaloir la loi anglaise, ce n'est pas comme loi de l'abordeur, mais comme *lex loci*, les statuts de 1862 prononçant expressément qu'il sera appliqué par les Tribunaux anglais à tous les justiciables, anglais ou étrangers qui comparaîtront devant lui, clause que les jurisconsultes anglais reconnaissent être contraires aux principes du droit international, et que les Tribunaux anglais se sont empressés de répudier quand il s'agit de la responsabilité non plus d'un abordage, mais des marchés conclus par le capitaine. Dans ce cas qui est celui des premiers arrêts cités, les Tribunaux anglais n'étant plus liés par un texte précis, appliquent la loi du pavillon, comme loi du lieu où le mandat a été donné. C'est en ce sens seulement que ces premiers arrêts peuvent être invoqués par la défense. Lyon-Caen, Clunet 1882, p. 260 et note dans Sirey. (1888, 2, 25, J. Pal. 88.1.194.)

Quant au jugement de Brême, il porte sur la responsabilité non pas de l'abordage, mais des contrats passés à la suite du sinistre. C'est encore la responsabilité *ex contractu* et non *ex delicto*. La loi appliquée fut tout à la fois la *lex fori* et celle du pays où le mandat avait été donné. Lyon-Caen, Clunet, 1882, p. 250, note 2.

(Voir note de M. Lyon-Caen.) Cette considération a pu paraître décisive au Tribunal d'Anvers pour appliquer indifféremment et dans tous les cas la *lex fori*. Elle ne saurait faire du jugement qu'elle a inspiré un précédent juridique qui puisse peser d'un poids quelconque sur vos délibérations.

La défense conclut donc avec confiance au rejet du pourvoi.

M. l'avocat général Desjardins a ensuite présenté sur l'affaire les observations suivantes :

Messieurs, dans la cause actuelle, c'est un armateur anglais qui veut être jugé d'après la loi française ; c'est un armateur français qui réclame l'application du statut anglais. C'est que l'armateur anglais, s'il pouvait faire abandon, conformément à l'art. 216 de notre Code, de son navire coulé à pic, abandonnerait fort peu de chose.

Quoique *le Précurseur* et *l'Apollo* se soient abordés en pleine mer, les avocats du pourvoi se sont, à plusieurs reprises, demandé quel statut il faudrait appliquer si ces deux navires s'étaient rencontrés dans nos eaux territoriales. J'ajoute que MM. Wilson et Hendrick croient pouvoir déduire de la solution généralement admise dans ce dernier cas une solution favorable à leur pourvoi. Je ne refuse pas d'examiner cette partie de leur argumentation.

Je crois que, si l'abordage se produit dans les eaux territoriales, les conséquences directes du sinistre doivent être régies par la loi territoriale. M. Lyon-Caen lui-même, qui s'attache en général, avec toute l'énergie possible, à la loi du pavillon, n'enseigne pas une autre doctrine : « La loi applicable, dit-il dans ses *Etudes de droit international privé maritime*, n° 63, est celle de l'Etat dans les eaux duquel a eu lieu l'abordage. » Le fondement de cette thèse est, selon moi, dans l'art. 3 C. civ., astreignant aux lois de police et de sûreté tous ceux qui habitent le territoire. Ainsi que l'ont compris à merveille MM. Aubry et Rau, t. 1, p. 81, § 31, « il faut entendre par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés et le maintien du bon ordre, peu importe qu'elles soient prohibitives ou impératives et que leurs dispositions soient ou non sanctionnées par voie de répression pénale. » Or, à mon avis, la législation même civile des abordages, concerne la sûreté des personnes et des propriétés. Vous avez d'ailleurs fortement préjugé la question dans ce sens par votre arrêt du 16 mai 1888 (Clunet 1889, p. 664).

Mais j'insiste immédiatement sur le point suivant : Quand je cherche à déterminer le statut qui doit régir les conséquences de l'abordage, j'entends ne parler que de ses conséquences directes. Quel est le délinquant, au sens du droit civil ? Est-ce, par exemple, le pilote ou le capitaine, et faudra-t-il appliquer la loi française qui ne dégage pas le capitaine de sa responsabilité pour avoir embarqué le pilote, ou tel statut étranger qui subordonne, comme le *Merchant Shipping act* de 1854, le capitaine au pilote ? Comment la responsabilité directe se répartira-t-elle entre la victime et l'auteur de l'abordage ? Appliquera-t-on, par exemple, l'art. 407 du Code français qui forme, à lui seul, en cette matière, une sorte de *jus singulare ?* Oui, sans doute : si l'abordage s'est accompli dans les eaux territoriales, on se meut jusqu'à présent dans la sphère du droit territorial.

Mais je ne me dissimule pas que, s'agît-il même de responsabilité directe, la question devient fort difficile à résoudre si la pleine mer a été, comme dans l'espèce, le théâtre de la collision. La loi territoriale faisant défaut, comment la remplacer ? C'est ici que l'imagination des jurisconsultes se donne libre carrière.

Les uns disent : pour tout simplifier, adoptons la *lex fori*, c'est-à-dire la loi française quand on aura saisi le juge français. Ceux-ci ne songent qu'à faciliter la tâche du juge : ce dernier pourrait éprouver quelque embarras, il faut le mettre à l'aise.

Cette conception est puérile. Il s'agit, pour le pouvoir judiciaire, non de juger commodément, mais de juger légalement. Il serait plaisant que la Cour suprême annulât l'arrêt de Rennes parce que la Cour de Rennes, au lieu de consulter les convenances personnelles du magistrat compétent, l'astreint à pâlir sur le statut anglais.

Eh bien, répond le pourvoi, puisque les faits se sont passés dans la pleine mer, qui ne peut-être placée sous la souveraineté d'aucune nation et qui échappe aux législations particulières, que n'applique-t-on le droit des gens ?

Je ne prétends pas que les Tribunaux français ne doivent jamais se décider par les règles du droit des gens. Votre célèbre arrêt du 22 janvier 1849, (S. 49.1.81) qui proclama l'incompétence des Tribunaux français pour statuer sur les engagements contractés envers un Français par un gouvernement étranger, débute en énonçant que « l'indépendance réciproque des Etats est l'un des principes les plus universellement reconnus du *droit des gens* ». Mais il faut soigneusement se garder, en général, de résoudre les questions d'intérêt privé par les principes d'un droit qui doit régir les rapports de peuple à peuple. C'est seulement « en désespoir de cause », ai-je dit dans mon traité de l'abordage, qu'il faut recourir alors au droit des gens, dont les règles sont d'ailleurs toujours un peu vagues et peuvent être aisément contestées. Je maintiens mon opinion et j'ajoute aussitôt que nous ne sommes pas dans un de ces cas désespérés.

S'il en est ainsi, répliquent les demandeurs, qu'on juge d'après la loi du pavillon. Mais de quel pavillon ? Le pourvoi croit qu'il serait équitable et juridique d'appliquer, en pareil cas, la loi du navire abordé. Il veut bien citer, à ce propos, deux ou trois phrases de mon traité de droit commercial maritime : « L'abordeur peut-être assurément tenu, le cas échéant, au delà de ses prévisions ; mais mieux vaut déjouer ses calculs que ceux de l'abordé. Ce dernier, s'il a prévu le sinistre, a dû compter sur une réparation conforme à son propre statut et régler sa conduite en conséquence, etc. » Mais il ne s'agit pas de déterminer en ce moment l'étendue des obligations dérivées immédiatement du délit et je n'ai pas à me demander, je crois pouvoir le démontrer bientôt, si l'étendue de ces obligations immédiates doit être mesurée par la loi du délinquant.

D'ailleurs, le défendeur Tandonnet se récrie : la loi du pavillon, c'est, d'après lui, la loi du navire abordeur, qu'il actionnait devant les Tribunaux français en réparation du dommage causé. L'armateur anglais doit être jugé d'après le statut anglais ! et nous croyons bien que Tandonnet aurait derrière lui, dans cette façon de revendiquer la loi du pavillon, presque tous les partisans du système qui tend à la faire indistinctement prévaloir.

Pour moi, Messieurs, qui crois devoir vous demander le rejet du pourvoi, j'ai d'abord à vous proposer de ne pas adopter, pour aboutir à

cette solution, une formule que je précise dans les termes suivants : *Au cas d'abordage en pleine mer entre deux navires de nationalité différente, le statut applicable pour la détermination de toutes les conséquences juridiques, directes ou indirectes, de l'abordage est la loi du pavillon du navire actionné.* L'application systématique de la loi du pavillon, quelque séduisante qu'elle paraisse à des théoriciens distingués, offre des inconvénients et vous devez vous garder, en cette matière, des généralisations aventureuses.

Vous vous en êtes, d'ailleurs, incessamment gardés. M. Lyon-Caen a dit dans ses Etudes de droit international privé maritime, n° 3 : « Nous serons loin d'avoir toujours avec nous la jurisprudence française ; à en juger par ses décisions les plus récentes, elle paraît être entrée dans une voie peu juridique et peu conforme aux intérêts du commerce de mer. » Il est très vrai que votre jurisprudence n'applique pas à tout propos la loi du pavillon ; aucun texte ne le lui commandait, peut-être même aucun texte ne le lui permettait. Par exemple, quand les meubles appartenant à des étrangers sont vendus en France, c'est la loi française qui règle les droits des créanciers ; quelques jurisconsultes ont néanmoins soutenu que les navires ne doivent pas être assimilés aux autres meubles et que, pour déterminer ces droits respectifs, il fallait appliquer la loi du pavillon. Votre chambre des requêtes a très énergiquement refusé, le 19 mars 1872, d'admettre cette dérogation aux principes ordinaires, dérogation que ne dictait pas d'ailleurs l'intérêt bien entendu de la navigation maritime. S'agit-il d'une contestation élevée en France sur un règlement d'avaries communes ? M. Lyon-Caen propose encore d'appliquer la loi du pavillon : tous les Tribunaux français écartent ce système à peu près impraticable et leur exemple a été suivi soit par la Cour du banc de la reine en Angleterre, soit par le Tribunal supérieur de commerce de l'empire allemand (23 décembre 1872). Il est à peine utile que je vous rappelle vos arrêts du 4 août 1875, Clunet 1875, p. 268, du 19 août 1878 et du 6 mai 1891, relatifs aux déchéances édictées par les art. 435 et 436 du C. de com. Enfin, ayant à statuer sur les conséquences juridiques de l'abordage d'un navire suédois dans les eaux américaines, vous avez dit clairement dans une phrase incidente de votre arrêt du 16 mai 1888 (Clunet 1889, p. 664) que la demande devait être jugée d'après les règles de la loi américaine. Vous n'admettez donc pas, dans le silence, des textes la loi du pavillon comme une sorte de règle générale dérivant de la nature des choses : vous résolvez chaque question sans parti pris, selon son aspect particulier, conformément aux principes de chaque matière et aux nécessités de la pratique. Le moment n'est pas venu de rompre avec cette tradition.

Il ne s'agit pas, vous disais-je, de statuer sur les conséquences directes de l'abordage : la responsabilité même du délinquant n'est pas en cause et vous n'avez pas à vous demander s'il y a lieu de déterminer conformément ou contrairement à l'article 407 les droits et les obligations des deux navires. Il y avait sans doute, à l'origine, un abordage. Mais il s'agit aujourd'hui d'autre chose : l'armateur anglais, actionné comme responsable du fait d'autrui, prétend faire abandon du navire et du fret. Nous entrons dans un nouvel ordre d'idées juridiques. Cette question se détache de la précédente. Cette proposition d'abandon constitue un phénomène juridique occasionnel, distinct par sa date et par sa nature du quasi-délit originaire, et la question doit vous être ainsi posée : *Quand on*

actionne le propriétaire armateur comme responsable des faits du capitaine, par quel statut doit être déterminée la responsabilité de ce propriétaire ? M. Lyon-Caen, ai-je besoin de le dire ? se garde bien de confondre ce qui doit être séparé. Tandis qu'il traite le statut applicable aux conséquences directes de l'abordage dans le septième chapitre de ses *Etudes de droit international privé maritime*, il s'explique sur cette autre question dans le chapitre V.

A mon avis, la responsabilité de l'armateur Wilson doit être déterminée d'après le droit anglais. Quand il s'agit d'apprécier jusqu'à quel point le mandant est obligé, il faut consulter la loi sous l'empire de laquelle le mandat a été donné.

C'est ce que le Tribunal de Brême a formellement jugé le 5 mars 1877, Clunet 1878, p. 627, alors qu'il s'agissait de savoir si l'armateur allemand, actionné par un demandeur irlandais, pouvait se prévaloir du droit allemand pour restreindre aux navires et à la cargaison sa responsabilité. La Cour de cassation de Turin me paraît avoir confirmé cette jurisprudence par son arrêt du 28 août 1877. Il s'agissait de savoir si l'abandon proposé par l'armateur français devait être réglé dans son principe et dans ses conséquences par la loi française, alors que le contrat d'où dépendait la solution de la question litigieuse avait été fait à Gênes (entre un Italien et un Français), et le Haut Tribunal décida que la cause pendante ne pouvait pas être décidée d'après la loi française, invoquant l'article 9, titre préliminaire du Code italien, d'après lequel « la substance et les effets des « obligations sont réputés réglés par la loi du lieu où les actes ont été « faits ».

Il faut rapprocher immédiatement de cet arrêt celui que vous avez rendu le 23 février 1864 (S. 64.1.385), après partage, et qui a fixé la jurisprudence française : « Attendu, y lit-on, que Jullien s'est embarqué à Hong Kong, « possession anglaise péninsulaire orientale ; que cette convention relevait de la législation anglaise en vertu de la règle qui fait régir l'acte « par la loi du lieu où il a été passé quant à sa forme, *à ses conditions* « *fondamentales*, à son mode de preuve. » Or, c'est dans le port anglais de Hull que le capitaine anglais Hendrick avait été préposé au commandement de l'*Apollo* par l'armateur anglais Wilson. Donc cette convention relève du statut anglais ; donc il faut apprécier d'après ce statut jusqu'à quel point le préposant répond du préposé.

Les demandeurs nous font une double objection.

Ils soutiennent d'abord, en invoquant un arrêt d'Aix du 8 novembre 1887, que les prescriptions de l'article 216 sont d'ordre public et que le statut étranger non conforme doit, par conséquent, fléchir devant elles. En effet, la Cour d'Aix a soutenu dans un arrêt très confus que « la faculté instituée par l'article 216 » était « d'ordre public ». Mais cette thèse n'est pas soutenable. On peut déroger par une convention particulière à l'article 216 ; les armateurs peuvent y renoncer quand bon leur semble, soit pour obtenir un frêt plus élevé, soit parce que l'affréteur est en mesure de leur faire ses conditions : la disposition, quoique conçue dans un intérêt général, n'est pas d'ordre public, parce que tout le monde est maître de la modifier incessamment au gré de son intérêt privé. Sans doute, les auteurs du *Merchant shipping act* de 1862 appliquèrent aux bâtiments étrangers eux-mêmes (*whether British or foreign*) la règle d'après laquelle les propriétaires de navires ne seront pas responsables tantôt au delà de 15 livres, tantôt au delà de 8 livres par

tonneau ; « mais les jurisconsultes, ainsi que l'a dit M. Lyon-Caen, « reconnaissent qu'il y a là une disposition fâcheuse et contraire au « droit international naturel. »

Le pourvoi déclare, en second lieu, qu'il faut distinguer entre les contrats et les délits. Le capitaine étant chargé de certaines opérations, qu'on mesure l'étendue de ce mandat et par suite la responsabilité du préposant par la loi du lieu du contrat, c'est tout simple ; mais la prévision du quasi-délit ne rentrant pas dans la *præpositio*, le raisonnement fait en 1877 par le Tribunal de Brême ne pourrait pas s'adapter à la cause. Tel n'est pas notre avis. M. Lyon-Caen, dans ses *Etudes de droit international privé maritime*, ne propose pas cette distinction subtile. A mon avis, elle ne devait pas être proposée. Renversez les situations et supposez qu'un demandeur anglais dirige une semblable attaque contre le propriétaire français d'un navire français abordeur, il pourrait, à coup sûr, invoquer toutes les dispositions de notre Code civil qui déterminent la responsabilité soit du mandataire, soit du mandant envers les tiers. Il pourrait rappeler que, d'après la théorie française, « le mandant « est responsable des fautes commises et de la fraude employée par le « mandataire envers les tiers, bien qu'en définitive, en commettant les « fautes et en employant la fraude, il ait excédé les bornes du man- « dat »[1]. L'article 1384 du Code civil régissant la matière (Req. 8 mars 1843, S. 43, 1.856), il pourrait assurément se prévaloir de cette disposition et, le cas échéant, par une conséquence logique, de l'article 216. Il n'y a donc pas lieu de tracer, quant à la détermination du statut, une ligne de démarcation entre les actes contractuels et les actes délictueux : le demandeur français peut réclamer à son tour, si bon lui semble, dans la cause actuelle, l'application du *Merchant shipping act* de 1862, art. 54.

Je conclus au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour de Cassation a prononcé, le 4 novembre 1891, l'arrêt de rejet dont le texte suit :

« La Cour. — Statuant sur le moyen unique du pourvoi ; — En ce qui concerne Hendrick : — Att. que la faculté d'abandon ouverte par l'article 216 C. com. au propriétaire d'un navire pour l'exonérer de la responsabilité indéfinie qui lui incomberait à l'occasion des actes du capitaine, ne saurait être invoquée par ce dernier, ni lui profiter ; — En ce qui concerne Wilson fils et C[ie] : Att. que l'action dirigée par Guignoy et Tandonnet en réparation du préjudice résultant de l'abordage en pleine mer de leur navire *Précurseur* par le navire *Apollo*, tout à la fois contre Hendrick et contre Wilson fils et C[ie], capitaine et armateurs de l'*Apollo*, a pour premier fondement un délit ou un quasi-délit imputable au premier des défendeurs ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cour de Rennes du 29 janvier 1884, passé en force de chose jugée, il n'en est pas moins certain que le principe de la responsabilité qui peut incom-

1. Pont, *Des petits contrats*, t. 1, n° 1064.

ber à Wilson fils et Cie dérive exclusivement du mandat conféré par ceux-ci à leur capitaine; que la solution du litige actuel dépendant, vis à vis d'eux, de l'existence et des conséquences légales dudit mandat, doit nécessairement être cherchée dans la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé et qui seule peut servir à en déterminer la portée et les effets; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué en relevant cette circonstance que c'était à Hull, port anglais, qu'avait été conférée, par les demandeurs en cassation, à Hendrick la commission en raison de laquelle ils s'étaient rendus responsables, vis à vis des tiers, des actes de ce dernier, a suffisamment justifié le refus de les admettre à exercer la faculté d'abandon écrite dans l'art. 216 C. com. français; que c'est à bon droit, au contraire, qu'il a décidé que la loi anglaise était la seule dont Wilson et fils eussent pu invoquer les dispositions pour le règlement du litige; qu'en cet état, il n'échet d'examiner, ni qu'elle eût pu être sur la cause l'influence des règles du droit universel maritime auxquelles il ne saurait y avoir lieu de recourir qu'à défaut de toute loi positive applicable, ni, en sens inverse, si Wilson fils et Cie eussent pu, dans aucun cas, être admis, en l'absence d'un statut réel qui s'imposât, à décliner l'application contre eux requise de la loi de leur propre pavillon, et réclamer, pour la fixation de l'étendue de leurs obligations, de plus amples garanties que celles que leur fournissait leur statut personnel; — qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la prétention de Wilson fils et Cie que la loi française serait devenue, dans tous les cas, seule applicable au litige, soit comme étant celle du tribunal saisi, soit en vertu d'un contrat judiciaire intervenu entre leurs adversaires et eux; — Que, d'une part, la détermination de la loi à appliquer, pour la solution d'un litige entre parties appartenant à des nationalités différentes, ne dépend pas nécessairement et dans tous les cas de la juridiction devant laquelle ledit litige est porté; que, d'autre part, à supposer qu'il eût pu être dérogé par un contrat judiciaire aux règles d'où dépend cette détermination, aucun contrat de cette nature n'existe dans l'espèce, l'usage de la faculté réservée aux demandeurs originaires par l'art. 14 C. civ. n'impliquant, par lui même, aucunement cette conséquence, et le défendeur n'ayant fait, en répondant à la citation, à lui donnée, devant les tribunaux français, que subir une loi de compétence à laquelle il ne lui était pas loisible d'échapper; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi, — Rejette.

Note. — La Cour de Rennes, dans son arrêt du 21 décembre 1887 (Clunet, 1888, p. 80), s'était successivement placée à deux points de vue différents pour refuser aux armateurs anglais le bénéfice de la faculté d'abandon ouverte par l'art. 216 C. de com. français : la disposition exceptionnelle de l'art. 216 devait, d'après elle, être considérée comme constituant un des droits civils dont les étrangers ne peuvent jouir en France qu'au cas de réciprocité diplomatique (art. 11 C. civ.); puis, au cas d'abordage, entre navires de nationalités différentes, ce serait d'après la loi du pavillon du navire abordeur que devrait être déterminée l'étendue de la responsabilité de l'armateur.

Ces deux motifs étaient contradictoires : du moment où la limitation de responsabilité des armateurs constitue un droit civil, à quoi bon rechercher quelle loi déterminera l'importance de cette limitation ? Ceux qui pensent que les femmes étrangères n'ont pas d'hypothèque légale en France n'ont pas coutume de disserter sur le choix de la législation qui, en France, fixera l'assiette et la nature de cette hypothèque. V. Lyon-Caen, S. 88, 2, 25, J. Pal. 88, 1, 194. La Cour de cassation a su éviter cette inconséquence ; elle n'a pas admis cette opinion, très critiquable, qui considère la faculté d'abandon comme un droit civil. V. cep. Bosviel, consultation, Gaz. Pal. 88, 1, 204 ; elle a néanmoins refusé aux armateurs anglais le bénéfice de l'art. 216 C. com. Pour arriver à ce résultat, elle n'a pas expressément admis le système de la loi du pavillon qu'avait cependant adopté la Cour de Rennes, mais on peut dire que, si elle a rejeté l'étiquette, elle a pris la chose, puisqu'en définitive la responsabilité des armateurs anglais a été déterminée par la loi anglaise : suivant les indications de son avocat général, la Cour suprême a mieux aimé rendre un arrêt d'espèce que de prononcer un arrêt de principe.

Pour écarter les armateurs anglais du bénéfice de l'art. 216, C. comm., l'arrêt du 4 novembre, sans reprendre tous les arguments que produisent les partisans de la loi du pavillon, n'en fait valoir qu'un seul qui, isolé et manquant de l'appui des autres, pourrait amener des conséquences auxquelles la Cour suprême n'a sans doute pas songé. Avec la loi du pavillon, la responsabilité des armateurs est nettement déterminée *à priori* et les conventions des parties n'y peuvent rien changer. Si, au contraire, on ne s'attache qu'à la nature particulière des rapports entre armateurs et capitaines, n'est-il pas à craindre que ceux-ci déclarent que leurs relations sont régies par la législation la plus favorable aux armateurs, par celle qui restreint le plus leur responsabilité pour les faits de leur capitaine ? Une telle clause sera peut-être considérée comme nulle et, en fait, peut-être appliquera-t-on toujours la loi du pavillon ? La Cour de cassation ne s'est pas prononcée d'une manière claire et précise.

Blocus. — *Convention de Paris. — Non effectivité. — Transports maritimes. — Capitaine. — Force majeure. — Exonération de toute responsabilité. — Instructions du ministre de France. — Ligne subventionnée. — Service postal. — Art. 279 C. comm. — Dépôt en transit. — Port le plus proche de celui de destination.*

Tribunal de commerce du Havre, 21 janvier 1890. — Prés. M. Blanchard. — Lechartier c. Compagnie générale transatlantique. — Av. pl. MM^es Guerrand et Le Minihy de la Villehervé.

1. A supposer qu'un blocus n'ait pas été établi conformément à

la convention de Paris, c'est-à-dire avec des forces suffisantes pour le rendre effectif, il suffit qu'il ait été officiellement déclaré par un des gouvernements belligérants pour que le capitaine, chargé de débarquer certains objets dans l'un des ports bloqués, soit exonéré de toute responsabilité au cas de non exécution de ses engagements.

2. Il en est ainsi alors surtout que le capitaine n'a fait que se conformer aux instructions du représentant de son pays dans l'état bloqué et qu'il commande un steamer faisant partie d'une ligne subventionnée et chargé d'un service postal.

3. Aucune faute n'incombe en pareille hypothèse au capitaine qui s'est conformé aux prescriptions de l'art. 279 C. de com. fr. et qui, de plus, s'est conformé aux dispositions du connaissement, c'est-à-dire a déposé les marchandises en transit, avec l'acquiescement de la douane locale, dans le port le plus voisin de celui de la destination. —

« Le Tribunal : — Att. que Lechartier a fait assigner la Compagnie générale transatlantique en paiement de 950 francs, valeur qu'il attribue à un certain nombre de colis contenant des provisions de diverses sortes, telles que pommes de terre, oignons, cidre, fromages et saucissons, qu'il avait chargés sur le steamer *Colombie* et qui ne sont jamais parvenus à leurs destinataires ; — Att. que ces marchandises étaient adressées par Lechartier à ses correspondants du Cap Haïtien ; mais qu'en arrivant à Porto-Plata le 3 novembre 1889 la *Colombie* fut avisée de l'état de blocus où se trouvait le port du Cap par suite des troubles survenus en Haïti et dut renoncer à cette escale, conformément d'ailleurs aux instructions du ministre de France ; — Att. que les colis destinés au Cap Haïtien et autres ports du nord furent, en conséquence, débarqués à Port-au-Prince et déposés au nombre de 951 en transit de douane, d'accord avec l'administration du lieu qui en prit charge et les fit transporter dans un local dit *la Halle en fer* ; — Att. que, par suite de la prolongation des hostilités entre les parties belligérantes, toute cette partie du chargement de la *Colombie* est restée dans ce dépôt jusqu'en octobre 1889, époque à laquelle la guerre civile ayant cessé, le gouvernement autorisa la Compagnie transatlantique à rentrer en possession ; qu'elle put alors faire la remise à destination de ce qui lui fut livré par les autorités locales ; mais que les colis de Lechartier ne furent pas retrouvés, moins sans doute à cause de leur nature périssable qu'à raison de la composition de leur contenu qui les désignait aux réquisitions ou

autres entreprises dont les provisions de bouche sont généralement l'objet dans les temps troublés ; — Att. que la Compagnie oppose à Lechartier les obstacles de force majeure qui ont empêché le capitaine de la *Colombie* de remplir ses obligations autrement qu'il ne l'a fait, et soutient qu'il s'en est libéré conformément à la loi et aux clauses de son connaissement ; — Att. que le blocus des ports du Nord, qu'il ait été ou non établi conformément à la convention de Paris, c'est-à-dire avec des forces suffisantes pour le rendre effectif, n'en était pas moins officiellement déclaré par un des gouvernements belligérants, et que sa violation pouvait entraîner des conséquences sérieuses pour un navire de commerce, quelque faible que fût l'armement des navires haïtiens ; que, si un certain nombre de navires étrangers n'ont pas tenu compte du blocus, ils agissaient à leurs risques et périls ou protégés par certaines immunités qui n'appartenaient pas aux navires français ; que la *Colombie* s'était d'ailleurs conformée aux instructions du ministre de France qui s'imposaient plus étroitement à un steamer faisant partie d'une ligne subventionnée et chargé d'un service postal : qu'on objecte, il est vrai, que cette décision officielle n'est pas rapportée, mais que la preuve s'en trouve implicitement dans les explications échangées à la tribune de la Chambre des députés le 20 décembre 1888, d'où il résulte que le gouvernements français avait été officiellement avisé du blocus à la date du 16 octobre ; qu'il le considérait comme effectif, et qu'avec ou sans ordre de la métropole, le ministre de France en Haïti avait pris sur lui d'interdire aux navires français la fréquentation des ports bloqués, ce qu'il suffit pour la décharge du capitaine ; — Att. que l'art. 279 C. com. trace au capitaine les règles à suivre en cas de blocus du port de destination ; que le connaissement, dans l'art. 13, répète cette disposition en ajoutant que la marchandise sera déposée dans le port le plus voisin si la douane locale accepte le dépôt en transit ; que ce sont exactement les règles auxquelles s'est conformé le capitaine et que l'on doit reconnaître que, dans les conditions où il se trouvait, c'est encore ce dépôt public qui offrait le plus de sécurité ; — Att. que l'on reproche encore au capitaine de n'avoir pas pris les mesures que commandait, suivant le demandeur, la nature périssable de la marchandise soit en la réalisant immédiatement, soit en la ramenant au Havre où elle serait parvenue deux mois après son départ ; — Att. qu'il est facile de raisonner avec la connaissance des faits accomplis, mais qu'au début de la guerre civile qui venait d'éclater personne ne pouvait s'attendre à cette

interruption des relations entre le Nord et le Sud qui a duré plus d'une année ; qu'il était à présumer, au contraire, qu'une perturbation politique si contraire aux intérêts du pays s'apaiserait aussi vite qu'elle était née et que, dans ce cas, on n'aurait pas manqué de reprocher au capitaine les mesures précipitées qu'il aurait prises en dehors des règles ordinaires de la matière ; — Att. que Lechartier fait enfin grief à la Compagnie transatlantique de lui avoir laissé ignorer le sort de ses marchandises jusqu'au milieu de l'année 1889 et de l'avoir ainsi empêché de sauvegarder lui-même ses intérêts ; — Att. que l'agence du Havre soutient qu'elle a donné au demandeur lui-même, comme aux autres intéressés, tous les renseignements que comportaient les accidents du voyage de la *Colombie* ; qu'il n'est resté, il est vrai, aucune trace écrite de ses explications verbalement fournies dans les bureaux de la Compagnie, mais qu'il n'est pas vraisemblable ou que Lechartier ne les ait pas provoquées ou que la Compagnie se soit refusée à les donner, puisqu'elle n'avait aucun intérêt à se taire ; que tous ces faits étaient d'ailleurs de notoriété publique et faisaient l'objet des appréciations de la presse locale ; qu'ils ne pouvaient être ignorés de Lechartier qui se trouvait, d'autre part, en mesure de défendre ses intérêts par ses correspondants de Port-au-Prince avec lesquels il était en relation régulière ; mais qu'une autre cause de complications était survenue de ce fait que les correspondances de la *Colombie* pour les ports bloqués avaient été également arrêtées par le gouvernement haïtien et ne parvinrent qu'à la fin de septembre 1889, de sorte que ni les destinataires, ni les intermédiaires n'ont pu agir utilement dans l'intérêt de la marchandise retenue à Port-au-Prince, et qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher ce que les correspondants de Lechartier avaient prévu avec leur connaissance du pays, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucun doute que les marchandises fussent pillées ; — Att. qu'il résulte de tout ce qui précède que ni la Compagnie ni le capitaine n'ont commis de faute et que leur responsabilité ne peut être engagée par les faits du prince ou de force majeure qui ont entraîné la perte des marchandises de Lechartier ; — Par ces motifs, — Juge mal fondée l'action de Lechartier, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Note. — Comp. sur le blocus qui, en 1888, fut établi sur les côtes de la république d'Haïti, Clunet 1888, p. 884, 1889, p. 353 et principalement 1889, p. 151 et la note,

Brevet d'invention. — *Patentamt de Berlin. — Publicité. — Brevet français de date postérieure. — Nullité.*

Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, 14 août 1890. — Baignol et Farjon c. C. Poure. — Av. pl. MM^es Madaré, Couhin (de Paris) et Baudelocque.

1. N'est plus brevetable en France l'invention dont tous les éléments ont été mis à la disposition du public au Patentamt de Berlin.

2. Un délai de sept jours entre le moment où le public est admis à consulter les demandes, dessins, etc., et la date du brevet français est suffisant pour qu'il y ait une divulgation enlevant à l'invention son caractère de nouveauté. —

« Le Tribunal : — Att. que, le 14 mai 1879, il a été pris en France, sous le nº 130.666, un brevet d'importation pour la fabrication du crayon automatique, décrit et spécifié sous dix numéros ; — Qu'à cette époque quelques-uns seulement des éléments de ce brevet avaient reçu publicité aux Etats-Unis, mais qu'en Allemagne où une demande d'obtention avait également été formée, tous ces éléments avaient été en deux fois, mis à la disposition du public au Patentamt de Berlin, savoir : 1º pour les numéros 1 à 4, le 7 mars 1879, 2º pour les numéros 5 à 10, le 7 mai de la même année, dans les deux cas par un avis du Journal officiel, paru la veille ; — Qu'il y a lieu de rechercher, pour apprécier la demande en nullité de brevet intentée par Baignol et Farjon, si cette publicité donnée les 7 mars et 7 mai a été suffisante pour qu'à la date du 14 mai de la même année, le caractère de nouveauté ait pu être refusé en France à l'objet de l'invention ; — Att. que, d'après la législation allemande, le public est immédiatement admis, sans avoir à présenter aucune requête ou à remplir aucune formalité, à prendre connaissance tant de la demande inscrite sur un registre spécial que des descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant la dite demande ; — Qu'en raison du caractère absolument complet de cette publicité et de cette faculté donnée à tous de prendre une communication dont il ne peut rester aucune trace, il est évident que même le délai de 7 jours qui s'est écoulé entre le dernier de ces dépôts et la date du brevet français a été suffisant pour permettre l'exécution de l'objet breveté ; — Que si le genre de publicité admis dans certains pays a pu donner ouverture à des appréciations de fait quant à l'efficacité et à la réalité de la communication au public, aucun débat de ce genre ne saurait s'élever à propos de la publicité réelle et effective résultant du seul fait du dépôt au Patentamt allemand ; — Qu'en conséquence le brevet pris en

France le 14 mai 1879 doit être annulé pour défaut de nouveauté à cette date, ce qui rend inutile l'examen du moyen de déchéance proposé.

NOTE. — La loi allemande sur les brevets de 1877 disposait que la demande de brevet, reconnue fondée par la commission des experts, serait mise au *Patentamt* de Berlin, à la disposition du public. Par suite, la jurisprudence française a déjà eu plusieurs fois l'occasion de prononcer la nullité de brevets français à raison de divulgation antérieure provenant du fait que la demande avait été susceptible d'être communiquée au Patentamt à tout requérant. Trib. Seine, 21 févr. 1882, Clunet, 1882, p. 69 ; Paris, 8 juin 1882, Ann. prop. ind., 1883, p. 11 ; Cass. 9 mars 1883, S. 83, 1. 281, P. 83, 1, 661, et la note de Ch. Lyon-Caen ; Barberot, p. 23. L'Allemagne ne fait pas partie de l'Union de Berne pour la protection de la propriété industrielle ; par suite, même depuis la mise en vigueur de cette convention, les inventeurs qui ont commencé par l'Allemagne leurs démarches en vue d'être brevetés peuvent encore, à l'heure actuelle, se voir opposer en France la divulgation provenant de ce qu'ils ont précédemment demandé à être protégés en Allemagne ; dans ce dernier pays, une loi toute récente, du 7 avril 1891 (Clunet, 1891, p. 625), est venue réorganiser la matière des brevets d'invention et depuis la promulgation de cette loi, la situation reste la même que par le passé, puisque son art. 23 est, à notre point de vue, la reproduction des art. 22 et 23 de l'ancien texte.

Compétence. — *Intention des parties. — Compétence de tribunaux étrangers. — Assurance. — Police souscrite pour le compte de qui il appartiendra. — Bénéficiaire actuel de la police de nationalité française.*

Cour d'appel de Rouen, 25 mars 1890. — Président M. Couvet, — Min. publ. (Concl. contr.), M. Petitier. — Genestal et Delzons c. Cie Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft. — Av. pl. MMes Marais, Destanitot et Delarue.

Lorsqu'il résulte de la recherche de l'intention des parties, au moment de la formation d'un contrat d'assurances, que leur volonté assurée était de soumettre l'exécution du contrat non seulement aux usages du pays où se formait la convention, mais encore aux règles de compétence qui seules y sont observées, cette soumission à la juridiction compétente étrangère est opposable au porteur ultérieur de la police souscrite pour le compte de qui il appartiendra, alors même que le bénéficiaire actuel est français, tandis que les souscripteurs originaires étaient de la même nationalité que les tribunaux reconnus éventuellement compétents. —

A la date du 20 janvier 1890, le tribunal de commerce de Rouen avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. qu'à la demande qui lui est faite par

Genestal et Delzons, la Compagnie d'assurances Oberrheinische Versicherungs Gesellsschaft excipe de l'incompétence des tribunaux français et fonde cette exception sur les moyens suivants : 1° Intention commune des parties contractantes et convention au moment de la conclusion du contrat d'assurances de se soumettre aux prescriptions des lois et règlements allemands ; 2° sur l'art. 11 du traité de Francfort, par lequel tout sujet allemand défendeur aurait droit au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée ; — Sur le premier moyen : Att. tout d'abord, que le contrat d'assurance maritime faisant l'objet du litige a été conclu et signé entre la Société allemande Oberrheinische et les sieurs Lewy et Hermer d'Odessa chargeurs du navire Robert Harowing pour compte de qui de droit, à Mannheim (Grand duché de Bade) ; — Att. que les demandeurs basent leur action sur l'art. 14 C. civ., qui stipule que « l'étranger pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français » ; — Mais att. que les stipulations de cet article ne sont pas, conformément à une jurisprudence constante, d'ordre public ; qu'il est facultatif aux parties contractantes d'y déroger par des dispositions spéciales et particulières ; — Or, att. qu'il résulte des termes mêmes de la police d'assurance, quoique cette police ne contienne pas de clause formelle attributive de juridiction, que l'intention commune des parties a été, au moment où le contrat est intervenu entre la Compagnie Oberrheinishe et Lewy et Hermer, de prendre pour base les prescriptions du Code de commerce allemand et du règlement de 1867 du port de Hambourg pour trancher les différends qui pourraient surgir entre elles ; — Att. que ladite police d'assurance porte en effet que « les droits résultant de la présente assurance pour la compagnie et les assurés seront déterminés conformément aux conditions d'assurances générales maritimes de 1867 établies sur la base du Code de commerce allemand, suivant les avis d'experts dans les villes maritimes de l'Allemagne du Nord, auxquelles conditions les deux parties se sont soumises particulièrement aussi pour ce qui concerne les points à l'égard desquels les articles relatifs du Code de commerce allemand ont été modifiés par des changements admis dans ceux-ci ou par des conditions dérogatoires » ; — Att. qu'une police d'assurance est un titre au porteur dans la plus large acception du mot ; que nul endos n'est nécessaire pour en transmettre la propriété ; — Att. que tout porteur d'une police d'assurance ne peut avoir des droits plus étendus que n'en aurait l'assuré primitif ; — Que

les assurés primitifs, dans l'espèce Lewy et Hermer, n'ont pu transmettre à Génestal et Delzons des droits qu'eux-mêmes n'avaient pas, c'est-à-dire l'attribution à un tribunal français de connaître d'un litige expressément réservé aux tribunaux allemands ; — Att., d'autre part, que les art. 29 C. proc. et 324 C. com. allemand portent : Art. 29, — « que le tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'un contrat est celui du lieu où ce contrat devait être exécuté ; » — Et l'art 324. — « Que le débiteur d'une obligation en doit l'exécution à défaut de convention spéciale, au lieu où, à l'époque de la convention, il avait son siège social ; » — Qu'en conséquence le tribunal de commerce de Mannheim doit être déclaré seul compétent ; — Sur le deuxième moyen : Att. que l'art. 11 du traité de Francfort ne règle les rapports entre Français et Allemands qu'au point de vue des droits d'entrée et de sortie des marchandises, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, ainsi que de leurs agents, mais nullement les questions juridiques et, par suite, de compétence, qu'il se peut, ainsi que l'invoque la Compagnie Oberrheinishe que des tribunaux français aient cru devoir accepter l'application dudit art. 11 en ce qui concerne la juridiction commerciale, au profit d'un défendeur de nationalité allemande, lorsqu'il s'agissait d'un contrat passé en Allemagne, et aient accordé à ce défendeur le bénéfice du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; mais qu'il est certain que si l'intention des représentants des deux Etats contractants avait été telle, ils n'auraient pas manqué d'inscrire une clause apéciale dans le traité international des 18 et 31 mai 1871 ; — Que l'art. 11 de ce traité n'a jamais été considéré que comme s'appliquant à toutes les questions douanières ; — Que, par suite, ce moyen doit être repoussé comme n'étant pas stipulé par ledit traité ; — Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que la commune intention des parties au moment du contrat d'assurance signé à Mannheim le 11 novembre 1887, a été de se soumettre exclusivement aux prescriptions des lois allemandes ; dit et juge que l'art. 11 du traité de Francfort des 18 et 31 mai 1871 n'a pas son application en matière de juridiction commerciale ; — dit et juge que le tribunal de commerce de Mannheim est seul compétent ; — Renvoie, en conséquence, les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamne Genestal et Delzons aux dépens. »

La Cour de Rouen, saisie de l'appel, a rendu l'arrêt suivant : « La Cour : — Att. que le tribunal de commerce de Rouen, par jugement du 20 janvier dernier, s'est déclaré incompétent pour

connaître de l'action intentée par Hardel et Vautier contre la Compagnie d'assurance allemande Oberrheinische Versihserungs Gesellsshsaft ; — Que, pour motiver cette, solution le tribunal, écartant d'ailleurs l'application prétendue de l'art. 11 du traité de Francfort, s'est appuyé sur l'intention commune des parties contractantes au moment de la formation du contrat d'assurances ; Qu'il y a lieu d'adopter sur ce premier moyen les motifs du jugement frappé d'appel et de dire en conséquence que l'intention des contractants s'est trouvée manifestée soit par les clauses spéciales de la police, soit par les conditions dans lesquelles s'est créé le contrat et qu'aucun doute n'est possible quant à leur volonté d'y avoir soumis l'exécution non seulement aux usages du pays où se formait la convention, mais encore aux règles de compétence, qui seules y sont observées ; — Att. que, s'il faut reconnaître, comme l'a constaté le Tribunal, que cette soumission obligée à la juridiction compétente étrangère était un fait acquis pour les contractants de Mannheim, il importe peu que, souscrite pour compte de qui il appartiendra, la police ait eu pour porteur ultérieur un Français substitué ainsi au bénéficiaire primitif, qui avait contracté sous l'empire de la loi allemande ; que le porteur substitué, tenu par la force des choses et par le fait acquis, de subir les conditions qui dérivent du contrat, ne peut y introduire rétroactivement à son profit des immunités nécessairement proscrites, lors de sa formation ; — Qu'il demeure donc vrai de dire que la convention ne s'est formée dans l'espèce que sous la condition nécessaire d'une attribution de juridiction dès ce moment définitive ; — Att. que cette solution étant admise, il devient inutile de rechercher si les intimés pourraient en outre, ainsi qu'ils le prétendent, faire rejeter la demande des appelants, par l'application de l'art. 11 du traité de Francfort, des art. 1 et 2 du traité franco-suisse et des art. 1er et suivants du traité des 3 et 6 juin 1846 avec le Grand duché de Bade ; qu'il n'échet en l'état de s'arrêter à l'examen devenu superflu de ce second moyen ; — Confirme le jugement en ce qu'il déclare que la commune intention des parties, au moment de la création du contrat d'assurance à Mannheim, le 19 novembre 1887, a été d'en soumettre exclusivement les difficultés éventuelles et l'exécution aux prescriptious comme aux règles de juridiction édictées par les lois allemandes et conformément au règlement de 1867 du port de Hambourg ; — Dit qu'il devient par suite inutile de s'arrêter à l'examen devenu par suite sans intérêt des autres moyens tendant aux mêmes fins.

Note. — Sur les questions de compétence et d'interprétation que peuvent soulever en droit international les assurances maritimes souscrites en pays étranger. V. Trib. com. du Havre, 7 févr. 1887, Clunet 1887, p. 744 ; Paris, 11 février, 1884, *ibid*, 1884, p. 387 et particulièrement Trib. Marseille, 17 juin 1880, *ibid*, 1880, p. 574 ; Trib. Marseille, 9 mai 1882, *ibid*, 1883, p. 278. Cass., 13 mars 1889, *ibid*, 1889, p. 618 et la note. Lyon-Caen, Rev. crit., 1886, p. 343 ; Desjardins, droit maritime, t. 6, n° 1322.

Compétence. — *Obligation née à l'étranger entre étrangers. — Matière commerciale. — France et Italie. — Acte notarié italien.*

Exequatur. — Défaut de lettres rogatoires. — Recours à la procédure de droit commun. — Jugement étranger.

Tribunal de commerce de Nice, 26 octobre 1891. — Prés. M. A. Raynaud. — Violardi c. Abbo.

1. Le principe d'après lequel les tribunaux français sont incompétents pour connaître des difficultés nées à l'étranger et entre étrangers, reçoit exception en matière commerciale.

2. Les lettres rogatoires exigées par la convention franco-sarde du 24 mars 1760 et par le traité franco-italien du 10 septembre 1860 n'ont d'autre effet que de soustraire les décisions italiennes au droit de revision des juges français ; les parties ont la faculté de s'en tenir au droit commun et de recourir, en dehors de toutes lettres rogatoires, aux voies ordinaires de l'assignation. —

« Le Tribunal : — Att. que si, en principe, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des difficultés nées à l'étranger et entre étrangers, ce principe reçoit exception en matière commerciale, la doctrine et la jurisprudence étant d'accord pour reconnaître que l'art. 420 du Code de procédure civile s'applique aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux ; — Att. que le litige a pour objet le payement des intérêts échus sur une obligation consentie à l'étranger pour un prêt d'argent et pour la vente de deux fonds de commerce de boulangerie, situés en France, où le défendeur a son domicile ; — Que, par suite, le Tribunal est compétent. — Att. qu'Abbo excipe en vain que Violardi, nanti d'un titre exécutoire en Italie, ne peut le faire exécuter en France qu'en remplissant les formalités prescrites par le traité international intervenu entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1760 ; — Att. qu'il est établi par la jurisprudence de la Cour suprême que les lettres rogatoires exigées par la convention susmentionnée et par le traité du 10 septembre 1860 n'ont d'autre effet que de sous-

traire cette décision au droit de revision des juges français ; que les parties ont la faculté, si elles le préfèrent, de s'en tenir au droit commun et de recourir, en dehors de toutes lettres rogatoires, aux voies ordinaires de l'assignation ; — Par ces motifs, — Dit être compétent ; au fond, donne défaut contre le défendeur et le condamne au payement, en faveur de la dame Violardi, de la somme de 750 francs, montant de trois années, intérêts échus au 1er mai 1891, sur le capital porté par l'acte du 1er mars 1888, Rossi, notaire à Vintimille, 59 fr. 80, frais d'enregistrement et de timbres perçus sur ledit acte, le tout avec intérêts de droit et dépens. »

Note. — 1. Jurisprudence constante qu'expliquent les nécessités du commerce et qui fait justement échec à l'ancien préjugé, d'après lequel les tribunaux français sont en principe incompétents pour connaître des différends entre étrangers. V. Trib. civ. Seine, 6 janvier 1890, Clunet 1890, p. 493 et la note. V. Weiss, 2e édit., p. 782.

2. V. Cass. 5 mars 1888, Clunet 1890, p. 111 ; Paris, 4 avril 1887, *ibid.*, 1891, p. 533.

Compétence. — *Demandeur étranger. — Défendeur français. — Changement de nationalité du défendeur en cours d'instance. — Exception d'extranéité. — Rejet. — Mariage à un étranger. — Adoption par un étranger.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.) 2 décembre 1891. — Prés. M. Hua. — Min. publ. M. Harel. — Dame Merle c. Wilson, Montagu et Cie. — Av. pl. MMes Léon et Cléry.

1. En matière personnelle, la juridiction française est régulièrement investie d'un litige par les conclusions échangées entre les parties en leurs qualités respectives d'étranger pour le demandeur et de Français pour le défendeur.

2. Le changement dans la condition du défendeur, survenu postérieurement à l'assignation par laquelle il a été cité en justice, ne dessaisit pas le juge français que cette assignation avait régulièrement saisi.

3. Il importe peu que le défendeur ait acquis par le mariage ou par l'adoption une nationalité étrangère.

4. L'adoption d'un Français par un étranger ne lui fait point perdre sa nationalité française. —

« La Cour, — Sur la compétence : — Cons. que l'appelante a pour la première fois en cause d'appel opposé une exception d'incompétence basée sur son extranéité ; — Cons. que, lors de l'assignation qui a saisi les Tribunaux français, ladite dame, qui ne nie

pas être Française de naissance et mariée alors au sieur Merle, sujet français, était justiciable des Tribunaux de France ; que l'assignation qui lui a été donnée en matière personnelle par Wilson, Montagu et Cie dans les termes de l'art. 15 C. civ., était donc régulière ; — Que les débats ont été liés entre les parties en leurs qualités respectives, par les conclusions échangées, tant en première instance que devant la Cour ; que la juridiction française est donc régulièrement investie du litige ; — Cons. que le changement dans la condition du défendeur, survenu postérieurement à l'assignation par laquelle il a été cité en justice, ne dessaisit pas le juge que cette assignation avait régulièrement saisi ; — Que l'exception opposée par l'appelante ne peut donc s'étayer ni des conséquences de son récent mariage avec un étranger, ni du fait de son adoption par une personne de nationalité russe qu'elle allègue d'ailleurs sans en prouver ni la date ni l'accomplissement régulier ; — Que, dans ces circonstances, sans qu'il y ait intérêt à rechercher dans la cause quelle serait la portée de cette adoption suivant la loi russe, l'exception n'est point fondée en droit en tant qu'elle s'appuierait sur un changement de condition survenu au cours du litige ; — Que, quelle que soit la date de l'adoption, il n'en résulterait au point de vue de la loi française aucun changement de nationalité ; — Par ces motifs, — Déclare l'appelante mal fondée dans son exception d'incompétence. »

NOTE. — V. entre les mêmes parties et dans le même sens un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 septembre 1890, Clunet 1890, p. 857. Comp. aussi Cass. 4 février 1891, *ibid.* 1891, p. 171, le rapport de M. le conseiller Faure Biguet et le réquisitoire de M. l'avocat général Desjardins.

Divorce. — *Epoux étrangers. — Exception d'incompétence. — Conclusion au fond. — Renonciation. — Statut personnel étranger. — Loi russe. — Causes de divorce.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.) 5 juin 1891. — Prés. M. Brisout de Barneville. — Dame Lévine c. son mari. — Av. pl. MMes Davrillé des Essarts et Sick.

1. L'exception d'incompétence que, dans les questions d'Etat, l'étranger défendeur peut opposer au demandeur étranger, n'est plus recevable si elle n'a pas été invoquée par l'intéressé *in limine litis.*

2. Les Tribunaux français, ainsi saisis d'une question d'Etat pendante entre étrangers, doivent la trancher suivant les dispositions de la loi nationale des parties.

3. La législation russe n'admettant le divorce que pour les cas d'adultère, d'impuissance ou de stérilité antérieures au mariage et de dégradation civique encourue pendant cinq ans, les Tribunaux français doivent en conséquence, dans un procès entre sujets russes, déclarer non pertinents et inadmissibles les faits qui ne rentrent pas dans cette énumération. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit du 25 novembre 1889, la dame Lévine a intenté une demande en divorce contre son mari le sieur Lévine et articulé à l'appui de sa demande un certain nombre de faits dont elle demande à être autorisée à faire la preuve ; — Que, par conclusions signifiées le 9 avril 1891, Lévine oppose à cette action une exception d'incompétence tirée de son extranéité ; — Qu'il est, en effet, établi par les documents soumis au Tribunal que Lévine est de nationalité russe ; que sa femme était elle-même de la même nationalité ; que la dame Lévine ne justifie pas que son mari ait perdu sa nationalité ; — Mais att. qu'en réponse aux conclusions prises au nom de la dame Lévine, Lévine avait précédemment, en janvier 1889, posé des conclusions au fond et demandé le rejet de cette demande, mais sans opposer l'incompétence ; que ces conclusions ont eu pour effet de lier le débat entre les parties et constituent un contrat judiciaire par lequel Lévine acceptait la juridiction française ; que s'il est vrai que ces conclusions n'ont pas été régulièrement signifiées à la dame Lévine, celle-ci en a eu connaissance ; qu'en son nom, son avoué E. Jacob a fait sommation à son confrère d'avoir à lui signifier les conclusions déposées à la barre du Tribunal ; que l'abstention de cette formalité de la part de Lévine ne saurait avoir pour effet de priver la dame Lévine du bénéfice de la juridiction qui lui était acquise ; — Que l'exception d'incompétence n'ayant pas été formulée *in limine litis* n'est pas recevable ; — Mais att. que le Tribunal, sur le fond, doit se conformer au statut personnel des parties et leur appliquer la législation russe ; qu'il est constant que la législation russe n'admet le divorce que dans les cas suivants : adultère, impuissance et stérilité antérieures au mariage, dégradation civique encourue pendant cinq ans (V. Lehr, Droit civil russe) ; qu'aucun des faits articulés ne rentre dans les seules causes de divorce édictées par la législation russe ; que ces faits ne sont donc ni pertinents, ni admissibles ; — Par ces motifs : — Déclare Lévine mal fondé en son exception d'incompétence, l'en déboute ; se déclare compétent et au fond, dit que les faits articulés par la dame Lévine ne sont ni pertinents, ni admissibles au regard de

la législation russe ; déclare la dame Lévine mal fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Note. — 1. V. dans le même sens, Paris 26 février 1891, Clunet 1891, p. 1189 et la note.

3. Sur le divorce en Russie, v. Lehr, Droit civil russe, t. Ier, p. 26, 52 et 64 ; la loi civile russe, se réglant sur la loi religieuse des personnes, n'autorise pas le divorce entre catholiques romains. Trib. Seine 10 mars 1891, Clunet 1891, p. 505.

Il est exact d'ailleurs qu'au cas de conflit entre la législation du Tribunal saisi et la loi nationale des parties, on doit s'attacher à cette dernière loi pour déterminer les causes possibles de divorce, sauf, bien entendu, le respect des principes d'ordre public, tels qu'ils sont conçus dans le pays où le procès est engagé. V. Pic, Mariage et divorce en droit international, p. 230, Weiss, p. 535 ; Surville et Arthuys, p. 290 ; Despagnet, p. 427.

Enregistrement. — *Acte d'obligation passé à l'étranger. — Notaire. — Acte de ratification passé en France. — Acte passé en conséquence. — Enregistrement obligatoire de l'acte étranger. Interversion de rang entre des hypothèques nées d'actes passés à l'étranger. — Non usage en France de l'acte étranger d'où résulte la première hypothèque. — Timbre. — Usage d'un acte passé à l'étranger, non préalablement timbré. — Amende non exigible.*

Solution de l'administration de l'enregistrement du 16 juin 1891. — J. Enregistr. 1891, p. 450.

1. L'acte notarié passé en France, par lequel une personne approuve et ratifie un acte d'obligation passé à l'étranger, dans lequel elle a été représentée par un porte-fort, est passé en conséquence de cet acte et en rend l'enregistrement obligatoire dans les conditions et sous les sanctions établies par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais la clause du même acte par laquelle la partie consent à ce que l'inscription prise en vertu du contrat d'obligation approuvé et ratifié prime celle qui milite en sa faveur, en vertu d'un autre acte également passé à l'étranger, ne constitue pas l'usage de ce dernier acte et n'en rend pas l'enregistrement obligatoire.

2. N'encourt aucune amende le notaire qui fait usage, en France, dans un acte de son ministère, d'un acte passé à l'étranger, sans l'avoir préalablement soumis au timbre ou sans avoir indiqué que cet acte était timbré. D'une part, l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, qui exige cette mention, ne vise que les actes *sujets au timbre* ; or,

on ne saurait considérer comme sujet au timbre l'acte passé à l'étranger. — D'autre part, si l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an VII exige que tout acte passé à l'étranger soit soumis au timbre avant tout usage en France, l'art 26 de la même loi ne prononce aucune amende pour contravention à l'art. 13 précité.

Extradition. — *Désertion. — Tunisie. — Insoumis et malfaiteurs d'origine française. — Arrestation par les autorités françaises. — Validité. — Conseil de guerre prescrivant de reconduire le déserteur au lieu de son arrestation. — Excès de pouvoir.*

Conseil de révision de Paris, 6 juillet 1891. — Prés. M. le général Moulin. — Rapp. M. le colonel Chaumont. — Comm. du Gouv. M. le commandant Romain. — Min. publ. c. Feuillette.

1. Les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui cherchent actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français.

2. Il importe peu que l'extradition ne s'accorde pas pour faits de désertion.

3. Les déserteurs, arrêtés par les autorités françaises sur le territoire de la Régence, peuvent donc être valablement déférés aux conseils de guerre séant en France.

4. Aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités soit reconduit au lieu de son arrestation. —

Feuillette, soldat au 3e regiment du génie à Arras, avait obtenu, après un an de service, l'autorisation de contracter mariage avec une jeune fille qui habitait l'Algérie. En 1883, il obtenait une permission pour aller voir sa femme et son enfant malades à Bône ; ayant sollicité une prolongation de la durée de sa permission, elle lui fut refusée ; il ne se représenta pas au corps. Le 27 avril 1891, il fut arrêté à Bizerte (Tunisie) par les autorités françaises. Il fut déféré au conseil de guerre séant à Lille et celui-ci, à la date du 22 juin 1891, déclara, à l'unanimité, l'arrestation illégale. Le ministère public près le premier conseil de guerre se pourvut en annulation contre ce jugement : cette annulation a été prononcée par l'arrêt suivant du conseil de révision :

« Le Conseil : — Vu l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la

juridiction française en Tunisie, et l'avis de M. le garde des sceaux en date du 6 octobre 1883, ensemble les lois des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, du 16 fructidor an III, et l'art. 132 du Code militaire ; — Att. que les traités sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances ; qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de les expliquer ni de les interpréter, et qu'elle doit s'arrêter et surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une arrestation illégale ; — Att., en fait, que le procès-verbal des débats constate : qu'après l'identité du prévenu reconnue, le défenseur a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise au conseil de renvoyer le nommé Feuillette, sans frais, des fins de la plainte comme ayant été arrêté illégalement hors de France, à Bizerte (Tunisie) ; — Que le conseil s'est retiré pour délibérer à huis clos et a rendu le jugement ci-après : — « Le nommé Feuillette (Emile-Eugène), soldat au 3e régiment du génie, inculpé de désertion à l'intérieur, en temps de paix, pour ne s'être pas présenté à son corps, en garnison à Arras, le 3 mars 1883, jour de l'expiration de sa permission, ni dans les quinze jours qui ont suivi celui fixé pour son retour, a-t-il été arrêté illégalement à Bizerte (Tunisie), le 27 avril 1891 ? — Le Conseil a déclaré, sur ladite question, oui à l'unanimité ; — En conséquence, le Conseil : — Att. que l'extradition ne s'accorde pas pour faits de désertion ; att. que le nommé Feuillette a été arrêté sur le territoire de Tunisie ; att. que si la Tunisie est sous le protectorat français, ce territoire n'en jouit pas moins pour cela de son autonomie et que les troupes qui y sont stationnées doivent être considérées comme se trouvant en pays étranger (décision du 23 avril 1885, insérée au *Journal officiel* du 3 juin suivant), à l'unanimité, ordonne que le nommé Feuillette (Emile-Eugène), susqualifié, soit renvoyé, sans frais, des fins de la plainte et reconduit à Bizerte, où a eu lieu l'arrestation ; » — Att. que ce jugement, dans tous ses considérants, viole les principes les plus incontestables du droit public ; — Att., en effet, que l'article 13 de la loi du 16-24 août 1790 dit : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; » — Att. que l'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ; — Att. que la loi du 27 mars 1883 porte organisation de la juridiction française en Tunisie ; —

Att., enfin, que l'avis de M. le Garde des sceaux notifié aux parquets militaires par M. le Ministre de la guerre, le 18 octobre 1883, est ainsi conçu : « Le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la métropole, » et que, dès lors, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français ; — Att. que le sens et la portée des lois précitées et l'avis du garde des sceaux consulté étant clairs et précis, le conseil de guerre légalement saisi était tenu d'en faire l'application et avait le devoir de prononcer sur l'accusation ; — Att., de plus, qu'aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités sera reconduit au lieu de son arrestation (dans l'espèce, à Bizerte) ; qu'une telle mesure est dans les attributions exclusives de l'administration ; — D'où il suit qu'en déclarant que Feuillette avait été arrêté illégalement à Bizerte et en ordonnant qu'il serait renvoyé, sans frais, des fins de la plainte et qu'il serait reconduit au lieu de l'arrestation, le conseil de guerre de la première région de corps d'armée, séant à Lille, a méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions susvisées ; — Par ces motifs, le Conseil annule, à l'unanimité, le jugement du conseil de guerre qui a déclaré illégale l'arrestation de Feuillette et a prescrit qu'il serait reconduit à Bizerte, se refusant ainsi à juger ledit Feuillette pour délit de désertion ; — Et pour être statué conformément à la loi sur l'accusation mentionnée en l'ordre de mise en jugement, renvoie Feuillette, avec les pièces du procès, devant le conseil de guerre de la 2e région de corps d'armée, séant à Amiens.

Note. — Le conseil de guerre du 2e corps d'armée a condamné Feuillette à 2 ans de prison et il paraît qu'un recours en grâce a été signé par tous les juges.

Il est permis de trouver que l'arrêt du conseil de revision, s'il contient une décision exacte, ne repose, en tous cas, que sur une série d'affirmations ; tout compte fait, nous pensons que l'inculpé avait été légalement déféré au conseil de guerre séant à Lille. V. en ce sens Locard, des malfaiteurs étrangers réfugiés en Tunisie, Clunet 1889, p. 400 ; Wilhelm, théorie juridique des protectorats, ibid. 1890, p. 217. Mais on comprend que des doutes sérieux puissent naître quant au bien fondé de cette décision ; le protectorat de la France sur la Tunisie ne fait pas de la régence une colonie française ; la Tunisie conserve encore son autonomie gouvernementale ; en théorie pure, un pays de protectorat est donc, vis-à-vis de la France, à considérer comme un pays étranger ; mais, dans les rapports réciproques de la France et de la Tunisie, cette situation ne corres-

pond pas à la réalité ; avant le traité de Casr-Saïd (1881), la France, comme d'ailleurs tous les pays européens, jouissait en Tunisie du bénéfice des capitulations ; par suite, sans même qu'il fût nécessaire d'obtenir une autorisation quelconque du gouvernement beylical, les autorités françaises pouvaient se saisir des malfaiteurs français et les déférer aux juridictions françaises de la métropole. Le traité de 1881 qui a resserré les liens entre la Tunisie et la France, la loi du 27 mars 1883 qui a réorganisé sur des bases plus larges que par le passé la juridiction française en Tunisie n'ont pu avoir pour effet de restreindre les prérogatives qui jusque-là appartenaient au Gouvernement français.

Immeubles. — *Tunisie. — Immeubles non immatriculés appartenant à des Italiens et à des Français. — Procès entre les propriétaires. — Loi tunisienne applicable. — Servitude de vue. — Silence du droit musulman.*

Cour de cassation (Ch. des requêtes), 20 avril 1891. — Prés. M. Bédarrides. — Cons. rapp. M. Babinet. — Min. publ. M. Bertrand. — Memmi c. Taverne. — Av. pl. Me Sabatier.

1. Lorsqu'en Tunisie, un procès est pendant entre Italien et Français, propriétaires d'immeubles non immatriculés situés en Tunisie, à raison d'une servitude à laquelle l'un prétend sur l'immeuble de l'autre, ce n'est ni d'après la loi française, ni d'après la loi italienne, mais bien d'après la loi tunisienne que la question doit être tranchée.

2. Ce n'est que depuis le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, que les Italiens ont pu jouir en Tunisie d'un droit de propriété efficace.

3. En droit musulman, il n'existe pas de servitudes de vue : aussi est-il incontestable qu'on ne peut en acquérir par la prescription. —

M. le conseiller Babinet a présenté le rapport suivant :

« Le litige, relatif à une servitude de jour, mal définie, est né, à Tunis, en 1886, entre le sieur Memmi, israélite, se disant protégé italien (c'est ainsi que le qualifie l'arrêt lui-même), et une dame Taverne, Française. Tous deux sont propriétaires de maisons contiguës. Mme Taverne a voulu bâtir sur sa terrasse ; Memmi s'y est opposé, parce qu'elle l'aurait privé de vues qu'il avait sur son terrain. Après avoir succombé au possessoire, la dame Taverne a saisi au pétitoire le Tribunal civil de Tunis.

« Un jugement interlocutoire du 27 février 1888 ayant alors autorisé Memmi à prouver que les fenêtres qu'il avait pratiquées existaient depuis plus de 30 ans, ledit Memmi, sur l'appel de la

dame Taverne, a conclu non à la confirmation du jugement, mais à l'extension de l'enquête à deux autres faits, à savoir que la dame Taverne n'était pas propriétaire du terrain sur lequel elle entendait construire le mur, et que les vues donnaient sur une rue qui n'avait été fermée qu'à la suite d'attaques nocturnes.

« Le 8 janvier 1890 est alors intervenu l'arrêt que voici (mentionné Clunet 1890, p. 665) :

« Att. que l'appel est régulier en la forme ;

« Au fond :

« Att. que, conformément du reste aux principes de leur loi religieuse, les princes barbaresques ne permettaient qu'à leurs sujets musulmans d'être propriétaires d'immeubles dans leurs Etats ; que ce n'est qu'en 1868 qu'un traité, intervenu entre la Tunisie et l'Italie, a permis aux sujets de cette dernière puissance de devenir propriétaires d'immeubles dans la régence de Tunis; que la France, qui, en vertu d'un traité de 1824, avait droit au traitement de la nation la plus favorisée, a joui de fait du même droit.

« Mais att. que ce traité que semble invoquer le sieur Memmi, israélite se disant protégé italien, a spécifié de la façon la plus expresse que, sauf en matière de succession et de donation, ces immeubles resteraient soumis à la loi locale, c'est-à-dire à la loi musulmane ; que le traité anglo-tunisien de 1863 avait déjà édicté les mêmes principes ; qu'en réalité, en matière d'immeubles, si des non-musulmans peuvent devenir propriétaires en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis ; que, quelque séduisante que soit la théorie du Tribunal de Tunis, que, dans le quartier européen, les immeubles sont soumis à la loi française, il faudrait que cette théorie fût appuyée d'un texte constatant l'abandon par le souverain de prérogatives que les traités précités lui réservaient dans l'intégralité de ses Etats, et l'interdiction à ses sujets musulmans d'y devenir propriétaires, qui en serait la conséquence nécessaire, sans quoi un immeuble serait exposé à changer de loi en changeant de propriétaire, ce qui est contraire aux principes du droit ;

« Att., ceci posé, qu'en droit musulman il n'existe pas de servitudes de jour; qu'à plus forte raison ne peuvent-elles être prescrites ; que, du reste, en admettant que ceci fût possible, la prescription ne courrait que du jour où Memmi ou ses auteurs ont possédé avec droit de prescrire, et qu'il n'y a pas trente ans de cela, le droit de posséder ne remontant qu'à vingt-et-un ans pour les Italiens ou protégés italiens ; qu'il est constant que l'immeuble n'est pas immatriculé en vertu de la loi de 1885, et que la promulgation de cette loi est encore la preuve manifeste des principes ci-dessus visés ;

Att. que la dame Taverne justifie pleinement de son droit de propriété du sol du magasin qu'elle veut faire surélever ; qu'en droit musulman, comme en droit français, le dessous et le dessus appartiennent sans restriction au propriétaire du sol ; que Memmi, du reste, ne lui conteste pas la mitoyenneté ou tout au moins la communauté du mur litigieux ; que, dès lors, son système de rue supprimée par crainte des brigands n'estqu'un expédient de plaideur aux abois et qu'il n'y a lieu de prolonger cette instance qui n'a déjà que trop duré ; que le fait, fût-il vrai, ne modifierait en rien les droits de la dame Taverne ;

« Att., d'autre part, que par son insistance injuste et l'empêchement par lui occasionné à la dame Taverne de surélever son immeuble, par les voies de fait qu'il s'est permises à l'égard de ses travaux, le sieur Memmi a causé à ladite dame un préjudice considérable ; que la Cour possède des éléments suffisants pour en évaluer l'importance ;

« Par ces motifs, — reçoit l'appel de la dame Taverne ;
« Au fond, infirmant le jugement déféré :
« Dit que la loi française, comme la loi italienne, est inapplicable, sauf les cas de succession, donation et testament, aux immeubles sis en Tunisie qui n'ont point été immatriculés en vertu de la loi de 1885 ayant pour but de leur rendre applicable le statut français ;
« Dit qu'en conséquence, les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont seuls applicables à ces immeubles ; que, d'après cette loi, les servitudes de jour n'existent pas et ne peuvent dès lors être prescrites ;
« En conséquence, dit et ordonne que la dame Taverne a le droit d'élever au dessus de son magasin telles constructions que permettent lesdits usages tunisiens ;
« Dit que c'est à tort que le sieur Memmi s'est opposé à l'élévation desdits ouvrages et a renversé avec violence les constructions commencées ;
« Le déboute de toutes ses fins et conclusions contraires, tant principales que subsidiaires ; et, pour réparation du préjudice causé, le condamne à payer à la dame Taverne la somme de 3.000 francs. »

« Cette décision, a poursuivi M. le conseiller rapporteur, est attaquée par deux moyens :

I

« Le premier moyen est ainsi formulé :

« Violation des capitulations entre la France et la Porte ottomane, de l'art. 22 du décret, c'est à dire du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 des art. 2, 4, 18 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883 ; des art. 1, 2, 3, 5 du protocole franco-italien du 15 janvier 1884 et de l'art 1er de la loi du 12 juillet 1885, en ce que, sous prétexte qu'il s'agissait d'une contestation relative à des immeubles non immatriculés dans les termes de la loi de 1885, l'arrêt attaqué a décidé que la loi française, comme la loi italienne, était inapplicable et que la loi musulmane seule devait être prise en considération pour trancher le différend, alors que, la contestation s'élevant exclusivement entre un Français et un protégé italien, la cause devait nécessairement être jugée d'après les dispositions identiques des législations nationales des deux parties en cause, étant donné surabondamment que les immeubles en litige étaient situés dans le quartier européen.

« Le mémoire ampliatif commence par consacrer quatre pages à une savante dissertation historique sur la création, en 1883, de tribunaux français rattachés à la Cour d'Alger, et sur la substitution de leur juridiction à celle de tous les tribunaux consulaires de la France et des autres puissances. Il en déduit la conséquence que le Tribunal civil de Tunis était compétent à l'exclusion de la juridiction du Charâa tunisien composé de juges musulmans.

« Nous croyons inutile de reproduire ces développements,

puisque la dame Taverne, ayant assigné Memmi devant le Tribunal civil et en appel devant la Cour d'appel d'Alger, n'a pas décliné la compétence que le pourvoi accepte. C'est la dernière réflexion du pourvoi sur ce point, et elle dispense de tout le reste. Nous reviendrons sur la réforme de 1883 en Tunisie en examinant une autre question.

« La véritable discussion du demandeur en cassation commence à cette question que pose le mémoire ampliatif : « Mais quelle « législation les tribunaux devaient-ils appliquer ? Etait-ce la légis- « lation nationale des parties, à savoir la législation italienne iden- « tique sur le point litigieux à celle de la France ? Etait-ce au con- « traire la loi territoriale, à savoir la loi tunisienne, autrement dit « les principes du droit musulman ? »

« A l'arrêt, dont vous avez entendu la lecture, le pourvoi oppose le système du Tribunal de Tunis, dont il cite, sans doute exactement, le jugement sans l'avoir produit. Cette décision reposait sur deux idées : la première, que l'immeuble litigieux se trouvait dans le quartier européen ; la seconde, que l'obligation pour les Européens de se conformer aux usages locaux, insérés dans les traités internationaux qui les ont admis à posséder des immeubles à Tunis, ne concerne que leurs relations avec les indigènes et ne seraient entre Européens qu'une cause inutile de gêne.

« Mais le pourvoi ne semble pas attacher à ces deux points de vue une grande importance ; ce qui lui paraît décisif, c'est que le nouveau Tribunal de Tunisie ne peut statuer « que comme substi- « tué aux juridictions consulaires et par une sorte de délégation de « leurs droits ». Dès lors il ne s'agit plus que de savoir comment auraient statué les juridictions consulaires dans notre espèce, Elles n'auraient pas appliqué la loi musulmane, car c'est une conséquence forcée du régime des capitulations que la seule législation que ces tribunaux doivent appliquer, c'est leur législation nationale. C'est le privilège le plus précieux des Européens. Ainsi l'enseignent MM. de Clercq et Vallat, t, II, p. 368.

« De même, d'après Ruben de Couder, Dict. de Dr. comm. marit. et industr., v° Consul, n° 379, « les Français en Turquie « sont réputés habiter une colonie française et ne sont soumis « qu'aux lois françaises. » En dehors des lois de police et de sûreté qui obligent tous les habitants, ils bénéficient d'un véritable privilège d'exterritorialité. M. Féraud-Giraud (Jurid. fr. dans les échelles du Levant, t. II, p. 231) cite en ce sens un grand nombre d'arrêts de la Cour d'Aix. Sous le régime des capitulations, si deux

Européens de nationalités différentes sont en lutte, c'est le consul du défendeur qui doit statuer ; c'est donc sa loi qui devrait s'appliquer. Mais, en matière d'acquisition de servitude par prescription, la loi française et la loi italienne sont identiques, il n'y a donc aucun intérêt à résoudre la question qu'aurait pu faire naître un conflit des deux lois.

« Dans tous les cas, dit le pourvoi, la loi du pays ne pouvait être appliquée.

« L'arrêt attaqué a prétendu à tort qu'en permettant aux sujets des puissances étrangères de devenir propriétaires en Tunisie, le Bey les avait soumis à sa législation immobilière. En consultant les traités avec les diverses puissances, on voit qu'il peut en être ainsi dans les procès où des nationaux tunisiens sont parties. Mais si des Européens seuls sont en cause, le Bey se désintéresse absolument.

C'est ce qui est écrit dans le traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875, art. 24 : « En tout différend et tout litige ou procès qui pour- « ront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge « et arbitre sera l'agent consulaire... Nul autre n'interviendra et la « question... » et après avoir dit que, s'il y a procès entre sujets anglais et sujets des autres puissances, les tribunaux consulaires jugeront suivant les usages pratiqués jusqu'ici, l'article ajoute « sans que les tribunaux tunisiens ou le gouvernement de S. A. « le Bey puissent y intervenir ».

« L'art. 22 du traité italo-tunisien du 3 septembre 1868 est encore plus formel et plus décisif, ajoute le pourvoi : « Toute question relative aux immeubles qui s'élèverait entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux conformément aux usages et lois du pays, etc., et si le débat s'élevait au contraire entre un Italien et un sujet d'une tierce puissance, la partie citée en justice par devant le magistrat local aura le droit d'obtenir le renvoi de la cause par devant l'autorité consulaire respective pour y être jugée d'après les règles ordinaires. Les lois à appliquer pour la décision de la cause lorsque les tribunaux et autorités locales devront trancher la question seront celles du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état ou la capacité personnelle de la partie italienne. »

« Ainsi, même quand il s'agit d'immeubles, la loi du pays ne doit être appliquée que par les tribunaux locaux, lesquels ne sont compétents que si un Tunisien est en cause. Dans les procès entre Italiens et étrangers, d'une part, l'autorité consulaire statuera seule,

et, d'autre part, elle jugera d'après les règles ordinaires, c'est à dire d'après la loi italienne. (V. art. 146 loi Sarde du 14 août 1858, ainsi conçue : « Les lois du royaume seront observées par les consuls et les tribunaux consulaires dans tout ce qui n'aura pas été réglé autrement par les traités. » *Sic* : Féraud-Giraud, t. II, p. 232.) La loi tunisienne, dit le pourvoi, ne pouvait donc être décisive entre des plaideurs dont aucun n'est Tunisien.

« L'arrêt attaqué, pour repousser l'opinion du Tribunal de Tunis, dit que, pour appliquer la loi française aux immeubles des Français ou Italiens situés dans le quartier européen, il faudrait que le Bey y eût abandonné ses prérogatives de souverain et eût interdit à ses sujets tunisiens d'y devenir propriétaires, sans quoi les immeubles seraient exposés à changer de loi quand ils changeraient de propriétaires. La loi de 1885 sur le régime immobilier lui paraît confirmer sa thèse.

« Ces objections n'ont pas de valeur, dit le pourvoi.

« D'abord, on ne voit pas ce qu'il y aurait de si subversif et de si contraire à tous les principes du droit à admettre que l'immeuble suive le sort et la loi de son propriétaire. L'étonnement de la Cour d'Alger ne se comprend pas en présence de la loi du 16 juin 1851 (art. 16), qui, pour l'Algérie, soumet à des lois différentes la transmission de la propriété des immeubles, suivant qu'ils appartiennent à des musulmans ou à des Européens. V. Cass., 17 février 1880 (D. 80. 1.384).

« La loi tunisienne du 12 juillet 1885, qui ne régit que les immeubles immatriculés d'après certaines formes qu'elle indique, a été précédée d'un rapport fait par le président Pontois au nom de la commission chargée d'élaborer la loi. On y lit que la loi nouvelle a pour but de permettre à la terre d'acquérir par l'immatriculation une nationalité distincte de celle que peut tenir à conserver son propriétaire. V. Revue Algérienne, 1885, 1re partie, p. 123. Ainsi, en Tunisie, les immeubles non immatriculés n'ont pas de nationalité distincte de celle de leurs propriétaires, et, à quelque point de vue qu'on se place, l'arrêt attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation.

« *Observations*. — Pour réfuter l'opinion de la Cour d'Alger, le pourvoi a entrepris d'établir dans un premier moyen qu'on ne devrait avoir aucun égard à la législation tunisienne immobilière dans une espèce où il y avait litige entre deux sujets ou protégés européens, et d'autre part, dans un second moyen, que cette législation elle-même avait été mal comprise par l'arrêt attaqué. Cette

seconde question ne doit pas être seulement réservée quant à présent.

« Il faut, pour ne pas s'exposer à une confusion inextricable, que vous consentiez à admettre provisoirement le bien jugé sur le second moyen, c'est-à-dire que le droit musulman tunisien, fondé sur les mœurs religieuses et sociales des indigènes, n'admet pas l'acquisition par prescription de vues sur le voisin. C'est en effet dans cette hypothèse que le pourvoi prétend démontrer, à l'aide de ses investigations sur l'histoire juridique des capitulations barbaresques, deux points essentiels pour justifier un système, d'après lequel, entre la dame Taverne, Française, et Memmi, protégé italien, le procès devait être jugé comme si les immeubles, au lieu d'être situés à Tunis, l'étaient dans le pays du défendeur.

« Ces deux points nécessaires à la thèse du pourvoi sont ceux-ci : 1° sous le régime créé par les traités internationaux entre le bey de Tunis et les diverses nations européennes, et spécialement l'Angleterre, l'Italie et la France, les immeubles possédés par les étrangers participaient à la nationalité de leurs maîtres et étaient de plein droit assujettis à leurs lois ; 2° la réforme qui a eu lieu depuis le 27 mars 1883 a bien substitué des tribunaux français aux anciennes juridictions consulaires, mais en les assujettissant à se conformer rigoureusement aux règles qui dominaient les tribunaux consulaires lorque les plaideurs non tunisiens étaient de nationalité différente.

« Nous croyons ces assertions excessives, exagérées et inexactes au sens absolu que le pourvoi était obligé de leur donner pour établir le mal jugé en droit dans l'espèce actuelle.

« *Première branche.* — Nous ne discuterons pas les nombreuses citations que le pourvoi a empruntées aux auteurs les plus accrédités sur le régime des capitulations. Il nous permettra seulement de ne pas attacher la même importance que lui à certaines formules de style destinées à rendre plus sensibles peut-être les conséquences des traités, mais qui ont le grand inconvénient de dénaturer des stipulations de droit étroit, en en amplifiant les proportions. En droit international comme en droit privé, il est bon d'être sobre d'images et de comparaisons dont il est facile ensuite d'abuser. Dans l'espèce, on n'a rien prouvé lorsqu'on a dit que les étrangers dans les Etats barbaresques sont « ou étaient réputés habiter une colonie de leur pays » ou encore « jouissent d'un véritable privilège d'extraterritorialité », mot que la grammaire réserve à la situation des personnes, et que le pourvoi étend aux choses et même aux immeubles.

« Une tout autre valeur s'attache aux citations des traités, car l'obéissance à leurs prescriptions est aussi juridique que nécessaire.

« Nous sommes loin de méconnaître la portée de l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, qui a fait en grande partie les frais de l'argumentation du pourvoi. Il y est bien dit (N. Rev. algérienne 1887, 2e partie, p. 176 et s.) que si le débat (relatif aux immeubles) s'élève entre un Italien et un « sujet d'une tierce puissance, la partie citée en justice devant le magistrat local aura le droit d'obtenir le renvoi de la cause par devant l'autorité consulaire respective pour y être jugée d'après les règles ordinaires ». De même, l'art. 24 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 (*ibid.*, p. 188 et suiv., 197) exprime en d'autres termes et fort exactement une intention pareille en disant que tous litiges et procès civils « entre sujets britanniques et sujets d'autres puissances étrangères seront résolus uniquement par les Tribunaux consulaires étrangers... sans que les Tribunaux tunisiens ou le gouvernement de S. A. puissent y intervenir. »

« C'est bien là en effet le caractère de la concession que faisait le bey aux étrangers. Il se désintéressait de ce qui pourrait être jugé entre les *Roumis*. Peu lui importait de quelle façon seraient appréciées leurs conventions tant que l'intérêt de ses sujets ne serait pas en cause. C'est en cela seulement que le pourvoi a raison. Les immeubles peuvent donner lieu à des transactions innombrables à titre onéreux ou à titre gratuit. Les premières sont prévues par les paragraphes précités de l'art. 22 susvisé ; les autres par le dernier paragraphe ainsi conçu : « Les donations et les successions, lors même qu'elles auraient pour objet des biens immeubles, seront réglées d'après les lois italiennes ou tunisiennes, selon que le donateur ou le défunt appartiendra à l'une ou à l'autre nation... ; » les contrats, les stipulations et les successions, voilà le véritable terrain d'application des traités. Les servitudes, démembrement de la propriété, pourront sans contredit faire l'objet d'un de ces contrats. Mais la nature et la condition des immeubles et les droits qui résulteraient de leur possession d'après la loi tunisienne n'ont subi aucune modification en vertu des traités.

« Insistons sur la preuve de ce fait, puisque c'est là tout le procès. D'abord, en 1861, un décret du Bogoroulde du bey de Tunis, rapporté par M. Féraud-Giraud (Echelles du Levant, t. I, p. 285), est calqué sur le hatti humaioun de la Porte du 18 février 1856 (*ibid.*, p. 276) et admet en principe les étrangers à posséder des

immeubles en Tunisie. Son art. XI est ainsi conçu : « Les étrangers qui voudront s'établir dans ses Etats pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils soient soumis aux règlements existant ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire. »

« L'art. 8 du traité italo-tunisien n'a pas été plus loin lorsqu'il a autorisé les Italiens à résider, voyager, vendre et acheter, prendre en location des magasins et boutiques... et dans tous les cas ils devront se soumettre aux « *lois et règlements du pays* qui ne sont pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article. »

« Les traités anglo-tunisiens fournissent un commentaire très net du sens que le bey attachait à ses concessions. Celui du 19 juillet 1875, art. XI, déclare qu'il est « entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immeubles, resteront soumis à la convention du 10 octobre 1863, concernant la faculté accordée aux sujets britanniques de posséder des biens fonds dans la régence de Tunis. Or, ce premier traité (Revue algérienne 1887, 2e partie, p. 186), que celui de 1875, art. 42, *renouvelle et confirme*, s'exprimait ainsi dans son art. 4. « Pour ce qui est des contestations immobilières survenant parmi les sujets anglais entre eux, les parties ou l'une d'elles auront la faculté d'en demander la solution au consul ou à son représentant, et la décision de ceux-ci dans cette affaire ne pourra être que conforme aux lois et coutumes du pays autant que le leur permettront leurs connaisances en cela, et aux clauses qui seront licites parmi celles du contrat existant entre les parties. » (V., identique, le traité tunisien-belge du 20 décembre 1880.)

« L'arrêt attaqué a donc eu raison d'indiquer ces traités comme maintenant la soumission à la loi locale des immeubles tunisiens.

« En voici une autre preuve. La transmission de ces biens n'est pas entièrement libre. Dans l'art. 5 du traité avec l'Angleterre de 1863, le bey interdit aux sujets anglais, propriétaires d'immeubles, de les « vendre, céder ou aliéner au profit des étrangers, à moins que ceux-ci ne soient de ceux dont les gouvernements auront conclu avec le bey une convention suivant laquelle leurs sujets auraient droit à l'achat et à la propriété des immeubles dans la régence. Pour se garder des désaccords et éviter tout procès et contestations susceptibles de se produire à ce sujet, il est convenu que dans tous les cas où un sujet anglais aura consenti vente,

cession ou tout autre contrat entraînant aliénation d'immeubles au profit d'un étranger, on apposera sur l'acte le sceau des tribunaux administratifs et religieux compétents en cette matière pour que cet acte devienne valide, satisfaisant aux conditions du règlement. »

« Même restriction dans le traité avec l'Italie de 1868, art. 19 ; « afin de prévenir toute infraction à cette défense (la même), comme aussi pour éviter toute discussion qui pourrait en résulter, il reste convenu que, dans chaque cas de transfert ou vente de propriété d'immeubles par un sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra porter le sceau des autorités compétentes. »

« Voulez-vous une autre preuve empruntée au même ordre d'idées, la transmission de la propriété ? Dans tous les traités, le bey a réservé la prérogative de fixer des impôts sur les immeubles en vertu de sa souveraineté. Eh bien, pour donner à ce droit une sanction efficace par des décrets successifs du 30 septembre 1878, du 7 juin 1882, du 20 janvier 1885 (V. Revue Alger., 1890, 2e partie, p. 137), il a défendu à tout notaire dans les grandes villes de Tunis et sa banlieue, la Goulette, Kairouan, Sousse, Monaster, de passer un acte de mutation de vente ou de bail d'une propriété passible de l'impôt annuel de la Caroabe sur la valeur locative, sans mentionner la représentation de la quittance de la dernière année.

« Ce n'est pas seulement en matière de transmission que le régime de la propriété immobilière est resté distinct en Tunisie. A l'abri des capitulations, et sous le prétexte que les immeubles, propriété des Européens, participaient à leur nationalité, aurait-on cherché à introduire en Tunisie l'hypothèque, cet instrument de crédit devenu dans les mœurs françaises et italiennes pour ainsi dire inséparable en principe de la propriété immobilière ? Nullement, le droit tunisien n'admet pas l'hypothèque ; il la remplace par un système de gage immobilier, dont nous n'avons pas à comparer l'efficacité à celle de toute notre hypothèque, mais bien à constater le maintien en Tunisie pour tous les immeubles non immatriculés. Au lieu de l'exposer nous-mêmes, nous laisserons la parole aux deux Tribunaux de Sousse et de Tunis, tous deux bien placés pour le connaître, mais dont le premier se contente d'appliquer les lois, tandis que l'autre a une tendance marquée à les compléter ou à les refaire qui lui a valu plus d'une fois la censure de la Cour d'appel d'Alger.

« Vous trouverez dans la Revue algérienne 1889, 2e partie, p. 417 et 575, un jugement de Sousse du 28 février 1889, d'après

lequel « en droit immobilier tunisien la propriété s'établit par la détention régulière et légitime du titre qui, à l'origine, a été créé pour sa constatation et sur lequel toutes les transmissions auxquelles il a donné lieu, soit de toute autre manière, ont été mentionnées ; il s'ensuit qu'aucune transmission de la propriété ne peut être opposée par des tiers au détenteur du titre en dehors du cas de fraude, » etc.

« Huit jours auparavant, le 21 février 1889, le Tribunal de Tunis (Clunet 1889, p. 675) avait l'occasion d'affirmer aussi que « l'affectation d'un immeuble au remboursement d'une dette est constituée par la remise du titre entre les mains du créancier ». Il déclare avec raison qu'il en résulte un droit de préférence et aussi un droit de suite qui lui permet de saisir l'immeuble et de le faire « vendre. Il ajoute que ces règles ont été consacrées par un usage constant et sont en outre reproduites dans les art. 534 et 538 du décret beylical du 23 avril 1861, qui a essayé la codification du droit civil tunisien ».

« Mais voici où le Tribunal innove sciemment. D'abord il qualifie cette affectation d'hypothèque *sui generis* et il dit : « Si l'on observait rigoureusement les prescriptions du droit tunisien, la vente postérieure à la constitution de cette hypothèque ne serait pas opposable au créancier nanti et ce dernier pourrait faire saisir directement l'immeuble contre le débiteur, sans même avoir besoin d'avertir l'acquéreur. » (V. Goguyer, Petit manuel de droit immobilier.) « Toutefois, d'après la jurisprudence de ce Tribunal, le tiers détenteur doit recevoir préalablement à la saisie une sommation de payer ou de délaisser conforme à l'art. 2169. Cette exigence équitable ne porte pas préjudice au créancier. »

« Enfin, en matière de servitudes, nous enregistrons le témoignage du Tribunal de Sousse (jugement du 11 octobre 1889. Revue algérienne 1890, 2e partie, p. 41) : « Les immeubles situés en Tunisie ne sont pas soumis aux lois immobilières françaises, notamment aux art. 661 et 659 C. civ. Si une exception à ces principes a pu exister dans la Régence avant l'établissement du Protectorat, ce n'a été que pour les immeubles dépendant alors des fendouks européens, placés sous la protection des consuls et considérés, par suite de l'admission d'une fiction d'extraterritorialité spéciale, comme soumis aux lois particulières de ceux qui les habitaient. En dehors de ce cas particulier, les immeubles situés en Tunisie sont soumis à la loi du pays. »

« Il est résulté pour nous de ces vérifications que le pourvoi n'a

pas justifié sa thèse sur la soumission absolue des immeubles à la nationalité de leurs propriétaires européens sous le régime des capitulations.

« Memmi, d'ailleurs, ne se fait-il pas illusion s'il croit qu'il lui suffirait, pour établir un droit en sa faveur, de prouver que, pendant le délai de la prescription (par hypothèse trentenaire), il a possédé comme Européen un immeuble qui aurait été ainsi investi de la prérogative d'imposer à l'immeuble contigu une servitude de vue. Il lui aurait fallu en outre (ce que n'a pas aperçu le Tribunal de première instance) offrir la preuve que, pendant le même laps de temps, l'immeuble de la dame Taverne a été lui aussi une propriété européenne capable de subir la même servitude, car si cet immeuble a été pendant plus ou moins de temps affranchi de toute prescription pareille, que devient la thèse du jugement ? Les servitudes (art. 686) peuvent être seulement imposées à un fonds et pour un fonds. Il importerait peu que l'un fût de nature à devenir dominant si l'autre n'est pas de nature à devenir servant.

Deuxième branche. — Passons à la seconde branche du moyen. Les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer pour ne pas vous apporter des affirmations dénuées de preuves doivent abréger notre réponse. On pourrait même dire qu'ils la rendent superflue s'il est avéré que, sous le régime des capitulations, la loi tunisienne faisait obstacle à l'acquisition des servitudes de vue par prescription.

« Mais enfin, que devez-vous penser de la thèse du pourvoi d'après laquelle, substitués aux juridictions consulaires, les Tribunaux nouveaux seraient esclaves de leurs traditions et, comme telles ne pourraient appliquer que la législation européenne et jamais la loi du pays. Nous avons vainement cherché quel appui cette opinion espérait trouver dans la logique ou dans l'histoire.

« D'abord, la logique la condamne. Lorsque le consul de chaque nation, compétent dès qu'un de ses nationaux était défendeur, appliquait aux deux parties la loi de son pays, qu'il était censé connaître, personne ne se hasardait en dehors du terrain juridique qui lui était familier. Mais aujourd'hui le Tribunal français, investi exclusivement par le bey du pouvoir de juger toutes les causes des Européens, leur applique de son mieux les lois françaises ou celles de leur pays, et il y aurait une catégorie de lois, celles du pays pour lequel il est institué, dont il lui serait interdit de respecter l'autorité, même quand il la croirait évidente ? Ce serait étrange.

« Historiquement (et c'est l'histoire d'hier), que s'est-il passé en réalité?

« Le 27 mars 1883 (Revue algérienne 1885, 3e partie, p. 37), le bey institue les Tribunaux français en déclarant (art. Ier) qu'ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, et que leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou décrets de S. A. le bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français. En conséquence (art. 18), « sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent. »

« Aussitôt des négociations sont engagées avec les puissances. La plupart renoncent à leurs Tribunaux consulaires sans hésitation et sans phrases. Elles considèrent évidemment qu'il suffit à leurs nationaux d'être protégés par la justice française à Tunis, pays de protectorat, comme ils le sont en France ou dans nos colonies. Seule l'Italie fait des difficultés. La loi du 7 juillet 1884 finit cependant par décréter la suspension indéfinie de sa juridiction consulaire aux conditions arrêtées dans un protocole signé le 25 janvier précédent avec le gouvernement français. Eh bien? quels sont les *cas réservés* dans l'art. 4 de ce protocole?

Les nouveaux Tribunaux prendront la loi italienne pour règle dans les matières énoncées dans l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir statut personnel et rapports de famille, successions, donations et en général les matières réservées par le droit italien international privé à la législation nationale de chaque étranger. Dans ces restrictions limitatives, ne figurent nullement la propriété immobilière et les servitudes qui s'y rattachent. L'Italie, dont les susceptibilités sont ainsi calmées, n'hésite pas dans l'art. 6 du protocole à attribuer compétence au Tribunal français même dans les matières de contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1866 et à déclarer dans l'art. 7 qu'il n'y aura en Tunisie envers les nationaux italiens d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux.

« A peine cette adhésion a-t-elle fait disparaître le dernier obstacle que, le 31 du même mois de juillet, le bey achève son œuvre (Revue Algérienne 1885, 3e partie, p. 50). Ce décret étend la compétence des tribunaux nouveaux à toutes les affaires civiles dans lesquelles des Européens sont en cause. Il leur soumet les sujets du bey, tellement que l'art. 2 est obligé de réserver le jugement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites.

« Ce décret est précédé d'un exposé qui en est inséparable : « Nous avons pensé que le moment était favorable pour simplifier plus encore l'organisation judiciaire de la Régence. Cette réforme avantageuse pour nos sujets et ceux des puissances étrangères consiste dans la remise aux tribunaux français des affaires civiles et commerciales dans lesquelles les Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou celle de défendeurs. En matière pénale, les Tunisiens resteront en tout état de cause nos justiciables, car c'est là un des attributs de notre souveraineté. »

« Ainsi le bey a fait table rase des institutions surannées. On peut dire que les juridictions consulaires ont vécu, et vous ne vous croirez peut-être pas autorisés à les faire revivre pour entraver la juridiction nouvelle, à laquelle il importe tant d'assurer son indépendance si l'on veut qu'elle justifie les espérances de ses créateurs.

« Ce n'est pas tout, Messieurs, le préambule du décret du 13 juillet 1884 se terminait par cette phrase : « Ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français (dans le cas où les Européens sont en cause) aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les règlent ait été établie, nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de notre sainte religion que dans celles des puissances amies. » De cette étude, est sortie la loi sur la propriété foncière du 12 juillet 1885 (Revue alg. 1885, 3e partie, p. 145). Ce n'est pas l'assujettissement de la propriété foncière à notre législation comme en Algérie. C'est un régime nouveau au point de vue des mœurs tunisiennes, mais bien différent aussi de la loi française. Tout immeuble peut être immatriculé, et dès lors il appartient, quel qu'en soit le possesseur, pour la compétence au tribunal français, pour la loi applicable au code spécial. On y a conservé et développé le titre de propriété tunisienne sur lequel seront inscrits tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, et qui désormais forme le point de départ unique, à l'exclusion de tous droits antérieurs (art. 19). Si la loi de 1885 admet les hypothèques, les servitudes, la prescription, c'est avec des modifications profondes, inspirées par les besoins locaux. Un tribunal mixte composé de Français et de Tunisiens, préside à l'immatriculation et la décrète après avoir rejeté les oppositions. Ces décisions ne peuvent être ébranlées par des juge-

ments des tribunaux français (Décret du président de la République française du 17 juillet 1888, Revue algérienne 1888, 3e partie, p. 179), et à partir de la délivrance du titre, tous les droits réels sur les immeubles immatriculés seront régis par les lois tunisiennes spéciales à cette catégorie d'immeubles. L'art. 20 de la loi de 1885 décide qu'en cas de contestations sur les limites et les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, il sera fait application de la présente loi. Les autres immeubles restent sous l'empire de la loi locale.

« Il nous semble donc que la Cour d'Alger, en décidant qu'elle devait appliquer à des immeubles non immatriculés les lois tunisiennes, n'a pas violé les principes.

« Nous en avons fini avec le premier moyen du pourvoi, et nous sentons le besoin d'excuser la longueur de nos observations en en rejetant la responsabilité sur le pourvoi qui nous a obligés, pour lui répondre, à accumuler les citations textuelles de documents qui ne figurent pas dans les recueils usuels de la loi.

II

« Le second moyen du pourvoi soutient qu'en tout cas l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi tunisienne en matière de servitudes.

« Violation des décrets beylicaux de 1861 et 1876, de l'art. 116 du Code de Mohammed-es-Sadock et des art. 197 et 341 de la loi du 21 juillet 1885, en ce que l'arrêt a décidé qu'en droit musulman il n'existait pas de servitude *de vue*, qu'*a fortiori* une servitude de ce genre ne pouvait être prescrite, et qu'en tout cas la possession légale de Memmi aurait été insuffisante à partir du traité du 8 septembre 1868. Cette décision est en contradiction absolue avec les règles de la matière.

« D'abord il est absolument inexact, d'après le pourvoi, qu'en droit musulman il n'existe pas de servitude *de jour* (*sic*). Cela n'est vrai que dans l'un des rites musulmans usités dans la Régence, le rite malékite. Dans le rite hanéfite (le pourvoi dit hanésite), lorsqu'un propriétaire a ouvert des fenêtres sur un terrain non bâti de son voisin, il peut exiger que celui-ci ne le prive pas complètement d'air et de lumière. C'est ce qui résulte de la façon la plus expresse de deux consultations ou fetwas délivrées, l'une le 25 janvier 1890, dans l'affaire Taverne contre Memmi par le Musta (*sic*) du rite hanéfite Mohamed-ben-El-Kodja, l'autre, le premier février 1890, délivrée par le cheik-ul-Islam de Tunisie, Ahmed-ben-

El-Kodja dans une affaire du collège Saidiki contre Cohen Tassurgi.

« De plus il n'y a pas lieu de se préoccuper de la différence entre les deux rites, car un décret beylical du 25 mai 1876 (Revue algérienne 1886, 3e partie, p. 121) permet dans son art. 9 au défendeur de choisir le rite qui lui est le plus favorable. Memmi, défendeur, pourrait donc se prévaloir des principes du rite hanéfite et du décret de 1876 que la Cour d'Alger a violé.

« Elle a violé également, dit le pourvoi, les règles du droit tunisien en matière de prescription quant à sa durée et à son point de départ dans l'espèce, en décidant que la prescription de 30 ans ne pouvait être acquise à Memmi depuis le traité de 1868 jusqu'à l'ajournement de la dame Taverne.

« D'abord, en droit musulman, la prescription en matière immobilière s'accomplit par vingt ans et non par trente ans. C'est ce qu'ont décidé le Code de Mahomed-es-Sadock, art. 116, et la loi du 12 juillet 1885, art. 197 et 341.

« Puis la possession utile de Memmi remonte, non au traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, mais au décret de 1861 concédant à tous étrangers le droit d'acheter des maisons, jardins et terres en Tunisie (Revue algérienne 1885, 1re partie, p. 123, avec le rapport de M. Pontois). Ainsi, à ce second point de vue, l'arrêt attaqué a violé le droit musulman et le décret de 1861.

Observations. — « Le jugement de Tunis frappé d'appel était interlocutoire. Il autorisait Memmi sur sa demande formelle à « prouver par tous moyens de droit que les fenêtres qu'il a pratiquées existent depuis plus de trente ans ».

« Par conclusion d'appel du 21 décembre 1889, Memmi a proposé à la Cour dire « qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirmer le jugement entrepris, avec amende et dépens ; en conséquence, admettre le concluant à prouver : 1° que les fenêtres datent depuis plus de trente ans ».

« Il n'a pas soumis à la Cour subsidiairement le moyen qu'il prétend tirer aujourd'hui de la violation des règles de la prescription. Le moyen est donc à cet égard nouveau et irrecevable.

« Au fond, il ne serait pas fondé. Si, par hypothèse, on voulait se contenter de la prescription de vingt ans, elle ne serait pas acquise à Memmi, puisque du 8 septembre 1868, date du traité italo-tunisien, au 18 février 1887, date de l'assignation au pétitoire, il ne s'est écoulé que dix-neuf ans cinq mois et dix jours.

« Faut-il remonter jusqu'à 1861 au lieu de 1868 ?

« D'abord Memmi ne trouverait pas trente ans de possession, mais 25 ans tout au plus suivant la date mal précisée du Bouyonrouldi de 1861.

« De plus, ce décret ne peut pas profiter à un protégé italien. Nous avons vu que c'était une déclaration générale de principes sur l'admission des étrangers à s'établir en Tunisie comme propriétaires, mais que la réalisation pour chaque nation de cette faveur, promise et non encore accordée, était subordonnée aux traités qui interviendraient ultérieurement entre le bey et le gouvernement de cette nation. Vous vous rappelez avec quel soin dans chaque traité le bey interdit aux nationaux de ses alliés de transmettre des immeubles aux étrangers d'une tierce puissance qui n'ont pas encore le droit d'acquérir. Il exige un *visa* par ses agents sur chaque titre de transmission précisément pour empêcher qu'on n'abuse de son décret de 1861 comme veut le faire le pourvoi.

« Le visa dans le pourvoi de deux articles de la loi de 1885 n'a aucune portée puisqu'aucun des immeubles litigieux n'a été immatriculé.

« L'invocation du décret beylical de 1876 n'est pas plus efficace. D'abord ce décret règle exclusivement le fonctionnement du Tribunal tunisien du Châara compétent seulement entre indigènes. L'art. 9 dit que les affaires qui seront soumises à l'un des deux cadis seront jugées par le rite que choisit le défenseur ; on est autorisé à croire, en comparant cet article avec l'art. 6, qu'il n'en est pas de même quand le Tribunal tout entier est saisi, et toute partie peut exiger ce renvoi (art. 9, p. 2).

« Quoiqu'il en soit, cette prescription ne concerne que les musulmans. Enfin le moyen est nouveau et irrecevable, en tant que Memmi prétendrait qu'on aurait dû lui appliquer un rite au lieu d'un autre, car il n'a pas fait de choix devant les juges. Il n'a rien demandé et sa prétention actuelle n'a pu être soumise à aucun examen de fait ou de droit. Or il reconnaît que la Cour a bien jugé d'après le rite malékite !

« Ainsi toutes les lois qu'il s'est efforcé de préciser lui échappent. Que lui reste-t-il ? Deux *fetwas* ou consultations obtenues (comme cela se fait dans les pays musulmans) de personnages plus ou moins instruits dans le droit, dont l'opinion ne peut exercer sur vous aucune influence, d'autant plus que l'on a soumis à l'un d'eux l'affaire même dont vous êtes saisis, mais en lui laissant ignorer (suivant toute apparence) que la Cour d'Alger venait de statuer.

« En pareil cas, quelle est votre jurisprudence ? Il suffit de vous citer l'arrêt de rejet de la Chambre civile du 25 mars 1873 (J. du P. 73. 74) : « Attendu que le pourvoi ne signale la violation d'aucune loi et s'appuie exclusivement sur des opinions de jurisconsultes ; que l'arrêt s'est fondé sur des principes qu'il déclare conformes au rite sous lequel les habout ont été constitués, aussi bien qu'aux usages locaux consacrés par le temps ; que, dans de telles circonstances, la Cour de cassation ne peut dire que la loi musulmane ait été violée. »

« De même, notre chambre rejetait, le 11 novembre 1885 (D. 89.1.67), au rapport de M. Ballot-Beaupré, un pourvoi en se fondant sur les constatations souveraines des juges de fond, quant au droit annamite, qui ne tient pas compte de l'omission dans un acte d'une formalité même substantielle, s'il n'en est pas résulté de préjudice.

« L'arrêt de 1873 entraîne le rejet du pourvoi de Memmi.

« Nous ne prolongerons pas cette discussion en faisant ressortir comme elle le mériterait la confusion dans laquelle est tombé le pourvoi entre les servitudes de *vue* et les servitudes de *jour*. C'est une servitude de vue absolue que Memmi a toujours invoquée, et aujourd'hui il se contenterait, paraît-il, d'une servitude d'accès de lumière, de manière à ce que l'on puisse lire et écrire près d'une fenêtre sur deux dans chaque chambre.

« Nous préférons terminer par une constatation de l'arrêt qui met à néant le pourvoi. « Memmi ne conteste pas à la dame Taverne la mitoyenneté ou tout au moins la communauté du mur litigieux, » c'est à dire de celui où sont ouvertes les fenêtres. Mais s'il en est ainsi, il n'y a plus de question. Les servitudes prétendues n'ont pu être acquises par prescription, car les jours étaient de pure tolérance (art. 675 C. civ.). Les lois que Memmi a invoquées pendant tout le procès, et qu'il déclare identiques en Italie et en France, condamnent sa prétention.

« Vous penserez peut-être, a conclu M. le conseiller-rapporteur, que le second moyen doit être rejeté comme le premier. »

La Chambre des requêtes a statué comme il suit, le 20 avril 1891 :

« La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation des capitulations entre la France et la Porte Ottomane, de l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, des art. 2, 4, 18 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883, des art. 1, 2, 3, 5 du protocole franco-italien du 15 janvier 1884, et de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1885 : — Att. que la compétence des Tribunaux français institués en Tunisie a été reconnue par les deux

parties et résultait sans équivoque de la suppression des tribunaux consulaires et de l'attribution formelle de juridiction inscrite dans les décrets beylicaux susvisés des 27 mars et 5 mai 1883, ainsi que dans celui du 31 juillet 1884 ; — Att. que le litige ne portait pas sur des conventions ou transactions relatives à la transmission d'immeubles, ni sur leur dévolution à titre successoral, matières pour lesquelles, sous le régime des anciens traités, le gouvernement du bey s'abstenait d'intervenir lorsque les intéressés étaient tous étrangers ; — Att. qu'il s'agissait exclusivement de la condition d'immeubles sis à Tunis, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du bey, ainsi que des rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguïté, spécialement de l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitudes de vue grevant, d'après Memmi, l'un des immeubles au profit et pour l'utilité de l'autre ; — Att. que l'affirmation de l'arrêt attaqué, quant à l'influence de la loi tunisienne sur l'établissement de pareilles servitudes, est conforme : 1° aux réserves insérées par le bey dans les traités internationaux autorisant conditionnellement les étrangers à acquérir des immeubles ; 2° à la réforme de 1885 qui limite aux immeubles immatriculés l'établissement des servitudes par prescription ; que, d'autre part, elle n'est pas en contradiction avec le protocole franco-italien de janvier 1884, qui, supprimant la juridiction consulaire italienne, n'a imposé aux Tribunaux français le respect de la législation italienne que pour des matières déterminées parmi lesquelles ne figure pas la prétendue sujétion des immeubles à la nationalité des étrangers qui les possèdent ; — Sur le second moyen pris de la violation des décrets beylicaux de 1861 et 1876, de l'art. 116 Code de Mohamed-es-Sadock et des art. 197 et 341 de la loi du 12 juillet 1885 ; — Att. que l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des articles de la loi de 1885, puisqu'il a constaté que les immeubles des parties en cause n'étaient pas immatriculés ; — Att. qu'il n'a pas violé davantage les règles du droit musulman sur la durée de la prescription, puisque ce n'est pas lui, mais le jugement dont appel et les conclusions de l'intimé Memmi qui assignaient à la prescription une durée de trente ans ; — Att. qu'il ne s'est pas trompé en fixant au traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 le point de départ légal pour les Italiens d'une propriété efficace, puisque si le boyorouldi de 1861 en avait établi le principe, il en avait subordonné la réalisation à la signature de traités internationaux ultérieurs ; — Att. qu'en tous cas, le 16 février 1887, date de l'assigna-

tion lancée par la dame Taverne, il ne s'était écoulé ni trente ans depuis 1861, ni vingt ans depuis 1868, et que, par suite, dans aucune hypothèse, Memmi ne pouvait faire admettre la prescription qu'il invoque ; — Att. que la doctrine de la Cour d'Alger sur l'imprescriptibilité des servitudes de vue en droit musulman d'après les principes, les mœurs et les usages musulmans, n'a pas été ébranlée par le pourvoi qui n'a pu citer aucune loi précise et qui produit seulement des opinions de jurisconsultes réclamées depuis l'arrêt attaqué et pour le contredire directement ; — Att. qu'en principe ce n'est pas sur de pareilles autorités que pourrait se fonder la Cour de cassation pour déclarer que la décision qui lui est dénoncée aurait violé la loi musulmane ; — Att. que ces consultations elles-mêmes reconnaissent que la Cour d'Alger a bien jugé selon le rite malékite, et que le pourvoi invoque vainement un décret du 25 mai 1876, par lequel le bey aurait autorisé le Tunisien, défendeur devant le Tribunal musulman de Châara, à choisir le rite qui lui serait le plus favorable, soit parce que cette loi ne paraît pas applicable à l'étranger devant le Tribunal français, soit parce que Memmi ne s'en étant nullement prévalu et n'ayant pas cherché à exercer le choix dont il s'agit, le moyen de ce chef est nouveau et irrecevable ; — Att. qu'enfin, et en tout état de cause, le pourvoi serait condamné par deux principes, dont il ne peut récuser l'autorité ; — Att., en premier lieu que, pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre son immeuble et celui de la dame Taverne, Memmi ne devait pas se borner, comme il l'a fait, à offrir de prouver que son fonds prétendu dominant était *capable d'acquérir*, sans montrer que, pendant le même laps de temps, le fonds prétendu servant n'a jamais été possédé par un Tunisien entre les mains de qui toute sujétion de cet immeuble eût été imprescriptible ; — Att., en second lieu, que l'arrêt attaqué a constaté souverainement que la dame Taverne avait, sur le mur séparatif, un droit incontesté de mitoyenneté ou tout au moins de communauté ; que, dès lors, les ouvertures n'ont jamais pu avoir qu'une existence précaire et de pure tolérance et n'ont pu fonder aucun droit acquis opposable à l'exercice par le voisin de son droit absolu de propriété sur son terrain ; — Rejette.

Note. — M. l'avocat général Bertrand a bien voulu nous communiquer sur cette affaire très importante le résumé de ses conclusions. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'opinion de cet éminent magistrat :

« Des conditions de fait dans lesquelles se présentait l'affaire Memmi le pourvoi avait dégagé une question de droit intéressante.

Aux termes du décret beylical du 5 mai 1883, du protocole franco-italien du 25 janvier 1884, du décret italien du 21 juillet 1884, rendu en exécution de la loi du 7 juillet précédent, enfin du décret beylical du 31 juillet 1884, le tribunal français était compétent pour statuer sur une contestation qui lui était soumise par Memmi, tenu comme protégé italien, et par la dame Taverne, sujet français, et qui avait pour objet l'existence d'une servitude entre deux immeubles appartenant aux parties et non immatriculés dans les conditions fixées par la loi de 1885.

Mais quelle loi devait appliquer le tribunal? La loi française ou italienne (il n'y avait pas intérêt à distinguer dans l'espèce) ou la loi tunisienne ?

Le pourvoi soutenait que les tribunaux français en Tunisie ne statuent que comme substitués aux droits des juridictions consulaires auxquelles ils ont succédé et que, par une conséquence nécessaire, le tribunal de Tunis aurait dû dans l'espèce appliquer aux Européens en cause leur législation nationale comme l'eussent fait autrefois les consuls institués spécialement à cet effet. Dans les pays musulmans où des capitulations existaient, le gouvernement indigène et la loi du pays se désintéressaient absolument des contestations entre étrangers quelle qu'en fût la nature dès qu'une loi de police n'était pas en cause. De leur côté, les étrangers entendaient à la faveur des capitulations échapper, même réserve faite, à la loi locale.

Ainsi généralisée, la thèse du pourvoi était condamnée par les principes du droit international privé. Il était également facile de démontrer que, dans l'Empire ottoman, les capitulations n'ont pas enlevé à la loi du pays la règlementation de la propriété immobilière [1]. Il en était de même en Egypte sous le régime institué par Mehemet Ali. Les capitulations spéciales qui réglaient les rapports des puissances européennes avec la régence de Tunis avaient été nécessitées par un état de mœurs et de choses absolument semblable et le droit spécial qui s'était formé, surtout depuis Khérédine, à côté du Cheri, n'avait porté aucune atteinte aux principes qui régissaient la matière immobilière.

Le Boyorouldi de 1861 a accordé aux étrangers la faculté d'acquérir des terres et des immeubles quelconques dans la régence à des conditions analogues à celles du Hatti Humaïoun de la Porte ottomane de 1856. Le Bey déclare que les étrangers qui voudront s'établir dans ses Etats pourront acheter toutes sortes de propriétés telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à condition qu'ils seront soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis. Cette faculté était accordée à tous les nationaux de chaque puissance qui contracteraient traité avec le Bey et à ceux-là seuls. Dans chacun de ces traités, le Bey se réservait de contrôler les cessions de transmissions des immeubles acquis par les nationaux de la puissance qui traitait et interdisait toute transmission aux nationaux d'une puissance qui n'aurait pas encore conclu de traité avec la Régence. L'accession aux immeubles était accordée aux étrangers,

1. Voy. Rougon, propriété immobilière, de son régime et du droit, pour les étrangers, d'acquérir en Turquie. Clunet 1886, p. 57 et 527. Salem, de la vente des immeubles situés en territoire ottoman et appartenant à des étrangers en exécution des jugements consulaires, *ibid*, 1889, p. 790, etc..

à des conditions qui ne différaient pas sensiblement de celles de la loi ottomane de 1867. Or cette loi a soumis les contestations en matière immobilière, même lorsque toutes les parties sont sujets étrangers, à la juridiction des tribunaux civils ottomans. Par le protocole de Constantinople du 28 juillet 1868 les puissances européennes ont accepté cette dévolution.

Pour quel motif le Bey aurait-il fait une concession qui n'avait pas été exigée de la Porte ottomane et qui ne lui a jamais été demandée ? Le pourvoi croyait cependant la constater dans le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 [1]. Ce traité accorde aux Italiens la faculté d'acquérir et posséder des immeubles aux conditions et sous les réserves que nous venons d'indiquer. Aux termes de l'art. 9 : « en ce qui concerne les propriétés immobilières situées dans le royaume de Tunis, les Italiens devront se soumettre aux lois, aux impositions, à la juridiction des magistrats du lieu, sauf les déclarations ou exceptions contenues dans les articles suivants. » Aux termes de l'art. 22 : « toute question relative à des propriétés foncières, soulevée entre un Italien et un Tunisien, sera déférée aux tribunaux locaux suivant les usages et les lois du pays..... Si la question se débat entre deux Italiens ou entre un Italien et un sujet d'une troisième puissance, la partie qui aurait été citée devant le magistrat local aura le droit de faire renvoyer la cause devant l'autorité consulaire respective afin d'être jugée selon le mode ordinaire. Les *lois à appliquer pour la décision de la cause, lorsque la question doit être résolue par les tribunaux et les autorités du lieu, seront les lois du pays* ; pourvu cependant qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état ou la capacité personnelle de la partie italienne, ni d'autres questions sur lesquelles il serait nécessaire de recourir à d'autres législations selon les règles et distinctions du droit international privé. — Les donations et successions, quand même elles ont pour objet des biens immobiliers, seront réglées par les lois italiennes ou tunisiennes suivant que le donateur ou le défunt appartient à l'une ou à l'autre nation, sauf dans tous les cas la défense de transmettre des biens immobiliers à des étrangers incapables de posséder dans le royaume de Tunis. »

Le pourvoi disait : Dans le cas où le procès s'agite ertre deux étrangers dont l'un est Italien, la partie citée peut faire renvoyer la cause devant l'autorité consulaire de son pays, donc ce n'est pas aux tribunaux locaux que la solution du litige est réservée. Par conséquent il résulte formellement du texte du traité que ce n'est pas la loi locale que le consul devra appliquer.

C'était abuser d'une certaine ambiguité de rédaction de l'art. 22. L'économie du traité est facile à saisir. En principe, en matière immobilière la juridiction locale sera compétente et la loi du pays applicable. Par exception, dans le cas visé, les étrangers auront la faculté de décliner la compétence ordinaire et de faire juger le procès par leur consul. Mais, dans ce cas comme dans les autres, c'est la loi du pays qui devra être appliquée parce que la matière ressort en principe des tribunaux et des autorités du pays.

L'exactitude de cette interprétation est attestée par les termes, qui cette

1. Archiv. dipl. (Renault), 1873, p. 480.

fois ne renferment aucune ambiguité, du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 [1].

Ce traité, qui règle les conditions dans lesquelles les sujets britanniques pourront posséder des droits immobiliers dans la Régence de Tunis, n'est mentionné qu'incidemment dans le traité anglo-tunisien du 13 juillet 1875 qui traite d'autres matières et qui n'y porte aucune atteinte. Ses dispositions ont été reproduites par le traité italo-tunisien de 1868, or, dans l'art. 4, il est dit que « si le procès a lieu entre des sujets britanniques, les deux parties (ou l'une d'elles) pourront faire décider la question par leur consul général dont la décision cependant sera régie par les lois et usages du pays autant qu'ils pourront être déterminés et autant que les conditions exprimées dans le contrat le permettront ». La convention entre la Belgique et la Tunisie du 20 décembre 1880 [2] qui est identique à celle de 1863, reproduit textuellement cet art. 4 dans son article 3.

L'abolition des capitulations après l'établissement du protectorat de la France et des tribunaux français en Tunisie n'a évidemment pas modifié les conditions d'applicabilité de la loi locale en matière immobilière. La question a été touchée au cours des négociations diplomatiques qui se sont engagées entre l'Italie, l'Angleterre et la France principalement, et dont les documents ont été publiés dans le livre vert italien [3]. Le 20 juin 1883, le Foreign Office a demandé au Gouvernement français quelle serait à l'avenir la condition de la loi sur les immeubles eu égard aux intérêts actuels des propriétaires de terre et aux stipulations de la convention anglo-tunisienne du 10 octobre 1863, etc... De son côté le gouvernement italien a remis au Gouvernement français, le 18 juillet 1883, avec une note dont le protocole du 25 janvier 1886 a été la reproduction, un questionnaire où il est demandé (§ VII) quelles dispositions légales règleront à l'avenir l'acquisition et la possession des propriétés immobilières. Le Gouvernement français a répondu au gouvernement britannique : « En ce qui concerne le régime de la propriété immobilière et l'application des lois qui s'y réfèrent, aucune modification n'est apportée au régime antérieur, les tribunaux français étant simplement substitués aux tribunaux consulaires, il n'est rien changé aux règles des contrats, aucune atteinte n'est portée aux droits acquis ni au régime institué par la convention du 10 octobre 1863 [4]. » Le protocole franco-italien du 25 janvier 1884, qui fut la conclusion de ces négociations, ne contient aucune réserve concernant l'application de la loi italienne ou nationale aux litiges en matière immobilière entre Italiens ou entre Italiens et étrangers non musulmans.

Il est donc incontestable qu'en principe c'est la loi tunisienne qui doit être appliquée par les tribunaux français lorsque la contestation entre deux étrangers est purement immobilière et ne porte ni sur des

1. Martens, t. XX, p. 78.
2. Martens, 2e série, t. 6.
3. V. Archiv. Diplom. (Renault), 1885.
4. Une dépêche du consul général d'Italie à Tunis, en date du 21 décembre 1883, se fondait sur la difficulté qu'éprouveraient les nouveaux tribunaux français à statuer, en matière immobilière, conformément aux usages et traditions du pays, pour demander le maintien provisoire de la juridiction indigène dans toutes les questions immobilières.

immeubles immatriculés dans les termes de la loi de 1885, ni sur un contrat, ni sur des rapports de famille, ni sur des questions de donation ou de succession.

V. encore, dans la même affaire, Trib. civ. de Tunis, 19 janvier 1887, Clunet, 1890, p. 664.

Immeubles. — *Algérie. — Loi du 28 avril 1887. — Droits indivis. — Français créancier d'un indigène. — Action oblique de l'art. 1166. — Cession de tous droits. — Tribunaux français. Compétence.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 25 mars 1891. — Prés. M. Lourdau. — Min. publ. M. Garot. — Brossette c. consorts Ez Zenichri. — Av. pl. MMes Broussais et Méneau. — Revue algérienne 1891, 2.381.

1. La loi du 28 avril 1887 ne s'applique qu'aux immeubles algériens soumis à la loi de 1873 ; elle est donc étrangère aux immeubles dont l'origine serait constatée par une transaction administrative remontant à 1856.

2. Sans rechercher si le créancier français d'un indigène qui exerce les droits de l'article 1166 C. civ. doit introduire les instances en licitation devant le cadi, il suffit, pour constater la compétence des Tribunaux français, de faire remarquer que le Français demandeur en licitation a acquis, par une cession régulière, tous les droits que son débiteur indigène peut avoir, en concours avec d'autres indigènes, sur l'objet dont la propriété est indivise. —

NOTE. — Le Tribunal de Sousse, par un jugement du 10 octobre 1889 (Clunet 1890, p. 665), a décidé que l'art. 1166 du Code civil français consacrait une règle de procédure applicable vis à vis des Tunisiens ; l'Européen, créancier d'un Tunisien, peut donc, d'après ce jugement, provoquer le partage des biens dans lesquels son débiteur a des droits indivis avec d'autres Tunisiens, mais ce créancier n'a que les droits que pouvait avoir son débiteur d'après sa loi nationale, c'est-à-dire qu'au partage, il n'y a lieu d'appliquer que les principes de la législation tunisienne.

Nationalité. — *Enfant né en France. — Mère étrangère née en France — Qualité de Français acquise.*

Cour de cassation (Ch. des requêtes), 7 décembre 1891. — Prés. M. Bédarrides. — Cons. rapp. M. Féraud-Giraud. — Min. publ. (concl. conf.) M. Reynaud. — Ministre de la guerre c. Hess.

1. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

2. Il n'est pas nécessaire que les père et mère de cet individu soient l'un et l'autre nés en France ou que ce soit le père plutôt que la mère qui remplisse cette condition. —

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Paris du 2 juin 1891 (Clunet 1891, p. 1230) ; l'arrêt de la Cour de cassation ayant été précédemment reproduit in extenso au cours d'une étude de MM. Le Sueur et Dreyfus, sur la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née (*suprà*, p. 86), il nous suffit de donner ici le texte du rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud :

« Le préfet de la Seine, dit M. le Rapporteur, procède directement dans cette affaire, comme il le fait dans des causes de même nature, en vertu d'un droit qui ne lui est pas contesté et que nous constatons nous-même dans les affaires : Préfet du Nord c. Besème ; préfet du Nord c. Thiry.

« Si la formule s'écarte des habitudes suivies par les avocats près la Cour, l'acte qui vous est produit signale nettement le moyen du pourvoi. Il reproche au système du défendeur éventuel de faire une fausse application de la loi du 26 juin 1889, en voulant donner à cette loi un effet rétroactif, et plus directement à l'arrêt attaqué d'avoir fait une fausse application de l'article 1er de la loi du 8 février 1851, en prétendant que les expressions d' « un étranger » qui figurent dans cet article s'appliquent à la mère aussi bien qu'au père.

« En l'état des diverses lois sur l'attribution de la qualité de Français citées dans cette affaire et qui ont été successivement promulguées, il ne serait peut-être pas inutile de suivre la marche de la législation sur la matière ; mais au lieu d'étendre ainsi la discussion, il nous paraît qu'il est plus sage de la limiter en précisant les deux points sur lesquels votre attention peut être appelée à se concentrer.

« M. Hess se prétendait Français en excipant de la loi du 26 juin 1889 (art. 9, § dernier, C. civ.), qui porte que tout individu né en France d'un étranger devient Français. N'ayant pas été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. Le garde des sceaux (dépêche du 26 juin 1889) est d'avis que cette prétention doit être repoussée ; nous vous rappelons pourquoi : « Le sieur Hess, qui est né en France d'un père étranger et qui avait atteint sa majorité en 1878, ne peut pas se prévaloir de cet article, parce que la loi de 1889 n'atteint pas les individus qui, au moment de sa promulgation, étaient majeurs de 22 ans et dont la nationalité se trouvait par suite définitivement fixée. Il faudrait, pour lui attribuer ce résultat, qui déroge au principe de la non rétroactivité des lois, une disposition expresse qui n'a pas été formulée.

« Le ministre de la guerre a adopté cet avis ; l'arrêt attaqué ne le combat point et nous le trouvons partagé par bien des auteurs et de nombreures décisions judiciaires [1].

« Mais, en dehors de ce moyen que combat l'administration et que n'accueille pas l'arrêt attaqué, M. Hess en présentait un autre fondé sur la loi du 7 février 1851, maintenue en cela par la loi de décembre 1874. Il disait, en effet, devant le Tribunal dans ses conclusions :

« Att. que M. Lucien Hess est né le 7 mars 1857, à Paris, d'une mère française qui elle même était née en France, et qui n'avait perdu sa qualité de Française que par son mariage avec un étranger.

« Att. qu'à ce titre, il est né Français aux termes des lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874 ;

« Att., en effet, que la loi de 1851 déclare Français tout enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins qu'il n'ait répudié cette qualité dans l'année qui suivait sa majorité ;

« Att. que la loi du 16 décembre 1874, voulant assurer davantage à cet enfant la qualité de Français ne lui permet de la répudier qu'autant qu'il justifie qu'il a conservé la nationalité étrangère ;

« Att. que non seulement M. Lucien Hess n'a pas répudié sa qualité de Français à sa majorité, mais qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement et s'est fait inscrire sur les listes électorales ; que c'est ce qui explique qu'en fait, il a toujours été considéré comme Français, puisqu'il l'était en droit ;

« Par ces motifs,

« Dire que M. Lucien Hess est Français de naissance par application de l'art. Ier de la loi du 7 février 1851 et de la loi du 16 décembre 1874. »

Ce système a été entièrement consacré par l'arrêt attaqué, et il faut reconnaître qu'il est parfaitement justifié par les dispositions des lois sur lesquelles il s'appuie.

Le pourvoi ne fait qu'une objection : on viole d'après lui le principe fondamental que l'enfant suit la condition de son père ; et c'est à tort qu'on applique au père et à la mère à la fois l'expression *étranger* qui se trouve dans la loi.

Remarquez qu'il ne s'agit nullement ici de l'application du principe que le fils suit la condition du père. Le père est étranger, la femme par le mariage est devenue étrangère, donc les parents sont étrangers et, s'il s'agissait de déterminer la condition de l'enfant par celle des parents, l'enfant serait forcément étranger.

1. Clunet 1890, p. 105, 114, 116, 290 ; Guillot, De l'acquisition de la qualité de Français, p. 144 et s. ; p. 210 ; Le Sueur et Dreyfus, p. 169. — Trib. Nancy, 5 juillet 1890 et Nancy 11 octobre 1890; Lyon 2 avril et 22 mai 1890; Trib. Lille 6 mars 1890 et 11 juillet 1890; Trib. Cambrai, 29 mars 1890, Douai 11 juin 1891. — Je n'ai trouvé de contraire que le jugement de Lyon du 20 janvier 1890, réformé par l'arrêt du 22 mai 1890. (V. Clunet 1890, p. 924, 933; 1891, p. 1230.)

La loi fait résulter la qualité de Français de l'enfant, non de la condition des parents, mais de la circonstance de fait du lieu de naissance des personnes qu'elle désigne. « Est Français, porte l'article 1er de la loi du 7 février 1851, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite devant l'autorité municipale, etc. » Donc, on est Français sous conditions, non à charge d'en manifester le désir, mais à moins de déclaration formelle et spéciale contraire. Quelles sont les conditions à remplir pour être investi *ipso facto* et sans manifestation de volonté de cette qualité ? Etre né en France ; être né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

C'est ici que le pourvoi veut qu'on lise : et être né en France d'un père étranger qui lui-même y est né ; mais il faut changer la rédaction du texte pour pouvoir le lire ainsi. L'enfant né en France d'une mère qui y est née sera tout aussi bien né en France d'un étranger qui y est né, que l'enfant né en France d'un père étranger qui y est né. Nous lisons dans Aubry et Rau *genus masculinum complectitur et femineum*[1].

Cela est conforme à la lettre ; c'est également conforme à la volonté du législateur qui a voulu étendre à ce moment, et sans cesse depuis, les facilités pour acquérir la qualité de Français. Aussi est-ce toujours dans ce sens qu'on a entendu cette disposition :

« Il suffit, du reste, disent MM. Aubry et Rau, pour que l'enfant né en France puisse invoquer ce bénéfice, que l'un ou l'autre de ses parents y soit également né » et en note « la loi n'exige pas que le père et la mère de l'enfant né en France y soient également nés tous deux ». C'est l'avis de Mourlon, Baudry-Lacantinerie, Despagnet, Weiss[2] ; c'est ainsi que l'on entend le jugement et l'arrêt attaqué et un arrêt de Douai du 16 avril 1889, Clunet 1889, p. 839. Et, s'il était nécessaire pour vous confirmer dans cette opinion, nous rappellerions les dispositions de l'art. 10 C. civ. où la même question se présente. Cet arrêt porte que tout enfant né en pays étranger d'un Français pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9. On s'est demandé à cette

1. T. I, p. 243, § 70.
2. Mourlon, *Rev. prat.* 1852, 2, p. 256 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 3e édit. t. I, p. 63 ; Despagnet, p. 138 ; Weiss, p. 50, note I.

occasion s'il suffisait que le père ou la mère de l'enfant ait été autrefois Français, pour donner à ce dernier la faculté d'invoquer cette disposition. Et, là encore, on a répondu affirmativement[1].

Les principes étant établis en droit, l'application s'en fait tout naturellement. La mère de Hess, Française avant son mariage, est née en France ; M. Hess y est né lui-même ; à sa majorité, il n'a pas répudié la qualité de Français ; au contraire, il s'en est prévalu pour être incorporé dans l'armée française, dans les rangs de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale, pour exercer les droits électoraux. Depuis sa naissance il n'a eu, lui et sa famille, d'autre domicile qu'en France, à Lyon et à Paris. Donc, en exécution des lois précitées de 1851 et de 1874, M. Hess a le droit de réclamer qu'on lui attribue la qualité de Français. C'est la seule question que vous ayez à examiner et à résoudre. »

Nationalité. — *Israélites du M'zab. — Décret du 24 octobre 1870. — Non application. — Etrangers. — Inscription sur les listes de recrutement. — Radiation à raison de l'extranéité. — Silence de l'intéressé. — Qualité de Français non acquise. — Statut personnel. — Polygamie. — Séparation de corps.*

Conseil de préfecture d'Alger, 11 août 1890. — Prés. M. Gary. — Min. publ. M. Pigalle. — Elections de la commune mixte de Bou-Saâda.

Cour d'appel d'Ager (1re ch.), 25 février 1891. — Prés. M. Zeys, 1er prés. — Min. publ. M. Cuniac. — Chicheportiche c. sa femme. — Av. pl. Me Cheronnet. — Revue algérienne, 1891, 2.399.

1. Les israélites nés dans le M'zab ou originaires de ce pays qui, en 1870, étaient établis sur le territoire algérien, n'ont pu bénéficier du décret du 24 octobre 1870 qui a accordé la qualité de citoyens français aux israëlites indigènes des départements de l'Algérie (1re et 2e espèces).

2. L'étranger qui, porté par erreur sur les listes de recrutement, excipe d'abord d'un moyen de droit commun, comme la qualité de septuagénaire de son père, et qui est ainsi dispensé du service militaire ne peut, pour obtenir le titre de Français, se prévaloir de son inscription sur les listes de recrutement, alors qu'il en a été radié à raison de sa qualité d'étranger et qu'il n'a protesté par

---

1. Aubry et Rau, t. I, p. 241 ; Demolombe, I, 167 ; Demante, I, 20 *bis*, III ; Mourlon, *Rev. prat.*, 1858 ; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1865 ; Laurent, I, 2-73 ; De Folleville, n° 211. — Il y a toutefois, il faut le reconnaître, des dissidents.

aucun recours au Conseil d'État contre le motif ainsi donné à la radiation (1re espèce).

3. Par suite, les israélites du M'zab sont encore régis par leur statut personnel qui les autorise à pratiquer la polygamie, mais qui n'admet pas la séparation de corps (2e espèce). —

Note. — Dans une brochure très intéressante et intitulée De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les Israélites indigènes de l'Algérie, M. Tissier, agrégé à l'école de droit d'Alger, a vivement battu en brèche la jurisprudence qui refuse d'appliquer le décret Crémieux aux Israélites du M'zab ; pour M. Tissier, et nous pensons que les raisons invoquées sont très puissantes, le décret de la délégation de Tours a été un acte d'émancipation de toute la race juive en Algérie, une mesure d'assimilation et d'affranchissement ; il doit donc produire son effet au profit de quiconque est ou sera Israélite algérien. Quoi qu'il en soit, cette manière de voir n'est pas celle de l'administration française. V. lettre du garde des sceaux au ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 1882, Sautayra, Hugues et Lapra, t. II, v° Naturalisation, p. 319, Le Sueur et Dreyfus, nationalité, p. 261; Rouire, les Codes Français et Algériens, p. 9. V. Trib. Mostaganem 25 juillet 1888, Rev. algér. 1888, 2.436.

Pêche maritime. — *Convention internationale de La Haye, 1882. — Loi du 15 janvier 1884. — Sanction pénale. — Délits prévus.*

Cour d'appel de Douai (ch. corr.) 16 avril 1890. — Prés. M. Destiker. — Min. publ. M. Tainturier. — Min. publ. c. Hippolyte et Fourny.

1. La loi du 15 janvier 1884 prévoit et punit toutes les violations des prescriptions visées par la convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882.

2. Notamment, tombent sous l'application de ses dispositions, les patrons et armateurs de bateaux de pêche qui, dans la pêche au chalut, arborent ou laissent arborer deux feux au lieu d'un feu règlementaire. —

Le tribunal correctionnel de Boulogne avait, à la date du 8 janvier 1890, renvoyé les prévenus des fins de la citation, dans les termes suivants :

« Le Tribunal : — Att. que le fait reproché est prévu par le § 2 de l'art. 18 du décret du 1er septembre 1884 ; — Att. que ledit article ni aucun autre du même décret ne contient de pénalité applicable à cette infraction ; — Att. qu'aucune pénalité ne se rencontre non plus dans les lois antérieures ; que ce n'est que par la combinaison des articles de la convention de La Haye du 6 mai 1882 et des articles de la loi du 15 janvier 1884 qu'on arrive à trouver une disposition pénale d'une application possible ; — Mais att. que le

décret du 1er septembre 1884 échappe à la sanction de ces dispositions ; — Att., en effet, que le décret même, en son art. 2, porte : « à compter de cette même date du 1er septembre 1884, le décret du 4 novembre 1879 sur la matière est abrogé ; » qu'il indique par là son but, à savoir le remplacement d'une ancienne législation par des dispositions nouvelles ; mais att. qu'il ne contient aucun terme qui indique que la sanction jusque-là appliquée ne doit plus être la même ; — Att., en outre, que le décret du 1er septembre 1884 prend soin d'énumérer et de viser les lois et décrets auxquels il se rattache par un lien quelconque ; que ce sont : la loi des 9 et 13 août 1791, l'art. 225 C. comm., les décrets des 28 mai 1858, 25 octobre 1862, 26 mars 1869, 28 octobre 1873 et 4 novembre 1879 ; — Att. que si l'on considère : — D'une part, que la convention de La Haye du 6 mai 1882 et la loi du 15 janvier 1884, alors récemment édictées, ont été exclues, nonobstant leur importance, de l'énumération ci-dessus précisée ; — D'autre part, qu'il résulte des termes du rapport de M. le Ministre de la marine à M. le Président de la République sur le décret du 1er septembre, que ce décret a eu pour but spécial de remplacer le décret du 4 novembre 1879 concernant les mesures à prendre pour éviter les abordages, lesquels, en cas d'infraction, ne donnaient lieu à aucune peine correctionnelle ; — Qu'on est obligé de reconnaître que les dispositions du décret du 1er septembre 1884 ne sont pas du nombre de celles prévues par l'art. 24 de la convention de La Haye ; — Att. que cette opinion est encore confirmée par la circonstance que le décret du 1er septembre n'est exécutoire que suivant un *accord particulier* de la France et de l'Angleterre à l'égard des nationaux de ces deux puissances et que l'art. 24 de la convention de La Haye ne prévoit que les règles adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes ; — Att., en tous cas, que le législateur n'a mis aucun lien direct certain entre les dispositions de l'art. 24 de la convention de La Haye et les pénalités établies par le décret du 15 janvier 1884 ; que l'art. 25 de la convention précitée stipule, au contraire, que les pénalités auront notamment pour objet les infractions aux art. 6 et suivants jusques inclusivement l'art. 23 ; que l'art. 24 qui suit immédiatement n'a pu être exclu qu'à dessein de la série d'articles déterminée ; — Att., en fût-il autrement, qu'il faudrait suivre la règle d'après laquelle, en matière pénale, on ne peut par aucun moyen suppléer à l'obscurité ou au silence des textes pour arriver à une répression quelconque ; — Att. qu'en conséquence, il échet de déclarer purement et sim-

plement que le fait relevé à la charge du prévenu ne constitue ni délit, ni contravention, ce faisant le renvoyer, conformément aux art. 159 et 191 C. d'instr. crim., des fins de la poursuite; — Par ces motifs, déclare que l'infraction à l'art. 10 du décret du 1er septembre 1884 ne constitue ni délit ni contravention; — Annule la citation; — Renvoie Hippolyte et Fourny, son armateur, des fins de ladite citation.

Sur appel du ministère public, la Cour de Douai a rendu l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que Hippolyte Célestin, patron du bateau de pêche nº 1336 du port de Boulogne, a été assigné à la requête du procureur de la République, le 24 décembre 1889, devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour avoir, le 3 octobre 1889, dans la mer du Nord, pêché au chalut en montrant deux feux au lieu d'un; — Que ce fait, d'après l'assignation, tombait sous l'application des art. 24 de la convention internationale de La Haye du 6 mai 1882, 13 de la loi du 15 janvier 1884, 10 du décret-règlement du 1er septembre 1884; — Que le tribunal de Boulogne, saisi de la connaissance de ce délit, a reconnu, par son jugement du 8 janvier 1890, que le fait reproché à Hippolyte était prévu par le § 2 de l'art. 10 du décret du 1er septembre 1884, mais qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, par ce motif qu'aucune peine applicable à cette infraction n'avait été édictée par le législateur; — Att., en fait, qu'il résulte de la procédure et des déclarations du prévenu devant le commissaire de l'inscription maritime et devant le tribunal que, le 3 octobre 1889, Hippolyte, patron du bateau nº 1336 du port de Boulogne, pêchant au chalut, a arboré deux feux au lieu d'un feu règlementaire et qu'il a ainsi formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 10, § 6, du décret-règlement du 1er septembre 1884; — Att. que cette infraction, antérieurement réprimée par l'art. 5 de la loi du 23 juin 1846, tombe aujourd'hui sous le coup de la loi du 15 janvier 1884 qui, dans son art. 13, fixe la pénalité attachée, sans distinction ni réserve, à toutes les violations visées par la convention internationale de La Haye du 6 mai 1882; — Que si cet article spécifie quelques-unes des infractions soumises à la sanction pénale, l'expression « notamment » qu'il emploie montre bien qu'il ne les énumère qu'à titre d'exemple, que sa portée est générale, ne souffre pas d'exception et que, par suite, elle englobe les contraventions aux prescriptions relatives aux feux à arborer, prévus par l'art. 24 de la convention du 6 mai 1882; — Que si l'art. 35 de cette convention a limité aux contraventions

prévues par les art. 6 à 23 inclusivement les mesures à prendre par les législations des Hautes Parties Contractantes, pour assurer l'exécution de la convention internationale, l'art. 24 de cette même convention édicte que les bateaux pêcheurs auront à observer les règles générales relatives aux feux adoptés ou qui seraient adoptées afin de prévenir les abordages; — Que c'est précisément en vue de modifier la législation antérieure et d'imposer de nouvelles prescriptions pour les feux à arborer par les navires de commerce et de pêche que les art. 10 du décret-règlement du 1er septembre 1884 et 13 de la loi du 15 janvier 1884 ont été adoptés; — Att.. en outre, que Fourny Pierre, armateur du bateau nº 1336, régulièrement cité, doit être déclaré civilement responsable du fait de son préposé, aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 janvier 1884; — Par ces motifs, — La Cour donne défaut contre Hippolyte et Fourny qui ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités, et faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du tribunal de Boulogne, déclare Hippolyte coupable d'avoir, le 3 octobre 1889, au nord-est du Gabbaras, pêchant au chalut, arboré, comme les bateaux de pêche aux filets dérivant, deux feux au lieu d'un; délit prévu et puni par les dispositions des art. 10, § 6, du décret-règlement du 1er septembre 1884, 13 de la loi du 15 janvier 1884; — En conséquence, le condamne à la peine de 50 francs d'amende et aux frais, déclare Fourny civilement responsable. »

NOTE. — V. le texte de la convention de La Haye, Clunet 1884, p. 661; Comp. Poinsard, Entente internationale sur la police de la navigation dans la mer du Nord, Clunet 1889, p. 236; loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. Ann. lég. fr. 1889, p. 23, la notice et les notes de M. Paul Fauchille.

Testament. — *Testateur étranger. — Acte passé en France. — Formalités qui suivent le décès du testateur. — Loi française applicable.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.) 23 juillet 1891. — Prés. M. de Boislisle. — Min. publ. (concl. conf.) M. Boulloche. — Dame Mackensie et consorts c. dame Heddle et demoiselle Leduc. — Av. pl. Mes Trouillot et Léon Renault.

1. Les testaments étant, quant à leur forme, régis par la loi du pays où ils ont été rédigés, le testament olographe fait en France, même par un étranger, ne peut y produire aucun effet que sous les conditions déterminées par la loi française.

2. Conformément aux dispositions de l'article 1007 du Code civil, tout testament olographe, même rédigé en France par un étranger, doit, avant d'être mis à exécution, être présenté au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, pour être ouvert par ce magistrat et déposé, après l'accomplissement des formalités que prescrit cet article, entre les mains du notaire commis par lui ;

3. Par suite, les prétendus bénéficiaires d'un testament olographe fait en France ne peuvent s'inscrire en faux contre un second testament qui, disposant au profit d'autres personnes, révoquerait les legs faits à leur profit.

4. Il importe peu que les personnes gratifiées dans ce second testament ne soient pas de nationalité française.

5. Il importe peu qu'on ait rempli les formalités prescrites par la loi nationale de ceux qui désirent s'inscrire en faux. —

« Le Tribunal — Joint les demandes, att. leur connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement : — Att. qu'à la suite du décès de Charles Maxwell Heddle, survenu à Cannes le 29 avril 1889, il a été présenté au président du Tribunal de Grasse un testament olographe, en date du 24 février précédent, instituant comme légataire universelle et comme exécutrice testamentaire la dame Heddle, veuve du *de cujus;* que ce testament, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code civil, a été déposé aux minutes d'Aynaud, notaire à Cannes ; que la veuve Heddle a été envoyée en possession par ordonnance du président du Tribunal de Grasse du 3 mai 1889 ; — Att. que le sieur Mackensie-Schaw, se prétendant exécuteur testamentaire et légataire universel, aux termes d'un précédent testament en date du 27 novembre 1888 a, en vertu de ce testament, fait défense à diverses maisons de banque et de crédit de se dessaisir de toutes sommes ou valeurs déposées entre leurs mains soit au nom de la veuve Heddle, soit à celui de la demoiselle Leduc, sa sœur ; que ces oppositions ont été dénoncées à celles-ci avec assignation en validité ; que l'instance engagée par Mackensie-Schaw a été reprise après son décès par sa veuve et par la dame de Barral, sa fille ; — Que des oppositions semblables ont été signifiées par le sieur Forester Heddle, se prétendant légataire d'une somme de 50.000 francs aux termes du même testament du 27 novembre 1888 ; qu'il en demande la validité ; — Que, de leur côté, la dame Heddle et la demoiselle Leduc demandent la mainlevée des oppositions dont il s'agit ; qu'elles se fondent sur ce que

le testament du 24 février 1889 a révoqué toutes dispositions testamentaires antérieures ; — Que les dames Mackensie et de Barral ont déclaré s'inscrire en faux contre ce testament ; qu'elles demandent au Tribunal d'admettre cette inscription de faux ; que Forster Heddle, quoique n'ayant pas fait de déclaration d'inscription de faux, se joint à cette demande ; — Att. que la dame Heddle et la demoiselle Leduc opposent tant aux demandes en validité des saisies-arrêts qu'à la demande en admission d'inscription de faux une fin de non-recevoir tirée de l'article 1007 du Code civil ; — Att. que cet article dispose expressément que tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, pour être ouvert par ce magistrat, et déposé, après l'accomplissement des formalités que prescrit cet article, entre les mains du notaire commis par lui ; — Qu'il résulte des productions mêmes des demandeurs que le testament dont ils exeipent serait fait en la forme olographe et aurait été rédigé en France ; que le testateur aurait même pris soin de déclarer qu'il entendait se conformer aux prescriptions de la loi française ; — Qu'en conséquence, à défaut de l'accomplissement des formalités susindiquées, le testament dont il s'agit, quelle que puisse être d'ailleurs sa valeur intrinsèque, ne saurait faire titre au profit des légataires ; — Que vainement objecterait-on la nationalité étrangère du testateur ; que les testaments étant, quant à la forme, régis par la loi du pays où ils ont été rédigés, le testament olographe fait en France, même par un étranger, ne peut y produire aucun effet que sous les conditions déterminées par la loi française ; — Qu'à plus forte raison ne saurait-on exciper de la nationalité anglaise des défenderesses pour leur faire refuser, en une matière qui ne touche aucunement au statut personnel, le bénéfice de la loi française ; — Qu'il importe peu que les formalités prescrites par la loi nationale des parties aient été remplies en Angleterre et que le testament ait été, conformément à cette loi, déposé au greffe de la Haute-Cour de justice de Londres ; que ce dépôt, alors qu'il s'agit de donner effet en France à un testament fait dans la forme française, sur le territoire français, par une personne qui y avait sa résidence et y était décédée, ne saurait équivaloir à l'accomplissement des formalités exigées par la loi française ; — Att. que les demandeurs, encore bien que plus d'un an se soit écoulé entre le décès du testateur et le dépôt du testament en Angleterre, n'ont fait aucune diligence pour remplir ces formalités ; qu'ils n'ont pas même cherché à y suppléer

en obtenant l'exequatur des décisions de la justice anglaise qu'ils prétendent avoir consacré leurs droits ; que, d'autre part, ils n'ont ni attaqué l'ordonnance d'envoi en possession, ni poursuivi devant le Tribunal compétent l'annulation du testament du 24 février 1889 ; — Qu'en cet état, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les dames Mackensie et de Barral pourraient, le cas échéant, réclamer le bénéfice du legs fait à leur auteur à titre d'exécuteur testamentaire, ni d'apprécier la valeur des moyens de fond, il y a lieu de déclarer les demandeurs non recevables tant dans leur demande en inscription de faux que dans leur action en validité d'oppositions ; — Qu'il y a lieu également, à défaut de titre, d'ordonner la mainlevée desdites oppositions ; — Att. que l'ordonnance d'envoi en possession constitue titre authentique au profit de la dame Heddle ; qu'elle n'a été l'objet d'aucun recours ; que l'exécution provisoire est donc de droit aux termes de l'article 135 § 1 du Code de procédure civile ; — En ce qui touche les dommages et intérêts : — Att. qu'il n'est fourni aucune justification quant au préjudice allégué ; — Par ces motifs, — Déclare les dames Mackensie et de Barral et le sieur Forster Heddle non-recevables tant dans leur demande en inscription de faux que dans leur demande en validité d'oppositions ; les en déboute ; — Fait en conséquence mainlevée des oppositions pratiquées, savoir : par Mackensie-Schaw, suivant exploits des 22, 27 et 29 septembre 1890, et par Forster Heddle, suivant exploit du 24 février 1891 ; — Dit que les tiers saisis seront tenus de se dessaisir de toutes sommes appartenant à la veuve Heddle et à la demoiselle Leduc, sur la simple décharge et quittance de ces dernières ; — Ordonne, de ce chef, l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution du présent jugement ; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ; — Condamne les dames Mackensie-Schaw et de Barral et le sieur Forster Heddle en tous les dépens. »

Testament. — *Corse. — Dictée en langue italienne. — Rédaction par le notaire en langue française. — Validité. — Intelligence réciproque du testateur, des témoins et du notaire pour comprendre l'une et l'autre langue. — Désignation. — Voie de recours. — Inscription de faux.*

Cour de cassation (ch. des Requêtes) 3 août 1891. — Prés. M. Demangeat. — Cons. rapp, Babinet. — Min. publ. M. Bertrand. — Consorts Potentini c. consorts Santelli. — Av. pl. Me Dareste.

1. Un testament écrit en français par le notaire qui l'a reçu, bien qu'il ait été dicté par le testateur en langue étrangère, parti-

culièrement par un testateur corse en langue italienne, est valable lorsqu'il constate, « qu'il a été dicté en italien et écrit par le notaire en français, tel qu'il lui a été dicté, par voie de traduction » et encore, que « le testateur, après lecture, a déclaré avoir parfaitement compris cette lecture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament.

2. La voie de l'inscription de faux est seule ouverte à ceux qui, dans ces circonstances, prétendraient que le notaire ne comprenait pas l'italien ou que le testateur n'entendait pas le français. —

La Cour d'appel de Bastia avait, à la date du 11 novembre 1889, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen de nullité du testament, tiré de ce que le notaire ne pouvait et ne devait pas écrire en français, par la voie de la traduction mentale instantanée, les volontés testamentaires à lui dictées en langue italienne ; — Att. que la loi, en prescrivant que le testament soit écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur, n'exige pas que l'officier ministériel écrive sous la dictée du testateur comme un élève sous la dictée du maître ; mais s'il n'a pas à reproduire textuellement les expressions incorrectes et souvent inintelligibles dont s'est servi le testateur, il est tenu de rendre exactement la pensée du testateur ; que, de même qu'il est permis au notaire de mettre en bon français ce que le testateur a dicté en mauvais français, de même il lui est loisible, s'il se croit habile à le faire, de traduire mentalement et instantanément en français le testament qui lui est dicté en langue étrangère, pourvu bien entendu que sa traduction soit la reproduction exacte et fidèle de la pensée du testateur ; que l'on ne saurait tirer un argument de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1868, qui a déclaré valable un testament écrit par le notaire en langue italienne, tel qu'il avait été dicté par le testateur ; que cet arrêt n'est que la confirmation du principe que l'on doit rechercher uniquement si la pensée du testateur se trouve exactement reproduite dans le testament, quelle que soit la forme employée pour atteindre ce but ; — Sur la nullité du testament tirée de l'impossibilité pour le notaire et les quatre témoins instrumentaires de l'acte public de comprendre la pensée du testateur, exprimée en langue italienne : — Att., d'une part, que le notaire, en déclarant que le testateur lui a dicté son testament en italien et qu'il l'a écrit en français, tel qu'il lui a été dicté, par la voie de la traduction, le tout en la présence réelle des témoins, constate par cela même qu'il avait une connaissance suffisante de la langue italienne ; que, d'autre part, en

admettant que l'office des témoins, requis d'assister à la réception d'un testament, consiste non seulement à voir ce qui se fait, mais encore à entendre ce qui se dit, de telle sorte qu'ils puissent témoigner des volontés exprimées par le testateur et contrôler l'exactitude de la rédaction par l'audition de la lecture, il resterait encore à établir que la langue italienne, dans laquelle le testateur a exprimé ses volontés, n'était pas familière aux quatre témoins instrumentaires ; que le fait qu'ils sont tous originaires de la Corse et leur déclaration individuelle, sur l'interpellation du notaire, qu'ils avaient toutes les qualités exigées par la loi, font présumer, au contraire, qu'ils connaissaient parfaitement la langue dont s'est servi le testateur pour dicter son testament ; qu'au surplus les appelants n'établissent pas et n'offrent pas de prouver que les témoins ou l'un d'eux ne comprenaient pas la langue italienne : — Sur le moyen de nullité, tiré de ce que la mention de la lecture, exigée par l'art. 972 C. civ. est incomplète et insuffisante, puisqu'elle n'indique pas dans quelle langue cette lecture a été donnée : — Att. que l'art. 972 C. civ. ne prescrit ni formules, ni termes sacramentels dans lesquels doive être exprimée la mention de lecture qu'il exige ; il suffit que cette mention soit clairement exprimée, quelle que soit la rédaction, pour que le sens, le vœu et l'objet de la loi se trouvent parfaitement remplis ; que la loi exige seulement que tout ce qui regarde la solennité extérieure du testament soit établi et prouvé par l'acte lui-même ; qu'il s'agit donc de rechercher, en se référant uniquement aux mentions du testament, si la lecture donnée par le notaire a été une lecture utile, c'est-à-dire comprise du testateur ; — Or, att. que la phrase : « Le testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire qui l'a écrit en entier de sa propre main tel qu'il lui a été dicté et ledit notaire en a donné lecture au testateur, qui a déclaré avoir parfaitement compris cette lecture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament, le tout en la présence réelle des témoins », indique suffisamment que, quelle que soit la langue dont se soit servi le notaire pour donner lecture du testament, le testateur a déclaré, en présence des témoins, comprendre parfaitement cette lecture ; que le fait par Potentini (Thomas) d'avoir dicté son testament en italien, n'implique pas nécessairement qu'il ne comprît pas le français et ne pût pas suivre parfaitement la lecture de ses volontés faite dans cette dernière langue ; mais la Cour n'a pas à rechercher, comme l'ont fait à tort les premiers juges et comme semblent l'y convier encore les appelants, en quelle langue s'est exprimé le notaire pour

faire la lecture des volontés du testateur ; il lui suffit de trouver dans les termes du testament la preuve que cette lecture a été parfaitement comprise du testateur ; — Att. que cette constatation faite par le notaire, que le testateur a déclaré avoir parfaitement compris la lecture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament, fait foi jusqu'à inscription de faux et s'oppose, en l'état, à ce que les appelants soient admis à prouver par témoins que la lecture du testament a été faite dans une langue que ne comprenait pas le testateur ; — Sur l'irrégularité tirée de ce que le notaire ne s'est pas assuré de l'individualité du testateur, qu'il aurait dû faire attester conformément à l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI : — Att. que l'absence de cette formalité ne saurait vicier l'acte du 16 juillet 1886 qui n'est point attaqué pour supposition de personne ; que rien n'indique au surplus que le sieur Thomas Potentini ne fût pas connu personnellement du notaire ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit, en la forme, l'appel formé contre le jugement du Tribunal de Bastia du 15 juin 1888, par les époux Santelli, les époux Palmieri, la demoiselle Catherine Potentini et le sieur François-Marie Potentini, ès qualités d'héritiers du sieur Thomas Potentini, et au fond déclare lesdits appelants autant non-recevables que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Confirme en conséquence pour sortir plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Bastia du 15 juin 1888. »

La chambre des Requêtes a repoussé, par l'arrêt suivant, le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour d'appel.

« La Cour : — Sur les trois moyens réunis pris de la fausse application des décrets des 2 thermidor et 16 fructidor an II et de l'arrêté du 24 prairial an XI, de la violation des art. 972, 971, 1315 et 1319 C. civ., et de la violation des art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Att. que le testament de Thomas Potentini, reçu à Bastia le 16 juillet 1886 par un notaire, constate qu'il a « été dicté en italien et écrit par le notaire en français, tel qu'il lui a été dicté par voie de traduction » et encore que « le testateur, après lecture, a déclaré avoir parfaitement compris cette lecture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament » ; — Att. que ce mode de procéder est conforme aux prescriptions des décrets de l'an II et de l'arrêté du 24 prairial an XI ; — Att. que ce règlement d'administration publique pris en exécution de l'art. 972 C. civ., un mois à peine après sa pro-

mulgation, ne peut être considéré comme violant les principes sur la dictée des testaments ; qu'il visait spécialement les testaments faits en pays flamand et corse et qu'il n'a pas été abrogé ; — Att. qu'à bon droit l'arrêt attaqué a validé un testament rédigé en conformité de ces règlements et qu'il n'échet de se demander si, dans d'autres circonstances, des notaires ont pu ou pourront rédiger un testament dans la langue même où il a été dicté, à raison de ce que la peine de nullité n'aurait pas été expressément attachée à l'inobservation de ces règlements ; — Att. qu'il incombait aux héritiers non réservataires, attaquant la légataire universelle de Potentini, de faire la preuve de leurs allégations dans les conditions prévues par les art. 1315 et 1319 C. civ. ; — Att. que l'arrêt a justement reconnu que la voie de l'inscription de faux pouvait seule les autoriser à soutenir, soit que le notaire ne comprenait pas l'italien, soit que le testateur n'entendait pas le français, puisque ces assertions contrediraient des parties intégrantes de l'acte authentique, ayant un rapport direct avec ses dispositions, à savoir : la déclaration du notaire qu'il a traduit fidèlement et celle du testateur qu'il a parfaitement compris la lecture ; — Att. que le testament contient toutes les indications prescrites pour la rédaction de cet acte, et qu'on ne peut y ajouter arbitrairement l'obligation de prévoir les difficultés que les intéressés pourront soulever et d'y répondre par avance ; — Att., quant aux témoins, que leur ignorance prétendue de la langue italienne n'a fait l'objet ni d'une démonstration, ni même d'une offre de preuve en appel ; que ce fait suffit pour écarter la prétention des demandeurs, sans qu'il soit besoin de préciser le rôle des témoins dans la confection des testaments ; — Att., enfin, que le pourvoi a mal à propos qualifié de rejet sans motifs le refus de l'arrêt de tenir certains faits pour avérés, tant qu'ils ne seraient pas établis par la voie de l'inscription de faux et qu'il n'a pu démontrer aucune violation de l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI ; — Rejette le pourvoi formé par les époux Santelli et autres contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 11 novembre 1889. »

Note. — Les règlements applicables aux notaires imposent à ces officiers ministériels la nécessité de rédiger en langue française les actes qu'ils dressent ; les testateurs qui s'adressent à eux peuvent ne pas savoir s'exprimer en langue française ; parfois, dans ces circonstances, les notaires commencent par transcrire les déclarations du testateur, puis, à mi-marge, ils y joignent des traductions en langue française ; cette pratique, qui permet par après de contrôler la pensée intime du testateur, a été reconnue valable par la jurisprudence française, Trèves

10 juin 1807, (S. Chr.) ; Lettre du grand juge des 4-20 Thermidor an XII aux notaires de Bruxelles ; Demolombe, Donations et testaments, t. IV, n° 252 ; V. Aubry et Rau, t. VII, p. 98, § 665 ; V. Cass. 12 août 1868 S. 68. 1.405, J. Pal. 68.1088, D. 71.1.133. Parfois, lorsque, comme dans l'espèce, le testateur comprend le français, on conçoit que le notaire, connaissant la langue employée par le testateur, fasse immédiatement, à la dictée du testament, une traduction mentale et transcrive en français les déclarations qui lui sont faites en langue étrangère ; cette pratique, plus rapide, est-elle valable ? Un arrêt de cassation du 4 mai 1807 (S. Chr.) semble dire qu'elle est la seule légitime ; en tous cas, il est incontestable qu'un testament ainsi dressé ne pourrait être, à raison de ce seul fait, argué de nullité ; Liège 23 juillet 1806 (S. chr.) Liège 24 novembre 1806 (S. chr.) ; Duranton, t. IX, n° 78 ; Merlin, *Repert.* v° *Langue française*, n° 5 et *Quest.* v° *Testament* § 17, art. 4 ; Demante et Colmet de Santerre, t. IV, n° 117, *bis*, I ; Troplong. Donations et Testaments, t. III, n° 1529 ; Massé et Vergé, t. III, § 434, note 8 ; Demolombe, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

V. sur la même question aux Etats-Unis, un arrêt de la Cour du Wisconsin du 1er décembre 1885, Clunet 1886, p. 737.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **L. Beauchet**, professeur à la Faculté de droit de Nancy, et **J. Trigant-Geneste**, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Faillite. — *Ouverture à l'étranger. — Biens situés en Allemagne. — Traité entre la Saxe et l'Autriche.*

Tribunal de l'Empire, 1er juillet 1889. — Entsch. XXIV, p. 12.

Le traité du 6 janvier 1854 entre la Saxe et l'Autriche, concernant le traitement réciproque des faillites, n'a pas été abrogé par l'art. 207 de la loi allemande sur les faillites, ni par l'art. 4 de la loi d'introduction ; il demeure toujours en vigueur. —

L'art. 207 de la loi sur les faillites décide que lorsqu'un débiteur, sur le patrimoine duquel une procédure de faillite a été ouverte à l'étranger, possède des biens en Allemagne, l'exécution forcée peut avoir lieu. D'autre part, l'art. 4 de la loi d'introduction déclare abrogées les lois d'état (*Landesgesetze*) concernant la procédure en matière de faillite. Or, d'après l'arrêt du Reichsgericht, ce dernier article, en abrogeant exclusivement les lois d'état, ne comprend point par là les traités internationaux, car ces traités ne sont point des lois d'état. Les règles de droit contenues dans ces traités

n'ont point pour fondement, comme les lois d'état, une disposition du pouvoir législatif, mais bien le concours des volontés des États contractants et, dès lors, ne peuvent, en principe, être abrogées que de l'assentiment des deux parties contractantes. La résiliation unilatérale d'un contrat ainsi conclu porterait atteinte aux droits légitimement acquis à l'autre partie. D'ailleurs, les motifs de l'art. 4 observent expressément que le projet de loi ne voulait, en aucune façon, porter atteinte aux traités conclus avec les nations étrangères.

NOTE. — Cet arrêt, bien que visant seulement le traité de 1854 entre la Saxe et l'Autriche, a un intérêt plus général, car il est applicable à tous les traités qui avaient pu être conclus antérieurement à la fondation de l'Empire entre les divers États allemands et des puissances étrangères concernant la procédure de la faillite.

L. B.

Mariage. — *Mariage contracté en Turquie par un protégé allemand, devant le ministre d'un culte et sans l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires de l'Empire. — Validité.*

Tribunal de l'Empire (4e ch. civ.), 26 février 1891. — Prés., M. le conseiller Meischeider. — Julius Kempner c. Johanna Kempner. — Av. pl., Mecke et Lewald.

1. Le mariage contracté sur le territoire ottoman par un sujet ou protégé allemand devant le ministre de sa religion est considéré comme valable par la législation ottomane.

2. La jurisprudence allemande assimile, au point de vue de leur validité, ces unions à celles qui ont été célébrées par un agent diplomatique ou consulaire de l'Empire. —

Dans le courant de l'année 1888, une instance était introduite devant le tribunal consulaire allemand d'Alexandrie, dans le but de faire déclarer nul le mariage intervenu quatre ans auparavant entre le sieur Julius Kempner et la demoiselle Johanna Levy.

Les parties en cause appartenaient à cette catégorie de protégés allemands auxquels on applique la qualification de sujets *de facto*. Elles avaient perdu la nationalité prussienne, par suite d'un séjour de plus de dix ans à l'étranger et s'étaient vu priver, par voie de conséquence, du droit d'invoquer la qualité de ressortissants de l'Empire. A la suite de ce changement dans leur état, et pour rétablir un lien d'allégeance qu'ils avaient intérêt à ne pas voir complètement rompu, Julius Kempner et Johanna Levy, devenue son épouse, demandèrent et obtinrent leur immatriculation comme protégés sur les registres du consulat allemand d'Alexandrie. Le

premier exerçait, dans cette ville, les fonctions de préposé de la douane égyptienne.

Avant de perdre la nationalité prussienne, les deux parties avaient contracté mariage à Jérusalem, le 13 août 1884. Un ecclésiastique protestant, du nom d'Hermann Friedländer, autorisé par la loi anglaise à célébrer des unions (*who is authorized by the laws of England to perform a such ceremony*[1]), avait joué, dans la circonstance, le rôle d'officier de l'Etat civil. A la cérémonie du mariage assistaient le consul des Etats-Unis, qui délivra aux parties un certificat en due forme, et deux témoins dont la nationalité n'est pas indiquée.

Julius Kempner introduisit quatre ans plus tard, devant le tribunal consulaire allemand d'Alexandrie, une instance tendant à faire déclarer nul et non avenu le mariage contracté dans les conditions que nous venons de relater. Il s'efforça d'établir par des arguments juridiques que l'union, pour être valable, aurait du être célébrée devant le consul allemand de Jérusalem, non devant un ecclésiastique dépourvu de la qualité d'officier de l'état civil. Le tribunal repoussa ces conclusions qu'avait énergiquement combattues la défenderesse (20 juin 1889). D'après le système adopté par lui, la loi du 4 mai 1870, qui règlemente les attributions des consuls, n'avait pas enlevé aux parties le droit de contracter mariage, en se référant aux formes de la *lex loci contractûs*. Le silence de la législation ottomane et les indications fournies par la pratique des tribunaux ottomans permettaient de considérer comme valable l'union des étrangers chrétiens célébrée par un ministre de leur culte; cette union, répondant aux exigences du droit turc, devait avoir plein et entier effet au regard des tribunaux allemands, par application du principe que nous venons de formuler.

Julius Kempner attaqua ce jugement devant le Reichsgericht. Le droit musulman, tel était le sens de ses conclusions, laisse planer la plus grande incertitude sur la question de savoir à quelles formes est assujeti le mariage des infidèles. La loi de 1881 concerne exclusivement l'introduction des registres de l'état civil pour les sujets non mahométans de la Turquie. En l'absence de textes positifs, on admet comme valables les mariages intervenus entre chrétiens et israélites, quand l'autorité consulaire dont les conjoints relèvent ne met pas en doute la validité de ces unions. Aux tribu-

1. Cette phrase, qui est reproduite par l'arrêt du Reichsgericht, est empruntée au certificat délivré par le consul des Etats-Unis.

naux allemands revenait, par suite, le soin d'apprécier souverainement, en s'inspirant des principes généraux du droit de l'Empire, qui font du mariage un contrat purement civil (voir loi du 6 février 1875, article 41), s'il ne convenait pas de rompre le lien légal unissant le demandeur à la partie adverse.

Le jugement du tribunal consulaire d'Alexandrie fut purement et simplement confirmé par le Reichsgericht. Le demandeur, portent les considérants de notre arrêt, invoque les dispositions légales qui privent de toute valeur juridique le mariage religieux ; mais il néglige d'envisager la situation spéciale faite aux Allemands et aux protégés allemands résidant en Turquie par le régime des Capitulations, et son argumentation se trouve, par suite, manquer de base. Il s'est mépris sur la portée du principe d'exterritorialité en le rattachant, conformément à l'ancienne doctrine, à une fiction d'après laquelle le territoire sur lequel se trouve l'étranger bénéficiaire des Capitulations serait considéré comme une sorte de prolongement de sa patrie. Mais le système actuellement admis restreint, dans de justes limites, l'empire d'une semblable fiction. En permettant aux étrangers de contracter mariage par devant le représentant de leur nation, il ne leur interdit pas de se référer aux formes légales adoptées dans le pays où ils ont établi leur résidence.

Le mal fondé du pourvoi soumis au Tribunal de l'Empire, poursuivent les considérants de notre arrêt, résulte, du reste, de l'examen attentif des textes invoqués par son auteur. Il s'est référé, notamment, aux lois des 4 mai 1870, 6 février 1875 et 10 juillet 1879. La Constitution impériale a étendu à toute l'Allemagne la sphère d'application de la première, qui autorise le Chancelier de l'Empire à conférer aux agents diplomatiques et consulaires le pouvoir de célébrer des unions légalement valables (articles 1 et 5). Cette disposition contient, sans doute, une dérogation à la règle *locus regit actum*, mais il convient de ne pas élargir arbitrairement la brèche faite par le législateur à l'un des principes fondamentaux du droit international privé. Permettre aux sujets et protégés allemands d'échapper à l'application des lois étrangères, tel est le but que se sont proposé les auteurs de la loi du 4 mai 1870 ; ils ont voulu leur accorder une faculté d'option, non leur enlever la possibilité de recourir à la *lex loci*.

Ce système d'interprétation n'est nullement infirmé par l'examen des deux textes législatifs indiqués plus haut. La loi du 6 février 1875, qui consacre le principe du mariage civil, se réfère aux Alle-

mands résidant sur le territoire de l'Empire et non à ces mêmes Allemands établis à l'étranger. Un peu plus spécieux est l'argument tiré de la loi du 10 juillet dont l'article 3, § 1, est ainsi conçu : « Au point de vue du droit civil, il conviendra d'appliquer, dans le ressort des consulats, les lois impériales et le droit général prussien, etc... » Mais la loi du 4 mai 1870 a le caractère de loi de l'Empire ; le texte que nous venons de reproduire la déclare donc implicitement applicable aux Allemands résidant à l'étranger et nous avons vu qu'elle n'écarte nullement la règle *locus regit actum*, à laquelle elle conserve la valeur d'un droit d'option. Il est, du reste, à présumer, que si le législateur eût voulu abroger la loi du 4 mai 1870, il se fût exprimé en termes précis et formels, de nature à ne laisser planer aucun doute sur sa pensée.

Un argument capital, poursuivent les considérants de notre arrêt, peut, du reste, être opposé à l'auteur du pourvoi. Les pouvoirs conférés, en matière de célébration de mariage, aux agents diplomatiques et consulaires sont subordonnés au consentement exprès du chancelier de l'Empire qui reste libre d'assimiler ou de ne pas assimiler ces fonctionnaires aux officiers de l'état civil. La loi de 1879 ne saurait donc abroger l'ancienne règle, puisqu'elle n'assure pas, d'une façon complète, aux sujets et protégés allemands la possibilité de contracter des unions devant le représentant de leur nation.

Après avoir établi que la législation allemande permet aux ressortissants de l'Empire de se référer aux formes de la *lex loci*, il restait à démontrer que la législation ottomane donne une sorte de consécration légale au mariage purement religieux des chrétiens. La loi turque, le Tribunal d'Empire en fait la remarque, ne contient aucune disposition relative à l'union des non musulmans ; mais ses interprètes les plus autorisés admettent l'existence d'un droit coutumier venant combler, à cet égard, les lacunes du droit écrit[1]. Le tribunal consulaire, avec beaucoup de raison, a tenu compte de cet état des choses et admis comme prouvé que la législation ottomane considère comme valables les mariages contractés par les chrétiens devant le ministre de leur culte, quand leur législation propre ne fait pas obstacle à cette validité, ce qui, dans la présente espèce et d'après les principes exposés plus haut, ne saurait être le cas.

1. Les considérants de notre arrêt se réfèrent, à plusieurs reprises, à l'article de M. Salem dont nous parlons en note.

De ce double point de départ, l'arrêt du Reichsgericht déduit par voie de conséquence, la non-recevabilité du pourvoi. Une consécration religieuse, répondant aux exigences de droit ecclésiastique était, en effet, intervenue. Les deux parties, protestantes l'une et l'autre, avaient fait célébrer leur union par un ministre de leur culte valablement ordonné, le pasteur Friedländer, comme l'attestait un certificat délivré par le consulat des Etats-Unis. Julius Kempner et son épouse appartenaient-ils à la paroisse dans laquelle Friedländer exerçait régulièrement ses fonctions ? Rien ne l'établissait, mais un pareil grief ne pouvait arrêter le Tribunal de l'Empire. L'incompétence du ministre officiant, qui constitue une cause de nullité du mariage d'après le droit ecclésiastique catholique, n'entache en rien la validité de l'union, d'après le droit ecclésiastique protestant.

Le Tribunal de l'Empire, pour ces motifs, a rejeté le pourvoi formé par Julius Kempner et condamne ce dernier aux dépens.

Note. — En analysant l'arrêt du Reichsgericht, nous avons respecté, autant que possible, l'ordre dialectique de ses considérants qui déduisent le mal fondé du recours de la démonstration des trois propositions suivantes : 1° La fiction d'exterritorialité doit être renfermée dans de sévères limites ; le droit pour les sujets et protégés allemands de s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires de leur nation, dans les hypothèses prévues par la loi du 4 mai 1870, constitue une simple faculté dont ils sont libres de ne pas user en restant volontairement sous l'empire de la règle *locus regit actum*. 2° Le mariage purement religieux des étrangers chrétiens répond aux exigences de la législation ottomane. 3° Les parties, dans l'espèce, s'étaient effectivement adressées à un ministre de leur culte, investi du droit de jouer vis-à-vis de ses coréligionnaires le rôle d'officier de l'état civil.

Le système adopté sur le premier de ces trois points par le Tribunal de l'Empire est conforme à la doctrine professée par la plupart des internationalistes modernes. Cf. : Heffter, Droit des gens européen, 5° édition, p. 102 et 104, note 1. — Fiore, le Droit international privé, t. I, p. 260. — Salem, Clunet 1880, p. 30. Ces auteurs examinent, pour la rejeter, la théorie d'après laquelle les étrangers bénéficiaires du régime des capitulations devraient être considérés comme n'ayant jamais abandonné leur territoire national.

On consultera avec fruit, en ce qui concerne le second point, l'article cité plus haut dans lequel M. Salem, avocat à Salonique, établit que les étrangers habitant l'Empire ottoman ont de tout temps célébré leurs mariages devant le prêtre de leur paroisse. (Du mariage des étrangers en Turquie, Clunet 1889, p. 23 et suiv., p. 38 et suiv.) Le système auquel s'est rallié le Reeichsgericht est, du reste, consacré par de nombreuses décisions de la jurisprudence internationale. Cf. Tribunal consulaire français de Constantinople, 3 août 1861 (Sirey, Recueil général des lois et arrêts pour 1865, I, 317). — Cour d'appel d'Aix, 20 mai 1862 (Dalloz, Recueil périodique, 1863, II, 48) — La Cour de cassation de Turin s'est pro-

noncée dans le même sens, le 20 juillet 1870. (Annali della giurisprudenza italiana, t. IV, 1870, p. 225.)

Les derniers considérants de notre arrêt posent en principe que l'incompétence *ratione loci* du Ministre officiant n'est pas une cause de nullité d'après le droit ecclésiastique protestant. Cf. sur ce point : Richter, Dove, Manuel du droit ecclésiastique catholique et évangélique, p. 974, et Walter, Manuel du droit ecclésiastique, 14e édition, p. 661.

T. G.

Nom commercial. — *Usurpation commise à l'étranger par un Allemand. — Action négatoire. — Application exclusive de la loi allemande.*

Tribunal de l'Empire (6e ch. civ.) 14 novembre 1889 ; aff. F. c. F. — Scuffert's Archiv., T. 45, n° 264.

1. La loi applicable en matière de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits est celle du lieu où l'acte nuisible a produit son effet.

2. Le propriétaire d'un nom commercial est garanti contre tout trouble portant atteinte à l'exercice de son droit, que ce trouble résulte ou non d'un acte commis en Allemagne. —

Sur la plainte formée par la maison J. Faber de Nüremberg, un jugement fut prononcé contre la société A. W. F. de Stein. La décision précitée reconnaissait le droit exclusif du demandeur de revêtir des initiales Johann F. les crayons sortant de ses ateliers.

La société A. W. F. adressait peu de temps après, à ses correspondants d'Angleterre et des Etats-Unis, pour les répandre dans le public, des circulaires aux termes desquelles il y avait lieu de considérer comme le produit d'une contrefaçon les marchandises portant la mention F. fabriquées hors de chez elle. La maison J. Faber introduisit aussitôt un recours devant les tribunaux compétents, en se plaignant du trouble apporté dans ses affaires par cette main-mise de concurrents sur ce qu'elle considérait comme sa propriété privée. Elle demanda aux juges d'interdire aux défendeurs le renouvellement d'un pareil acte, et de prononcer une amende éventuelle de 1.500 fr. pour toute circulaire ou réclame contestant son droit ou y apportant une restriction quelconque au profit de la Société A. W. F. Les tribunaux de première instance et d'appel admirent ses conclusions et se référèrent, pour trancher le litige, aux dispositions du droit allemand en vigueur au siège de l'une et l'autre des maisons sociales.

L'arrêt de l'Oberlandgericht fut peu de temps après frappé d'un pourvoi. L'auteur de ce dernier requit l'application des règles

admises en matière de conflits de lois surgissant à propos de dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits. La manœuvre taxée de déloyauté avait eu pour théâtre le territoire de l'Angleterre et des Etats-Unis ; il convenait, par suite, de faire intervenir exclusivement les lois nord-américaine et anglaise.

Le recours fut rejeté par le Reichsgericht. Les considérants de notre arrêt déclarent tout d'abord non applicables en la matière les règles relatives aux dommages-intérêts résultant de délits et de quasi-délits. A supposer cette application possible, les conclusions de la société A. W. F. n'en devraient pas moins, ajoutent-ils, être repoussées par une fin de non recevoir absolue. L'acte portant atteinte aux droits de la maison Faber a sans doute été accompli sur un territoire étranger ; mais il importe de considérer le lieu où cet acte a produit son effet utile, a été la cause d'un trouble entraînant comme conséquence directe un préjudice matériel ou moral, et d'appliquer la loi en vigueur dans ce lieu, c'est-à-dire la loi allemande.

L'examen de la présente demande, poursuivent les considérants de notre arrêt, permet, du reste, de reconnaître qu'il s'agit dans l'espèce, non de réparer un dommage passé, mais d'empêcher un dommage à venir. Le juge n'a, par conséquent, nullement à se préoccuper des principes qui régissent les conflits de lois en matière de délits et de quasi-délits. La maison J. Faber possède le droit incontestable d'employer les initiales Johann F. pour désigner ses produits. Ce droit est garanti par une action négatoire contre toute tentative de trouble. L'article 13 de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique ne prévoit pas, au moins expressément, le présent cas ; mais les motifs qui ont dicté cette disposition subsistent dans les différentes espèces où l'acte répréhensible consiste, non à revêtir ses propres marchandises d'un nom étranger, mais à entraver par des manœuvres, que le législateur n'a pas explicitement désignées, l'exercice d'un droit de propriété industrielle.

Pour déterminer la sphère d'application, les règles protectrices de cette dernière, il convient, en effet, d'envisager la nature du bien matériel à protéger. Le droit appartenant à un industriel ou à un commerçant d'apposer son nom sur ses marchandises ou sur ses produits n'est, le plus souvent, pourvu d'une garantie efficace qu'au seul cas où le juge a la possibilité d'atteindre les actes commis à l'étranger qui sont susceptibles d'entraver l'exercice de ce droit. En refusant d'admettre ce principe, on priverait de toute protection sérieuse les branches du commerce ou de l'industrie qui tirent leur principal profit de l'exportation.

L'article 13 de la loi du 30 novembre 1874, qui permet aux juges de mettre fin au trouble causé à la propriété industrielle, concluent les considérants de notre arrêt, doit, par suite, être appliqué dans la présente espèce, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des lois nord-américaine et anglaise.

Note. — L'article 13, § 1, de la loi du 30 novembre 1874 est ainsi conçu : « Tout industriel ou commerçant peut intenter, contre quiconque emploie une marque ou une raison sociale dont la propriété lui est assurée par la loi pour désigner ses propres marchandises, une action tendant à faire interdire au contrevenant l'emploi ultérieur de cette marque ou de cette raison sociale sous peine d'amende. »

Voir, pour la protection à l'étranger de la propriété industrielle allemande : Clunet 1886, p. 334. Voir également le texte des résolutions votées au Congrès de 1889 : *ibid.*, 1890, p. 175.

T. G.

Obligation. — *Contrat. — Conflits des lois. — Lettre de change.*

Tribunal de l'Empire, 5 novembre 1889. — Entsch. XXIV, p. 112.

Pour savoir quelle est la loi qui doit régir les conventions et qui doit servir à en apprécier la validité, à les interpréter et à en déterminer les effets, le juge doit se référer avant tout à la volonté des parties contractantes.

Il n'est point nécessaire, d'ailleurs, que les parties manifestent leur volonté d'une manière expresse à cet égard ; il suffit que le juge puisse la reconnaître d'une manière non équivoque.

Ces principes sont applicables aux obligations de change dans le cas où le lieu de l'émission, qui est à l'étranger, ne concorde pas avec le lieu du paiement qui est situé en Allemagne.

Note. — Le principe de l'autonomie des parties contractantes est généralement admis en doctrine et en jurisprudence. Il a encore été consacré par un arrêt du Tribunal de l'Empire du 4 février 1890, *Entsch.*, XXVI, p. 151.

L. B.

Presse-Imprimerie. — *Correcteur. — Poursuite. — Complicité.*

Tribunal de l'Empire ; instance c. W. (3e ch. crim.), 16 février 1891. — Juristische Wochenschrift, 1891, p. 229.

Le correcteur d'imprimerie d'un journal tombe sous le coup de l'article 49 du Code pénal qui assimile le complice à l'auteur principal du délit ; il est, par suite, responsable des articles qui lui ont passé sous les yeux. —

W., correcteur d'imprimerie, ayant été poursuivi pour complicité d'un délit de presse, fut condamné en première instance et en appel. Il se pourvut devant le Tribunal de l'Empire et vit rejeter son recours par un arrêt dont nous résumons brièvement les considérants.

Il résulte des documents réunis par l'instruction, ainsi s'exprime la décision du Reichsgericht, que W. remplissait dans l'imprimerie dirigée par H... les fonctions de correcteur. Il a eu sous les yeux les épreuves d'un article offensant pour l'honneur d'un tiers ; le sens dudit article n'a pu lui échapper et il n'a pas eu de peine à en reconnaître le caractère délictueux. Nul doute qu'un pareil fait ne réponde aux exigences de l'article 49 du Code pénal relatif à la complicité. L'acte accompli par W... renferme, en effet, les deux éléments de tout délit ; en premier lieu, l'intention de nuire, le coaccusé, au même titre que l'accusé principal, ayant eu pleine connaissance du caractère de l'article et le sachant destiné à la publication ; en second lieu, un fait matériel susceptible d'entraîner des conséquences nuisibles : le correcteur avait, en effet, pris à son compte l'une des opérations dont le résultat final devait être la mise en vente du journal et sa diffusion dans le public. Il a été, par suite, au même titre que l'accusé principal, l'instrument de l'infraction constatée et doit tomber sous le coup de la même loi répressive.

Note. — Le caractère de la décision que nous venons d'analyser exclut toute possibilité d'une comparaison avec la jurisprudence française. La loi du 29 juillet 1881 a, du reste, déterminé les responsabilités encourues en matière de délits de presse en des termes qui ne permettent pas d'impliquer dans les poursuites les auxiliaires de l'imprimeur. Les auteurs principaux du délit sont les gérants ou éditeurs ; les complices sont les auteurs, imprimeurs, les distributeurs, vendeurs ou afficheurs. Tel est le principe établi par les articles 42 et 43. A défaut de gérant ou d'éditeur, c'est l'écrivain ou l'imprimeur qui deviennent les auteurs principaux ; à défaut de ceux-ci, ce sont les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. Il y a actuellement une tendance de la jurisprudence à condamner comme complice le directeur du journal, encore que la responsabilité pénale de ce dernier ne soit pas mentionnée dans la loi et paraisse avoir été écartée lors de la discussion au Parlement.

Sous le régime rigoureux qui a précédé la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, nulle décision judiciaire, à notre connaissance, n'a fait application aux correcteurs de l'article 60 du Code pénal relatif à la complicité.

La loi sur la presse, actuellement en vigueur dans l'empire d'Allemagne, porte la date du 7 mai 1874. On consultera avec fruit, en ce qui la concerne, les commentaires de MM. Marquadsen, Berlin, 1874 (Guttentag) ; Dr v. Schwarze, Erlangen, 1885 (Palm et Enke) ; Thilo, Berlin, 1874

(Heymann); Dr Bernor, Lehrbuch des Deutschen Pressrechts, Leipzig, 1876; Dr v. Liszt, Berlin 1880 (Guttentag).

La rigueur de la loi du 7 mai 1874 est aggravée pas la possibilité qu'ont les tribunaux de la combiner avec l'article 49 du Code pénal ainsi conçu : « Sera puni comme complice quiconque aura effectivement aidé l'auteur principal dans la perpétration du crime ou du délit, en lui prêtant un appui matériel ou moral.

« La peine du complice est déterminée par la loi relative à l'infraction à laquelle il a coopéré, sans réserve de l'application des principes relatifs à la tentative. »

T. G.

Tutelle. — *Etrangers.* — *Droit saxon.* — *Mise en tutelle provisoire.*

Tribunal régional supérieur de Dresde, 12 novembre 1889. — Zeitschr. für intern. Privatrecht, I, p. 211.

Le juge des tutelles peut, sur la demande d'un étranger qui a eu dans son ressort son domicile, d'après l'article 21 du Code de procédure civile allemand, lui nommer un tuteur provisoire chargé de le représenter dans ses intérêts matériels conformément à la loi saxonne du 20 février 1882. —

X.. sujet russe, résidant depuis plusieurs années à Dresde pour y suivre des études, demandait à être mis en tutelle provisoire en raison des blessures qu'il avait reçues pendant son séjour dans cette ville et qui, malgré l'amélioration survenue dans son état, ne lui permettaient pas encore d'exercer l'administration de son patrimoine. Le tribunal cantonal avait repoussé sa demande par le motif qu'un tribunal saxon n'était pas autorisé, en l'absence d'un traité avec la Russie, à mettre en tutelle un sujet russe.

Le tribunal régional supérieur se prononça en sens contraire. Alors même, dit-il, qu'il appartient en première ligne à l'État étranger de procurer, à ceux de ses nationaux qui en ont besoin, la protection résultant de la mise en tutelle, il faut cependant reconnaître que tout État ne peut se refuser à assurer cette protection aux étrangers qui résident sur son territoire, en tant, du moins, qu'il s'agit non point de restreindre la capacité de l'étranger, mais uniquement de garantir ses intérêts matériels auxquels il se trouve momentanément empêché de pourvoir lui-même. Si, d'ailleurs, on pouvait douter qu'une pareille mesure pût être ordonnée d'office, il n'en est pas ainsi dans le cas actuel, puisque la personne atteinte d'infirmités réclame elle-même l'application de la mesure, et il paraît conforme aux exigences internationales de ne pas refuser la protection réclamée tant que les autorités du pays de l'étranger

n'en ont point ordonné autrement. On doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi que les lois actuelles ne font nullement dépendre la mise en tutelle d'un individu de sa qualité de sujet saxon et que, dans l'espèce, l'étranger à mettre en tutelle a, d'après l'article 21 C. proc. civ. allemand, son statut de juridiction devant les tribunaux saxons.

Note. — La loi saxonne du 20 février 1882 permet d'organiser une tutelle provisoire afin de pourvoir immédiatement à la protection des infirmes et des prodigues, sans attendre qu'il ait été statué sur la demande d'interdiction. Or, il ne paraît pas douteux qu'un tribunal puisse ordonner à l'égard d'un étranger une mesure provisoire de ce genre (G. Chavegrin, *De la tutelle des mineurs en droit international privé*, dans la *Revue critique*, 1883, p. 507, 508.) Au point de vue allemand, cette solution est encore commandée par l'art. 21 C. proc. civ. allemand d'après lequel le tribunal du lieu de la résidence connaît de toutes les demandes d'intérêt matériel dirigées contre les personnes dont la résidence dans une localité est accompagnée de circonstances faisant présumer un séjour prolongé, telles que domestiques, artisans, commis, élèves, étudiants.

L. B.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

par **M. G. Lebret**, professeur à la faculté de droit de Caen.

Lettre de change. — *Transmission à l'étranger. — Formes et effets. — Loi étrangère.*

Haute Cour de justice, division de chancellerie. — Alcock c. Kopmann et Banque nationale d'Ecosse. — M. Romer, juge. — MM. Haldanes Q. C. et Kennedy Q. C., avocats plaidants.

Quand une lettre de change, créée dans un pays, est transférée dans un autre pays, par endossement ou autrement, la transmission en est réglée, quant à sa forme et quant à ses effets, par la loi du pays où elle s'est produite. —

Le jugement de M. Romer fait suffisamment connaître les faits de la cause ; il est ainsi conçu :

..... Pour dégager les points de droit à résoudre, il faut rappeler brièvement les faits. Un effet anglais, tiré et accepté par des maisons anglaises et payable à l'ordre d'Andresen et Cie, est endossé par Andresen et Cie à l'ordre d'un nommé Meyer qui, à son tour, l'endosse en blanc et le remet contre équivalent, en Nor-

vège, à Schiender, agent des demandeurs. Pendant qu'il est aux mains de Schiender, cet effet est saisi, conformément à la loi norvégienne, par un officier local ayant qualité à cet effet, en exécution d'un jugement de condamnation obtenu en Norvège, par un créancier, contre J. Forster Alcock, l'un des associés de la maison anglaise. J. Forster Alcock et Cie, demanderesse. Schiender, qui non seulement est l'agent des demandeurs, mais les représente aussi comme avocat en Norvège, proteste en leur nom contre la saisie ; et l'officier saisissant, qui paraît investi par la loi norvégienne du droit de connaître des difficultés soulevées sur la saisie, après avoir entendu Schiender pour les demandeurs et le représentant du créancier saisissant, prononce, en faveur de ce dernier, la validité de la saisie. Les demandeurs qui auraient pu faire appel de cette décision ne l'ont pas fait. Alors, au bout de quelques mois et conformément aux règles de la loi norvégienne, la décision sur la validité de la saisie étant devenue définitive, l'effet est vendu aux enchères publiques. La vente est faite par un officier public, investi de pouvoirs judiciaires, après audition des parties en cause, suivie d'une décision à fin de vente, qui aurait pu être frappée d'appel par les demandeurs et ne l'a pas été. Par suite, en vertu de la loi norvégienne, la vente était parfaitement valable et conférait à l'acheteur un titre parfait à la propriété de l'effet, à l'abri de toute réclamation de la part du porteur antérieur, Schiender, et de ses mandants, et cela, bien que l'effet fût échu à la date de la vente. D'après la loi norvégienne, en effet, l'acheteur ou cessionnaire, moyennant équivalent et sans fraude, d'un effet, l'acquiert libre de toutes exceptions, cette loi n'admettant pas le principe anglais que le cessionnaire d'un effet n'obtient que les droits qu'avait son cédant, et repoussant toute différence au point de vue des effets de la négociation, entre les effets non échus et les effets échus. — Après cela, l'auteur de l'effet le vend en Suède (où la législation sur la matière est la même qu'en Norvège) aux défendeurs, la banque Kopmann, qui le reçoit, d'ailleurs, dans le cours d'opérations régulières, sans savoir s'il est affecté de quelque empêchement, et qui, d'après la loi nationale, comme acquéreur de bonne foi, acquiert sur cet effet une propriété parfaite. Alors la banque Kopmann envoie l'effet en recouvrement à son correspondant en Angleterre, la Banque nationale d'Écosse, aussi défenderesse. Avant que l'effet soit présenté au tiré et payé, les demandeurs, qui jusque-là, se contentant de protester, n'avaient rien tenté pour faire reconnaître leurs prétendus droits en Norvège ou

en Suède, introduisent la présente action et obtiennent un *ex parte order* faisant défense aux tireurs et accepteurs anglais de payer l'effet ; par suite, quand l'effet est présenté, il n'est pas payé et les demandeurs obtiennent alors un *ex parte order* faisant défense à la Banque nationale d'Écosse de s'en dessaisir. Enfin, comme il était indifférent aux tireurs et accepteurs de l'effet que le payement dût en être effectué aux mains de l'une ou de l'autre des parties en cause, un arrangement intervient en vertu duquel le montant de l'effet étant versé et apporté à la Cour, ils sont mis hors de cause. Et maintenant il s'agit de décider à qui appartient le montant de l'effet, d'après les faits ci-dessus rappelés qui ne sont pas, en réalité, contestés.

Avant tout, il faut remarquer que l'action a en réalité pour objet la réclamation de l'effet, et se localise entre deux parties dont chacune prétend à la qualité de porteur légitime, qualité qui lui permettrait d'en obtenir le paiement. La question n'affecte donc en rien les tireurs ou débiteurs de l'effet. C'est, en somme, comme si les demandeurs poursuivaient simplement la banque Kopmann en remise et restitution du billet. Il y a tout d'abord un point dans lequel les défendeurs ont confiance, et que je dois examiner immédiatement ; car, s'il est tranché en faveur des défendeurs, la banque Kopmann, c'en est fait des prétentions des demandeurs, et je n'aurais pas à examiner les autres moyens des défendeurs. Voici le point en question : Bien que l'effet soit un effet anglais, disent les défendeurs, du moment qu'il est parvenu en Norvège et en Suède, c'est la loi de ces deux pays qui a dû régler le point de savoir si la translation de l'effet faisait acquérir au cessionnaire un titre de propriété absolu, libre de toutes exceptions existant au profit des demandeurs, ou, au contraire, un titre affecté de ces exceptions ; et cela est d'autant plus vrai, que le débat n'affecte en rien les tireurs ou accepteurs, mais s'élève seulement entre les anciens et les nouveaux porteurs, qui ont été les uns et les autres parties aux actes de translation opérés en Norvège et en Suède, et sont tenus de les respecter. D'autre part, d'après les demandeurs, bien que les transferts aient eu lieu en Norvège et en Suède, et bien que la banque Kopmann ait acheté l'effet en Norvège conformément à la loi de ce pays et sans reconnaître aucun empêchement pouvant provenir du droit des demandeurs, cependant la loi anglaise doit être appliquée ; c'est d'après elle que doit être déterminé l'effet légal du transfert, et, comme au moment de l'acquisition de l'effet par la banque Kopmann et au moment de son acqui-

sition en vente publique par le vendeur de Kopmann, le billet était échu, l'un et l'autre n'ont acquis cet effet que sauf les droits qu'y avaient les demandeurs ; ces derniers, en effet, ne peuvent être dépouillés de leurs droits par une vente qui ne saurait, eu égard aux circonstances qui l'entourent, être reconnue valable en Angleterre. Quelle loi faut-il donc appliquer, de la loi norvégienne et de la loi anglaise ? J'estime que c'est la loi norvégienne. La question ne s'élève, en effet, qu'entre porteurs d'un effet, et ne touche en rien aux rapports des tireurs et accepteurs. En général, les droits respectifs du cédant et du cessionnaire, en matière de cession de créance ou de propriété mobilière, sont réglés par la loi du pays où la cession a lieu, alors même que la créance est due par des personnes résidant, ou la propriété mobilière située dans un pays étranger. Sa Seigneurie se réfère à « Wiliams c. colonial Bank » (affaire d'actions de chemins de fer américains) et à « Lee c. Abdy » (affaire de police d'assurance anglaise cédée au Cap). En réalité, la question portant en droit sur la détention de l'effet considéré comme objet matériel et s'élevant entre personnes qui ne sont pas en nom sur l'effet, l'espèce ne diffère guère d'une vente qui serait faite, en Norvège ou en Suède, de meubles corporels s'y trouvant ; une telle vente, en l'absence de fraude, serait soumise à la loi norvégienne, nonobstant toutes réclamations que formeraient des Anglais, non parties à la vente, pour réclamer des droits sur les meubles vendus. (Cammell c. Sewell, 29 L. J., Ex., 350.) Mais on dit encore pour les demandeurs que les lettres de change forment exception aux règles générales, et que, même négociées à l'étranger, elles obéissent à la loi anglaise, si elles ont été créées en Angleterre. Je ne sais pas sur quoi reposerait cette exception ; aussi le conseil des demandeurs, au lieu de discuter les principes, se contente-t-il de dire que le cas est réglé par l'espèce « Lebel c. Tucker » sur laquelle je vais revenir. En droit, il n'y a aucune exception de ce genre pour les lettres de change ; l'acte sur les lettres de change, 1882, art. 72, dispose que l'effet de l'endossement d'une lettre de change est déterminé par la loi du lieu où il s'est produit. Quant à l'espèce « Lebel c. Tucker », elle n'a aucune autorité dans le procès. Je n'ai pas à considérer l'effet d'un endossement relativement aux droits et obligations de celui qui a payé. Si la banque Kopmann, comme porteur de l'effet, l'avait présenté pour paiement au tiré, celui-ci eût pu et eût dû payer. Il n'en a été empêché que par un *ex parte order* des demandeurs ; mais il est évident, et d'ailleurs reconnu par leur conseil, que l'obtention de

cette défense et le paiement devant la cour n'ont modifié en rien la situation des parties et ont laissé à l'action son véritable caractère, à savoir : une demande contre la banque Kopmann, en remise d'un effet aux demandeurs qui en seraient les légitimes propriétaires. Enfin, les demandeurs tirent argument de l'art. 36, § 2, de l'acte sus mentionné ; mais cet article pose seulement la règle de droit anglais, pour les lieux où il est applicable. Je persiste donc dans ma conclusion que le droit de la banque Kopmann d'être traitée comme porteur légitime de l'effet, sans égard aux prétentions des demandeurs, doit être apprécié d'après les lois norvégienne et suédoise. La demande tombe donc sans que j'aie à examiner les autres moyens invoqués par la banque Kopmann. En conséquence, je rejette l'action contre les défendeurs restés au procès, avec dépens comprenant ceux des défendeurs mis hors de cause, et j'ordonne que le montant de l'effet versé devant la Cour soit payé à la banque Kopmann.

Note. — Il est généralement admis que les endossements successifs d'une lettre de change, opérés dans différents pays, sont réglés, quant aux formes nécessaires à leur validité, et quant à leur effet translatif, par les lois respectives des pays où ils ont eu lieu. V. Weiss, D. Int. privé, p. 659 et 662. Jurisprudence constante, Clunet 1881, p. 155 ; 1882, p. 80, 1884, p. 183 et 285, 1885, p. 435 et 457. Cf. cependant, Cour de Cassation de Palerme, 7 juillet 1877, Clunet 1878, p. 51, et les observations de M. Dubois. Ce qu'on décide ainsi pour la transmission par endossement s'applique naturellement à tout autre mode de transmission opéré légalement, comme la saisie et la vente suivant la loi norvégienne dont l'espèce rapportée nous donne l'exemple.

Mineur étranger. — *Garde et mesures de protection. — Cour de chancellerie.*

Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 7 mai 1891. — The British and Foreign anti-Slavery society c. Mme John Thorburn. — M. Stirling, juge. — MM. Grahan Hastings Q. C. et Phipson Beale Q. C., avocats plaidants.

En Angleterre, la division de chancellerie de la haute Cour a dans ses attributions de veiller à la protection des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, qui n'ont pas de gardien légal, et de nommer un gardien de leurs personnes et de leurs biens. —

La Cour de chancellerie a une juridiction particulière à l'égard des enfants qui, dans l'étendue du Royaume-Uni, sont dépourvus de gardien légal, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, qu'ils aient ou non un patrimoine. Elle vient de faire usage de son pouvoir dans une hypothèse curieuse. L'année dernière, à la *Stanley*

and African Exhibition installée dans *Regent-street*, on remarquait deux petits enfants africains, qui étaient exposés dans une hutte *Swazi*. Le boniment qui racontait leur histoire se résumait à ceci : originaires du pays d'Umzila au nord de Transvaal, ils avaient vu leurs parents égorgés sur l'ordre des chefs de leurs tribus, et, devenus esclaves, ils avaient été achetés par un blanc ; blessé quelque temps après et soigné par Mme John Thorburn, celui-ci lui avait donné ces enfants en récompense de ses bons offices. L'un d'eux s'appelait Gootoo et l'autre Ynyokwana. Tout le monde s'intéressait à ces enfants ; ils étaient très bien traités par Mme Thorburn qui s'appliquait à leur apprendre l'anglais et à diriger leur éducation. Leur situation, cependant, attira l'attention de la *British and Foreign Anti-Slavery Society* ; le secrétaire de cette société, M. Allen, se livra à une enquête et apprit que Mme Thorburn était une Africaine, mariée à un Anglais établi depuis plusieurs années dans le Swaziland. Les enfants avaient été amenés en Angleterre sans l'autorisation d'aucun parent ou gardien, et il était à craindre, s'ils retournaient en Afrique, qu'ils ne retombassent en état d'esclavage. La société fit donc des démarches pour les faire amener par Mme Thorburn devant M. le juge baron Pollock, au mois de novembre 1890, sur un *writ d'habeas corpus*. Le savant juge vit les enfants, conclut qu'ils étaient dans la meilleure situation qu'on pût désirer pour eux, et, comme ils ne témoignaient pas le désir d'être séparés de Mme Thorburn, prononça la décharge du *writ d'habeas corpus*.

La société ne se tint pas pour satisfaite, et, se portant le plus proche ami des enfants, amena l'affaire devant la division de chancellerie de la haute Cour, en vue d'obtenir la désignation d'une personne comme gardien de ces enfants pendant leur minorité. Elle produisait des affidavits de missionnaires, d'officiers, d'avocats, ayant résidé dans le sud de l'Afrique, et établissant que les coutumes des tribus du Swaziland ne tenaient aucun compte de l'abolition de l'esclavage par le Parlement ; que, dans tous les cas, on y pratiquait une forme assez douce d'esclavage, de servage ou vasselage qui cependant paraissait perpétuelle. La défenderesse, de son côté, produisait des affidavits de personnes autorisées, constatant qu'il n'existait au Swaziland rien de comparable à l'esclavage ; que les enfants avaient toujours été bien traités et que, une fois à l'âge d'être maîtres de leur personne, il seraient absolument libres.

M. le juge Stirling dit que la question lui paraissait très simple.

M. et Mme Thorburn n'avaient aucun droit légal sur ces enfants. Les enfants se trouvaient dans la juridiction de la Cour, et la Cour avait le pouvoir de leur désigner un gardien, si tel était leur intérêt. Cet intérêt seul était à considérer par la Cour, à la condition que somme suffisante fût assurée pour la subsistance des enfants dans l'avenir. D'un côté, se trouvait la société, affirmant que cette subsistance serait assurée ; elle présentait aussi une garantie contre les dangers quels qu'ils soient que les enfants pourraient courir en retournant en Afrique, puisqu'elle a son siège dans la juridiction, sous le contrôle de la Cour, et qu'il serait de son devoir de protéger et de surveiller ces enfants. De l'autre côté, M. et Mme Thorburn s'offraient de se charger des enfants et demandaient même à être nommés gardiens. Dans ces circonstances, un gardien devait être nommé.

Note. — Il est de principe, en droit international privé, que c'est la loi nationale du mineur qui détermine la nature de protection qui doit lui être accordée, garde, tutelle ou autre, et qui préside à son organisation et aux attributions du gardien ou tuteur. Il va de soi, cependant, que, dans tout pays civilisé, l'autorité publique doit avoir qualité et compétence pour prendre des mesures efficaces de protection au profit du mineur étranger qui n'a pas de protecteur légal. Mais, en général, les mesures ainsi ordonnées, commandées par l'ordre public international, sont considérées comme n'ayant qu'un caractère provisoire ; V. Weiss, Dr. Int. privé, p. 409, 413 ; Aubry et Rau, t. I, p. 297, note 36 ; Fiore p. 296 ; Clunet 1878, p. 275 ; 1885, p. 94 et 683 ; Loi autrichienne du 9 août 1854 ; § 183 ; Loi prussienne du 5 juillet 1875, art. 6, 20 ; Loi hongroise de 1874. art. 64. Mais ce qui caractérise nettement la législation anglaise, c'est qu'elle ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers, et embrasse dans une même mesure de protection tous les mineurs dépourvus de gardien légal à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Par suite, cette mesure doit être considérée, non pas seulement comme provisoire, mais comme définitive ; le gardien est investi de ses fonctions jusqu'à la majorité des mineurs. Il semble certain, cependant, qu'elles devraient prendre fin si, par la suite, la garde ou tutelle du mineur venait à être organisée régulièrement dans son pays.

Propriété littéraire et artistique. — *Convention de Berne. Enregistrement.*

Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 4 février 1891. — Fishburn c. Hollingshead. — M. Stirling, juge ; — MM. Graham Hastings Q. C. et Tigby Q. C., av. pl.

1. Les œuvres des auteurs et artistes étrangers ne sont protégées en Angleterre qu'à la condition d'avoir été régulièrement enregistrées.

2. A défaut de dispositions spéciales d'enregistrement dans l'ordre du conseil qui étend à un pays le bénéfice des lois anglaises sur le *International copyright*, cet enregistrement doit être effectué dans les formes prescrites par le *Copyright Act* de 1862.

3. La convention de Berne ne dispense pas les auteurs et artistes étrangers de cet enregistrement. —

La question soulevée se rattachait à l'application des actes sur les droits d'auteur et de la convention de Berne.

Les demandeurs réclamaient le droit exclusif de reproduction sur un panorama ou tableau « *Jérusalem et le crucifiement du Christ* », peint par un artiste allemand nommé Bruno Pilghein, de Munich. La peinture originale était à Berlin ; mais une copie en avait été faite et les demandeurs, qui avaient acquis le droit de reproduction pour le Royaume-Uni, l'exhibaient dans ce pays. Le défendeur exposait à Niagara-hall, Westminster, un panorama appelé « *Jérusalem ; le jour du crucifiement* » que les demandeurs prétendaient être une contrefaçon portant atteinte à leur droit.

Il était établi que le panorama original avait été peint par Bruno Pilghein pour une maison allemande, MM. Halder et C[ie]. En vertu du contrat intervenu entre eux, il devait être payé 60.000 marks au peintre ; et, au cas de grand succès (ce qui devait être décidé par deux professeurs de l'académie royale de Munich) un supplément de 45.000 marks devait être versé, ainsi que partie du bénéfice provenu des reproductions. Pour l'aider dans son travail, M. Pilghein avait engagé deux autres artistes, dont l'un, Carl Frosch, était employé spécialement à la partie architecturale de l'œuvre. L'autre était un nommé Krieger. Les trois artistes allèrent ensemble à Jérusalem faire des études sur place ; une fois de retour, M. Pilghein, avec l'aide des deux autres, produisit l'œuvre qui fut exposée à Berlin. Quant au panorama du défendeur, il avait été, postérieurement, peint en Amérique par Carl Frosch et rapporté en Angleterre pour être exposé à Niagara-Hall. Le défendeur Hollingshead affirmait que, jusqu'au commencement du procès, il n'avait jamais entendu parler de la peinture de M. Pilghein. Il ajoutait que, malgré les points de ressemblance que présentaient nécessairement les deux œuvres, il n'y avait pas contrefaçon ; que Frosch n'avait jamais pris l'engagement de ne pas peindre une autre œuvre sur le même sujet et que, dans tous les cas, d'après la loi allemande, Frosch avait le droit de reproduction sur les parties de l'œuvre originale qui émanaient de lui. Cependant la principale question soulevée était de savoir si les deman-

deurs avaient fait régulièrement enregistrer leur droit de reproduction, de façon à leur permettre de poursuivre toute contrefaçon. A ce point de vue, les demandeurs soutenaient que, d'après les termes de la convention de Berne, aucun enregistrement n'était nécessaire.

M. Graham Hastings Q. C. et Mr Swinffen Eady, pour les demandeurs, se fondant sur ce que l'ordre du conseil rendu à l'occasion de l'acte international de 1886 ne contenait aucune disposition relative à l'enregistrement des œuvres étrangères, soutinrent qu'aucune formalité de ce genre ne leur était imposée ; subsidiairement, ils prétendaient que, dans l'espèce, un enregistrement régulier avrait été effectué.

M. Rigby Q. C. et M. Eve, pour le défendeur, faisaient remarquer que le propriétaire d'une œuvre étrangère ne pouvait pas, en vertu de la convention de Berne, être dans une situation meilleure qu'un sujet anglais ; qu'au moins, il devait procéder à l'enregistrement conformément à l'acte de 1862 ; ils soutenaient en outre que l'enregistrement allégué par les demandeurs ne remplissait pas les conditions requises par l'acte de 1862.

Après en avoir délibéré, M. le juge Stirling a rendu le jugement en ces termes : D'après les faits, l'œuvre de M. Pilghein ne constitue pas une reproduction de choses existant aujourd'hui ; car, non seulement elle comprend la scène du crucifiement, mais elle représente aussi un ensemble architectural et des détails qui en font, en grande partie, une œuvre d'imagination. Sur le point de savoir quels étaient, d'après la loi allemande, les droits des différents collaborateurs, il a été établi, devant la Cour, avec l'opinion des juristes allemands, que le propriétaire de l'œuvre totale était Pilghein qui l'avait cédée à Halder et Cie ; quant à Frosch et Krieger, ils n'avaient que le droit de reproduire leurs propres esquisses. Si donc, l'exposition du défendeur n'avait porté que sur ces esquisses, il n'y aurait rien à y reprendre ; mais il a fait plus, et on peut se demander s'il n'a pas exposé le panorama tout entier. Sa Seigneurie, après avoir examiné les photographies et reproductions des deux panoramas qui avaient été produites, a sans doute constaté entre eux certaines différences et est venue à cette conclusion que le panorama des défendeurs n'était pas une simple reproduction des esquisses de Frosch et Krieger, mais une imitation certaine du panorama entier de Pilghein, constituant une violation de son droit de reproduction.

Restait à savoir si les demandeurs avaient le droit d'agir en jus-

tice à raison de cette violation ; mais, comme la cession à Halder et Cie par les demandeurs avaient été régulièrement enregistrée, la question de savoir si l'enregistrement était nécessaire ne se posait même pas. Cependant sa Seigneurie, qui avait examiné les actes et pesé les arguments produits devant elle, crut devoir faire connaître son opinion sur cette question qui pourrait se représenter, tout en entendant conserver pleine liberté de changer d'avis. Elle reprit alors en détail et lut de nombreux articles du *Copyright Act* de 1842 (5 et 6 Victoria ch. 45) et du *Copyright act* de 1844, en faisant remarquer que le premier distinguait nettement la propriété du droit de reproduction du droit d'agir en justice pour le faire respecter, droit qui dépendait de l'enregistrement, et que le second de ces actes ne s'appliquait pas seulement aux livres, mais aux tableaux, sculptures et autres œuvres d'art. Elle passa ensuite à l'acte de 1862 sur le *Copyright* (25 et 26 Vict. ch. 68), puis à l'*International Copyright act* de 1886, dont l'art. 4 contenait la solution de la question. Voici le texte de cet article : « 1. Quand un Ordre concernant un pays étranger est rendu en vertu des actes sur le *International Copyright*, les dispositions de ces actes relativement à l'enregistrement des œuvres, ne s'appliqueront aux ouvrages produits dans ce pays que si l'Ordre contient une disposition spéciale à cet égard... » S'il en est ainsi de l'enregistrement qui peut être prescrit dans ces actes internationaux, il en est autrement de l'enregistrement prescrit par les actes généraux sur les droits d'auteur, et il faut recourir à ce sujet à l'art. 4 de l'acte de 1862. De la sorte, tandis que les prescriptions des actes internationaux sur les droits d'auteur ne sont applicables qu'en vertu d'une disposition spéciale de l'ordre du conseil, celles des autres actes sont applicables, à moins d'une exception spéciale insérée à l'ordre. En septembre 1887, une convention dite *Convention de Berne* a été arrêtée entre un certain nombre d'Etats, y compris l'Allemagne, et elle a été l'objet d'un Ordre du conseil du 28 novembre 1887. Par son article 2, « les auteurs ressortissant à l'un des Etats de l'Union, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ; » mais il n'y a rien, soit dans la convention, soit dans l'ordre du conseil, qui exige un enregistrement conformément aux actes sur le *International Copyright*. Cependant les prescriptions des actes généraux sur l'enregistrement doivent s'appliquer, à moins d'une exception dans l'ordre du conseil, et sa Seigneurie ne

trouva rien de semblable dans l'ordre du 28 novembre 1887. Par suite, pour obtenir le droit d'agir en justice, les demandeurs devaient procéder à l'enregistrement prescrit par l'art. 4 de l'acte de 1862 ; il s'agissait donc de savoir s'ils l'avaient fait. Des deux enregistrements dont la preuve était rapportée, l'un du 17 avril 1888 portant sur la propriété du droit de reproduction, l'autre du 1er février 1890, relatif à la cession au profit des demandeurs, le second au moins contenait toutes les énonciations exigées par l'acte de 1862, bien qu'on eût soutenu que le nom et le domicile de l'auteur y étaient insuffisamment indiqués par la mention « Bruno Pilghein, Munich, Allemagne ». Mais sa Seigneurie jugeait suffisante cette indication, soit pour identifier la personne de l'auteur, soit pour permettre d'entrer en rapport avec lui. L'enregistrement était donc régulier et le droit de poursuite des demandeurs établi *prima facie*. D'autre part, cette preuve n'avait été nullement infirmée par les défendeurs. Y avait-il motif de prononcer une injonction ? Assurément, car, au cas contraire, si la Cour laissait subsister pendant un certain temps le panorama du défendeur, les personnes qui iraient le voir seraient empêchées par là de visiter celui que les demandeurs se proposent d'exposer. En conséquence, sa Seigneurie prononça une injonction pour interdire au défendeur, à ses employés, ouvriers et agents d'exposer le panorama exhibé à Niagara-Hall et de faire publier, exposer ou vendre, par eux ou par d'autres, aucune copie ou imitation de la peinture appelée *Jérusalem et le crucifiement du Christ*.

Note. — Le mot anglais *Copyright*, littéralement *droit de copie, de reproduction*, embrasse tout ce que nous désignons par l'expression de « Propriété littéraire et artistique », c'est à dire le droit de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation. La législation anglaise sur cette matière comprend deux sortes d'actes : 1° Les actes sur le *Copyright*, qui s'appliquent aux reproductions nationales ou plus exactement aux œuvres publiées pour la première fois en Angleterre et dont le dernier important est le Copyright act de 1862. Cet acte ne protège la propriété littéraire et artistique qu'à la condition d'un enregistrement dans des formes déterminées. 2° Les actes sur le *Copyright* international. Ces actes, dont le dernier est celui de 1886, sont, en réalité, des sortes de *programmes* indiquant comment, dans quelle mesure et dans quelles conditions la propriété littéraire et artistique étrangère *peut* être protégée en Angleterre ; mais ils ne profitent aux pays étrangers qu'en vertu de concessions expresses accordées par Ordres du conseil. L'acte de 1886 contient des dispositions sur l'enregistrement des œuvres étrangères ; mais il ajoute que ces dispositions ne s'appliqueront que dans les cas où il en sera ainsi disposé par les ordres du conseil accordant le bénéfice de l'acte à tel ou tel pays étranger. Aussi, dans le silence de l'Ordre du conseil, pouvait-on se demander si les œuvres étrangères appelées au bénéfice de

la protection étaient dispensées de tout enregistrement. Non, dit-on, elles sont alors soumises à l'enregistrement de droit commun de l'acte de 1862, car il n'est pas admissible qu'une œuvre étrangère obtienne plus facilement protection en Angleterre qu'une œuvre nationale. V. Blakstone, éd. Kerr, t. II, p. 359.

Tel est le système anglais lorsqu'intervient la convention de Berne. V. Clunet 1885, p. 497 ; 1887, p. 507. Cette convention, pas plus que l'ordre du conseil qui en a prescrit l'application en Angleterre, ne contient aucune disposition relative à l'enregistrement des œuvres dans les pays étrangers où elles reçoivent désormais protection ; au contraire, son art. 2, § 2, semblerait plutôt n'exiger d'autres formalités que celles prescrites par le pays d'origine de l'œuvre ; il s'exprime en effet ainsi : La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Même cette interprétation semble confirmée par l'art. 11 de la convention et par la création (art. 16) d'un bureau international pour la protection, etc. Cependant, dans notre espèce, le juge anglais décide que, malgré la convention de Berne, les œuvres étrangères restent soumises, pour obtenir en Angleterre le bénéfice de cette convention, à l'enregistrement prescrit par l'acte de 1862.

V. Rolt, de la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise, Clunet 1888, p. 447 et 1889, p. 554, et particulièrement p. 564.

Propriété littéraire et artistique. — *Protection des œuvres étrangères. — Réserve des droits et intérêts acquis en Angleterre.*

Haute Cour de justice, Division du banc de la reine, 24 avril 1891, Mayeur c. Grœnings. — MM. Smith Grantham juges ; MM. Asquith Q. C. et Cutler Q. C., av. pl. — Cour d'appel, 4 juillet 1891, Lords Lindley, Fry et Lopes, juges ; mêmes avocats.

1. Lorsque, par un ordre du Conseil, un pays étranger est admis au bénéfice de l'*International Copyright Acts* les auteurs et éditeurs d'œuvres publiées antérieurement dans ce pays sont protégés comme si l'*Act* leur avait été applicable dès le moment de la production de ces œuvres.

2. Mais les droits et intérêts nés en Angleterre d'une publication ou exécution antérieures à l'ordre du Conseil et subsistant encore sont expressément réservés. —

Cette espèce soulevait une importante question sur le *International Copyright act 1886* (49 et 50 Victoria, ch. 33) : Le compositeur étranger d'un morceau de musique publié d'abord dans un pays étranger et protégé par la loi de ce pays, mais non protégé dans le Royaume-Uni, peut-il réclamer la protection accordée par l'acte aux compositeurs étrangers, dès que, par un ordre du conseil, le bénéfice de l'Acte est accordé à son pays ? Il s'agissait de l'interprétation de l'art. 6 de l'Acte qui réserve tous droits ou intérêts déjà existants en

Angleterre. Cet art. 6 s'exprime ainsi : « Quand un ordre du conseil rendu en vertu des *International Copyright Acts* au profit d'un pays étranger, l'auteur ou éditeur d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée avant la date de mise à exécution de l'ordre du Conseil, aura les mêmes droits et recours que si l'acte et l'ordre avaient été applicables au pays étranger au moment de la production de l'œuvre, mais sous cette réserve que si quelqu'un avait, avant la date de mise en vigueur de l'ordre du conseil, publié légalement une œuvre dans le Royaume-Uni, la présente disposition ne pourra en aucune manière faire échec ou porter atteinte aux *droits* ou intérêts encore subsistants qui seraient nés de cette publication ou s'y rattacheraient. »

Le compositeur français, M. Mayeur, avait introduit une action contre un nommé Grœnings, chef d'orchestre au concert de la jetée de Brighton, qui faisait exécuter en public le morceau bien connu « caprice Polka ». Ce morceau, composé et publié à Paris en 1877, avait été régulièrement déposé en France et se trouvait protégé par la loi française, mais il ne l'était pas en Angleterre. Dix ans après, en mars 1887, un éditeur anglais nommé Lafleur, imprima et publia la polka en Angleterre. Or, l'ordre du Conseil qui appliqua l'acte de 1886 à la France ne fut rendu que le 2 décembre 1887. Avant cette date, le chef d'orchestre défendeur acheta chez Lafleur, moyennant cinq shellings un exemplaire du morceau pour pouvoir le faire jouer à son orchestre, et il le fit exécuter à Brighton *avant* et *après* l'ordre du conseil.

Dans cet état des faits, le juge du comté de Brighton donna gain de cause au défendeur ; sur l'appel des demandeurs et après délibération de la Cour, M. le juge Smith donne lecture d'un jugement écrit dans lequel, après avoir rappelé les faits ci-dessus, il ajoute : Il n'est point contesté que la première partie de l'article, celle qui établit la protection du droit d'auteur, ainsi que les termes de l'ordre du Conseil soient applicables aux demandeurs; il a donc acquis sur la composition, dans le Royaume-Uni, les mêmes droits que si elle avait été produite sur son territoire dès 1877. Mais il faut se demander si, de son côté, le défendeur ne se trouve pas dans les cas de l'exception ou réserve qui forme la seconde partie de l'article, s'il n'échappe pas, par suite, à l'action du demandeur. Il est évident que l'Acte de 1886, tout en accordant dans ce pays une protection aux auteurs étrangers de morceaux de musique composés et exécutés d'abord à l'étranger s'est appliqué expressément à sauvegarder des droits et des intérêts déjà acquis

en Angleterre au moment où l'Acte serait appliqué. Quels sont donc ces droits et intérêts réservés et sauvegardés ? La réserve, semble-t-il, peut être invoquée par Lafleur, car il a légalement publié et vendu le morceau dans ce pays avant l'ordre du conseil et n'a fait que continuer depuis ; le défendeur peut aussi s'en prévaloir, car il faisait légalement exécuter la polka par son orchestre avant l'ordre et a continué ensuite.

Mais on objecte qu'a ce moment, ni Lafleur, ni le défendeur n'avaient des droits ou des intérêts « encore subsistant, nés de la publication ou de l'exécution du morceau ou s'y rattachant ». Je me range à l'interprétation donnée par M. Scrutton, dans son excellent livre sur les droits d'auteur, à propos des mots « publié ou exécuté légalement », c'est-à-dire sans porter atteinte à aucun droit de reproduction préexistant. Je n'ai à statuer qu'à l'égard du défendeur, mais il importe, tout d'abord, de rechercher si Lafleur, qui imprimait et publiait la polka, n'avait pas quelque droit ou intérêt sérieux subsistant sur la composition à la date de l'ordre du Conseil, pour examiner ensuite la situation du défendeur. Il me semble que la loi établit une distinction entre les *droits* et les *intérêts ;* et, pour en saisir la portée, il est important de rappeler la situation où se trouvaient, dans ce pays, de nombreux auteurs et éditeurs au moment où fut passé l'acte de 1886. Par l'*International Copyright Act* 1844 (7 Vict. ch. 32, § 6), un auteur étranger n'était admis à faire valoir, en Angleterre, ses droits sur une œuvre étrangère qu'à la condition de l'avoir fait enregistrer dans un délai fixé dans chaque ordre du Conseil. En 1886, il y avait une foule d'œuvres étrangères qui, protégées dans leur pays, ne l'étaient nullement chez nous ; et, à l'égard de ces œuvres, les auteurs et éditeurs anglais avaient l'habitude d'en faire des reproductions, avec des additions et changements, pour arriver à les faire protéger à leur profit d'après les actes sur les droits d'auteur en Angleterre. Dans ce cas, le traducteur ou adaptateur anglais, à côté du droit général de reproduction qui lui appartenait comme à tout le monde en Angleterre, acquérait aussi un droit privatif pour sa traduction ou son adaptation, droit que protégeaient les actes sur les droits d'auteur en Angleterre. A la vérité, il ne pouvait empêcher d'autres personnes de se servir, dans le même but, de l'original, mais il pouvait les empêcher de copier son ouvrage, sans se donner la peine de traduire ou d'adapter. Ce sont, à mon sens, les cas de ce genre que la loi désigne par l'expression « droits nés de la publication ou s'y rattachant » ; et il n'est pas soutenable

que Lafleur eût un droit de cette nature. — Mais il y avait aussi, assurément, d'autres hypothèses où les éditeurs anglais, sans se livrer à aucun travail sur les œuvres qu'ils publiaient, se contentaient de les reproduire comme Lafleur a reproduit la composition en question. Alors, sans doute, les éditeurs anglais n'acquéraient pas des *droits*, au sens de l'article. Ils avaient, comme chacun, le droit, au sens vulgaire, de reproduire ces œuvres, car personne ne pouvait les en empêcher; mais, malgré cela, on ne pouvait dire qu'ils avaient des droits « nés de leur publication ou s'y rattachant ». Après la publication, ils n'avaient certainement pas un droit plus étendu qu'avant; et j'arrive à cette conclusion que, dans votre espèce, ni Lafleur, ni le défendeur n'avaient aucun droit né de la publication ou de l'exécution du morceau. — Mais Lafleur n'avait-il pas au moins un intérêt né de la publication ou s'y rattachant? Si l'éditeur d'un ouvrage a engagé, pour le publier, un capital, et compte, pour rentrer dans son argent, sur la vente des exemplaires qu'il a en magasin ou sur le profit d'une seconde édition, et que, dans cette situation, intervienne l'ordre du Conseil, pourquoi ne lui reconnaîtrait-on pas un intérêt né de la publication ou s'y rattachant et subsistant encore? A mon sens, un tel intérêt existe; et c'est précisément pour la sauvegarde de cas semblables que le mot *intérêt* a été introduit dans la disposition restrictive de l'article. L'éditeur a un intérêt pécuniaire subsistant à continuer sa publication; et cet intérêt, d'après le texte même, ne doit être diminué ou compromis, ce qui arriverait si la publication devait être interrompue. Cette application à l'éditeur n'est pas limitative; on pourrait trouver d'autres exemples. — J'estime donc que Lafleur, à le supposer défendeur, aurait eu un intérêt dans le sens de la loi. — Arrivons maintenant au défendeur lui-même. Pourquoi n'aurait-il pas un intérêt sérieux et subsistant né de l'exécution de la polka ou s'y rattachant. Par les raisons données précédemment, il n'avait pas de droits; mais il a évidemment un intérêt, encore existant, comme par exemple de récupérer les dépenses occasionnées par l'achat de la composition, l'entraînement de son orchestre, l'adaptation aux divers instruments; et c'est bien là un intérêt sérieux protégé et réservé par la loi.

Il y a encore un autre point : si tous les chefs d'orchestre du royaume peuvent être empêchés de jouer la polka en question, il pourrait en résulter une lésion pour Lafleur qui a intérêt à écouler ses exemplaires non vendus. C'est là encore une raison de repousser l'action du demandeur, si vraiment cet intérêt était né au profit

de Lafleur, au moment de l'ordre du Conseil. Mais aucune preuve n'a été fournie sur ce point, et je me contente de le mentionner.

Pour ces raisons, j'estime que le juge de la Cour de comté a correctement jugé.

M. le juge Grantham a lu un jugement écrit dans le même sens.

L'appel a été rejeté, avec dépens.

Un nouvel appel, porté devant la Cour d'appel, fut rejeté, par les mêmes motifs, le 14 juillet 1891, par les juges lord Lindley, lord Fry et lord Lopes.

Note. — La disposition de la loi anglaise qui, en admettant les auteurs étrangers à une protection en quelque sorte rétroactive de leurs œuvres, réserve les droits et intérêts acquis en Angleterre, au profit de ceux qui ont publié et exécuté l'œuvre avant qu'elle fût protégée, est parfaitement équitable ; on trouve des dispositions analogues dans plusieurs traités internationaux sur les droits d'auteur[1].

Testament *fait à l'étranger. — Loi du domicile. — Lex loci.*

Haute Cour de justice (Probate, divorce and admiralty division), 11 mars 1890. — Milnes c. Foden.

Le testament fait à l'étranger par un sujet anglais est valable s'il est fait conformément soit à la loi du domicile de l'Anglais à l'étranger, soit à la *lex loci.* —

Robert Milnes, le demandeur, sollicitait une déclaration d'authenticité (*probate*) relativement à certains documents émanant de feu Caroline Volbracht ; Louisa-Augusta Foden, la demanderesse, s'y opposait ; mais, en fait, comme l'a déclaré son conseil, cette constatation n'était, en réalité, qu'un expédient pour obtenir de la Cour une décision sur une question douteuse et importante. Sa Seigneurie, après délibéré, a rendu son jugement en ces termes :

Dans cette action, le demandeur présente le testament et les codicilles, portant respectivement les dates des 3 avril 1884, 7 juin 1887 et 18 mars 1889, de feue Caroline Volbracht. La demanderesse soutient que les deux derniers de ces actes n'ont pas été accomplis conformément à l'acte sur les testaments. — Voici les faits matériels de la cause : La *de cujus*, en 1847, alors qu'elle était fille, sujette anglaise et domiciliée en Angleterre, a fait, sur une certaine propriété, une déclaration de *trust*, par laquelle cette propriété devait être constituée *in trust*, au profit de qui elle établirait par *deed*, et subsidiairement, après son décès, au profit de qui elle désignerait par son testament. — En 1849, elle épousait un M. Volbracht, sujet belge, domicilié en Belgique ; par un *settlement* fait

---

1. V. cependant Rolt et Darras, Clunet ; 1889, p. 554 et suiv. (N. DE LA RÉD.)

en considération de ce mariage, elle constituait la même propriété *in trust*, au profit, pour le cas de survie de M. Volbracht, de qui elle établirait par *deed* révocable ou par testament. — En 1865, elle obtint, en Belgique, le divorce contre son mari ; elle resta, cependant, domiciliée en Belgique jusqu'en octobre 1887. — En 1880, elle fit un testament, dans la forme anglaise, par lequel elle disposait de tous ses biens, y compris en termes exprès la propriété ci-dessus, sur laquelle elle avait un *power of appointment*, et par lequel elle nommait des exécuteurs. — En 1884, elle fit un testament olographe, dans les formes de la loi belge, sans se conformer à l'acte sur les testaments. Par ce testament, elle disposait de tous ses biens, et nommait des exécuteurs, mais sans indiquer spécialement la propriété sur laquelle elle avait un *power of appointment*. (C'est là le premier document présenté par le demandeur.) — Le 7 juin 1887, elle fit un *deed poll* (deed en simple original) révocable, portant, conformément à l'acte sur les testaments, l'attestation de deux témoins, par lequel elle disposait pour après son décès de la propriété dejà indiquée, constituée en *trust*. (C'est le deuxième document présenté par le demandeur.) — En 1889, elle fit un autre *deed poll* révocable, également attesté par deux témoins, par lequel elle modifiait les dispositions de l'acte précédent ; mais les *trusts*, bien que modifiés, devaient encore produire effet au jour de son décès. (C'est le dernier des documents présentés par le demandeur). Caroline Volbracht mourut le 23 mai 1889 ; M. Volbracht lui survivait. — La défenderesse, seule proche parente de la *de cujus*, ne s'oppose pas à l'admission du testament belge de 1884, et il est clair qu'il doit être déclaré exécutoire. Caroline Volbracht était, par naissance, sujette anglaise et ne pouvait perdre sa nationalité que par une loi ; l'acte de naturalisation de 1870, qui donne à la femme mariée la nationalité de son mari, ne saurait lui être appliqué, puisque son mariage a été dissous à une date antérieure à l'acte. Lors du testament de 1884, elle était donc sujette anglaise, mais elle a fait ce testament conformément à la loi belge qui était à la fois la loi de son domicile et la *lex loci* ; à ce double point de vue, le testament est valable, en vertu de l'acte de lord Kingsdown. — La question restant à résoudre est de savoir si les *deeds poll* doivent être admis. Les principes posés par les autorités et rapportés dans « Williams on Executors » (Part. I, liv. II, ch. 2, section 3) se résument ainsi : S'il y a une preuve soit intrinsèque résultant de l'acte, soit extrinsèque, mais certaine, — D'abord que l'auteur a bien entendu trans-

férer par l'acte des droits que cet acte transférerait en le considérant comme un testament ; — Ensuite que cet acte ne devait recevoir effet qu'au décès ; — Alors, quelle que soit la forme, l'acte peut être admis comme acte testamentaire. A mon sens, les deux *deeds poll* remplissent précisément ces conditions et doivent être, avec le testament de 1884, admis et reconnus.

NOTE. — C'est un principe généralement admis en droit international et consacré par la plupart des législations positives que la validité d'un testament fait à l'étranger suivant les formes de la *lex loci*. V. Weiss, Dr. int. privé, p. 707 et note 2, 708 et note 1. Le droit anglais reconnaît aussi la validité du testament fait à l'étranger par un national, dans les formes usitées au lieu où il avait son domicile à l'étranger, à la date de la rédaction de ce testament. V. Clunet 1881, p. 319 ; 1879, p. 70 ; 1885, p. 120.

Sur la théorie des *trusts*, du *power of appointment*, etc., v. Lebret, Etude sur la propriété foncière en Angleterre, p. 203 et suiv.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **A. Wahl**,

Agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Brevet d'invention. — *Invention faite à l'étranger. — Privilège délivré en Autriche.*

Décision du ministre des finances autrichien du 15 juin 1891, *Juristische Blaetter*, 1891, p. 463.

Il n'appartient pas à la personne qui, sur le fondement de brevets d'invention obtenus à l'étranger, acquiert un privilège en Autriche, de désigner celui de ces brevets qui doit servir de base à la délivrance du privilège ; car, d'après le § 3 de la loi sur les privilèges, le privilège doit être accordé, en Autriche, sur le fondement du brevet obtenu dans le pays d'où l'invention a été introduite en Autriche-Hongrie. — Ce pays est celui où l'acquéreur du privilège avait son domicile lors de l'acquisition du privilège. —

Le nommé J.-N. Sch., de Vienne, demandait la nullité du privilège conféré le 5 août 1889 à la fabrique de celluloïde Gummi établie en Allemagne, pour la fabrication de billes creuses, en se fondant sur les moyens suivants : 1° Absence des conditions exigées par la loi pour la délivrance d'un privilège à une invention impor-

tée de l'étranger (insuffisance de description, invention non susceptible de privilège); 2° absence de tout élément nouveau, d'après le témoignage de la fabrique elle-même et l'avis d'experts.

Décidé que cette demande était justifiée au sens des §§ 3 et 29-1 *a*, de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges.

Motifs : — Le demandeur s'appuie, notamment, sur ce que l'invention, qui fait l'objet de la concession attaquée, a été introduite d'Allemagne et que dans ce dernier pays elle ne jouissait d'aucun brevet. La fabrique défenderesse a objecté que son invention privilégiée n'avait pas été importée de l'étranger, mais avait été faite en Autriche. Plus tard elle a reconnu que l'invention avait été introduite de France. Mais ce fait ne constitue pas l'accomplissement des conditions prescrites par la loi. Car, au moment de l'introduction de l'invention en Autriche-Hongrie, la fabrique défenderesse avait son établissement en Allemagne; l'importation ne pouvait donc venir que d'Allemagne. Il importe peu que des brevets aient été obtenus en France. Car il n'appartient pas au détenteur du privilège, de déterminer le pays où son invention sera considérée comme ayant été importée, puisque, d'après le § 3 de la loi de 1852, le brevet devant servir de base à la délivrance du privilège est celui qui a été concédé dans le pays où l'acquéreur du privilège avait, au moment de la délivrance de ce privilège, son domicile ou son établissement et d'où l'invention avait été importée en Autriche-Hongrie. Du reste, il est à remarquer que même si l'invention en fait devait être considérée comme ayant eu lieu en France, elle aurait été introduite de ce pays non pas en Autriche-Hongrie, mais en Allemagne; ainsi, même en partant de ce point de vue, l'invention, lors de son introduction en Autriche-Hongrie, venait d'Allemagne et non pas de France. Le brevet obtenu en France devant ainsi être laissé complètement à l'écart, il s'agit uniquement de rechercher si l'invention, au moment de son introduction en Autriche, était encore protégée en Allemagne. La défenderesse possède bien un brevet allemand du 21 décembre 1888 pour les billes creuses, mais la comparaison faite par les experts entre ce brevet et le privilège obtenu en Autriche montre que les deux concessions n'ont pas le même objet. La défenderesse reconnaissant elle-même, en partie, qu'au moment de la délivrance de son brevet en France elle fabriquait déjà des billes creuses en Allemagne qui n'étaient pas de la même nature que celles protégées par le privilège autrichien, aucune des conditions prescrites par le § 3 de la loi de 1852 ne se rencontrait donc dans l'espèce.

ECHELLES DU LEVANT

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

Régime matrimonial. — *Echelles du Levant.* — *Mariage entre Français et étrangère.* — *Absence du contrat de mariage.* — *Communauté légale.* — *Loi de sepher 1284.* — *Inapplicabilité.*

Tribunal consulaire de France à Constantinople, 26 juin 1891. — Prés. M. A. Gazay. — Dame Doulcet-Michieli c. dame Spandony. — Av. pl. MM^es Bardaut et Barozzi.

1. En admettant que, dans le cas où un Français épouse une étrangère à l'étranger, les conventions matrimoniales doivent, dans le silence des parties, être régies par le système de droit commun en vigueur au lieu du domicile matrimonial, les intérêts pécuniaires des époux sont, grâce au principe de l'exterritorialité, soumis au système de droit commun français, c'est-à-dire à la communauté, lorsque le domicile matrimonial se trouve dans les Echelles du Levant.

2. On ne saurait se prévaloir contre cet état de choses des dispositions de la loi turque du 7 sepher 1284 d'après lesquelles aucun droit immobilier ne peut être acquis par un contrat tacite. —

« Le Tribunal : — Att. que le tribunal de l'ouverture de la succession est déclaré compétent par l'art. 59 du Code de procédure civile, en vertu de la règle *actor forum sequitur rei*, parce qu'il est celui du domicile fictif de la succession, mais que l'incompétence en cette matière est *ratione personæ* et, par suite, peut être couverte par des défenses au fond ; — Att. qu'en fait, dans la succession dont la liquidation divise les parties, il n'y a qu'un seul héritier, la dame Spandony, fille du *de cujus* ; — Que non seulement elle renonce à invoquer la compétence fixée par l'art. 59, mais qu'elle a fait attribution de juridiction à ce tribunal en élisant domicile à Constantinople ; — Qu'elle comparaît et qu'elle plaide au fond ; — Que, dès lors, le tribunal est valablement saisi pour statuer sur les conclusions respectives des parties ; — Att. que la dame Michieli, veuve Doulcet, s'est mariée sans contrat de mariage et invoque l'art. 1393 du Code civil aux termes duquel son association conjugale aurait été placée sous le régime de la communauté ; — Qu'elle demande en conséquence : 1° la moitié des biens composant la communauté ; 2° ses autres droits de femme commune ; 3° l'usufruit des biens attribués à l'héritier, en vertu de la loi du 9 mars 1891 ; — Att. que la dame

Spandony soutient, au contraire, que ce régime ne peut s'étendre aux mariages contractés hors de France entre un Français et une étrangère et même deux Français; — Att. que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que la détermination du régime auquel est soumise, dans ces conditions, l'association conjugale est une question d'intention; — Que, dans l'ancien droit coutumier, les époux étaient présumés s'être soumis à la loi du domicile matrimonial; que le domicile matrimonial était dans la province où il avait l'intention de l'établir et où il l'avait réellement établi depuis; — Qu'ainsi, la cause de la communauté légale était, d'après les anciens auteurs, une convention implicite par laquelle les époux, en se mariant, étaient présumés avoir tacitement adopté le régime de la communauté de biens telle qu'elle était instituée au lieu de leur domicile; — Att. que ce principe et cette interprétation ont conservé leur autorité aujourd'hui; — Att. que les époux Doulcet ont établi leur domicile à Samsoun, mais que pour un Français et en vertu de la fiction de l'exterritorialité, la loi de ce domicile est l'art. 1393 de ce Code; — Que les actes souverains, connus sous le nom de Capitulations, ont maintenu sous la juridiction de leurs magistrats et l'autorité de leurs lois les colonies étrangères établies dans l'empire ottoman; que l'édit de juin 1778, règlementant et sanctionnant ces privilèges, défend, sous peines sévères, à nos nationaux d'appeler leurs compatriotes devant les juges étrangers; que cette prescription a pour corollaire que le Français doit être jugé d'après sa loi nationale; — Att. que la dame Spandony n'apporte pas la preuve que son père, en se mariant, ait entendu abdiquer sa loi; — Qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause que Doulcet, receveur de la poste française, agent d'une grande compagnie de navigation française, agent consulaire de France, ne pouvait se marier que sous l'empire de cette loi; — Qu'il est d'autant plus évident que Doulcet a entendu se marier sous le régime de la communauté légale, que sa femme est absolument sans fortune, qu'il n' a pas fait de testament, et qu'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu la laisser sans ressource en présence d'une héritière née d'un mariage antérieur; — Att. enfin que la dame Doulcet, en devenant Française, acceptait nécessairement la loi de sa nouvelle nationalité; — Qu'ainsi la communauté les régit et que son patrimoine comprend l'actif mobilier ainsi que les immeubles qui, tous, ont été acquis durant le mariage et qui, dès lors, font partie de cette communauté; — Att., il est vrai, que la dame Spandony invoque la loi de sépher 1284 et allègue que des

droits immobiliers, ayant leur principe dans un contrat tacite de communauté, ne sauraient être reconnus et consacrés en Turquie; — Att., d'abord, que le juge n'a pas à se préoccuper de l'exécution de ses décisions; que sa mission est de dire le droit, sans avoir à se demander si des conflits ou des impossibilités matérielles ne s'opposent pas à ce que son jugement sorte son plein et entier effet; — Mais att. que l'objection tirée de la loi de sépher n'a aucune valeur; qu'il s'agit, en effet, non d'une transmission d'immeuble par voie de succession, mais de la fixation des droits d'un co-propriétaire et de la liquidation d'une communauté; — Qu'au surplus, le principe est que cette communauté, quoique qualifiée légale, est réputée une convention tacite, et que la convention tacite a le même effet que si elle était expresse; — Qu'enfin, la législation ottomane admet les combinaisons les plus larges de la communauté de biens, qu'elle soit établie par titres ou constatée par témoins; — Qu'en conséquence, la dame Doulcet doit obtenir tous les droits dérivant du régime de la communauté; — Att. qu'il résulte de cette discussion que la communauté régit également les deux précédents mariages contractés par Doulcet; — Qu'aucun inventaire n'a été fait lors de la dissolution de ces unions; — Qu'il y a donc lieu d'autoriser la dame Spandony, aux termes de l'art. 1442 du Code civil, à prouver par titres et papiers domestiques du *de cujus* la consistance des biens de ces deux communautés; — Mais att. que si la dame Doulcet revendique à juste raison les droits d'une femme commune, elle n'est pas fondée à réclamer le bénéfice de la loi du 9 mars 1891 et l'usufruit de l'autre moitié des biens de la succession; — Att. que la succession est ouverte depuis le 13 janvier 1890; qu'il s'agit donc de savoir si cette loi peut avoir un effet rétroactif; — Mais att. que si l'on ne saurait lui dénier le caractère d'une loi d'ordre public, elle ne saurait cependant être applicable, dès sa promulgation, au règlement des successions non encore liquidées; — Qu'elle est dominée, en effet, comme l'ensemble du régime successoral, par le principe : *le mort saisit le vif*, et que la saisie étant immédiatement translative des droits héréditaires, une loi postérieure ne pourrait en modifier les effets; — Que c'est ainsi que les droits des héritiers se règlent par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de le succession et non pas celle en vigueur à l'époque de son acceptation; — Att. enfin que la dame Doulcet, co-propriétaire des biens de la communauté et la dame Spandony, héritière du *de cujus*, ont droit à une provision en attendant la liquidation; — Qu'il est juste

d'allouer à chacune d'elles la somme de 1.000 livres turques sur les sommes réclamées ; — Par ces motifs : Déclare qu'il y a eu communauté légale entre la dame Doulcet et son mari ; — Dit que cette communauté comprend tant les biens mobiliers que les biens immobiliers ; — Ordonne qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de cette communauté ; — Dit, pour droit, que sauf règlement des récompenses qui pourraient être dues à la communauté par la succession, il revient à la dame Doulcet la moitié de tous les biens composant la masse active à partager ; — Dit que, pour assurer l'exécution des présentes, les parties se retireront devant le consul de France compétent à l'effet d'obtenir la désignation de l'officier public chargé du détail des opérations de partage ; — Dit également que, comme femme survivante, la dame Doulcet a droit au bénéfice des articles 1467 et 1481 du Code civil ; — Autorise la dame Spandony à prouver par titres et papiers domestiques la consistance des biens des deux communautés antérieures, pour en faire dériver tels droits qu'il appartiendra ; — Dit que les dames Doulcet et Spandony sont autorisées à retirer immédiatement et par provision une somme de 1.000 livres turques chacune sur les fonds liquides de la communauté ; — Donne acte aux parties de leurs réserves ; — Les déboute au surplus de leurs fins, moyens et conclusions ; — Ordonne l'exécution provisoire de la disposition de ce jugement relative à la prévision ; — Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation et partage. »

NOTE. — 1. Comp. Trib. consulaire de France à Constantinople, 12 septembre 1890, Clunet 1890, p. 914 ; 1891, p. 283 et les notes. L'extension donnée à la fiction d'exterritorialité semble excessive. V. cassation 18 avril 1865, S. 65.1.317. D. 65 1.342 ; Benoit, Etude sur les capitulations, p. 29.

EGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE EGYPTIENNE

Compétence. — *Changement de nationalité au cours d'instance. — Défaut d'influence. — Jugements consulaires rendus en Egypte. — Force exécutoire en Egypte.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 18 mars et 29 avril 1891. — Prés. M. Giaccone. — Dimitri J. Somou et consorts c. Athanase Cocca. — Bull. lég. et jur. Egypt., 16 juillet 1891.

1 Une juridiction régulièrement saisie reste compétente jusqu'à

la solution du litige porté devant elle, nonobstant le changement de nationalité, au cours de l'instance, de l'une ou de l'autre des parties en cause, ou, bien que les héritiers d'une partie qui reprennent l'instance soient d'une nationalité différente de celle de leur auteur.

2. Les jugements rendus en Egypte par les tribunaux consulaires y sont exécutoires, sans autre formalité, par l'autorité] des tribunaux mixtes.

3. Cette règle s'applique au cas où l'exécution est poursuivie par voie de saisie immobilière.

4. Aux termes de l'article 468 du Code de procédure, l'exécution en Egypte de jugements rendus par des autorités judiciaires étrangères n'est subordonnée à l'observation préalable de la formalité de l'exequatur que dans le cas où ces jugements auraient été rendus à l'étranger et non pas dans le pays.

5. Les vices ou les irrégularités dont serait entachée une ordonnance présidentielle rendant exécutoire en Egypte le jugement d'un Tribunal consulaire en Egypte ne sauraient, en raison de l'inutilité de ladite ordonnance, arrêter l'exécution dudit jugement passé en force de chose jugée. —

Note. — V. Cass., 4 février 1891, Clunet 1891, p. 171, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins et la note.

Immeubles. — *Loi des tribunaux mixtes. — Contrat d'antichrèse. — Rapport entre indigènes et étrangers.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 28 mai 1891. — Prés. M. Giaccone. — Hassan el Merzoudi c. Farag Youssef, Joussef Faraone, Demostene Risetti, Chehata Zallam. — Bull. lég. et jur. Egypt., 16 octobre 1891.

1. Les indigènes, dans leurs rapports avec les étrangers, sont régis en matière immobilière par la législation des tribunaux mixtes.

2. Il suit de là qu'un contrat d'antichrèse sur des biens kharadjis, régulièrement transcrit au greffe des hypothèques du Tribunal mixte de la situation des biens, est valable et opposable aux tiers de nationalité étrangère, bien qu'il n'ait pas été constaté dans un hodjet dressé par le cadi du Mehkémeh de ladite situation. —

Note. — Il est douteux que dans les pays de l'Orient, autre que l'Egypte, la puissance territoriale ait ainsi abdiqué, au profit des tribunaux consulaires, sa juridiction en matière immobilière. — Mais en Egypte

la compétence des tribunaux mixtes, en matière immobilière, ne saurait être contestée. V. Laget, essai sur la condition juridique des Français en Egypte, p. 189.

Impôts. — *Etrangers.* — *Immeubles.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 mars 1891. — Prés. M. Giaccone. — Gouvernement égyptien c. Alexandre Hanna Adip et consorts. — Bull. lég. et jur. Egypt., 16 juillet 1891.

1. Le firman de la Sublime Porte du 12 seffer 1284 (18 juin 1867), en accordant aux étrangers le droit de posséder des immeubles dans l'empire ottoman, leur garantit formellement en matière d'impôt une égalité parfaite de traitement avec les sujets ottomans.

2. Toute mesure administrative ayant pour but ou résultat de rompre cette égalité porte atteinte à un droit acquis et, par suite, la juridiction mixte est compétente pour connaître de l'action fondée sur le fait allégué par l'étranger que cette égalité de traitement n'a pas été respectée.

3. Le gouvernement ne saurait se soustraire aux conséquences de cette inégalité d'impôt, en soutenant que les terres de l'étranger ont été taxées conformément à leur *classement* dans les différentes catégories administrativement établies et que, par suite, la réclamation judiciaire serait inadmissible. —

Note. — V. encore sur la question des impôts dont peuvent être grevés les étrangers en Egypte, Alexandrie, 19 février 1891. Bull. lég. et jur. égypt. du 16 juin 1891.

Pension alimentaire. — *Mère et prétendu père de nationalité différente.* — *Compétence.* — *Question préjudicielle.* — *Renvoi aux tribunaux nationaux du prétendu père.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 1er avril 1891. — Prés. M. Giaccone. — Dame X... c. Y... — Bull. lég. et jur. Egypt. du 16 août 1891.

1. L'action par laquelle une femme réclame à un individu d'une autre nationalité une pension alimentaire à raison du dommage résultant pour elle de la charge d'un enfant qu'elle prétend avoir eu des œuvres de ce dernier est complètement soumise aux tribunaux mixtes.

2. Mais la vérification du fait dommageable allégué soulève des questions qui ne peuvent être résolues que par le juge du statut personnel du prétendu père. —

ESPAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ESPAGNOLE

par **M. H. Saint-Marc**,
Agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.

Abordage. — *Compétence. — Protestation faite dans les vingt-quatre heures devant le consul de la nation de l'abordé.*

Tribunal suprême siégeant à Madrid (1re ch.), 13 octobre 1890. — Le « Lady Aline » c. le « Galea ».

1. La juridiction ordinaire est seule compétente pour connaître des procès qui s'élèvent sur le territoire espagnol entre Espagnols, entre étrangers, entre étrangers et Espagnols (art. 51 loi de Enjuiciamento civil).

2. Cette compétence n'est aucunement subordonnée à la décision des autorités de marine sur la responsabilité technique du capitaine ou du pilote.

3. La protestation exigée dans les 24 heures par l'art. 835 du Code de commerce peut être faite devant un notaire ou devant le consul de l'abordé.

4. La réciprocité du traité de commerce avec l'Angleterre, en vigueur en 1886, est une raison de plus de la validité de cette protestation. Quand le juge a affirmé que le texte du traité s'applique, c'est au recourant de démontrer l'inexactitude de cette application. —

Att. que le vapeur *Lady Aline*, immatriculé à Sunderland (Angleterre), appartenant à D. Charles Stewart, marquis de Londonderry, fut frété à Dunkerque (France) pour recevoir à bord une cargaison dans le port de Bilbao ; que ledit vapeur étant, le 8 septembre 1886, occupé dans ledit port de Bilbao à prendre ce chargement, complètement atterré et amarré sous les drops du chemin de fer de la Compagnie franco-belge, et ayant déjà à bord 500 tonnes de minerai, à ce moment, vers midi, entra dans l'estuaire de Bilbao sans auxiliaire de remorqueur le vapeur *Galea* de la « Société maritime de Biscaye », dirigé par son capitaine et par le lamaneur D. Juan Couso Cuevas, lequel en arrivant au lieu de la *Pasteleria*, en face des drops, subit un fort coup de vent du sud-ouest, aborda le vapeur *Lady Aline* et lui causa des avaries telles que, en cinq minutes, celui-ci avait cinq pieds d'eau dans sa chambre à

machines, et que au bout de trente, il coulait complètement à pic, recouvert à marée haute de plus de vingt pieds d'eau et à marée basse ne laissant rien à découvert qu'une petite partie de sa proue, position dans laquelle il demeura jusqu'au 15 octobre de la même année, où il fut renfloué, par suite du contrat de sauvetage contracté avec la maison Moffat et Compagnie.

Att. que, le lendemain 9 septembre, D. Guillaume Brou, capitaine du vapeur anglais *Lady Aline*, accompagné de l'interprète D. Eloy Juan de Gaminde, comparut devant le notaire D. Calixte de Ansuategui et déclara, après avoir raconté les faits, que, se trouvant dans le délai légal et à raison des avaries souffertes par son navire et sa cargaison, il faisait les réserves juridiques nécessaires contre qui de droit.

Att. que le consul de S. M. Britannique à Bilbao délivra certificat où il mentionnait que le 9 septembre 1886, à dix heures du matin, le capitaine du vapeur anglais *Lady Aline* avait signé dans ce consulat une protestation contre les avaries reçues par le vapeur *Lady Aline* du vapeur espagnol *Galea*, qui en l'abordant l'avait coulé à pic.

Att. que l'instruction sommaire du commandant de marine de Bilbao, capitaine du port, ayant eu lieu le même jour, l'assemblée de pilotes nommée par le capitaine général du département du Ferrol accorda, le 9 février 1886, qu'il y avait lieu à action contre le lamaneur de la barre de Bilbao, D. Juan Couso y Cuevas.

Att. que Charles Stewart, marquis de Londonderry, intenta le 13 septembre 1887 la demande qui fait l'objet du litige, en alléguant que la cause de l'abordage était due à la faute, négligence et impéritie du lamaneur et du capitaine, qui étaient sur le pont du vapeur, mais qui, étant donnés le haut bordage de celui-ci et les autres circonstances n'aurait pas dû marcher aussi vite, ni suivre le bord de la rivière mais le milieu du canal, motif pour lequel une instance au criminel avait été engagée contre le lamaneur ; que les dommages occasionnés consistaient dans les frais faits pour remettre le vapeur à flot, entretenir l'équipage pendant ce temps, faire les réparations provisoires nécessitées par son état avant de le conduire en Angleterre, procéder là à la réparation définitive pour le mettre en l'état où il était avant le sinistre, dédommager le capitaine et les hommes des vêtements et effets qu'ils avaient perdus, les frais du réembarquement à son retour au port de Bilbao de 525 tonnes de minerai qu'il avait à bord au moment du sinistre, et les gains manqués par suite de l'incapacité

du service du navire depuis le 8 septembre 1886, date du sinistre, jusqu'au 25 décembre de la même année, où furent terminées les réparations ; et que, se fondant sur les dispositions des articles 826, 824 et 648 du Code de commerce, il terminait en concluant à ce que la Société anonyme, dite maritime de Biscaye, dont le président et représentant devant les tribunaux était D. Fernando Carranza y Arroyo, payât en qualité d'armateur du vapeur *Galea* au demandeur, propriétaire et armateur du vapeur *Lady Aline*, dans le délai qui lui serait assigné à cet effet, tous les dommages et intérêts ci-dessus détaillés occasionnés par l'abordage et fixés par des experts (à nommer judiciairement en temps opportun), ainsi qu'à tous frais faits et à faire.

Att. que la « Société anonyme maritime de Biscaye », représentée par son président, déclina la demande en opposant en premier lieu l'exception de défaut de personnalité du demandeur à raison des défauts de pouvoir, ensuite en niant qu'il y eût lieu à action, attendu que le fait n'était dû à aucune faute, négligence ou impéritie du lamaneur, du capitaine, ni de quelque autre membre de l'équipage ; que d'ailleurs la juridiction ordinaire était incompétente pour résoudre la question de savoir s'il y avait eu ou non faute dans l'abordage et que tant qu'on n'aurait pas une déclaration de culpabilité et responsabilité par la juridiction de marine, la base manquait pour réclamer des dommages et intérêts ; que, même dans le cas où il y aurait eu culpabilité et où cette culpabilité aurait été reconnue par la juridiction de marine, il n'y aurait pas lieu néanmoins à une demande de dommages-intérêts pour cause d'abordage, faute de protestation ou déclaration dans les 24 heures devant l'autorité compétente, aux termes de l'article 835 du Code de commerce ; vu que, dans l'espèce, non seulement la déclaration n'avait pas été faite devant l'autorité compétente, ni même devant aucune autorité ; que même, quant à celle faite devant le notaire, il n'apparaissait point qu'elle eût été faite dans le délai de 24 heures, puisqu'elle portait seulement la date du jour et non de l'heure où elle avait eu lieu ; que, même dans le cas où le pilote aurait été déclaré responsable par la juridiction de marine, celui-ci n'était pas membre de l'équipage du vapeur et que la responsabilité de l'armateur s'étendait seulement à la faute, négligence ou impéritie des membres de celui-ci et, même dans l'hypothèse la plus défavorable, que son obligation serait purement subsidiaire et qu'une grande partie des préjudices énumérés était imaginaire et imputable à la partie adverse.

Att. que le jugement ayant admis la preuve, les parties fournirent des documents et des témoins, que certificat fut rapporté de la sentence rendue dans le procès contre le lamaneur D. Juan Couso à raison de l'abordage et des sinistres ci-dessus par le conseil de guerre ordinaire le 30 août 1888, l'absolvant à l'unanimité des votes et que les dommages soufferts furent estimés par trois experts à la somme de 114.470 pesetas 55 centimes.

Att. que le litige ayant suivi deux instances, la chambre civile de l'Audiencia de Burgos rendit le 23 novembre 1888 un arrêt d'infirmation condamnant la « Société anonyme maritime de Biscaye » ès-qualité à payer au demandeur D. Charles Stewart, marquis de Londonderry, ès qualité, dans le délai de 10 jours la somme de 114.470 pesetas 55 centimes, montant des dommages et intérêts occasionnés au vapeur *Lady Aline* par suite de l'abordage provenant du vapeur *Galea* le 8 septembre 1886, l'arrêt étant muet en ce qui concerne les dépens.

Att. que la « Société maritime de Biscaye » a interjeté pourvoi en cassation, pour violation, à son avis :

1° De l'art. 17, tit. 6e, et des art. 118, 119 et 120 du tit. 7e des ordonnances de marine de 1793 et des art. 215 et suivants, tit. 6e, de l'instruction du 4 juin 1873 en accomplissement du décret du 30 novembre 1872, lesquels textes établissent qu'il appartient aux autorités de marine d'élucider les questions de responsabilité en matière d'abordage et qui déterminent la procédure à suivre; comme aussi de l'article 4, paragraphe 12, du décret-loi du 16 décembre 1868 sur l'unification des *fueros*, auquel se réfère ladite instruction ; d'où il résulte que ces matières ont été exceptionnellement réservées aux tribunaux de marine et que l'*Audiencia* de Burgos en déclarant coupable d'impéritie ou négligence le capitaine du vapeur *Galea* a excédé ses pouvoirs, que les règles ci-dessus limitaient sur ce point ;

2° De la jurisprudence établie par l'arrêt du tribunal suprême du 19 novembre 1862 où, s'agissant d'un cas identique, il est décidé que la connaissance en appartient à la juridiction de marine et juge nécessaire d'intenter devant celle-ci un procès formel, pour faire déclarer la culpabilité avec ses conséquences.

3° De l'article 835 du Code de commerce d'après lequel l'action en réparation de dommages-intérêts dérivant d'abordages n'est admissible que si, dans les vingt-quatre heures, a été faite une protestation ou déclaration devant l'autorité compétente du point où a eu lieu l'abordage, si c'est en Espagne, ou, hors d'Espagne,

devant le consul de ce pays ; article mal interprété en tant que le capitaine du vapeur anglais *Lady Aline* ne fit aucune réserve devant l'autorité compétente de Bilbao, seule compétente, mais se présenta au consul d'Angleterre et au notaire D. Calixte de Ansuategui, sans qu'il apparaisse d'une manière positive s'il la fit dans le délai ou hors du délai de vingt-quatre heures après l'abordage ; d'où résulte que n'a pas été en tout cas accomplie la condition taxative, expresse et indispensable qu'établit ledit article pour que l'action en réparation de dommages-intérêts pût être admise ;

4° Du principe de droit universellement reconnu que la preuve incombe à celui qui affirme et non à celui qui nie, loi 3, tit. 3, liv. 22, Dig., et du principe de jurisprudence universelle que celui qui invoque la loi d'un pays doit en prouver l'existence et la portée, ce qui dans l'espèce était de rigueur, attendu que l'Audiencia, à grand tort, se fondait sur ce que, suivant la loi anglaise, et en vertu de la réciprocité, le consul anglais à Bilbao était une autorité compétente pour recevoir la réserve ou déclaration sur laquelle reposait l'action en déclaration.

La Cour : Cons. que, d'après l'article 51 de la loi de procédure civile, la juridiction ordinaire est seule compétente pour connaître des affaires civiles qui se produisent sur le territoire espagnol entre Espagnols, entre étrangers et Espagnols et entre étrangers, sauf, conformément à l'article 52, les mesures préparatoires dans les procès sur les successions testamentaires ou *ab intestat* des militaires et marins morts en campagne ou en navigation.

Cons. que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne viole pas les articles de l'ordonnance de marine et les autres dispositions citées aux motifs 1[er] et 2[e], puisque dans le présent litige on exerce l'action civile pour obtenir la réparation des préjudices nés de la négligence et imprudence du capitaine d'un navire qui en aborde un autre dans l'estuaire de Bilbao, ce qui démontre la non pertinence de l'incompétence alléguée dans lesdits motifs.

Cons. qu'il ne viole pas davantage l'article 835 du Code de commerce cité dans l'articulation 3[e], puisque c'est un fait non douteux et non nié par les parties intéressées que le vapeur anglais *Lady Aline* fut abordé par le vapeur espagnol nommé *Galea*, dans l'estuaire de Bilbao le 8 septembre 1886, que l'autorité de marine eut connaissance de ces accidents et fit l'enquête le même jour, et que la protestation fut faite devant un notaire public le 9 et, le même jour et dans les 24 heures, devant le consul anglais ; que,

par conséquent, le recourant ne peut refuser l'indemnité du dommage en s'appuyant sur l'article sus-mentionné, car la raison fondamentale de celui-ci n'est autre que d'éviter des simulations d'abordage et des réclamations indues, mais jamais de laisser illusoire le droit qui appartient à la victime d'un fait patent et qu'elle s'est empressée de faire constater, nonobstant le court délai déjà indiqué, non seulement par acte notarié, mais encore par le moyen du consul chargé de sauvegarder les droits des membres de sa nation, sans que cela préjudiciât ou fît obstacle à la juridiction de marine saisie, et que la consignation du fait aidait au contraire dans son investigation ; et att. que par cette appréciation sur le vu des preuves, la cour, en estimant la réciprocité établie par le traité en vigueur avec l'Angleterre, n'est pas tombée dans l'erreur qu'on lui attribue dans l'articulation déjà mentionnée.

Et cons. qu'il ne viole pas le principe de droit universel qui est invoqué dans l'articulation 4e, que la preuve incombe à celui qui affirme, parce que la cour en alléguant entre autres fondements de sa décision la réciprocité octroyée par le traité de commerce avec l'Angleterre, en vigueur en 1886, l'estimait applicable à l'espèce comme consignée dans le texte du traité que ne méconnaît pas le recourant, vu qu'il en soutient uniquement l'inaccomplissement par l'une des parties, l'Angleterre, ce qui, étant une pure affirmation, met la preuve à celui qui l'énonce, c'est-à-dire à la Société maritine de Biscaye qui a oublié le principe de droit auparavant exprimé, et que, pour ce motif, le recours manque de fondement.

Décidons que nous devons déclarer et déclarons qu'il n'y a pas lieu au recours en cassation pour infraction de la loi interjeté par la « Société maritime de Biscaye » que nous condamnons aux dépens : dont certificat à délivrer à l'Audiencia de Burgos, etc.

Note. — L'arrêt que nous venons de transcrire est d'une importance capitale à tous les points de vue. Toutefois, parmi les trois questions qui y sont traitées, la première nous paraît la plus intéressante. C'est une difficulté sans cesse renaissante en matière d'abordage dans les eaux espagnoles que de délimiter la compétence des tribunaux civils et des tribunaux de marine. (Voy. notre article sur l'abordage en droit espagnol, Clunet 1888, p. 37, et la consultation de M. Lastres, annotée par nous, Clunet 1889, p. 445.)

Notre arrêt semble donc décider qu'il y a indépendance absolue entre les deux juridictions, l'une examinant l'affaire au civil, l'autre au criminel et au point de vue technique, et cela ressort surtout de ce fait que, dans l'espèce, le pilote lamaneur avait été acquitté à l'unanimité des voix, tandis que, néanmoins, le propriétaire du navire abordeur a été

condamné à la réparation du préjudice. Toutefois, la décision aura une telle portée que nous aurions désiré la voir exprimée dans des termes plus explicites encore.

ETATS-UNIS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES ÉTATS-UNIS

par **Alcide Darras**,
docteur en droit.

Faillite. — *Order of discharge prononcé par les juges d'un Etat. — Citoyen d'un autre Etat. — Inopposabilité.*

Cour suprême de l'Orégon, 20 novembre 1888. — Main c. Messner. — Alb. L. J., vol. 39, p. 225.

Lorsque la Cour d'un Etat, compétente à cet effet, accorde à un citoyen décharge partielle de ses dettes, celui-ci ne peut se prévaloir de cette remise à l'encontre d'une action portée par un citoyen d'un autre pays devant les Cours de ce premier Etat, à moins toutefois que ce créancier n'ait été partie à la procédure en déconfiture. —

Point de fait. — Il s'agissait de demandes portées devant une Cour de l'Orégon par des citoyens de Californie ; ceux-ci n'avaient point participé à la procédure qui précéda la remise de la dette : aussi réclamaient-ils l'intégralité de leurs créances.

Point de droit. — En faveur du défendeur, c'est-à-dire du débiteur, on fit remarquer que ses adversaires, en portant leur action devant une Cour de l'Orégon, s'étaient volontairement soumis à la *lex fori* et, par conséquent, à l'effet pouvant résulter de la décharge ; ils ne pouvaient, disait-on, introduire leur action devant cette Cour et en même temps méconnaître le décret de remise prononcé par elle. A cette argumentation, la Cour répondit de la manière suivante :

« Dans toute procédure destinée à régler les questions de déconfiture, l'autorité judiciaire doit jouer un certain rôle ; c'est elle qui rend l'ordonnance de décharge ; ce décret ne peut être obligatoire qu'à l'égard des personnes ou des choses pour lesquelles la Cour a un pouvoir de juridiction ; si donc un créancier qui n'est point résident dans l'Etat ne s'est pas de lui-même placé sous la juridiction de cette Cour en comparaissant volontairement

devant elle ou n'a pas acquiescé à ses décisions en réclamant un dividende, l'ordonnance de décharge doit être considérée comme n'existant pas à son égard ; si l'on décidait le contraire, on aboutirait à dépouiller ce créancier d'une partie de ses droits sans l'avoir entendu et sans avoir observé les formes légales. »

Note. — La Cour a pris soin d'appuyer sa décision sur des précédents ; on pourra consulter dans le même sens, notamment Ogden c. Saunders, 12 Wheat. 213 ; Baldwin c. Hale, 1 Wall. 532 ; Newton c. Hagerman, 10 Sawy. 461 ; Van Glahn c. Varrenne, 1 Dill. 519 ; Sloane c. Chiniguy, 22 Fed. Rep. 215 ; Pratt c. Chase 44 N. Y. 599 ; Soule c. Chase 39 N. Y. 343 ; Lester c. Christair, 1 Daly, 29 ; Donnelly c. Corbett, 7 N. Y. 500 ; Hawley c. Hunt, 27 Iowa 307 ; Bedell c. Scruton, 54 Vermont 493 ; Hill c. Carlton, 74 Maine 156, etc. V. encore Story, Const. t. II, § 1108. Comp. dans Clunet 1886, p. 378, un avis aux commerçants étrangers sur le recouvrement de leurs créances et le caractère des faillites aux Etats-Unis.

L'*order of discharge* ne doit pas être confondu avec le concordat ; c'est une décision de la Cour qui préside aux opérations de la faillite ; grâce à cet *order*, le failli est libéré de ses dettes sans qu'il soit besoin du consentement des créanciers ; mais, à la différence de ce qui se passerait s'il y avait concordat, le failli n'est point replacé à la tête de ses affaires, mais il jouit d'une décharge pure et simple et non conditionnelle. V. d'ailleurs Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, p. 785, note 5. Lyon-Caen, *Loi anglaise sur la faillite*, p. XLIX et p. 32 ; Thaller, *des faillites en droit comparé*, t. II, p. 377.

L'*order of discharge* prononcé par les tribunaux d'un Etat est-il opposable à des créanciers justiciables des tribunaux d'autres Etats ? Cette question n'a été examinée, à notre connaissance, que dans le pays même du créancier étranger et, par suite, on a fait intervenir dans la discussion la théorie de l'exécution des jugements étrangers. Du moment où le jugement contenant l'*order of discharge* a été homologué dans le pays du créancier étranger, la doctrine a décidé qu'il devait produire ses effets à l'égard de ce créancier. V. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, t. II, p. 933 ; Duvivier, *Faillite des sociétés*, p. 269 et note. Comp. tr. de la France avec l'Iman de Mascate du 17 novembre 1844, art. 8. La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. V. Trib. Seine, 10 juin 1863, *Gaz. des Trib.* des 22 et 23 juin ; Turnhout, 2 juillet 1862, *Cloës et Bonjean*, t. XI, p. 715 ; Bruxelles, 3 janvier 1860, rapporté dans un article de M. Picard, sur la validité et les effets des actes passés en pays étranger, Clunet 1881, p. 481 ; *adde* Humblet, de la faillite déclarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge, Clunet 1880, p. 92. En sens contraire, on a parfois décidé que l'*order of discharge* était opposable, à l'étranger, aux créanciers étrangers, indépendamment de tout jugement d'*exequatur*. V. Weiss, *Ann. dr. comm.* 1888, I, 180, et *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., p. 885.

Mariage. — *Epoux. — Transport de domicile dans un autre Etat. — Absence de fraude. — Nullité prononcée. — Défaut d'influence au lieu de célébration du mariage.*

Cour suprême judiciaire du Massachusetts, 11 mai 1889. — Habitants de Cummington c. habitants de Belchertown. — Alb. L. J., t. 40, p. 231.

1. La nullité d'un mariage prononcée dans un Etat n'a pas effet dans celui où les parties étaient domiciliées lors de leur mariage dans le cas où la défenderesse a continué à avoir son domicile dans ce dernier Etat et alors même que le demandeur, sans aucune pensée de fraude, est venu s'établir dans l'Etat où il dépose sa demande en nullité.

2. Il en est ainsi lorsque le Tribunal, pour prononcer la nullité, s'est appuyé sur une cause qui n'est pas admise par la législation du lieu de célébration. —

Point de fait. — Les deux époux s'étaient mariés dans le Massachusetts ; le mari, alors qu'il n'avait pas encore l'intention de demander la nullité du mariage, était venu s'établir dans l'Etat de New-York ; là, plus tard, il obtint la nullité de son mariage pour ce motif que, lors du mariage, on lui avait caché que sa femme avait déjà précédemment été folle.

Point de droit. — La Cour du Massachusetts s'est appuyée sur ce que la Cour de New-York, n'étant pas compétente à l'égard de la défenderesse, n'avait pu prononcer la nullité de son mariage.

NOTE. — Comp. Clunet 1885, p. 405 ; 1889, p. 808.

Ouvriers. — *Salaires*. — *Mode de paiement*. — *Truck system*.

Cour suprême de l'Indiana, 7 janvier 1890. — Hancock c. Yaden. — Alb. L. J., t. 41, p. 224, Am. L. R., t. 24, p. 228.

Ne sont point inconstitutionnelles les lois de l'Indiana du 14 février 1887 et du 6 mars 1889 qui disposent que leurs salaires seront payés aux mineurs au moins une semaine sur deux, en monnaie légale des Etats-Unis, et qui déclarent nuls tous engagements par lesquels ces travailleurs renonceraient à ce mode de payement. —

NOTE. — L'une des revendications sur laquelle semblent d'accord les ouvriers des deux mondes est d'exiger le payement de leurs salaires en espèces ; on reproche à certains patrons qui acquittent leurs dettes en nature de profiter de cette circonstance pour arriver à réduire indirectement le salaire des gens qu'ils emploient. V. à ce sujet Hubert Valleroux, notice sur une loi anglaise du 16 septembre 1887, Ann. lég. Etr. 1888, p. 108.

Serment. — *Témoins*. — *Croyances religieuses*.

Cour suprême de New-Jersey, 19 juin 1889. — L'Etat c. Powers. — Alb. L. J., t. 40, p. 111.

Si l'une des parties à un procès croit à l'existence de Dieu, mais

pense que celui-ci ne punit pas le parjure, ce fait ne s'oppose pas à ce que cette partie soit témoin en sa propre cause. —

Note. — Sous l'empire du *Common-Law*, la solution aurait dû être différente, mais la Constitution du New-Jersey (art. 1er) déclare qu'aucun citoyen ne peut être privé d'aucun droit civil à raison de ses sentiments religieux.

Souveraineté. — *Indiens*. — *Chemins de fer*. — *Expropriation*. — *Pouvoirs du Congrès*.

Cour suprême des Etats-Unis, 19 mai 1890. — Cherokee Nation c. South. Kaus. Ry. Co., Alb. L. J., t. 41, p. 466.

Le Congrès des Etats-Unis a le pouvoir d'autoriser une compagnie de chemins de fer à s'emparer, sauf indemnité, des terres faisant partie du territoire Cherokee. La prétention que la nation Cherokee est souveraine au même titre que les Etats-Unis et que seule, sur le territoire qui lui est réservé, elle jouit d'un droit de propriété éminente ne trouve d'appui ni dans les nombreux traités que cette nation a conclus avec les Etats-Unis, ni dans les décisions de la Cour suprême, ni dans les actes du Congrès. —

Point de droit. — Sans doute les Cherokees forment une nation distincte pour ce qui concerne l'organisation exécutive, législative et judiciaire, mais ces circonstances ne sont pas suffisantes pour que celle-ci forme un Etat souverain. V. Worcester c. Georgia, 6 Pet. 515, 557, 569, 583. Les traités de New-Echota, 1835, de Washington, 1846 et 1866 (Revision of the Indian Treaties, p. 65, 79 et 85), ont placé ces peuples dans un état de minorité qui s'oppose à ce qu'ils forment une nation indépendante. United States c. Rogers, 4 How. 567, 572; United States c. Kagama 118 U. S. 375, 379; Choctaw Nation c. United States, 119 U. S. I, 27. Au surplus, lorsqu'il s'agit de travaux que le Congrès a la charge de faire exécuter, celui-ci peut ordonner l'expropriation des terrains nécessaires, sans qu'il puisse être arrêté par l'opposition des Etats particuliers. Kohl c. United States, 91 U. S. 367; United States c. Fox, 94, U. S. 315, 320; United States c. Jones, 109 U. S. 513; United States c. Great Falls Manufacturing Co., 112 U. S. 645, etc. Cela étant, il serait étrange que le Congrès n'ait pas le pouvoir de vaincre de la même manière la résistance d'une tribu indienne.

Testament. — *Lois du dimanche.*

Cour suprême de l'Indiana, 26 février 1890. — Rapp c. Reehling. — Alb. L. J., t. 41, p. 324.

Dans un Etat où il est interdit de se livrer le dimanche à un travail ordinaire (common labor), il est permis d'y faire son testament. —

Point de droit. — Faire un testament n'est pas un acte ordinaire de la vie ; un testament participe un peu d'un caractère sacré ; en tous cas, comme chacun n'est jamais sûr du lendemain, la confection d'un testament est un acte de nécessité qui, comme tel, peut être valablement fait un dimanche.

Note. — V. dans le même sens, Bennett c. Brooks, 9 Allen, 118; Beitenman's appeal, 55 Penn. St. 183; George c. George, 47 N. H. 27. Sur l'observation des lois du dimanche, v. Clunet 1889, p. 900 et 901.

Testament. — *Spiritisme.* — *Validité.*

Cour (*prerogative Court*) de New-Jersey. — Middleditch c. Williams. — Alb. L. J., t. 40, p. 384 (sans date).

N'est pas nul un testament fait par un spirite qui, en le faisant, pense obéir aux sollicitations d'un défunt qui lui fut cher. —

Note. — Cette opinion est contestable. Si les croyances au spiritisme sont vraies, il s'ensuit que le testament fait dans les conditions susindiquées n'est plus l'œuvre personnelle du testateur ; dans le cas contraire, à supposer que le spiritisme n'implique pas que le testateur n'est pas en pleine possession de toutes ses facultés mentales, il est certain que le testament a été fait sous une influence non légitime. V. Geo. Y. Yeaman, Spiritualism in wills, Alb. L. J. *loc. cit.* — Cf. jurispr. française, Orléans, 11 décembre 1890, *Gaz. Pal.* 1891, 1, supp. 18.

HONGRIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE HONGROISE

Société étrangère. — *Droit de fonctionner, d'établir des succursales en Hongrie.*

Curie royale de Hongrie. — Séance plénière des chambres civiles, 16 juin 1891. Décision légalisée le 30 juin.

Les sociétés mutuelles d'assurances (associations) étrangères, formées et fonctionnant selon les lois de leur pays, peuvent établir

des succursales ou des agences en Hongrie, y faire enregistrer leur raison sociale, pourvu qu'elles se conforment aux conditions prévues sous ce rapport par le Code de commerce. —

Selon le dernier paragraphe de l'art. 223 du Code commerce, les Sociétés d'assurances mutuelles forment une espèce d'association; d'autre part, l'article 230 permet formellement aux associations étrangères sans exception, par conséquent aussi aux entreprises d'assurances mutuelles, d'établir dans les pays de la couronne de Hongrie des succursales ou des agences sous leur propre raison sociale et d'y gérer leurs affaires.

Ce Code de commerce ne contient aucune autre disposition positive, relativement aux associations d'assurances étrangères en tant qu'il n'en fait pas mention littérale, même dans l'article 261 par lequel il oblige les Sociétés d'assurances étrangères à l'observation des dispositions du titre VII, en outre des exigences des art. 210 et 211.

Or, bien que la loi ne contienne aucune disposition formelle sous ce rapport, il est incontestable que les dispositions du titre VII qui vient d'être mentionné s'étendent aussi aux associations d'assurances étrangères.

C'est que le premier article de ce titre (§ 453) comprend également toute sorte d'entreprises d'assurances, tandis que l'art. 459, dans son premier paragraphe réglant la publication des bilans, contient des instructions déterminées pour les associations. Or, que ces dispositions mises à la charge des Sociétés d'assurances ne peuvent se borner seulement aux assurances du pays, mais qu'elles s'appliquent aussi aux entreprises d'assurances de l'étranger, cela résulte nécessairement du principe généralement accepté de droit international, d'après lequel les sujets d'un pays étranger ne peuvent être mis dans une position privilégiée par rapport aux nationaux, par conséquent, même dans le cas et au sens d'une réciprocité la plus étendue, ils ne pourraient jouir de plus amples droits que ceux possédés par les sujets du pays dans lequel ils veulent établir un commerce avec maintien de leur propre droit de domicile.

Par contre, il n'y a rien de nouveau dans la disposition dudit art. 461 statuant que les Sociétés anonymes d'assurances doivent se conformer aussi aux dispositions du titre VII parce que, d'après ce qui vient d'être dit, cette obligation s'imposerait quand même et en tous cas aux entreprises d'assurances étrangères sans distinction; aussi bien, par conséquent, aux sociétés anonymes de

même qu'aux associations et aux divers entrepreneurs qui s'occupent d'assurances.

De la circonstance que cette disposition spéciale superflue ne se borne qu'à mentionner les Sociétés anonymes d'assurances étrangères et ne peut point donner lieu, relativement aux associations d'assurances étrangères, ni à l'avantage de faire le commerce en Hongrie sans se conformer aux exigences du tit. VII, on ne peut en induire la conséquence que l'art. 461, en omettant de faire mention des associations d'assurances étrangères, ait eu l'intention implicite de les exclure du commerce du pays.

Cette dernière supposition manquerait tout d'abord contre la règle fondamentale de la Hermeneutique qui dit qu'une loi obscure doit être interprêtée de manière qu'elle soit harmonieuse dans sa totalité ; or, dans le cas en question, une telle interprétation du Code de commerce deviendrait absolument impossible si, par rapport aux associations d'assurances étrangères, on le mettait en opposition de principe avec l'art. 461, le dernier paragraphe de l'art. 223 et avec l'art. 230 ; cela aurait pour conséquence que par la disposition spéciale de l'art. 461 (si, en effet, telle disposition existait) les précédents articles ne seraient point modifiés ou complétés, mais directement abolis ; donc, cette disposition priverait simplement les associations d'assurances étrangères du droit qui leur a été formellement accordé par lesdits articles.

Cette supposition, en outre, ne peut être considérée comme fondée parce qu'elle ne tient pas compte que les art. 210, 211, 218 et 220 cités dans les art. 461 et 462 du Code de commerce doivent, en vertu des art. 230 et 246, trouver une application correspondante aussi aux associations étrangères ; par conséquent, en citant les art. 210, 211, 218 et 220, le Code de commerce a toujours en vue non seulement les Sociétés anonymes, mais aussi les associations.

La dite supposition est enfin détruite aussi par les lois passées après la promulgation du Code de commerce par lesquelles nos traités de commerce conclus avec l'Allemagne, l'Italie et la Suisse (Lois XXXVI de 1878, XV de 1888 et XXVII de 1888) ont été approuvés. Dans tous ces traités, il est formellement déclaré que toutes les Sociétés d'assurances, de quelle nature qu'elles soient, existant sur le territoire d'une des parties contractantes, peuvent exercer le commerce et jouir de leurs droits sur le territoire de l'autre partie en se conformant aux dispositions des lois qui y sont en vigueur ; cela n'aurait pu avoir lieu dans un sens ainsi général,

si l'admission en Hongrie des associations d'assurances étrangères eût été exclue en principe.

Par tous ces motifs et en considération de ce que, même l'histoire de la rédaction du Code de commerce (page 464 du procès verbal d'enquêtes) parle décidément contre la supposition d'exclusion en question, la séance complète des chambres civiles de la Curie royale hongroise a rendu la décision ci-dessus concernant la question du principe mentionné au commencement des présentes.

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

par **A. Chrétien,**
Agrégé à la Faculté de droit de Nancy.

Brevet d'invention. — *Découverte déjà connue à l'étranger. — Défaut de nouveauté.*

Cour de cassation de Turin, 29 janvier 1890. — Prés. M. Enrico. — — Min. publ. Musatore (concl. conf.). — Société lombarde des téléphones c. Société téléphonique de Zurich et Société téléphonique de Padoue. — Av. pl. MM[es] Dina et Gatta, Luigi Mayno et Albasini Scrosati. — Monitore dei tribunali 1890, p. 160.

Le défaut de nouveauté d'une invention suffisant pour frapper d'invalidité le brevet délivré en Italie doit s'entendre non pas seulement de la divulgation ou exploitation de l'invention en Italie, mais de sa divulgation ou exploitation en quelque pays que ce soit. —

Note. — L'art. 3 de la loi italienne du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention dispose que « sera considérée comme nouvelle toute invention ou découverte qui n'a *jamais* encore été divulguée, ou qui, si elle est déjà connue, ne l'est pas encore dans les détails dont la connaissance est nécessaire à son exploitation commerciale ».

L'art. 31 de la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est rédigé d'une façon qui ne permettrait pas à la question tranchée par l'arrêt de Turin d'être posée en France : « ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, *en France ou à l'étranger*, et antérieurement à la date du dépôt de la demande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

Compétence. — *Abordage. — Action intentée à l'étranger. — Admission de saisir également les juridictions italiennes.*

Cour de cassation de Turin, 30 juillet 1890. — Prés. M. Eula. — Min. publ. M. Leicht. — La Véloce c. la C[ie] française des transports maritimes. — Av. pl. MM[es] Orsini et Caveri, Rissett et Capellini (La Legge 1891, I, 41).

A la suite d'un abordage survenu dans les eaux des îles Canaries

entre un de ses navires et un bâtiment de la Cie française des transports maritimes, la Cie italienne « La Véloce » avait intenté une action en réparation du dommage causé devant le Tribunal espagnol de Las Palmas. Pour mieux sauvegarder ses droits, elle avait ensuite, à tout évènement, assigné la Cie prétendue responsable devant le Tribunal de Gênes. Sur les conclusions du défendeur, le Tribunal, puis la Cour de Gênes s'étaient successivement déclarés incompétents, se fondant sur ce qu'en saisissant d'abord la juridiction étrangère de l'affaire, la Cie italienne avait renoncé à la juridiction des Tribunaux italiens et perdu le droit de les saisir par application de l'art. 105, nº 3 du C. pr. civ.

Recours en cassation. — Décidé que le demandeur qui, incertain sur la compétence des juridictions étrangères ou italiennes, a d'abord porté son action devant un Tribunal étranger, peut encore saisir la justice italienne en déclarant qu'il entend ainsi sauvegarder ses droits, pour le cas où les juges étrangers déclareraient incompétents, et éviter la déchéance qu'il pourrait encourir en Italie pour n'avoir pas intenté son action dans le délai fixé.

« La renonciation de son droit, quand elle n'est pas expresse, ne peut résulter que d'un fait tel qu'il exclue absolument et nécessairement l'intention de jamais se prévaloir du droit en question.

« Or, dans l'hypothèse, ou à raison des circonstances de la cause, il peut y avoir concours de plusieurs tribunaux à connaître d'une affaire, le fait d'avoir saisi l'un d'eux n'implique pas, par lui seul, l'abandon du droit éventuel de saisir les autres. Ce n'est pas parce qu'on a proposé à une juridiction de connaître d'une affaire, mais parce que le Tribunal s'en est saisi et en a pris possession en usant de son droit de juridiction que l'on ne peut plus ensuite porter la même action devant une autre juridiction. C'est ainsi seulement le jugement définitif qui épuise le droit d'action et empêche que cette même action soit intentée de nouveau devant de nouveaux juges.

« C'est donc à tort que la Cour d'appel a attribué les effets et la valeur d'une renonciation tacite à un acte qui n'était tel ni en lui-même, ni à raison des circonstances dans lesquelles il s'est produit. Car le fait de saisir presque simultanément et conditionnellement deux Tribunaux qui, à un titre ou à un autre, pouvaient se considérer comme compétents dans une même affaire n'est que l'exercice d'un droit et se trouve en contradiction complète avec l'idée d'une renonciation au droit. »

NOTE. — Au premier abord, la Cour de cassation de Turin semble ici sortir de ses attributions et réformer sur un point de fait la sentence des juges d'appel en interprétant autrement qu'ils ne l'avaient fait l'intention du demandeur. En réalité, il n'en est rien. La Cour d'appel avait posé comme principe de droit que le fait de saisir une juridiction étrangère emportait nécessairement renonciation tacite à la juridiction italienne. C'est cette prétendue règle juridique que les juges suprêmes se refusent à admettre. Ils se bornent à poser en principe que l'assignation lancée devant un Tribunal étranger ne suppose pas en elle-même renonciation au bénéfice de la justice italienne. C'est bien statuer sur un pur point de droit.

Il est évident qu'il ne pouvait être question ici d'une exception de litispendance à opposer devant la juridiction italienne. C'est un principe incontestable que cette exception ne peut être proposée dans le cas de deux instances introduites devant des juridictions instituées dans des pays différents.

Comp. Paris, 26 janvier 1891, Clunet 1891, p. 482.

Contrebande. — *Complicité d'un étranger résidant hors d'Italie. — Application possible de la loi italienne.*

Cour de cassation de Rome, 12 juin 1890. — Campanovo. — Il consulente commerciale, 1890, p. 293.

1. L'étranger qui prépare et facilite l'importation frauduleuse de marchandises étrangères en Italie peut être poursuivi devant les tribunaux italiens, alors même que le fait matériel de l'entrée en contrebande a été réalisé par autrui.

2. Le délit ne peut, même en ce qui le concerne, être considéré comme ayant été commis hors du royaume. L'infraction à laquelle plusieurs individus ont coopéré est, dans son essence, indivisible au regard de tous. Or, par définition même, le délit de contrebande prend nécessairement corps sur le territoire italien. —

Extradition. — *Questions relatives aux droits souverains d'états étrangers. — Incompétence de l'autorité judiciaire.*

Tribunal suprême de guerre et marine, 18 mai 1891. — Prés. M. Cerrotti. — Zighi. — La Legge, 1891, I, 813.

Accusé de prévarication, le sous-lieutenant Zighi s'était réfugié sur le territoire Bosniaque ; l'extradition demandée par l'Italie ayant été accordée par le gouvernement austro-hongrois, Zighi se pourvut devant le Tribunal suprême de guerre et marine faisant valoir qu'aux termes de l'art. 25 du traité de Berlin du 13 juillet 1878, la Porte avait conservé le droit de souveraineté sur la Bosnie et l'Herzégovine dont la seule administration avait été concédée à

l'Autriche ; qu'en conséquence, le traité d'extradition austro-italien du 27 février 1869 n'était pas applicable à ces provinces ; qu'en tous cas, le Tribunal militaire de Vérone qui l'avait condamné eût dû surseoir au jugement jusqu'au moment où la question de l'applicabilité de la convention d'extradition aux provinces sus-énoncées eût été résolue par les gouvernements intéressés.

Rejet du pourvoi :

« Att. que le premier moyen invoqué est sans fondement juridique ; que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté l'exception tirée de la prétendue violation de l'art. 25 du traité de Berlin et de l'art. 1 de la convention d'extradition austro-italienne ; — Que les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur les questions concernant tant les limites territoriales dans lesquelles s'exerce le droit de souveraineté des États que les rapports pouvant exister entre divers gouvernements, quant à l'attribution de ce droit de souveraineté sur telles provinces ou régions déterminées ; que la solution de ces questions est du domaine exclusif de l'autorité politique qui leur applique les principes du droit international public ; qu'elle est par suite réservée à l'appréciation souveraine des gouvernements ; que le recourant n'invoque aucune disposition du Code pénal militaire conférant au Tribunal militaire le droit de statuer sur le point de savoir si le pays de refuge d'un accusé dont l'extradition a été accordée fait bien partie du territoire de l'état requis et consentant ; — Que, par suite, le Tribunal a fait une juste application de la loi ; — Qu'en vertu d'un principe de droit, admis aujourd'hui par la jurisprudence de tous les pays, l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour interpréter les conventions d'extradition qui, conclues entre deux états soumis aux règles du droit international, doivent être considérées comme des actes de haute administration de la part de chacun des états contractants à qui seuls appartient le droit de les consentir et de les appliquer en toute souveraineté ; — Que reconnaître compétence à l'autorité judiciaire d'un état pour prononcer sur le caractère et les effets d'un traité d'extradition serait permettre à cette autorité d'empiéter sur les attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif et, qui plus est, de juger un acte intéressant les droits de souveraineté d'un autre état auquel on prétendrait ainsi imposer une interprétation déterminée d'une convention par lui souscrite ; — Qu'étant établi le principe de l'incompétence de l'autorité judiciaire quant aux questions concernant la légalité des demandes et des concessions d'extradition, il est évident que le sursis du

jugement prononcé par un Tribunal jusqu'au moment où la question de légalité serait résolue constituerait un *praejudicium* contraire aux principes ci-dessus formulés relativement aux limites du droit de juridiction de l'autorité judiciaire et impliquant une usurpation des prérogatives de l'autorité politique... — Par ces motifs, etc.

NOTE. — L'incompétence de l'autorité judiciaire dans les questions concernant l'application et l'interprétation des conventions d'extradition est généralement admise.

Elle est d'autant plus incontestable en Italie que le rapport au roi concernant l'art. 9 du nouveau Code pénal donnait en ce sens une solution formelle. « L'intervention de l'autorité judiciaire, y est-il dit, ne peut préjuger en rien l'interprétation à donner aux traités internationaux. La faculté de les interpréter et le pouvoir de les appliquer selon les règles et de la façon réputées les plus efficaces et les plus opportunes est un droit souverain des États contractants. »

L'intervention judiciaire dont il est ici question consiste dans la nécessité d'une délibération conforme de l'autorité judiciaire compétente pour que l'extradition d'un étranger réfugié en Italie puisse être offerte ou consentie (art. 9 du Code pénal).

Faillite. — *Jugement déclaratif étranger.* — *Exequatur nécessaire.*

Cour d'appel de Florence, 11 septembre 1889. — Prés. M. Miraglia. — Malteni c. Mazzoni et Cie. — Av. pl. MMes Dal Pino, Migliorati, Baisini et Catani. — La Legge, 1890, p. 198.

Le 30 mars 1876, un jugement du Tribunal mixte du Caire avait déclaré la faillite d'un sieur Chaillan auquel ses créanciers consentirent ensuite un concordat homologué par jugement du même Tribunal le 11 décembre 1877. Au syndic liquidateur primitif décédé, un jugement en date du 26 janvier 1884 avait substitué un sieur Malteni. L'exequatur n'avait d'ailleurs été demandé ou obtenu en Italie pour aucune de ces décisions. Postérieurement à la déclaration de faillite, un créancier italien, Mazzoni et Cie, avait obtenu du Tribunal d'Arezzo un jugement de validation d'une saisie-arrêt faite sur des sommes dues au failli, jugement qui ne fut notifié au syndic liquidateur que longtemps après, le 19 mars 1889. Au reçu de la notification, celui-ci forma opposition au jugement de validation arguant de ce que, au moment où il avait été rendu, la faillite Chaillan était depuis longtemps déjà déclarée.

La Cour de Florence, confirmant un jugement du Tribunal d'Arezzo du 11 juillet 1889, décide que pour pouvoir produire un effet quelconque en Italie les jugements déclaratifs de faillite ren-

dus à l'étranger doivent être revêtus de l'exequatur par les magistrats italiens. Le jugement déclaratif émané du Tribunal du Caire n'ayant été l'objet en Italie d'aucune instance en délibation, le sieur Chaillan ne pouvait y être considéré comme débiteur failli et Malteni ne peut se prévaloir de la qualité de syndic d'une faillite qui n'a pas existence dans le royaume [1]. Vainement le syndic demande-t-il aujourd'hui l'exequatur pour les jugements égyptiens déjà cités. Cela ne pourrait infirmer la validité de la saisie opérée à la requête de Mazzoni. Il est en effet de principe incontestable que les jugements étrangers déclarés exécutoires en Italie n'y ont pas d'effets rétroactifs et ne peuvent en produire qu'à dater du jour de l'arrêt de la Cour italienne qui en autorise l'exécution [2]. La validité de la saisie opérée en 1876 par Mazzoni et Cie ne saurait donc en rien être atteinte par une déclaration d'exequatur postérieure [3].

Jugement étranger. — *Art. 14. C. civ. français. — Refus d'exequatur.*

Cour d'appel de Catane, 21 avril 1890. — Barrière c. de Pasquale. — Il consulente commerciale, 1890, p. 207.

Le jugement rendu par un Tribunal français conformément à l'art. 14 du C. civ. français ne peut être déclaré exécutoire en Italie. —

NOTE. — Jurisprudence en ce sens. V. Clunet 1890, p. 378.

---

1. Voyez en sens contraire Cass. Turin, 22 décembre 1884, Clunet 1888, p. 55 et la note. La jurisprudence française reconnaît généralement aux syndics nommés à l'étranger la qualité de représentants du failli, sans exiger que le jugement déclaratif ou celui qui les a institués ait préalablement été rendu exécutoire. Voyez notamment Trib. comm. Seine, 17 juillet 1886 (Journ. Trib. comm. 1888, p. 33). Cassat. 6 décembre 1887 (Clunet 1888, p. 390). Paris, 16 juin 1887 (*ibid.* 1890, p. 906). Solution implicite dans Trib. de comm. de Cette, 3 juillet 1890 (*ibid.* 1891, p. 203).

2. Il a été jugé en sens contraire par le Tribunal de Bruxelles que le jugement déclaratif étranger revêtu de l'exequatur en Belgique devait y produire ses effets à compter de sa date et que, par suite, la faillite devait être rétroactivement considérée comme ayant existé en Belgique dès le jour de la prononciation du jugement déclaratif à l'étranger (Bruxelles, 3 mars 1888, Pasicrisie, 1888.3.155).

3. La Cour a maintenu ces solutions dans un arrêt ultérieur en date du 31 décembre 1889 (Monitore dei Tribunali 1890, p. 120).

Jugement étranger. — *Compétence des juges étrangers. — Art. 14 du C. civ. français.*

Cour d'appel de Milan, 17 décembre 1889. — Prés. M. Clerici. — Bollmack, Sarrassini et Cie c. Antona Traversi Giovanni. — Av. pl. Me Oliva. — Monitore dei tribunali, 1890, 118.

1. Alors même que les lettres rogatoires exigées par la déclaration franco-italienne de 1860 affirmeraient la compétence du Tribunal étranger dont émane le jugement qu'on veut exécuter en Italie, les juges italiens n'en doivent pas moins vérifier l'existence de cette compétence.

2. Le juge italien ne peut reconnaître la compétence d'un Tribunal français lorsqu'elle est fondée sur la disposition exorbitante de l'art. 14 du Code Napoléon, disposition qui se trouve en contradiction avec les principes du droit public italien. —

NOTE. — Jurisprudence constante. V. Clunet 1890, p. 378.

Succession *d'un étranger décédé en Italie. — Levée des scellés. — Autorité locale et autorité consulaire. — Droits respectifs. — Convention italo-russe du 19 septembre 1875.*

Cour de cassation de Florence, 10 juin 1889. — Prés. M. Vigliano. — Min. publ. M. Monfredi. — De Karslen c. Bembo. — Av. plaid. Me Bizio. — La Legge, 1889. p. 553.

La convention italo-russe du 19 septembre 1875 relative aux successions laissées par les nationaux respectifs de chacun des États contractants décédés sur le territoire de l'autre, dispose, dans son art. 2, que quand les scellés auront été apposés d'un commun accord par l'autorité consulaire du *de cujus* et l'autorité judiciaire locale, ils ne pourront être levés *sans le concours* des deux autorités. Mais cela ne signifie pas que sur le refus de l'autorité consulaire d'assister ou de consentir à la levée demandée par les intéressés, l'action de l'autorité judiciaire locale doive demeurer paralysée.

« La convention parle d'assistance et non pas de consentement à l'opération. Le consul n'y assiste d'ailleurs qu'en qualité de partie, comme mandataire des héritiers qu'il représente de plein droit (art. 9). La convention ne touche en rien aux attributions normales de l'autorité judiciaire locale. Elle ne déroge pas aux dispositions de la loi territoriale ; elle réserve même aux Tribunaux italiens le droit de juger certaines réclamations en cas de contestation (art. 7.) »

NOTE. — Nous croyons qu'il serait impossible de donner la même solution au cas où il s'agirait de scellés apposés sur les objets faisant partie de la succession d'un Français décédé en Italie. La convention consulaire franco-italienne du 16 juillet 1862 donne d'une façon formelle la prépondérance à l'autorité consulaire française, l'autorité judiciaire locale se bornant à *assister* aux opérations. C'est ce qui résulte bien des dispositions de l'art. 9, 1°, ainsi conçu :

« Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort, etc..., les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

« 1° Apposer les scellés, soit d'office, etc... en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également des scellés.

« Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale *assiste* à cette opération,

« Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à cette opération. »

Transports internationaux. — *Colis postaux. — Erreur dans la livraison. — Art. II de la convention internationale de Paris du 3 novembre 1880. — Inapplicabilité.*

Cour de cassation de Rome, 14 juin 1890. — Prés. M. Tondi. — Ministère des postes c. Parodi. — Il consulente commerciale, 1891, p. 19.

Un colis postal expédié de Berlin à l'adresse d'un sieur Angelo Parodi, négociant à Gênes, avait été remis par l'administration des Postes italiennes à un homonyme du véritable destinataire. Actionnée par celui-ci en dommages-intérêts, l'administration excipait de l'art. 2 de la convention internationale de Paris, en date du 3 novembre 1880, aux termes duquel :

« Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu. »

Décidé que : — Le colis étant parvenu intact à sa destination qui était Gênes, il ne pouvait être question de perte ou d'avaries, de sorte que, et par suite, l'office des Postes de Gênes était seul responsable vis à vis du véritable destinataire.

NORVÈGE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE NORVÉGIENNE

par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Jugement étranger. — *Exécution*. — *Jugement italien*. — *Cumulatio inepta*.

Cour suprême de Christiania, 16 octobre 1889. — Boc c. Geelmuyden.

1. Un jugement étranger ne peut pas être déclaré exéutoire en Norvège lorsqu'il a été rendu en violation de certaines règles de procédure considérées comme essentielles par la loi norvégienne.

2. Il en est ainsi notamment du jugement italien commun qui a été obtenu, contre le même débiteur, par plusieurs créanciers dont les créances sont absolument indépendantes les unes des autres. —

Différents négociants italiens avaient fourni certains matériaux pour la construction d'un navire à Castellamare, en Italie ; l'un fournissait du goudron, l'autre du fer, un troisième des voiles, etc. Pour le recouvrement de leurs créances, ces négociants agissant de concert avaient assigné le propriétaire du navire, Geelmuyden, devant le Tribunal de commerce de Naples et obtenu contre lui condamnation par un jugement commun. Lorsqu'ils voulurent faire donner l'exequatur à ce jugement par un tribunal norvégien, Geelmuyden souleva nne exception tirée de ce qu'il y avait, dans la procédure italienne, une cumulation d'instances contraire aux principes du droit norvégien. La Cour suprême lui donna gain de cause.

Aux termes de l'arrêt, il s'agit, dans l'espèce, de créances absolument indépendantes les unes des autres ; elles appartiennent à des personnes différentes et n'ont point été réunies dans la même main par un transport. Or, de même qu'il y a dans la procédure norvégienne une règle posée par un rescrit du 3 janvier 1755 qui ne permet pas à un créancier de poursuivre et de faire condamner dans une même instance différents débiteurs dont les obligations ne sont point conjointes ou ne dérivent point d'un fait commun, de même on doit considérer comme certain que, réciproquement, plusieurs créanciers ne peuvent pas réunir leurs créances dans une même instance, même lorsque le débiteur est le même, du moment qu'il n'y a aucun lien juridique entre leurs créances. Or, dans l'es-

pèce, on ne peut pas considérer comme un lien de ce genre la circonstance que les fournitures, d'où dérivent les créances, ont été faites pour la construction du même bâtiment.

Cette cumulation serait donc certainement interdite si les poursuites étaient intentées pour la première fois devant un tribunal norvégien. Mais, dans l'espèce, les créanciers ont obtenu un jugement commun d'un tribunal italien et ils se bornent à réclamer l'exequatur pour ce jugement. Néanmoins, les deux hypothèses doivent être assimilées sans aucun doute lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur commun a fait défaut devant le Tribunal étranger et n'a point acquiescé au jugement de condamnation. Il importe peu que ce jugement soit conforme aux règles de procédure de la loi italienne, du moment qu'il est contraire à celles de la loi norvégienne.

Société étrangère. — *Poursuite.* — *Compétence.* — *Sous-agent.* — *Agent principal.*

Cour suprême de Christiania, 27 juin 1889. — La Bâloise c. Thomassen.

Une société étrangère d'assurances maritimes ne peut pas être poursuivie en Norvège devant le Tribunal du domicile de l'agent subalterne qui a conclu le contrat d'assurance ; elle ne peut être assignée que devant le Tribunal du domicile de son agent général résidant en Norvège. —

Le 24 avril 1886, Thomassen signait à Bergen, avec Thomsen, sous-agent de la Compagnie d'assurances pour les transports *la Bâloise*, un contrat d'assurance concernant des marchandises chargées sur le navire *Mathilde*. Ce navire ayant fait naufrage, Thomassen assigna, pour le paiement de l'indemnité, *la Bâloise* devant le Tribunal de Bergen, en la personne de Thomsen. La Compagnie plaida l'incompétence de ce Tribunal et prétendit qu'elle ne pouvait être assignée qu'à Christiania où résidait son agent général.

La Cour suprême, cassant le jugement du Tribunal de Bergen, donna gain de cause à la Compagnie. Aux termes de l'arrêt, du moment que la Compagnie a établi un agent général en Norvège, cet agent est son représentant dans toutes les affaires où elle est intéressée et bien que cet agent ait lui-même, pour l'expédition des affaires de la Compagnie, institué des sous-agents dans différentes villes du royaume, ces sous-agences ne peuvent pas être considérées comme des bureaux indépendants ou des succursales du bureau de l'agent principal. Pour les sociétés norvégiennes, la

question ne paraît pas douteuse ; il est donc rationnel d'admettre la même règle pour les sociétés étrangères. *La Bâloise* a d'ailleurs fait connaître suffisamment, par les mentions inscrites sur ses polices, qu'elle a un agent général en Norvège et que cet agent a son domicile et son bureau à Christiania. L'assuré objecte, il est vrai, les dispositions du Code norvégien 1-2-16 pour prétendre que, dans l'espèce, le lieu où l'assurance a été signée et où l'indemnité devait être éventuellement payée doit déterminer la compétence. Mais il n'en est rien. Tout d'abord, en effet, il n'est pas vrai que l'assuré ait eu le droit de se faire payer l'indemnité à Bergen. En tout cas, une des conditions d'application du *forum solutionis*, c'est que l'obligé au paiement soit présent en ce lieu ; mais il n'en est point ainsi de la société dont le domicile doit être considéré comme étant à Christiania où demeure son agent général. L'assuré invoque, en outre, l'art. 9 de la loi du 3 juin 1874 sur les registres des raisons de commerce. Mais ce texte lui est plutôt contraire, car il déclare seulement la firme obligée à recevoir les assignations dans un lieu autre que celui de son domicile, lorsqu'elle a dans ce lieu une succursale. Or, comme il a été dit, on ne peut considérer le bureau d'un sous-agent comme étant, à cet égard, une succursale du bureau principal. Qu'enfin, le sous-agent n'ait point eu qualité dans l'espèce pour représenter la Compagnie en justice, c'est ce qui résulte des pouvoirs qui lui ont été donnés. Ces pouvoirs ne visent que certaines fonctions et même, en interprétant ces pouvoirs dans le sens le plus large, on ne peut admettre qu'ils lui aient donné le droit de transiger au nom de la Société ou de plaider pour elle.

PAYS-BAS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS

Par **W. L. P. Molengraaff**,
Professeur à l'Université d'Utrecht.

Assurance maritime. — *Fardeau de la preuve.*

Cour d'appel de La Haye, 10 mars 1890. — Société anonyme « Deutscher Llody c. — N. Bakker. — W., n° 5864

La Cie d'assurances « Deutscher Lloyd » a souscrit une police au profit de Bakker, capitaine du navire *Astrea*, sur les meubles et les effets dudit Bakker.

Dans la police est insérée la clause : « Franc d'avaries si ce n'est quand le navire a été coulé. » Pendant la durée de l'assurance, l'*Astrea* a coulé dans le Rhin avec les effets de Bakker, qui par suite a éprouvé un dommage de fl. 975.50. La Cie défenderesse refuse de payer.

Décidé — que le capitaine Bakker n'est tenu d'alléguer que le fait que le navire a coulé, qu'il n'a pas à prouver que le désastre a été occasionné par la tempête ou quelque autre fortune de mer. Sa qualité de capitaine n'exige pas une solution différente, cette qualité étant de plus connue aux assureurs lorsqu'ils souscrivent la police. Pour se soustraire au payement les assureurs doivent prouver que l'avarie est due à la faute du capitaine.

La preuve du vice propre du navire n'est pas suffisante ; il doit établir, en outre, que le capitaine, qui dans l'espèce n'était pas le propriétaire du navire, a connu l'état de vice propre.

Régime matrimonial. — *Etrangers. — Changement de domicile.*

Tribunal de Groningue, 24 janvier 1890. — U. Wreesmann c. F. Wreesmannet consorts. — W., n° 5911

Le droit matrimonial quant aux biens est régi par la loi du premier domicile conjugal. —

F. Wreesmann, domicilié à Frisoythe en Oldenbourg, s'est marié en 1853 à une femme néerlandaise qui, en conséquence, a perdu sa nationalité néerlandaise, d'après la disposition de l'art. 6 (lisez 11) du Code civil [1]. Les époux se sont mariés en communauté des biens. En 1874, ils ont déclaré au Amtsgericht (justice de paix) de Frisoythe, en vertu des dispositions transitoires d'une nouvelle loi oldenbourgeoise sur le droit matrimonial quant aux biens, qu'ils voulaient rester soumis au régime de la communauté des biens, selon l'ordonnance de la ville de Munster, en vigueur dans le pays d'Oldenbourg au moment de leur mariage. En 1874, ils ont quitté Frisoythe pour Groningue, dans les Pays-Bas, où le mariage est dissous par le décès de la femme en 1885. Wreesmann y réside toujours.

U. Wreesmann, un des fils issus du mariage, a assigné son père et ses cohéritiers dans la succession de sa mère devant le tribunal de Groningue, en partage de la communauté matrimoniale et de la

1. Art. 11 : Une femme néerlandaise qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

succession maternelle. Les défendeurs se fondent sur l'ordonnance de Munster pour repousser la demande.

Le Tribunal statue que les époux Wreesmann ne sont pas naturalisés et qu'ils n'existent pas en leur faveur de cas dans lesquels les étrangers sont assimilés aux Néerlandais, que dès lors ils sont restés étrangers et que leur droit matrimonial quant aux biens est régi par la loi du pays où leur mariage a été célébré. Partant le demandeur ne peut se prévaloir du droit néerlandais.

Le jugement expose, en outre, que l'ordonnance de Munster doit être considérée comme la loi applicable au régime matrimonial des époux Wreesmann et que, d'après cette ordonnance, la demande du partage de la communauté est mal fondée. Le changement de domicile de Frisoythe à Groningue n'a pas changé le régime matrimonial, parce que la loi du premier domicile conjugal continue à régir le droit matrimonal quant aux biens. Le fait que dans l'espèce la succession comprend des immeubles est indifférent, puisque le patrimoine de chacun des époux constitue une unité, dans ce sens que le droit matrimonial est régi dans sa totalité par les mêmes règles. Sur ces motifs, le demandeur est déclaré non recevable dans sa demande.

NOTE. — L'argumentation du Tribunal manque de précision. — Comp. une critique du jugement par M. H.-Louis Israëls, dans W., n° 5954. — Cf. les nombreuses décisions françaises sur la matière, en consultant v° Régime matrimonial dans les tables analytiques du *Journal*.

Succession. — *Ouverture en pays étranger.* — *Compétence.*

Tribunal d'Amsterdam, 31 décembre 1889, W., n° 5862.

La succession d'un national domicilié à l'étranger s'ouvre à l'étranger. —

Mme Z. V., d'Amsterdam, s'est établie à Wiesbaden où elle est morte, le 2 mars 1888. En 1878, 1879 et 1881 elle a fait divers testaments devant notaire à Amsterdam. Par quelques-uns des cohéritiers est introduite, devant le tribunal d'Amsterdam, une *hereditatis petitio* et une action en partage de la succession. Le tribunal statuant sur une exception d'incompétence se déclare incompétent, attendu que la succession s'est ouverte à Wiesbaden, où la défunte est décédée et où elle était domiciliée lors de son décès; que l'art. 216, al. *m*, n° 3 et n° 1, Code de proc. civ., art. 216, al. *m*, en matière de succession : 1° Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, et sur demandes en

rescision de partage ; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Comp. art. 59, al. 7, Code de proc. civ. franç., est applicable à l'espèce.

Note. — Le jugement expose amplement que cette disposition du Code est applicable non seulement quand la succession s'est ouverte dans les Pays-Bas, mais bien aussi quand elle s'est ouverte en pays étranger.

Comp. Carré et Chauveau, Lois de la procédure civ. et comm., 5e édit., Q. 262 *ter*, suppl. par Dutruc ; v. Ajournement, n° 86.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Extradition. — *Italie et Suisse. — Association de malfaiteurs. — But politique. — Demande non recevable.*

Tribunal fédéral, 11 septembre 1891. — Légation royale d'Italie en Suisse c. Malatesta. — Sem. Jud. du 19 octobre 1891 ; Journ. des Trib. (Lausanne), du 24 octobre 1891.

1. Dans les rapports entre la Suisse et l'Italie, l'obligation d'extrader n'existe pas seulement à l'encontre de ceux qui ont commis ou aidé à commettre comme complices l'un des délits mentionnés à l'art. 2 du traité italo-suisse du 22 juillet 1868, mais encore à l'égard de ceux qui appartiennent à une association ayant pour but de commettre les délits de ce genre, alors même que les membres de cette association n'auraient pas encore effectivement commis ou tenté de commettre ces délits.

Cette disposition constitue une anomalie, en ce que l'extradition est ainsi permise pour un fait puni, il est vrai, par la législation italienne (Association de malfaiteurs, art. 426 et suiv. anc. Code pénal, art. 248 et suiv. nouv. Code pénal), mais non prévu par les lois pénales suisses ; cette stipulation est contraire au principe, ordinairement admis et d'après lequel l'extradition n'est permise que pour des faits punissables, d'après chacune des législations en présence.

2. Au surplus, l'extradition doit être refusée, en vertu de l'art. 3 du traité, si l'infraction en vue de laquelle l'association des malfaiteurs a été fondée constitue non pas un délit de droit commun, mais un délit politique.

3. Le traité italo-suisse exclut l'extradition non seulement pour les délits politiques proprement dits, mais encore pour ceux dont le caractère politique n'est que relatif et qui constituent en même temps un délit de droit commun.

Par suite, l'extradition pour des actes qui, comme le meurtre, sont prévus par le traité, ne peut être accordée lorsque cet acte est un acte politique, qu'il a été commis, par exemple, pour le triomphe d'une révolution.

4. L'appréciation du caractère du délit reproché au réfugié appartient aux autorités de l'Etat requis qui n'est, en aucune façon, lié par l'opinion que peuvent avoir eue les pouvoirs publics de l'Etat requérant.

5. Poursuit manifestement un but politique, l'association qui a pour objet le renversement de l'ordre public et social établi et son remplacement par un autre système politique ou économique, celui de « l'anarchie ».

Il importe peu qu'il soit établi que cette association s'efforce de parvenir à ses fins par d'autres moyens que la voie de la propagande pacifique et que, notamment, elle essaie de provoquer l'émeute en répandant des proclamations séditieuses et en arborant des drapeaux révolutionnaires. —

Les faits reprochés à Malatesta consistaient principalement en ce qu'il avait assisté, de concert avec son compagnon Merlino, au congrès socialiste de Londres (1881) où furent décidés « la révolution sociale, avec renversement du système actuel du gouvernement, la conquête des terres et du capital, une action commune de tous les travailleurs pour arriver à proclamer le règne de l'anarchie et enfin la nécessité de préparer, par l'habitude, les masses à ce bouleversement » ; il était aussi poursuivi parce que, de retour en Italie, il était parti pour l'Égypte, en vue de faire des prosélytes, alors que Merlino réorganisait à Rome un cercle socialiste dénommé le « 18 mars ». A raison de ces faits, Malatesta avait été condamné par le tribunal correctionnel de Rome (1er février 1884) à un emprisonnement de trois ans ; la Cour d'appel (30 décembre 1884) avait réduit la peine prononcée à deux ans de prison et à six mois de surveillance de la police. En 1885, un recours en cassation avait été rejeté contre ces décisions.

Note. — V. l'étude de M. Lebret sur la demande d'extradition de Castioni, adressée par le gouvernement suisse au gouvernement anglais à la suite des évènements du Tessin, Clunet 1890, p. 948 ; Lenepveu de la Font, Des crimes et délits politiques et des infractions connexes, d'après les plus récents traités d'extradition, Clunet 1891, p. 766.

Jeux de bourse. — *Conflit de législation. — Loi personnelle du débiteur. — Déplacement de la résidence au cours des opérations. — Inefficacité. — Loi genevoise du 22 février 1860. — Effets sur les jeux de bourse exécutés à l'étranger.*

Cour de justice civile de Genève, 2 mars 1891. — Prés. M. Bard. — Herbault c. Darier. — Sem. Jud. du 12 août 1891.

1. La législation applicable à une obligation ne peut être modifiée et, de valable qu'elle était, celle-ci ne peut devenir nulle à raison de ce que le débiteur transporte momentanément son domicile au cours d'une série d'opérations de bourse.

2. Les faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations demeurent soumis aux dispositions du droit cantonal sous l'empire desquelles ils se sont passés (art. 882 C. des oblig.).

3. Lorsqu'un Genevois, domicilié à Genève, a donné ordre à un agent de change de Paris de faire, pour son compte, des opérations à la Bourse de Paris, la convention entre les parties doit être régie par les dispositions des lois genevoises, alors même qu'au milieu des opérations de bourse par lui entreprises le spéculateur se serait fixé dans le canton de Vaud.

4. Bien que la loi genevoise du 22 février 1860 ne reconnaisse expressément comme valables que les marchés à terme sur les denrées, sur les marchandises, etc., exécutés à la Bourse de Genève, il y a lieu de faire application du principe contenu dans cette loi à tous marchés à terme, en quelque lieu qu'ils aient été exécutés. —

Note. — 3. L'art. 1449 du Code civil vaudois contient les mêmes dispositions que l'ancien article 1965 du Code civil français.

4. V. dans le même sens Cour de justice civile de Genève, 7 janvier 1884, *Semaine Judiciaire*, 1884, p. 310.

Marques de fabrique. — *Commerce d'exportation. — Possibilité de confusion entre deux marques. — Pouvoirs particuliers d'appréciation des tribunaux.*

Tribunal fédéral, 27 juin 1891. — J. Guyer c. Imhof, Blumer et Cie. — Sem. Jud. du 21 septembre 1891.

1. Lorsque les tribunaux ont à apprécier si une marque, arguée de contrefaçon, est susceptible d'être confondue avec une autre marque, ils doivent tenir compte que la marchandise, sur laquelle les marques litigieuses doivent être apposées, est destinée à des populations moins cultivées ou ayant une culture d'une nature toute différente de la nôtre.

2. Deux marques suffisamment distinctes, si elles devaient être jetées sur le marché européen, peuvent ne pas l'être si elles sont destinées à des articles d'exportation, comme des cotonnades. —

Nationalité. — *Heimatlosat. — Enfant naturel. — Conflit négatif entre plusieurs cantons. — Pouvoirs du Tribunal fédéral. — Non légitimation par le père. — Condition de la mère. — Reconnaissance d'un enfant naturel en France. — Canton de Fribourg. — Non validité de la reconnaissance. — Effet en matière d'heimatlosat.*

Tribunal fédéral, 12 juin 1891. — Conseil fédéral c. Etats de Fribourg et de Neuchâtel. — Av. pl. MMes Trachsler, Perrier et Mentha. — Journ. des Trib. (Lausanne), 25 juillet 1891. — Sem. Jud., 29 juillet 1891.

1. C'est au tribunal fédéral qu'il appartient, en vertu des art. 10 et suiv. de la loi du 30 décembre 1850, sur l'heimatlosat, de rechercher « si un ou plusieurs des cantons auxquels le Conseil fédéral estime que le devoir de la naturalisation d'heimatlosat incombe, doivent être obligés à procéder à cette incorporation ».

2. D'après les principes admis en Suisse, un enfant naturel qui n'a pas été légitimé par son père dans les formes légales doit suivre la condition de sa mère, en ce qui a trait à la nationalité et à l'origine.

3. En vertu de l'art. 11, chiffre 1, de la loi de 1850, c'est dans le canton dont le père ou la mère de l'enfant naturel sont ressortissants que celui-ci doit être incorporé.

4. La reconnaissance d'un enfant naturel faite en France suivant les formes françaises, par un père d'origine fribourgeoise, ne peut être considérée comme la reconnaissance d'un enfant naturel, dans le sens de la législation fribourgeoise, ayant ponr conséquence de transmettre à l'enfant reconnu le nom et la bourgeoisie du père (loi frib. du 23 juin 1871).

5. Mais, pour qu'un enfant naturel soit incorporé dans le canton dont le père est ressortissant, la loi fédérale sur l'heimatlosat n'exige, à son art. 11, rien d'autre que le fait de descendance de l'enfant naturel, le fait de sa procréation et nullement une reconnaissance faite dans une forme légale prévue par la législation civile.

Note. — Comp. Lehr, Des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité à un enfant qui en est dépourvu, Clunet 1891, p. 105.

Naturalisation. — *Pouvoirs du Tribunal fédéral. — Défaut d'autorisation du gouvernement du pays d'origine. — Réserve de la part du Conseil fédéral. — Effets. — Divorce. — Domicile du mari. — Tribunal compétent. — Naturalisation du mari. — Effet collectif.*

Cour de justice civile de Genève, 7 juillet 1890. — Prés. M. Bard. — Dame Hekekian c. son mari. — Sem. Jud. du 5 août 1891.

1. Il n'appartient pas au tribunal fédéral de déclarer nulle ni de considérer comme telle une naturalisation conférée par l'autorité politique compétente.

2. Lorsque, faute par le requérant de fournir l'autorisation du gouvernement de son pays d'origine, le Conseil fédéral a permis à cet étranger de se faire recevoir citoyen d'un canton suisse, sauf à supporter les conséquences que cette omission pourrait avoir pour lui, le Conseil fédéral est seul juge de l'étendue qu'il doit donner à la réserve qu'il a mise à la demande de l'intéressé.

3. Notamment, les tribunaux ne sauraient déduire de cette réserve que la femme du naturalisé n'est pas soumise aux conséquences qui résultent pour elle et sa famille de la nouvelle nationalité acquise par son mari, en vertu des art. 3 de la loi fédérale du 3 juillet 1876 et 18, § 3, de la Constitution genevoise.

4. Le naturalisé peut invoquer, en sa faveur, les dispositions de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et par suite il peut introduire sa demande en divorce devant le tribunal de son lieu de bourgeoisie suisse.

5. Il importe peu que, d'après la législation de son pays d'origine, l'intéressé ne soit pas considéré comme ayant valablement acquis la nationalité suisse. —

Note. — V. dans la même affaire, Trib. consulaire français d'Alexandrie, 4 juillet 1890, Clunet 1891, p. 606; Trib. civ. Genève, 10 juin 1890, *ibid.*, p. 619.

Il résultait, de ces diverses décisions, un conflit de compétence entre le tribunal consulaire français d'Alexandrie (Hekekian, de nationalité égyptienne, était protégé Français) et les tribunaux suisses. Dans ces circonstances, à la suite d'un accord intervenu entre les époux, le tribunal civil de Genève a, par un jugement devenu définitif, en date du 25 novembre 1890, prononcé le divorce que réclamait le mari.

1. V. Trib. fédér. 14 octobre 1882, époux Sandwos.

2-3. L'appelante avait adressé, au Conseil fédéral, une protestation dirigée contre la naturalisation de son mari. Après l'arrêt du 7 juillet, le Conseil fédéral répondit à la requérante que la naturalisation de son mari était valable, d'après la législation suisse, et continuerait à produire ses effets, alors même que sa validité serait contestée en Egypte.

Preuve testimoniale. — *Règle* locus regit actum. — *Loi du lieu du contrat.*

Cour de justice civile de Genève, 31 août 1891. — Prés. M. Bard. — Cottin c. Pelet. — Sem. Jud. du 19 octobre 1891.

Par application de la règle *locus regit actum*, il y a lieu de s'en rapporter aux dispositions des lois en vigueur dans le canton où un contrat a été conclu, lorsqu'il s'agit de déterminer si la preuve testimoniale sera admise ou non.

Note. — Il se peut que, pour fixer la nature des preuves admissibles, il y ait lieu de s'attacher à la législation en vigueur au lieu où le contrat a été conclu, mais il est périlleux pour donner une solution, peut-être juste en soi, de s'appuyer sur une règle qui, sainement entendue, ne doit concerner que la forme extérieure des actes. V. Beauchet, Du conflit des lois française et étrangère en matière de preuve testimoniale, Clunet 1891, p. 697.

Propriété littéraire et artistique. — *Auteurs français. — Représentation sans but de lucre. — Traité franco-suisse de 1882. — Traité d'union de 1886. — Avantages particuliers concédés aux auteurs français. — Survivance. — Durée des avantages ainsi reconnus. — OEuvres françaises publiées avant 1882. — Application du traité de 1882.*

Tribunal fédéral. 17 juillet 1891. — Knosp-Fischer c. Türke. — Sem. Jud. 2 nov. 1891.
Tribunal fédéral, 25 septembre 1891. — Dame Strauss-Halévy c. Bosson et Collomb. — Journ. des Trib. (Lausanne), du 24 octobre 1891, Sem. Jud. du 26 octobre 1891.

1. L'entrée en vigueur du traité d'Union de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'art. 20 du traité franco-suisse de 1882, lequel, conférant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, continue à déployer ses effets, aux termes de la réserve exprimée à l'alinéa 2 de l'article additionnel du traité d'Union rapproché de son art. 15 (2e espèce).

2. Les dispositions des art. 20 et 21 du traité de 1882 forment un tout inséparable ; par suite, si en Suisse les auteurs français ou leurs ayants cause peuvent s'opposer à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, dans des cas où cet avantage n'appartient pas aux auteurs suisses, ils ne peuvent se prévaloir de cette prérogative que pendant le temps où, d'après le traité de 1882, ils jouissent des droits privatifs en Suisse, c'est-à-dire pendant la vie de l'auteur ou trente ans à partir de la première représentation en France (1re et 2e espèces).

Les intéressés ne peuvent, en vue d'accroître la durée des avantages particuliers concédés par l'art. 20 du traité de 1882, tirer état de ce que, d'après l'art. 2 du traité de Berne, les bénéficiaires de l'Union sont, d'une façon générale, assimilés aux auteurs nationaux dans chaque Etat de l'Union ; il importe donc peu que, d'après l'art. 2 de la loi fédérale de 1883, le droit littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort ; les auteurs français ou leurs ayants cause ne peuvent se plaindre en Suisse des représentations qui, sans but de lucre, ont été données de leurs œuvres que pendant la vie de l'auteur ou pendant trente ans à partir de la première représentation (2e espèce).

3. La protection du traité de 1882 s'étend aux œuvres publiées avant comme aux œuvres publiées après le 16 mai 1882, date de l'entrée en vigueur du traité (1re espèce). —

Le premier procès était dirigé contre un restaurateur de Bâle qui, à plusieurs reprises, avait fait exécuter, dans le jardin de sa brasserie, différents morceaux tirés d'opéras français ; la théorie imaginée par le Tribunal fédéral a eu pour objet d'écarter l'application de l'art. 20 du traité franco-suisse à l'égard des exécutions qui avaient été faites de morceaux tirés de *Dinorah*, de Meyerbeer, de la *Muette de Portici*, d'Auber, et de *Guillaume Tell*, de Rossini. Les compositeurs de ces œuvres sont, en effet, tous décédés et plus de trente ans se sont écoulés depuis la première représentation de ces opéras ; au contraire, la cause a été renvoyée devant le premier juge pour ce qui est des exécutions de morceaux tirés de *Faust*, du *Chant du printemps* et de *Carmen*. En s'inspirant des principes posés dans le jugement du Tribunal fédéral, le président du Tribunal civil de Bâle, premier juge saisi de l'affaire, devra apprécier le mérite de la poursuite dirigée contre le sieur Türke qui prétend rejeter la responsabilité des faits accomplis sur le chef d'orchestre qui aurait exécuté les morceaux à ses risques et périls et aurait perçu à son profit les droits d'entrée dans le jardin.

La seconde poursuite avait été entamée, devant le Tribunal civil de Genève, contre le directeur et le président de la Société de musique « la Muse », tous deux domiciliés à Genève, à raison de ce qu'ils auraient exécuté publiquement, dans un concert à la Chaux-de-Fonds (cant. de Neuchâtel), tout ou partie de l'opéra la *Juive*, d'Halévy. La *Juive* ayant été représentée pour la première fois en 1835 et Halévy étant mort en 1862, les droits privatifs de l'auteur et de ses ayants cause ont pris fin, d'après le Tribunal fédéral,

en 1865 [1]. Les choses ne s'étaient pas ainsi passées en première instance; les prétentions de la demanderesse avaient aussi été écartées, mais le Tribunal de Genève, dans son jugement du 19 mai 1891, avait fait valoir d'autres moyens que ceux déduits par le Tribunal fédéral de la prétendue connexité entre les articles 20 et 21 du traité franco-suisse. Tout au contraire, il avait commencé par poser en thèse générale que la convention d'Union du 9 septembre 1886 ayant assimilé, dans son article 2, les auteurs ressortissants de l'Union ou leurs ayants cause aux auteurs nationaux devaient, en Suisse, être protégés aussi longtemps que les auteurs suisses, c'est-à-dire pendant trente ans après la mort de l'auteur (loi fédérale de 1883, art. 2). Puis le Tribunal de Genève, après avoir fait une première application de la loi fédérale tout en faveur des auteurs français, avait cru pouvoir déterminer l'étendue de leur droits à l'aide de cette même loi dont l'art. 11, *litt*. c., n° 10, contraire aux dispositions de l'art. 20 du traité franco-suisse, déclare que l'exécution d'une œuvre musicale, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit est perçu pour couvrir les frais, ne constitue pas une volation du droit d'auteur.

NOTE. — V. en ce sens, Trib. fédéral, 13 décembre 1890, Clunet 1891, p. 305 et la note.

2. Cette connexité, imaginée par le Tribunal fédéral, entre les dispositions des articles 20 et 21 du traité de 1882, ne résulte nullement du texte de ces deux articles; chacune de ces dispositions forme un tout complet et c'est une affirmation pure que de dire que les avantages particuliers concédés par les plénipotentiaires suisses, dans l'art. 20, ne l'ont été qu'en prévision des limites étroites dans lesquelles on avait l'intention d'enfermer la durée des droits des auteurs français en Suisse. V. Darras, Du dr. des aut. et des art. dans les rapp. intern., n° 492.

3. V. en ce sens, Darras, *loc. cit.*, n° 479.

DOCUMENTS

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

(Session de Hambourg, 1891).

La treizième session de l'Institut de droit international s'est tenue, du 7 au 12 septembre 1891, au *patriotisches Gebäude*, Ham-

1. Le dépôt de la *Juive* n'ayant été opéré, paraît-il, au ministère de l'intérieur que le 3 octobre 1853, le Tribunal fait observer que, dans sa manière de voir et en tenant compte de cette circonstance, les droits privatifs auraient disparu dès le 3 octobre 1883.

bourg, vaste local dont les principales salles ont été mises, par le Sénat de Hambourg, à la disposition de l'Institut.

Selon l'usage suivi par l'Institut depuis plusieurs années, le nouveau président a été pris dans le pays où se tient la session. M. de Bar a été élu. Les vice-présidents sont : MM. Brusa (Turin) et Charles Lyon-Caen (Paris).

Les membres effectifs élus parmi les associés sont : MM. Barclay (Angleterre), Dillon (États-Unis d'Amérique), Féraud-Giraud (France), Ferguson (Pays-Bas), Geffken (Allemagne), Hartmann (Allemagne), Kasparek (Autriche-Hongrie), Kamarowsky (Russie), Lammasch (Autriche-Hongrie), Martens Ferrão (Portugal), Martin (Chine), De Martitz (Allemagne), Roszkowsky (Autriche-Hongrie), Torres-Campos (Espagne).

Les associés nouveaux élus sont : MM. Alcortas (République Argentine), Da Veiga Beirão (Portugal), Buzzati (Italie), Castellani (Italie), Chrétien (France), Dahn (Allemagne), Arthur Desjardins (France), Despagnet (France), Gareis (Allemagne), Hilty (Suisse), Jellinek (Allemagne), Kantaro Kaneko (Japon), Kleen (Suède), Lardy (Suisse), Maluquer y Salvador (Espagne), Georges Meyer (Allemagne), J.-B. Moore (États-Unis d'Amérique), L. Olivi (Italie), De Peralta (Costa-Rica), Platon de Waxel (Russie), Ern. Roguin (Suisse), Édouard Rolin (Belgique), Romero y Giron (Espagne), Seijas (Venezuela), Scott (Angleterre), Strisower (Autriche-Hongrie).

Les résolutions suivantes ont été votées :

Tutelle des mineurs étrangers (rapporteur, M. Lehr).

« I. La tutelle des mineurs est régie par la loi nationale.

« Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

« II. Lorsque, le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus rattaché à lui par aucun lien de droit attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans ledit pays, l'agent diplomatique ou consulaire de sa nation, dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait, exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et pourvoit à l'organisation de la tutelle conformément à ladite loi.

« Toutefois, si le mineur qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays y possède des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, la tutelle

est réputée s'ouvrir au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré.

« Le second alinéa du présent article ne s'applique pas aux pays dans lesquels la famille demeure étrangère à la constitution de la tutelle, et où la juridiction des tribunaux est formellement subordonnée au fait que le mineur se trouve personnellement domicilié dans leur ressort.

« III. A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays, la tutelle est organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.

« Elle s'ouvre alors d'après les dispositions de ladite loi, nonobstant celles de la loi nationale.

« Mais elle prend fin à l'époque et pour les causes prévues par la loi nationale.

« Dans les pays où il existe une tutelle légale, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la *lex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes. Dans les pays où la tutelle est conférée par l'autorité, les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale seront investies de la tutelle, dans la mesure où le juge le trouvera possible.

« IV. La tutelle organisée conformément aux dispositions qui précèdent est réputée, dans les deux pays, régulièrement organisée, à l'exclusion de toute autre.

« Toutefois, si les raisons de droit ou de fait qui ont empêché de constituer la tutelle dans le pays du mineur viennent à disparaître par la suite, et qu'il devienne possible de l'y constituer, les autorités nationales auront en tout temps le droit de le faire ou de le permettre, à condition d'en avertir préalablement les autorités étrangères qui y auraient pourvu conformément au présent règlement. Les tuteurs qui avaient été nommés par celles-ci seront relevés de leurs fonctions conformément à la *lex loci ;* la validité des actes desdits tuteurs sera appréciée d'après la même loi.

« V. En attendant l'organisation régulière de la tutelle et pour les actes d'administration urgents, les pouvoirs de tuteurs sont dévolus à l'agent diplomatique ou consulaire et, à son défaut, aux autorités tutélaires locales. »

L'assemblée a ensuite adopté en bloc les *règles* suivantes *d'exécution* comme *indiquant les mesures pratiques à l'aide desquelles les principes sur la matière pourraient recevoir application :*

« 1. Lorsqu'un étranger ayant sa résidence habituelle dans un pays décède, laissant des enfants qui, d'après leur loi nationale, sont encore mineurs, la personne chargée de la tenue du registre des décès doit informer de cette circonstance, dans un délai de..... jours, les autorités de ladite résidence.

« 2. Ces autorités inscrivent, à sa date, l'avis transmis par le préposé au registre tenu à cet effet, et, dans le délai de jours, en adressent un extrait au ministère des affaires étrangères de leur pays, pour être transmis, par ses soins, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État dont relevait le défunt et, à défaut de mission diplomatique et de consulat, au gouvernement dudit État.

« 3. Si la localité où résidait habituellement le défunt est comprise dans une circonscription consulaire de l'État auquel il ressortissait ou auquel ressortissent ses enfants, l'avis émané des autorités locales doit toujours, en dernière analyse, être adressé au consul soit par lesdites autorités, soit par son propre gouvernement ou la légation, saisis en vertu de l'article 2.

« 4. Le consul inscrit, à son tour, cet avis sur un registre spécial et met la famille des mineurs en demeure de lui faire connaître dans un délai de jours, si elle a gardé avec son pays d'origine des liens suffisants pour y faire constituer la tutelle des mineurs, ou s'il y a lieu de la faire constituer soit sous les auspices du consulat, soit par les autorités locales, à titre de tutelle unique ou de protutelle. La réponse de la famille est inscrite dans une colonne spéciale du même registre.

« 5. Si, de la réponse de la famille, il appert que la tutelle peut être constituée dans le pays d'origine, le consul met la famille en demeure de se pourvoir, dans un délai de jours, devant les autorités compétentes dudit pays et prévient immédiatement celles-ci par une lettre directe, contenant les renseignements qu'il a été à même de recueillir. Mention sommaire est faite de cette lettre sur le registre spécial indiqué à l'article précédent. Aussitôt que la tutelle est constituée, le consul en est informé, à son tour, par lesdites autorités ; il inscrit le fait sur le registre, en mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du tuteur nommé, et prévient les autorités locales. Sa propre inscription le décharge de tout devoir ultérieur quant à la tutelle des mineurs dont il s'agit, et son avis aux autorités locales produit le même effet, en ce qui les concerne, aussitôt qu'il a été transcrit sur le registre mentionné à l'article 2.

« En cas de changement ultérieur dans la personne du tuteur, le consul et les autorités locales doivent en être informés en la même forme que de la nomination primitive.

« 6. Lors, au contraire, qu'il appert de la réponse de la famille que la tutelle ne peut être constituée dans le pays d'origine, le consul procède aux lieu et place des autorités tutélaires de son pays, et surveille ou dirige l'organisation de la tutelle, en se conformant, autant que les circonstances le permettent, aux diverses dispositions et recommandations de sa loi nationale, et en s'inspirant, avant tout, de l'intérêt bien entendu des mineurs à assister. Aussitôt que la tutelle a été ainsi constituée, le consul inscrit sur son registre spécial tous les actes relatifs à l'organisation et avise les autorités locales, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article précédent.

« 7. Si le consul n'est pas en mesure de constituer la tutelle, faute de nationaux, de parents ou d'alliés des mineurs, aptes à en assumer la charge et disposés à l'accepter dans la mesure où ils seraient libres de la décliner, il en donne immédiatement avis aux autorités tutélaires locales, en mentionnant le fait et les motifs sur son registre. Ces autorités procèdent alors comme pour leurs nationaux, sous les réserves indiquées à l'article III des *Principes*, et font connaître au consul, pour être inscrit sur son registre, le nom du tuteur désigné par elles et éventuellement celui du remplaçant de ce tuteur.

« 8. Si, dans les quatre mois à compter du décès, le consul ou les autorités tutélaires locales n'ont pas reçu notification de la constitution de la tutelle, un rappel est adressé par leurs soins aux autorités nationales qui, en vertu de l'article 5 ci-dessus, avaient été saisies de l'affaire en première ligne.

« 9. Au bout de six mois, sauf prolongation motivée du délai, les autorités locales, prévenues conformément à l'article 1er, adressent une dernière mise en demeure aux autorités nationales. Si elle reste sans effet pendant trente jours à partir de sa date, celles-ci sont définitivement dessaisies, et la tutelle est organisée par les soins des premières, conformément à l'article III des *Principes*.

« 10. Dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 9, communication de la constitution de la tutelle est donnée au gouvernement de l'État auquel ressortissent les mineurs ; et ce gouvernement en informe son propre consul dans le cas de l'article 9.

« 11. Lorsque, en vertu de l'article V des *Principes*, un consul ou les autorités tutélaires locales sont appelées, vu l'urgence, à

faire un acte de tutelle, ils l'inscrivent sur leur registre spécial, en indiquant les motifs de leur intervention. »

A propos de la question de la *mer territoriale* (troisième commission), M. Auber, de Christiania, a présenté un fort intéressant rapport sur l'état de cette question en ce qui concerne spécialement la protection de la pêche sur les côtes de Norvège. Il a fait ressortir la nécessité, en conséquence des conditions géographiques de cet État, d'étendre, en vue de cette protection, la zone dans laquelle il devrait être admis à exercer son droit de police. Il a insisté sur l'intérêt international qu'il y a à empêcher la destruction inconsidérée, par l'abus de la pêche en pleine mer, en toute saison, et à l'aide de tous engins, d'une réserve précieuse de richesses alimentaires.

Société par actions (Conflit en matière de). (Rapporteur, M. Ch. Lyon-Caen.) — « L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions :

« Art. 1er. — Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine ont, sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire, le droit d'ester en justice dans les autres pays.

« Elles ont le droit d'y faire des opérations en observant les lois et règlements d'ordre public, d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations.

« Art. 2. — Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations et la responsabilité de leurs représentants sont régis, même dans les autres États, par les lois du pays d'origine de ces sociétés.

« Art. 3. — Les sociétés par actions qui établissent des succursales ou sièges d'opérations dans un pays étranger doivent y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ces pays.

« Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par les succursales. Mais les administrateurs et représentants des sociétés peuvent être déclarés responsables, d'après la loi du pays où la contravention a été commise, de toutes les opérations faites dans ce pays.

« Art. 4. — Les conditions légales soit des émissions, soit des négociations d'actions ou d'obligations des sociétés étrangères, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négociations ont lieu.

« Art. 5. — On doit considérer comme pays d'origine d'une

société par actions le pays dans lequel a été établi sans fraude son siège social légal. »

Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers (Projet de règlement international sur la) (rapporteur, M. de Bar).

« Art. 1er. — § 1. Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux, voitures, wagons, navires, appartenant à un souverain ou chef d'État étranger et affectés directement ou indirectement à l'usage actuel de ce souverain ou chef d'État, ou des personnes qui pour son service l'accompagnent.

« § 2. Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un État étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'État dans le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'État étranger.

« § 3. Pourtant, le créancier au profit duquel est mise en gage ou donnée en hypothèque *expressément* une chose qui appartient à un souverain ou chef d'État ou État étranger, par ce souverain ou chef d'État ou État, peut la retenir ou faire saisir le cas échant.

« Art. 2. — § 1er. Les seules actions recevables contre un État étranger sont :

« 1° Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve dans le territoire;

« 2° Les actions fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou comme ayant droit à une succession ouverte sur le territoire;

« 3° Les actions qui se rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à un chemin de fer exploités par l'État étranger dans le territoire;

« 4° Les actions pour lesquelles l'État étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal. L'État étranger qui lui-même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une reconvention résultant de la même affaire qui est le sujet de la demande; de même l'État étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence;

« 5° Les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étranger dans le territoire, si l'exécution complète dans ce même territoire en peut être demandée d'après une clause expresse ou d'après la nature même de l'action. (V. pourtant § 2 ci-dessous.)

« 6° Les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou quasi-délit, qui a eu lieu sur le territoire.

« § 2. Ne sont point recevables les actions formées pour des actes de souveraineté, y compris les actions résultant d'un contrat du demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique.

« Art. 3. — § 1er. Les actions formées contre des souverains ou chefs d'État étrangers sont soumises aux règles de l'article 2 précédent.

« § 2. Toutefois, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du souverain ou la nomination du chef d'État sont régies par les règles ordinaires de compétence.

« Art. 4. — § 1er. Les ajournements, tant pour les souverains ou chefs d'État que pour les États mêmes, se font par la voie diplomatique.

« Art. 5. — Il est désirable que, dans chaque État, les lois de procédure accordent des délais suffisants pour que, dans les cas d'action portée, ou de saisie demandée ou pratiquée contre un souverain ou chef d'État ou contre un État étranger, il puisse en être fait rapport au gouvernement du pays dans lequel l'action a été portée, ou la saisie demandée ou pratiquée. »

Preuve des lois étrangères (rapporteur, M. Pierantoni). — « I. L'Institut déclare : — 1° Que, dans l'État actuel de la science du droit et des rapports internationaux et en présence du plus grand nombre des lois élaborées dans les pays civilisés, la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties ;

« 2° Qu'il est nécessaire de fixer des règles générales et uniformes à substituer aux différents usages qui sont en vigueur.

« 2. L'Institut émet le vœu que, par accords internationaux, les États s'obligent à l'application des règles suivantes :

« *a*.) Quand, dans un procès civil, il y a nécessité d'appliquer une loi étrangère sur l'existence et le sens de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le juge, le Tribunal ou la Cour, sur la demande des parties ou d'office, déclarera, dans une décision préparatoire, quels sont les lois ou les points de droit nécessaires pour vider l'affaire ;

« *b*.) Le juge ou le président délivrera, dans le plus court délai possible, des lettres rogatoires qui, par l'intermédiaire du minis-

tère de la justice et du ministère des affaires étrangères, seront remises au ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit ;

« *c*.) Le ministère de la justice de ce dernier État répondra à la demande faite en s'abstenant de tout conseil ou avis sur toute question de fait, et en se bornant à attester l'existence et la teneur des lois ;

« *d*.) Dès que les textes des lois et les certificats auront été remis au Tribunal, ils seront déposés au greffe, et, sur requête de la partie la plus diligente, la procédure reprendra son cours.

Publication des traités. — L'Institut émet le vœu : Qu'une union internationale soit formée, au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les États civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible des traités et conventions entre les États faisant partie de l'Union.

« MM. de Martitz et le Secrétaire général sont chargés, en s'aidant des travaux préparatoires déjà faits, de rédiger le plus tôt possible, en vue de cet objet et en prenant les avis des autres membres de la 9e commission, un avant-projet de convention et de règlement d'exécution ; ils sont autorisés en outre à communiquer ce projet, au moment et de la manière qu'ils jugeront convenable, aux gouvernements qui paraîtront s'intéresser à la réalisation du vœu formulé par l'Institut, et spécialement au gouvernement fédéral suisse ;

« L'avant-projet des deux rapporteurs sera discuté et examiné dans la prochaine session, à moins que, avant cette époque, il n'ait reçu une suite officielle. »

Traite maritime, — police des navires négriers (rapporteur, M. Engelhardt).

Résolution votée à l'unanimité, sauf deux abstentions : celles de M. Renault (France) et Beirão (Portugal).

« L'Institut de droit international, vu les travaux préparatoires de la sixième commission, instituée à Lausanne en 1888 et ayant pour objet l'étude de la *Traite maritime et de la police des navires négriers* ;

« Vu le mémoire et les conclusions de M. Engelhardt, rapporteur de cette commission ;

« Vu l'acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, et spécialement les articles XX à LXI ayant pour objet la répression de la traite sur mer ;

« Considérant que cet acte, sur lequel se sont entendus, après de longues et mûres délibérations, les représentants de 17 puissances, parmi lesquelles figurent toutes les puissances maritimes de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, réalise un progrès considérable dans le droit international public, en donnant la sanction du consentement commun des hautes parties contractantes à un ensemble de mesures destinées à la répression, tant sur terre que sur mer, du plus infâme des trafics et à la civilisation de tout un continent ;

« Considérant que la partie de cet acte qui concerne la répression de la traite sur mer tient compte, dans une juste mesure, du but humanitaire à atteindre et des précautions à prendre pour empêcher que le droit de police des navires négriers respectivement attribué aux croiseurs des puissances signataires ne puisse s'exercer d'une manière inutilement vexatoire et contraire soit à la souveraineté, soit à la dignité de quelqu'une des hautes parties contractantes.

« Que, dans ce but, la conférence a d'abord nettement distingué entre les puissances déjà liées par des conventions particulières faites pour la suppression de la traite et celles qui sont libres de tout engagement à ce sujet ;

« Qu'il en résulte que les dispositions de ces conventions particulières relatives au droit réciproque de visite des navires en mer, demeurent strictement limitées aux puissances qui y ont formellement adhéré ;

« Que bien loin d'étendre ces dispositions particulières aux puissances qui n'y ont pas été parties, l'acte général de Bruxelles limite d'une manière générale tout exercice international de la police maritime de la traite à une zône qui s'étend le long de la côte orientale de l'Afrique et aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux ; que le but de ces restrictions est de rendre pratiquement impossible toute gêne apportée par la poursuite de la traite aux relations commerciales entre les ports de l'Europe ou de l'Amérique et ceux du reste du monde ;

« Considérant, en ce qui concerne les puissances libres de tout engagement conventionnel, que les dispositions de l'acte général de Bruxelles mettent fin de la manière la plus heureuse et la plus conciliante à une divergence de vues existant jusqu'ici entre la France et l'Angleterre au sujet du droit de visite des navires suspects ; que, tenant compte des traditions de la première de ces puissances, l'acte de Bruxelles n'a aucunement rétabli le droit de

visite à son préjudice. En effet, cet acte implique simplement l'accord de toutes les puissances :

« 1° Sur certaines règles uniformes que chacune d'elles appliquera souverainement dans son propre ressort, en ce qui concerne la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs ;

« 2° Sur un droit de contrôle international restreint, quant à la zône et au tonnage, dans les limites prérappelées, consistant en fait dans une vérification du pavillon ;

« Considérant que ce contrôle, se bornant à une vérification matérielle par des officiers de marine de certains papiers de bord strictement déterminés, a pour but d'empêcher que des bâtiments indigènes, c'est-à-dire les seuls qui maintenant s'occupent de la traite, arborent frauduleusement le pavillon d'une des puissances signataires.

« Considérant que l'arrêt, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis ne peuvent avoir lieu que si, par suite de l'accomplissement de ces actes de contrôle, « le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite ; » (art. 69 de l'acte.)

« Considérant que, dans ces conditions, il est hautement désirable que l'acte de la conférence de Bruxelles puisse être mis à exécution, de manière à permettre non seulement la répression plus efficace de la traite sur mer, mais à ne pas retarder plus longtemps l'organisation de tout un ensemble d'institutions et de mesures destinées à empêcher, directement ou indirectement, la traite sur la terre ; que, d'ailleurs, par l'article 97 de l'acte, les puissances se réservent « d'introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. »

« Par ces motifs, tout en se réservant d'examiner ultérieurement en temps opportun, ces modifications ou ces améliorations éventuelles, l'Institut exprime le vœu que l'acte de Bruxelles obtienne le plus tôt possible la ratification de toutes les puissances dont les plénipotentiaires l'ont signé. »

CHINE

Décret rendu le 12 juin 1891, par l'empereur de Chine, pour la protection des étrangers. — Notre conseil des ministres nous a pré-

senté un mémoire relativement aux violences commises contre les missionnaires dans diverses provinces de l'Empire et nous a demandé de donner des instructions formelles au gouvernement général et au lieutenant gouverneur pour que ces deux fonctionnaires prissent sans retard des mesures nécessaires à trancher ces difficultés. Il est donc devenu urgent que les mécréants qui ont commis ces forfaits soient appréhendés au corps et que des mesures énergiques et sévères soient prises pour empêcher la répétition de pareilles violences. La propagation de la religion chrétienne par des missionnaires étrangers est protégée par la législation ainsi que les édits émis, de temps en temps, de la part des autorités locales; aussi, depuis des années, les relations entre les Chinois et les missionnaires étrangers ont-elles été empreintes de sentiments de paix et de bienveillance. Comment se fait-il donc que plusieurs de ces établissements de missionnaires ont été brûlés et détruits et presque tous simultanément? C'est vraiment étrange et c'est même incroyable. Il est évident que, parmi les personnes qui ont commis les atrocités, il y avait certains mécréants jouissant d'une grande influence et dont le but était de créer un état de malaise et de mécontentement dans le peuple chinois en répandant des bruits faux et alarmistes; ils ont voulu, par ce moyen, créer une agitation et une excitation à profiter de cet état de choses, en se livrant au pillage et au vol. J'ai, par conséquent, ordonné au gouverneur et aux lieutenants-gouverneurs de Laing, de Kaing, de Hu-Kansing et de Kanganghu, qu'ils envoient sans délai aux citoyens et aux officiers de leurs juridictions respectives des ordres pour l'arrestation des mécréants en question.

Que des poursuites judiciaires soient intentées à ces personnes et que les coupables subissent la peine capitale, afin de servir d'exemple aux autres. Les doctrines chrétiennes nous prêchent l'abstention et les missionnaires chrétiens doivent vivre tranquilles.

Nous ordonnons donc, par cet édit, à notre général tartare et à notre gouverneur général, ainsi qu'aux lieutenants-gouverneurs de publier des proclamations dans lesquelles le peuple serait exhorté à ne pas écouter des faux bruits ni des rapports mensongers.

Et si une personne quelconque s'avise de placarder des fausses nouvelles dans le but de tromper l'esprit du peuple, nous ordonnons de prendre des mesures sévères et d'arrêter une pareille personne.

Les coupables doivent être, dans ce cas, sévèrement punis et les autorités locales doivent comprendre que leur devoir consiste à

protéger la vie et la propriété des missionnaires et des négociants étrangers contre les attaques des personnes mal intentionnées. Dans les cas où les fonctionnaires n'agiraient pas avec assez d'énergie, nous vous commandons de nous communiquer les noms des officiers responsables de ces mesures pour qu'ils puissent être destitués de leur grade. En ce qui concerne les établissements des missionnaires, nous prendrons les mesures nécessaires. (Archives diplomatiques de Renault, 2e série, t. 39, p. 369.)

FRANCE ET BELGIQUE

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE.

Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1892.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Decrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 31 décembre 1891, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire en France et en Belgique, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc.

Et S. M. le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge :

1o Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil français ;

2° Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9, paragraphe 1er, du Code civil français ;

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, paragraphe 3, et 18 du Code civil français.

Art. 2. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la loi belge du 6 août 1881 ;

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, paragraphe 4, 12, paragraphe 3, et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

Art. 3. — Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auxquels ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

Art. 4. — Les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

Art. 5. — Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls employés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

Art. 6. — Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'art. 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Art. 7. — Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits

au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Art. 8. — Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 30 juillet 1891.

(L. S.) Signé : A. Ribot.

(L. S.) — Beyens.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1891. — Carnot.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de la guerre, — C. de Freycinet.

Le ministre des affaires étrangères, — A. Ribot.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, — A. Fallières.

Note. — Consulter la loi sur la nationalité du 26 juin 1889 et les documents officiels qui la complètent, Clunet 1889, p. 749; — Roche, de la convention destinée à mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois sur le service militaire entre la France et la Belgique, *ibid.* 1888, p. 731. — Weiss, la nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec recrutement militaire; *ibid.* 1890, p. 5. V. aussi dans les Archives diplomatiques, 2e série, t. IV, p. 5 et suiv., les exposés de motifs et les rapports soumis aux Parlements belge et français.

BELGIQUE

Loi du 30 mars 1891, concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge.

Moniteur du 3 avril 1891.

Art. 1er. Lorsqu'un individu poursuivi ou condamné par la justice belge se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux

territoriales, le ministre de la justice peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture rendue par l'autorité judiciaire compétente. Le capitaine est tenu d'exécuter cette ordonnance et de la signifier à l'intéressé, au moment de son arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'individu, ainsi arrêté, restera détenu, à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout au livre du bord.

Art. 2. Les délais prévus par la loi sur la détention préventive prendront cours du moment où le prévenu aura été écroué dans une des prisons du royaume.

S'il s'agit d'un individu condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, le temps pendant lequel il aura été retenu à bord en vertu de la présente loi sera déduit de la durée de la peine.

ÉTATS-UNIS

Bill administratif Mac-Kinley. — Circulaire de la trésorerie. — N° 10118. — Instructions aux collecteurs et autres employés des douanes pour l'application de l'Acte du 10 juin 1890 pour simplifier les lois relatives au recouvrement du revenu. — (Washington, 19 juillet 1890.)

(Suite [1].)

Art. 1er. — Le département croit utile d'établir certains principes généraux destinés à servir de règle pour l'application des diverses dispositions de la loi nouvelle aux affaires courantes des différents ports.

Art. 2. — Les droits dont sont passibles les marchandises importées sont considérés comme saisissant ladite marchandise au moment de son arrivée dans un port des États-Unis. La date de l'arrivée d'une marchandise destinée à transportation immédiate sans expertise sera celle de son arrivée dans un port extérieur des États-Unis. En conséquence, les droits dont sera passible une marchandise arrivant le 31 juillet courant ou avant sont ceux qui sont établis par la loi de douane aujourd'hui en vigueur, quand même la déclaration d'entrée serait postérieure au 31 juillet.

1. V. le commencement de ce document, Clunet 1891, pp. 660 et 1041.

Art. 3. — Les factures légalisées avant le 1er août prochain seront acceptées après cette date, à condition que les certificats des consuls remplissent les conditions imposées par la loi en vigueur. Les certificats consulaires postérieurs au 1er août devront satisfaire aux exigences de l'acte du 10 juin 1890 ; mais en prévision des difficultés qu'il pourrait y avoir à satisfaire à ces conditions, les factures qui seront accompagnées par des certificats ne remplissant pas toutes les conditions de la loi du 10 juin 1890 seront considérées comme n'étant pas en règle et seront acceptées comme factures *pro formâ*, sous dépôt de caution, avec engagement de présenter une facture dûment certifiée dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'entrée.

Art. 4. — Quand, dans les déclarations d'entrée des marchandises, il sera présenté des connaissements à l'ordre des personnes faisant la banque, et que celles-ci les auront passées à l'ordre des « importateurs » réels de la marchandise portée sur les connaissements, et qu'ils seront présentés par lesdits importateurs faisant la déclaration en douane, ils seront acceptés comme s'ils eussent été originairement à leur ordre.

Art. 5. — Après le 31 juillet 1890, les collecteurs des douanes ne délivreront plus de certificats (*warrants*) d'avaries ; mais les actions intentées en vertu de warrants délivrés avant cette date auront leur cours comme elles l'ont sous la loi actuelle.

Art. 6. — En cas de protestation contre les agissements (*action*) des collecteurs ou des experts, les procédures seront régies par la loi du 10 janvier 1890, même quand ces réclamations s'appliqueraient à des marchandises arrivées avant le 31 juillet 1890.

Mais toutes les procédures relatives à l'estimation et à l'application des droits sur lesdites marchandises ou à leur expertise et leur liquidation primitives seront régies par la loi en vigueur au moment de l'importation. Les factures s'appliquant à des marchandises qui sont en entrepôt au 1er août ne seront donc pas soumises à une revision.

Art. 7. — Un tableau indiquera les honoraires à percevoir à partir du 1er août. Tous autres honoraires sont abolis par la nouvelle loi.

Art. 8. — On appelle l'attention sur l'article 19 de la nouvelle loi, qui établit que la valeur imposable de la marchandise importée comprend tous les frais, charges et débours relatifs à la mise en état de la marchandise pour son embarquement à destination des États-Unis. Tous lesdits frais, charges et débours portés sur la facture seront compris dans la valeur servant à établir le droit.

Art. 9. — Le Département pense que l'article 20 de la nouvelle loi permet de laisser la marchandise en entrepôt pour plus d'un an, mais non pour plus de trois ans à partir de l'importation, sans obligation d'acquitter, au moment de la sortie pour mise en consommation, le droit additionnel de 10 0/0 à la valeur établie par l'article 2970 des statuts revisés.

Circulaire de la trésorerie. — N° 10164. — Répartition des frais sur les marchandises. — (20 aout 1890.)

Lorsque deux ou plusieurs espèces de marchandises soumises à des droits à la valeur différents sont embrassés dans un même colis, les frais passibles de droits doivent être répartis proportionnellement entre les diverses natures de marchandise et perçus en conséquence.

Circulaire de la trésorerie. — N° 10165. — Détails a fournir dans les factures. — (20 aout 1890.)

Aux termes de l'article 3 de l'acte du 10 juin 1890, les factures visées par les consuls et accompagnant les produits importés doivent porter le détail du coût des cartons, étuis, etc., et de tous autres frais relatifs à la mise en état des marchandises pour leur embarquement.

Il ne sera pas accepté de déclarations d'entrée portant que le coût de la marchandise comprend tous les autres frais.

Circulaire de la trésorerie. — N° 10172 *bis*. — Commissions sur les marchandises. — (27 aout 1890.)

Dans une lettre émanant du Département de la justice, en date du 22 juillet 1890, l'attorney général des États-Unis, consulté par le secrétaire de la Trésorerie à l'effet de savoir si les commissions payées sur les marchandises constituent un des éléments de la valeur passible de droits, répond négativement.

II

Bill-Tarif mac-kinley. — Acte pour diminuer le revenu et égaliser les droits sur les produits importés et pour autres fins entré en vigueur le 6 octobre 1890, pour l'apposition des marques entré en vigueur le 1er mars 1891.

— Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis assemblés en congrès décrètent :

A partir du 6 octobre 1890, à moins de spécifications contraires

contenues dans le présent acte, il sera imposé, perçu et acquitté sur tous les produits importés de l'étranger et dénommés dans les tableaux ci-après les droits établis par lesdits tableaux.

(Suivent 14 tableaux de droits d'importation.)

A. Produits chimiques, huiles et couleurs. — B. Terres, céramique et verrerie. — C. Métaux. — D. Bois et articles en bois. — E. Sucres. — F. Tabac. — G. Produits agricoles et denrées alimentaires. — H. Spiritueux, vins et autres boissons. — I. Coton et ses dérivés. — J. Chanvres, lin, jute et dérivés. — K. Laine et dérivés. — L. Soie et dérivés. — M. Livres, papiers, pâte de papier (lithographie, zincographie, reliés ou non, excepté les illustrations appartenant à une revue, à un journal ou à un volume, tous articles obtenus en tout ou partie par la lithographie ; albums de photographies, d'autographes et de *seraps* manufacturés en tout ou partie : 35 0/0 de leur valeur. — Livres, y compris registre en blanc de toute espèce, brochures et gravures reliés ou non, eaux-fortes, cartes géographiques et hydrographiques et tous imprimés non dénommés : 25 0/0 de leur valeur). N. Divers.

Articles admis en franchise.

Art. 2. — Les articles ci-après dénommés seront, à partir du 6 octobre 1890, admis en franchise :

Nous en extrayons quelques-uns intéressant plus particulièrement les auteurs, les artistes, les hommes d'étude, les éditeurs, les collectionneurs, les voyageurs d'affaires ou de plaisir, les émigrants, la navigation, les inventeurs.

482. Animaux importés spécialement pour l'élève : nul animal ne sera admis en franchise s'il n'est de pur sang, d'une race reconnue et qu'il n'ait été régulièrement inscrit au stud book de la dite race : de plus, le certificat constatant la filiation et la pureté de sang de l'animal sera présenté à l'employé des douanes, dûment certifié par le gardien du stud book et accompagné d'une déclaration écrite et sous serment du propriétaire, agent ou importateur attestant que l'animal importé est bien celui dont il est fait mention dans les pièces présentées. Le secrétaire de la Trésorerie peut prendre telles autres mesures qu'il croira utiles pour la stricte exécution du présent article.

483. Animaux importés temporairement aux États-Unis pour une période maximum de six mois, afin de figurer dans des expositions ou dans des concours en vue de gagner les primes offertes par des sociétés agricoles ou des sociétés de course. Mais il sera souscrit tout d'abord une caution, conformément aux règlements prescrits par le secrétaire de la Trésorerie; et attelages d'animaux avec leurs harnais, fourniments, voitures et wagons appartenant à des émigrants venant de l'étranger pour s'établir aux États-Unis avec leur famille et réellement employés pour l'émigration, sous réserve de se conformer aux règlements prescrits par le secrétaire de la Trésorerie ; et animaux sauvages destinés à figurer dans des collections zoologiques pour servir à la science ou à l'instruction, et non à la vente ou en vue de bénéfices.

512. Livres, gravures, photographies, reliés ou non, eaux-fortes, cartes géographiques et hydrographiques, imprimés, reliés ou composés depuis plus de vingt ans au moment de l'importation.

513. Livres et brochures imprimés exclusivement en langues autres que l'anglais, et livres et musique imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles.
514. Livres, gravures, photographies, eaux-fortes, reliés ou non, et cartes géographiques ou hydrographiques, importés par ordre ou pour le gouvernement des États-Unis ou pour la bibliothèque du Congrès.
515. Livres et cartes géographiques ou hydrographiques et lithographies, spécialement importés et de bonne foi pour l'usage d'une société autorisée ou établie dans un but scientifique, littéraire ou religieux, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou sur l'ordre et pour l'usage d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un établissement d'instruction des États-Unis, sous réserve de se soumettre aux règlements du secrétaire de la Trésorerie.

Il ne pourra être importé que deux exemplaires de chaque article

516. Livres et effets mobiliers, bibliothèques ou parties de bibliothèque à l'usage des individus ou des familles arrivant aux États-Unis et leur ayant servi à l'étranger depuis un an au moins, n'étant destinés ni à d'autres personnes, ni à être mis en vente.
524. Collections de monnaies, de médailles et autres antiquités ; mais le mot d'antiquité au sens du présent acte ne se rapporte qu'à des articles rappelant des souvenirs ou propres seulement à des collections et antérieurs à l'année 1700.
537. Approvisionnements de houille à l'usage des navires américains ; mais le déchargement de ces houilles est prohibé.
571. Poisson provenant des pêcheries américaines et poisson frais ou gelé, le saumon excepté, pris en eau douce par les navires américains, ou avec des filets ou autres engins appartenant à des citoyens des États-Unis.
633. Bateaux et appareils de sauvetage spécialement importés par les sociétés autorisées, ou établies pour l'encouragement de la conservation de la vie humaine.
636. Pierres lithographiques non gravées.
645. Manuscrits.
648. Médailles d'or, d'argent et de cuivre décernées comme récompenses ou comme prix.
652. Modèles d'invention et de perfectionnement dans les arts, y compris les modèles de machines ; mais ne seront pas considérés comme modèles tous les articles pouvant être appropriés à un usage quelconque.
657. Journaux et périodiques, mais *périodiques* ne s'applique qu'aux livraisons recouvertes en papier traitant de la littérature courante du jour et publiées chaque semaine, mois ou trimestre.
672. Parchemin et velin.
675. Effets personnels et mobiliers autres que marchandises, appartenant à des citoyens des États-Unis décédés à l'étranger.
677. Instruments, appareils et préparations scientifiques, statuaire et moulages d'après le marbre, le bronze, le plâtre de Paris et l'albâtre, peintures, dessins, eaux-fortes, spécialement importés de bonne foi pour l'usage de toute société ou institution autorisée ou établie dans un but religieux, scientifique, littéraire ou pour l'encouragement des beaux-arts et de l'instruction, et non destinés à la vente.
686. Livres, outils et instruments utiles au métier ou à la profession

d'individus et leur appartenant réellement au moment de leur arrivée aux États-Unis ; mais la présente exemption ne pourra être interprétée comme s'appliquant aux machines et autres articles importés pour le service d'un établissement industriel ou pour des tiers ou en vue de la vente.

692. Insignes (*regalia*), pierres précieuses, statues et spécimens de sculpture spécialement importés de bonne foi pour l'usage d'une société autorisée ou établie dans un but scientifique, littéraire et religieux, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou sur l'ordre et pour l'usage d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un établissement d'instruction ou d'une bibliothèque publique des États-Unis ; mais le sens du mot *regalia* ne s'applique qu'à des insignes se rapportant au rang ou à la fonction ou à des emblèmes portés soit à la main soit sur la personne pendant les cérémonies publiques de sociétés ou d'institutions, mais ne comprend ni le mobilier, ni les accessoires, ni les vêtements non plus que la propriété personnelle des individus.

707. Squelettes et autres préparations anatomiques.

745. Caractères d'imprimerie, vieux, propres seulement à la refonte.

752. Vêtements et autres effets personnels (autres que marchandises) des personnes arrivant aux Etats-Unis ; mais cette franchise de droits ne s'appliquera pas auxdits articles qui ne seront pas usagés, ni appropriés et nécessaires auxdites personnes pour leur voyage et leur confort ou qui seraient destinés à des tiers ou à la vente : les vêtements et effets personnels qui, ayant déjà été importés aux Etats-Unis en payant des droits, seraient réexportés, puis réimportés, après avoir servi réellement, par les personnes qui les rapportent aux Etats-Unis, seront exempts de droits sous réserve que leur condition ou valeur n'aient pas été améliorées depuis leur exportation, et que leur identité ait été constatée conformément aux règles et règlements établis par le secrétaire de la Trésorerie.

757. Œuvres d'art produites par des artistes américains résidant temporairement à l'étranger, et autres œuvres d'art, y compris les peintures à sujets sur verre importées expressément pour être données à une institution nationale ou à un Etat, ou à une municipalité, ou à une société religieuse, à un collège ou autre institution publique reconnue ; sont exceptés les verrières et verres à vitre peints en couleurs ; mais la présente exemption sera soumise aux règlements que pourra établir le secrétaire de la Trésorerie.

758. Œuvres d'art, dessins, gravures, peinture, statuaire, photographies et appareils scientifiques et de précision apportés par des artistes, des conférenciers ou des savants arrivant de l'étranger, pour y être exposés temporairement en vue d'encourager et de propager la science, les arts et l'industrie aux Etats-Unis, et sans intention de les vendre ; et les photographies importées par une société établie de bonne foi et dûment autorisée par les lois des Etats-Unis ou par celles d'un Etat particulier, pour y être exposées afin de favoriser et d'encourager la science, les arts et l'industrie, et sans aucune intention de vente ; cette exemption de droits sera soumise aux règlements que le secrétaire de la Trésorerie a le droit de prescrire ; mais il sera fourni caution pour le payement au Trésor des droits existant sur tout ou partie desdits articles qui ne seraient pas réexportés dans un délai de 6 mois à partir de l'importation : le secrétaire de la Trésorerie pourra, quand il le

trouvera bon et que demande lui en sera faite, accorder un nouveau délai de 6 mois.

759. Œuvres d'art de toute espèce, collections pour faire constater les progrès des arts, des sciences et de l'industrie, photographies, œuvres en terre cuite, en parian, en poterie ou porcelaine, et copies artistiques des antiques en métal ou autres matières, qui seraient dorénavant importées de bonne foi en vue d'une exposition permanente dans un endroit déterminé, par une société ou une institution établie pour l'encouragement des arts ou des sciences, et tous les articles similaires importés de bonne foi par une société ou association quelconque dans le but d'ériger un monument public, qui ne sont pas destinés à la vente ni à d'autres buts que ceux qui sont précités. Il est entendu que les importateurs des articles dans les conditions précitées seront tenus de donner caution avec des garanties suffisantes, en se conformant aux règles et règlements prescrits par le secrétaire de la Trésorerie, de façon à assurer le payement des droits de douane légaux qui pourraient être dus, si l'un des articles précités venait à être vendu, transféré ou employé contrairement aux dispositions et à l'esprit du présent acte. Il est également entendu que les faveurs consenties par le présent article et l'article précédent ne seront pas accordées aux sociétés et corporations se livrant ou participant à des opérations de nature privée ou ayant un caractère commercial.

(A suivre.)

FAITS ET INFORMATIONS

Angleterre. — *Propriété industrielle. — Colonies. Adhésion.* — Par note en date du 7 octobre 1891, la légation d'Angleterre à Berne a fait connaître au Conseil fédéral suisse l'accession à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle des colonies de la Nouvelle-Zélande et de Queensland. — La date d'accession a été fixée au 7 septembre.



Angleterre et France. — *Nationalité.* — Déclaration du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la Chambre des communes anglaises, relativement à l'application aux sujets britanniques de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité. — La loi du 26 juin 1889, sur la nationalité a aggravé les dispositions des lois antérieures relatives aux étrangers nés en France ; elle a notamment déclaré Français *d'une manière irrévocable* ceux qui sont nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, alors que la loi ancienne leur reconnaissait une faculté d'option pour la nationalité

de leurs parents. Cette rigueur nouvelle a soulevé de vives protestations de la part de quelques étrangers résidant en France. Les réclamations formulées ne semblent pas devoir être appuyées par les gouvernements des réclamants. Le gouvernement anglais, notamment, a pris très nettement parti à cet égard et a reconnu le droit pour la France de traiter comme Français les individus nés en France de sujets anglais. Nous reproduisons la déclaration faite à cet égard par M. James Fergusson, alors sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, en réponse à une question qui lui était posée par M. P. Stanhope, député de Wednesbury.

M. Stanhope. — Je prie M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de me faire savoir si le gouvernement de Sa Majesté a actuellement étudié plus à fond les difficultés créées aux sujets britanniques résidant en France par la loi militaire française de 1889 qui impose le service militaire aux enfants nés en France, dès la première génération, de parents anglais. Le gouvernement de Sa Majesté veut-il, dans les circonstances actuelles, faire des représentations au gouvernement français, en faisant remarquer que les citoyens de la République française résidant en Angleterre dans les mêmes circonstances ne sont soumis à aucun service militaire et qu'il serait dès lors convenable d'accorder les mêmes avantages en accordant une dispense aux citoyens anglais résidant en France?

Sir J. Ferguson, sous secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — La nouvelle loi française sur la naturalisation décide que les enfants nés en France d'un père né lui-même en France sont citoyens Français et la loi militaire impose service militaire à ces individus comme aux citoyens français. Bien que conformément à la loi anglaise, les petits-enfants d'un individu né sujet anglais sont sont sujets anglais, même lorsqu'ils sont nés à l'étranger, le gouvernement de Sa Majesté a été amené à reconnaître qu'il n'y a pas de motifs suffisants à invoquer pour protester contre la nouvelle loi française.

(Hansard Parliamentary Debates, session 1890, V^e volume, t. 345, p. 157 et p. 158.)

*
* *

Espagne. — *Service militaire.* — *Convention franco-espagnole.* — La *Gazette officielle* publie un décret qui accorde aux nationaux français résidant en Espagne un délai de deux ans pour prouver qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement. (Madrid, 30 août 1891).

— Consult. aff. Fermaud et la note, Clunet 1885, p. 92, v° Service militaire.

*
* *

France. — *Etrangers. — Expulsion. — Allemands.* — Circulaire. « M. le Préfet, — Un arrangement vient d'intervenir entre les gouvernements français et allemand, aux termes duquel les individus de l'un ou l'autre pays frappés d'une mesure d'expulsion ne pourront franchir la frontière, par l'effet de cette mesure, qu'autant que leur nationalité ne laissera subsister aucun doute. La preuve en résultera des pièces authentiques qu'ils pourront produire ; à défaut, elle sera établie à la suite d'une correspondance diplomatique.

Après entente avec mes collègues des affaires étrangères et de la justice, il a été décidé que le soin de s'assurer de la nationalité des sujets allemands ou se disant tels, qui seraient arrêtés en France incomberait aux parquets.

A cet effet, M. le garde des sceaux vient d'adresser à MM. les procureurs généraux des instructions dont je crois devoir reproduire ici, dans leurs parties essentielles, les termes mêmes :

« Lorsque des poursuites seront dirigées contre un individu se disant sujet allemand ou présumé tel, il y aura lieu de vérifier cette nationalité d'après les documents authentiques dont il serait possesseur et de les joindre provisoirement au dossier. Lorsque la condamnation sera devenue définitive, le parquet remettra ces pièces au gardien chef de la prison en même temps que l'extrait du jugement ou de l'arrêt ; elles seront ensuite annexées à l'arrêté d'expulsion, puis restituées au condamné à la frontière après la production faite à l'autorité allemande.

« A défaut de papiers appartenant à l'inculpé, ou lorsque ceux qu'il possèdera laisseront des doutes sur sa nationalité, le parquet devra d'urgence s'adresser à ma Chancellerie ou me transmettre une commission rogatoire émanant du juge d'instruction, à l'effet de faire rechercher par la voie diplomatique l'état civil et la nationalité de l'inculpé en même temps que ses antécédents judiciaires. Le parquet intéressé, après en avoir joint une copie au dossier de la procédure, remettra au gardien chef de la prison des documents établissant la nationalité du condamné. »

En ce qui concerne mon administration, chaque fois que vous aurez à m'adresser des propositions d'expulsion, relatives à un sujet allemand ou se disant tel, il conviendra de joindre à l'extrait judiciaire et à la notice visée par la circulaire du 17 décembre 1885 une copie des documents à l'aide desquels la nationalité de cet individu aura été établie.

En outre, vous voudrez bien donner dès maintenant des instructions précises pour que les pièces probantes qui doivent accompagner chaque expulsé allemand soient sans faute remises par le gardien chef de l'établissement de détention aux agents du service des voitures cellulaires chargés d'effectuer le transfèrement à la frontière. Lors de cette remise une mention devra indiquer les documents qui pourraient appartenir aux intéressés.

Lorsque des expulsés allemands auront obtenu un délai pour quitter librement notre territoire, s'ils ne se trouvent pas en possession de papiers leur permettant de faire constater à la frontière qu'ils sont en réalité ressortissants de l'empire, une attestation, tirée des renseignements fournis par la voie diplomatique, devra leur être remise avant leur élargissement.

Les préfets des départements frontières, qui ont, aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, la faculté de prononcer eux-mêmes l'expulsion des étrangers non résidents, à la charge de m'en informer aussitôt, devront procéder exactement comme il est indiqué dans cette circulaire. Ils ne manqueront pas, lorsqu'ils me rendront compte de l'application faite par eux de cette disposition légale, de me transmettre une ampliation de leur arrêté en même temps que la copie des pièces justificatives de nationalité.

Afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à l'occasion des expulsions de sujets allemands, je vous recommande de veiller à ce que les instructions y relatives soient toujours strictement observées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc. — Constans. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets.

Circulaire. — *Extradition.* — *Brésil.* — Paris. 14 août 1891. « Monsieur le procureur général. — Pour faire suite aux instructions que je vous ai adressées le 2 août 1890, je m'empresse de vous faire connaître que le gouvernement Brésilien a accordé au gouvernement de la République, à charge de réciprocité, l'extradition des malfaiteurs poursuivis en France pour banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette communication.

Recevez, etc. — Le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes. — Par autorisation : Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Dumas.

*
* *

Hongrie et Serbie. — *Passeports*. — Monsieur le Préfet, je suis informé qu'à la suite d'une entente établie entre les gouvernements austro-hongrois et serbe, le régime des passeports, qui était appliqué à l'entrée en Serbie sur la frontière hongroise et en Hongrie sur la frontière serbe, vient d'être rapportée. Cette mesure est entrée en vigueur à dater du 1er mars 1891.

Les deux gouvernements se sont réservés, toutefois, le droit d'exiger des personnes qui passent la frontière la production de papiers établissant leur identité.

Notre représentant à Belgrade fait savoir, d'autre part, que, par mesure de réciprocité, le régime des passeports reste maintenu en Serbie, en ce qui concerne les voyageurs provenant de la Roumanie, de la Turquie, de la Bulgarie et de la Bosnie-Herzégovine. (Circul. du ministre de l'intérieur du 22 avril 1891.)

*
* *

Italie et France. — *Extradition*. — *Rébellion*. — Sur la demande du gouvernement français le gouvernement italien lui a accordé, à titre de réciprocité, l'extradition des individus inculpés de rébellion quand ce délit se rattache à un autre délit prévu par la convention du 12 mai 1870 et qu'il est dépouillé de tout caractère politique.

Citation en justice. — Le ministre des affaires étrangères d'Italie, d'accord avec la justice, a déclaré au gouvernement français qu'il ne pouvait pas consentir à se charger de faire intimer les citations des autorités françaises à des citoyens italiens lorsque ces citations entraînent des peines dans le cas de non comparution.

A la suite de cette déclaration, les parquets de la République française ont été invités à ce que ces citations soient libellées sans clause pénale (15 novembre 1891).

*
* *

Italie et Angleterre. — *Marins des navires anglais*. — *Arrestation*. — *Décision des cours navales anglaises*. — Réuni à la Consulte, le 7 juillet 1891, le contentieux diplomatique, présidé par le sénateur comm. Calenda, présents : les conseillers Auriti, Esperson,

Maurigi, Messedaglia, Inghilleri, Pagano, Biancheri et Boccardo. Il a donné son avis sur la question : si les autorités royales doivent prêter l'appui requis par les consuls britanniques pour l'arrestation et l'emprisonnement des hommes d'équipage des navires anglais, lorsque la demande est faite à la suite des décisions de la Cour navale, instituée conformément aux lois anglaises sur la marine marchande, pour connaître des incidents de gravité majeure qui se sont produits à bord des bâtiments.

Le conseil a opiné en sens négatif parce qu'on ne peut admettre que l'État italien ait à accorder l'exécution de sentences prononcées par un tribunal anglais, d'autant plus si leur prononcé a eu lieu en territoire italien.



Saint-Siège. — *Divorce. — Doctrine de l'Église catholique. — Avocats et magistrats.* — Dans un livre récent sur le mariage civil du prêtre catholique, M. Horoy, docteur en droit canonique, résume comme suit, d'après le R. P. Dorgues S. J. (Divorce et loi française Lyon 1885), la doctrine de l'Eglise catholique sur les droits et devoirs de l'autorité civile en matière de divorce :

« Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei* a défini ce qui suit, conformément aux canons 3, 4, 9 et plus spécialement canon 12 du conc. de Trente, 25e session : *Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.* Le droit de prononcer sur ces causes intéressant la société chrétienne et non pas seulement les époux, appartient tout entier aux représentants de l'autorité sociale de J.-C. Ce pouvoir appartient à l'Eglise, même à l'égard des hérétiques, parce que, sujets rebelles, ils n'en sont pas moins des sujets véritables de l'Eglise, et Benoît XIV a décidé ainsi dans un bref adressé au cardinal d'York, le 9 février 1749, où il déclare la nullité dans le cas particulier d'un mariage dont l'un des époux était juif et l'autre hérétique. Le mariage, d'après saint Thomas d'Aquin (in-4° Scut. dist. 3 h. a. 1.), est réglé par la puissance civile, en tant qu'il suppose des devoirs entre la communauté (ou la société), c'est à dire que la puissance civile règle les rapports extérieurs des parents avec les enfants, des enfants avec leurs parents, des époux entre eux, au point de vue de la propriété ou des devoirs qui résultent du lien formé, p. 37.

« *Tout homme de loi, l'avoué, l'avocat, le juge, pour conseiller, pour plaider, pour juger dans n'importe quelle cause matrimoniale,*

doivent auparavant être autorisés par l'Église et suivre ses prescriptions, p. 67. Le juge ne pourra prononcer dans les causes du divorce, si ce n'est après que l'évêque, ayant eu recours à Rome, aura reçu une réponse pour le cas particulier. (Réponse du Saint-Office, 3 avril 1878, à l'évêque de Saint-Gall), ce qui veut dire : l'Eglise jugera s'il y a lieu de déclarer le mariage nul, et s'il y a lieu de *déléguer* un juge laïque pour rendre la sentence... »

« Pour l'avocat plaidant défendeur contre la demande en divorce, on peut tolérer, pourvu que l'évêque soit assuré de la probité de l'avocat, et que celui-ci ne dise rien qui s'écarte du droit naturel et du droit ecclésiastique (réponse du Saint-Office à l'évêque de Southwork, Etats-Unis, 22 mai 1860, p. 67), l'avocat peut se porter demandeur, lorsque le but du procès est la simple séparation, sans aucune sentence qui entraîne la nullité du mariage, pourvu que la partie catholique ne puisse pas s'adresser à un autre tribunal, qu'elle obtienne la sentence de séparation de corps et d'habitation, pourvu encore que la sentence du tribunal n'ait pas d'autre effet que la susdite séparation, et à la condition qu'au jugement de l'évêque, il y ait de justes causes de séparation (Saint-Office, 19 décembre 1860), p. 68 (Horoy).

— V. sur la matière, décision de la sainte Inquisition romaine, Clunet, 1886, p. 633 et 634. — Incident en Belgique sur cette matière, ibid. 1889, p. 191.

*
* *

Serbie. — *Passeports*. — (V. supra Hongrie.)

BIBLIOGRAPHIE

Étude sur la théorie du droit musulman, par Sawas Pacha, ancien gouverneur et gouverneur général, ancien ministre des travaux publics et des affaires étrangères de Turquie. — 1 vol. petit in-8. Paris, Marchal et Billard, 1892.

M. S. nous donne aujourd'hui la première partie du travail si original et si précieux qu'il nous promet ; le premier chapitre de ce premier volume est consacré aux notions historiques, le second, aux notions théoriques fondamentales ; l'un et l'autre sont également intéressants, dans leur genre particulier ; le premier nous montre la genèse du droit islamique, il nous indique, d'une manière très claire, les différentes sources de ce droit et nous fait voir comment la religion domine, dans le monde musulman, toutes les actions humaines ; le second chapitre, si on commence par ne consulter que la table des matières, est bien fait pour étonner et déconcerter le lecteur ; il peut sembler étrange, au premier abord, que dans la recherche des êtres dont s'occupe le droit, l'auteur ait placé, par exemple, les couleurs, les sons, les goûts, la chaleur, le froid, l'humidité, etc. ; mais, cette impression disparaît vite, si on étudie le livre et on s'aperçoit qu'une différence de classification sépare seule, à ce point de vue, le droit musulman des autres droits modernes ; ce

qui, chez les musulmans, est considéré comme entité juridique constitue ailleurs des qualités des divers objets du droit; c'est que la conception philosophique n'est pas la même partout et il peut en résulter des différences dans le domaine du droit; si l'on joint à cette obervation cette idée que le mode de formation du droit islamique, tout imprégné de sentiments religieux, diffère de celui admis dans les législations chrétiennes de notre époque, on comprendra que la lecture de ce livre, écrit en un français très élégant, se recommande à l'attention de tous les jurisconsultes qui s'occupent de la théorie du droit.

Code international de l'abordage maritime, par F. C. AUTRAN, avocat au barreau de Marseille, docteur en droit, licencié ès lettres. — 1 vol. in-8, 208 p. Paris, Chevalier-Marescq, 1890.

L'œuvre que nous recommandons aux lecteurs est essentiellement pratique et le développement toujours croissant du commerce maritime lui donne chaque jour un intérêt nouveau; jadis, au temps des navires à voiles, les abordages se produisaient le plus souvent à l'entrée ou à la sortie du port; la législation à appliquer était ainsi comme désignée d'elle-même; la connaissance des lois étrangères était, sans doute, utile alors, mais elle n'offrait pas la même importance qu'à notre époque; de nos jours, les collisions se produisent le plus souvent dans la traversée des routes commerciales qui sillonnent la haute mer en sens divers entre navires de nations différentes, et les intéressés, ne pouvant pas toujours prévoir dès l'abord le tribunal devant lequel ils auront à plaider dans l'avenir, ont, pour se ménager leurs recours, à tenir compte des diverses législations commerciales; pour ceux-ci, l'ouvrage de M. Autran, conçu suivant un plan méthodique et très clair, est absolument indispensable; l'auteur a eu, en effet, le rare mérite de rassembler dans ce livre, d'un maniement facile, des renseignements sur la législation et la jurisprudence française et étrangère qu'on ne pourrait trouver qu'après de laborieuses recherches. Nous attirerons spécialement l'attention de nos lecteurs sur les développements complets que M. A. fournit sous chaque article du règlement international de 1884.

Répertoire général alphabétique du droit français, publié sous la direction de M. FUZIER-HERMAN, par MM. A. CARPENTIER et FRÉREJOUAN DU SAINT. — 8 vol. in-4. Paris. libr. du *Recueil général des lois et des arrêts* et du *Journal du Palais*, Larose et Forcel, éditeurs.

Le huitième volume de cette excellente publication vient de paraître; le dernier mot traité est le mot capitaine; ainsi se trouvent épuisées toutes les matières afférentes aux lettres A et B. Le nombre des articles est assez considérable pour qu'il soit permis d'apprécier la haute valeur scientifique de cette œuvre de longue haleine. L'un des dangers d'une publication de ce genre consiste dans les doubles emplois et dans les contrariétés de doctrine; autant que nous avons pu en juger, ce péril a été évité; cela suffit pour attester avec quel soin sont revus les travaux des nombreux et distingués collaborateurs qui édifient en commun ce monument juridique. Sous chaque mot important, des notions de droit étranger comparé et de droit international privé sont fournies avec une discrétion et un discernement qui attestent la compétence des collaborateurs spécialement chargés de cette partie du travail. A tous les points de vue, cette vaste collection mérite donc les éloges des jurisconsultes.

Pandectes belges Encyclopédie de législation, doctrine et jurisprudence, par Ed. PICARD, etc., t. 35, 36, 37, 38 et 39 v° Eglise. Expertise civile. — 5 vol. grand in-4. Bruxelles, Larcier, 1891. Prix : 20 fr. le vol.

Cette belle publication que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs, déroule rvec une régularité parfaite la série de ses volumes sous l'impulsion de son éminent fondateur, M. Edmond Picard. Le dernier volume paru (le 39e) est précédé d'une monographie d'une haute portée philosophique où Me Picard étudie, avec sa profondeur de vue habituelle et dans une langue magistrale, des questions actuelles les plus brûlantes, la *question juive*.

Les Éditeurs-Gérants : MARCHAL ET BILLARD.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France.

Ces quelques pages ont pour but l'examen des graves et intéressantes questions soulevées par un procès récent[1] : 1° Le Saint-Siège est-il un Etat ? — 2° Un Etat étranger est-il capable d'être institué héritier ou légataire dans un testament concernant des biens situés en France ?

La première question sera sommairement étudiée ; elle appartient au Droit international public et doit être décidée par des considérations de fait plutôt que par des raisons de droit. La seconde exigera plus d'attention et de développements ; elle est au premier chef une question de droit civil international.

I

Le Saint-Siège est-il un Etat au sens ordinaire du mot ? — On ne saurait répondre affirmativement à la question ainsi posée. Non pas qu'il s'agisse de nier l'extrême importance politique et sociale du Saint-Siège et des intérêts religieux qu'il représente ; cela est hors de question. L'existence comme Etat ne dépend pas de l'importance matérielle ou intellectuelle des intérêts représentés ; la principauté de Monaco, les républiques d'Andorre et de Saint-Marin sont des Etats en dépit de leur insignifiance, alors que la Banque de France, la Banque d'Angleterre, le *Times*, le *New-York Herald* ne sont pas des Etats malgré leur grande importance matérielle, économique, intellectuelle, politique. Refuser au Saint-Siège la qualité d'Etat, cela n'est pas contester son rôle international, ni lui dénier les moyens pratiques de le remplir.

Qu'est-ce donc qu'un Etat ? Un ouvrage récent[2] le définit excellemment : « une Société d'hommes indépendants, établie d'une façon permanente sur un territoire fixe et déterminé, avec un gouvernement autonome chargé de le diriger vers un but commun. » Comparez à cette définition, que nul ne con-

---

1. V. Trib. civil de Montdidier, 4 février 1892, *infrà*, Bulletin de la jurisp. fr., v° Etat étranger.

2. Bry, Précis élémentaire de droit international public, p. 35, cpr. 355 et s.

testera, la situation du Saint-Siège, et dites s'il est possible de retrouver en lui un seul des éléments de l'Etat : peuple, indépendance, territoire, etc. Insister serait superflu, si l'on n'avait cherché à démontrer que le Saint-Siège remplit toutes les conditions requises pour l'existence d'un Etat.

Chose curieuse ! les arguments en ce sens sont presque toujours tirés des évènements de 1870 que la Papauté n'a pas cessé de flétrir hautement comme une spoliation, et de la célèbre *loi des garanties* que la Papauté a constamment repoussée comme la consécration et l'organisation de la violence spoliatrice. Ainsi, pour démontrer l'existence de la puissance temporelle du Saint-Siège, on invoque les évènements où les papes se plaignent qu'elle ait péri ; pour attester qu'elle vit, on produit la loi que les papes considèrent comme son acte de décès. Les preuves fournies se tournent donc contre la prétention qu'on veut appuyer sur elles. La vérité est que la condition juridique du Saint-Siège est exceptionnelle, anormale ; la *loi des garanties* la règle tant bien que mal, par une transaction entre les souvenirs de la puissance temporelle des papes et les vœux de l'Italie unifiée, par les mesures nécessaires à la fois au maintien de l'ordre de choses nouveau et de l'autonomie spirituelle du Saint-Siège. Il n'y faut pas chercher des principes clairs et connus, les règles sont flottantes et nouvelles comme la situation elle-même. Que le pape soit exempt des impôts italiens, de la juridiction italienne, qu'il jouisse de franchises postales et télégraphiques, etc., tout cela ne prouve pas que le Saint-Siège soit un Etat au sens ordinaire du mot.

On s'indigne cependant. Comment, le pape n'a pas d'Etat, pas de peuple ! Il a l'empire des consciences et tous les catholiques relèvent de lui. Il a ainsi un domaine intangible et un peuple innombrable.

Ceci n'est, sans doute, qu'un jeu de mots et une métaphore. Au point de vue international, l'empire des consciences n'a jamais valu quelques kilomètres carrés de terre détenus à titre de souveraineté et non comme résidence même princière. Assurément le Saint-Siège préfère avoir gardé l'empire des âmes plutôt que son domaine temporel ; il n'en a pas moins perdu, avec ce dernier, le caractère d'Etat. Quand on refuse ce titre à la Ligue hanséatique qui groupa jusqu'à 80 villes en une association politique autant que commerciale, on ne peut l'accorder à l'empire immatériel des consciences.

Il est tout aussi métaphorique de prêter au pape le peuple des catholiques ; ceux-ci sont en outre membres d'un Etat, réel celui-là, fondé sur un territoire matériel. Or, nul n'a jamais admis que le même homme pût être à la fois membre de deux Etats : Italien et Français. Il n'y a pourtant aucune impossibilité ni de droit ni de fait à ce que le même homme soit en même temps Français et catholique, parce que la qualité de Français établit un rapport politique entre le citoyen et l'Etat français, et que la qualité de catholique établit un rapport spirituel entre le fidèle et l'Eglise. Ces rapports sont conciliables parce qu'ils sont différents ; ils ne sont conciliables que parce qu'ils sont différents. Ainsi les catholiques ne sont pas le peuple politique du Saint-Siège, et le Saint-Siège n'est pas un Etat.

Qu'est-il donc ? Une autorité spirituelle. Mais, ont dit quelques-uns, il n'existe pas d'autorité spirituelle en dehors de l'opinion publique ; car tout pouvoir s'exerce par des moyens matériels et est donc matériel. Je ne crois pas que ce raisonnement singulier ait besoin d'une réfutation en règle ; il suffit qu'il ne donne pas au Saint-Siège le peuple et le territoire nécessaires à l'existence d'un Etat. Il importe peu après cela que le Vatican renferme une cour, une hiérarchie de fonctionnaires, des congrégations et des bureaux, tout un personnel et un matériel incontestablement nécessaires à l'expédition des nombreuses et importantes affaires ecclésiastiques, mais nullement caractéristiques d'un Etat, puisque les puissantes sociétés commerciales en possèdent autant ; — qu'il y ait même quelques soldats, débris de l'armée pontificale.

Si le Saint-Siège n'est plus un Etat depuis qu'il a perdu son territoire et ses sujets, le pape n'est-il pas demeuré un souverain ? Ceci est une autre question que je n'examine pas, encore que j'aie une réponse toute prête [1]. On se demande simplement si le Saint-Siège est un Etat.

---

1. D'après M. Fiore (droit international codifié et sa sanction juridique, Trad. Chrétien, n° 31), on doit considérer comme soumis au droit international tout être possédant volonté et liberté, ayant une individualité indépendante de la loi territoriale et capable d'étendre son activité à toutes les régions de l'Univers, *adde*, p. 437 et suiv. ; il résulte, pour cet auteur, de cette prémisse, que l'Eglise catholique doit être réputée une personne de droit international ; en admettant cette opinion, M. Fiore reconnaît d'ailleurs qu'il se sépare ainsi de la doctrine généralement suivie par la science contemporaine. (N. DE LA RED.)

II

Admettons que le Saint-Siège soit un Etat, au même titre que la Belgique, l'Italie, etc. S'en suit-il qu'il ait capacité pour être institué légataire en France ? Cette question en comprend deux : 1° la personnalité morale comprend-elle nécessairement et de plein droit la capacité d'être institué ? 2° les Etats étrangers jouissent-ils en France de la personnalité morale ? Remarquez que la réponse négative à une seule des questions entraîne la nullité du legs. Peu importe que la capacité d'être institué découle de la personnalité morale si celle-ci n'appartient pas aux Etats, peu importe que l'Etat ait la personnalité morale si celle-ci ne comprend pas la capacité d'être institué. La conséquence dans les deux cas est la même : la nullité du legs.

1° *La personnalité civile comprend-elle nécessairement la capacité d'être institué* ? — Je ne le crois pas. Aucun texte ne confère aux personnes morales la totalité des droits qui appartiennent aux personnes physiques, et l'on ne conteste pas qu'une assimilation complète entre les deux catégories de personnes soit impossible. Il y a même là, je pense pouvoir le démontrer, plus qu'une impossibilité matérielle, il y a une veritable raison juridique.

On admet sans difficulté qu'en droit privé, les personnes morales demeurent étrangères aux droits de la famille, qu'elles ne peuvent se marier, exercer la puissance maritale ou la puissance paternelle, adopter, reconnaître un enfant naturel, etc. ; qu'en matière de droit public, elles ne sont ni électeurs, ni éligibles, ni capables d'aucune fonction publique. Cela, dit-on, est évident, car la nature des choses s'oppose à ce qu'une personne morale ait et exerce de tels droits. Que la raison soit suffisante pour les droits de famille, j'y consens ; encore qu'une logique subtile pût prétendre que la fiction de la personne morale devrait être admise à la fiction de l'adoption et aux fonctions de tutelle, et soutenir d'un autre côté que l'impossibilité matérielle d'exercer un droit n'est pas une raison juridique pour que ce droit n'existe pas. Passons.

Pour les droits publics, la raison n'est plus satisfaisante, au moins pour quelques-uns. Sans m'attacher à démontrer, ce qui serait trop simple, que les diverses libertés publiques

profitent dans une large mesure aux personnes morales, je ne m'occuperai que du droit de vote. Les lois électorales actuellement en vigueur n'accordent ce droit à aucune personne morale; les conditions auxquelles elles le soumettent ne peuvent être remplies que par des personnes physiques et excluent implicitement les personnes morales. Mais serait-il matériellement impossible qu'il en fût autrement? Non, sans doute, et s'il en fallait une preuve autre que l'évidence même, je renverrais aux projets soumis à l'Assemblée nationale pour l'organisation du Sénat, dont un grand nombre accordaient le droit d'élire des sénateurs à diverses personnes morales (Institut, etc.).

Il n'y a donc aucune impossibilité matérielle à donner aux personnes morales certains droits qu'on leur refuse encore, qu'on leur donnera peut-être un jour [1].

Objectera-t-on que ces droits seront en réalité exercés par les hommes qui composent ou représentent la personne morale? Cela n'empêchera pas que les droits appartiennent à la personne morale; les droits touchant au patrimoine sont aussi exercés par les membres ou représentants de la personne morale qui en est cependant le titulaire.

Donc, et c'est le seul résultat que recherche cette discussion, on ne peut assimiler entièrement les personnes morales aux personnes physiques, et cela non seulement à cause d'une impossibilité matérielle qui n'existe pas toujours, mais pour une autre raison. Laquelle?

La raison ressortira, j'espère, d'une brève comparaison, à un point de vue spécial, entre les personnes physiques et les personnes morales.

Les droits civils et politiques sont des facultés que la loi d'un pays et d'un temps accorde aux personnes pour l'accomplissement de leur destinée sociale; le rôle qui revient à chaque homme vivant en société est la cause et par suite la mesure des droits qui lui appartiennent. Dans l'appréciation qu'elle fait de ce rôle et des droits nécessaires à son exercice, la loi peut errer (volontairement ou involontairement), mais le

1. On sait qu'en Angleterre, les Universités nomment des députés à la Chambre des communes. L'Université de Leipzig nomme un représentant à la première Chambre des Etats saxons. De même les Universités badoises, espagnoles, roumaines.

principe reste incontestable; les droits sont ou doivent être mesurés sur la destination sociale de chacun. La loi est faite pour les personnes physiques qui forment l'élément principal de toute société; elle comprend par suite tous les droits nécessaires à ces personnes physiques pour leur destination sociale, et elle n'en comprend pas d'autres, parce qu'il serait inutile de stipuler des règles dont les personnes physiques n'auraient jamais ni le besoin, ni les moyens d'user. En revanche, pour qu'une personne physique soit privée d'un de ces droits, il faut une déclaration formelle de la loi qui atteste que le droit en question n'est pas nécessaire à cette personne, dont la destination sociale n'est pas semblable à celle des autres. En l'absence d'une loi expresse, toutes les personnes physiques jouissent des mêmes droits parce qu'elles ont sensiblement la même destination sociale. D'ailleurs, la loi constate l'existence des personnes physiques, elle ne les crée pas; à peine indique-t-elle les conditions nécessaires pour l'entrée dans la société qu'elle régit.

La personne morale n'existe juridiquement que par la loi. Quelquefois, il est vrai, la loi se borne à fixer les conditions requises pour l'existence de cette personne, ainsi des sociétés commerciales; généralement, elle exige l'intervention des pouvoirs sociaux. Pourquoi? parce qu'il y a ici plus que la constatation d'un fait, il y a une appréciation du but, de la destination de l'être qui demande à vivre juridiquement. L'appréciation préalable serait inutile à l'égard des êtres physiques — si elle n'était imposssible — parce que chaque nation se compose d'hommes naissant dans des conditions prédéterminées, qui suppléent par avance et en bloc à un examen individuel. Si un étranger demande la naturalisation, l'appréciation préalable devient utile et possible, et en pratique elle est faite. Si le national démontre par des actes délictueux son incompatibilité totale ou partielle avec la vie sociale, son incompétence à l'égard de la destination sociale commune à tous les membres de la nation, outre qu'il est puni dans son corps, sa liberté ou ses biens, il est privé de tout ou partie des droits dont il n'a pas usé selon leur but ou même dont il a usé contrairement à leur but. En un mot, l'homme a par sa nature sociale une destination connue pour laquelle la société est organisée. L'être moral n'a pas une nature, une destination également connues; aussi la loi en réserve-t-elle l'examen

préalable, avant que la personnalité juridique lui soit accordée. Il n'est pas membre naturel de la société; il n'y entrera qu'après la preuve faite que sa destination n'est pas nuisible à la société.

Ce n'est pas tout. Les hommes, on l'a vu, ont sensiblement les mêmes droits parce qu'ils ont sensiblement la même destination sociale; cette destination, qui est la cause de leurs droits, en est aussi la mesure. Le même principe s'applique nécessairement à l'être moral; la loi, en lui attribuant l'existence juridique, ne lui accorde pas *ipso facto* tous les droits accordés aux hommes; car il n'a peut-être pas la même destination sociale que les hommes. Sa destination, qui est la cause de son existence, sera la mesure de ses droits [1].

Assurément, dans la plupart des cas, la destination de l'être moral sera telle que les droits civils accordés aux hommes lui seront nécessaires. Mais, outre que ceci ne s'étend pas aux droits de famille, aux droits politiques, ceci n'est nullement la conséquence de la personnalité morale; c'est la conséquence de la destination sociale de l'être moral dont la personnalité civile n'est qu'un moyen.

Donc, en démontrant qu'un Etat étranger a la personnalité morale, on n'aurait pas démontré qu'il ait la capacité d'être institué. Il resterait encore à établir que cette capacité est nécessaire à sa destination sociale.

Or, quelle peut être en France la destination sociale d'un Etat étranger? N'anticipons pas sur la démonstration qui va suivre et qui établira, je l'espère, que la reconnaissance diplomatique d'un Etat n'implique pas de plein droit sa reconnaissance comme personne civile. Admettons pour un moment que l'Etat étranger reconnu par la France constitue *de plano* un être juridique, même au point de vue du droit civil. Du moins, faudra-t-il, d'après ce qui précède, limiter cette capacité aux droits nécessaires à la destination de l'Etat étranger

1. Cf. Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, t. 1, n° 105... « En ce qui concerne les droits relatifs aux biens, leur nature ne s'oppose pas à ce qu'ils appartiennent aux personnes morales, mais elles ne les possèdent pas tous, elles ne peuvent avoir que ceux que la loi leur accorde soit implicitement, soit explicitement, en tant qu'ils sont nécessaires à la réalisation du but en vue duquel elles ont été créées... » Laurent, Droit civil international, t. IV, n° 137 : « Ce sont des êtres fictifs qui n'ont d'existence et de droits que dans les limites de leur destination légale. »

dans la société française. Or, on ne peut soutenir que la capacité d'être institué soit nécessaire à cet Etat pour jouer dans la société française le rôle qui lui revient.

Voyez aussi quelles seraient les conséquences. L'Etat étranger propriétaire pourrait se créer à la longue un patrimoine foncier considérable, s'emparer des richesses agricoles, minières, industrielles du pays pour les stériliser, atteindre ainsi indirectement les forces économiques et matérielles d'un adversaire éventuel et les ruiner d'avance. Quelle souveraineté s'accommoderait de pareils résultats, possibles avec la doctrine qui reconnaît la capacité d'acquérir des Etats étrangers ? Puis ce domaine sera-t-il soumis ou soustrait à la juridiction du pays dans lequel il est établi ; sera-t-il soumis ou soustrait à l'impôt ? Une courte réflexion fera apparaître les inconvénients d'une gravité égale qu'il y aurait à résoudre ces questions dans un sens ou dans un autre. L'incapacité de l'Etat étranger les supprime radicalement.

On a cru se tirer d'affaire en exigeant l'autorisation du Gouvernement français pour la validité des acquisitions réalisées par un Etat étranger ; pour ce motif, que la capacité de chaque Etat, intégrale dans son propre ressort, est limitée en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres Etats, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux. L'expédient n'est valable ni en droit ni en législation. — V. *contrà*, Question 69, *suprà* p. 149.

En droit d'abord, je ne sais sur quel texte on s'appuie pour exiger une autorisation gouvernementale. Il s'agit là d'une formalité qui ne peut être prescrite que par une loi expresse ; elle ne peut être suppléée dans les cas où la loi ne la requiert pas. On comprend, si on ne l'admet pas, la doctrine de la capacité entière des Etats ; on ne saurait justifier par un texte la nécessité de l'autorisation. L'art. 910 Code civil l'établit seulement pour les hospices, les pauvres d'une commune, les établissements d'utilité publique ; il ne dit rien de l'Etat. L'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 en a pu étendre l'application aux établissements étrangers similaires ; et je n'ai pas besoin pour ma thèse de discuter la valeur de cet acte. Il me suffit, pour l'écarter, qu'il s'occupe d'établissements analogues à ceux dont parle l'art. 910 C. civ., et non de l'Etat dont cet article ne dit rien.

En législation, l'autorisation gouvernementale serait difficile à admettre. Elle serait inconciliable avec l'autonomie et l'indépendance des souverainetés. Quel Etat se résoudrait à solliciter l'autorisation d'une autre puissance ? Et d'un autre côté quel Etat voudrait soit refuser, soit accorder la permission demandée, au risque, dans le premier cas, de soulever des difficultés diplomatiques, et dans le second, de laisser une puissance étrangère, un ennemi éventuel, prendre pied sur son territoire ? Ce serait, dira-t-on, une question de mesure et d'opportunité. Quelle appréciation délicate ! et comment fixer la mesure ? On va voir que chaque acte de tolérance est déjà interprété et cité comme un précédent et un argument ; combien plus grande en ce sens serait la force des autorisations déjà accordées et combien il serait délicat de déclarer un jour que la mesure est comble !

Mais la loi civile française n'admet-elle pas implicitement la capacité de l'Etat étranger ? On a proposé en ce sens deux arguments.

Les incapacités, a-t-on dit, sont de droit étroit et exceptionnel ; elles n'existent qu'en vertu d'un texte formel. Or, depuis l'abrogation de l'art 912 C. civ. par la loi du 14 juillet 1819, le Code ne contient aucun article qui frappe d'incapacité les Etats étrangers. La réfutation est aisée. Avant de chercher si l'Etat étranger figure parmi les exceptions, il faut être sûr qu'il est compris dans la règle ; or, la question que nous examinons est précisément de savoir si la capacité d'être institué lui appartient normalement. En invoquant les art. 901 et s. du C. civ., on commet une pétition de principe.

On n'est pas mieux fondé à invoquer la loi du 14 juillet 1819. Cette loi, dit-on, a restitué aux étrangers le droit de succéder et de recevoir ; or, elle ne distingue pas ; donc elle profite aux personnes morales comme aux personnes physiques. — L'argument ne résiste pas à l'examen le plus superficiel. La loi de 1819, art. 1, est ainsi conçue : « *Les art. 726 et 912 C. civ. sont abrogés ; en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.* » Elle a donc exactement la même portée que l'art. 912 ; la disposition est diamétralement opposée, mais elle a le même cercle d'application. Or, l'art. 912 ne s'appliquait qu'aux personnes physiques : « *On ne pourra disposer au profit d'un étranger que*

dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. » L'art le plus subtil ne pourrait démontrer que cette formule comprend les personnes morales étrangères. Donc la loi de 1819 ne les concerne pas. Au surplus, l'ensemble des travaux préparatoires et des discussions auxquelles la loi a donné lieu confirme, par leur silence relativement aux personnes morales étrangères, l'argument qui résulte des textes eux-mêmes.

En résumé, ni les principes, ni les textes n'attachent à la personnalité morale la capacité d'être instituée ; ils conduisent seulement à reconnaître à chaque personne morale les droits nécessaires à la réalisation de son but ; or, l'Etat étranger à ce point de vue n'a pas besoin de la capacité de recevoir par testament. Donc l'Etat étranger est incapable, à supposer qu'il constitue une personne morale aux yeux de la loi française, ce qu'il me reste à examiner.

2° *Les Etats étrangers reconnus par le Gouvernement français jouissent-ils aux yeux de la loi civile française de la personnalité morale* ? — Oui, a-t-on dit, « nécessairement et de plein droit. » Je prétends qu'il n'en est ainsi ni de plein droit ni nécessairement.

Pour prétendre que la personnalité morale découle de plein droit de la reconnaissance diplomatique, il faut méconnaître la nature et exagérer la portée de ce dernier acte. La reconnaissance d'un Etat par la France est un acte de politique internationale, par lequel la France consent à considérer et à traiter cet Etat selon les règles du droit international public. Elle implique constatation d'une personne juridique, d'un membre de la Société des Etats, capable dès lors des droits et des obligations que le droit international public confère aux personnes dont il s'occupe, aux Etats. Tel est le but et tel est l'effet de la reconnaissance diplomatique ; ce but et cet effet appartiennent au droit international public ; ils n'appartiennent pas au droit interne privé. Or, la personnalité morale, pour conférer les droits civils, doit être reconnue par la loi civile intéressée.

Une autre considération, tirée du droit interne, milite dans le même sens. La reconnaissance diplomatique émane du Gouvernement ; la création d'une personne morale est l'œuvre de la loi seule ; si la reconnaissance diplomatique conférait *ipso facto* la personnalité morale, le pouvoir exécutif empiète-

rait sur le domaine du pouvoir législatif, ce qui est constitutionnellement interdit et impossible. — Je n'oublie pas qu'un décret ou un arrêté suffit pour créer des établissements publics ou d'utilité publique investis de la personnalité civile et du droit d'acquérir. Mais cette règle, c'est la loi même qui la formule par une renonciation expresse à ses droits, suffisamment motivée par les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'acte du pouvoir exécutif. On en peut dire autant pour les sociétés commerciales qui ne constituent des personnes morales que si elles remplissent les conditions légales. — La personnalité résulte toujours de la loi, médiatement ou immédiatement. Quelle est la loi que peut invoquer l'Etat étranger ?

On sera peut-être tenté de dire : l'Etat étranger est une personne selon la loi étrangère ; donc il doit être admis comme tel par la loi française qui ne peut que s'en remettre à la loi étrangère pour la détermination des personnes que celle-ci reconnaît et des droits qu'elle leur attribue. — Ce raisonnement consiste à résoudre la question par la question. Il est du reste faux pour le cas où la loi étrangère attribuerait à un Français la nationalité étrangère et pour les sociétés anonymes étrangères que la loi du 30 mai 1857 soumet à la nécessité d'une autorisation par le Gouvernement français avant qu'elles puissent fonctionner en France.

Mais, dit-on, il est impossible de scinder la vie, la vie politique et juridique comme la vie naturelle ; de considérer une personne comme existante en droit public et comme non existante en droit civil. — Je ne cherche pas si la vie peut être scindée. Il me suffira que, dans le droit interne, il y a des personnes publiques qui ne jouissent pas de la personnalité morale au point de vue du droit civil, qui existent en droit public sans exister en droit civil, qui jouent un rôle important selon la Constitution ou dans l'Administration et qui ne peuvent acquérir. Leur nombre est assez grand pour qu'on n'ait que l'embarras du choix. Le Sénat et la Chambre des députés sont des exemples saisissants ; ils jouent, comme corps et non comme individus agglomérés, un rôle prépondérant dans nos institutions ; ils ont au budget une allocation ; ils ont des palais à leur disposition et peuvent changer le lieu de leurs séances. Ont-ils « nécessairement et de plein droit » le droit d'acquérir, la personnalité civile ? Assurément non, et pour-

quoi ? parce qu'ils n'existent qu'en droit public et que la loi civile ne les mentionne pas parmi les êtres qu'elle reconnaît et crée. — De même l'existence du département comme personne civile a pu longtemps être contestée tandis que son existence en droit public était certaine, toujours parce que le Code civil ne le mentionnait pas dans sa liste des personnes morales. Inutile de pousser l'énumération plus loin. Ces exemples suffisent pour démontrer qu'en droit interne, l'existence selon le droit public n'implique pas nécessairement et de plein droit l'existence selon le droit civil. Celle-ci exige une déclaration formelle de la loi. Je n'aperçois aucune raison pour décider autrement en droit international. Donc l'Etat étranger ne sera capable en France que si la loi lui donne expressément capacité. La loi française ne la lui a pas encore donnée [1].

Ceci est conforme à ce qui a été dit ci-dessus. Les droits sont conférés pour l'accomplissement d'une fin ; la fin de l'Etat étranger, hors de ses limites, est purement internationale et de droit public ; elle n'exige nullement la capacité d'être institué pour des biens français [2].

---

1. Laurent, Principe de droit civil, t. I, n° 311 : « Notre conclusion est que l'Etat ni les communes ne peuvent posséder à l'étranger. Il faudrait une loi ou un traité qui leur accordât ce droit, et il n'y a ni traité ni loi. Vainement dira-t-on que l'Etat existe et nous-mêmes lui avons reconnu cette existence. Oui, l'Etat existe, mais dans quel sens et dans quel but ? Comme organe de la nation, il traite avec les nations étrangères, voilà sa seule raison d'être en face de l'étranger. Il n'a pas besoin, pour remplir cette mission, d'être propriétaire, de posséder des biens meubles ou immeubles en dehors des limites de son territoire. » Le même auteur enseigne pourtant ailleurs (Droit civil international, t. IV, n° 126) que les Etats étrangers et leurs dépendances administratives ont la personnalité civile et l'aptitude à recevoir. Il cite en ce sens un arrêt de la Cour de cassation belge du 22 juillet 1857. On consultera aussi un arrêt de la Cour de cassation de Turin du 18 novembre 1882 (S. 83, 4, 13). — Fiore (Nouveau Droit international public n° 837) admet que l'Etat étranger peut acquérir, mais qu'il peut être forcé d'aliéner les biens acquis. Il s'agit, bien entendu, d'une question théorique et non d'une décision selon le droit interne. — Un traité pourrait-il habiliter l'Etat étranger ? Selon ce qui a été dit ci-dessus, le pouvoir exécutif seul ne pourrait, dans ce cas extralégal, conférer la personnalité civile. Devrait-il, dès lors, solliciter l'approbation des Chambres ? La réponse négative qui semble commandée par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1875 conduit à décider que le traité ne peut habiliter l'Etat étranger.

2. L'entretien d'un agent diplomatique étant presque indispensable à la mission de l'Etat étranger en France, on pourrait l'admettre à acquérir

Cette doctrine, a-t-on dit encore, conduit à des résultats inacceptables. « Il serait absurde que la Belgique pût acquérir une province par un traité et que l'Etat belge ne pût acquérir à Paris un hôtel pour son ambassade. » (Laurent, Droit civil international, t. IV, n° 126). Cela n'est pas absurde. Qu'est-ce que le traité d'annexion donne à l'Etat annexant? La souveraineté, la propriété *sui generis* du droit international public, cela est conforme à la fin de l'Etat; et le mode d'acquisition est aussi un contrat *sui generis* du droit international public, un traité. La question qui nous occupe soulève une question de droit civil, de propriété au sens strict, de testament et de legs. — Le traité d'annexion constitue l'Etat annexant maître *chez lui* ; on se demande s'il peut être propriétaire *chez autrui*. — Les questions sont essentiellement différentes ; on peut, sans absurdité, les résoudre différemment.

Le même auteur ajoute que le droit politique domine le droit civil. En quel sens doit-on entendre cette proposition ? Si elle signifie que le droit politique pose des principes dont quelques-uns sont acceptés, développés et détaillés par le droit civil, j'y consens; si elle signifie que le droit politique impose tyranniquement ses solutions au droit civil, nul ne l'admettra; si elle signifie que les personnes reconnues au point de vue politique existent nécessairement aux yeux du droit civil, c'est une pure affirmation déjà démontrée fausse.

Aussi accepte-t-on assez facilement la règle qui exige une reconnaissance certaine par la loi civile. Au moins, ajoute-t-on, cette reconnaissance n'a pas besoin d'être expresse, elle peut être implicite, résulter de l'ensemble des faits. — J'accorde cette concession, à regret il est vrai et pour ne pas allonger une discussion qui a trop duré. Je ne sais quels faits seront suffisants pour constituer une reconnaissance tacite. Les traités, les contrats internationaux qu'on invoque souvent ne sont que des actes du droit international, sans rapport avec le droit civil, que le pouvoir législatif est souvent appelé à ratifier à cause des atteintes qu'ils peuvent porter à la loi. Restent les précédents, les cas dans lesquels un Etat a été ou est encore de fait propriétaire sur le territoire d'un autre

un hôtel pour son ambassadeur. Encore n'est-ce pas une raison décisive pour permettre qu'il l'acquière par legs.

Etat. Examinés avec attention, ils ne fournissent aucun argument.

Je ne donne pas le détail de ces faits pour la plupart trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Ils montrent la France en pays étranger, les Etats étrangers en France, acquérant et possédant des biens, passant des contrats : « nos magasins leur sont ouverts, » a-t-on pu dire. — Je crains qu'on n'ait ici confondu le fait avec le droit. Il arrive tous les jours que des incapables passent des contrats, passent des actes d'acquisition ; à eux aussi les magasins sont ouverts et aussi les officines d'usuriers. Conclura-t-on de ces faits que ces incapables sont réellement capables ? Non sans doute s'il s'agit d'un mineur, d'un interdit, d'une association coopérative, d'une congrégation non reconnue ; donc la même conclusion sera inadmissible en ce qui concerne un Etat étranger. La force des choses, la coutume, la pratique obligent à traiter avec des incapables, à les considérer comme légitimement investis de droits que la loi leur refuse. Ce sont des faits, de purs faits qui n'autorisent aucune conclusion juridique. La bonne foi seule des contractants fait leur validité. Ils sont en général complètement exécutés par les parties contractantes et ne suscitent aucune difficulté ; mais dès qu'il y a contestation, dès que l'incapacité est invoquée, celle-ci est reconnue et sanctionnée. Au surplus, le contrat met aux prises les divers intérêts qu'il engage ; les parties discutent ; celui qui traite avec un incapable sait ce qu'il fait, prend ses précautions ou calcule ses chances. Le testament dépouille les héritiers naturels sans qu'ils l'aient discuté ni même connu ; il ne comporte de leur part aucune appréciation, aucune précaution, aucun calcul ; ils n'ont qu'une ressource, l'action en nullité, et on ne saurait la leur enlever, alors même qu'on la refuserait à l'égard d'un contrat.

Un exemple achèvera de réduire la valeur des précédents invoqués. Un testateur institue une congrégation religieuse non reconnue ; les héritiers naturels n'attaquent pas cette institution certainement nulle ; la congrégation entre en possession, jouit paisiblement des biens légués ; plus tard un second testateur institue la même congrégation ; cette fois, les héritiers naturels invoquent la nullité de l'institution ; leur succès n'est pas douteux, malgré l'effet reçu par le premier testament et la jouissance paisible qui a suivi ; vainement leur

objecterait-on ces derniers faits qui n'ont pu créer une capacité que la loi ne reconnaît pas. Dans l'exemple qui précède, remplaçons congrégation religieuse par Etat étranger ; il n'y a aucune raison de droit pour que la décision ne soit pas la même. La loi confère des droits à tous ; les uns en usent, les autres les négligent ; la négligence de ces derniers ne saurait constituer à l'encontre des autres ni un argument de fait, ni surtout un argument de droit.

L'Etat français a toléré chez lui des situations analogues et il jouit d'équivalentes à l'étranger ! — Cela est vrai ; mais cette tolérance réciproque ne peut nuire aux droits des particuliers ; les actes par lesquels le Gouvernement français acquiert des biens en Italie ou en Grèce n'effacent aucun article du Code civil, ne portent aucune atteinte à la loi civile qui, au dessus du Gouvernement, ne peuvent priver aucun citoyen des droits que la loi lui confère. La tolérance réciproque des Etats prouve que, dans les cas cités, chacun d'eux n'a discerné aucune atteinte à la souveraineté, aucune menace pour ses droits ; elle ne prouve pas que les droits des particuliers n'aient pas été violés.

Mais M. Spuller, ministre des affaires étrangères, a écrit le 27 août 1890 une dépêche qui reconnaît à chaque ligue la capacité des Etats étrangers ! — M. Spuller écrivait sans doute comme ministre des affaires étrangères, après examen des droits et intérêts de l'Etat français ; il ne songeait pas à discuter et à compromettre les intérêts particuliers que le testament lésait ; il ne pensait pas à se poser en jurisconsulte interprétant la loi. Sa pensée eût-elle été différente, son autorité, pour respectable et respectée qu'elle soit, devrait céder devant la loi.

III

Résumons cette discussion.

1° Le Saint-Siège ne constitue pas un Etat au sens juridique du mot. Il n'est pas l'organe d'une nation, il ne possède ni sujets, ni territoire, ni les droits régaliens. Il représente un intérêt spirituel commun à des populations réparties sur la totalité du monde connu, mais non groupé en une nation. Si l'on veut absolument qu'il soit un Etat, il faut reconnaître que c'est un Etat *sui generis*. Donc, à supposer que les Etats

étrangers fussent capables de recevoir en France, il ne serait pas certain dès lors que le Saint-Siège fût capable.

2° La personnalité morale ne donne pas nécessairement tous les droits civils à l'être fictif qui en est revêtu ; elle lui donne seulement ceux qui sont conformes à sa destination ; or, l'Etat étranger, en admettant qu'il soit aux yeux de la loi civile française une personne morale, n'a pas besoin pour sa destination de la capacité d'être institué ; donc il ne l'a pas.

3e L'Etat étranger n'a, en vertu de la reconnaissance diplomatique, d'existence qu'au point de vue du droit public. La loi civile française ne connaît que les personnes morales qu'elle crée ou permet de créer ; or, elle ne mentionne pas parmi celles-ci l'Etat étranger ; donc elle ne le considère pas comme une personne morale.

Ces trois propositions concourent à la même solution : la nullité du legs adressé au Saint-Siège. Chacune des trois suffit à la justifier.

Félix Moreau,
Agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Questions de droit relatives à l'Exposition internationale universelle de Chicago (mai-octobre 1893[1]).

L'Exposition de 1893 sera ouverte sous les auspices du Gouvernement des Etats-Unis, de l'Etat d'Illinois et de la cité de Chicago qui, tous, contribueront pécuniairement aux frais de construction et d'entretien de l'Exposition. Les affaires de l'Exposition seront gérées par une société, créée conformément aux lois de l'Illinois, dénommée « the Columbian Exposition Company », et soumise au contrôle d'une commission nommée par le gouvernement des Etats-Unis. La Compagnie est une société anonyme, dirigée par un conseil d'administrateurs. Le conseil d'administrateurs, d'accord avec la com-

1. Cf. Droits et garanties des commerçants étrangers à l'Exposition internationale de Philadelphie en 1876, Clunet 1875, p. 324. — Coudert, consultation pour les exposants étrangers à Philadelphie en 1876, ibid, 1876, p. 94. — Questions de droit relatives à l'Exposition universelle de Paris de 1878, MM. Lyon-Caen et Bozerian, ibid. 1878, p. 11 et 20 ; Clunet ibid. 1878, p. 80.

mission nommée par les Etats-Unis, nomme tous les principaux fonctionnaires de l'Exposition.

Le capital de la Société est fixé à 5 millions de dollars qui ont été entièrement souscrits au pair. La ville de Chicago a fait à la Société une avance de 5 millions de dollars, et le gouvernement des Etats-Unis votera sans doute avec cette affectation un crédit de 3 à 5 millions de dollars. Avec ces fonds et ceux provenant des recettes ordinaires, l'Exposition sera menée à bien.

Outre cela, on a gratuitement concédé à la Société de l'Exposition l'usage d'un grand parc dans lequel seront érigées par la Société les constructions destinées à recevoir les objets à exposer. Certaines parties du parc ont été réservées aux différents Etats de l'Union américaine et aux nations étrangères, et plusieurs de ces Etats ou nations y érigeront des constructions à leurs frais. La Société de l'Exposition sera propriétaire de toutes ces constructions, sauf de celles qui auront été érigées pour l'exhibition de leurs propres produits par des Etats particuliers ou par des puissances étrangères. On espère que les recettes de la Société de l'Exposition seront suffisantes pour lui permettre de rembourser à la ville de Chicago la somme de 5 millions de dollars prêtée par elle, de rembourser le Gouvernement fédéral et probablement aussi pour payer ses propres actionnaires après avoir soldé toutes les dépenses de l'Exposition.

L'Exposition et tous ses alentours seront placés sous la protection directe et sous la juridiction du gouvernement de l'Illinois, et la police en sera confiée à l'Etat ou à la ville de Chicago. Tous les droits de propriété se rattachant à l'Exposition et tous les droits des exposants seront déterminés par les cours de l'Illinois, et, dans quelques cas, par les cours des Etats-Unis siégeant à Chicago, spécialement quand il s'agira de questions à trancher par la législation fédérale, comme, par exemple, par les lois fiscales ou par les traités étrangers.

Conformément aux lois de l'Illinois et aux lois applicables à l'Exposition de Chicago, la Société ne pourra acquérir aucun droit de propriété dans aucun des objets exposés. Il y a simple baillement au profit de la Société (that company will be only bailee) [1] et les biens, dans les mains d'un sem-

1. « Les Anglais réunissent sous le nom générique de *bailment*, baillement, du verbe bailler ou livrer, tous les contrats par lesquels le proprié-

blable détenteur, ne peuvent être saisis par les créanciers de ce détenteur en vue de se payer de leurs créances, à moins toutefois que la détention n'ait été constituée en secret et dans l'intention de tromper les créanciers du détenteur en lui procurant un crédit fictif ou une fortune apparente. Cet élément ne peut, naturellement, exister dans un « baillement » de la nature de celui que nous examinons.

Par suite, aucune saisie des biens exposés ne pourra être pratiquée à raison de ce que l'Exposition de Chicago manquerait à faire certains payements ou ne réussirait pas dans sa partie financière. Les cours de l'Illinois ont maintes fois adopté cette opinion, que les biens confiés à un détenteur (*bailee*) ne pouvaient être saisis pour ses dettes ; que, si, dans un tel cas, un shériff saisissait les biens d'un tiers, il serait passible de l'action *of trespass*, même au cas où il croirait qu'ils appartiennent au débiteur et que le propriétaire de ces objets avait aussi le droit de les reprendre par la procédure *of replevin*. Cette doctrine est si bien établie qu'on ne soulève plus de question à ce sujet, sauf toutefois, ainsi qu'il a été dit, lorsque le propriétaire de ces objets a autorisé le débiteur à les conserver et à annoncer que ces biens lui appartiennent et à acquérir ainsi un crédit fictif. La Société de l'Exposition, chargée du soin et de la surveillance temporaire des objets exposés, sera autorisée à prendre toutes les précautions ordinaires pour la conservation des objets exposés et elle a, par une circulaire, assumé ce devoir. Mais, comme le « baillement » sera constitué dans l'intérêt de la Société de l'Exposition et de l'exposant, et non dans l'intérêt unique de la Société, celle-ci ne répondra pas des accidents imprévus, comme l'incendie.

Les exposants peuvent, naturellement, assurer les objets qui leur appartiennent, et, sous des restrictions convenables,

taire d'une chose s'en dessaisit temporairement au profit d'une autre personne qui devra la lui restituer à l'époque convenue ou après en avoir fait l'usage voulu... Ces contrats sont, d'une part, le prêt, le dépôt, le contrat de transport et le contrat de revendage ; d'autre part, le gage et le louage. » Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, p. 664. Lorsqu'il s'agit de l'un des quatre premiers contrats, on dit qu'il y a « simple baillement » et le contrat est alors de telle nature qu'il ne donne pas au détenteur de la chose le droit de la conserver entre ses mains, même contre le gré du propriétaire. Lehr, *loc. cit.* p. 864 (A. D.)

fournir des gardes pour protéger leur propriété contre le pillage et le dommage.

En introduisant dans l'Exposition des objets qui lui appartiennent, l'exposant consent implicitement à se soumettre à tous les règlements raisonnables de l'Exposition, et il sera régi par ces mêmes règlements. La plus importante parmi ces règles consiste en ce qu'on ne pourra retirer des objets de l'Exposition avant la clôture de celle-ci.

La question des droits à payer pour l'importation aux Etats-Unis de biens destinés à l'Exposition a été prévue par le législateur. Une loi du Congrès, approuvée le 25 avril 1890, s'occupe de l'Exposition et détermine la part que doit y prendre le Gouvernement des Etats-Unis. Sa section 2 est ainsi conçue :

« Tous les objets qui seront importés des pays étrangers dans le seul but de figurer à cette Exposition, sur lesquels existeraient des droits d'entrée, seront admis librement sous les conditions que prescrira le secrétaire du Trésor ; mais il sera permis, à toute époque de l'Exposition, de vendre, pour être livrés à la clôture de l'Exposition, tous objets ou toute propriété importés figurant effectivement dans les locaux ou dans l'enceinte de l'Exposition, sauf à observer les règlements que le secrétaire du Trésor pourra édicter en vue d'assurer les droits du Trésor et de percevoir les droits d'entrée ; toutefois tous ces objets, quand ils seront vendus ou seront retirés pour être consommés aux Etats-Unis, seront soumis aux droits, s'il y en a, qui frappent ces objets en vertu des lois de douane en vigueur au moment de l'importation, et toutes les sanctions prévues par la loi seront appliquées et rendues exécutoires contre ces objets et contre les personnes qui pourront être coupables d'avoir illégalement vendu ou retiré ces objets. »

Sous l'autorité de cette loi, le secrétaire du Trésor a édicté des règlements très libéraux relativement à l'importation aux Etats-Unis d'objets destinés à l'Exposition. L'une de ces dispositions est la suivante :

« Les produits importés aux Etats-Unis par les ports de Portland (Maine), Boston, New-York, Philadelphie, Baltimore, Tampa, Nouvelle-Orléans, San-Francisco, Wilmington, Portland (Oregon), Port Townsend, Seattle, Tacoma et Chicago, ou par tout autre port d'importation, destinés à figurer à

l'Exposition internationale, pourront pénétrer jusqu'aux bâtiments de l'Exposition, sous la surveillance des fonctionnaires des douanes sans qu'on procède dans ces ports d'importation à leur inspection, et, à la fermeture de l'Exposition, ils pourront être retransportés au port par lequel ils auront été importés. Aucun droit ne sera perçu sur ces objets à moins qu'ils ne soient importés pour être consommés aux Etats-Unis. »

Une matière qui a donné naissance à quelque discussion est celle de savoir quel effet doit être accordé à la législation des Etats-Unis contre l'importation des travailleurs étrangers. Cette législation a été élaborée pour empêcher que les patrons américains ou leurs agents n'engagent dans leurs voyages à l'étranger des ouvriers qui, venant ensuite aux Etats-Unis, s'y livrent à un travail ; elle a pour but de s'opposer à ce que les patrons américains n'organisent une concurrence entre le travail américain et celui que l'on considère comme pouvant être obtenu dans quelques pays étrangers à meilleur compte. La législation ne peut empêcher en aucune façon des ouvriers habiles ou non de venir aux Etats-Unis pour y trouver un emploi ; mais elle s'oppose seulement à leur entrée aux Etats-Unis lorsqu'ils sont liés par un contrat passé avant d'avoir quitté leur pays natal. Beaucoup d'exposants européens désireront envoyer avec les objets exposés, spécialement au cas où il s'agira de machines, des ouvriers habitués à monter, à faire marcher et à prendre soin des objets exposés. On s'est donc demandé si l'envoi en Amérique de pareils ouvriers constituerait une violation de la législation des Etats-Unis sur le contrat de travail des étrangers.

La législation dont s'agit est une loi du Congrès, approuvée le 26 février 1885, et amendée par des lois du 23 février 1887 et du 19 octobre 1889.

L'envoi aux Etats-Unis de ces ouvriers expérimentés ne saurait être contraire à l'esprit de la législation qui vient d'être rappelée. Bien que, à ce point de vue, la législation n'ait pas encore été judiciairement interprétée, telle est l'opinion des jurisconsultes qui ont étudié la matière. La question a été aussi soumise au département de justice des Etats-Unis par le secrétaire d'Etat. L'attorney-général des Etats-Unis, dans une communication adressée au secrétaire d'Etat le 5 mai 1891, parlant de la législation sur le contrat de travail dans

ses rapports avec les ouvriers mécaniciens introduits aux Etats-Unis pour monter et faire marcher des machines, disait :

« Le but de la législation sur le contrat de travail est de protéger les ouvriers, mécaniciens et artisans des Etats-Unis contre la concurrence des étrangers venant ou poussés à venir dans ce pays par suite de contrats de travail ou de service.

« Elle a été imaginée pour soustraire les travailleurs américains à la concurrence d'étrangers déjà liés par des contrats, et pour protéger dans leurs droits naturels ceux qui sont citoyens des Etats-Unis ou qui, selon l'ordre ordinaire des choses, sont appelés à le devenir.

« Le but manifeste est d'empêcher que, dans le champ du travail américain, il ne soit fait à nos propres citoyens une concurrence anti-naturelle.

« On ne désire causer aucun ennui aux immigrants ou aux étrangers, mais on a pour objectif d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage de ce qui leur appartient.....

« Aussi, je pense que les ouvriers exercés des exposants étrangers devant prendre part à l'Exposition colombienne universelle qui, de bonne foi, viendront monter et faire marcher des machines appartenant à ces exposants, que ces ouvriers sont en dehors de la législation des Etats-Unis sur le contrat de travail et n'y sont pas soumis. »

A la date du 17 juin, le département de Justice, en réponse à une autre question du secrétaire d'Etat, disait :

« J'ajoute, en réponse à votre dernière demande, que les employés, surveillants et autres personnes venant dans ce pays dans le seul but d'aider l'exposant à prendre part à l'Exposition sont, d'après moi, en dehors de la législation des Etats-Unis sur le contrat de travail, et n'y sont pas soumis. »

Il serait d'une bonne interprétation, conforme à l'esprit et à la lettre de la législation sur le contrat de travail, de décider que cette législation ne s'applique pas dans les cas qui sont actuellement examinés ; au surplus, nous avons l'interprétation expresse donnée par le gouvernement de Justice au gouvernement d'Etat ; cette opinion de l'attorney général a, en substance, dans les circonstances présentes, la même force qu'une décision d'une cour de dernier ressort.

William Burry,

Counsellor-at-law à Chicago.

Trad. de M. A. Darras, docteur en droit.

ANNEXES

I. — *Circulaire du secrétaire d'Etat relative à l'application des lois américaines sur le contrat de travail aux ouvriers et employés envoyés de l'étranger par les exposants étrangers.* — Département d'Etat. — Washington, 16 juillet 1891. — Aux agents diplomatiques et consulaires des Etats-Unis. — Messieurs, — Quelque doute ayant surgi parmi certains gouvernements étrangers relativement à l'effet des lois des Etats-Unis sur le contrat de travail pour ce qui est de l'Exposition de Chicago de 1893, le secrétaire d'Etat a demandé à l'attorney général son opinion officielle sur ce sujet.

Les cas dont on a parlé concernaient des gens expérimentés qui peuvent venir des pays étrangers pour aider des exposants étrangers à monter et à faire fonctionner des machines (*machinery*) devant être introduites aux Etats-Unis et exhibées à l'Exposition colombienne universelle, et aussi des employés, surveillants ou d'autres personnes dont les services peuvent être nécessaires aux étrangers qui prendront part à l'Exposition.

Après une étude complète de la législation sur ce sujet, l'attorney général a exprimé l'avis que les préposés expérimentés (skilled) des exposants étrangers à l'Exposition de Chicago, qui, de bonne foi, viendront pour installer et faire fonctionner les machines de ces exposants, ne sont pas compris dans les lois des Etats-Unis sur le contrat de travail et ne sont pas soumis à leurs dispositions.

La même opinion est exprimée relativement aux employés, surveillants et autres personnes qui viendront aux Etats-Unis dans le seul but d'aider les exposants étrangers.

Cette interprétation de la loi indique quel est, relativement à la prochaine Exposition de Chicago, le sens naturel et raisonnable de la législation de ce pays sur le contrat de travail ; elle est aussi en harmonie avec l'esprit et le but de la loi du Congrès qui a été approuvée le 25 avril 1890 et qui a en vue de célébrer d'une manière digne et convenable le 400[e] anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

En conséquence, vous transmettrez pour son édification des exemplaires de cette circulaire au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. — Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur, William F. WHARTON, aisant fonctions de secrétaire.

II. — Il est permis de rapprocher de la circulaire précédente une résolution émise, à la date du 1[er] août 1890, par la Chambre des représentants et par le Sénat de l'Etat d'Illinois. Aux termes de cette résolution, les autorités placées à la tête de l'Exposition sont respectueusement invitées à observer la loi des huit heures dans tous les engagements qu'elles doivent contracter, et, dans la mesure du possible, à n'employer que des citoyens américains ou des personnes qui ont déclaré leur intention de le devenir. V. dans les *Archives diplomatiques*, 2[e] série, t. 41, p. 37 et s. la traduction des lois du 26 février 1885 et 3 mars 1891 sur l'immigration des étrangers engagés par contrat ou par convention pour l'exécution de travaux quelconques.

III. — Nous ajoutons l'extrait ci-dessous d'une étude sur l'Exposition de Chicago : « Les collections et produits destinés à l'Exposition seraient exempts de toutes les formalités prescrites par la première loi Mac Kinley : les colis doivent simplement être accompagnés de factures ou déclarations dressées par l'expéditeur donnant le détail et la valeur des objets expédiés. Aucun visa consulaire n'est requis ; aucune expertise au port d'arrivée n'est exigée. Les caisses sont dirigées en droite ligne sur Chicago, sans délai, et c'est à pied d'œuvre que la douane, une fois les colis ouverts, vérifiera l'exactitude des déclarations, exactement comme les choses se sont passées à Paris. Si les marchandises sont vendues, le droit est acquitté à la clôture de l'Exposition, lors de la livraison des marchandises ; si rien n'est vendu, les colis sont réexpédiés sans frais de douane. Quant aux duplicatas des collections montrées, ces marchandises restent en entrepôt et l'exposant les dédouane au fur et à mesure de ses ventes. Ces duplicatas jouissent des mêmes privilèges d'admission que les collections mêmes. Les brevets sont mieux protégés aux Etats-Unis qu'en Europe, et le fait d'exposer un objet breveté ou brevetable ne fait pas perdre à l'inventeur son droit de priorité. Les marques de fabrique, quand elles ont été déposées, ne sont pas sans défense ; la maison Hennesieck a fait condamner à Saint-Louis un contrefacteur de ses cognacs ; elle exerce, en ce moment, des poursuites semblables à Chicago contre un autre imitateur de ses marques. Défense est faite de reproduire des œuvres d'art ou les produits exposés dans l'enceinte de l'Exposition sans la permission des propriétaires et de la direction générale. Enfin, les plus hautes autorités judiciaires fédérales ont déclaré que la loi contre les ouvriers étrangers embauchés par contrat aux Etats-Unis ne s'appliquait pas aux ouvriers ou employés amenés par leurs patrons à l'Exposition et que les patrons verraient leurs contrats reconnus par les Cours de justice du pays. » (S. E. Febsack. Journal des arts (Paris) 12 avril 1892).

Du conflit des lois françaises et étrangères en matière de preuve testimoniale.

(2e article [1].)

VI. — Nous avons présenté dans toute leur force les arguments que l'on a donnés en faveur de la loi du lieu de l'acte. Quelque puissants qu'ils paraissent, nous nous rangeons cependant du côté des auteurs allemands et anglais et nous appliquons la *lex fori*. Cette solution nous semble d'abord commandée par le caractère de l'enquête en elle-même et dans notre droit. Nous estimons ensuite que l'on a complètement méconnu la portée de la règle *locus regit actum*. Enfin les

1. V. le premier article, Clunet 1891, p. 697.

inconvénients de la loi du for ne nous paraissent pas bien grands et nous voyons au contraire des avantages assez appréciables à son application.

D'abord l'admissibilité de la preuve testimoniale se rattache étroitement à la procédure même, à l'instruction du procès. C'est ce qu'a très bien démontré Mittermaier. La preuve n'a qu'un but, celui de convaincre le juge, et celui-ci ne peut former sa conviction que d'après les règles posées par la loi de sa patrie. La question de l'admissibilité de la preuve testimoniale est liée à celle de savoir si une action peut être admise en vertu d'une prétendue convention et s'il y a lieu de protéger cette convention ; le juge du procès doit se borner à examiner si la loi de sa patrie accorde action et protection à la convention alléguée et à l'appui de laquelle on n'apporte d'autre preuves que des témoignages, témoignages qui sont sans valeur aux yeux de la loi du for, qui peuvent induire le juge en erreur et l'amener, s'il les écarte, à déclarer vrai ce qui est faux : « Le juge qui sait d'avance que la présomption de vérité attachée à son jugement sera fausse, ou du moins très chanceuse, peut-il porter une décision qui, en attestant des faits douteux et controversés, créera des droits qui n'existent point et imposera des obligations qui n'ont jamais été contractées [1] ? » Notre question se rattache donc plutôt à la procédure qu'à la théorie des obligations.

On objecte, il est vrai, à cette argumentation, qu'elle méconnaît la tâche du juge dans un procès civil, attendu qu'il s'agit pour lui de rechercher et de constater par le jugement une vérité relative et non point une vérité absolue (v. supra). Mais cette objection ne nous paraît point décisive. Nous savons bien que la *res judicata* ne renferme qu'une vérité relative, mais nous ne voyons pas pourquoi ce caractère de la chose jugée obligerait le juge à puiser sa conviction dans des éléments que réprouve la loi de son pays. Le juge doit bien s'incliner, en règle, devant la volonté des parties par suite du principe de l'exterritorialité des conventions. Mais, quand cette volonté est douteuse et qu'elle se trouve en question, quels moyens peut-il employer pour la découvrir ? *A priori*, ce ne peut être que ceux qu'autorise sa propre loi.

En ce qui concerne la distinction de l'ordinatoire et du

1. Laurent, *loc. cit.*, p. 82.

décisoire, nous demandons s'il est bien vrai que le rejet de la preuve testimoniale *décide* le procès? Laurent lui-même est obligé de répondre ainsi : « En fait, oui, si le demandeur n'a pas d'autre preuve et s'il ne veut pas déférer le serment à la partie adverse. Mais, en droit, on ne peut pas dire que l'action est anéantie par cela seul que la loi du for prohibe la preuve par témoins; il reste au demandeur l'interrogatoire sur faits et articles et la délation de serment. » Donc, même en tenant pour exacte la distinction de Boullenois, on n'est pas forcé de faire rentrer notre question dans le décisoire.

On reconnaît [1] que le juge ne peut puiser ses convictions que dans les éléments autorisés par les lois de son pays, en ce sens que la preuve, une fois admise, ne peut être faite que dans la forme voulue par la loi du lieu où s'instruit le procès, que le juge ne peut accorder sa protection à des conventions contraires à la loi de son pays, en ce sens qu'il ne peut accueillir une action reposant sur une convention dont l'objet serait contraire aux lois de son pays et à l'ordre public que ces lois établissent et maintiennent; mais, ajoute-t-on, « il en est autrement lorsqu'une convention licite étant alléguée, il s'agit de savoir si cette convention a été valablement formée et *d'en constater l'existence*. » — Nous appliquons bien, en principe, la loi du lieu de l'acte, lorsqu'il s'agit de savoir si la convention s'est valablement formée; c'est le *vinculum juris* qui est en question. Mais tout autre chose est « la constatation de l'existence de la convention », en d'autres termes, la preuve. Le lien de droit est indépendant de la preuve ; il peut exister même en l'absence de preuve écrite ou testimoniale. Sans doute, le plus souvent, il ne produira pas d'effets utiles. Il n'en faudra pas moins théoriquement distinguer le *vinculum juris* de la preuve. C'est bien aux parties qu'il appartient de se ménager une preuve. Mais, en définitive, pour quoi et pour qui la preuve est-elle faite? Elle est faite en vue des contestations qui pourront s'élever postérieurement sur l'exécution de la convention; elle est destinée à être mise sous les yeux du juge pour former sa conviction. La preuve se rattache donc directement à l'instruction et à la procédure. S'il est de l'intérêt social que les jugements soient l'expression de la vérité, s'il importe que la présomption de la *res judicata*

1. Massé, *loc. cit.*, p. 43.

soit fondée, comment permettre qu'un tribunal puisse recevoir une preuve que sa loi interdit, ou, à l'inverse, en écarter une que sa loi autorise ?

Les auteurs que nous combattons sont obligés de distinguer et de reconnaître [1] que, dans un procès donné, on ne pourra faire usage de preuves autres que celles qu'autorise et règle la loi du for, car ces preuves seules ont leurs formes prescrites par cette loi. On décide en conséquence que, s'il y avait encore des nations qui admissent les épreuves judiciaires par l'eau et par le feu, nos tribunaux ne pourraient recevoir un pareil mode de justification, même pour les contrats passés chez ces nations. Mais les preuves que reconnaît et règle la loi du for seront admises, même dans les cas auxquels elle ne les applique pas, si ces preuves y sont applicables en vertu de la loi régissant le droit même qu'il faut prouver.

Eh bien, nous ne comprenons pas cette distinction. Si l'on doit repousser chez nous l'administration d'une preuve qui n'a point sa forme réglée par la loi française, c'est parce que cette preuve, bien qu'admise par la *lex loci contractus*, ne peut pas conduire sûrement le juge français à la découverte de la vérité, qu'elle ne peut engendrer dans son esprit qu'erreur ou incertitude. Or, la raison est absolument la même pour les preuves reconnues et réglées par nos lois, mais admises seulement dans certains cas : si, dans les autres cas, le législateur les écarte, c'est qu'il les juge dangereuses. Peu importe donc que la loi étrangère les autorise, car ce dont il faut se préoccuper avant tout, c'est d'arriver à un bon jugement.

On répond que, si l'on écarte les épreuves judiciaires, c'est que cette preuve est contraire à l'ordre public, tel que nous le comprenons. Mais alors, dirons-nous à notre tour, si on ne les écarte que pour ce motif, il faudrait aussi admettre devant nos tribunaux les preuves qui, bien que n'ayant pas leurs formes réglées par nos lois n'auraient rien de contraire aux principes de nos institutions. La *lex loci contractus* devrait être souveraine dans cette hypothèse, et cependant on repousse son application.

Les juges français doivent d'autant moins admettre l'enquête en dehors des cas où les articles 1341 et suivants l'autorisent, que la prohibition de la preuve testimoniale nous paraît d'ordre public bien plus que d'intérêt privé. L'article

1. Asser, *loc. cit.*, p. 168,

1341, qui n'a fait que reproduire, en changeant le chiffre, les anciennes ordonnances de 1566 et de 1667, a été édicté, non seulement pour parer aux dangers que présente la subornation possible des témoins, mais encore « pour obvier à une multiplication de faits que l'on a vu ci-devant estre mis en avant en jugement sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions ». (Ordonnance de 1566.) Que les craintes du législateur de 1803 aient été exagérées, surtout en ce qui concerne la corruption des témoins, c'est possible. Il n'en est pas moins certain, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires, que les motifs qui ont inspiré l'article 1351 sont ceux que nous venons d'indiquer et que ces motifs touchent intimement à l'ordre public. Le caractère de la prohibition nous paraît d'autant plus certain que l'article 1341 qui l'établit, comme d'ailleurs les dispositions des anciennes ordonnances, est rédigé sous forme d'injonction adressée au juge personnellement [1]. Nouvelle raison pour nous de ranger les règles sur l'admissibilité de l'enquête parmi celles que gouverne la loi du for, la loi de procédure, qui seule doit guider le juge dans l'instruction du procès.

Le tribunal de Boulogne avait motivé sa décision du 25 juillet 1878 sur l'argumentation que nous venons d'indiquer : « Attendu qu'il suffit de se reporter aux motifs et aux considérations qui ont fait introduire ladite prohibition, pour se convaincre qu'elle n'a pas été admise uniquement dans l'intérêt des parties, mais aussi et surtout dans un intérêt d'ordre et de moralité publics... Attendu que les lois étrangères ne peuvent recevoir exécution qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux prohibitions d'ordre public. » La Cour suprême, en cassant ce jugement, décida « que les dispositions du Code civil concernant la preuve testimoniale se bornent à restreindre l'exercice de ce mode de preuve, sans le proscrire d'une manière absolue ; qu'elles l'admettent même dans certains cas au nombre des preuves légales ; que dès lors les règles qu'elles édictent ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières,... » [2] [3]

1. Aubry et Rau, *loc. cit.*, t. VIII, p. 295.

2. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 juil. 1878 (Sirey 1879, 1, 214) avait déjà posé le même principe.

3. L'arrêt de la Cour commence par déclarer que « l'art. 1341 C. civ.

Plusieurs des partisans de la loi du lieu de l'acte reconnaissent que l'article 1341 est d'ordre public[1]. Voici comment l'un d'entre eux, notre savant collègue M. Renault, essaye de concilier deux solutions qui, pour nous, sont contradictoires : « On croit à tort, dit-il, qu'il suffit pour écarter l'application d'une loi étrangère, d'établir qu'elle ferait échec à une disposition de notre droit considérée comme étant d'ordre public dans le sens de l'article 6 du Code civil. S'il en était ainsi, la loi française s'imposerait dans de nombreuses hypothèses où une loi étrangère est appliquée sans difficulté. Quelques exemples vont le démontrer ; les dispositions sur l'état et la capacité des personnes sont certainement d'ordre public, en ce sens qu'il ne peut y être porté atteinte par la volonté des particuliers ; une convention ne peut faire qu'un Français soit majeur à 20 ans ou seulement à 22 ans ; qu'une femme mariée n'ait pas besoin, pour certains actes, de l'autorisation de son mari ou de la justice. Cela empêchera-t-il de reconnaître un étranger capable à 20 ans ou incapable à 22 si telle est la loi nationale ? Une femme étrangère dispensée de l'autorisation, si la loi lui a laissé la libre disposition de sa fortune ? Prenons des hypothèses voisines de la nôtre : Le Code civil exige l'intervention d'un notaire pour certains actes, notamment pour la donation, pour le contrat de mariage ; il y a bien là des prescriptions d'ordre public. Des Français font un contrat de mariage par acte sous seing privé dans un pays dont la loi n'exige pas l'authenticité pour cet acte ; la Cour de Cassation a jugé, avec raison, « que cet acte est valable. » — Nous reconnaissons aussi qu'une loi étran-

qui exige un écrit et prohibe la preuve testimoniale pour la constatation des obligations conventionnelles dépassant 150 fr. est inapplicable au contrat passé à l'étranger *entre personnes de nationalités différentes.* » La différence de nationalité nous semble une circonstance tout-à-fait indifférente ; il fallait, ou bien admettre l'application de la loi du lieu d'une manière absolue à la preuve de tous les contrats passés à l'étranger ou soumettre dans tous les cas ces contrats à la règle de l'art. 1341. En ce sens Renault, *loc. cit.* p. 87.

1. Aubry et Rau, t. 1, p. 112 ; t. VIII, p. 295 ; Renault, *loc. cit.*

M. Esperson (Clunet 1884 p. 252), tout en se prononçant pour la *lex loci contractus*, reconnaît aussi que le législateur, en restreignant jusqu'à un certain point la preuve testimoniale, « a tenu compte du peu de probité des habitants soumis à son empire et de la facilité avec laquelle ils font de faux témoignages. »

gère peut s'appliquer en France, dans certaines hypothèses, quoiqu'elle soit contraire à des dispositions de nos lois que nous considérons comme d'ordre public. Mais pourquoi? Parce que nos lois elles-mêmes autorisent alors l'application de la loi étrangère ; parce que, dans la première hypothèse, l'article 3-3° du Code civil fait implicitement régir l'état et la capacité des étrangers en France par leur loi nationale ; parce que, dans la seconde hypothèse, nous sommes liés par la règle *locus regit actum*, admise par les législateurs du Code civil qui en ont fait plusieurs applications (art. 47, 170, 199). Mais toutes les fois que l'on ne trouve pas dans nos lois une disposition qui autorise expressément ou tacitement l'application d'une loi étrangère contraire à la notion de l'ordre public français, nous nous demandons à quel titre on pourrait admettre cette loi, et nous estimons que la règle alors doit rester celle que posait le tribunal de Boulogne, à savoir, l'exclusion de la loi étrangère. Or, pour notre question de preuve, nous ne trouvons aucun texte du Code civil ou du Code de procédure d'où l'on puisse argumenter en faveur de la loi étrangère. Il semble même, comme nous l'avons déjà dit, que, en s'adressant directement au juge dans l'article 1341, le législateur ait voulu montrer que la prohibition qu'il édictait rentrait dans les lois de procédure.

Nous pouvons placer notre argumentation sous l'autorité de l'éminent jurisconsulte anglais Westlake[1] : « Si, dit-il, on offre d'administrer une preuve orale qu'exclut la *lex fori*, une semblable exclusion, fondée sur le désir de prévenir le parjure, exige que l'on écarte la *lex loci contractus*, non seulement parce qu'il s'agit d'une question de procédure, mais encore parce que les lois de police domestique contrôlent toutes les règles du droit international privé. » Cette opinion du jurisconsulte anglais nous est d'autant plus précieuse que, en Angleterre, la législation est beaucoup plus favorable à la preuve testimoniale que le Code civil.

Un dernier argument avant de passer à un autre ordre d'idées. Les auteurs que nous essayons de réfuter n'admettent point d'une manière absolue que, relativement aux faits accomplis à l'étranger, l'enquête sera possible devant nos tribunaux, toutes les fois qu'elle le serait devant les tribunaux

1. *Loc. cit.*, p. 230.

étrangers. Ils apportent une restriction, notamment pour le cas où un tribunal français serait appelé à statuer sur une question de paternité naturelle, et ils décident que le tribunal français devra se conformer à l'article 340 du Code civil, alors même que l'on allèguerait que les faits de cohabitation ont eu lieu dans un pays où la paternité naturelle se prouve par témoins [1]. — Pourquoi donc cette exception? Parce que, dit-on, la preuve par témoins du fait litigieux paraît au législateur français impossible ou dangereuse. Eh bien, est-ce que la situation n'est pas tout-à-fait la même, quel que soit le fait à prouver? Ne nous y trompons pas, lorsque l'article 340 décide que la recherche de la paternité est interdite, il signifie que, devant les tribunaux, la preuve de la filiation paternelle ne pourra se faire que par la production d'un acte authentique; pour la filiation maternelle, la constatation judiciaire ne peut en avoir lieu par témoins que s'il y a déjà un commencement de preuve écrite. Dans le premier cas, le législateur repousse toujours la preuve testimoniale; dans le second cas, il la repousse sans le commencement de preuve écrite, parce qu'il se défie du témoignage. De même, dans l'article 1341, il repousse le témoignage au dessus de 150 fr. parce qu'il le redoute à plusieurs points de vue. A une nuance près, la situation est donc la même, et si, dans l'hypothèse de l'article 340, on n'admet pas l'application de la loi étrangère, on doit également la repousser dans le cas de l'article 1341 [2].

Nous croyons, d'un autre côté, que c'est absolument à tort que l'on a voulu rattacher à la règle *locus regit actum* l'application de la loi du lieu de l'acte.

Cette règle telle que nos anciens auteurs l'entendaient et telle qu'on doit l'entendre sous l'empire du Code civil, qui a voulu suivre la tradition, s'applique seulement aux *formes instrumentaires* des actes, c'est-à-dire suppose la rédaction d'un écrit et décide que cet écrit doit être dressé d'après la loi du pays où traitent les parties. Voici en effet comment Boullenois [3] déterminait la portée de la règle : « Elle s'applique

1. Demangeat sur Fœlix, *loc. cit.*, p. 457; Laurent, *loc. cit.*, p. 51.

2. On ne saurait alléguer le scandale d'une constatation de la filiation naturelle, puisque cette constatation est permise, si l'on produit un acte authentique ou un commencement de preuve écrite suivant qu'il s'agit du père ou de la mère.

3. *Loc. cit.*, t. I, p. 493.

seulement aux formes extrinsèques, c'est-à-dire aux formes qui servent à établir la certitude et l'authenticité de l'acte, comme la qualité, le nombre des notaires, le nombre des témoins. » D'autre part, le président Bouhier[1] donnait à cette même règle la base suivante : « La raison en est que, comme il faudrait, en cas que l'auteur de l'acte y plaidât, qu'il y suivît les formes judiciaires usitées en ce lieu, il est en quelque manière obligé de suivre en son acte le style ordinaire du notaire, dont il est nécessité de se servir. Ce notaire serait même souvent fort embarrassé s'il lui fallait suivre les formalités d'une autre coutume qui lui est inconnue. » — Pour ces auteurs, la règle *locus*... ne s'applique donc qu'à la forme instrumentaire des actes authentiques. On l'a étendue ensuite aux formes des actes sous seing privé. Mais ce serait complètement en méconnaître le caractère que de l'étendre d'une manière générale à la question de preuve, en l'absence de tout écrit, authentique ou privé. Laurent, avec la franchise qui caractérise ses argumentations, abandonne sur ce point les auteurs dont il adopte cependant la solution[2]. « L'adage des formes ne décide pas la question des preuves. Mais cet adage a reçu une extension qui dépasse de beaucoup les nécessités à raison desquelles il a été établi ; on a étendu aux conventions, et par suite aux preuves une maxime qui n'avait été admise que pour régler les formes dans lesquelles les écrits devaient être reçus. »

Mais, objecte-t-on, les raisons de nécessité pratique, qui servent de fondement à la règle *locus*..., se représentent avec toute leur force dans notre question de preuve ; la sécurité des transactions exige impérieusement que l'on écarte une loi inconnue au moment où traitent les parties, la *lex fori*, et qu'on applique la loi du lieu du contrat, la seule dont on puisse observer les prescriptions, car seule elle est connue des parties.

A notre avis, on a considérablement exagéré les dangers et les inconvénients pratiques de notre théorie.

Nous remarquons d'abord que, si la convention porte sur un immeuble, les parties doivent savoir que les contestations relatives à cet immeuble seront jugées en général par le tribunal du lieu de la situation. Dans cette hypothèse, la loi du

1. T. I, chap. XXVIII, n° 9, p. 550.
2. *Loc. cit.*, p. 48.

for est donc connue d'avance et les parties prudentes peuvent suivre ses prescriptions relativement à la preuve.

Du reste, même en supposant que la loi du for ne puisse pas être déterminée au moment de la convention, la situation des parties n'est point aussi dure qu'on la représente. En définitive, il n'y a guère que deux modes de preuves entre lesquels les parties puissent opter; la preuve écrite et la preuve testimoniale. Si elles ont la moindre prudence, elles se garderont de conclure oralement une convention quelque peu importante. Si grande que soit la confiance dont jouisse, dans certains pays, la preuve testimoniale, les sujets ou les habitants de ce pays savent tous que, s'ils veulent assurer la fixité et la certitude de leurs droits, ils ne doivent pas se contenter de témoins, si honorables qu'ils soient, qui peuvent disparaître et dont la mémoire peut s'affaiblir. Les parties constateront donc leur accord par écrit. Si elles le font, l'acte est alors gouverné par la règle *locus regit actum* et vaut en tous pays, du moment qu'il est dressé conformément à la loi locale. Qu'imposerons-nous donc aux parties? La rédaction d'un écrit et rien de plus. La sécurité des transactions est-elle ainsi compromise? Non, bien au contraire, comme le disait avec raison le regretté Gide [1] à propos de l'article 1314 du nouveau Code civil italien, qui exige, à peine de nullité, la rédaction d'un écrit pour certaines conventions : « Parfois le législateur italien semble aller contre son but et gêner la liberté des parties par les formalités multipliées qu'il leur impose. Mais, si vous y regardez de plus près, vous vous apercevrez bientôt que ces formalités mêmes, quelque gênantes qu'elles paraissent, n'ont pour but et pour résultat final que de *rendre les transactions plus faciles en les rendant plus sûres.* »

Asser objecte encore : « Mais s'il était question, non d'un contrat, mais d'une obligation légale née à l'étranger, on lèserait les droits acquis en appliquant la loi du tribunal saisi, au lieu d'appliquer celle du pays étranger où l'obligation s'est formée. » Notre réponse est bien simple : l'enquête serait alors admissible, parce qu'on se trouve dans un cas où il a été impossible de se procurer une preuve écrite de l'obligation. L'article 1348 de notre Code civil est formel, et le

1. *De la législation civile dans le nouveau royaume d'Italie*, p. 26.

Code italien, quoique plus sévère que le nôtre, autorise de même la preuve testimoniale en pareille hypothèse (art. 1348).

La loi du for ne présente donc pas les inconvénients qu'on a signalés. Elle offre même ce premier avantage, que nous avons indiqué, d'assurer la sécurité des transactions. Elle en offre aussi un autre, c'est de mettre fin à toute incertitude : « Le juge applique la loi qu'il connaît, qu'il est habitué à respecter comme l'expression de la vérité [1]. »

VII. — Outre la loi du lieu du contrat et celle du for, il en est une troisième dont on a proposé l'application pour la solution de notre question : c'est la loi personnelle des parties [2].

C'était, comme nous l'avons vu, la loi appliquée par le président Bouhier. On argumente aussi de la formule de l'article 1341 qui, en imposant aux parties l'obligation de dresser actes de toutes choses excédant 150 fr., démontre bien le caractère personnel de la disposition. Mais que décider lorsque les parties sont de nationalités différentes ? Ne semble-t-il pas impossible de déterminer quelle est la loi personnelle ? Voici comment on résout la difficulté : « Si l'on suppose que la loi personnelle du demandeur autorise la preuve par témoins, quand la loi du défendeur la prohibe, la preuve testimoniale sera non recevable, car le défendeur a droit de bénéficier de la garantie que sa loi personnelle lui assure. A l'inverse, si la loi personnelle du défendeur autorise la preuve testimoniale et si la loi du demandeur la prohibe, ce mode de preuve sera encore inadmissible, car en ne rédigeant pas d'écrit, le demandeur a méconnu l'obligation que lui imposait sa loi. Ainsi l'admission de la preuve testimoniale est régie par la loi personnelle des parties ; si les parties sont de nationalité différente, on applique toujours la loi personnelle la plus restrictive, soit qu'elle prohibe absolument la preuve testimoniale, soit qu'elle ne la permette que dans certaines conditions. »

— Nous repoussons la loi personnelle des parties, de même que la loi du lieu de l'acte. D'abord, les arguments, que nous avons donnés pour écarter cette dernière loi, s'appliquent également à la loi personnelle.

En second lieu, les raisons sur lesquelles on s'appuie dans

1. Laurent, *loc. cit.*, p. 50.

2. Duguit, *Conflits de législation relatifs à la forme des actes civils*, p. 125. Cp. Bourdon-Viane et Magron, *Man. de dr. intern. pr.*, p. 297.

le système de la loi personnelle ne nous paraissent pas probantes.

La tradition de l'ancien droit ne peut pas être invoquée, puisque Boullenois appliquait la *lex loci contractûs.*

Quant à l'article 1341, la prohibition qu'il renferme s'adresse bien plus aux juges qu'aux parties : « Il ne sera reçu aucune preuve. »

Les solutions que l'on donne pour sortir d'embarras, quand les parties sont de nationalité différente, nous paraissent arbitraires. Pourquoi, par exemple, quand la loi personnelle du défendeur autorise la preuve testimoniale, que prohibe la loi du demandeur, punir ce dernier de s'être référé, au moment de la convention, à la loi de son contractant, du débiteur ?

Enfin, il peut être quelquefois bien difficile, sinon impossible pour les parties, d'observer les formes prescrites par leur loi personnelle lorsqu'elles contractent dans un pays étranger. S'il est en général une loi qu'elles connaissent mieux, c'est celle du lieu où elles traitent. A ne consulter que l'intérêt des parties, il serait donc encore préférable d'appliquer la *lex loci contractûs.* Or, nous avons repoussé cette loi ; donc *à fortiori*, pour ce dernier motif écarterons-nous la loi personnelle,

VIII. — La question d'admissibilité de l'enquête ne se pose pas seulement à propos de la première règle de l'article 1341, qui défend de prouver par témoins au dessus de 150 fr. Elle peut s'élever également sur la seconde règle du même article qui défend de prouver par témoins outre et contre le contenu aux actes.

Fœlix applique ici encore la *lex loci contractûs* : « En effet, dit-il, dans cette hypothèse, il s'agit d'établir, par les dépositions des témoins, l'existence d'une convention dont le contenu serait différent de celui de l'acte écrit ; donc, la preuve testimoniale de la convention ou de l'engagement prétendu ne saurait être reçue qu'autant que cette espèce de preuve est autorisée par la loi du lieu où est intervenu, soit le consentement des deux parties, soit l'engagement unilatéral de l'une d'elles. La loi de ce lieu est le seul élément de la décision [1]. »

Nous repoussons au contraire la loi du lieu, de même que la loi personnelle, et nous appliquons la loi du for, d'une

1. Cp. dans le même sens, Esperson, Clunet 1884, p. 252.

manière générale, au règlement de toutes les questions sur l'admissibilité de l'enquête, qu'il s'agisse de l'article 1341, première ou seconde règle, ou des articles suivants. Les raisons sur lesquelles nous nous sommes appuyé dans notre argumentation sont en effet générales [1].

IX. — Nous avons toujours supposé jusqu'à présent que l'enquête demandée devant nos tribunaux était prohibée par le Code civil et permise par la loi étrangère. Comme la loi française est, ainsi que nous l'avons vu, beaucoup moins favorable au témoignage que la plupart des autres législations, c'est de cette manière que se présentera le plus souvent le conflit entre les deux lois, et c'est cette seule face de la question qu'ont envisagée les auteurs français.

Mais il peut arriver que, par exception, la loi française admette la preuve testimoniale dans une hypothèse où elle n'est pas autorisée par la loi étrangère. Si le fait litigieux s'est passé à l'étranger, pourra-t-on demander à administrer devant nos tribunaux une preuve qui serait impossible si le procès se plaidait devant le tribunal étranger ?

Les jurisconsultes anglais admettent, comme nous l'avons vu, d'une manière générale, l'application de la loi du for, que que cette loi soit plus sévère ou plus favorable que la loi étrangère. C'est aussi notre avis. Du moment que le *vinculum juris* s'est légalement formé à l'étranger, pourquoi interdirait-on à nos juges à qui l'on pose la question d'existence de ce lien, de puiser les éléments de leur conviction dans une preuve qu'autorise notre loi ? Si, dans certaines hypothèses, le Code civil accorde force probante au témoignage, par exemple s'il est appuyé sur un commencement de preuve par écrit, cette force probante doit être indépendante de la prohibition de la loi étrangère.

Mais c'est à une condition, à savoir que la rédaction d'un écrit ne soit pas prescrite par la loi étrangère à peine de nullité de la convention elle-même. Il serait alors en effet impossible de distinguer le lien de droit de sa preuve, puisque l'écrit est imposé non plus seulement *ad probationem*, mais *ad solemnitatem*. Le juge français ayant à examiner d'abord si, d'après la loi étrangère, le lien de droit a pu se former, et trouvant à cette question une réponse négative, ne pourrait

1. V. Brocher, *loc. cit.*, p. 132.

aller plus loin et autoriser une enquête qui n'aboutirait point, puisqu'on ne prouve pas ce qui n'existe pas.

X. — *Des formes de l'enquête.* — L'application de la loi du lieu de l'acte au règlement de la question d'admissibilité de l'enquête conduirait logiquement à soumettre à cette loi les formes mêmes de l'enquête. Tout s'enchaîne en effet dans la preuve testimoniale. Les formes, la procédure de la preuve sont réglées par le législateur selon le plus ou moins de confiance que lui inspire le témoignage. Il semblerait donc difficile de séparer et de soumettre à deux lois différentes les règles sur l'admissibilité et celles sur les formes de l'enquête.

On devrait, en conséquence, décider que la *lex loci actûs* devrait lier le juge relativement à l'appréciation des témoignages. Si, par exemple, le contrat avait été passé dans un pays où prévaut encore la maxime *testis unus testis nullus*, le juge français ne pourrait former sa conviction d'après le témoignage d'une seule personne, quelle que fût son honorabilité. C'est encore la loi étrangère qui indiquerait la manière de faire l'enquête devant le tribunal en audience publique ou devant un juge commissaire à huis clos. C'est enfin la loi du lieu qui statuerait sur les causes d'incapacité, de récusation et de dispense.

On n'a point cependant osé aller jusqu'à ces conséquences que nous venons d'indiquer. Les partisans de la loi du lieu ont réservé à la loi du for le règlement des formalités de l'enquête [1].

Tout le monde est d'accord pour soumettre à la *lex fori* : 1° ce qui concerne le pouvoir du juge d'apprécier les témoignages ; 2° les formalités proprement dites de l'enquête, par exemple ce qui est relatif aux délais de l'enquête, au lieu où elle doit se faire, à l'autorité qui doit y procéder. En supposant, contrairement à notre opinion, que les parties qui traitent à l'étranger aient pu compter sur la preuve testimoniale, sur l'enquête permise par la loi étrangère, on ne peut plus dire qu'elles ont pu compter sur telle ou telle espèce d'enquête, sur une enquête menée suivant les formes établies par la loi du lieu du contrat. Qu'elles qu'aient pu être d'ailleurs leurs espérances, le législateur du lieu du procès n'a pas à en tenir compte, et les règles qu'il établit comme devant conduire le plus sûrement à la découverte de la vérité s'im-

1. V. Esperson, *l. c.*, 1. 176 ; Despagnet, *l. c.*, n° 214.

posent à tous les procès, quelle que soit la loi qui gouverne le *vinculum juris* ou même l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Mais des difficultés se sont élevées relativement aux témoins. La doctrine allemande régit par la loi du for la capacité des témoins et la foi due à leurs déclarations [1].

Nous distinguerons, quoique, à notre avis, la solution doive toujours rester la même, les règles relatives à la capacité proprement dite, aux reproches et aux dispenses.

XI. — Les incapacités ne touchent pas seulement à l'intérêt des parties. La loi qui les édicte, qui, par exemple, prohibe absolument le témoignage d'un condamné à certaines peines infamantes, est une loi d'intérêt public et doit être appliquée dans tout procès, quelle que soit la loi qui gouverne le contrat sur lequel porte le litige. Les juges français ne devront donc tenir compte que de la loi française. Si l'une des parties veut produire des témoins, capables d'après la loi étrangère, mais incapables d'après la nôtre, ces témoins ne pourront pas être entendus [2].

A l'inverse, les condamnations, rendues à l'étranger, à des peines emportant incapacité de témoigner, n'empêcheront point l'audition des témoins en France, car l'effet des condamnations pénales est limité au territoire de la nation où elles ont été prononcées. C'est ce qu'admet Bonnier [3] qui cite

1. Bar, *l. c.*, p. 454 ; Mittermaier, *l. c.*, p. 310 ; Unger, *l. c.*, p. 209 ; Schäffner, *Entwicklung des internationalen Privatrechts*, p. 205 et 206 ; Böhm, *l. c.*, p. 151.

2. En ce sens Despagnet n° 214 ; Asser, *l. c.*, p. 170. — Fœlix, *l. c.*, p. 458, applique la loi du lieu du contrat, mais il confond l'incapacité avec les reproches. La solution qu'adoptent ici ces auteurs nous paraît en contradiction avec celle qu'ils admettent sur la question même d'admissibilité de la preuve testimoniale. On pourrait dire, en effet, que les parties, en contractant devant des témoins qui étaient capables d'après la *lex loci actûs*, ont cru s'assurer une preuve certaine de leur convention. Ecarter le témoignage de ces personnes devant un tribunal français, parce que la loi française les déclare incapables, c'est porter véritablement atteinte à la sécurité des transactions. — Cp. le rapport de M. Asser, dans la Revue internat. 1886, p. 377-378. L'Institut de droit international a adopté également, mais sans discussion, la loi du lieu, art. 3, 2° alinéa (*Ann.* de 1877 p, 151) : « La même règle (la loi du lieu) sera appliquée à la capacité des témoins, sauf les exceptions que les Etats contractants jugeraient convenable de sanctionner dans les traités. »

3. *Loc. cit.*, p. 565.

la pratique américaine, d'après laquelle, malgré le lien fédéral qui unit les divers Etats de l'Amérique du Nord, on admet que la sentence rendue dans un de ces Etats n'emporte point incapacité de témoigner dans un autre, sauf au jury à tenir compte des précédents moraux du témoin.

XII. — Pour la récusation, le caractère d'ordre public des règles qui établissent les causes de reproche ne paraît plus aussi certain, car le reproche dépend de la volonté des parties. Aussi certains auteurs enseignent-ils que la volonté qui décide si la preuve testimoniale est admissible ou non, décide également quels témoins peuvent être récusés. Ainsi, selon Fœlix, lorsqu'il s'agit de faire en France la preuve d'une convention verbale passée dans un pays dont la loi n'admet le reproche contre parents ou alliés que jusqu'au degré de cousins germains, les cousins issus de germains ne seront point reprochables. Ce même auteur justifie encore sa solution en disant que les parties, en passant une convention verbale, ne peuvent être tenues à se ménager d'autres preuves que celles qui sont prescrites par la loi du lieu de la convention. Si elles ont traité verbalement en présence de cousins issus de germains, c'est parce qu'elles y étaient autorisés par la loi locale. Permettre de reprocher ces parents devant les tribunaux français, ce serait régler la preuve testimoniale par la *lex fori* et appliquer cette loi à une règle décisoire [1].

Cette théorie se rattache, comme on le voit, à celle que nous avons combattue sur l'admissibilité même de la preuve testimoniale. Nous la repoussons donc par les mêmes motifs que nous avons déjà donnés. Nous avons la satisfaction de constater qu'un des auteurs qui écartent la loi du for pour l'admissibilité de l'enquête, s'est cependant rendu, pour la question de la récusation, aux raisons que nous avons développées plus haut : « Sans doute [2], dit-il, en repoussant l'argumentation de Fœlix, les parties en passant une convention verbale dans un lieu qui les autorise à employer la preuve testimoniale, pour établir l'existence de cette convention, ne peuvent être tenues de se ménager d'autres preuves que celles qui sont prescrites par la loi du lieu de la convention, en ce sens qu'on ne peut les priver, dans un autre lieu, de la preuve

1. En ce sens Asser, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*, p. 84.
2. Massé, *loc. cit.*, n° 772.

testimoniale sur laquelle elles comptaient en traitant l'une avec l'autre. Mais comme les parties savaient ou devaient savoir que, si leur convention devenait l'objet d'un procès en pays étranger, elles n'auraient d'autre droit que de la prouver par témoins, sans pouvoir imposer au juge étranger d'autres formes de procéder que celles d'après lesquelles seules il lui est permis de juger, elles devaient savoir aussi que leurs juges ne pourraient entendre des témoins auxquels la loi locale n'a pas confiance, puisque la régularité de l'enquête exige non seulement que les témoins soient entendus comme ils doivent l'être, mais encore que l'on n'entende pour témoins que ceux qui doivent être entendus. C'est alors qu'on peut dire avec Mittermaier que la preuve n'a pour but que de convaincre le juge et que le juge ne peut puiser sa conviction que dans les éléments autorisés par les lois de son pays. »

Laurent voit dans le raisonnement de Massé une pétition de principe. Nous n'y voyons, nous, qu'une contradiction. Pour le jurisconsulte belge, « si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend de la loi du lieu, il faut en conclure que le témoignage conforme à cette loi fait foi, quand même il serait rendu par un témoin reprochable d'après la loi du for, de même qu'un acte ferait foi, quand même il lui manquerait une forme prescrite par la loi du for. » — Nous répondrons à Laurent que, si le juge français doit accorder force probante à un acte passé à l'étranger bien que cet acte ne soit pas conforme aux prescriptions des articles 1344 et suiv. du Code civil, c'est parce qu'il est lié par la règle *locus regit actum* consacrée par le Code civil. Mais cette règle étant étrangère, comme nous l'avons démontré et comme Laurent le reconnaît lui-même, à la question d'admissibilité de la preuve testimoniale, le juge français ne peut plus être forcé de puiser les éléments de sa conviction dans des témoignages dont la loi, au nom de laquelle il rend la justice, suspecte la sincérité [1].

XIII. — Pour les dispenses, l'application de la loi du for ne nous paraît pas souffrir de difficulté. Elle est admise même par les auteurs qui l'écartent en manière de reproches. En effet, comme le remarque Asser [2], les motifs qui obligent au

1. Cp. en ce sens Despagnet, n° 214.
2. *Loc. cit.*, p. 170. — Cp. Despagnet, *l. c.*

secret les personnes dispensées sont plus importants et plus respectables que l'intérêt des parties en cause. Si la dispense est admise à l'égard des plaideurs dont le procès est jugé d'après la *lex fori*, il n'y a pas de raison pour traiter plus favorablement les intérêts privés de ceux dont le procès est jugé selon la loi étrangère, et on ne peut leur permettre de forcer à témoigner les personnes que dispense la loi du for, mais à qui la loi étrangère n'accorde pas une pareille faveur.

XIV—XV. — Il est une dernière question en matière d'enquête, dont nous devons dire quelques mots, bien qu'elle ne suppose pas un conflit entre la loi française et une loi étrangère. Elle naît des articles 263 à 266 du Code de procédure sur l'obligation des témoins de comparaître devant nos tribunaux.

Que la convention se soit passée à l'étranger ou en France, on peut avoir besoin du témoignage de personnes résidant à l'étranger. Pourra-t-on procéder contre elles, comme on le ferait en vertu des articles 263 et 264, vis-à-vis de témoins résidant en France ?

Il est d'abord une mesure que le juge français ne peut ordonner, c'est le mandat d'amener, autorisé par l'article 264. La souveraineté française ne peut aller s'exercer sur le territoire étranger pour y saisir le témoin.

Si la contrainte directe sur la personne est impossible, ne pourra-t-on pas amener indirectement la personne qui réside à l'étranger à paraître en la condamnant à l'amende et à des dommages-intérêts en cas de non comparution, et à supposer qu'elle ait en France des biens sur lesquels on puisse exécuter la condamnation ? Nous ne le pensons pas. Les articles 263 et suivants nous semblent avoir été rédigés spécialement en vue des témoins résidant en France. L'obligation de venir déposer a été considérée comme un devoir civique ou tout au moins comme un devoir imposé par la résidence sur le sol français. La preuve que nos textes ne visent point les témoins résidant à l'étranger, c'est qu'une des mesures qu'ils permettent, la contrainte personnelle, ne peut s'exercer à leur égard. Il y a, d'ailleurs, des raisons très sérieuses de distinguer entre les personnes résidant en France et celles qui habitent l'étranger. Pour ces dernières, le déplacement peut souvent être impossible ou ruineux si elles sont à la tête d'affaires qui nécessitent leur présence continue. Aussi,

même en matière criminelle, où l'intérêt en jeu est beaucoup plus considérable qu'en matière civile, les témoins ne sont-ils pas astreints à comparaître hors du pays où ils résident. Cette pratique a été consacrée par des traités [1]. Nous devons donc *à fortiori* l'admettre pour les procès civils. Si la déposition du témoin paraît nécessaire pour la découverte de la vérité, le tribunal français pourra donner une commission rogatoire à un tribunal du pays de la résidence des témoins [2].

L. BEAUCHET,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

L'espionnage dans la législation anglaise [3].

Le procès récent jugé en France par le Tribunal de Saint-Etienne en 1er ressort et terminé par l'arrêt de la Cour de Lyon du 3 février 1892 (V. texte infrà, jurispr. française, v° Espionnage) dans lequel deux Anglais se sont trouvés impliqués pour avoir essayé d'obtenir des renseignements sur un nouveau fusil que l'on fabriquait pour le compte du gouvernement français, — la condamnation de Holden, ex quartier-maître de la marine anglaise, à 12 mois de prison, avec travaux forcés, aux assises de Liverpool le 7 avril 1892 [4], pour divulgation au gouvernement français des plans de défense de l'île de Malte, ont attiré l'attention sur les lois des différents pays destinées à empêcher la divulgation des secrets officiels.

1. Art. 15 du traité d'extradition du 8 juin 1878 entre la France et l'Espagne (Dalloz 1878, 4, 96) : « Si, dans une cause politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin *l'engagera à se rendre* à l'invitation qui lui sera faite. »

2. Une difficulté spéciale s'est présentée en ce qui concerne la prestation de serment des témoins. On admet généralement, et cela ne fait pas de doute à notre avis, que la formule du serment est réglée par la *lex fori*, car cette formule est la forme même de ce genre de preuve. (Fœlix et Demangeat, I, p. 479 et s.; Despagnet, n° 214; Weiss, p. 951; Fiore, France judiciaire, 1888, p. 15; Laurent, VIII, p. 69 et s.; Norsa, Rev. de dr. intern., 1875, p. 198. — Cp. Cass. 3 mars 1846 S. 45, 1, 193. D. P. 46, 1, 103; trib. Tunis. 22 nov. 1886, *Droit* du 26 déc. 1886.)

3. V. le texte de la loi française du 18 avril 1886, Clunet 1886, p. 253; Trigant-Geneste, la loi française sur l'espionnage envisagée au point de vue allemand, *ibid.*, 1890, p. 437.

4. Le Journal publiera prochainement le texte de cette décision.

Dans cet article, je me bornerai à indiquer la législation anglaise sur ce point, abandonnant aux juristes le soin de faire des rapprochements avec la législation de leur pays et d'adresser à la législation anglaise, à cette occasion, des critiques ou des éloges.

I. *De l'espionnage en temps de guerre.* — Je ne m'occuperai que brièvement de la législation relative à l'espionnage en temps de guerre [1]; un espion, s'il est étranger, est exposé à être frappé d'une peine peu grave, et, s'il est sujet anglais, il est coupable de haute trahison pour avoir prêté aide et assistance aux ennemis du pays. Une personne, soumise aux dispositions de notre loi militaire, est passible de la peine de mort si, traîtreusement, elle donne des renseignements à l'ennemi [2], ou de la servitude pénale à perpétuité, si elle les fournit, sans y être dûment autorisée [3]. Ces deux infractions sont jugées par les cours martiales et n'excluent pas l'application des lois ordinaires de la trahison.

Les dispositions qui concernent la marine sont substantiellement les mêmes que celles pour l'armée.

II. *Trahison.* — Il est probable que jusqu'au siècle dernier la divulgation de secrets d'Etat importants aurait été considérées comme une alliance avec les ennemis du roi et jugée comme une haute trahison ; mais, à l'heure actuelle, sauf au cas de guerre, la législation sur la trahison ne joue aucun rôle ; ses dispositions sont peu connues, la procédure est compliquée et cette matière est envisagée d'une manière si défavorable qu'un essai de codification serait impossible.

III. *Négligence dans les services publics.* — La mauvaise gestion des affaires publiques constitue, dit-on, un délit suivant les principes du *common-law* qui serait punissable d'amende et d'emprisonnement, mais les poursuites engagées de ce chef sont peu nombreuses et remontent loin dans le passé ; la plus ancienne date de la république et concerne ce qui a été appelé « la mise à la disposition de rapport officiels

1. V. The official manual of military law (2e édit. 1887). Ce livre a été préparé par des fonctionnaires éminents pour servir de guide aux officiers à l'armée ; aux pages 313 et 319, il y est déterminé les règles du droit international qui sont reçues sur ce point.

2. Army Act (44 et 45 Vict. ch. 58) sect. 4.

3. Même loi, sect. 7.

pour qu'ils soient soustraits » ; et les autres cas que je connais concernent des malversations pécuniaires[1].

Jusqu'en 1889, il n'existait pas dans la législation anglaise de disposition qui punît comme espionnage proprement dit le fait de divulguer des secrets d'Etat. Le seul remède consistait à poursuivre le coupable pour avoir dérobé le document ou la chose qui contenait le secret, ou, dans le cas de certains documents officiels, pour les avoir enlevés du lieu où ils étaient déposés.

IV. *Secrets officiels du gouvernement.* — La nécessité d'une disposition spéciale pour protéger les secrets d'Etat a été, pour la première fois, portée à la connaissance du public lorsque M. Merwin[2], attaché comme copiste au Foreign-office, a publié l'article secret de l'arrangement anglo-russe du 31 mai 1878[3].

Alors qu'un des principaux fonctionnaires du Foreign-office vérifiait le texte d'un autre traité, cet attaché aperçut le document secret placé sur une pile de papiers qui se trouvaient dans une boîte à dépêches, et immédiatement, sans toucher au document, il en confia le contenu à sa mémoire et communiqua ce qu'il venait d'apprendre au journal *le Globe*, vers l'époque où Disraéli et Lord Salisbury revinrent de Berlin, après avoir obtenu « paix et honneur ». Le motif qui poussait Merwin parait avoir été uniquement le désir de bien renseigner le journal qui n'avait offert aucune somme pour corrompre le fonctionnaire et obtenir ainsi le document. M. Merwin fut à la fois arrêté sous le coup de deux accusations : 1° pour avoir frauduleusement enlevé[4] du lieu où il

1. V. Russell, on crimes, 5e édit., t. I, p. 297. L'affaire la plus récente est de 1889 ; il s'agissait d'un vice-consul qui s'était approprié à Buenos-Ayres des deniers publics ; j'ai discuté ces procès dans le Law Journal, Legal News, t. 34, p. 466, 473, 493. Un projet pour punir les infractions commises à l'étranger a été déposé en 1890, mais il n'a pas été voté.

2. Il a donné le récit de l'opération dans son livre sur « Our Public offices », Londres, 1879.

3. V. Samwer et Hope, Recueil des traités, t. III, p. 269.

4. L'infraction constitue un crime d'après le « Larceny Act 1861 » (24 et 25 Vict. ch. 96), sect. 30. Ce texte, pour ce qui est de nos matières, est ainsi conçu : « Quiconque enlèvera, *dans un but frauduleux*, du dépôt où il est actuellement placé ou à une personne qui en a la garde légale... tout ou partie... d'un document original ayant trait de quelque façon aux occupations d'un fonctionnaire ou d'un employé de Sa Majesté, et étant ou se trouvant dans quelque bureau de l'Etat ou quelque bureau public,

était déposé un document public original ; 2° pour avoir dérobé des papiers officiels [1].

Mais M. Vaughan, le magistrat de Bow-Street, s'est refusé à déférer l'accusé en justice pour ce motif qu'il n'y avait pas crime en Angleterre à dérober un secret, appartenant à l'Etat, ou à un particulier, et qu'il n'était pas prouvé que l'accusé eût soit dérobé un papier officiel, soit enlevé un document du lieu où il était ordinairement déposé, puisque précisément il s'était borné à confier à sa mémoire le contenu de l'arrangement secret [2]. Je ne sais pas si, depuis ce scandale, il y a eu un exemple bien établi de révélation de secret faite à la presse ou aux pouvoirs étrangers ; mais, de temps à autre, le bruit a couru que tel ou tel gouvernement étranger avait en sa possession, par un moyen ou par un autre, les plans ou modèles de navires ou d'armes. Quoi qu'il en soit, en 1889, les services de la guerre et de la marine ont préparé un projet pour couper court à l'espionnage et à la divulgation des secrets officiels. Ce projet est devenu loi à la date du 26 août 1889 sous le titre de *the Official secrets act* 1889 (52 et 53 Vict. ch. 52). Une comparaison avec la loi française du 18 avril 1886 démontrerait, je pense, que ceux qui ont préparé la loi anglaise avaient devant eux le texte de la loi française, mais la loi anglaise dont l'effet n'est point restreint aux affaires militaires ou navales, a une sphère d'application beaucoup plus considérable ; elle s'étend à tout ce qui concerne le gouvernement et aux particuliers qui, ayant traité avec le gouvernement, travaillent pour son compte ; elle s'applique aussi aux renseignements sur les intentions du gouvernement qui peuvent exercer une influence sur le prix d'adjudication des marchés publics [3].

sera coupable de crime, et, s'il en est convaincu, il sera passible, à la volonté de la Cour, de la servitude pénale pour le terme de 3 ans ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas 2 ans, avec ou sans travail forcé, avec ou sans emprisonnement solitaire. » La durée de la servitude pénale avait été postérieurement modifiée, mais elle a été rétablie dans son état antérieur par le Penal Servitude Act. 1891.

1. C'est ce qui constitue le *larceny* du *Common-law* ou vol par serviteur ou dépositaire dans le sens de la loi 24 et 25 Vict., ch. 96, sect. 3 et 67 ; dans le cas où il s'agit de serviteurs de la reine, les peines encourues sont plus graves (sect. 4). La valeur des objets dérobés importe peu, du moment où elle est appréciable en argent.

2. V. Law Journal, legal news, t. 13, 1878, p. 482.

3. V. Hansard, Debates in Parliament, t. 337, p. 321.

Les deux propositions les plus importantes de cette loi que les cours auront à interpréter sont les deux membres de phrase que voici :

1° « Dans un but d'obtenir des renseignements sans y avoir droit. »

2° « Qui n'auraient pas dû être dévoilés dans l'intérêt de l'Etat. » On ne peut guère douter, je pense, que la première phrase substituée par le parlement à celle-ci « personne qui agit comme espion » doit être entendue de manière à comprendre tous les cas dans lesquels une personne s'efforce de découvrir ce que, dans le train ordinaire des affaires, chaque service de l'Etat considère comme confidentiel. Mais, quant à la seconde phrase, les cours peuvent avoir à peser les questions de politique intérieure ou de rapports internationaux pour décider ce qui, relativement à telle ou telle divulgation, constitue l'intérêt de l'Etat.

A. *Renseignements obtenus sans droit.* — Commet un délit toute personne qui, dans le but d'obtenir des renseignements auxquels elle n'a pas droit, accomplit l'un des actes suivants :

a. Qui entre ou qu'on trouve dans un endroit quelconque d'un lieu appartenant à la Couronne [1], dans lequel elle n'a pas droit de se trouver, que ce lieu soit une forteresse, un arsenal, des ateliers, un arsenal maritime, un camp, un navire ou tout autre lieu semblable [2] [s. 1 (1) (a) (i)].

b. Qui, dans un des lieux dont il vient d'être parlé, obtient un document, un croquis, un plan, un modèle ou acquiert la connaissance d'une chose, renseignements qu'elle n'avait pas qualité pour obtenir ou acquérir, ou qui, sans les autorisations requises, dresse un plan ou un croquis (s. 1 (1) (a) (ii)]; ou

c. Qui, de l'extérieur, prend un croquis ou un plan d'une forteresse, d'un arsenal, d'ateliers, d'un arsenal maritime, ou d'un camp appartenant à la Couronne [3] (s. 1(a)(iii)].

B. *Révélation de renseignements contrairement à l'intérêt public.* — Commet un délit toute personne qui, volontairement ou involontairement et sans les autorisations requises,

1. J'emploie cette phrase comme comprenant en raccourci l'Etat et tout service ressortissant au gouvernement exécutif, soit dans le Royaume-Uni, soit dans une possession anglaise quelconque (sect. 8).

2. Comp. loi du 18 avril 1886, art, 5, 1°, 7.

3. Comp. loi du 18 avril 1886, art. 5, 2°.

dans ses rapports avec un autre individu ne devant pas, dans l'intérêt de l'Etat, recevoir cette communication, communique ou essaie de communiquer un document, un plan, un modèle ou un renseignement dont elle a la possession ou la garde, alors qu'elle sait que ces documents ou renseignements ont été obtenus au moyen d'actes qui constituent une infraction à la loi [s. 1 (1) (b).

Cette disposition n'est pas rédigée d'une manière bien heureuse, mais elle a pour but de frapper les personnes qui, à la suite d'une violation de la loi par une autre, reçoivent communication des secrets dérobés ou des documents dans lesquels est renfermé le renseignement dérobé et qui les transmettent à des personnes qui, dans l'intérêt de l'Etat, n'avaient pas à connaître les secrets ; on a ainsi essayé de faire considérer comme une infraction le fait de recevoir communication de secrets officiels surpris et d'en faire le commerce.

2. Est coupable de délit celui qui, volontairement, communique, contrairement à l'intérêt de l'Etat, un document, un croquis, un plan, un modèle ou un renseignement qui lui a été confidentiellement confié par un fonctionnaire de la couronne et qui concerne l'un des lieux précédemment indiqués ou les affaires navales et militaires de l'Etat [s. 1 (1) (c)] [1].

Cette disposition s'appliquerait à la révélation que pourraient faire des constructeurs de navire ou des fabricants d'armes, appartenant à l'industrie privée, des détails de leurs instructions secrètes.

3. Commet un délit toute personne qui, volontairement, communique à autrui un document, un croquis, un plan, un modèle ou un renseignement qui était en sa possession et qui était relatif à un des lieux ci-dessus indiqués ou à une affaire militaire ou navale de la Couronne, alors qu'elle sait que cette communication ne devait pas être faite dans l'intérêt de l'Etat, quelle que soit d'ailleurs la manière dont ce renseignement, etc., a été obtenu (sect. 1 (1) (c)].

Cette disposition s'applique que, pour se procurer le renseignement ou l'information, on ait violé l'un des articles précédents ou qu'au contraire on l'ait obtenu, à l'origine, d'une manière légitime ou dans l'intérêt public.

C. *Abus de confiance commis par un dépositaire public.* —

1. Comp. loi de 1886, art. 1er, 1°.

Commet ce délit celui qui, à la suite d'une corruption, c'est-à-dire pour de l'argent ou autres valeurs, ou encore en violant son devoir professionnel, communique ou essaie de communiquer à une personne, qui devrait l'ignorer, dans l'intérêt de l'Etat, un renseignement qu'il a acquis en qualité de fonctionnaire de la Couronne; il en est ainsi à l'égard de tout document, croquis, plan ou modèle qui ont été placés en sa possession ou en sa garde par les mêmes moyens [s. 2 (1)] [1].

Il importe peu que le fonctionnaire ait acquis la faculté de commettre cette infraction, dans l'exercice ordinaire de son emploi, ou qu'il l'ait obtenue sans droit en abusant de sa position officielle.

Cette obligation de ne pas révéler les secrets qui leur sont confiés incombe à tout fonctionnaire de la Couronne appartenant à une fraction de l'administration du Royaume-Uni, et aussi, pour ce qui est des affaires maritimes ou militaires, à tout fonctionnaire apppartenant à une administration quelconque d'une colonie anglaise (sect. 8).

Les dispositions de notre article s'appliquent toutes les fois qu'en vertu d'un contrat passé avec la Couronne ou avec un fonctionnaire de la Couronne agissant en sa qualité officielle, l'obligation du secret incombe à la partie prenante et à ses employés (pourvu qu'à ceux-ci le contrat impose l'obligation du secret). [s. 2 (3)].

L'excitation à commettre l'une des infractions indiquées, sous lettre a, b, c, constitue aussi un délit (sect. 3) ; la tentative n'est pas spécialement prévue, mais elle rentre dans les termes généraux de la loi.

Toutes ces infractions qui viennent d'être indiquées, à l'exception de la tentative, sont frappées de la même peine, c'est-à-dire de l'emprisonnement (avec ou sans travail forcé) pour un an au maximum ou d'une amende laissée à la discrétion de la Cour, ou des deux pénalités à la fois.

D. *Infractions commises dans l'intérêt d'un Etat étranger.* — Les dispositions qui précèdent ne s'occupent que des cas où des secrets officiels ont été dérobés dans un but commercial ou dans un intérêt de journalisme. La disposition suivante est relative à l'espionnage qu'on a prouvé avoir été accompli dans l'intérêt d'un Etat étranger.

---

1. Comp. loi de 1886, art. 1er, § 1 et 2.

1° Commet un crime celui qui viole l'un des articles dont il vient d'être parlé et qui, lorsqu'il le violait, avait l'intention de communiquer les renseignements recueillis à un Etat étranger, ou qui, après avoir commis l'infraction, communique à un agent d'un gouvernement étranger le renseignement, le document, le croquis, le modèle, le plan qu'il a obtenu par la précédente infraction (sect. 1 (3), 2 (2) (a).

2° Se rend coupable d'un crime celui qui, lorsqu'il fait connaître le secret officiel qui lui était confié, communique ou essaie de communiquer ce secret à un Etat étranger (sect. 2 (2) (a).

3° L'excitation à commettre une infraction, prévue sous lettre d, est un délit, punissable de la même manière que l'infraction, c'est-à-dire d'une servitude pénale qui ne peut durer plus de cinq ans (actuellement trois ans) ou un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour une durée de deux ans au maximum (sect. 3).

C'est spécialement dans la détermination de ce qui constitue les délits prévus que la législation anglaise se montre plus compréhensive que la loi française de 1886.

Les peines de la législation anglaises s'appliquent non seulement lorsqu'il s'agit de tout ou partie d'un document (sect. 8, et de plan), mais aussi lorsqu'il s'agit de modèles ce qui comprend « les dessins, échantillons et spécimens [1] » et les croquis, ce qui comprend les photographies et autres modes de représentation des lieux et des choses (sect. 8). Elles s'appliquent aux renseignements ou informations relatifs au caractère ou au contenu de l'une de ces choses ou de tous autres secrets d'Etat, alors même qu'ils n'auraient pas été confiés à l'écriture ou qu'ils n'existeraient sous aucune autre forme visible (sect. 8).

Une communication rentre dans les prévisions de la loi, qu'elle soit complète ou partielle (un sous-entendu, un clignement d'œil suffirait), qu'elle consiste à montrer ou à décrire l'ensemble du renseignement ou de l'objet qu'on fait connaître ou qu'elle porte simplement sur l'indication des parties essentielles et du but [2] (sect. 8).

1. On a dit, il y a quelque temps, que le gouvernement des Etats-Unis avait eu connaissance de quelques dessins secrets de navires de guerre anglais.

2. Comp. loi de 1886, art. 2.

Cette loi a été élaborée avec assez de soin et a une portée assez générale pour comprendre toutes les violations de secrets ayant un caractère officiel, alors même que l'infraction ne consisterait pour un membre du parlement qu'à donner des indications sur un projet de loi.

Au surplus, l'expérience n'a pas encore dit quelle était la valeur de la loi nouvelle, car, autant que j'ai pu le savoir, on n'a jusqu'ici poursuivi qu'une seule fois pour contravention aux dispositions qu'elle contient.

Il nous reste seulement à rechercher à quels lieux et à quelles personnes la loi s'applique et quelle procédure on doit suivre dans le jugement des infractions qui peuvent être commises.

Etendue. — Cette loi s'applique à tout l'empire britannique (sect. 6, 1°), sauf le pouvoir de suspendre, par une ordonnance en Conseil, ses effets dans telle ou telle possession anglaise, pour aussi longtemps que resterait en vigueur une loi locale qui contiendrait des dispositions devant produire, d'après le gouvernement impérial, les mêmes effets que la loi d'empire. Cette faculté de suspendre l'application de la loi de 1889 ne concerne pas les fonctionnaires, délégués dans une possession anglaise, qui ont reçu leur investiture du gouvernement impérial, comme les gouverneurs de colonies ou les officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer. Ces personnes, en toute hypothèse, restent soumises à la loi d'empire et la législation coloniale ne peut s'occuper que de l'espionnage portant sur des secrets officiels relatifs à la colonie[1].

La dernière disposition indique quelle est, quant au territoire, la portée d'application de la loi; mais cette loi a de plus un effet extra-territorial; elle s'applique aux fonctionnaires et sujets anglais qui commettent un des actes prohibés dont il vient d'être parlé en dehors de l'Empire britannique. Cette disposition introduit dans la législation anglaise un principe qui n'a été jusque-là consacré dans nos lois que d'une manière très imparfaite, celui de la responsabilité des nationaux pour des infractions commises à l'étranger. Quant aux infractions à la nouvelle loi qui, sous l'empire des lois

1. Réserve faite de l'abus de confiance commis par un fonctionnaire dont on s'est occupé précédemment.

anciennes, auraient constitué une trahison, cette mesure n'est pas une innovation ; car, depuis trois siècles, une trahison commise à l'étranger est justiciable des cours ordinaires de justice d'Angleterre : L'expression « fonctionnaire anglais » comprend des personnes qui ne sont pas sujettes anglaises (comme les consuls et les drogmans) et qui ne sont unis par un lien d'allégeance vis à vis la couronne d'Angleterre que parce qu'elles sont employées à son service. Je suppose d'ailleurs que, d'après la plupart des législations continentales, les personnes qui prennent du service dans un pays étranger sont traitées comme des sujets : le rebelle irlandais Rapper Tondy, condamné pour trahison, fut arraché à la mort par Napoléon Ier en raison de ce qu'il était devenu sujet français en servant dans l'armée française. L'espionnage opéré dans les ambassades ou légations par des nationaux du pays, attachés à l'ambassade ou à la légation, serait punissable en Angleterre et les agents consulaires anglais ne pourraient s'abriter derrière leur drapeau national, après avoir révélé les secrets officiels qui leur avaient été confiés.

Influence sur la législation antérieure. — La loi nouvelle est conçue de façon à créer une répression cumulative ou pour mieux dire une répression alternative dans tous les cas où les faits prohibés constituaient des infractions en vertu des lois antérieures. Elle n'abroge en aucune façon les lois antérieures, mais elle déclare expressément que ses dispositions « ne peuvent avoir pour effet de soustraire qui que ce soit aux poursuites pour une infraction qui est punissable en vertu du *common law*, ou en vertu des lois sur l'armée ou sur la marine [1], ou par quelque autre loi : une même personne ne peut d'ailleurs être frappée deux fois à raison de la même infraction ».

Dispositions relatives à la poursuite. — 1° Pour ce qui est du lieu du jugement, la large extension de la loi nouvelle a rendu nécessaires certaines dispositions spéciales. Les voici :

A. Si l'infraction a été commise dans le Royaume-Uni, elle doit être jugée par une cour criminelle supérieure, compétente à raison du lieu où l'infraction a été commise; on

1. Comp. loi française de 1886, art. 11. Les soldats et marins anglais sont soumis aux lois de droit commun en même temps qu'à celles qui concernent l'armée ou la marine.

applique donc alors les règles ordinaires de la législation anglaise (sect. 6, §§ 2 et 3).

B. Si l'infraction a été commise en dehors de possessions de la Reine, elle doit être jugée en Angleterre par la Haute Cour ou par la Cour criminelle centrale, de la même manière et suivant la même procédure qu'il est indiqué dans une loi antérieure (42 Geo. 3, et § 5), pour les infractions commises à l'étranger par les fonctionnaires.

C. Si l'infraction a été commise dans une possession anglaise, elle peut être jugée soit par la Cour compétente de la possession, soit, à supposer le coupable en Angleterre [1], de la manière qui vient d'être indiquée sous lettre b. (sect. 6, § 2).

D. Les infractions commises à l'encontre d'une législation coloniale substituée à la loi générale doivent naturellement être jugées dans la colonie.

2° Dans tous les cas l'affaire doit être tranchée par le juge et le jury; les magistrats siégeant seuls ne peuvent en connaître.

3° Aucune poursuite ne peut être légalement entamée que sur l'action ou du consentement de l'attorney général, à supposer que l'action prenne naissance dans une partie de l'Empire britannique pour laquelle l'attorney général a été institué. — Cette règle constitue une exception aux dispositions ordinaires en manière de poursuites; elle repose sur des motifs évidents.

4° La loi contient une disposition spéciale (sect. 6 § 4) qui supprime au cas de poursuites en Irlande la faculté d'ouvrir une enquête avant l'arrestation du coupable. Cette faculté existe [2] en Ecosse et la nouvelle loi ne l'a pas supprimée, mais elle n'existe pas en Angleterre.

Comme conclusion je veux simplement faire observer que notre loi semble assez large pour comprendre tous les cas d'espionnage bien que le terme espionnage ait été intentionnellement écarté; alors qu'il est permis d'adresser de nombreuses critiques à la forme des dispositions, son efficacité

1. Cette décision résulte des explications fournies par l'attorney général lors des discussions devant la Chambre des communes (Hansard. t. 340, p. 220).

2. Le droit de poursuite est exercé par le procureur fiscal et semble dériver de la législation continentale.

quant au fond paraît être indéniable ; la détermination des infractions qu'elle prévoit est assez large pour rendre vaine l'ingéniosité de ceux qui sont à l'affût des secrets ayant un caractère officiel.

W. F. Craies,
Barrister-at-law (Inner Temple) Londres.

Trad. de M. A. Darras, docteur en droit.

Les Etats-Unis fermés aux Chinois[1].

Dans le procès de Chae-Chan-Ping contre les Etats-Unis, la Cour suprême, siégeant à Washington, a, par décision du 13 mai 1889, déclaré valable la loi du 1er octobre 1888 qui

1. Ce n'est pas seulement aux Etats-Unis que des mesures spéciales ont été prises à l'égard des Chinois. V. à ce sujet, et d'une manière générale, Max Leclerc, l'émigration chinoise et les relations internationales, *Revue des Deux-Mondes*, n° du 1er avril 1889.

Pour permettre d'apprécier le mérite de la législation des Etats-Unis, il est bon de fournir quelques indications sur la façon dont on a essayé de résoudre ce problème dans différents pays.

Sur ce point, la législation de la République de l'Equateur se confond pour ainsi dire avec celle des Etats-Unis : un décret du 14 septembre 1889, rendu après un avis conforme de la commission consultative d'agriculture (18 juin 1889) et de la chambre de commerce de Guayaquil (26 août 1889), est venu déclarer, sans aucune distinction, que l'entrée des Chinois dans le pays était interdite, que ceux qui s'y trouvaient déjà pouvaient y rester, sauf la faculté d'expulsion réservée au Gouvernement dans les termes du droit commun (art. 2, loi du 28 août 1886) ; au surplus, il est entendu que les Chinois qui quittent le territoire ne peuvent y rentrer ; une circulaire du 5 octobre 1889 a décidé que ces mesures ne concernaient pas les ambassadeurs ou envoyés chinois, les Chinois de passage ou venant dans le pays pour quelques jours seulement, ceux qui possèdent des propriétés dans la République ; il en est de même de ceux qui s'absentent pour quinze jours ou un mois, à raison de leurs affaires (circ. du Minis. de l'intérieur du 15 octobre 1889). Ce décret a été très vivement attaqué comme inconstitutionnel et le président de la République, le docteur Florès, a défendu son œuvre, dans une lettre du 23 octobre 1889 adressée au Ministre des affaires étrangères (*Suplemento al Diario Oficial*, n° 159, du 8 novembre 1889) ; cette étude est absolument remarquable à tous égards ; son auteur démontre qu'aucun principe constitutionnel n'est froissé par le décret nouveau ; les gouvernements possèdent nécessairement les facultés qui découlent du droit des gens, et la faculté d'expulser les étrangers dangereux est naturellement comprise parmi celles-ci ; d'ailleurs, par surcroît, ce droit appartient au gouvernement équatorien puisqu'il a pu valablement se le réserver dans ses

traités avec l'Allemagne (28 mars 1887, art. 3), avec l'Espagne (tr. additionnel du 25 mai 1890, art. 5), avec la Suisse (tr. du 22 juin 1888, art. 3); au surplus, la réciprocité est la base du droit international ; les Chinois n'accueillent pas les étrangers sur leurs territoires ; quoi d'étonnant, dès lors, qu'on ferme l'Equateur aux Chinois chassés des autres Etats, et qui, s'ils étaient admis, viendraient en grand nombre dans le pays et fausseraient les conditions du travail. Sur la critique de ce document considérable, V. un article intitulé Juicio crítico-jurídico del Decreto Ejecutivo que prohibe la inmigración asiática en el Ecuador, *El censor*, n. 56 ; *El foro ecuatoriano* d'octobre et novembre 1890.

Dans ces derniers temps, la question de l'immigration chinoise en Australie s'est posée avec une acuité extrême, particulièrement dans la province de Victoria. C'est en 1858, que les premiers immigrants chinois arrivèrent dans la province de Victoria ; à la fin de 1859, le nombre des entrées avait été de 42.000 ; aussi une loi de 1859 (Vict. n° 80) frappa chaque immigrant d'une taxe de 10 livres sterling et, en 1863, leur nombre se trouva ainsi réduit à 20.000 ; dans ces conditions, la mesure, prise en 1859, fut alors suspendue ; mais en 1881, alors que l'Australie occidendentale appelait les Chinois, une loi (45 Vict n° 723) vint à nouveau règlementer dans la province de Victoria l'immigration des Chinois (V. *Juridical Review* de janvier 1891). En vertu de ce texte, avant qu'un immigrant chinois soit autorisé à pénétrer dans le pays, le capitaine du navire doit verser au receveur des douanes une somme de 10 livres par chaque immigrant et il est décidé, d'autre part, que chaque navire ne peut débarquer qu'un Chinois à raison de 100 tonnes. La constitutionnalité de cette loi vient d'être proclamée par le conseil privé d'Angleterre (13 mars 1891, *Law Times Rep.* 23 mai, p. 378, *the Madras law Journal* (1891, p. 553) ; la Cour suprême de Victoria s'était, à la date du 3 septembre 1888, prononcée en sens contraire (Clunet 1889, p. 377) ; le paquebot *Afghan* avait à son bord 268 Chinois, c'est-à-dire 254 Chinois de plus que ne comportait son tonnage. La Cour suprême, pour prononcer l'inconstitutionnalité du statut de 1881, s'était appuyée sur cette idée que le pouvoir législatif reconnu aux colonies n'était pas assez étendu pour comprendre le droit de fermer aux Chinois l'accès du territoire. Comp. Cour suprême de la Nouvelle Galles du Sud, 18 mai 1888, Clunet *loc. cit.* ; *adde*, pour la province de Victoria, la loi 51 de 1888.

En juin 1888, les représentants de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie du Sud, de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Tasmanie se sont réunis à Sydney en vue de combiner les moyens les plus aptes pour combattre l'immigration chinoise. V. *Legislative assembly of Victoria*, session de 1888 ; *adde* Chailley, l'immigration chinoise en Australie, *Economiste français* du 7 juillet 1888 ; lettre d'Angleterre, *Economiste français* du 15 septembre 1888 ; Le *Nord* du 25 juillet 1891.

Pour le Canada, V. loi de 1885, ch. LXXI (*Ann. lég. étr.* 1886, p. 655); loi de 1887, ch. XXXV (*Ann. lég. étr.* 1888, p. 914) ; Craies, Clunet 1889, p. 376.

Dans les îles Hawaï, les Chinois qui ont quitté le royaume ne peuvent y rentrer sans la permission du Ministre des affaires étrangères ; il paraîtrait qu'il en est ainsi, même à l'égard des Chinois qui se sont faits naturaliser dans le pays. V. *The los Angeles weekly herald* du 22 mars 1890.

ferme les Etats-Unis aux travailleurs chinois[1]. Afin de faire comprendre cette décision, il est nécessaire de fournir un résumé de tout ce qui a été fait pour écarter les Chinois des Etats-Unis. Par les articles 5, 6 et 7 du traité du 28 juillet 1868, entre les Etats-Unis et la Chine[2], ces deux pays ont garanti la libre circulation et la libre émigration de leurs citoyens et sujets d'un pays dans l'autre, lorsque ceux-ci voyageaient pour leur agrément, pour le commerce ou en vue d'acquérir une résidence permanente. Antérieurement à ce traité, les Chinois avaient eu la liberté d'entrer, de voyager ou de résider aux Etats-Unis ; cette faculté n'était aucunement restreinte, bien que les citoyens des Etats-Unis ne jouissent pas en Chine d'avantages réciproques[3]; sous l'empire du

Dans le royaume de Siam, une taxe spéciale frappe les Chinois ; à ceux qui ont payé la redevance on attache une corde au poignet gauche, on y fait un nœud qu'on fixe solidement avec du k'rang (une gomme dure) et on y appose l'empreinte d'un sceau; puis on leur délivre un certificat portant leur nom et leur signalement. A toute réquisition des autorités, les Chinois doivent montrer leur poignet et exhiber leur certificat. *Revue française*, t. 1879, p. 154.

Pour la Russie, V. Avis du comité des ministres approuvé par S. M. l'Empereur le 22 novembre 1886, inséré au *Bulletin des lois* du 29 mai 1887 (*Ann. lég. étr.* 1888, p. 739).

Le conseil général de la Guyane, par délibération en date du 25 novembre 1887, avait frappé d'impôts très lourds les Chinois qui se livraient au commerce dans la colonie. Un décret du président de la République, rendu le 6 février 1888 a annulé cette délibération. V. *Ann. lég. fr.*, 1889, p. 123.

V. parmi les traités que la Chine a signés en vue de régler l'immigration de ses sujets, celui qu'elle a obtenu du Pérou (Clunet 1875, p. 345) et celui qu'elle a obtenu de l'Espagne et dont les dispositions sont applicables dans l'île de Cuba, *Times* du 5 novembre 1879.

1. Chae-Chan-Ping n'a pas été le seul qui, ayant temporairement quitté les Etats-Unis, se vit refuser l'entrée de la grande république américaine; il s'est, paraît-il, trouvé 22.443 Célestes qui, partis pour leur pays « en congé régulier », virent brusquement annulé par la loi de 1888 leur passeport spécial.

2. Ce traité est parfois désigné sous la dénomination de traité Burlingame, du nom du citoyen américain qui négocia cette convention au nom du gouvernement chinois.

3. Un traité avait cependant été signé entre les Etats-Unis et la Chine, à la date du 3 juillet 1844, ratifié dans le mois de décembre de l'année suivante (8 stat. 892). En 1842, l'Angleterre, à la suite de la guerre de l'opium, avait obtenu que les cinq ports principaux de la Chine seraient ouverts au commerce de ses sujets ; en 1844, M. Caleb Cushing, délégué des Etats-Unis, obtint pour sa patrie les mêmes avantages que la Grande-Bretagne (*Senate documents*, n° 138, 28e Congr., 2e sess). En 1856, l'Angleterre, ayant pour alliée la France, entra en lutte ouverte avec la Chine ;

traité de 1868, le droit de résider et de voyager fut assuré aux Américains en Chine, mais ces avantages ne leur furent reconnus que pour certaines régions, nettement déterminées et très peu étendues.

La première immigration considérable des Chinois aux Etats-Unis eut lieu peu après l'époque où fut annoncée la découverte de l'or en Californie (1848)[1]; on constata qu'ils étaient dociles et traitables et, pendant quelque temps, leur arrivée ne souleva aucune opposition. Mais, dans la suite, leur nombre augmenta considérablement, la plupart venaient d'Hong-Kong, liés déjà par des contrats de travail et de service. Comme leur nombre s'était accru, ils se livrèrent à des occupations plus variées, et, au lieu de se confiner, comme précédemment, au service domestique et au simple travail en plein air, ils cherchèrent à s'employer dans les mines et dans tous les travaux mécaniques, aussi bien que dans la campagne. Un grand nombre d'entre eux furent encore occupés à la construction des chemins de fer du Pacifique.

Les Chinois arrivèrent ainsi, peu à peu, à entrer, dans tous les travaux, en compétition ouverte avec les ouvriers et les artisans américains; comme, en règle générale, ils vivaient sans famille et se nourrissaient de choses plus simples et coûtant moins cher que celles dont les Américains avaient cou-

elle demanda alors, mais vainement, la coopération des Etats-Unis; ce pays, en juin 1858, obtint néanmoins un nouveau traité qui contenait, sur l'admission en Chine des citoyens américains, les mêmes promesses que celui de 1844 (12 Stat. 1023). Aucun de ces arrangements ne contenait d'ailleurs de disposition expresse relativement à l'immigration des Chinois aux Etats-Unis.

1. « Si nous consultons les statistiques publiées par le gouvernement de Washington, nous voyons 8 Célestes arrivés en 1835, 2 en 1841, 4 en 1842 et une moyenne de 4 ou 5 pendant les années 1843-1850... On ne trouve encore que 42 immigrants en 1853; mais, en 1854, le nombre en monte tout à coup à 13.100; il redescend à 3.526 en 1855, puis 4.733 en 1856, 5.944 en 1857. Une poussée de 7.518 immigrants se produit en 1861. Ce chiffre se retrouve à peu près (7.214) en 1863. Puis la moyenne redescend et reste à environ 2.500 jusqu'en 1868. Cette année, et par suite même du traité, il entre 10.684 Chinois aux Etats-Unis; en 1869, les chiffres sont encore plus forts (14.902). Bientôt ils sont de nouveau dépassés, l'année 1873 voit entrer 18.154 Chinois. Il en vient 16.651 en 1874, 19.633 en 1875, 16.879 en 1876. Enfin, après quatre années de dépression, nous trouvons deux totaux formidables : 20.711 en 1881 et 35.614 en 1882. » D. Bellet, l'émigration chinoise au Etats-Unis, *Revue scientifique* du 21 juillet 1888.

tume de se servir, ils purent toujours ne réclamer qu'un salaire inférieur à celui exigé par ceux-ci. Ce fait seul eût amené un antagonisme et des collisions. Ces troubles furent encore rendus inévitables à raison des différences de race, de langage et de religion qui, subsistant chez les Chinois, avec une persistance toute particulière, empêchaient leur assimilation et en faisaient un élément de population isolé et distinct. Cette disconvenance naturelle devint plus apparente et plus menaçante à mesure que le nombre des Chinois s'accrut. Les populations des côtes du Pacifique commencèrent alors à demander au Congrès, par voie de pétition, une législation restrictive; la réclamation la plus significative est indiquée ainsi qu'il suit dans la décision de la Cour suprême dont il a été précédemment question : « En décembre 1878, la Convention qui élabora la constitution actuelle de la Californie, étant en session, aborda ce sujet et fit parvenir un mémoire au Congrès dans lequel elle montrait en substance que la présence d'ouvriers chinois produisait un effet funeste sur les intérêts matériels de l'Etat et sur la morale publique, que leur immigration approchait par le nombre du caractère d'une invasion de l'Orient et constituait une menace pour notre civilisation; que le mécontentement qui en résultait n'était point limité à un parti politique, aux membres d'une classe ou d'une nationalité, mais était presque universel [1]; que ces Chinois conservaient les habitudes et les coutumes de leur propre pays et constituaient en fait un établissement chinois dans l'Etat et ne s'intéressaient nullement à notre pays et à nos institutions [2]; aussi la Convention priait-elle le Congrès de prendre des mesures en vue d'empêcher toute immigration ultérieure. Ce mémoire fut présenté au Congrès en février 1879 [3]. »

1. Dans l'étude dont nous avons déjà parlé, le docteur Florès rappelle que, lors d'un vote qui eut lieu vers cette époque en Californie, 883 électeurs seulement protestèrent contre les mesures proposées à l'égard des Chinois, alors que 161.495 citoyens avaient exprimé leur suffrage.

2. Les Chinois, résidant à l'étranger, sont à la discrétion de sortes de tribunaux nationaux dont ils exécutent aveuglément les ordres. V. D. Bellet, *loc. cit.*, p. 78 ; *the los Angeles Weekly herald*, du 17 mai 1890. V. aussi Von Bar, Clunet 1886, p. 15.

3. Avant cette époque, l'état de Californie avait tenté, par ses lois internes, de restreindre l'immigration chinoise. V. à ce sujet, Lawrence, commentaire de Wheaton, t. IV, p. 243. Même après que les lois fédérales sont intervenues pour combattre cette immigration, l'état de Cali-

D'autres pétitions suivirent en grand nombre et le Congrès, par une loi, vota une certaine somme en vue de couvrir les

---

fornie a encore essayé, par des lois spéciales, de rendre difficile, sinon impossible, le séjour sur son territoire ; en 1887, une loi défend à l'Etat, aux cités ou autres institutions publiques d'acheter des objets fabriqués dans le pays par les Chinois ; la même année, une autre loi interdit de placer sur des objets fabriqués par des Chinois des marques ou étiquettes qui auraient pour but de faire croire que ces objets ont été fabriqués par d'autres travailleurs. V. *Albany Law Journal*, t. 36, p. 187, *Ann. lég. étr.* 1887, p. 776. Dans cet état de choses, on comprend aisément que certains négociants fassent publier dans les journaux des annonces du genre de celle-ci :

PAS DE CHINOIS EMPLOYÉS !!

Dépôt des

CIGARES SANTA ANITA

CHEZ M. B. PEYRE

N° 24. Rue Aliso........................ Los Angeles

—

Ces cigares sont de manufacture française par des ouvriers blancs de première classe.

(Extrait de l'*Union nouvelle*, organe de la population française du sud de la Californie, n° du 8 février 1890). — En mars 1890, une ordonnance de la municipalité de San-Francisco, connue sous le nom de « *Bingham ordinance*) », a prescrit que, dans un délai de deux mois, la population chinoise qui habite le centre de cette ville devrait aller habiter un quartier désigné des faubourgs du sud ; le motif allégué était tiré de l'hygiène et de la moralité publique. Cette ordonnance a été déclarée inconstitutionnelle et contraire aux traités existants avec la Chine, par un arrêt de la Cour de circuit des Etats-Unis, district nord de la Californie, en date du 25 août 1890, aff. Lee-Sing, Alb. L. J. t. 42. p. 525. En 1891. l'assemblée législative de la Californie a voté une loi très sévère contre les Chinois ; l'entrée du territoire de l'Etat est interdite à quiconque n'est pas le représentant de la Chine ou n'est pas attaché à la maison d'un tel personnage. Tout Chinois qui habite la Californie doit, dans l'année, se faire délivrer un certificat de résidence, contenant sa photographie et toutes les indications de nature à spécialiser son titulaire ; tout Chinois doit exhiber ce certificat toutes les fois qu'il veut user d'un moyen de transport public ; toute violation de la loi est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et, à l'expiration de cette peine, le condamné doit être reconduit en Chine (Alb. L. J., t. 44, p. 210).

Disons enfin que, dans la Constitution californienne du 7 mai 1879, l'art. 19 est concacré aux Chinois ; en vertu de la section 2, aucune corporation ne peut les employer ; il en est de même pour l'Etat, les comtés et les municipalités (sect. 3) ; *adde* Code politique, sect. 1662, sur l'admission des enfants chinois dans les écoles (loi du 12 mars 1885, *Ann. lég. Etr.* 1886, p. 637) ; Comp. Clunet 1880, p. 309 ; V. sur la législation particulière de l'Orégon, Clunet 1880, p. 310 ; en ce qui concerne le Névada, *Ann. lég. Etr.* 1890, p. 919 ; Holland, the elements of jurisprudence, 5e édit., p. 301.

frais de négociation d'un traité [1]. Les commissaires désignés se rendirent à Pékin et, le 17 novembre 1880, un traité fut signé ; son premier article était ainsi conçu : « Lorsque, dans l'opinion du gouvernement des Etats-Unis, la venue d'ouvriers chinois aux Etats-Unis, ou leur établissement dans le pays, portera atteinte ou menacera de porter atteinte aux intérêts du pays ou mettra en danger le bon ordre dans ce pays ou dans quelque endroit de ce pays, le gouvernement de Chine reconnaît que le gouvernement des Etats-Unis peut régler, limiter ou suspendre ces arrivées ou ces établissements, mais il ne peut cependant les interdire absolument. Cette limitation ou cette suspension devra être restreinte dans des limites raisonnables et ne s'appliquera qu'aux Chinois qui pourraient venir aux Etats-Unis comme ouvriers ; les autres classes ne sont pas comprises dans ces stipulations. Les mesures législatives, prises à l'égard des ouvriers chinois, n'auront ce caractère que si elles sont nécessaires pour sanctionner la règlementation, limitation ou suspension de l'immigration, et les immigrants ne pourront être l'objet de mauvais traitements ou d'injures. » Dans son second article, le traité déclare que les sujets chinois qui vont aux Etats-Unis, comme professeurs, étudiants, marchands ou touristes, ainsi que leurs domestiques attachés à leur personne et à leur ménage, et les ouvriers chinois actuellement aux Etats-Unis, jouiront de la faculté d'aller et de venir où bon leur semblera, et de tous les droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux citoyens et sujets de la nation la plus favorisée. » Bien que des mesures législatives aient été adoptées par le Congrès en vue de donner force exécutoire à ces dispositions [2],

1. Vers cette époque, le Congrès, ainsi qu'on vient de le voir, avait été sollicité de régler directement, et de sa propre autorité, la question de l'immigration chinoise. Mais, ainsi que l'a dit le juge Field, en exprimant l'opinion de la Cour suprême dans l'affaire Chae-Chan-Ping, un grand nombre de personnes, appartenant ou non au Congrès, pensèrent alors que tant que subsisterait sans modification le traité de 1868, ce serait manquer de bonne fois vis-à-vis de la Chine que de restreindre l'immigration chinoise par mesure législative.

2. V. la loi du 6 mai 1882 (22 Stat. 58, c. 126, *An act to execute certain treaty stipulations relating to Chinese*); l'article Ier dispose que, passé quatre-vingts dix jours après la promulgation de la loi, l'immigration chinoise sera suspendue pendant une durée de 10 ans ; l'art. 2 punit d'amende (500 dollars par Chinois débarqué) et permet de frapper d'emprisonne-

ces essais d'exécution et de restriction ne furent pas suivis d'effet; il en fut ainsi, particulièrement à raison de la contrefaçon des certificats de retour et par suite de substitution de personnes. Des amendements à la législation originale furent aussi également inefficaces [1]; dans les pays du Pacifique, l'antagonisme s'accrut, et, en septembre 1885, éclata une émeute regrettable à Rock Springs dans le territoire du Wyoming; un certain nombre de sujets chinois furent tués. Par une loi du 24 février 1887, le Congrès affecta une somme de 147.748 dollars 74 cents (738.743 francs environ) qui devait être payée au gouvernement chinois « à raison de pertes malheureusement subies par certains sujets chinois, à la suite des violences de la foule à Rock Springs, et qui devait être distribuée, à la discrétion du gouvernement chinois, à ceux qui éprouvèrent ces pertes et à leurs représentants légaux. » Cette somme fut reçue et distribuée [2] par le ministre de Chine aux Etats-Unis.

ment le capitaine de navire qui, en connaissance de cause, débarque aux Etats-Unis un ouvrier chinois venant de l'étranger; ces deux dispositions, avant la loi du 1er octobre 1888, ne s'appliquaient pas d'ailleurs aux ouvriers chinois qui s'étaient trouvés aux Etats-Unis le 17 novembre 1880 ou qui y sont venus dans les 90 jours de la promulgation de la loi (art. 3); toutefois, ceux-ci, pour pouvoir rentrer aux Etats-Unis, devaient être porteurs d'un certificat délivré par le receveur des douanes du district dans lequel se trouvait le port d'embarquement, ou, lorsqu'ils avaient quitté les Etats-Unis par voie de terre, le receveur des douanes du district-frontière. Cette loi ne fut votée qu'à la suite d'un message du président Arthur; le Congrès avait précédemment fixé à 20 ans la durée pendant laquelle l'entrée des Etats-Unis serait interdite aux Chinois; le président Arthur jugea que le texte voté par le Congrès était contraire à l'esprit de la convention du 17 novembre; aussi, dans son message du 4 avril 1882, il refusa d'apposer sa signature au bas de cet acte législatif; c'est alors que le Congrès ramena à 10 ans la durée de la période d'exclusion (V. R. Millet, *Ann. lég. étr.* 1883, p. 998). V. sur l'interprétation de la loi de 1882, Clunet 1883, p. 408; 1884, p. 533.

1. La loi complémentaire du 5 juillet 1884 (23 Stat. 45, c. 220, *Ann. lég. Etr.* 1885, p. 764) a précisé les indications que les certificats d'identité devaient fournir (art. 4), a exclu les colporteurs de la faculté de pénétrer sur le territoire des Etats-Unis (art. 6), et a chargé les agents diplomatiques des Etats-Unis de viser au départ les certificats d'identité, etc., etc. V. encore sur une tentative de modification des lois existantes, *Ann. lég. Etr.* 1886, p. 740.

2. Nous lisons à ce sujet dans l'*Economiste français* du 3 novembre 1888 (art. de M. Chailley) le passage suivant, tout à l'honneur du gouvernement chinois : « Après les troubles du Wyoming, une indemnité ayant été accordée aux Chinois victimes et à leurs familles, et six seulement s'étant fait connaître pour prendre part à la répartition, le gouverne-

Après l'émeute de Rock Springs, d'autres attaques furent dirigées contre les Chinois en divers endroits ; des négociations nouvelles furent entamées entre le secrétaire d'état des Etats-Unis et le ministre de la Chine à Washington ; comme résultat, le secrétaire d'Etat, M. Bayard, et le ministre de Chine conclurent un nouveau traité le 12 mars 1888.

L'un des articles du traité, sans que la question de responsabilité internationale fût impliquée, stipulait le payement d'une certaine somme d'argent, en vue des réclamations adressées par le gouvernement chinois pour pertes subies par ses sujets, à la suite de faits commis par la foule aux Etats-Unis ; les dommages causés à Rock Springs, dont les victimes avaient déjà été indemnisées, ne rentraient pas dans les prévisions du traité ; celui-ci, pour des raisons qui vont être indiquées [1], ne fut pas ratifié, mais le Congrès, par une loi du 19 octobre 1888, vota les fonds nécessaires pour le payement d'une somme de 276.619 dollars 75 cents (1.383.098 francs environ) ; cette somme devait servir à couvrir complètement toutes les pertes antérieurement subies aux Etats-Unis par les sujets chinois et qui n'étaient pas encore réglées ; elle fut votée « pour des considérations humanitaires et sans égard à la question de responsabilité » ; elle était précisément égale à celle indiquée dans le traité et elle fut versée en due forme au ministre de Chine [2].

Dans l'art. 1er du nouveau traité, il était indiqué que le but principal poursuivi par les parties contractantes était d'interdire absolument aux ouvriers chinois de venir aux Etats-Unis pendant une période de vingt ans ; il était ajouté qu'à moins d'avis donné par l'un ou l'autre gouvernement, six mois avant l'expiration de ce délai, le traité continuerait à être en vigueur pour une nouvelle durée de vingt ans. La seule exception

ment chinois ne distribua que des sommes équitablement fixées et restitua au Trésor américain le surplus sans emploi, ce dont le gouvernement de Washington se déclara hautement satisfait. »

1. Comp. Nicolas, *Ann. lég. Etr*. 1889, p. 908.

2. Les violences et les mauvais traitements dont les Chinois ont été l'objet aux Etats-Unis ont déterminé un mouvement très sensible de retour des Célestes dans leur pays. C'est ainsi que l'année finissant le 30 juin 1883 voit partir 12.066 Chinois, et celle qui finit le 30 juin 1884, 14.133 de ces immigrants ; en 1885, 1886 et 1887, les départs continuent toujours : 17.526 pendant l'année finissant le 30 juin 1885 ; 17.020 pour l'année 1887 et 10.877 jusqu'au 31 mars 1888. V. D. Bellet, *loc. cit.*

apportée à cette défense était contenue dans l'article 2 et elle avait pour but de permettre le retour aux Etats-Unis des ouvriers chinois qui auraient une épouse légitime, un enfant ou parent aux Etats-Unis ou qui y possèderaient une propriété d'une valeur de mille dollars ou des créances d'un même taux et dont le règlement serait pendant. Le traité ne portait pas atteinte aux droits qu'avaient de pénétrer aux Etats-Unis les sujets chinois : fonctionnaires, professeurs, étudiants, marchands ou touristes, dans un but d'instruction (*for curiosity*) ou d'agrément; mais il stipulait que, pour que ceux-ci pussent être admis sur le territoire, ils devraient produire un certificat émané de leur gouvernement ou de celui du pays où ils résidaient en dernier lieu, et visé par le représentant diplomatique ou consulaire des Etats-Unis dans le pays ou dans le port d'où ils viendraient. Pour donner effet à ce traité, une loi fut votée par le Congrès et elle fut approuvée par le président à la date du 13 septembre 1888.

Sur ces entrefaites, le bruit circula que le gouvernement chinois avait refusé de ratifier le traité. Aussi le Congrès fut-il saisi d'un projet de loi qu'il vota et aux termes duquel il serait dorénavant illicite pour tout ouvrier chinois qui aurait quitté ou quitterait le pays, de retourner ou de séjourner aux Etats-Unis, à moins qu'il n'y fût retourné avant le vote de la loi, alors même qu'il aurait été, qu'il serait ou deviendrait un résident aux Etats-Unis. La loi disposait en outre qu'il ne serait plus désormais délivré de certificat d'identité et de retour et que tout certificat précédemment accordé serait nul. Cet *act* fut envoyé à l'approbation du président le 21 septembre 1888; ce jour-là, on reçut un télégramme du ministre des Etats-Unis à Pékin, annonçant que le gouvernement chinois refusait de ratifier la convention si de nouvelles délibérations ne s'ouvraient pas en vue d'abréger la période d'exclusion indiquée au traité et de changer les conditions sous lesquelles un ouvrier chinois pouvait retourner en Chine et revenir ensuite aux Etats-Unis; le 25 septembre, le chargé d'affaires *ad interim* de Chine proposa au secrétaire Bayard un troisième amendement; en vertu de celui-ci, le certificat, grâce auquel un ouvrier chinois ayant quitté les Etats-Unis aurait pu y rentrer parce qu'il aurait eu des propriétés dans le pays, aurait dû être accordé par le consul de Chine, au lieu de l'être par le représentant des Etats-Unis, au port de

départ, ainsi qu'il était prévu au traité. Le 1er octobre 1888, à raison des faits ci-dessus indiqués, le président approuva l'*act* qui lui avait été adressé le 21 du mois précédent. Ce faisant, il envoya au Congrès un message dans lequel il développait les motifs pour lesquels il avait ainsi agi ; il dit que le traité avait été adopté dans chacune de ses dispositions, conformément aux désirs du gouvernement chinois exprimés de temps à autre par le ministre de ce pays, que la première proposition relative à l'exclusion absolue des Chinois avait été faite par le Ministère des affaires étrangères de Chine au Ministre des Etats-Unis à Pékin, que l'article 2 du traité qui permettait le retour de Chinois qui auraient dans le pays de la famille, des propriétés ou des créances avait été inséré à la demande de la Chine, bien que, d'après les lois des Etats-Unis, l'absence du demandeur n'est pas un obstacle pour celui qui réclame le payement d'une dette. En forme de conclusion, le président disait : « Le droit suprême et le devoir incontestable qu'a tout gouvernement d'exclure de son territoire tous les éléments de population étrangère qui, pour quelque raison que ce soit, retardent sa prospérité ou causent préjudice à la santé morale ou physique du peuple, doivent être considérés comme un axiôme du droit international. La Chine elle-même admet cette doctrine et par les déclarations auxquelles j'ai fait allusion, elle nous avait même conduit à penser que nous pouvions hardiment compter sur elle pour nous aider à rendre efficace l'exclusion de nos pays des ouvriers chinois. Cette coopération ne nous a cependant pas été accordée. Aussi, à raison de ce que le gouvernement chinois a inopinément refusé de ratifier les actes de son représentant accrédité et de faire produire effet à un accord international, dont les dispositions essentielles avaient été volontairement soumises par le même gouvernement à notre agrément et qui avait fait l'objet d'une délibération longue et attentive, il y a eu urgence pour le gouvernement des Etats-Unis à mettre en mouvement ses pouvoirs législatifs pour pourvoir à sa propre défense. Je ne puis considérer la demande adressée au nom de la Chine en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle discussion des points réglés d'une manière si complète par les stipulations du traité consenti par les deux parties, que comme un ajournement indéfini et comme constituant en fait un abandon du but que nous avons en vue et que

le gouvernement de Chine s'était engagé à nous faire atteindre.

« Les faits et les circonstances que j'ai rapportés me conduisent, dans l'accomplissement de ce qui me semble être mon devoir officiel, à m'associer au Congrès pour régler par une loi la question de l'exclusion des ouvriers chinois, au lieu de tenter encore à règlementer ce point par un accord international. Toutefois, alors que nous exerçons ce droit incontestable dans l'intérêt de notre peuple et pour le bien-être général du pays, la justice et la loyauté semblent exiger que par une loi ou par une résolution commune au sénat et à la chambre des représentants (*joint resolution*) on décide que, pourront atterrir les ouvriers chinois qui, avant le jour où cette loi a été approuvée, seraient effectivement embarqués pour revenir aux Etats-Unis ; au surplus, ceux-ci devraient avoir obtenu légalement et suivant les formes prescrites et aussi présenter des certificats actuellement délivrés et en vertu desquels ils auraient droit de revenir d'après les dispositions des lois existantes. »

Dans le même message, le Président faisait, au sujet de l'abus des certificats de retour, les observations suivantes :

« Le traité et les lois votées pour son exécution ont été si souvent violés que les cours des Etats du Pacifique ont été, pendant un certain temps, suchargées par l'examen de procès relatifs à des ouvriers chinois accusés d'être entrés dans nos ports sous le couvert de certificats de retour falsifiés ou accusés d'avoir tenté d'établir à l'aide d'un parjure le fait d'une résidence antérieure. La constatation de l'inefficacité du traité et de la législation a produit, dans le peuple des Etats-Unis, et spécialement parmi ceux qui résident sur les côtes du Pacifique, un profond mécontentement qui ne fait que s'accroître. Cette circonstance m'a poussé à ne négliger aucun effort pour découvrir un remède efficace contre ces malheurs et à satisfaire à l'ardente demande du peuple qui réclamait l'exclusion complète d'ouvriers chinois, dont les aspirations et les intentions sont différentes des nôtres et absolument opposées à ce qu'ils deviennent citoyens américains. »

Tout ce qui précède avait pour objet d'établir la validité de cette loi, approuvée ainsi qu'il vient d'être dit et qui, par suite du procès ci-dessus indiqué, a été déférée à l'examen de la Cour suprême de Washington ; le président avait recommandé au Congrès de prendre des mesures particulières pour laisser

les Etats-Unis ouverts aux ouvriers qui, porteurs de certificat de retour pour les Etats-Unis, auraient déjà pris passage sur un navire quelconque avant le moment où ladite loi aurait été approuvée ; le Congrès n'a tenu nul compte de ce désir du président ; Chae-Chan-Ping rentrait dans cette catégorie de personnes dont il vient d'être parlé ; parti de Hong-Kong, le 7 septembre 1888, il retournait en Californie ; il arriva à San-Francisco le 8 octobre ; quand il présenta son certificat, l'agent de la douane (*collector*) ne lui permit pas de descendre à terre par ce motif qu'en vertu de la loi du 1er octobre 1888, son certificat était devenu nul et que son droit de descendre à terre lui avait été enlevé. La validité de la loi fut contestée par ce motif que ce texte entraînait l'expulsion d'ouvriers chinois contrairement aux dispositions des traités existants et violait des droits accordés à ces ouvriers par des lois du Congrès. Les extraits suivants de l'opinion de la Cour concernent ces objections :

« On doit reconnaître que la loi de 1888 contrevient aux dispositions expresses du traité de 1868 et du traité complémentaire de 1880, mais pour ce motif elle ne peut être déclarée nulle ou restreinte dans sa sanction. Les traités ne créent pas une obligation légale plus énergique que les lois du Congrès. En vertu de la Constitution, les lois faites conformément à la Constitution et les traités conclus sous l'autorité des Etats-Unis sont déclarés les uns et les autres constituer la législation suprême du pays, et aucune supériorité n'est reconnue aux uns à l'égard des autres. Un traité, il est vrai, est de sa nature un contrat entre nations, et souvent il ne contient que de simples promesses qui, pour produire effet, réclament l'intervention du législateur. De semblables lois sont susceptibles d'être abrogées ou amendées dans l'avenir. Si le traité produit ses effets par sa propre force et concerne un sujet rentrant dans les attributions du Congrès, il ne peut être à cet égard considéré que comme l'équivalent d'un texte législatif et, par suite, peut être abrogé ou modifié selon le bon plaisir du Congrès. Dans l'un et l'autre cas, la dernière volonté du souverain doit prévaloir.

« La faculté d'exclure les étrangers faisant partie des droits de souveraineté appartenant au gouvernement des Etats-Unis, puisqu'elle lui a été déléguée par la Constitution, peut être mise en mouvement à toute époque où, d'après l'opinion du

gouvernement, les intérêts du pays l'exigent, et son exercice ne peut être empêché ou limité dans l'intérêt de qui que ce soit. Les pouvoirs de gouvernement sont délégués aux Etats-Unis ; ils ne peuvent être transférés à quelque autre partie que ce soit, on ne peut en faire l'abandon ; leur exercice ne peut être entravé, quand le bien public l'exige, par des considérations d'intérêt privé ; l'exercice de ce mandat public ne peut être l'objet d'échange ou de contrat. Ainsi donc, toute permission de revenir accordée aux ouvriers chinois, avant la loi du 1er octobre 1888, est subordonnée à la volonté du gouvernement, révocable à toute époque et selon son bon plaisir. Il ne rentre pas dans les attributions judiciaires de rechercher si un examen attentif fait par notre gouvernement des lois antérieures et les égards dus à la nation dont les sujets sont atteints par cette mesure, n'aurait pas dû l'engager à adoucir ses mesures de prohibition et à ne les déclarer applicables qu'aux personnes quittant le pays après le vote de la loi ; si, de ce chef, il peut exister au profit de la Chine quelque motif légitime de plaintes, celles-ci doivent être adressées aux départements politiques de notre gouvernement, qui, seuls, sont compétents pour agir à ce sujet. Les droits et les intérêts, créés par un traité, qui sont devenus assez énergiques pour subsister intacts, nonobstant l'expiration du terme indiqué pour la durée du traité ou nonobstant son abrogation, sont ceux qui portent et reposent sur des droits de propriété susceptibles d'être vendus et aliénés, ou autrement transmis, ce ne sont pas des avantages personnels et intransmissibles de leur essence. »

La loi fut en conséquence déclarée valable et la demande que l'ouvrier avait faite pour descendre à terre fut écartée[1].

J.-B. MOORE,

Secrétaire adjoint au Department of State, *à Washington.*

Trad. et annoté par A. DARRAS, docteur en droit.

1. Chae-Chan-Ping avait résidé à San-Francisco de 1875 au 2 juin 1887 ; à cette époque, il était retourné en Chine, muni d'un certificat l'autorisant à revenir aux Etats-Unis et délivré conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 6 mai 1882 modifié par la loi du 5 juillet 1884. V. sur ce procès, *Federal Reports* t. 35, p. 431, *American law Review*, t. 23, p. 140.

Sur la possibilité pour les enfants d'origine chinoise de naître ou de

CHRONIQUE

Expulsion. — *Nationalité*. — *Prêtre*. — *Offense à l'armée*.

Aff. du Père Forbes de la Cie de Jésus.

A la séance de la Chambre des députés du 26 mars 1892, M. Pichon, député, posait une question dans les termes suivants : « Parmi les prédicateurs de l'église Sainte-Clotilde, à Paris, se trouve un jésuite accrédité pour cet office par M. l'Archevêque de Paris ainsi que cela résulte d'un numéro de la *Semaine religieuse* du 27 février 1892. Il lui serait d'ailleurs impossible de prêcher dans une église de Paris, comme le disait tout à l'heure M. d'Hulst, s'il n'avait pas reçu pour cet objet l'investiture de M. l'archevêque Richard. Ce jésuite est le père Forbes : il est de nationalité anglaise. — M. Jules

---

devenir sujets américains, v. Clunet, 1889, p. 904 et la note ; *adde* Prentiss Webster, acquisition of citizenship and application of the rule to the case of Chin-King, *American law Review*, septembre et octobre 1889, p. 759.

Malgré toutes les précautions prises, les Chinois parviennent encore à pénétrer aux Etats-Unis par les frontières de terre où la surveillance est beaucoup plus difficile ; aussi, dans sa séance du 3 mai 1890, la Chambre des représentants a voté une résolution par laquelle elle prie le Président de la République, s'il estime que l'intérêt public n'est pas contraire, d'entrer en relations avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Mexique, en vue de conclure avec ces Etats un traité pour empêcher l'entrée aux Etats-Unis d'ouvriers chinois venant du Dominion ou du Mexique ; ces démarches semblent n'avoir pas encore abouti. V. l'*Italie* du 14 juillet 1890.

L'Etat de Californie voudrait, parait-il, que des mesures énergiques fussent aussi prises contre l'immigration japonaise.

Les ouvriers chinois ne sont pas seuls exclus du territoire des Etats-Unis ; pareille mesure frappe les indigents, les condamnés, les fous et les idiots (loi du 3 août 1882, Clunet, 1885, p. 126 ; 1891, p. 1054), ceux qui arrivent dans le pays déjà liés par un contrat de travail conclu à l'étranger (l. du 26 février 1885 et du 25 février 1887. — Sur l'application de ces lois, v. Clunet 1890, p. 156 ; 1891, p. 1055). Une loi du 3 mars 1891 a encore ajouté à cette liste de personnes qui ne peuvent pénétrer aux Etats-Unis : ce sont les personnes atteintes d'une maladie rebutante ou contagieuse, les partisans de la polygamie, et tous ceux dont le billet ou le passage a été payé par une tierce personne ou dont l'immigration aux Etats-Unis a été favorisée par des tiers. V. *Feuille fédérale Suisse* du 9 septembre 1891, p. 281.

V. divers documents, infrà, *Faits et informations*, Etats-Unis, Chinois, Immigration.

Delahaye : C'est inexact. — M. Pichon : ...Il a été admis à domicile par un décret impérial du 7 mars 1868, qui autorise un certain nombre de personnes « à établir leur domicile en France pour y jouir des droits civils tant qu'elles continueront à y résider ». Il ne jouit donc pas de ses droits politiques : il est parfaitement sujet étranger. J'ai ici le programme de ses conférences : c'est une sorte d'encyclopédie se rapportant à la question sociale touchant à tout... Il parle volontiers de tout ce qu'on voit « dans ce beau pays de France » qui n'est pas le sien et dans lequel il prêche, dans ce beau pays de France « aujourd'hui livré à ces charlatans qui promettent tout pour arriver et ne tiennent rien »...

Enumérant les causes de la crise sociale, le vendredi 11 mars 1890, le père Forbes signale les transformations de l'industrie, la vapeur, l'électricité, les chemins de fer, cette ignominie qui consiste à accorder dans l'Université d'innombrables bourses pour faire des déclassés, les instituteurs qui pullulent sur le pavé de Paris, la dépopulation des campagnes et enfin la corruption de l'armée : « Les familles, dit-il, donnent à l'armée des jeunes gens purs et sains de corps, elle leur rend des hommes pourris jusqu'aux moelles, atteints de maladies honteuses et de vices dégradants. Quand donc les officiers auront-ils conscience de leurs devoirs ? Quand exercera-t-on cette surveillance qui aujourd'hui fait absolument défaut à l'armée. » —

M. Pichon, pour établir que ces paroles avaient été prononcées, a lu à la tribune : 1° une lettre adressée au père Forbes par M. Hélot, ancien élève des jésuites, catholique, ancien officier de zouaves, qui avait assisté au prêche, et dans laquelle cet officier, malgré ses sentiments religieux, protestait énergiquement contre les imputations dont l'armée française était l'objet de la part du prédicateur ; 2° la réplique du père Forbes à l'ancien officier de zouaves où il persévérait dans ses accusations, en les aggravant.

M. Emile Loubet, président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, a répondu : « Le gouvernement, dès que le fait lui a été signalé, a pris des renseignements. Il ne peut pas admettre qu'un prêtre tienne en chaire un langage qui constitue une injure, un outrage à l'armée française. Je ne puis trouver à cet égard de contradiction sur aucun banc de la Chambre (très bien, très bien !). Le prêtre dont s'agit est un

étranger, et, le fait vérifié, il n'y a qu'à lui dire d'aller porter ailleurs ses appréciations sur l'armée française et sur l'enseignement qu'on y donne à nos enfants (nouveaux applaudissements). Je me hâte de dire que la décision était déjà prise avant l'ouverture de cette séance. »

Conformément à la résolution annoncée à la tribune de la Chambre des députés par le président du Conseil, l'arrêté d'expulsion pris contre le père Forbes était immédiatement exécuté. Le père Forbes se retirait en Angleterre.

*** — 1° A supposer que le père Forbes fût étranger, ce que nous examinerons dans un instant, il n'était pas dans la situation d'un étranger ordinaire, puisqu'un décret du 7 mars 1868 l'avait autorisé à établir son domicile en France.

Cependant l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 permet au ministre de l'intérieur, « par mesure de police, d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière, » sans distinction entre l'étranger ordinaire et l'étranger autorisé.

Mais, pour l'étranger autorisé, comme le père Forbes, la mesure d'expulsion cesse d'avoir effet, si dans un délai de deux mois après l'arrêté, le décret d'autorisation n'a pas été révoqué d'après un avis conforme rendu par le Conseil d'Etat.

Si le Conseil d'Etat ne se prononce pas dans le sens de la révocation avant la fin du mois de mai 1892, le père Forbes aura la faculté de rentrer en France, sans commettre d'infraction pénale.

2° Mais le père jésuite Forbes est-il sujet étranger ? N'est-il pas Français, au regard de la loi française ? Il va de soi que si la réponse à cette dernière question devait être affirmative, l'arrêté d'expulsion de mars 1892 tomberait *ipso facto*.

Le père Forbes serait né en France d'une femme française qui y serait née elle-même et qui n'aurait perdu sa nationalité que par son mariage avec un sujet anglais.

D'après la loi du 26 juin 1889 (nouvel article 8, 3° du Code civil) M. Forbes serait évidemment Français. Mais ses droits étant acquis avant la promulgation de cette loi, c'est évidemment à la législation antérieure qu'il faut se référer.

Cette législation se compose de la loi du 7 février 1851 et de la loi du 16 décembre 1874 ; cette dernière loi, qui complète

et remplace l'ancienne, dispose : « *Est français*, *tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né*, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. »

Or, dans une affaire Hess, désormais célèbre, il vient d'être jugé par le Tribunal de la Seine, le 7 février 1891 (Clunet 1891, p. 1230), par la Cour d'appel de Paris, le 2 juin 1891 (*ibid.* p. 1231), par la Cour de cassation le 7 décembre 1891 (*ibid.* 1892, p. 86), que l'individu né en France d'un père ou d'une mère étranger par le fait de sa naissance ou par un fait postérieur, mais né également sur le territoire français, répond aux exigences de la loi pour être Français, puisque « rien dans ce texte n'indique qu'il soit nécessaire que les père et mère de cet individu soient l'un et l'autre nés en France ou que ce soit le père plutôt que la mère qui remplisse cette condition ».

Dès lors le père Forbes est citoyen français, aux yeux de la loi française, à moins qu'entre sa 21e et 22e année, il n'ait réclamé sa qualité de « british subject » en joignant à cette réclamation une déclaration des autorités britanniques, attestant qu'il avait conservé la nationalité anglaise. — Cf. sur la situation juridique des prêtres étrangers en France, Dejamme, *suprà*, p. 116.



Brevet d'invention *délivré à un étranger en Allemagne. — Arme de guerre. — Nouveauté. — Expropriation.*

Affaire du sabre du commandant français Dérué.

M. le commandant français Dérué a présenté au comité d'études du ministère de la guerre un modèle de nouveau sabre. Cette arme a été expérimentée récemment au 6e corps d'armée et la commission d'examen en a, dans son rapport, constaté l'excellence.

A peine le fait eût-il été signalé que le commandant Dérué

recevait de la manufacture allemande de Klingenthal des demandes de renseignements, soi-disant pour le compte d'une maison anglaise, puis bientôt de la manufacture royale de Delft, en Hollande.

L'inventeur qui avait voulu doter la cavalerie française d'une arme nouvelle répondit que son invention appartenait au ministère de la guerre et qu'il n'entendait pas l'exploiter industriellement. Mais pour empêcher que les puissances étrangères, et notamment l'Allemagne, ne s'emparassent de son invention, le commandant Dérué prit un brevet en Allemagne, spécialement pour la lame du nouveau sabre, — reproduisant dans sa coupe un T majuscule, le dos large, le tranchant plat. Il résulte de cette disposition une grande solidité, beaucoup de rigidité, une puissance de pénétration considérable, un maniement facile et la faculté des coups de taille sans craindre de fausser la lame sur les casques et les cuirasses.

Quelques semaines après l'obtention du brevet allemand, les fabricants de Solingen, ville d'Allemagne réputée pour la trempe de ses armes blanches, se coalisaient et assignaient, à la requête de la maison Limerstschloss, le commandant Dérué devant la juridiction compétente à Berlin, audience du 7 avril 1892, pour voir déclarer nul le brevet de l'officier français, par raison de défaut de nouveauté, — le sabre Dérué ne se distinguant pas des armes « fabriquées depuis des siècles par leurs armuriers », — et s'entendre condamner à leur payer une indemnité.

Que vaut cette prétention ? La suite du procès le dira. Il est assez invraisemblable, au premier abord, que le sabre Dérué ne soit que la reproduction d'une lame depuis longtemps connue, car on ne s'expliquerait pas tout à la fois l'acharnement des armuriers allemands à faire annuler le brevet, et les propositions réitérées faites à l'officier français par les administrations militaires étrangères.

Autorisé par le ministre de la guerre, le commandant Dérué a résolu de se défendre au procès que les manufacturiers allemands lui intentaient, et de démontrer que, si l'arme de son invention est, comme tous les sabres, en acier, a un dos plat et un taillant, elle s'en distingue cependant par des qualités particulières d'affinage et de forme qui constituent une nouveauté, et dès lors le rendent brevetable

A l'audience du 7 avril 1892, le Tribunal berlinois ne s'est naturellement pas trouvé en état de se prononcer, il a ordonné une enquête pour entendre les témoins produits par les demandeurs. Ces témoins sont presque tous des employés des manufactures de Solingen. Il est vraisemblable que leur témoignage ne paraîtra pas aux juges allemands empreints d'un caractère d'impartialité suffisante pour décider de la cause. L'avocat du commandant Dérué a l'intention de solliciter la nomination d'un expert pris parmi les officiers du ministère de la guerre.

*** — Les rapports de la France et de l'Allemagne en matière de brevets d'invention ne sont pas régis par un instrument international. L'Allemagne a refusé jusqu'ici d'adhérer à la convention de Berne de 1883. (V. texte Clunet 1884, p. 654.) On en est réduit à consulter la loi intérieure de chacun de ces pays.

En Allemagne, la matière des brevets d'invention est règlementée par une loi récente du 7 avril 1891, modificative des § 1 à 40 de la loi antérieure du 25 mai 1877, qui constitue en réalité une codification complète et est entrée en vigueur le 1er octobre 1891 (V. texte, Clunet 1891, p. 625).

Les brevets sont délivrés pour une durée de quinze ans prenant cours le lendemain de la demande (art. 7). L'étranger peut obtenir un brevet, à la condition qu'il ait désigné un représentant dans le pays, capable de le représenter dans toutes les causes et poursuites, — et que le chancelier de l'empire n'ait pas « par droit de représailles » privé les sujets de la nation à laquelle il appartient du droit de brevet (art. 12).

Le brevet est déclaré nul : 1° si l'objet n'est pas brevetable ; 2° si l'invention a été antérieurement brevetée au profit d'un tiers ; 3° si le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, outils ou appareils d'un tiers ou à un procédé employé par celui-ci sans son consentement.

La concession, la déclaration de nullité et le retrait du brevet s'effectuent (non par le Tribunal de Berlin, comme on l'a dit erronément dans la presse en parlant du procès du commandant Dérué), mais par une juridiction spéciale, le Patent-Amt (office des Patentes).

Le Patent-amt a son siège à Berlin ; il est composé de

membres jurisconsultes et de membres technologues. Ses décisions sont motivées (art. 13-18). L'accès des brevets est permis, sauf quand ils sont pris pour l'armée (art. 19). Les décisions du Patent-amt peuvent être déférées en appel au Tribunal de l'Empire (Reichsgericht), à Leipzig (art. 23).

Lorsque le Patent-Amt trouve la demande régulièrement faite et l'action d'un brevet admissible, la demande est portée à la connaissance du public par le Moniteur de l'empire et la demande est l'objet d'une protection provisoire (art. 23).

Dans le délai de deux mois après cette publication, toute partie lésée peut faire opposition à l'octroi du brevet (art. 24).

La procédure devant le Patent-Amt est assez semblable à celle en vigueur devant les Tribunaux ordinaires. Il peut ordonner toute mesure d'instruction, enquête, expertise. Le jugement n'est prononcé qu'après convocation et audition des parties intéressées (art. 30).

Il est deux causes juridiques, selon nous, pour lesquelles l'intention du commandant Dérué d'empêcher le gouvernement allemand de se servir du sabre de son invention pour l'armement de la cavalerie ne pourra pas se réaliser, même dans le cas où sa demande de brevet résisterait aux attaques dont il est l'objet et serait suivie de l'octroi par le Patent-Amt d'un brevet définitif :

I. A l'expiration de trois années à partir du jour de la publication de la concession du brevet, le brevet peut être retiré. Si le titulaire du brevet néglige de mettre l'invention en pratique sur une échelle appropriée dans le pays, ou de faire tout ce qu'il faut pour assurer cette mise en pratique (art. 11).

De deux choses l'une, ou le commandant Dérué se contentera de la prise du brevet en Allemagne et ne l'y exploitera pas pour ne pas permettre au gouvernement allemand d'acheter le sabre inventé; dans ce cas, le commandant Dérué sera déchu de son brevet en Allemagne et tout le monde en ce pays pourra fabriquer et vendre l'arme dont s'agit, — ou pour éviter la déchéance de l'art. 11 de la loi allemande du 7 juin 1891, M. Dérué mettra son invention en pratique en Allemagne, ce qui permettra au gouvernement de ce pays de se fournir à son aise de l'arme brevetée.

II. Si le sabre Dérué constitue une arme blanche d'une

supériorité réelle sur celles jusqu'ici employées aux usages militaires, le gouvernement allemand annulera simplement par voie administrative le brevet de l'officier français en lui faisant application du 2e paragraphe de l'art. 5 de la loi du 7 août 1891 ainsi conçu : « *Les brevets d'invention sont de nul effet* toutes les fois que le chancelier de l'empire juge à propos de *se servir de l'invention pour l'armée*, la marine ou en général dvns l'intérèt du bien-être public. Dans ce cas, cependant le titulaire du brevet peut réclamer de l'Empire ou de l'Etat qui a demandé, dans son intérêt particulier, une restriction du brevet une indemnité appropriée, qui, à défaut d'une entente, sera fixée par voie judiciaire. »

Cette dernière disposition de la loi allemande permet donc au gouvernement allemand, quand il lui plaira, d'utiliser l'invention de M. Dérué. Pour toute consolation, l'officier français en sera réduit à solliciter l'indemnité pécuniaire qu'il plaira aux tribunaux allemands de fixer comme compensation de l'expropriation à laquelle la loi locale ne lui permet pas de se soustraire.



Extradition. — *Arrestation préventive. — Femme étrangère devenue Française par mariage, puis divorcée. — Nationalité. — Délit de recel. — Sommes volées par un fils à ses parents.*

Aff. Mellerio et Marie Lacroix.

Le 29 mars 1892, comparaissait devant la 8e chambre du tribunal correctionnel de Paris, une jeune et jolie femme, Mme Maria Stella Target, femme divorcée de M. Lacroix, sous la prévention de recel d'objets volés (art. 62 C. P.) dans des circonstances que le réquisitoire du ministère public exposait ainsi :

Le 9 février 1892, le sieur Octave Mellerio quittait furtivement Paris en compagnie de sa maîtresse, la nommée Marie Target, plus connue dans le monde galant sous le nom de Marie Lacroix. Avant son départ, il avait dérobé dans la caisse de M. et Mme Mellerio, ses père et mère, des titres au porteur représentant une valeur d'environ 860.000 francs et 20.000 francs en espèces. Plusieurs des titres volés furent négociés à Paris, d'autres furent vendus à Londres par un sieur Target, le propre frère de Marie Target. Le couple se rendit d'abord à Londres, et de là à Bruxelles. C'est dans cette dernière ville que Marie Target fut arrêtée. Lors de son arrestation, elle fut trouvée nantie d'une somme de 30.000 francs dissi-

mulée sous ses vêtements, de bijoux représentant une valeur de 40.000 à 50.000 francs et d'une somme de 9.000 francs cachée derrière une glace de son nécessaire de voyage.

L'inculpée prétend qu'à son départ de Paris, elle ignorait le vol commis par son amant et que les sommes trouvées en sa possession ne provenaient pas de ce vol. Mais l'une et l'autre de ces allégations est nettement démentie par les éléments de l'information.

1° Il était à la connaissance de l'inculpée que le sieur Octave Mellerio était pourvu d'un conseil judiciaire et qu'il n'avait de ressources que celles qui lui étaient fournies par ses parents;

2° Elle prétend que les trente mille francs trouvés sur elle proviendraient de la libéralité de ses amants, et elle se vante, à ce propos, d'avoir reçu d'eux environ 90.000 francs dans l'espace de sept années. On ne conteste pas que l'inculpée ait eu de nombreux amants et qu'elle ait su mettre ses faveurs à un prix élevé. Mais il résulte de l'information qu'à l'époque de son départ de Paris elle était dans une situation gênée et qu'elle laissait en souffrance un certain nombre de dettes. De plus, il est à remarquer que les billets de banque saisis sur elle se suivent par numéros des séries.

L'art. 380 du Code pénal français décidant que les soustractions commises par les descendants au préjudice des ascendants, et réciproquement, ne constituent pas un délit, Marie Lacroix était seule poursuivie.

Le tribunal rendit un jugement qui condamnait la prévenue à 4 mois de prison.

Comme on l'a vu, Octave Mellerio et Marie Lacroix s'étaient rendus successivement à Londres, puis à Bruxelles. Marie Lacroix fut arrêtée dans cette dernière ville, au Grand Hôtel, sur l'avis des autorités françaises, requérant son extradition pour délit prévu par le traité franco-belge du 15 août 1874.

Plusieurs questions de droit se trouvaient soulevées par cette arrestation.

Me Samuel Wiener, avocat du barreau de Bruxelles, qui assistait Mme Lacroix, devant la 3e ch. du tribunal civil de Bruxelles réunie en chambre du Conseil, demanda par les conclusions suivantes la mise en liberté immédiate de sa cliente.

Conclusions pour Mme Marie Lacroix :

Att. que la détention préventive ne peut être maintenue;

En droit : — I. Parce que la détenue, étrangère, ne peut être poursuivie en Belgique pour un recel d'objets qui auraient été soustraits en France, par un Français au préjudice d'un autre Français;

Att. que le recel lui-même aurait été commis à l'étranger, puisque ce délit n'est pas continu et qu'il est consommé dès que le receleur a reçu sciemment la chose soustraite (Cass. Belge 2 août 1880. Pas. 1880, I. 284 et Nypels, Code pénal interprété, T. 3. p. 458, n° 8.);

Att. dès lors que le fait incriminé ne constitue pas une infraction punissable en Belgique (Loi 17 août 1878) et que la détention ne peut être maintenue ;

II. Att. d'autre part que les éléments constitutifs du délit de recel n'existent pas dans l'espèce :

Que pour les *bijoux*, ils n'ont pas été saisis par le parquet et que la prévenue n'est pas inculpée de ce chef;

Que ces bijoux sont sa propriété, qu'ils ont été acquis avant le prétendu vol, qu'enfin ils ne font pas même partie des objet soustraits ;

Que les billets de banque ne figurent pas non plus parmi ces objets ;

Qu'à supposer, *par pure hypothèse*, qu'ils formeraient une partie du prix de la vente d'objets volés, et que la prévenue les aurait reçus, connaissant cette circonstance, encore le fait ne serait pas punissable puisque la prévenue n'aurait pas recélé les objets eux-mêmes (Gand, 27 janvier 86. Pas. Belge 1886. 2. 167);

En fait. — Att. qu'il n'existe aucun motif pour maintenir la détention préventive ;

Que la prévenue a volontairement quitté l'Angleterre, où elle ne pouvait être inquiétée, pour se rendre à Bruxelles ; que loin de chercher à se cacher, elle s'est installée au Grand Hôtel et qu'elle y a vécu au grand jour ;

Que les billets de banque prétenduement recélés sont sous la main de la justice, et que la prévenue qui pouvait librement disposer de ses bijoux les a laissés au Greffe de la Presse où M. Mellerio père vient de les frapper d'opposition ;

Qu'enfin, des raisons de santé et d'humanité exigent impérieusement la mise en liberté,

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal,

Dire qu'il n'y a lieu de maintenir la détention de l'inculpée;

Ordonner sa mise en liberté immédiate.

La demande de mise en liberté de Marie Lacroix a été rejetée par jugement du 20 février 1892, ainsi conçu :

Entendu M. de Beis, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpée et son conseil Me S. Wiener en leurs observations ;

Vu les pièces de l'instruction et les conclusions écrites déposées par l'inculpée ;

Att. que rien n'établit jusqu'ores que les billets de banque trouvés en possession de cette dernière ne proviennent pas des sommes et valeurs soustraites par Octave Mellerio à ses parents ; qu'il ne ressort pas davantage des éléments de la cause que ces valeurs, de la propriété desquelles l'inculpée au surplus ne justifie pas, auraient été reçues par elle plutôt à Paris ou à Londres qu'à Bruxelles, qu'au surplus le recel est un délit continu ;

Att. d'ailleurs que les nécessités de l'instruction exigent le maintien de la détention ;

Adoptant au surplus les motifs du mandat d'arrêt, le confirmons.

Quelque sérieuses qu'eussent été les chances d'un appel

contre cette décision, Marie Lacroix ne voulut pas le tenter. Elle avait hâte d'être extradée pour comparaître devant le Tribunal de Paris. On a vu le sort qui l'y attendait.

⁂ — Il a été prétendu que si Marie Lacroix l'avait voulu, elle aurait pu échapper à la demande d'extradition adressée contre elle à la Belgique par la France :

1° Parce qu'elle n'était pas Française; 2° parce que sujette anglaise, la France devait d'abord s'adresser à l'Angleterre pour obtenir sa remise du pays de refuge.

Nous ne partageons pas cette opinion.

1° Mme Lacroix, née Maria-Stella Target, appartenait à une famille originaire de l'île Maurice cédée aux Anglais par la France en 1815. Sa nationalité d'origine pouvait être anglaise; mais, tant au point de vue anglais, depuis l'acte de 1870, qu'au point de vue du Code civil français, en se mariant avec M. Lacroix, citoyen français, elle avait perdu sa nationalité première pour acquérir la qualité de Française. Il est vrai qu'elle avait été divorcée d'avec son mari. Mais le divorce n'a pas pour effet d'enlever à la femme le bénéfice de nationalité que le mariage lui avait apporté. La cause de dissolution du mariage la plus énergique, la mort naturelle, ne prive pas la femme survivante d'origine étrangère, qui a épousé un Français, de sa qualité de Française. (Cogordan, nationalité, 1re éd., p. 258. Paris, 21 mars 1862; S. 62.2.411. Cass., 21 juillet 1863; S. 63.1.180 et les auteurs cités : Table Sirey, 1861-1870; v° Français n° 9.)

Il doit en être de même, *à fortiori*, pour la dissolution du mariage résultant d'une cause moins radicale, comme le divorce, qui laisse aux époux la faculté de se remarier ensemble (art. 295 nouveau du Code civil).

« L'acquisition de la qualité de Française, disent justement MM. Le Sueur et Dreyfus, résultant de la célébration du mariage, survit à sa dissolution; nulle part, en effet, la loi n'a attaché à ce fait la vertu d'entraîner à l'encontre de la femme la perte de la nationalité française » (Nationalité, p. 175).

Dès lors, Marie Lacroix, Française de nationalité, inculpée d'un délit commis en territoire français, ou même en territoire étranger à l'égard d'un Français, pouvait être réclamée par la France à la Belgique en vertu du traité franco-belge de 1874.

2° Alors même que Marie Lacroix eût pu se prévaloir de la nationalité anglaise, cette circonstance ne formait pas obstacle à ce que la Belgique la remît à la France.

En principe la compétence pénale étant territoriale, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un délit accompli, même par un Anglais, sur le territoire français. Or, Marie Lacroix, à tort ou à raison, était accusée de recel d'objets volés, délit continu, qui aurait eu en France son commencement. La France pouvait donc réclamer à la Belgique la remise d'un sujet d'une tierce puissance qui avait commis une infraction pénale sur le territoire de la puissance requérante. De plus, le traité franco-belge du 15 août 1874 est muet sur la question des sujets tiers (Goddyn et Mahiels, Extradition en Belgique, p. 168).

Au reste, lorsqu'un pays requiert la remise d'un sujet tiers, il n'a pas à s'adresser à la puissance dont ce tiers relève ; il n'a à diriger sa requête qu'au pays de refuge, sauf à ce dernier à informer le pays tiers, à titre consultatif, pour lui demander s'il n'a pas d'objection à formuler contre la remise de son national.

Ici donc, la France, dans l'hypothèse où M[me] Lacroix serait Anglaise, n'avait pas à prier l'Angleterre de consentir à l'extradition qu'elle réclamait de la Belgique. C'eût été à cette dernière puissance d'aviser l'Angleterre qu'elle allait faire remise de M[me] Lacroix à la France. Si l'Angleterre avait cru devoir présenter des observations à la Belgique, ce pays eût avisé à les prendre ou non en considération.

On a vu quelquefois un pays tiers proposer des objections au pays de refuge contre la remise d'un national au pays requérant, mais seulement à propos des crimes connexes à la politique. En cas de délit de droit commun, nous n'en connaissons pas d'exemples. A supposer que Marie Lacroix eût été sujette anglaise, il est invraisemblable que le Foreign office aurait cru devoir intervenir auprès du cabinet de Bruxelles.

Marie Lacroix a bien fait de s'épargner une résistance qui, selon nous, n'aurait pas été victorieuse. En consentant à son extradition, elle a accepté un sort qu'il ne lui était guère possible d'éviter.

*

*

Compétence criminelle. — *Délit commis à l'étranger par un étranger au préjudice d'un national.*

Aff. du vol de Riga par substitution de cuivre à l'or vendu.

— Des marchands d'or de Paris ont été, depuis trois ans, victimes d'un vol accompli dans des circonstances originales. Un de ces industriels recevait de Russie une lettre lui proposant un achat d'or effectué dans les conditions les plus avantageuses. La lettre était signée Weiss ou d'un autre nom. Rendez-vous était pris pour traiter et le marchand d'or parisien se rendait à Riga. Là, il se trouvait en présence d'un individu étranger, celui qui lui avait proposé l'affaire ; il apprenait qu'il s'agissait d'or extrait des mines de Sibérie et volé par les ouvriers occupés aux mines ; cet or était vendu à moitié prix. Bien que l'origine de l'or ne fût pas honnête, l'industriel faisait aussitôt l'affaire. Sous ses yeux, l'or était placé dans des caisses qui étaient expédiées à Paris.

Or, quand on déballait ces caisses ici, on ne trouvait dedans que du cuivre. Cependant on y avait bien placé de l'or ; mais, par une substitution adroite, le cuivre remplaçait, au moment de l'embarquement ou au cours du voyage, le précieux métal. On ne sait encore comment la substitution était opérée ; mais ce qui est certain, c'est que plusieurs marchands d'or ont ainsi perdu des sommes dont la plus élevée est 100.000 francs. Le parquet de Paris s'est borné, pour le moment, à informer M. de Mohrenheim, ambassadeur de Russie, qui a avisé à son tour son gouvernement (mars 1892).

*** — Le parquet de Paris est-il absolument désarmé pour la répression de ce délit, ou s'est-il abstenu seulement parce que la non-présence du délinquant en territoire français lui enlevait provisoirement la base légale d'une poursuite ? La réponse implique la question de savoir si l'état actuel de notre droit positif permet la répression en France du délit commis à l'étranger par un étranger envers un national.

Nous estimons que nos Codes criminels, en arrière sur ce point comme sur beaucoup d'autres de divers Codes récemment promulgués en Europe, ne permettent pas la punition en France de tels faits, alors même que leur auteur pénètrerait volontairement sur le territoire français ou y serait amené par voie d'extradition.

L'art. 5 du Code d'instr. crim. (loi du 27 juin 1866) ne réprime que les crimes et délits commis à l'étranger par nos nationaux, envers un compatriote ou un étranger : mais la condition est que l'agent de l'infraction soit Français.

Si cet agent est étranger, l'art. 7 C. instr. crim. ne prévoit son châtiment en France (s'il y est arrêté ou extradé) que dans le cas limité d'un crime attentatoire à la sureté de l'Etat.

La théorie française est que l'Etat, à raison du lien d'indigénat, conserve sur ses nationaux, même hors du territoire, une autorité qui permet de leur demander compte de leur conduite, mais qu'il est sans pouvoirs à l'égard des étrangers, à l'étranger, alors même que leurs actes auraient lésé des nationaux.

Il est permis de trouver cette théorie incomplète, car le lien de nationalité n'entraîne pas pour l'Etat que des droits; il lui impose aussi des devoirs. Si ce lien est tellement « personnel » que même à l'étranger le national ne puisse s'en affranchir, par une juste réciprocité, il implique pour l'Etat le devoir de protection à l'égard de son national, quelle que soit la nationalité de l'offenseur.

Le Code pénal italien de 1890 a parfaitement envisagé les deux faces de la question [1]; aussi l'art. 6 dispose-t-il fort judicieusement, comme suit : « *L'étranger* qui en dehors des cas indiqués dans l'art. 4 (crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat) commet *sur le territoire étranger* au préjudice de l'Etat ou *d'un citoyen*, un délit pour lequel la loi italienne édicte une peine restrictive de la liberté non inférieure au minimum d'une année est puni d'après la même loi (loi italienne), s'il se trouve sur le territoire du royaume; mais la peine est diminuée d'un tiers et l'ergastulum est remplacé par la réclusion qui ne peut être moindre de 20 années. Il ne sera procédé qu'à la requête du ministre de la justice ou sur la plainte de la partie lésée. »

L'article 7 le complète ainsi : « Il ne sera procédé dans les cas spécifies aux art. 5 et 6 : 1° s'il s'agit d'un délit pour lequel d'après les dispos. du § 1 de l'art. 9, l'extradition n'est pas admise; 2° si l'inculpé, déjà jugé à l'étranger, a été définitivement renvoyé de la plainte, ou si, condamné, il a subi la peine ou si la condamnation est prescrite. »

1. Cf. l'étude intéressante de Fusinato, sur les délits commis à l'étranger, notamment dans le droit pénal italien, *suprà*, p. 56.

Si les marchands d'or volés étaient Italiens, le ministre de grâce et de justice d'Italie obtiendrait utilement de la Russie l'extradition des voleurs, qui pourraient être punis par les tribunaux répressifs italiens.

Dans l'état actuel de la loi pénale française, nous croyons que la rencontre des voleurs de Riga en territoire français, ou leur remise aux autorités françaises par le gouvernement russe, serait sans efficacité, car nos tribunaux resteraient désarmés pour la répression. Notre Code d'instruction criminelle, remanié cependant en 1866, ne leur donne pas compétence à l'égard du délit, ou même du crime commis à l'étranger par un étranger envers un national; c'est une lacune regrettable, et qui n'a pas sa justification scientifique.



Offenses et actes hostiles. — *Théâtre. — Mise en scène de personnages appartenant à une religion. — Outrage.*

Affaire de la pièce du calife Haroun-al Raschid à Bombay.

Les musulmans de Bombay ont adressé une pétition au gouverneur anglais pour lui signaler qu'une troupe théâtrale parsis avait l'intention de représenter sur un théâtre local une pièce intitulée « le calife Haroun-al Raschid » dont ce successeur du Prophète était le héros. La veille de la représentation, la nouvelle de cet évènement causa une grande excitation dans les quartiers musulmans de Bombay. La police suspendit la représentation jusqu'à décision définitive du gouvernement.

Les pétitionnaires ont représenté aux autorités anglaises que le personnage du calife était vénéré par les musulmans Sunni et qu'un tel spectacle offenserait gravement leur sentiment religieux. Ils ne se plaignent pas que la pièce contienne des passages inconvenants, mais ils protestent contre le seul fait que leurs chefs intellectuels soient livrés à l'amusement des foules (mars 1892).

*** — Peut-être est-il permis de trouver les musulmans bien susceptibles, alors qu'au même moment en Occident, à Paris, ville habitée en majorité par des catholiques, on représentait, le 12 mars 1892, au théâtre moderne dirigé par M. Chelles, un drame sacré en cinq tableaux et en vers par M. Ch. Grand-

mougin, intitulé « le Christ », et où le Dieu des chrétiens était incarné dans M. Delaunay fils, pendant que la Vierge, sa mère, lui donnait la réplique, sous les traits de Mlle Orcelle.

Il n'est venu à la pensée d'aucune autorité catholique de blâmer la censure d'avoir laissé passer cette pièce. Cependant l'auteur, tout en traitant la figure du Christ avec respect, ne lui a pas donné l'attitude hiératique consacrée par la tradition.

Nous avons eu l'occasion, au sujet de la défense de représenter le « Mahomet » de M. de Bornier, à la Comédie française, à Paris, faite par notre gouvernement pour donner satisfaction aux protestations musulmanes, de rappeler les précédents de la question et de noter le point de droit. Nous prions de bien vouloir s'y reporter (Clunet 1891, p. 127).

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

70. — *Mariage. — Sujet ottoman et sujette russe de religion orthodoxe. — Mariage à la légation russe à Bruxelles devant un pope russe. — Question de validité. — Nationalité de la femme. — Régime matrimonial des époux.*

Un sujet ottoman, de race grecque et de religion orthodoxe, épouse une sujette russe et à la légation russe en Belgique ; il n'est dressé aucun contrat de mariage et les époux vont s'établir en Turquie.

Cette union, ainsi célébrée, soulève diverses questions de droit international :

I. Ce mariage est-il valable, et, à le supposer tel,

II. La femme est-elle devenue Ottomane ?

III. Dans la même hypothèse, à quel régime matrimonial sont soumis les biens des époux ?

I. Doit-on considérer comme valable un tel mariage ? — Pour résoudre cette première difficulté, il est bon de distinguer si, dans l'espèce, l'agent diplomatique russe a, ou non, joué un certain rôle dans la célébration du mariage ; dans l'une et l'autre hypothèse, il se peut que le sort réservé au mariage doive être le même, mais comme, en tous cas, les raisons de décider ne sont

pas identiques, il est nécessaire de nous attacher successivement à l'une et à l'autre alternative.

a. — Le mariage a été célébré à la légation russe par un pope russe sans l'intervention de l'agent diplomatique russe. — Les deux intéressés appartiennent à la même religion et, en Russie comme en Turquie, le mariage n'est pas encore sécularisé ; en Russie, lorsque les fiancés suivent la religion orthodoxe, le droit de les unir est consacré au profit exclusif des popes (Lehr, d'un projet de règlement international en matière de mariage, Clunet 1884, p. 53 ; Laurent, t. 4, nº 190 ; Weiss, p. 464 ; Lehr, droit civil russe, t. 1er, nº 11 ; Beach-Lawrence, t. 3, p. 320. Comp. Trib. Seine 14 mars 1879, Clunet 1879, p. 547 ; Gonse, Bull. lég. comp. 1875, p. 80 ; Loi du 19 avril 1874 établissant des registres publics destinés à l'inscription des mariages, naissances et décès des dissidents (Rasskollniks, Ann. lég. Etr. 1875, p. 656).

En Turquie, les infidèles sont autorisés à se marier devant les prêtres de la religion qu'ils professent. Cour de chancellerie (Angleterre) 4 décembre 1874, Clunet 1875, p. 27 ; Trib. consulaire de France à Constantinople, 1er juin 1877, *ibid.*, 1878, p. 273 ; Aix, 22 février 1883, *ibid.*, 1883, p. 170. Trib. consul. de France à Constantinople, 12 septembre 1890, *ibid.*, 1890, p. 914, les observations de M. Pallamary, *ibid.*, 1891, p. 283 ; Trib. de l'empire (Allemagne), 26 février 1891, *ibid.*, 1892, p. 240 ; Salem, du mariage des étrangers en Turquie, *ibid.*, 1889, p. 23 et suiv., p. 381 et suiv. ; Weiss, p. 466 ; Nicolopoulo, note sur les privilèges de l'église orthodoxe en Turquie, Bull. lég. comp. 1892, p. 226. V. Sawas-Pacha, Etude sur la théorie du droit musulman, p. 3 et suiv.

En présence d'un tel état des faits et des législations, le mariage, célébré à Bruxelles dans les conditions que l'on sait, doit être considéré comme valable dans le pays d'origine de chacun des deux époux, s'ils sont tous deux de la même religion. (Olivi, du mariage en droit international privé, Rev. dr. intern. 1883, p. 232 ; Savigny, t. 8, § 381 ; *contrà*, Laurent, t. 4, nº 237 ; F. de Martens, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, traité de droit international (Trad. Léo), t. 2, p. 83 et p. 431 (qui peut-être n'étudie la question qu'au point de vue du pays où le prêtre étranger célèbre le mariage).

Mais en est-il de même en Belgique ? Evidemment non ; la fiction d'extraterritorialité, si larges et si énergiques qu'on en suppose les effets, ne peut étendre son influence aux prêtres qui

desservent la chapelle de l'ambassadeur et faire, dans l'espèce actuelle, que le mariage n'ait pas été contracté en Belgique ; or, dans ce pays encore régi, d'une manière générale, par les principes et par les textes de la législation française [1], le mariage est sécularisé et une peine menace tout prêtre qui donne une bénédiction nuptiale à des personnes qui préalablement ne se sont pas adressées aux pouvoirs civils compétents pour les unir en légitime mariage. S'il en est ainsi, et en admettant que la règle *locus regit actum* ne s'oppose pas, par elle-même et en tout état de cause, à la validité des mariages célébrés en Belgique en dehors des officiers de l'état civil belge, il est évident qu'on ne saurait considérer comme valables en Belgique des mariages auxquels on n'a pu procéder qu'en s'exposant à des poursuites pénales. En tous cas, l'esprit général de la législation belge (art. 16 et 109 de la Constitution du 5 février 1831) condamne de tels mariages comme contraires aux principes fondamentaux de l'ordre public. Cass. B. 19 janvier 1852, Pasicr. 1852.1.85 ; Bruxelles, 29 mai 1852, *ibid.*, 52.2.237 ; Paris, 18 décembre 1837, Dall. Rép. V° Mariage, n° 195, 1°, Sirey, 38.2.113 ; Gand, 26 juillet 1879 et 12 mai 1880, Clunet 1881, p. 85 ; Fiore et Chrétien, du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne, *ibid.*, 1886, p. 300 ; Laurent, t. 4, n° 234, p. 948 et n° 275 ; Surville et Arthuys, n° 285 ; Weiss, p. 481 ; Despagnet, p. 402 ; note sous Trib. corr. Toulouse, 7 mai 1890, Clunet, 1891, p. 223 ; Olivi, Rev. de dr. intern., 1883, p. 233 et suiv. ; Pic, du mariage en droit international et en législation comparée, p. 56 ; affaire de Mlle Martinez de Campos et de M. Mielvaque, Clunet 1887, p. 461 ; *contrà*, Savigny, *Droit romain*, t. 8, § 381 ; Filamusi-Guelfi, *Foro italiano*, 1877, p. 1190 ; Demangeat, sur Fœlix, t. I, p. 165, note *a* ; comp. Cour suprême (Autriche), 17 août 1880, Clunet 1881, p. 171.

En résumé, le mariage dont nous nous occupons nous paraît donner naissance à un curieux conflit de législations dont l'influence n'apparaît pas sans doute à ceux qui étudient la question dans les pays d'origine des époux ou au lieu de célébration du mariage (car alors on ne tient évidemment compte que de la législation locale), mais dont l'effet apparaît avec toute sa netteté et avec toute sa difficulté dans les pays tiers. Les tribunaux de ces Etats doivent-ils envisager ce mariage comme valable, en donnant

1. La loi du 26 décembre 1891 n'apporte que des modifications de détail à la législation antérieurement en vigueur.

la prépondérance à la législation du pays d'origine ou, au contraire, doivent-ils le regarder comme nul en s'attachant de préférence aux lois en vigueur dans l'Etat où le mariage a été célébré ? A première vue, il peut sembler que les pays tiers se partageront en deux camps et que leurs tribunaux proclameront la validité ou prononceront la nullité du mariage, suivant que, d'après leur législation nationale, le mariage religieux est encore admis ou qu'au contraire celui-ci est sécularisé ; comp. Olivi. *loc. cit.* C'est ainsi qu'en France, il paraît dès l'abord que nos tribunaux devraient prononcer la nullité du mariage de cet Ottoman et de cette Russe, à raison de ce seul fait que la législation française est, en matière de mariage, gouvernée par les mêmes principes que la législation belge ; peut-être, somme toute, un tel mariage doit-il en France être traité comme n'existant pas, mais il serait périlleux pour nos tribunaux de s'attacher à cette identité de législation pour appuyer cette solution ; c'est que, lorsque l'intervention exclusive du ministre du culte s'est produite en dehors du pays où la validité du mariage est en jeu, elle ne revêt dans cet Etat aucun caractère délictueux et ne lèse, paraît-il, aucun principe d'ordre public ; ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que personne ne songerait à contester la validité d'une union qui, dans un pays où le mariage est encore religieux, aurait été exclusivement célébré devant le ministre du culte compétent.

Sans qu'on puisse contester l'influence qu'exercera en fait, sur la solution à intervenir la ressemblance ou la dissemblance de la législation locale, la question, actuellement débattue, doit donc, en théorie, être posée et résolue d'une manière abstraite ; cela étant, on doit se demander si, dans les Etats tiers, on doit, pour apprécier la valeur d'un mariage, s'attacher de préférence à la législation du pays d'origine des époux ou à celle du lieu de la célébration ; cette difficulté a été rarement abordée par les auteurs. Ce silence s'explique assez aisément si l'on songe que, même encore à l'heure actuelle, dans la plupart des pays civilisés, les tribunaux se déclarent incompétents pour trancher entre étrangers les questions d'état ; la difficulté n'en subsiste pas moins tout entière en théorie pure et demeure même susceptible de se poser en fait soit dans les Etats dont la jurisprudence est plus libérale, soit même, dans les autres, si l'on suppose que les époux ou l'un d'eux ont, après la célébration du mariage, changé de nationalité ou acquis un domicile légal en pays tiers. Quoi qu'il en soit, il nous paraît certain, à raison de l'universalité et de l'utilité de la règle

locus regit actum, qu'un mariage, valable d'après la législation du lieu de célébration, doit être reconnu comme tel dans tous les pays étrangers, à moins que la loi nationale des époux ne leur ait interdit de recourir aux formes locales. Comp. De Bar, conflit des lois en matière de mariage et de divorce, Clunet 1887, p. 699; Weiss, p. 255, p. 480; Trib. Seine, 14 juin 1887, Droit du 1er juillet. Mais la difficulté peut se présenter dans les termes mêmes de l'espèce que nous examinons : quel est donc, dans les Etats tiers, le sort d'un mariage, nul au lieu de célébration, mais valable d'après la loi nationale des parties en cause ? Le problème est très délicat : en faveur de la validité, on peut dire que la règle *locus regit actum* est purement facultative et que la législation du pays d'origine est la mieux placée pour déterminer les conditions de formes nécessaires en vue de garantir, de la manière la plus efficace, ses nationaux contre des entraînements irréfléchis ; mais, en sens inverse, on peut faire observer que peut-être la règle *locus* n'est pas facultative ou qu'en tous cas si, ordinairement, on la considère comme telle, les motifs pour le décider ainsi ne se retrouvent pas lorsqu'il s'agit de la célébration d'un mariage, c'est-à-dire d'un acte qui n'intéresse pas seulement chacun des époux, mais qui touche au moins, dans une certaine mesure, aux données de l'ordre public international. Comp. Fiore, Clunet 1886, p. 303; Laurent, t. 4, nº 234, p. 447.

b. — L'agent diplomatique russe a coopéré à la célébration du mariage. — Cette hypothèse revient, *lato sensu*, à se demander quelle est, en général, la valeur des mariages diplomatiques et spécialement lorsque les époux appartiennent à des nationalités différentes, quel est le sort du mariage célébré en présence de l'agent diplomatique accrédité auprès du gouvernement étranger par le pays d'origine de la femme. Une remarque se présente d'elle-même à l'esprit : depuis que le mariage tend de plus en plus à se séculariser, les différents pays attribuent à leurs fonctionnaires diplomatiques ou consulaires la compétence nécessaire pour célébrer des mariages valables (v. Odier, des privilèges et immunités des agents diplomatiques en pays de chrétienté, p. 330), mais bien rarement un Etat reconnaît expressément la validité des mariages célébrés sur son propre territoire par les envoyés diplomatiques ou commerciaux des puissances étrangères ; on a parfois conclu de cette constatation que de tels mariages, valables dans le pays auquel appartient l'ambassadeur ou le consul, devaient être dénués de tout effet dans l'Etat même où ils avaient été célé-

brés. (Interpellation aux chambres autrichiennes sur le droit des consuls français et italiens de célébrer des mariages dans l'empire, Ann. lég. Etr. 1876, p. 495. Duguit, conflits de législation relatifs à la forme des actes, p. 83 ; Laurent, t. 4, nº 240 et suiv., spécialement nº 246 et suiv., nº 258. V. cependant, du même auteur, t. 4, nº 275.)

Cette opinion ne saurait être la nôtre ; lorsqu'un pays accorde à ses représentants à l'étranger le droit de célébrer des mariages, son devoir est, par tous les moyens en son pouvoir, d'assurer en tous lieux la validité de ces mariages ; à défaut de conventions internationales, le moyen le plus sûr d'arriver à ce résultat désirable est, pour ce pays, dans un sentiment de réciprocité bien entendu, de reconnaître sur son propre territoire aux agents étrangers la même compétence que celle qu'il attribue à ses propres représentants.

Ainsi déterminée, l'influence de cette règle ne sera point la même en tous lieux. Le seul effet de cette théorie est, par exemple, dans certains pays, en France notamment, de considérer comme valable le mariage de deux de ses nationaux, célébré en France, par un agent diplomatique ou consulaire étranger (Fiore, Clunet 1886, p. 303 ; Odier, p. 337 ; Weiss, p. 482 ; Stocquart, Revue de droit belge, 1886-1890, p. 452) ; mais nos représentants à l'étranger n'ayant compétence que dans ces limites restreintes (art. 48, C. C.), on doit déclarer nul le mariage diplomatique célébré, en France, entre personnes ressortissant à des pays différents (art. 100 C. Civ. Espagn. ; Cass. 10 août 1819, Dalloz. Rép. vº Acte de l'Etat civil, nº 355 ; Douai, 9 août 1843, P. 44.,1.195 ; Paris, 6 avril 1869, Sirey 70.1.178 ; Trib. Seine 2 juill. 1872 et 21 juin 1873, Clunet 1874, p. 71 ; Epinal 14 août 1889, *ibid.*, 1889, p. 836, 1890, p. 446 ; Lehr, célébration en France d'un mariage entre Française et étranger, *ibid.*, 1885, 1885, p. 657 ; Vercamer, des franchises diplomatiques, p. 262 ; Surville et Arthuys, nº 285 ; Weiss, *loc. cit.* ; Despagnet, nº 349 ; Aubry et Rau, t. 5, § 468, note 12 ; Circ. du garde des Sceaux, 16 septembre 1878, Clunet 1879, p. 410 ; comp. Cass. 18 août 1873, *ibid.*, 1875, p. 22 ; Fiore, du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne, *ibid.*, 1886, p. 304, *contrà* Trib. Seine, 11 décembre 1868 sous Paris, 6 avril 1869 précité. V. encore Brocher, § 38, p. 144 ; Olivi, Revue dr. intern., 1883, p. 229 ; Salem, des mariages célébrés en pays musulman entre sujets européens de nationalité différente devant le consul du pays de l'un d'eux, Clunet 1890, p. 446).

D'autres Etats, au contraire, délèguent à leurs agents à l'étranger

des pouvoirs plus larges ; ceux-ci sont compétents pour célébrer un mariage valable, par cela seul que l'un des fiancés se rattache par sa nationalité au pays qui les a investis de fonctions diplomatiques ou consulaires ; sur leur propre territoire, ces mêmes Etats doivent logiquement reconnaître la validité des mariages célébrés dans ces mêmes conditions par les représentants des puissances étrangères, pourvu d'ailleurs que ceux-ci soient habilités à cet effet par leur propre législation nationale. (Allemagne, loi du 4 mai 1870, Ann. lég. Étr. 1872, p. 75, 6 février 1875, art. 85, *ibid.*, 1876, p. 240 ; Angleterre, loi du 28 juillet 1849, du 18 août 1890, du 5 août 1891 ; Pays-Bas, loi du 25 juillet 1871, art. 12 ; Suisse, loi du 24 décembre 1874, art. 13, Ann. lég. Étr. 1876, p. 714 ; comp. Italie, art. 368 C. C. comb. avec loi du 28 janvier 1866, art. 29.)

La Belgique, depuis une loi du 20 mai 1882 (Picard, de la célébration du mariage des Belges en pays étranger, Clunet 1885, p. 46, Ann. lég. Étr., 1883, p. 754 et les notes de L. Renault V. aussi Laurent, t. 4, nº 262), a appliqué en ces matières un système intermédiaire ; elle reconnaît sous certaines conditions, à ses représentants à l'étranger, le droit de célébrer des mariages entre Belges, ou entre un Belge et une étrangère, mais elle leur dénie toute compétence lorsque le futur époux est de nationalité étrangère et que la femme seule est de nationalité belge.

Cela étant, les auteurs qui, en Belgique, se sont occupés de l'influence que pourrait avoir la loi nouvelle sur le sort des mariages diplomatiques, célébrés sur le territoire belge, ont pensé que ceux-ci devaient être considérés comme valables du moment où ils avaient été contractés devant le représentant du pays auquel appartient le futur mari (Stocquart, commentaire de la loi du 20 mai 1882 sur le mariage des belges en pays étranger abrogeant l'article 170 du Code civil, Revue de droit belge, 1886-1890, p. 464 ; Beltjens, encyclopédie du droit civil belge, 1re partie, Code Civil, sur l'art. 170, nº 18, comp. De Bar, Clunet 1887, p. 700 ; De Bar et Brusa, revue de droit international, 1887, p. 237 [1]). Mais, étant donnée la règle posée, il semble bien certain

1. Avant la réforme opérée par la loi de 1882, la Belgique ne reconnaissait comme valables les mariages célébrés par ses ambassadeurs ou consuls que lorsqu'ils concernaient deux Belges ; aussi les mariages diplomatiques contractés par les ministres étrangers en Belgique n'étaient point reconnus comme valables lorsqu'ils intéressaient deux personnes appartenant à des nationalités différentes. Bruxelles, 26 juillet 1853, Pasic. 54.2.54 ; Bruxelles, 19 février 1881, Pasic. 81.3.94 ; Bruxelles, 14 mai 1881, Pasic. 81.2.263, B. J. 81.758. Trib. Anvers, 4 août 1877, Clunet 1881, p. 84.

qu'on doit traiter comme un mariage nul en Belgique, celui qui, comme dans l'espèce actuelle, aurait été célébré par l'agent diplomatique du pays auquel la fiancée se rattache par sa nationalité.

Le fait que, d'après nous, le mariage dont nous nous occupons est valable en Russie et en Turquie par cela seul qu'il a été célébré par un ministre du culte compétent, nous dispense de la nécessité de rechercher quel aurait été son sort dans ces deux pays, à le supposer uniquement contracté devant le chef de la légation russe à Bruxelles. (V. Lehr, Clunet 1884, p. 53 ; Salem, *ibid.*, 1891, p. 409.)

II A supposer le mariage valable, quelle est la nationalité de la femme ? En Russie, celle-ci est considérée comme ayant perdu sa nationalité d'origine (Weiss, nationalité, p. 610 ; Beach-Lawrence, t. 3, p. 348 ; Fœlix, t. 2, p. 503 ; F. de Martens, t. 2, p. 443 ; Pic, p. 38).

En Turquie, a-t-elle acquis celle de son mari ? La loi turque sur la nationalité du 19 janvier 1869, art. 7 (Clunet 1889, p. 896, Rev. dr. intern. 1870, p. 319) ne permet pas de donner une réponse catégorique ; il est certain que la femme turque qui épouse un étranger devient elle-même étrangère. Par réciprocité, l'étrangère qui épouse un Ottoman devrait devenir sujette de la Porte ; telle paraît être l'interprétation officielle des pouvoirs publics turcs (V. note du général Ignatief à la Sublime-Porte, 12 avril 1873, Clunet 1887, p. 287 ; Salem, de l'influence du mariage de la femme turque avec un étranger sur sa nationalité, *ibid.*, 1888, p. 477 ; Weiss, nationalité, p. 611, note 3), mais la loi turque est muette sur ce point.

En France, depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (art. 19), la jurisprudence a plusieurs fois décidé qu'une femme française, mariée à un Ottoman, n'acquérait point la nationalité de son époux. Trib. consul. de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, Clunet 1891, p. 601 ; Trib. civ. Marseille 16 juillet 1891 (aff. Freige), *ibid.*, 1891, p. 956 (jugement confirmé par la Cour d'Aix, à la date du 14 décembre 1891 et par simple adoption de motifs) ; Fromageot, de la double nationalité des individus et des sociétés, p. 157, note 2, *in fine.*

La chambre civile de la Cour de cassation, saisie de la question par un arrêt de renvoi de la chambre des requêtes (15 mars 1892, aff. Freige), nous fixera bientôt sur la question.

III A quel régime sont soumis les biens de ces époux qui se sont fixés en Turquie ? A défaut de contrat de mariage, leurs biens

doivent être régis par le système de droit commun auquel, en Turquie, est soumise la fortune des orthodoxes qui s'y marient sans contrat ; il en est ainsi, non pas par cela seul que le mari est de nationalité turque (Comp. de Martens, t. 2, p. 444 ; Trib. Marseille, 16 mars 1875, Clunet 1876, p. 182), mais parce que cette circonstance, appréciée comme élément de fait et jointe à l'établissement du domicile matrimonial en Turquie, est de nature à faire croire que l'intention des parties est de s'en référer au régime de droit commun applicable en Turquie à leurs coreligionnaires. (V. Ricaud, des régimes matrimoniaux au point de vue du droit international privé, p. 138 ; Clunet 1875, p. 445, 1882, p. 297, 1887, p. 95 ; Cass. 9 mars 1891 et le rapport de M. le conseiller Cotelle, *ibid.*, 1891, p. 549. Sur le régime de droit commun applicable aux époux, v. Aix 22 février 1883, Clunet 1883, p. 170 ; Gonse, Bull. lég. comp. 1874, p. 233.)

Ceux qui pensent que l'étrangère qui épouse un Ottoman conserve sa nationalité d'origine devraient peut-être tenir compte des dispositions des lois turques relatives à l'acquisition de la propriété immobilière par les étrangers. (Comp. Trib. consul. de France, 26 juin 1891, Clunet 1892, p. 269 ; Rougon, du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie, *ibid.*, 1886, p. 57, p. 527 ; X., de la dévolution par succession d'immeubles situés en Turquie et appartenant à des étrangers, *ibid.*, 1887, p. 283.)

En Russie, le régime de droit commun est celui de la séparation de biens absolue, mais il paraîtrait « qu'en réalité, les époux jouissent en commun des biens appartenant à chacun d'eux, et que cette communauté de fait est tellement enracinée dans les mœurs qu'on ne songe presque jamais à régler par un contrat formel les relations matrimoniales quant aux biens. » (Lehr, dr. civ. russe, t. 1er, n. 28 ; De la force obligatoire de la législation civile russe au point de vue du droit international, Clunet 1877, p. 208 ; Weiss, p. 505 ; Trib. civ. Seine 5 avril 1887, Clunet 1887, p. 334.)

Pour ce qui concerne la Pologne, v. Clunet 1881, p. 147 ; Weiss, *loc. cit.*

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Acte de l'état civil. — *Action en rectification. — Alsacien-Lorrain ayant opté pour la France. — Compétence des tribunaux français. — Impossibilité de prescrire des mesures d'exécution en Alsace-Lorraine. — Effet en France du jugement rectificatif.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 4 février 1892. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Cons. rapp. M. Douarche. — Min. publ. M. Rau. — Wagenheim.

1. Les tribunaux français, compétents pour connaître de tous les litiges concernant des citoyens français, sont compétents pour statuer sur les demandes en rectification des actes de l'état civil qui les intéressent alors même que ceux-ci auraient été dressés à l'étranger ou dans un pays qui depuis a cessé d'être français.

2. Spécialement les tribunaux français peuvent être valablement saisis d'une demande en rectification d'acte de l'état civil d'un Alsacien-Lorrain qui a opté pour la France.

3. Nos tribunaux ne peuvent, sans doute, en ce cas, prescrire une modification sur les registres qui sont restés en la possession des autorités allemandes, mais ils peuvent, au contraire, ordonner la mention du jugement de rectification en marge du registre de l'état civil français sur lequel l'intéressé a fait transcrire, après son option, son acte de naissance. —

« La Cour : — Cons. que Wagenheim (Joseph-Pierre) est né à Meisenthal, canton de Bitche, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, le 7 juillet 1867 ; — Que son acte de naissance a été dressé le même jour par le maire de Meisenthal, officier de l'état civil français ; — Qu'à l'époque où le territoire de Meisenthal a été détaché de la France, en 1871, Wagenheim (Joseph-Pierre) est resté Français, son père ayant opté pour la nationalité française et ayant transporté son domicile à Paris, dans le 18e arrondissement, où il a fait transcrire sur les registres de

l'état civil les actes concernant les membres de sa famille, et notamment le susdit acte de naissance, pour leur faciliter l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs comme citoyens français; — Cons. que Wagenheim (Joseph-Pierre) ayant intérêt à faire rectifier dans son acte de naissance l'orthographe erronée du nom de son père, c'est à bon droit que le Tribunal civil de la Seine a été saisi par le procureur de la République d'une requête tendant à la rectification avec transcription du jugement à intervenir sur les registres courants de la mairie du 18e arrondissement de Paris; — Mais que, bien à tort, les premiers juges, après avoir constaté que l'erreur dont la rectification était poursuivie avait été commise, non dans la transcription, mais dans l'acte originaire établi à l'étranger, ont rejeté la requête du procureur de la République, en se fondant sur ce que les tribunaux français sont incompétents pour prescrire la rectification d'actes de l'état civil à l'étranger, lorsqu'il s'agit d'actes portés, non sur les registres des agents diplomatiques ou consulaires français, mais sur ceux des autorités étrangères; — Cons. en effet que les tribunaux français sont compétents pour connaître de tous les litiges concernant des citoyens français; — Qu'aucune loi n'a fait exception à cette règle en ce qui touche les actes de l'état civil dressés à l'étranger; — Que sans doute les tribunaux français, incompétents pour donner des ordres aux officiers de l'état civil étrangers qui détiennent les registres où les actes ont été inscrits, ne sauraient leur enjoindre de transcrire en marge de ces actes des jugements rectificatifs; — Mais qu'on ne saurait dénier aux tribunaux français le droit de vérifier la régularité des actes concernant les citoyens français, quel que soit le pays où ils ont été dressés, et d'ordonner, les cas échéants, en vue de l'usage à faire desdits actes en France, les rectifications dont ils sont susceptibles; — Cons. d'ailleurs que l'article 99 du Code civil dispose uniquement que les demandes en rectification des actes de l'état civil seront portées devant les tribunaux compétents, sans déterminer les règles de compétence en cette matière; — Qu'en l'absence de tout texte législatif, il est généralement admis que les demandes en rectification doivent être portées devant les juges du lieu où existent les minutes des actes; — Mais que cette règle de compétence ne peut avoir son effet entre citoyens français domiciliés en France, que d'un tribunal français à un autre tribunal; — Cons. que la rectification demandée par le procureur de la République n'implique aucun ordre à donner à un officier de l'état étranger; — Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de rectifier un acte

applicable à un citoyen français et transcrit sur les registres de l'état civil du 18e arrondissement de Paris ; — Qu'il suit de là que les premiers juges étaient compétents pour statuer; — Qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ; — Cons. que la preuve de l'erreur dont la rectification est demandée résulte de jugements antérieurs du tribunal civil de la Seine, qui ont prescrit des rectifications analogues sur divers actes de l'état civil concernant d'autres membres de la famille de l'intéressé ; — Par ces motifs, Réformant le jugement du tribunal civil de la Seine rendu en chambre du conseil le 12 novembre 1891, évoquant et statuant à nouveau : Dit que le 7 juillet 1867 est né à Meisenthal, canton de Bitche, Joseph-Pierre, fils de Jacques Wagenheim et de Marguerite Oswald, au lieu de... fils de Wachenheim ; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres courants du 18e arrondissement de Paris, où le susdit acte de naissance a été transcrit ; — Ordonne en outre les transcription et mention prescrites par la loi. »

NOTE. — 1. Cette affaire très importante dans laquelle le procureur de la République a, d'office, introduit une requête d'appel dans l'intérêt de Wagenheim, marque un revirement très notable dans la jurisprudence française. Jusque dans ces derniers temps, les tribunaux français ne se reconnaissaient compétents pour ordonner la rectification des actes de l'état civil des Français reçus en pays étranger que dans le cas où ceux-ci avaient été transcrits sur les registres français. Cass., 10 maî 1813, Merlin, Rép. v° Emigration ; Trib. Toulouse, 25 août 1873 (S. 74.2.57, P. 74.233, D. 74.5.9).

Sans doute, en fait, dans l'espèce actuelle. les actes concernant le sieur Wagenheim avaient été transcrits sur les registres français, mais il y a lieu de remarquer que les motifs fournis par la Cour d'appel à l'appui de son opinion sont absolument généraux et indépendants du fait de la transcription en France. En donnant la solution qui vient d'être indiquée, la Cour de Paris s'est conformée à l'opinion d'une certaine partie de la doctrine. Bressolles, note sous Toulouse, précité (S. et P., *loc. cit.*); Dubasty, des mariages à l'étranger, p. 79 ; Weiss, p. 395. Circ. garde des sceaux, 10 août 1836 (D. 38.3.178). *Contra*, Merlin, *loc. cit.* ; Chauveau sur Carré, Lois de la procédure, t. 6, Quest. 2893 *bis* ; Coin-Delisle, sur l'art. 99 ; Desclozeaux, Actes de l'état civil, n. 87.

3. — Un tribunal français qui prescrirait une modification sur les registres étrangers ne commettrait pas un excès de pouvoir. Cass., 8 décembre 1851 (S. 52.1.161, P. 52.2.119, D. 52.1.5) ; mais il n'en est pas moins vrai que les juridictions françaises ne peuvent ordonner la transcription de leurs jugements en marge des registres étrangers. Lyon, 22 juillet 1846 (S. 47.2.49) ; Albert Verger, Revue pratique, t. 47, p. 7.

— Sur la rectification en France des actes de l'état civil des étrangers reçus en France. V. Paris, 3 mai 1889, Clunet 1889, p. 802.

Agent diplomatique. — *Immunité diplomatique. — Durée. — Résignation des fonctions. — Distinction entre la validité de l'assignation et la compétence des tribunaux français.*

Tribunal civil de la Seine (1[re] ch.), 11 février 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Lombard. — Foucault de Mondion c. Tcheng-Ki-Tong. — Av. pl. M[es] Tommy Martin et Bernard.

1. Entre autres immunités attachées à leur qualité, les agents diplomatiques étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français pendant la durée de leur mission et il ne peut leur être délivré aucun exploit aux fins de les y traduire.

2. Sans doute ils ne peuvent plus invoquer les immunités diplomatiques pour arguer de l'incompétence des tribunaux français du moment où ils ont cessé d'être revêtus de cette qualité, mais ils peuvent encore, même alors, se prévaloir de ce que l'assignation, à eux remise pendant la durée de leurs fonctions, ne les a pas atteints légalement. —

« Le Tribunal : — Att. que, sur la demande en payement d'une somme de 130.000 francs formée par Foucault, pour prétendu règlement de comptes divers, Tcheng-Ki-Tong excipe de la qualité d'agent diplomatique dont il était investi, au temps de l'assignation introductive d'instance, en date du 17 mars 1891, pour décliner la compétence de ce Tribunal ; — En droit : Att. que les représentants étrangers en France participent de l'indépendance des différents États dont ils sont les envoyés ; que la nécessité de cette indépendance réciproque des États est le fondement des immunités qui sont accordées aux agents chargés de les représenter ; — Att. que les privilèges de l'inviolabilité diplomatique reconnus par les usages internationaux sont consacrés par le décret de la Convention du 13 ventôse an II, resté en vigueur ; que ce n'est toutefois que pendant l'exercice de leurs fonctions que les étrangers revêtus d'un caractère représentatif jouissent de ces prérogatives, c'est-à-dire à partir du jour où ils sont officiellement accrédités, jusqu'au jour où ils cessent de l'être ; — Att. qu'entre autres immunités attachées à leur qualité, les agents étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français pendant la durée de leur mission, et qu'il ne peut leur être délivré aucun exploit aux fins de les y traduire ; — Att. que c'est en vain qu'on soutiendrait de la part du demandeur, pour faire application de cet usage à la cause, que les consuls, par « l'exequatur » qui leur est accordé, renoncent à exciper de leur qualité, en matière d'action personnelle ; qu'un consul n'est pas un agent diplomatique ; qu'il ne représente pas le

gouvernement qui l'a commissionné et par suite ne saurait jouir de l'immunité de l'exterritorialité ; — En fait : Att. qu'il est constant et qu'il n'est pas contesté que Tcheng-Ki-Tong a exercé en France les fonctions de premier secrétaire de la légation de Chine auprès du Gouvernement de la République française ; qu'il a été officiellement accrédité à ce titre et n'a cessé de l'être qu'à partir du 30 avril 1891, date où il a été relevé de ses fonctions représentatives, suivant l'avis notifié au ministre des affaires étrangères à Paris ; que si, à la vérité, le changement survenu à cette époque dans la condition du défendeur ne lui permet plus de se prévaloir des immunités diplomatiques pour arguer de l'incompétence du Tribunal, il est manifeste que l'assignation délivrée à la réquête de Foucault, par exploit de Binon, huissier, en date du 17 mars précédent, l'a été au temps où il était investi de sa mission et par conséquent qu'elle ne l'a pas atteint légalement et n'a pas régulièrement saisi le Tribunal ; que l'assignation précitée n'étant pas valable et n'étant susceptible d'aucun effet utile doit être annulée ; — Att. que la nullité dont s'agit est d'ordre public et que le Tribunal, alors même qu'elle ne serait ni proposée ni invoquée par la partie, doit la prononcer en tout état de cause ; — Par ces motifs : — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter ou avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, — Dit nulle et de nul effet l'assignation du 17 mars 1891, délivrée dans les conditions ci-dessus spécifiées ; — Annule en conséquence la procédure qui en a été la suite, — Condamne Foucault aux dépens. »

Note. — Ce jugement du Tribunal de la Seine est intervenu au début d'une instance dans laquelle M. Foucault de Mondion réclamait au général chinois Tcheng-Ki-Tchong une somme de 130.000 francs qui lui serait due, partie pour divers ouvrages ou conférences, préparés par lui et publiés sous le nom du général, et partie pour un versement fait au diplomate chinois par le Comptoir d'Escompte et dont le montant devait être remis à son ancien secrétaire.

Sur l'immunité des agents diplomatiques, v. Cass., 10 janvier 1891, Clunet 1891, p. 137, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins. — Sur la nullité, prise en elle-même, de l'assignation remise aux agents diplomatiques, v. Trib. Seine, 21 janvier 1875, Paris, 30 juin 1876, Clunet 1875, p. 89 ; 1876, p. 262 ; Trib. Seine, 28 janvier 1885, *ibid.* 1885, p. 426, adde Trib. Seine, 3 juillet 1834, cité par Goujet et Merger, Dict. de proc., v° ministre public. ; Odier, des privilèges et immunités des agents diplomatiques, p. 227.

Compétence. — *Obligation souscrite par un Français à l'étranger. — Art. 14 et 15 du Code civil. — Caractère de leurs dispositions. — Faculté de renoncer à leur application. — Droit pour le Français de stipuler qu'ils ne lui seront pas opposables. — Souscription d'action à une société étrangère. — Attribution de compétence au tribunal du siège social. — Validité.*

Cour d'appel de Rennes (2e ch.), 14 janvier 1892. – Prés. M. Adam. — Min. publ. M. Pringué. — Liquidateurs des forges et ateliers de la Biesme c. Mandet. — Av. pl. Mes Saulnier et Salmon.

1. Ni la disposition de l'art. 14 C. civ., ni celle de l'art. 15 du même Code ne sont d'ordre public.

2. Par suite, au moment où, en pays étranger, il contracte une obligation envers un étranger, un Français peut renoncer au droit de traduire, pour l'obligation ainsi contractée, l'étranger devant les tribunaux de France et stipuler que celui-ci ne pourra pas le traduire devant les mêmes tribunaux.

3. Notamment, il en peut être ainsi au cas où, un Français souscrit des actions à une société étrangère, dont l'un des articles des statuts déclare que toutes les contestations qui pourront surgir au sujet des affaires sociales seront jugées par le Tribunal du siège social.

4. En pareille hypothèse, ce Français, domicilié en France et asssigné en payement du solde de sa souscription, peut décliner la compétence des tribunaux français. —

« La Cour : — Att. que ni la disposition de l'art. 14 C. civ., ni celle de l'art. 15 du même Code ne sont d'ordre public, et qu'au moment où, en pays étranger, il contracte une obligation envers un étranger, un Français peut renoncer au droit de traduire, pour l'obligation ainsi contractée, l'étranger devant les tribunaux de France et stipuler que celui-ci ne pourra pas le traduire devant ces mêmes tribunaux; — Att. que, le 20 juillet 1883, à Charleroi (Belgique), Léon Mandet, citoyen français, alors directeur de charbonnage à Montigny-le-Tilleul (Belgique), a pris part comme actionnaire à la création de la Société anonyme des forges et ateliers de construction de la Biesme ayant son siège à Bouffiouls (arrondissement de Charleroi); qu'il a souscrit dans ladite Société 40 actions, a versé 10 0/0 du montant de chacune d'elles, et que, par exploit du 20 décembre 1890, Thoumsin et Desmazures, liquidateurs, l'ont assigné devant le Tribunal de commerce de Rennes, qui est celui de son domicile de droit et de fait, en payement du

solde de sa souscription ; — Att. que Mandet a décliné la compétence de ce Tribunal, en excipant d'une attribution de juridiction qui a été consentie par les membres de la Société, sous l'art. 27 des statuts lequel est ainsi libellé : « Toutes contestations qui pourront surgir au sujet des affaires sociales seront jugées par le Tribunal de Charleroi ; » — Att. qu'en souscrivant cette clause statutaire, Mandet a manifestement renoncé au droit, que lui conférait l'art. 14 C. civ., de traduire la Société devant les tribunaux français, mais qu'il est non moins certain qu'il a en même temps stipulé que la Société ne pourrait le traduire devant lesdits tribunaux ; qu'en effet l'attribution de juridiction vise toutes les contestations possibles, sans distinguer le cas où la Société serait demanderesse de celui où elle serait défenderesse ; — Att. qu'en juillet 1883, Léon Mandet, directeur d'un charbonnage dans l'arrondissement de Charleroi, ne pouvait pas raisonnablement renoncer au bénéfice de l'art. 14 C. civ., en réservant à la Société la faculté de l'assigner au loin devant le Tribunal du lieu de son domicile de droit ; que, de son côté, la Société, au profit de laquelle Mandet renonçait au bénéfice de l'art. 14, ne pouvait pas non plus songer à se réserver le droit à elle conféré par l'art. 15 du même Code ; qu'aucune réserve n'a été faite ni par l'un, ni par l'autre, et que les termes dans lesquels l'attribution de juridiction a été formulée comprenant tous les cas possibles, il n'y a lieu de s'arrêter à la prétention des appelants que la clause litigieuse aurait été introduite dans les statuts au profit exclusif de la Société, et qu'elle seule aurait le droit d'en exiger l'application ; — Par ces motifs, et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Rennes, du 26 juin 1891. »

NOTE. — 1. Sur la faculté pour le Français de renoncer au bénéfice de l'art. 14 C. civ., v. Paris, 26 janvier 1891, Clunet 1891, p. 482 et la note ; Rouen, 25 mars 1890, *ibid.* 1892, p. 188 ; sur la même question relative à l'art. 15, v. Paris, 28 janvier 1885, *ibid.* 1885, p. 539 ; Paris, 27 juillet 1886, *ibid.* 1886, p. 712.

3. Le fait seul de la souscription d'actions d'une société étrangère par des Français n'impliquerait pas de leur part renonciation à la compétence des tribunaux français, Paris, 6 décembre 1878, Clunet 1879, p. 60 ; Paris, 28 janvier 1885, précité ; Weiss, p. 755.

Compétence. — *Procès entre étrangers. — Résidence de fait en France attributive de juridiction. — Société étrangère. — Succursale en France. — Obligations contractées en France. — Attribution de compétence aux tribunaux français. — Portée. — Clause compromissoire. — Nullité. — Influence sur les questions de compétence.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 30 janvier 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Madier. — Earnshaw c. Société espagnole des mines de Bédar. — Av. pl. Mes Clunet et Huard.

1. Si la juridiction française est d'ordinaire incompétente pour statuer sur les litiges qui s'élèvent entre étrangers, les tribunaux français, saisis d'un litige de cette nature, peuvent en retenir la connaissance, notamment lorsque le défendeur a établi son domicile en France avec l'autorisation du Gouvernement, ou même lorsqu'il y possède une simple résidence de fait qui, par la nature et l'importance des affaires qu'il y traite, peut être considérée comme attributive de juridiction.

2. Si l'action est intentée contre une Société étrangère, la compétence de la juridiction française résulte de cette double circonstance que la contestation est relative à des obligations contractées en France et que la Société défenderesse a, sur le territoire français, une ou plusieurs succursales.

3. Au surplus, un étranger ou une Société étrangère qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions, a la faculté, en contractant en France même avec un étranger, de renoncer d'avance à la juridiction des tribunaux de sa nationalité et d'attribuer compétence aux tribunaux français, sauf faculté pour ceux-ci de se dessaisir d'office de ces litiges.

4. N'est point valable un compromis intervenu en France entre étrangers lorsque les arbitres qui doivent connaître des difficultés à naître et qui doivent se réunir en France ne sont pas nommément désignés.

5. Mais un tel engagement implique du moins, de la part des contractants, la volonté de soumettre leurs différends à la juridiction française. —

« Le Tribunal ; — Att. que la Société espagnole des mines de Bédar, assignée à la requête de Earnshaw, sujet américain, domicilié à Philadelphie, en exécution de conventions passées entre eux à Paris le 12 mai 1888 et en dommages-intérêts, décline la compétence du Tribunal à raison de l'extranéité des parties ; — Qu'elle demande, en outre, la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée

à Paris suivant exploit du 17 décembre 1891, en se fondant sur ce que cette assignation porte qu'elle a été remise à l'un de ses administrateurs, qui était décédé le 12 novembre précédent, et sur ce qu'elle n'aurait pu être valablement signifiée qu'à son siège social à Madrid ; — Sur la compétence : — Att. que si la juridiction française est d'ordinaire incompétente pour statuer sur les litiges qui s'élèvent entre des étrangers, cette règle souffre diverses exceptions fondées soit sur les principes généraux du droit, soit sur la volonté et le consentement des parties elles-mêmes ; — Att. que le Tribunal français, saisi d'un litige de cette nature, peut en retenir la connaissance, notamment lorsque le défendeur a établi son domicile en France avec l'autorisation du Gouvernement, ou même lorsqu'il y possède une simple résidence de fait, qui, par la nature et l'importance des affaires qu'il y traite, peut être considérée comme attributive de juridiction ; — Att. que si l'action est intentée contre une Société étrangère, la compétence de la juridiction française résulte de cette double circonstance que la contestation est relative à des obligations contractées en France, et que la Société défenderesse a, sur le territoire français, une ou plusieurs succursales ; — Att., en outre, qu'il est incontestable que les parties ont le droit de déroger, par leurs conventions, aux règles de compétence qui ne sont pas basées sur un principe d'ordre public ; — Qu'ainsi un étranger non domicilié et non résidant en France, ou une Société étrangère n'ayant ni siège social ni succursale sur le territoire français, ont la faculté, en contractant en France, même avec un étranger, de renoncer d'avance à la juridiction des tribunaux de leur nationalité, et de convenir que les contestations auxquelles leurs engagements donneront lieu seront soumises aux tribunaux français sous réserve du droit qu'ont toujours ces tribunaux de se dessaisir d'office des litiges qui leur sont soumis dans ces conditions, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des justiciables ; — Att. qu'il convient d'appliquer ces principes à la cause ; — Att. que la Société des mines de Bédar, dont le siège est à Madrid, est représentée en France par un comité constitué en vertu de l'art. 25 de ses statuts, et composé de trois administrateurs ; — Que ce comité est investi des pouvoirs les plus étendus, et a le droit de traiter les affaires les plus considérables ; — Que c'est lui qui a autorisé la conclusion entre la Société et Earnshaw du traité litigieux, relatif à la vente et à la livraison, dans une période de trois ans, de 360.000 tonnes de minerai d'une valeur de 2.000.000 de francs environ ; — Att. que l'importance de ce traité, qui a été

exécuté en partie, et dont la validité n'a jamais été contestée, suffit à prouver que l'établissement possédé à Paris par la Société de Bédar n'est pas une simple agence et qu'il constitue, au contraire, une véritable succursale ; — Qu'à ce premier point de vue le Tribunal de la Seine est donc compétent pour connaître des difficultés qui existent entre les parties, relativement à l'exécution d'un marché conclu en France avec l'autorisation du comité de Paris ; — Att., d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 16 de la convention qui fait l'objet du litige, les parties se sont engagées à soumettre les difficultés qui s'élèveraient entre elles sur l'exécution de leur traité à des arbitres amiables compositeurs qui se réuniraient à Paris ; — Att. que, si cette clause, contraire aux dispositions de l'art. 1006 C. pr. civ., ne constitue pas un compromis valable et obligatoire pour les parties, elle implique du moins, de la part des contractants, la volonté de renoncer à la juridiction des tribunaux de leurs nationalités respectives, et de soumettre leurs différends à la juridiction française ; — Que la Société de Bédar conteste donc à tort la compétence de ce Tribunal ; — Sur la nullité prétendue de l'assignation : — Att. qu'il résulte de ce qui précède que la Société des mines de Bédar a, à Paris, une véritable succursale, au siège de laquelle elle a pu être valablement assignée ; — Att., d'autre part, qu'il lui a été délivré le 28 décembre 1891, en la personne de ses administrateurs, une nouvelle assignation dont la régularité n'est pas contestée ; — Que ses conclusions tendant à faire prononcer la nullité de l'exploit d'assignation du 17 décembre dernier sont actuellement sans objet ; — Par ces motifs, — Déclare la Société des mines de Bédar mal fondée dans ses conclusions à fin d'incompétence et de nullité de l'exploit d'assignation du 17 décembre 1891, l'en déboute ; — Se déclare compétent, Condamne la Société des mines de Bédar aux dépens de l'incident. »

Note. — La Société des mines de Bédar n'a pas cru devoir se pourvoir en appel.

Crimes et délits. — *Prescription. — Délit commis en France. — Jeu. — Tricherie. — Condamnation. — Délit commis à l'étranger. — Demande d'extradition. — Effet non interruptif. — Détention à l'étranger. — Effet suspensif.*

Cour d'appel de Caen (ch. corr.), 4 juin 1891. — Prés. M. Hoffmann. — Cons. rapp. M. Duchemin. — Min. publ. (concl. conf.) M. Vaudrus. — Broc c. min. publ. — Av. pl. Mᵉ Leclerc.

1. L'arrestation à l'étranger, pour un délit commis à l'étranger, d'un individu précédemment condamné en France ne saurait être

interruptive de la prescription au regard de la peine prononcée en France.

2. Il en est de même pour ce qui est de la demande d'extradition adressée par le Gouvernement français au gouvernement étranger.

3. Mais, en sens contraire, la détention du coupable, à raison d'un second délit commis à l'étranger, suspend en France la prescription à l'égard de la peine qui y a été prononcée en premier lieu. —

Il s'agissait en l'espèce de tricherie au baccarat commise en septembre 1882 au Casino de Granville ; le sieur Broc avait, par défaut, été condamné, le 13 décembre 1882, par le Tribunal de Granville, à cinq années d'emprisonnement et à 3.000 francs d'amende ; réfugié en Italie, il avait été condamné à une nouvelle peine qu'il subit jusqu'en avril 1891 ; il fut alors extradé au Gouvernement français et s'empressa de faire opposition au jugement par défaut de 1882. — A la date du 1er mai 1891, le Tribunal correctionnel d'Avranches rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que, par jugement correctionnel de ce Tribunal, en date du 13 décembre 1882, Broc a été condamné par défaut en cinq années d'emprisonnement, 3.000 francs d'amende pour escroquerie ; — Att. que ce jugement, signifié régulièrement le 16 janvier 1883, est devenu définitif le 27 janvier de la même année, et que, par suite, il ne saurait plus être aujourd'hui question de la prescription de l'action, mais bien de la prescription de la peine ; — Att. qu'au cours de l'année 1884, Broc, qui était détenu en Italie, fut l'objet d'une demande d'extradition qui fut accordée alors, mais dont l'effet fut suspendu jusqu'au 8 avril 1891, date à laquelle il cessa de subir une peine à laquelle il avait été condamné par un Tribunal italien ; — Att. que l'arrestation de Broc en Italie, en 1884, pour un délit commis en Italie, ne saurait être interruptive de la prescription ; que, dût-on même admettre que la demande d'extradition l'a été, il faudrait encore décider que la prescription a recommencé à courir immédiatement ; d'où la conséquence qu'elle serait acquise à l'opposant depuis 1889 ; — Att. que la question qui se pose est donc celle de savoir si la prescription de la peine a été ou non suspendue pendant tout le temps de la détention de Broc en Italie ; — Att. que, s'il s'agissait de deux peines prononcées par des tribunaux français, il n'y aurait aucune difficulté pour décider que l'exécution de la deuxième peine, subie la première, suspend l'exécution de la première peine ; qu'en effet, il est de règle que

les diverses condamnations prononcées contre une même personne doivent être subies successivement ; qu'une exception, à la vérité, a été introduite dans le Code d'instruction criminelle par son article 365 ; mais que cet article exige que la seconde infraction soit accomplie avant que la première condamnation soit devenue définitive ; — Att. que, si l'on décidait que le condamné peut prescrire la première peine lorsqu'un concours de circonstances l'amène à subir d'abord la seconde, on arriverait à une violation flagrante de l'art. 365 C. instr. crim. ; que cette considération, à elle seule, suffirait pour faire admettre en matière criminelle cette règle de droit civil : *Contra non valentem agere non currit præscriptio* ; que, d'ailleurs, l'application de cette maxime est admise par une jurisprudence constante ; — Att. que, s'il en est ainsi lorsque les deux condamnations émanent de tribunaux nationaux, il doit en être de même lorsque le condamné est détenu en vertu d'un jugement émanant d'une autorité étrangère ; qu'en effet, le ministère public se trouve, dans ce cas, dans l'impossibilité absolue de procéder à un acte d'exécution quelconque, et qu'il y a lieu, dès lors, de lui faire application de la maxime *Contra non valentem*.....; — Att. que telle a été l'opinion des Gouvernements français et italien, qui, dans les conventions d'extradition conclues le 12 mai 1870, disposent dans l'article 8 : « Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné ; » — Att. que, si Broc n'avait pas été détenu en 1884 en Italie pour crime ou délit commis sur le territoire de cette nation, il eût été immédiatement livré aux autorités françaises ; que décider que la prescription n'a pas été suspendue par suite de l'impossibilité pour le ministère public d'agir contre lui, à cause de l'infraction qui lui était imputée en Italie, serait arriver à cette conséquence vraiment immorale que Broc, en commettant à l'étranger un nouveau crime ou délit, aurait pu se soustraire à l'exécution du jugement du 13 décembre 1882, alors qu'en cherchant à racheter son passé par une vie honorable, il n'eût pu en éluder les conséquences ; — Att. qu'il résulte des motifs ci-dessus que la prescription a été suspendue depuis 1884 jusqu'au 8 avril dernier, date de la remise de Broc aux autorités françaises; mais qu'aux termes de l'art. 187 C. instr. crim., le jugement dont est opposition n'ayant pas été signifié à personne, et aucun acte d'exécution n'ayant eu lieu avant la remise de Broc aux autorités françaises, il est recevable, en la forme, dans

son opposition ; qu'il convient donc d'examiner au fond les faits de la cause.........; — Par ces motifs, — Le Tribunal reçoit Broc, en la forme, opposant à jugement correctionnel de ce Tribunal, du 13 décembre 1882 ; et, statuant à nouveau, le déclare coupable du délit d'escroquerie qui lui est reproché ; et, lui faisant application des textes de loi ci-dessus visés, le condamne à trois années d'emprisonnement...... »

Sur un appel interjeté par Broc, la Cour de Caen a rendu l'arrêt confirmatif suivant, le 4 juin 1891 :

« La Cour : — Att. que c'est à tort que le Tribunal dit dans ses motifs que le jugement par défaut prononcé contre Broc le 13 décembre 1882, signifié le 16 janvier 1883, est devenu définitif le 27 du même mois ; qu'il y a lieu de dire, au contraire, que ledit jugement n'a acquis l'autorité de la chose jugée que le 14 février suivant, date de l'expiration des deux mois pendant lesquels le ministère public pouvait interjeter appel ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. »

NOTE. — 1-3. V. Trib. corr. Seine, 20 décembre 1878, Clunet 1879, p. 64 ; Trib. fédéral de Buenos-Ayres, aff. Rabufetti, *ibid.* 1890, p. 141 ; Cass., 7 août 1888, Gaz. Trib. 10 août, Droit, 17 août et 7 septembre, D. 89. 1. 173, S. 89. 1. 489, la note Villey et le rapport de M. le conseiller Tanon.

Délai. — *Recours au Conseil d'État. — Justiciables habitant la Grande-Bretagne.*

Conseil d'État, 16 janvier 1891. — Francis son et Cie.

On doit considérer comme tardivement présentée une requête dirigée par des habitants de la Grande-Bretagne contre une décision du ministre des travaux publics, alors qu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé depuis la signification, à leurs représentants en France, de la décision attaquée. —

« Le Conseil : — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Francis son and Co, demeurant à Londres..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil de réformer une décision en date du 28 mai 1888, par laquelle le ministre des travaux publics, statuant sur les réclamations des requérants relatives au décompte de leur entreprise de la fourniture des ciments nécessaires aux travaux du port de Fécamp, ne leur a accordé qu'une indemnité supplémentaire de 117 fr. 74 et a rejeté le surplus desdites réclamations ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; —

Vu les décrets des 11 et 22 juillet 1806 ; — Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre des travaux publics et tirée de ce que la requête aurait été tardivement présentée : — Cons. qu'il résulte de l'instruction que la décision du ministre contre laquelle est dirigé le pourvoi des sieurs Francis son and C° a été communiquée au sieur Deverger, représentant des requérants à Fécamp, qui en a pris copie le 5 juin 1888, c'est-à-dire plus de quatre mois avant la date à laquelle la requête a été enregistrée ; que, dès lors, ladite requête doit être rejetée comme ayant été présentée en dehors, tant du délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, que de celui imparti aux habitants de la Grande-Bretagne par les dispositions combinées de l'art. 13 dudit décret et de l'art. 73 Cod. proc. civ., — Décide : La requête est rejetée, etc. »

Divorce. — *Etrangers. — Pension alimentaire. — Compétence des tribunaux français. — Demande en divorce. — Défendeur domicilié à l'étranger. — Non recevabilité devant les tribunaux français.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.), 27 janvier 1892. — Prés. M. Tardif. — Dame Bennet c. son mari. — Av. pl. Mes Bureau et Coulet.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en pension alimentaire née entre étrangers au cours d'une sentence en divorce.

2. Mais ils ne peuvent connaître, en de telles circonstances, de la demande principale lorsque le mariage ayant été célébré à l'étranger, le défendeur, bien qu'ayant résidé et fait le commerce en France, a conservé son domicile dans son pays d'origine. —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Bennett ayant introduit contre son mari une demande ayant pour objet de faire prononcer le divorce à son profit et de lui faire allouer une pension alimentaire de 200 francs par mois, le défendeur, dans des conclusions régulièrement signifiées, a décliné la compétence du Tribunal, en se basant sur ce que les parties étaient de nationalité étrangère ; — Att. qu'il y a lieu de distinguer entre la mesure accessoire de la pension alimentaire et la demande principale en divorce ; que, pour la demande en pension alimentaire formée accessoirement à la demande principale, s'agissant d'aliments et d'une mesure essentiellement provisoire, la compétence des tribunaux français est à peu près universellement admise, bien que le débat s'agite entre deux étrangers ; que la dame Bennett a droit à une pension alimen-

mentaire ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer le chiffre, en impartissant un délai à la demanderesse pour qu'elle fasse juger l'affaire principale par les tribunaux compétents ; — Att. que, si les tribunaux français peuvent être compétents pour statuer sur les demandes en divorce se produisant entre étrangers, leur compétence en pareil cas n'a pas un caractère absolu, qu'elle peut au contraire varier suivant les espèces qui se présentent ; — Att. que les époux Bennett sont l'un et l'autre de nationalité anglaise; que leur mariage a été célébré dans le comté de Middlesex (Angleterre) ; que jamais le défendeur n'a sollicité ni obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; qu'il est vrai qu'il a longtemps exercé le commerce et résidé à Paris ; mais que cette circonstance n'est pas suffisante pour établir qu'il a quitté son pays d'origine sans esprit de retour et n'y a pas conservé son domicile ; qu'il affirme au contraire qu'il n'a cessé d'aller en Angleterre où il a conservé des intérêts ; — Att. que la preuve que Bennett a conservé un domicile en Angleterre, c'est qu'après la séparation de fait entre les époux, la demanderesse a jugé utile de faire publier dans le numéro du 6 février 1887 du Journal *The Lloyd's Weekly London News paper*, un avis indiquant que la dame Emma Bennett, résidant, 16, faubourg Saint-Honoré, à Paris, n'était pas responsable des dettes de Walter Bennett, 86, faubourg Saint-Honoré ; qu'ainsi les époux étant tous deux Anglais, leur mariage ayant eu lieu en Angleterre, le défendeur n'ayant qu'une simple résidence en France et ayant toujours eu son domicile dans son pays d'origine, le Tribunal de la Seine n'est pas compétent pour statuer sur la demande en divorce ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent pour connaître de la demande principale en divorce formée par la dame Bennett contre son mari ; — Se déclare, au contraire, compétent pour statuer sur la demande accessoire de pension alimentaire de la dame Bennett contre son mari ; — Condamne Bennett à payer à sa femme, à titre de pension alimentaire, une somme de 50 francs par mois, payable d'avance, à partir du jour de la demande ; — Ordonne de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; — Dit que, dans le délai de six mois, la dame Bennett devra faire juger par les tribunaux compétents sa demande principale en divorce, sinon qu'à l'expiration de ce délai la pension alimentaire cessera d'être servie, — Fait masse des dépens, vu la qualité des parties, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

Espionnage. — *Armes de guerre. — Documents secrets. — Loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre. — Défaut d'influence. — Recel des armes dérobées. — Complicité. — Soustraction d'armes de guerre étrangères.*

Trib. corr. de Saint-Etienne, 26 décembre 1891. — Cour d'appel de Lyon (4e ch.), 3 février 1892. — Prés. M. Talon. — Cons. rapp. M. Des Pomeys. — Min. publ. M. Roullet. — Min. publ. c. Cooper. — Av. pl. Me Gourd.

1. Les armes de guerre destinées aux armées françaises sont, au premier chef, des documents dont la loi de 1886 sur l'espionnage a voulu protéger le secret.

2. Pour contester le caractère secret de ces documents, on invoquerait vainement les dispositions de la loi du 14 août 1885 qui a rendu libre pour l'industrie privée, la fabrication et le commerce des armes de guerre règlementaires, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que, jusqu'au jour où se sont accomplis les faits incriminés, l'arme, objet du litige, n'avait pas été fabriquée par l'industrie privée.

3. Est coupable de complicité du délit d'espionnage celui qui, sciemment et en connaissance de cause, recèle l'arme dont la soustraction constitue le délit d'espionnage. (Résolu par le jugement.)

4. Les démarches faites en vue d'obtenir un fusil étranger, fabriqué en France, constituent-elles des faits tombant sous l'application de la loi française sur l'espionnage ? (Non résolu.) —

A la date du 26 décembre 1891, le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, — Att. qu'il résulte des débats la preuve, — En ce qui concerne Cooper : — 1o Qu'à la sollicitation de Cooper, qui avait abordé l'ouvrier Chazet, dans la soirée du 14 novembre dernier, à la sortie de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, ledit Chazet a livré au sieur Cooper un canon de la carabine de cavalerie, dernier modèle, adopté dans l'armée française, et ce moyennant la somme de 50 francs ; — 2o Que, dix jours après, le 23 novembre, le même Cooper s'est fait remettre dans la chambre de Bednell, par l'ouvrier Chazet, le bois de la même carabine moyennant une autre somme de 50 francs ; — 3o Que, le lendemain, Cooper devait recevoir encore de Chazet, moyennant un prix à débattre, la hausse et les autres parties du mécanisme de la même carabine ; — Att. qu'à la vérité Cooper avait, à un moment donné de sa conversation avec Chazet, demandé à celui-ci de lui livrer également un fusil russe ; mais que le but de ses démarches était d'obtenir non seulement la livraison de ce fusil, mais aussi et sur-

tout celle de la carabine de la cavalerie française, et que c'est celle-ci seule qui a été livrée; qu'il est dès lors superflu d'examiner si les démarches en vue d'obtenir un fusil russe pouvaient ou non constituer une tentative délictueuse; — Att. que les armes de guerre sont au premier chef des documents dont la loi de 1886 a voulu protéger le secret; — Att. que le fait reproché au prévenu Cooper constitue la tentative du délit d'espionnage prévue et punie par les art. 3 et 8 de la loi des 18 et 19 avril 1886, dont la lecture a été donnée ; — En ce qui concerne Bednell, : — Att. qu'il résulte des témoignages entendus à l'audience et de l'aveu du prévenu : — 1° Que Bednell savait que Cooper voulait se faire remettre à prix d'argent par l'ouvrier Chazet les pièces d'une arme de guerre qui se fabrique à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, dont le canon d'abord, puis, 10 jours après, dans la chambre de Bednell, le bois ont été livrés à Cooper ; — 2° Que c'est sciemment et connaissant l'intention de Cooper, auteur principal du délit d'espionnage, que Bednell a fourni sa chambre pour la livraison d'une partie de la carabine et a sciemment recélé sous son lit l'objet ou l'instrument ayant servi à commettre le délit; — Que ce fait constitue la complicité de la tentative d'espionnage prévue et punie par l'art. 9 de la loi des 18 et 19 avril 1886, dont lecture a été donnée ; — Mais att. qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de Bednell et qu'il y a lieu de lui appliquer le bénéfice de l'article 463 C. p. ; — Par ces motifs, Le Tribunal, Jugeant correctionnellement et en premier ressort, Condamne : 1° Cooper à la peine de quinze mois d'emprisonnement, 3.000 francs d'amende; 2° Bednell à deux mois d'emprisonnement, 1.000 francs d'amende ; Et tous les deux solidairement aux dépens. »

L'un des prévenus, Cooper et le ministère public ayant relevé appel, la Cour de Lyon a prononcé, le 3 février 1892, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour, I. — Sur l'appel du prévenu et sur le premier chef de la prévention : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Cons., en outre, qu'à la suite de la remise d'un canon de carabine de cavalerie faite par Chazet à Cooper, le 14 novembre dernier, celui-ci est parti précipitamment pour l'Angleterre, en emportant cette pièce de l'arme française; qu'en admettant même que Cooper n'eût pas toutes les connaissances techniques que ferait supposer la qualité de contre-maître d'une manufacture d'armes de Birmingham qu'il s'attribuait à Saint-Etienne auprès de Bednell et diverses autres circonstances de la cause, l'examen le plus superficiel ren-

dait manifeste que le canon d'arme, mis en sa possession, ne pouvait être celui d'un fusil de guerre d'infanterie (russe ou autre), tant à raison de sa petite dimension qu'à raison de l'absence du tenon servant à fixer la baïonnette ; — Cons. qu'il résulte, d'ailleurs, des témoignages entendus, que Cooper est revenu directement d'Angleterre à Saint-Etienne pour y chercher les pièces complémentaires de l'arme dont il avait reçu une partie; qu'on ne saurait ajouter foi à cette fable qu'il aurait jeté le canon de carabine à la mer; que dès sa nouvelle rencontre avec Chazet, il lui demande de lui remettre, à prix débattu, le mécanisme et la crosse s'adaptant au canon déjà livré ; qu'il insiste surtout pour obtenir la hausse de tir qui en avait été détachée ; que même, sur l'offre qui fut faite alors par Chazet, d'adapter ensemble les diverses pièces de l'arme, il ne fit aucune allusion à la perte prétendue du canon de carabine, et se borna à répondre : « Un peu plus tard; » Cons. qu'il est donc bien établi que Cooper a voulu se procurer, dans son entier, la carabine de cavalerie française et qu'il y serait parvenu si, au moment de la remise de la crosse et du mécanisme, il n'avait été arrêté ; — Cons. que les diverses pièces composant la carabine de cavalerie et les tables de construction de cette arme, qu'avait également réclamées Cooper à Chazet, constituent au premier chef des documents secrets intéressant la défense du territoire aux termes de la loi du 18 avril 1886, sur l'espionnage; que ce caractère leur est attribué sans hésitation par le témoin le plus autorisé, entendu au débat, M. le colonel Percin, directeur de la manufacture d'armes de l'État de Saint-Etienne; qu'il résulte également des précautions de secret et de la surveillance dont cette fabrication est entourée en vertu des règlements ministériels ; — Cons. que, pour contester le caractère secret de ces documents, l'on invoquerait en vain les dispositions de la loi du 14 août 1885, qui a rendu libre, pour l'industrie privée, la fabrication et le commerce des armes de guerre règlementaires ; que, sans avoir à rechercher si les conditions exigées par cette loi ont été remplies par les fabricants, il est établi par les documents de la cause que jusqu'au jour du délit commis par Cooper, la carabine de cavalerie française n'avait point été fabriquée par l'industrie privée ; qu'en outre, il eût été impossible aux manufacturiers de procéder à la fabrication faite avec précision de cette arme de guerre perfectionnée sans avoir sous les yeux, soit les tables de construction, soit un spécimen de l'arme même; que, d'une part, en effet, les tables de construction de cette arme ne sont pas encore publiées ; que, d'autre part, aucune des

carabines de cavalerie distribuées à quelques régiments n'aurait pu être retirée, par un fabricant, des mains des soldats, qui en sont dépositaires, sans une infraction aux devoirs militaires qu'il n'est pas permis de supposer ; — Cons., dès lors, qu'on s'explique bien la nécessité qu'imposait la mission acceptée par Cooper, à ses risques et périls, de se procurer dans les manufactures de l'État les pièces de l'arme qui y était fabriquée ; que cette mission n'aurait plus eu sa raison d'être s'il eût été possible de se procurer cette arme par l'intermédiaire de l'industrie privée ; qu'ainsi Cooper s'est rendu coupable, par ses agissements successifs, non seulement de la tentative, mais encore du délit d'espionnage.

« II. Sur l'appel du ministère public : — Cons. qu'il est établi par les déclarations du témoin Chazet que Cooper, dans un long entretien qui eut lieu dans la chambre de Bednell, le samedi qui précéda son arrestation, lui demanda « tout ce que l'on faisait dans la « manufacture d'armes de Saint-Etienne et dans les ateliers de « l'extérieur, et spécialement si le fusil Lebel n'avait pas reçu des « perfectionnements » ; que, sur la réponse affirmative de Chazet, Cooper le chargea de lui fournir une note de tout ce qu'il pourrait lui livrer d'intéressant sur ce qui était fabriqué, en France, dans les manufactures d'armes ; qu'il lui donna, en outre, mandat de le tenir au courant de tout ce qu'il saurait de nouveau ; qu'il lui promit, en échange, de payer le prix qu'il demanderait pour chaque objet qu'il lui livrerait ; que Chazet déclara accepter ce mandat ; qu'il fut même convenu qu'on prendrait rendez-vous tous les samedis soir dans un café déterminé, jusqu'à la fin du mois de janvier, pour ces diverses communications ; — Cons. qu'en outre Cooper, dans la même réunion, demanda à Chazet s'il ne pourrait pas lui procurer des cartouches du fusil Lebel ; que celui-ci lui ayant alors fait remarquer les difficultés que présenterait cette livraison, Cooper lui fait dire par Bednell qu'il lui remettrait, avant son départ de Saint-Etienne une enveloppe portant son adresse, et que, s'il pouvait se procurer une cartouche Lebel, il viendrait le retrouver, sur l'avis qu'il en recevrait ; — Cons. que ces différents faits démontrent manifestement que Cooper, chargé moyennant salaire d'une mission dont il s'est refusé à éclaircir le mystère, est venu en France dans un but d'espionnage ; que ses recherches ne se sont pas limitées à une seule arme, mais qu'elles s'étendaient à tous les perfectionnements de l'armement français ; que, dans le but de se renseigner à cet égard, Cooper s'est rendu d'abord à Châtellerault, où il a pris des informations sur la fabrication, puis

à Tulle, où il a cherché à pénétrer dans la manufacture d'armes; enfin à Saint-Etienne, où il s'est aussitôt mis en rapport avec un ouvrier de la manufacture de l'État, par l'entremise duquel il s'est efforcé de se procurer des documents intéressant la défense nationale en lui remettant de l'argent et en lui demandant le secret sur ses démarches; — Que Cooper a ainsi commis successivement diverses tentatives du délit d'espionnage dont l'effet n'a été manqué que par suite des loyales déclarations, faites par l'ouvrier Chazet à ses chefs, des sollicitations dont il était l'objet; — Par ces motifs, Rejette comme mal fondées les conclusions tant principales que subsidiaires présentées par Cooper et par son défenseur; — Confirme, sur le premier chef de prévention, le jugement dont est appel; — Faisant droit à l'appel du ministère, déclare Cooper coupable d'un second délit de tentative d'espionnage relevé dans la citation; — Et, à raison de l'aggravation de culpabilité en résultant, élève de quinze mois à deux années la peine d'emprisonnement prononcée; — Maintenant l'amende de 3.000 francs prononcée par jugement; — Condamne le prévenu aux dépens d'appel; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

NOTE. — 1. Cette solution ne saurait être contestée; d'après la législation anglaise, il y a aussi espionnage à se procurer sans droit les armes de guerre destinées aux armées anglaises. V. Craies, l'espionnage dans la législation anglaise, *supra*, p. 377.

4. Le Tribunal de Saint-Etienne n'a pas cru nécessaire, à raison des circonstances, de rechercher si la soustraction d'un fusil, fabriqué en France pour le compte d'un Etat étranger, tombe ou non sous le coup des prescriptions de la loi sur l'espionnage; cette question est intéressante : la formule employée par la loi de 1886 est très générale; on considère comme délictueuse toute divulgation portant sur des documents secrets « intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État »; en présence de ce texte, une distinction paraît s'imposer; elle manquera, il est vrai, le plus souvent de netteté; elle dépendra de l'appréciation de faits politiques, ondoyants et divers, mais elle semble nécessaire dans l'état actuel des textes; si l'arme est fabriquée pour le compte d'un gouvernement allié, ou même peut-être d'un gouvernement ami, la loi de 1886 devra s'appliquer; il en serait différemment si, par impossible, l'arme, fabriquée en France, était destinée à un pays ennemi ou à une puissance qui ne semble pas devoir jouer un rôle dans les luttes probables que la France peut être dans l'avenir amenée à entreprendre ou à soutenir.

Au surplus, dans cette dernière hypohèse, comme d'ailleurs dans la première, le fait coupable, s'il émane du directeur, d'un commis ou d'un ouvrier employé dans la fabrique, tombe sous l'application de l'art 418 C. pén. qui punit la divulgation de secrets de fabrique, mais il y a lieu d'observer que, dans aucun de ces cas, on ne saurait invoquer contre les inculpés les dispositions du dernier paragraphe de cet article; ce dernier

alinéa décide que le maximum de la peine doit être nécessairement prononcé « s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État ». Il est bien évident qu'il n'est question, en l'espèce, que de l'État français.

Pour terminer, rappelons que le tzar a conféré l'ordre de Saint-Anne à l'ouvrier Chazet qui a amené l'arrestation des espions anglais et que les condamnations intervenues ont fait l'objet de questions adressées au gouvernement anglais dans les séances de la chambre des communes du 23 février et du 15 mars 1892.

Espionnage. — *Documents secrets. — Détermination de leur nature par les juges du fond. — Contrôle de la Cour de cassation. — Latitude laissée aux juges du fond à raison de la nature même de la poursuite. — Qualité d'ancien officier étranger. — Dissimulation.*

Cour de cassation (ch. crim.), 23 juillet 1891. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Forichon. — Min. publ. M. Baudoin. — Theisen. — Av. pl. M. Boivin-Champeaux.

1. La nature même de la prévention d'espionnage autorise les juges du fond, qui déclarent que certaines communications sont secrètes, à ne pas fournir à ce sujet les renseignements de la plus complète précision.

2. Ainsi, l'on ne saurait prétendre qu'un arrêt doit être cassé pour insuffisance de motif et comme écartant le contrôle de la Cour suprême, lorsque, sans plus de spécification, il déclare que le prévenu a transmis divers documents à un individu qui centralise à l'étranger les renseignements sur l'organisation de la police générale à Paris, dans les villes de l'Est et notamment dans les gares de la frontière.

3. Pour que le délit prévu par l'art. 5, § 2, de la loi du 18 avril 1886 soit considéré comme commis, il n'est point nécessaire que l'arrêt de condamnation constate que la dissimulation de la qualité d'ancien officier étranger a été précisément le moyen à l'aide duquel ont été obtenu les renseignements que vise cet article 5. —

« La Cour : — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 18 avril 1886, et des art. 163 et 195 du Code d'instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en ne désignant point les documents livrés par Theisen, n'a pu les qualifier de « secrets » sans écarter ainsi le contrôle de la Cour de cassation : — Att. que, d'après les constatations de l'arrêt entrepris, il est établi par les pièces versées aux débats et les aveux même du prévenu qu'en 1890 et en 1891, Theisen s'est procuré et a transmis divers documents à un individu qui centralise à Bruxelles les renseignemenis sur l'organisation de la police générale à Paris, dans

les villes de l'Est et notamment dans les gares de la frontière, qu'enfin ils sont essentiellement secrets et intéressent au premier chef la défense du territoire ou la sûreté de l'État; — Att. qu'en indiquant ainsi le caractère et l'objet de ces documents l'arrêt les a suffisament fait connaître et a pu les qualifier à juste titre de « secrets »; — Att. qu'une plus complète précision est exclue par la nature même de la prévention; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 5, n° 2, de la loi du 18 avril 1886, en ce que l'arrêt n'a point indiqué quelles sortes de renseignements Theisen avait pu recueillir en dissimulant sa qualité: — Att. qu'au sujet de cette deuxième infraction à la loi susvisée, l'arrêt constate que les renseignements recueillis portaient sur la poudre sans fumée, sur les empierrements des routes, sur les constructions projetées par le ministre de la guerre; — Att., dès lors, que ce moyen manque en fait; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt ne détermine pas quelle situation d'ancien officier étranger occupait le demandeur: — Att. qu'il a suffi à l'arrêt de relever la dissimulation de la qualité d'ancien officier et qu'à défaut de conclusions du prévenu, il n'y avait point lieu de préciser davantage; — Sur le grief pris de ce que l'arrêt ne constate pas que cette dissimulation a été le moyen à l'aide duquel ont été obtenus les renseignements visés en l'art. 5 de la loi du 18 avril 1886: — Att. qu'il ressort de la décision attaquée qu'au cours de ses recherches et de ses enquêtes délictueuses, Theisen dissimulait sa qualité d'ancien officier étranger; — Att. que c'est bien cette seule dissimulation qu'a voulu atteindre le législateur parce qu'elle écarte la méfiance des intéressés et facilite les entreprises de l'espion; — Att., en conséquence, que le délit est bien caractérisé dans les termes de l'art. 5, n° 2, de la loi appliquée; — Att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que les qualifications et la peine sont justifiées, — Rejette, etc. »

NOTE. — V. Trib. corr. Briey, 27 mars 1890, Clunet 1890, p. 658; par une circulaire du 21 février 1890, le ministre de la justice a prescrit que les affaires d'espionnage devraient être jugées à huis clos.

Etat étranger. — *Personne morale. — Papauté. — Dons et legs. — Biens situés en France. — Nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement français. — Autorisation tacite. — Incompétence des tribunaux d'ordre judiciaire pour interpréter les actes d'où résulterait une autorisation tacite.*

Tribunal civil de Montdidier, 4 février 1892. — Prés. M. Gaucher. — Min. publ. (concl. conf.) M. Sourdat. — Héritiers de Plessis-Bellière c. Léon XIII, pape, comte Rampolla, Mgr de Ragnau, Crédoz et comte de Colbert-Turgis. — Av. pl. Mes Dacraigne et Hémar (de Paris), Lorgnier (d'Amiens) et Rieussec (de Villefranche).

1. La puissance souveraine désignée en droit public internatio-

nal sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque Pape, mais se perpétue en vertu de ses propres institutions électives.

2. Elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'État étranger et il en est encore ainsi malgré les évènements accomplis en 1870.

3. La capacité de chaque État, intégrale dans son propre ressort, est limitée, en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres États par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux. Par suite, si, d'après la loi du 14 juillet 1819, les personnes morales étrangères peuvent succéder et recueillir en France, elles ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

4. Sans doute, cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais elle doit être certaine, et, en cas de contestation, les représentants des personnes morales étrangères doivent en justifier.

5. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour décider s'il résulte de certains actes diplomatiques et administratifs une autorisation implicite.

6. Dans ces circonstances, il y a lieu pour ces tribunaux de renvoyer les intéressés devant les pouvoirs compétents, en vue d'obtenir, soit par l'interprétation de ces actes, soit autrement, l'autorisation expresse de recueillir les dons et legs à eux faits. —

« Le Tribunal : — Att. que par son testament, en date du 9 octobre 1889, la marquise de Plessis-Bellière a institué le pape Léon XIII légataire universel de tous ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'acquitter de nombreux legs particuliers désignés audit testament, et dans le cas où, pour une cause quelconque, le pape Léon XIII ne recueillerait pas sa succession, elle a institué le cardinal Rampolla légataire universel aux mêmes charges et conditions ; — Qu'enfin, par un codicille du 4 juillet 1890, elle a institué comme légataire universel, à défaut du pape Léon XIII et du cardinal Rampolla, le comte de Colbert-Turgis, à la charge d'exécuter les legs et dispositions, et le pape Léon XIII légataire particulier de son hôtel de Paris, pour servir de nonciature, de son château de Moreuil avec ses dépendances et ses collections, comme résidence d'été pour les nonces, et d'une somme de 400.000 francs pour subvenir à l'entretien des immeubles légués ; — Qu'en son testament, la marquise de Plessis-Bellière a désigné comme exécuteur testamentaire Mgr de Ragnau, son aumônier, et

M. Crédoz, son régisseur ; — Att. que, par déclaration faite au greffe de ce Tribunal à la date du 6 octobre 1890, par son mandataire, le pape Léon XIII a accepté sous bénéfice d'inventaire l'institution universelle faite à son profit, et que, par ordonnance en date des mêmes mois et jour, il a été envoyé en possession ; — Att. que, postérieurement à ces faits, à la date du 23 février 1891, les dames de Latude, Giraud, Eydoux, de Sylvestre, collatéraux de la *de cujus*, ont fait assigner le pape Léon XIII devant le Tribunal de Montdidier, afin de faire déclarer nulles les dispositions en sa faveur contenues tant au testament qu'au codicille de la marquise de Plessis-Bellière ; — Que les demanderesses prétendent que le pape Léon XIII et le cardinal Rampolla ne sont que des personnes interposées, et qu'en réalité les legs sont adressés à l'Église, pouvoir spirituel et incapable de posséder ; que, d'autre part, le Saint-Siège ne représente plus un pouvoir temporel ; que, représentât-il ce pouvoir, il ne pourrait, comme puissance souveraine étrangère, acquérir en France ; — Que les legs faits au Pape devraient encore être déclarés nuls, comme constituant substitution entre chaque Pape et son successeur, et en outre des obligations perpétuelles qui impliquent l'interdiction d'aliéner contrairement à la loi ; — Att. que le pape Léon XIII soutient que c'est en sa qualité de souverain qu'il est institué, que le Saint-Siège, bénéficiaire du legs, est un État souverain reconnu comme tel en France ; qu'il est donc capable d'acquérir en France ; — Que les legs universels faits au Saint-Siège sous son nom ou sous celui du cardinal Rampolla sont donc exempts de substitution ou d'interposition prohibée ; — Att. que les exécuteurs testamentaires se joignent au pape Léon XIII pour demander la validité de toutes les dispositions du testament ; — Att. que les demandeurs s'en rapportent à justice sur la validité du codicille du 16 décembre 1889 ; — Qu'ils attaquent la validité de celui du 4 juillet 1890, en prétendant que le comte de Colbert-Turgis n'est qu'une personne interposée ; que le legs universel fait à son nom aussi bien que le legs particulier fait à Léon XIII sont nuls comme destinés en réalité au Saint-Siège ; — Qu'au contraire, le comte de Colbert-Turgis soutient qu'il est institué véritable, qu'il n'a accepté aucune mission de transmettre au Saint-Siège le bénéfice du legs universel, ni celui du legs particulier fait au profit du Saint-Siège, si celui-ci était annulé ; que sur la validité de tous les legs particuliers, il demande acte de réserves expresses ; — Att. que les dames de Sylvestre et consorts demandent acte de leurs réserves sur la validité matérielle et juridique du codicille du

4 juillet 1890; qu'ils demandent également à faire examiner et photographier, en l'étude de Me Manier, notaire, ledit codicille; — En ce qui touche le legs universel fait au pape Léon XIII : — Att. que le pape Léon XIII a été institué légataire par la marquise de Plessis-Bellière, comme chef et représentant de la puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté; — Att. que cette puissance n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque Pape, mais qu'elle se perpétue en vertu de ses propres institutions électives; — Att. qu'elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'État étranger; que cette reconnaissance, manifestée par l'échange de représentants diplomatiques, par la signature de traités en vigueur, par des négociations fréquentes dirigées par les ministres français des affaires étrangères, n'a pas été modifiée à la suite des évènements accomplis en 1870; — Att. que cette reconnaissance est un fait de droit public et un acte de gouvernement, que le Tribunal civil ne peut que constater sans avoir compétence pour en discuter et apprécier les motifs; — Att. que les États étrangers constituent de plein droit et par nécessité des personnes morales de premier ordre capables de s'engager, d'acquérir et de recevoir par des traités et à plus forte raison par des contrats ou actes du droit civil; — Att. que la capacité de chaque État, intégrale dans son propre ressort, est limitée, en ce qui concerne les acquisitions à faire dans le ressort d'autres États, par la souveraineté de ceux-ci, par leur législation et par les usages internationaux; — Att. qu'en principe, suivant la loi du 14 juillet 1819, les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir; — Que les États étrangers reconnus et dans l'espèce le Saint-Siège y ont donc la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point; — Att. que les principes de la souveraineté exigent que les États étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement français; — Att. qu'en fait les usages internationaux permettent aux États étrangers d'acquérir et posséder en France des hôtels d'ambassade, des chapelles nationales, des biens meubles; — Att. que ces acquisitions ont toujours été très limitées, et que ces limites ne peuvent résulter que de leur subordination à l'autorisation du Gouvernement français; — Att. qu'en droit international, cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais qu'elle doit être certaine, et que les bénéficiaires en cas de contestation doivent en

justifier ; — Att. que le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier les actes diplomatiques et administratifs discutés au procès, et décider s'il en résulte au profit du Saint-Siège une autorisation implicite ; — Qu'en ces circonstances il y a lieu de renvoyer le légataire devant les pouvoirs compétents pour obtenir, soit par l'interprétation de ces actes, soit autrement, l'autorisation expresse d'accepter le legs dont s'agit, et ce dans un délai de « six mois », à partir de la signification du présent jugement ; — Att. que les charges perpétuelles jointes aux legs adressés aux personnes morales ne sont pas contraires à la loi ; — En ce qui touche le legs universel au nom du cardinal Rampolla : — Att. que le legs comprend les mêmes biens que le précédent et qu'il a pour institué le Saint-Siège ; — Att. qu'il sera nul par l'application de l'article 911 du Code civil, si le Saint-Siège n'obtient pas l'autorisation d'accepter le legs fait au nom du pape Léon XIII, mais qu'il sera valide et pourra être accepté avec l'autorisation du Gouvernement, si pour toute autre cause le legs précédent restait sans effet ; — Qu'en ce cas le cardinal Rampolla et le Saint-Siège, pour bénéficier dudit legs, devraient rapporter l'autorisation expresse du Gouvernement français dans un délai de six mois à partir de la vocation réalisée en vertu de ce legs ; — En ce qui touche le codicille du 16 décembre 1889 : — Att. que les demandeurs s'en rapportent à justice, et qu'il y a lieu de le déclarer valable ; — En ce qui touche le codicille du 4 juillet 1890 : — Att. que la nature et l'étendue des dispositions qu'il contient au profit du Saint-Siège ne sont pas les mêmes que celles des legs universels contenus au testament ; — Att. que l'institution universelle au profit du comte de Colbert-Turgis lui attribue un émolument réel, et notamment la propriété du capital affecté à des rentes viagères importantes ; — Att. que ce codicille paraît avoir eu pour but d'attribuer au légataire universel, avec une partie des biens, les charges matérielles de la succession et de présenter, tant à l'agrément du Gouvernement français qu'à celui du Saint-Siège, une libéralité limitée à l'installation de la nonciature ; — Att. que les termes du testament et du codicille manifestent chez la testatrice la volonté absolue de choisir un légataire universel, unique, et que ces termes excluent formellement l'intention d'abandonner la succession *ab intestat* aux collatéraux ; — Att. que la testatrice n'a pu ignorer la partie de l'institution universelle par elle attribuée au comte de Colbert-Turgis, et que sa vocation à la totalité des biens en cas d'annulation du legs particulier est un effet légal et présumé connu par la *de cujus* de son acte de der-

nière volonté ; — Att. que les demandeurs n'ont nullement établi, et qu'il n'apparaît pas que le comte de Colbert-Turgis ait assumé l'obligation de transmettre au Saint-Siège, soit l'émolument du legs universel, soit celui du legs particulier, si ce dernier était annulé ; — Que les dispositions contenues au codicille du 4 juillet 1890 ne tombent pas sous l'application de l'article 911 du Code civil ; — Qu'il y a lieu de donner acte au comte de Colbert-Turgis de ses réserves, à l'effet de contester, s'il y a lieu, la validité des legs particuliers ; — Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire : — Déclare les demandeurs recevables en la forme ; — Au fond, déclare le Saint-Siège capable de recevoir, avec l'autorisation du Gouvernement français, le legs universel fait à son profit, sous le nom du pape Léon XIII, par la marquise de Plessis-Bellière, dans son testament olographe du 9 octobre 1889 ; — Dit que l'autorisation expresse accordée par le Gouvernement français pour l'acceptation de ce legs devra être établie et rapportée dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, et qu'à l'expiration de ce délai il sera fait droit ; — Déclare qu'à défaut de cette autorisation, dans le délai, le legs universel subséquent au nom du cardinal Rampolla, et au profit du Saint-Siège, sera frappé de nullité, en vertu de l'article 911 du Code civil ; — Dit qu'au cas où pour toute autre cause le legs universel au nom du Pape n'aurait pas d'effet, le legs au nom du cardinal Rampolla se trouvera valide, et pourra être accepté avec l'autorisation du Gouvernement ; que pour obtenir le bénéfice, la preuve de cette autorisation devra être rapportée dans un délai de six mois, à dater de la vocation réalisée en vertu dudit legs, après lequel il sera fait droit ; — Déclare valable le codicille du 16 décembre 1889 ; — Déclare également valable le codicille du 4 juillet 1890, et l'institution universelle du comte de Colbert-Turgis, dans le cas où les précédents legs universels n'auraient pas d'effet ; — Donne acte aux demandeurs de leurs réserves, en tant qu'elles seront conciliables avec les dispositions du présent jugement ; les autorise à faire examiner et photographier le testament et les codicilles en l'étude de Me Manier ; — Donne acte au comte de Colbert-Turgis de ses réserves à l'effet de contester la validité des legs particuliers ; — Condamne les demandeurs en tous les dépens. »

NOTE. — Les questions délicates de droit international privé et de droit international public que soulève cet important procès ont déjà été étudiées dans le *Journal*. V. *suprà*, questions et solutions pratiques, p. 149 et

Félix Moreau, de la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France, p. 337. Il nous suffira de rappeler ici les circonstances de fait qui ont donné naissance aux difficultés actuelles et pour cela de reproduire les principaux passages du testament et du codicille dont la validité était en cause dans le présent débat. Le testament, en date du 9 octobre 1889, est ainsi conçu :

« *In nomine patris et filii et spiritûs sancti.*

« Ceci est mon testament, que je fais avec toute ma liberté d'esprit et dans la plénitude de ma volonté, sans y être poussée ni excitée par personne.

« J'institue Sa Sainteté le pape Léon XIII mon héritier universel de tous mes biens meubles et immeubles sans exception, à la charge d'acquitter les legs et d'exécuter les autres dispositions énoncées ci-après.

« Déjà, il y a près de trente ans, j'avais exprimé à Sa Sainteté Pie IX le désir de le faire héritier de mon hôtel de la place de la Concorde, à Paris. Pie IX avait daigné me répondre à ce sujet, le 8 novembre 1860, une grande lettre autographe que je conserve précieusement.

« N'ayant pas d'enfants ni parents rapprochés, et ne voulant pas que ma fortune soit éparpillée après moi, je complète aujourd'hui cette pensée de donation de 1860 et je déclare ici ma volonté absolue de laisser tous mes biens, à titre d'héritier universel, au Pape existant au moment de ma mort, toujours avec la charge d'exécuter les legs et les autres dispositions contenues dans ce présent testament.

« Je veux ainsi témoigner de mon attachement inviolable et de mon dévouement filial à l'Église et au Saint-Siège.

« Je demande instamment à sa Sainteté d'affecter mon hôtel de la place de la Concorde, 6, à Paris, à la résidence du Nonce apostolique en France; d'ordonner que cette destination soit toujours respectée et que les bronzes et les meubles apportés à Moreuil et venant de cet hôtel y retournent pour son ornementation et ne soient jamais aliénés.

« Je demande aussi instamment à Sa Sainteté d'affecter le château de Moreuil et son parc à la résidence d'été du Nonce apostolique en France, en laissant au public, comme je l'ai fait pendant ma vie, la permission de visiter, à certains jours de la semaine, les collections de tableaux, de gravures, d'objets d'art et la bibliothèque que j'y ai réunie. Ces collections viennent pour la plus grande partie de mon père, dont c'était le désir, comme c'est aussi ma volonté, qu'elles ne soient jamais ni vendues ni dispersées.

« Au château de Moreuil est annexé le sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, auquel je suis si affectionnée. Je supplie Sa Sainteté de continuer de le maintenir avec ses offices religieux et son personnel comme il l'était de mon vivant. C'est ce à quoi je tiens le plus. Je lui demande aussi de consacrer à l'usage de sa madone tous mes diamants et tous mes bijoux pour la parer les jours de fête comme je l'ai déjà fait. Je donne et lègue à Mgr Hugues de Ragnau 10.000 francs de rente viagère, plus 1.500 francs aussi de rente viagère pour ses frais de représentation comme prélat de la maison du Pape. Je lui donne aussi la jouissance, sa vie durant, du second étage au dessus de l'entresol de mon hôtel de la place de la Concorde, à Paris, pour le louer et l'habiter, ainsi que la jouissance d'un logement pour lui et son valet de chambre, mais pour l'habiter seulement, au château de Moreuil.

« Je donne et lègue, en outre, à Mgr Ragnau, les meubles, les tableaux

se trouvant m'appartenir dans mon appartement de Rome, au moment de ma mort, à l'exception du portrait de Sa Sainteté Pie IX, de saint François d'Assise et des sept paysages venant du marquis de Théodoli, qui devront entrer dans la galerie de tableaux du château de Moreuil. Je lui laisse aussi, donne et lègue mes lettres, papiers, manuscrits ne portant pas l'indication d'une destination spéciale, sauf les papiers d'affaires, les autographes et tous ceux appartenant aux archives du château de Moreuil.

« Je déclare que Mgr Hugues de Ragnau n'est pas et n'a jamais été mon confesseur.....

« Je m'en remets avec une confiance filiale à la charité de Sa Sainteté. Je demande aussi à Sa Sainteté de pourvoir, par les moyens qu'elle jugera les plus convenables, à l'existence et à la continuation de l'asile de Notre-Dame-de-Lorette. Mais je n'exprime là à mon héritier qu'un désir, sans vouloir lui imposer une obligation quelconque, pouvant donner le moindre droit sur cet asile à la congrégation des Filles de la Sagesse à laquelle nous avons confié cette œuvre.....

« Ils (les exécuteurs testamentaires) auront droit en cette qualité, outre le remboursement de leurs autres frais, chacun à 500 francs par mois d'honoraires, qui seront payés par ma succession dès le premier mois après ma mort et tant que toutes mes dispositions testamentaires ne seront pas complètement exécutées. Mais ces honoraires leur seront servis au moins pendant une année à partir du jour de ma mort et au plus pendant trois ans.

« Mes exécuteurs testamentaires sont chargés de régler, aux frais de ma succession, les détails de mes funérailles. Je demande le plus de simplicité possible, pour le matériel, et le plus de messes et de prière possible, pour le spirituel.....

« Je tiens absolument à ne pas mourir intestat, et je veux être certaine de laisser après moi un héritier pour assurer l'exécution de mes legs et de mes autres dernières volontés, contenues dans le présent testament. Si donc je venais à mourir après Sa Sainteté le pape Léon XIII, mon héritier, et avant qu'il eût été possible de pourvoir à le remplacer, par exemple pendant la vacance du Saint-Siège, ou bien si, pour une raison quelconque, il arrivait que Sa Sainteté le pape Léon XIII, me survivant, ne recueillerait pas néanmoins mon héritage, j'institue, à son défaut, mon héritier universel, sous les mêmes charges et les mêmes conditions que ci-dessus, Son Eminence le cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, présentement secrétaire d'État de Sa Sainteté et domicilié à Rome, au palais du Vatican.

« Je révoque et j'annule absolument tous les autres testaments que j'ai pu faire avant celui-ci, qui contient seul mes dernières volontés. Je l'ai écrit en entier de ma main, sur des feuilles de papier libre, contenant dix pages dont la dernière est à la moitié et en outre numérotées et paraphées par moi.

« Fait au château de Moreuil le 9 octobre 1889.

« Et j'ai signé : Marie de Pastoret, comtesse de Rougé, marquise du Plessis-Bellière. »

Le 16 décembre 1889, la marquise du Plessis-Bellière avait fait un codicille sur le mérite duquel les demandeurs s'en rapportaient à justice.

Enfin, le jour même de sa mort, le 4 juillet 1890, la testatrice rédigeait le codicille suivant :

« Dans le cas tout à fait improbable où ni le pape Léon XIII, ni à son défaut le cardinal Rampolla, pour n'importe quelles raisons, ne recueilleraient pas ma succession comme héritiers universels, j'institue alors, mais à leur défaut seulement, Alphonse, comte de Colbert-Turgis, demeurant en son château de Boistrait (Rhône), mon héritier universel, à la charge par lui d'exécuter les legs et les autres dispositions contenues dans mon testament olographe du 16 décembre 1889, déposé entre les mains de Me Manier, notaire à Moreuil, que je confirme et maintiens dans toutes ses parties.

« Mais alors, je laisse à Sa Sainteté le pape Léon XIII, comme légataire particulier, ou au pape existant au moment de ma mort, avec les mêmes charges et aux mêmes conditions que dans mon testament, mon hôtel de la place de la Concorde à Paris, pour servir de nonciature, et aussi mon château de Moreuil comme résidence d'été pour les nonces, tel qu'il sera sans en rien distraire, avec sa chapelle, son parc, sa basse-cour, son potager et toutes ses collections artistiques. Je lui laisse aussi mon asile de Notre-Dame-de-Lorette tel qu'il sera. Je lui laisse aussi une somme de 400.000 francs, une fois payée, pour qu'il puisse avec les revenus entretenir la chapelle, le château, les collections, l'asile, selon ce qui est dit dans le testament.

« Je lui demande de laisser à Moreuil, avec les collections, les meubles de prix et les objets d'art apportés de mon hôtel de Paris.

« Ecrit en entier et signé de ma main en mon château de Moreuil, ce 4 juillet 1890. »

Le 6 octobre 1890, le pape Léon XIII avait été envoyé en possession par une décision du président du tribunal de Montdidier, mais les héritiers collatéraux de la marquise du Plessis-Bellière protestèrent contre cet envoi et attaquèrent la validité du testament.

V. les plaidoiries de MMes Dacraigne et Hémar, dans la *Gazette des Tribunaux* des 28, 29 et 30 décembre 1891.

Le jugement de Montdidier a été frappé d'appel.

Faillite *ouverte à l'étranger. — Compétence réciproque des tribunaux étrangers et des tribunaux français. — Demandeurs français et défendeurs étrangers. — Art. 14 C. c. — Pluralité des défendeurs.*

Tribunal de commerce de la Seine, 5 mars 1891. — Prés. M. Garnier. — Crédit Lyonnais c. Kohn, ès qualités, et Cardani, ès qualités. — Agréés MMes Richardière, Caron et Sabatier.

1. S'il est vrai que la loi italienne contienne, à l'égard des faillites ouvertes en Italie, une disposition qui attribue compétence au Tribunal du lieu où la faillite a été déclarée, ces mesures sont inapplicables à une difficulté pendante entre un établissement français comme demandeur et une faillite italienne (art. 94 et 96 C. proc. civ. ital.).

2. En vertu de l'art. 14 du Code civil, les tribunaux français sont

compétents dans les instances contre les étrangers qui intéressent les Français comme demandeurs.

3. Au surplus, les tribunaux français sont compétents, alors que la demande principale est introduite contre un défendeur habitant la France et que l'étranger n'est assigné que dans une demande en intervention à une demande principale. —

« Le Tribunal : — Att. que la Société du Crédit Lyonnais, se prétendant propriétaire d'une traite de 20.000 francs à elle négociée par Spagliani et C[ie] et tirée sur Kohn Reinach et C[ie], assigne, d'une part, Kohn et C[ie] en payement de cette valeur, et d'autre part, Cardani, curateur de la faillite Spagliani, en remise de cette valeur qui, d'après le Crédit Lyonnais, ne lui aurait été remise que comme pièce justificative de sa production à la faillite ; — Sur le renvoi : — Att. que Cardani ès qualité décline la compétence de ce Tribunal ; — Qu'il prétend que, syndic d'une faillite italienne, il ne pourrait, d'après la loi italienne, être traduit, à raison d'une difficulté intéressant la faillite, que devant les tribunaux italiens dans le ressort desquels la faillite se trouve située ; — Mais att. que s'il est vrai que la loi italienne contienne, à l'égard des faillites ouvertes en Italie, une disposition analogue à celle qui se trouve dans l'art 59 C. pr. civ. français, concernant la juridiction devant laquelle devront être portées les instances intéressant les faillites, il faut reconnaitre aussi, ainsi que l'expose à la barre la Société du Crédit Lyonnais, que ces dispositions du Code italien sont inapplicables à une difficulté pendante entre un établissement français comme demandeur et une faillite italienne ; — Qu'en effet l'art. 14 du Code civil contient, en faveur des citoyens français demandeurs contre un étranger, une disposition exceptionnelle en faveur des premiers, qui attribue aux tribunaux français compétence dans les débats qui intéressent leurs nationaux comme demandeurs ; — Qu'aucun traité de réciprocité, portant exception à cette règle n'a été conclu avec le gouvernement italien ; — Qu'à ce premier point de vue le Tribunal serait compétent ; — Att., au surplus, qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un débat intéressant l'état de la faillite, dans le sens de l'art. 59 C. pr. civ. reproduit par la loi italienne, lequel a attribué compétence exceptionnelle aux tribunaux du ressort de la faillite (Cour de Lyon 1850) ; — Qu'il importe de remarquer de plus qu'il s'agit en l'espèce non d'une demande principale, mais d'une demande en intervention à une demande principale, introduite contre un défendeur habitant en France, et à l'égard duquel ce Trbunal est compétent ; — Que ce Tribunal ne saurait, par

suite, se refuser à statuer à l'égard d'un codéfendeur étranger, assigné en intervention, sans violer à la fois les principes consacrés dans les art. 14 C. civ., et 59, § 2, du C. proc. civ. (Cassation, 9 juillet 1845) ; — Par ces motifs : — Retient la cause, et au fond, à l'égard des deux défendeurs : — Cons. que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, tous droits et moyens respectivement réservés, — Ordonne avant faire droit que les parties se retireront devant le sieur Mayer, en qualité d'arbitre rapporteur ; — Dépens réservés. »

Note. — 1. Sur les conflits que peuvent soulever en droit international les dispositions du Code de procédure civile italien (art. 94 et 96), v. Carle et Dubois, la faillite dans le droit international privé, p. 32 et suiv.

Mariage. — *Français. — Pays étranger. — Validité. — Conditions. — Législation anglaise. — Formalités prescrites. — Défaut de publication. — Défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres français. — Influence.*

Tribunal civil de Narbonne, 10 novembre 1891, — Prés. M. Delpech. — Joseph de Martin c. Alph. de Martin. — Av. pl. Me Caillard.

1. Le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étranger est valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, pourvu que le Français réunisse les qualités requises pour contracter mariage et qu'il ait satisfait aux prescriptions de l'art. 63 du Code civil.

2. Suivant la législation anglaise, le mariage peut être célébré soit par un ministre du culte anglican, soit par l'officier de l'état civil, soit enfin par le ministre d'un culte reconnu en présence de l'officier de l'état civil.

3. Le défaut de publication en France ne peut vicier un mariage contracté à l'étranger par un Français lorsque l'omission de cette formalité n'a pas eu pour but de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées.

4. Au cas de mariage d'un Français à l'étranger, le défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français est sans influence sur sa validité. —

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'article 170 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étrangers est valable s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, pourvu que le Français réunisse les qualités requises pour contracter mariage et qu'il ait satisfait aux

prescriptions de l'article 63 du même Code; qu'il s'agit donc de savoir tout d'abord si le mariage contracté à Londres, le 7 janvier 1890, entre le sieur Alphonse de Martin, Français d'origine, et la dame Alexandra Nalecz d'Augustynowitch, veuve du comte Ostrorog Sadowski, d'origine russe, a été célébré suivant les formes usitées en Angleterre; — Att. que, suivant la législation anglaise, le mariage peut être célébré soit par un ministre du culte anglican, soit par l'officier de l'état civil, soit enfin par le ministre d'un culte reconnu en présence de l'officier de l'état civil; que l'acte de mariage du sieur Alphonse de Martin constate qu'il a été célébré publiquement par un ministre du culte catholique en présence des témoins et du « Registrar » ou greffier de l'état civil qui en a dressé acte; que ce fonctionnaire, dont la signature a été légalisée par le consul général de France, conformément à l'ordonnance de 1681, constate l'accomplissement des formalités prescrites par la loi anglaise, d'où la conséquence qu'à ce premier point de vue le mariage doit être tenu pour valable; — Att. que le sieur Alphonse de Martin, mineur de vingt-cinq ans, ne pouvait contracter mariage sans le consentement de son père (art. 148 du Code civil), mais qu'aux termes de l'article 183 du même Code, la nullité résultant du défaut de consentement est couverte par cette circonstance qu'il s'est écoulé plus d'une année entre l'époque où le père a eu connaissance du mariage et l'introduction de l'instance du 26 août 1891; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de la correspondance des parties que le sieur Joseph de Martin a eu connaissance des projets de mariage de son fils, auquel il s'est d'abord opposé; qu'il a été pareillement informé de la célébration de ce mariage et que, peu de jours après, il a accepté le fait accompli suivant une lettre écrite à son fils, avec son assentiment, par un ami de la famille, le 2 février 1890; — Att. que le mariage dont s'agit n'a pas été précédé de publications en France, mais que la déchéance résultant de l'année écoulée s'applique au défaut de publication comme au défaut de consentement; que l'action en nullité basée sur le deuxième motif est donc irrecevable (Cass., 11 mai 1875); que, fût-elle recevable, quoique introduite plus d'un an après que le père a eu connaissance du mariage, le défaut de publication ne serait pas, dans l'espèce, une cause de nullité; qu'en effet, l'omission de cette formalité n'a pas eu pour but de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées; que sa célébration a eu lieu à Londres, au domicile de la mère de la future épouse; qu'elle a été entourée de toute la publicité usi-

tée en pareil cas, suivie de lettres de communications et mentionnée dans les journaux soit de Londres, soit de Paris ; que depuis leur mariage le sieur Alphonse de Martin et la dame Alexandra Nalecz d'Augustynowitch, son épouse, ont vécu comme mari et femme, qu'ils ont été accueillis comme tels dans le monde de leurs relations et que, s'ils ont contracté mariage à l'étranger, leur but n'a pas été de rendre leur union clandestine ou de s'affranchir de tout contrôle de publicité, mais de satisfaire aux convenances de la famille de l'épouse ; que, dans ces circonstances, l'inobservation des prescriptions de l'article 170 du Code civil ne peut être considérée comme une cause de nullité (Cass., 14 déc. 1880 et 15 juin 1887) ; — Att. enfin que le défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français est sans influence sur sa validité ; que cette mesure a été prescrite dans l'intérêt des parties contractantes ; qu'il leur appartient de s'y conformer quand et comme elles aviseront ; — Par ces motifs, — Statuant par défaut, faute de conclure, contre le sieur Joseph de Martin et Me Justafré, son avoué, déclare irrecevable, en tout cas mal fondée la demande en nullité du mariage contracté à Londres le 7 janvier 1890 par le sieur Alphonse de Martin et la dame Alexandra Nalecz d'Augustynowitch, veuve du comte Ostrorog Sadowski ; déclare ce mariage valable, sauf au sieur Alphonse de Martin à se conformer aux prescriptions de l'article 171 du Code civil et condamne le demandeur aux dépens. »

NOTE. — 1. V. Conf. Trib. civ. Seine, 20 avril 1891, Clunet 1891, p. 932 et la note ; Paris, 5 août 1891, *ibid.* 1891, p. 1214.

2. Sur la législation anglaise du mariage, v. notamment, notes sur la législation anglaise du mariage, Clunet 1890, p. 808 ; *adde ibid.* 1891, p. 1053.

4. Jurisprudence constante. V. cep. Bourges, 13 juillet 1891, *ibid.* 1891. p. 1211 et la note.

Marque de fabrique. — *Envoi à l'étranger de produits revêtus d'une marque. — Faits de possession. — Caractères constitutifs de l'antériorité.*

Cour de cassation (ch. civ.), 6 juillet 1891. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Monod. — Min. publ. (concl. contr.) M. Desjardins. — Barnett et fils c. Girard et Cie. — Av. pl. Mes Devin et De Ramel. — Loi du 27 octobre 1891.

Des faits répétés d'envois de produits à l'étranger, revêtus d'une certaine marque, constituent des faits légaux de possession ou de propriété de la marque, de nature à établir l'antériorité. —

NOTE. — Comp. Bordeaux, 6 juillet 1891, Clunet 1891, p. 1219.

Nationalité. — *Loi du 26 juin 1889. — Individus majeurs lors de sa promulgation et auxquels la qualité d'étranger avait été judiciairement reconnue. — Défaut de rétroactivité. — Individu né d'un ex-Français. — Service militaire. — Engagement volontaire dans les armées françaises lors de la guerre franco-allemande. — Appel sous les drapeaux. — Refus d'accomplir son service militaire. — Nouvel article 10 du Code civil. — Non application.*

Cour d'appel d'Amiens (2e ch.) 4 décembre 1891. — Prés. M. de Vaulx d'Achy. — Min. publ. M. Desroziers. — Min. publ. C. Hermann. — Av. pl. Me Hardouin.

1. Sans qu'il y ait lieu de rechercher si la loi de 1889 sur la nationalité est susceptible ou non de produire des effets rétroactifs, il est certain qu'en tous cas, l'effet rétroactif de cette loi ne peut être étendu aux individus majeurs dès avant sa promulgation et auxquels la qualité d'étranger a été judiciairement reconnue avant cette promulgation.

2. L'individu, né de parents dont l'un a perdu la qualité de français, ne peut se prévaloir des dispositions du nouvel article 10 du Code civil, s'il a contracté un engagement volontaire pour la durée d'une guerre, même dans un corps de troupe régulier français, du moment où, lors de l'appel de sa classe sous les drapeaux, il avait excipé de sa qualité d'étranger. —

Le tribunal de Montdidier avait, à la date du 29 juillet 1891, rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. qu'Hermann forme opposition au jugement du tribunal de Montdidier du 24 juin dernier qui l'a condamné par défaut en 50 francs d'amende et aux dépens pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 28 août 1889 ; — Att. que, pour échapper à l'application de cet arrêté, il invoque aujourd'hui la qualité de Français résultant à son profit de ce que son grand-père Hermann Joseph, né à Luingue (Belgique) le 22 mars 1774, est devenu Français par suite de l'annexion de la Belgique à la France en 1793, et de ce que son père Jean-François-Joseph, né à Tourcoing le 5 février 1812 est, par suite, né en France d'un Français ; — Att. que le prévenu ne produit aucune pièce établissant que son grand-père ou son père se soient conformés, pour conserver cette qualité de Français qui leur était acquise antérieurement à la loi du 14 octobre 1814, aux dispositions des articles 1 et 2 de cette loi ; — Qu'ils doivent être considérés dès lors comme ayant perdu cette qualité ; — Att. qu'en 1870 Hermann se considérait comme né en France d'un étranger qui lui-même y était né et que dans l'année de

sa majorité, il réclamait la qualité d'étranger en vertu de la loi du 7 février 1851 ; — Que par un arrêt de la Cour d'Amiens du 8 mai 1884 (Clunet 1884, p. 508) il a été décidé que sa réclamation d'extranéité était irrecevable et le privait du bénéfice des dispositions légales concernant les individus nés de parents ayant perdu la qualité de Français ; — Que, d'autre part, la loi du 26 juin 1889 n'a pas d'effet rétroactif et qu'Hermann se prévaudrait vainement de la situation nouvelle faite par cette loi aux enfants nés en France des étrangers qui eux-mêmes y sont nés ; — Att. que, pour échapper à la condamnation, Hermann ne peut même alléguer en sa faveur une certaine bonne foi, en ce qu'un jugement du Juge de Paix de Tourcoing du 14 février dernier a reconnu à son aïeul et à son père la nationalité française ; — Que cette décision, surprise à ce magistrat à qui Hermann s'était bien gardé de déclarer avoir opté en 1870 pour la nationalité belge, n'avait pour effet légal que de faire inscrire Hermann sur les listes électorales de la ville de Tourcoing ; — Qu'elle ne pouvait trancher une question d'état et de nationalité sur laquelle il y avait force de chose jugée ; — Qu'Hermann le savait si bien que, le 17 février suivant, il obtenait une autorisation de séjour illimité en France, le département de la Somme excepté ; — Qu'il persistait quand même à rester à Hangest et que, le 24 mars 1891, la gendarmerie, sur l'ordre de l'autorité administrative, lui notifiait cette autorisation et ses conditions, et lui impartissait un délai de quinze jours pour quitter le département de la Somme ; — Que, n'ayant pas obéi à cette injonction, Hermann a contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 ; — Att. toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; — Par ces motifs : — Le Tribunal reçoit en la forme Hermann opposant au jugement du 24 juin dernier ; — Statuant au fond maintient ledit jugement et le condamne à 50 fr. d'amende. »

Le sieur Hermann ayant interjeté appel, la Cour d'Amiens a rendu, le 4 décembre 1891, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Cons. qu'Hermann est né en France à Harbonnières (Somme), le 19 mars 1849, d'un père qui lui même y est né, à Tourcoing (Nord), le 5 février 1812 ; — Que, par arrêt en date du 8 mai 1884 (Clunet, 1884, p. 508), il a été souverainement jugé qu'Hermann ne pouvait se réclamer de la qualité de Français par le double motif : — 1° que son père n'avait pas fait les diligences nécessaires pour profiter des dispositions de la loi du 18 octobre 1814 ; — 2° que lui-même, le 30 juillet 1870, s'était prévalu de la qualité d'étranger dans les conditions fixées par la loi du 7 février

1851, art. 1er; qu'à la vérité un document législatif postérieur à l'arrêt susvisé, la loi du 26 juin 1889, a modifié la législation sous l'empire de laquelle ledit arrêt avait été rendu et déterminé pour l'attribution, l'acquisition et la revendication de la qualité de Français de nouvelles et plus favorables conditions ; qu'elle stipule notamment (article 8, § 3) que l'individu né en France d'un père qui lui-même y est né est Français de plein droit et (article 10) que l'individu né de parents dont l'un a perdu la qualité de Français peut réclamer cette qualité à tout âge, à moins que ce dernier né en France et appelé sous les drapeaux au moment de sa majorité n'ait revendiqué la qualité d'étranger; — Cons., sur l'article 8, § 3, que s'il peut être téméraire d'avancer d'une manière absolue, comme l'ont fait les premiers juges, que la loi du 26 juin 1889 est sans aucune portée rétroactive, il est, au contraire, prudent de décider en s'inspirant de l'article 2 du Code civil que l'effet rétroactif de cette loi ne peut être étendu aux individus majeurs dès avant sa promulgation et auxquels la qualité d'étranger a été judiciairement reconnue avant cette promulgation ; — Cons., en ce qui concerne l'article 10 également invoqué en faveur d'Hermann : 1° qu'un engagement volontairement contracté pour la durée d'une guerre, même dans un corps de troupe régulier français, ne peut être considéré comme une satisfaction suffisante à la loi sur le recrutement ; 2° qu'il n'est pas possible de scinder la disposition de cet article en deux parties, l'une finissant, l'autre commençant aux mots : *à moins que*, ayant au point de vue de leur application aux intéressés un point de départ différent, en d'autres termes et en fait, qu'il n'est pas possible à la Cour de faire abstraction de l'appel sous les drapeaux qui a été adressé à Hermann en 1870 et de sa déclaration d'extranéité de la même année pour ne voir que la nationalité d'origine de son père et de sa mère ; — Cons. en conséquence que la légalité de l'arrêté qui a été pris contre Hermann par le Ministre de l'Intérieur n'est pas contestable ; — Cons. qu'il est établi qu'au mépris de cet arrêté Hermann est retourné à Hangest (Somme), que cette contravention constitue le délit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent, — Confirme le jugement dont est appel. »

NOTE. — 1. V. Weiss, Nationalité, p. 191 ; Amiens 8 mai 1884, Clunet 1884, p. 508.

2. Weiss, Nationalité, p. 598 et s.; Comp. Cass. 26 octobre 1891, Clunet 1891, p. 1226.

Nationalité. — *Individu né en France. — Père né dans un pays depuis lors séparé de la France. — Qualité de Français. — Liste électorale. — Refus d'inscription. — Pouvoir de contrôle de la Cour de cassation.*

Cour de cassation (ch. civ.) 8 avril 1891. — Prés. M. Merville. — Cons. Rapp. M. Faure-Biguet. — Min. publ. (concl. conf.) M. Desjardins. — Wautier.

1. Doit être considéré comme Français, en vertu de la loi du 7 avril 1851, l'individu né en France d'un père qui était né dans les provinces belges à l'époque où ces provinces étaient françaises.

2. Manque de base légale la décision par laquelle un juge de paix refuse d'inscrire un tel individu sur les listes électorales, sans préciser les circonstances qui paraîtraient de nature à contredire les prétentions formulées par l'intéressé. —

Ainsi jugé sur un pourvoi dirigé contre un jugement rendu par le juge de paix du canton nord d'Avesnes, à la date du 21 février 1891.

« La Cour, — Sur les deux moyens réunis : — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 ; — Att. qu'à l'appui de sa demande d'inscription sur la liste électorale de Dourlers, Wautier alléguait qu'il était Français comme étant né à Dourlers le 16 décembre 1846, d'un père qui était né lui-même dans les provinces belges à l'époque où ces provinces étaient françaises ; ajoutant qu'il n'avait pu réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui avait suivi sa majorité, et qu'enfin il n'était frappé d'aucune incapacité ; — Att. que, sans s'expliquer sur le mérite de ces assertions, qui étaient cependant de nature à justifier immédiatement la demande si elles étaient reconnues exactes, le juge de paix a décidé qu'il existait un doute sérieux sur la nationalité du demandeur ; qu'il a fondé sa décision uniquement sur ce que Wautier n'aurait pas satisfait à la loi du recrutement et sur ce que la qualité d'étranger de cet individu aurait été reconnue par une décision préfectorale du 15 février 1867, antérieure par conséquent à sa majorité ; — Mais att. qu'en ne vérifiant pas, d'une part, si Wautier ne réunissait pas les conditions énumérées dans l'art. 1er de la loi du 7 avril 1851, et, d'autre part, en ne précisant pas les circonstances qui auraient paru contredire la prétention formulée dans les conclusions dudit Wautier, le juge de paix n'a pas donné à sa sentence des motifs qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; que la décision par laquelle il a sursis à statuer jusqu'à la solution préjudicielle de la question d'état manque donc de base légale et, par suite, a violé par fausse application l'article de loi ci-dessus visé ;

— Casse ; — Renvoie devant le juge de paix du canton de Landrecies. »

Note. — 1. Bien que la jurisprudence n'ait songé qu'en 1883 (Cass. ch. crim. 7 décembre, Clunet 1884, p. 628) à dégager cette conséquence qui découle tout naturellement du texte de la loi du 7 avril 1851, la question ne fait plus de doute à l'heure actuelle. Douai, 6 décembre 1890, Clunet, 1891, p. 951.

Nationalité. — *Individu originaire d'Alsace-Lorraine. — Domicile, hors des pays cédés, lors du démembrement. — Droit d'option. — Condition. — Etranger. — Expulsion.*

Tribunal correctionnel de Lille, 31 octobre 1891. — Prés. M. Helde. — Min. publ., M. Guillemin. — Min. publ. c. Klein. — Av. pl. Me Brackers d'Hugo.

1. Les individus originaires d'Alsace-Lorraine domiciliés lors de l'annexion, hors des pays cédés, ont dû, pour conserver la nationalité française, faire une déclaration conforme, à la mairie de leur domicile, en France, ou devant une chancellerie française.

2. Les individus, qui ont négligé de remplir cette formalité, doivent être considérés en France comme étrangers, et par suite, peuvent être frappés d'une mesure d'expulsion. —

« Le Tribunal : — Att. que Klein est poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 23 décembre 1890 comme étant rentré sans autorisation en France ; — Att. que le prévenu est né à Holtzheim (Bas-Rhin), le 8 décembre 1848 ; qu'après la guerre de 1870, il n'a pas déclaré opter pour la nationalité française ; — Att. qu'il prétend que cette déclaration ne lui était pas imposée et que, pour ne l'avoir pas faite, il n'a pu perdre sa qualité de Français ; qu'il se fonde pour le soutenir : 1° sur les termes de l'art. 2 du traité de paix du 10 mai 1871, qui accorde aux individus originaires du territoire cédé et qui y sont domiciliés, un délai pour déclarer s'ils optent pour la nationalité française ; et 2° sur la circonstance de fait qu'à ladite époque il n'était pas domicilié en Alsace ; — Att. que, s'il est vrai que l'article dont s'agit vise uniquement les individus réunissant les deux conditions d'être originaires des territoires cédés et d'y avoir leur domicile, la convention additionnelle du 11 décembre 1871 dispose, art. 1er, § 2, que, pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Allemagne, l'option qui doit leur maintenir la qualité de Français, résultera d'une déclaration faite à la mairie de leur domicile en France ou devant une chancellerie française ; que cette disposition est claire et précise ; que par suite, faute de déclaration, le

prévenu n'a pas conservé la qualité de Français et pouvait être administrativement frappé d'un arrêté d'expulsion. — Par ces motifs, — Condamne... »

Note. — V. Paris, 13 août 1883. Clunet, 1883, p. 626 ; Robinet de Cléry, *ibid* 1874, p. 167 ; De Folleville, *Naturalisation*, n° 522 ; Stemler, *ibid.*, 1890, p. 584 ; Trib. Seine 10 janvier 1891, *ibid*, p. 230 ; Paris, 12 mai 1891, *ibid* 1891, p. 945.

Nationalité. — *Matière électorale. — Question d'Etat. — Juge de paix. — Question préjudicielle. — Renvoi aux juges compétents. — Condition. — Service dans les troupes pontificales. — Sardes. — Annexion de la Savoie. — Acquisition de la qualité de Français.*

Cour de Cassation (ch. civ.) 24 mars 1891. — Prés. M. Merville. — Cons. rapp. M. Roussellier. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Loubers. — Favre.

1. Lorsque la demande, soumise au juge de paix en matière électorale, implique une question d'état qui se présente sous les apparences d'une contestation sérieuse, ce magistrat doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents pour trancher cette question préjudicielle.

2. Il en est notamment ainsi lorsque l'individu dont on conteste la nationalité a joui pendant vingt ans de la qualité de Français, et que, pour lui enlever cette qualité, le juge de paix s'est appuyé sur un motif au moins contestable, à savoir que l'intéressé, ayant servi dans les troupes pontificales, sans l'autorisation de son gouvernement, aurait perdu la nationalité sarde, et par suite n'aurait pas acquis la nationalité française lors de l'annexion de la Savoie. —

Ainsi jugé sur un pourvoi dirigé contre un jugement du juge de paix d'Ugine (Savoie), en date du 13 février 1891.

« La Cour, — Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 22 du décret du 2 février 1852, portant que si la demande soumise au juge de paix en matière électorale implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ce magistrat renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents ; — Att. que le juge de paix doit prononcer ce renvoi toutes les fois que ladite question d'état se présente avec les apparences d'une contestation sérieuse, et lorsqu'il n'est pas mis à même de statuer par l'évidence du fait et du droit ; — Att., en fait, que la radiation du nom de Marie-Siméon Favre sur la liste électorale de la commune de Flumet, où il figurait précédemment, avait été prononcée, pour l'année 1891, sur le fondement de l'extranéité prétendue de cet électeur, résul-

tant de ce que, par son enrôlement dans le corps des zouaves pontificaux contracté sans l'autorisation du gouvernement sarde, avant l'annexion de la Savoie à la France, il avait, en 1859, perdu la nationalité sarde, et par là se serait trouvé inhabile à bénéficier de la nationalité française, conférée, sauf option contraire de leur part, aux sujets sardes, originaires de la Savoie, par le traité du 24 mars 1860 ; — Mais att. que, devant le juge du fond, sans dénier le fait de l'enrôlement allégué dudit Favre dans l'armée pontificale, il était soutenu par Pichon, dans l'intérêt de ce dernier, que, d'après les termes de la loi sarde, il ne se trouvait pas dans le cas d'être considéré comme définitivement privé de la qualité de sujet sarde au moment où est intervenu le traité de 1860, et qu'il n'avait pas cessé par conséquent de remplir les conditions sous lesquelles cet acte diplomatique conférait la nationalité française aux individus originaires des pays annexés ; qu'il était en outre soutenu que, par l'effet des dispositions combinées des lois sardes et des lois françaises, Favre eût été, dans tous les cas, relevé de cette prétendue déchéance, soit par son retour à son domicile d'origine avec l'autorisation du gouvernement français, soit par le fait du service militaire qu'il a accompli en France, au titre français, de 1870 à 1875, puis à sa déclaration de fixation de domicile à Flumet ; — Att. que la contestation ainsi soulevée présentait à juger des questions de droit dont l'examen n'était point exempt de difficultés, et qu'il y avait d'autant plus lieu de lui reconnaître un caractère sérieux que Favre paraît avoir été, depuis vingt ans, en possession incontestée des droits de citoyen français ; — D'où il suit que, de quelque solution qu'elle soit susceptible, le juge de paix ne pouvait connaître de cette partie du litige, et qu'en la tranchant, il a excédé les limites de sa compétence et violé la disposition de loi sus-visée ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi, — Casse, — Renvoie devant le juge de paix d'Albertville. »

NOTE. — 1. Cass. 22 avril et 3 juin 1890, Clunet 1891, p. 537.

2. La dénaturalisation qui accompagne un démembrement de territoire n'atteint jamais que les nationaux de l'Etat qui se trouve ainsi amoindri. Trib. Nice 26 février 1890, Clunet 1891, p. 948.

Sur la nationalité des Français qui ont fait partie du corps des zouaves pontificaux et de la légion romaine, v. circul. de M. de Persigny en date du 1er mai 1862, D. P. 62. 3. 77 ; Décrets des 30 janvier et 28 août 1866. De Folleville, Naturalisation, p. 484 et s. ; Weiss, 1re édit, p. 205.

Navire de guerre étranger. — *Droits d'octroi.* — *Non exemption.* — *Fournisseurs établis en France.* — *Nécessité d'acquitter les droits d'octroi,*

Tribunal civil de Toulon, 4 août 1891. — Prés. M. Azan. — Min. publ. (Concl. conf.) M. André. — Baude c. commune de la Seyne. — Av. pl. MMes Andrac et Roche.

1. Aucun règlement d'octroi n'exonère en France les bâtiments de guerre espagnols des droits d'octroi qui pèsent sur les articles grevés de ces droits et consommés à bord.

2. Les fournisseurs de navires de guerre espagnols doivent être traités en France comme le seraient, en Espagne, les fournisseurs d'un navire de guerre français, c'est-à-dire doivent être soumis au paiement des droits d'octroi dus à raison des objets qu'ils livrent à bord des navires étrangers. —

Cette affaire, qui paraît neuve en jurisprudence, se présentait dans les circonstances de fait que voici : le *Pelayo*, navire de guerre espagnol, a été construit dans les ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée ; ce navire était amarré au quai de la darse des chantiers, c'est-à-dire dans les limites du rayon de l'octroi ; M. Baude fils, négociant à Toulon, avait fourni à l'équipage les approvisionnements dont il avait pu avoir besoin pendant la période de stationnement. Après diverses démarches infructueuses faites auprès de M. Baude, une contrainte fut décernée contre lui pour une somme de 770 fr. 10 ; l'intéressé forma opposition contre cette contrainte et il fit valoir que les marchandises fournies à bord du *Pelayo* devaient être considérées comme livrées dans un pays étranger. M. le juge de paix de la Seyne, par jugement du 25 novembre 1890, a débouté M. Baude de son opposition. A cet effet, il s'est appuyé sur ce que « le principe d'exterritorialité n'est qu'une fiction qui n'a été admise que pour les ambassadeurs et agents diplomatiques, véritables représentants officiels et reconnus des nations étrangères ; que cette fiction est une conséquence naturelle de la souveraineté réciproque des nations ; que ces agents jouissent de certaines immunités définies ;

Mais, ajoutait le jugement, quant à ce qui a trait aux impôts indirects, tels que les droits de douane, octroi et autres, ces impôts portant, non pas sur les personnes, mais sur les choses et sur les seuls objets qui y sont soumis, atteignent les marchandises, denrées et matières, abstraction faite de la qualité du possesseur ; les droits doivent donc, en conséquence, être perçus sur toutes personnes non formellement exceptées par les lois. »

Contre cette décision, M. Baude a relevé appel, mais le tribunal

de Toulon s'est prononcé dans le même sens que M. le juge de paix de la Seyne, par le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal : — Att. qu'aucune loi, aucun règlement d'octroi n'exonèrent les bâtiments de guerre espagnols des droits d'octroi qui pèsent sur les articles grevés de pareils droits et consommés à bord ; — Qu'avec raison on n'a invoqué dans l'intérêt de Baude que des usages fondés sur une courtoisie réciproque des diverses nations dont les navires de guerre stationnent dans le rayon d'octroi d'une commune française ; — Att. que, des règlements qui régissent la matière en Espagne et que M. l'Ambassadeur de France à Madrid a bien voulu transmettre au Tribunal sur sa demande, il constate qu'en Espagne aucune perception de droits d'octroi ne se fait à bord ni des navires de guerre, ni de ceux de la marine marchande, nationaux ou étrangers, mais que ces droits sont acquittés par les propriétaires des magasins d'où proviennent les marchandises grevés de droits d'octroi ; — Att. que, dès lors, le sieur Baude, fournisseur de navires de guerre espagnols, doit être traité en France comme le serait, en Espagne, le fournisseur d'un navire de guerre français ; — Att. qu'en l'état il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel ; — Par ces motifs, — Le Tribunal confirme purement et simplement le jugement rendu le 25 novembre 1890, par M. le juge de paix de la Seyne, dont est appel, et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne Baude, appelant, à l'amende et aux dépens. »

NOTE. — De la décision qui vient d'être rapportée, il peut être bon de rapprocher les dispositions de la loi du 22 août 1791, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale seront acquittés à toutes les entrées et sorties du Royaume nonobstant tous passeports, lesquels demeureront supprimés... sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passeports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs. » Comp. Lehr, *Agents diplomatiques*, n. 1072, 1079 et s., 1282, 1323 ; Cass. 26 févr. 1815, S. chr., D. A. 7. 100.

Régime matrimonial. — *Etranger. — Mariage en France. — Absence de contrat de mariage. — Intention des parties lors du mariage.*

Cour d'appel de Chambéry, 23 novembre 1891. — Prés. M. de Labusquette. — Min. publ. M. Noguères. — Galice c. Galice. — Av. pl. MMes Raymond et Fernex de Mongex.

1. Au cas où des étrangers se marient en France sans contrat, la question de savoir quel est le régime matimonial adopté doit être résolue d'après l'intention des parties au moment du mariage.

2. Par suite, deux personnes de nationalité sarde qui se marient en France sont censées avoir adopté le régime légal du droit sarde, s'il résulte des circonstances que leur intention était de conserver leur domicile dans leur pays d'origine. —

« La Cour : — Att. que Victor Galice et Louise Carret, sujets sardes, se sont mariés sans contrat à Paris en 1845 ; que, suivant la jurisprudence constante des Tribunaux français, la question de savoir, quel est, en pareil cas, le régime matrimonial, doit être résolue d'après l'intention des parties au moment du mariage ; — Att. qu'à cette époque les époux Galice étaient l'un et l'autre des domestiques à gages n'ayant d'autre résidence que celle des maîtres qu'ils servaient ; qu'il est difficile d'admettre qu'ils aient alors voulu se créer, en dehors de leur domicile d'origine, un domicile matrimonial qui n'eût présenté aucune garantie de stabilité ; que le doute à cet égard devient impossible lorsqu'on voit Galice faire faire à l'église de Feissons-sous-Briançon, son domicile d'origine, les publications qui étaient le seul moyen possible de se conformer à la loi sarde alors en vigueur, et, en outre, lorsque le mariage religieux est célébré à Paris, se faire inscrire sur le registre de la paroisse comme « demeurant de droit au susdit Feissons-sous-« Briançon » ; — Att. que dans les premiers temps qui ont suivi le mariage, les époux considéraient si bien Feissons-sous-Briançon comme le centre de leur intérêt, qu'en 1847 ils employèrent leur première économie à un placement hypothécaire sur une personne de cette localité ; — Att. que si plus tard ils ont acheté un fonds de commerce dans lequel ils ont réalisé de gros bénéfices et dont l'exploitation les a retenus à Paris jusqu'en 1865, il est certain que, dès qu'ils l'ont eu cédé, ils sont revenus à Feissons-sous-Briançon, où ils ont fait diverses acquisitions d'immeubles, où le mari était nommé officier de sapeurs-pompiers en 1868, maire en 1874, et où la femme est décédée en 1882 ; que les dernières années de leur union, aussi bien que les premières, témoignent ainsi de leur volonté constante de conserver leur domicile d'origine et, par voie de suite, d'être régis par leur loi nationale ; — Qu'on chercherait vainement à tirer une induction contraire de leur séjour prolongé à Paris ; que leur intention quant au domicile pendant cette période intermédiaire est suffisamment mise en lumière par les faits qui ont drécédé et ceux qui ont suivi ; qu'au surplus un changement dans leurs intentions, lors même qu'il se serait produit, n'aurait pu avoir pour effet de modifier leurs conventions matrimoniales, qui, pour être tacites, n'en étaient pas moins irrévocables à partir de la célé-

bration du mariage ; — Att. qu'une autre preuve non équivoque de l'intention des parties résulte des actes dans lesquels elles déclarent elles-mêmes quel est le régime matrimonial qu'elles ont adopté, qn'à ce point de vue, il y a lieu de retenir que, dans deux actes, l'un du 8 juillet 1872, l'autre du 7 janvier 1874, reçus par Me Collin, notaire à Moutiers, les époux Galice, comparaissant l'un et l'autre, affirment qu'ils sont mariés « sous le régime paraphernal tel qu'il était régi par le droit sarde » ; qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que cette déclaration ait été faite de mauvaise foi, — qu'elle a d'autant plus de valeur que, parmi les nombreux documents versés aux débats, il n'en est pas un seul dans lequel les époux ou l'un d'eux se disent mariés sous le régime de la communauté légale française ; qu'on n'en trouve non plus aucun qui implique nécessairement l'adoption de ce régime ; que c'est à tort que les premiers juges ont considéré comme pouvant être ainsi interprétées diverses acquisitions faites par les époux Galice, « conjointement et par égale part ; » ques si les acquéreurs s'étaient réellement crus communs en biens, une telle stipulation n'aurait pas eu sa raison d'être ; qu'elle est, au contraire, très facile à expliquer sous le régime sarde, où elle était précisément en usage, pour donner aux intérêts de la femme une juste satisfaction ; — Att. qu'on ne peut attacher aucune importance au fait par la femme d'avoir remis entre les mains de son mari ses économies personnelles ; qu'il n'y a là rien d'inconciliable avec le régime sarde, qui prévoit, comme la loi française, le cas où le mari jouit des paraphernaux avec le consentement de sa femme ; qu'on ne peut non plus s'arrêter à l'acquisition d'une maison à Paris en 1876 et à l'inhumation à Paris des enfants Galice, décédés en 1871 et 1876 ; que ces faits, étant postérieurs au retour et à l'établissement définitif des mariés Galice en Savoie, perdent par là même toute signification ; — Att. que les faits offerts en preuve par les intimés sont sans pertinence et d'ailleurs d'ores et déjà démentis par tous les documents de la cause ; — Att. que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour statuer immédiatement sur les conclusions subsidiaires des intéressés ; que les questions qu'elles soulèvent seront débattues et élucidées dans la liquidation ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter à l'offre de preuve des intimés et la rejetant : — Dit que les mariés Galice étaient mariés sous le régime paraphernal tel qu'il était régi par la loi sarde en vigueur en 1845 ; — Dit en conséquence n'y avoir lieu à liquidation et partage entre eux d'aucune communauté ; — Confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; — Donne main levée de l'amende ; — Dépens *in bonis.* »

Note. — V. Trib. Civ. Seine 8 janvier 1891, Clunet 1891, p. 962 et la note.

Régime matrimonial. — *Mariage en France. — Epoux étrangers. — Absence de contrat de mariage. — Statut personnel. — Citoyen américain. — Loi du domicile. — Changement de domicile. — Conditions. — Admission à domicile en France. — Effets.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.) 30 décembre 1891. — Prés. M. Périvier, 1er Prés. — Min. publ. M. Rau. — M. et Mme Homans c. Mme veuve Homans. — Av. pl., Mes Delacourtie et Maurice Bernard.

1. Au cas où deux étrangers se marient en France sans contrat, la règle de l'art. 1393 C. civ. suivant laquelle les époux doivent être considérés comme mariés sous le régime de la communauté, ne s'applique pas nécessairement à eux comme elle s'appliquerait entre Français. A leur égard, il convient de discerner pour le règlement de leurs intérêts civils, la mutuelle intention des parties, et de la rechercher dans les diverses circonstances contemporaines du mariage; et dès lors, si les époux ont manifesté, lors de leur union, la volonté de rester régis par leur statut personnel, il y a lieu de décider qu'il sont soumis au régime de droit commun établi par leur loi nationale. —

Note. — Ainsi jugé, par adoption de motifs, conformément à un jugement du tribunal de la Seine (2e ch.) du 8 janvier 1891 (Clunet 1891, p. 962).

Le jugement et, par suite, l'arrêt ont encore tranché d'autres questions de droit international relatives notamment à l'influence sur les conventions matrimoniales de l'admission à domicile ; il semble suffisant de renvoyer sur ce point au sommaire qui précède le jugement. (Clunet 1891, p. 962.)

Régime matrimonial. — *Naturalisation. — Effet partiel. — Défaut d'influence sur la nationalité du Français en France. — Français fixé à l'étranger. — Epouse étrangère. — Mariage célébré à l'étranger. — Absence de contrat. — Régime de droit commun du pays étranger.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.) 25 novembre 1891. — Prés. M. Manuel. — Min. publ. M. Harel. — Johns frères c. mineurs Bourgoise. — Av. plaid. MMes Clunet, Albert Martin et Georges Dreyfous.

1. Si l'acte de naturalisation, obtenu par un Français en Angleterre, ne devait, d'après ses termes mêmes, produire effet que dans le Royaume-Uni et sous la condition que le bénéficiaire ne

pourrait plus passer pour sujet britannique quand il se trouverait dans les limites de l'Etat dont il était antérieurement le sujet, c'est-à-dire en France, cette naturalisation incomplète ne rentre point dans celles qui, aux termes de l'art. 17 C. C., font perdre la qualité de Français.

2. Par suite, la veuve de ce Français, devenue Française par son mariage, et décédée ultérieurement en France, laisse une succession qui doit être régie par la loi française et dont le partage peut être demandé devant le tribunal du dernier domicile de la défunte.

3. La règle édictée par l'article 1393, qui déclare le régime de communauté régime de droit commun en France, est fondée sur l'intention présumée des parties, a la force d'une présomption légale et n'admet pas la preuve contraire autre que la production d'un contrat authentique en ce qui concerne le mariage contracté en France entre deux Français ; mais il n'en est pas de même quand le mariage a été contracté hors de France, et surtout quand l'une des parties n'était pas Française.

4. Par suite, doit être considéré comme s'étant marié sous le régime de droit commun de l'Angleterre, c'est-à-dire sous le régime de séparation de biens, le Français qui, fixé depuis de longues années en Angleterre, y a obtenu un acte de naturalisation même incomplet et y a épousé une Anglaise.

5. Les faits postérieurs au mariage ne sauraient réagir sur les conventions matrimoniales ni les modifier, mais ils peuvent à bon droit être pris en considération comme révélant après coup quelle était la volonté qui avait présidé à la formation de ces conventions.

6. Si le régime de la séparation de biens est le droit commun des mariages formés sans contrat en Angleterre, il est dérogé à ce principe quand le domicile matrimonial des époux n'est point en Angleterre ; dans ce cas, c'est la loi de ce domicile qui régit leur union.

7. Ce domicile ne peut d'ailleurs exercer une semblable influence que s'il s'agit d'un établissement fixe, définitif, et impliquant l'abandon de tout projet de retour prochain sur le sol anglais. —

Le tribunal de la Seine (1re ch.) avait, à la date du 22 mai 1890, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que William-Henry Johns et Thomas Johns justifient, par la production d'actes d'état civil dressés en Angleterre, qu'ils sont fils légitimes de la dame Hannah Edgerley comme étant nés de son mariage avec William-Llavellyn Johns ;

que ladite dame, devenue veuve de Johns, a épousé le 2 août 1880, en Angleterre, Jules-Edouard Bourgoise ; qu'elle est décédée à Paris, rue Galilée, 49, le 7 juin 1887, veuve dudit Bourgoise, et laissant pour héritiers, outre William-Henry Johns et Thomas Johns, demandeurs susnommés, les deux mineurs Bourgoise issus de son dernier mariage ; — Att. que Jules-Edouard Bourgoise était né en France de parents français ; qu'établi en Angleterre depuis 1866, il avait sollicité et obtenu du gouvernement anglais un certificat de naturalisation ; mais qu'il résulte des termes mêmes de cet acte que la naturalisation qui lui était accordée ne devait produire effet que dans le Royaume-Uni, et que Bourgoise ne pourrait plus passer pour sujet britannique quand il se trouverait dans les limites de l'État dont il était antérieurement le sujet, c'est-à-dire en France ; qu'il a été jugé par les tribunaux anglais, appelés à apprécier la portée dudit acte, que Bourgoise, revenu en 1880 en France où il a passé les dernières années de sa vie, et où il est mort le 18 août 1886, devait être considéré comme Français, et que sa femme, bien qu'Anglaise d'origine, était devenue Française par son mariage ; — Att. qu'il y a lieu, au point de vue de la loi française, de décider également que la naturalisation incomplète accordée à Bourgoise en Angleterre n'est point celle qui, aux termes de l'art. 17 C. civ., lui aurait fait perdre la qualité de Français ; qu'ainsi la dame Bourgoise, mariée à un Français et restée en France après son veuvage, doit être considérée comme Française, aussi bien que les enfants mineurs issus de cette union ; que la succession de la dame Bourgoise doit donc être régie par la loi française, et que la demande des frères Johns, en tant qu'elle a pour objet le partage de ladite succession, est régulièrement introduite devant le Tribunal de la Seine, lieu du domicile de la *de cujus* au moment du décès ; — Att. que sur ce point la tutrice des mineurs Bourgoise déclare s'en rapporter à justice ; — Mais att. que les frères Johns, comme exerçant les droits qu'ils prétendent trouver dans la succession de leur mère, demandent le partage de la communauté qui aurait existé, suivant eux, entre ladite défunte et Jules-Edouard Bourgoise, son dernier mari, décédé ainsi qu'il a été dit ; qu'à défaut de contrat de mariage ayant réglé, quant aux biens, l'association conjugale, ils invoquent l'art. 1393 C. civ., aux termes duquel les époux devraient être considérés comme mariés sous le régime de la communauté ; — Att. que la règle édictée par cet article, constituant le droit commun de la France, est fondée sur l'intention présumée des parties ; — qu'elle a la force d'une

présomption légale et n'admet pas de preuve contraire autre que la production d'un contrat authentique en ce qui concerne le mariage contracté en France entre deux Français ; mais qu'il n'en est pas de même quand le mariage a été contracté hors de France et surtout quand l'une des parties n'était pas Française ; que des considérations particulières tirées de ce que le contrat se forme en un lieu où ne règnent ni la loi ni les usages français, et de ce que l'une des parties est elle-même, au moment où elle contracte, étrangère à cette loi et à ces usages, ne permettent plus de présumer d'une manière aussi absolue que les parties ont voulu adopter le régime de la communauté ; qu'il y a lieu alors de rechercher quelle a été leur intention mutuelle ; — Att. que Bourgoise était établi depuis 1866 en Angleterre, où il avait formé un établissement commercial important et obtenu l'acte de naturalisation ci-dessus visé ; qu'il avait pris toutes les habitudes de la vie anglaise et en subissait l'influence, notamment au point de vue des conditions du mariage, ainsi qu'il le constate lui-même dans la lettre adressée à sa mère le 19 août 1880, peu de jours après son union avec la veuve Johns ; qu'il épousait une Anglaise avec laquelle il vivait depuis un certain temps ; que ces diverses circonstances sont de nature à faire présumer que Bourgoise, aussi bien que celle qu'il épousait, ont entendu adopter le régime de droit commun en Angleterre, qui est celui de la séparation de biens ; que ces présomptions sont encore fortifiées par la situation respective des deux époux, dont l'un était sans fortune et avait déjà deux enfants d'un précédent mariage, tandis que l'autre, possesseur d'une fortune importante, se mariait pour donner un état civil régulier à l'enfant déjà conçu ; qu'il est invraisemblable, en effet, que Bourgoise ait voulu, au détriment de cet enfant et de ceux qui pourraient naître ultérieurement de son mariage, attribuer à sa femme la moitié des biens qu'il avait acquis antérieurement à ses relations avec elle, sans son concours et en faire ainsi bénéficier les enfants que cette dernière avait eus au cours d'une précédente union ; — Att. que les faits postérieurs au mariage ne sauraient rétroagir sur les conventions matrimoniales, ni les modifier, mais qu'ils peuvent, à bon droit, être pris en considération comme révélant après coup qu'elle était la volonté qui avait présidé à la formation de ces conventions ; — Att. que Bourgoise, quoique ayant, en réalité, conservé la nationalité française après l'acte de 1871, se croyait Anglais et considérait ses enfants comme Anglais ; qu'ainsi, bien que ceux-ci soient nés en France, ce n'est pas devant l'officier de l'état civil français, mais

devant le consul d'Angleterre à Paris, qu'il a fait la déclaration de leur naissance ; que, se sentant malade et croyant sa fin prochaine, il a réclamé l'envoi de son acte de naturalisation, qu'il avait laissé en Angleterre ; qu'il considérait donc sa situation, et par suite celle de sa femme et de ses enfants, comme régies par la loi anglaise ; — Att. qu'il résulte des certificats de coutume et autres autorités juridiques produits par les frères Johns que, si le régime de la séparation de biens est le droit commun des mariages formés sans contrat en Angleterre, il est dérogé à ce principe quand le domicile matrimonial des époux n'est point en Angleterre, et que, dans ce cas, c'est la loi dudit domicile qui régit leur union ; — Mais att. que ce domicile ne peut exercer une semblable influence que s'il s'agit d'un établissement fixe, définitif et impliquant l'abandon de tout projet de retour prochain sur le sol anglais ; — Att. que Bourgoise avait encore son domicile et le siège de sa fortune comme de ses occupations en Angleterre, au jour de son mariage ; que, s'il avait dès lors le projet d'amener sa femme en France pour qu'elle y fît ses couches, et s'il avait déjà retenu un appartement à Paris, un semblable déplacement, eu égard aux habitudes de la vie anglaise, n'est point à lui seul la preuve de l'intention de transporter définitivement en France son principal établissement ; qu'il est constant que pendant plusieurs années les époux Bourgoise ont habité un appartement meublé et ont laissé en Angleterre leur mobilier ; que c'est progressivement que leur installation a acquis un caractère vraiment stable et définitif, alors que l'état de santé, puis la mort du frère de Bourgoise ont amené ce dernier à prendre un intérêt chaque jour plus important dans des affaires françaises ; mais que les circonstances déjà rappelées, et notamment le fait de la déclaration de deux enfants au consulat anglais, indiquent la persistance de l'esprit de retour en Angleterre ; — Att. enfin que les dernières dispositions prises par Bourgoise ne sont explicables, de la part d'un homme rompu comme lui aux affaires, que par la conviction persistante que sa femme n'avait sur ses biens d'autres droits que ceux qu'il lui conférait par son testament ; qu'en effet, les libéralités par lui faites auraient excédé la quotité disponible, si la moitié de ses biens avait dû revenir à sa veuve en qualité de femme commune ; — Att. que celle-ci a donné la même interprétation à son statut matrimonial ; que, lors de l'inventaire dressé après le décès de Bourgoise, elle n'a pas pris la qualité, ni revendiqué les droits de femme commune ; que la déclaration faite à l'enregistrement par son mandataire, en date

du 17 février 1887, l'a qualifiée uniquement de légataire universelle en usufruit, et présente la totalité des biens qui composaient la fortune alors existante comme dépendant de la succession du mari prédécédé ; que ces agissements, s'ils n'élèvent point une fin de non recevoir absolue contre la demande actuelle des frères Johns, indiquent néanmoins d'une façon péremptoire que la veuve Johns, qui ne se croyait pas de droits dans la communauté en 1887, n'avait pas eu l'intention, en 1880, de se marier sous le régime de la communauté ; — Att. que, lors du décès de ladite dame survenu le 7 juin 1887, l'un des demandeurs, procédant à la déclaration de cette nouvelle succession, n'y faisait figurer que quelques objets mobiliers de minime valeur, sans mentionner les droits de la défunte dans la communauté d'entre elle et son mari prédécédé; que Johns explique, il est vrai, cette contradiction entre ladite déclaration et sa prétention actuelle en alléguant qu'il croyait, lors du décès de sa mère, que celle-ci, ainsi que son mari prédécédé, étaient Anglais, et que leur statut matrimonial comme leur succession étaient régis par la loi anglaise ; mais qu'ayant perdu sur ce point son procès devant la juridiction anglaise, il était en droit de bénéficier du principe posé contre lui-même, et de revendiquer l'application de la loi française avec toutes ses conséquences, notamment en ce qui concerne la communauté légale ; — Att. qu'il résulte des principes ci-dessus posés que, quelle que soit la nationalité de Bourgoise, et quelle que soit la législation dont il doit être fait application à la cause, c'est l'intention commune des deux époux au moment de leur union qui a déterminé leur régime matrimonial ; que les faits postérieurs confirment que cette intention a été de se marier sous le régime de la séparation de biens, et qu'en conséquence la demande des frères Johns tendant à provoquer le partage d'une prétendue communauté ayant existé entre Bourgoise et sa femme est dénuée de fondements ; — Par ces motifs : — Dit et ordonne qu'aux poursuite et diligence des demandeurs, en présence de la défenderesse ès qualité, il sera procédé par Agnellet, notaire, que le Tribunal commet à cet effet, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la veuve Bourgoise, etc.; — Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions tendant au partage de la prétendue communauté qui aurait existé entre les époux Bourgoise ; — Fait masse des dépens, dont un tiers sera supporté par les frères Johns seuls, et les deux autres tiers employés en frais de compte, liquidation et partage. »

Sur un appel interjeté par les frères Johns, la Cour a rendu, le 25 novembre 1891, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Cons. que le choix du régime matrimonial appartient aux contractants et dépend de l'accord de volonté qui en est la base nécessaire ; que c'est aussi par l'intention présumée des parties que se justifient les dispositions de la loi qui ont leur application en France entre les nationaux à qui elles imposent dans le silence des conventions l'adoption d'un régime déterminé, mais que, suivant la même pensée, ces dispositions cessent d'être applicables en cas de mariage à l'étranger, soit que par suite de la différence de nationalité la présomption diffère pour chacun des époux, soit que l'un et l'autre, ayant déserté son pays en vue de l'union projetée, ait renoncé à l'application de sa loi d'origine ; — Que l'autorité de cette loi quant à l'état et à la capacité des contractants n'est d'ailleurs point en cause dans une hypothèse régie par une loi consensuelle dont on ne peut, en l'absence de toute disposition contraire, écarter ni limiter l'application puisqu'elle constitue le principe fondamental de la matière ; — Cons. que, à cet égard, sans doute, la constatation du domicile des époux doit être retenue en tant que contribuant à révéler leur intention, mais non comme étant déterminante du régime de leur union ; — Que les faits postérieurs au mariage, et notamment les dispositions testamentaires du *de cujus* aussi bien que les qualités prises par les parties ou leurs représentants dans les actes successoraux se réunissent aux faits contemporains pour indiquer quelle est la volonté qui a dû présider à leur accord ; — Cons. qu'aucune des circonstances invoquées à l'encontre de ces éléments de preuve n'est suffisante pour en déterminer l'autorité ; — Par ces motifs, — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires des appelants dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés, — Met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont cet appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

NOTE, — 1. Les tribunaux anglais eux-mêmes ont déclaré que le nommé Bourgoise, par suite de son retour en France, opéré après qu'il eut obtenu en Angleterre un certificat de naturalisation restreint dans les termes de la section 7 de la loi 33 Vict., ch. 14, devait être considéré comme Français et que par suite les juridictions anglaises n'étaient pas compétentes pour désigner des tuteurs à ses enfants nés en France. Cette section décide qu'un étranger qui a résidé dans le Royaume-Uni pendant une période d'au moins cinq ans peut demander un certificat de naturalisation et que

ce certificat, s'il lui est accordé, lui confère tous les droits d'un sujet anglais « avec cette restriction qu'il ne sera pas censé sujet anglais, quand il sera sur le territoire de l'État dont il était le sujet avant d'obtenir son certificat, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat en raison des lois de ce pays ou d'un traité ». Haute Cour, div. de chancellerie, 11 janvier 1888. D. 88.2.83. V. dans le même sens, Cass. 29 août 1822 (Sir. chr.), Paris, 27 juillet 1859 (Sir. 59.2.677, D. 59.2.159); Labbé, sous cass., 16 février 1875, Sir. 75.1.193; Weiss, nationalité, p. 449; Stocquart, note dans D. 88.2.83; Le Sueur et Dreyfus, p. 188; Cass., 14 février 1890, Clunet 1890, p. 116; comp. Malcolm Mac Ilwraith, the Bourgoise case in London and Paris, the law Quarterly Review, octobre 1890, p. 179.

3. V. Cass., 9 mars 1891, Clunet 1891, p. 549 et le rapport de M. le conseiller Cotelle.

Société. — *Siège social à l'étranger. — Opérations sociales à l'étranger. — Membres du Conseil d'administration de nationalité française et résidant en France. — Impossibilité de prononcer la nullité de la Société pour inobservations des lois françaises.*

Tribunal de commerce de la Seine, 8 février 1892. — Prés. M. Le Tellier. — Dufour c. Mailluchet et de Bigault de Maisonneuve. — Agréés : MMes Lignereux et Sabatier.

1. Constitue une Société belge la Société d'assurances dont le Conseil d'administration et les actionnaires se réunissent en Belgique et qui traite dans ce pays la majeure partie de ses affaires.

2. Il importe peu que les membres du Conseil d'administration habitent ou non la France ou qu'ils soient en majorité de nationalité française.

3. Par suite les dispositions des lois françaises ne sont pas applicables à une telle Société, alors surtout qu'il n'est point établi que la constitution de la Société à l'étranger ait eu pour but d'éluder les formalités prescrites par la législation française. —

« Le Tribunal : — Sur l'ensemble de la demande : — En ce qui touche les défendeurs pris tant en leur nom personnel qu'ès qualité : — Qu'ils sont également assignés ; — Sur la recevabilité de la demande : — Att. que Dufour se présente porteur de 305 actions de la Société anonyme d'assurances dite « l'Espérance » ; — Att. que la propriété de la majeure partie desdits titres apparaît, en l'état, comme ayant été acquise par Dufour antérieurement à la date de l'exploit introductif d'instance ; que, contrairement aux conclusions développées à la barre au nom des défendeurs, la qualité d'actionnaire ne saurait valablement lui être contestée ; — Que dès lors sa demande en nullité de la Société, en nomination d'un liqui-

dateur et en dommages-intérêts est recevable en la forme ; — Au fond : — Att. que des plaidoiries et des documents de la cause il ressort que la Société « l'Espérance » a son siège social à Bruxelles ; — Que c'est en cette dernière ville qu'ont lieu les séances du Conseil d'administration, les assemblées générales des actionnaires et que se traite la majeure partie des affaires de la Société ; qu'il importe peu dès lors que les membres du Conseil d'administration habitent ou non Paris, ou qu'ils soient en majorité de nationalité française ainsi que le fait plaider Dufour ; — Que s'il existe à Paris un siège administratif de la Société dont il s'agit, il est constant que cette installation, prévue aux statuts, n'a que le caractère d'une agence ou tout au plus d'une succursale du siège social établi à Bruxelles où paraît fonctionner, en fait, la Société ; — Qu'il en résulte que la Société susvisée constitue non une Société française ainsi que le fait plaider Dufour, mais une Société belge ; — Que c'est par suite valablement qu'elle a pu être constituée à Bruxelles, conformément à la loi belge du 28 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, ainsi du reste que l'a déjà décidé, après instruction et enquête, un jugement du tribunal de la Seine (9e chambre), en date du 20 novembre 1891 ; — D'où il suit que les dispositions de la loi française du 24 juillet 1867 ne sauraient lui être applicables, alors surtout qu'il n'est point établi que la constitution de la Société ait eu pour but d'éluder les formalités plus rigoureuses de ladite loi ; — Que la demande uniquement basée sur la prétendue violation des dispositions susmentionnées doit être rejetée ; — Par ces motifs, — Déclare Dufour mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute, — Et le condamne aux dépens. »

Note. — V. Trib. comm. Seine, 27 août 1891, Clunet 1891, p. 1241.

Société étrangère. — *Loi du 24 juillet 1867. — Droit d'ester en France. — Sociétés allemandes. — Art. 1 du traité de Francfort. — Suisse. — Procès entre Suisse et Allemand en France. — Délit commis en France. — Action civile. — Violation d'un brevet français. — Pluralité de défendeurs. — Non application du traité franco-suisse de 1869.*

Cour d'appel de Lyon. 13 décembre 1889. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Roulet. — Geigy et Otto c. Badische Anilin und Soda Fabrik. — Av. pl. Mes Jacquier et Lagrange.

1. La loi du 24 juillet 1867 ayant supprimé, à l'égard des sociétés anonymes françaises, la nécessité de l'autorisation du Gouver-

nement comme condition de leur existence, cette loi a eu pour effet corrélatif de modifier la situation des sociétés anonymes étrangères et de les dispenser en France de la nécessité d'obtenir un décret d'autorisation du chef de l'Etat.

2. En tous cas, par application de l'article 11 du traité de Francfort, les sociétés anonymes allemandes doivent être admises à ester en France.

3. Un Suisse, actionné en France, contrairement aux stipulations du traité franco-suisse de 1869, ne peut se prévaloir de ses dispositions à l'encontre d'une société allemande ; le traité de 1869 n'a d'effet que dans les rapports réciproques des Suisses et des Français entre eux.

4. Au surplus, même lorsqu'il s'agit d'un débat entre Français et Suisse, le traité de 1869 n'est pas applicable au cas où le Suisse est poursuivi à raison d'un délit ou d'un quasi-délit qu'il aurait commis en France. Il importe peu d'ailleurs que cette action soit portée devant la justice répressive ou devant la juridiction civile.

5. Cette compétence des tribunaux français ne peut pas être contestée, alors surtout qu'il s'agit d'une infraction à la loi sur les brevets d'invention.

6. L'art. 59 C. Pr. Civ. qui, au cas de pluralité de défendeurs, permet au demandeur d'assigner tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, doit recevoir son application lors même que dans l'affaire figure un défendeur de nationalité suisse.

Le tribunal de Lyon (2e ch.) avait rendu le 29 avril 1887 le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que les sieurs Klotz et Schott, directeurs de la société Badische Anilin und Soda Fabrik, ont obtenu en France, le 17 mars 1885, un brevet d'invention pour la préparation des matières colorantes, jaunes, oranges, rougeâtres, etc., connues sous le nom d'auramines ; — Att. que la société, ayant appris que, depuis quelque temps, les produits brevetés étaient contrefaits à l'étranger et vendus en France pour le compte de Geigy, manufacturier à Bâle, a rempli toutes les formalités nécessaires prescrites par la loi de 1844, pour arriver à constater la contrefaçon et à poursuivre, non seulement le contrefacteur, mais encore le vendeur et le détenteur des matières contrefaites ; — Qu'en effet, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Lyon du 14 avril 1886, l'huissier Mousnier, à ces fins commis, a procédé à la saisie des produits fabriqués par Geigy et vendus pour son compte chez MM. Joubert et Pouget, teinturiers à Lyon, quai des

Brotteaux, 8 ; — Que les produits, mais en petite quantité, il est vrai, ont été analysés par M. Ferrand, chimiste expert à Lyon, à cet effet commis ; — Et qu'il ressort de son rapport que les produits saisis chez Joubert et Pouget et achetés par eux de Geigy, par l'intermédiaire d'Otto, son représentant à Lyon, sont bien des produits contrefaits ; — Att. que la société la Badische a assigné devant le Tribunal de Lyon : — 1° Otto, représentant de la maison Geigy ; 2° Geigy ; 3° enfin Joubert et Pouget ; — Que Geigy opposant une exception et une fin de non recevoir tendant à ce que le Tribunal civil de Lyon se déclare incompétent, il y a lieu d'examiner tout d'abord ces moyens de défense. — Relativement à la demande de la Radische contre Geigy : — Att. que Geigy soutient d'abord que le Tribunal civil de Lyon est incompétent, puisqu'aux termes de l'article 1er du chapitre premier du décret impérial du 19 octobre 1869, il a été décidé que : — Dans les contestations en matières mobilières et personnelles civiles qui s'élèveraient, soit entre Français et Suisse, soit entre Suisse et Français, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; — Att. que, la société la Badische n'étant ni française, ni suisse, cette convention passée entre la France et la Suisse, ne peut en aucune façon lui être opposée ; — Att. que Geigy soutient également que la société la Badische n'étant pas une société française n'a pas été autorisée à ester en justice ; — Att. que cette société a été autorisée à établir en France une succursale le 7 août 1885, que cette succursale a été par elle établie à Neuville ; — Que l'autorisation donnée à la Badische de s'établir en France lui confère également le droit de défendre aux actions qu'on peut lui intenter comme celui d'en intenter elle-même ; — Att. en outre qu'il est de jurisprudence qu'en matière de brevets, les Tribunaux français sont seuls compétents, même entre étrangers, pour apprécier les différends qui peuvent s'élever relativement à leur application ou contrefaçon ; — Qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 5 juillet 1844, les étrangers pouvant obtenir des brevets en France, il était nécessaire que ces étrangers pussent jouir en France, pour ce qui concerne leurs brevets, des droits que la loi accorde aux Français qui ont également obtenu des brevets ; Que la société la Badische s'est strictement conformée aux dispositions de la loi de 1844 ; — Que cette exception d'incompétence doit donc être rejetée par le Tribunal et que le sieur Geigy doit supporter les frais de l'incident. »

Appel ayant été interjeté, la Cour de Lyon rendit, le 13 décembre 1889, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Sur l'exception tirée du défaut de qualité de la société Badische Anilin und Soda Fabrik, pour ester en justice : — Cons. que l'appelant lui dénie ce droit en tant que société allemande, en vertu de la loi du 30 mai 1857 qui n'a admis les sociétés anonymes étrangères à faire valoir leurs droits et à ester en justice en France qu'en vertu d'un décret d'autorisation rendu en Conseil d'Etat, qu'il est constant qu'aucun décret spécial n'est intervenu au profit de l'empire d'Allemagne, mais seulement au profit de la Prusse, le 19 décembre 1866, et au profit de la Saxe, le 23 mai 1868; — Cons. que, la loi du 24 juillet 1867 ayant changé le régime légal des sociétés anonymes en France, et supprimé la nécessité de l'autorisation du gouvernement comme condition de leur existence, on est fondé à soutenir qu'elle a eu pour effet corrélatif de modifier la situation des sociétés anonymes étrangères et de les dispenser de la nécessité d'obtenir un décret d'autorisation du chef de l'Etat ; — Qu'il faut reconnaître avec les arrêts de la Cour de Paris des 8 juillet 1881 (Clunet 1882, p. 209) et 15 février 1882 (*ibid.* 1882, p. 212), que la loi du 30 mai 1857, édictée dans un but de réciprocité, n'a plus de raison d'être appliquée aux sociétés anonymes étrangères qui sont dispensées, par les lois de leur pays, de l'autorisation du gouvernement, puisque leurs conditions légales d'existence ne diffèrent plus de celles des sociétés en nom collectif ou en commandite ; — Mais qu'en admettant même que cette loi leur soit encore applicable comme n'ayant pas été formellement abrogée, on ne saurait contester que les traités internationaux ont à cet égard la même force que les décrets d'autorisation ; que les sociétés allemandes ont donc le droit de se prévaloir des stipulations du traité de Francfort en date du 10 mai 1871 ; — Cons. qu'aux termes de l'art. 11 de ce traité, il a été stipulé que les traités de commerce avec les différents Etats allemands ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendraient pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée » ; qu'il a été ensuite expliqué « qu'étaient compris dans cette règle l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents » ; — Cons. que cette clause, conçue dans les termes les plus larges, ne saurait recevoir une interprétation restrictive ; — que le régime de la nation la plus favorisée y a été adopté d'une manière générale pour servir de règle à toutes les relations commerciales des deux pays ; — qu'il doit dès lors nécessairement s'appliquer au libre exercice des droits des sociétés commerciales,

qui est une des conditions essentielles du commerce ; — Cons. qu'on ne saurait soutenir avec un arrêt de la Cour de Colmar, qui a été cassé par la Cour suprême de Leipzig le 14 avril 1882, que cette clause, stipulée au profit des sujets des deux nations, ne doit s'appliquer qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales ; — qu'il faut au contraire reconnaître avec l'arrêt de la Cour suprême qu'il n'existe aucune raison de ne pas en étendre le bénéfice aux personnes morales ; — que l'intention manifeste des hautes parties contractantes a été de reconquérir tous les droits perdus pendant la guerre et de les étendre au lieu de les restreindre ; — qu'elles l'ont d'elles-mêmes clairement indiqué dans l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 où elles ont pris soin de déclarer qu'indépendamment des arrangements mentionnés au traité du 10 mai 1871, les différents traités et conventions existant entre la France et les Etats allemands, avant la guerre, étaient expressément remis en vigueur ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître aux sociétés anonymes allemandes en France, et réciproquement aux sociétés françaises en Allemagne, la faculté d'exercer librement leurs droits d'ester en justice. — Sur l'exception d'incompétence : — Cons. que Geigy, négociant à Bâle, est poursuivi par la société Badische Anilin und Soda Fabrik, pour introduction en France de produits brevetés contrefaits ; en même temps qu'Otto, son représentant à Lyon, et Joubert et Pouget de Lyon, détenteurs des produits saisis ; — qu'il excipe de son extranéité et demande son renvoi devant ses juges naturels en vertu du traité international franco-suisse du 15 juin 1869 ; — qu'il ne saurait sans doute se prévaloir contre une société allemande des stipulations d'un traité de ce genre qui, à raison de la réciprocité qui en est l'essence, n'a de force qu'à l'égard des nationaux des Etats qui l'ont contracté ; — mais que, ce traité fût-il même applicable, il ne serait pas fondé d'après les règles de notre droit civil à décliner la compétence des Tribunaux français ; — Cons. en effet, que si ces Tribunaux sont, en principe, incompétents pour statuer en matière personnelle et mobilière sur les contestations entre étrangers, et si les étrangers défendeurs ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une action ayant pour objet la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France ; — qu'aux termes de l'article 3 du Code Civil les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, qu'elles protègent les étrangers comme les nationaux ; — que les Tribunaux français sont compé-

tents pour réprimer toutes les infractions faites à ces lois, soit au point de vue de l'action publique, soit au point de vue de l'action civile de la partie lésée ; — que leur compétence à cet égard est absolue ; — qu'elle est à la fois la garantie et la condition de la protection que la loi française accorde aux étrangers ; — qu'elle ne saurait d'ailleurs être restreinte au cas où l'action civile est portée devant la justice répressive, accessoirement à l'action publique, puisqu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la partie lésée a toujours le droit de l'exercer séparément devant les Tribunaux civils ; — que dans l'instance actuelle, cette compétence peut d'autant moins être contestée qu'il s'agit d'une infraction à la loi sur les brevets d'invention, qui est une loi de police et d'ordre public essentiellement territorial, qui ne peut avoir d'effet et de sanction en dehors du territoire et dont l'application ne peut être faite que par les juges français ; — Cons., au surplus, que le Tribunal de Lyon était encore compétent à un autre point de vue, à raison de la pluralité des défendeurs ; que l'article 59 du Code de procédure civile, qui accorde en ce cas au demandeur le droit d'assigner tous les défendeurs à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux est une disposition générale et d'ordre public ayant pour but d'empêcher les décisions contradictoires dans la même affaire et d'assurer à tous une égale et entière justice ; qu'elle doit dès lors s'appliquer aux étrangers comme aux Français à la condition qu'il s'agisse bien d'une seule et même demande, qu'il existe un lien étroit de dépendance entre les obligations des défendeurs et qu'il n'apparaisse pas qu'ils aient été cités pour distraire l'un d'eux de ses juges naturels ; que, dans l'instance actuelle, la société demanderesse n'a nullement excédé son droit en assignant à la fois ceux qu'elle soutient avoir été les auteurs du délit de contrefaçon commis à son préjudice et le négociant français dans le magasin duquel ont été saisis les produits contrefaits ; — Que les premiers juges ont donc eu raison à tous les points de vue de se déclarer compétents ; — Sur l'appel interjeté par Otto : — Cons. que cet appel est dirigé non contre le dispositif du jugement qu'Otto reconnaît ne lui causer aucun grief, mais seulement contre ses motifs dans lesquels il aurait été indiqué comme ayant participé à l'introduction des produits contrefaits ; mais que cet appel doit être déclaré non recevable comme étant sans intérêt, aucun préjugé ne pouvant résulter du jugement rendu sur la compétence, et le fond du litige demeurant entièremsnt réservé ; — Cons. en ce qui touche les dépens que

l'appel limité d'Otto ne les a pas sensiblement augmentés et qu'il n'y a lieu de lui faire supporter que ceux qu'il a exposés : — Par ces motifs, et ceux des premiers juges, confirme : »

NOTE. — 1. Il paraît difficilement admissible que la loi de 1867, qui ne s'occupe que des sociétés françaises, ait pu avoir une influence sur l'existence des sociétés étrangères. V. à ce sujet et dans notre sens Ch. Lyon-Caen, sociétés étrangères, p. 43; Renault, Clunet 1880, p. 152; Buchère, *ibid.* 1882, p. 46.

2. V. en sens contraire Trib. comm. Seine, 28 mai 1891, Clunet 1891, p. 969 et la note.

A l'occasion de l'arrêt que nous venons de rapporter, on s'est demandé si la loi du 30 mai 1857 impliquait un revirement dans la jurisprudence qui jusque là considérait comme existantes en France les sociétés étrangères par cela seul qu'elles avaient été valablement constituées dans leur pays d'origine. En fait, telle a été l'influence de la loi nouvelle sur les décisions de nos tribunaux; on a tenté de soutenir, dans ces derniers temps, que ce changement de jurisprudence était contraire à l'intention du législateur de 1857. Pour le montrer, on a rappelé les circonstances dans lesquelles la loi nouvelle fut votée ; son article 1er déclare que les sociétés belges pourront ester en justice en France ; ce n'est qu'une simple loi de circonstance ; son article 2 permet à un décret impérial d'appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er ; néanmoins, après comme avant 1857, aucun décret ne serait nécessaire pour que les sociétés étrangères eussent l existence en France ; c'est qu'en effet la loi de 1857 n'abroge pas expressément la jurisprudence antérieure. V. Maillard, *Ann. prop. ind.* 1891, p. 231 ; Pouillet, *Prop. ind.* (de Berne) 1er août 1891 ; *adde*, Alauzet, Comment. sur le Code de commerce, I, nos 631 et 636. A l'appui de cette manière de voir, il est permis d'invoquer ce que disait le rapporteur au Corps législatif : « L'art. 1 du projet est l'acte de réciprocité exigé de nous par la loi belge ; le principe qu'il pose était depuis longtemps établi chez nous par la jurisprudence ; il le sera maintenant par la loi. » D. 57.4.75 ; « Ce projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'assurer d'une manière légale et par conséquent plus positive, aux sociétés anonymes étrangères cherchant à étendre leurs relations sur le territoire français, le droit d'ester en justice dont elles ont joui néanmoins de tout temps, grâce à la tolérance du gouvernement français et à la jurisprudence constante de nos tribunaux. Elles en jouissaient par tolérance, elles en jouiront légalement sous la seule mais importante condition de se conformer aux lois de l'Empire. » Comme les partisans de cette doctrine, nous pensons qne la loi de 1857 n'a pas eu pour objet d'enlever l'être juridique aux sociétés étrangères qui en jouissaient jusque là en France ; cependant nous estimons qu'en principe, et sauf le cas de convention ou de loi contraire, les sociétés étrangères doivent être dénuées en France de la personnalité juridique ; nous écartons du débat la loi de 1857 ; pour nous, elle n'a pas eu pour objet de réformer la jurisprudence antérieure, mais, pour l'honneur des principes, on doit se féliciter qu'elle ait été le point de départ d'un revirement dans la jurisprudence : c'est qu'en effet les principes du droit international nous amènent à décider qu'en thèse générale, une société ne peut avoir d'existence en dehors des limites du pays où elle a été fondée : les sociétés, c'est-à-dire

les êtres juridiques qui n'ont pas de vie réelle, sont des créations arbitraires du pouvoir législatif de chaque Etat ; or, le bon sens commande de décider qu'une personne fictive ne peut exister que là où s'étend l'empire de la loi qui l'a créée. On ne peut, en sens contraire, tirer argument des principes du statut personnel ; une personne juridique n'a pas de vie réelle, elle n'a donc pas d'état comme un individu ordinaire. Laurent, t. 4, p. 293 ; Castier, De la condition légale des sociétés étrangères en France, p. 142.

3. Solution certaine, Trib. féd. 26 mars 1881, Clunet 1882, p. 222, et les observations de M. Roguin ; Curti, Der Staatsvertrag vom 15 juin 1869, p. 18 ; Vincent, Rev. prat. dr. intern. priv. 1891, 2.41 ; Roguin, Conflit des lois suisses, n° 471.

4. V. Roguin, *loc. cit.*, n° 551 et suiv.

6. Jurisprudence contraire. V. Trib. Seine, 6 janvier 1891, Clunet 1891, p. 168 et la note.

Succession. — *Étranger. — Domicile en France. — Décès à l'étranger. — Créance née en France. — Demande en payement. — Héritiers domiciliés en France. — Compétence des tribunaux français.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.), 8 décembre 1891. — Prés. M. Manuel. — Min. publ. (concl. conf.) M. Duval. — Héritiers de Gaspar de Errazu c. dame Howard. — Av. pl. MMes Le Senne et Bonneville de Marsangy.

1. La succession d'un étranger, appartenant à une famille résidant en France depuis de longues années et paraissant y avoir fixé son domicile sans esprit de retour, doit être réputée ouverte en France lorsque cet étranger y a lui-même résidé de longues années et bien qu'il soit mort hors de France, s'il résulte des circonstances qu'il y a lieu d'écarter l'idée d'un éloignement prolongé.

2. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation souscrite en France et que les héritiers du *de cujus* sont eux-mêmes domiciliés en France. —

Ainsi jugé sur un appel dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine du 2 août 1890 (Clunet 1890, p. 942). L'arrêt de confirmation est ainsi conçu :

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Cons., en outre, que du document produit par les appelants devant la Cour il ne résulte pas que Gaspar de Errazu ait établi à Mexico le domicile qu'il avait toujours eu antérieurement en France, à Paris ; — Confirme, Avec amende et dépens. »

Succession. — *Jugement étranger. — Administrateur étranger. — Non-nécessité d'exequatur en France. — Action en reddition de compte contre l'ancien administrateur. — Biens laissés par le défunt en France. — Choix d'un administrateur. — Pouvoirs des tribunaux français.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 12 mai 1891. — Prés. M. Bourgoin. — Min. publ• M. Lombard. — Marquis de Pidal c. le prince de Czartoryski, la princesse del Drago, le duc de Montpensier, la reine Isabelle II d'Espagne. — Av. pl. MMes Devin, Clunet et Léon Renault.

1. Le jugement étranger qui nomme un nouvel administrateur judiciaire d'une succession n'a pas à être revêtu de l'*exequatur* en France pour que le nouvel administrateur puisse introduire une action contre l'ancien administrateur en vue de lui demander la reddition de ses comptes d'administration.

2. Une pareille demande, appuyée sur les dispositions du jugement étranger, est recevable du moment où elle est restreinte aux seules valeurs provenant de la succession qui sont régies par la loi étrangère.

3. Les tribunaux français n'ont pas à connaître des critiques qui peuvent être dirigées contre le choix qu'ont pu faire d'un administrateur nouveau les autorités judiciaires étrangères.

4. A supposer que le défunt, de nationalité étrangère, ait possédé des immeubles en France, c'est aux tribunaux français seuls qu'il appartient de faire choix d'un nouvel administrateur, au cas où le remplacement de l'ancien devient nécessaire. —

« Le Tribunal : — Vu la connexité ; joint les causes, et statuant par un seul jugement, — Sur la demande du marquis de Pidal contre le prince Czartoryski, et sur l'intervention de la princesse del Drago : — Att. que le prince Czartoryski, depuis l'année 1878 jusqu'à 1887, a été l'administrateur de tous les biens et valeurs composant la succession de la reine Marie-Christine de Bourbon ; que ses pouvoirs procédaient d'une double origine : 1° de tribunaux français comme administrateur séquestre du prix de vente des immeubles situés en France, ayant appartenu à la feue reine, et 2°, pour le surplus des biens, du concours et de l'accord de tous les héritiers, conformément à la loi espagnole ; — Att. que Czartoryski s'étant démis de ses fonctions, le marquis de Pidal a été, par jugement du Tribunal de première instance de Madrid, du 3 février 1888, nommé administrateur judiciaire de ladite succession ; qu'en cette qualité il a introduit contre Czartoryski une demande tendant à ce que ce dernier fût tenu de lui rendre compte de l'administration qu'il avait eue de tous les biens sans distinction dépendant de

la succession de la reine ; mais que, par des conclusions rectificatives, en date du 31 mars 1890, Pidal a déclaré restreindre sa demande de compte aux seules valeurs provenant de la succession régies par la loi espagnole ; que, dans ces limites, sa demande doit être accueillie ; — Que vainement la princesse del Drago soutient que le jugement du Tribunal de Madrid, à défaut d'*exequatur*, ne peut être exécutoire en France ; que d'ailleurs ce jugement n'a pas un caractère définitif ni contradictoire ; que le marquis de Pidal n'a pas fourni la caution à laquelle il serait astreint d'après la loi espagnole ; qu'enfin, par suite de ses hautes fonctions en Espagne, le marquis de Pidal serait dans l'impossibilité de remplir son mandat d'administrateur ; — Att. qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de faire produire au jugement de Madrid des effets directs d'exécution en France ; que ce jugement n'a conféré au marquis de Pidal qu'une simple qualité, celle d'administrateur en vertu de laquelle il assigne Czartoryski en compte ; qu'un jugement de cette nature n'est pas soumis à la formalité de l'*exequatur* ; — Att. qu'aux autres critiques dirigées par la princesse del Drago, soit contre le jugement espagnol, soit contre la personne du marquis de Pidal, que le Tribunal n'a pas à les apprécier, ces critiques ne pouvant être utilement produites que devant la juridiction espagnole, seule compétente à cet effet ; — En ce qui touche la demande de la princesse del Drago : — Att. que, par suite de la démission du prince Czartoryski, il devient nécessaire de le remplacer dans la partie de son mandat qu'il tenait de la justice française, celle relative à l'administration du prix des biens sis en France et à la surveillance qui lui avait été imposée quant au remploi à faire de ce prix ; — Att. que, d'autre part, il existe encore en France des immeubles dépendant de la succession de la feue reine ; que ces immeubles, les salines de Briscous, sont régis par la loi française ; qu'étant indivis entre les cohéritiers, il sont soumis à la règle posée par l'art. 815 C. civ.; que la princesse del Drago demande que ces immeubles soient licités à sa requête ; que sa demande est fondée ; qu'elle est, de tous les héritiers, la partie la plus diligente, et que l'administrateur séquestre serait sans qualité pour provoquer lui-même la licitation ; — Par ces motifs : — Dit que le prince Czartoryski sera tenu dans le mois du présent jugement de remettre au marquis de Pidal les papiers, titres, valeurs et deniers dépendant de la succession de la reine Marie-Christine de Bourbon, mais en tant seulement qu'ils concernent la partie de la succession régie par la loi espagnole ; sinon, et faute par le prince Czartoryski

d'effectuer cette remise dans ledit délai, il sera fait droit ; — Nomme Le Brysois administrateur séquestre tant des Salines de Briscous dépendant de la succession de la feue reine Marie-Christine de Bourbon, que des prix provenant de la réalisation des immeubles antérieurement vendus en France, l'autorise à se faire rendre compte par le prince Czartoryski de la gestion qu'il a eue de ces prix et biens ; dit que par suite de la reddition de son compte et de la remise des prix de vente, Czartoryski sera déchargé de l'obligation de surveiller le remploi des deniers, obligation qui incombera à l'avenir à Le Brysois dans les termes où elle avait été imposée à Czartoryski par l'arrêt de la Cour de Paris du 18 novembre 1881 ; — Statuant sur la demande en partage formée à la requête de la princesse del Drago ; — Dit qu'il sera procédé au partage entre les héritiers de la feue reine Marie-Christine de Bourbon, tant du prix des immeubles de France déjà réalisés que du prix de ceux restant à liciter, etc.; — Dit qu'à la requête de la princesse del Drago, en présence des défendeurs ou eux appelés, il sera à l'audience des criées de ce Tribunal, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, procédé à la vente sur licitation des immeubles, sis à Briscous (arrondissement de Bayonne), etc. »

NOTE. — Les tribunaux français ont déjà eu l'occasion de s'occuper précédemment de la succession laissée par la reine Marie-Christine de Bourbon ; par un arrêt du 31 décembre 1889 (Clunet 1890, p. 121), la Cour de Paris avait décidé que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en partage d'immeubles, situés en France et dépendant d'une succession étrangère dévolue à des étrangers, alors même qu'il ne s'agit plus que de partager le prix des immeubles vendus et que la succession concerne des Espagnols.

1-4. Comp. Trib. civ. Seine, 6 janvier 1890, Clunet 1890, p. 493.

Succession. — De cujus *espagnol*. — *Biens laissés en Espagne*. — *Immeubles situés en France*. — *Dualité de successions*. — *Calcul de la réserve*. — *Biens situés en France*. — *Loi française*. — *Compromis sur la réserve*. — *Portée de la clause*. — *Appréciation des juges du fonds*.

Cour de cassation (ch. civ.), 26 janvier 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Dareste. — Min. publ. M. Desjardins. — Marès y Robart c. dames Puignan et Artiza (succession Pedru). — Av. pl. MMes Pérouse et Lehmann.

1. Les traités particuliers entre la France et l'Espagne qui assurent aux ressortissants de l'un des pays sur le territoire de

l'autre le même traitement que celui réservé aux nationaux ne contiennent aucune dérogation au principe de l'art. 3 C. civ., d'après lequel les immeubles situés en France sont soumis à la loi française.

2. Par suite, au cas où le défunt, de nationalité espagnole, a laissé des biens en Espagne et des immeubles en France, on doit décider que ces immeubles, situés en France, constituent un patrimoine distinct et une succession séparée, sur laquelle il y a lieu de déterminer la quotité disponible et les réserves, telles qu'elles sont fixées par la loi française.

3. Dans une pareille hypothèse, lorsque certains héritiers réservataires donnent à l'un de leurs cohéritiers quittance de leurs légitimes, les juges du fait peuvent valablement décider que ce compromis concerne la réserve portant sur les biens situés à l'étranger et non sur les immeubles ressortissant à l'hérédité française. —

La Cour de Montpellier avait, à la date du 21 mars 1889, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Att. que la succession de Sébastien Pedru. auteur commun des parties, comprenant des biens espagnols et une maison à Port-Vendres, ce dernier immeuble doit être considéré comme une hérédité distincte soumise aux prescriptions de la loi française en matière de partage ; — Att. que, pour échapper à l'application de cette règle et repousser la demande en partage, la dame appelante soutient, il est vrai, que par des conventions définitives les dames Puignan et Artiza ont consenti à ne jamais réclamer à leur frère Jacques une part quelconque de la succession paternelle ; — Att., en fait, que de pareilles conventions qui auraient pu valablement intervenir entre parties, postérieurement à l'ouverture de la succession, n'ont jamais existé ; que le père commun, après avoir institué son fils Jacques pour son héritier universel, conformément à la législation espagnole, avait, par testament du 27 septembre 1876, légué à chacune de ses filles une somme de deux mille francs comme supplément de légitime ; qu'en exécution de ces dispositions, l'héritier compta à chacune de ses sœurs le montant du legs à elles fait et qu'à la date du 13 novembre 1878 il se fit délivrer par la dame Puignan une première quittance notariée qui porte que ladite dame, moyennant le paiement opéré, se déclare satisfaite de tous ses droits de légitime et de leurs suppléments et consent, en faveur de son frère, renonciation définitive aux droits ci-dessus mentionnés ; — Att. que, le 20 janvier 1879, Jacques Pedru obtenait encore une quittance sous seing privé des

mariés Artiza de la somme de 2.000 fr., montant du legs dont s'agit, et que lesdits mariés Artiza déclarèrent être complètement payés des droits de légitime qui leur revenaient ; — Att. qu'il est impossible de confondre de simples quittances afférentes à un paiement spécial avec les conventions alléguées par la dame appelante sans justifications sérieuses ; qu'il est donc certain que les dames Puignan et Artiza n'ont pas compromis leurs droits sur l'hérédité française et qu'il ne reste plus qu'à rechercher dans quelle proportion doit être opéré le partage de l'immeuble unique qui les compose ; — Att., à cet égard, que par testament Sébastien Pedru a manifesté la volonté de transmettre son entière succession à son fils Jacques et de réduire ses filles à leur légitime ; qu'en disposant ainsi, il s'est conformé à la loi espagnole et que son œuvre testamentaire, bien que contraire à la loi française, ne peut être annulée ; qu'il suffit d'en réduire les dispositions excessives, suivant les exigences de cette loi, et d'assurer à chacune des deux filles l'intégralité de sa réserve par application des art. 3, § 2, et 919 C. c. ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement (du Tribunal de Céret du 5 juin 1888) dont est appel, etc. »

La Cour de cassation a prononcé l'arrêt de rejet dont le texte suit :

« La Cour : — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi : — Att. que l'art. 6 du traité du 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, reproduit par l'art. 5 du traité du 6 février 1882, se borne à assurer un traitement égal aux Français en Espagne et aux Espagnols en France, en ce qui concerne la jouissance et la libre disposition de leurs biens, notamment en ce qui concerne les droits de mutation dont ces biens peuvent être grevés au profit du trésor public, et ne contient aucune dérogation au principe de l'art. 3 C. civ., d'après lequel les immeubles situés en France sont soumis à la loi française ; — Att., en fait, que la succession de Sébastien Pedru, sujet espagnol, comprenait, outre certains biens en Espagne, un immeuble situé en France à Port-Vendres ; qu'en décidant que cet immeuble devait être considéré comme constituant un patrimoine distinct et une succession séparée sur laquelle il y avait lieu de déterminer la quotité disponible et les réserves, conformément à l'art. 913 C. civ., l'arrêt attaqué qui, d'ailleurs, est suffisamment motivé, loin de violer les traités susénoncés, a fait, au contraire, une juste application de l'art. 3 C. civ.; — Sur la deuxième branche du même moyen : — Att. que

si les dames Puignan et Artiza, en donnant à leur frère quittance de leurs légitimes, ont déclaré être complètement payées des droits qui leur revenaient, et renoncer définitivement au surplus, il appartenait au juge du fait d'interpréter ces déclarations à l'effet d'en déterminer l'étendue et la portée ; qu'en décidant, par suite, que lesdites dames n'avaient entendu régler définitivement que l'hérédité espagnole et n'avaient pas compromis leurs droits sur l'hérédité française, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'interprétation et n'a pas violé les dispositions invoquées par le pourvoi ; — Rejette le pourvoi formé par Marès y Robart contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 21 mars 1889.

NOTE. — 1. V. dans le même sens, Paris, 31 décembre 1889, Clunet 1890, p. 121 ; Trib. Alger, 15 janvier 1886, *ibid.* 1887, p. 74 ; Comp. aussi Cass., 2 avril 1884, *ibid.* 1885, p. 77.

2. Cette solution, peut-être commandée par le texte de l'art. 3 C. c., est très critiquable en théorie. V. Huc, t. Ier, n. 127 ; Laurent, t. I, n. 110 et s.; Dubois, Clunet 1875, p. 61 ; art. 8 C. civ. ital.

Titres perdus ou volés. — *Valeurs étrangères. — Négociations en France. — Inobservations des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872. — Irresponsabilité de l'agent de change.*

Tribunal de commerce de la Seine, 1er février 1892. — Prés. M. Richemond. — Steindecker frères c. Raveneau, Le Sieur frères et Parizot. — Agréés : Mes Sabatier, Caron et Mermilliod.

1. C'est en vain qu'on tenterait d'assimiler à un contrat de vente le lien de droit existant entre ceux qui achètent des titres et leur agent de change.

A aucun instant, l'agent de change, dans l'exercice régulier de sa profession, n'est propriétaire des valeurs dont il opère la négociation ; il ne joue que le rôle d'intermédiaire ; il ne contracte vis-à-vis de son client que des obligations découlant des règles générales du mandat ou des prescriptions légales qui environnent son ministère.

2. Au cas où ils livrent à leurs clients des titres perdus ou volés, la responsabilité des agents de change est déterminée par la loi du 15 juin 1872.

3. Cette loi est aussi bien applicable aux valeurs étrangères qu'aux valeurs françaises.

4. Par suite, au cas où ils ont livré à leurs clients des titres de rente, même étrangère, précédemment volés ou perdus, ils ne sont responsables, sauf le cas de mauvaise foi, que si des oppositions

leur ont été signifiées personnellement ou que si elles ont été publiées dans le Bulletin officiel institué à cet effet.

5. Il importe peu que ces titres soient frappés d'une opposition régulière dans leur pays d'origine. —

« Le Tribunal, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement : — Sur la demande principale : — Att. que Steindecker frères exposent que le 24 juin 1891 ils ont acquis par l'intermédiaire de Raveneau, agent de change près la Bourse de Paris, 1.380 francs de rente extérieure espagnole 4 0/0 au porteur ; — Que le 26 du même mois Raveneau leur a livré contre deniers comptants les titres dont les numéros sont énoncés en leur exploit introductif d'instance ; — Que, quelques jours après, ils ont appris de leur correspondant que ces valeurs étaient frappées d'opposition en Espagne par une tierce personne à laquelle elles auraient été volées ; — Att. que les titres en question n'étant dès lors pas négociables, Steindecker frères prétendent que, par application des articles 1641 à 1646 du Code civil, ils étaient en droit de réclamer à Raveneau la remise dans un délai à impartir d'autres titres de même nature, en échange de ceux qui leur ont été livrés et qu'ils offrent de restituer, à défaut de quoi ils requièrent, non seulement la résiliation de la vente et le remboursement du prix qu'ils ont décaissé, mais encore les dommages-intérêts à fixer par un état ; — Att. que les articles 1641 à 1646 du Code civil visent exclusivement la garantie que l'acheteur peut exercer contre le vendeur à l'égard des vices cachés de la chose vendue ; — Att. que Steindecker frères essayent en vain d'assimiler à un contrat de vente le lien de droit existant entre eux et leur agent de change, que la qualité de vendeur implique celle de propriétaire de la chose vendue ; qu'à aucun instant l'agent de change, dans l'exercice régulier de sa profession, n'est propriétaire des valeurs dont il opère la négociation ; qu'il ne joue que le rôle d'intermédiaire ; qu'il ne contracte vis-à-vis de son client que des obligations découlant des règles générales du mandat ou des prescriptions légales qui environnent son ministère ; que, dans l'espèce, Steindecker frères ne sont donc pas recevables à invoquer contre Raveneau la responsabilité tirée des articles de la loi sus visés ; — Att. que leur recours ne saurait avoir pour principe qu'une faute de droit commun de la part du défendeur dans l'exercice de son mandat, ou une faute professionnelle ; — Att. que les circonstances de la cause ne révèlent l'existence d'aucune faute semblable ; que Raveneau n'a enfreint aucune des règles posées par les arrêtés qui

régissent sa profession ; qu'il a exécuté régulièrement l'ordre de son client ; que les titres qu'il a reçus des mains du vendeur et qu'il a transmis à Steindecker frères sont en eux-mêmes, dans la forme, valablement représentatifs de la valeur achetée ; que leur indisponibilité ne résulte que d'une opposition que les demandeurs disent avoir été pratiquée à l'étranger ; que la responsabilité des agents de change, en cas de titres perdus ou volés frappés d'opposition, a été nettement déterminée par l'article 12 de la loi du 15 juin 1872 ; que contrairement à ce que soutiennent Steindecker frères cette loi est, en l'absence de stipulation contraire, aussi bien applicable aux valeurs étrangères qu'aux valeurs françaises ; qu'il y est expressément édicté que, sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, circonstance qui n'est même pas alléguée dans l'espèce, les agents de change ne sont responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur ont été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin officiel publié à cet effet ; que tel n'est point le cas ; que l'opposition faisant tort à Steindecker frères ne figure pas au Bulletin ; que si l'agent de change qui néglige de consulter cette publication avant d'accepter les titres encourt une responsabilité, il n'est tenu de se livrer à aucune autre investigation ; qu'il lui est interdit ou impossible de rechercher quels ont été les détenteurs antérieurs des titres au porteur qui lui sont remis, et de s'assurer s'ils en sont véritablement devenus propriétaires ; que Raveneau, en demandant acte de ce que, si le Tribunal en reconnaît l'utilité, il est prêt à dévoiler le nom du vendeur, donne à Steindecker frères la seule satisfaction à laquelle il puisse être tenu ; — Qu'il convient, dès lors, de lui donner acte de ses offres ainsi faites et de rejeter la demande principale ; — Sur les demandes en garantie : — Att. que le rejet de la demande principale rend sans objet les demandes en garantie ; — Par ces motifs : — Donne acte à Raveneau de ce qu'il est prêt à dévoiler le nom des vendeurs des titres par lui livrés à Steindecker frères ; — Déclare Steindecker frères non recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; — Les en déboute ; — Déclare sans objet les demandes en garantie respective de Raveneau contre Le Sieur frères et de Le Sieur frères contre Parizot ; — Condamne Steindecker frères en tous les dépens. »

Note. — 3. On admet généralement que la loi de 1872 s'applique aux valeurs étrangères comme aux valeurs françaises. Wahl, titres au porteur, t. II, n° 1567 et s. ; De Folleville, *ibid.*, n° 494, Weiss, p. 594 ; contra

Lyon-Caen et Renault, précis de droit commercial, n° 394 ; Manuel de droit commercial, n° 210; Pillet, de l'ordre public en droit international privé, p. 77. — Il s'agissait, dans l'espèce, de rentes sur un Etat étranger; on sait, qu'en vertu d'une disposition expresse (art. 16), la loi de 1872 n'est pas applicable aux rentes françaises ; les auteurs qui étendent la loi de 1872 aux valeurs ètrangères sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a pas lieu d'admettre une exonération du même ordre à l'égard des rentes sur les États étrangers ; on ne peut, évidemment, supposer que le législateur français ait eu l'intention, par une mesure exceptionnelle dont l'effet aurait rejailli contre les porteurs français de rentes étrangères, de soustraire les rentes sur les États étrangers à une mesure qu'il édictait dans un intérêt d'ordre public. Wahl, *loc. cit.*, n° 1596 ; Cass. 13 février 1884, Clunet 1884, p. 85, Trib. Seine 15 juillet 1885, *ibid.*, 1885, p. 550 ; Aix 15 mars 1887, *ibid.*, 1889, p. 688.

3. Wahl, *loc. cit.*, n° 1052 et suiv.

Valeurs mobilières étrangères. — *Agent de change. — Négociation. — Titres de rente étrangère reconnus faux. — Action contre l'agent de change. — Recours en garantie de l'agent de change contre son client.*

Cour d'appel de Paris (6e ch.), 14 janvier 1892. — Prés. M. Calary. — Lougarre liquidateur de la Banque des provinces c. Raveneau. — Av. pl. Mes Pouget et Rodrigues.

L'agent de change, chargé de négocier des titres de rente étrangère, reconnus faux dans la suite, et qui par suite a dû rembourser le prix d'achat à ceux de ses collègues avec lesquels il avait contracté, peut exercer un recours en garantie contre le client qui lui avait donné mandat de vendre ces valeurs. —

A la date du 7 août 1890, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. qu'il appert des faits de la cause que la Banque des provinces a chargé le sieur Raveneau de vendre, pour son compte, deux titres de rente extérieure espagnole et qu'elle a touché régulièrement le produit de cette négociation ; — Que toutefois il a été reconnu ultérieurement que lesdites valeurs étaient fausses ; — Que, par suite, le sieur Raveneau en a demandé le remboursement à ses mandants, et faute d'obtenir satisfaction, a dû racheter, pour les livrer à son acheteur, deux autres titres dont il réclame à la Banque des provinces le prix s'élevant à la somme de 11.751 fr. 20 ; — Att. que, pour résister à cette demande, ladite Société prétend qu'en lui versant le montant de la réalisation effectuée par son intermédiaire, le sieur Raveneau aurait lui-même reconnu la régularité des titres qu'il venait de négocier ; — Que d'ailleurs il lui appartenait, en sa qualité d'officier ministériel, d'en vérifier l'authenticité avant d'opérer la tradition à l'acheteur ; —

Qu'ainsi, faute d'avoir exercé le contrôle auquel il était tenu, il aurait, dans l'accomplissement de son mandat, commis une faute lourde, dont il doit seul supporter la responsabilité ; — Mais att., sans qu'il y ait lieu de rechercher si la constatation de la fausseté des titres dont s'agit pouvait être faite facilement, qu'il convient de remarquer en l'espèce que jamais la Banque des provinces n'a communiqué au sieur Raveneau qu'elle eût des soupçons sur leur authenticité, ni même donné les instructions pour vérifier le cas où ils seraient frappés d'opposition ; — Qu'ainsi, loin d'éveiller l'attention de son mandataire, relativement à la négociation qu'elle lui confiait, elle s'est bornée à lui donner mission de les réaliser ; — Att. que le mandat comportait, pour le sieur Raveneau, l'obligation de procéder à la vente et nullement à un examen des titres dont il s'agit ; — Que le demandeur en procédant à la réalisation a donc régulièrement rempli la mission dont il avait pris charge ; — Que, dès lors, c'est à bon droit qu'il demande à la Banque des provinces le remboursement de la somme qu'il a dû décaisser pour remplacer les titres faux qu'elle lui a livrés ; — Qu'en l'état, il échet d'accueillir la demande ; — Par ces motifs, — Le Tribunal jugeant en premier ressort : — Condamne la Banque des Provinces, par les voies de droit, à payer à Raveneau la somme de 11.751 fr. 20 avec les intérêts suivant la loi ; — Dit, toutefois, que contre versement de ladite somme, Raveneau sera tenu de lui remettre les deux titres reconnus faux ; — Condamne en outre la Banque des provinces aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement : »

Sur un appel interjeté par la Banque des provinces, la Cour de Paris a rendu, le 14 janvier 1892, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Donne acte à Longarre ès noms de sa reprise d'instance et, statuant sur l'appel interjeté par la Société anonyme « La Banque des provinces » d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 7 août 1890 ; — Cons. que Raveneau a été chargé par la Banque des provinces le 20 février 1890 de vendre pour son compte 640 pesetas de rente espagnole 4 0/0 dite : « Dette extérieure ; » qu'il a le jour même exécuté cet ordre, que le lendemain la Banque des provinces lui a remis pour en opérer la livraison aux acquéreurs deux coupures de ladite rente et en a touché le prix ; — Cons. qu'il est établi que ces titres étaient faux ; que Raveneau, sur les réclamations des acquéreurs, a dû échanger ces titres irréguliers contre des titres réguliers qu'il a été obligé de se

procurer et qu'il a remis auxdits acquéreurs; — Cons. que la Banque des provinces vendeuse de titres de rente espagnole 4 0/0 était, en cette qualité, tenue à la livraison de la chose vendue et en outre à la garantie de ses défauts cachés ; qu'elle doit donc être tenue à la livraison de la chose vendue et en outre à la garantie de ses défauts cachés; — Qu'elle doit donc être tenue envers Raveneau à des dommages-intérêts d'une importance égale au prix déboursé par ce dernier pour se procurer des titres réguliers; considérant, il est vrai, qu'elle soutient que Raveneau aurait commis des fautes lourdes de nature à engager sa responsabilité; mais qu'elle ne fait nullement sa démonstration sur ce point; que ni en exécutant le 20 février l'ordre qui lui avait été donné par la Banque des provinces, ni en livrant le 21 aux acquéreurs les titres qu'elle lui avait remis, postérieurement à la vente, et dont elle ne l'avait point chargé de contrôler d'une façon spéciale l'authenticité, ni en faisant droit aux réclamations des acquéreurs et en se procurant pour leur livrer des titres réguliers ni, sous aucun autre rapport, Raveneau n'a commis les prétendues fautes relevées par l'appel; — Par ces motifs : — Met l'appellation à néant; — Déclare l'appelant mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant ès noms en l'amende et aux dépens d'appel, dans lesquels seront compris ceux faits sur l'exécution provisoire, etc. »

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **J. Trigant-Geneste,**
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Contrebande. — *Douane. — Entrepôt frauduleux. — Traités diplomatiques. — Etendue d'application de la loi pénale allemande.*

Tribunal de l'Empire, 3ᵉ ch. crim., 27 février 1890. — Annales du Tribunal de l'Empire pour les affaires criminelles, t. 20, nº 104.

Les conventions diplomatiques qui imposent à un Etat étranger le devoir de poursuivre et de réprimer les infractions douanières

commises par l'un de ses ressortissants sur le territoire de l'Empire d'Allemagne ne font pas obstacle au droit des tribunaux allemands d'assurer eux-mêmes la répression du délit. —

Un sujet autrichien avait installé à Böhmisch-Katharinaberg, petite ville bohémienne située à proximité de la frontière saxonne, une fabrique de lainages. Dans le courant de l'année 1878, il loua divers immeubles sur le territoire allemand, les convertit en dépôts clandestins de marchandises et leur conserva cette destination jusqu'au 11 juillet 1878. Une perquisition faite à cette date y amena la découverte de 129 kil. 50 de gants en laine que l'administration douanière saxonne frappa aussitôt de saisie.

L'enquête à laquelle il fut procédé permit d'établir que ces gants provenaient de la manufacture de Böhmisch-Katharinaberg et que l'industriel autrichien les avait furtivement introduits en Saxe sans acquitter les droits fixés par le tarif douanier de 1865 (tableau 41, n° 4). Ce fait constituait le délit prévu et réprimé par les art. 135 et 136 de la loi du 1er juillet 1869. Le prévenu se vit condamner, en vertu de la première de ces dispositions, à 518 marks d'amende et à la confiscation des objets saisis. Le Tribunal fixa en outre à cinquante-deux jours la durée de la contrainte par corps. L'industriel autrichien ayant négligé de répondre à l'assignation lancée contre lui, les juges, conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, avaient vu dans cette circonstance un motif d'aggravation de la peine.

Le condamné introduisit peu de temps après un recours devant le Tribunal de l'Empire. S'appuyant sur l'article 17 du traité de commerce intervenu, le 23 mai 1881, entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, il allégua dans ses conclusions que l'article 3 du Code pénal, où se trouve formulé le principe de la territorialité des lois de police et de sûreté, n'était nullement applicable en l'espèce, une disposition du droit conventionnel donnant compétence exclusive aux tribunaux austro-hongrois. Aucune contestation ne pouvait s'élever sur sa qualité de sujet autrichien, et il n'avait en Allemagne, au moment de l'infraction, ni domicile fixe, ni domicile de fait. L'article 17 du traité de commerce susvisé impartit à chacune des hautes parties contractantes l'obligation de poursuivre et de réprimer les actes de contrebande commis par l'un de ses ressortissants sur le territoire de l'autre partie ; cette disposition, selon l'auteur du pourvoi, était exclusive du droit pour l'Etat allemand de se faire justice à lui-même dans tous les cas où, le *forum delicti* se plaçant en Allemagne, l'infraction émanait d'un sujet de l'Etat austro-hongrois.

Le recours fut purement et simplement rejeté par le Reichsgericht. Les considérants de notre arrêt se réfèrent, pour les déclarer applicables en l'espèce, à l'article 3 du Code pénal, aux termes duquel les lois de police et de sûreté obligent quiconque habite le territoire, et à l'article 7 du même Code qui fixe les règles générales relatives à la compétence des tribunaux de répression. Sans doute, la convention précitée impose à chacune des parties contractantes l'obligation de poursuivre les contraventions douanières commises, par l'un de ses ressortissants ou par un étranger habitant sur son territoire, au préjudice de l'autre partie ; mais le but d'un pareil acte n'est pas d'affaiblir la répression en enlevant à l'Etat intéressé le droit d'appliquer, pour cette catégorie d'infractions, le principe de la territorialité des lois pénales. L'Empire d'Allemagne et la monarchie austro-hongroise se sont plutôt proposé de donner aux tribunaux des armes plus efficaces, de leur permettre d'atteindre le coupable dans tous les cas où il serait tenté d'invoquer la règle admise dans l'un et l'autre de ces deux pays et d'après laquelle nulle puissance n'est tenue d'extrader ses nationaux. Les chances d'impunité seraient considérablement augmentées si l'Etat, victime du délit, ne pouvait déférer à sa propre juridiction le délinquant tombé en son pouvoir. Il y aurait là une renonciation tacite à un droit de souveraineté, renonciation que les hautes parties contractantes n'ont nullement voulu consentir. L'article 17 de la convention douanière du 23 mai 1881 fournit, du reste, un argument décisif contre le système développé par l'auteur du recours : il subordonne la possibilité d'une poursuite contre le délinquant dans son pays d'origine à une réquisition formelle de l'Etat lésé, ce qui évoque l'idée de la délégation d'un droit.

Le Reichsgericht, pour ces motifs, a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges, conformément à la jurisprudence constante des tribunaux supérieurs allemands.

Note. — D'après la jurisprudence française, le détenteur d'un entrepôt frauduleux dans le rayon des frontières ne peut échapper à la responsabilité pénale de cette contravention qu'à la charge de prouver que les objets de contrebande trouvés chez lui ont été déposés à son insu, sans sa participation où sans celle des siens, et qu'il n'a pu empêcher ce dépôt auquel il a été contraint par force majeure. (Nancy, 19 août 1873, D. P., 1874, 2. 88.)

Grève. — *Inexécution du contrat par suite de faits de grève. — Assimilation au cas de force majeure.*

Oberlandgericht de Brünswick, 3 avril 1891. — Aff. Hannibal c. Rohrig. — Seuffert's Archiv, t. 47, n° 20.

L'industriel ou le commerçant qu'une grève met hors d'état d'effectuer la prestation convenue peut invoquer les règles du droit commun relatives au cas de force majeure. —

L'une des principales compagnies houillères de Westphalie avait pris l'engagement de fournir à un industriel un certain nombre de tonnes de charbon à gaz d'une espèce déterminée. Au mois de mai 1889, une grève éclata brusquement dans les charbonnages du district de Dortmund ; le travail d'extraction fut, pendant plusieurs semaines, complètement interrompu et les directeurs de l'exploitation ne purent qu'au prix de grands sacrifices d'argent, réunir assez d'ouvriers pour assurer le fonctionnement des machines destinées à l'épuisement des eaux.

D'importantes commandes restèrent en souffrance et la Compagnie se vit assignée en paiement de dommmages-intérêts pour non livraison à l'époque convenue du charbon qui avait fait l'objet du contrat. L'affaire ayant été portée en appel devant l'Oberlandgericht de Brünswick, son représentant établit que, du 6 au 22 mai 1889, avait subsisté un état de choses qui rendait impossible pour elle l'exécution des engagements pris. En raison du petit nombre d'ouvriers disposés à continuer leur travail, les directeurs de l'exploitation n'avaient qu'un but à poursuivre : empêcher le capital fixe affecté à la mine d'être complètement et irrémédiablement perdu. Vers la fin du mois de mai, l'extraction put être reprise, mais certains éléments d'agitation persistèrent et le chiffre des tonnes extraites resta pendant plusieurs semaines notablement inférieur à ce qu'il était avant la grève.

La Compagnie, aux termes des considérants de notre arrêt, s'étant trouvée en présence d'un véritable cas de force majeure, l'application des règles du droit commun devait conduire à la déclarer déliée de ses engagements. Il n'y avait pas à s'arrêter à l'argument mis en avant par les adversaires de l'exploitation intéressée et d'après lequel il dépendait des directeurs de celle-ci d'amener la reprise du travail en accédant aux réclamations des grévistes. Ces derniers formaient, en effet, une vaste fédération s'étendant à la totalité du bassin houiller ; ils avaient solidarisé leurs causes et s'étaient engagés à ne redescendre dans les fosses

qu'après la capitulation de toutes les Compagnies minières de Westphalie, sans exception. Nulle concession ne les eût désarmés si elle n'avait été immédiatement suivie de concessions consenties par les directeurs des exploitations voisines.

L'Oberlandgericht, faisant application des principes généraux du droit romain qui régissent encore la matière des contrats dans la législation allemande, a déclaré la Compagnie défenderesse déliée de ses engagements et condamné ses adversaires aux dépens.

NOTE. — Cf. Stegemann, Rechtsprechung des R. O. H. G., t. II, p. 163; Annales du Tribunal de l'Empire, t. I, p. 193, t. II, p. 355; Eger, Eisenbahnrechtlehre, t. I, p. 360; Juristische Wochenschrift, 1888, p. 185.

Consulter également une intéressante monographie de Gerth intitulée : La notion de force majeure dans le droit romain et dans le droit allemand, 1890.

Il est intéressant de rapprocher de l'arrêt que nous venons d'analyser un jugement du Tribunal d'Hazebrouck, en date du 18 janvier 1890 et aux termes duquel « la grève étant un fait fréquent et facile à prévoir dans certaines industries, notamment dans celle du charbonnage, ne peut être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure ». (Affaire Decroix, D. P., 91, 3. 24.) Cf. également Bruxelles, 20 janvier 1890, aff. de Page, D. P., 91. 3. 24.

Rappelons que, d'après la jurisprudence française, la force majeure ne pouvant servir d'excuse à l'inexécution d'une obligation qu'autant qu'elle empêche le débiteur de s'en acquitter, il s'ensuit que si l'empêchement est simplement momentané, l'exécution de l'obligation n'est suspendue que jusqu'à l'instant où cet empêchement a pris fin.

Pour la solution qu'a donnée à la question que nous venons d'examiner la jurisprudence américaine, voir Clunet 1887, p. 667-668.

Saisie-arrêt. — *Notification de l'exploit au tiers-saisi étranger. — Application des règles de forme édictées par la législation étrangère.*

Tribunal de l'Empire, 1re ch. civile, 24 octobre 1888. — Seuffert's Archiv, t. 45, n° 59.

1. Si le tiers-saisi habite en pays étranger, l'exploit doit lui être notifié à personne ou à domicile, en observant les formalités usitées dans ce pays.

2. Les tribunaux allemands sont tenus de considérer ces formalités comme accomplies, quand leur accomplissement est attesté par les autorités étrangères. —

NOTE. — Le système adopté par le Reichsgericht trouve un point d'appui suffisant dans l'article 186, § 2, du Code de procédure civile allemand qui vise exclusivement, pour les soumettre à une règle d'exception, les assignations notifiées à un débiteur résidant à l'étranger, et laisse, par

conséquent, sous l'empire de la loi générale (notification par les représentants de la puissance publique) l'exploit de saisie-arrêt concernant le débiteur d'un débiteur. La doctrine des internationalistes allemands s'est généralement ralliée à ce système. Cf. Gaupp, Commentaire, t. III, p. 304, et Hellmann, Procédure civile, p. 869.

Rappelons qu'aux termes de l'article 560 du Code de procédure français, la saisie-arrêt entre les mains des personnes demeurant hors de France doit être signifiée à personne ou à domicile. Cf. Chauveau-Carré, lois de la procédure, 4e édit., 1862, p. 577 ; Bioche, Dictionnaire de procédure, t. IV, p. 32 ; Garsonnet, Traité de procédure, 1888, p. 732.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

par **A. Wahl,**
Agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Dessin de fabrique. — *Nouveauté*. — *Forme*.

Décision du ministre du commerce de Hongrie, du 16 mai 1891, *Juristische Blaetter*, 14 février 1892, p. 77.

1. La demande en annulation d'un dessin de fabrique pour défaut de nouveauté n'exige pas la preuve de l'intérêt du demandeur à obtenir cette annulation, mais rentre dans les actions populaires.

2. Pour démontrer qu'un dessin de fabrique n'offre aucune nouveauté, il suffit de prouver qu'avant le jour du dépôt ce dessin était employé pour des marchandises même autres que celle à laquelle est destiné le dessin déposé. —

Le 9 septembre 1888, P. intenta devant le juge de paix de Prague une demande en nullité de huit dessins de fabrique déposés par T. à la chambre de commerce et d'industrie de Prague ; ces dessins concernaient des cartons destinés à contenir du café, du cacao et du sucre candi ; le demandeur s'appuyait sur ce que lesdits cartons étaient usités dans le commerce dès avant le jour du dépôt et il offrait de le démontrer par une enquête et une expertise.

T. contesta la légitimité de cette demande, en se fondant sur ce que P. n'avait aucun intérêt personnel à l'annulation du dessin et, subsidiairement, soutint que la preuve offerte était inopérante, parce que le demandeur contestait seulement la nouveauté de la forme des modèles et ne discutait pas la nouveauté du mode d'emballage et de l'emploi des cartons. P. répondait que la demande

en annulation d'un dessin de fabrique ne suppose pas chez le demandeur un intérêt personnel et qu'en outre la protection de la loi s'applique uniquement à la forme du dessin et non pas à sa destination ou à son emploi ; il est donc indifférent, pour la preuve du défaut de nouveauté des dessins, que ces dessins aient été, avant le dépôt, employés pour les mêmes marchandises ou pour des marchandises différentes ; la preuve du défaut de nouveauté est complète, lorsqu'il est démontré que des dessins de la même forme étaient employés avant le dépôt.

Par jugement du 30 juin 1889, le juge de paix de Prague débouta le demandeur en se fondant sur ce que les caractères distinctifs du dessin déposé n'étaient pas ceux du dessin employé avant le dépôt, l'identité devant être considérée non pas seulement au point de vue de la forme, mais encore au point de vue de la destination du dessin.

Sur appel interjeté par P. contre ce jugement, le gouverneur de Prague a réformé la décision du juge de paix par jugement du 26 février 1891, pour vice de forme, en se fondant sur ce que le juge de paix avait omis de nommer, conformément au § 27 de la loi sur la protection des dessins de fabrique, des experts pour comparer le dessin incriminé avec le dessin employé avant le dépôt ; le gouverneur de Prague ordonna cette expertise au vu de laquelle le juge de paix rendrait son jugement.

T. exerça un recours contre cette décision devant le ministre du commerce ; il se fonda sur ce que le gouverneur de Prague n'avait tenu aucun compte de l'exception qu'il avait opposée à la demande et parce qu'une expertise avait été ordonnée, alors que le demandeur n'avait pas offert de prouver l'identité de destination des deux dessins.

Le ministre du commerce, par décision du 16 mai 1891, rejeta ce recours par application du § 10 de la loi du 7 déc. 1858 (nº 237) sur les dessins de fabrique et confirma le jugement attaqué du gouverneur de Prague, en tant que celui-ci avait réformé le jugement de première instance pour vice de forme ; le ministre ordonna qu'une enquête et une expertise eussent lieu sur la question du défaut de nouveauté du dessin et qu'à la suite de cette opération un nouveau jugement intervînt.

Motifs. — Le défendeur T. oppose à la demande une exception fondée sur ce que le demandeur n'a aucun intérêt personnel à intenter l'action. Cette exception n'est pas fondée, puisque le § 10 de la loi sur la protection des dessins de fabrique donne sans restriction à tout le monde le droit d'intenter une action en nullité du dessin,

sans distinguer entre les personnes qui y ont un intérêt particulier et celles qui n'y ont qu'un intérêt général. La demande ne doit pas davantage être repoussée par le motif que le demandeur offre uniquement de prouver l'emploi du dessin antérieurement au dépôt, sans essayer de démontrer que le dessin était employé pour les mêmes objets que ceux indiqués par le défendeur lors du dépôt. La protection des dessins de fabrique ne s'appliquant, d'après le § 1er de la loi précitée, qu'à la forme des dessins, et le § 2 de la même loi protégeant l'application de ces dessins à tous les produits de l'industrie sans distinction, la nouveauté d'un dessin exige que ce dessin n'ait été avant le dépôt employé pour aucun produit de l'industrie. Cela résulte également du § 10 de la loi sur la protection des dessins, lequel dispose qu'un dessin déposé perd tout droit à la protection, même s'il est déposé pour un seul produit industriel ou une seule industrie, dès que le dessin était, antérieurement au dépôt, employé pour une industrie quelconque ; comme l'essence du dessin consiste dans la forme nouvelle assignée à un produit industriel, la protection accordée à ce dessin n'a aucune raison d'être si cette forme était déjà usitée dans le commerce, pour quelque produit que ce fût.

Vente de marchandises *livrables à une maison de commerce dans un port européen. — Examen de ces marchandises dans un lieu situé hors d'Europe pour lequel elles étaient destinées. — Prescription de la notification des vices après l'examen dans ce dernier lieu.*

Trib. suprême d'Autriche du 15 octobre 1891. — *Juristische Blaetter* du 10 janvier, p. 21.

1. Lorsqu'un vendeur livre les marchandises dans un lieu déterminé, situé en Europe, au représentant de l'acheteur, et que ces marchandises sont destinées à être expédiées dans un port étranger, il suffit, pour qu'un recours soit ouvert contre le vendeur à raison des défectuosités des marchandises, qu'il soit procédé à l'examen de ces marchandises dans ce dernier lieu, et cela même si le vendeur ignorait que les marchandises n'étaient pas destinées à rester dans l'endroit où il les avait livrées.

2. C'est donc seulement du jour de leur arrivée dans le lieu auquel les marchandises étaient définitivement destinées que court le délai conféré par la loi pour leur examen et pour la notification de leurs défectuosités au vendeur. —

Emile N. réclamait aux frères L., de G., le payement d'une somme de 1.388 marks, prix d'une certaine quantité de perles fausses qu'il leur avait vendues à Paris, le 24 janvier 1889, et qu'il avait livrées entre les mains de la maison R. et fils, de Vienne, à un prix convenu, savoir : 135 grosses de perles noires, pour 579 marks ; 135 grosses de perles blanches, pour 800 marks, et deux caisses pour 8 marks, le tout payable comptant. Les défendeurs répondaient que les perles acquises du demandeur étaient destinées à leur succursale de New-York, que l'enquête faite démontre que les 135 grosses de perles noires étaient enduites d'une masse gluante et invendables, que ce vice avait été notifié au demandeur les 30 février et 12 mars 1889, que les perles noires avaient été mises à sa disposition, et que les défendeurs refusaient de payer la partie du prix afférente aux perles noires, c'est-à-dire 579 marks, plus 4 marks pour la caisse, en tout 583 marks. Quant au prix des perles blanches, soit 804 marks, les défendeurs les avaient payées au demandeur, le 22 novembre 1889, en déduisant l'escompte de 2 0/0, soit 16 marks 80, ainsi que la somme de 345 marks 78 dépensés pour frais de douane, transport et expédition des perles noires ; il avait donc payé 458 marks 22. Le demandeur, de son côté, tenant compte de ce payement, restreignit dans sa réplique sa réclamation à 928 marks 78.

Le Tribunal de première instance de G. a, le 10 juin 1891, rendu le jugement suivant : 1° Les défendeurs doivent payer au demandeur la somme de 16 marks 80 qu'ils avaient retenue pour escompte ; 2° Quant au surplus de la somme réclamée, les défendeurs ne doivent la payer que si leur représentant ne prête pas le serment qu'ils n'ont pas détourné et employé 42 des grosses de perles noires ; 3° Si ce serment est prêté, le surplus de la somme réclamée n'est pas dû, à condition de prêter le serment qu'ils ont dépensé 329 marks 70 pour la douane, le transport et l'expédition des perles noires qui leur étaient envoyées ; 4° Si les défendeurs prêtent le premier serment et ne prêtent pas le second, ils payeront, outre les 16 marks 80 mis à leur charge, la somme de 829 marks, mais le demandeur ne pourra leur réclamer celle de 583 marks.

Motifs. — Les défendeurs ayant reconnu que le payement du prix des perles devait être fait comptant, et le premier payement n'ayant eu lieu que le 22 novembre 1889, alors que la livraison avait été opérée dès le 24 janvier 1889, l'escompte de 2 0/0 ne doit pas être déduit du prix. Les défendeurs ont offert de faire consta-

ter par voie d'expertise que les 135 grosses de perles noires livrées par le demandeur étaient enduites d'une masse gluante qui les rendait invendables. Cette expertise a été faite, le 9 avril 1891, à New-York, dans les locaux de Philippe P., auquel les défendeurs avaient donné les perles en garde, le demandeur n'ayant pris aucunes dispositions à cet égard. Des 135 grosses de perles noires, 93 seulement ont été soumises aux experts qui ont déclaré qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être mises dans le commerce. Les témoins, Jules A. et Hermann K., qui, à la requête du demandeur, avaient emballé 135 grosses de perles noires pour le défendeur, ont déclaré que les perles étaient de bonne qualité et que la couche de graisse qui les environnait était trop mince pour occasionner des dégâts. Mais ces témoignages ne sont pas de nature à être pris en considération puisque la qualité des marchandises ne peut être appréciée que par des experts et que, d'un autre côte, dans l'espèce, les experts ont déclaré que le vice de la marchandise n'était apparu que lors du transport. Il résulte donc de l'expertise que 93 des grosses vendues sont de mauvaise qualité. En ce qui concerne les 42 grosses manquantes, les défendeurs soutiennent qu'elles ont péri, à la suite d'un incendie, dans le local de Philippe P. auquel elles étaient confiées avec les autres. Le demandeur soutient, au contraire, que les défendeurs ont retiré ces 42 grosses des locaux de Philippe P. et les ont employées ; il défère sur ce point le serment aux défendeurs par l'intermédiaire de leur représentant Philippe P. Si ce dernier ne prête pas le serment, il est démontré que les 42 grosses ont été employées par les défendeurs et, dans ce cas, ces derniers doivent payer au demandeur le prix des 135 grosses de perles noires et celui de la caisse d'emballage, soit en tout 583 marks auxquels il y aura lieu d'ajouter la somme de 329 marks 70 que les défendeurs ont cru pouvoir retenir pour frais de douane et autres ; le total de la somme à payer sera donc de 912 marks 70, car il n'est pas permis, lorsqu'on a employé une partie des marchandises, de refuser d'accepter le surplus. Si Philippe P. prête le serment qui lui est déféré, il sera démontré que les 42 grosses manquantes se sont perdues sans la faute du défendeur qui, par suite, aux termes de l'art. 348 C. com. et du § 969 C. civ., n'en est pas responsable. Dans ce cas, et l'expertise faite à New-York ayant démontré que les marchandises vendues étaient de mauvaise qualité, les demandeurs auront le droit non seulement de refuser le payement du prix des perles noires, mais de retenir les 329 marks 70 qu'ils ont dépensés pour frais de

douane et autres, à la condition de démontrer qu'ils ont bien dépensé cette somme. Cette preuve sera faite par le serment déféré aux défendeurs. Si ce serment n'est pas prêté, mais que Philippe P. de son côté prête le premier serment, les défendeurs n'ont pas le droit de retenir les sommes qu'ils prétendent avoir déboursées, mais conservent celui de refuser le payement du prix des perles noires.

Le demandeur oppose une exception tirée de ce que les perles devaient être expertisées non pas à New-York, mais à Vienne où la commande qui lui était faite lui ordonnait de les livrer, et que, par conséquent, les notifications des 20 février et 12 mars 1889 étaient tardives, d'autant plus que les perles étaient à Vienne dès le 25 janvier 1889. Cette exception n'est pas fondée. Car l'art. 347 C. com. dispose que l'examen doit avoir lieu après la livraison ; c'est seulement à partir de cette époque que l'acquéreur a la possibilité d'examiner les marchandises, ce qui, dans l'espèce, ne pouvait avoir lieu à Vienne où les défendeurs n'avaient aucun représentant. Du reste, cette exception est contredite par l'avis des experts ; ces derniers ont déclaré que le demandeur a pu savoir que R. et fils n'étaient pas les donneurs d'ordre, mais simplement les expéditeurs, et que les perles étaient destinées à être envoyées dans une place d'outre-mer, parce qu'il avait envoyé déjà de nombreuses marchandises en Amérique, et qu'il avait fait tapisser de papier de goudron les caisses contenant les perles. De plus, les experts pensent qu'il n'est pas conforme aux usages du commerce que des marchandises destinées à une place d'outre-mer ne doivent être examinées que lors de leur arrivée dans cette place. Ils déclarent que la notification faite télégraphiquement, le 20 février 1889, par l'intermédiaire de la succursale de la maison des défendeurs à New-York, est intervenue à temps ; que les défendeurs ne pouvaient faire, le 20 février 1889, une notification détaillée, puisqu'ils étaient obligés d'attendre le rapport écrit de leur maison de New-York ; que ce rapport écrit ne leur est parvenu que le 4 ou le 5 mars 1889, et que la notification détaillée, faite le 12 mars 1889, est intervenue à temps.

Sur appel du demandeur, le Tribunal supérieur de Prague a, par jugement du 15 juillet 1891, maintenu le premier chef de la décision qui lui était soumise, mais réformé les autres chefs et condamné les défendeurs à payer au demandeur la somme de 912 m. 70.

Motifs. — Le demandeur soutient avec raison que Vienne est l'endroit où il devait livrer les marchandises aux défendeurs ; que,

par suite, l'examen des marchandises devait avoir lieu à Vienne ; que la notification des vices de la chose devait avoir lieu après cet examen, qu'enfin l'examen fait à New-York et la notification qui l'avait suivi étaient tardifs ; car la lettre écrite, le 21 janvier 1889, par les défendeurs au demandeur contient ces mots : « La marchandise sera envoyée aux sieurs R. et fils, de Vienne, à notre compte. » Cette déclaration signifie que les marchandises doivent être remises aux mains de R. et fils, Vienne est donc le lieu d'exécution puisque le contrat est exécuté, de la part de l'acquéreur, par la remise des marchandises. Cette solution est encore fortifiée par la considération que le défendeur ne démontre pas que le demandeur ait connu la destination de la marchandise ; au contraire, d'après les affirmations du demandeur, non contredites par le défendeur, la commande a été faite expressément par les agents W. et Cie, de Paris, pour la maison G. ; que, par suite, le demandeur, tout en emballant les marchandises de la façon dont il l'a fait, ne pouvait connaître leur destination et n'entendait pas se soumettre à une responsabilité indéterminée quant à l'étendue du voyage. Si le demandeur avait eu à livrer les marchandises au lieu pour lequel elles étaient destinées, il aurait, conformément à l'art. 345, § 2, C. com., encouru les risques du transport. Le fait que la maison R. et fils était seulement chargée de l'expédition et que, d'après le témoignage des experts, il n'est pas dans l'usage du commerce qu'un expéditeur fasse l'examen des marchandises qui lui sont confiées, ne change rien à la question ; il en est de même du fait, également relevé par les experts, que, d'après les usages du commerce, les marchandises destinées aux places d'outre-mer ne sont examinées qu'à leur arrivée dans ces places et que l'emballage des marchandises de l'espèce de celles expédiées n'est jamais de nature à permettre l'ouverture des caisses avant l'arrivée à destination ; toutes ces circonstances n'auraient d'importance que si, en fait, le demandeur s'était engagé à faire parvenir des marchandises au lieu de destination, et le demandeur ne connaissait que Vienne comme lieu de destination et il n'avait pas à s'inquiéter de ce que deviendraient les marchandises ultérieurement. L'examen des marchandises fait à New-York et la dénonciation qui l'a suivi sont donc tardifs.

Par jugement du 15 octobre 1891, le Tribunal suprême a réformé la décision du Tribunal d'appel et remis en vigueur le jugement de première instance.

Motifs. — L'art. 347 C. com. n'exige pas que les marchandises

envoyées d'un lieu dans un autre soient examinées dans ce dernier ; il suffit que l'acquéreur procède à cet examen aussitôt après la livraison et fasse immédiatement part à l'acquéreur des vices de la marchandise. D'après l'art. 345, la marchandise est, en règle, considérée comme livrée dès qu'elle est remise à l'expéditeur. La circonstance que, dans l'espèce, la marchandise n'a pas été examinée au lieu de livraison indiqué au demandeur, mais seulement à New-York, n'aurait donc d'importance que si l'on avait à se demander si le vice ne s'est pas produit dans le trajet de Vienne à New-York. Or, les experts ont déclaré que cela n'était pas possible. La seule question qui reste à se poser est de savoir si les marchandises ont été examinées à temps ; à cet égard, il y a lieu, d'après l'art. 279 C. com., de consulter les usages du commerce, lesquels ont été, du reste, invoqués par les experts. Ces derniers ont déclaré que l'examen des marchandises avait été fait à temps. La solution donnée par les premiers juges est donc exacte.

EGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Immunité diplomatique. — *Tribunaux mixtes. — Agents diplomatiques ou consulaires. — Incompétence. — Caractère dc l'exception d'incompétence.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 23 décembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Dame Gazzala Letaif veuve Abou Hager et consorts c. Dahan Dahan. — Bull. lég. et Jur. égypt., 1er février 1892.

1. Les tribunaux mixtes sont incompétents pour connaître de toutes actions où figurent, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, des agents diplomatiques ou consulaires d'une puissance étrangère.

2. Il en est ainsi à l'égard des agents consulaires des Etats-Unis, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cet Etat a formellement déclaré que ses agents ne seraient pas justiciables des Tribunaux mixtes.

3. Cette incompétence est absolue ; elle tient à un défaut de tout droit même éventuel de juridiction ; elle peut donc être proposée pour la première fois en appel. —

Note 1. V. dans le même sens un arrêt de la même Cour, en date du 11 novembre 1891 Bull. lég. et Jur. égypt. 16 décembre 1891 ; *adde* Cour d'appel d'Alexandrie, 4 avril 1889 et 15 janvier 1890, Clunet 1891, p. 286.

Sociétés. — *Détermination de leur nationalité. — Loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées. — Impôts. — Différence entre les sociétés indigènes et les sociétés étrangères.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 4 novembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Gouvernement égyptien c. Cassa di conto e di risparmio. — Bull. lég. et jur. égypt., 1er décembre 1891.

1. Les sociétés de commerce ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

2. Elles empruntent la nationalité du législateur dont elles ont reçu l'existence.

3. Toutes les sociétés anonymes qui se fondent en Egypte sont, sans distinction, de nationalité égyptienne (art. 47 du Code de commerce).

4. Comme telles, elles sont soumises aux lois fiscales en vigueur en Egypte, applicables indistinctement à tous les habitants du territoire égyptien.

5. Notamment, elles doivent, depuis le 1er janvier 1890, acquitter le droit de patente bien qu'à l'égard des sociétés étrangères cette taxe n'ait pu être levée dès cette époque. —

Note. — 2. La règle posée par la Cour d'Alexandrie est vraie en principe, mais elle ne devrait pas recevoir application au cas de fraude. V. notamment Trib. comm. Seine 27 août 1891, Clunet 1891, p. 1241.

5. Les étrangers, en Egypte, ne peuvent être frappés d'impôts nouveaux que du consentement de leurs gouvernements respectifs. V. Cour d'appel d'Alexandrie, 19 février et 4 mars 1891, Clunet 1892, p. 274.

Société étrangère. — *Créances nées en Egypte. — Mise en liquidation à l'étranger. — Défaut d'influence en Egypte. — — Compétence des tribunaux mixtes.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 25 novembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Comte Menaudre Zizinia c. W. Caulfield ès-qual. de liquid. de la Egyptian Minerals corporation. — Bull. lég. et Jur. égypt., 1er déc. 1891.

1. Lorsqu'une juridiction étrangère, la haute Cour de justice anglaise dans l'espèce, a ordonné non la mise en faillite, mais simplement la liquidation d'une société étrangère, une telle décision, rendue en pays étranger et ignorée des créanciers égyptiens, ne

saurait suffire pour obliger ceux-ci à assigner la société devant les tribunaux de son siège social.

2. Ceux-ci, qui, dans leurs rapports avec leur débitrice, ne sont régis que par la loi mixte, ne peuvent se voir ni imposer tous les retards qu'entraînent les délais de distance, ni priver du droit qu'ils avaient de s'adresser, pour les affaires traitées en Egypte, au représentant officiel de leur débitrice en Egypte. —

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

par **A. Chrétien,**
Agrégé à la faculté de droit de Nancy.

Brevet d'invention. — *Invention déjà brevetée à l'étranger. — Brevet principal demandé en Italie. — Validité.*

Cour d'appel de Milan, 26 mars 1890. — Actien Gesellschaft für Anilinfabrikation c. Société pour l'industrie chimique de Bâle. — Il consulente commerciale 1890, p. 381.

1. L'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger peut demander et obtenir pour cette invention en Italie non seulement un brevet d'importation, mais un brevet principal.

2. L'art. 4 de la loi sur les brevets d'invention (loi du 30 octobre 1859), en reconnaissant le droit de prendre un brevet en Italie pour une invention ou découverte déjà privilégiée à l'étranger, ne subordonne la validité du brevet italien qu'à deux conditions, savoir : 1° la non expiration du brevet étranger ; 2° l'absence de toute importation ou exploitation de l'invention en Italie au moment où le brevet est demandé.

3. L'énumération des cas de nullité faite dans l'art. 7 de la loi est limitative. Or, l'inexactitude dans la forme donnée à la demande et dans la qualification du brevet n'y est point visée. En conséquence, le seul fait qu'il a été demandé un brevet principal au lieu d'un brevet d'importation n'entraîne pas la nullité du brevet obtenu. —

Contrat par correspondance. — *Lieu du contrat. — Compétence.*

Cour d'appel de Milan, 11 décembre 1888. — Prés. Capone. — Av. Mes Benvenuti et Segrè. — Paganini et Villani c. Acerbani et Cie. — Monitore dei Tribunali, 1889, p. 55.

Aux termes du nouveau Code de commerce italien (art. 36), les contrats entre absents doivent être considérés comme parfaits au lieu où le pollicitant a reçu notification de l'acceptation de ses offres. En conséquence, lorsque le pollicitant est domicilié en Italie, il peut assigner son contractant étranger devant les juridictions italiennes par application de l'art. 105, n° 2, du Code de pr. civ., disposant que l'étranger, même non résident en Italie, peut être cité devant les tribunaux italiens lorsqu'il s'agit de l'exécution d'obligations ayant leur source dans des contrats ou des faits passés ou réalisés dans le royaume ou devant y recevoir leur exécution.

Au cas de contrats passés en Italie et destinés à recevoir exécution à l'étranger, c'est l'article 107 du C. pr. civ. qui détermine, vis à vis de l'étranger, la compétence territoriale des tribunaux italiens. —

Note. — Art. 107 C. pr. civ. ital. : « Quand l'étranger n'a ni résidence, ni domicile réel ou élu dans le royaume, et quand il n'a pas été déterminé de lieu pour l'exécution du contrat, l'action personnelle ou réelle en matière mobilière sera intentée devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur. »

Jugement étranger. — *Irrégularité de l'assignation. — Refus d'exequatur.*

Cour d'appel de Turin, 12 juillet 1890. — Prés. M. Secco-Suardo. — Lorrain c. Sirio. — Monitore dei tribunali 1891, p. 115.

1. Est irrégulière la notification de l'assignation faite en Italie sans l'autorisation et le visa du ministère public.

2. En conséquence, le jugement rendu par défaut à l'étranger sur cette assignation ne peut être déclarée exécutoire en Italie (art. 941, n° 2 du C. pr. civ.). —

Note. — La solution donnée par la Cour n'est exacte qu'autant que le jugement pour lequel on demande l'exequatur a été rendu par défaut. Au cas de jugement contradictoire, la comparution volontaire du défendeur aurait évidemment couvert l'irrégularité commise dans la notification de l'assignation.

Jugement étranger *rendu par défaut. — Assignation irrégulière. — Législation française. — Défaut d'exécution dans les six mois. — Refus d'exequatur.*

Cour d'appel de Milan, 15 septembre 1890. — Miccioli c. Montel. — Il consulente commerciale 1890, p. 346.

On demandait à la Cour l'exequatur pour un jugement du tribunal de Saint-Etienne rendu par défaut sur une assignation doublement irrégulière : 1° En ce que, contrairement à l'art. 10 du C. pr. civ. français, elle ne contenait pas l'indication exacte du jour et de l'heure de la comparution; 2° en ce que, adressée à un défendeur domicilié en Italie, elle n'avait pas été transmise par le procureur de la République au ministère des affaires étrangères français ainsi que l'exige l'art. 69, n° 9, du C. pr. civ. français.

Outre ces deux irrégularités, le défendeur faisait valoir que le jugement, n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, était, en France, aux termes de l'art. 156 dudit C. pr. civ., réputé non avenu.

Un seul des trois motifs allégués eût été suffisant pour que la Cour déclarât le jugement insusceptible de recevoir l'exequatur en Italie.

Mariage. — *Etranger. — Refus de certificat de capacité par les autorités nationales. — Impossibilité.*

Cour d'appel de Milan, 10 novembre 1890. — Prés. M. Cappa. — Min. pub. M. Panighetti (concl. conf.). — Cuzzer. — Av. Mº Calcchi Navati. — Monitore dei tribunali 1891, p. 5.

1. Aux termes de l'art. 102 du C. civ., la capacité de l'étranger qui veut contracter mariage en Italie est régie par les lois du pays auquel il appartient.

2. L'art. 103 ajoute que, pour pouvoir se marier en Italie, l'étranger devra présenter à l'officier de l'état civil un certificat émanant des autorités compétentes de sa patrie constatant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'empêchement déterminés par la loi nationale. —

Un sieur Cuzzer, israélite autrichien, bien que réunissant toutes les conditions exigées par la loi autrichienne pour contracter un mariage valable, se vit refuser le certificat exigé par le consul austro-hongrois de sa résidence, en Italie, pour s'être soustrait à l'obligation du service militaire dans sa patrie, la législation autrichienne interdisant aux consuls impériaux de délivrer aux réfractaires aucun certificat ou attestation.

Vainement fut-il argué de ce que Cuzzer, réunissant toutes les conditions requises par sa loi nationale, aurait pu très régulièrement se marier en Autriche ; de ce que, aux termes de l'art. 6 des dispositions préliminaires du Code civil, il devait jouir de la même capacité en Italie. Vainement également fit-il valoir le caractère exclusivement politique du motif pour lequel l'attestation requise lui était refusée. La Cour, interprétant strictement l'art. 102, confirma purement et simplement le jugement qui l'avait déclaré incapable de contracter mariage pour absence d'une des conditions requises par la loi italienne.

Maternité naturelle. — *Preuve. — Naissance à l'étranger. — Loi applicable.*

Tribunal de Monza, 30 mars 1889. — Prés. M. Garotti. — Alami Antonia c. Pessina Prutuoso et consorts. — Av. MM^es Gasavaglia, Brusati et Carera. — Monitore dei tribunali 1890, p. 267.

L'enfant était dans l'espèce né en Lombardie, alors que cette province était encore soumise à la domination de l'Autriche et, par suite, au Code civil autrichien.

Décidé que la preuve de la maternité naturelle devait être, *quant à son contenu*, régie par la législation en vigueur au moment et au lieu de la naissance, et, *quant à la forme* dans laquelle elle pouvait être administrée, par la *lex fori*.

Le Tribunal avait à faire une pure et simple application de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1865 édictant des dispositions transitoires pour la mise en application du nouveau Code civil. Ledit article constate cette règle incontestable, savoir : que pour déterminer la mesure des droits et des obligations naissant d'un fait déterminé, ainsi que les modes de preuve admissibles, il faut s'attacher à la loi en vigueur au moment où s'est réalisé le fait en question, sans tenir compte des dispositions de la législation nouvelle au moment de la mise en action du droit antérieurement acquis. C'est la conséquence de cette idée que la loi n'a pas d'effet rétroactif. L'administration proprement dite de la preuve, en tant que dépendant des règles pures et simples de procédure, tombe seule sous le coup des dispositions de la loi nouvelle. Cela d'ailleurs n'est d'aucune importance quant au fond même du droit contesté.

NOTE. — Le Tribunal de Monza n'a vu dans la difficulté qui lui était soumise qu'un *conflit de lois dans le temps* ; en réalité, on se trouvait en présence d'un véritable *conflit dans l'espace* et, par suite, d'une question de droit international privé, puisque l'enfant était né en Lombardie alors

soumise à la domination autrichienne, c'est-à-dire au moment où elle était encore à considérer comme province étrangère. La solution rationnelle eût d'ailleurs dû être la même, si l'affaire eût été envisagée à ce point de vue. C'est encore la loi autrichienne qui, à titre de *lex loci actûs*, devait régir la preuve *quant à son contenu* et la loi italienne en tant que *lex fori* qui seule était appelée à déterminer les formes dans lesquelles elle serait administrée. Voyez, sur le conflit des lois en matière de preuve, Beauchet, Clunet 1891, p. 697, *suprà*, p.   et recueil juridique de législaion en matière de procédure, 1885, p. 193; Fiore, du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne; Clunet 1886, p. 311; Cour d'appel de Bois-le-Duc, 30 janvier 1885, *ibid.*, 1889, p. 742.

Photographie. — *Propriété artistique*. — *Reproductions*.

Cour de cass. de Rome, 12 mars 1891. — Prés. M. Nobile. — Min. publ. et Boussod Valadon (partie civile) c. veuve Naya. — I Diritti d'autore, 1891, p. 97. — Il consulente commerciale, 1891, p. 131.

Nous avons rapporté déjà (Clunet 1891, p. 1031) un arrêt de la Cour de Brescia rendu dans l'espèce présentée. L'arrêt (v. loc. cit. 4°) avait posé comme principe général et absolu que les œuvres photographiques sont considérées et traitées comme de véritables œuvres d'art tant par le législateur italien que par la convention franco-italienne de 1884 (art. 1er). Il subit sur ce point la censure de la Cour de cassation romaine. La Cour suprême n'admet pas que toute photographie constitue une œuvre artistique et, par suite, donne naissance à un droit de propriété en la personne de son auteur. Il y a photographies et photographies. Celles qui sont l'œuvre exclusive de l'appareil, celles auxquelles l'art ou l'intelligence du photographe n'a rien ajouté doivent être traitées comme de pures et simples reproductions qui, faites sans le consentement de l'auteur, tombent sous l'application des articles 3, 8 et 32 de la loi du 19 septembre 1882. « S'il en était autrement, il faudrait dire que tous ceux qui se servent aujourd'hui d'appareils photographiques (et ils sont nombreux) sont auteurs et artistes, et que leurs produits, quels qu'ils soient, constituent des œuvres d'art, ce qui serait absurde. » Mais il n'en suit pas que jamais une photographie ne soit une œuvre d'art. « Elle le deviendra quand, à l'action des agents chimiques et de la lumière sur l'appareil photographique, s'ajoutera le travail de l'intelligence du photographe ou de l'artiste. Ainsi sera-t-il, par exemple, quand, photographiant des tableaux anciens et dégradés, l'artiste, par d'habiles retouches faites sur l'épreuve négative, leur aura restitué l'aspect qu'ils devaient avoir à l'origine, etc... Dans ces cas, on ne peut refuser

au produit photographique une valeur artistique. Car il n'est plus un produit purement mécanique ou chimique, mais aussi le résultat du travail intellectuel de l'artiste qui imprime à son œuvre un caractère d'originalité et y a marqué l'empreinte de sa propre personnalité. »

L'arrêt de Brescia est cassé pour n'avoir pas spécifié que les 113 photographies incriminées présentaient les caractères nécessaires pour pouvoir être qualifiées œuvres d'art.

Signification. — *Commandement.* — *Débiteur étranger n'ayant ni domicile, ni résidence en Italie.* — *Formes.* — *Compétence.* — *Election de domicile.*

Cour de cass. de Rome, 7 janvier 1891. — Prés. M. Tandi. — James Russell and sons limited c. Comminoli. — Il consulente commerciale, 1891, p. 79.

1. En matière mobilière, le commandement requis par la loi est régulièrement notifié lorsqu'il en a été déposé une copie au parquet du Tribunal dans le ressort duquel il doit être procédé à l'exécution et qui doit être saisi en cas d'opposition.

2. Le créancier italien n'est pas, d'ailleurs, obligé, par l'art. 107 du C. pr. civ., d'assigner l'étranger devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence réelle. Il lui est loisible de faire élection de domicile dans le ressort d'une autre juridiction pour la saisir ensuite de l'affaire. —

Sur le premier point : « Par le commandement en matière d'exécution mobilière, on constitue le débiteur en demeure en lui intimant de payer la dette dans un délai de cinq jours sous peine de poursuites ; par lui on ne forme pas, à proprement parler, une demande en justice. En d'autres termes, un commandement n'est pas une assignation. C'est donc à tort que le demandeur prétend qu'aux termes des art. 367 et 562 du C. pr. civ. le commandement fait à un étranger n'ayant pas de résidence en Italie doit être notifié au lieu du domicile ou de la résidence du créancier, comme l'assignation au cas d'exercice d'une action personnelle ou réelle mobilière (art. 107). La vérité est que le législateur n'a rien dit de la notification du commandement fait en matière mobilière à un débiteur étranger, sans domicile, en résidence en Italie. Force est alors de recourir aux principes généraux du droit et aux dispositions régissant des matières analogues. C'est donc avec raison que, suivant ces errements, les juges du fond ont tenu pour bonne et régulière la notification faite à Russell et C[ie], par la remise d'une

copie de l'acte de commandement au parquet du Tribunal civil de Rome, lieu où Comminoli avait élu domicile, où se trouvaient les deniers saisis et où il devait être procédé à l'exécution. »

Sur le second point : « Att. que l'art. 107 du C. pr. civ., constituant un bénéfice pour les nationaux, un avantage direct leur permettant de faire valoir leurs droits contre les étrangers non résidant en Italie, sans s'exposer aux frais, aux ennuis et aux dangers d'un procès intenté devant des juges étrangers, ne doit pas être entendu restrictivement et considéré comme excluant pour le demandeur le droit d'élire un domicile spécial dans un lieu autre que celui de son domicile réel ou de sa résidence ; — Att. que décider autrement serait violer le principe de raison naturelle formulé par la loi 25 au Digeste, de Legibus : *Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum producuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.* »

NOTE. — Formulée d'une façon aussi générale et aussi large, la solution donnée par la Cour de cassation de Rome nous paraît singulièrement discutable. De ce que la disposition de l'art. 107 du C. pr. civ., en apportant une dérogation à la règle *Actor sequitur forum rei*, constitue un bénéfice, un privilège véritable pour le demandeur italien, il n'y a pas lieu d'en conclure qu'elle doive être interprétée d'une façon extensive. Bien au contraire. On comprend très bien qu'au cas où le défendeur étranger n'a ni domicile, ni résidence en Italie et où il n'existe dans le royaume aucun lieu fixé pour l'exécution du contrat, c'est-à-dire quand on ne peut trouver en Italie, *a parte rei*, aucun élément de détermination d'un for compétent, le législateur ait pris en considération le domicile ou la résidence du demandeur. Mais on comprendrait beaucoup moins bien qu'il eût en quelque sorte abandonné à l'entière discrétion de ce dernier la détermination du for compétent. C'est, en fin de compte, ce qu'il aurait fait si, comme le veut la Cour de cassation romaine, on autorise le demandeur à saisir, grâce à l'élection de domicile faite dans le commandement (fût-elle la plus capricieuse), tel tribunal que bon lui semblera.

Société étrangère. — *Représentant en Italie. — Responsabilité pénale. — Prescription.*

Cour de cass. de Rome, 1er juin 1889. — Prés. M. Nobile. — Affaire Wittick. — La Legge, 1890, I, 414.

1. Les représentants en Italie des sociétés étrangères sont pénalement responsables de l'inaccomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 230 du C. de commerce.

2. Cet inaccomplissement constitue un délit continu et, par suite,

la prescription ne peut commencer à courir tant qu'il n'a pas été satisfait à la loi.

NOTE. — Art. 231 du C. com. « L'inaccomplissement des formalités prescrites en l'article précédent produit, en ce qui concerne les sociétés ci-dessus visées, les mêmes conséquences légales que pour les sociétés nationales et rend, en tous cas, leurs administrateurs ou représentants, quels qu'ils soient, responsables *personnellement* et solidairement de toutes les obligations sociales en tant qu'elles sont nées d'actes ressortissant de l'exercice de leurs fonctions. »

LUXEMBOURG

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DU LUXEMBOURG

Société étrangère. — *Traités entre l'Allemagne et le Luxembourg. — Condition des Sociétés allemandes.*

Cour de cassation, 13 juin 1890. — Prés. M. Neuman. — Schwartz c. Brasserie par actions de Cologne Viedermendig. — Gaz. Pal. des 1er-2 octobre 1890.

1. S'il est vrai que la loi du 17 novembre 1860 ne permet aux sociétés anonymes étrangères d'exercer leurs droits et d'ester en justice dans le Grand-Duché que sous la condition que ces droits leur soient reconnus par arrêté royal-grand-ducal, il est également certain que cette loi n'a pas pu ni voulu modifier la situation des sociétés anonymes allemandes qui se trouvaient antérieurement régies par un traité international; elle a eu pour but spécial de parer aux conséquences d'une jurisprudence nouvelle en France qui refusait aux sociétés anonymes luxembourgeoises le droit d'y ester en justice.

2. Le droit des sociétés anonymes allemandes de faire des opérations dans le Grand-Duché et d'y ester en justice résulte des traités commerciaux et douaniers intervenus entre le Grand-Duché, d'une part, et la Prusse, actuellement l'Allemagne, d'autre part, les 8 février 1842, 2 avril 1853, 16 mai, 20 et 25 octobre 1865 et 11 juin 1872;

3. Il résulte de toute l'économie de ces dispositions, de leur texte et de leur esprit, que les gouvernements de chacun des Etats contractants ont voulu suivre des règles uniformes pour permettre aux sujets de chaque Etat d'user de la manière la plus étendue de leurs

droits, d'exercer leur industrie et leur commerce sur tout le territoire de l'Union, faire disparaître tout ce qui pourrait entraver la liberté commerciale, et accorder aux sujets de chacun des Etats dans l'autre les mêmes droits qu'aux nationaux.

4. Ce qui est vrai, au regard desdits traités internationaux, pour des individus proprement dits, doit l'être également pour les personnes civiles reconnues par la législation du pays auquel elles appartiennent. —

Note. — La doctrine qui se dégage de cet arrêt n'est point sans soulever des objections sérieuses ; les traités intervenus entre l'Allemagne et le Grand-Duché ne reconnaissent pas expressément aux sociétés de l'un des Etats le droit à l'existence juridique sur le territoire de l'autre pays ; mais la Cour suprême du Grand-Duché, pour en arriver à l'opinion qu'elle adopte, s'appuie principalement sur ce que, dans le traité de 1842 relatif au Zollverein, il est stipulé une « égalité absolue entre les *sujets* des divers Etats » ; on peut se demander d abord si, dans cette formule, il est permis de faire rentrer les sociétés commerciales ; une difficulté de même ordre est née à l'occasion de l'art. 11 du traité de Francfort. V. Trib. comm. Seine, 28 mai 1891, Clunet 1891, p. 969 et la note.

Puis, et surtout, il est difficilement concevable que les plénipotentiaires de 1842 aient eu l'intention de résoudre par avance une question qui s'est posée pour la première fois au moment où, dans la jurisprudence belge (Cass. 22 juillet 1847, D. P. 47. 2. 172, Cass. 8 février 1849, Pasicrisie, 1849. 1. 139), s'est manifesté un revirement qui a eu pour conséquence la loi belge du 14 mars 1855, la loi française du 30 mai 1857 et la loi luxembourgeoise du 17 novembre 1860.

Quoi qu'il en soit, les sociétés françaises sont reconnues dans le territoire luxembourgeois (D. français du 27 février 1861).

Sur la jurisprudence luxembourgeoise à l'égard des sociétés étrangères V. Luxembourg 10 juin 1880, Pasic. luxemb., t. 1, p. 664; Trib. com. Luxembourg, 26 mars 1886, *ibid*; Trib. civ. Luxembourg, 25 mai 1887, *ibid.*

PAYS-BAS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS

par **W.-L.-P. Molengraaf,**
Professeur à l'Université d'Utrecht.

Faillite. — *Caution* judicatum solvi.

Cour d'appel de Bois-le-Duc, 7 janv. 1890, W. n° 5856. — Vogt et Cie c. F. Ohliger et Dr P. Leydlitz.

L'étranger qui a provoqué la faillite de son débiteur n'est pas

tenu à fournir une caution *judicatum solvi* dans le procès d'opposition contre le jugement déclaratif. —

L'intimé F. Ohliger de Maestricht, déclaré en faillite à la requête de Vogt et Cie de Liège, a formé opposition contre le jugement déclaratif de sa faillite et a assigné en outre l'appelante Vogt et Cie devant le tribunal de Maestricht en payement de dommages et intérêts. Le tribunal a rejeté l'opposition et débouté Ohliger de sa demande. De là appel. La Cour prononça un jugement interlocutoire admettant Vogt et Cie à prouver par témoins sa créance sur Ohliger et renvoyant les parties devant le tribunal. L'affaire étant revenue devant le tribunal, Ohliger demanda que la société Vogt et Cie soit condamnée à donner une caution *judicatum solvi*, en alléguant qu'elle est demanderesse et étrangère. Le tribunal se prononça en ce sens. Appel fut interjeté derechef de la part de Vogt et Cie. La Cour d'appel a décidé que dans le procès d'opposition contre un jugement déclaratif de faillite, c'est le débiteur opposant qui doit être considéré comme demandeur et non pas l'étranger qui a provoqué la faillite, puisque le créancier qui poursuit la déclaration de faillite ne commence pas un procès et n'introduit pas non plus une action ; le but de sa requête est plutôt de faire constater la situation dans laquelle se trouve le commerçant son débiteur. Le commencement du procès c'est l'opposition. Aussi, dans le procès en payement de dommages-intérêts, le failli est le demandeur. Dès lors, la société Vogt et Cie, quoiqu'elle soit une étrangère, n'est pas tenue de donner une caution *judicatum solvi*, parce qu'elle n'est pas demanderesse dans l'instance.

Force majeure. — *Jours de planche.*

Trib. de Dordrecht, 16 janvier et 8 mai 1889, W. nos 5686 et 5752. — Cour d'appel de la Haye, 9 et 14 avril 1890, W. nos 5858 et 5859. — Trib. de Rotterdam 22 févr. 1890, W. no 5852. — Cour de Cassation 24 ocrobre 1890, W. no 5955. — J. van der Velde c. A. E. Jaeger ; J. van der Velde c. J. S. Hendrichsen ; T. Cousins c. M. et R. de Monchy.

Un fait de force majeure ne suspend pas le cours des jours de planche. —

La question de savoir si le cours des jours de planche est suspendu par un fait de force majeure est très controversée. Dans les espèces portées devant le tribunal de Dordrecht, le capitaine réclama du destinataire le payement de surestaries. Celui-ci répondit que pendant quelques jours il avait été empêché de décharger par la débâcle des glaces. Le tribunal jugea que, d'après l'ar-

ticle 457 du Code de comm., le seul fait que le délai légal ou convenu pour le déchargement est dépassé donne le droit au capitaine de réclamer le payement de surestaries ; partant le réceptionnaire des marchandises n'est libéré que lorsqu'il peut prouver que les jours de planche sont dépassés par suite d'une faute du capitaine, ou d'un fait de force majeure du côté de celui-ci. Une débâcle des glaces ne peut être qualifiée force majeure que du côté du destinataire, qui est empêché par là de recevoir la cargaison, non pas du côté du capitaine, qui n'est pas empêché de décharger.

La Cour de la Haye se rallia aux décisions du tribunal. L'arrêt insiste sur la nature de la créance qui a pour objet les surestaries ; il la considère comme un loyer supplémentaire pour l'usage du navire, prolongé après le terme dans l'intérêt de la cargaison. En supposant qu'un fait de force majeure oblige le destinataire d'user du navire, il ne l'exempte nullement de l'obligation de payer le loyer.

La question fut résolue dans un sens inverse par le tribunal de Rotterdam, jugement du 22 févr. 1890. Le tribunal jugea que la débâcle des glaces qui avait empêché le destinataire d'approcher le navire et de recevoir la cargaison, constitue un fait de force majeure, qui suspend le délai des jours de planche. La Cour de cassation fut saisie d'un pourvoi dirigé contre ce jugement. Elle rejeta le pourvoi, attendu que l'article 457, al. 3, du Code de comm. ne décide pas que celui qui n'a pas opéré la décharge dans les quinze jours qui suivent la déclaration faite par le capitaine, doit des dommages-intérêts appelés surestaries, mais que ce sont seulement les *retardataires* qui y sont tenus ; que partout le délai des jours de planche est suspendu aussi longtemps que le déchargement est empêché par force majeure, et que la débâcle des glaces doit être considérée comme un fait de force majeure. Le destinataire qui est dans l'impossibilité de recevoir n'est pas en retard. La Cour suprême ne fait pas la distinction de la force majeure du côté du destinataire et de force majeure du côté du capitaine, qu'on trouve dans les décisions rapportées du tribunal de Dordrecht et de la Cour de la Haye.

NOTE. — Comp. Cour d'appel de Leeuwarden, 19 févr. 1890, W. n° 5890, décidant que n'est pas une force majeure le fait que le port est obstrué par des glaces. Ce fait n'a rien d'extraordinaire, ni d'imprévu, notamment dans les Pays-Bas aux mois de décembre et de janvier ; de plus, il ne rend pas impossible le déchargement qui peut être opéré tout de même quoique d'une manière inusitée et plus coûteuse que d'ordinaire.

Naturalisation. — *Femme mariée.*

Trib. d'Utrecht 16 janv. 1889, W. n° 5689. — Cour d'appel d'Amsterdam 16 mai 1890, W. n° 5894. — Cour de cassation 20 mars 1891, W. n° 6006. — G. L. van der Helm c. C. J. C. Ojers.

La femme qui a acquis la naturalisation en pays étranger sans l'avoir provoquée perd sa qualité de néerlandaise. —

Point de fait. — G. L. van der Helm, le demandeur, marié en 1865 à la défenderesse C. J. C. Ojers, s'est rendu à l'étranger et a fixé son domicile en 1873 à Rees en Prusse. La défenderesse n'a pas suivi son mari; elle est restée à Utrecht, le domicile commun au moment où le mari l'a quittée. En 1874, sur la demande du mari, le Kreisgericht (tribunal) de Wesel a dissous le mariage entre les parties pour cause de désertion malicieuse par la défenderesse. Actuellement van der Helm a introduit une action devant le tribunal d'Utrecht afin d'obtenir remise de sa fille, que la défenderesse a gardée sous sa puissance. La défenderesse repousse la demande et, agissant en reconvention, elle sollicite le divorce pour cause de désertion malicieuse par son mari. Van der Helm a obtenu en février 1873, sur sa requête, sa naturalisation, celle de sa femme et de ses enfants comme sujets prussiens. Plus tard, avant l'introduction de l'action dont s'agit, il s'est remarié.

Point de droit. — Le jugement du tribunal et l'arrêt de la Cour d'appel l'exposent ainsi : d'après la loi néerlandaise, l'action en divorce pour abandon ou désertion malicieuse sera intentée devant le juge du dernier domicile commun des époux, lors de l'abandon. Si dans l'espèce, la défenderesse a la qualité de Néerlandaise, le jugement du juge étranger prononçant le divorce n'a pas de force à l'égard d'elle parce que, quant à son état personnel, le Néerlandais est soumis exclusivement au droit néerlandais, de sorte qu'il ne peut être justiciable d'un juge déclaré incompétent par la loi néerlandaise. Donc, nonobstant le jugement du tribunal de Wesel, les parties en cause devraient être considérées comme des gens mariés. La défenderesse a-t-elle perdu sa nationalité néerlandaise par la naturalisation comme sujet prussien acquise par son mari en 1873? Dans les deux instances une réponse négative est donnée. Le tribunal : att. que, d'après la législation néerlandaise, nul ne peut, y compris la femme mariée, perdre la qualité de Néerlandais qu'en vertu d'un fait personnel; — que la défenderesse n'a fait aucun acte personnel, donc qu'elle n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise par l'acte de son mari ; — qu'à la vérité, d'après l'art. 9 du Code civ., la qualité de Néerlandaise se perd : 1° par la naturalisation *acquise*

en pays étranger, que néanmoins le législateur doit être considéré de n'avoir voulu donner cette portée à l'*acquisition* de la naturalisation que dans le cas où un fait volontaire et personnel de l'intéressé l'a provoquée.

La Cour d'appel aussi est d'avis qu'en droit néerlandais, la nationalité est une qualité personnelle, qui ne peut être acquise ni perdue contre la volonté ou sans un acte personnel de l'intéressé, et que notamment la femme mariée ne peut l'acquérir ou la perdre, en vertu d'un acte de son mari, auquel elle n'a pas coopéré. Sur ces motifs, la demande principale est rejetée, tandis que la demande reconventionnelle de la femme est admise.

Saisie de la question, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, attendu que la naturalisation *acquise* en pays étranger, conformément à la loi en vigueur, fait perdre au Néerlandais, quant à la jouissance des droits civils, la qualité de Néerlandais, du moins s'il paraît, comme dans l'espèce, que l'intéressé, informé de sa naturalisation, n'y a pas fait d'opposition; — Que cette solution résulte des termes non ambigus de l'art. 9, n° 1, Code civil, et n'est pas en opposition avec le motif de cette disposition de la loi qui, comme il paraît par l'histoire, n'est pas autre que celui-ci, que le seul fait d'avoir *acquis* la naturalisation en pays étranger est incompatible avec la qualité et les devoirs d'un Néerlandais et que partant, une nationalité double doit être écartée en principe.

Vente. — *Mise en demeure.* — *Etranger.*

Trib. d'Amsterdam 3 janvier 1890, W. n° 5918. — U. B. C. Gautzsch c. la Cie anonyme Eisenhütte-Thale-Actien-Gesellschaft.

L'acheteur qui fait sommer le vendeur résidant à Halle, dans le Harz, au parquet du procureur du Roi près le tribunal d'Amsterdam, pour qu'il livre les marchandises spécifiées dans l'exploit dans un délai de huit jours de la signification, ne met pas le vendeur dûment en demeure, parce que celui-ci n'est pas à même de satisfaire à la sommation dans le délai fixé de huit jours, attendu qu'il réside dans un pays étranger et que l'exploit ne peut lui parvenir assez tôt.

Notes. — Cette thèse manque de justesse dans l'espèce, parce que la sommation a été signifiée le 12 mars 1888 et que l'ajournement l'a été le 24 décembre 1888, de sorte que le défendeur a eu le loisir de livrer du 22 mars jusqu'au 24 décembre, en supposant qu'il était disposé à le faire.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Compétence. — *Traité franco-suissse. — Partage de communauté.*

Tribunal civil de Genève, 26 février 1889. — Prés. M. Rutty. — Dame Ribeiro c. consorts Malgrand. — Sem. jud. 17 novembre 1890.

1. C'est le Tribunal du dernier domicile des époux qui est compétent pour connaître d'une demande en partage de communauté.

2. L'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 n'ayant trait qu'aux actions relatives à la liquidation des successions des Français morts en Suisse, on ne peut en étendre les dispositions au cas de partage de communauté.

3. En conséquence, au cas où le partage de la communauté est devenu nécessaire à la suite de la mort en Suisse d'un époux français, les tribunaux suisses sont compétents pour en connaître. —

Note. — 2-3. V. Brocher, Sem. judiciaire 1879, p. 236 ; Roguin, Conflit des lois suisses, n. 157 et suiv. ; Trib. fédér. 16 novembre 1883 ; Rec. féd. t. IX, p. 498 ; Trib. fédér. 25 septembre 1885, *ibid.*, t. XI, p. 342 ; Trib. fédér. 12 avril 1889, Clunet 1890, p. 383 et la note.

Compétence. — *Tribunaux suisses. — Demandeur domicilié en France. — Défendeur domicilié en France. — Demandes reconventionnelles.*

Tribunal de commerce de Genève, 27 juillet 1891. — Prés. M. Ricou. — Freysch c. Bellamy. — Sem. jud. du 14 septembre 1891.

Les Tribunaux suisses, compétents pour connaître d'une demande faite par une personne domiciliée en France contre une autre personne domiciliée en Suisse, sont aussi compétents pour juger du mérite d'une demande reconventionnelle formée par le défendeur à l'encontre des prétentions du demandeur. —

Note. — V., dans le même sens, Cour de justice civile de Genève 7 mai 1888, Clunet 1890, p. 511 ; Roguin, n. 574.

Compétence. — *Tribunaux genevois. — Contrats passés dans le canton de Genève. — Suisse ayant un établissement de commerce en France. — Traité franco-suisse. — Faillite. — Caractère de la compétence des tribunaux français.*

Cour de justice civile de Genève, 8 juillet 1889. — Prés. M. Picot. — Meisterlin c. Faurax et autres. — Sem. jud. du 31 août et du 14 septembre 1891.

1. Sont justiciables des tribunaux du canton les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étranger, tant qu'ils y sont domiciliés (art. 60 de la loi du 15 février 1816, modifié le 5 décembre 1832).

2. Il en est particulièrement ainsi des Genevois qui, domiciliés à Genève, y signent un bail pour une maison située à l'étranger, en France dans l'espèce.

3. La disposition contenue dans l'art. 6 du traité franco-suisse de 1869 ne saurait s'opposer à ce qu'un Tribunal suisse prononce la faillite d'un citoyen suisse ; cet article accorde seulement au Tribunal du lieu où un Suisse a un établissement de commerce en France la faculté de prononcer sa faillite, mais il ne lui accorde pas une compétence exclusive.

Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; il importe donc peu que la créance non payée, qui sert à justifier la demande en déclaration de faillite soit, de sa nature, civile ou commerciale ; en dehors de l'état de cessation de paiements, c'est la qualité de commerçant du débiteur qui est seulement exigée par la loi pour la déclaration de faillite (art. 437 de la loi sur la faillite genevoise). —

NOTE. — 3. Le Tribunal de commerce de Genève avait, le 26 mars 1889, prononcé la faillite du sieur Meisterlin pour des motifs en tous points semblables à ceux de l'arrêt de la Cour de justice ; l'intéressé ayant fait opposition à ce jugement et ayant été débouté de son opposition, avait interjeté appel contre cette décision des premiers juges ; on voit que cette fois encore ses prétentions ont été repoussées.

Sur le caractère non exclusif de la compétence reconnue aux Tribunaux français relativement à la possibilité de déclarer la faillite des Suisses établis en France, V. Roguin, n. 620.

4. Depuis le 1er janvier 1891, la Suisse jouit d'une législation uniforme en matière de poursuites pour dettes et de faillite ; la loi nouvelle consacre deux modes différents de poursuite ; il y a lieu à faillite ou à saisie suivant que le débiteur est inscrit ou non au registre du commerce.

Extradition. — *Allemagne et Suisse. — Usage de documents falsifiés. — Extradition accordée du chef de falsification de documents. — Possibilité de poursuivre du chef d'usage de ces mêmes documents.*

Tribunal fédéral du 14 février 1891. — Emerlat. — Journal des tribunaux (Lausanne) du 11 avril 1891.

1. Le traité d'extradition du 24 janvier 1874, entre la Suisse et l'Allemagne, ne limite pas le droit de punir du pays requérant au fait pour lequel l'extradition a été accordée ; ce texte déclare uniquement, en son art. 4, al. 3, que l'individu extradé ne peut être poursuivi pour un crime ou délit non prévu par la convention.

2. Par suite, étant donné que le traité prévoit l'extradition pour l'usage de documents falsifiés (art. 1er, chiffre 17), un individu extradé comme prévenu de falsification de documents peut être poursuivi pour usage de ces mêmes documents. —

Note. — Généralement, les tribunaux du pays requérant ne sont compétents que pour juger les délits mentionnés dans la demande d'extradition. Bernard, de l'extradition, t. 2, p. 493 et suiv. Certains traités dérogent expressément à cette règle ; en ce cas, les tribunaux doivent naturellement se conformer aux indications de l'accord intervenu. Notre question a fait l'objet de graves difficultés entre l'Angleterre et les Etats-Unis. V. Bernard, *loc. cit.*, p. 495 ; les Etats-Unis prétendaient avoir le droit de juger les criminels qui leur étaient livrés par l'Angleterre à raison de toutes les infractions dont ceux-ci pouvaient être coupables ; mais cette jurisprudence contestable est entièrement abandonnée, à l'heure actuelle, depuis l'arrêt Rauscher (1886), Clunet 1889, p. 794. V. d'ailleurs, en ce sens, l'art. 3 de la convention supplémentaire entre l'Angleterre et les Etats-Unis du 12 juillet 1889, Clunet 1890, p. 836.

Filiation. — *Légitimation par mariage célébré en France d'enfants nés en France. — Prétendu père de nationalité suisse. — Action en nullité de la reconnaissance et de la légitimation. — Action par la commune d'origine du père. — Compétence exclusive des tribunaux suisses.*

Tribunal cantonal du canton de Vaud, 18 mars 1891. — Epoux et enfants Meylan c. Commune du Chenit. — Av. Mes Decollogny et Metraux. — Journ. des trib. (Lausanne), 2 mai 1891.

1. Les tribunaux vaudois sont seuls compétents pour statuer sur les questions relatives à la filiation de ressortissants du canton de Vaud et sur les droits de bourgeoisie qui peuvent résulter de cette filiation.

2. Ils sont également seuls compétents pour dire si l'on doit

laisser déployer leur effet dans le canton à des actes de reconnaissance dressés et à un mariage célébré en France qui auraient pour résultat de faire entrer dans une famille vaudoise des enfants qui, à raison de la règle *Pater is est*, sont à considérer comme les enfants légitimes d'un père français.

3. L'art. 192 C. civ. vaudois qui impartit un délai à la commune qui désire contester la reconnaissance d'enfant faite par un de ses ressortissants ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'enfants naturels.

4. Aux termes de l'art. 54 de la Constitution fédérale et de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874, les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents ; il ne peut cependant être question d'une telle légitimation que s'il est établi que l'enfant est né hors du mariage et qu'il est le fils des époux. —

Note. — En vue d'éclairer les solutions intervenues, il est nécessaire de fournir quelques indications sur les circonstances de fait qui ont donné naissance au procès actuel. Tranquille Desétables, de nationalité française, avait en 1868 épousé la demoiselle Marie Henry ; leur divorce a été prononcé vers la fin de 1885 ; en 1881 et au début de 1885, deux actes de naissance ont été dressés dans lesquels le sieur Meylan, de nationalité suisse, s'était donné comme le père d'enfants nés d'une mère inconnue ; en 1886, Meylan épousa la dame Marie Henry et les deux époux déclarèrent légitimer par leur mariage les deux enfants, nés en 1881 et au début de 1885, c'est-à-dire à une époque où la dame Meylan était encore dans les liens de son premier mariage ; le procès actuel avait pour but et a eu pour effet de faire déclarer que ces enfants ne pouvaient être considérés comme les enfants légitimes de Meylan, citoyen vaudois, mais au contraire comme les enfants légitimes de Desétables, citoyen français.

1. Cette compétence exclusive que, sans utilité d'ailleurs, le Tribunal vaudois s'attribue en ce qui concerne les questions d'état relatives à ses ressortissants peut faire l'objet de doutes très sérieux. Comp. Trib. civ. Seine 28 janvier 1891, Clunet 1891, p. 227 et la note 2.

2. L'art. 192 du Code vaudois déclare, comme l'art. 312 du Code civil français, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Jugement étranger. — *Exequatur. — Conditions. — Compagnie d'assurances fondée en France. — Souscripteurs de nationalité suisse. — Attribution de compétence aux tribunaux français. — Validité. — Nullité de la compagnie. — Liquidation. — Survivance des effets de la cause attributive de compétence.*

Cour de justice civile de Genève, 11 novembre 1889. — Prés. M. Picot. — Min. publ. (concl. conf.) M. Burgy, proc. gén. — Eyraud c. Bourgeois, ès-qual. — Sem. jud. 24 novembre 1890.

1. Lorsque, dans les statuts d'une compagnie d'assurances, il

est stipulé que toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés seront soumises à la juridiction des tribunaux de la ville où se trouve le siège social, une pareille clause est opposable aux étrangers.

2. Par suite, les souscripteurs suisses, domiciliés en Suisse, sont justiciables des tribunaux français lorsque le siège social est situé en France.

3. Il importe peu que la Société ait été précédemment déclarée nulle ; les dispositions des statuts restent debout dans la mesure nécessaire à la liquidation.

4. Les tribunaux suisses doivent donc accorder l'exequatur aux jugements des tribunaux français qui condamnent ces associés au versement de tout ou partie des sommes restant dues sur le montant de leur souscription. —

NOTE. — V. dans le même sens Trib. fédér. 13 avril 1889, Clunet 1890, p. 384 ; Trib. fédér. 6 octobre 1888, *ibid.*, 1890, p. 383 ; C. de Genève 11 mars 1889, *ibid.* 1890, p. 742 ; Roguin, n. 544 ; *adde*, Trib. comm. Seine 22 août 1885, Clunet 1890, p. 281.

Marque de fabrique. — *France et Suisse. — Traité franco-suisse de 1882. — Traité d'Union de 1883. — Dénomination de fantaisie. — Dispositions de la loi fédérale. — Validité d'une marque déterminée suivant les prescriptions de sa loi d'origine.*

Cour d'appel de Lucerne, 9 octobre 1888. — Prés. M. Altenhofen. — Dufaux, Mathieu André et Fouillet-Chevance c. Reinhold Theiler. — Av. pl. MM^es J. Winkler et Jost Weber. — Loi du 28 juillet 1891.

1. En vertu de l'art. 1er de la convention franco-suisse de 1882, et de l'art. 2 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de 1883, les négociants français, qui ont fait déposer leurs marques de fabrique au bureau fédéral de Berne, possèdent les mêmes droits à la protection légale de ces marques que si elles appartenaient à des nationaux.

2. Sans doute, suivant l'art. 2 de la loi fédérale du 10 décembre 1879, la protection légale ne s'applique qu'à la marque de fabrique proprement dite et non pas au texte qui l'accompagne comme, par exemple, la dénomination « Baleine-Application ».

3. Mais il n'y a pas lieu de tenir compte, à l'égard des négociants français, des restrictions de la loi fédérale puisque le caractère d'une marque française en Suisse doit être apprécié d'après la loi française, tandis que celui d'une marque suisse en France

doit être apprécié d'après la loi suisse (art. 2, tr. de 1882, et art. 6, tr. de 1883). —

NOTE. — 3. V. en ce sens, Meili, Droit pénal concernant les marques d'après la loi de protection des marques, p. 64 et s. V. Clunet 1889, p. 349.

Marques de fabrique. — *Loi fédérale de 1879. — Conditions de la protection. — Contrefaçon. — Insertion du jugement dans les journaux étrangers et nationaux.*

Tribunal fédéral, 13 février 1891. — Patek, Philippe et Cie c. Armand Schwob et frère. — Av. pl. MMes Monnier et Cérésole. — Journ. des Tribunaux (Lausanne), 28 mars 1891.

1. Dans les cas d'atteinte portée au droit à la marque de fabrique et de demande de dommages-intérêts de ce chef, le Code fédéral des obligations (art. 50 et suiv., art. 876) ne peut être invoqué cumulativement avec les dispositions de la loi fédérale du 19 déc. 1879 sur les marques de fabrique et de commerce.

2. En l'absence de la loi de 1879, les atteintes portées à la marque d'autrui auraient pu, sans contredit, être poursuivies, comme actes illicites, en vertu des dispositions précitées du Code fédéral des obligations ; mais, vu l'existence de cette loi, le même acte de contrefaçon ou d'usurpation ne peut être poursuivi simultanément par cette double voie.

3. Pour pouvoir jouir de la protection de la loi de 1879, une raison de commerce n'a pas à être inscrite spécialement, comme marque de fabrique, dans le registre des marques, l'art. 5 de la loi sur les marques dispense, en effet, expressément de l'accomplissement de cette formalité les raisons de commerce figurant comme marque de fabrique sur les produits ou marchandises.

4. La disposition de l'art. 20 de cette même loi, d'après laquelle l'action civile peut être ouverte par « l'ayant droit à la marque », emploie ce dernier terme, non point dans le sens restreint de signe figuratif, mais dans son acception plus générale qui comprend également la marque de fabrique consistant dans une raison de commerce.

5. Au cas d'imitation d'une raison de commerce, la question de savoir si elle est illicite doit être résolue conformément aux principes admis en matière de contrefaçon de signes figuratifs ; par suite, il y a contrefaçon lorsque l'imitation est de nature à faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs.

6. Une désignation, comme celle de Patek sur des montres, ne peut être considérée comme tombée dans le domaine public que

si elle est devenue le synonyme d'un genre de marchandises et si l'ayant droit à ce nom a autorisé, expressément ou tacitement, son usage par des tiers.

7. Lorsque des fabricants inculpés de contrefaçon sont poursuivis par une action civile en dommages-intérêts et que leur condamnation n'est pas requise par la voie pénale, les demandeurs n'ont pas à prouver l'existence du dol chez les défendeurs (art. 18 litt. *a* et *b* rappr. de l'art. 19 de la loi de 1879).

8. La quotité des dommages-intérêts à allouer, au cas de contrefaçon, doit être déterminée d'après le dommage causé réellement et non d'après l'importance de l'enrichissement illégitime réalisé par les contrefacteurs.

9. L'insertion dans des journaux suisses et étrangers d'un arrêt ou de partie d'un arrêt à déterminer par le Tribunal peut être ordonnée non seulement comme une mesure essentiellement destinée à mettre le public en garde contre des actes de contrefaçon, mais aussi éminemment propre à réparer, dans la mesure du possible, le tort durable causé par les contrefaçons antérieures.

10. Aussi cette insertion peut-elle être prononcée dans le cas où le contrefacteur a pris et tient l'engagement de ne plus employer la dénomination incriminée. —

Nationalité. – *Heimatlosat. — Traité d'établissement germano-suisse. — Condition des Allemands établis à l'étranger.*

Tribunal fédéral, 13 mars 1891. — Epoux Schneider. — Semaine judiciaire (de Lausanne) du 20 juillet 1891.

Bien qu'en vertu du traité d'établissement entre l'Allemagne et la Suisse (tr. du 3 mai 1890, art. 8), l'Allemagne soit tenue de recevoir ses anciens ressortissants qui seraient expulsés de Suisse, et ce alors même qu'ils auraient perdu leur droit de cité, on doit traiter comme heimatloses tous les Allemands qui, après avoir obtenu un acte de manumission (Entlassungsurkunde), se sont fixés à l'étranger et n'ont pas acquis une nouvelle nationalité.

NOTE. — V. Clunet 1889, p. 418 et s. ; 1890, p. 98; 1891, p. 693.

Succession. — *Français décédés en Suisse. — Liquidation et partage de la succession. — Donation d'usufruit portant sur les biens à venir. — Tribunaux français. — Compétence.*

Tribunal civil de Genève, 24 mai 1889. — Prés. M. Pauly. — Chazal c. Dumonthoy et autres. — Sem. jud. 1890, p. 795.

I. Toute action relative à la liquidation et aux comptes à faire

entre les ayants droit à la succession d'un Français mort en Suisse et dont la succession s'ouvre en France doit être portée devant le tribunal du dernier domicile du *de cujus* en France.

2. Le point de savoir si le donataire d'usufruit des biens laissés dans la succession est tenu ou non de fournir caution rentre dans la compétence des tribunaux français. —

Note. — 1. La décision rapportée est une application directe de l'art. 5 de la convention franco-suisse de 1869.

2. V. Roguin, n. 295 et s.

DOCUMENTS

Etats-Unis. — Bill-Tarif Mac-Kinley

(Suite [1].)

Art. 3. — En vue d'établir la réciprocité commerciale avec les pays produisant les articles ci-après et dans ce but, à partir du 1er janvier 1892, s'il est prouvé qu'un État producteur et exportateur de sucres, mélasses, café, thé, peaux grandes (*hides*) brutes et non préparées, soumet les produits de l'agriculture ou de l'industrie des États-Unis à des droits ou impositions qui, par suite de l'admission en franchise dans les États-Unis des produits précités, pourraient être considérés comme injustes (*unequal*) et contraires à une équitable réciprocité, le président pourra, par ordonnance, suspendre, pour telle période qu'il croira nécessaire, les dispositions du présent acte relatives à l'admission en franchise du sucre, des mélasses, du café, du thé et des peaux originaires dudit État qui, pendant toute la durée de ladite suspension, acquitteront les droits ci-après...

Art. 4. — Il sera imposé, perçu et acquitté, à l'importation de tous les articles bruts ou non ouvrés, non dénommés, un droit de 10 0/0 à la valeur, et sur les articles ouvrés en tout ou partie, non dénommés, un droit de 20 0/0 à la valeur.

Art. 5. — Il sera imposé, perçu et payé, sur chaque article non dénommé au présent acte qui, soit comme matière première, texture ou qualité, soit par l'usage auquel il peut être appliqué, ressemblera à un article dénommé audit acte comme passible de droits, un droit semblable à celui dont est imposé et frappé l'ar-

1. V. le Bill administratif Mac-Kinley, Clunet 1891, p. 660, p. 1041 ; *ibid.*, 1892, p. 323-329.

V. le commencement du Bill-Tarif Mac-Kinley, *ibid.*, 1892, p. 325.

ticle dénommé dont il se rapproche le plus, au point de vue des conditions précitées ; et si un article non dénommé ressemble également à deux ou plusieurs articles dénommés frappés de droits différents, il sera imposé, perçu et payé sur ledit article non dénommé le droit applicable à celui des articles dénommés auquel il ressemble et qui acquitte le droit le plus élevé ; et tous les produits non dénommés, fabriqués avec deux ou plusieurs matières seront frappés du droit dont ils seraient passibles s'ils étaient entièrement composés de l'élément de principale valeur ; et l'expression « élément de principale valeur », quand elle est employée dans le présent acte, signifie l'élément qui dépasse comme valeur tous les autres éléments entrant dans la composition du produit ; et la valeur de chacun des éléments composants sera établie en constatant la valeur de chacun d'eux dans la condition où il se trouve dans le produit. Si deux droits ou plus sont applicables à un produit importé quelconque, il sera passible du droit le plus élevé.

Art. 6. — A partir du 1er mars 1891, tous les produits de fabrication étrangère habituellement marqués, timbrés ou étiquetés et tous les colis renfermant les produits précités ou tous autres articles porteront, d'une manière visible, soit au moyen d'une marque à chaud ou à froid, soit au moyen d'un timbre ou d'une étiquette, le nom de leur pays d'origine en langue anglaise, sous peine de n'être pas admis à l'entrée en douane si cette formalité n'a pas été remplie.

Art. 7. — A partir du 1er mars 1891, aucun article importé imitant ou contrefaisant le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant indigène ne sera admis à la déclaration d'entrée dans les douanes des États-Unis qu'à la condition d'être importé par ledit fabricant indigène, et afin de faciliter aux employés des douanes l'application de la présente prohibition, tout fabricant indigène ayant adopté des marques de fabrique pourra requérir l'inscription de son nom, de son domicile et la description de ses marques de fabrique sur des registres tenus à cet effet au département du Trésor, conformément aux règlements prescrits par le secrétaire du Trésor, et pourra délivrer au département du Trésor des fac-similés desdites marques de fabrique ; le secrétaire du Trésor en fera exécuter une ou plusieurs copies pour les faire transmettre à chaque collecteur ou à tout autre employé compétent des douanes.

Art. 8. — Tout bois de construction et de charpente, chanvre, chanvre de Manille, cordage en fil métallique, barres rondes ou

carrées, chevilles, clous et boulons en fer ou acier, tout cuivre ou métal de composition, nécessaires à la construction et au gréement des navires construits aux États-Unis pour le compte de l'étranger ou pour être employés au commerce à l'étranger, y compris la navigation entre les ports des États-Unis de l'Atlantique et du Pacifique, après la mise en vigueur du présent acte, seront admis en entrepôt, en se conformant aux règlements prescrits par le secrétaire de la Trésorerie ; et si l'on fournit la preuve qu'ils ont réellement été employés dans le but précité, ils ne seront passibles d'aucun droit. Toutefois, les navires admis à profiter du bénéfice du présent article ne pourront se livrer au cabotage que durant deux mois par an, sous peine de payer aux États-Unis les droits dont il leur a été fait remise par le présent article. Il est entendu que tous les navires construits aux États-Unis pour le compte de l'étranger ne pourront se livrer au cabotage sur les côtes des États-Unis.

Art. 9. — Tous les articles d'origine étrangère, nécessaires à la réparation des navires américains se livrant exclusivement au commerce avec l'étranger, pourront sortir d'entrepôt en franchise, en se conformant à tels règlements que pourra prescrire le secrétaire du Trésor.

Art. 10. — (règle la fabrication, en franchise, dans les entrepôts, des produits destinés à l'exportation et préparés avec des alcools indigènes et indique les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor.)

Art. 11. — Il est interdit à qui que ce soit d'importer d'un pays étranger quelconque dans les États-Unis aucun article obscène, tel que livre, brochure, journal, écrit, annonce, circulaire, imprimé, tableau, dessin et toute représentation, figuration ou image sur ou en papier ou autre matière, ou tout moulage, instrument ou article quelconque d'un caractère immoral, ou toute drogue, médecine ou article quelconque propre à empêcher la conception ou à provoquer l'avortement illicite. La déclaration d'entrée sera refusée à toute facture ou colis, ou à toute partie de facture ou colis qui comprendrait un ou plusieurs articles de cette nature ; et les factures et colis qui comprendraient des articles de cette nature sont passibles de poursuites, saisie et confiscation, suivant les formes prescrites par la loi. Tous les articles ainsi prohibés seront saisis au moment de l'importation par le préposé des douanes, et il sera procédé à des poursuites conformément aux dispositions de l'article ci-dessous, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du collecteur

que les articles obscènes renfermés dans les colis n'y aient été mis contre la volonté et sans le consentement de l'importateur, du propriétaire, de l'agent du consignataire. Il est entendu que les drogues précitées, importées en gros sans être disposées en vue des usages désignés ci-dessus, ne tombent pas sous le coup du présent article.

Art. 12. — (Pénalités imposées aux employés du gouvernement des États-Unis participant à la violation de l'article précédent.)

Art. 13. — (Formules judiciaires à suivre en cas de poursuite pour violation de l'article précédent.)

Art. 14. — Les machines ayant besoin de réparations pourront être importées aux États-Unis sans acquitter des droits, moyennant une caution-garantie s'élevant au double de la valeur d'estimation desdites machines et portant engagement de les enlever et exporter quand elles seront réparées, et le secrétaire du Trésor est autorisé et tenu de prescrire les règles et règlements nécessaires pour sauvegarder le Trésor contre les fraudes, et constater l'identité et la nature des machines au moment de leur sortie et exportation, rendant obligatoires et limitant la sortie et l'exportation du port même où la déclaration d'entrée a été faite, ainsi que la durée des cautions garanties à six mois de date au plus, à partir de l'importation.

Art. 15 et 16. — (Consacrant la franchise accordée aux bois de l'État du Maine appartenant à des citoyens américains et réimportés après avoir été sciés ou équarris dans le Nouveau Brunswick.)

Art. 17. — Un droit différentiel de 10 0/0 à la valeur, en sus des droits établis par la loi, sera imposé, perçu et payé sur tous les articles, produits et marchandises qui seront importés par des navires autres que ceux des Etats-Unis ; mais ce droit différentiel ne sera point applicable aux articles, produits et marchandises importés par des navires autres que ceux des États-Unis, quand, en vertu d'un traité ou d'un acte du Congrès, ils seront autorisés à l'entrée en douane dans les ports des États-Unis en acquittant les mêmes droits que ceux dont sont passibles les articles, produits et marchandises importés par des navires des États-Unis.

Art. 18. — Sauf dans les cas prévus par les traités, aucun article, produit ou marchandise provenant d'un port ou d'une localité étrangère ne pourra être importé aux États-Unis, si ce n'est par des navires des États-Unis ou par des navires étrangers appartenant effectivement et en totalité à des citoyens ou sujets des pays d'origine, de production ou de fabrication desdits articles,

ou des pays dans lesquels lesdits articles doivent nécessairement être embarqués ou ils le sont le plus ordinairement, pour la première fois, afin d'être exportés. Tous articles, produits et marchandises importés contrairement au présent article, ainsi que le navire ayant servi à leur importation, avec sa cargaison, agrès, apparaux et mobilier, seront confisqués au profit des États-Unis ; et lesdits articles, produits ou marchandises, ledit vaisseau ou navire et ladite cargaison seront passibles de saisie, poursuites et condamnations, conformément aux règlements, dispositions et restrictions établis jusqu'à ce jour par les diverses lois fiscales pour le recouvrement, l'encaissement, la répartition et la remise des confiscations faites au profit des États-Unis.

Art. 19. — L'article précédent ne sera point applicable aux navires, non plus qu'aux articles, produits et marchandises importés des nations étrangères qui n'imposent pas des conditions similaires aux navires des États-Unis.

Art. 20. — Est prohibée l'importation aux États-Unis des animaux de l'espèce bovine et des peaux de ces animaux de toute provenance étrangère. Il est entendu que les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à tels ou tels pays étrangers, ou à telles ou telles parties de ces pays, toutes les fois que le secrétaire du Trésor décidera officiellement et fera connaître par avis public que ladite importation n'aura pas pour effet d'introduire et de communiquer au bétail des États-Unis des maladies contagieuses ou infectieuses ; et le secrétaire du Trésor est autorisé à établir tous les ordres et règlements nécessaires pour l'exécution de la présente disposition ou pour en suspendre les effets, et à envoyer des copies desdits ordres et règlements aux fonctionnaires compétents des États-Unis et à ceux des fonctionnaires et employés des États-Unis à l'étranger auxquels il jugera nécessaire de les adresser.

Art. 21. — Toute personne reconnue coupable d'infraction volontaire à une disposition quelconque de l'article précédent sera passible d'une amende maxima de 500 dollars (2.550 francs) ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines ensemble, à la discrétion de la Cour.

Art. 22. — En cas de réimportation d'articles déjà exportés, produits du sol ou de l'industrie des États-Unis sur lesquels aucun impôt intérieur n'a été acquitté, ou sur lesquels ledit impôt a été acquitté et remboursé par un drawback, lesdits articles acquitteront un droit égal à l'impôt dont le revenu intérieur frappe lesdits

articles ; toutefois, les articles fabriqués en entrepôt et exportés conformément à la loi seront soumis aux droits d'importation.

Art. 23. — (Accorde l'admission en franchise des produits retirés des navires naufragés depuis deux ans dans les eaux des États-Unis et abandonnés par leurs propriétaires.)

Art. 24. — (Établit le régime des usines dans lesquelles on raffine les métaux étrangers importés à cet effet, ainsi que la surveillance et les mesures à prendre.)

Art. 25. — Quand les produits étrangers ayant acquitté les droits servent à l'industrie des États-Unis pour la fabrication de ses produits, il sera accordé, à l'exportation de ceux-ci, un drawback équivalant au montant des droits acquittés, défalcation faite de 1 0/0 desdits droits.

Il est entendu que quand les produits exportés sont fabriqués en partie avec des matières premières indigènes, les éléments étrangers ou les parties d'articles fabriqués avec ces éléments devront être présentés de manière à permettre de constater les quantités employées. Il est entendu, en outre, que le drawback accordé à un produit quelconque en vertu de la présente loi reste établi au taux ci-dessus indiqué. Pour les matières importées en vue de la fabrication de produits destinés à être exportés sous le bénéfice du drawback, l'identité et la quantité des matières employées devront être établies, ainsi que le montant des droits acquittés sur ces matières, la réalité de leur emploi par l'industrie des États-Unis et la réalité de leur exportation ; le drawback sera alors payé au fabricant, producteur, exportateur, ou à leur agent, ou à la personne qui tiendra de celles-ci un ordre écrit, en se conformant aux règlements qui seront prescrits par le secrétaire de la Trésorerie.

Art. 26 à 49. — (Revenu intérieur. Tabac ; opium ; vinage des vins ; margarine, etc.)

Art. 50. — A partir de la mise en vigueur du présent acte, tous les articles, produits et marchandises importés avant ladite mise en vigueur et pour lesquels il n'a pas été fait de déclaration en douanes, ainsi que tous les articles, produits et marchandises déclarés en douanes avant cette mise en vigueur, sans avoir acquitté les droits et sous caution pour entrée en entrepôt, pour transportation ou à d'autres fins, et pour lesquels il n'a été remis aucun permis de livraison à l'importateur ou à son agent, ne seront pas soumis, quand on les déclarera en douanes ou quand ils sortiront d'entrepôt, à d'autres droits que ceux qu'ils auraient eu à

acquitter s'ils avaient été importés après la mise en vigueur précitée : il est entendu que toute marchandise déposée en entrepôt dans un entrepôt public ou privé avant le 1er octobre 1890 pourra, jusqu'au 1er février 1891 exclusivement, sortir d'entrepôt pour être livrée à la consommation sans avoir à acquitter d'autres droits que ceux qui étaient en vigueur avant la promulgation du présent acte ; il est de plus entendu que, lorsque les droits dont sont passibles les marchandises déposées dans des entrepôts publics ou privés sont établis d'après le poids, ces droits seront liquidés sur le poids de la marchandise au moment de sa sortie d'entrepôt.

Art. 51. — Les produits, articles et marchandises fabriqués en tout ou partie, à l'étranger, dans les prisons, ne seront pas autorisés à être présentés en douanes aux États-Unis ; l'importation en est prohibée par le présent article, et le secrétaire de la Trésorerie est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente disposition.

Art. 52. — (Établit que la valeur des monnaies officielles étrangères sera déterminée à chaque trimestre par le directeur de la Monnaie et publiée par le secrétaire de la Trésorerie.)

Art. 53. — Décide que l'échéance des taxes spéciales [1] est fixée au 1er juillet 1891 et que c'est à cette date que chaque année les contribuables devront commencer leurs versements qui devront être effectués dans le délai d'un mois.

Art. 54. — L'article 20 de l'acte intitulé : « Acte pour simplifier les lois pour la perception des revenus » approuvé le 10 juin 1890 est modifié comme suit :

Art. 20. — Toute marchandise déposée en entrepôt dans un entrepôt public ou privé pourra en sortir et être livrée à la consommation dans un délai de trois ans à partir de l'importation première, sous réserve d'acquitter les droits et charges dont elle est passible aux termes de la loi au moment de la sortie.

Il est entendu que le présent acte n'infirme en quoi que ce soit, n'affectera, ni ne modifiera les dispositions des lois relatives aux matières explosibles ou sujettes à détérioration.

Art. 55. — Toutes les lois et parties de lois incompatibles avec les dispositions du présent acte sont abrogées également. Mais l'abrogation des diverses lois en vigueur ou les modifications qui y sont apportées par le présent acte n'infirmeront en quoi que ce soit les actes commis, les droits acquis ou en voie de s'acquérir,

---

1. Il s'agit des taxes du revenu intérieur (art. 26 à 49).

non plus que les procédures engagées et les procès intentés avant lesdites abrogations et modifications. Tous les droits et responsabilités existant en vertu de ces lois demeureront en vigueur, comme si lesdites abrogations ou modifications n'avaient pas eu lieu.

Tous les délits commis, toutes les pénalités, confiscations ou responsabilités encourues avant la mise en vigueur du présent acte en vertu des lois incorporées dans le présent acte, ou changées, ou modifiées, ou abrogées par lui, pourront être poursuivis et punis comme si ledit acte n'avait pas été voté. Tous les actes de prescription s'appliquant aux causes et aux procédures civiles, à la poursuite des délits ou au recouvrement des amendes et confiscations, qui sont incorporés dans le présent acte ou modifiés, changés ou abrogés par lui, n'en seront pas atteints; tous les procès, procédures et poursuites, soit au civil, soit au criminel, pour causes et actions existantes ou commises avant le vote du présent acte pourront être entamés et suivis dans les mêmes délais et auront les mêmes effets que si le présent acte n'avait pas été voté.

MONNAIES, POIDS ET MESURES

MONNAIES.

Dollar	5f	18
Cent	0	0518

POIDS (AVOIR-DU-POIDS).

Once	28gr	35
Livre	453	59
Cental ou 100 livres	45k	35
Quintal	50	80
Tonne	1.016	04

TROY

Once	31gr	10
Livre	373	24

MESURES DE LONGUEUR.

Yard	0m	914
Pied	0	304
Pouce	0	025

MESURES DE SUPERFICIE.

Pied carré	0m3	0929
Yard carré	0	8360

MESURES DE CAPACITÉ.

Vins, spiritueux, cidre, vinaigre, huile, miel et autres liquides, excepté les bières et les ales.

Pint	0lit	473
Quart	0	946
Gallon	3	785

Ales et bières.

Pint	0lit	578
Quart	1	155
Gallon	4	621

Matières sèches. — (*Grains, fruits, sel, houille, etc.*)

Pint	0lit	550
Quart	1	101
Gallon	4	404
Boisseau	35	237

MESURES DE SOLIDITÉ.

Pied cube	28dc3 315
1.000 pieds superficiels (*board measure*, c'est-à-dire d'un pouce d'épaisseur)	2mc2 359

BILL ADMINISTRATIF MAC-KINLEY. — ACTE POUR SIMPLIFIER LES LOIS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES IMPOTS, EXPÉDITIONS, DÉCLARATIONS ET CONTESTATIONS EN DOUANE (10 JUIN 1890), ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1er AOUT 1890.

CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 1890.

1° Tandis qu'il est dit seulement que les objets de fabrication étrangère qui, « usuellement ou d'ordinaire, sont marqués, timbrés ou étiquetés, » doivent être marqués, etc., de la manière indiquée, on est prévenu qu'à l'importation de marchandises semblables, tous les paquets, — aussi bien l'emballage extérieur pour le transport que les petites boîtes, caissettes, etc., — devront être marqués de la même manière.

2° S'il est importé du champagne, des vins, des eaux minérales, etc., en bouteilles munies d'étiquettes, il est donné satisfaction à la loi si les caisses ou paniers portent uniquement le nom du pays d'où provient la marchandise.

3° S'il s'agit de petits objets qui ne sauraient être marqués sans grande difficulté, il suffit que la marque ou le timbre figure sur les cartons ou boîtes et sur l'emballage extérieur.

4° Les feuilles de zinc et de fer-blanc et les articles analogues qui, d'habitude, ne portent d'autre marque que celle indiquant leur épaisseur devront être admises à l'entrée, si les paquets sont munis de la marque habituelle.

5° S'il s'agit de bouteilles portant plusieurs étiquettes, il suffit qu'une seule de ces dernières indique le nom du pays de provenance de la marchandise.

6° Il n'est pas nécessaire de faire précéder le nom du pays de provenance d'un mot tel que « de » (from) ; le seul nom du pays suffit.

7° S'il s'agit de chlorure de potasse, de guano ou d'autres substances emballées dans des sacs, et que la marque ou le timbre apposé sur ces derniers soient sujets à s'effacer facilement, par suite de l'humidité, de l'exsudation, du transport, etc., les expéditeurs, importateurs, réceptionnaires, etc., devront veiller à ce qu'au moment de l'importation les marques soient apposées sur les sacs d'une manière indélébile, car, à partir du 1er mars 1891, la loi n'autorise l'importation de marchandises semblables que si elles sont marquées d'une manière distincte.

8° Des étiquettes indiquant le nom du lieu de production, comme « Paris », « Londres », « Berlin », etc., mais non le pays, ne satisfont pas aux dispositions de la loi. Le pays doit être indiqué en tout cas ; le nom du lieu de production n'est pas nécessaire.

9° Les montres, qui sont d'habitude munies d'une marque, doivent porter le nom du pays dans lequel elles ont été fabriquées ; mais pour des montres provenant de la Suisse, il suffira de mettre le mot « Swiss », au lieu de « Switzerland ».

10° Les briques et autres produits qui sont importés en vrac n'ont pas besoin d'être marqués.

11° Les marchandises provenant d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande peuvent être marquées du nom du pays respectif ou de celui de « Grande-Bretagne » ; mais il est généralement admis que l'on se rapprocherait davantage de l'esprit de la loi en indiquant le nom géographique du pays de provenance, qu'en indiquant le nom de royaumes, d'États ou de provinces [1].

12° Les laines et autres produits provenant des Indes orientales ou de l'Afrique, mais importées d'Europe, doivent porter le nom du pays d'où ils proviennent.

13° Pour les instruments chirurgicaux et médicaux, les appareils de chimie et autres articles analogues qui sont d'habitude emballés dans des boîtes ou cartons, il suffit que la marque figure sur ces derniers et sur les enveloppes extérieures.

14° Les marques peuvent être apposées, sur les produits aussi bien que sur les paquets, au moyen d'un timbre, d'un fer rouge ou d'une étiquette.

1. Le dernier paragraphe de l'art. 11 paraît en contradiction avec le 8e, le 20e et le 22e. — Cf. 13° et 18° de la circulaire du 28 janvier 1891, *infrà*, p. 543.
Il semble prudent d'indiquer tout à la fois le nom du pays et celui de la ville d'origine.

15° Pour les crayons, les plumes d'acier, les brosses à dents, les bâtons de réglisse, la poterie ordinaire, etc., il suffit que le nom du pays figure sur les cartons et enveloppes extérieures.

16° Le plomb et l'étain en barres, qui sont d'habitude marqués, doivent porter le nom du pays d'où ils proviennent.

17° Les articles non manufacturés n'ont pas besoin d'être marqués ; mais, s'ils sont emballés, les paquets doivent porter la marque.

18° Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur les produits ou sur les paquets le nom de l'importateur, de l'expéditeur ou du fabricant.

19° Il suffit que la marque soit apposée à l'encre indélébile au moyen d'un patron découpé.

20° Pour les produits provenant d'Écosse, le mot « Scotch » suffit.

21° Pour les gants, il suffit que le nom du pays de fabrication soit indiqué sur le ruban ou la bande de papier qui entoure plusieurs paires de gants.

22° L'apposition d'une étiquette indiquant le pays de provenance sur une enclume ou un produit analogue, l'abréviation « Eng. » pour Angleterre et l'indication du pays sur le feuillard entourant des baguettes métalliques sont licites d'après la loi ; et les produits provenant d'une des îles des Indes occidentales peuvent être marqués simplement « West Indies ».

Circulaire relative aux marques, aux timbres, aux étiquettes, etc., qui doivent être apposés sur les colis et les produits importés. — Département de la trésorerie. — Washington, 28 janvier 1891.

Aux préposés des douanes et autres intéressés :

En présence des nombreuses demandes adressées au département au sujet de la manière d'interpréter l'article 6 de l'acte du 1er octobre 1890 relatif à la marque des colis et des produits importés, lequel entre en vigueur le 1er mars 1891, le département croit utile de donner, dans l'espèce, quelques décisions qui viennent s'ajouter à celles qu'il a déjà publiées dans sa circulaire n° 136, à la date du 20 décembre 1890 :

1° Les colis renfermant de la bière fabriquée en Allemagne avec du malt allemand et du houblon autrichien doivent être marqués « Allemagne », comme indication du pays d'origine du produit ; le département considère, en effet, que les dispositions de l'article 6 de l'acte précité, relatives à la marque, au timbre, etc.,

visent le produit fabriqué dans son ensemble, et non pas les divers éléments qui le constituent ;

2° D'après ledit article, il n'y a pas obligation de marquer les emballages des produits bruts ou non qui sont déliquescents, tels que certains sucres emballés en sacs de nattes, etc., qu'il serait impossible de marquer d'une manière permanente ;

3° Tous les articles étrangers fabriqués, passibles de droits ou admis en franchise, qui sont habituellement marqués, timbrés soit à froid, soit à chaud, ou étiquetés, devront porter le nom de leur pays d'origine ;

4° L'apposition des marques sur les colis à leur arrivée aux États-Unis, au moment de leur débarquement du navire importateur, est inadmissible et contraire à l'esprit ainsi qu'au but de la loi ;

5° Les balles de jute liées par des cordes peuvent se marquer au moyen d'étiquettes (*tags*) et, pour éviter des discussions en douane au moment de la déclaration d'entrée, il importe de marquer ainsi ces produits et les produits similaires, tels que peaux, etc. ; toutefois, le département pense que ledit article 6 ne voit pas dans les produits ainsi attachés avec des cordes « des colis renfermant... des produits importés ». Les peaux en vrac, étant des produits bruts non ouvrés, n'ont pas besoin d'être marquées.

Tous les colis de sucre devront porter le nom de leur pays d'origine, à moins, comme cela se produit pour certains sucres renfermés dans des nattes, etc., qu'il ne soit absolument impossible de les marquer, comme il a été dit ci-dessus, article 2 ;

7° Les savons fins (*castile soap*) et autres, n'étant pas habituellement ou ordinairement marqués, etc., pourront être admis en douane à condition que leurs emballages soient marqués conformément à la loi ;

8° Les livres, journaux, brochures, cartes géographiques et hydrographiques, les gravures, la musique en feuilles et autres imprimés, n'étant pas des produits « habituellement ou ordinairement marqués, etc. », pourront être admis à l'entrée à condition que les cartons, boîtes, enveloppes ou couvertures, etc., qui les contiennent, soient marqués conformément à la loi ;

9° Les produits portant des étiquettes imprimées en langue étrangère pourront soit être étiquetés à nouveau, soit avoir leurs étiquettes modifiées de façon à satisfaire aux conditions requises par l'article de la loi, afin d'éviter la destruction des étiquettes existantes et l'obligation de faire un nouvel emballage ;

10° Si les ballots ou emballages à claire-voie qui renferment des paniers sont marqués, ils seront considérés comme remplissant les conditions requises par l'article 6, à moins qu'il ne soit d'usage de marquer chaque panier individuellement ;

11° Les mélasses importées en masse dans des réservoirs et transvasées à l'aide de pompes dans des récipients, au moment de leur importation, ne sont nécessairement pas soumises aux dispositions de l'article 6 ;

12° Les dispositions de l'article 6 imposant aux colis de produits fabriqués ou non de porter comme marque le nom du pays d'origine, s'appliquent au nom d'origine du contenu et non à l'emballage ;

13° Les produits importés d'Allemagne, d'Autriche, etc., et marqués « fabrication allemande », « fabrication autrichienne, » etc., remplissent les conditions requises par la loi ;

14° La pierre-ponce et le marbre en blocs, étant des produits bruts et importés sans emballages, sont dispensés de la marque ;

15° Les chiffons, bien qu'étant des produits fabriqués, ne peuvent pas être marqués en eux-mêmes, mais les colis qui les renferment doivent porter, conformément à la loi, le nom du pays d'origine, non pas des tissus, mais des chiffons, en tant que chiffons ;

16° Les bois de fusil peuvent se marquer en y collant des étiquettes portant le nom du pays d'origine ;

17° Les échantillons de produits fabriqués, si on les marque habituellement, devront l'être comme les autres marchandises ;

18° Le pays d'origine, tant des produits fabriqués importés que de tous colis renfermant des produits, doit être indiqué par le nom du pays seul. Ainsi le nom de « Paris », inscrit sur des produits, n'indiquerait pas que ces produits sont d'origine française, parce qu'il existe dans le monde plusieurs localités portant le nom de Paris. La seule marque qu'on doive apposer sur des produits d'origine française, etc., c'est le mot « France » ;

19° Le fait que des sucres bruts peuvent être travaillés en raffinerie quelques heures après avoir passé en douane ne les dispense pas de l'obligation de la marque ;

20° Les meules à repasser qui ne sont pas habituellement marquées et qui sont importées sans emballages ne sont pas soumises à la marque, aux termes de l'article 6 ;

21° Les lames de couteaux à découper, si elles sont habituellement marquées, etc., devront porter le nom du pays d'origine qui

y sera apposé au moyen d'une empreinte, d'un timbre ou d'une étiquette ;

22° Les boîtes de cigares, qui sont habituellement marquées, etc., devront porter une marque, une empreinte un timbre ou une étiquette en mots anglais lisibles ;

23° Le sagou brut en pains (*sap-sago-cheese*) qui, d'ordinaire, est marqué au moyen d'un timbre imprimé sur les pains doit, en plus, porter le nom de son pays d'origine pour pouvoir passer en douane ;

24° Les bois bruts (*logs*), n'étant pas des produits ouvrés, ne sont pas astreints à la marque, qu'ils soient habituellement marqués ou non ;

25° Les colis embarqués à l'étranger sur un navire à destination directe des États-Unis peuvent être marqués quand le transport des produits dirigés sur les États-Unis a commencé dans un pays étranger avant le vote de l'acte du 1er octobre 1890, ou lorsque ces produits ont été expédiés pour ce voyage par des affréteurs n'ayant pas connaissance de l'article 6 dudit acte ;

26° Les liquides étant des produits qui ne peuvent se marquer, se timbrer, etc., ne rentrent pas dans les produits de fabrication étrangère visés par l'article 6 ; mais, ainsi que le prescrit ledit article, les emballages contenant lesdits produits devront être marqués, et l'on s'accorde à admettre qu'il suffira de marquer les emballages extérieurs ;

27° Quand il s'agit de condiments (*pickles*) ou de produits similaires composés d'ingrédients divers, l'article 6 demande que le nom du pays d'origine du produit fini figure seul sur l'emballage et non ceux des pays d'origine des divers éléments ayant servi à sa fabrication ;

28° La loi n'exige pas que les factures des produits importés après le 1er mars donnent le nom du pays d'origine des produits mentionnés dans lesdites factures ;

29° Les colis faits en Angleterre et renfermant des viandes, des graines, des raisins secs, de l'huile d'olive, etc., devront indiquer le nom du pays d'origine desdits articles ;

30° La fonte étant un produit brut, non ouvré et importé en vrac, n'est pas astreinte, quant à la marque, aux dispositions de l'article 6 ;

31° Les marchandises arrivant aux États-Unis postérieurement au 1er mars 1891 et paraissant, d'après les connaissements et autres documents, ne devoir que transiter à destination du Mexique ou

autres pays étrangers, et n'étant pas des importations aux termes des statuts, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la marque, etc. ;

32° Aucune des dispositions de l'article 6 n'impose au fabricant l'obligation d'apposer son nom sur un produit en plus du nom du pays d'origine ;

33° Les vêtements d'homme, de femme et d'enfant n'étant pas, aux termes de l'article 6, considérés comme des produits fabriqués qu'on marque, estampille, timbre ou étiquète habituellement ou ordinairement, il suffira, pour satisfaire à l'article 6 de la loi, que les colis, enveloppes, cartons et emballages de toute espèce, extérieurs ou intérieurs, renfermant lesdits produits, portent d'une manière quelconque le nom du pays d'origine.

Note. — Plusieurs chambres de commerce françaises, et notamment celle de Paris, se sont réjouies de l'exigence de la loi américaine relativement à la sincérité du lieu de provenance de la marchandise étrangère : « Comme toute fausse déclaration entraîne la confiscation des marchandises, il nous est permis de considérer ces clauses de la section VI comme extrêmement favorables à notre industrie. En effet, elles rendront pour ainsi dire impossible l'introduction aux Etats-Unis, sous le couvert d'étiquettes ou de marques françaises, des produits de la contrefaçon allemande ou belge, fraude qui se commettait jusqu'à présent sur une grande échelle. » (Journ. Ch. de comm. 10 fév. 1891.)

Le bill Mac-Kinley, qui était apparu tout d'abord comme devant porter un coup funeste au commerce européen, semble appelé, au moins par un côté, à rendre service aux négociants honnêtes, en les protégeant contre les usurpateurs, si longtemps impunis, de leur notoriété commerciale.

Suisse. — Loi sur l'extradition.

Nous donnerons le texte de cette loi importante du 22 janvier 1892, publiée le 27 du même mois, aussitôt qu'elle sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'opposition (26 avril 1892).

FAITS ET INFORMATIONS

Angleterre. — *Pouvoirs de juridiction du vice-chancelier de l'Université de Cambridge.* — Des faits récents ont donné un caractère d'actualité aux renseignements qui suivent sur les pouvoirs de

juridiction du vice-chancelier : il peut, nuit et jour, faire faire des perquisitions chez toutes personnes de la ville soupçonnées d'un méfait; il peut faire emprisonner ces individus, que ce soient des hommes ou des femmes, il peut même les bannir du royaume ; c'est le seul juge qui statue sans appel ; il peut admettre le système de preuves que bon lui semble ; il peut diminuer ou même augmenter la peine qu'il a prononcée ; il peut, à la différence des autres juges, prononcer un emprisonnement à plus de deux ans ; à Spinning-House, où il fait incarcérer les condamnés, aucun magistrat ne peut pénétrer, et la discipline y est beaucoup plus sévère qu'en aucune autre prison anglaise. Aussi, à la fin de décembre 1891, les autorités locales de Cambridge se sont-elles réunies en vue de demander qu'une loi vienne supprimer ou restreindre les droits de juridiction que possède ou qu'exerce l'Université de Cambridge sur les personnes qui n'appartiennent pas à cette corporation (*Times*, 19 décembre 1891).



Chine. — *Etrangers*. — Les troubles récents qui ont coûté la vie à un certain nombre d'Européens résidant en Chine donnent une regrettable actualité à la statistique des étrangers publiée par le journal chinois le *Chibao*, qui paraît à Tientsin.

D'après le *Chibao*, le nombre total des étrangers vivant dans les vingt et un ports ouverts de l'Empire du Milieu ne dépasserait pas 8.107. Cette population serait exclusivement composée d'employés répartis dans 552 maisons de commerce.

Voici la proportion de ces étrangers par nationalité, telle que l'indique le journal chinois :

327	maisons	anglaises	avec	3.317	employés.
31	—	américaines	—	1.153	—
29	—	japonaises	—	883	—
30	—	allemandes	—	648	—
5	—	portugaises	—	618	—
12	—	russes	—	131	—

Soit en tout : 434 maisons avec 6.750 employés.

Par un oubli bizarre, la statistique ne mentionne pas les maisons françaises, qui figurent sans doute dans les 118 maisons non nomenclaturées spécialement, de même que nos compatriotes résidant en Chine doivent être compris dans les 1.357 étrangers dont la nationalité n'est pas déterminée. Mais il est inexact de les ranger

parmi les employés, car la France a peu de maisons de commerce en Chine, et la plupart de nos compatriotes y résident comme missionnaires catholiques. De toutes façons le document est donc pour le moins incomplet.

En regard de ce chiffre minime d'étrangers, le *Chibao*, sans doute pour rassurer ses concitoyens, évalue le nombre des habitants chinois de ces ports à 5.630.000.

Il n'est pas inutile peut-être de faire remarquer à ce propos que si la Chine se montre très sévère pour l'admission des étrangers sur son territoire, en revanche les Chinois profitent très largement de l'hospitalité qui leur est accordée par les différents peuples et notamment par leurs voisins immédiats.

Ainsi, par exemple, tandis que les commerçants russes ne sont que 131 en Chine, le nombre des Chinois fixés sur le territoire russe est considérable. On en compte 900 rien qu'à Blagovechtchensk. On en trouve dans toutes les cités de la Transbaïkalie ; il y a des Chinois même dans les plus petites localités, et il leur est permis d'établir partout leurs boutiques, tandis que les Européens ne peuvent fixer leur domicile en Chine que dans des endroits déterminés. (J. ch. de Comm. 25 Déc. 1891) — Cf. Moore. Les Etats-Unis fermés aux Chinois, *suprà*, p. 388.

Etrangers. — Dommages et violences. — Réclamations du gouvernement anglais. — En réponse à une question de l'amiral Feeld, M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a annoncé, dans la séance de la Chambre des communes du 25 février 1892, que le ministre anglais à Pékin avait adressé des réclamations au gouvernement chinois, à raison de ce que, en violation des traités existants, des fonctionnaires de Canton, accompagnés de soldats, s'étaient emparés des livres d'un magasin occupé par un marchand anglais et situé dans le rayon des trente milles prévu par les traités existants, puis avaient fait évacuer toutes les marchandises contenues dans le dépôt (*Times*, du 26 février 1892). — V. Décret rendu le 12 juin 1891, par l'empereur de Chine, pour la protection des Etrangers, *suprà*, p. 318.

*
* *

Etats-Unis. — *Propriété littéraire et artistique. — Droits des étrangers.* — La loi du 3 mars 1891 qui, aux Etats-Unis, réorganise la matière de la propriété littéraire et artistique est de nature à soulever, à raison de l'obscurité de son texte, de très graves

difficultés. Nous en avons déjà donné une traduction intégrale (V. Clunet 1891, p. 309), et une étude due à notre distingué collaborateur, M. Th. Solberg, ancien bibliothécaire du Congrès (V. *ibid.*, p. 379). Nous publions la traduction de documents intéressants dont nous devons la communication à un autre de nos collaborateurs, M. Moore, auteur du rapport au Président que nous donnons en premier lieu.

I. — Rapport au Président des Etats-Unis sur la loi du 3 mars 1891. — Département d'Etat. — Washington, 27 juin 1891.

Au Président,

Par la loi du 3 mars 1891, amendant le titre 60, chapitre 3 des statuts revisés des Etats-Unis, relatif aux droits des auteurs, le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à admettre les citoyens ou sujets des nations ou états étrangers au privilège des droits des auteurs, sous l'une ou l'autre des conditions exprimées dans l'article 13 de cette loi ; il suffit que l'une de ces conditions soit remplie, il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi des deux.

Première condition. — La première de ces conditions indiquées dans l'article 13 consiste en ce que la loi s'appliquera aux citoyens ou sujets d'une nation ou d'un Etat étranger « quand cette nation ou cet Etat étranger accordera aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection intellectuelle sur une base substantiellement la même que celle admise à l'égard de ses propres citoyens. »

La seconde condition consiste en ce que la loi s'appliquera aux citoyens ou sujets d'une nation ou d'un Etat étranger « quand cette nation ou cet Etat étranger fera partie d'un accord international qui stipulera la réciprocité relativement à la concession des droits intellectuels, accord dont, d'après ses termes, les Etats-Unis d'Amérique pourront, à leur gré, devenir l'une des parties. »

L'existence de l'une ou de l'autre de ces conditions doit être constatée par le Président des Etats-Unis « à l'aide de déclarations faites de temps à autre, suivant que l'exigera l'application de cette loi ».

En vertu de cette disposition, il est du devoir du Président de ne point émettre, d'émettre ou de retirer les déclarations prescrites, et cela suivant qu'à un certain moment, est remplie ou non l'une des deux conditions indiquées.

La première condition est exprimée en des termes clairs et n'a pas encore présenté de difficulté d'interprétation.

Les termes de la seconde condition sont moins précis et ont donné naissance à plus de discussions et à des interprétations différentes. Pour la commodité nous allons considérer d'abord la seconde condition.

Seconde condition. — Le 9 septembre 1886, il a été conclu à Berne (Suisse) une Convention pour l'établissement d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les parties qui ont signé cette Convention ont été la Belgique, l'Allemagne, la France, Libéria, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et Tunis.

Le ministre des Etats-Unis à Berne assista à la conférence qui élabora cette Convention, mais seulement en qualité de membre *ad referendum*, et, comme alors la question de la protection internationale des droits des auteurs était pendante devant le Congrès et devait faire l'objet d'une loi, le représentant des Etats-Unis ne signa pas la Convention. L'article 18 de la Convention de Berne dispose que les pays qui n'ont pas pris part à cette convention, mais qui assurent chez eux la protection légale des droits dont s'occupa la convention « seront admis à y accéder sur leur demande ».

On a soutenu que cet article 18 de la Convention de Berne satisfait complètement à la seconde condition indiquée dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, et *ipso facto* donne aux parties contractantes le droit à une proclamation du Président qui admette leurs citoyens ou sujets à participer aux avantages de cette loi, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la question de savoir si la législation actuelle des Etats-Unis serait acceptée comme satisfaisant aux conditions d'accession à la Convention.

Cette argumentation donne aux mots « *at its pleasure* » (à leur gré), insérés dans la seconde condition, une extension bien digne de remarque. Elle néglige non seulement le but déclaré de cette seconde condition qui consiste à assurer la réciprocité dans la concession des droits des auteurs, mais aussi les termes de l'article 18 de la Convention de Berne qui prévoient « l'accession de pays qui n'y ont pas encore adhéré ».

En rédigeant cette seconde condition, on a eu clairement en vue que toutes les fois que cette seconde condition servirait de base pour étendre, aux citoyens de pays étrangers, le bénéfice de notre loi sur le droit des auteurs, il serait possible pour les Etats-Unis, par un acte de leur propre volonté, — « à leur gré, » — d'assurer à leurs citoyens le bénéfice de la loi sur les droits des auteurs de ces nations étrangères. Car il est expressément requis que cet accord

international stipule « la réciprocité relativement à la concession des droits des auteurs », et aussi qu'en vertu des termes de l'accord, les Etats-Unis « peuvent, à leur gré, (en) devenir l'une des parties ».

En produisant l'argument que les signataires de la Convention de Berne ont droit aux avantages pouvant résulter de notre loi, uniquement parce que cette Convention prévoit l'accession d'autres puissances, on néglige à la fois le caractère réciproque de la seconde condition, et ce fait que, d'après l'article 18 de la Convention de Berne, l'accession n'est possible que sous la condition suivante, à savoir que les lois intérieures des pays désirant adhérer doivent « assurer la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention ».

La loi du 3 mars 1891 assure sans aucun doute la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention de Berne, mais elle ne le fait que sous certaines conditions qu'elle indique. La plus importante de ces conditions se trouve dans l'article 3 qui exige que les exemplaires des livres, photographies, chromolithographies ou lithographies déposés en vue d'obtenir la protection soient imprimés à l'aide de caractères composés dans les limites des Etats-Unis, ou à l'aide de clichés fabriqués au moyen de caractères ainsi composés, ou à l'aide de négatifs ou de dessins sur pierre fabriqués dans les limites des Etats-Unis ou à l'aide de copies qui en sont tirées.

Le ministre de la Suisse, représentant le gouvernement qui est l'organe des signataires de la Convention de Berne, a demandé que le bénéfice de notre loi soit étendu aux citoyens ou sujets des puissances signataires et cela parce que celles-ci sont parties à la Convention. En réponse à cette demande, notre gouvernement s'est enquis du point de savoir s'il pouvait adhérer à la Convention de Berne sur la base de la législation actuelle, avec son exigence relative à la reproduction (littéralement à la composition), etc., dans les Etats-Unis. On n'a pas encore reçu jusqu'ici l'assurance que cette condition très importante, et, bien plus, essentielle, de la loi ne constitue pas un obstacle pour notre accession [1].

1. Relativement à ce point particulier, nous trouvons dans le *Droit d'auteur* du 15 août 1891 le renseignement suivant :

« En réponse à un télégramme du ministre de Suisse à Washington, en date du 21 juin, demandant si les États-Unis pourraient adhérer à la Convention de Berne sans modifier leurs lois et spécialement la section 4956 du *Copyright Act*, le département fédéral des affaires étrangères a répondu télégraphiquement le 23 juin :

Si les Etats-Unis ne peuvent pas devenir l'une des parties contractantes de la Convention de Berne, sur la base de la loi du 3 mars 1891 qui est l'expression dernière et réfléchie de la volonté législative de ce pays au sujet de la protection internationale du droit des auteurs, peut-on soutenir d'une manière quelque peu raisonnable que les Etats-Unis peuvent, *à leur gré*, adhérer à cette convention ? Ou, pour formuler la question d'autre manière, peut-on soutenir que les Etats-Unis peuvent, « à leur gré, » adhérer à la Convention de Berne, alors que s'ils demandent leur accession en vertu de l'article 18 de cet acte, ils savent que leurs lois ne leur donnent pas le droit de faire cette accession ?

La disposition relative à la réimpression, etc., dans les Etats-Unis a pesé d'un grand poids dans les délibérations du congrès en faveur du vote de la loi, et en insérant dans le corps de celle-ci une disposition qui permet d'en étendre conditionnellement le bénéfice aux citoyens ou sujets des États étrangers, il n'a guère pu être dans les intentions du congrès de permettre à notre gouvernement d'étendre le bénéfice de notre législation aux citoyens ou sujets d'États étrangers, alors que nos propres citoyens ne jouissaient des avantages de la réciprocité qu'à la condition que seraient abrogées des dispositions très importantes de notre loi. Une pareille prétention placerait le Congrès dans cette situation qu'il aurait voté une loi pour déterminer les conditions sous lesquelles la protection serait accordée, et, en même temps, qu'il aurait inséré une disposition grâce à laquelle une modification immédiate et essentielle serait nécessaire pour le cas où nous voudrions assurer à nos citoyens des droits réciproques. Une telle interprétation n'est pas seulement dénuée du sens commun, et par suite doit être écartée, s'il est possible, mais elle est encore en opposition directe avec le langage de la loi qui, par rapport à la condition que nous examinons actuellement, indique clairement que son objet est

---

« L'adhésion des Etats-Unis, vivement désirée, est toujours possible aux conditions de l'art. 18 de la Convention de Berne, mais elle paraît difficile avec l'application de la section 4956 aux œuvres unionistes, car l'article 2 de la Convention considère l'Union comme un seul territoire pour la publication et n'exige pas d'autres formalités que celles du pays d'origine de l'œuvre. Cependant le Conseil fédéral pourrait, sur le désir des Etats-Unis, consulter les gouvernements unionistes. A défaut d'adhésion, nous estimons que la proclamation devrait avoir lieu pour tous les pays unionistes sur la base de réciprocité fournie par l'article 3 de la Convention analogue à la section 4956. Enfin, nous désirons proclamation pour la Suisse si d'autres pays unionistes sont proclamés séparément. »

d'obtenir pour nos citoyens, dans les pays étrangers, les avantages des droits des auteurs. C'est dans cette vue que l'on a rendu conditionnelle l'extension aux citoyens des Etats étrangers des avantages de la loi. L'interprétation que nous avons combattue, à raison de ce qu'elle étendrait les avantages de notre loi aux citoyens des Etats étrangers, priverait en fait notre gouvernement du pouvoir d'obtenir pour nos citoyens le privilège de la protection dans ces Etats. D'après cette interprétation, un accord international, appuyé sur le principe de réciprocité en matière de droit des auteurs, pourrait être conclu avec le projet délibéré d'exclure les Etats-Unis, à moins que ceux-ci ne changent leur législation d'une manière importante ou même radicale ; et même, à supposer que l'accord contienne une stipulation pour permettre l'accession à d'autres pays que les premiers signataires, il serait du devoir du président de déclarer d'emblée que la seconde condition de l'art. 13 est remplie quant aux citoyens des parties contractantes et ceux-ci jouiraient immédiatement du bénéfice de la protection dans ce pays, alors que nos citoyens seraient en fait empêchés d'acquérir cet avantage dans leur pays. A moins qu'elle ne soit évidemment imposée, une interprétation qui conduit à des résultats si inconséquents ne doit pas être adoptée, alors même qu'elle ne serait pas, comme dans l'espèce, directement opposée au but avoué du législateur qui voulait étendre le bénéfice de la loi aux citoyens des Etats étrangers, sous la condition que nos citoyens dans ces Etats jouiraient de la protection.

Dans une note adressée au ministre de Suisse, le 8 courant [1], ce département a fourni une interprétation complète de la seconde condition indiquée dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891. Si les Etats qui font partie de l'Union de Berne déclarent que la législation des Etats-Unis autorise notre gouvernement à accéder, sur sa demande, à ce traité, il n'y aurait probablement pas de difficulté à décider ce qu'il y aurait à faire ; car, dans ce cas, les citoyens et les sujets des Etats signataires de cet accord international pourraient évidemment, dans l'opinion du soussigné, réclamer le bénéfice de notre loi et cela comme remplissant la seconde condition de l'art. 13. Les Etats-Unis pourraient alors, « à leur gré, » faire partie adhérente de la convention qui aussi assure une réciprocité générale, dans la concession des droits des auteurs, entre les Etats de l'union littéraire et artistique. Mais, jusqu'à ce qu'une

1. V. *infrà*, p. 556, la traduction de cette note.

pareille décision soit intervenue, des demandes de protection en vertu de notre loi peuvent être adressées en s'appuyant sur la première condition de l'article 13, condition que nous allons maintenant examiner.

Première condition. — La première condition indiquée dans l'art. 13 de la loi du 3 mars 1891 ne présente aucune difficulté. Elle étend simplement le bénéfice de notre loi aux citoyens de tout pays qui étend le bénéfice de sa loi à nos citoyens sur une base substantiellement la même qu'à l'égard de ses propres citoyens. Lorsqu'on recherche si cette condition est remplie, il est absolument sans intérêt de s'assurer si la loi étrangère est la même que la nôtre et accorde dans chaque cas particulier une protection aussi large et aussi complète. Le Congrès, en reconnaissant et en protégeant la propriété de l'auteur ou de l'artiste sur les produits de son intelligence, n'a pas été si peu libéral qu'il ait exigé que la loi étrangère offre une stricte réciprocité et contienne les mêmes dispositions que notre loi. Une telle exigence, impliquant que les lois de tous les pays étrangers deviennent semblables à la nôtre, aurait rendu la condition pratiquement impossible, contraire au but de la loi et restrictive au dernier degré. Le Congrès n'a pas pris cette attitude. Tout au contraire, il a déclaré que la participation de nos citoyens au bénéfice de la législation du pays étranger, basée sur le principe d'égalité, quelles que soient d'ailleurs les dispositions de cette loi, serait une condition sous laquelle les citoyens de ce pays jouiraient du bénéfice de notre loi.

Il y a plusieurs pays qui ont réclamé, en faveur de leurs citoyens, le bénéfice de notre loi en vertu de la première condition indiquée dans l'article 13.

Belgique. — Dans une note du 9 juin 1891, le ministre de Belgique a transmis une copie de la loi de son pays relative aux droits des auteurs et des artistes, et a informé le Département que « les étrangers jouissent en Belgique, en matière de protection artistique et littéraire, des mêmes droits et privilèges que les nationaux. »

Les dispositions de la loi belge sont, sous certains rapports, plus libérales que notre loi, et l'article 38 de la section 7 est ainsi conçu : « Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique. »

La loi belge rentre évidemment dans la première condition alter-

native indiquée dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 et la proclamation du président peut, en conséquence, être émise le 1er juillet 1891, date à laquelle la loi commence à produire ses effets.

France. — Le premier pays qui a réclamé en faveur de ses citoyens le bénéfice de la loi du 3 mars 1891 a été la France. Des communications à ce sujet ont été faites à la fois à notre légation à Paris et, par l'intermédiaire du ministre de France dans cette capitale, à notre Département. La France prétend remplir chacune des deux conditions alternatives indiquées dans l'article 13 de notre loi. Nous ne considérons toutefois, pour le moment, que la première de celles-ci. On nous a fourni des renseignements sur la législation française relativement aux droits des auteurs et des artistes, et le ministre de France, dans une note du 25 mai 1891, a déclaré que la législation de son pays « assure aux auteurs américains des droits qui ne sont pas seulement [substantiellement] égaux à ceux appartenant aux auteurs français, mais qui leur sont identiques. »

Quant aux citoyens français, la proclamation du Président peut être émise sur la même base que dans le cas des sujets belges.

Grande-Bretagne. — Le troisième pays qui a réclamé en faveur de ses sujets le bénéfice de la loi du 3 mars 1891 a été la Grande-Bretagne.

Dans une note remise, le 16 juin 1891, à notre ministre à Londres, lord Salisbury dit :

« Le gouvernement de Sa Majesté est informé que sous l'empire de la législation actuelle de l'Angleterre un étranger peut, par une première publication en un endroit quelconque des domaines de Sa Majesté, obtenir le bénéfice de la protection anglaise et qu'une publication faite en même temps dans un pays étranger ne forme pas obstacle à ce que l'auteur obtienne protection en Grande-Bretagne, que la résidence en un endroit quelconque des domaines de Sa Majesté n'est pas une condition nécessaire pour qu'un étranger obtienne protection en vertu de la législation anglaise sur les droits des auteurs ; et que la législation anglaise accorde aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice des droits intellectuels sur une base substantiellement la même qu'aux sujets anglais. »

Par un télégramme émané de notre ministre à Londres, en date du 20 juin 1891, le Département a été informé que lord Salisbury a substitué à la première la déclaration suivante :

« Le gouvernement de Sa Majesté est informé que, sour l'empire de la législation actuelle de l'Angleterre, un étranger peut, par

une première publication en un endroit quelconque des domaines de Sa Majesté, obtenir le bénéfice de la protection anglaise et qu'une publication faite en même temps dans un pays étranger ne forme pas obstacle à ce que l'auteur obtienne protection en Grande-Bretagne ; que la résidence en un endroit quelconque des domaines de Sa Majesté n'est pas une condition nécessaire pour qu'un étranger obtienne protection en vertu de la législation anglaise sur les droits des auteurs et que la législation sur les droits des auteurs en vigueur dans toutes les possessions anglaises accorde aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice des droits intellectuels sur une base substantiellement la même qu'aux sujets anglais. »

On verra, en faisant la comparaison, que le seul changement apporté aux termes de la note du 16 juin par le dernier document communiqué par le télégraphe se trouve dans la dernière phrase. Cette disposition, dans la note du 16 juin, était ainsi conçue : « que la législation anglaise accorde aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice, » etc.

Au lieu de cela, la dernière déclaration faite par le gouvernement anglais dispose « que la législation en vigueur sur les droits des auteurs, en vigueur dans toutes les possessions anglaises, accorde », etc.

Cette déclaration est plus compréhensive que la première et, comme exposé officiel du gouvernement britannique, produit dans les termes mêmes de la première condition alternative indiquée dans l'art. 13 de la loi du 3 mars 1891, elle donne à la Grande-Bretagne et aux possessions anglaises le droit d'être comprises dans la proclamation applicable à la Belgique et à la France.

Suisse. — Par une note du 26 courant, le ministre de Suisse réclame, en faveur des citoyens suisses, le bénéfice de notre loi et cela en vertu de la première condition de l'art. 13. A cette fin, il nous a renvoyé à la législation de ce pays qui contient les dispositions suivantes ·

Art. 10 [1]. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger et qui, lui-

1. De la loi fédérale du 23 avril 1883.

même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

Art. 4[1]. — Sont en droit de faire cette demande les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse ; de plus, l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Ces dispositions, présentées officiellement comme donnant satisfaction à la première condition de l'art. 13, semblent de nature à faire comprendre la Suisse dans la proclamation en même temps que la Belgique, la France et la Grande-Bretagne.

Soumis respectueusement. — J.-B. Moore, 3e secrétaire adjoint du Department of State.

II. — Note adressée au ministre de Suisse relativement a la convention de Berne.

Departement d'Etat. — Washington, 8 juin 1891. — Monsieur, J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 29 dernier, dans laquelle vous attirez de nouveau l'attention du Département sur la question de la protection des droits des auteurs aux Etats-Unis, telle qu'elle existera sous l'empire de la loi du 3 mars 1891, dont l'article 13 permet, sous certaines conditions, d'en étendre le bénéfice aux citoyens ou sujets d'Etats étrangers.

En ce qui concerne les citoyens ou sujets des Etats qui font partie de la convention de Berne, vous recherchez particulièrement s'ils pourront jouir du bénéfice de la loi après le 1er juillet prochain.

Les dispositions de la loi à laquelle votre demande d'information se rapporte est celle dans laquelle il est dit que la loi s'appliquera aux citoyens et sujets d'une nation ou d'un Etat étranger « quand cette nation ou cet Etat étranger fera partie d'un accord international qui stipulera la réciprocité relativement à la concession des droits intellectuels, accord dont, d'après ses termes, les Etats-

1. Du règlement d'execution du 28 décembre 1883.

Unis d'Amérique pourront, à leur gré, devenir l'une des parties ».

Par les mots « à leur gré », le Département n'entend pas que le Congrès avait l'intention d'étendre immédiatement et sans condition le bénéfice de la loi aux citoyens et sujets des Etats faisant partie d'un accord quelconque auquel, sans égard à la présente loi, notre gouvernement pourrait adhérer en exerçant la faculté de conclure des traités.

Il est vrai que, dans leur sens très large, les mots « à leur gré « pourraient avoir une telle signification, mais le Département est d'avis qu'ils ont été employés pour exprimer une idée contraire. Il semble nécessaire de les interpréter comme supposant que l'accord permet l'adhésion de notre gouvernement sans que celui-ci ait à modifier la loi qui contient ces expresssions. En d'autres termes, l'accord doit être considéré comme permettant l'accession des Etats-Unis « à leur gré » en ce sens qu'un tel arrangement permet l'accession des Etats-Unis et leur étend le bénéfice de la garantie conventionnelle, en échange des seuls avantages qu'accorde la présente loi.

Le Département n'est pas assuré que la Convention de Berne permet l'accession des Etats-Unis précisément sur la base de la loi du 3 mars 1891. Par exemple, il est décidé dans la loi que les exemplaires de l'œuvre qui doivent être déposés en vue d'obtenir la protection doivent être imprimés à l'aide de caractères composés dans les limites des Etats-Unis ou à l'aide de clichés fabriqués au moyen de caractères ainsi composés.

Le Département n'est pas assuré que cette exigence ne serait pas un obstacle pour que notre gouvernement adhère « à son gré » au traité de Berne. Il est établi que la loi belge contenait une disposition semblable relative à l'impression dans le pays [1] et la Belgique fait partie de la Convention de Berne, mais le Département ne sait pas si oui ou non, par suite de la Convention et sous ce rapport, on a suspendu l'effet de la loi belge.

Le Département s'occupe, à l'heure actuelle, de plusieurs communications relatives à l'application de la loi du 3 mars 1891. Parmi elles, quelques-unes demandent l'application de la loi en vertu de la première des conditions indiquées dans l'art. 13, c'est-à-dire, demandent l'extension du bénéfice de la loi aux citoyens de

1. Cette affirmation renferme une erreur manifeste. — V. texte de la loi belge du 22 mars 1886, Clunet, 1887, p. 413, et l'étude critique de M. de Borchgrave, *ibid.*, p. 403.

nations ou de pays qui assurent aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice de la protection intellectuelle sur une base substantiellement la même qu'à leurs propres citoyens. Quand une telle assurance peut être donnée, le cas est grandement simplifié.

Il y a encore un autre point qu'il peut être utile d'examiner. En supposant que la Convention de Berne permette l'accession des Etats-Unis sans qu'un changement soit nécessaire dans notre loi, il peut être bon de s'assurer si tous les Etats adhérents à cette Convention ou quelques-uns d'entre eux sont capables d'accorder aux citoyens des Etats-Unis les garanties réciproques que la Convention a pour but d'assurer — avant que les Etats-Unis aient expressément adhéré à ce traité — et cela à raison de la seule circonstance que, par une proclamation du Président, leurs citoyens ou sujets ont été admis au bénéfice de la loi.

Recevez, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération. — William F. Wharton — faisant fonction de secrétaire.

III. — Proclamation du Président des Etats-Unis.

« Att. qu'il est établi par la section 13 de la loi du Congrès, en date du 3 mars 1891, intitulée : « Loi pour amender le titre LX, chapitre III des statuts revisés des Etats-Unis, relatifs aux droits intellectuels ; » que ladite loi ne « doit s'appliquer au citoyen ou sujet d'une nation ou d'un Etat étranger que quand cette nation ou cet Etat étranger accordera aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection actuelle sur une base substantiellement la même que celle admise à l'égard de ses propres citoyens, ou que quand cette nation ou cet Etat étranger fera partie d'un accord international qui stipulera la réciprocité en matière de concession de droits intellectuels, accords dont, d'après ses termes, les Etats-Unis d'Amérique pourront, à leur gré, devenir l'une des parties » ;

« Et att. qu'il est encore décidé par cette section que « l'existence de l'une ou de l'autre de ces conditions sera constatée par les déclarations du Président des Etats-Unis faites de temps à autre, suivant la nécessité de la présente loi » ;

« Et att. qu'on a donné des assurances officielles satisfaisantes, qu'en Belgique, en France, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques et en Suisse, la législation accorde aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice de la protection intellectuelle

sur une base substantiellement la même que celle admise à l'égard des citoyens de ces pays ;

« En conséquence, moi, Benjamin Harrison, président des Etats-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que la première des conditions indiquées dans la section 13 de la loi du 3 mars 1891 est actuellement remplie au regard des citoyens et sujets de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

« En témoignage de quoi j'ai ici apposé ma signature et fait appliquer le sceau des Etats-Unis.

« Fait dans la ville de Washington, le 1er jour de juillet 1891 et de la 115e année de l'indépendance des Etats-Unis.

« Benj. Harrison. — Par le Président : W. F. Wharton. — Faisant fonction de secrétaire d'Etat. »

IV. — Règlements édictés par le secrétaire du Trésor [1].

Washington, 6 juillet 1891. — Par application des dispositions de la loi sur les droits des auteurs, le secrétaire du Trésor a édicté les règles qui suivent :

« 1. — Les livres et les objets protégés, dont l'importation est interdite par la section 4956 des statuts revisés, amendée par la section 3 de ladite loi (sur les droits des auteurs) ne seront pas admis à l'entrée. De tels livres et objets, s'ils sont importés avec le consentement préalable du titulaire du droit de reproduction, seront saisis par le receveur des douanes, qui prendra les dispositions convenables pour que ces biens soient confisqués, conformément à la section 3082 des statuts revisés, au profit des Etats-Unis.

« 2. — Les livres et objets protégés, importés contrairement à cette prohibition et sans le consentement préalable du titulaire du droit de reproduction, seront arrêtés par le receveur, qui avertira immédiatement cette personne afin de savoir si celle-ci doit ou non entamer les procédures en vue de faire consacrer son droit à la confiscation. Si cette personne entame ces procédures et que la confiscation soit prononcée à son profit, les biens lui seront délivrés moyennant le payement des dépenses faites pour la détention, le magasinage et les droits y afférents. Si cette personne manque d'entamer la procédure dans les soixante jours à partir de celui que porte l'avis qui lui a été transmis ou déclare par écrit qu'elle abandonne ses droits à la confiscation, le receveur agira comme

1. Publiés dans le *World* du 7 juillet 1891.

dans le cas d'objets importés avec le consentement préalable du titulaire du droit de reproduction.

« 3. — Le receveur retiendra en sa possession les objets protégés dont l'importation n'est pas prohibée, mais qui, en vertu de la section 4965 des statuts revisés, amendée par la section 8 de ladite loi (sur les droits des auteurs), sont confiscables au profit du titulaire du droit de reproduction lorsqu'ils sont importés sans son consentement préalable, et qui de plus sont soumis à une amende de 1 ou de 10 dollars suivant les cas, et par chaque exemplaire, amende qui appartient par moitié au titulaire du droit, et qui pour l'autre moitié est mise à la disposition des Etats-Unis ; ce receveur prendra les mesures nécessaires pour assurer aux Etats-Unis le payement de la moitié de cette somme et conservera les objets en sa possession jusqu'à ce que la saisie soit prononcée et que la moitié de cette somme et les droits et charges afférents à ces objets soient payés ; il remettra alors les objets au titulaire du droit de reproduction ; dans le cas où l'on manquerait de faire prononcer la confiscation, les objets seraient admis à l'entrée.

V. — Considérations du New-York Herald.

Au sujet de la proclamation du président Harrison, relative au droit des auteurs et des artistes, le *New-York Herald*, du 3 juillet 1891 s'exprime ainsi :

« Pour la première fois, dans leur histoire, les Etats-Unis prennent à l'égard des hommes de lettres étrangers une mesure de justice qui leur était refusée sans raison et sans excuse.

« Toutes les nations civilisées du globe ont reconnu et protégé la propriété littéraire des autres pays, comme celle de leurs propres citoyens. Mais depuis plus d'un siècle ce pays avait consacré une distinction injuste à l'encontre des auteurs étrangers. Dans la première loi sur le droit des auteurs, votée en 1790, le Congrès déclara les productions de ces auteurs de bonne prise, et pendant une centaine d'années cette politique de vol fut pratiquée d'une manière constante, en dépit d'ardents appels à la justice faits par et en faveur des hommes de lettres.

« En vertu de la loi votée par le Congrès dans sa dernière session et de la proclamation du président Harrison, émise mercredi, la protection est maintenant accordée en Amérique aux auteurs, aux auteurs dramatiques et aux compositeurs de la Grande-Bretagne et des possessions anglaises, de la France, de la Belgique et de la Suisse, et la protection est accordée dans ces pays aux auteurs

américains. La protection internationale sera sans doute bientôt élargie de manière à comprendre l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et d'autres pays étrangers.

« Des nations auxquelles la loi s'applique maintenant, l'Angleterre est sans contredit le pays le plus important. Tous les livres anglais publiés avant le 1er juillet seront, comme jadis, dénués de protection. Mais toutes les publications qui verront le jour, pour la première fois, après cette date, jouiront de la protection pourvu qu'elles soient imprimées dans ce pays et qu'elles paraissent ici en même temps que l'édition étrangère. Quel effet la loi nouvelle exercera-t-elle sur le prix des livres et sur l'acquisition des livres par le peuple ? c'est un point sur lequel les éditeurs ne sont pas d'accord et qui ne pourra être élucidé que par l'expérience.

« Pour les auteurs dramatiques, entrepreneurs de représentations, acteurs et compositeurs, la loi nouvelle doit avoir un intérêt spécial. Beaucoup des pièces qui ont le plus de succès et presque tous les opéras qui jouissent de la popularité dans ce pays sont de production étrangère. En théorie, ils ont toujours eu droit à la protection s'ils ont été conservés en manuscrit. Mais la fréquence des représentations données sans l'autorisation de l'auteur, et le plus souvent leur impunité, en même temps que les nombreux procès qui ont été portés devant les tribunaux, montrent que la protection n'a jamais été ni aussi certaine ni aussi complète qu'elle aurait dû l'être. Maintenant, les pièces anglaises et les opéras français peuvent être protégés, et toute représentation qui n'en serait pas autorisée constituerait une contrefaçon manifeste. Dans le cas de compositions musicales, tous les arrangements seront protégés à la fois contre la reproduction non autorisée et l'exécution à la scène. Il résulte de là qu'il ne sera pas permis au premier venu de faire d'un opéra un arrangement pour piano, comme cela s'est pratiqué plus d'une fois dans le passé, et à l'aide de cet arrangement de préparer des partitions d'orchestre pour la représentation au théâtre. Cette protection sera bien accueillie par les entrepreneurs de représentations et par les acteurs qui achètent pour des sommes considérables le droit de jouer les pièces et opéras étrangers.

« Nous avons dit que la loi nouvelle ne prend à l'égard des auteurs et compositeurs qu'une mesure de justice à laquelle d'ailleurs ils avaient droit. On peut dire que c'est plutôt une protection accordée à l'éditeur qu'à l'auteur. La loi nouvelle exige que l'auteur étranger fasse fabriquer entièrement son livre dans le pays, ce qui nécessite de doubles frais de composition et d'im-

pression. Ceci ne constitue pas une protection internationale, comme on l'entend et comme on la pratique en Europe. Les vrais principes consistent à étendre la protection aux œuvres étrangères, sans exiger qu'elles soient réimprimées ici. Jusqu'à ce que cette réforme ait été accomplie, les Etats-Unis ne pourront être mis sur la même ligne que les pays d'Europe en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire.

« Mais le pas qui vient d'être franchi est un début encourageant. Le reste viendra en son temps. »

VI. — Lettre de M. de Kératry au Président du Cercle de la librairie, a Paris, relativement a l'entrée aux Etats-Unis des partitions musicales:

« Paris, le 30 septembre 1891. — Monsieur le Président, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance :

« 1° Une décision de M. Spofford, bibliothécaire du Congrès à Washington, concernant les publications musicales, ainsi formulée :

« Un morceau de musique, imprimé, gravé dans n'importe quel pays, a droit au *copyright* sans qu'il existe d'édition américaine ; le morceau de musique n'étant pas considéré comme *livre*. Il en est de même pour toute romance ou autre composition de ce genre ; mais, quoique la musique soit totalement protégée, *les paroles*, quand elles l'accompagnent, tombent dans le domaine public, à moins qu'on n'ait eu le soin de les imprimer sur le territoire des Etats-Unis, en même temps qu'on les a fait imprimer à l'étranger. »

« 2° Le département du Trésor à Washington a ordonné que l'on saisisse :

« Toute marchandise venant d'Europe, par poste, est sujette à la douane. Cette décision est également applicable aux autographes, aux eaux-fortes de tous genres, aux gravures et photographies, ainsi qu'aux photogravures. Exception est faite seulement en faveur des livres que l'on pourra continuer à envoyer par la poste [1] ».

« Je profite de cette communication pour vous donner la définition exacte, telle qu'elle a été formulée à la bibliothèque du Congrès, des conditions qui régissent le droit de traduction en anglais d'un livre français, pourvu que la publication de cette traduction

1. V. le texte du Bill-Tarif Mac-Kinley, articles soumis aux droits et articles admis en franchise, *suprà*, p. 326-329. (N. de la Réd.)

ait paru aux Etats-Unis le jour même, et pas plus tard, du dépôt en France de l'œuvre originale française. Elle a une haute importance pour MM. les éditeurs et auteurs français dont la situation est largement améliorée par cette interprétation libérale de M. Spofford, que nous avons pu provoquer.

« La traduction anglaise d'un livre français, *imprimée aux Etats-Unis*, pour laquelle le *copyright* a été demandé, protège et la traduction et le texte français, ainsi que l'adaptation, etc.

« Il n'est pas nécessaire de faire imprimer aux Etats-Unis le texte français également. (Voir le dernier alinéa de la section 4956 des statnts revisés de 1891 [1].)

« Si le *copyright* n'a pas été réclamé pour la traduction anglaise d'un livre français, *imprimée aux Etats-Unis*, on peut encore le demander pour le livre français lui-même. Mais dans ce cas il est nécessaire de faire imprimer le livre français aux Etats-Unis aussi bien qu'en France et d'en faire le dépôt simultanément dans les deux pays. — Le dépôt du titre seul n'est pas suffisant, il ne protège que le nom du livre et non le livre lui-même. »

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments. « Cte E. DE KÉRATRY. »

VII. — MÉCONTENTEMENT DES AUTEURS ET ÉDITEURS FRANÇAIS AU SUJET DE LA NOUVELLE LOI SUR LES DROITS D'AUTEURS.

Le correspondant parisien de la *Tribune de New-York* a récemment interviewé un certain nombre d'éditeurs français sur l'effet qu'avait produit la nouvelle loi américaine ; à ce sujet, la *Tribune* du 6 mars 1892 contenait les indications suivantes : « MM. Armand Templier, de la maison Hachette, Georges Charpentier, Eugène Plon et Paul Delalain, quatre des principaux éditeurs de Paris, ont déclaré que la loi n'avait pas produit les bons effets qu'on en attendait. M. Paul Calmann Lévy, un autre éditeur bien connu, a dit : « La loi est de date trop récente pour que les auteurs et éditeurs français soient capables d'apprécier en connaissance de cause ses mérites et d'en découvrir les défauts. Nous ne sommes pas encore suffisamment familiers avec les détails de son application pour la juger à l'œuvre

1. Cet alinéa est ainsi conçu : « Il est entendu toutefois que dans le cas de livres écrits en langue étrangère, dont la traduction anglaise est seule protégée, la défense d'importation ne s'applique qu'à cette traduction et que l'importation de la langue originale est permise. » Nous reproduisons la traduction que nous avons publiée, 1891 p. 311. (N. DE LA RÉD).

et pour tirer d'elle tout le bien qu'elle peut renfermer. En attendant, nous pouvons seulement espérer que, dans l'avenir, elle produira d'heureux résultats et exprimer notre satisfaction de voir qu'enfin la propriété littéraire a été reconnue aux Etats-Unis. » M. Félix Alcan, éditeur d'ouvrages scientifiques, a dit : « Jusqu'à présent, la loi n'a pas encore produit, en ce qui me concerne, de résultats pratiques; mais elle est depuis trop peu de temps en vigueur pour que je puisse dire ce qu'on en peut attendre. » Le comte de Kératry, dont on avait demandé l'avis, a répondu : « La clause de refabrication empêche tous les pays de tirer de la loi un bénéfice quelconque. Il est parfaitement naturel que les Etats-Unis aient désiré protéger les intérêts de leurs imprimeurs contre les éditeurs anglais ; mais, en France, la langue étant différente, nos éditeurs ne peuvent nuire en rien aux imprimeurs américains. Cette clause de refabrication a élevé une muraille de Chine qui empêche toute communication littéraire ou artistique entre la France et les Etats-Unis. Pous assurer aux Américains l'impression de peut être trente volumes par an, cette clause détruit le droit de propriété littéraire sur des ouvrages sans nombre. Deux écrivains français seulement ont en vertu de la loi nouvelle, acquis la protection aux Etats-Unis et l'un d'eux est M. Zola. Mais il a eu tant de difficulté pour avoir à temps son manuscrit terminé, en vue de l'édition américaine, qu'il déclare que jamais plus il ne tentera à aucun prix une pareille entreprise. Pour ce qui est des nouvelles d'auteurs français, la nouvelle loi n'a rien fait autre chose que de légitimer la piraterie littéraire ; et cela est vrai aussi des pièces de théâtre. J'ai écrit aux Américains, partisans de la protection internationale, pour leur demander de faire modifier cette clause de refabrication. »

VIII. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux éditeurs de musique sur la simultanéité du dépot en France et aux Etats-Unis.

« Ministre de l'Intérieur. — Direction de la sûreté générale. 3e bureau. Service de l'imprimerie et de la librairie. — Paris, le 4 avril 1892. — Le directeur de la sûreté générale prie MM. les éditeurs de musique de vouloir bien se concerter avec les imprimeurs pour assurer la simultanéité du dépôt en France et aux États-Unis des œuvres musicales dont ils veulent réserver la propriété dans ce pays.

« Il croit devoir, à ce sujet, les prévenir que les œuvres dont il

s'agit doivent, au moment où elles sont déposées au Ministère de l'Intérieur, être accompagnées d'un acte de dépôt signé par l'imprimeur et daté du jour où le dépôt est effectué.

« Il est surtout essentiel que ces œuvres soient l'objet d'un dépôt distinct et séparé, et que, pour attirer l'attention de service de l'imprimerie et de la librairie, l'acte de dépôt indique qu'elles sont destinées à bénéficier de la loi américaine sur le *Copyright.*

« L'inscription au registre du dépôt légal de l'œuvre déposée sera faite à la date indiquée sur l'acte de dépôt, à la condition que cette date coïncide avec celle du dépôt lui-même.

« Le directeur de la sûreté générale adresse ces avertissements à MM. les éditeurs de musique, en vue de leur épargner le dommage qu'entraînerait pour eux l'inexécution des conditions de simultanéité prescrites par la loi sur le *Copyright.* — Le Directeur de la sûreté générale, — N. Soinoury. »

Chinois. — Interdiction du territoire. — « On ne veut plus des Chinois dans le pays, et, malgré le traité que les Etats-Unis ont conclu avec la Chine, les fils du Céleste Empire ne seront plus admis dans la Grande République libre, fussent-ils sujets de la reine d'Angleterre, comme les Chinois de Hongkong et de Singapour. Interdira-t-on la Chine aux Américains à titre de représailles ? La flotte américaine ne manquerait pas de protester contre un pareil traitement. » (Lettre des Etats-Unis, 7 avril 1892, Cripple Cirque (Colorado), publiée dans les *Débats* du 27 avril 1892.) Cf. Moore, les Etats-Unis fermés aux Chinois, *suprà*, p. 388.

Emigration. — Refoulement des étrangers. — Les mesures contre les immigrants indiqués, *suprà*, p. 402, n'ont point paru suffisantes au gouvernement de Washington ; le comité judiciaire de la Chambre des représentants vient, en mars 1892, de déposer un rapport favorable sur un projet destiné à restreindre encore le nombre des naturalisations possibles ; tout postulant devra résider depuis plus de cinq ans aux Etats-Unis, il devra pouvoir lire la constitution des Etats-Unis et n'être pas anarchiste. D'autre part, M. Foster, secrétaire d'Etat du Trésor, vient de réclamer du Congrès le vote de mesures énergiques pour combattre l'immigration. Tout immigrant qui, dans les deux ans de son arrivée aux Etats-Unis, tomberait à la charge de la charité publique devrait être rapatrié aux frais de la compagnie de navigation qui l'aurait

jadis transporté ; tout individu, sur le point de se rendre comme émigrant aux Etats-Unis, devrait subir un examen préalable fait, dans les ports d'embarquement, par des agents spécialement placés sous la direction des consuls des Etats-Unis. V., à ce sujet, Prince de Cassano, *Les Etats-Unis et l'émigration*, *Monde économique* du 12 mars 1892.

*
* *

France. — *Commissions rogatoires adressées aux tribunaux français par des tribunaux étrangers* (*instances civiles et commerciales*). — (Circulaire du Ministre de la Justice. — Paris, le 19 décembre 1891). — Monsieur le Procureur général, — La facilité de plus en plus grande des communications, le développement toujours croissant des relations internationales amène, d'année en année, une augmentation sensible du nombre des commissions rogatoires, délivrées en matière civile ou commerciale, et adressées par les tribunaux étrangers aux tribunaux français. Ceux-ci cependant, bien qu'ayant également vu se multiplier les instances dans lesquelles ce mode spécial d'information peut avoir son utilité, en usent rarement, préférant laisser aux parties intéressées le soin de recueillir elles-mêmes les éléments d'une preuve qu'ils les invitent à administrer. Il en résulte pour la justice française un accroissement d'occupations, pour le Trésor français un accroissement de charges, qui, en fait, ne trouvent pas une compensation suffisante dans la réciprocité offerte par les puissances étrangères. Aussi me paraît-il opportun de simplifier, autant que faire se peut, les règles à suivre dans l'accomplissement de ces mandats judiciaires, de manière à le rendre plus aisé pour la justice française, tout en réduisant au strict minimum les dépenses qu'il entraîne ; mais, avant d'entrer dans l'examen des mesures qui peuvent être recommandées à ce double point de vue, il n'est pas sans intérêt de préciser l'objet et le caractère des réquisitions auxquelles nos juridictions peuvent être tenues de satisfaire.

I. — Objet et caractère des commissions rogatoires.

Les commissions rogatoires qui proviennent de l'étranger ne doivent pas différer en principe, par leur nature, de celles qui peuvent être adressées par un Tribunal français à un autre Tribunal français. Mandats donnés par une autorité judiciaire, à l'occasion d'une instance pendante devant elle, à une autre autorité judiciaire, ils doivent avoir pour but d'effectuer un acte d'instruction, qu'en raison de son éloignement le Tribunal saisi de la contesta-

tion ne peut accomplir directement. Il en résulte que la réquisition adressée au juge français doit, par son objet même, et envisagée suivant notre législation, rentrer dans ses fonctions et dans sa compétence.

Tel est bien en effet, le caractère, qu'à défaut d'une définition précise, assignent implicitement aux commissions rogatoires les exemples fournis par le Code de procédure civile, soit dans la disposition générale de l'article 1035, soit dans les dispositions spéciales des articles 121, 255, 266, 305, 326, 412 et 428.

D'ailleurs, ainsi que la jurisprudence a eu l'occasion de le constater, l'énumération que contient l'article 1035 est purement énonciative ; elle sert uniquement à déterminer la portée et le sens de la formule finale : « ...Quand il s'agira de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés. » C'est ainsi qu'outre les réceptions de serment ou de caution, les enquêtes, les interrogations sur faits et articles, les nominations d'experts, on range sans difficulté, parmi les opérations pouvant faire l'objet d'une commission rogatoire, bien que non comprises dans l'énumération donnée par la loi, les descentes sur les lieux, les vérifications de pièces. Il faut et il suffit que l'opération ordonnée conserve le caractère d'une mesure d'instruction à accomplir par le juge, caractère commun des diverses informations prévues dans les textes précités. Elle cesserait de pouvoir être exécutée par voie de commission rogatoire, si elle prenait le caractère d'une mesure d'exécution, ou si elle était de nature à être accomplie directement par les parties intéressées elles-mêmes, sans qu'un acte de la fonction du juge fût nécessaire.

Semblables dans leur nature aux commissions rogatoires échangées de tribunaux français à tribunaux français, les commissions rogatoires provenant de l'étranger s'en distinguent en ce qu'elles n'émanent pas d'une autorité judiciaire relevant de la même souveraineté territoriale que l'autorité judiciaire commise et, par suite, elles ne sont exécutées en France, du moins en l'absence de traités, qu'à titre purement bénévole et sous la réserve de mesures de réciprocité, qui nous sont offertes et que nous sommes autorisés à réclamer. L'autorité judiciaire française déléguée pourrait donc, dans la rigueur des principes, refuser de déférer à la délégation, sans commettre de déni de justice qu'elle commettrait si la commission rogatoire émanait d'un Tribunal français.

Dans ce même ordre d'idées, le mode d'exécution de ces mandats judiciaires peut demeurer subordonné, tant au fond que dans la forme, à des règles particulières, et une question se pose tout d'abord : le juge français, qui reçoit une commission rogatoire étrangère, est-il tenu, pour la validité même des opérations qui lui sont confiées, de suivre rigoureusement les prescriptions de la loi française ? Peut-il, au contraire, notamment lorsque la demande en est faite par le juge étranger, adopter les formes édictées par la loi étrangère ?

J'estime, Monsieur le Procureur général, qu'en principe le juge français doit, pour l'exécution du mandat judiciaire étranger, se conformer aux prescriptions de la loi française ; telles étaient les anciennes instructions que donnait mon département : elles s'appuyaient sur le principe bien connu du droit international privé, dont nos lois civiles contiennent plusieurs applications, et d'après lequel la forme des actes est régie par la loi du pays où ils sont passés. Cependant je ne vois point d'inconvénient à ce que les juges français suivent certaines formes indiquées par la loi étrangère, lorsque les magistrats étrangers en expriment le désir, toutes les fois du moins que leur demande n'est pas en contradiction avec nos lois et nos usages judiciaires. L'exécution des commissions rogatoires soulève parfois, en effet, des questions de fond, à l'égard desquelles l'application de la loi étrangère peut être considérée comme juridiquement nécessaire. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties. Il paraît rationnel qu'il soit prêté suivant la formule prescrite par la loi étrangère, lorsque la réquisition du Tribunal étranger, contient une mention expresse sur ce point. Ce sont là d'ailleurs des questions à l'égard desquelles je dois me borner à ces simples indications : il appartient aux tribunaux de les trancher conformément à leur propre appréciation, en s'attachant, dans le silence de la loi française, aux principes généraux du droit.

II. — Divers modes de communication des commissions rogatoires.

Nos cours et tribunaux peuvent être saisis de diverses manières des réquisitions qui leur sont adressées par les juges étrangers.

Assez fréquemment les commissions rogatoires provenant d'un pays étranger sont portées à leur connaissance *par la requête d'officiers ministériels*, directement choisis par les parties intéressées pour assurer leur exécution. Rien ne s'oppose à ce que nos juridictions donnent satisfaction à ces requêtes. Telle est bien, en

effet, la procédure déjà suivie lorsqu'il s'agit des commissions rogatoires échangées entre nos tribunaux. Leur exécution n'a lieu que sur les diligences des parties intéressées. D'autre part, il s'agit d'un jugement d'avant faire droit rendu par un Tribunal étranger ; si ce jugement ne comporte pas à proprement parler de mesures d'exécution, au sens de l'article 546 du Code de procédure civile, il appelle du moins une exécution que seuls les magistrats français commis peuvent lui donner ; il est naturel dès lors qu'on la réclame d'eux, dans les formes mêmes où on leur demande l'exequatur d'une décision étrangère, dont on veut poursuivre l'exécution en France.

Cette procédure est même la seule qui permette aux parties, dans un certain nombre de cas, d'obtenir de la justice française l'accomplissement du mandat judiciaire à elle adressé. C'est notamment ce qui se produit à l'égard des commissions rogatoires provenant d'Angleterre ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, dont les gouvernements ne se chargent pas de provoquer l'exécution des mandats décernés par nos tribunaux.

Il demeure bien entendu que lorsque les parties prennent cette voie, elles ne sauraient être admises à bénéficier de certaines mesures exceptionnelles au point de vue des frais : ces mesures favorables, dont il sera question plus loin, sont réservées exclusivement aux commissions rogatoires parvenues au gouvernement français par la voie diplomatique et que j'adresse à vos substituts aux fins d'exécution. Il s'agit dans le cas présent d'une instance ordinaire, et comme tous les plaideurs, les parties ont à supporter, non seulement les émoluments alloués par les tarifs aux officiers ministériels et publics dont l'intervention est nécessaire, mais encore les divers droits que perçoit le Trésor.

Il ne faut pas assimiler à cette hypothèse celle où la commission rogatoire serait directement adressée de l'étranger au tribunal français commis ou à l'un de ses membres. Il est alors du devoir de nos magistrats de renvoyer à ma chancellerie par l'intermédiaire des parquets la commission rogatoire qui leur est ainsi parvenue par une voie irrégulière. Le Gouvernement doit en effet être mis en mesure d'apprécier s'il convient de provoquer l'exécution de cette commission rogatoire comme il va être dit ci-après, ou s'il ne doit pas laisser aux parties intéressées le soin de faire elles-mêmes les diligences nécessaires.

Hors ce cas, et lorsque les tribunaux seront saisis par une requête aux fins d'exécution, régulièrement présentée par un

avoué, ils apprécieront s'ils peuvent y déférer sans porter atteinte aux règles d'ordre public reçues en France, et en se conformant, le cas échéant, aux traités qui peuvent exister à cet égard entre la France et les pays d'où émanent les commissions rogatoires. Il ne me paraît pas nécessaire de réclamer la communication à ma chancellerie de ces demandes d'exécution. Elles ne soulèvent pas, du moins lorsque la réquisition du tribunal étranger se renferme dans les limites ci-dessus tracées, de questions sensiblement différentes de celles que peuvent présenter les demandes tendant à déclarer exécutoire en France un jugement étranger, demandes à l'égard desquelles le législateur n'a point prescrit une telle communication. Si, d'après les instructions d'un de mes prédécesseurs (5 avril 1841), il en doit être autrement à l'égard des commissions rogatoires en matière criminelle, c'est que l'exécution de ces mandats judiciaires peut provoquer des objections d'une nature différente, qu'il appartient au Gouvernement seul d'examiner.

Le plus souvent, les commissions rogatoires sont adressées *par la voie diplomatique* au ministère des affaires étrangères, qui les transmet à son tour à ma chancellerie. Elles sont, en ce cas, l'objet d'un double examen préalable.

Il appartient spécialement à M. le Ministre des affaires étrangères d'apprécier si les rapports avec l'État étranger requérant, et notamment si les avantages d'une réciprocité concédée sur ce point spécial, ou bien encore si les intérêts français engagés au procès dont il s'agit autorisent les dérogations au droit commun et les immunités dont peuvent bénéficier les réquisitions ainsi transmises par les soins des ambassades. Cette liberté d'appréciation se trouve d'ailleurs restreinte en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées de la Suisse, du Grand-Duché de Bade ou de l'Alsace-Lorraine, pays envers lesquels la France est liée par des traités.

J'ai, de mon côté, à m'assurer si la demande du tribunal étranger rentre bien par son objet dans le cadre d'une véritable commission rogatoire. Lorsque l'intervention qu'on sollicite ne se réfère pas à une simple mesure d'instruction, mais constitue l'exécution d'une décision définitive et convie à des moyens de contrainte, je dois laisser aux parties le soin de faire les diligences nécessaires, en se conformant aux prescriptions de la loi française, et notamment à celles de l'article 546 du Code de procédure civile. Si, d'autre part, les mesures d'instruction réclamées ne comportent pas l'intervention des magistrats et peuvent être accomplies directement par

les simples diligences des intéressés, il faut encore réserver à ces derniers le soin de faire procéder aux investigations réclamées par la juridiction saisie de l'instance.

III. — Exécution des commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique. (Procédure et frais.)

Les commissions rogatoires qui me parviennent par la voie diplomatique trouvent un premier avantage dans leur exécution d'office. C'est en effet par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public que leur objet est rempli. Les magistrats français délégués par les tribunaux étrangers se trouvent ainsi saisis, sans que les parties intéressées aient à recourir à l'intermédiaire d'un officier ministériel.

Je rappelle cependant qu'il est loisible aux parties de faire surveiller l'affaire, si elles le jugent à propos, par un officier ministériel ou par tout autre mandataire. Il leur appartient exclusivement de le désigner, le tribunal français commis n'ayant à intervenir en aucune manière à cet égard. Dans ce cas, les émoluments de ce représentant doivent demeurer bien évidemment à la charge exclusive des parties qui l'ont choisi ; mais les mesures d'exécution de la commission rogatoire continuent à profiter des exonérations dont il va être parlé.

Les commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique sont totalement dispensées des droit de timbre et d'enregistrement. Conformément à une décision du ministre des finances du 27 mars 1829 et aux instructions de la direction générale de l'enregistrement du 17 avril de la même année, les actes nécessaires à leur exécution sont, non point visés pour timbre et enregistrés en débet, mais faits sur papier libre et enregistrés gratis. Quant aux divers frais que cette exécution peut occasionner, et notamment quant aux droits qui sont dus aux greffiers, ils demeurent à la charge du Trésor et doivent être acquittés comme les frais faits en matière criminelle (article 41 et suivants du décret du 18 juin 1811), à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la commission rogatoire qu'une provision destinée à les couvrir a été déposée par les parties ou que celles-ci ont pris l'engagement de les solder. Le recouvrement de ces frais ne pourrait être poursuivi que contre le gouvernement du pays d'où émane la commission rogatoire, et il a semblé préférable de ne pas exercer ce recours, sous la réserve de la réciprocité qui nous serait assurée en pareil cas.

Je crois devoir rappeler incidemment que les greffiers n'ont droit à aucune rétribution pour légalisation de leur signature apposée sur des copies d'actes de l'état civil délivrées pour l'exécution de commissions rogatoires provenant de l'étranger : il s'agit en effet de copies délivrées sur papier libre, dans un intérêt d'ordre public et d'administration judiciaire (décret du 24 mai 1854, article 8, 3°).

L'exécution des commissions rogatoires étrangères, transmises par la voie diplomatique n'entraîne donc en principe aucuns frais pour les parties intéressées. L'intervention du juge français leur est assurée gratuitement, pour tous les actes auxquels ce magistrat doit procéder lui-même, les frais accessoires à ces actes demeurant à la charge du Trésor français.

Toutefois, lorsque les parties en cause ou le tribunal étranger ont estimé qu'il était nécessaire, pour l'établissement de la preuve à fournir, de réclamer le concours de simples particuliers, notamment d'hommes spécialement compétents, d'experts, les frais que peuvent entraîner ces opérations ne peuvent plus être considérés comme accessoires à l'acte du juge ; ils ne doivent pas être assumés par l'État français, pas plus que ne voudrait les assumer l'État étranger requérant. Il est de toute justice qu'ils soient supportés par les parties en cause. Si, en effet, dans un véritable intérêt d'ordre public, des conventions internationales ont stipulé que les expertises en matière criminelle pourraient être effectuées gratuitement, ces mêmes conventions ont pris soin de limiter le nombre des vacations laissées à la charge de l'État requis. Ce seul rapprochement autorise à déclarer que, lorsqu'en matière civile et dans un intérêt exclusivement privé, semblable mesure d'instruction peut être reconnue opportune ou même nécessaire, c'est aux parties en cause qu'il y a lieu d'en laisser les frais. Aussi, dans ces circonstances, le Gouvernement a-t-il soin de réclamer du gouvernement étranger requérant la garantie du payement des frais de l'opération à laquelle il doit être procédé sous la direction de la justice française : expertise, examen médical, descente sur lieux, etc. Vos substituts auront donc à me faire parvenir un état des frais régulièrement taxés, avec l'indication précise du nom des personnes en droit d'en réclamer le remboursement.

Quant à la procédure à suivre pour l'exécution des commissions rogatoires adressées par la voie diplomatique, elle est, en vertu d'une tradition constante, considérablement simplifiée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une intervention purement gracieuse des autorités françaises, et que les frais causés

par l'accomplissement de ces mandats, demeurant, ainsi qu'il vient d'être dit, à la charge du Trésor français, doivent être restreints dans la limite du possible.

L'adoption des formes les plus simples ne s'impose pas seulement dans l'intérêt du Trésor français, elle assure dans un délai plus rapide l'exécution des informations requises par le tribunal étranger et offre ainsi une compensation aux lenteurs inévitables résultant du mode de transmission par les voies diplomatiques.

C'est dans cet ordre d'idées que, depuis longtemps, on a reconnu inutile de provoquer une décision par laquelle le tribunal délégué déclare accepter la commission rogatoire : cette formalité préalable a été abandonnée par la plupart des juridictions auxquelles les tribunaux étrangers font parvenir des délégations fréquentes, et il n'y aura lieu désormais de l'accomplir dans aucun cas.

Si la commission rogatoire étrangère doit être exécutée par le tribunal lui-même, celui de vos substituts auquel elle est adressée doit se borner, à la suite d'une entente officieuse avec le président du tribunal, à prendre en ce qui le concerne les mesures nécessaires pour que l'opération puisse avoir lieu au jour déterminé. Si le serment déféré à une partie paraît, le cas échéant, devoir être reçu par le tribunal, en audience publique, ou en chambre du conseil, le procureur de la République prendra jour avec le président du tribunal et fera inviter la partie à comparaître à l'audience ainsi fixée.

La commission rogatoire paraît-elle de nature à être exécutée par un seul juge, juge du tribunal de première instance ou bien juge de paix ? La désignation sera faite officieusement par le président du tribunal, sur le vu de la commission rogatoire, ou même, à l'exemple de ce qui a lieu en matière criminelle, un officier de police judiciaire pourra accomplir le mandat dont il s'agit sur les simples réquisitions du procureur de la République : par exemple, le juge d'instruction ou un juge de paix pourront être requis de procéder à l'audition d'un témoin. Je ne verrai même aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé, par les commissaires de police ou les maires, aux opérations qui auront paru pouvoir leur être confiées.

Les commissions rogatoires provenant de l'étranger sont le plus souvent adressées, conformément aux recommandations que le gouvernement français a fait donner aux juridictions étrangères, non pas exclusivement à un tribunal français spécialement déter-

miné, mais à toute autorité judiciaire française compétente : cette délégation permet assurément, par la généralité de ses termes, de choisir celle de ces autorités qui paraît la plus propre à assurer, avec le moins de frais et dans le plus bref délai possible, l'accomplissement du mandat décerné par le tribunal étranger.

Un grand nombre de nos juridictions ont déjà adopté ces modes de procéder plus simples et plus économiques. Je ne puis, à cet égard, donner à vos substituts, qui d'ailleurs n'ont pas partout sous leurs ordres les mêmes auxiliaires, des instructions que la variété des espèces empêche de rendre très précises ; c'est à eux d'opter entre les divers modes possibles de réalisation du mandat judiciaire étranger, en s'inspirant des nécessités qui viennent d'être rappelées et auxquelles il importe de donner satisfaction. Mais il est une règle générale dont vous leur prescrirez de ne point se départir : toute convocation adressée à des particuliers en vue de l'exécution d'une commission rogatoire étrangère transmise par la voie diplomatique, en quelque matière et à propos de quelque opération que ce soit, doit se faire par la voie administrative ou par simple billet d'avertissement. L'intermédiaire de l'huissier ne doit jamais être employé, à moins d'instructions spéciales contraires. Au cas où le particulier ne se rend pas à la convocation, il doit simplement être dressé un procès-verbal de non comparution qui me sera transmis.

Vous adresserez également aux parquets de votre ressort une autre observation générale : la commission rogatoire une fois exécutée, les pièces constatant cette exécution doivent être envoyées à ma chancellerie dans les délais les plus brefs.

Depuis un certain nombre d'années, l'usage a prévalu dans la plupart des tribunaux d'y joindre le texte des réquisitions du tribunal étranger et leur traduction. J'estime que cette pratique est mauvaise ; il me paraît plus conforme aux principes d'en revenir aux anciennes traditions et de conserver les documents en dépôt au greffe, annexés à l'acte qui constate l'exécution de la commission rogatoire. Telles étaient autrefois les instructions de mon département, rappelées par Fœlix (Droit international, t. I[er], n° 243). Il conviendra de les observer d'une manière stricte à l'avenir. Le texte de ces réquisitions, qui ne peut être d'aucune utilité pour la juridiction étrangère, constitue en effet le titre en vertu duquel nos magistrats ont procédé aux opérations d'instruction sollicitées ; le tribunal français n'a point à s'en dessaisir.

Vos substituts ne manqueront pas de joindre aux pièces consta-

tant l'exécution de la commission rogatoire un état détaillé des frais exposés, afin que mon département (Direction des affaires civiles) puisse vérifier, dans chaque affaire, si la voie la plus économique a bien été suivie. Cet envoi me sera fait sans préjudice de l'état qui doit m'être adressé (Direction des affaires criminelles, Bureau des frais de justice) à une époque ultérieure. Je tiens essentiellement à ce que cette prescription soit scrupuleusement observée désormais.

Assez souvent, en conformité d'un désir exprimé par le tribunal étranger, les parquets doivent faire connaître le jour auquel il sera procédé à l'opération d'instruction réclamée par la commission rogatoire ; les magistrats doivent alors faire reporter la date de cette opération à une époque au moins éloignée d'un mois, afin que les parties intéressées, prévenues à temps, puissent prendre telle mesure qu'il appartiendra.

Le Gouvernement français a dû se refuser souvent à déférer aux réquisitions émanées de tribunaux étrangers, et dont l'objet ne rentre pas dans la fonction du juge ; c'est ainsi que certains tribunaux demandent, par voie de commissions rogatoires, qu'il soit procédé à des appositions d'affiches ou à des insertions dans les journaux, à des collationnements de pièces ou de signatures, dûment légalisées d'ailleurs, en dehors de toute contestation sur leur sincérité ; c'est ainsi qu'ils sollicitent encore la délivrance de copies ou expéditions d'actes authentiques, d'états d'inscriptions hypothécaires ou de certificats d'indigence et non imposition. Ce sont là des diligences que les parties intéressées peuvent accomplir par elles-mêmes et sans l'intervention du juge ; la voie des commissions rogatoires ne semble prise que pour épargner à ces parties des frais faits dans leur intérêt et les laisser ainsi à la charge du Trésor français. Le Gouvernement français ne peut prêter la main à une pratique contraire à nos traditions et dangereuse pour les intérêts du Trésor, lors même qu'elle pourrait paraître justifiée par la procédure en usage dans les autres Etats. Toutefois, lorsque les tribunaux étrangers demandent par voie de commission rogatoire qu'il soit adressé certaines notifications ou significations, bien que les parties intéressées soient à même de prendre les mesures propres à donner satisfaction au tribunal étranger, le Gouvernement ne croit pas devoir s'opposer d'une manière absolue à l'exécution de ces mandats : il ne s'agit, en effet, sous une forme un peu différente, que de la remise d'un acte judiciaire. Mais ici surtout les parquets devront s'abstenir de recourir au ministère de

l'huissier; ils feront simplement faire la notification par la voie administrative, en me renvoyant un récépissé, dûment signé par le destinataire de l'acte.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les règles auxquelles il conviendra de s'attacher à l'avenir dans l'exécution des commissions rogatoires provenant de l'étranger. Vous trouverez ci-joints des exemplaires de la présente instruction en nombre égal à celui des parquets et des tribunaux de votre ressort.

Vous inviterez vos substituts à se bien pénétrer des recommandations qui y sont contenues et à s'y reporter toutes les fois que l'occasion s'en offrira pour chacun d'eux.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, A. Fallières. — Le Conseiller d'État, Directeur des affaires civiles et du sceau, Bard.

BIBLIOGRAPHIE

Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité, étude de droit international et de législation comparée, par Em. Vercamer. — 1 vol. in-8°, Paris, Chevalier-Marescq; Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

L'œuvre de M. V. se divise en deux parties; la première qui débute par des indications historiques très intéressantes, est consacrée à la recherche des fondements rationnels à donner aux franchises diplomatiques; la nécessité de l'indépendance réciproque des Etats paraît à notre auteur de nature à légitimer la pratique généralement suivie; néanmoins, dans sa seconde partie, où il étudie une à une les diverses immunités qui, aux différentes époques, ont été accordées aux agents diplomatiques ou consulaires, il arrive à cette conclusion que ces avantages sont parfois trop considérables et hors de proportion avec le motif qui, en thèse générale, sert à les justifier.

Introduction au droit international privé, contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le Code civil, t. 2, par M. Armand Lainé, — 1 vol. in-8°. Paris, Pichon, 1892.

Le 2e volume de ce remarquable ouvrage, fruit comme le précédent de recherches minutieuses et savantes, se compose de deux parties distinctes; dans la première, notre éminent collaborateur nous donne la fin de l'étude générale qu'il a consacrée à l'origine, à l'empire, à la marche et aux formes successives de la théorie des statuts; il est ainsi amené à nous faire connaître dans leurs lignes générales le système de Bouhier, de Froland et de Boullenois, et celui des statutaires hollandais. Ceci fait, il reprend la théorie des statuts suivant un plan nouveau et il expose, dans tous leurs détails, les conflits des lois concernant l'état et la capacité des personnes, le régime des biens, les successions et la forme des actes juridiques. Ces études constituent ainsi la contre-épreuve du tableau d'ensemble précédemment dressé; et, comme elles en reproduisent fidèlement les traits, elles montrent que ce tableau était exact, — ce que nous garantissaient d'ailleurs la haute science et l'esprit critique du professeur de la Faculté de Paris.

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé.

Le développement des sociétés de capitaux dans la seconde moitié du siècle, et le caractère cosmopolite des entreprises organisées par les sociétés les plus importantes de France ou de l'étranger, ont puissamment contribué à accroître le nombre et la gravité des conflits de législation en matière de faillite. Or, la solution des conflits nés de la faillite d'une société soulève, en dehors des problèmes inhérents à la matière de la faillite en général, envisagée au point de vue international, des difficultés spéciales, dérivant de la nécessité de combiner les principes du droit des sociétés avec ceux de la faillite : ce sont ces difficultés que nous nous proposons d'étudier ici brièvement.

Une société étrangère crée en France un établissement industriel ou commercial, y établit une succursale, y acquiert des biens ou y contracte des engagements : pourra-t-elle, en cas de cessation de paiements, être déclarée en faillite par un Tribunal français, ou solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire ? — Si cette société vient à être déclarée en faillite par un tribunal étranger, le jugement déclaratif étranger aura-t-il force de chose jugée en France, ou les créanciers français auront-ils au contraire le droit, sans tenir compte du jugement étranger, de pratiquer des saisies individuelles sur les valeurs françaises appartenant à la société, ou même de faire déclarer à nouveau la faillite de ladite société par un tribunal français ? — A supposer que le jugement déclaratif étranger n'ait pas autorité de chose jugée en France, n'est-il pas du moins susceptible de produire certains effets, et le Tribunal français, au lieu de déclarer une nouvelle faillite, ne peut-il pas se borner à revêtir ce jugement de l'*exequatur* ? — Telles sont les principales questions que nous devons successivement examiner, non sans avoir résolu au préalable la question, très obscure et complexe, du criterium de la nationalité des sociétés. Il nous paraît en effet indispensable, avant d'aborder le problème du statut de la faillite des sociétés, de bien délimiter le champ de la discussion, en déterminant avec précision le criterium qui doit permettre de distinguer les sociétés étrangères des sociétés françaises.

§ 1er. — DE LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS[1].

Si la constitution des sociétés commerciales était subordonnée, comme celle des établissements publics ou d'utilité publique, à la condition préalable d'une autorisation gouvernementale, rien ne serait plus simple que de déterminer la nationalité d'une société : les sociétés autorisées par le gouvernement français seraient françaises, celles autorisées par les gouvernements étrangers seraient étrangères, en quelque pays que pût se trouver leur centre d'exploitation. Mais le système de l'autorisation gouvernementale, qui n'a jamais été en vigueur pour les sociétés par intérêts, a fait place aujourd'hui dans la plupart des législations, même en ce qui concerne les sociétés par actions, au système de la règlementation (loi anglaise du 17 juillet 1856, loi française du 24 juillet 1867, loi espagnole du 19 octobre 1869, loi allemande du 11 juin 1870, loi belge du 18 mai 1873, Code hongrois de 1876, Code fédéral suisse de 1883, Code de commerce italien du 31 octobre 1883, etc.).

Les sociétés n'ayant plus, à leur origine, une sorte d'*acte de naissance* délivré par l'Etat sous la législation duquel leurs fondateurs ont entendu se placer, quel sera le criterium qui permettra de déterminer la nationalité de chacune d'elles ? A quel signe distinctif convient-il de s'attacher ? Est-ce au lieu où l'acte constitutif de la société a été dressé, ou à la nationalité des fondateurs ou des principaux associés, ou au *domicile* de la société ? Les trois opinions ont été défendues ; et nous verrons bientôt que les partisans du troisième système se divisent eux-mêmes lorsqu'il s'agit de définir le domicile social.

1. Consulter notamment sur cette question : Vavasseur, Clunet 1875 345 ; Lyon-Caen, Journal des soc. civ et commerc., 1880, 32, et Clunet, 1885, 265; Thaller. Rev. crit., 1883, 340 ; Chervet, Des sociétés commerc. en droit int. privé, th. 1886 ; Chavegrin, note sous Paris, 4 nov. 1886, S. 88. 2.89 ; Arthuys, *Rev. crit.*, 1889, 582 ; Cohendy, note sous Paris, 23 janv. 1889, D. P. 90.2.1 ; Thaller, De la nationalité des soc. par actions (Annales de dr. commerc. 1890, 2.257 et suiv.). V. aussi les traités génér. de dr. commerc. ou de dr. int. privé : Lyon-Caen et Renault, Précis de droit commerc., I, n° 546 ; Boistel, Précis, n° 396 *ter.* ; Weiss, Traité élém. de dr. int. pr., I, p. 438 ; Surville et Arthuys, Cours. élém. de dr. int., n° 456 ; Brocher, Traité de dr. int. pr., I, 193 et suiv. ; Pasquale Fiore, Traité de dr. int. priv. (Trad. Pradier-Fodéré), p. 668 et suiv. ; Asser et Rivier, Elém. de dr. int. pr., n° 100. *Adde* : Congrès international des sociétés par actions, 1889 (A. Rousseau, éd.), pp. 197 et 316.

1er système : La nationalité d'une société se détermine d'après le lieu où l'acte constitutif a été dressé. — Nous n'hésitons pas à rejeter ce premier système, dont l'adoption serait un encouragement à toutes les fraudes. Soit une société dont le centre d'exploitation est en France, ou dont le siège social, tout au moins, a été fixé en France : est-il admissible que les fondateurs de cette société, dont le domicile est en France par hypothèse, puissent arbitrairement se soustraire aux prescriptions de la loi française de 1867 sur la constitution des sociétés par actions, en faisant dresser par un notaire de Bruxelles, par exemple, l'acte constitutif de la société ? Non évidemment; car cette attitude même révèle, chez le fondateur, une intention frauduleuse, l'intention d'échapper aux prescriptions impératives de la loi de 1867 sur la constitution et la publicité des sociétés ; prescriptions d'ordre public qu'il n'est pas plus permis d'éluder ou de tourner que de violer ouvertement. V. en ce sens : Thaller (Ann. de dr. comm. 1890.2.259); cf. Observ. de M. Larombière (Congrès internat. des soc. par actions, p. 229); Weiss, p. 149; Gand, 21 avril 1876, *Pasicr.*, 76.2.251 ; Clunet 1876, p. 305 ; Cass. 25 février 1879, D. P. 80.1.20, Clunet 1879, p. 396. Ces considérations ont paru décisives à la majorité du Congrès de 1889, qui a rejeté la résolution proposée par M. Guillery, portant que la « nationalité d'une société par actions sera déterminée par la loi du lieu où l'acte constitutif aura été passé », et adopté le texte suivant : « La nationalité d'une société par actions sera déterminée par la loi du lieu où elle aura été constituée sans fraude et où elle a fixé son siège social ; — le siège social d'une société ne peut être que dans le pays où elle aura été constituée. » Il semble, à première vue, que le Congrès ait attaché une égale importance au lieu de rédaction des statuts et à la fixation du siège social, mais la disposition finale démontre bien qu'il n'en est rien, et qu'au fond le Congrès était partisan du système d'après lequel la nationalité d'une société dépend du lieu où elle a, sans fraude, fixé son siège social, système que nous n'hésitons pas à considérer comme le plus juridique (v. *infrà*). Il est toutefois regrettable que le Congrès ait adopté une formule équivoque, susceptible de donner le change sur sa véritable doctrine[2].

2. L'Institut de droit international, dans sa session de Hambourg (sept. 1891), s'est nettement prononcé en faveur du siège social : « On doit consi-

2e *système : La nationalité de la société se détermine d'après la nationalité des associés ou de la majorité d'entre eux* (*majorité en nombre et en sommes* ou *en sommes uniquement*). — Ce système est à peu près abandonné en ce qui concerne les *sociétés anonymes*. Ces sociétés sont, en effet, des sociétés de capitaux, qui non seulement ont une personnalité juridique indépendante de celle des actionnaires, mais où l'on ne rencontre à aucun degré cet *intuitus personæ* qui caractérise les sociétés civiles ou les sociétés commerciales d'un autre type : le fait que la majorité des souscripteurs appartient à telle ou telle nationalité est donc secondaire, et ne saurait en tout cas être pris en considération qu'à titre exceptionnel, et dans les hypothèses où des doutes sérieux pourront s'élever sur la détermination du siège social effectif de la société. Lyon-Caen, De la nationalité des sociétés par actions, n° 7 (Journal des sociétés, 1880, p. 35); Pont, *Traité des sociétés*, n° 1866; Boistel, n° 396 ter; Brocher I, p. 193; Asser et Rivier, p. 197; Weiss, p. 150; Chavegrin, note sous S. 88.2.89; Cohendy, note sous D. P. 90 2. 1. Cette solution ne peut faire difficulté que relativement aux *sociétés maritimes*, à raison de la disposition de la loi du 11 juin 1845 (art. 12), aux termes de laquelle un navire ne peut être français que s'il appartient *par moitié au moins* à des Français. L'esprit, sinon le texte de la loi, devrait, dit-on, conduire à dénier la nationalité française, non seulement aux navires possédés par une société maritime dont la majorité des actions est détenue par des étrangers, mais à la société elle-même. Partant de ce point de vue, le Conseil d'Etat, par avis en date du 5 avril 1887, a autorisé l'administration des douanes à ne point délivrer d'actes de francisation à une société commerciale domiciliée en France, mais possédée surtout par des étrangers, quand sa constitution ne parait pas répondre aux exigences du législateur sur la matière. (Cf. loi italienne du 24 mai 1877, art. 40.) V. aussi Chavegrin : note sous S. 88.2.89. Cette doctrine, selon nous, repose sur une pétition de principes : dès l'instant que la nationalité d'une société par actions dépend de son domicile, et non pas de la nationalité de ses membres, les navires possédés par une société domiciliée en France,

dérer comme pays d'origine d'une société par actions le lieu dans lequel est établi sans fraude son siège social légal. » (Art. 5 des résol. du Congrès.)

doivent être considérés comme français, cette société elle-même étant française par le fait de son établissement en France. La répartition des actions entre les Français et les étrangers est d'ailleurs un fait éminemment variable ; les actionnaires français peuvent être en majorité au début, soit quant à leur nombre, soit qnant aux sommes représentées par leurs titres, et la majorité peut ensuite passer aux étrangers, par suite des fluctuations incessantes du marché financier. Il est inadmissible que la nationalité d'une société, fût-ce une société maritime, soit subordonnée à ces fluctuations : par suite (et en admettant que des considérations d'ordre public aient dicté l'avis du Conseil d'Etat précité, et que l'Etat français ait intérêt, pour sa défense, à refuser la nationalité française aux navires d'une société maritime suspectée d'appartenir à un syndicat de capitalistes étrangers), la nationalité de la société doit rester indépendante, et de la nationalité des actionnaires, et de la nationalité des navires armés par elle : établie originairement en France, elle est devenue française, à tous les points de vue, notamment au point de vue de la faillite ou des règles de compétence.

Mais en est-il de même des sociétés *par intérêt*, *en commandite simple ou en nom collectif*, ou des sociétés *en commandite par actions*, en un mot des sociétés où figurent des associés personnellement obligés ? La question est vivement controversée. Dans un premier système, la nationalité des sociétés de personnes, spécialement des sociétés en nom collectif, dépendrait de la nationalité des associés. Trib. civ. Seine, 26 mai 1884. S. 88.2.89 ; Clunet 1885, p. 192 ; cf. Brocher, I, p. 193 ; Teissier, Condition des navires dans les rapports internationaux, th. 1886, p. 120. L'on fait remarquer, à l'appui de ce système, que dans les sociétés de personnes, l'être moral société n'est pas et ne peut pas être indépendant des associés : le décès, la faillite, l'interdiction de l'un de ses membres met fin à la société ; n'est-il pas logique, dès lors, d'attribuer à la personne morale la nationalité des associés qui la constituent ? Telle est d'ailleurs la solution la plus conforme aux intérêts français, puisqu'elle entravera la constitution sur notre sol, par des commerçants étrangers, de sociétés destinées à faire concurrence aux entreprises vraiment françaises.

Ces raisons nous paraissent plus spécieuses que convain-

cantes, et nous n'hésitons pas à considérer la nationalité des sociétés en nom collectif, et *à fortiori* des sociétés en commandite (qui tiennent le milieu entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes), comme indépendante de la nationalité des associés. Sic : Nancy, 16 avril 1883, S.88.2.89; Lyon-Caen, Journal des sociétés, 80, p. 40; Renault, Revue critique, 85, p. 604; Chavegrin, note sous S. 88.2.89; Cohendy, note sous D. P. 90.2.1. Cette conclusion découle, tout d'abord, logiquement, de la personnalité morale reconnue à toutes les sociétés commerciales : une société en nom collectif, ayant une existence juridique distincte de celle de ses membres, peut avoir un domicile distinct, et par conséquent, une nationalité différente de celle de ses membres. D'autre part, le système adverse est condamné par les difficultés insolubles auxquelles il aboutit, dans tous les cas où les associés personnellement obligés n'appartiennent pas tous à la même nationalité. Faudra-t-il, en ce cas, s'attacher à la nationalité des gérants ou à celle de la majorité des associés? Mais que décider s'il y a partage? Et si les associés se répartissent en groupes inégaux, à quelle majorité conviendra-t-il de se référer, à la majorité en nombre ou à la majorité en sommes? Autant de difficultés que la loi n'a pas prévues, et qui disparaissent si l'on tient compte exclusivement du domicile social.

Il n'est pas exact, d'ailleurs, que de telles sociétés soient aussi préjudiciables qu'on le prétend aux intérêts français; leur principal établissement étant en France, elles apportent au contraire leur contingent à la prospérité industrielle de l'Etat. Ce point de vue est certainement conforme à l'esprit de la législation actuelle : nous n'en voulons pour preuve que la disposition de la loi du 23 juin 1857, aux termes de laquelle les marques des établissements fondés en France par des étrangers qui n'y sont point domiciliés ont droit à la même protection que les marques des établissements français. Cf. Chavegrin, *loc. cit.*

3e système : La nationalité d'une société dépend de son domicile légal. — Si la nationalité d'une société ne dépend ni du lieu où les statuts ont été rédigés, ni de la nationalité des associés, elle ne peut dépendre que d'un seul fait, le *domicile.* Le domicile doit donc jouer, pour les sociétés commerciales, le rôle de la filiation ou de la naissance sur le sol pour les

personnes physiques ou du décret d'autorisation pour les personnes soumises à la nécessité d'une autorisation gouvernementale. Mais il ne faudrait pas croire que cette formule simple en apparence « la nationalité d'une société dépend de son domicile » supprime la difficulté ; elle ne fait que la déplacer. Où se trouve, en effet, le domicile d'une société ? L'art. 102 ne fournit à cet égard aucun éclaircissement : il dispose que le domicile de tout Français (et par conséquent de toute société française) est au lieu où il a son *principal établissement* ; mais la difficulté est précisément de savoir ce qu'il faut entendre par cette expression. Le principal établissement d'une société se détermine-t-il d'après le *siège social* ou d'après le *centre réel d'exploitation*, abstraction faite du siège social ? La question, n'étant résolue par aucun texte, fait encore aujourd'hui l'objet d'une vive controverse.

La jurisprudence française, sans être complètement fixée, semble plutôt favorable au *siège social*. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que le principal établissement d'une société, attributif de compétence en cas de faillite, est au siège social, d'où émanent la direction et le contrôle, où les assemblées des actionnaires et le conseil d'administration se réunissent, et non pas au lieu où cette société a son action unique sous la direction d'un agent révocable. Req. 30 janv. 1882, D. P. 83.1.223. Cf. Req. 1er fév. 1881, D. P. 81.1.314 et 9 août 1881, D. P. 82.1.408. — Ces arrêts pourraient, il est vrai, n'être pas considérés comme décisifs, attendu que les conflits de juridiction qu'ils ont tranchés se rattachaient au droit interne, le siège social et l'établissement industriel des sociétés intéressées se trouvant l'un et l'autre en territoire français. Mais la même objection ne saurait être formulée contre l'arrêt de la Chambre civile du 20 juin 1870 (D. P. 70.1.416), qui, saisie d'un conflit de droit international, l'a résolu d'après les mêmes principes : il s'agissait, en effet, d'une société formée pour la construction et l'exploitation du débarcadère maritime de Cadix, société que la Cour suprême a considérée comme société *française*, par le motif qu'elle avait été créée par un acte passé en France, qu'elle s'était soumise pour les conditions de son existence et de sa liquidation éventuelle aux règles de la loi française, qu'elle était régie par un conseil d'administration siégeant en France, enfin qu'elle avait fixé en France son *siège social*, et qu'elle y émettait,

répartissait et négociait ses actions. L'on pourrait nous objecter que, dans cette affaire, la Cour paraît avoir eu égard, non seulement au siège social, mais aussi à des circonstances accessoires, telles que la rédaction en France de l'acte constitutif et l'émission en France des titres sociaux; mais cette objection ne saurait infirmer notre argumentation. En admettant que cet arrêt contienne le germe d'une théorie dissidente d'après laquelle le *siège social* ne devrait être pris en considération qu'autant qu'il se confondrait avec le lieu d'émission des titres (v. Thaller, Ann. du dr. commerc., 1890, 2.263), il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux de la Cour suprême, c'est le siège social, et non pas le centre d'exploitation, qu'il convient de prendre en considération de préférence, pourvu qu'il s'agisse d'un siège social sérieux et effectif. Cf. Paris, 23 janv. 1889, D. P. 90.2.1, Clunet 1889, p. 477.

La doctrine, au contraire, est très divisée. Quelques auteurs ont adopté le criterium du siége social. Vavasseur, Clunet, 1875, 345; Lefèvre, *ibid.*, 1882, 403; Thaller, Exam. doctrinal, Rev. critiq., 1883, 340; Pipi, Condition légale des soc. étrang. en France, th. 1884, p. 166; Deloison, Traité des soc. commerc. I, n° 164; Chervet, Des soc. commerc. en droit intern. privé, th. 1886, p. 130; Cohendy, note sous D. P. 90.2.1; Thaller, Ann. de dr. commerc., 1890, 2, p. 263 et suiv. — Cf. Observation de M. Renault au Congrès des sociétés (compte rendu, p. 204). — Mais un grand nombre d'auteurs persistent au contraire à soutenir que le domicile, et par voie de conséquence la nationalité d'une société, doit se déterminer d'après son *centre d'exploitation*, abstraction faite de son *siège social*. Lyon-Caen, De la condition des sociétés étrangères en France (Journal des sociétés, 1880, p. 35); Lyon-Caen, Précis de dr. commerc. I, n° 546; Boistel, n° 396 *ter*; Asser et Rivier, p. 197; Gerbaut, Compét. des trib. franç. à l'ég. des étrangers, n° 345; Weiss, p. 438; Surville et Arthuys, n° 456. — Le principal argument de ce système est que la détermination du siège social serait l'œuvre arbitraire des fondateurs; si l'on faisait dépendre la nationalité du siège social, les fondateurs d'une société destinée à fonctionner en France auraient, dit-on, un moyen trop facile d'éluder les prescriptions de la loi française de 1867; puisqu'il leur suffirait d'établir le siège social ou admi-

nistratif à l'étranger, dans un pays dont les lois seraient moins rigoureuses que la loi française. Cet argument ne nous paraît nullement décisif. L'on oublie trop, en effet, que nos tribunaux sont suffisamment armés pour combattre de telles fraudes, et qu'il leur est toujours loisible d'annuler les sociétés françaises qui se donnent à l'étranger un siège social de fantaisie, uniquement dans le but de frauder la loi française (Cass. 25 févr. 1879, D. P. 80.10, Clunet 1879, p. 396 et 29 avril 1885, D. P. 85.1.225; Conseil fédéral suisse, 21 janv. 1875 Clunet 75, p. 307). Pour atteindre des sociétés françaises qui ont cherché frauduleusement à échapper à nos lois, et que le droit commun permet d'atteindre, le système exposé ci-dessus aboutit à soustraire à l'application des lois françaises, et au contrôle de nos tribunaux, des sociétés fondées en France en vue d'exploiter, avec des capitaux français, une branche d'industrie en pays étranger. Cette conclusion nous semble inacceptable; et nous estimons que la jurisprudence, en attribuant la préférence au siège social comme criterium de la nationalité, a donné au problème la solution la plus juridique. C'est aussi la plus pratique, si l'on remarque que le système adverse, se heurte, en fait, à deux objections des plus graves, déduites, l'une, de la nature des opérations, l'autre de la provenance du capital social :

1° *Nature des opérations.* — Le criterium du siège social fournit presque toujours une base certaine de décision, puisqu'il suffit de se reporter aux statuts pour connaître le domicile, et par conséquent la nationalité de la société. Le criterium du centre d'exploitation, au contraire, sera dans bien des cas une source de complications presque insolubles. Même dans les hypothèses où l'exploitation aurait une connexité intime avec le sol (Cie minière, Cie des chemins de fer), ce criterium pourra se trouver en défaut s'il s'agit d'une société cosmopolite, constituée par exemple en vue de créer, dans différents Etats, des chemins de fer économiques, des canalisations d'eau ou de gaz, etc. Cette société opérant sur des immeubles situés en divers pays, il pourra être difficile, en fait, de déterminer avec quelque certitude son centre d'exploitation, tandis que son siège social sera connu. A plus forte raison, le criterium proposé est-il insuffisant lorsque les opérations en vue de laquelle la Société a été constituée sont des

opérations de pure spéculation, ne présentant avec le sol aucune connexité et susceptibles d'être aisément entreprises en divers pays. Lorsqu'une Cie de banque ou d'assurance se constitue en France, avec des capitaux français, et qu'elle établit son siège social à Paris, ne serait-il pas étrange de la considérer comme belge sous le prétexte qu'elle fait à Bruxelles un chiffre d'affaires plus considérable qu'à Paris? L'importance respective des agences constituées en divers pays par une même société est un fait éminemment variable, qui ne saurait influer en aucune manière sur la nationalité de celle-ci; et cependant le système que nous combattons conduirait logiquement à rechercher, pour la détermination du domicile, le chiffre d'affaires de chaque agence. En refusant d'admettre cette conclusion, et en décidant qu'il faut uniquement rechercher en vue de quel Etat la société avait été fondée *ab initio*, les partisans de ce système font à la doctrine du siège social une concession nécessaire, mais dangereuse pour la solidité de leur thèse.

Ajoutons en terminant que le criterium du siège social s'impose absolument en matière de sociétés maritimes. Il est clair en effet qu'on ne peut, pour déterminer la nationalité de ces sociétés, s'attacher à l'exploitation dont le centre se déplacera ou pourra se déplacer d'année en année, suivant que les navires armés par la Cie feront avec tel ou tel Etat un commerce plus ou moins étendu. Le siège social seul devra donc être pris en considération. — Cf. Chervet, th., p. 141.

2° *Provenance du capital social.* — Le système qui place le domicile légal au centre d'exploitation ne tient aucun compte du facteur principal de la prospérité industrielle moderne, le *capital.* Le capital est l'instrument essentiel de toute entreprise; n'est-il pas logique et équitable, dès lors, de tenir compte du lieu où les fondateurs font appel au capital, du *lieu de souscription*, lequel se confond généralement avec le siège social? Que l'entreprise ait une connexité plus ou moins intime avec le sol, ou qu'il s'agisse d'une pure entreprise de spéculation, dès l'instant qu'elle se constitue en France, avec des capitaux réclamés par voie de souscription à l'épargne française et fournis par elle, que la direction de l'entreprise a son siège effectif en France, n'est-il pas juridique d'attribuer à cette société la nationalité française? Les formes protectrices édictées par notre loi ont en effet pour

but essentiel de protéger l'épargne nationale contre les entreprises téméraires ou frauduleuses, en subordonnant la validité de la constitution des sociétés à tout un ensemble de conditions, destinées notamment à assurer la sincérité des souscriptions et des apports en nature : ce but ne serait évidemment pas atteint si toutes les entreprises françaises dont l'objet est à l'étranger échappaient à la protection de nos lois. Les actionnaires français qui ont souscrit les titres des Cies du canal de Suez ou du canal de Panama ne supposaient assurément pas que ces deux sociétés fussent, la première une société égyptienne, la seconde une société colombienne ; s'ils ne les eussent pas considérées comme des sociétés françaises, et si en fait les sociétés ne s'étaient pas constituées sur le type des sociétés françaises, la plupart des capitalistes français se seraient abstenus de subventionner ces entreprises. Cf. Cohendy, note sous D. P. 90.2.1 ; Thaller, Annales, 90.2.257.

Est-ce à dire que le *lieu de souscription* devra nécessairement l'emporter sur le siège social, dans les cas exceptionnels où ces deux centres juridiques ne se confondent pas ? Certains auteurs l'admettent (*sic*, Thaller, Ann. 90.2.263) et tiennent pour non avenu, et par conséquent pour indifférent au point de vue de la détermination de la nationalité, tout siège social établi dans un pays autre que le lieu de souscription. Cette importance attribuée au lieu de souscription seul nous semble excessive ; et nous croyons préférable de déterminer, en principe, la nationalité d'après le siège social, d'autant plus que le criterium du lieu de souscription serait manifestement inapplicable dans les hypothèses assez fréquentes où les fondateurs de la société s'aviseraient d'ouvrir simultanément des souscriptions en France et dans plusieurs centres étrangers, à Paris, à Londres et à Vienne, par exemple. Dans cette hypothèse, il faudra s'attacher au siège social ; et il en sera ainsi, selon nous, même dans le cas où les fondateurs d'une société constituée à l'étranger auraient cru devoir émettre les titres sur le marché français : sous réserve toutefois du droit pour les tribunaux français de déjouer les fraudes et de déterminer la nationalité de la société d'après la loi du lieu de souscription, s'ils estiment que les fondateurs, en établissant le siège social à l'étranger, ont eu pour but d'échapper aux formes protectrices de la loi française. La fraude sera aisément admise si la société, dont le

siège est à l'étranger, mais dont les titres ont été émis en France, a de plus son centre d'exploitation en France (Cass. Req. 29 avril 1885, the imperial Land Company of Marseille, Clunet 1885, p. 292); mais il n'en serait plus de même si la société, dont les titres ont été émis en France, avait à l'étranger son siège social et son centre d'exploitation.

Textes. — Nous avons jusqu'ici résolu le problème de la nationalité des sociétés d'après les seuls principes généraux, et sans tenir compte des textes. N'existe-t-il cependant dans nos lois aucun texte susceptible de fournir un élément de solution ? Consultons tout d'abord le Code de commerce. Nous n'y relevons qu'un seul texte, l'art. 438 aux termes duquel la déclaration de faillite d'une société en nom collectif sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le *principal établissement* de la société. Cette disposition ne fournit aucun éclaircissement, puisque la difficulté est précisément de savoir ce qu'il faut entendre par « principal établissement ». La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions n'est pas plus explicite ; et selon toute vraisemblance, il en sera de même de la loi en préparation sur les sociétés, car les auteurs du projet, voté en première lecture par le Sénat, ont volontairement omis de se prononcer, sous le prétexte bizarre qu'il convient de laisser aux tribunaux toute latitude pour statuer « selon l'exigence des cas » (Exposé des motifs de M. le garde des sceaux Martin-Feuillée, ann. au procès-verbal de la séance du Sénat, 6 déc. 1883, n° 72, p. 76).

Reste la loi du 4 mars 1889 sur la faillite et sur la liquidation judiciaire. A première vue, cette loi semble contenir la solution législative de la question ; l'art. 3, § 3, contient en effet une disposition ainsi conçue : « ... dans tous les cas, elle (la requête à fin de liquidation judiciaire) est déposée au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement. » Malheureusement, ce paragraphe contient deux dispositions contradictoires, au moins en apparence, qui en détruisent toute la valeur doctrinale et en font une énigme législative. A ne prendre que la première partie du texte, qui se réfère au droit interne (conflit entre deux juridictions françaises), il semble bien que le législateur de 1889

ait entendu consacrer la théorie de la jurisprudence, d'après laquelle le domicile est au siège social. Mais le système adverse semble avoir inspiré la seconde partie du texte, relative, non pas aux sociétés étrangères (dont le législateur de 1889 ne semble pas s'être préoccupé), mais aux sociétés françaises relevant du droit international, c'est-à-dire susceptibles d'être régies par deux ou plusieurs lois ; en effet, ce texte suppose qu'une société, dont le siège social est à l'étranger, peut néanmoins avoir en France son principal établissement, son domicile, attributif de nationalité et de compétence. Faut-il admettre, pour concilier ces deux dispositions, que le législateur de 1889, tout en considérant le siège social comme attributif de domicile et par conséquent de nationalité pour les sociétés commerciales, ait entendu assujettir cependant aux prescriptions impératives de la loi française toutes les sociétés, même ayant leur siège social à l'étranger, dont le centre d'exploitation serait en France ? En législation, ce système serait assurément soutenable (Cf. Renault, Congrès des soc., compte rendu, p. 204), bien qu'il constitue un empiètement sur la souveraineté étrangère. Mais il réaliserait dans notre droit une innovation importante : et comment admettre qu'une innovation de cette nature se soit ainsi glissée dans une loi qui n'a trait qu'incidemment à la matière des sociétés ; alors surtout que les travaux préparatoires sont muets sur ce point, — et que les débats semblent bien indiquer que le législateur de 1889 s'est uniquement préoccupé des sociétés françaises (abstention explicable, si l'on admet, ainsi que nous l'établirons *infrà*, que les sociétés étrangères peuvent être déclarées en faillite en France, bien qu'elles n'y soient pas domiciliées).

Aussi nous paraît-il préférable d'admettre que le législateur de 1889, par la disposition finale de l'art. 3 précité, a entendu simplement confirmer la jurisprudence actuelle, d'après laquelle le domicile des sociétés se détermine d'après le siège social, à moins que les fondateurs de la société n'aient établi le siège social à l'étranger en fraude de la loi française, auquel cas les juges français auraient le droit de s'attacher au centre d'exploitation, situé par hypothèse en France, et d'apprécier la validité de la société d'après la loi française.

§ 2. — Une société étrangère peut-elle être déclarée en faillite par un tribunal de commerce français, ou obtenir en France le bénéfice de la liquidation judiciaire ?

Soit une société dont la nationalité étrangère n'est pas contestée. Cette société ayant, par définition même, son domicile légal en pays étranger, crée en France un établissement industriel, ou établit sur notre territoire une succursale de son établissement principal situé à l'étranger ; ou, sans même ouvrir de succursale en France, elle y acquiert des biens, elle y conclut des marchés. Si cette société étrangère qui possède en France un établissement, une succursale ou une fraction de son actif, vient à cesser ses paiements, pourra-t-elle être déclarée en faillite par un tribunal de commerce français ? Pour un commerçant étranger ordinaire domicilié en France, même sans autorisation du gouvernement, la compétence du tribunal de commerce français ne saurait faire de doute ; mais en ce qui concerne les sociétés commerciales étrangères, la raison de douter provient de ce que les sociétés ne peuvent avoir leur domicile en France, puisque la nationalité des sociétés est solidaire du domicile, et qu'une société domiciliée en territoire français ne peut être que française (v. *suprà*). Nous n'hésitons pas cependant, avec la jurisprudence et une fraction importante de la doctrine, à reconnaître aux tribunaux français le droit de déclarer la faillite de toute société étrangère qui se livre à des opérations commerciales quelconques en territoire français. Il est bien vrai que l'application des principes généraux de la faillite conduirait à la solution contraire : en effet, d'après les art. 435, 635 C. com. et 59 § 8 Pr. civ., le tribunal compétent est le tribunal de domicile du failli ; les sociétés étrangères ayant toujours leur domicile à l'étranger, le tribunal étranger du domicile de la société étrangère en état de cessation de paiements serait seul compétent pour déclarer la faillite, si les règles écrites pour la faillite en droit interne devaient être étendues au droit international. Mais la question est précisément de savoir si cette extension est conciliable avec le texte et l'esprit des dispositions législatives qui régissent la condition des étrangers en France au point de vue du droit d'ester en justice ? — Cette question, résolue négativement par la jurisprudence,

mais vivement controversée en doctrine, se pose dans les mêmes termes pour les commerçants étrangers non domiciliés en France et pour les sociétés étrangères ; toutefois, comme en fait les conflits les plus fréquents se réfèrent à des sociétés ayant des succursales en France, nous devons l'étudier ici brièvement, et résumer les arguments qui militent, selon nous, en faveur de la solution consacrée par la jurisprudence.

Dans un *premier système*, professé par un assez grand nombre d'auteurs, la faillite serait *une et indivisible* en droit international comme en droit interne : le tribunal du domicile de la société serait seul compétent pour en déclarer la faillite, et cette faillite, une fois déclarée par le tribunal compétent, étendrait de plein droit ses effets même aux biens qu'elle pourrait posséder en territoire français. Carle et Dubois, La faillite en droit international privé, n°s 14 et suiv. ; Pasquale Fiore, Droit international privé, n°s 305 et suiv. ; Glasson, Clunet 1881, p. 126 et suiv. ; Boistel, n° 899 *bis.* ; Weiss, p. 961 ; Nachbaur, De la faillite en droit int. privé ; Despagnet, n°s 625 et suiv. V. aussi Humblet, Des effets de la faillite declarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge, Clunet 1887, p. 87 et suiv.

Cette thèse s'appuie sur deux arguments principaux, l'un déduit du principe de l'unité du patrimoine, l'autre des avantages pratiques résultant de l'unité de liquidation : 1° Le patrimoine est un et indivisible comme la personne elle-même ; or, la faillite implique dessaisissement de patrimoine, elle doit donc étendre ses effets d'une manière indivisible à toutes les fractions de patrimoine, en quelque pays qu'elles soient situées ; — 2° cette concentration des opérations de la faillite au domicile du débiteur, et entre les mains du syndic nommé par le tribunal de ce domicile, peut seule réaliser une répartition équitable et prompte de l'actif entre tous les intéressés. L'unité de la faillite assurera le respect du principe d'égalité des créanciers devant le gage commun ; elle empêchera que les dividendes ne soient inégalement répartis, et même que des créanciers figurant dans les deux masses ne parviennent à obtenir, par fraude, un double paiement.

Le système de la jurisprudence, au contraire, adopté par une fraction importante de la doctrine, répudie catégoriquement le principe de l'unité de la faillite sur le terrain de droit international, et part de ce principe que le jugement

déclaratif de faillite rendu à l'étranger n'a pas force de chose jugée en France, et par conséquent ne met pas obstacle à une seconde déclaration de faillite, par un tribunal de commerce français, à la requête des créanciers français. Req. 30 nov. 1868, D. P. 69.1.193; Paris, 22 févr. 1872, D. P. 72.2.204; Civ. cass. 17 juill. 1882, D. P. 83.1.65 (motifs). Cf. Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*; Lyon-Caen et Renault, p. 932; Ripert, Revue critique 1877, p. 785 et suiv.; Bard, Journal des faillites, 1883, p. 459 et suiv.; Asser et Rivier, n°s 122 et suiv.; Thaller, des faillites en droit comparé, II, pp. 343 et suiv.; Léonce Thomas, Etudes sur la faillite; Stelian, la faillite; Kohler (Ann. de dr. commerc., 1886, p. 104). V. aussi notre « traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales », p. 217 et suiv.; Cf. Supplém. au Répert. Dalloz, v° Faillites, n° 1522. — Ce système peut, selon nous, se justifier aisément, soit par des considérations pratiques, déduites de l'obstacle insurmontable que les divergences profondes des législations actuelles apporteraient au fonctionnement actuel du système de l'unité de la faillite, soit par des arguments de principe et de texte.

En pratique, tout d'abord, la simplification résultant du système de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite n'est qu'apparente, et ce système aboutit au contraire à des complications sans nombre. Ainsi que l'a péremptoirement démontré M. Thaller (II, p. 345 et suiv.), il est matériellement impossible, même en admettant pour point de départ l'unité de la faillite, d'exiger en tout et pour tout l'abdication des lois de situation devant celles du domicile de la faillite; c'est ainsi notamment que les questions de privilèges, de servitudes ou de réalisation des biens se rattachent manifestement au statut territorial, par application de l'art. 3, § 1er, C. civ.; c'est ainsi, également, que la faillite étrangère d'un non commerçant devrait être réputée non avenue en France, comme contraire aux principes mêmes de notre législation sur les voies d'exécution. D'autre part, le principe d'après lequel le jugement déclaratif étranger doit avoir autorité de chose jugée en France ne saurait avoir pour conséquence de dispenser les syndics étrangers d'obtenir l'*exequatur* d'un tribunal français, lorsqu'ils veulent procéder à des actes d'exécution; mais rien n'est plus délicat que de déterminer la ligne de démarcation entre les actes de gestion, que le syndic peut *de plano* accomplir

en France, et les actes d'exécution ; de là des controverses nombreuses entre partisans du système contraire. Ce système n'a pas seulement le défaut de multiplier les controverses ; il est, de plus, contraire à l'intérêt bien entendu et à l'intention certaine des créanciers français. Ceux-ci, en contractant avec une société étrangère qui avait en France un établissement ou une succursale, lui ont évidemment fait crédit, non point en considération des biens qu'elle pouvait posséder à l'étranger et sur la consistance desquels ils n'avaient que des renseignements très vagues, mais en vue des biens qu'elle possédait en France. Ils ont en quelque sorte stipulé en vue d'un gage spécial ; d'où résulte pour eux la faculté, soit de pratiquer des poursuites individuelles sur les valeurs dont il se compose, sans tenir compte de la faillite antérieurement déclarée à l'étranger, soit même de faire déclarer à nouveau la faillite, par un tribunal français et suivant les lois françaises, de la société débitrice et en état de cessation de paiements.

Pour combattre ces conclusions, les partisans du système unitaire devraient faire valoir des arguments de principe irréfutables. Or, sur le terrain des principes, leur argumentation est flottante et incertaine. Les uns se bornent à invoquer le principe de l'unité de gage et de patrimoine : argument insuffisant, puisque la question est précisément de savoir si les conséquences juridiques de l'unité du patrimoine sont toujours conciliables avec le principe de droit international, de l'indépendance respective des souverainetés. D'autres cherchent à rattacher la faillite au *statut personnel*, sous le prétexte que le jugement de faillite affecte la personne, modifie l'état et la capacité du failli ; mais le point de départ est manifestement inexact, puisqu'il confond deux choses distinctes, l'indisponibilité des biens et l'incapacité personnelle. Le failli ne peut disposer de ses biens au préjudice des créanciers ; mais il n'est point un incapable. D'autres enfin font découler le principe de l'unité de la faillite de cet autre principe, également contesté, d'après lequel les jugements régulièrement rendus en pays étranger auraient autorité de chose jugée en France. Cette explication est la plus spécieuse ; mais elle est difficilement conciliable avec certains textes du Code civil, spécialement avec l'art. 14 C. civil, qui fournit un argument décisif à la thèse de la jurisprudence.

L'art. 14 décide, en effet, que l'étranger, même non rési-

dant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées envers un Français, soit en France, soit même en pays étranger. La jurisprudence en a conclu, à bon droit selon nous, que les créanciers français étaient recevables à assigner en déclaration de faillite, devant un tribunal de commerce français, un étranger, même non domicilié ni résidant en France, qui ne satisferait point à ses engagements commerciaux; et ce alors même que le tribunal étranger de son domicile aurait déjà déclaré sa faillite. Cass. Req. 12 novembre 1872, S. 73.1.17, Clunet 1874, p. 180; Paris, 23 nov. 1874, Clunet 75.435; Rouen, 1er avril 1881, D. P. 82.2.92, Clunet 1882, p. 424. Cf. Lyon-Caen et Renault, II, n° 3136 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 748 *bis*; Stelian, p. 145; Brocher, t. 3, p. 210; Suppl. au Rép. Dalloz, v° faillites, n° 1513. Quant aux créanciers étrangers, ils ne pourraient, dans cette même hypothèse, demander la faillite, le privilège de compétence institué par l'art. 14 étant un *droit* réservé aux nationaux; mais ils profiteraient tout au moins de la faillite déclarée à la requête des créanciers français, notre droit n'établissant, au point de vue des répartitions, aucune distinction entre les créanciers étrangers et les créanciers français. Cette extension de l'art. 14 à la matière de la faillite a été en quelque sorte légitimement consacrée par les travaux préparatoires de la loi du 4 mars 1889 : en effet, M. Laroze, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, fit rejeter un amendement portant que les tribunaux français pourraient déclarer la faillite des étrangers dont l'établissement principal se trouverait en pays étranger, non parce que cette disposition lui paraissait erronée, mais au contraire parce qu'elle lui semblait *superflue*, le principe de la compétence des tribunaux français au regard des commerçants étrangers non domiciliés n'étant pas, à son avis, sérieusemeut contestable. (V. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n° 1572.)

Ce principe est également vrai pour les individus étrangers et pour les sociétés commerciales étrangères. Dès l'instant qu'une Société étrangère est en état de cessation de paiements au regard de ses créanciers français, ces derniers, s'ils y ont un intérêt quelconque, soit parce que la société a en France une succursale, soit parce qu'elle a des créances sur des débiteurs domiciliés en France, auront incontestablement le droit d'assigner en déclaration de faillite cette société étran-

gère devant un tribunal de commerce français. Paris 17 juillet 1877 (Dalloz, Suppl., v° faillites, n° 1514, Clunet 1878, p. 271). Cf. Lyon-Caen, De la condition des sociétés étrangères en France, n° 37 ; Rousseau, Sociétés commerciales, t. 2, n° 2146 ; Rousseau et Defert, Code annoté de faillites, p. 577, n° 3 ; Pic, Faillite des sociétés, p. 216.

Il est cependant une hypothèse où l'on pourrait élever des doutes sur la compétence du tribunal français, c'est le cas où la société étrangère n'aurait pas été autorisée à fonctionner en France. On sait qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, les sociétés par actions étrangères ne peuvent être reconnues en France comme personnes morales, et y exercer leurs droits, qu'à la condition d'avoir obtenu préalablement du gouvernement français un décret d'autorisation rendu collectivement au profit de toutes les sociétés d'un même pays, régulièrement autorisées par leur gouvernement. Lyon-Caen, De la condition des sociétés étrangères en France ; Buchère, Clunet 1882, p. 37 et suiv. En fait, un assez grand nombre de décrets généraux d'autorisation ont été rendus par le gouvernement français en conformité de la loi de 1857 ; les sociétés appelées à bénéficier de ces décrets, investies désormais en France de la personnalité morale, se sont incontestablement trouvées soumises, quant à la faillite, au même régime que les individus étrangers. Mais que faut-il décider relativement aux sociétés par actions étrangères appartenant aux Etats qui n'ont obtenu du gouvernement français, pour leurs sociétés, aucun décret général d'autorisation ? La question ne soulèverait aucune difficulté s'il fallait admettre, avec certains auteurs et arrêts, que la loi de 1867, en supprimant la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour les sociétés anonymes françaises, a virtuellement abrogé le régime d'exception institué par la loi de 1857 pour certaines catégories de sociétés étrangères, et ramené au régime de droit commun les sociétés de ce type. Buchère, Clunet 1882, p. 37 ; Pont, Traité des sociétés commerciales, n° 1866 ; Renault, Journ. des sociétés, 1880, p. 153. Cf. Paris, 8 juill. 1881, S. 81.2.169, Clunet 1882, p. 209. Dans ce système, il est évident que toutes les sociétés étrangères ayant des créanciers en France pourraient y être déclarées en faillite, puisque toutes y jouiraient *de plano*, et par cela seul qu'elles seraient régulièrement constituées suivant leur loi d'origine, de la personnalité morale.

Mais cette thèse de l'abrogation tacite de la loi de 1857 ne nous paraît pas juridique. En effet, l'autorisation générale exigée par la loi de 1857 n'a rien de commun avec l'autorisation individuelle requise par l'art. 37 C. com. L'autorisation accordée par décret, après enquête, aux sociétés étrangères qui veulent fonctionner en France, remplace à leur égard la réglementation assez minutieuse de la loi de 1867; elle équivaut, au regard des capitalistes français, à une attestation officielle que ces sociétés sont soumises dans leur lieu d'origine à une règlementation sérieuse, susceptible de sauvegarder les droits des tiers; son maintien s'impose donc (bien que la loi de 1857 ne se réfère *in terminis* qu'à des sociétés soumises au régime, presque universellement abandonné à l'étranger comme en en France, de l'autorisation préalable), si l'on tient compte plutôt de l'esprit que de la lettre de la loi de 1857. Au surplus, l'art. 90 du projet de loi sur les sociétés reproduit presque textuellement, en substituant au mot *autorisées* le mot *constituées*, la disposition de la loi du 30 mai 1857; et la discussion qui s'est engagée au Sénat sur ce texte démontre clairement que, dans l'esprit des auteurs du projet et du Sénat lui-même, qui l'a voté en première lecture, la loi de 1857 n'a jamais cessé d'être en vigueur. Cf. Lyon-Caen et Renault, I, p. 292; Boistel, n° 303; Thaller, Les compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine, p. 30; Vavasseur, t. 2, p. 189; Pic, p. 211. — Si la loi de 1857 est toujours en vigueur, il en résulte que les sociétés anonymes étrangères, qui ne seraient pas en situation de bénéficier d'un décret général d'autorisation du gouvernement français, ni d'un traité diplomatique en tenant lieu, n'ont en France aucune existence légale. Mais s'ensuit-il nécessairement que les sociétés rentrant dans cette catégorie ne pourront pas être l'objet d'une déclaration de faillite, prononcée par un tribunal français? Nous ne saurions, pour notre part, admettre cette conclusion; et nous estimons au contraire que les mêmes raisons qui ont déterminé la jurisprudence à déclarer les sociétés nulles pour violation des prescriptions de la loi de 1867 passibles de la faillite, militent en faveur du droit, pour les tribunaux français, de déclarer la faillite de ces sociétés étrangères inexistantes, à la requête des intéressés français. Sans doute, ces sociétés ne sont pas régulières, au point de vue de la loi française; mais, s'il appar-

tient aux tiers de se prévaloir contre elles de cette irrégularité, elles ne sauraient être admises à en tirer profit et à exciper de leur propre inexistence pour échapper aux obligations contractées par leurs représentants. En d'autres termes, une société étrangère non autorisée ne doit pas être admise à ester en justice comme demanderesse devant un tribunal français ; mais elle peut y figurer comme défenderesse, soit à une poursuite individuelle, soit à une demande en déclaration de faillite, les tiers qui traitent avec une société de fait ayant toujours le droit de la considérer comme régulière en tant que leur intérêt l'exige [1]. Ainsi que l'a fait observer très justement M. Lyon-Caen, ce serait retourner contre les Français les mesures de protection établies dans leur intérêt que de leur refuser la faculté de poursuivre une société étrangère non reconnue dont ils ont été dupes ou victimes. Lyon-Caen, *op. cit.* p. 121. Cf. Lyon-Caen et Renault, p. 294 ; Buchère, Clunet 1882, p. 51 ; Gerbaut, p. 206 ; Weiss, p. 170 ; Dalloz, Suppl. au Rep., v° faillites, n° 1515 ; Pic, p. 222. V. aussi Cass. 14 nov. 1864, S. 65.1.135 ; Paris, 9 mai 1865, S. 65.2.211 et 8 nov. 1865, S. 66.2.218 ; Trib. civ. Seine, 11 mars 1880, Clunet 1880, p. 195. (V. cependant *contra* : Aix 17 janv. 1861, D. P. 61.2.177 ; Paris, 15 mars 1872, Clunet 74.127.)

On peut même, en ce sens, argumenter par *à fortiori* de la solution admise en pratique au sujet des sociétés annulées pour contravention à la loi de 1867. Ces sociétés, en effet, sont irrégulières d'une façon absolue ; nulles dans leur pays d'origine, elles sont nulles aussi à l'étranger, et cependant leurs créanciers ont le droit de faire abstraction de cette nullité pour les faire déclarer en faillite. — Sic. Cass. Req., 15 mars 1875, D. P. 76.1.312, et les autorités citées au Suppl. du Rép. Dalloz, v° faillite, n° 231. — *A fortiori*, doit-il en être de même des sociétés étrangères, dont l'inexistence est toute relative, puisque nous les supposons régulièrement constituées dans leur pays, et que le plus souvent elles auront obtenu de l'Etat français une autorisation *sui generis* enga-

1. Ce principe est formellement consacré par l'art. 96 du projet sur les sociétés, ainsi conçu : « Les opérations faites illégalement en France par les sociétés étrangères sont nulles à l'égard des tiers ; *ces sociétés ne peuvent se prévaloir de cette nullité.* »

geant les capitalistes français à traiter avec elles : il s'agit de l'admission à la cote des titres étrangers, admission prononcée par les chambres syndicales d'agents de change, avec l'assentiment tacite du ministre des finances, sous les seules conditions déterminées par le décret du 8 février 1880, lequel n'établit aucune distinction entre les sociétés autorisées dans les termes de la loi de 1857 et les sociétés non autorisées. Concluons donc que les créanciers français de toute société commerciale étrangère, par intérêts ou par actions, reconnue ou non reconnue, — ayant en France un établissement, une succursale ou un élément quelconque de son actif, — peuvent la faire déclarer en faillite par un tribunal français, conformément à l'art. 14 C. civ.

Modes de saisine du tribunal français. — Etant donnés les motifs qui justifient la compétence exceptionnelle des tribunaux français pour déclarer la faillite des étrangers ou des sociétés étrangères, des doutes sérieux ont pu s'élever sur la question de savoir si ladite faillite ne peut être déclarée qu'à la requête des créanciers français ou d'office, ou si elle peut être déclarée également sur dépôt de bilan. En faveur de la légitimité du dépôt de bilan comme mode de saisine du tribunal français, on pourrait, semble-t-il, argumenter du principe que le dépôt de bilan est plutôt l'accomplissement d'une obligation légale, sanctionnée pénalement, que l'exercice d'un droit, principe dont s'est inspirée la Cour suprême pour attribuer à l'art. 438 le caractère d'une loi d'ordre public, obligeant tous ceux qui habitent le territoire français. Cass. Req., 24 nov. 1857, D. P. 58.1.85. — Mais il s'agissait, en l'espèce, d'un commerçant étranger *domicilié* en France, auquel pouvait s'appliquer à la lettre la disposition impérative de l'art. 438, prescrivant au failli de faire l'aveu de la cessation de ses paiements au greffe du tribunal de son *domicile*. Quant aux sociétés étrangères, au contraire, il est manifestement impossible de leur appliquer *in terminis* la disposition finale du même article, portant que la déclaration sera faite au greffe dans le ressort duquel se trouve le *principal établissement* de la société, attendu que cette expression « principal établissement » est synonyme de domicile social, et que le domicile d'une société étrangère se trouve nécessairement à l'étranger. Dans ces conditions, il est difficile de concevoir comment celles de ces sociétés qui fonctionnent en France

pourraient être soit astreintes, soit même autorisées à déposer leur bilan. Quel serait, en effet, le tribunal français compétent pour recevoir ce dépôt? Si la société ne possédait en France qu'un seul établissement, l'on pourrait sans doute attribuer compétence au tribunal dans le ressort duquel se trouverait ledit établissement, mais cette solution ne serait pas aisément conciliable avec le texte de l'art. 438, qui n'attribue compétence qu'au tribunal de l'établissement *principal*. Et la difficulté deviendrait vraiment insoluble s'il s'agissait d'une société étrangère possédant en France plusieurs succursales ou n'ayant au contraire en France ni établissement, ni succursale. La vérité est, selon nous, que la faillite sur dépôt de bilan n'a été organisée qu'en vue des débiteurs, français ou étrangers, *domiciliés* en France; les sociétés étrangères, bien que non domiciliées en France, peuvent sans doute y être déclarées en état de faillite à la requête des créanciers français par application de l'art. 14 C. civ., — ou d'office si l'ordre public français l'exige, — mais elle ne peuvent l'être ni à la requête des créanciers étrangers, — la compétence exceptionnelle de l'art. 14 étant un droit civil réservé aux nationaux, — ni sur leur propre requête et à la suite d'un dépôt de bilan, qu'aucun tribunal français n'a qualité pour recevoir.

Liquidation judiciaire. — Une société étrangère, en état de cessation de paiements, peut-elle solliciter le bénéfice de la *liquidation judiciaire?* Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. En effet, si les sociétés étrangères ayant une succursale ou des intérêts en France ne peuvent être déclarées en faillite sur dépôt de bilan, *à fortiori* ne peuvent-elles être admises à bénéficier d'un régime de faveur institué par la loi de 1889 uniquement au profit des débiteurs de bonne foi et domiciliés en France. Sans doute, les travaux préparatoires de la loi semblent établir que le législateur de 1889 n'a pas envisagé cette procédure nouvelle comme un droit civil *stricto sensu*, accessible aux seuls nationaux; mais du moins les étrangers ne peuvent-ils en bénéficier qu'à la condition de se soumettre à toutes les conditions exigées par la loi. — Or, il est une de ces conditions, impérieusement exigée par la loi de 1889, que les individus étrangers peuvent remplir, mais à laquelle les sociétés étrangères ne peuvent satisfaire, c'est la condition du domicile.

La requête à fin de liquidation judiciaire, aux termes de

l'art. 3, § 3, de la loi, ne peut émaner que d'une société ayant en France son *principal établissement*, c'est-à-dire (suivant l'interprétation donnée *suprà* de ce texte) son domicile légal et effectif; autant dire que les sociétés recevables à solliciter la liquidation judiciaire du tribunal de commerce français sont exclusivement les sociétés françaises, qui seules peuvent satisfaire à cette condition primordiale du domicile.

Sous quelles conditions les créanciers français peuvent-ils provoquer la faillite d'une société étrangère? — La faillite déclarée par le tribunal français étant absolument distincte et indépendante, en principe, de la faillite qui peut se dérouler simultanément en pays étranger sur les biens sociaux situés à l'étranger, il ne saurait être question d'invoquer la loi personnelle de la société; le statut personnel doit, ici, céder le pas au statut territorial. C'est donc en se référant à la loi française que les juges détermineront, en cas de doute, si la société étrangère est commerciale ou civile. Si la société présente les caractères d'une société civile, le tribunal de commerce français ne pourra la déclarer en état de faillite, alors même qu'elle aurait été constituée sous l'empire d'une législation (telle que la législation allemande ou anglaise) qui assujettirait tous les débiteurs insolvables, commerçants ou non, à la procédure de faillite. Le tribunal, en ce cas, se bornera à pourvoir la société en déconfiture d'un séquestre judiciaire. Cette solution peut être critiquable en législation, la dation de séquestre, à la différence de la faillite, n'ayant pas pour effet d'entraîner le dessaisissement du débiteur et ne protégeant pas aussi énergiquement les intérêts de la masse (v. Suppl. au Rép. Dalloz, v° faillites, n°s 390 et 391); mais, en droit positif, elle n'est pas sérieusement discutable : un tribunal français ne saurait, en effet, sous le prétexte qu'il s'agit d'un débiteur étranger, organiser contre ce débiteur une faillite non commerciale, procédure manifestement contraire au texte et à l'esprit du Code de commerce.

Ce n'est pas à dire cependant que la loi étrangère doive être toujours et systématiquement écartée. Aussi, pour ne citer qu'un exemple, les droits des porteurs d'obligations devraient être, selon nous, déterminés d'après la loi du siège social plutôt que d'après la loi française. En effet, les obligataires, en souscrivant leurs titres, ont accepté tacitement la loi du siège social comme mesure de leurs droits; lors donc que la

faillite de la société vient à être déclarée, fût-ce par un tribunal français, c'est à la loi du contrat, semble-t-il, plutôt qu'à la *lex fori*, qu'il appartient de régler les droits dans la faillite des porteurs d'obligations. Cette question présente un intérêt pratique considérable : en effet, la loi française étant muette sur la question, notre jurisprudence, après de longues hésitations, s'est arrêtée à un système mixte d'après lequel les obligataires auraient le droit de produire à la faillite sociale pour une somme supérieure au taux d'émission, mais inférieure au taux de remboursement, dont le quantum s'établirait dans chaque espèce par un calcul de proportions. D'autres législations, au contraire, ont résolu expressément la question, mais dans un sens différent; c'est ainsi, notamment, que l'art. 829 du C. de com. italien n'autorise les obligataires à produire que pour le taux d'émission. (V. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n°s 560-563.) En présence de ces divergences, il importe donc d'être fixé sur la loi applicable en cas de conflit.

§ 3. — Quel est l'effet, en France, soit du jugement déclaratif de faillite étranger, soit des jugements correspondant au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du droit français ?

La thèse de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite conduit logiquement à décider que ces divers jugements ont, en France, l'autorité de la chose jugée; il ne leur manquerait que la force exécutoire. Le juge français, saisi d'une demande d'*exequatur*, n'aurait donc pas le droit de reviser au fond le jugement étranger; son rôle se bornerait à vérifier s'il émane d'une juridiction compétente, s'il n'est entaché d'aucun vice de forme et, enfin, s'il ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public français. On applique, en un mot, à la faillite, la théorie générale professée par une fraction importante de la doctrine, mais rejetée par la jurisprudence française, d'après laquelle les juges français n'auraient d'autre droit que celui de reviser *en la forme* les jugements étrangers dont l'*exequatur* est demandé. Les partisans les plus résolus de l'unité de la faillite sont cependant obligés de faire à la thèse adverse certaines concessions rendues nécessaires par les divergences radicales des législations sur le fondement même

de la faillite ; c'est ainsi, notamment, qu'ils reconnaissent l'impossibilité de donner effet en France au jugement étranger déclaratif de la faillite d'un non commerçant, et la nécessité pour les tribunaux français de déclarer la faillite des commerçants étrangers établis en France qui viendraient à suspendre leurs paiements, alors même que la justice étrangère aurait refusé d'admettre la faillite. (Weiss, p. 863.)

Prenant le contre-pied du système précédent, et poussant la réalité du statut jusqu'à ses extrêmes limites, certains auteurs décident au contraire que, par sa nature même, le jugement déclaratif de faillite ne saurait produire d'effet hors du territoire ; les juges français n'auraient donc pas le droit d'autoriser l'exécution, en France, d'un jugement déclaratif étranger ; ils ne pourraient que déclarer eux-mêmes la faillite, s'ils estiment que les conditions requises par l'art. 437 C. com. sont réunies : « Le jugement déclaratif, dit-on, est un jugement d'exécution qui ne prononce ni ne condamne, mais ordonne le séquestre et la saisie des biens pour la satisfaction des créanciers ;..... or, le droit d'exécution est *éminemment territorial.* » Thaller, Des faillites en droit comparé, t. II, n° 227.

La jurisprudence française professe un système mixte. Elle refuse au jugement déclaratif étranger l'autorité de chose jugée en France ; mais, de ce point de départ, elle conclut non pas à la territorialité absolue du jugement étranger, mais au droit pour les tribunaux français, soit de déclarer la faillite à nouveau, soit de reviser au fond le jugement étranger dont l'exécution est demandée en France. Elle applique, en d'autres termes, à la faillite sa théorie générale sur l'effet, en France, des jugements étrangers. Civ. cass. 17 juill. 1882. D. P. 83.1.65 ; Paris, 10 nov. 1886, D. P. 88.2.290, Clunet 1886, p. 711.

C'est au système de la jurisprudence que nous croyons devoir nous rallier. Le système de la territorialité absolue du jugement déclaratif est, par certains côtés, très séduisant ; il a notamment l'avantage d'écarter du débat l'art. 2123 C. civ., et de concilier le système de la pluralité des faillites avec tous les systèmes proposés sur l'effet, en France, des jugements étrangers en général, tandis que la théorie de la jurisprudence repose sur le principe d'après lequel lesdits jugements pourraient être revisés au fond, principe très discuté en doctrine.

Mais ce système soulève une objection sérieuse, tirée de l'intérêt des créanciers français, qui nous détermine à l'écarter; ceux-ci, en effet, peuvent avoir intérêt dans certains cas à demander l'exécution en France du jugement déclaratif étranger, plutôt qu'à faire les frais d'une procédure de faillite spéciale aux biens de France. Si le juge français estime qu'effectivement l'exequatur accordé au jugement étranger serait plus conforme aux intérêts français qu'une seconde déclaration de faillite, et s'il n'existe pas, dans son esprit, de raison majeure pour refuser l'exequatur et déclarer *d'office* la faillite [1], il nous semble inadmissible qu'il lui soit interdit de statuer selon l'intérêt commun et qu'il soit forcé de déclarer une faillite nouvelle, que personne ne réclame, et qui ne serait dès lors qu'une complication inutile. Cf. Roy, de l'effet en France des jugements étrangers en matière de faillite, p. 124 et s.

Deux situations sont donc possibles dans la théorie de la jurisprudence : ou bien le tribunal français, à la requête des créanciers français ou étrangers, ou du syndic de la faillite étrangère, prononce l'*exequatur* et, en ce cas, le jugement déclaratif étranger, ayant acquis par ce fait même autorité de

1. Nous raisonnons dans le système d'après lequel les jugements émanés des juridictions commerciales étrangères, ou même de juridictions civiles étrangères statuant en matière commerciale (certaines législations n'admettant pas la juridiction consulaire), devraient être revisés en France par des juridictions de même ordre, c'est-à-dire par les tribunaux de commerce. Sic, Chauveau s. Carré, quest. 1900 bis; Nouguier, Des tribun. de com., t. II, p. 452; Demangeat, s. Fœlix, t. II, p. 99. Cette règle nous paraît découler logiquement du droit de revision au fond que s'attribue la jurisprudence française. Cependant celle-ci paraît plutôt favorable à la compétence exclusive du tribunal civil pour délivrer l'*exequatur*. Paris, 16 avril 1855, D. P. 56.2.109. Chambéry, 12 fév. 1869, D. P. 71.2.118; Cf. Roy, Effet en France des jugements étrangers en matière de faillite, p. 153 et s. — Si l'on admet cette dualité de compétence, le tribunal civil saisi d'une demande d'*exequatur* relativement à un jugement déclaratif étranger ne pourra que rejeter ou admettre la demande, sans pouvoir, même à la requête des créanciers, prononcer la faillite; et, inversement, le tribunal de commerce ne pourra que déclarer la faillite à nouveau ou rejeter la demande à fin de déclaration nouvelle, sans pouvoir rendre exécutoire le jugement déclaratif étranger, même si l'intérêt de tous semble l'exiger. Au surplus, et même dans ce système, le jugement d'exequatur émané du tribunal civil ferait obstacle à toute déclaration de faillite ultérieure de la part du tribunal de commerce, et, réciproquement, la faillite déclarée par le tribunal de commerce mettrait obstacle à la mise à exécution en France du jugement déclaratif étranger.

chose jugée et force exécutoire, fait désormais obstacle à toute déclaration ultérieure de la part des juges français; ou, au contraire, le tribunal de commerce, sur la demande des créanciers français ou même d'office, déclare à nouveau la faillite, et, en ce cas, les deux faillites, faillite française et faillite étrangère, vont se dérouler parallèlement, chacune étant dirigée par son syndic, sauf au juge français à autoriser la production du syndic étranger dans la faillite française, au nom des créanciers qu'il représente et au prorata de leurs droits, sous condition de réciprocité. (V. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n° 1522.)

Quelques développements nous paraissent ici nécessaires sur les pouvoirs du juge français saisi d'une demande d'exequatur. Sa mission, avons-nous dit, ne se limite pas à une revision en la forme et au point de vue de l'ordre public français; il est investi d'un droit de revision *au fond*, c'est-à-dire qu'il apprécie librement au fond les circonstances qui ont fait admettre la faillite et peut rejeter la demande si la cessation des paiements ne lui semble pas suffisamment établie. Le tribunal français jouit, en cette matière, d'un libre pouvoir d'appréciation; il convient cependant de signaler ici certaines hypothèses, fréquentes en matière de faillite de sociétés, dans lesquelles l'exequatur devra nécessairement être refusé :

1° L'exequatur sera refusé au jugement étranger déclarant la faillite d'une *société française*. En effet, d'après l'art. 438 C. com. français, la compétence en matière de faillite se détermine d'après le domicile du débiteur; or, une société commerciale française a nécessairement son domicile en France. Il est vrai que les tribunaux français s'attribuent compétence pour déclarer la faillite des sociétés étrangères qui étendraient leurs opérations commerciales au territoire français; mais il s'agit, en pareil cas, d'une compétence exceptionnelle édictée par l'art. 14 du C. civ. en faveur des créanciers français seulement; les créanciers étrangers ne sauraient donc prétendre au bénéfice de la réciprocité pour obtenir la mise à exécution, en France, d'un jugement étranger déclarant la faillite d'une société dont le siège social est en France.

2° L'*exequatur* devra pareillement être refusé au jugement étranger déclarant la faillite d'une société possédant en France, non point une simple succursale, mais un établissement commercial distinct et indépendant de celui créé par elle

en pays étranger. Il ne saurait être question, en ce cas, que d'une faillite distincte organisée suivant la loi française et limitée à l'actif de l'établissement situé en France. Orléans, 27 mars 1885, Clunet 1885, p. 178. — Cette solution s'induit, par *à fortiori*, de la théorie consacrée par plusieurs arrêts de la Cour suprême (et d'ailleurs contestable au point de vue du droit interne), d'après laquelle tout débiteur possédant, même dans l'intérieur d'un même Etat, deux ou plusieurs établissements distincts et indépendants, pourrait être l'objet d'autant de déclarations de faillites distinctes, sauf à la justice à régler ultérieurement, dans l'intérêt des créanciers et du failli, le mode à suivre pour l'administration des biens et le règlement de ces différentes faillites. Req. 23 août 1853, D. P. 55.1.59; 8 mai 1878, D. P. 79.1.101. — Au surplus, les auteurs mêmes qui soutiennent le plus énergiquement le principe de l'unité de la faillite, en droit interne et même en droit international, s'accordent à admettre que le jugement étranger qui déclare la faillite d'une maison de commerce établie à l'étranger ne peut avoir effet sur la maison française gérée *sous une forme distincte* par le même négociant. Les créanciers français n'ayant fait crédit qu'à la maison française ont droit à l'organisation d'une faillite exclusivement française. Cf. Pasq. Fiore, nº 369; Thomas, p. 102; Roy, pp. 150 et s.

3° Le tribunal français devra rejeter la demande d'*exequatur* si, postérieurement à la déclaration de faillite étrangère, est intervenu un jugement déclaratif de faillite prononcé par le tribunal de commerce français dans le ressort duquel se trouvent la succursale française ou les biens de la société étrangère. Il y aurait, en effet, antinomie flagrante entre les deux jugements; dès l'instant que les créanciers français, selon leur droit, ont obtenu une nouvelle déclaration de faillite, une seule voie reste ouverte au syndic étranger pour sauvegarder les intérêts de la masse qu'il représente, à savoir, la production à la faillite française.

4° Enfin, l'exequatur devra être refusé si la société étrangère est de telle nature qu'elle n'eût pu être déclarée en état de faillite par un tribunal français. En effet, d'après la loi française, la faillite est une procédure commerciale de son essence; il nous paraît donc impossible d'autoriser la mise à exécution, en France, d'un jugement étranger ordonnant la faillite d'une société civile, ou même d'une société commer-

ciale d'après la loi étrangère, mais civile d'après la loi française (ex., une société immobilière ou une société de mines). Le fonctionnement d'une telle procédure appliquée à des non commerçants serait une atteinte manifeste à l'ordre public international. Cf. Roy, p. 129. — Nous n'admettons même pas d'exception à cette règle pour les sociétés suisses inscrites sur le *Registre du commerce*. Cette inscription qui suffit, d'après la loi suisse des 10-11 avril 1889 sur la *poursuite pour dettes et la faillite*, à les soumettre à la procédure de faillite est, en effet, indépendante de l'objet des opérations de la société : le juge français saisi d'une demande d'exequatur devra donc préalablement vérifier si la société est vraiment commerciale ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une société civile à forme commerciale, type de sociétés exclu, à tort ou à raison, par la loi française, du bénéfice de la faillite. V. Suppl. Rép. Dalloz, vis acte de commerce, n° 322, et faillites, n° 218.

Des jugements étrangers correspondant au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du droit français. — La loi française du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire s'est plus ou moins inspirée des procédures préventives instituées par la plupart des lois étrangères, telles que le *sursis de payement* du droit hollandais ou italien, le *concordat préventif* des lois belge, espagnole et suisse, ou la liquidation préventive (séquestre, *receiving order*) du droit anglais. V. sur ces différentes lois : Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, nos 8 à 16 ; Thaller, faillites en droit comparé, t. I, pp. 250 à 314. — Quel peut être l'effet en France, soit d'un jugement italien accordant un sursis de payement (*moratoria*), soit du jugement d'un tribunal belge, suisse ou espagnol ouvrant une procédure de *sursis concordataire*, soit d'un jugement anglais prescrivant un *séquestre* ? Il faut ici reproduire, croyons-nous, *mutatis mutandis*, les solutions de la jurisprudence sur l'effet en France des jugements déclaratifs de faillite étrangers. Aucune de ces décisions n'aura donc autorité de chose jugée en France ; aucune d'elles, par conséquent, ne fera obstacle à l'ouverture d'une faillite française, à la requête des créanciers français. Mais du moins ces décisions pourront-elles être déclarées exécutoires en France, pourvu qu'elles émanent des juges compétents et qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public français, spécialement qu'elles ne se réfèrent point à des sociétés civiles exclues rigoureusement par la loi française du bénéfice de la liquidation judiciaire comme de la faillite.

Aucun conflit ne pourra naître de ce chef s'il s'agit d'un jugement émané d'un tribunal italien ou belge, la *moratoria* du droit italien et le concordat préventif du droit belge étant, comme la faillite, des procédures exclusivement commerciales. Ce conflit pourrait surgir, au contraire, si le jugement émanait d'un tribunal suisse ou espagnol, la procédure de faveur édictée par ces deux législations étant accessible même aux débiteurs non commerçants. Même conflit possible entre le droit français et le droit anglais, les procédures de séquestre préventif et de faillite s'appliquant, en droit anglais, à tous les débiteurs sans exception. Un autre conflit de même nature, mais plus délicat que le précédent, pourra s'élever relativement aux sociétés anglaises enregistrées (*registered* ou *joint stock companies*). Ces sociétés, qui correspondent à nos sociétés par actions, ne sont pas soumises au droit commun de la faillite. La suspension de payements d'une société de ce type donne ouverture à une procédure spéciale, dite de *liquidation judiciaire*, distincte de la faillite (*bankruptcy*), quoique très analogue au fond. L'existence de cette procédure spéciale a fait surgir devant nos tribunaux la question suivante : doit-on considérer en France la liquidation judiciaire d'une société enregistrée, prononcée par la Cour de chancellerie anglaise, conformément à la loi du 28 août 1862 (25-26 Vict. chap. 89), comme une véritable déclaration de faillite, ou tout au moins l'assimiler au jugement de séquestre qui, dans la procédure de droit commun, précède la faillite ? L'intérêt de la question est double : 1° Si cette assimilation n'est pas admise, les tribunaux français pourront accorder l'exequatur à un jugement anglais ordonnant la liquidation judiciaire d'une société non commerciale, faculté qui ne saurait leur être reconnue si ce jugement n'était, au fond, qu'une déclaration de faillite ; 2° l'exequatur dudit jugement, s'il n'est pas assimilé à la faillite, n'aura pas pour effet de mettre obstacle à une nouvelle déclaration de faillite par le tribunal de commerce français. La question est controversée en jurisprudence. La Cour d'Aix s'est prononcée à plusieurs reprises contre l'assimilation. Aix, 15 mars 1870, S. 70.2.297 ; 30 nov. 1880, Clunet 1881, p. 363 ; 3 avril 1884, *ibid.* 1885, p. 81. Cf. arrêt du Conseil d'Etat, 8 mars 1884, *ibid.* 1884, p. 511. — La Cour de Paris, au contraire, décide que la liquidation des sociétés enregistrées est assimilable à la faillite. Cette dernière solution nous

paraît la plus juridique. La liquidation judiciaire ressemble à la faillite par ses effets, puisqu'elle emporte dessaisissement, et par son mode de fonctionnement, attendu que la direction de cette procédure est confiée à un liquidateur officiel, comme en cas de *bankruptcy*. Paris, 13 août 1875, Clunet 1877, p. 40. Cf. Roy, p. 145. — Remarquons toutefois qu'il existe entre les deux procédures une différence importante qui explique les hésitations de la jurisprudence française ; tandis que toute faillite, en droit français comme en droit anglais, doit pouvoir aboutir à un concordat, la liquidation des sociétés enregistrées ne comporte pas de concordat imposé par la majorité des créanciers à la minorité et aboutit fatalement à la dissolution de l'être social. Thaller, t. II, p. 325.

Des effets produits, en France, par les jugements étrangers non revêtus de l'exequatur. — Théoriquement, ces jugements devraient être dépourvus en France de toute efficacité, puisqu'ils n'ont pas autorité de chose jugée. Le mandat des syndics découlant du dessaisissement du débiteur, et le débiteur déclaré en faillite par un tribunal étranger n'étant pas frappé de dessaisissement en France tant que ce jugement n'a pas été rendu exécutoire, il eût été logique de décider que les syndics étrangers n'ont en France aucun pouvoir et qu'il leur est interdit jusqu'à l'exequatur, non seulement de procéder à des mesures d'exécution, mais aussi de gérer les biens du failli situés en territoire français, d'ester en justice ou même de procéder à des actes conservatoires. Cf. Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 3139 ; Weiss, p. 871.

Mais tel n'est pas le point de vue qui prévaut en pratique. Ecartant ces conclusions logiques à raison de leurs inconvénients pratiques et s'inspirant avant tout de l'intérêt de la masse, qui réclame une liquidation aussi prompte et économique que possible, la jurisprudence a adopté un système mixte d'après lequel le jugement déclaratif de faillite étranger, — sans avoir en France autorité de chose jugée, sans porter atteinte par conséquent au droit pour les créanciers français d'exercer des poursuites individuelles contre le débiteur ou même de le faire déclarer en faillite par un tribunal français, — ferait cependant foi par lui-même du mandat judiciaire donné aux syndics. (V. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n° 1526.)

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer dans son ensemble la

théorie de la jurisprudence et de déterminer la ligne de démarcation entre les actes conservatoires ou de gestion, auxquels le syndic étranger pourrait procéder librement, et les actes d'exécution pour lesquels une sentence d'*exequatur* serait nécessaire. Il me suffira de rappeler ici, très brièvement, les conditions sous lesquelles un syndic étranger peut en France, d'après la jurisprudence, se prévaloir de son mandat et d'indiquer les conséquences pratiques les plus intéressantes de la théorie jurisprudentielle appliquée aux sociétés.

Deux conditions sont nécessaires pour qu'un syndic étranger puisse exciper de son mandat en France et procéder à des actes conservatoires ou de gestion sur les biens du failli situés en France. La première condition, c'est que le jugement étranger qui l'a investi des fonctions de syndic soit susceptible d'exécution en France ; s'il s'agissait d'un jugement déclarant la faillite d'une société étrangère possédant en France un établissement commercial indépendant ou d'une société civile, ce jugement devrait être considéré comme dénué en France de toute efficacité, même relativement au mandat du syndic ; attendu que, dans le premier cas, les tribunaux français seraient seuls compétents pour déclarer la faillite, et que, dans le second cas, les principes mêmes de notre législation commerciale feraient obstacle à toute déclaration de faillite. — La seconde condition, c'est qu'il ne soit intervenu en France aucun jugement incompatible avec l'exercice du mandat réclamé par le syndic étranger. Il est évident, en effet, que ce mandat ne saurait survivre à un jugement français rejetant la demande d'exequatur du jugement déclaratif étranger par le motif que ledit jugement serait irrégulier ou non justifié ; il est non moins évident que le fait seul d'une seconde déclaration de faillite émanée d'un tribunal français mettra fin au mandat du syndic étranger ou du moins en transformera le caractère : le syndic étranger cessera, *ipso facto*, de pouvoir agir contre les débiteurs français de la société, la liquidation de l'actif situé en France rentrant exclusivement dans les attributions du syndic français ; mais il pourra du moins représenter la masse des créanciers étrangers dans la faillite française et produire de leur chef sous condition de réciprocité. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n° 1522.

En supposant réunies, dans une faillite de société déclarée par le tribunal étranger du siège social, les deux conditions précitées, voici à quelles conséquences pratiques aboutira la théorie de la jurisprudence sur le mandat du syndic :

1° En vertu de son mandat judiciaire, le syndic étranger conserve le droit d'administrer les biens sociaux situés en France et de faire tous actes conservatoires des droits de la société.

2° Le syndic a qualité pour *ester en justice* devant les tribunaux français, sans être tenu de faire préalablement déclarer exécutoire le jugement qui l'a nommé. Civ. req. 21 juin 1870, D. P. 71.1.294.... et spécialement pour actionner les débiteurs français de la faillite, notamment les actionnaires tenus d'un appel de fonds, devant le tribunal français de leur domicile. Paris, 18 fév. 1888 (Annales de dr. commerc., 1888, 1-134). Est-ce à dire que le mandat *ad litem* du syndic étranger qui agit en France contre les débiteurs de la société, sans avoir préalablement obtenu une sentence d'*exequatur*, soit aussi étendu que celui dont est investi le syndic, français ou étranger, qui se prévaut d'un jugement français de faillite ou d'exequatur? Non certainement, et l'on peut signaler au contraire deux différences caractéristiques entre ces deux mandats :

a) Le syndic d'une faillite française ou assimilée par l'effet d'un *exequatur* a, en principe, l'exercice exclusif des *actions sociales ;* la jurisprudence refuse même aux créanciers le droit d'exercer les actions sociales *ut singuli* et dans la mesure de leur intérêt personnel, quand les syndics négligent ou refusent de les exercer. Civ. req., 21 déc. 1875, D. P. 77.1.17; Cass. req., 11 nov. 1885, D. P. 88.1.59. Cf. Pic, p. 87; *contrà*, Labbé, note sous S. 79.1.97. — Ce droit ne saurait être, au contraire, refusé aux créanciers, lorsqu'ils n'ont en face d'eux qu'un syndic étranger nommé par un jugement non revêtu de l'exequatur. En effet, la concentration de toutes les actions sociales aux mains du syndic est une suite directe de la suspension des poursuites individuelles consécutive à la déclaration de faillite ; or, nous avons vu que, dans la théorie de la jurisprudence, le jugement déclaratif de faillite étranger n'ayant pas force de chose jugée ne suspend pas le droit de poursuites individuelles des créanciers français. Par identité de motifs, nous déciderons que la faillite étrangère, non

déclarée exécutoire, ne saurait porter aucune atteinte au droit conféré, par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, aux actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social de se syndiquer pour exercer l'*action sociale* par l'intermédiaire d'un représentant commun, sans préjudice du droit pour chaque actionnaire individuellement de l'exercer en son nom propre, dans la mesure de son intérêt individuel et pour une quote-part correspondant à son droit dans le fonds social. La Cour suprême, il est vrai, dénie ce droit aux actionnaires lorsque la société a été déclarée en faillite par un tribunal français (Req. 11 nov. 1885, D. P. 88.1.59); mais elle se prévaut, à l'appui de cette solution, du dessaisissement de la société : le jugement étranger n'entraînant pas, *ipso facto*, dessaisissement du failli, c'est par *a contrario* qu'il faut argumenter ici de l'arrêt précité.

b) En admettant que la faillite sociale rende exigibles les versements dus sur les titres (solution d'ailleurs très contestable, puisque l'art. 444 C. com. n'applique la déchéance qu'aux dettes du failli et que les actionnaires ne sont pas atteints personnellement par la faillite sociale, V. Suppl. Rép. Dalloz, v° faillites, n° 538), cet effet ne saurait être attaché, en tous cas, qu'à une faillite déclarée ou rendue exécutoire par un tribunal français. Le syndic étranger devra donc, s'il n'a pas sollicité l'*exequatur*, attendre l'arrivée du terme fixé par les statuts pour exiger le complément du non versé sur les actions.

Nous aurions encore, sur cette grave question de la faillite des sociétés en droit international, bien des points intéressants à étudier, notamment en ce qui concerne les opérations et les solutions de la faillite, le concordat ou l'union, ainsi que les dérogations apportées au droit commun par les traités internationaux, spécialement par le traité franco-suisse du 15 juin 1869. Mais notre intention n'était pas de présenter ici une étude complète de la matière ; nous avions simplement pour but de signaler certaines particularités intéressantes de la faillite des sociétés au point de vue du droit international privé, la plupart des questions non traitées par nous pouvant d'ailleurs être résolues aisément, à l'aide des principes généraux formulés dans les ouvrages consacrés à l'étude d'ensemble de la faillite en droit international.

Les quelques pages qui précèdent suffisent d'ailleurs,

croyons-nous, à mettre en évidence les lacunes regrettables de la législation française en ce qui concerne les sociétés, envisagées au point de vue international, et l'urgence qu'il y aurait à combler ces lacunes, soit par des emprunts à certaines lois étrangères plus complètes et plus scientifiquement conçues, soit par une synthèse logique des solutions jurisprudentielles.

P. Pic,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon.

De la naturalisation et de la nationalité au Mexique.

La condition des étrangers au Mexique a été règlementée par diverses lois, à commencer par le « Plan de Iguala », par lequel furent déclarés Mexicains les sujets des autres nations qui jurèrent l'indépendance nationale; mais ce plan ne fut jamais considéré comme ayant autorité [1]. Ensuite vint la loi du 14 avril 1828, qui posa les règles relatives aux lettres de naturalisation, et qui est regardée par quelques-uns comme la seule en vigueur, sur la matière, jusqu'à la loi du 28 mai 1885, attendu que la loi de 1854, provenant de l'administration du général Santana, dont toute la législation a été déclarée nulle, est comme si elle n'avait jamais existé. Nous ne parlons pas, bien entendu, de beaucoup de dispositions qui, plus ou moins accidentellement, ont traité des étrangers ou de matières touchant aux étrangers, telles que la loi connue sous le nom de « première constitutionnelle », la circulaire du 7 février 1838, la loi du 11 mars 1842, celle du 10 avril 1846, etc.

La loi de 1854 est la première qui arrangea, avec quelque méthode, la jurisprudence relative aux étrangers : toutefois, elle accorda avec prodigalité la qualité de Mexicain ; on peut lui reprocher une certaine ambiguïté sur le caractère de la personne et sur les moyens à employer pour démontrer l'intention d'acquérir la nationalité. Elle contient des articles sur des points de droit civil, tels que la manière pour les étrangers de réclamer leurs droits *ab intestat*, etc., etc.

1. Décret du 8 avril 1823.

C'est la loi du 9 avril 1870 qui introduisit le doute sur le point de savoir si, pour la naturalisation des étrangers, on devait se référer à la loi de 1846 ou à celle de 1854; en effet, en dérogeant expressément à un article de la première, elle semblait implicitement lui accorder autorité pour le reste, à l'exclusion de la seconde.

Quant aux cartes de sécurité ou certificats matricules dont doivent se munir les étrangers dans la République, il y a eu une multitude de changements et de modifications, jusqu'à l'introduction du nouveau système inauguré par la loi du 28 mai 1886. Au début, d'après la loi du 12 mars 1828, l'étranger qui ne possédait pas ces documents était privé de la jouissance des droits civils. La circulaire du 23 novembre 1842 était conçue à peu près dans les mêmes termes. Je néglige de mentionner plusieurs lois et circulaires qui exigeaient, sous de graves peines, la susdite carte de sécurité; je ne cite que la loi du 16 mars 1881 laquelle, quoique postérieure à la Constitution, imposait des amendes, fermait les tribunaux et refusait le caractère d'étrangers à ceux qui ne s'étaient point inscrits sur le registre correspondant, rabaissant ainsi la valeur de la nationalité mexicaine en lui donnant celle de la peine évitée.

La loi du 6 décembre 1866 ne priva plus les étrangers non possesseurs d'un certificat d'immatriculation au ministère des affaires étrangères de la jouissance de leurs droits civils; mais elle les considéra seulement comme non nationaux, n'appartenant à aucun pays déterminé, de telle sorte qu'ils ne pussent pas réclamer les prérogatives propres aux sujets des nations avec lesquelles il existait des traités. Dans la circulaire de juillet 1875 est émise l'opinion que l'inscription sur le registre des étrangers n'entraîne point preuve irréfutable de la nationalité de la personne.

Nous arrivons ainsi à la loi du 28 mai 1886, qui est actuellement la loi en vigueur sur les étrangers; c'est d'elle que nous allons nous occuper dans cet article, tout en distribuant ses dispositions avec quelque méthode, et les accompagnant de quelques commentaires pour l'instruction du public étranger qui désirerait connaître l'état de notre législation sur ce point particulier.

CHAPITRE I. — DES MEXICAINS

Nous devons tout d'abord avertir que, d'après notre loi constitutionnelle, il faut distinguer la qualité de Mexicain et celle de citoyen mexicain. Un enfant peut avoir la première, et généralement toute personne qui est sous la protection de la loi mexicaine. Le citoyen mexicain, au contraire, est le majeur de 21 ans, jouissant de la plénitude de ses droits politiques, lesquels consistent principalement dans les qualités d'électeur et d'éligible dans les élections populaires. Sont réputés majeurs, les mariés ayant dépassé l'âge de 18 ans.

La loi débute en énumérant les personnes qui sont mexicaines, et fait application, dans ce but, des règles généralement reconnues par le droit des gens.

Art. 1er. — *Les individus nés sur le territoire national d'un père mexicain.*

La loi ajoute, d'un père mexicain *soit par la naissance*, *soit par la naturalisation*; mais ce n'est là qu'une redondance inutile et presque dangereuse, comme toutes les redondances.

Puisque, dans le paragraphe 9 ci-dessous, on dira que l'étranger, régulièrement naturalisé, devient Mexicain, il était naturel de croire que le terme « Mexicain » comprend les uns et les autres. C'est seulement dans le langage vulgaire et dans les intelligences incultes que le terme « national » peut être entendu exclusivement de ceux nés sur le territoire de la nation.

En réalité, tous les individus nés sur le territoire mexicain, d'un père mexicain, ne sont pas Mexicains; car, d'une part, quelques-uns d'entre eux peuvent se faire naturaliser dans un autre pays, et, d'autre part, l'article ne se restreint peut-être pas aux enfants légitimes. Pour lui donner son véritable sens, il faut recourir aux explications données par l'auteur du projet, dont, il est vrai, les commentaires peuvent ne pas être acceptés, puisqu'ils ne sont compris dans aucun texte de loi, et qu'ils ne marchent peut-être pas d'accord avec la jurisprudence internationale, la plus universellement acceptée. M. Vallarta [1] assure que la loi comprend également les fils naturels, reconnus par le père; mais alors ce paragraphe se trouve en contradiction avec le suivant.

1. Exposé des motifs du projet de loi sur l'extranéité, p. 8.

Il est fort douteux que le père naturel ait le droit de communiquer à son fils sa propre nationalité, lorsque celui-ci, né d'une mère étrangère, est déclaré, par la loi nationale, de celle-ci, comme le fait notre loi de 1886, recevoir la nationalité maternelle. L'opinion la plus accréditée est que le fils suit la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a le premier reconnu, et qu'il ne peut changer de nationalité, par la suite, que de la manière et avec les formalités imposées par la législation sous l'empire de laquelle cette reconnaissance l'a placé [1].

Art. 2. — *Sont encore Mexicains les individus nés sur le territoire national, d'une mère mexicaine et d'un père qui n'est pas légalement connu, d'après les lois de la République.*

Ce paragraphe ne donnerait lieu à aucune critique s'il était allégé du dernier membre de phrase, parce que, autrement, il fait naître un conflit que la loi mexicaine n'a pas le droit de résoudre impérativement. Comment notre loi pourrait-elle être compétente pour déclarer qu'un étranger n'est pas père légal? La paternité, et par suite la filiation, sont des qualités personnelles, et, conséquemment, sont régies par la loi de la nationalité. Si donc un individu est le père d'un autre, d'après sa loi personnelle, cette qualité prévaudra à l'encontre des déclarations de la loi mexicaine.

Le paragraphe 2 poursuit en ces termes : *La même disposition s'applique à ceux qui naissent de parents incertains ou de nationalité inconnue.* Le motif qui a dicté cet alinéa est fort noble ; il se déduit des explications fournies par l'auteur du projet. Il s'agit de donner une patrie à des enfants qui, sans cela, n'en auraient aucune : doctrine qui, avant d'être consacrée dans des textes de loi, avait été soutenue par les auteurs du droit international. Toutefois nous remarquons avec peine que la rédaction de la fin ne répond pas à la pensée inspiratrice du texte.

Un étranger peut être indubitablement étranger, quoique de nationalité inconnue, par exemple parce qu'il n'a pas de passeport ou de documents qui le rattachent à une nationalité

---

1. Durand, *Droit intern. privé*, n° 131.

N. B. Nous ferons observer que, contrairement à l'assertion émise au texte, c'est l'opinion favorable à la prépondérance de la nationalité du père qui semble l'emporter aujourd'hui. Cf. Despagnet, *Précis de dr. int. privé*, n° 121. Weiss, 1re édit., *Traité élémentaire de dr. int. privé*, p. 30, et les autorités qu'il cite. (H. St M).

déterminée. Les fils de cet individu seront-ils Mexicains? L'affirmative serait en contradiction, pour le moins, avec le paragraphe 2 de l'article 2 qui déclare étrangers les fils d'étrangers, quoique nés en territoire national : à moins qu'on ne prétende que, pour être étranger, au Mexique, il faut se rattacher à une nationalité déterminée ou encore que, sont Mexicains tous ceux qui ne démontrent pas avoir une nationalité déterminée. Mais alors que deviendraient les prescriptions de la présente loi en ce qui concerne la concession de la naturalisation, puisque « toute personne se rendrait mexicaine par le seul fait de ne point faire preuve qu'elle appartiendrait à une autre nationalité ».

Il résulte malheureusement de cette phrase peu réfléchie, que le fils d'étranger, de nationalité légalement incertaine, peut, suivant les circonstances, jouer le rôle qui lui convient le mieux, de Mexicain ou d'étranger, et l'on voit les funestes résultats de ce choix dans les réclamations qu'a eu à supporter notre pauvre nation.

En rédigeant comme suit le paragraphe 1 de l'article 1 : « Sont Mexicains, par naissance, les enfants légitimes ou légitimés de père mexicain, » on aurait évité beaucoup des difficultés soulevées et tout le paragraphe 4; car alors tout ce qui a trait aux enfants, nés après la naturalisation en pays étranger, du père mexicain, aurait été l'objet d'un chapitre spécial. Ceux-ci peuvent acquérir notre nationalité par une déclaration faite dans ce but, dans l'année qui suivra leur majorité de 21 ans; cette déclaration devant se produire devant le secrétaire des Relations, s'ils résident au Mexique, ou, s'ils se trouvent à l'étranger, devant nos agents consulaires et diplomatiques, et pouvant d'ailleurs résulter tacitement de l'acceptation d'un emploi public.

La loi ne dit pas si cette acceptation ou tout au moins l'exercice de l'emploi doivent avoir lieu dans l'année; mais tout porte à croire l'affirmative, car ainsi l'on évite un grand nombre de difficultés, indépendamment de celle que soulève ce paragraphe, puisque, comme cet individu n'aura pas de carte de nationalité qui constate le changement ou la perte de celle qu'il avait déjà, on peut être exposé à des réclamations de la part du pays dont le père et le fils étaient régulièrement sujets.

Les fils illégitimes, de mère mexicaine, sont et doivent être

Mexicains, encore qu'ils naissent sur un autre territoire. Ceci aurait été compris également dans le paragraphe 2 si l'on n'y avait inséré la condition du territoire, ce qui tendrait à faire croire (à tort) [1] qu'on voudrait établir une différence avec les individus nés d'une mère mexicaine hors du territoire national. En un mot, cette loi pourrait être très simplifiée en se réduisant à moins de mots, avec un notable accroissement de clarté et la suppression de diverses questions inutiles.

Dans l'article 3 *on déclare Mexicains les enfants de père mexicain* (*légitimes ou illégitimes, on ne distingue pas*), *nés sur un territoire étranger*. C'est dire que les enfants naturels de Mexicaine ou d'étrangère sont Mexicains (quand le père légal est Mexicain) [2]; or, on aurait dû remarquer que la même raison qui donne droit au Mexique sur les enfants naturels d'une Mexicaine et d'un étrangèr, doit le lui enlever sur les enfants d'une étrangère et d'un Mexicain. En droit comme en morale, il ne faut pas revendiquer pour soi les droits qu'on n'accorde pas aux autres dans un cas semblable. Or nous avons déjà dit qu'une nation ne peut revendiquer comme siens que les fils illégitimes reconnus par ses propres nationaux, et qui n'ont pas de mère légalement connue. Comment maintenant établir une doctrine contraire [3] ?

Il est inutile de noter que sont Mexicains ceux qui l'ayant déjà été, mais s'étant fait naturaliser ailleurs, retournent par des moyens légaux au sein de leur patrie primitive. Il suffisait que, dans le chapitre de la naturalisation, on n'exceptât point ces étrangers du droit de l'acquérir; ils auraient été ainsi compris dans la règle générale. Il ne faut pas faire une disposition spéciale pour une espèce que la logique, la loi et la grammaire font rentrer dans la disposition générale.

Art. 6. — *La femme étrangère qui épouse un Mexicain; elle conserve même la nationalité mexicaine tout le temps de sa viduité.*

---

1. Les mots (à tort) ont été ajoutés par le traducteur.
2. Adjonction du traducteur.
3. Cette critique de l'auteur se comprend dans son système, d'après lequel la reconnaissance émanée, en premier lieu, de la mère imprime définitivement à l'enfant la nationalité de celle-ci. Mais elle est peut-être injuste dans le système de l'auteur du projet, qui, au contraire, semble toujours donner la préférence, pour cet effet, à la reconnaissance du père, quelque tardive qu'elle soit (H. St M).

Ce paragraphe correspond au paragraphe 4 de l'article 2, d'après lequel devient étrangère la Mexicaine qui contracte mariage avec un étranger, à moins que, d'après la loi de son mari, elle n'acquière pas la nationalité de ce dernier.

Ces principes sont fondés sur la nécessité de l'unité de loi pour régir la famille, sur le consentement des peuples les plus cultivés et sur l'accord presque unanime des auteurs. Seuls les Anglais et les Nord-Américains se sont montrés rebelles à cette règle et à quelques autres du droit international, et y ont fait échec dans quelques cas pratiques, en réclamant une jurisprudence en leur faveur et en appliquant la jurisprudence contraire aux étrangers. L'Angleterre s'est enfin prononcée en faveur de notre règle, dans sa loi du 12 mai 1870; mais la législation des Etats-Unis, qui est la *Common Law*, n'a pas varié, bien que les écrivains du pays soutiennent que, par un mariage avec un étranger, la Nord-Américaine, même résidant sur le territoire de l'Union, perd sa nationalité primitive [1]; et telle a été aussi dans quelques cas, la décision de la *Commission mixte* pour résoudre les réclamations des citoyens Nord-Américains contre le Mexique [2].

L'art. 7 constate un fait : *que, d'après le Plan de Iguala, furent Mexicains tous ceux qui jurèrent l'acte d'indépendance de 1821, et qu'ils sont encore considérés comme tels.*

Art. 8. — *Les Mexicains qui, établis sur les territoires cédés aux Etats-Unis, par les traités du 2 février 1848 et du 30 novembre 1853, ont rempli les conditions exigées par ces traités pour conserver la nationalité mexicaine; on attribuera le même caractère aux Mexicains qui continuent à résider sur des territoires appartenant au Guatémala et aux citoyens de cette république qui restent sur ceux appartenant au Mexique, suivant le traité du 27 septembre 1882, pourvu que ces citoyens remplissent les prescriptions stipulées à l'article 5 du même traité.*

L'article 30 de notre Constitution attribue la qualité de Mexicains aux *étrangers qui acquerront des biens immeubles sur le territoire de la République ou qui auront des enfants mexicains, si d'ailleurs ils ne manifestent pas l'intention de conserver leur nationalité*, et le paragraphe 10 de l'article 1er

1. Morse, a treatise on citizenship, n° 177.
2. John J. Martin, contre le Mexique, affaire n° 766.

de la loi que nous examinons actuellement a la prétention de déroger, indirectement, il est vrai, à cette disposition, puisqu'il *impose à l'étranger, qui acquiert des immeubles, le devoir de déclarer qu'il veut être Mexicain et d'accomplir les autres conditions prescrites par l'article 13, c'est-à-dire protester de sa fidélité envers sa nouvelle patrie, en renonçant à l'ancienne, dans le délai d'un an, devant le ministre des affaires étrangères.*

L'auteur du projet essaye de justifier son innovation en démontrant que la nationalité d'un pays ne doit être communiquée qu'à celui qui manifeste clairement et expressément vouloir l'accepter. Il peut être exact, en thèse générale, qu'on ne doive communiquer la nationalité que de cette manière ; mais, ici, la question doit être présentée en ces termes :

1° La Constitution mexicaine peut-elle, conformément au droit international, conférer la nationalité à raison d'un acte spontané d'un sujet étranger, tel que celui d'acquérir des biens-fonds sur le territoire ? L'affirmative s'impose ;

2° Le texte de la loi de 1886 est-il en antinomie avec celui de la Constitution de 1887 ? Evidemment oui, puisque ce dernier exige seulement que l'acquéreur d'immeubles ne manifeste pas l'intention de conserver sa nationalité propre, tandis que la loi de 1886 n'attribue la qualité de Mexicain à ce même étranger qu'à la charge de remplir les autres conditions : les deux dispositions sont manifestement contraires ; mais, suivant la même Constitution, aucune loi postérieure ne peut, à moins d'être constitutionnelle elle-même, déroger à ses prescriptions, ce qui n'est pas le cas de la loi de 1886 [1].

D'autre part, ce n'est point par oubli ou par ignorance des principes exposés par l'auteur du projet que nos constituants rédigèrent notre charte fondamentale : ils avaient au contraire une connaissance parfaite des vicissitudes traversées par notre nation, qui, persécutée, depuis son indépendance, par d'injustes et excessives réclamations d'étrangers appartenant à de puissants Etats, cherche son salut, comme tout plaideur attaqué par un ennemi puissant et habile, dans une exception dilatoire, soit, dans l'espèce, dans la possibilité de nier au réclamant la qualité d'étranger avant même d'aborder le fond de la réclamation. Dans ce but, il est plus avantageux au

1. Articles 126 et 127 de la Constitution mexicaine.

Mexique de pouvoir considérer comme ses sujets tous ceux qui acquièrent des immeubles sur son territoire sans manifester leur intention de rester sujets d'une autre puissance, que de marchander parcimonieusement, comme les puissants États, le droit de faire partie de l'association politique. Telle est, et non autre, l'origine de notre article constitutionnel. Si l'on en doute, on n'a qu'à parcourir la collection du *Journal officiel* de la Fédération où se trouvent transcrits les protocoles de la fameuse « Commission mixte » qui nous a obligés de payer aux Nord-Américains des sommes exagérées, et pour la plus grande partie indues, en vertu de raisonnements qui excitent l'indignation de tout homme moyennement éclairé et impartial.

La disposition d'après laquelle sont Mexicains les étrangers qui ont des fils Mexicains est assez obscure ; c'est du moins l'avis de tous ceux qui se sont occupés de ce texte constitutionnel. L'interprétation de la loi règlementaire est la seule possible, encore qu'elle n'écarte pas le reproche de grave inexactitude qu'on peut adresser aux constituants pour avoir fait « né sur territoire mexicain » synonyme de « Mexicain », ce qui est inadmissible en langage légal. Comme rationnellement il est presque impossible qu'un étranger donne naissance à des enfants mexicains, on peut bien admettre les conditions qu'impose le paragraphe 11 de la loi ; et même, dans ces termes, il est douteux que M. Worsworth, s'il lui était donné d'être arbitre dans une nouvelle commission mixte, admît qu'un Nord-Américain devient Mexicain par le seul fait d'avoir des enfants mexicains.

Deviennent également Mexicains, suivant le paragraphe 12, ceux qui acceptent un emploi du gouvernement et manifestent leur résolution dans l'année qui suit : l'inverse devant se produire, bien entendu, si un Mexicain, sans l'assentiment de son pays, reçoit un emploi d'une puissance étrangère (paragraphe 6, art. 2).

Voilà les personnes qui sont mexicaines, et l'on devrait en conclure régulièrement que toutes celles qui n'ont point cette qualité sont nécessairement étrangères, puisque dans un pays, il ne peut y avoir que ces deux sortes d'habitants : mais notre loi, suivant en cela des errements routiniers, adopte le système d'une double énumération, consacrant la seconde à l'énumération des étrangers, ce qui lui fait courir

le risque de placer la même personne dans les deux, comme on l'a vu en ce qui concerne les fils d'étrangers de nationalité indéterminée.

On peut dire, en définitive, afin d'éviter des répétitions fastidieuses, que sont étrangers tous ceux qui, d'après la loi mexicaine, ne sont point Mexicains, et ceux qu'une autre nation revendique comme ses sujets sans violer les règles du droit international. Conformément à cet énoncé, nous considèrerons comme étrangères les femmes qui auront épousé un étranger, lorsque la loi de leur mari leur confère la même nationalité que celui-ci.

La perte de la nationalité mexicaine résulte : 1° de l'absence pendant plus de dix ans, sans cause justifiée ou sans licence du gouvernement; elle peut se prolonger pendant cinq autres années; 2° de l'acceptation d'emplois ou décorations de puissance étrangère, sauf les titres littéraires, scientifiques et humanitaires. On doit sans doute comprendre, dans l'exception, les médailles, les récompenses acquises dans des expositions.

On répute nés sur le territoire national les individus venus au monde dans un bateau national et les enfants d'agents diplomatiques.

Passons à l'article 5 ainsi conçu : *La nationalité des personnes ou entités morales se détermine par la loi qui autorise leur formation ; en conséquence, toutes celles qui se constitueront conformément aux lois de la République seront mexicaines, pourvu qu'elles y aient leur domicile légal.*

Cet article a été emprunté par l'auteur du projet à la doctrine exposée par Fiore dans l'appendice au § 55 de son Traité de droit international privé; mais cet auteur ne parle là que des corporations et non de compagnies commerciales, tandis que M. Vallarta confond la portée juridique de ces deux entités, et établit, par suite, dans cet article, une doctrine qu'il est quelque peu difficile de réduire à des applications pratiques. Les Sociétés commerciales ne doivent avoir d'autre personnalité que celle qui leur est accordée par la loi du lieu où elles agissent, conformément aux meilleurs principes de la jurisprudence internationale[1], afin d'éviter des conflits et

1. Ce n'est pas ici le lieu de reproduire le fondement et la démonstration de ces conclusions, pas plus que des autres doctrines exposées dans cet article. Nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage *Elementos de Derecho internacional.*

des complications interminables. La nationalité n'appartient en propre qu'aux personnes physiques; le nom seul de personnes morales indique que ces personnes sont une fiction de la loi, fiction qui ne peut être étendue au delà du territoire régi par celle qui la crée. Comment, par exemple, résoudrait-on, d'après l'article 5, la question pratique de savoir quelle est la nationalité au Mexique de l'Eglise catholique. Pourrait-on dire que le catholicisme s'est formé sous l'autorisation de la loi mexicaine ou de n'importe quelle autre?

CHAPITRE II. — DE L'EXPATRIATION

Le Mexique reconnaît le droit qui appartient à tout homme de changer librement de patrie et de domicile, c'est-à-dire que les Mexicains peuvent s'établir dans un autre pays et s'y faire naturaliser, de même que les étrangers sont reçus, au même titre, dans notre patrie, moyennant qu'ils remplissent les conditions légales exigées pour la naturalisation.

La naturalisation en pays étranger n'exempte pas le criminel de la peine dont il s'est rendu passible par ses délits. La loi a négligé, avec raison, de rien dire touchant l'accomplissement des obligations politiques, dont l'inexécution ne constitue pas un véritable délit, car les prétentions diverses auxquelles a donné lieu ce sujet, dans le monde international, en ont fait une question extrêmement obscure et compliquée. En outre, les droits que peut avoir un Etat à demander l'extradition d'un naturalisé étranger ou de le retenir ne dépend pas des dispositions d'une loi intérieure. Les droits des nations entre elles ne peuvent être réglés par des règles de police intérieure qu'elles adoptent unilatéralement, encore que ce puisse être un argument, pour les exiger, de les reconnaître soi-même aux autres dans la même mesure où on les prétend pour soi, parce que, autant en politique qu'en morale, il faut appliquer le principe de « ne pas exiger d'un autre ce qu'on ne lui reconnaît pas le droit de nous demander ». Ce qu'on n'a pu méconnaître, c'est que l'étranger naturalisé au Mexique et qui aurait laissé en souffrance dans sa patrie l'accomplissement de quelques obligations, peut être contraint d'y satisfaire sans que sa patrie adoptive puisse se croire autorisée à réclamer en son nom.

A notre avis, la doctrine acceptable sur ce point, c'est que

« l'on peut exiger de l'ancien sujet d'une autre patrie l'accomplissement des obligations qui lui incombaient actuellement au temps de l'expatriation, mais non celui des obligations éventuelles ou qui manquaient de quelque condition ou élément d'actualité pour être exigibles ». C'est ce qui se déduit de certaines communications échangées entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Prusse à l'occasion d'un nommé Meyer, en 1855, espèce qui a été étudiée par Fiore [1]. Et cela paraît bien être le sens exact de l'art. 8 de notre loi d'extranéité.

L'article 9 est déclaratif du droit que possède et se réserve notre gouvernement de protéger à l'étranger les Mexicains, qu'ils soient originaires ou naturalisés, contre les vexations qu'ils peuvent subir ; que si la voie diplomatique n'est pas suffisante, le président doit en rendre compte au Congrès en vue des effets constitutionnels.

Dans « l'exposé des motifs » du projet, on pose la doctrine qu'un Etat peut formuler des réclamations à l'occasion d'individus résidant dans un autre, et sujets de ce dernier, conformément à ses lois. Ce principe n'a jamais été accepté en droit des gens, encore que, avec plus ou moins d'ambiguïté, les Etats-Unis aient tenté de le défendre pour leur compte, mais cette doctrine est contraire à la saine raison, à l'égalité des nations et est même contradictoire en soi. Si, par exemple, le Mexique a le droit de considérer comme sien sujet un Espagnol qui s'y serait fait naturaliser, en dépit d'une loi espagnole qui persiste à le traiter comme Espagnol, pourquoi la nationalité mexicaine prévaudrait-elle contre l'espagnole ? Les auteurs et la raison sont d'accord que le Mexique ne pourra le considérer comme son sujet que lorsqu'il réside sur le territoire mexicain; mais on doit donner la solution inverse quand il réside en Espagne. Quant aux puissances tierces, elles devront se conformer à ce tempérament, et si l'individu ne réside ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays, il vaudra mieux incliner en faveur de la nationalité primitive, parce que c'est là une qualité personnelle qui ne se perd que conformément aux lois de la nationalité qu'on avait au temps de la modification. Si le Mexique a le droit de reconnaître pour ses sujets ceux qui le sont conformément à ses lois propres,

1. Diritto int. publico, n° 640.

l'Espagne a le même droit; mais il ne peut y avoir deux droits opposés et, pour ce motif, on doit rejeter comme contradictoires les principes qui concèdent à une nation des facultés incompatibles avec celles accordées à une autre[1]; pour le même motif ce droit ne s'applique qu'autant que les individus dont il s'agit résident sur le territoire de la nation, car alors une collision est impossible.

Toutefois, comme la loi que nous étudions ne trahit pas formellement cette prétention de la part du Mexique, on ne peut pas la lui attribuer virtuellement, encore que cette erreur ait été proposée par l'auteur du projet; on le peut d'autant moins que cette opinion serait contraire à la doctrine formulée dans l'article précédent, que la naturalisation n'exonère pas des obligations pendantes dans la patrie primitive, au moment où elle s'est effectuée.

L'article 10 exprime un droit propre du Mexique, en disant « *que la résidence de l'étranger pendant deux ans, dans son pays d'origine, met à néant la naturalisation obtenue* ». Le Mexique peut parfaitement donner des règles sur la manière de perdre la nationalité mexicaine, mais non sur la manière d'en perdre une étrangère; ce serait empiéter sur la souveraineté des autres nations.

Les articles 11 à 13 traitent de la procédure à employer pour obtenir la naturalisation mexicaine; mais, étant purement règlementaires, ils ne demandent pas la même étude que les précédents.

Art. 11. — *Peut être naturalisé, dans la République, tout étranger qui remplit les conditions de la présente loi.*

Art. 12. — *Au moins six mois avant de solliciter la naturalisation, il devra manifester par écrit, à la municipalité du lieu de sa résidence, l'intention où il est de devenir Mexicain et de renoncer à sa nationalité étrangère. La municipalité lui fera donner copie certifiée de cet acte, l'original devant rester déposé aux archives.*

Art. 13. — *Passé ce délai de six mois, si l'étranger a deux ans de résidence dans la République, il pourra demander au gouvernement fédéral un certificat de naturalisation. A l'effet de l'obtenir, il devra se présenter devant le juge du district (fédéral) sous la juridiction duquel il se trouve, en offrant de faire la preuve des faits suivants :*

1. Voy. mon opuscule *Elementos de Derecho internacional privado*, p. 31.

1° *Que, d'après la loi de son pays, il jouit de la plénitude des droits civils résultant de la majorité.*

Il faut noter ici qu'il y a quelque équivoque. Que demande-t-on au juste? qu'il jouisse de ses droits civils ou de la majorité, ou des deux à la fois? car l'un peut exister sans l'autre. Une personne peut perdre l'exercice de ses droits civils par interdiction, elle peut aussi, d'après sa loi personnelle, ne pas avoir la capacité de renoncer à sa nationalité. Le plus philosophique serait d'exiger seulement la preuve de cette capacité et l'affirmation de ne point se trouver dans les cas de l'article 22.

2° *Qu'il a résidé dans la République, au moins deux ans, en y tenant une bonne conduite.*

3° *Qu'il a quelque art, industrie, profession ou rentes qui lui donnent des moyens d'existence.*

Art. 14. — *A la requête qu'il adressera au juge du district pour que celui-ci procède à cette information, il joindra la copie certifiée de la municipalité, dont il est parlé à l'article 12; il l'accompagnera d'une renonciation expresse à toute soumission, obéissance, fidélité à tout gouvernement étranger et spécialement à celui dont il était le sujet; à toute protection autre que celle des lois et autorités du Mexique et à tout droit accordé aux étrangers par les traités ou la loi internationale.*

Art. 15. — *Le juge du district, avant d'accorder cette requête, devra ordonner une information de témoins en présence du promoteur fiscal, sur les points visés en l'article 13; il pourra obtenir, s'il le juge nécessaire, l'enquête que, à cet égard, doit ordonner la municipalité et dont parle l'article 12.*

Le juge entendra également les autres preuves que doit présenter l'intéressé sur les points indiqués en l'article 13 et demandera l'avis du promoteur privé.

Art. 16. — *Le même juge, dans le cas où sa déclaration serait favorable à l'impétrant, renverra la pièce originale du secrétariat des relations pour que celui-ci délivre le certificat de naturalisation, s'il n'y voit pas d'empêchement légal. Par l'entremise du même juge, l'intéressé adressera une requête au secrétariat, pour demander le certificat de naturalisation, en renouvelant sa renonciation à toute autre nationalité et protestant de son adhésion, obéissance et soumission aux lois et autorités de la République.*

Art. 17. — *Les étrangers qui servent dans la marine nationale marchande pourront remplacer les deux ans de résidence de*

l'article 13 par un an de service à bord. Pour les diligences de la naturalisation, le juge du district compétent sera celui d'un quelconque des ports où le navire fait escale et, de même, la municipalité de ces ports pourra recevoir la déclaration prescrite en l'article 12.

Art. 20. — *L'absence en pays étranger, avec la permission du gouvernement, n'interrompt pas la résidence prescrite en l'article 13, pourvu qu'elle n'excède pas six mois, durant cette période de deux ans.*

Art. 21. — *On ne délivrera pas de certificats de naturalisation aux sujets des nations avec lesquelles la République se trouve en état de guerre.*

Art. 22. — *On n'en délivrera pas non plus aux individus reconnus et déclarés judiciairement dans d'autres pays : pirates, trafiquants d'esclaves, incendiaires, faux monnayeurs, falsificateurs de billets de banque ou autres papiers tenant lieu de monnaie, assassins, meurtriers et voleurs. Est nulle de plein droit, la naturalisation qu'aurait obtenue frauduleusement un étranger en violation de la loi.*

L'article 18 témoigne qu'il y a deux naturalisations : l'ordinaire qui est celle à laquelle se réfère la procédure des articles 17-19 et une autre que l'on pourrait appeler extraordinaire ou privilégiée, parce qu'elle s'effectue sans toutes ces formalités. La même loi indique les conditions exigées dans chacun de ces cas extraordinaires. *Telles sont, la naturalisation des individus sur un territoire mexicain*, lesquels, à leur majorité, peuvent opter pour la nationalité mexicaine par une simple manifestation devant les agents diplomatiques ou au secrétariat des relations de la République; *celle de la femme qui épouse un Mexicain, de l'ex-Mexicaine, veuve d'un étranger*, etc.

La première partie de l'article 22 est très juste, tant comme précepte adressé aux autorités chargées de délivrer les lettres de naturalisation que comme conseil donné aux personnes qui demandent la naturalisation. Mais la seconde partie fait naître des doutes. Que signifient ces termes que la naturalisation est nulle de *plein droit?* Si les actes exécutés en vertu de cette naturalisation sont nuls, est-ce avant toute résolution judiciaire, comme dans les excommunications *ipso jure?* C'est seulement en matière de conscience que peuvent être édictées de pareilles résolutions, mais non pour des effets juridiques

externes qui peuvent affecter des tiers. Si tel était le sens de ces mots, qui nous paraissent employés *ad terrorem* et sans signification juridique, aucune naturalisation ne serait définitive, et les actes accomplis par un naturalisé, comme tel, seraient indéfiniment menacés d'invalidité. Il en serait autrement, si l'on avait dit que la naturalisation peut être invalidée par sentence, au cas où il serait prouvé que le favorisé se trouvait dans un des cas réprouvés. En définitive, il faut attribuer ces expressions à une intempérance de rédaction, car elles ne visent pas le but qu'il semble tout d'abord, puisque, dans l'article 16, on déclare reconnu le principe de non rétroactivité en matière de naturalisation, pour éviter l'incertitude dans les actes accomplis soit par un individu ayant le caractère d'étranger, soit par un individu ayant le caractère de Mexicain.

L'article 25 dit que la qualité d'étranger ou de national est intransmissible aux tiers. Le sens réel de cet article est, lui aussi, contraire à son sens apparent, puisque la loi admet précisément le principe que la qualité d'étranger ou de Mexicain se transmet par la naissance. On a seulement voulu dire que cette qualité ne peut se transmettre par contrat ou testament à d'autres personnes.

La naturalisation, *d'après l'article 16*, *ne produit ses effets qu'après l'accomplissement de toutes les formalités établies par la loi* et par conséquent, tant qu'il n'a pas reçu de lettre de naturalisation, l'aspirant est régi dans ses relations personnelles par sa législation nationale.

Les colons, quand même ils seraient recrutés pour compte du gouvernement, sont soumis aux mêmes règles de naturalisation.

La constitution générale et celle des Etats particuliers exigent, *pour certaines charges de première importance*, *comme celle de Président de la République*, *membre de la Cour suprême*, *gouverneur*, etc., *que les titulaires soient Mexicains de naissance;* mais on répute tels ceux qui sont nés simplement sur le territoire mexicain pourvu qu'ils aient fait la manifestation de volonté dont il est parlé dans une autre partie.

CHAPITRE III. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS

Après avoir défini ce qu'on entend par étrangers et par nationaux, et comment on acquiert cette dernière qualité, notre loi établit quels sont les droits et les obligations de l'étran-

ger; point intéressant, puisque ainsi l'émigrant qui se propose de venir au Mexique peut savoir d'avance ce qui l'attend.

L'étranger jouit de tous les droits civils, c'est-à-dire de ceux qu'accordent les lois communes. Chaque peuple, et même chaque individu, peut restreindre ou étendre le sens des mots. Nous, par droits civils, nous entendons tous ceux qui ne sont pas politiques et par ces derniers ceux qui sont propres aux citoyens mexicains comme membres de cette association politique qui s'appelle le Mexique. Il faut noter que les Mexicains peuvent être membres actifs et alors ils jouissent de tous les droits politiques, ou membres passifs jouissant seulement de la protection des lois nationales. Les premiers reçoivent le nom de *citoyens mexicains* et les seconds sont simplement *Mexicains* ou nationaux du Mexique. *L'article 34 de la Constitution confère le caractère de citoyen uniquement aux majeurs de 21 ans, même célibataires, et aux mariés âgés de 18 ans*, et en détaille les prérogatives spéciales, qui consistent à être électeur et éligible dans les élections populaires, à prendre part aux affaires politiques du pays, etc. Pour quelques postes publics, on requiert un âge supérieur.

La même loi donne le nom de *droits de l'homme* à ceux que l'être humain semble avoir reçus de la nature et que les gouvernements ne peuvent substantiellement lui dénier. Il est vrai que, pour en préciser le nombre et le caractère, il y a quelque variété; mais nul doute que le droit naturel n'ait établi quelques principes invariables dans l'orbite desquels doit se décrire la marche des législations positives. Ces droits sont consignés en la section I du titre 1 et il y est dit qu'ils sont communs aux Mexicains et aux étrangers. On les appelle encore *garantis*, parce qu'ils sont garantis par la loi fondamentale et ne peuvent être modifiés par les lois secondaires.

Il y a cependant une réserve importante, à savoir que l'étranger *dangereux* peut être expulsé du territoire national par le gouvernement. *L'article 38 de la loi d'extranéité règlemente ce point, en déclarant dangereux l'étranger qui se mêle à la politique du pays, par exemple par des écrits ayant le caractère politique.* On a dit également que tombaient sous la dénomination constitutionnelle de l'article 33 les criminels des autres pays, à l'égard desquels nos tribunaux ni notre législation n'auraient compétence criminelle suffisante. Car il n'est

pas douteux qu'il n'est pas question dans cet article ni de crimes ou délits punis par les lois communes, ni de l'application d'une véritable peine.

En définitive, ni la loi ni la Constitution ne disent expressément que la qualification de dangereux, à raison des faits qui la constituent, appartienne en propre à l'autorité administrative, ni encore moins que celle-ci puisse la leur attribuer sans enquête régulière; que, en langage constitutionnel, *gouvernement* n'est pas toujours synonyme de pouvoir exécutif, mais signifie parfois l'ensemble de l'administration avec ses trois rameaux du pouvoir et, d'ailleurs, il paraît contradictoire d'affirmer, d'une part, que l'on accorde aux étrangers les mêmes garanties contre l'arbitraire qu'aux Mexicains et, d'autre part, de les soumettre aussitôt à celui-ci en supprimant, pour eux, ces garanties par une phrase postérieure.

Contre cette bénigne interprétation des articles cités, il existe des arrêts de la Cour suprême qui reconnaissent au Président de la République le droit d'expulser les étrangers en faisant à son gré la qualification des faits qui le rendent *dangereux* et rendent nécessaire son expulsion.

L'article 31 de la loi que nous examinons déclare que les étrangers peuvent acquérir des immeubles, des terrains incultes et des navires nationaux, sans qu'il soit nécessaire pour eux d'avoir leur domicile ou leur résidence dans la République, comme le prescrivaient les lois antérieures et comme le conseillait le projet. Mais reste encore en vigueur la prohibition adressée, par la loi du 1er février 1856, aux mêmes étrangers, d'être propriétaires de terrain dans une zone de vingt lieues de la frontière. De telle manière, que si de pareilles propriétés leur échoient par héritage ou saisie, elles doivent être vendues aux enchères publiques pour le prix leur en être délivré. Ils ne peuvent pas davantage affermer des terrains incultes dans les Etats frontières [1], parce que ces deux restrictions ne sont point supprimées par la présente loi, laquelle répute aliénation les accensements pour plus de dix ans.

Le Code de commerce de 1886 n'exige pas la qualité de Mexicain chez les armateurs (art. 1047), tandis qu'elle le requiert chez les capitaines de navires (art. 1064). Il n'est pas non plus nécessaire d'être Mexicain ou de résider au Mexique pour y acquérir des actions de mines [2].

1. Loi du 22 juillet 1863.
2. Art. 6 du Code des Mines de 1885.

L'article 32 est d'une importance extrême, car *il déclare que les Etats particuliers n'ont pas la faculté de modifier ou de restreindre les droits des étrangers par leur législation intérieure, cette matière appartenant au pouvoir fédéral.* Mais comme la loi dont nous nous occupons n'est pas modificative de la Constitution, il est fort douteux qu'elle puisse restreindre les pouvoirs qui, d'après le pacte fédéral, appartiennent aux Etats, et il ne faut pas objecter à cela qu'une telle restriction est implicitement admise par le paragraphe 32 de l'article 72 qui parle des lois de naturalisation et d'extranéité, parce que les *droits civils* des habitants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont toujours matière de législation intérieure. Nous n'affirmons point par là que la loi d'un Etat puisse être supérieure ou contraire à un traité conclu par le pouvoir fédéral, mais nous doutons que les Etats soient privés de la faculté d'accorder aux étrangers une plus grande latitude dans l'exercice de leurs droits civils que celle à eux reconnue par la législation du district[1]. Peut-être ne peuvent-ils pas la restreindre, mais pourquoi ne pourraient-ils pas l'étendre sans dépasser les limites de la Constitution? Tout récemment, l'Etat de Jalisco, postérieurement à la susdite loi d'extranéité de mai 1886, vient d'introduire dans son Code civil[2] des articles qui sortent des limites du système proposé pour le district, par exemple le droit pour les étrangers de disposer, par testament, de tous leurs biens, y compris leurs immeubles, conformément à leurs lois nationales.

Les Codes du district fédéral ont été adoptés, avec de légères modifications, par presque tous les Etats de la République mexicaine. La base de cette législation, en ce qui concerne les étrangers, c'est la réciprocité internationale; mais si, dans certains cas, cette réciprocité est à la fois équitable et possible, comme dans la caution *judicatum solvi*, dans d'autres elle est plus ou moins impossible, comme quand il arrive, par exemple, que dans le pays de l'étranger il n'y ait aucune disposition législative sur le point en question, ou quand le pays a inséré dans ses Codes quelques dispositions

1. L'auteur entend évidemment par là la législation de cette portion du territoire mexicain que l'on appelle le *Distrito federal*. Le Mexique est, en effet, divisé en 27 Etats, plus un territoire et le district fédéral. (H. Saint-Marc.)

2. Code civil de Jalisco, art. 12 et 13.

qui ne peuvent être appliquées chez nous. Toutefois la loi dont nous traitons déclare se proposer par cette restriction de sauver le principe de réciprocité, actuellement condamné par la science et les auteurs les plus avancés.

Art. 33. — *Les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, se domicilier dans la République pour tous les effets légaux. L'acquisition, le changement ou la perte de domicile sont régis par les lois du Mexique.*

La première partie de cet article contient un principe de jurisprudence universelle qui n'offre pas de difficultés; mais la seconde, malgré les longs commentaires de l'auteur du projet, reste dans les plus épaisses ténèbres; en effet, autrefois nous avions, pour déterminer ce domicile, la loi de janvier 1854, mais le même auteur pense qu'elle n'est plus applicable, tant parce que sur ce point il ne doit pas y avoir de disposition spéciale aux étrangers, que parce qu'elle a été édictée à l'époque de la république centrale où la législation civile devait être uniforme pour tout le Mexique. La question qui se pose est donc la suivante : Doit-on appliquer aux étrangers, dans toutes les unités fédératives, les lois du district fédéral ou bien celles de chacune de ces circonscriptions? En faveur des premières, on peut faire valoir cette considération que l'article précédent, d'une façon plus ou moins précise, dispose que notre loi seule doit régir les étrangers; en faveur des secondes, on peut dire que les Etats sont souverains en matière de législation civile et pénale intérieure, et que si un Etat ne peut pas légiférer sur la matière du domicile, il ne peut légiférer sur rien. D'autre part, le domicile est une qualité qui se rapporte au lieu de sa résidence, en vue de déterminer le tribunal compétent dans les débats judiciaires, etc. Ce n'est donc point la législation fédérale qui doit être chargée de l'établir, mais les législations locales, et le Mexique a l'obligation de reconnaître comme domicilié l'étranger qui l'est conformément aux lois du lieu de sa résidence.

Art. 34. — *Les étrangers, en cas de suspension des garanties, conformément aux prescriptions constitutionnelles, restent soumis aux mêmes éventualités que les Mexicains, sauf les dispositions des traités.*

Art. 35. — *Les étrangers sont astreints au payement des contributions que leur imposent les lois et doivent se soumettre aux autorités et sentences judiciaires, avec la faculté seulement, au cas de déni de justice, de recourir à la voie diplomatique.*

Il était inutile, pour quelques-uns des points consacrés par cet article, de leur donner une sanction législative, car ils se sous-entendent d'eux-mêmes. Le droit pour les étrangers de recourir à la protection de leur patrie n'était pas davantage matière à législation. Dans tous les cas, le Mexique aura égard à ces réclamations et répondra qu'elles sont sans fondement si elles lui paraissent injustes, soit dans le fond, soit parce qu'il y a un recours ordinaire pour leur donner issue. Une pareille disposition n'est utile que pour le Mexicain à l'étranger.

L'article 36 déclare que les étrangers ne jouissent pas des droits politiques, ni ne peuvent aspirer à des emplois ou charges officiels réservés aux nationaux; lesdits étrangers sont, en compensation, exempts du service militaire, mais non de ces services locaux imposés à raison de la qualité de résident (Vecino), qualité que, nous l'avons dit, on peut acquérir, tout en conservant la nationalité étrangère.

Enfin, la loi de l'extranéité contient quelques articles transitoires, qui ne devant régir qu'un faible laps de temps, déjà expiré d'ailleurs, ne trouvent pas leur place ici.

FRANCISCO J. ZAVALA,

Directeur de l'Ecole de jurisprudence et magistrat du tribunal suprême de justice de l'Etat de Jalisco (Mexique).

Trad. et notes de H. Saint-Marc, agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.

L'exterritorialité au Japon [1].

Tokio (Japon), le 27 février 1892.

Monsieur le Directeur du *Journal du droit international privé*,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander quelques détails sur le fonctionnement de l'exterritorialité dont jouissent les étrangers au Japon et mon opinion sur la revendication par les Japonais de leur autonomie législative et judiciaire vis-à-vis de ceux-ci.

J'ai toujours décliné l'honneur que vous me faisiez de m'ouvrir la publicité de votre estimable journal, parce que

1. V. l'exterritorialité et les tribunaux mixtes dans l'Extrême-Orient et particulièrement au Japon, Clunet 1875, p. 169 et p. 249.

j'aurais pu être taxé de défaut de patriotisme, en critiquant un privilège dont nous jouissons nous-mêmes au Japon et que nos représentants ont mission de défendre aussi longtemps qu'il sera possible.

Je me suis borné à donner mon opinion motivée dans les préfaces de mes projets de Codes criminels et de Code civil : cette publicité de ma profession de foi à ce sujet me paraissait suffisante. Cependant, je puis bien répéter ici que si les traités imposés au Japon plutôt que consentis par lui, il y a plus de 30 ans (en 1858), ont eu leur raison d'être à l'époque de l'ouverture du pays, eu égard à l'état de sa législation et de son organisation judiciaire, il y a longtemps qu'une revision, dans le sens de l'autonomie japonaise, aurait dû en être effectuée.

Si les tentatives faites jusqu'ici en ce sens ont échoué, c'est parce que les nouvelles combinaisons, consistant surtout dans la création de tribunaux mixtes, étaient incompatibles avec la dignité du pays. Elles auraient même constitué une aggravation de sa situation ; car, au lieu d'une juridiction consulaire dans les sept villes et ports aujourd'hui ouverts aux étrangers, il y aurait eu de ces tribunaux mixtes dans beaucoup d'autres villes, à cause de l'ouverture du pays entier. Le Japon n'y aurait gagné que d'obtenir l'application aux étrangers de ses lois et règlements ; mais les puissances entendaient se réserver une sorte de contrôle sur la législation du pays, ce qui y eût infailliblement inspiré une haine profonde de l'étranger et eût pu causer de grands malheurs.

Le Japon, du reste, n'aura rien perdu à attendre, et aujourd'hui il ne serait plus possible de prétendre lui imposer des tribunaux contenant un élément étranger, encore moins soumettre ses lois à une approbation, même indirecte, du *Treaty-Power*. Il y a deux ans, un ministre des Affaires étrangères faillit périr d'une bombe lancée dans sa voiture, pour avoir consenti à un projet de revision qui admettait seulement quatre juges étrangers à la Cour suprême.

Les faits étant notoires, je puis bien les rappeler, sans manquer à la réserve que m'impose ma position ici.

Une nation, qui a un Parlement où l'opposition est ardente et ombrageuse, peut bien tolérer encore une situation depuis longtemps pénible pour sa dignité ; mais elle ne peut consentir à la consacrer de nouveau, pour une période déterminée,

même avec des adoucissements : mieux vaut laisser tomber de lui-même un fruit amer du passé qui a déjà passé la maturité.

Il faudrait bien des pages pour exposer les anomalies sans nombre, les bizarreries choquantes, même les véritables impasses qui résultent du système d'exterritorialité.

Ainsi (pour ne prendre qu'un exemple de chacun de ces griefs), un journal étranger pourrait, sans danger et sans le mérite du courage, pousser le blâme des actes du gouvernement jusqu'à l'injure, alors que la presse japonaise ne jouit encore que d'une liberté limitée, et il ne pourrait être question de lui appliquer des pénalités de sa propre loi, car il n'y a ici que des journaux anglais dont la législation est très libérale, et quand nous avions ici des journaux français (plusieurs se sont succédé sans réussir), ils ne se privaient pas d'une critique souvent plus qu'acerbe, et ce n'était pas non plus la loi française qui pouvait gêner leur liberté. Ces lois sont sans danger en France et en Angleterre, j'en suis persuadé, mais qu'elles couvrent les journaux même au Japon, c'est assurément une singulière anomalie qui blesse la presse japonaise et la blesserait davantage, et plus souvent, si les journaux étrangers ne mettaient, en fait, une certaine retenue dans leurs critiques.

Ainsi encore (et c'est là une des impasses), supposez une action d'un sujet japonais contre un étranger, le consul étranger est compétent. Mais si l'étranger a des demandes reconventionnelles ou en compensation à opposer (comme entre un bailleur et un preneur), y aura-t-il extension de la compétence du consul, ou les demandes reconventionnelles seront-elles disjointes et portées au Tribunal japonais ? On n'est jamais arrivé à une jurisprudence fixe à cet égard. Je me souviens d'un cas où la difficulté se présenta devant un consul d'Italie ; sa décision fut l'objet d'un recours à la Cour d'appel ou de cassation de Rome, et elle y resta si longtemps pendante que les parties transigèrent. C'est d'ailleurs ce qui a lieu le plus souvent, en pareil cas, parce que les parties ne se soucient pas de provoquer à leurs frais une jurisprudence uniforme.

C'est cette même difficulté des demandes respectives dans une même affaire qui a fait admettre, à la fois par les consuls étrangers et par les tribunaux japonais, que le contrat de société est défendu entre Japonais et étrangers (au grand préjudice des affaires commerciales), parce que, dans ce cas, la

disjonction des demandes respectives étant impossible, la compétence étrangère ou japonaise eût été le prix de la course.

Comme bizarrerie choquante, je vous citerai la singulière législation suisse qui paraît ne donner au consul que le pouvoir de procéder à une sorte d'enquête contradictoire, à charge d'envoyer les procès-verbaux et lés mémoires à Berne ou au chef-lieu du canton du défendeur, pour y obtenir un jugement, lequel doit être final et sans appel. Un cas de ce genre est précisément pendant en ce moment devant le consulat suisse, et l'on attend le jugement de Neufchâtel depuis trois mois. Il paraît d'ailleurs que c'est le premier procès que le consulat suisse ait eu à juger au Japon : on aime évidemment mieux transiger que de s'exposer à de tels jugements à distance et à longue portée. Le cas présent n'intéresse que deux citoyens suisses : si un Japonais se trouvait, comme *demandeur*, exposé à une pareille procédure, la presse locale ne manquerait pas d'en rire, pour n'avoir pas à en pleurer ou plutôt à s'en irriter.

Si les autres consulats ne présentent pas une si choquante procédure, il n'est pas moins vrai que les procès mixtes y sont rares ; ils le sont même entre nationaux du même pays, au point qu'on ne voit pas quel grand intérêt présente le maintien d'un état de choses si contraire aux droits d'une nation indépendante. Aussi les étrangers y sont-ils beaucoup plus indifférents que leurs gouvernements ; les Anglais seuls demandent le maintien de leur justice particulière ; mais il faut remarquer que seule l'Angleterre a, au Japon comme en Chine, des tribunaux complètement organisés, à deux degrés de juridiction, sans préjudice d'un recours suprême à la métropole.

Mais je m'aperçois, Monsieur le Directeur, que je sors de la réserve que je voulais m'imposer. J'ai hâte d'arriver à l'objet que je m'étais proposé uniquement de vous exposer.

Il s'agit de la première affaire où un étranger, *défendeur* en matière de contravention, se soit trouvé justiciable d'un Tribunal japonais.

Le cas, par sa nouveauté, a beaucoup intéressé l'opinion, la presse étrangère et japonaise, et aussi les consuls.

Pour qu'un étranger fût soumis à la loi et à la justice japonaises, comme *défendeur*, il fallait nécessairement qu'il appar-

tînt à un pays n'ayant pas de traité avec le Japon ; or, c'était un sujet grec, et la Grèce est dans ce cas.

Mais les sujets grecs sont, au Japon, sous la protection de la France. Quel est l'effet de cette protection, au point de vue juridique ?

La question ne s'était pas encore présentée au Japon. En Chine, et je crois en Turquie, cette protection entraîne le bénéfice de l'exterritorialité.

Le sieur Philippe (c'est le nom de ce sujet grec) venait du Tonkin. Il aurait dû s'informer, près du consul de France, de sa situation légale au Japon ; il a négligé de le faire. Il a ouvert à Yokohama *un débit* de cigares et de cigarettes de provenance étrangère, ayant payé les droits de douane. De plus, il a entrepris *la fabrication* des cigarettes avec du tabac également importé. Il a fait son commerce publiquement, pendant deux ans, sans que l'administration japonaise lui fît savoir qu'il devait payer la licence des marchands de tabac et des fabricants de cigarettes.

Un jour, les fabricants japonais, vexés d'une concurrence inégale, firent signaler le fait dans les journaux locaux. En effet, outre la licence de *marchands*, les *fabricants* japonais de cigarettes payent un impôt de 20 0/0 de la valeur de la marchandise fabriquée, tandis que le droit d'importation n'est que de 5 0/0, et c'était là le seul droit que payât le sieur Philippe. Il est clair qu'il y avait là pour eux un préjudice réel dont la cause était illégitime.

L'administration préfectorale, ainsi provoquée, saisit le Tribunal de Yokohama d'une poursuite contre Philippe, après en avoir avisé le consul de France, lequel, à cause de ses instructions particulières, ne crut pas pouvoir revendiquer l'affaire.

Le ministère public alléguait, non sans grande apparence de raison, que le sieur Philippe, ne jouissant pas de l'exterritorialité, était soumis à la loi fiscale japonaise, et il réclamait une triple pénalité :

1° L'amende du double de la licence due pour deux ans ;

2° La confiscation des marchandises mises en vente et des instruments de fabrication ;

3° La condamnation à une somme égale au montant *des affaires faites* pendant deux ans, ces affaires représentant les marchandises confiscables déjà écoulées.

Ces trois pénalités sont formellement édictées par la loi japonaise sur la vente et la fabrication du tabac sans licence. En tous pays, les lois fiscales ont le privilège de sévérités exagérées que la raison et la justice ne sauraient approuver.

Assurément, le sieur Philippe était de bonne foi ; mais l'ignorance de la loi et des règlements ne suffit pas à préserver les contrevenants des dispositions pénales édictées : ils sont en faute de ne pas les avoir connues. Chez nous, un Japonais qui contreviendrait aux lois fiscales ne serait pas reçu à alléguer son ignorance et sa bonne foi ; il ne jouirait même pas, en cette matière, des circonstances atténuantes, pas plus qu'il n'en jouirait au Japon qui pourtant les admet, comme nous, dans toutes les autres infractions.

D'un autre côté, si le sieur Philippe avait négligé de s'enquérir de ses obligations, l'administration japonaise avait négligé de s'enquérir de ses droits et de les faire valoir dès le début ; elle avait pu voir d'ailleurs, et elle avait vu certainement, que le sieur Philippe vendait des cigares et des cigarettes fabriqués par lui. Dès lors, pouvait-elle valablement, équitablement, reprocher au sieur Philippe d'avoir ignoré que la protection française n'emportait pas le privilège d'exterritorialité ? Ne lui était-il pas aussi facile qu'au contrevenant de prendre, à cet égard, des informations près du consul de France ? Si elle ne l'avait pas fait, c'est évidemment parce qu'elle était convaincue, comme le contrevenant, qu'il n'était pas soumis à la loi japonaise. C'était une erreur d'autant moins excusable, de la part de l'administration japonaise, que, le sieur Philippe eût-il été d'une nation ayant un traité avec le Japon, cela l'autorisait bien à *vendre* des produits importés, mais non à *fabriquer des produits nouveaux*, même avec des matières importées.

Quoi qu'il en soit, il y avait là erreur commune et l'avocat japonais de Philippe ne manqua pas d'invoquer l'axiome, plus ou moins exact : *error communis facit jus.*

Le jugement était donc attendu avec curiosité par les *outsiders* (nous n'avons pas un pareil mot en français, à moins de dire par *la galerie*), avec inquiétude par les dénonciateurs et avec anxiété par Philippe, car le montant des condamnations devait excéder 8.000 dollars : toutes les marchandises en magasin étaient sous les scellés et, pour les ventes antérieures, le montant en était connu par ses livres de vente qu'il avait produits loyalement. C'était la ruine totale.

Le Tribunal de 1[re] instance, mû par un sentiment évident d'équité, l'acquitta, par ce motif que « l'administration préfectorale, ayant laissé le sieur Philippe exercer son commerce et son industrie pendant deux ans, sans l'avertir d'avoir à payer la licence, paraissait l'avoir tacitement autorisé ».

Ce motif n'était pas sérieux : d'abord, ce n'était pas à l'administration à prévenir le sieur Philippe ; c'est à celui qui veut faire le commerce à commencer par se pourvoir d'une licence ; ensuite, l'administration ne pouvait être considérée comme ayant tacitement autorisé ce qu'elle ne pouvait autoriser expressément.

De là, appel du ministère public. Le Tribunal d'appel, après deux audiences et la plaidoirie des deux avocats japonais les plus considérés, confirma le premier jugement par un nouveau motif très grave par le principe qu'il tendait à faire admettre pour l'avenir, à savoir que « le sieur Philippe, appartenant à une nation n'ayant pas de traité avec le Japon, ne pouvait valablement exercer aucun commerce au Japon, qu'il n'avait donc pas plus le *devoir* que le *droit* d'obtenir une licence de marchand ou de fabricant », et, par ce motif, il était renvoyé de la poursuite sans dépens.

Ce motif impliquait pour les étrangers de cette qualité une situation bien singulière : il semblait qu'ils ne fussent soumis à aucune loi pénale japonaise, ce qui était évidemment inadmissible, ou qu'ils fussent exposés à l'expulsion du territoire, ce qui ne l'était guère moins.

Comment expliquer que pour faire, dans l'espèce, prévaloir l'équité naturelle sur le texte de la loi, les tribunaux japonais aient préféré, la première fois, manquer à la logique et, la seconde fois, poser un principe si nouveau et si discutable ? Je suis convaincu que c'est uniquement parce que les deux tribunaux, de première instance et d'appel, ont voulu respecter, en même temps que l'équité, le principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la nouvelle Constitution ; ils ont écarté tout motif qui eût impliqué un blâme de l'administration préfectorale ; ils ont craint de commettre un excès de pouvoir. Il y avait bien ce moyen, indiqué plus haut, d'éviter les deux écueils d'injustice et d'excès de pouvoir, c'était d'appliquer le principe *error communis facit jus*. Mais n'eût-il pas été encore un blâme indirect du préfet ?

Le ministère public se pourvut en cassation pour fausse

application de la loi. Mais le procureur général se désista du pourvoi formé par son subordonné et l'affaire en est restée là.

Je suis convaincu, du reste, que l'arrêt précité ne formera pas jurisprudence. Mais il a déjà donné lieu à une polémique sérieuse dans la presse japonaise et étrangère sur le point de savoir quelle est la situation légale des étrangers dont le pays n'a pas de traité avec le Japon.

Faut-il admettre que, si le bénéfice de l'exterritorialité appartient exclusivement aux nations qui ont un traité avec le Japon, les sujets des autres nations sont purement et simplement soumis à la loi et à la justice japonaises ? Ou bien, faut-il reconnaître que le Japon reste fermé aux étrangers, en principe, sauf en faveur de ceux dont les nations ont un traité ?

Cette dernière solution, si peu libérale qu'elle soit, a des partisans chez les Japonais, et il faut reconnaître qu'elle est soutenable, en présence des traités qui ne stipulent et ne pouvaient stipuler l'ouverture du pays qu'en faveur des sujets ou citoyens des nations contractantes.

Quoi qu'il en soit du principe, l'administration japonaise a admis le sieur Philippe à se pourvoir d'une licence ; mais il est probable qu'il renoncera à son entreprise, parce que, pendant qu'il payerait 20 0/0 sur la valeur de ses produits, les cigarettes américaines ne payent que 5 0/0 de droit d'importation, ce qui lui rendrait la concurrence impossible. Elle est même très difficile pour les fabricants japonais eux-mêmes, et elle serait impossible aussi si leurs conditions de loyer et d'existence en général n'étaient beaucoup moins onéreuses que celles des étrangers.

Ce bas tarif des douanes japonaises est, au surplus, la cause d'un autre grief du pays qui ne peut ou ne croit pas pouvoir dénoncer les conventions commerciales liées aux traités de juridiction et, comme eux, illimitées quant à leur durée.

Plus que jamais, je suis convaincu que les tribunaux japonais, avec leur organisation nouvelle imitée de la nôtre, avec les conditions très difficiles d'admission à la judicature et avec l'inamovibilité (même du ministère public, ce qui est exagéré), sont maintenant constitués de manière à faire cesser toute appréhension, de la part des étrangers, à y être soumis.

J'en dirai autant des nouveaux Codes conçus d'après les principes européens et tous aujourd'hui promulgués.

Nous sommes donc bien loin de l'état de choses qui a pu

motiver, si non légitimer, le principe de l'exterritorialité, aujourd'hui suranné, contraire au droit international des pays indépendants et civilisés, et profondément blessant pour l'intérêt et la dignité du Japon.

G. Boissonade,
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris (en résidence au Japon).

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

71. — *Divorce. — Étrangers. — Mariage à l'étranger. — Jugement de divorce en France. — Transcription. — Mesures de publicité.*

Deux étrangers se sont mariés à l'étranger ; leur divorce a été prononcé en France, où ils sont venus se fixer ; comment et en quel endroit doit se faire la transcription du jugement de divorce ? Quel est, en France, l'officier de l'état civil compétent pour procéder à cette formalité ? Est-il nécessaire de se conformer aux prescriptions que les lois étrangères peuvent renfermer quant à la publicité ?

I. Les articles 251 et 252 du Code civil, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 18 avril 1886, sont les seuls textes qui, à l'heure actuelle, s'occupent en France de la transcription des jugements de divorce ; ils sont ainsi conçus :

Art. 251. — « Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. — Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit en France. »

Art. 252. — «La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette signification, doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi. — Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'art. 50 du Code civil. — A défaut, par la partie

qui a obtenu le divorce, de faire cette signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant. — A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu. — Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. »

Un point paraît d'abord hors de toute contestation : le jugement de divorce, prononcé en France, doit être certainement transcrit : les motifs qui ont poussé le législateur français à prescrire cette formalité, sont indépendants de la nationalité des parties ; les tiers qui, dans la suite, peuvent être appelés à traiter avec l'un ou l'autre des époux, doivent être avertis, d'une manière officielle, du changement d'état éprouvé par leur cocontractant, que celui-ci soit français ou étranger, que son mariage ait été célébré en France ou à l'étranger.

S'il est incontestable que le jugement doit recevoir en France la publicité prescrite par la loi française, il est beaucoup plus délicat de déterminer en quel endroit les formalités doivent être remplies.

Antérieurement à la loi modificative du 18 avril 1886, le rôle de l'officier de l'état civil ne se bornait pas à transcrire les jugements de divorce ; c'était véritablement lui qui prononçait la dissolution du mariage ; c'est ce qui résultait de l'ancien article 266 dont il peut être utile d'avoir le texte sous les yeux.

« En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. »

Les textes nouveaux sont plus explicites que l'ancien ; ils déterminent quel est, dans la plupart des cas, l'officier de l'état civil compétent ; mais, il semble bien que la règlementation de détail qu'ils renferment ne concerne pas les divorces, qui, prononcés en France, mettent fin à des mariages célébrés à l'étranger entre étrangers ; le second paragraphe de l'art. 251, par cela seul qu'il suppose que l'acte de mariage, dressé à l'étranger, a pu être transcrit en France, laisse bien entendre que l'attention du législateur français n'a été attirée que sur les mariages dans lesquels l'un des conjoints, au moins, était de nationalité française (art. 171 C. c.). Les travaux préparatoires de la loi de 1886 démontrent d'ailleurs que la sollicitude du législateur français ne s'est pas étendue aux conjoints, l'un et l'autre d'origine étrangère, mariés hors de France. — Lors de la

discussion au Sénat, M. Bozérian avait déposé un amendement ainsi conçu : « Les étrangers domiciliés en France pourront s'adresser aux tribunaux français pour faire prononcer le divorce, lorsqu'il est autorisé par les lois de leur pays. » La commission du Sénat n'accueillit pas favorablement cette proposition. Aussi, son auteur dut la retirer (séance du 7 décembre 1885) ; or, il est possible de remarquer que M. Labiche, en son rapport supplémentaire du 28 novembre 1885 (Coulon, Divorce et séparation de corps, t. II, p. 259), présenta des observations qui semblent indiquer que, dans sa pensée, les tribunaux français ne peuvent jamais connaître d'une demande de divorce entre étrangers ; cette conception est évidemment erronée ; il n'y a pour s'en convaincre qu'à consulter la jurisprudence récente [1], mais elle est bien de nature à montrer que nos législateurs ne devaient pas avoir en vue le divorce des étrangers, au moment où ils édictèrent les dispositions des articles 251 et 252. V. encore, dans le même sens, une circulaire du 25 juillet 1887, adressée aux maires par le parquet de la Seine (Carpentier, loi du 18 avril 1886, p. 267) et une circulaire de la même date adressée par le parquet de la Seine au président de la Chambre des avoués (*loc. cit.*, p. 262).

Cela étant, il y a lieu de rechercher, dans ce silence des textes, quel doit être, selon les principes du droit commun, l'officier de l'état civil compétent. Il nous semble qu'il faut reconnaître cette qualité au maire de la commune où réside celle des parties qui, dans l'instance en divorce, a joué le rôle de défendeur ; c'est que la transcription du jugement de divorce n'est, en réalité, que l'exécution de ce même jugement et qu'à défaut de texte dérogatoire, il est naturel de porter cette décision à la connaissance du public, de préférence dans le ressort du tribunal où elle a été rendue ; on peut ainsi espérer d'ailleurs que les tiers intéressés seront plus sûrement avertis de la modification apportée à la condition des époux. V. Carpentier, loi de 1886, n. 237 ; Vraye et Gode, Le divorce et la séparation de corps, 2e édit., n. 932 ; Frémont, Traité pratique du divorce et de la séparation de corps, n. 670 et s.; Coulon, Divorce et séparation de corps, t. IV, p. 455. Le plus souvent, la solution adoptée aboutira à la désignation du même officier de l'état civil que si on avait appliqué directement la disposition du second paragraphe de

1. V. *suprà*, v° Divorce, p. 194. Paris, 5 août 1886, Clunet 1886, p. 584; *adde* v° Divorce, *ibid.* 1890, p. 875. Paris, 26 février 1891, *ibid.* 1891, p. 1189; *adde infra*, jurispr. fr., v° Divorce.

l'art. 251, c'est-à-dire que l'officier de l'état civil compétent sera celui du domicile du mari ; cependant, pour ceux qui pensent que les étrangers ne peuvent acquérir de véritable domicile en France que dans le cas de l'art. 13 C. c., il peut être intéressant, semble-t-il, d'avoir montré que l'art. 251 ne s'appliquait pas directement aux étrangers, mariés à l'étranger, qui obtiennent un jugement de divorce en France ; c'est qu'en effet, comme d'après ces jurisconsultes, les étrangers, placés en dehors des termes de l'art. 13 C. c., n'ont en France qu'un domicile de fait, un mari et sa femme peuvent avoir en France des domiciles distincts, par cela seul qu'ils y ont des résidences dictinctes, et alors même qu'ils ne sont pas légalement séparés de corps.

Tel est en France le mode de publicité auquel les parties doivent recourir pour faire produire effet au jugement de divorce ; à ce sujet, il y a lieu de présenter une observation importante ; on pourrait croire, à la lecture de l'art. 252, que le défaut par les intéressés d'avoir demandé, dans le délai, à l'officier de l'état civil compétent, la transcription du jugement de divorce, devrait avoir nécessairement pour conséquence la nullité du divorce lui-même ; toutefois, il n'en est ainsi, d'après la jurisprudence, que si cette abstention peut s'interpréter comme l'indice d'une réconciliation entre les époux ; nos tribunaux ont estimé que le retard apporté par les parties à se conformer aux prescriptions légales ne pouvait leur être préjudiciable lorsqu'il s'expliquait par un cas de force majeure, et sous ce rapport ils se sont montrés très larges, en ce sens qu'ils ont considéré comme n'étant pas déchus du bénéfice du divorce des époux qui, par fausse interprétation de la loi, avaient adressé à un officier de l'état civil incompétent les réquisitions à fin de transcription. Trib. Seine, 8 mars 1887 et 7 mai 1888, S. 88.2.197 ; Gaz. Pal. 87.1.428. Carpentier, loi du 18 avril 1886, n. 157 ; Coulon, t. III, p. 394 ; *Contra*, Poulle, Le divorce p. 188. Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I, n. 391. V. aussi Paris 30 mai 1888, S. 88.2.197, Gaz. Pal. 88.1.869 et le réquisitoire de M. l'avocat général Manuel ; Trib. Seine, 29 janvier et 19 février 1886, Gaz. Pal. 86.1.451.

II. Pour produire ses effets en France, il suffit que le jugement de divorce soit transcrit sur les registres de l'état civil français ; il n'est point nécessaire qu'on se conforme aux prescriptions de la loi nationale des parties en cause ou de celle du lieu de la célébration ; le principe de l'indépendance réciproque des Etats impose cette solution. V. Cruppi, Conclusions sous Trib. Seine, 4 juin 1885, Clunet 1885, p. 551.

La justice française ne pourrait prescrire aux autorités étrangères la mention du jugement de divorce. V. note sous Paris, 4 février 1892, Clunet 1892, p. 428.

Mais les parties, en vue de faire connaître dans leur pays leur divorce aux tiers, peuvent avoir intérêt à remplir les formalités prescrites par leur loi nationale (v. Vraye et Gode, 2e édit., n. 932); il leur sera facile d'agir ainsi si ces formalités ne supposent pas l'intervention d'une autorité publique; mais, dans le cas contraire, il se peut qu'ils soient mis dans l'impossibilité de rendre public, dans leur pays, le jugement de divorce; c'est qu'en effet, comme le divorce touche aux questions d'état, il est peu de pays qui reconnaissent aux tribunaux étrangers le droit de prononcer le divorce de leurs nationaux; en tous cas, un exequatur du jugement français pourrait être nécessaire.

Il arrive parfois, cependant, que les officiers de l'état civil français transcrivent des jugements de divorce prononcés à l'étranger, mais il y a lieu de remarquer qu'il n'en est ainsi, si l'un des époux est ou a été Français, que lorsque l'autre partie appartient, par sa nationalité, au pays où le divorce a été prononcé; Trib. Seine, 4 décembre 1886, Clunet 1886, p. 712; Paris, 10 mai 1889, *ibid.* 1891, p. 197. Rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1890, Feuille fédérale 1891, 2, p. 407. V. cep. Trib. Seine, 2 août 1887, Clunet, 1888, p. 86 et la note.

Si, au contraire, les époux sont l'un et l'autre étrangers et si la transcription ne se conçoit en France qu'à raison de ce fait que le mariage y a été célébré, il se manifeste une tendance favorable grâce à laquelle on transcrit le jugement étranger sans qu'on juge nécessaire de procéder préalablement à sa revision: Weiss, 2e édit., p. 341, note 5.

Dans la circulaire adressée aux maires de Paris par M. le procureur de la République Bernard, à la date du 25 juillet 1887, il y a lieu précisément de relever à cet égard le passage suivant: « *Divorce prononcé à l'étranger.* — Si le divorce a été prononcé à l'étranger entre Français, vous ne devez accepter le jugement pour valable en France, qu'autant qu'il aura été rendu exécutoire par les tribunaux français. Il importe, en effet, que deux époux Français ne soient pas tenus en France pour légalement divorcés, quand la dissolution de leur mariage a pu être prononcée à l'étranger pour des motifs ou dans des conditions que n'admet pas la loi française.

Si, au contraire, il s'agit d'un jugement de divorce prononcé

entre étrangers, par les tribunaux de leur pays, les étrangers étant régis par leur statut personnel, cette décision est de plein droit valable en France et vous pouvez la mentionner en marge de l'acte de mariage, à la seule condition qu'on vous en produise une expédition authentique, et dûment enregistrée et légalisée. — Cette jurisprudence a été récemment sanctionnée par un jugement du Tribunal de la Seine. »

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Appel (*Acte d'*), — *Appel interjeté par une personne habitant l'étranger.* — *Enonciations que l'acte doit contenir.*

Cour d'appel de Rennes (2e ch.) 4 février 1892. — Prés. M. Adam. — Min. publ. M. Pringué. — Mousnier c. Epoux Depaul. — Av. pl. Mes Dyèvre et Grivart.

1. Les prescriptions des articles 456 et 61 du Code de procédure civile s'appliquent aussi bien aux personnes qui résident à l'étranger qu'à celles qui résident en France.

2. Par suite, on doit déclarer nul l'acte dans lequel l'appelant, s'il indique sa dernière résidence en France, ne fournit point d'indication précise sur sa résidence à l'étranger et néglige de faire connaître son domicile d'origine ou d'élire domicile chez un mandataire spécial. —

« La Cour : — Att. qu'usant du droit rigoureux qu'ils puisent dans les prescriptions des art. 456 et 61 C. pr. civ. les intimés ont pris des conclusions tendant à ce que l'acte d'appel qui leur a été signifié à la requête de Mousnier fût déclaré nul à défaut d'indication de domicile, et que la Cour se trouve dans l'obligation de statuer sans avoir égard aux faits de la cause tels qu'ils ont été exposés successivement par les avocats des parties ; — Vu l'acte d'appel en date du 20 août 1890, notifié « à la requête du sieur Louis Mousnier, ingénieur, ayant demeuré au Vaublanc, en le

commune de Plémet, demeurant actuellement en Amérique » ; — Att. qu'il n'est pas justifié que Mousnier ait eu à Plémet son domicile d'origine ; qu'il parait s'être rendu dans cette commune vers 1879 pour y prendre la direction d'une usine appartenant alors à la Société anonyme des Kaolins de Bretagne ; qu'il n'est établi, ni qu'il ait fait à cette époque ou à toute autre les déclarations visées dans l'art. 104 C. civ., ni qu'il soit venu habiter à Plémet avec l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Att. que la Société anonyme des Kaolins de Bretagne ayant été déclarée en état de faillite, Mousnier n'est point entré au service des acquéreurs de l'usine, qu'il a quitté Plémet vers 1885 et a gagné l'Amérique du Sud où il s'occupe d'opérations minières ; — Att. que, dans un compte établi par son avoué de première instance, le domicile de Mousnier est indiqué ainsi qu'il suit : « Ayant demeuré au Vaublanc, en la commune de Plémet, et demeurant actuellement à Castanô-Nuevo, San Juan, provincia de San-Juan » ; qu'il était facile de vériger que cette province de San-Juan appartient à la République Argentine et de substituer dans l'acte d'appel à l'indication vague « demeurant en Amérique », l'indication précise « demeurant actuellement à Castanô-Nuevo, province de San-Juan, République Argentine » ; qu'on ne l'a pas fait, vraisemblablement dans la pensée qu'au moment où l'acte d'appel était libellé, l'ingénieur Mousnier ne se trouvait plus à Castanô-Nuevo ; mais que les prescriptions des art. 456 et 61 s'appliquent aussi bien aux personnes qui résident à l'étranger qu'à celles qui résident en France ; qu'il y avait lieu pour Mousnier soit de faire connaître dans l'acte d'appel, non pas sa dernière résidence en France, mais bien son domicile d'origine, soit d'indiquer son domicile chez un mandataire spécial, de telle sorte que les intimés aient la possibilité de lui faire, par cet intermédiaire, toutes les communications qu'ils jugeraient utiles ; — Att., en somme, qu'après avoir indiqué une demeure temporaire abandonnée depuis cinq ans, manifestement sans esprit de retour, l'acte d'appel n'a point indiqué avec la précision requise la demeure réelle et actuelle de l'appelant ; — Par ces motifs, — Faisant droit aux conclusions déposées sur le bureau de la Cour et développées à l'audience ; — Déclare l'acte d'appel entaché de nullité ; — Déboute l'appelant de son appel. »

NOTE. — Parmi les énonciations essentielles que doit contenir l'acte d'appel, l'indication d'un domicile est absolument essentielle (art. 61 C. proc. civ ; Rép. gén. alphab. du dr. français, v° Appel (en mat. civ.) n° 2507 et s.). Cette exigence soulève des difficultés assez sérieuses lorsque l'appel est interjeté par un étranger résidant en France, mais non

admis à domicile, ou lorsqu'il émane d'un Français établi à l'étranger. V. à ce sujet, Rép. gén. alphab. du dr. français, *loc. cit.*, n° 2513 et suiv. L'arrêt de Rennes semble admettre que, dans le dernier cas, l'indication d'un domicile élu serait suffisante. V., en sens contraire, Cass. 27 décembre 1821 [S. chr.]; Paris, 22 février 1870 [D. 71.2.164]; Boncenne, t. 2, p. 119; Thomine Desmazures, t. I, p. 157.

Comp. Paris 9 août 1881, Clunet 1882, p. 202.

Arbitrage. — *Clause compromissoire générale. — Droit français. — Nullité. — Droit anglais. — Validité. — Sphère d'application de l'une et de l'autre de ces législations. — Fréteurs et affréteurs de nationalité anglaise. — Acheteurs de la cargaison de nationalité française. — Opposabilité de la clause compromissoire générale. — Action du capitaine devant les tribunaux français. — Demandes reconventionnelles des acheteurs français. — Incompétence des tribunaux français.*

Tribunal de commerce de Marseille, 6 août 1891. — Prés. M. Barthélemy. — Capitaine Allenc. Bergasse et Francou. — « le Foyle. » — Pl. MM. Estrangin et Bergasse fils.

1. L'art. 1006 C. proc. civ. fr. qui exige, à peine de nullité, que le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, ne peut s'appliquer qu'à des arbitrages devant être constitués et devant fonctionner en France, entre Français ou entre Français et étrangers ayant directement contracté les uns à l'égard des autres.

2. Il ne saurait donc recevoir son application lorsque des fréteurs et des affréteurs, de nationalité anglaise, usant d'une faculté que leur ouvre leur loi nationale, ont inséré dans la charte-partie une clause générale d'arbitrage et que la sentence arbitrale ne doit pas être rendue en France, mais doit être prononcée à l'étranger.

3. Il en est ainsi dans les rapports du capitaine, de nationalité anglaise, et des acheteurs de la cargaison, de nationalité française, avec lesquels il a plu aux affréteurs, de nationalité anglaise, de traiter.

4. Les acheteurs de la cargaison, poursuivis devant les tribunaux français, par le capitaine, en paiement de certaines sommes, ne peuvent pas devant cette juridiction opposer reconventionnellement certaines créances dont le titre se trouverait, d'après eux, consacré par leur contrat, du moment où le principe de leurs droits étant contesté, on ne saurait prétendre qu'il y a eu compensation. —

« Le Tribunal : — Att. que le navire anglais *Foyle*, capitaine Allen, a été affrété par la Arracan Company, pour y mettre à bord, à Rangoon, un chargement riz, à transporter sur différents points

qui pourraient être désignés, et parmi lesquels figurait Marseille; — Att. que fréteurs et affréteurs, étant de nationalité anglaise, ont pu valablement stipuler entre eux, et suivant la loi de leur pays qui autorise cette clause, que toutes discussions ou difficultés qui surgiraient à l'occasion ou en exécution dudit affrètement, seraient soumises à des arbitres qui seraient choisis à cet effet et statueraient à Londres ; — Att. que, d'après l'art. 1006 du Code de procédure civile, une pareille clause générale constitutive d'arbitrage, sans désignation des arbitres et sans précision de l'objet litigieux, n'est pas admise quand elle est convenue entre deux Français ou entre un Français et un étranger directement ; — Att. que les sieurs Bergasse et Francou, qui ont acheté de la Arracan Company ledit chargement riz, sous la clause coût, fret et assurance et sous la condition qu'ils auraient à se conformer aux stipulations de la charte-partie, sont actuellement actionnés en paiement d'un solde de fret, par le capitaine qui leur a délivré à Marseille le chargement riz ; qu'ils lui opposent reconventionnellement une demande en paiement de la demie des frais de pesage ; — Que le capitaine repousse cette demande reconventionnelle, excipant de la clause d'arbitrage et de l'incompétence du tribunal de céans ; — Que les sieurs Bergasse et Francou excipent de la nullité de cette clause tirée des dispositions de l'article précité ; — Mais que la situation des sieurs Bergasse et Francou, vis-à-vis du capitaine demandeur, n'est pas celle que vise ledit article ; — Que le capitaine n'a pas traité directement avec eux et qu'il n'a à les connaître que comme les simples réceptionnaires de la cargaison, substitués quant à ce, aux lieu et place de ses affréteurs ; — Que, vis-à-vis de ces derniers, sujets anglais comme lui, il a eu le droit de stipuler conformément aux lois de sa nationalité et qu'il ne saurait être dépouillé du bénéfice de ces stipulations, parfaitement valables, parce qu'il a convenu en dehors de lui et sans sa participation à ses affréteurs de se choisir, pour l'exécution de leurs obligations, des mandataires français et en France même ; — Que ces circonstances, indépendantes de la volonté et de la participation du capitaine, ne sauraient entraîner pour lui la perte de son droit d'être jugé à Londres par un tribunal arbitral, suivant ses accords ; — Que les sieurs Bergasse et Francou, quoique Français, ne peuvent être dans la cause considérés que comme étant la personne même des affréteurs dont ils sont vis-à-vis du capitaine les simples mandataires et dont ils ont, au surplus, volontairement assumé de remplir toutes les obligations, parmi lesquelles celles d'être jugés à Londres pour

des difficultés à naître avec le capitaine à raison de l'affrètement dont s'agit ; — Att. que cette substitution, que les sieurs Bergasse et Francou ont acceptée, n'a rien de contraire à la loi française et de prohibé par elle ; — Que la sentence arbitrale ne doit pas être rendue en France, mais à l'étranger ; — Que la nullité de la clause compromissoire dérivée de l'article précité ne saurait s'appliquer qu'à des arbitrages devant être constitués et fonctionner en France entre Français ou entre Français et étranger, ayant directement contracté, que cette nullité ne saurait atteindre deux étrangers ayant convenu sous la loi de leur pays ; — Qu'il n'est pas essentiellement d'ordre public qu'aucun Français ne soit jugé par tribunaux arbitraux ; que si la loi, dans sa préférence pour la justice réglée, a entouré l'arbitrage de certaines précautions particulières, les parties sont libres d'y renoncer quand elles exécutent par exemple la sentence rendue sur clause compromissoire ; que cette clause n'est donc pas radicalement nulle pour cause d'ordre public ; — Que, dès lors, et à plus forte raison la substitution acceptée par Bergasse et Francou, aux lieu et place des affréteurs, dans les obligations de ces derniers vis-à-vis du capitaine, doit avoir tous ses effets, tout comme si c'étaient lesdits affréteurs qui fussent au procès ; — Que le Tribunal est donc incompétent pour connaître de la difficulté relative aux frais de pesage ; — Att. que Bergasse et Francou ne sauraient être accueillis, d'autre part, en prétendant que le juge de l'action doit être celui de l'exception et que, puisque le capitaine a investi ce Tribunal de céans d'une demande en paiement de fret, leur exception, soit la demande en compensation des frais de pesage, doit être vidée en même temps ; — Att. que le capitaine, devant être payé de son fret au débarquement, a eu droit d'investir ce Tribunal pour obtenir d'en être payé, que sa demande est liquide, certaine, incontestée ; — Que l'exception proposée par Bergasse et Francou n'est, en réalité, qu'une compensation qu'ils opposent, et que leur créance, à cet égard, est contestée, quant à son principe ; qu'elle n'est donc ni liquide, ni exigible ; que la compensation n'a donc pu être considérée comme faite de plein droit et à l'insu même des parties ; que le droit à cette compensation devant être préalablement consacré par un titre, le Tribunal de céans est incompétent pour la donner ; — Par ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs Bergasse et Francou à payer au capitaine Allen la somme de 2037 fr. 50 c. pour solde de fret, avec intérêts de droit ; — Sur les fins prises par Bergasse et Francou, se déclare incompétent ; — Condamne ces derniers aux dépens. »

Note. — Sur la question de validité de la clause compromissoire, v. Trib. comm. Marseille, 17 juin 1885, Clunet 1886, p. 189; Paris, 18 mars 1885, *ibid.* 1886, p. 580, 1887, p. 467; Aix, 17 février 1886, *ibid.*, 1888, p. 84 et les notes.

Avaries. — *Dérogation aux règles du Code de commerce. — Validité. — Règles d'York et d'Anvers de 1877 et de 1890. — Frais de renflouement après un échouement accidentel.*

Cour d'appel de Rouen (1re ch.) 14 décembre 1891. — Prés. M. Le Sénécal. — Min. publ. M. Chanoine-Davrancher. — Waller frères c. Stephens et Manson. — le « Rowland » — Av. pl. MMes Frère et Delarue (de Paris).

1. Les fréteurs et affréteurs qui se soumettent à l'application des règles d'York et d'Anvers indiquent manifestement leur volonté de déroger aux dispositions des lois françaises concernant les règlements d'avaries.

2. Il importe donc peu qu'aux termes de la loi française, l'échouement volontaire d'un navire soit seul classé avec les pertes, dommages et dépenses qu'il entraîne, dans la catégorie des avaries communes ; les frais faits pour le renflouement d'un navire qui s'est échoué par accident doivent être classés en avaries communes.

3. Dans une pareille hypothèse, les parties qui n'ont contracté qu'en 1891 doivent être entendues s'être référées aux dispositions des règles d'York et d'Anvers de 1890, complémentaires et réformatrices de celles de 1877, et non pas à celles de 1877. —

« La Cour, — Vu les faits de la cause exactement rapportés dans le jugement dont est appel : — Sur le point de savoir si, en adoptant comme base de leurs conventions les règles d'York et d'Anvers sans indiquer la date, les parties ont entendu se référer uniquement à celles en usage en 1877, ou si elles n'ont pas voulu se soumettre en même temps aux modifications dont elles ont été l'objet en 1890 ; — Att. qu'en reconnaissant avec raison à ces règles ainsi modifiées la même autorité qu'aux précédentes, comme émanant des mêmes sources, les premiers juges ont également, à bon droit, constaté qu'elles ont reçu dans le monde maritime et commercial toute la publicité nécessaire ; — Att. que leur notoriété pouvait d'autant moins être contestable que, dans divers documents invoqués par les appelants eux-mêmes, elles sont désignées par leur date ; — Qu'on ne saurait admettre que, traitant en 1891, ils aient pu avoir en vue la règlementation ancienne, de préférence à celle qui l'a remplacée ; qu'il est contraire à toute vraisemblance que, dans ce cas, ils ne l'eussent pas expressément énoncé, ce

qu'ils n'ont pas fait : — Att. que le connaissement porte bien en tète la clause « Avaries communes selon les règles d'York et d'Anvers » sur une formule imprimée en 1885 ; mais que ce fait, auquel les appelants se sont, devant la Cour, rattachés en dernier lieu pour établir l'adoption qu'ils allèguent des règles de 1877, alors en vigueur, ne prouve rien autre chose que l'emploi en 1891 d'une formule imprimée six ans auparavant, et ne peut prévaloir contre la présomption résultant de la date de l'acte signé sous l'empire des règles nouvelles ; — Att. que ces dernières règles, qui font, en conséquence de ce qui précède, la loi des parties, admettent comme avaries grosses ou communes les frais faits pour le renflouement d'un navire échoué, alors même que l'échouement a été fortuit ; qu'aux termes de la huitième règle « lorsque pour renflouer un navire échoué, on aura débarqué des marchandises, du charbon des soutes ou des provisions du navire, les frais supplémentaires d'allègement, la location des allèges et la remise à bord, ainsi que les pertes et avaries qui en seront la conséquence, seront admis en avaries grosses » ; — Att. que les deux échouements successifs du *Rowland* sur un fond vaseux, dans une rivière où la marée ne monte pas et dont les eaux baissaient sensiblement, ont fait courir à la cargaison, aussi bien qu'au navire même, un péril imminent et certain qui justifiait l'emploi des mesures prises par le capitaine pour le salut commun de l'une et de l'autre ; — Que la règle précitée doit donc recevoir son application dans l'espèce, s'il n'est pas établi, par ailleurs, que les échouements ont eu pour cause une faute du capitaine, comme les appelants, qui n'avaient pas soulevé ce moyen en première instance, l'ont soutenu devant la Cour ; — Att. que, malgré les glaçons flottants qui pouvaient, dans une certaine mesure, entraver la marche des navires, la navigation dans le Bug ne présentait cependant, alors, aucun danger sérieux ; que la preuve en est que le *Rowland* avait, sans avoir avarie, abordé le port de Nicolaïeff, et que, cependant, les jours qui ont précédé son départ, à la date du 18 mars, plusieurs autres navires y étaient également entrés sans encombre ; qu'il est établi par le rapport de mer, reçu en due forme, que le *Rowland* avait à son bord un pilote, qu'à cause du brouillard et des glaces, il marchait lentement, que la nuit il restait au repos ; que le capitaine avait pris toutes les précautions voulues pour éviter tout accident, et que les deux échouements dus, soit à la poussée des courants, soit à l'absence des bouées sur les bords du chenal, n'ont été, en définitive, que le résultat d'évènements fortuits qu'il n'était pas en son pouvoir d'évi-

ter ; — Att. que le reproche qui lui est adressé de n'avoir pas attendu la fin de la débâcle des glaces est d'autant plus mal fondé qu'elle pouvait se faire longtemps attendre, et que, suivant la convention, il était tenu d'accomplir, dans le plus bref délai possible, le voyage d'aller et de retour ; — Att. que l'urgence des mesures à employer pour le sauvetage et l'évidence de la nécessité de ces mesures, auxquelles les appelants doivent d'avoir évité une perte très considérable, suffirait à justifier le capitaine du grief de n'avoir pas, au préalable, réuni son équipage pour délibérer sur leur opportunité ; — Qu'au surplus, les faits consignés dans le rapport de mer, affirmé par les agents du bord, ne pouvant laisser aucun doute à ce sujet, il n'y a lieu de s'arrêter à l'argument ; — Att. que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs : — En adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges ; — La Cour, parties ouïes et M. l'avocat général entendu ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — En donnant acte aux appelants, à telle fin que de droit, de ce que la clause « avaries communes selon les règles d'York et d'Anvers » était portée sur imprimé du connaissement méditerranéen, imprimé en 1885 ; met l'appellation au néant ; — Déboute Waller frères et Cie de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Confirme le jugement dont est appel. »

NOTE. — V., dans la même affaire et dans le même sens. Trib. comm. Rouen, 12 août 1891, Clunet 1891, p. 1175 ; *adde*, Nouvelles règles d'York et d'Anvers sur le règlement des avaries communes, *ibid.* 1892, p. 124.

Caution judicatum solvi. — *Propriété littéraire et artistique. — Traité franco-autrichien de 1866. — Traité d'Union de 1886. — Nécessité de fournir la caution. — Président du comité d'organisation de fêtes de bienfaisance. — Non application de l'art. 632 du Code de commerce.*

Cour d'appel de Rouen (1re ch.), 3 août 1891. — Prés. M. Beylot, 1er prés. — Min. publ. M. Martin. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ès-qual. c. Girault-Thorant. — Av. pl. Mes Doumere et Canu.

1. Les auteurs de nationalité allemande, autrichienne ou belge qui agissent en France contre des personnes qui, sans leur autorisation, y ont exécuté leurs œuvres, sont tenus de fournir la caution *judicatum solvi.*

2. Le traité franco-autrichien de 1866 et le traité d'Union de 1886 n'ont pas, sur ce point, établi d'assimilation entre les auteurs étrangers et les nationaux.

3. On ne saurait d'ailleurs prétendre qu'un président du comité d'organisation de fêtes de bienfaisance doit être considéré comme un directeur de spectacles publics, au sens de l'art. 632 du Code de commerce et que par suite ceux qui agissent contre lui en contrefaçon sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi*. —

Le Tribunal civil de Dieppe avait, à la date du 5 février 1891, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, — En ce qui concerne les sieurs Farbach, Gurtner, Mme Gungl, MM. Strauss, Strob, Wanloo et Waldteuffel : — Att. qu'il n'est pas contesté que les susnommés sont, le premier, de nationalité autrichienne, et les autres de nationalité allemande ; — Que leur situation, au point de vue des intérêts dont le Tribunal est saisi et sur lesquels il est appelé à statuer, est régie, en ce qui concerne le sujet austro-hongrois, par la convention du 11 décembre 1866 et par la convention du 9 septembre 1886 en ce qui concerne les Allemands ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher si, aux termes des conventions dont s'agit, les étrangers de nationalité austro-hongroise et allemande sont affranchis de la caution *judicatum solvi* ; — Att. que la convention de 1866 dispose, article premier : « que les auteurs de livres, brochures ou autres écrits de composition musicale ou d'arrangements de musique jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et qu'ils auront la même protection et le même recours légal pour toute atteinte portée à leur droit, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'autres ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même ; » — Att. que la convention de 1886, à son tour, dispose, article deux : « Que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ; » — Att. que, de l'ensemble de ces textes, il résulte que les auteurs des conventions dont les termes viennent d'être rappelés n'ont entendu faire d'assimilation entre les nationaux et les étrangers qu'au point de vue de la protection du droit des auteurs sur la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques ; — Qu'il n'a rien innové en ce qui concerne le droit réservé par l'art. 16 C. civ. aux régnicoles de réclamer la caution *judicatum solvi*, lequel droit demeure un droit civil, stipulé en faveur des nationaux pour les garantir des pertes pécuniaires que pourrait

leur faire subir, par un procès téméraire, un étranger se trouvant hors d'état de payer les frais auxquels il pourrait être condamné ; — Que l'exercice en a été réglé par le Code de procédure civile (article 166) ; qu'il fait partie de la législation française et qu'il ne saurait y être porté atteinte qu'en vertu d'une disposition qui l'aurait expressément modifiée ; — Qu'en l'état actuel, la demande de Girault-Thorant procède bien et qu'il convient de faire droit à l'exception par lui invoquée ; — Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, matière ordinaire : — Donne acte au sieur Koning et aux héritiers Offenbach de la justification qu'ils ont faite de leur qualité de Français ; — Donne acte à Farbach, Gurtner, Mme Gungl, MM. Strauss, Strob, Wanloo, Waldteuffel, de ce qu'ils se reconnaissent, le premier, sujet autrichien, et les autres, sujets allemands ; — Ordonne, avant faire droit, sous la réserve de tous autres moyens et exceptions, que les susnommés seront tenus de donner, dans les trois jours du jugement, bonne et valable caution, laquelle sera présentée et reçue en la forme accoutumée pour sûreté de la somme de 2.000 fr., à laquelle le Tribunal évalue les condamnations qui pourront être prononcées au profit de Girault-Thorant en dommages-intérêts et frais ; — Sinon, et faute par les susnommés de fournir la caution demandée dans le délai fixé, les déclare quant à présent non recevables en leur demande et les condamne aux dépens de l'incident. »

Un appel ayant été interjeté par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Cour de Rouen a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour : — Att. qu'il est justifié par deux des appelants, les sieurs Waldteuffeld et Gurtner, qu'ils ne sont pas Allemands et ont la qualité de Français ; — Qu'ils ne sauraient, par suite, être tenus de donner caution ; — En ce qui concerne Farbach, Strauss et Strob, la veuve Gungl et Wanloo : — Att. qu'il est reconnu que les trois premiers sont de nationalité autrichienne, la veuve Gungl de nationalité allemande, et Wanloo de nationalité belge ; — Att. que les étrangers demandeurs sont tenus de fournir caution, aux termes des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, en toutes matières autres que les matières commerciales ; — Que les appelants soutiennent qu'ils ne sont pas soumis à la caution *judicatum solvi*, par le double motif que la demande par eux formée aurait un caractère commercial, et qu'ils auraient été dispensés de donner caution par les conventions diplomatiques intervenues entre leurs pays respectifs et la France ; — Att., sur le premier moyen,

qu'il s'agit au procès d'une action en dommages-intérêts qui prend sa source dans la violation d'un droit de propriété et qui, par elle-même, n'a rien de commercial ; — Qu'à la vérité, les appelants prétendent que Girault-Thorant a été par eux assigné en qualité de directeur de spectacles publics, dans les termes de l'article 632 du Code de commerce ; — Mais qu'en fait cette qualité ne saurait être attribuée à l'intimé ; — Que la loi ne vise manifestement, lorsqu'elle parle des entrepreneurs de spectacles publics, que ceux qui exercent habituellement cette profession ; — Que Girault-Thorant a été simplement président du comité d'organisation des fêtes de bienfaisance qui ont eu lieu à Dieppe les 5, 6 et 7 juillet 1890 ; — En ce qui touche le second moyen : — Att. que la portée juridique des conventions diplomatiques des 11 décembre 1866 et 9 septembre 1886 a été sainement appréciée par les premiers juges ; — Que l'art. 1er de la première et l'art. 2 de la seconde indiquent clairement que ces conventions ont trait exclusivement à la protection de la propriété des œuvres artistiques et littéraires ; que, sous ce rapport, il y a assimilation complète entre les œuvres des étrangers et celles des régnicoles ; mais qu'il n'a nullement été porté atteinte aux règles de la compétence et de la procédure établies dans chaque pays ; que c'est là ce qui a été expliqué lors de la convention du 20 mars 1883 relative à la propriété industrielle, et dont l'art. 2 est conçu à peu de chose près dans les mêmes termes que les conventions de 1886 et 1887 ; qu'ainsi, il n'a pas été dérogé à la règle qui soumet en France l'étranger demandeur à une caution ; que, d'ailleurs, cette obligation ne se relie en aucune espèce de façon aux droits concédés qu'elle laisse intacts et avec lesquels elle se concilie parfaitement ; qu'en définitive, les étrangers ne sont dispensés ni expressément, ni d'une manière implicite, de la formalité de donner caution ; que la règle établie par le législateur pour protéger les Français contre les entreprises téméraires des étrangers doit donc recevoir son application ; — Att., toutefois, que la somme fixée par le Tribunal pour le cautionnement est exagérée ; qu'il convient de la réduire dans une juste mesure ; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel de Waldteuffel et Gurtner contre le jugement du Tribunal civil de Dieppe, en date du 5 février 1891, infirme ledit jugement et décharge les susnommés des condamnations contre eux prononcées ; infirme également le même jugement en ce qui concerne les autres appelants, mais dans le chef seulement qui a fixé à 2.000 fr. le cautionnement à fournir ; réduit à 1.000 fr. ledit cautionnement ; — Ordonne que,

pour le surplus, le jugement attaqué sortira son effet ; — Condamne Girault-Thorant aux dépens envers Waldteuffel et Gurtner ; — Condamne les autres appelants aux dépens envers Girault-Thorant. »

Note. — 1-2. En Belgique, la jurisprudence a eu à décider si, en matière de brevets d'invention, l'assimilation contenue dans le traité d'Union de 1883 emportait la dispense de la caution *judicatum solvi* et finalement, après quelques hésitations de la part des juges du fond, la Cour de cassation a adopté la même opinion que la Cour de Rouen. V. à ce sujet, Clunet 1888, p. 677 ; 1889, p. 709 et les notes ; Comp. Pouillet, prop. litt., n° 856 ; Darras, du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n. 243.

L'Autriche-Hongrie ne fait pas encore partie de l'Union de Berne ; aussi les juges ont dû interpréter les dispositions du traité franco-autrichien de 1866 ; le système qu'ils ont adopté est conforme au texte et à l'esprit qui animait les négociateurs ; on doit cependant signaler en sens contraire un jugement du tribunal correctionnel de Sens, du 7 mars 1888 (S. 88.2.199), rendu au profit du compositeur Strauss, l'une des parties en cause dans le procès actuel.

3. Du soin qu'a pris la Cour à démontrer, dans l'espèce présente, que le défendeur n'avait pas fait un acte de commerce, il semble résulter que les demandeurs, pour se soustraire à la nécessité de fournir la caution, avaient soutenu que l'exception prévue pour le cas de commerce devait s'appliquer par cela seul que l'acte était commercial au regard du défendeur. Si telle a été leur prétention, elle n'était pas admissible ; l'art. 423 C. proc. civ. qui, en matière commerciale, apporte une exception au principe de l'art. 16 C. civ. suppose que l'affaire est commerciale du côté du demandeur, puis la dispense de fournir la caution, étant une faveur édictée dans l'intérêt du commerce, ne peut être invoquée que par les demandeurs qui ont fait des actes de commerce.

Compétence. — *Citoyen suisse fixé en France. — Défendeur ayant plusieurs établissements en France. — Impossibilité de déterminer le plus important. — Compétence du tribunal de chacun d'eux.*

Cour d'appel de Chambéry, 19 novembre 1891. — Prés. M. de Labusquette, 1er prés. — Min. publ. M. Noguères. — Stoucher. — Av. pl. Mes Raymond et Rosset.

1. Le sujet suisse, qui, ayant depuis longtemps abandonné son domicile d'origine, est établi en France, peut être valablement assigné devant les tribunaux français.

2. S'il a en France plusieurs établissements dont il est impossible de déterminer le principal, on doit considérer comme valable la citation qui lui est remise à personne, dans l'un d'eux, pendant le séjour qu'il a coutume d'y faire.

« La Cour : — Att. qu'aux termes de l'art. 1 du traité international du 15 juin 1869, Stoucher, sujet suisse, devait être cité devant ses juges naturels, c'est-à-dire ceux de son domicile ; — Att. que Stoucher, qui a depuis longtemps abandonné son domicile d'origine, est établi en France où il exerce la profession de loueur de voitures, pendant six mois à Cannes, et pendant six mois à Evian (arrondissement de Thonon) ; que son installation est la même dans chacune de ces deux villes et qu'il y paie également patente ; que rien n'autorise à décider que c'est dans l'une plutôt que dans l'autre qu'il a son établissement principal ; — Que, dans ces circonstances, et alors surtout que la citation lui a été remise pendant son séjour habituel à Evian, le demandeur a pu légitimement l'assigner devant le Tribunal de Thonon ; — Att. que la demande en dommages-intérêts formulée par l'intimé n'est pas justifiée ; par ces motifs, sans s'arrêter aux offres de preuve qui sont rejetées comme inutiles et frustratoires, et rejetant comme mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, — Confirme..... »

Note. — V. Roguin, Conflits des lois suisses, n. 524.

Compétence. — *Contrat entre Français et étranger. — Etranger défendeur sans domicile ni résidence en France. — Tribunal français compétent. — Tribunal du domicile du demandeur. — Art. 420 C. pr. civ.*

Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.), 28 janvier 1891. — Prés. M. Dulamon. — Min. publ. M. Haffner. — Marineaud c. Reggio et Belhomme. — Av. pl. Mes Girard et Bertin.

1. Dans les cas où, par application de l'art. 14 C. civ., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français, il y a lieu, dans le silence de la loi, de recourir aux principes généraux du droit pour déterminer quel est le Tribunal français compétent pour connaître de l'affaire.

2. Ainsi, lorsque l'étranger n'a sur le territoire national ni domicile ni résidence, le demandeur peut et doit le traduire devant le Tribunal de son propre domicile.

3. De même, en matière commerciale, la compétence exceptionnelle organisée par l'art. 420 C. pr. civ. est applicable comme elle le serait entre plaideurs tous les deux Français. —

« La Cour : — Att. qu'aux termes de l'art. 14 C. civ., l'étranger,

même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français soit en France, soit en pays étranger ; que l'art. susvisé, ne fixant aucune règle spéciale de compétence quant aux juridictions à saisir du litige, la jurisprudence a dû suppléer au silence de la loi en recourant aux principes généraux du droit et en se déterminant d'après la nature de la contestation et les circonstances de la cause ; qu'ainsi, en matière personnelle, lorsque, comme dans l'espèce, l'étranger n'a sur le territoire national ni domicile ni résidence, le demandeur peut et doit le traduire devant le Tribunal de son propre domicile ; que, d'autre part, en matière commerciale, la compétence exceptionnelle organisée par l'art. 420 C. pr. civ. est évidemment applicable comme elle le serait entre plaideurs tous les deux Français, au cas de procès existant entre un Français et des étrangers ; — Att. que Reggio et Belhomme, négociants à Smyrne, avaient pour représentant sur la place de Bordeaux le sieur Chappaz ; que ce fait, établi par les documents échangés entre ce dernier et la maison de Smyrne, est d'ailleurs reconnu par les appelants dans tous les actes qui ont été signifiés dans la cause, notamment par leurs conclusions devant la Cour ; qu'il résulte d'un bordereau du 16 novembre 1889 que Chappaz a vendu, pour le compte de Reggio et Belhomme, à la veuve Marineaud, 100 sacs raisins Chesné et 200 sacs Thyra à des prix que le traité détermine ; qu'en outre, il n'est pas douteux que la convention définitive a été faite à Bordeaux où les marchandises devaient être également livrées ; que le Tribunal de commerce de ladite ville a donc été régulièrement saisi à la suite des difficultés soulevées sur l'exécution du marché, puisque les deux conditions auxquelles le deuxième paragraphe de l'art. 420 subordonne la compétence étaient réunies ; — Att. que tous les moyens invoqués par les appelants ne tendent pas à contester l'existence de la promesse constatée, non seulement par le bordereau signé de leur représentant, mais encore par un télégramme qu'ils adressaient eux-mêmes à Chappaz, le 29 novembre 1889, pour l'engager à maintenir l'ordre donné, en ajoutant qu'ils tâcheraient de l'exécuter ; que Reggio et Belhomme soutiennent simplement qu'ils n'ont pu être valablement engagés vis-à-vis de la dame Marineaud, parce que Chappaz aurait méconnu les instructions qui lui avaient été transmises et traité en dehors du territoire limité pour lequel il avait reçu un mandat de représentation ; que ce système de défense ne s'attaque pas à l'existence de fait du marché et en conteste la validité ; que l'appré-

ciation de ces arguments se rattache au fond même du procès et ne peut être débattue que devant la juridiction régulièrement saisie ; — Par ces motifs, confirme. »

Note. — V. Aix, 28 février 1889, Clunet 1889, p. 798 ; Huc, commentaire théor. et prat. du Code civil, t. I, n. 282 ; De Boeck, note Dalloz, 91.2.265.

Compétence. — *Etrangers*. — *Contrat passé à l'étranger*. — *Art. 420. C. Proc. civ*. — *Matière maritime*. — *Urgence*.

Tribunal de commerce de Nantes, 17 janvier 1891. — Prés. M. Talvande. — Capitaine Weteland c. Thompson. — Av. pl. Mes Thibeaud-Nicollière et Le Bourdais.

1. Si les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations entre étrangers, surtout lorsqu'il s'agit de conventions passées par eux à l'étranger, il en est autrement, en matière commerciale, quand la contestation rentre dans l'un des cas prévus par l'un des paragraphes de l'art. 420 C. Proc. civ.

2. Il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de questions maritimes urgentes. —

« Le Tribunal : — Vu l'exploit introductif d'instance en date du 15 janvier 1891, par lequel Weteland assigne Thompson à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 3200 fr. pour prix de location du navire Skjold, au 10 janvier 1891 ; 2° la somme de 6.400 fr., à titre de dommages-intérêts à fixer par état pour retard, faux frais et dépenses ; — Att. que, sans vouloir plaider au fond, Garcia Thompson soulève deux exceptions basées : la première sur la nullité de l'assignation, la deuxième sur l'incompétence du Tribunal. — Sur la compétence : Att. que si, en principe, les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations entre étrangers, surtout lorsqu'il s'agit de conventions passées par eux à l'étranger, il en est autrement, aux termes d'une jurisprudence constante en matière commerciale, quand la contestation rentre dans l'un des cas prévus par l'un des paragraphes de l'art. 420 du Code de procédure civile ; qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de questions maritimes urgentes ; — Att., par ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile, la clause compromissoire invoquée par Garcia Thompson est nulle, comme ne mentionnant pas le nom des arbitres ; — Att. qu'aux termes de la charte-partie, objet du litige, Nantes est le lieu du paiement ; — Que Garcia Thompson offre lui-même d'y effectuer le versement

d'une partie de la somme qui lui est réclamée ; — Par ces motifs : — Se déclare compétent, ordonne de plaider immédiatement au fond, condamne Garcia Thompson aux dépens de l'incident. »

NOTE. — Déjà, dans l'ancien droit, les tribunaux français se reconnaissaient compétents pour statuer sur les différends nés en matière commerciale, entre étrangers ; ils s'appuyaient, à cet effet, sur les ordonnances de commerce de 1673 (art. 17, titre 2) et de 1681 (art. 5, titre 2) qui ont inspiré la disposition de l'art. 420 du Code de procédure civile. V. Trib. comm. Nice, 26 octobre 1891, Clunet 1892, p. 192 et la note.

Compétence. — *Procès entre étrangers. — Contrat exécuté en France. — Tribunaux français compétents.*

Tribunal de commerce de Marseille, 23 octobre 1891. — Prés. M. Jourdan. — Nicoletopoulo c. Athanassopoulo. — Av. pl. Mes Talon et Aicard.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un différend né entre étrangers à l'occasion d'un contrat qui a été exécuté en France. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur Athanassopoulo oppose une exception d'incompétence à la demande formée contre lui par le sieur Nicoletopoulo ; — Qu'il base cette exception sur la nationalité des deux parties en cause et sur ce fait qu'il s'agirait d'accords intervenus en Grèce ; — Att. que le sieur Athanassopoulo, bien que sujet grec, réside en France depuis de nombreuses années, que c'est à Marseille même qu'il a exécuté, comme commissionnaire à la vente, le mandat que le sieur Nicoletopoulo lui avait confié de vendre, pour son compte, trois lots de raisins de Corinthe ; — Que, par conséquent, c'est à Marseille même, lieu de la résidence de son mandataire et où ce dernier a tous les éléments pour la reddition du compte de son mandat, que le sieur Nicoletopoulo a compétemment cité le sieur Athanassopoulo ; — Que, dans ces circonstances, le Tribunal de céans ne saurait, d'office, refuser de rendre la justice à l'étranger qui s'adresse à lui, bien que le défendeur soit étranger lui-même, s'agissant d'accords dont l'exécution a eu lieu entre eux en France ; — Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 3 novembre ; — Condamne Athanassopoulo aux dépens de l'incident. »

NOTE. — Solution constante. V. Clunet 1891, p. 1187.

Compétence. — *Tunisie. — Tribunaux français. — Litige entre Européens et Tunisiens. — Immeuble non immatriculé.*

Cour d'appel d'Alger (2e ch.) 15 octobre 1891. — Prés. M. Blankaert. — Min. publ. M. Marsan. — Consorts Errera c. Frères Mohamed et Mahmoud ben Abou et Lassein Zine el Abdine. — Av. pl. Mes Dazinière et Meusnier. — Rev. alg. 1891, 2e p., p. 210.

1. Aucune loi française ni aucun arrêté ou décret du bey de Tunis, rendu dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1883, n'a conféré à la juridiction française instituée en Tunisie la connaissance des contestations immobilières dans lesquelles l'une des parties au moins est tunisienne ;

2. Au surplus, l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1886, en plaçant sous la juridiction des Tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a virtuellement laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales. —

Note. — V. en sens contraire Alger, 11 avril 1891, *Rev. alg.* 1891, p. 317, *adde*, une série de décisions émanant des tribunaux français de Tunisie et de la Cour d'appel d'Alger, Clunet 1890, p. 662 et suiv.

Divorce. — *Epoux de nationalité russe. — Tribunaux français. — Compétence.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.), 5 mars 1892. — Prés. M. Brisout de Barneville. — Min. publ. M. Sauvajol. — Dame Hubryseck c. son mari. — Av. pl. Mes Flamand et Dreyfus.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en divorce pendante entre époux de nationalité russe. Art. 2 du traité franco-russe du 1er avril 1874. —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Hubryseck a intenté contre son mari une demande en divorce ; — Mais que le sieur Hubryseck oppose à cette action une exception d'incompétence basée sur l'extranéité des parties ; — Att. qu'il est constant que les époux sont de nationalité russe ; qu'aux termes du traité du 1er avril 1874, « les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux ; » — Att. que les termes de ce traité sont généraux ; qu'il n'y est fait aucune exception ; que le

tribunal est donc compétent ; — Par ces motifs, — Déclare le sieur Hubryseck non recevable et mal fondé en son exception d'incompétence ; se déclare compétent, remet au mois pour statuer au fond ; — Condamne Hubryseck aux dépens. »

Note. — Cette interprétation, ainsi donnée à la clause du libre et facile accès, avait déjà eu précédemment l'occasion de se produire à l'occasion d'une même disposition contenue dans le traité franco-espagnol de 1882. V. Cass. 5 juin 1885, Clunet 1885, p. 544 ; Trib. Seine 10 août 1889, *ibid.* 1889, p. 811 ; Trib. Marseille 10 janvier 1890, *ibid.* 1890, p. 855. — V. le texte des différents traités de 1874 entre la France et la Russie, *ibid.* 1874, Doc., p. 5. — Sur le divorce en France des sujets russes, v. Trib. Seine 5 juin 1891, *ibid.* 1892, p. 194 et la note.

Divorce. — *Sujets espagnols. — Tribunaux français. — Statut personnel. — Impossibilité de prononcer le divorce. — Naturalisation du mari. — Indissolubilité du mariage antérieur.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 27 janvier 1892. — Prés. M. Zeys, 1er prés. — Min. publ. M. Garot. — Andrès c. dame Andrès. — Av. pl. MMes Huré et Tilloy.

1. Les tribunaux français ne doivent pas prononcer le divorce entre époux espagnols qui demeurent régis, pour leur état et pour leur capacité, par les dispositions de leur statut personnel.

2. L'individu, d'origine espagnole, qui, après avoir épousé une Espagnole, se fait naturaliser Français, ne peut s'adresser aux tribunaux français pour demander le divorce. —

« La Cour : — Sur la demande principale, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur la demande reconventionnelle ; Att. que les époux Andrès ont contracté mariage à Alger, devant l'officier de l'état civil, le 27 octobre 1877 ; — Qu'étant sujets espagnols, ils étaient non recevables à demander aux tribunaux français, investis du droit de juridiction à leur égard par le traité international du 18 mars 1862, l'exercice d'un droit qui n'est pas admis par la loi de leur pays, et notamment le divorce ; — Att., à la vérité, qu'Andrès a été naturalisé Français par décret en date du 25 juillet 1888 ; mais, att. que cette naturalisation n'a pas pu lui donner plus de droits à cet égard que s'il avait conservé son statut personnel ; — Att., en effet, que si, à partir du décret susvisé, il a cessé d'être régi par les lois de son pays d'origine, pour être régi par la loi française et pour jouir de la capacité et des droits que cette dernière loi lui accorde, les effets de sa naturalisation ne sauraient s'appliquer aux tiers qui ont eu avec lui des relations légales avant cette naturalisation, et notamment à sa

femme qui a contracté mariage avec lui en tant que sujet espagnol et qui est restée sujette espagnole, entendant bénéficier de la loi de son pays sur le mariage ; — Par ces motifs, — Confirme le jugement déféré sur la demande en séparation de corps ; — L'infirme, au contraire, en ce qu'il a statué au fond sur une demande qui était non recevable ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare le sieur Andrès non recevable en sa demande en divorce. »

Note. — 1. V. en ce sens et dans une espèce semblable, Trib. Seine 27 juillet 1891, Clunet 1891, p. 1194, Alger 18 février 1891, *ibid.* p. 504 et la note.

2. Avant que la loi française de 1884 eût en France rétabli le divorce, la même question se posait à l'égard du Français qui, s'étant fait naturaliser dans un pays où le divorce était reconnu, désirait y obtenir un jugement prononçant son divorce ; en Belgique, par exemple, sa demande était favorablement accueillie. V. Bruxelles, 31 décembre 1877, Clunet 1878, p. 513 ; Laurent, t. V, p. 347 ; De Nobele, Belg. Jud. 1887, p. 929 ; mais, en France, au contraire, on considérait généralement ce divorce comme nul et non avenu. V. Labbé, Clunet 1877, p. 20 ; Lehr, *ibid.* 1877, p. 119 ; Trib. Seine, 28 août 1878, *ibid.* 1878, p. 602 ; Trib. Seine, 4 fév. 1882, *ibid.* 1882, p. 544 ; Pic, p. 241.

Cependant, le second point est controversable, maintenant qu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'un Français par naturalisation qui ne fait, en somme, que réclamer l'application d'une loi en vigueur dans sa nouvelle patrie.

Enregistrement. — *Valeurs mobilières étrangères. — Loi du 30 mars 1872. — Visa pour timbre sur les titres étrangers. — Défaut. — Contrat de mariage. — Amende. — Responsabilité du futur époux ou du notaire.*

Cour d'appel d'Amiens (1re ch.) 12 mars 1891. — Prés. M. Vaulx d'Achy. — Min. publ. M. Spire. — X. c. H. — Av. pl. Mes Lorgnier et Roux. — *La Loi* du 23 octobre 1891.

1. Lorsque, dans un contrat de mariage présenté à l'enregistrement, l'évaluation de l'apport du futur consistant en valeurs mobilières étrangères a été laissée en blanc ainsi que la mention du visa pour timbre, parce que le futur et son notaire ont négligé de donner les renseignements promis au notaire rédacteur, et que cette omission a donné lieu à une erreur d'évaluation de l'apport par le receveur et à une amende pour défaut de mention du visa pour timbre sur les titres étrangers, la responsabilité doit être à la charge, non du notaire rédacteur, mais du futur époux.

2. Il en est ainsi surtout lorsque ce dernier a signé au profit du

notaire rédacteur une reconnaissance de cette dette et a adressé au ministre des finances une demande en remise de l'amende. —

Note. — Le Tribunal d'Abbeville avait, à la date du 30 juillet 1890, rendu dans la même affaire, un jugement dans le même sens (*Loi* du 23 octobre 1891).

Faillite. — *Etranger. — Jugement étranger, — Exequatur en France. — Action en France de la part des créanciers français. — Possibilité de leur opposer la faillite étrangère. — Principe de l'unité de la faillite. — Cession de créance consentie en France. — Question de sa validité. — Loi du lieu d'ouverture de la faillite. — Période suspecte. — Disposition de la loi anglaise.*

Cour d'appel de Bordeaux (1re ch.) 8 juillet 1891. — Bouillon, Flandrack et Cie c. Roland Finch et Winder Jeast, ès qual.

1. Une faillite d'un étranger, prononcée à l'étranger, est opposable aux créanciers français lorsque le jugement étranger a été revêtu de l'exequatur en France ou que les créanciers français ont, en France, sans protestation ni réserve, figuré dans des instances avec le syndic.

2. Lorsqu'un étranger, avant d'être déclaré en faillite à l'étranger, a consenti la cession de certaines créances au profit de créanciers français, c'est à la loi du lieu de la faillite qu'il faut s'attacher pour déterminer la valeur d'un pareil acte.

3. La faillite crée une situation indivisible qui ne permet pas d'en régler les effets suivant des législations différentes.

4. En Angleterre, l'effet rétroactif de la faillite a pour conséquence que les actes faits dans les trois mois qui précèdent la déclaration de faillite sont absolument nuls et les actes antérieurs à ces trois mois ne sont nuls que s'ils n'ont pas été faits moyennant un juste équivalent. —

« La Cour : — I. Sur l'appel principal : — Att. que Roland Finch avait été depuis 1885 en relations d'affaires avec Bouillon, Flandrack et Cie ; — Qu'il avait fait, comme gérant d'une société anglaise, de nombreuses opérations d'engrais chimiques par l'intermédiaire de Bouillon et Flandrack, en leur qualité de courtiers de cette sorte de marchandises ; — Att. que Roland Finch paraît avoir, à la fin de l'année 1887, tenté d'organiser une société nouvelle et d'y faire entrer Bouillon et Flandrack, mais que ce projet ne reçut pas d'exécution et fut abandonné ; — Qu'ainsi, c'est en son nom personnel que R. Finch continua des affaires avec

Bouillon et Flandrack ; — Att. que, vers le mois de mars 1889, R. Finch, ayant de pressants besoins d'argent, adressa des demandes de fonds assez nombreuses à Bouillon et Flandrack, tellement que ceux-ci, inquiets sur le sort de leur créance contre lui, firent pratiquer, le 9 mars 1889, une saisie-arrêt pour un capital de 72.000 francs ; — Att. qu'à la suite de cette saisie, R. Finch vint à Paris pour obtenir une main-levée et qu'à la date du 15 mars, il consentit à MM. Bouillon et Flandrack une cession des sommes à lui dues pour fournitures faites aux sieurs Giroux, Delaubier et à la Société des produits chimiques de Bordeaux, sommes non encore déterminées, mais que les cessionnaires étaient autorisés à régler avec les débiteurs cédés d'après le résultat des analyses des phosphates à eux vendus ; — Att. que cette cession fut faite sous signatures privées et soumise ensuite à la formalité de l'enregistrement à la date du 27 mars, même mois ; — Att. que Finch, en exécution de ce contrat, s'empressa d'écrire aux débiteurs cédés, pour la leur faire connaître ; — Que d'ailleurs les cessionnaires en ont eux-mêmes fait une signification régulière aux débiteurs cédés, par exploit de Pascault, du 27 du même mois ; — Att. que R. Finch a, néanmoins, devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, soutenu que cette cession est nulle en elle-même, et qu'en tous cas elle devrait être annulée à raison de sa déclaration de faillite survenue le 14 décembre 1889 en Angleterre ; — Qu'il a de plus prétendu que la somme réclamée par Bouillon et Flandrack était très exagérée et qu'il y avait lieu de redresser leur compte à l'aide d'une expertise ; — Att. que le Tribunal ayant repoussé cette double prétention, R. Finch et son syndic les reproduisent devant la Cour ; — Att. que, d'après les appelants, la cession ne contenant pas la détermination du chiffre de la somme cédée, ni du chiffre de la créance des cessionnaires, ne peut être considérée que comme une sorte de mandat ou de nantissement annulés eux-mêmes par la faillite postérieure de Finch ; — Att. que le Tribunal a eu raison de repousser cette prétention ; — Qu'en effet, ni les sommes cédées, ni le prix de la cession n'étaient laissés à la fixation arbitraire des parties, mais qu'ils devaient être déterminés par le montant des factures à régler avec les débiteurs cédés et par le reliquat du compte à établir entre R. Finch, Bouillon et Flandrack ; qu'ainsi les parties ont satisfait aux dispositions de l'art. 1591 du C. civ. ; — Att. que les appelants soutiennent que la cession du 16 mars serait tout au moins nulle par suite de l'état de faillite de R. Finch ; — Att. qu'en effet, à la date du 14 décembre 1889, la

Cour des faillites d'Angleterre a déclaré Finch en état de faillite et que ce jugement est opposable aux intimés, d'abord parce qu'il a été revêtu de l'*exequatur* en France, par jugement du Tribunal civil de la Seine et ensuite parce que Bouillon, Flandrack et Cie ont, sans protestation ni réserve, figuré dans les instances avec le syndic de ladite faillite, soit à Paris, soit à Bordeaux ; — Att. qu'il reste donc à examiner quelle législation doit régler les effets de la cession du 15 mars ; — Mais qu'à cet égard les principes sont d'accord avec la jurisprudence pour décider que la législation étrangère doit recevoir son application en France ; — Qu'ainsi c'est la loi du lieu de la faillite qui doit être observée ; — Qu'il faut même ajouter que la faillite crée une situation indivisible qui ne permettrait pas d'en régler les effets suivant des législations différentes ; — Qu'ainsi il faut repousser la prétention de Bouillon, Flandrack, de faire trancher le litige actuel en se référant à la loi française, aux termes des art. 440 et 441 du C. de com., en matière de remontement de l'ouverture de la faillite ; — Att. que la loi anglaise de 1883 sur les faillites, n'envisage pas, comme en France, un état de cessation de paiements résultant d'un ensemble de faits, mais qu'elle prononce la faillite dans divers cas déterminés par son art. 4 ; — Att. que l'effet rétroactif de la faillite est organisé par les art. 45, 46 et suivants, d'où il résulte que les actes faits dans les trois mois qui précèdent sont absolument nuls, mais que les actes antérieurs à ces trois mois ne sont nuls que s'ils n'ont pas été faits moyennant un juste équivalent, c'est-à-dire s'ils ont le caractère d'un acte à titre gratuit, ou bien s'ils ont eu lieu avec un créancier qui avait connaissance d'un autre acte accompli antérieurement et susceptible d'entraîner la faillite ; — Att. d'ailleurs que, même au point de vue de la loi française, la cession du 13 mars ne saurait être annulée ; — Qu'il faudrait alors, en effet, apprécier cette cession non plus relativement à tel autre acte déterminé, susceptible par lui seul d'entraîner la déclaration de faillite de la loi anglaise, mais d'après un ensemble de faits pouvant constituer la cessation de paiements d'où notre Code de commerce fait résulter la faillite ; — Att. qu'à ce nouveau point de vue, l'appel de R. Finch ne serait pas mieux fondé ; — Que, sans doute, il résulte de la correspondance de Finch avec Bouillon, Flandrack et des autres documents du procès, que, dès le commencement de l'année 1889, R. Finch était réduit aux expédients pour se procurer des fonds ; mais, quelle que fût sa gêne commerciale, il n'est pas démontré que Bouillon et Flandrack aient connu, à la date du

15 mars 1889, qu'il était non pas seulement embarrassé dans ses affaires, mais encore en état de véritable cessation de paiements ; — Att. qu'à défaut de cette connaissance de la part du créancier, l'art. 447 du C. de com. permet de maintenir l'acte ou le contrat survenu entre lui et son débiteur dans la période suspecte ; — Par ces motifs, — Déboute R. Finch et son syndic Winder Jeast de leurs conclusions principales en nullité de cession du 15 mars, ainsi que de toutes leurs conclusions subsidiaires et très subsidiaires ; les déclare mal fondés dans leur appel du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux ; — Et faisant droit à l'appel incident de Bouillon et Flandrack, dit et déclare que la cession du 15 mars 1889 doit être appliquée comme devant s'étendre à la totalité de la dette de la Société Lagache envers R. Finch ; — Ordonne qu'en outre de la condamnation portée au jugement attaqué, il sera sursis quant au solde de la créance Bouillon et Flandrack contre R. Finch, jusqu'à ce que ledit solde ait été fixé par la Cour de Paris ; — Rejette toutes autres conclusions des parties en cause et condamne R. Finch et son syndic aux dépens. »

NOTE. — 1. V. Paris, 16 juin 1887, Clunet 1890, p. 906 ; Trib. civ. Charleville, 20 mai 1890, *ibid.*, 1891, p. 525.

2. V. Caen, 13 février 1890, *ibid.* 1891, p. 523 et la note.

3. V. Trib. comm. Cette, 3 juillet 1891, *ibid.* 1891, p. 203 et la note ; Surville et Arthuys, n° 520 ; Weiss, p. 858 et Ann. dr. comm. 1888, Doct. p. 108. Thaller, t. 2, n° 222 et suiv. ; Despagnet, n° 253.

4. V. Thaller, t. 1, n° 120 ; Lyon-Caen, Loi anglaise sur la faillite, p. 49.

En recourant à ces auteurs et au texte des articles 47 à 49 de la loi anglaise de 1883 sur la faillite, il est facile de voir que les magistrats n'ont point très exactement compris les dispositions de la loi anglaise ; c'est qu'en effet, à supposer qu'un acte à titre onéreux ait été passé avant les trois mois qui précèdent non pas la faillite mais la demande de faillite, cet acte est bon et valable, alors même qu'il a été consenti au profit d'une personne qui connaissait la situation précaire de celui qui, depuis, a été déclaré en faillite.

Jugement étranger. — *Opposition avec un jugement français.* — *Ordre public.* — *Refus de l'exequatur.*

Cour de cassation (ch. civile) 18 novembre 1891. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Faure-Biguet. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Desjardins. — Pavoncelli et Albertini c. Mallet frères. — Av. pl. MMes Devin et Sabatier.

Un Tribunal français ne peut, sans méconnaître un principe d'ordre public, donner l'exequatur à un jugement étranger qui est la contradiction formelle d'une décision de la justice française. —

M. le conseiller Faure-Biguet a présenté, dans cette affaire, le rapport suivant :

« Gaëtan Pavoncelli, banquier, demeurant à Naples, s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 28 novembre 1888 par la Cour d'appel de Paris, à son préjudice, au profit de Mallet et Cie, banquiers, demeurant à Paris.

La cause est contradictoire.

Elle présente à juger la question de savoir si une Cour d'appel française a été en droit de refuser l'exequatur à un jugement italien en se fondant sur ce qu'une ordonnance de référé, précédemment rendue par un juge français, avait enjoint à la partie défenderesse de faire le contraire de ce que le jugement italien la condamnait à exécuter.

Faits. — Une Française, la dame veuve Crindart, est décédée à Rome le 31 décembre 1882, laissant deux testaments olographes, l'un, premier en date, daté du 2 février de la même année, déposé chez un notaire de Paris, qui instituait légataires universels divers membres de la famille de son mari, domiciliés en France ; le second, en date du 7 octobre 1882, trouvé dans ses effets, à Rome, en partie lacéré, qui instituait légataire universel un Italien, le sieur Albertini, demeurant à Rome. Les légataires universels français se firent envoyer en possession de la succession par ordonnance du président du Tribunal civil de Versailles du 1er mai 1883 ; puis ils réclamèrent à la maison Mallet et Cie, de Paris, la délivrance de valeurs de bourse dépendant de la succession Crindart et qui étaient depuis longtemps en dépôt dans cet établissement de crédit. La maison Mallet et Cie refusa de faire la délivrance, objectant qu'elle avait reçu du sieur Albertini une lettre, en date du 26 janvier précédent, par laquelle ce dernier se prévalait du second testament pour réclamer la remise des mêmes valeurs successorales. Sur ce, les légataires universels français assignèrent Mallet et Cie devant le président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé, et, à la date du 24 mai de la même année 1883, ce magistrat rendit une ordonnance aux termes de laquelle, estimant que la lettre d'Albertini ne pouvait avoir l'efficacité d'une opposition régulière, il enjoignit à Mallet et Cie de se dessaisir, aux mains des légataires universels institués par le testament du 2 février 1882 et régulièrement envoyés en possession de la succession, de toutes les valeurs dépendant de la succession. Mallet et Cie obtempérèrent à cette ordonnance, et, le 4 juin suivant, ils retirèrent quittance de toutes les valeurs par eux remises aux légataires français.

Albertini, informé de cette situation, assigna d'abord les légataires universels français devant le Tribunal civil de Versailles pour voir dire qu'en vertu du testament dernier en date, dont il était bénéficiaire, il avait seul le droit d'appréhender la succession Crindart. Mais il ne donna pas suite à cette instance, et, s'adressant directement à Mallet et Cie, il obtint par défaut contre ceux-ci un jugement du Tribunal de commerce de Rome du 27 juin 1885 qui condamnait lesdits Mallet et Cie à lui restituer dans la quinzaine toutes les valeurs de la succession, sinon à lui payer une somme équivalente au cours le plus élevé que lesdites valeurs auraient atteint depuis le jour de l'ouverture de la succession. Ce jugement est devenu définitif dans les formes requises par la loi italienne.

Le 30 mai 1886, Albertini a fait cession-transport au sieur Pavoncelli de la créance résultant du jugement dont s'agit.

Le 27 juillet 1886, Pavoncelli a obtenu de la Cour d'appel de Rome un arrêt portant lettres rogatoires à la Cour d'appel de Paris à l'effet de rendre exécutoire en France le jugement du 27 juin 1885. Mais, par arrêt du 28 novembre 1888, la Cour d'appel de Paris a refusé l'exequatur en se fondant sur ce que les dispositions du Tribunal de commerce de Rome étaient en contradiction formelle, tant avec l'ordonnance d'envoi en possession rendue le 1er mai 1883 par le président du Tribunal de Versailles qu'avec l'ordonnance du referé rendue le 24 du même mois par le président du Tribunal civil de la Seine.

C'est l'arrêt attaqué.

Le sieur Pavoncelli attaque cet arrêt par un moyen unique dont voici la formule :

« Violation par fausse application du traité du 24 mars 1760, de la déclaration interprétative du 11 septembre 1860 entre la France et l'Italie, et des art. 1351 C. civ., et 546 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder l'exequatur à un jugement d'un Tribunal italien, sous prétexte que son exécution serait en contradiction avec des décisions judiciaires rendues en France, alors que, d'une part, l'exception de chose jugée, n'étant pas d'ordre public, ne pourrait être pour la première fois soulevée par le défendeur devant les Tribunaux français chargés de statuer sur la demande d'exequatur et privés du droit d'examiner le fond du procès, et que, d'autre part, les décisions des tribunaux français n'étaient que des ordonnances d'envoi en possession et de référé ne constituant pas chose jugée, que les conditions d'identité des parties, d'objet et de cause ne se rencontraient pas dans l'espèce. »

Le traité de limites et de juridiction conclu à Turin le 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne porte, en son art. 22 :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins même sous le nom desdites Cours. »

Une déclaration échangée à Turin le 11 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne pour l'exécution réciproque des décrets et jugements des Cours supérieures du droit, porte ce qui suit :

« Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante : Il est expressément entendu que les Cours en déférant à la forme du droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente ; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° si les règles du droit public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution. La présente déclaration servira de règle aux Tribunaux respectifs dans l'exécution du § 3 de l'art. 22 du traité de 1760. »

Nous devons ajouter que cette déclaration interprétative n'a pas été promulguée par la voie du *Bulletin des Lois*, mais qu'elle a été insérée à la partie officielle du *Moniteur* du 16 novembre 1860.

Discussion. — Ces textes rappelés, arrivons à l'examen du moyen unique du pourvoi. Ce moyen est divisé en deux branches.

Première branche. — L'examen de la Cour d'appel française saisie d'une demande d'exequatur d'un jugement ou arrêt italien est strictement limité, dit le pourvoi, à la compétence de la juridiction de laquelle émane la décision, à la citation des parties et enfin à la non incompatibilité de la décision rendue avec les règles du droit public en France. Toutes les Cours d'appel françaises sont d'accord à cet égard.

Or, la circonstance qu'une décision compétemment rendue par un Tribunal italien, contre une partie dûment citée et légalement représentée ou défaillante, se trouverait en contradiction avec une décision émanée de la juridiction française, pourrait-elle servir de base au refus d'exequatur? Non, répond le pourvoi, l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public, et cette exception est si peu d'ordre public qu'aux termes d'une jurisprudence constante elle ne peut être ni suppléée d'office par le juge, ni proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Elle ne fait donc pas d'obstacle, en principe, à ce qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

Le pourvoi comprendrait qu'il en fût autrement si la partie condamnée par le Tribunal italien s'était prévalue devant ce Tribunal de la chose jugée à son profit par les tribunaux français. Dans ce cas, et si le Tribunal italien avait méconnu la chose jugée en France, le pourvoi comprendrait que la justice française, appelée à donner l'exequatur à une semblable décision, défendît l'autorité de ses propres jugements en refusant l'exequatur. Mais si le défendeur n'en a point excipé devant le Tribunal italien, s'il a gardé le silence, il a implicitement renoncé à s'en prévaloir, et dès lors la décision du Tribunal italien est aussi régulière que si elle avait été rendue par un Tribunal français. Le moyen ne peut plus être repris devant la Cour d'appel appelée à donner l'exequatur à une semblable décision.

Dans l'espèce, Mallet et Cie se sont laissé condamner par défaut. Ils n'ont point invoqué devant le Tribunal de commerce de Rome la chose jugée qui résulterait, suivant eux, tant de l'ordonnance d'envoi en possession que de l'ordonnance de référé. Ils ne pouvaient donc plus s'en prévaloir devant la Cour d'appel de Paris, et la Cour d'appel ne pouvait en faire état.

Seconde branche. — Mais, dans la cause, y avait-il bien chose jugée? Le pourvoi n'hésite pas à répondre négativement.

Et d'abord l'ordonnance d'envoi en possession de la succession Grindart, rendue le 1er mai 1883 par le président du Tribunal de Versailles, était un acte de juridiction gracieuse qui n'emportait pas chose jugée, et qui se bornait à conférer aux légataires universels apparents la possession de l'hérédité sans rien préjuger quant à la propriété des valeurs successorales détenues par Mallet et Cie.

Quant à Albertini, ou à Pavoncelli, son ayant-cause, porteur d'un testament postérieur en date et dont la validité était implicitement reconnue pas les Tribunaux italiens, il n'avait pas à se constituer demandeur en France contre des légataires prétendus qui alléguaient l'existence d'un testament antérieur. C'était à ces derniers à venir en Italie contester la validité du testament dernier en date. Pavoncelli n'avait donc pas à se préoccuper d'autre chose que de faire rentrer entre ses mains les valeurs

de la succession qui lui appartenait, et c'est ce qu'il a fait en obtenant contre Mallet et C[ie] un jugement du Tribunal de commerce de Rome.

La Cour d'appel de Paris, placée entre le jugement du Tribunal de commerce de Rome qui avait l'autorité de la chose jugée et l'ordonnance d'envoi en possession qui ne l'avait pas, n'avait point à hésiter, et aurait dû donner la préférence à la première de ces décisions. Et cependant elle a fait tout le contraire.

L'ordonnance de référé du 24 mai 1883 avait-elle du moins l'autorité de la chose jugée. Pas davantage ; car il est de principe que « le juge de référé ne statue que provisoirement sur les difficultés qui, en cas d'urgence, lui sont soumises, et que ses décisions ne font aucun préjudice au principal ». (V. Cass. 4 nov. 1863, D. 64.1.35.)

Cette ordonnance avait bien pu obliger Mallet et C[ie] à remettre les fonds aux prétendus légataires institués par le testament du 2 février 1882 ; mais elle n'avait nullement consacré au fond, et surtout à l'égard d'un tiers qui n'y était pas partie, la légitimité de cette remise. Après comme avant cette ordonnance, Mallet et C[ie] restaient obligés envers Pavoncelli, comme tout dépositaire l'est envers le déposant. Pavoncelli, d'ailleurs, n'y avait été ni partie ni représenté : elle n'avait pu avoir pour effet de substituer vis-à-vis de lui les consorts Crindart à Mallet et C[ie].

Au surplus, Mallet et C[ie] ont commis une faute dont ils doivent supporter les conséquences. Du moment où le juge du référé refusait de reconnaître le caractère d'une opposition régulière à la lettre d'Albertini, et leur enjoignait de vider leurs mains nonobstant ladite lettre, Mallet et C[ie] auraient dû refuser d'obtempérer à l'ordonnance de référé, en interjeter appel et faire connaître la situation à Albertini, afin que celui-ci pût, dans l'intervalle, régulariser son opposition. Ils ont donc commis une imprudence en se dessaisissant en vertu d'une ordonnance de référé qui n'était pas opposable à Pavoncelli et qui, à aucun point de vue, ne saurait constituer la chose jugée.

Défense. — La Cour de Paris, dit la défense, avait à rechercher si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public français ne s'opposaient pas à ce que la décision du Tribunal de commerce de Rome eût son exécution en France. C'était un devoir découlant du droit de souveraineté. Elle a estimé qu'elle ne pouvait, sans porter atteinte aux règles du droit public et d'intérêt général ordonner l'exécution en France d'un jugement italien en contradiction formelle avec deux ordonnances rendues par la justice française, toutes deux exécutoires et effectivement exécutées par Mallet et C[ie]. Comment la justice française aurait-elle pu ordonner à Mallet et C[ie] de remettre une seconde fois à Pavoncelli les mêmes valeurs qu'ils avaient précédemment remises aux consorts Crindart, en vertu d'une déclaration de la justice française ? En statuant, comme elle l'a fait, la Cour de Paris s'est conformée à toute sa jurisprudence antérieure. (V. Paris, 1[er] fév. 1884, Clunet 1884, p. 394 ; Aix, 11 juill. 1881, S. 83.2.249, et note de M. Labbé, Clunet, 1882, p. 426.) Elle s'est conformée à une jurisprudence qui est commune aux autres Cours d'appel françaises et aux Cours italiennes elles-mêmes, lesquelles déclarent ne pouvoir accorder l'exequatur à un jugement étranger qui se trouve être en contradiction directe avec une sentence rendue antérieurement dans la même affaire par un Tribunal italien et passée en force de chose jugée.

Enfin, la défense tire argument d'un arrêt de la chambre des requêtes du 14 juillet 1825 (Dalloz, v° *Droit civil*, n°s 438 et 443), lequel a décidé qu'une décision émanée d'un Tribunal italien, qui aurait pour effet de porter atteinte à un arrêt ayant force de chose jugée en France, violerait par là même le droit public de la France, et que, par suite, la Cour d'appel qui refuse l'exequatur à cette décision italienne se conforme aux principes et aux maximes du droit public français sur cette matière.

La défense aborde ensuite les objections présentées par le pourvoi.

Et d'abord (première branche du moyen), Mallet et Cie n'auraient pas opposé l'exception de chose jugée devant le Tribunal de commerce de Rome, et cette exception n'étant pas d'ordre public, ils n'auraient pas pu l'opposer pour la première fois devant la Cour d'appel de Paris.

La défense répond, en premier lieu, que Mallet et Cie n'ont pas opposé à Pavoncelli l'ordonnance du 24 mai 1883 comme formant une exception de chose jugée dans le sens des art. 1350 et 1351 C. civ. Ils ont simplement signalé la demande d'exequatur comme contraire à l'ordre public à raison de l'existence de cette décision.

En second lieu, Mallet et Cie auraient eu le droit d'opposer devant la Cour d'appel la chose jugée ; car si une exception de cette nature n'est pas opposable pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est qu'elle est essentiellement mélangée de fait et de droit. Mais, de sa nature, la présomption de vérité qui s'attache à la chose jugée est au contraire fondée sur un intérêt d'ordre public. (V. Aubry et Rau, t. 8, note 122, p. 403 ; Demolombe, *Contrats*, t. 7, n°s 378 et 379 ; Larombière, art. 1351, n° 1). Devant la Cour de cassation, aucun moyen nouveau, fût-il d'ordre public, ne peut être proposé s'il est mélangé de fait et de droit ; mais devant une Cour d'appel saisie d'une demande d'exequatur, tous les moyens peuvent être proposés lorsqu'ils ont pour objet les intérêts d'ordre public que la Cour d'appel a pour mission de protéger.

Rien ne s'opposait donc à ce que la Cour d'appel examinât le moyen.

La règle, au contraire, est que tous les moyens rentrant dans les prévisions du traité peuvent et doivent être soumis au Tribunal français saisi de la demande d'exequatur et que même il n'appartient pas aux Français défendeurs d'y renoncer et de porter atteinte au droit d'examen dont l'exercice par les Tribunaux français découle du droit de souveraineté.

Dans sa seconde branche, le pourvoi a objecté que les éléments constitutifs de la chose jugée ne se rencontrent pas dans l'espèce.

La défense répond en rappelant ce qu'elle a dit plus haut, à savoir que Mallet et Cie n'ont pas opposé l'exception de chose jugée. Elle ajoute qu'ils auraient pu l'opposer en ce qui concerne l'ordonnance de référé, parce qu'en supposant qu'Albertini, auteur de Pavoncelli, fût l'héritier véritable de la veuve Crindart, les consorts Crindart étaient bien tout au moins ses héritiers apparents.

Or, il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que les jugements rendus en faveur de l'héritier apparent ou contre lui ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'héritier véritable qui prend plus tard possession de l'hérédité. Or, si l'ordonnance de référé avait bien, il est vrai, laissé intact le fond du droit, elle avait tout au moins statué sur le fait de la remise des valeurs héréditaires entre le dépositaire de ces valeurs et les héritiers apparents.

C'est en vain que le pourvoi fait grief à Mallet et Cie de n'avoir pas interjeté appel de l'ordonnance de référé. Ils n'avaient aucune raison de faire appel; il leur suffisait d'avoir fait connaître au juge du référé la prétention qu'Albertini avait manifestée par lettre, prétention à laquelle le juge des référés ne s'est pas arrêté.

Enfin, ajoute la défense, en admettant même que les éléments proprement dits de la chose jugée ne fussent pas réunis dans l'espèce, il restait, dans tous les cas, que Mallet et Cie se sont trouvés dans la situation de tiers de bonne foi qui ont été condamnés envers un héritier apparent à effectuer une remise de valeurs. Or, la jurisprudence et la doctrine qui protègent le tiers contre les revendications de l'héritier véritable, reposent précisément sur ces considérations d'ordre et d'intérêt publics sur lesquelles devait porter l'examen de la Cour d'appel de Paris et qui ont dicté sa décision.

M. l'avocat général Desjardins a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

Messieurs, il importe de peser tous les termes de l'arrêt attaqué; qu'a décidé la Cour de Paris le 28 novembre 1888? Elle a refusé d'accorder *l'exequatur* au jugement par défaut, mais définitif, du Tribunal de commerce de Rome du 27 juin 1885 parce qu'il se trouvait « en contradiction formelle » avec l'ordonnance d'envoi en possession rendue le 1er mai 1883, par le président du Tribunal de Versailles, au profit des légataires institués par le premier testament et avec l'ordonnance de référé rendue le 24 mai par le président du Tribunal de la Seine. J'insiste sur les mots « en contradiction formelle ». Il ne s'agit pas là, ce me semble, à proprement parler, de « la chose jugée ». Cependant le demandeur invoque la violation de l'art. 1351 C. civ., et le pourvoi, dans la formule entière de son moyen, donne à penser que les principes de la chose jugée sont engagés dans le procès soumis à votre haute juridiction.

Je ne m'étonne pas outre mesure que le pourvoi se soit enfermé dans le cercle de la chose jugée. C'est sur ce terrain que se sont placés exclusivement, tout d'abord, des auteurs considérables.

« On ne peut permettre à une autorité étrangère, disait le président Massé (*Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, t. II, n° 801), de porter le trouble dans l'Etat ou de faire ce qui ne serait pas permis à une autorité française. C'est pourquoi ils ne peuvent déclarer exécutoire un jugement étranger contraire à un jugement antérieur rendu en France, qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée.. » Annotant un arrêt d'Aix, du 11 juillet 1881, l'éminent professeur Labbé dit encore (S. 83.2.251) : « En général, quand on demande aux Tribunaux français de donner force exécutoire à des décisions émanées de Tribunaux étrangers, le litige n'a pas été précédemment tranché par un Tribunal français. Il en était tout autrement dans la cause présente. La justice française avait été saisie; elle avait statué. La compétence des tribunaux français aurait peut-être pu être contestée, elle ne l'a pas été... Dans cet état des faits, il était impossible à la justice française d'accorder force exécutoire à des jugements étrangers dont les décisions étaient diamétralement opposées à des décisions antérieures, passées en force de *chose jugée*, rendues par les Tribunaux français... »

C'est encore à ce double point de vue que s'est placé l'unique arrêt de la Cour suprême dont on puisse se prévaloir dans la cause ; votre chambre des requêtes approuva, le 14 juillet 1825, la Cour d'Aix d'avoir refusé l'*exequatur* à un arrêt du Sénat de Nice, parce que la décision de ce Sénat étranger tendait à faire cesser les effets d'un jugement français passé en force de *chose jugée*. La Cour de cassation, à vrai dire, n'a jamais été saisie d'un pourvoi qui l'astreignît à envisager la question sous un autre aspect.

Il semble bien, au contraire, que la Cour d'appel de Catane ait eu, le 30 décembre 1882 (Clunet 1885, p. 455), une question plus large à résoudre, et que celle-ci se soit posée dans les termes suivants : « Peut-on mettre à exécution un jugement étranger directement contraire à une sentence rendue par un Tribunal national et déjà revêtue de la formule exécutoire ? » Mais cette Cour d'appel prend soin de dire que mettre à exécution un tel jugement « serait violer manifestement l'autorité de la chose jugée ». On parle encore de la chose jugée, peut-être par habitude, peut-être pour consolider le dispositif de l'arrêt ; mais il s'agit déjà, ce semble, d'une chose un peu différente, c'est-à-dire de la simple contrariété des jugements.

Au contraire, la Cour d'Aix s'était bornée à dire, le 11 juillet 1881, « qu'il ne saurait y avoir lieu de déclarer exécutoires en France des sentences émanant des Tribunaux espagnols, contraires aux dispositions qui, conformément à la loi française, avaient été mises à exécution. » La Cour de Paris s'était exprimée plus nettement encore le 1er février 1884 (Clunet 1884, p. 394) : « La justice française, ayant accordé la force exécutoire à un jugement français, ne peut déclarer exécutoire entre les mêmes parties un jugement diamétralement opposé, soit français, soit étranger. D'après les traités de 1760 et de 1860, qui régissent les demandes d'*exequatur* entre la France et l'Italie, le juge saisi doit notamment examiner si la décision étrangère n'est pas contraire aux règles du droit public ou aux intérêts de l'ordre public. Un mandement aux officiers de justice, en vertu de l'article 545 pr., d'exécuter deux décisions inconciliables, constituerait un conflit insoluble, portant atteinte au droit public comme à l'intérêt public. » C'est exactement sur ce terrain que se place le professeur Renault dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, ann. 1885, p. 597 : « Si l'*exequatur* était accordé à l'arrêt de Gênes, il s'ensuivrait qu'il y aurait en France deux sentences également exécutoires et cependant contraires, ce qui est inadmissible... Il y aurait là un conflit insoluble. » Le professeur A. Weiss (*Traité élém. de droit internat. privé*, éd. 1890, p. 824) ne parle pas non plus de la chose jugée : « L'*exequatur* ne sera donné, dit-il, au jugement étranger qu'autant qu'il ne méconnaît aucun principe considéré en France comme étant d'ordre public international ; il lui sera refusé, par exemple, s'il a enfreint les droits de la défense ou *s'il est en contradiction avec une sentence antérieurement rendue par une juridiction française*. »

Mais, pour que le refus d'*exequatur* soit légitime, suffit-il, d'après le traité du 24 mars 1760 interprété par la déclaration diplomatique du 11 septembre 1860, que le jugement italien soit en contradiction avec une sentence antérieurement rendue par une juridiction française ? « La Cour saisie de la demande d'*exequatur*, lit-on dans la déclaration diplomatique, pourra faire porter son examen sur le point suivant... 3° si les règles du

droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution. » Les défendeurs se sont attachés à faire ressortir ce qu'avaient de compréhensif ces mots : « les intérêts de l'ordre public; » entre ces deux formules, « lois » d'ordre public, « intérêts » de l'ordre public, la seconde est assurément la plus large et laisse, ce me semble, aux tribunaux saisis de la demande d'*exequatur* la plus grande liberté d'action. Mais j'irais jusqu'à dire que, si la justice française songeait jamais à consacrer une semblable contradiction, elle se heurterait, ainsi que l'enseigne M. Weiss, à un principe d'ordre public international. Il n'est au pouvoir de qui que ce soit d'anéantir l'œuvre antérieure de la juridiction nationale et, par conséquent, nos officiers de justice conservent non seulement le droit, mais encore le devoir de la mettre à exécution. Voici pourtant que ces mêmes officiers recevraient une injonction diamétralement contraire ! Vous contraindrez tels banquiers à se dessaisir de certaines valeurs entre les mains de Pierre et vous emploierez la force, au besoin, pour les amener à se dessaisir des mêmes valeurs entre les mains de Paul ! Déferont-ils de la main gauche ce qu'ils auront dû faire de la main droite, ou, si les mêmes agents ne sont pas chargés de ces deux besognes inconciliables, les verra-t-on se disputer le champ de bataille ? La déclaration diplomatique de 1860 permet certainement au juge d'empêcher ce conflit extravagant.

Cependant le pourvoi s'efforce d'établir que nous ne nous trouvons ni dans l'hypothèse prévue par votre arrêt du 14 juillet 1825 (et je lui donne volontiers gain de cause sur ce point), ni même dans l'hypothèse précisée soit par l'arrêt de Paris du 1er février 1884, soit par les professeurs Renault et Weiss. Pourquoi ? C'est qu'il s'agirait, du côté français, de mesures essentiellement provisoires et qui ne peuvent, comme on dit, « faire préjudice au principal ; » du côté italien, d'une décision définitive et qui touche au fond du droit.

Il importerait peu, si je ne m'abuse, que le jugement de Rome fût en contradiction avec la seule ordonnance d'envoi en possession et, si je ne trouvais pas d'autre document du côté français, le demandeur devrait l'emporter. Pourquoi ? Ecoutez les cours d'appel : « L'ordonnance d'envoi en possession n'a pour but que de constater la régularité extérieure et la sincérité apparente du testament et de donner force exécutoire à un acte sous seing privé ; rendue sur simple requête hors la présence des parties et sans qu'aucune contradiction ait été élevée, elle est un acte de juridiction gracieuse » (Douai, 21 juillet 1854). « L'ordonnance d'envoi en possession est un acte de la juridiction gracieuse, juridiction entièrement distincte de celle que le président exerce comme juge des référés » (Bordeaux, 4 avril 1855). « L'envoi en possession n'a d'autre effet que d'attribuer à un testament olographe la valeur d'un testament authentique sans préjudicier en aucune manière aux droits, actions et exceptions respectives des héritiers et des légataires » (Bordeaux, 6 mai 1863). A mon avis, la Cour de Paris n'aurait pas légitimé son refus d'*exequatur* en se bornant à opposer cet acte de la juridiction gracieuse française à l'acte de la juridiction contentieuse italienne ; elle l'eût pu d'autant moins que l'ordonnance d'envoi, rendue sans contradiction au bas d'une requête au profit des légataires institués par le premier testament, ne concernait qu'eux.

Ce n'est pas que je blâme la Cour de Paris d'avoir mis en relief la con-

tradiction formelle que le jugement de Rome opposait à *l'ordonnance d'envoi en possession et à l'ordonnance de référé*. Elle avait assurément sous les yeux l'arrêt de votre Chambre des requêtes du 24 avril 1844, ainsi conçu : « Att., en droit, que si l'art. 1008 du Code civil autorise le président à rendre une ordonnance d'envoi en possession au profit et sur la seule requête du légataire universel institué par un testament olographe, c'est sans préjudice aucun des droits qu'a l'héritier légitime d'attaquer le testament, d'en dénier l'écriture et même de contester à cet acte le caractère de titre apparent, auquel cas le droit de l'héritier légitime peut aller jusqu'à réclamer soit la possession provisoire des biens de l'hérédité, soit leur séquestre pendant le cours de l'instance en vérification ; att. que ces dernières circonstances se réalisant, nulle loi ne s'oppose à ce que l'héritier légitime porte son opposition à l'ordonnance d'envoi en possession devant le magistrat qui l'a rendue, alors qu'il se borne à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas les limites d'un référé... » La Cour d'appel s'est rappelé que vous aviez consacré au profit des intéressés le droit de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance d'envoi soit en intentant une action principale au fond, soit même en introduisant un référé dans les cas d'urgence. Elle a donc pu signaler dans la même phrase la contradiction du jugement italien, non seulement avec l'ordonnance de référé, mais avec l'ordonnance d'envoi en possession à l'occasion et à la suite de laquelle le référé avait été introduit.

Mais le demandeur n'admet pas qu'on puisse placer sur le même plan le jugement définitif de Rome et l'ordonnance même de référé. Pourquoi ? C'est que l'ordonnance de référé n'est elle-même qu'une mesure provisoire. On ne peut réclamer du président, dans l'espèce (l'arrêt du 24 avril 1844 prend soin de le dire), que « des mesures *provisoires* n'excédant pas certaines limites ». On ne peut pas mettre dans un des deux plateaux de la balance « cette décision provisoire qui ne fait aucun préjudice au principal » (Req. 4 novembre 1863) et, dans l'autre, le jugement qui statue sur le principal. Nous sommes au cœur du débat.

C'est ici qu'il convient de mettre en relief une distinction très juridique, indiquée par le défendeur dans ses observations orales.

Permettez-moi de vous rappeler, messieurs, la mémorable divergence qui se produisit entre la chambre des requêtes et la chambre civile sur la recevabilité des pourvois en matière de référé. La chambre civile avait affirmé, par ses arrêts du 23 juillet 1851 et du 9 juin 1858, cette recevabilité que la chambre des requêtes nia pourtant encore le 1er mai 1860. « Il est de principe, disait la chambre des requêtes, qu'on ne peut se pourvoir en cassation que contre une décision définitive... L'arrêt rendu, comme le jugement lui-même, en état de référé, n'a rien de définitif. — Non, répondait la chambre civile, tout arrêt ou décision en dernier ressort, *qui fait définitivement droit*, soit sur le fond, soit sur une demande provisoire, est susceptible de recours en cassation. » Vous savez que le conflit a cessé depuis longtemps : la jurisprudence de la chambre civile, à laquelle le dernier mot appartient, a prévalu.

Ainsi donc les ordonnances de référé peuvent faire *définitivement droit* sur quelque chose. C'est ce que M. Bazot explique avec une précision remarquable dans son excellent traité *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, p. 392 : « Il importe de faire observer, dit-il, que le juge des référés rend une décision définitive toutes les fois qu'il

tranche la contestation qui lui est soumise, non seulement par une ordonnance qui accueille ou repousse la demande, mais encore lorsqu'il déclare n'y avoir lieu à référé, qu'il surseoit indéfiniment aux poursuites, joint le provisoire au fond ou renvoie les parties à se pourvoir au principal. Dans tous ces cas, en effet, pour me servir d'une expression de procédure, la contestation est évacuée. » Cela n'empêche pas, vous le comprenez, que les ordonnances de référé ne fassent aucun préjudice au principal. Elles ne lui font pas de préjudice en ce sens que la question du fond reste intacte et que les droits respectifs des parties sont toujours à débattre. Mais une contestation d'un certain genre peut être, par la force des choses, *évacuée*. C'est ce que le procès actuel fait très bien comprendre. Permettez-moi de placer sous vos yeux l'ordonnance de référé.

J'y trouve d'abord la phrase finale : « Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel. » En effet, l'ordonnance de référé s'exécute sur une grosse délivrée par le greffier avec la formule exécutoire des jugements (ou sur une minute lorsqu'une prompte exécution est nécessaire) et elle est exécutoire sans caution, à moins que le juge n'en ait autrement ordonné. Cette force exécutoire est attestée avec une singulière énergie par l'arrêt de vos chambres réunies du 23 décembre 1867 (S. 68. 1.56). La Caisse des dépôts et consignations avait obtempéré à une ordonnance de référé qui lui enjoignait de payer une somme de... entre les mains d'un sieur Sasportas, et qui avait été rendue à la suite d'un jugement validant une saisie-arrêt pratiquée par ce dernier ; mais, après le payement, un arrêt infirmatif du jugement avait déclaré nul le payement fait par la Caisse : « Att., disent vos chambres réunies, que l'ordonnance de référé enjoignit directement à la caisse de payer entre les mains de Sasportas la somme déposée, soûs peine d'y être contrainte par toutes les voies de droit ; qu'aucune opposition n'était possible contre cette ordonnance déclarée exécutoire nonobstant appel...; qu'aucune disposition légale n'obligeait la caisse à se refuser à un paiement directement ordonné contre elle par une décision régulière de justice...; att., enfin, que la caisse, en obéissant à l'ordonnance de référé, a payé dans l'ignorance légale du vice des titres et que, si ce vice existait réellement, il pouvait bien amener ultérieurement l'éviction de Sasportas, mais sans que cette éviction, même réalisée, dût entraîner la nullité d'un payement protégé par la loi, en considération, non des droits de celui qui le reçoit, mais de la bonne foi de celui qui le fait... »

Dans la cause actuelle comme dans celle-là, les défendeurs étaient tenus de payer entre les mains des premiers légataires la somme déposée, « à quoi faire contraints » (ce sont les expressions de l'ordonnance); aucune opposition n'était possible contre cette ordonnance déclarée exécutoire nonobstant appel. Voilà donc une sentence revêtue du sceau de l'autorité publique, astreignant par la force ceux qu'elle oblige et dont les effets sont irrésistibles.

« Disons, poursuit ce document, que, sur la signification de la grosse de l'ordonnance d'envoi en possession, Mallet frères seront tenus de remettre aux demandeurs les valeurs de la succession... » Mallet et C[ie] s'y étaient refusés, alléguant qu'ils avaient reçu la lettre d'Albertini, qui prétendait être le véritable légataire universel, institué par un testament ultérieur. On leur adresse une injonction qui puise d'abord dans sa nature un caractère définitif ; rien ne peut empêcher, en effet, que la remise des

valeurs ait ce caractère ; rien ne peut faire que cette remise soit purement provisoire. Il y a sans nul doute, suivant l'expression de M. Bazot, une contestation évacuée ; j'ajoute évacuée par la consommation d'un fait irrévocable.

Relisez maintenant le jugement de Rome. A-t-il eu lui-même, abstraction faite de la juridiction qui l'a rendu, une autre portée ? Non : s'il parle du testament produit par Albertini, ce n'est pas pour le comparer au testament antérieur, mais pour le mentionner comme un titre apparent. Il ne statue pas plus sur les droits respectifs des parties que ne l'avait fait la justice française. Cette remise que le président du Tribunal de la Seine avait enjoint de faire entre les mains de certains légataires, il enjoint, dans les mêmes conditions, de l'opérer aux mains d'autres légataires.

Ah ! si les premiers légataires avaient été appelés à débattre leurs droits devant le Tribunal de Rome et si ce Tribunal avait, pour la première fois, définitivement condamné leur prétention, leur éviction ne pourrait être paralysée par un refus d'*exequatur*. Mais cette question ne se pose pas. Je n'ai pas même à me demander s'il y aurait lieu de revenir, en ce cas, malgré l'arrêt des chambres réunies, sur le payement fait de bonne foi par Mallet et Cie et de le considérer comme purement provisoire, l'ordonnance de référé ne faisant « aucun préjudice au principal ». Je me cantonne dans la cause. Des deux côtés une attribution de deniers sans qu'une décision contentieuse quelconque soit prise sur le fond du droit. Même champ d'action. Sur ce terrain et par la force des choses, l'ordonnance française n'est pas plus provisoire que le jugement italien.

Je conclus au rejet.

Conformément à ces conclusions, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi pris dans ses deux branches ; — Att. que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que le jugement du Tribunal de commerce de Rome, dont l'exécution a été demandée à la Cour d'appel de Paris, condamne Mallet et Cie à remettre à Albertini, en la qualité par lui prise de légataire universel de la veuve Crindart, certaines valeurs dont cette dernière les avait, de son vivant, constitués dépositaires ; qu'il constate, d'autre part, qu'avant ce jugement, et en exécution d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de la Seine, Mallet et Cie s'étaient déjà dessaisis des mêmes valeurs entre les mains d'autres légataires universels envoyés en possession de la succession Crindart par ordonnance du président du Tribunal de Versailles ; — Att. que pour rejeter la demande d'exequatur, l'arrêt attaqué n'a pas décidé, comme l'allègue le pourvoi, que l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessus rappelées eût l'autorité de la chose jugée à l'égard de Pavoncelli, ayant-cause d'Albertini ; qu'il s'est borné à constater que leurs dispositions sont inconciliables avec celles du jugement du Tribunal de commerce de Rome ;

que, par suite, il a refusé à bon droit d'ordonner l'exécution en France de ce dernier jugement; — Att., en effet, que l'ordonnance de référé précitée qui a réglé l'attribution des valeurs litigieuses entre les divers prétendants à la succession Crindart, subsiste contre Mallet et Cie avec la force exécutoire qui est attachée ; que, dès lors, la Cour d'appel n'aurait pu, sans méconnaître un principe d'ordre public, donner mandement aux officiers de justice de mettre à exécution contre les mêmes Mallet et Cie un jugement qui est la contradiction formelle de l'ordonnance susdite ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette. »

NOTE. — V. Lachau et Daguin, de l'exécution des jugements étrangers, p. 45, note 1, p. 184 ; v. aussi sur le droit d'option qui appartient aux tribunaux français lorsqu'on leur présente, pour être déclarées exécutoires, deux décisions, en sens contraire, émanant de deux pays différents, Paris, 12 mai 1874, Clunet 1875, p. 188.

Jugement étranger. — *Tribunaux français établis en Tunisie. — Jugements des tribunaux beylicaux. — Droit de revision. — Contrat de Kirdar. — Plus-value produite par des constructions. — Rente. — Non augmentation.*

Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.), 27 février 1890. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Vial. — Administrateur de la fondation pieuse de Sidi ben Arous c. Hamda ben Sliman el Louati et Hadj ali ben Diab. — Av. pl. MMes Abeasis, Bodoy et Richard Nicolas.

1. Les tribunaux français, avant de donner la force exécutoire à la décision d'un tribunal étranger, doivent la reviser au fond, sauf dans les cas où les traités ou les lois ont édicté une règle contraire.

2. Par suite, en l'absence de dérogation spéciale, les tribunaux français, établis dans la Régence de Tunisie, doivent reviser au fond les décisions émanant des tribunaux beylicaux.

3. D'après les coutumes tunisiennes, l'augmentation de la rente due au cas de contrat de Kirdar ne peut pas être demandée à cause de la plus-value produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur. —

« Le Tribunal..... — Att. que les deux exceptions soulevées par les opposants doivent donc être rejetées ; — Att. qu'ils demandent au fond que la sentence dont l'exécution a été ordonnée contre eux soit revisée parce qu'elle n'a pas fait une juste appréciation des droits respectifs des parties ; — Att. qu'il est de principe que les tribunaux français, avant de donner la force exécutoire à la déci-

sion d'un tribunal étranger, doivent la reviser au fond, sauf dans les cas où les traités ou les lois ont édicté une règle contraire ; — Att. que la justice française en Tunisie est absolument indépendante du pouvoir local et qu'elle constitue une émanation directe de la France ; — Att., dès lors, que les tribunaux beylicaux sont, à son égard, des juridictions étrangères ; — Att., d'autre part, que ni les traités qui ont établi le Protectorat, ni les lois qui ont organisé dans la Régence la juridiction française, n'ont décidé que cette juridiction ferait exécuter sans revision les sentences des tribunaux tunisiens ; — Att. que la loi du 27 mars 1883 dispose au contraire, dans son article 7, que les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables en Tunisie aux juridictions françaises ; — Att. que ces juridictions doivent donc, conformément au droit commun, soumettre à une revision au fond les décisions des tribunaux indigènes dont l'exécution est poursuivie devant elles contre un sujet ou un protégé d'une puissance européenne ; — Att. que le sieur El Aroussi ne conteste pas sérieusement ces principes qui sont consacrés par la jurisprudence constante de ce Tribunal ; — Att. qu'en examinant au fond la sentence dont il s'agit, il convient de remarquer tout d'abord qu'elle a élevé, dans une très forte proportion, la rente fixée par la convention en la portant à quatre mille piastres par an ; — Att. que cette augmentation est sans doute autorisée en principe par le contrat de Kirdar, mais qu'elle constitue pour le preneur une menace continuelle et qu'elle est de nature à décourager les efforts tentés par lui pour l'amélioration de l'immeuble donné à bail ; — Att. que, sous l'empire de cette idée, les coutumes tunisiennes ont restreint cette faculté dans d'étroites limites et lui ont donné un caractère tout à fait exceptionnel ; qu'elles ont, dans cette matière, comme dans plusieurs autres, subi l'influence du contact des Européens et dérogé au droit musulman pur pour favoriser la liberté des transactions ; — Att. que, d'après ces coutumes, l'augmentation de la rente ne peut pas être demandée à cause de la plus-value produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur ; — Att., en effet, que ces améliorations appartiennent au preneur et que si la fondation pieuse s'en attribuait le bénéfice, elle s'enrichirait injustement aux dépens d'autrui ; — Att. que, pour rechercher s'il y a lieu d'élever la redevance, il faut tenir compte seulement de la plus-value provenant non pas de l'œuvre du preneur, mais de circonstances étrangères à ce dernier, par exemple, d'une modification apportée par

le temps dans les conditions économiques du pays ; — Att. enfin que, pour autoriser au profit du crédi-rentier l'exercice de cette faculté, la plus-value doit être tellement considérable que le chiffre primitif de la rente lèserait d'une façon scandaleuse les intérêts de la fondation pieuse, et qu'aucun homme raisonnable ne consentirait à donner en location à ce prix des terres voisines et de même qualité ; — Att. que ces règles sont très nettement exposées dans une consultation du Cheikh ul Islam qui a été versée aux débats ; — Att. qu'il résulte aussi de cette consultation que l'on applique à cette matière la prescription de 15 ans admise par le droit tunisien pour l'extinction des obligations, etc. etc. »

Note. — 1. Trib. Nancy 25 mars 1890, Clunet 1891, p. 913 et la note.
2. V. Clunet 1890, p. 662 et s.

Loi étrangère. — *Preuve. — Arbitrage. — Compromis. — Loi du pays où les opérations ont eu lieu.*

Tribunal de commerce de la Seine, 14 octobre 1891. — Prés. M. Dervillé. — Camors c. Artigue Souderegger et Cie. — Agréés : pl. MMes Sabatier et Lignereux.

En supposant que, pour la validité d'un arbitrage dont les opérations ont eu lieu à l'étranger, il y ait lieu de tenir compte des prescriptions de la loi étrangère, la preuve de ces dispositions incombe à celui qui les invoque. —

« Le Tribunal : — Att. que J.-B. Camors expose qu'aux termes d'un marché verbal conclu le 13 janvier 1887, il aurait vendu à Artigue Souderegger et Cie, un million de pieds de bois de pitschpin, de la qualité dite « Good Merchantable », au prix convenu de 25 dollars les mille pieds, compris fret, assurance et commission, rendus sous palans à Colon ; qu'aux termes de ce marché, il aurait effectué une première livraison de 500.000 pieds qui aurait été reçue et intégralement payée par les défendeurs ; qu'une seconde livraison du solde du marché ayant eu lieu postérieurement par le navire *Mary E. Morse*, lesdits défendeurs, après l'avoir acceptée, n'auraient versé que moitié du prix des marchandises livrées par le *Mary E. Morse ;* qu'en conséquence ils devraient être tenus au payement de la somme restant due, soit 4.608 dollars ou 24.182 fr., monnaie française ; — Att. que, pour se refuser au payement réclamé, Artigue Souderegger et Cie opposent une fin de non recevoir tirée d'une sentence arbitrale rendue entre les parties à Colon, en juin 1887, laquelle établit que les défendeurs, loin d'être débiteurs de J.-B. Camors, sont ses créanciers d'une somme de

471 dollars ; — Att. que J.-B. Camors prétend que ladite sentence arbitrale aurait été rendue en exécution d'un compromis intervenu entre les défendeurs et son fils, V. Camors, auquel il n'aurait donné aucun mandat spécial à l'effet de compromettre en son nom ; que le sieur V. Camors aurait donc été sans qualité pour accepter l'arbitrage dont s'agit ; que, de plus, les conditions n'en auraient point été arrêtées non plus que le nom des arbitres et les points en litige ; qu'en conséquence, la sentence arbitrale dont excipent Artigue Souderegger et Cie serait nulle et de nul effet, comme entachée d'irrégularités ; qu'en outre, les défendeurs devraient justifier que ledit arbitrage a été régulièrement conduit aux termes de la loi colombienne, sous l'empire de laquelle il était placé, et que ledit arbitrage, eût-il même été régi par la loi française au moment où il est intervenu, serait encore entaché de nullité aux termes de l'art. 106 C. pr. civ. ; qu'à tous égards donc il conviendrait de repousser la fin de non recevoir opposée par Artigue Souderegger et Cie ; — Mais att. qu'il résulte de l'instruction ordonnée par le Tribunal et des documents versés aux débats que le sieur V. Camors était bien à Colon le mandataire que J.-B. Camors avait chargé de traiter en son nom avec Artigue Souderegger et Cie ; que, lors du refus par les défendeurs d'acquitter le solde du prix des bois formant le chargement du *Mary E. Morse*, J.-B. Camors a chargé ledit sieur V. Camors de demander aux défendeurs « de laisser le litige à l'arbitrage d'hommes compétents en bois de construction » ; que c'est en exécution de ce mandat que le sieur V. Camors a désigné un sieur Pierson comme arbitre pour J.-B. Camors ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer que le mandat donné au sieur V. Camors par le demandeur était suffisant pour l'autoriser à compromettre, et que c'est valablement que le sieur V. Camors a désigné l'arbitre susnommé ; — Att. que de leur côté Artigue Souderegger et Cie ont eux-mêmes désigné un sieur Dreyfous comme arbitre ; qu'il était établi que lesdits arbitres, s'étant adjoints un tiers arbitre, ont déposé un rapport sur les points litigieux soumis à leur appréciation ; que les conditions requises par l'art. 1006 C. pr. civ. ont donc été remplies ; — Att. enfin que, si J.-B. Camors prétend que l'arbitrage serait nul comme n'ayant pas été fait en conformité de la loi colombienne, il convient de déclarer, aux termes d'une jurisprudence constante, que la preuve des dispositions d'une loi étrangère incombe à celui qui l'invoque ; que J.-B. Camors n'apporte aucun texte ni aucun document de législation à l'appui de ses allégations et ne produit point

la preuve de la nullité qu'il invoque ; qu'il échet, en conséquence et à tous égards, d'accueillir la fin de non recevoir opposée par Artigue Souderegger et Cie tirée de l'existence d'une sentence arbitrale et de déclarer J.-B. Camors non recevable en ses demandes, fins et conclusions ; — Par ces motifs, — Déclare J.-B. Camors non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, — Et le condamne aux dépens. »

NOTE. — Solution constante. Chambéry, 23 février 1885, Clunet 1885, p. 665 ; Trib. civ. Seine 17 avril 1885, *ibid.* 1886, p. 593; Trib. civ. Seine 18 juillet 1885, *ibid.* 1886, p. 202. V. Cour d'appel (Angleterre) 15 février 1889, *ibid.* 1889, p. 876.

Mariage. — *Français.* — *Pays étranger.* — *Clandestinité.* — *Nullité.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 5 février et 13 mai 1892. — Prés. M. Aubépin. — Arraud c. veuve Gaston. — Av. pl. MMes Hugon et Demange.

Il y a lieu de prononcer la nullité d'un mariage qu'un Français est allé contracter à l'étranger en vue de faire fraude aux dispositions protectrices de la loi française, alors surtout que les intéressés, à leur retour en France, n'ont pris la qualité ni exercé les droits que le mariage leur aurait conférés. —

Le Tribunal de la Seine avait rendu contre le sieur Arraud, à la date du 5 février, le jugement par défaut dont le texte suit :

« Le Tribunal : — Att. qu'il résulte des documents de la cause qu'en contractant avec la demanderesse, le 29 janvier 1891, un mariage à l'église de Saint-Martin-des-Champs, à Londres, Arraud a eu pour but de faire fraude aux dispositions protectrices de la loi française ; — Que pour atteindre ce but, il s'est abstenu de faire en France les publications exigées par la loi et que, plus tard, il n'a pas requis la transcription dudit mariage sur les registres de l'état civil français ; — Att., dès lors, que le mariage dont il s'agit doit être déclaré nul et non avenu, entaché de clandestinité, d'autant plus qu'à leur retour en France ni Arraud, ni la veuve Gaston n'ont pris la qualité ni exercé les droits que le mariage leur aurait conférés ; — Att. qu'il n'échet de statuer quant au surplus des conclusions de la veuve Gaston, relatif à une action introduite par Arraud dans laquelle celui-ci n'a pas fait les diligences nécessaires pour porter la cause à l'audience ; — Par ces motifs, — Déclare nul et non avenu comme entaché de clandestinité le mariage qui aurait été célébré, le 29 janvier 1891, à Londres,

en l'église de Saint-Martin-des-Champs, entre Arraud et la veuve Gaston ; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la veuve Gaston ; — Condamne Arraud aux dépens. »

Opposition ayant été faite à ce jugement par défaut, le Tribunal maintint purement et simplement sa première décision par un jugement du 13 mai 1892.

NOTE. — La question de validité du mariage se présentait, en l'espèce actuelle, dans des circonstances toutes spéciales. On a plaidé, dans l'intérêt de la veuve Gaston, qu'elle n'avait véritablement pas donné son consentement au mariage, puisque celui qui se donnait comme son mari lui avait fait apposer sa signature sur un registre de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, à Londres, en lui persuadant qu'elle n'agissait ainsi que pour se conformer à l'usage qui pousse les touristes à apposer, dans certains lieux déterminés, leurs signatures sur des registres disposés à cet effet.

Au surplus, on peut, à l'heure actuelle, considérer comme constante la jurisprudence qui déclare nul le mariage que des Français ont contracté, à l'étranger, dans une pensée de fraude à l'égard de la loi française. — V. Trib. Seine 28 janvier 1891, Clunet 1891, p. 227 et la note.

Mariage. — *Français devenu étranger. — Question de validité. — Incompétence des tribunaux français. — Succession d'un étranger. — Administrateur nommé à l'étranger. — Production en France de la décision étrangère. — Inutilité de l'*exequatur. *— Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Signification au parquet.*

Tribunal civil de la Seine (2e ch.) 29 avril 1892. — Prés. M. Thureau. — Consorts Marchois c. delle Vannier. — Av. pl. MMes Mavré et Quérenet.

1. Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la validité d'un mariage, célébré à l'étranger, par un ancien Français, qui a perdu sa nationalité d'origine, sans qu'il soit possible d'établir qu'il a agi ainsi en vue de faire fraude à la loi française.

2. Il en est de même à l'égard de sa succession qui s'est ouverte à l'étranger.

3. Lorsqu'une sentence étrangère, émanée de la juridiction gracieuse et nommant un administrateur pour une telle succession, n'est produite en France que comme document destiné à constater l'attribution d'une qualité et sans que celui qui l'invoque prétende en user pour exercer une contrainte quelconque, cette sentence peut être prise en considération, sans avoir été préalablement rendue exécutoire en France.

4. Lorsqu'à la suite d'un jugement prononçant une séparation de

corps et de biens, un procès-verbal de carence a été signifié au parquet, l'opposition devient impossible du moment où ce procès-verbal a été porté à la connaissance du représentant du défaillant. —

Le 28 août 1856, le Tribunal de la Seine avait prononcé la séparation de corps entre M. Jean Cornevin et sa femme, née Louise Beerstecher ; l'acte de liquidation fut homologué par un jugement rendu par défaut à la date du 18 janvier 1859 ; postérieurement, le 22 février 1859, un procès-verbal de carence fut dressé et, comme M. Cornevin avait quitté la France, signifié au parquet. En 1869, M. Cornevin devint citoyen américain et épousa en 1872, aux Etats-Unis, Mlle Vannier ; il mourut, le 9 décembre 1889, à Détroit, dans l'Etat du Michigan, laissant comme héritiers ses parents restés en France ; quelque temps après, sa première femme vint à mourir ; ses légataires universels, les consorts Marchois, désirant obtenir le paiement des reprises telles que les avait fixées l'état liquidatif du 28 octobre 1858, s'adressèrent aux héritiers du sieur Cornevin et à la demoiselle Vannier, nommée administratrice de la succession par la *Court of probate* de l'Etat de Michigan ; c'est dans ces circonstances de fait que se présentait l'affaire que vient de trancher le jugement du Tribunal de la Seine :

« Le Tribunal : — Att. que la communication des pièces ordonnée par le jugement du 2 juillet 1891 a été faite ; que Jean-Eugène-Paul Cornevin et la dame Cornevin-Porter n'ont pas pris d'autres conclusions que celles par lesquelles ils déclaraient s'en rapporter à justice ; mais que la demoiselle Vannier, se disant épouse Cornevin, conteste la portée des justifications fournies ; que le jugement du 2 juillet ayant expressément réservé la question de recevabilité de ladite demoiselle Vannier à figurer à la présente instance, il y a lieu d'y statuer d'abord, avant d'examiner la valeur de ses contestations ; — Att. que ladite défenderesse a été appelée en cause par les demandeurs ; qu'elle prétend y être maintenue non seulement comme veuve de Jean-Louis-Alphonse Cornevin, mais en vertu de lettres d'administration émanées de la Cour de Probate de l'Etat de Michigan (Etat-Unis d'Amérique) constatant qu'elle a été nommée administratrice de la succession du sus nommé avec pouvoir de recouvrer et recevoir toute succession échue audit défunt ; — Att. que Cornevin s'était fait naturaliser citoyen des Etats-Unis en 1869 ; qu'il s'y est marié en 1872 avec la demoiselle Vannier ; que, sans doute, ce second mariage, contracté avant la rupture de celui qui liait Cornevin à la dame Beerstecher est entaché de nullité ; mais qu'il n'est pas justifié, et qu'il ne saurait en

tout cas être jugé incidemment dans l'instance actuelle que la naturalisation de Cornevin aurait été sollicitée dans le but unique de faire fraude à la loi française et qu'elle serait nulle de ce chef; que c'est donc la juridiction américaine qui apparaît comme compétente pour statuer sur la validité de son mariage et aussi sur sa succession qui s'est ouverte en Amérique ; que le juge qui a nommé la demoiselle Vannier administratrice de cette succession avait donc qualité pour le faire ; qu'en admettant qu'il ait ignoré le vice du mariage, et que, s'il l'eût connu, il n'eût pas investi la demoiselle Vannier de la susdite qualité, c'est à lui seul qu'il appartiendrait de réformer la sentence ; — Att. que cette sentence, non contradictoire et émanée de la juridiction gracieuse, n'est produite que comme document destiné à constater l'attribution d'une qualité ; que, comme telle, et alors que celui qui l'invoque ne prétend pas en user pour exercer aucune contrainte, elle peut être prise en considération sans avoir été préalablement rendue exécutoire en France ; — Qu'elle suffit donc, en l'état de la cause, pour habiliter la demoiselle Vannier à figurer dans l'instance et à y contester la demande de la veuve Marchois et consorts tendant à consacrer un certain droit sur des sommes mobilières dépendant de la succession dont ladite défenderesse est administratrice ; — Au fond : — Att. qu'en exécution du jugement du 28 août 1858 qui avait prononcé la séparation de corps entre les époux Cornevin, à la requête de la femme, il a été procédé à la liquidation des reprises de cette dernière, suivant procès-verbal de Trépagne, notaire, en date des 5 et 28 octobre 1858 ; — Que ce travail a été homologué par jugement du 18 janvier 1859 ; qu'il y est établi que la dame Cornevin a un droit dès lors né à exiger le payement de la somme de 200 fr., montant de l'estimation faite dans son contrat de mariage de ses habillements, linge et objets mobiliers à son usage personnel ; que le même document reconnaît également qu'elle a droit éventuellement et sous la seule condition de survivre à son mari, au payement d'un préciput de 2.000 fr. et aussi d'une somme de 3.000 fr., montant estimatif de l'apport de son mari dont le contrat de mariage contient donation à son profit ; — Att. que cette condition de survie s'est réalisée ; que le jugement d'homologation n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel et qu'il constitue ainsi la chose jugée en ce qui concerne le droit de la dame Cornevin-Beerstecher aux attributions qui lui sont faites dans le procès-verbal de liquidation de ses reprises ; — Att. que le jugement avait, il est vrai, été rendu par défaut contre Cornevin ; mais que, par exploit du

17 février 1859, commandement lui a été signifié, en vertu des grosses des jugements du 28 août 1858 et du 28 janvier 1859, d'avoir à payer la somme de 285 fr. 60, montant des frais auxquels il avait été condamné par ces deux jugements et qui avaient été taxés et liquidés par le second ; qu'un procès-verbal de carence a été dressé le 22 février suivant, c'est-à-dire dans les six mois du jugement de séparation et en a empêché la péremption ; — Que si cet acte a été signifié au parquet et ne remplissait pas à lui seul la première des conditions requises par l'art. 159 C. pr. civ. pour que ces jugements fussent dès lors réputés exécutés, il résulte, d'autre part, de l'aveu même de la demoiselle Vannier contenu dans ses conclusions du 20 janvier 1892, qu'elle a eu communication d'un procès-verbal dressé le 22 février 1875 par Ballu, notaire à Vitry, constatant le dépôt, entre autres pièces, du procès-verbal de carence susrelaté ; qu'il en résulte donc que ladite dame, agissant comme représentant de Cornevin, a eu connaissance de cet acte d'exécution ; qu'ainsi la seconde condition énoncée dans l'article 159 précité se trouvant remplie, les jugements susvisés ne sont plus susceptibles d'opposition ; qu'ils constituent donc bien un titre définitif, en vertu duquel les héritiers de la dame Cornevin-Beerstecher peuvent poursuivre le paiement de la somme de 200 fr., de celle de 2.000 fr. et de celle de 3.000 fr. ; — Att., au surplus, en ce qui concerne la donation, qui, d'après la demoiselle Vannier, serait entachée de nullité, que l'apport du mari est désigné au contrat de mariage comme consistant en ses habits, linge, objets mobiliers, bibliothèque et deniers comptants de la valeur de 3.000 fr. ; que cette estimation faite en bloc, sans distinction entre les deniers d'une part et les objets qui ne peuvent dès lors être reconnus ni dans leur individualité ni dans leur valeur, a eu manifestement pour but, dans l'intention réciproque des parties contractantes, de transmettre la propriété de cet apport à la communauté en y substituant en faveur de l'apporteur le droit de reprendre le montant de l'estimation ; que la donation de cet apport, faite au survivant, s'applique donc non aux objets énoncés dans le contrat, mais à la créance de 3.000 fr. qui les représente ; que l'art. 948 C. civ. est, dès lors, sans application dans la cause et que la défenderesse ne peut se prévaloir de l'insuffisance et du défaut de précision de l'état estimatif des objets donnés pour faire annuler la donation elle-même. »

Note. — 1. V. Trib. civ. Seine (1re ch.) 28 janvier 1891, Clunet 1891, p. 227 et la note.

Marque de fabrique. — *Demande en radiation.* — *Instance entre étrangers.* — *Compétence des tribunaux français.* — *Demandeur de nationalité autrichienne.*

Tribunal civil de la Seine (3e ch.) 5 mars 1892. — Prés. M. Lauth. — Min. publ. M. Jambois, — Schwobl c. Lœwenthal frères. — Av. pl. MMes Pouillet et Blumenthal.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en radiation d'une marque de fabrique, déposée en France, alors même que le requérant et le défendeur à la radiation sont l'un et l'autre de nationalité étrangère.

2. Il en est particulièrement ainsi lorsque la demande est présentée au nom d'un sujet autrichien. —

« Le Tribunal : — Att. que Lœwenthal frères, assignés par Schwobl en radiation de marque de fabrique, opposent à la demande dirigée contre eux l'exception d'incompétence, qu'ils soutiennent que les demandeurs sont de nationalité autrichienne, qu'eux-mêmes sont étrangers, domiciliés en Roumanie, qu'ils n'ont en France ni résidence ni maison de commerce, et qu'ils ne sauraient être soumis à la juridiction des tribunaux français ; — Att. que, si aux termes de l'art. 59 Code de proc. civ., le défendeur en matière personnelle doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, ce principe reçoit exception lorsque l'action est attributive de juridiction ; — Que l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 décide que les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés hors de France, jouissent du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises : que le même texte de loi spécifie que, dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine ; — Que, d'autre part, d'après l'art. 16 de la même loi, les actions civiles relatives aux marques de fabrique sont portées devant les tribunaux civils ; — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'attribution de compétence et de juridiction est générale, absolue, qu'elle ne varie pas suivant la nationalité ou le domicile des défendeurs ; que c'est au lieu où le dépôt a été effectué que l'action doit être intentée ; — Att., au surplus, qu'il n'est pas contesté que Schwobl est sujet autrichien, et qu'il peut invoquer l'art. 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre l'Autriche-Hongrie et la France, suivant lequel « les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur les territoires

de l'autre des mêmes droits que les nationaux, pour la protection des marques de fabrique » ; — Que c'est donc à bon droit que Schwobl a assigné les défendeurs devant le Tribunal civil de la Seine ; — Par ces motifs, — Déclare Lœwenthal frères mal fondés en leur exception d'incompétence, les en déboute ; — Retient l'affaire pour être plaidée au fond ; — Condamne Lœwenthal frères aux dépens. »

NOTE. — 1. La solution ne peut être qu'approuvée : on comprend difficilement que la question de validité d'une marque française soit appréciée, par tel ou tel tribunal étranger, suivant le hasard de la nationalité ou du domicile du défendeur ; le principe de la souveraineté pourrait être blessé si pareille compétence était reconnue aux tribunaux étrangers ; dans une hypothèse semblable, le Tribunal de Lille (27 février 1883, Clunet 1883, p. 399) s'est refusé à prononcer la nullité d'un dépôt de marque opéré en Belgique ; une difficulté de même ordre a surgi maintes fois et a été résolue dans le même sens à l'égard des questions de validité des brevets d'invention. V. notamment, Seine 26 juillet 1879, Clunet 1880, p. 100 ; Seine 31 mars 1882, *ibid.*, 1883, p. 43.

La solution ainsi approuvée dans son principe, il est permis de remarquer que les arguments produits par le Tribunal de la Seine à l'appui de sa thèse sont d'une valeur très contestable ; ils sont encore moins probants que ceux qu'on déduit généralement de l'art. 420 C. pr. civ. pour démontrer, qu'en matière de commerce, les tribunaux sont compétents même entre étrangers ; il semble que le législateur de 1857 n'ait véritablement pas songé à la difficulté présente ; si, dans l'art. 16, il a attribué compétence aux tribunaux civils, c'est uniquement pour enlever aux tribunaux de commerce la connaissance des affaires relatives aux marques de fabrique ou de commerce ; c'est fausser l'esprit de la loi que prétendre faire servir celle-ci à résoudre une question de compétence se rattachant au droit international.

2. L'assimilation qu'établit l'art. 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881 entre les sujets autrichiens et les citoyens français ne semble pas de nature à jouer un rôle quelconque dans la solution des questions de compétence ; grâce à cette assimilation, les Autrichiens sont protégés en France contre la contrefaçon de leurs marques de la même manière que les Français eux-mêmes ; mais les difficultés relatives à la procédure, dans lesquelles les Autrichiens peuvent être intéressés, restent soumises à l'empire des principes du droit commun. Sous ce rapport, les tribunaux français et belges ont été mieux inspirés lorsqu'ils ont décidé que, nonobstant l'assimilation établie par le traité d'union de la propriété industrielle, les étrangers étaient encore astreints, en France et en Belgique, à la prestation de la caution *judicatum solvi*. V. à ce sujet, Trib. Anvers 24 février 1887, Clunet 1888, p. 677 et la note ; Cass. (Belgique) 5 avril 1888, *ibid.* 1889, p. 709 et la note. — *adde*, suprà, p. 652.

Nationalité. — *Enfant né en France d'un étranger. — Minorité. — Qualité d'étranger. — Condition pour acquérir la qualité de Français. — Expulsion. — Légitimité de la mesure.*

Cour de cassation (ch. crim.) 19 décembre 1891. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sallantin. — Min. publ. M. Ronjat, proc. gén. — Casana Alexandre et Casana Joseph.

Tribunal correctionnel de Sidi-bel-Abbès, 26 août 1891. — Prés. M. Régnier. — Min. publ. M. Bedenne de Laluzade. — Min. publ. c. Sanchez Antonio.

1. L'individu, né en France d'un étranger voit, durant sa minorité, sa nationalité déterminée par sa filiation ; la qualité de Français ne lui appartient pas durant cette période (1re espèce).

2. Le père de l'enfant étranger, né en France, peut d'ailleurs, pendant la minorité de celui-ci, faire une déclaration afin de lui faire acquérir la qualité de Français avant sa majorité (1re espèce).

3. Ce mineur doit encore être considéré comme Français s'il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité (1re espèce).

4. Le mineur qui ne peut se prévaloir de l'un ou de l'autre de ces modes particuliers d'acquisition de la qualité de Français, ne devient Français qu'à l'époque de sa majorité et si, alors, il possède son domicile en France. Ce mineur, bien qu'il puisse être appelé à devenir Français, peut être frappé d'une mesure d'expulsion (1re espèce).

5. Le mineur de 21 ans, né en France d'un étranger, ne peut être frappé d'une mesure d'expulsion, et, en tous cas, il ne peut être poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion (2e espèce). —

1re espèce.

La Cour de Montpellier, par arrêt du 8 mai 1891 (Clunet 1891, p. 954) avait considéré les frères Casana comme Français et, par suite, comme ne pouvant être poursuivis pour infraction à un arrêté d'expulsion ; la relaxe des prévenus était définitive, mais le point de droit, résolu par la Cour de Montpellier, était d'une importance capitale pour l'interprétation de la nouvelle loi sur la nationalité ; aussi le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre cette décision. Voici le texte de ses réquisitions écrites.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 8 mai 1891, prononçant la relaxe de Casana (Alexandre) et de Casana (Joseph), poursuivis pour infraction à des arrêtés d'expulsion.

La lettre de M. le garde des sceaux est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un arrêt, en date du 8 mai 1891, par lequel la Cour de Montpellier a relaxé les nommés Casana (Alexandre) et Casana (Joseph), qui étaient poursuivis devant elle pour infraction à un arrêté d'expulsion.

« Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes :

« Casana (Alexandre), né à Toulouse, le 23 avril 1871, d'un père espagnol, et son frère, Casana (Joseph), se disant né à Toulouse en 1873, ont été frappés d'expulsion, le 30 juillet 1890, le premier, parce qu'il avait été condamné le 2 avril précédent à quinze jours d'emprisonnement pour vol, le second, parce qu'il se trouvait en France sans moyens réguliers d'existence.

« Poursuivis devant le Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales) pour infraction aux arrêts d'expulsion susvisés, les frères Casana ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement, le 8 avril 1891.

« Sur appel interjeté par eux, la Cour de Montpellier, dans son audience du 8 mai 1891, a réformé le jugement du Tribunal de Céret, et ordonné que les nommés Casana seraient relaxés pour ce motif que, nés en France de père né à l'étranger, ils devaient être réputés Français pendant leur minorité, et ne deviendraient étrangers que s'ils répudiaient la nationalité française dans l'année de leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française. (Art. 8, § 4 C. civ.);

« L'arrêt rendu par la Cour de Montpellier me paraît faire une fausse application de l'art. 8, § 4 C. civ., att. que jusqu'à sa majorité, l'enfant né en France d'un père né à l'étranger doit être considéré comme étranger;

« Des discussions parlementaires et des termes mêmes du § 4 de l'art. 8, C. civ., qui est ainsi conçu : « Est Français... 4° tout individu né en France d'un père étranger, et qui, à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que... » il résulte que c'est le domicile établi en France lors de la majorité qui fait acquérir à cet individu la qualité de Français. En effet, en principe, la nationalité du mineur est déterminée par sa filiation; la loi du 26 juin 1889 n'a pas modifié ce principe; elle l'a, au contraire, consacré de nouveau par plusieurs de ses dispositions, sauf le cas de l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

« L'art. 8, § 4 (nouveau) du C. civ., en confirmant la qualité de Français à l'individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, ne règle que la condition dudit individu devenu majeur et ne saurait avoir pour effet de lui attribuer la qualité de Français pendant sa minorité, alors qu'il ne peut pas remplir encore la condition de domicile, à laquelle est subordonnée cette qualité. Cette interprétation de la loi est d'autant mieux fondée que, dans l'art. 9, § 2, du C. civ., le législateur indique les conditions spéciales qui sont imposées au mineur né en France d'un père étranger né à l'étranger, pour obtenir exceptionnellement la qualité de Français avant sa majorité.

« D'autre part, si l'individu né en France d'un père étranger né à l'étranger était Français pendant sa minorité, le législateur ne lui aurait pas imposé, dans l'art. 9 C. civ., premier paragraphe, l'obligation de souscrire une déclaration formelle tendant à acquérir la qualité de Français dans l'année de sa majorité, au cas où, à cette époque, il serait

domicilié à l'étranger. Né Français, il le serait resté, à moins d'une déclaration contraire.

« En résumé, dans le cas de l'art. 8, § 4 C. civ., comme dans le cas de l'art. 9, § 1er, l'individu né en France d'un étranger, né à l'étranger, naît étranger. Si, à l'époque de sa majorité, il est encore domicilié en France, il devient Français *ipso facto* (art. 8, § 4). Si, au contraire, il est domicilié à l'étranger, il doit, pour devenir Français, réclamer par une déclaration formelle la qualité de Français ;

« Les Tribunaux se sont déjà prononcés à plusieurs reprises dans le sens ci-dessus. (Jugement du Tribunal de la Seine en date du 25 juillet 1889, Clunet 1890, p. 321. Arrêt de la Cour d'Aix, du 4 décembre 1889. Jugement du Tribunal de Reims, du 14 décembre 1889, *ibid.* 1889, p. 840.)

« Quoiqu'il en soit, la question touche à des intérêts trop considérables pour que la Cour de cassation ne soit pas appelée à se prononcer et à fixer, par un arrêt, la jurisprudence sur ce point. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 8 mai 1891, par la Cour de Montpellier, en faveur des frères Casana.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

« Recevez, etc... Le garde des sceaux, ministre de la justice, par autorisation : Le conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, Signé : BARD. »

L'arrêt du 8 mai 1891 nous paraît, comme à M. le garde des sceaux, avoir faussement appliqué les dispositions de l'art. 8 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889. Il décide, en effet, que l'individu, né en France, d'un étranger qui lui-même n'est pas né en France, est Français dès le jour de sa naissance, sous une condition résolutoire dont l'accomplissement dépend de sa seule volonté.

Le texte résiste à cette interprétation.

L'art. 8 est ainsi conçu : « Sont Français... ; 4° tout individu né en France d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France... »

La loi dit que l'individu né en France a, par là même, la qualité de Français, lorsque son père y est également né ; à celui-là, elle n'impose aucune autre condition ; mais, lorsque le père n'est pas né en France, il faut encore que l'individu qui y est né, y soit en outre domicilié à l'époque de sa majorité, pour qu'il ait droit à la qualité de Français ; le fait de sa naissance est à lui seul inopérant.

La suite du texte rend encore plus certain le sens de cette première partie de la disposition. L'individu né en France, et qui, à l'époque de sa majorité, y est domicilié, est incontestablement Français ; mais il ne l'est que sous une condition résolutoire ; il peut décliner cette qualité, qui lui est désormais acquise, par une déclaration expresse, dans l'année qui suit sa majorité. « A moins que..., » dit la loi ; cette forme de langage indique bien la condition résolutoire, la renonciation à un droit acquis, tandis que la formule de la première partie de la disposition indique nettement la condition suspensive, dont l'accomplissement est nécessaire pour l'acquisition du droit.

D'autres dispositions de la loi de 1889 montrent bien que l'interprétation que nous proposons est seule acceptable. L'art. 18, C. civ., modifié par la loi de 1889, décide en effet que le Français, qui a perdu sa qualité

peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret; or, il n'en est pas de même de l'individu né en France, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité; celui-ci peut, il est vrai, réclamer, en vertu de l'art. 9, § 1, la qualité de Français par une simple déclaration faite avant qu'il ait vingt-deux ans accomplis, pourvu qu'il fixe son domicile en France dans le délai d'une année; mais il n'est pas réintégré dans sa qualité de Français, et, pour qu'il soit Français, il n'est pas nécessaire qu'un décret intervienne. C'est qu'en effet il n'a pas perdu et n'a pu perdre la qualité de Français, puisqu'il ne l'a jamais eue; domicilié à l'étranger à l'époque de sa majorité, il n'a pas acquis la nationalité française *ipso facto*, parce qu'il n'a pas accompli la condition nécessaire à cet effet.

L'art. 9, §§ 2 et 3, est encore plus net et plus convaincant. Il dispose que l'individu né en France peut, soit par lui-même, soit par ses parents ou son tuteur, réclamer la qualité de Français, même au cours de sa minorité. Il est donc évident que, pendant sa minorité, il n'a pas encore la qualité de Français; qu'il est né étranger et qu'il reste étranger jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à l'accomplissement des conditions énoncées aux §§ 2 et 3 de l'art. 9 C. civ. Les frères Casana sont encore mineurs; ils n'allèguent pas s'être conformés aux dispositions de l'art. 9, §§ 2 et 3 C. civ.; leur père était Espagnol; ils sont donc nés Espagnols, et n'ont pas encore acquis la qualité de Français. Par suite les arrêtés d'expulsion pris contre eux sont légaux et obligatoires, et la Cour de Montpellier, en refusant de les sanctionner, a manifestement violé, en l'appliquant faussement, l'art. 8, § 4 C. civ.

« En conséquence, et par les considérations qui précèdent :

« Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 12 septembre dernier, reproduite au présent réquisitoire, et les autres pièces du dossier :

« Vu l'article 441 C. d'instr. crim., et la loi du 26 juin 1889, modifiant les articles 7 et suivants C. civ.;

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour de Montpellier, chambre des appels correctionnels, en date du 8 mai 1891, qui a relaxé les frères Joseph et Alexandre Casana :

« Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de ladite Cour d'appel, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée. »

Fait au parquet, le 24 octobre 1891. Le procureur général, Signé : JULES RONJAT.

M. le conseiller SALLANTIN a présenté sur cette affaire importante le rapport suivant :

Depuis que l'article 8 du Code civil a été modifié par la loi du 26 juin 1889, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même est-il, pendant sa minorité, Français ou étranger? Telle est la question que vous avez à résoudre pour pouvoir apprécier si l'arrêt qui vous est déféré est ou non conforme à la loi.

I

Sous l'ancien droit, la naissance sur le sol français déterminait seule la nationalité; on ne se préoccupait ni de l'origine des père et mère, ni du

lieu où ils étaient domiciliés. « Les vrais et naturels Français, dit Bacquet au seizième siècle, sont ceux qui sont naiz dedans le royaume, païs, terres et seigneuries de la nation, domination et obéissance du Roy [1]. » Et plus loin : « Tout homme natif hors du royaume, soit noble ou non noble, est aubain, c'est-à-dire étranger... de sorte qu'il faut considérer seulement si celui qui veut succéder est né en France, non pas si les parents étaient Français ou étrangers [2]. »

C'est la règle du *jus soli* qui prévaut sur celle du *jus sanguinis* ; dans l'introduction à la coutume d'Orléans (ch. 2, § 2) Pothier rappelle ce principe, mais avec une restriction. « Les Français naturels sont ceux qui sont nés en France ou dans les autres Etats de la domination de Sa Majesté... »

« Toutefois, ceux qui sont nés dans les pays étrangers d'un père *Français* qui n'avait pas abdiqué sa patrie ni perdu l'esprit de retour, sont Français à cause de leur origine, pourvu qu'ils reviennent en France »

La législation intermédiaire consacre les règles anciennes ; la France, porte le décret des 6-13 août 1790, doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité. La Constitution des 3 et 4 septembre 1791 déclare citoyens Français : 1° ceux qui sont nés d'un père Français ; 2° ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; 3° ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; 4° enfin ceux qui, en pays étranger et descendant à quelque titre que ce soit d'un Français ou d'une Française rapatriée pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêter le serment civique. La Convention nationale va plus loin [3] ; elle accorde l'exercice des droits de citoyen français, non seulement à tout homme né et domicilié en France, mais à tout étranger âgé de vingt-et-un ans qui, domicilié en France depuis un an, y vit de son travail... adopte un enfant ou nourrit un vieillard.

La Constitution du 5 fructidor an III et celle du 22 frimaire an VIII se montrent moins faciles à l'égard des étrangers ; elles exigent une résidence plus longue et imposent certaines conditions ; mais toutes ces questions vont être discutées en 1804, lorsqu'il s'agira de rédiger le Code civil.

Le projet primitif, adopté par le Conseil d'Etat, consacrait le principe du *jus soli*, admis dans l'ancien droit : Tout individu né en France est Français, portait l'article 2 qui reflétait l'opinion exprimée par le premier consul ; mais cet article fut repoussé par le Tribunat sur les observations du tribun Siméon [4]. La rédaction de l'article 2, disait-il, ne présente-t-elle pas quelque chose de bizarre ? Le fils d'un Anglais peut devenir Français, mais le sera-t-il par cela seul que sa mère, traversant la France, l'aura mis au jour sur cette terre étrangère à elle, à son mari, à ses parents ? Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons, on n'appartiendra plus à sa famille, à

---

1. Traité du droit d'aubaine, 1, chap. I.
2. Livre IV, ch. 32, n° 7.
3. Constitution du 24 juin 1793, art. 4.
4. Locré, t. 2, p. 248.

sa nation. La patrie dépendra moins de l'affection qui s'y attache, du choix et de l'établissement que du hasard de la naissance.

L'opinion du tribun Siméon prévalut, et le Code civil, abandonnant le système de l'ancien droit, substitua le *jus sanguinis* au *jus soli*. L'enfant né en France n'a la qualité de Français que s'il est né d'un père Français. S'il est né en France d'un père étranger, il aura la faculté d'acquérir la nationalité française dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse la soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission (art. 9 C. civ.).

La loi du 22 mars 1849 permet aux individus nés en France d'un étranger de faire utilement la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, non seulement pendant l'année qui suivra l'année de leur majorité, mais même plus tard, s'ils servent ou s'ils ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou s'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

C'était une première extension apportée au principe posé dans l'article 9. La loi du 7 février 1851 y apporta une seconde dérogation. Est Français, porte cette loi, l'individu né en France d'un père étranger, qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger. Cette loi avait pour but d'incorporer dans l'armée un certain nombre de jeunes gens qui, bien que nés et vivant en France, échappaient au service militaire ; elle n'amena pas le résultat qu'on en attendait, car il suffisait d'une simple déclaration pour se soustraire à la loi du recrutement.

On pensa alors qu'en subordonnant la réclamation d'une nationalité étrangère à la preuve que cette nationalité appartenait réellement au réclamant, on rendrait la loi de 1851 plus efficace, tel fut le but principal de la loi de 1874. Cette loi, aussi bien que celle de 1851, étendait le principe du *jus soli* et portait une nouvelle atteinte à la règle inscrite dans l'article 9 C. civ. Elle ne satisfit cependant pas les partisans d'une réforme plus complète, et pendant sept ans (de 1882 à 1889) le Sénat et la Chambre discutèrent à diverses reprises la loi qui devait contenir une revision complète du premier chapitre du Code civil.

La proposition soumise au Sénat émanait de M. Batbie ; elle n'avait pour but que de coordonner les dispositions diverses qui avaient trait à la naturalisation. Le Conseil d'Etat, auquel cette proposition fut renvoyée, rédigea un projet de loi complet sur la matière ; loin de favoriser la naturalisation des étrangers, le Conseil d'Etat estimait que des garanties sérieuses et multiples devaient être exigées de ceux qui aspiraient à devenir Français : la naissance sur le sol français perdait à peu près son influence et le *jus sanguinis* l'emportait sur le *jus soli*.

La commission du Sénat pensa qu'il y avait lieu d'ouvrir plus largement la porte aux étrangers et l'œuvre du Conseil d'Etat disparut à peu près complètement dans les discussions qui eurent lieu soit au Sénat, soit à la Chambre. Toutefois ces discussions avaient pour point de départ le projet présenté par le Conseil d'Etat, de là une certaine confusion dans le texte des divers articles qui furent successivement votés et dont quelques-uns semblent même contradictoires.

C'est l'article 8 du Code civil modifié par la nouvelle loi, que nous avons actuellement à interpréter.

Cet article est ainsi conçu :

« Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français, en France, ou à l'étranger. (Il est inutile de vous lire le second paragraphe qui s'occupe des enfants naturels.)

2° Tout individu né en France, de parents inconnus, ou dont la nationalité est inconnue.

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

4° (C'est le paragraphe sur lequel nous appelons surtout votre attention.) Tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration et qu'il ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

5° Les étrangers naturalisés, etc. »

Vous remarquerez quelle est l'importante modification apportée par la loi de 1889 à l'art. 8 C. civ. D'après cet article, l'individu né en France d'un étranger pouvait, sous certaines conditions, réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait l'époque de sa majorité. S'il ne faisait pas la déclaration prescrite par l'article 9, il restait étranger, comme il l'avait été depuis sa naissance. Au contraire, l'art. 8, § 4 modifié par la loi de 1889, déclare Français l'individu né en France d'un étranger et ayant son domicile en France à l'époque de sa majorité, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français. S'il ne fait aucune déclaration, il est Français de plein droit et jouit de tous les privilèges attachés à cette qualité.

Mais quelle est la nationalité de l'individu né en France d'un père étranger, qui n'y est pas né lui-même, pendant la période qui précède sa majorité ? Est-il Français ou étranger ? Si, à sa majorité, il est domicilié en France, devient-il rétroactivement Français ? Quel sera le sort des actes accomplis pendant sa minorité ? Sont-ils régis par la loi française ou par la loi étrangère ?

Sur ces divers points, de vives controverses se sont élevées et nous devons vous les faire connaître.

II

Dans un premier système, l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né est considéré *comme Français de naissance* s'il est domicilié en France à sa majorité : d'où la conséquence que, pendant tout le temps de sa minorité, il est réputé avoir la qualité de Français ; c'est le système adopté par l'arrêt qui vous est déféré :

« Att. qu'il résulte de l'innovation apportée au Code civil par la loi de 1889, que le mineur né en France d'un étranger doit être réputé Français sous une condition résolutoire dont l'accomplissement dépend de sa seule volonté. »

A l'appui de cette opinion, on invoque le texte de l'article 8 du Code

civil modifié par la loi nouvelle. L'article 8 ne dit pas que l'étranger né et domicilié en France au moment de sa majorité *acquiert* la qualité de Français : le législateur l'exprime dans des termes tout différents : *sont Français* les individus nés en France d'un étranger, etc. Sans doute, il y a une condition imposée : il faudra que le réclamant soit domicilié en France au moment de sa majorité ; mais l'acceptation de cette formalité ne peut modifier le statut personnel de l'enfant, qui, par le fait même de sa naissance, est proclamé Français. Il peut, il est vrai, décliner cette qualité en prouvant qu'il a voulu conserver la nationalité originaire de ses parents ; mais ce n'est là encore, comme le dit l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qu'une condition résolutoire ; si le réclamant l'invoque, il perdra la qualité de Français qu'il a eue depuis sa naissance et il deviendra *rétroactivement* étranger.

Si on se rapporte aux travaux préparatoires, vous dit-on, on reconnaît que le système que nous exposons est celui qui a prévalu. Voici comment s'exprime M. Dubois, dans son rapport à la Chambre (*Journal du Palais*, lois et décrets de 1889, page 996) : « La proposition du Sénat n'est que la reproduction pure et simple de l'article 1er de la loi de 1874... Votre commission, au contraire, vous propose une extension considérable à cette loi. Elle vous demande de substituer à la proposition du Sénat deux dispositions réglant successivement le cas : 1° de l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; 2° de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux, ou de la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans, au moins. »

Le premier serait Français de plein droit sans pouvoir en décliner la qualité sous aucun prétexte ; le second serait Français aussi, mais aurait la faculté de renoncer à cette qualité en prouvant toutefois qu'il a conservé sa nationalité d'origine. Et plus loin, en parlant toujours de l'étranger né en France d'un père qui n'y est pas né, le rapporteur ajoute : « Notre disposition ne peut rien faire redouter de pareil, puisque cette qualité de Français qui lui appartient de par sa naissance sur notre sol, il peut y renoncer par une simple déclaration, etc. »

On peut donc soutenir, soit en invoquant le texte de l'article 8, soit d'après les travaux préparatoires, que l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né est considéré comme Français de naissance et doit avoir tous les avantages attachés à cette qualité.

III

D'après un autre système, exposé dans le réquisitoire de M. le procureur général, les enfants, nés en France d'un étranger qui n'y est pas né, sont, d'après l'article 8, Français sous condition suspensive, mais comme cette condition ne peut être accomplie qu'à leur majorité, ils sont étrangers jusqu'à cette époque ; nés étrangers, ils le demeurent pendant toute leur minorité.

Vainement les partisans de l'opinion contraire invoquent le texte de l'article 8 ; cet article déclare Français l'individu né en France et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité, comme plus loin, sous le § 5, il déclare Français l'individu qui obtient sa naturalisation ; cette déclaration n'implique pas que, dans l'un et l'autre cas, ces individus soient Français avant que, pour les uns, le fait du domicile en France au

Lorsque l'étranger né en France d'un père qui n'y est pas né aura accompli la condition de domicile fixée par l'art. 8 n° 4, lorsqu'il sera devenu ainsi Français d'une manière irrévocable, la faveur qui lui est accordée par la loi aura-t-elle un effet rétroactif ? S'il s'est marié pendant sa minorité, sa femme est-elle devenue Française, ses enfants sont-ils nés Français ; en un mot, devient-il rétroactivement Français et est-il réputé l'avoir toujours été ?

Sur ce point, les controverses sont vives : MM. Lesueur et Dreyfus se refusent à admettre le principe de la rétroactivité (p. 165), pendant que M. Audinet dans une étude fort intéressante publiée dans le Journal du droit international privé (1891, n° 1) se prononce pour l'opinion contraire.

Cette question est fort obscure et des plus délicates, mais nous n'avons pas à la résoudre. Nous sommes appelés seulement à examiner l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qui déclare que les frères Casana ne pouvaient être l'objet d'un arrêté d'expulsion, parce qu'étant nés en France d'un père étranger, ils doivent être réputés Français. Ces deux individus sont mineurs, nous ne savons pas s'ils résideront en France au moment de leur majorité, et nous n'avons pas à nous occuper des conséquences que ce fait pourra produire ultérieurement pour les actes divers qu'ils ont pu accomplir sur le territoire français. C'est leur situation actuelle que nous avons à déterminer.

V

Il semblerait qu'aucune difficulté ne devrait se présenter dans le cas où vous partageriez l'avis de M. le Garde des sceaux sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 8, § 4, C. civ. Si les frères Casana n'ont pas le droit de revendiquer la qualité de Français jusqu'au moment de leur majorité, ils sont étrangers ; or, si telle est leur qualité, pourquoi ne pourraient-ils pas être l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par l'autorité administrative ?

Cette question qui paraît extrêmement simple présente cependant de sérieuses difficultés. La chambre civile l'a examinée tout récemment dans une espèce qui diffère de la nôtre, mais dans laquelle il s'agissait également d'interpréter l'un des articles du Code civil modifié par la loi de 1889 et de la combiner avec l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 qu confère au gouverneur un pouvoir de haute police sur les étrangers résidant en France. Voici quelle était l'espèce soumise à la chambre civile.

Thiry, né en Belgique, le 22 juillet 1841, d'un père qui avait perdu la qualité de Français, a souscrit le 22 mai 1890, devant le juge de paix de Lille, la soumission prévue par les articles 9 et 10 du Code civil, modifiés par la loi de 1889. D'après l'article 10, tout individu né à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, peut réclamer cette qualité à tout âge en faisant sa soumission de fixer son domicile en France et en l'y établissant dans l'année à compter de l'acte de soumission. Cette déclaration est refusée à la chancellerie parce que Thiry a été l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur, le 12 avril 1890. Thiry assigne alors le préfet du Nord, en réclamant la qualité de Français ; par jugement du 7 août, le Tribunal de Lille repousse sa demande. La Cour de Douai réforme ce jugement.

Pourvoi formé par le préfet du Nord en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Thiry Français en vertu de la déclaration souscrite par lui, le 22 mai,

moment de leur majorité se soit produit, et pour les autres, avant que la naturalisation leur ait été accordée.

Quant aux travaux préparatoires, ils sont des plus confus et on ne peut y voir une indication précise de la volonté du législateur ; s'il avait entendu que l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né dût être réputé Français dès sa naissance et par le seul fait de sa naissance, il aurait inséré dans l'article 8 une disposition qui ne s'y trouve pas. Donc il faut s'en tenir aux principes généraux du droit. D'après ces principes, l'enfant a la même nationalité que son père ; fils d'étranger, il est étranger lui-même.

Comparez l'article 8 du Code civil avec les articles suivants, notamment avec l'article 9, vous y verrez la confirmation de ce principe ; cet article s'occupe de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié au moment de sa majorité. Si cet individu est mineur, porte cet article, il pourra réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera faite en son nom par son père. Cet enfant est donc étranger et non pas Français ; en effet, s'il était Français, son père n'aurait pas besoin de faire une déclaration au ministère de la justice à l'effet de lui faire conférer la nationalité française, nationalité qui lui appartiendrait par le fait même de sa naissance.

D'autre part, ainsi que le fait remarquer M. le garde des sceaux, si l'individu né en France d'un père étranger né à l'étranger était Français pendant sa minorité, le législateur ne lui aurait pas imposé, dans l'art. 9 C. civ., 1er §, l'obligation de souscrire une déclaration formelle tendant à acquérir la qualité de Français dans l'année de sa majorité, au cas où, à cette époque, il serait domicilié à l'étranger ; né Français, il le serait resté à moins d'une déclaration expresse contraire.

MM. le Sueur et Eugène Dreyfus qui ont publié un commentaire de la loi du 26 juin 1889 donnent à l'art. 8 la même interprétation que M. le garde des sceaux.

L'art. 8, § 4 C. civ., disent-ils (page 160), et l'art. 9 font aux individus qu'ils visent une situation qui est sensiblement la même ; dans un cas comme dans l'autre, l'étranger né en France devient Français au moment où se trouvent réalisées les conditions prévues au texte : de part et d'autre, naissance en France, d'une part, simple résidence à la majorité, d'autre part, déclaration d'intention dans un délai déterminé et établissement de la résidence : le parallélisme est presque parfait (page 123). L'art. 12 et l'art 8 font aux enfants mineurs des naturalisés et réintégrés une situation voisine que celle de l'art. 8, § 4 fait aux étrangers nés et résidant en France... Une fois l'âge de 21 ans atteint, s'il est domicilié en France, l'individu qui y est né devient Français ; nous sommes là en présence d'une véritable naturalisation.

Vous aurez à examiner les deux systèmes que nous venons d'exposer ; pour notre part, nous partageons l'opinion de M. le garde des sceaux et de M. le procureur général, et nous pensons que l'interprétation qu'ils donnent l'un et l'autre à l'art. 8 n° 4 C. civ. est la seule qui puisse se concilier avec les autres dispositions de la loi.

IV

Nous sommes loin d'avoir résolu toutes les difficultés auxquelles l'application des art. 8 et suivants du Code civil peut donner lieu.

devant le juge de paix de Lille, bien qu'à cette époque il se trouvât sous le coup d'un arrêté d'expulsion dont la légalité n'est pas contestée et que, comme conséquence, il n'eût pas de domicile légal en France.

Le 27 octobre dernier, sur le rapport de M. Villetard de Laguerie et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Bertrand, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

(M. le Conseiller rapporteur cite l'arrêt de cassation du 27 octobre 1891 reproduit Clunet 1891, p. 1223.)

Ainsi l'arrêt commence par constater que le ministre de l'intérieur a pris légalement contre Thiry un arrêté d'expulsion, parce que cet individu était certainement étranger au moment où cette mesure lui a été notifiée. Mais, quelques jours après, Thiry manifeste l'intention d'user du bénéfice de l'art. 10 du Code civil. Il est né en Belgique, en 1841, d'un père qui avait perdu la nationalité française ; il se rend chez un des juges de paix de Lille et fait la déclaration prescrite par l'art. 9. Cette déclaration ne lui confère pas *de plano* la qualité de Français ; il faut une autre condition, il doit établir son domicile en France dans l'année qui suit sa soumission.

Le préfet du Nord s'y oppose et soutient que Thiry ne peut avoir de domicile légal à Lille, à raison de l'arrêté qui lui interdit l'accès du territoire français ; mais votre chambre civile déclare que Thiry a le droit d'user du bénéfice de l'art. 10 et que ce bénéfice constitue une vocation légale à la qualité de Français dont une mesure de police ne pourrait le dépouiller que si la loi s'en était clairement expliquée.

Vous voyez quelle est la gravité du principe posé dans l'arrêt du 27 octobre dernier ; sans doute cet arrêt ne règle qu'une question de domicile rentrant exclusivement dans le droit civil ; nous savons quelle est la haute autorité qui s'attache aux décisions de votre chambre civile et il ne nous appartient, à aucun titre, de contester la doctrine de l'arrêt dont nous venons de vous donner lecture ; mais nous avons le droit d'examiner si cette doctrine doit être appliquée en matière pénale et vous penserez sans doute qu'il importe de rechercher si la loi du 26 juin 1889, en modifiant le premier chapitre du Code civil, a porté atteinte aux pouvoirs de haute police que la loi du 3 décembre 1849 confère au gouvernement à l'égard des étrangers résidant en France.

D'après l'arrêt de la chambre civile, l'individu né en pays étranger d'un père ayant perdu la qualité de Français peut, à tout âge, réclamer la qualité de Français en se conformant aux prescriptions de l'art. 10 du Code civil. Dès qu'il a fait la déclaration prévue par cet article, il est appelé à être Français et cette vocation légale suffit pour anéantir toute mesure de police, même légalement prise, et ayant pour but d'expulser le réclamant du territoire français.

Si cette règle est vraie pour le fils d'un Français ayant perdu la nationalité française, elle doit être également appliquée à l'étranger né en France d'un père étranger, soit dans le cas prévu par l'art. 8, n° 4, soit dans l'hypothèse de l'art. 9. La raison de décider est la même et, dans ces trois cas, l'étranger peut révoquer cette vocation légale dont parle l'arrêt de la chambre civile ; ce droit existera surtout pour l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même ; car nous savons qu'il n'a même pas besoin de faire une déclaration pour manifester sa volonté de devenir Français : dès qu'il est domicilié sur le territoire de la République au moment de sa majorité, il est réputé Français.

Tous ces individus, quoique étrangers, échappent-ils aux prescriptions de la loi du 3 décembre 1849 ? Sont-ils affranchis de la surveillance de l'administration ?

Voici un jeune homme né en France d'un père étranger qui n'y est pas né lui-même ; il n'a pas quitté Paris depuis sa naissance ; il y a été élevé et y a passé toute sa jeunesse ; mais, pour se soustraire à la loi militaire, il va, au moment de sa majorité, passer quelques mois dans le pays d'origine de son père. L'art. 8, n° 4, ne lui est pas applicable, car il n'a pas rempli la condition prévue par cet article, puisqu'il n'est pas domicilié en France au moment de sa majorité.

Ce jeune homme rentre en France dès qu'il est certain que la loi du recrutement ne peut l'atteindre. Il mène une conduite privée honteuse, n'ayant pas de moyens d'existence avouables et ne vit qu'en faisant des dupes ; ou bien affilié aux sociétés internationales socialistes, il parcourt les villes et les campagnes, fomentant des grèves parmi de pauvres ouvriers égarés, prêchant les doctrines les plus subversives, portant partout le trouble et le désordre. Cependant le fléau de la guerre se déchaîne sur l'Europe. Pendant que tous les fils de la France vont se ranger sous le drapeau de la patrie, lui reste paisiblement à son foyer ; peut-être même correspond-il secrètement avec nos ennemis et les renseigne-t-il sur les mouvements de nos troupes dont il est le témoin avide.

Prévenu des manœuvres suspectes de cet étranger, le ministre de l'intérieur prend contre lui un arrêté d'expulsion. Mais le jour où cet arrêté lui est notifié, celui-ci se rend chez un juge de paix quelconque et, comme Thiry, il déclare qu'il entend user du bénéfice de l'art. 9 C. civ. Et vous admettriez que, par le fait de cette simple déclaration, le Gouvernement soit dépouillé de tout pouvoir à l'égard de ce misérable ? Mais cet homme est manifestement étranger ; s'il acquiert plus tard la qualité de Français, il ne pourra s'en prévaloir, d'après l'art. 20, que pour les droits ouverts à son profit depuis cette époque. Le jour où il fait la soumission prévue par l'art. 9, il n'est pas encore Français et il ne le sera que s'il établit réellement son domicile en France ; or, d'après l'art. 9, il a une année pour réaliser cette condition.

Soutiendra-t-on que pendant ce laps de temps l'administration est absolument désarmée ?

Vainement le ministre de l'intérieur prendra un arrêté d'expulsion contre cet hôte dangereux. Si un commissaire de police se présente pour assurer l'exécution de cette mesure, l'étranger lui répondra :

« Je vous défends de franchir le seuil de ma maison, car le Gouvernement n'a aucun droit sur moi ; j'ai une vocation légale à la qualité de Français dont une mesure de police ne peut me dépouiller. »

Et ce que nous disons de l'étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 9 C. civ. s'applique *à fortiori* à l'étranger né en France, comme dans notre espèce, d'un père étranger qui n'y est pas né lui-même. Par le fait de sa naissance, il est appelé à devenir Français, même sans faire une déclaration ou tout autre acte manifestant sa volonté ; il suffira qu'il soit domicilié en France au moment de la majorité : donc, il sera plus fondé encore que les étrangers appartenant aux deux catégories visées par les art. 9 et 10 C. civ. à revendiquer cette vocation légale à la qualité de Français dont les privilèges sont si exorbitants ; donc, il aura le droit, pendant vingt et un ans, de braver impunément l'administration

responsabilité ; nul étranger expulsé ne pourra rentrer en France sans la permission du Gouvernement et, tant que l'arrêté d'expulsion n'est pas rapporté, le ministre de l'intérieur conserve toute son autorité.

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle ; exception consacrée par la loi elle-même : si l'arrêté d'expulsion a été pris contre un étranger autorisé à établir son domicile en France, la mesure cessera d'avoir effet après un délai de deux mois, si l'autorisation n'a pas été dans ce délai révoquée par un décret. L'arrêt de la chambre civile voit dans cette exception la justification de la thèse de droit qu'il adopte : « En présence de cette restriction, dit l'arrêt, portant sur une catégorie d'étrangers qui ne tiennent leurs droits éventuels à la naturalisation que de la faveur du Gouvernement, on ne saurait admettre que la loi de 1849 ait attribué à celui-ci le pouvoir d'enlever aux personnes nées d'un ex-Français le droit d'user du bénéfice de l'art. 10 du Code civil, ce bénéfice constituant une vocation légale à la qualité de Français dont une mesure de police ne pourrait dépouiller ces personnes qu'autant que la loi s'en serait clairement expliquée. »

Cet argument peut-il être invoqué en matière pénale où il est de principe que toute exception à la loi doit résulter d'un texte formel ? Le principe posé dans l'article 7 de la loi de 1849 comporte une seule exception formulée dans l'art. 7 lui-même ; la mesure prise par le Gouvernement envers l'étranger qui a été autorisé à établir son domicile en France aura une durée limitée ; mais si la présence de cet étranger sur le territoire de la République est une occasion de trouble, l'administration ne sera pas désarmée, elle pourra l'expulser sur le champ et rendre cette expulsion définitive en provoquant un décret qui révoquera l'autorisation précédemment accordée.

Quel rapport y a-t-il entre la situation de cet étranger et celle des individus dont s'occupe l'article 8, n° 4 ?

L'étranger qui a sollicité l'autorisation de fixer son domicile en France a justifié de sa moralité et de ses moyens d'existence ; ceux auxquels s'appliquent les articles 8, 9 et 10 C. civ. n'ont fait aucune justification de ce genre ; c'est le hasard de leur naissance qui a établi le lien par lequel ils pourront peut-être un jour être unis à la France. Et ils seraient traités plus favorablement que l'étranger autorisé à habiter le territoire de la République ! Pour celui-ci, expulsion immédiate, s'il plaît au Gouvernement ; pour eux, affranchissement complet de toute surveillance, de toute mesure de police pendant une période de temps qui durera vingt et un ans ! Pourquoi ce privilège ? Pourquoi cette différence entre deux catégories d'étrangers dont ce serait les moins méritants qui obtiendraient le traitement le plus favorable ? Pourquoi ne seraient-ils pas soumis tous également à la mesure de sûreté générale prévue par l'article 7 de la loi de 1849 ?

Nous ne voyons donc pas quel argument, dans notre espèce, on pourrait tirer du § 2 de cet article ; ce paragraphe constitue bien une restriction au principe posé dans l'article 1er, mais c'est la seule exception consacrée par la loi. Dans tout autre cas, la règle générale doit être appliquée et cette règle, c'est que le Gouvernement a le pouvoir de faire conduire à la frontière tout étranger qui voyage ou qui réside en France.

Mais, dit-on encore, pour que le Gouvernement ait le droit à l'égard des étrangers qui se trouvent dans des cas prévus aux articles 8, n° 4-9, et 10 du Code civil, il faudrait que la loi s'en fût clairement expliquée.

qui sera impuissante à son égard. De deux choses l'une, cependant : ou cet individu est Français, alors il ne peut se soustraire à la loi militaire et aux autres obligations qui sont imposées aux citoyens français : ou il est étranger, et dans ce cas il est soumis à toutes les prescriptions de la loi du 3 décembre 1849. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition législative à la fois claire et impérative.

Se trouve-t-elle dans la loi du 26 juin 1889 qui a modifié les premiers articles du Code civil ? En aucune façon ; cette loi a changé les conditions dans lesquelles la nationalité française peut être acquise par les étrangers, mais elle ne s'est pas occupée du régime particulier sous lequel les étrangers sont placés, au point de vue de la police, pendant qu'ils séjournent en France.

Existe-t-il quelque loi nouvelle qui ait abrogé partiellement la loi du 3 décembre 1849 ? Nous n'en connaissons pas ; dès lors, c'est à cette loi seule que nous devons nous reporter pour résoudre la question que nous examinons en ce moment. Vous savez dans quelles circonstances cette loi a été promulguée ; la loi du 28 vendémiaire an VI (art. 7) plaçait les étrangers voyageant en France ou y résidant sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif qui pouvait leur enjoindre de sortir du territoire français s'il jugeait leur présence susceptible de troubler l'ordre ou la tranquilité publique. L'art. 272 C pén. permettait au Gouvernement de faire conduire à la frontière les étrangers condamnés pour vagabondage.

Mais ni la loi du 28 vendémiaire an VI, ni l'art. 272 du C. pén. n'avaient de sanction et, le lendemain du jour où ils étaient expulsés de France, les étrangers pouvaient y rentrer impunément.

La loi du 3 décembre 1849, qui réglait les conditions dans lesquelles les étrangers pouvaient être naturalisés, s'occupa des mesures à prendre pour protéger les départements frontières contre l'invasion d'étrangers sans aveu qui venaient augmenter la misère publique ; il importait, dit le rapporteur de la loi [1], que l'étranger qui aura été expulsé du territoire ou auquel il aura été enjoint d'en sortir ne puisse impunément braver l'autorité nationale. La Chambre des députés vota donc les articles 7 et 8 qui sont ainsi conçus :

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur pourra, par une mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière ; il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée par l'art. 3.

Art. 8. — Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'art. 272 C. pén. et qui, après être sorti de France par suite de ces mesures y serait rentré sans la permission du Gouvernement sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

L'article 7, vous le voyez, confère au Gouvernement un pouvoir de haute police absolu à l'égard des étrangers ; le ministre de l'intérieur est seul juge de l'opportunité de la mesure d'expulsion qu'il prend sous sa

1. V. Rapport de M. Montigny, *in fine*.

Nous répondrons que c'est précisément parce que la loi du 26 juin 1889 est muette sur ce point, parce qu'elle ne s'en est nullement expliquée, que le principe général posé dans l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 doit recevoir son exécution ; encore une fois, c'est la conséquence de cet axiome de droit pénal qui ne permet au juge, dans aucun cas et sous aucun prétexte, d'admettre comme cause justificative d'un crime ou d'un délit une circonstance ou un fait auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, nous ne saurions trop le répéter, l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 contient une disposition générale qui s'applique à tous les étrangers voyageant ou résidant sur le territoire français, et la loi n'admet qu'une seule restriction, celle indiquée dans le § 2 de l'art. 7, restriction qui est inapplicable dans notre espèce.

La question que vous avez à résoudre se réduit donc à un seul point : Alexandre Casana, âgé de dix-neuf ans, et son frère Joseph, âgé de dix-huit ans, nés tous deux à Toulouse d'un père Espagnol d'origine, sont-ils devenus Français par le seul fait de leur naissance, sans avoir rempli la condition de domicile prévue par l'art. 8, n° 4, du Code civil, condition qu'ils ne pourront remplir qu'au moment de leur majorité ?

Si vous estimez qu'ils n'ont pas acquis encore la qualité de Français, ils sont étrangers et les arrêtés d'expulsion pris contre eux par le ministre de l'intérieur leur ont été régulièrement notifiés.

En conséquence, comme ils sont rentrés en France sans la permission du Gouvernement, ils sont passibles des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Dans le cas où vous adopteriez cette opinion, il y aurait lieu de faire droit aux réquisitions de M. le Procureur général et de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 8 mai 1891 par la Cour d'appel de Montpellier.

Conformément aux indications de ce rapport, la chambre criminelle a rendu, le 19 décembre 1891, l'arrêt suivant :

« La Cour : — Vidant son délibéré à la Chambre du Conseil par elle ordonné à l'audience du 18 décembre ; — Vu la lettre adressée le 12 septembre 1891, par le garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général près la Cour de cassation ; — Vu le pourvoi formé en conséquence, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, le 24 octobre 1891, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier, le 8 mai précédent ; vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la loi du 26 juin 1889 modifiant les articles 7 et suivants du Code civil et les articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 ; — Sur le moyen tiré de la violation des articles 7 et 8 de cette dernière loi : — Att., en fait, que Casana (Alexandre) et Casana (Joseph), son frère, tous deux âgés de moins de vingt et un ans, ont été poursuivis pour avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion, pris contre eux le 30 juillet 1890, en rentrant en France sans la permission du Gouvernement ; — Que, traduits à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Céret, ils

ont été condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement, mais que, sur leur appel, la Cour de Montpellier les a relaxés des poursuites par le motif qu'étant nés en France d'un père espagnol, né lui-même en Espagne, ils devaient être réputés Français ; — Att., en droit, que l'art. 8, n° 4, du Code civil, dispose que tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France est Français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français ; qu'il résulte de cette disposition que c'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui fait acquérir à cet individu la qualité de Français ; que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, sa nationalité et déterminées par sa filiation et que, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger ; — Att. que, si on rapproche l'art. 8 de l'art. 9, on reconnaît que tel est bien le sens de la loi ; que l'art. 9, dans son premier paragraphe, prévoit le cas où un individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité vient postérieurement s'établir en France ; que le législateur lui donne le droit, sous certaines conditions, de réclamer la qualité de Français ; d'où il suit que cette qualité ne lui appartient pas de plein droit et qu'il ne peut l'acquérir que s'il s'est conformé aux prescriptions de la loi ; — Qu'aux termes du § 2 de l'art. 9, le père de l'enfant étranger né en France peut, pendant la minorité de son fils, faire une déclaration afin de lui faire acquérir la qualité de Français avant sa majorité ; que cette déclaration serait sans objet si, par le seul fait de sa naissance, l'enfant devait être réputé Français ; — Qu'enfin, le § 3 de l'article 9 dispose que l'individu né en France d'un étranger devient Français s'il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ; — Qu'il résulte donc de la combinaison des articles 8 et 9 du Code civil que tout individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même n'acquiert la nationalité française que lorsqu'il a rempli les conditions sous lesquelles cette faveur lui est concédée ; — Att. que les frères Casana sont mineurs : que leur père n'ayant pas réclamé pour eux le bénéfice de l'art. 9, § 3 du Code civil, ils n'ont pas acquis la qualité de Français et sont demeurés étrangers ; que, dès lors, l'arrêté d'expulsion dont ils ont été l'objet a été régulièrement pris et qu'ils ne pouvaient rentrer en France sans la permission du Gouvernement ; — Att. que l'arrêt attaqué soutient vainement qu'il n'appartient pas à l'administration de les priver l'un et l'autre du droit de devenir Français, puisque, par suite de la mesure de police dont ils ont été

frappés, il leur sera interdit d'avoir leur domicile en France au moment où ils accompliront leur majorité ; — Att. que l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'intérieur le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français ; que ce droit, qui est attribué au Gouvernement dans un intérêt de haute police, est général et absolu ; qu'il s'étend à tous les étrangers quels qu'ils soient, même à ceux qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France ; que si, à l'égard de ces derniers, la mesure doit cesser d'avoir effet après un délai de deux mois, à moins que l'autorisation n'ait été révoquée, on n'en saurait induire que les étrangers mineurs, qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. 8, nº 4 du Code civil, doivent échapper à la surveillance de l'administration ; que, s'ils peuvent être appelés à devenir Français, cette vocation, qui n'est d'ailleurs qu'éventuelle, ne leur constitue aucun privilège et ne change pas leur qualité d'étranger ; qu'à raison de cette qualité, le Pouvoir exécutif a sur eux la même autorité qu'à l'égard de tous autres étrangers ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition législative spéciale et formelle, disposition qui ne se trouve ni dans la loi du 26 juin 1889 qui a modifié les articles 8 et suivants du Code civil, ni dans aucune loi postérieure ; — Que, dès lors, les frères Casana avaient encouru la peine édictée par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, et qu'en déclarant que cette loi ne leur était pas applicable, l'arrêt attaqué a violé ledit article 8 et faussement interprété l'article 8, nº 4 du Code civil ; — Par ces motifs, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement et sans qu'il y ait lieu à renvoi, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier, le 8 mai 1891 ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Montpellier et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. »

2me ESPÈCE

« Le Tribunal : — Att. qu'il résulte des documents et renseignements recueillis en exécution du jugement de ce siège en date du 12 août courant que le prévenu Sanchez, qui avait été condamné, le 29 mai 1891, par le Tribunal correctionnel d'Oran, à la peine d'un mois d'emprisonnement pour contravention à un arrêté d'expulsion en date du 25 mai 1889, a été le 28 juin dernier mis en liberté sans être remis à l'autorité administrative et sans être reconduit à la frontière ; — Att. que s'il en a été ainsi procédé à son égard c'est en vertu des instructions de l'autorité administrative, et à raison

de ces circonstances qu'il est né en France d'un étranger et qu'il est mineur de 21 ans ; qu'il doit donc, aux termes de l'article 1er de la loi du 26 juin 1889, être Français s'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité, et, si dans l'année qui suivra celle-ci, il n'a pas décliné cette qualité, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de ladite loi ; — Att. que, dans ces conditions, le fait qui est reproché au prévenu d'avoir paru à Sidi-bel-Abbès en août 1891 ne saurait tomber sous l'application de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, applicable seulement à l'étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures prises contre lui par l'autorité administrative, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures y serait rentré sans la permission du Gouvernement ; — Par ces motifs : — Le Tribunal renvoie le nommé Sanchez Antonio des fins de la prévention sans dépens. »

Note. — L'arrêt de la chambre criminelle marque une tendance contraire à celle qu'avait manifestée la chambre civile dans son arrêt du 27 octobre 1891, Clunet 1891, p. 1223 ; d'après la chambre criminelle, un arrêté d'expulsion peut être valablement pris contre des individus qui sont Français sous condition suspensive et, au cas d'infraction, la répression pénale doit frapper ceux qui contreviennent ainsi aux ordres de l'autorité, alors même que, sauf la question de la légitimité de leur séjour en France, ils remplissent toutes les conditions pour devenir Français ; la chambre civile s'est aussi occupée de Français sous condition suspensive et elle a décidé que l'arrêté d'expulsion ne peut dépouiller du droit de redevenir Français ceux qui ont précédemment perdu cette qualité et qui peuvent, à toute époque, la réacquérir en fixant leur domicile en France, sans qu'on puisse leur opposer les prohibitions d'un arrêté d'expulsion.

Sur le point de savoir quelle est, durant sa minorité, la nationalité de celui qui est né en France d'un étranger, v. Montpellier 8 mai 1891, Clunet 1891, p. 954 et la note.

Nationalité. — *Enfant né à l'étranger d'un Français. — Perte de la qualité de Français par le père. — Perte de la qualité de Français par le fils. — Droit pour le fils de réclamer la qualité de Français. — Conditions. — Négligence à transporter son domicile en France dans l'année de la déclaration. — Etranger. — Expulsion. — Poursuites.*

Cour d'appel de Nancy (2e ch.), 18 novembre 1891. — Prés. M. Angenoux. — Min. publ. (concl. conf.) M. Obrin. — Buels c. Min. publ.

1. Est étranger l'individu, né à l'étranger, de parents qui étaient Français, mais qui plus tard ont perdu cette nationalité.

2. Un tel individu peut d'ailleurs réclamer la qualité de Français en faisant soumission d'établir son domicile en France par décla-

ration enregistrée au ministère de la justice et en établissant son domicile en France dans l'année qui suit cette soumission.

3. Mais il demeure étranger et peut, par suite, être poursuivi pour une infraction à un arrêté d'expulsion, s'il néglige de fixer son domicile en France dans l'année de la déclaration par lui faite. —

« La Cour : — Att. en ce qui concerne le délit d'infraction à un arrêté d'expulsion, que le prévenu est né en Belgique de parents qui étaient Français au moment de sa naissance, mais qui, plus tard, ont perdu cette nationalité ; — Att. que, dans ces circonstances, Buels était fondé à réclamer, aux termes de l'art. 10 C. civ., la qualité de Français, en se conformant aux formalités exigées par l'art. 9 du même Code ; — Att. que cette faculté est soumise à la double condition de faire soumission d'établir son domicile en France, par déclaration enregistrée, au ministère de la justice, et d'établir, en effet, son domicile en France dans l'année qui suit cette soumission ; — Att. qu'il résulte des documents de la cause que Buels a fait sa déclaration, le 21 août 1890, devant le juge de paix du 4e arrondissement de Lille, mais que, contrairement aux dispositions de l'art. 9 C. civ., il n'a pas établi son domicile en France dans l'année qui a suivi sa déclaration ; — Att., dès lors, que Buels n'a pas acquis la qualité de Français et que c'est avec raison que les premiers juges lui ont fait l'application de l'art 8 de la loi du 3 décembre 1849, comme étant rentré en France sans l'autorisation du Gouvernement et au mépris de l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet. »

Note. — 1. La Cour de Nancy tranche ainsi, sans paraître en soupçonner l'existence, une controverse qui, même depuis la promulgation de la loi nouvelle sur la nationalité, paraît devoir être résolue dans un sens diamétralement opposé à celui adopté par la juridiction d'appel ; avant la loi de 1889, lorsqu'un étranger acquérait la qualité de citoyen français, ses enfants conservaient leur nationalité d'origine, telle était l'opinion unanime des auteurs et de la jurisprudence V. Demolombe, t. I, n° 175 ; Aubry et Rau, t. I, p. 273 ; De Folleville, n° 544 et s., Lyon 21 mars 1872, Clunet 1874, p. 78 ; v. aussi Rouen, 6 avril 1887, *ibid.* 1889, p. 96 ; or, dans l'espèce présente, le changement de nationalité des parents de l'intéressé s'étant produit avant la promulgation de la loi de 1889, il y avait lieu, sans contestation sérieuse, de le considérer comme Français ; tout au contraire, sans donner de motif de sa décision, la Cour de Nancy l'a déclaré étranger ; au surplus, à supposer que la Cour se fût placée sous l'empire de la loi nouvelle, elle eût encore dû le considérer comme Français ; sans doute, l'étranger qui devient Français communique actuellement sa nationalité nouvelle à ses enfants mineurs (art. 12 C. C., nouv. réd.) ; mais les auteurs sont à peu près d'accord pour reconnaître que cette solution ne doit pas être étendue à l'hypothèse inverse et que, par suite,

la perte de la qualité de Français est personnelle à celui qui l'éprouve. Weiss, *Nationalité*, p 463 ; Cogordan, 2e édit., p. 249 ; Vincent, no 188 ; Le Sueur et Dreyfus, p. 198 et s. ; Audinet, revue critique, 1891, p. 168 et s. ; Huc, t. I, no 293 ; *contrà* Cohendy, *Droit* des 2-3 novembre 1889.

2. Les termes de l'art. 10 C. C., dans sa nouvelle comme dans son ancienne rédaction, ne reconnaissent la faculté de réclamer la nationalité française qu'à celui dont l'un des parents avait déjà cessé d'être Français lors de sa naissance ; ce texte vient, sans qu'il en soit besoin d'ailleurs, confirmer l'opinion émise dans la note précédente ; si l'art. 10 ne consacre pas ce même avantage au profit de celui dont les parents n'ont perdu qu'après sa naissance leur qualité de Français, c'est que celui-ci conserve intacte cette même qualité.

Nationalité. — *Loi de 1889. — Individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. — Individu majeur lors de la promulgation de la loi nouvelle. — Non rétroactivité de la loi. — Conservation du droit d'option.*

Tribunal civil de Lille (1re ch.), 1er mai 1890. — Prés. M. Paul. — Willoquet. — Av. pl. Me Roche.

1. L'individu né en France d'un père qui lui-même y était né, majeur lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, avait un droit acquis à bénéficier des dispositions législatives, précédemment en vigueur, qui lui permettaient de répudier la nationalité française dans l'année de sa majorité.

2. On ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois, le considérer comme purement et simplement Français, sans faculté de répudiation. —

« Le Tribunal : — Att. que le préfet du Nord est assigné devant le Tribunal civil de Lille par Emile-Edmond-Joseph Willoquet, pour entendre dire que ledit Willoquet n'est pas citoyen français ; — Att. que Willoquet est né à Tourcoing, le 25 juin 1868, d'un père étranger, né en la même ville, le 3 mai 1833 ; qu'il a atteint sa majorité, le 25 juin 1889 ; qu'à cette époque, son état, quant à la nationalité, était régi par la loi alors en vigueur, c'est-à-dire par l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, modifié par la loi du 16 décembre 1874 ; qu'aux termes de cet article, Willoquet était Français, sauf le droit qui lui était concédé par la loi de réclamer, dans l'année qui suivait sa majorité, la qualité d'étranger ; — Att. qu'il justifie avoir accompli cette formalité, le 20 mars 1890, devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence ; — Att. que la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, n'a pu modifier la situation du demandeur ; que, par ce seul fait qu'il avait atteint sa majorité sous l'empire de la loi

ancienne, il y avait pour lui droit acquis à bénéficier des dispositions législatives alors en vigueur et notamment à conserver, pendant une année entière, la liberté de déterminer sa nationalité et la faculté de répudier la qualité de Français ; qu'on ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois, lui appliquer les prescriptions de la loi nouvelle qui, contrairement au régime antérieur, considère comme purement et simplement Français, sans faculté pour lui de répudier cette nationalité, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; qu'il s'agit, en effet, non pas d'une loi de procédure réglant les formes à suivre pour constater l'existence d'un droit et immédiatement applicable à ous les actes en cours, mais d'une loi statuant sur la nationalité et déterminant l'état des personnes ; — Par ces motifs, dit que, en conséquence de la déclaration par lui faite, le 20 mars 1890, devant le maire de Tourcoing, Willoquet n'est pas citoyen français ; laisse, néanmoins, les frais de l'instance à sa charge, etc. »

NOTE. — L'appel interjeté par le préfet du Nord a été déclaré irrecevable par application de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; d'après ce texte, lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement font des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, ces questions doivent être portées devant le Tribunal civil du domicile de l'intéressé, qui statue sans délai, et contre la décision ainsi rendue, l'appel ou le recours en cassation, n'est possible que dans un délai de 15 jours francs, à partir de la signification du jugement.

Sur le principe de la non rétroactivité de la loi de 1889, v. Trib. Alger, 22 février 1890, Clunet 1890, p. 919 et la note.

Pêche maritime. — *Introduction de produits de pêche étrangère. — Iles Saint-Pierre et Miquelon. — Confiscation.*

Cour de cassation (ch. crim.), 26 février 1891. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Vételay. — Min. publ. M. Reynaud. — Kelly et Legentil c. Min. publ. — Av. pl. Mes Roger et Dancongnée.

L'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon de la morue, de l'huile ou de tout autre produit de pêche étrangère entraîne nécessairement la confiscation de ces produits, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre ceux qui sont débarqués ou en voie de débarquement et ceux qui peuvent se trouver dans la cale du navire qui a pénétré dans une rade de la colonie. —

Le Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon avait rendu, à la date du 29 juillet 1890, un arrêt ainsi conçu :

« Le Conseil : — Att. que, sur procès-verbal dressé par les préposés des douanes, le 16 juillet dernier, le sieur Jules Kelly, capitaine de la goëlette *Mary*, et Legentil Louis, sont poursuivis pour avoir, ensemble et de concert, introduit dans la colonie des produits de pêche de provenance étrangère, en l'espèce des rogues de morue, contrairement à l'art. 1er du décret du 30 août 1877 ; — Que le sieur Legentil Louis a reconnu, pendant le cours des débats, avoir commis la contravention qui lui était reprochée ; — Que le capitaine Kelly a vainement essayé de se disculper en prétendant que les rogues avaient été vendues par ses matelots et livrées au sieur Legentil malgré sa volonté ; — Que ces allégations, qui ne sont produites que pour les besoins de la cause, ne se recommandent d'aucun fait de nature à faire croire à leur vraisemblance ; — Qu'il résulte, au contraire, de l'aveu même de Legentil et des déclarations des préposés des douanes, que le capitaine aidait son équipage à transporter les rogues de son bâtiment dans le wary *Le Louis ;* — Que la matérialité de l'infraction ne peut donc être contestée ; — Att., dès lors, qu'il y a lieu pour le Conseil d'admettre comme constants les faits d'introduction de produits de pêche étrangère imputés à la charge de Kelly et de Legentil, et de prononcer contre eux les pénalités édictées par les art. 1 et 4 du décret du 30 août 1877 ; — Par ces motifs, — Condamne Kelly John et Legentil Louis, tous deux solidairement, à une amende de 1.000 fr. ; — Ordonne et adjuge la confiscation des 8 barils de rogues, des 4 tierçons d'huile de foie de morue et de toute la quantité de morue sèche saisie à bord de la goëlette *Mary* comme produits de pêche étrangère ; — Ordonne aussi la confiscation de la goëlette *Mary*, qui a servi à introduire ces produits dans la colonie, et du wary français *Le Louis*, qui a servi au transport de ces dits produits ; — Condamne solidairement Kelly et Legentil aux dépens. »

Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1 et 4 du décret du 30 août 1877 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 ; — Att., en fait, qu'il résulte des termes du procès-verbal dressé par les agents des douanes et des constatations de l'arrêt entrepris, que le 16 juillet dernier, dans la rade de Saint-Pierre, l'équipage de la goëlette anglaise *Mary*, commandée par le demandeur, a été surpris au moment où il versait des barils pleins de rogues dans l'embarcation de Legentil et que lesdits barils ont

été saisis, ainsi que quatre tierçons d'huile de foie de morue et une certaine quantité de morue sèche, comme produits de pêche étrangère, en même temps que le navire dont ils constituaient le chargement ; — Att., en droit qu'aux termes des art. 1 et 4 du décret du 30 août 1877, l'introduction des produits de pêche étrangère dans les îles Saint-Pierre, Miquelon et leurs dépendances entraîne nécessairement la confiscation de ces produits, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre ceux qui sont débarqués ou en voie de débarquement et ceux qui peuvent se trouver dans la cale du navire qui a pénétré dans une rade de la colonie ; — Att., en outre, qu'il n'appert d'aucunes conclusions mentionnées dans l'arrêt ou jointes à la procédure et cotées à l'inventaire, qu'antérieurement à la prononciation de cet arrêt, le Conseil d'appel ait été mis en demeure de décider que la morue sèche, enfermée dans la cale du bâtiment saisi, ne devait pas être considérée comme introduite aux îles Saint-Pierre, Miquelon et leurs dépendances ; — Que ledit Conseil d'appel n'était donc pas obligé de statuer à cet égard par des motifs spéciaux ; — D'où il suit qu'en prononçant la confiscation de la morue sèche trouvée dans la cale de la goëlette *Mary*, en même temps que celle des autres produits de pêche étrangère saisis et du navire qui les portait, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les art. 1 et 4 du décret du 30 août 1877 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 ; — Et att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme ; — Rejette. »

Prescription libératoire. — *Obligation née à l'étranger entre étrangers. — Dépenses d'hôtellerie. — Application de la* lex fori. — *Non application de la* lex loci actûs.

Tribunal civil de la Seine (7e ch.), 28 novembre 1891. — Prés. M. Taillefer. — Min publ. M. Pignon. — Wehrle c. Dlle Letwinoff. — Av. pl. Mes De la Barre et Louis Binoche.

1. Lorsqu'un étranger, établi comme hôtelier à l'étranger réclame en France à un étranger des dépenses d'hôtellerie, le voyageur peut se prévaloir des dispositions de la loi française relative à la prescription libératoire.

2. Il n'y a pas lieu, en pareille hypothèse, de faire application des lois en vigueur au lieu où les dépenses ont été faites. —

« Le Tribunal : — Att. que Wehrle, propriétaire de l'hôtel dit « Belveder house », à New-York, a, le 12 décembre 1889, assigné la demoiselle Fanny-Céleste Schultz, dit Letwine ou Letwinoff, en payement de la somme de 3.067 fr. 95 (ou 495 dollars 10 cents),

dont il prétend être créancier pour solde de dépenses diverses d'hôtellerie que ladite demoiselle a faites chez lui, du 26 octobre 1884 au 9 janvier 1886 ; — Att. que la défenderesse a répondu à cette demande par une exception d'incompétence tirée de ce qu'elle et le demandeur sont étrangers ; — Att., que par jugement du 3 mai 1890 (Clunet 1890, p. 865), le Tribunal a repoussé l'exception d'incompétence proposée, s'est déclaré compétent et a renvoyé la cause pour qu'il fût statué au fond.; — Att. que la demoiselle Schultz, dite Letwine, n'a pas relevé appel de ce jugement et a conclu au fond ; que, dans ses conclusions, elle soutient qu'en quittant New-York, en janvier 1886, elle a intégralement payé à Wehrle sa note d'hôtel ; que, ce dernier lui en réclamant à nouveau le payement, elle est en droit, n'ayant plus en mains la preuve de sa libération, d'invoquer la prescription de six mois, édictée par l'article 2271 du Code civil, ajoutant que cette prescription lui est acquise, la citation en conciliation de Wehrle étant du 21 novembre 1889, c'est-à-dire postérieure de plus de trois ans aux dernières fournitures par lui faites ; — Att. que Wehrle a fait soutenir en plaidoirie que la défenderesse n'est pas recevable à opposer à sa demande un moyen de prescription et qu'alors même qu'elle y serait recevable, elle ne saurait être fondée à invoquer la prescription de l'article 2271 du Code civil, la seule prescription libératoire qui pourrait être invoquée étant, d'après lui, celle de la loi américaine qui, à son dire, serait de six ans et ne pourrait être acquise, puisque la citation en conciliation, du 21 novembre 1889, suivie de la demande en justice, l'aurait interrompue..... »

Le jugement, après avoir résolu affirmativement la question de recevabilité de la prescription, continue ainsi :

« Att. qu'il reste à rechercher si la demoiselle Letwine, qui est étrangère, qui a traité avec Wehrle, étranger, et qui est poursuivie en France par cet étranger, est ou non fondée à opposer à l'action dirigée contre elle la prescription de l'article 2271, c'est-à-dire une courte prescription édictée par la loi française ; — Att. que Wehrle, faisant entre les nombreux systèmes qui ont été proposés sur cette question controversée le choix le plus conforme à son intérêt, a fait plaider que la demoiselle Letwine, étrangère, traitant avec lui, étranger, à New-York, avait, comme lui-même, entendu se soumettre à la loi du lieu du contrat, lieu où il était probable que le contrat serait exécuté ; qu'en se soumettant ainsi à cette loi, elle avait nécessairement admis que son obligation ne pourrait être éteinte que par les modes reçus par cette même loi qu'elle avait

faite sienne ; que, par conséquent, elle avait accepté la prescription libératoire telle qu'elle est organisée par cette loi ; qu'on ne saurait concevoir qu'une obligation contractée sous l'empire d'une certaine législation pût être éteinte en vertu d'une cause d'extinction non prévue par cette législation, mais admise par la loi d'un autre pays dont ne relèvent ni l'un ni l'autre des contractants ; qu'il n'avait donc pu dépendre de la défenderesse, en quittant New-York et en allant résider en France, de substituer à la prescription différente édictée par la loi française à laquelle ni l'une ni l'autre des parties ne s'était soumise lors du contrat ; qu'en conséquence, le devoir du Tribunal était d'appliquer au contrat fait sous l'empire de la loi américaine, non la prescription française, mais bien la prescription américaine, la seule à laquelle les parties avaient pu se référer ; — Mais att. que ce système, qui exagère la portée de la règle *locus regit actum* et dont le vice principal est de supposer que la prescription libératoire puisse être l'objet d'une convention, ne peut être admis par le Tribunal ; — Att., en effet, que la prescription libératoire, que souvent on appelle à tort prescription extinctive, n'est pas, à proprement parler, une cause d'extinction des obligations ; que c'est une protection que la loi, dans un intérêt général, accorde au débiteur, afin de le garantir contre les dangers et les troubles pouvant résulter pour lui de poursuites trop longtemps différées ; qu'elle n'anéantit pas par elle-même le droit du créancier, mais met à la disposition du débiteur une exception péremptoire et absolue, qu'il lui est facultatif d'opposer ou de ne pas opposer, selon les inspirations de sa conscience ; qu'elle constitue un moyen absolu de défense contre l'action du créancier ; — Qu'il suit de là que la prescription libératoire doit être régie par la loi du lieu où l'action est exercée par le créancier, ce qu'on exprime en disant : « La loi de l'action est la loi de l'exception ; » que c'est à la loi qui octroie au créancier la faculté d'agir en justice qu'il appartient de limiter l'exercice de cette faculté ; que le créancier qui sollicite de l'autorité judiciaire d'un pays une condamnation contre son débiteur doit respecter les limites de temps où l'intervention de cette autorité est, dans un intérêt social, renfermée par la loi de ce pays ; — Att. que c'est précisément parce que les prescriptions libératoires sont des exceptions ou moyens de défense organisés dans un intérêt général et social qu'elles ne peuvent dépendre de la volonté des parties et ne peuvent être modifiées par une convention expresse ou tacite, en sorte qu'en pareille matière, il n'échet de rechercher

quelle a pu être l'intention des parties, mais uniquement, quand la prescription est invoquée, d'appliquer la loi ; — Att. qu'en faisant application de ces principes au procès actuel on arrive à reconnaître que la demoiselle Letwine est en droit d'opposer à l'action de ce dernier l'exception de prescription de l'article 2271 du Code civil, qui est la loi du lieu de l'action ; — Att. que s'il est constant, comme l'a plaidé le demandeur, que la prescription de six mois de l'art. 2271 n'est admise que pour le logement et la nourriture fournis par les hôteliers et traiteurs, et s'il est vrai que dans la note de Wehrle, non contestée par la défenderesse, figurent des sommes qui ne s'appliquent ni au logement ni à la nourriture, notamment des prêts et avances pour 99 dollars, qui ne sauraient se prescrire par six mois, il n'y a cependant pas lieu pour le Tribunal de faire la ventilation à laquelle Wehrle l'a convié, et ce, pour deux motifs, le premier, que Wehrle n'a pas pris de conclusions à cet égard, et le second, que les sommes ci-dessus, non sujettes à la prescription de six mois, étaient celles dont la demoiselle Letwine avait le plus d'intérêt à se libérer, et que, dès lors, c'est sur elles qu'ont dû être imputées les sommes bien plus élevées (326 dollars, 18 cents) qui ont été versées en compte, au cours des fournitures, par ladite demoiselle ; — Par ces motifs, — Déclare la demoiselle Schultz, dite Letwine, recevable et fondée en son moyen de prescription ; — Déclare prescrite la créance de Wehrle ; le déboute en conséquence de ses fins, demande et conclusions ; le condamne en tous les dépens. »

Note. — V., entre les mêmes parties, Trib. Seine, 3 mai 1890, Clunet 1890, p. 865.

1-2. V. Trib. Tunis, 15 juin 1891, Clunet 1891, p. 1238 et les renvois ; *adde* Labbé, note sous Cass., 13 janvier 1869, S. 69.1.49; Martin, Rev. de dr. intern. 1887, p. 280 ; Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I, n° 164; Lehr, Rev. de dr. intern. 1881, p. 516.

Propriété littéraire. — *France et Angleterre. — Régime antérieur au traité d'Union de 1886. — Traité franco-anglais de 1852. — Droit exclusif de traduction. — Formalités à remplir en vue de le conserver. — Cession du droit exclusif de traduction par l'éditeur français. — Action en garantie. — Limites.*

Tribunal de commerce de la Seine, 15 juillet 1891. — Prés. M. Goy. — Mme Osborne c. Ollendorff. — Av. pl. Mes Couteau et Sabatier.

1. Avant la mise en vigueur du Traité d'Union de 1886, sous l'empire du traité de réciprocité franco-anglais de 1852, le droit de

traduction exclusive des œuvres françaises n'était conservé en Angleterre que s'il était procédé au dépôt de l'ouvrage en Angleterre, dans un délai de 3 mois, à partir du jour de la première publication en France et à la publication en totalité ou en partie de la traduction, dans un délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt.

2. Par suite, la cession du droit exclusif de traduction, consentie par l'éditeur français, devait être déclarée nulle pour défaut d'objet, si l'on suppose qu'elle était intervenue après l'expiration des délais qui viennent d'être indiqués et sans que l'éditeur eût fait le nécessaire pour sauvegarder le droit exclusif de traduction.

3. Que si, au contraire, cette cession est intervenue au cours de ces mêmes délais, le soin de se conformer aux prescriptions dudit traité passait au cessionnaire qui, par suite, ne pouvant plus se retourner en garantie contre son cédant, à supposer que, par sa propre négligence, le droit de traduction fût tombé dans le domaine public avant qu'il ne se fût conformé aux indications du traité de 1852. —

« Le Tribunal : — Att. que lady Osborne, tant en son nom personnel que comme étant aux droits de son fils, décédé, demande au Tribunal de prononcer la nullité de la vente du droit exclusif de traduire en anglais le roman « Le Maître de Forges », qui lui a été consentie par Ollendorff, éditeur, propriétaire de l'ouvrage ; la résiliation de la vente du même droit en ce qui concerne le roman « La comtesse Sarah » ; le remboursement des dépenses qu'elle a dû exposer pour faire respecter les traités et le payement de dommages-intérêts ; — En ce qui touche « Le Maître de Forges : — Sur la nullité de la vente : — Att. qu'il est établi qu'en janvier 1884, Ollendorff a cédé à lady Osborne et à son fils le droit exclusif de traduire en anglais « Le Maître de Forges », moyennant payement d'une somme de 400 francs ; que les faits de la cause et les documents versés aux débats établissent, de la façon la plus formelle, que les parties entendaient l'une vendre, l'autre acheter, non seulement le droit exclusif de traduire, mais le droit exclusif de mettre en vente la traduction anglaise de l'ouvrage précité ; — Qu'il appartenait incontestablement à Ollendorff, éditeur, propriétaire, en France, de cet ouvrage, d'en sauvegarder le droit de reproduction en Angleterre, dès lors qu'il avait l'intention de le céder dans ce pays, en se conformant aux prescriptions de la convention internationale ayant pour objet la garantie de la propriété littéraire intervenue entre la France et l'Angleterre, en 1852, et

encore en vigueur en 1884 ; — Att. que ladite convention exige, comme conditions essentielles de la protection, le dépôt de l'ouvrage dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, et la publication, en totalité ou en partie, de la traduction dans un délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt ; — Att. que si Ollendorff a effectivement opéré le dépôt du « Maître de Forges », à Londres, le 19 janvier 1882, il a négligé d'en faire paraître la traduction ou le commencement de la traduction anglaise dans un délai d'un an après ladite date, c'est-à-dire avant le 19 janvier 1883 ; d'où il suit qu'en cédant, en janvier 1884, le droit exclusif de traduire cet ouvrage, il a cédé un droit qui n'avait plus de sanction et qui depuis un an n'était plus couvert par la convention protectrice intervenue entre la France et l'Angleterre ; — Qu'en fait, le droit, objet de la vente, avait donc cessé de lui appartenir et en tombant dans le domaine public était devenu la propriété de quiconque voulait en user ; — Qu'en conséquence l'exclusivité par lui concédée est nulle et qu'il convient en la déclarant telle de l'obliger à rembourser le prix moyennant lequel il l'a cédée ; — Sur le remboursement des frais réclamés par lady Osborne : — Att. que si la nullité du traité peut avoir pour effet de rendre Ollendorff responsable du préjudice qui en est résulté pour lady Osborne, elle ne peut autoriser celle-ci à réclamer le remboursement des frais qu'elle a cru devoir exposer pour revendiquer en justice contre d'autres traducteurs l'exclusivité dont elle se prévalait et dont son habitude professionnelle, en ce qui concerne les traductions, aurait dû l'engager à vérifier la légitimité ; — Qu'il convient donc de rejeter sa demande de ce chef ; — Sur les dommages-intérêts : — Att. que la nullité de la vente, du fait d'Ollendorff, a causé à lady Osborne un préjudice dont réparation lui est due ; que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour en fixer l'importance à 2.500 fr., somme au payement de laquelle Ollendorff doit être contraint ; — En ce qui touche « la Comtesse Sarah » : — Att. qu'Ollendorff a également vendu à lady Osborne, le 4 février 1884, le droit exclusif de traduire en anglais « la Comtesse Sarah », que le dépôt de l'ouvrage avait été fait à Londres le 26 avril précédent ; que le délai pour faire paraître tout au moins partie de la traduction n'expirait donc que le 26 avril 1884, c'est-à-dire plus de 2 mois après la vente ; — Qu'il appartenait à lady Osborne, qui connaissait les formalités à remplir pour s'assurer le profit de l'exclusivité qu'elle avait

achetée et qui, par le fait de la vente, se trouvait substituée à tous les droits et obligations de son vendeur à l'égard de la chose vendue, de faire toutes diligences pour faire paraître partie de sa traduction dans la période utile ; que cependant sa traduction n'a paru qu'au mois d'octobre suivant, alors que son droit était périmé et que l'autorisation de traduire appartenait à tous ; — Qu'elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même des conséquences de sa propre négligence et qu'elle n'est point fondée, par suite, à réclamer la résiliation de la vente, le remboursement des frais qu'elle prétend avoir exposés et des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle a pu éprouver ; — Par ces motifs, — Déclare nulle la vente du droit exclusif de traduire en anglais le roman « le Maître de Forges », consentie par Ollendorff à lady Osborne : — Condamne Ollendorff à rembourser à lady Osborne le prix de la vente, soit 400 francs, avec les intérêts de droit ; — Le condamne en outre à lui payer 2.500 fr. de dommages-intérêts ; — Déclare lady Osborne mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute ; — Condamne Ollendorff aux dépens. »

Note. — Depuis la promulgation du traité d'Union dans le Royaume-Uni, les auteurs français n'ont plus à publier la traduction de leurs œuvres dans le pays pour y jouir des avantages qui résultent pour eux du traité d'Union. Comp. Darras, Clunet 1889, p. 564. Sur les droits et obligations qui découlaient, en matière de traduction, au profit des auteurs français, du traité franco-anglais de 1851-1852. V. Darras, du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n° 495 et 502.

Protectorat. — *Accord intervenu entre l'Etat protecteur et le pays de protectorat. — Influence sur des avantages concédés à des tiers. — Recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Rejet. — Jeux. — Autorisation provisoire. — Gouvernement de l'Etat protecteur. — Mesure de haute police. — Ordre public. — Retrait.*

Conseil d'Etat (statuant au contentieux), 18 décembre 1891. — Prés. M. Berger. — Cons. rapp. M. Magniel. — Min. publ. (concl. conf.) M. Le Vavasseur de Précourt. — Vandelet et Faraut, ès qual. c. le Gouvernement français. — Av. pl. Mes Sauvel et Dancongnée.

1. Un accord, intervenu entre le Gouvernement français et celui d'un pays de protectorat, en vue de la suppression de certains jeux, se rattache à l'exercice des pouvoirs du Gouvernement français en matière diplomatique et internationale, et ses effets ne peuvent être discutés devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

2. Il importe peu que le Gouvernement français ait accordé aux intéressés une autorisation provisoire à l'effet de continuer l'exploitation des jeux ; cette mesure ne constitue pas un engagement de la part de l'administration, mais doit être considérée comme ayant été prise dans l'exercice des pouvoirs de haute police que le Gouvernement tient des traités de protectorat.

3. Aussi le Gouvernement a-t-il pu, postérieurement, par une autre mesure de haute police, inspirée par des considérations d'ordre public, limiter dans le temps le bénéfice de cette autorisation. —

NOTE. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement, et le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 déc. 1891, le *Droit*, 20 décembre 1891.

V. Porée, du régime légal fait en Tunisie aux Français et aux étrangers en matière de contentieux administratif, Clunet 1889, p. 223; Wilhelm, Théorie juridique des protectorats, *ibid*. 1890, p. 204; comp. Cons. d'Etat, 1er août 1890, *ibid*. 1891, p. 913; Trib. Seine, 29 novembre 1890, *ibid*. 1890, p. 859.

Régime matrimonial. — *Mariage célébré à l'étranger. — Absence de publication. — Défaut de consultation des parents. — Nullité. — Influence sur un pacte nuptial.*

Cour d'appel de Paris (3e ch.), 10 février 1892. — Prés. M. Boucher-Cadart. — Min. publ. M. Jacomy. — Vaucaire c. dame de Caradori. — Av. pl. MMes Rousset et Seligman.

1. Les règles du contrat de mariage ne sauraient s'appliquer à la société de fait ayant existé entre des personnes unies par un lien matrimonial dont la nullité a été prononcée.

2. Il en est particulièrement ainsi au cas où le mariage d'un Français, célébré à l'étranger, a été déclaré nul à raison de ce que celui-ci n'avait ni procédé aux publications en France, ni pris l'avis de ses parents. —

Le Tribunal civil de la Seine (1re ch.) s'était, à la date du 14 février 1891 (Clunet 1891, p. 557), prononcé dans le même sens ; l'arrêt de la Cour de Paris est ainsi conçu :

« La Cour : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Et cons., en outre, qu'il n'est même pas allégué qu'il y ait eu, en l'espèce, dol ou violence ; et que c'est à tort que, dans ces conclusions additionnelles, Vaucaire invoque les dispositions de l'article 887 du Code civil qui ne sont pas applicables puisqu'il n'y a pas eu ici une association dans l'acception légale du mot et qu'au surplus, la lésion de plus d'un quart alléguée par

Vaucaire n'est pas établie ; — Cons. que, dans la cause, il s'agit de savoir s'il y a lieu ou non d'exécuter une convention passée librement entre parties majeures et maîtresses de leurs droits ; — Par ces motifs, — Met l'appellation à néant ; — Dit l'appelant mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute. »

Note. — V., dans le même sens et dans la même affaire, Trib. civ. Seine (1re ch.), 14 février 1891, Clunet 1891, p. 557 et la note.

Saisie-arrêt *entre étrangers. — Compétence. — Instance en validité. — Questions incidentes touchant au fonds du droit. — Incompétence des tribunaux français. — Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. — Innovation de la loi de 1889. — Non rétroactivité. — Jugements étrangers. — Conclusions très subsidiaires. — Instance en exequatur. — Pouvoirs des tribunaux français.*

Cour d'appel de Rennes (1re ch.), 7 avril 1891. — Prés. M. de Kerbertin, 1er prés. — Min. publ. M. Frémont. — Du H. c. Noël. — Av. pl. Mes Raymond et Dyèvre.

1. Bien que les tribunaux français soient compétents pour statuer sur la légalité ou l'illégalité d'actes conservatoires au profit ou au préjudice d'étrangers et notamment d'apprécier, quant à la forme et au point de vue de la régularité de la procédure, la validité ou la nullité d'une saisie-arrêt, ils ne peuvent retenir l'affaire lorsque cette question de régularité se trouve si intimement liée au fonds qu'elle ne peut être résolue qu'après examen du chiffre contesté de la créance et vérification de la validité d'une donation.

2. Bien que sous l'empire de la nouvelle loi sur la nationalité, la qualité de Français ne soit plus perdue par le seul fait de l'établissement en pays étranger sans esprit de retour, la loi de 1889 n'a pu avoir pour effet de restituer la nationalité française à celui qui, de ce chef, l'avait précédemment perdue.

3. De simples conclusions très subsidiaires ne permettent pas à un tribunal français de se saisir d'une demande principale tendant à ce qu'un jugement étranger soit déclaré exécutoire en France. —

A la date du 25 avril 1890, le Tribunal de Dinan avait prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Cons. que, pour se soustraire au payement de la dette de 44.200 fr. contractée envers son compatriote Noël et aux engagements d'honneur qu'il a pris ou tout moins pour gagner du temps et en profiter pour se rendre insolvable, du H... a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui, le 3 août 1889.

et soulevé une exception de compétence ; que tout en reconnaissant en principe la légitimité de la créance de Noël, il maintient que son créancier et lui appartiennent à une nationalité étrangère, que le litige qui existe entre eux est notamment relatif au chiffre de cette créance ; que le change a modifié et que, dès lors, aucun Tribunal français n'est compétent pour statuer sur le différend qui les divise ; — Cons. que Noël ne méconnaît pas qu'il est sujet anglais, mais soutient que du H... ne peut plus invoquer l'art. 17 C. civ. pour justifier de la perte de sa qualité de Français en présence des dispositions de la loi du 26 juin 1889 ; — Cons. que le Tribunal de Dinan, par son jugement du 30 mars 1889, a déjà tranché la question de nationalité de du H... ; qu'il est établi que son père, d'origine française, a servi le gouvernement anglais à Maurice, après l'occupation de cette île par les troupes britanniques ; que lui-même, né d'un père qui avait perdu sa qualité de Français par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement français de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger et par son établissement en pays étranger sans esprit de retour, est encore fonctionnaire anglais à Maurice ; — Cons. que la loi du 26 juin 1889 n'a pas eu et ne pouvait avoir pour effet, en modifiant l'art. 17 C. civ., de conférer à un étranger la qualité de Français ; que du H... ne peut acquérir cette qualité que par sa naturalisation qu'il n'a pas sollictée jusqu'à ce jour ; que le Tribunal se trouve donc bien en présence d'étrangers ; — Cons. que si diverses Cours d'appel et la Cour de cassation, par son arrêt du 23 mars 1868, ont jugé qu'un Tribunal seul peut statuer sans préjuger le fond sur la légalité ou l'illégalité d'actes conservatoires au profit ou au préjudice d'étrangers et, notamment, d'apprécier, quant à la forme et au point de vue de la régularité de la procédure, la validité ou la nullité d'une saisie-arrêt, le Tribunal ne saurait, dans l'espèce, retenir l'affaire à sa barre, une condamnation contestée quant au chiffre par du H.., et à laquelle Noël ne renonce pas, et une question de validité ou de nullité de la donation du 4 mai 1888 se trouvant liées à la question de validité des saisies-arrêts pratiquées ; — Cons. que le Tribunal ne saurait se prononcer sur la nullité de la donation dont s'agit arrière des donataires ; — Par ces motifs, se déclare incompétent. »

Sur un appel interjeté par le sieur Noël, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

La Cour : — Cons. qu'il appert de tous les documents du procès et notamment du jugement rendu le 2 septembre 1889, par la

Cour suprême de l'île Maurice, que H.., sujet anglais comme Noël, n'a jamais eu de domicile de droit ni même de fait en France, et que s'il a résidé passagèrement dans ce pays afin d'y recueillir la succession d'une tante, il l'a quitté sans esprit de retour pour reprendre à Maurice les fonctions qui lui avaient été confiées par le gouvernement britannique ; — Cons. que les deux parties étant étrangères et du H... n'ayant jamais accepté la compétence du Tribunal de Dinan, celui-ci ne pouvait connaître de la demande en payement formée par Noël ; qu'il n'était pas davantage compétent pour apprécier la régularité de la saisie-arrêt pratiquée ; qu'en effet cette question se trouvait si intimement liée au fond qu'elle ne pouvait être résolue qu'après examen du chiffre contesté de la créance et vérification de la validité d'une donation consentie par du H... ; — Cons. que de simples conclusions très subsidiaires ne permettent pas au Tribunal de se saisir d'une demande principale tendant à ce que le jugement de la Cour suprême de Maurice fût déclaré exécutoire en France et qu'il devait statuer comme il l'a fait sans être tenu de surseoir et d'acorder un délai pour que Noël pût régulariser sa procédure ; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, — Confirme. »

NOTE. — 1. V. Trib. civ. Seine, 8 mars 1890, Clunet 1891, p. 559 et la note.

2. V. la note qui accompagne un arrêt de Paris, du 12 mai 1891, *ibid.* 1891, p. 1221; *adde* Weiss, Nationalité, p. 476.

Société. — *Commerce d'exportation. — Modifications aux statuts. — Publication à l'étranger. — Défaut de publication en France. — Impossibilité pour les associés d'opposer aux tiers les changements survenus.*

Tribunal de commerce de la Seine, 11 novembre 1891. — Prés. M. Dervillé. — Imbert ès qual. c. Collomp. — Agr. pl. MM[es] Martel et Girard.

Lorsqu'une société pour le commerce d'exportation a son véritable siège en France, les modifications aux statuts qui ont pu être publiées dans le lieu où se réalisent les affaires ne sont pas opposables aux tiers en France, si elles n'y ont pas reçu la publicité requise. —

« Le Tribunal : — En ce qui touche Joseph Collomp, André Collomp, Meyer et Marpillero ; — Att. que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, adjuge au demandeur ès qualités ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé contre

ces défendeurs ; — En conséquence et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Pierre Collomp ; — Att. que des faits de la cause et de l'instruction ordonnée par ce Tribunal, il appert qu'en 1872 une Société de fait a été formée entre Jean Collomp, Pierre Collomp et François Meyer, pour l'exploitation d'une maison de commerce à Lima ; qu'elle a pris un siège à Paris où elle faisait le commerce sous le nom de Collomp frères, en s'adjoignant plus tard de nouveaux membres ; — Qu'à la suite de diverses modifications survenues à Lima où ces modifications ont été constatées par actes passés devant un notaire péruvien et sans qu'elles aient été portées à la connaissance des tiers en France, cette société, dirigée à Paris par Jean Collomp, sous l'appellation Collomp frères, s'est continuée jusqu'en 1890, époque à laquelle Jean Collomp décédait, et Imbert était nommé administrateur-séquestre de sa succession ; — Att. qu'Imbert, ayant pris possession de l'actif de Jean Collomp (actif représentant en fait celui de la société Collomp frères), se voit assigné par diverses parties qui se prétendent créancières de ladite société ; — Qu'il demande au Tribunal de prononcer la nullité de la société Collomp frères, pour défaut d'accomplissement des formalités légales et la nomination d'un liquidateur ; — Att. que Pierre Collomp oppose à la demande : — 1° Le renvoi à raison du domicile ; — 2° Le défaut de qualité de l'administrateur Imbert à demander la nullité de la société et la nomination d'un liquidateur ; — 3° La renonciation qu'il aurait faite à la succession de son frère Jean ; — 4° Qu'il n'aurait jamais fait partie de la société Collomp frères ; — Qu'il convient d'examiner le mérite de ces différents moyens ; — Sur le renvoi : — Att. qu'une société même n'existant plus en fait est réputée se survivre pour les besoins de sa liquidation ; — Qu'il est constant que les associés d'une telle société sont valablement assignés au Tribunal du ressort où se trouvait le siège social ; — Qu'il va être établi ci-après que Pierre Collomp était bien membre de la société dont on demande la liquidation ; — Que le renvoi ne saurait être accueilli ; — Par ces motifs, — Retient la cause ; — Sur le défaut de qualité d'Imbert. — Att. que, nommé administrateur-séquestre des biens provenant de la succession Jean Collomp, la quotité des biens de ladite succession ne peut être déterminée qu'à la suite de la liquidation de la société dont Jean Collomp était membre ; — Que le mandat confié par le Tribunal civil à Imbert ne lui donne point qualité pour opérer lui-même cette liquidation, mais qu'il découle de la nature même de ce mandat le droit et même le devoir pour

Imbert de provoquer cette liquidation ; qu'il a donc qualité pour introduire la demande actuelle devant le Tribunal ; — Sur le moyen tiré de la renonciation par Pierre Collomp à la succession de Jean Collomp, son frère ; — Att. qu'il n'est point seulement assigné en qualité d'héritier de son frère, mais encore comme membre de l'ancienne société Collomp frères ; — Que ce moyen n'est nullement opposable à la demande telle qu'elle est formée et qu'il n'y a en conséquence lieu de s'y arrêter ; — Sur le moyen tiré de ce qu'il n'avait jamais fait partie de la société Collomp frères : — Att. que Pierre Collomp soutient qu'il n'aurait fait partie que des sociétés formées à Lima ; que Jean Collomp en prenant à Paris la raison sociale Collomp frères, alors qu'en réalité il n'était que le correspondant de la maison de Lima et d'une autre maison de Guyaquil dirigée par un autre frère Collomp, n'aurait pu engager sa responsabilité, à lui Pierre Collomp ; — Que, d'ailleurs, retiré en 1880 de la société Collomp frères de Lima, à la suite d'un acte notarié passé à Lima, le 2 mars 1880, il ne saurait être recherché à l'occasion des faits de la société Collomp frères de Paris ; — Qu'il conviendrait de décider qu'il n'a jamais fait partie de cette dernière société ; — Mais att. que de l'instruction et des pièces produites, il appert que le véritable siège de la société Collomp frères était à Paris ; que les écritures le démontrent ; que c'était de Paris que s'expédiaient, sous le nom de Collomp frères, les marchandises à destination de Lima ; — Que c'était à Paris que se faisaient les remises ; — Que les inventaires dressés à Paris, par la maison de Paris, déterminaient les droits des associés ; — Que Pierre Collomp a été même crédité de sa part de bénéfices dans ladite maison de Paris, en 1881, 1882 ; qu'il a retiré cette part avec le reste de son capital ; — Qu'aucune des modifications de la société, survenues à Lima, n'ont été portées à la connaissance des tiers en France qui, dès lors, ont continué à faire confiance à la société existant depuis 1872 ; — Qu'il doit donc être considéré comme membre de cette société ; — Et att. qu'il n'est point justifié de l'accomplissement des formalités exigées par la loi en matière de société ; — Qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions d'Imbert, de la déclarer nulle et de nommer un liquidateur ; — Par ces motifs, — Déclare nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi, la Société de fait formée entre les parties sous la raison Collomp frères, ayant pour objet le commerce d'exportation avec l'Amérique, avec siège social à Paris, rue de Lancry, 56 ; — Nomme le sieur Navarre liquidateur de cette

société avec les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce ; confère, en outre, audit sieur Navarre la qualité d'arbitre rapporteur sur les contestations nées ou à naître ; — Et dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

Note. — Les mesures de publicité prescrites par la loi française de 1867 ne concernent que les sociétés françaises. Fœlix, t. II, n. 311 ; Lyon-Caen, sociétés étrangères, n. 105 ; Pont, sociétés commerciales, n. 1879 ; Vavasseur, Clunet 1875, p. 345 ; mais il est évident qu'elles s'appliquent à toutes les sociétés françaises, en quelque lieu que soit situé le centre de leurs opérations.

Le fait que les sociétés étrangères n'ont pas à se conformer aux prescriptions de la loi française, relatives aux formalités, peut avoir, pour les tiers, des conséquences fâcheuses ; aussi certains pays, la Belgique notamment (L. du 18 mai 1873, art. 130), étendent-ils aux sociétés étrangères les exigences de leurs lois en matière de publicité. V. Bruxelles, 23 avril 1891, Clunet 1891, p. 597 ; Trib. com., Bruxelles, 11 déc. 1890, *ibid.* 1891, p. 1014 et les renvois.

Succession. — *Annamites. — Exclusion des filles par la loi. — Egalité des droits en vertu de la coutume.*

Cour d'appel de l'Indo-Chine (2e ch.), 12 janvier 1891. — Prés. M. Cremazy. — Min. publ. M. Niobey. — Héritières Van-Cong-Hien c. héritiers Van-Cong-Hien. — Av. pl. MMes Cuniac et Jourdan.

Bien que l'exclusion des filles semble être consacrée par le Code annamite, en cas d'existence d'héritiers mâles, la coutume a, sur ce point, introduit un régime plus doux en faveur des filles qui, à ce titre, peuvent réclamer une part égale des biens de la succession de leur père, decédé sans testament. —

La Cour d'appel de l'Indo-Chine s'est trouvée amenée à trancher cette question de droit successoral, née entre annamites, et à s'inspirer, en l'espèce, des principes du droit annamite, par une application pure et simple du décret du 17 juin 1889 (art. 15), aux termes duquel les tribunaux français de la Cochinchine appliquent la loi annamite dans toutes les contestations entre indigènes et asiatiques, et la loi française dans toutes les contestations entre Européens et indigènes, ou, enfin, entre indigènes qui, dans un acte, ont déclaré s'en rapporter aux dispositions de la loi française. (V. Bouchié de Belle, Ann. lég. fr., 1890, p. 320.)

« La Cour : — Att. que Van-Cong-Hien est mort intestat, laissant huit enfants : quatre fils et quatre filles ; — Que celles-ci soutiennent qu'aucun partage n'a été effectué entre les successibles, aptes à faire valoir au même titre leurs droits sur la terre patrimo-

niale, qui provenait originairement de Van-Cong-Cua, leur grand-père ; — Que leurs frères ayant en dehors d'elles consenti à un tiers acquéreur l'aliénation d'une partie de ce bien successoral, elles demandent que l'égalité soit rétablie entre tous les ayants-droit, sans différence de sexe, et le partage ordonné ; — Att. que le Code annamite, dans son article 83, décret II (Philastre, t. I, p. 392), ayant à statuer sur la vocation héréditaire, ne réserve sa sollicitude qu'à l'égard des fils ; que l'exclusion des filles, en cas d'existence d'héritiers mâles, semblerait être la conséquence de l'omission du législateur ; — Que cette rigueur serait d'autant moins justifiée que les filles se trouveraient exhérédées, sans qu'il leur fût rien accordé en retour, puisqu'aucun texte de loi n'oblige la parenté agnatique, c'est-à-dire la descendance masculine, à les nourrir, à les entretenir, à les doter à frais communs ; — Que la coutume, plus tolérante et plus humanitaire, introductive d'un droit nouveau en ce qui touche la condition légale de la femme annamite, l'a relevée du rang de sujétion et de dépendance où la loi primitive l'avait placée (Luro, *Cours d'administration annamite*, 1874) ; — Qu'ainsi l'on voit, à la faveur de mœurs plus douces et par le progrès d'un état social plus affermi, s'établir cette règle, à savoir : les filles viennent en concours avec les fils dans le partage de l'hérédité et ont une part égale des biens de la succession de leur père, décédé sans testament ; — Que ce principe de statut réel, en matière indigène, a été proclamé par la Cour, dans son arrêt du 9 avril 1885, où elle décide que « tous les enfants issus du même père ont droit à une part égale dans l'héritage paternel » ; — Par ces motifs, — Confirme ; — En conséquence, — Ordonne le partage demandé ; — Dit que tous les enfants de Van-Cong-Hien ont, concurremment entre eux, droit à prétendre à une part égale des biens dépendant de la succession de l'auteur commun ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son rappel. »

NOTE. — Comp. Trib. Hanoï, 28 août 1890, Clunet 1890, p. 881 et la note.

Succession. — *Sujets tunisiens. — Compétence des tribunaux tunisiens. — Musulmans établis dans la Régence. — Présomption de nationalité tunisienne. — Sujets ottomans. — Assimilation aux tunisiens quant à la compétence.*

Tribunal de Tunis (1re ch.), 22 juin 1891. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Vial. — Zannis D. Iteris, Xydas et autres héritiers Kasnadar c. le bey de Tunis. — Av. pl. MMes Brulat et Gueydan.

1. Le règlement des contestations relatives aux successions des

sujets tunisiens, musulmans ou israélites, est réservé aux tribunaux tunisiens.

2. On doit, jusqu'à preuve du contraire, présumer sujet tunisien le Musulman qui depuis longtemps est domicilié dans la Régence.

3. En tous cas, on doit, en Tunisie, assimiler, au point de vue de la compétence, les sujets ottomans aux tunisiens. —

« Le Tribunal : — Att. que les consorts Iteris, Xydas et autres demandeurs ou intervenants dans l'instance, et représentés par Me Brulat, défenseur, prétendent être héritiers du général Mohammed Kasnadar, ancien ministre, décédé à Tunis, et revendiquent contre le bey cette succession dont il se serait indûment emparé ; — Att. que le défendeur décline la compétence de la juridiction française ; — Att. qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites, est réservé aux tribunaux tunisiens ; — Att. qu'il est reconnu qu'au moment de sa mort, le général Mohammed Kasnadar était Musulman et qu'il était depuis longtemps domicilié dans la Régence ; — Att. qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve du contraire ; — Att. que les revendiquants n'apportent pas cette preuve ; — Att. que, d'après leurs conclusions et les documents versés par eux au procès, le défunt était originaire de Chio et que, par conséquent, il était sujet turc ; — Mais att. que les sujets de l'empire ottoman, qui ne sont pas placés sous la protection d'une puissance européenne, n'ont jamais joui, en Tunisie, du bénéfice des capitulations et qu'ils ont toujours été, au point de vue juridictionnel, assimilés aux Tunisiens ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. »

Titres perdus ou volés. — *Titres français. — Négociation à l'étranger. — Nantissement. — Responsabilité des détenteurs étrangers. — Mesure subsidiaire. — Société française. — Délivrance de duplicata.*

Trib. civ. de la Seine (3e ch.) 13 novembre 1891. — Prés. M. Lauth. — Min. publ. M. Jambois. — Maillard ès qual. c. Banque commerciale de Bâle. — Av. pl. Mes Fourcaulx et Worms,

1. La loi du 15 juin 1872 s'applique à la négociation ou à la transmission des titres volés ou perdus, sans distinguer entre celles qui se font en France et celles qui ont lieu à l'étranger.

2. Tombe sous l'application des dispositions de cette loi, la

banque étrangère qui reçoit en nantissement des titres frappés d'opposition.

3. En prévision du refus par la banque étrangère de se dessaisir de ces titres, les tribunaux peuvent ordonner que, passé un certain délai, la société française qui a émis les titres sera tenue d'en délivrer des duplicata. —

« Le Tribunal : — Att. que Maillard, agissant au nom et comme syndic de la faillite Cordier, est opposant à un jugement rendu par défaut contre ledit Cordier et Maillard, ès-qualités, à la date du 1er juillet 1885, et les condamnant à donner mainlevée d'une opposition pratiquée par Cordier, le 30 décembre 1878, sur treize actions de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest; — Att. que l'opposition de Maillard, régulièrement signifiée par acte du Palais, en date du 10 août 1885, est recevable comme régulière en la forme ; — Au fond : — Att. que, dans le courant de l'année 1878, un vol de titres et valeurs de Bourse a été commis à la gare de l'Ouest par Meyer ; qu'au nombre des valeurs soustraites figuraient notamment 13 actions de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, portant les nos..... et appartenant à Cordier ; — Att. que ledit Cordier, propriétaire dépossédé, a fait les notifications prescrites tant à l'établissement débiteur qu'au syndicat des agents de change de Paris, par acte du ministère de Demonchy, huissier à Paris, en date des 30 décembre 1878 et 2 janvier 1879, en ce qui concerne les actions portant les nos 103.304, 156.887, 160.526, 160.527, 164.630, 164.632, 200.862, 228.565, 254.199, 283.534, et en ce qui concerne les actions portant les nos 162.829 et 162.830 par acte du ministère de Duton, huissier, en date du 9 août 1879 ; — Que, de plus, la publication des oppositions dont s'agit a été faite dans le Bulletin officiel des oppositions, le tout conformément aux dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 15 juin 1872, et que ladite publication a été renouvelée pour les onze titres compris dans la première catégorie jusqu'au 31 décembre 1883, et pour les deux titres compris dans la seconde catégorie jusqu'au 23 août 1885, ainsi qu'il appert des quittances d'insertion dûment représentées ; — Att. que, à une date qui n'est pas indiquée, la Banque commerciale de Bâle a fait une ouverture de crédit à Meyer, dont il a été parlé plus haut, et qu'elle a reçu de celui-ci en nantissement les treize actions volées ; qu'elle ne produit pas l'acte intervenu entre Meyer et elle, mais qu'il paraît certain que la remise des titres volés en nantissement est postérieure à l'opposition faite par Cordier à l'établissement débiteur et au Syndicat des agents de

change de Paris ; — Att. que, pour obtenir la mainlevée de l'opposition de Cordier, la Banque commerciale de Bâle s'était bornée à soutenir qu'elle ignorait que Meyer n'était pas propriétaire des titres donnés en gage ; qu'elle a reçu ces titres de bonne foi, et que Cordier n'ayant pas exercé contre elle dans le délai de trois ans la revendication autorisée par l'art. 2279 C. civ., elle en était devenue propriétaire vis-à-vis dudit Cordier, et qu'en conséquence elle a été fondée à demander la mainlevée des oppositions qui en frappaient la libre disposition ; — Mais att. que Cordier ignorait quel était le détenteur des valeurs volées ; qu'il ne pouvait donc exercer contre la Banque de Bâle la revendication autorisée par l'art. 2279 du C. civ. ; qu'il a agi conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1872, laquelle s'applique à la négociation ou à la transmission des titres volés ou perdus, sans distinguer entre celles qui se font en France et celles qui ont lieu à l'étranger ; — Att. que, la Banque de Bâle ne justifiant pas qu'elle était en possession des titres dont s'agit antérieurement aux oppositions faites à la requête de Cordier, c'est sans droit qu'elle demande la mainlevée d'icelles ; — Att. que Maillard ès qualités demande reconventionnellement la restitution des titres ou la délivrance de duplicata ; qu'il établit par les pièces versées aux débats que les tiers qui ont présenté des coupons à l'encaissement ont déclaré n'avoir agi que comme intermédiaires, et sans prétendre à aucun droit de propriété sur les coupons et sur les titres ; — Qu'il échet de faire droit, en conséquence, aux conclusions reconventionnelles de Maillard ci-dessus mentionnées ; — Att. que la Banque commerciale de Bâle prétend qu'elle n'est plus nantie des titres dont s'agit ; qu'elle les a vendus le 4 décembre 1885 ; — Mais att. qu'elle ne rapporte pas la preuve de ladite vente, la lettre de Bienvenu, changeur, du 4 décembre de ladite année, qu'elle produit, n'énonçait pas les numéros des actions vendues pour son compte, n'ayant d'ailleurs aucun caractère d'authenticité, ni date certaine ; — Att. qu'elle soutient encore que, Cordier n'ayant pas renouvelé la publication de ses oppositions dans le Bulletin officiel, l'instance au fond est devenue sans objet ; — Mais att. que le fait du non renouvellement de l'opposition est sans importance dans l'espèce actuelle ; — Que, d'après l'article 11 de la loi de 1872, le tiers à qui des titres volés auront été négociés ou transmis, à une date où la publication de l'opposition n'a pas été continuée, faute par l'opposant d'avoir payé la rétribution annuelle, pourra bénéficier de cette négligence, et, invoquant sa bonne foi, prétendre à la négociation ou transmission

valable des titres ; — Que la situation de la Banque commerciale de Bâle n'est pas la même ; que celle-ci ne peut méconnaître qu'elle avait connaissance de l'opposition originaire formée par Cordier sur les titres dont elle était nantie, qu'elle ne pouvait, du seul fait du non renouvellement de l'insertion dans le Bulletin officiel, tirer la conclusion que l'opposant originaire renonçait à son opposition ; qu'elle ne saurait, dès lors, invoquer la qualité de tiers porteur, au sens de l'art. 11 de la loi précitée ; — Qu'il lui appartenait ainsi, du reste, qu'elle l'a fait par son instance du 1er juillet 1885, de faire statuer sur le mérite de ladite opposition, et de ne se dessaisir des titres qu'après avoir obtenu une décision judiciaire définitive et passée en force de chose jugée ; — Que, en vendant les titres, le 4 décembre 1885, alors que le jugement de défaut qu'elle avait obtenu le 1er juillet 1885 était frappé d'opposition, elle a commis une imprudence dont elle doit supporter les conséquences ; — Att. que Maillard réclame, en outre, le paiement de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Mais att. qu'il ne justifie d'aucun préjudice appréciable ; — Par ces motifs, — Reçoit Maillard ès qualités opposant au jugement de défaut du 1er juillet 1885 ; — Ce faisant, le décharge des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ; — Et statuant sur ses conclusions reconventionnelles : — Dit que la Banque de Bâle sera tenue de, dans la huitaine de la signification du présent jugement, remettre à Maillard ès qualités les treize actions de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, portant les numéros..... avec les coupons y afférents, à dater du 1er octobre 1879, sinon, et faute par elle de ce faire, autorise Maillard ès qualités à se faire délivrer par la Compagnie de l'Ouest des duplicata des titres dont s'agit, à quoi faire ladite Compagnie contrainte, quoi faisant valablement déchargée ; — Déclare Maillard mal fondé dans le surplus de ses conclusions, et l'en déboute ; — Condamne la Banque commerciale de Bâle aux dépens, y compris les frais de délivrance des nouveaux titres, si besoin est. »

NOTE. — 1. Solution constante en jurisprudence, Trib. Seine 18 août 1885, Clunet 1885, p. 681, bien qu'elle soit vivement contestée par des auteurs de grand mérite. V. Wahl, Tr. théorique et pratique des titres au porteur, t. 2, n° 1580 et s. ; comp. Trib. Tunis, 20 janvier 1890, Clunet 1891, p. 247.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Avarie. — *Règlement.*

Tribunal régional de Hambourg, 30 avril 1889, *Hams Ger. Zeit.* 1890, n° 5.

Le règlement des avaries communes doit, à défaut de convention contraire, se faire d'après la loi du lieu de destination, et, quand le navire n'est pas parvenu en ce lieu, d'après la loi du port dans lequel le voyage se termine.

Brevet d'invention. — *Retrait. — Non exploitation dans le pays. — Droits du bureau des brevets. — Intérêt public.*

Tribunal de l'Empire, 11 mai 1889, *La Propriété industrielle*, 1891, p. 24.

Le seul fait d'avoir offert à une fabrique allemande l'exploitation de son invention ne met pas le breveté à l'abri de l'application de l'art. 11 de la loi sur les brevets.

Les difficultés qui s'opposent à l'introduction d'une industrie nouvelle ne suffisent pas en elles-mêmes pour dispenser le breveté de fabriquer en Allemagne. A ces difficultés spéciales, il faut opposer des efforts persévérants et l'inventeur ne doit pas se refuser à sacrifier quelque chose des profits résultant de son invention pour engager les producteurs allemands à exploiter cette dernière.

L'expression « le brevet peut être retiré », qui se trouve dans l'art. 11 précité, montre que la loi autorise le bureau des brevets à maintenir le brevet en vigueur, même si les efforts tentés par le breveté en vue d'assurer l'exploitation dans le pays ne répondent pas à toutes les exigences qui pourraient être faites. Ainsi le bureau peut faire usage de ce droit en considération des difficultés particulières qui s'opposent à la fabrication en Allemagne, des efforts inutilement faits par le breveté, ainsi que du fait que la non exploitation en Allemagne ne lèse d'une manière appréciable aucun intérêt public.

En ce qui concerne d'ailleurs cet intérêt public, il ne faut pas

rechercher si l'annulation du brevet aurait pour conséquence de faire baisser le prix des objets brevetés ; la seule question à examiner est celle de savoir si la fabrication exclusive à l'étranger maintiendrait les prix à un niveau plus élevé que celui qu'ils atteindraient au cas où l'invention brevetée serait exploitée dans le pays sur une échelle convenable.

Note. — L'art. 11 de la loi sur les brevets porte que le brevet peut être retiré après un délai de trois ans : 1° lorsque le breveté néglige d'appliquer l'invention sur une échelle convenable en Allemagne ou, tout au moins, de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette application ; 2° lorsqu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt public, d'accorder à des tiers l'autorisation de se servir de l'invention, et que le breveté refuse néanmoins d'accorder cette autorisation moyennant une indemnité convenable et une garantie suffisante.

Divorce. — *Loi du domicile du mari.*

Tribunal supérieur hanséatique, 11 octobre 1889. — *Hans Ger. Zeit.* 1890, n° 2.

L'action en divorce pour cause de *desertio malitiosa* intentée par un mari domicilié à Hambourg devant un tribunal de cette ville, doit être jugée exclusivement d'après le droit hambourgeois comme étant le droit du pays sous l'empire duquel se trouve le mariage à l'époque où sa dissolution est demandée, alors surtout que c'est en même temps le droit du pays où le mariage a été conclu et où vit la défenderesse.

Note. — La doctrine et la jurisprudence allemandes sont en ce sens. Cp. Savigny, *Système*, VIII, § 379 ; Bar, *Internat. Privat und Strafrecht*, 1re édit., § 92. Tribunal de l'Empire, *Enstcheid*, t. IX, n° 48, p. 131. Dans un arrêt récent du 3 février 1890, le Tribunal de l'Empire déclare que l'opinion défendue par Bar, dans sa nouvelle édition, t. I, p. 482 et s., d'après laquelle les rapports de droits matrimoniaux, comme tous les autres concernant la personne, doivent s'apprécier, non point d'après la loi du domicile, mais d'après celle de la nationalité (du mari), est une opinion contraire à la jurisprudence commune en Allemagne et aux décisions répétées du Reichsgericht. Le Tribunal régional de Hambourg, dans un jugement du 4 mars 1890 (*Hans. Ger. Zeit.* 1891, n° 9), a décidé que les conséquences juridiques du divorce sont soumises aux mêmes principes de droit que ceux applicables au divorce même. Il en est ainsi, notamment, d'après le Tribunal, dans la question de savoir à qui doit être confiée l'éducation des enfants. Le Tribunal supérieur de Bavière, dans un arrêt du 26 avril 1890 (*Sammlung*, t. XIII, p. 24), a déclaré, dans le même sens que l'arrêt précité du 11 octobre 1889, que le juge appelé à statuer sur un conflit matrimonial doit appliquer exclusivement le droit applicable dans son ressort et sous l'empire duquel se trouve le mariage à l'époque où la dissolution en est demandée.

Lettre de change.

Tribunal régional supérieur de Colmar, 27 juin 1890, *Zeitsch. für Elsass-Lothringen*, t. XVI, p. 56.

1. En supposant que, pour des opérations conclues et exécutées en France, une lettre de change ait été tirée sur un Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, mais n'ait pas été acceptée par le tiré lors de la présentation par l'endossataire, il faut, conformément aux principes du droit international que les tribunaux allemands doivent appliquer au cas d'insuffisance du droit civil et de la loi sur le change, apprécier la validité en la forme de la lettre de change d'après la loi du lieu de sa création, c'est-à-dire d'après la loi française qui ne considère pas comme nécessaire l'expression de lettre de change.

2. La même solution est applicable en ce qui concerne les droits et les obligations de fonds dérivant de l'émission de la lettre, notamment en ce qui concerne le droit du tireur de tirer une lettre de change sur son débiteur, ainsi que l'obligation de celui-ci d'accepter la lettre et, en cas de refus, d'accepter de répondre vis-à-vis du porteur jusqu'à concurrence du montant de la dette qui sert de fondement à la lettre.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

par **G. Lebret**,
Professeur à la Faculté de droit de Caen.

Affidavit *délivré à l'étranger par un étranger. — Cross-examination. — Fin de non recevoir. — Pouvoir du juge.*

Haute-cour de justice, division du banc de la Reine, 21 janvier 1892. — Strauss et autres c. Goldschmidt et autres. — Lord Coleridge et M. le juge Collins, juges. — MM. Boyd et Pollard, av. pl.

1. En principe, l'étranger qui a délivré à l'étranger un *affidavit*, au profit d'une partie, peut être soumis, par l'autre partie, à la *cross-examination*.

2. Le fait que l'*affidavit* a déjà été employé dans l'instance, sans

protestation, ne constitue pas une fin de non recevoir contre la demande de *cross-examination*.

3. Mais le juge a un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou rejeter cette mesure. —

La question soulevée était d'une grande importance : un *affidavit*, fait à l'étranger par un étranger, et qui, par suite, ne peut donner lieu, s'il est faux, à une poursuite pour parjure, peut-il être admis dans un procès en Angleterre, sans *cross-examination* ? Une maison de commerce de Londres, demanderesse, demandait à soumettre à une *cross-examination* un Français résidant à Paris, sur un *affidavit* qu'il avait délivré à une société de commerce de Paris et Manchester, défenderesse, relativement à l'assignation des parties domiciliées hors de la juridiction. L'action était née de transactions sur le cuivre engagées avec la Société des métaux et d'autres maisons, et ayant pour objet l'accaparement de ce métal pour devenir maîtres des cours. La Banque de Paris, alléguait-on, était une des maisons associées dans ces opérations avec la Société des métaux ; aussi les demandeurs se proposaient-ils de l'assigner avec les autres défendeurs et de lui notifier l'assignation hors de la juridiction. M. Secrétan avait alors délivré un *affidavit* attestant que la Banque de Paris avait été associée aux dites opérations, tandis que M. de Sauter, directeur de cette Banque à Paris, en délivrait un de son côté, affirmant qu'elle y était restée étrangère. D'après l'*affidavit* de M. Secrétan, il serait intervenu un accord ferme de participation entre la Société des métaux et la Banque ; l'acte était produit, il portait des signatures raturées. On faisait remarquer que ce n'était là qu'un acte imparfait et que, des conventions de ce genre étant nulles d'après la loi française, les parties l'avaient abandonné. La Cour divisionnaire se rangeant à cette opinion refusa l'*order*. Mais une nouvelle demande d'un *order* fut formée pour assigner la Banque de Paris hors de la juridiction. Contrairement à l'*affidavit* de son directeur, M. de Sauter, les demandeurs alléguaient qu'il existait un contrat de participation avec la Société des métaux, signé au nom de la Banque par M. de Sauter lui-même, et que la part de la Banque était de 3 millions de francs. Les défendeurs opposèrent l'*affidavit* de M. de Sauter, pour faire écarter l'*order* tendant à permettre d'assigner la Banque hors de la juridiction. Dans cette situation, les demandeurs demandèrent, d'après l'*Order* 38 *rule* 2, la comparution de M. de Sauter, soit à Londres, soit à Paris, pour être *cross-examined* sur son *affidavit*, et spécialement sur le document se rapportant à lui et

portant sa signature, afin de voir s'il méconnaîtrait que la signature fût de lui. M. le baron Pollock en première instance (*Judges'chambers*) ayant rejeté la demande, la maison de Londres fit appel.

M. Boyd, pour les appelants, soutenait que, d'après les termes mêmes du règlement, du moment que le témoin était un étranger résidant à l'étranger, son *affidavit* ne devait être admis que s'il se présentait à la *cross-examination*. Autrement, faisait-il remarquer, l'*affidavit* restait sans valeur, puisque son auteur, étant étranger, et l'ayant fait à l'étranger, ne pouvait être poursuivi pour parjure, s'il était faux.

M. Pollard, pour la Banque de Paris, faisait remarquer que si, en principe, un étranger peut être soumis à la *cross-examination*, cette procédure ne pouvait plus être ordonnée lorsque son *affidavit* a déjà été admis sans *cross-examination ;* ce qui avait eu lieu d'ailleurs, dans l'espèce, pour obtenir d'assigner la Banque à l'étranger... En outre, la *cross-examination* relevait du pouvoir discrétionnaire du juge qui, dans l'espèce, ne devait pas l'ordonner.

Lord Coleridge, en émettant son avis, déclare qu'il ne peut donner son assentiment à la prétention des défendeurs, qu'une personne qui a fait un *affidavit* dont on s'est déjà servi ne peut plus être soumise à ce sujet à une *cross-examination*. Il estime que, lorsqu'un étranger a fait un *affidavit*, il est, tout comme les nationaux, soumis aux règles de la *cross-examination*. Autrement, les étrangers jouiraient d'un avantage injustifiable. Mais en fait, et au point de vue de son pouvoir discrétionnaire, il juge mauvais de recourir à cette mesure. On s'est déjà servi de l'*affidavit* ; le rejeter aujourd'hui, ce serait enlever aux défendeurs une situation légalement acquise.

M. le juge Collins émet le même avis, et l'appel, en conséquence, est rejeté.

NOTE. — L'*affidavit* est une attestation sous serment, émanant de l'une des parties en cause, ou d'un tiers, portant sur un point de droit ou sur un point de fait du procès, et produit à l'appui des prétentions de celui qui le présente. L'auteur de l'*affidavit*, si son attestation est reconnue fausse, encourt la peine du parjure ; en outre, il peut, à la demande de l'adversaire, être soumis à la *Cross-examination*, c'est-à-dire à un interrogatoire, dirigé par l'adversaire, sur les faits par lui attestés. Quand l'*affidavit* a été fait à la fois, et par un étranger, et à l'étranger, sa fausseté reconnue ne peut entraîner la peine edictée contre son auteur, puisqu'on est alors en présence d'un délit commis à l'étranger par un étranger. Mais, au moins, l'adversaire est-il fondé à demander la *Cross-examination* de son auteur. La solution recueillie admet avec raison l'affirmation. Du reste, le juge apprécie toujours souverainement en fait, s'il y a lieu ou non de recourir à cette procédure ; et, dans l'espèce, après avoir posé le principe, le juge ne croit pas devoir en ordonner l'application.

Divorce. — *Domicile d'origine.* — *Ecossais.* — *Mariage et établissement à Malte.*

Cour de session d'Edimbourg, 19 novembre 1891. — Low c. Low. — Lord Justice-Clark, lord Young, lord Rutherfurd Clark, lord Erayner, juges; MM. Shaw et Shennan, av. pl.

1. L'Ecossais qui a quitté l'Ecosse pour s'établir dans un pays étranger où il s'est marié avec une indigène et où il a obtenu une situation ne perd pas pour cela son domicile en Ecosse.

2. En conséquence, les Cours écossaises sont compétentes pour connaître de l'action en divorce intentée par lui contre sa femme. —

Un Ecossais, né en Ecosse en 1844, entra dans la marine à l'âge de 16 ans, servit à la mer pendant 4 ans, puis épousa en 1866, à Malte, une Maltaise. L'année suivante, il fut attaché à l'office de l'amiral gouverneur de Malte et conserva ses fonctions jusqu'en 1873, époque à laquelle il fut mis en demi-solde. Il retourna alors avec sa femme et sa famille en Ecosse, essaya en vain de trouver une situation, puis vint à Londres et, après un séjour de huit mois dans le Royaume-Uni, il dut, à la suite d'une bronchite et sur les conseils de son médecin, chercher un climat plus chaud. Il retourna alors à Malte avec sa femme et sa famille, y recouvra la santé et y occupa diverses fonctions se rattachant à la marine, jusqu'en 1879, époque à laquelle il fut nommé, à Malte, commissaire-garde-magasin à l'hôpital maritime. Cette nomination l'exposait à être placé, en cas de guerre, sur un navire ou dans une station; en restant en fonctions jusqu'à l'âge de 55 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1899, il avait droit à la retraite et à une pension. Après 1873, il retourna en Ecosse dans deux circonstances : pour deux mois, en 1885, puis en 1890, dans le but alors d'intenter contre sa femme une instance en divorce. De ses trois fils, l'un vint quelque temps en Ecosse et se fixa ensuite à l'étranger; le second avait une situation en Ecosse; quant au troisième, né en 1878, il faisait ses études à Malte. En 1887, les époux convinrent de cesser la vie commune, dressèrent un *deed* de séparation et obtinrent l'autorisation de la Cour de Malte, conformément à la loi maltaise. Le *deed* de séparation stipulait qu'au cas de faute grave de la part de l'épouse, il ne constituerait pas une fin de non recevoir contre l'action en divorce devant les tribunaux compétents du Royaume-Uni. — En 1890, le mari intenta une action en divorce devant la Cour de session; la femme déclina la compétence de la Cour écossaise; les faits qui viennent d'être rapportés furent établis par une enquête et le mari ajouta, dans sa déposition, qu'il avait toujours conservé l'esprit de retour en Ecosse.

Le 11 juin 1891, le lord ordinary (juge de 1re instance) prononça un jugement interlocutoire qui, notamment, rejetait l'exception d'incompétence.

A la Cour de session, les juges ont décidé que le mari n'avait jamais abandonné son domicile d'origine en Ecosse ; que la femme n'avait pas, par l'effet du *deed* de séparation, acquis le droit de se créer un domicile personnel ; et que la longue durée de la vie conjugale, à Malte, était impuissante à donner juridiction aux Cours maltaises, à l'exclusion des Cours du domicile. — Cependant lord Young émit l'opinion que des considérations d'utilité et de convenance devaient faire admettre la compétence exclusive des tribunaux de Malte où était le domicile matrimonial.

Voici les principaux passages de l'opinion des juges :

Lord Justice-Clerk (Lord Kinsgsburgh). La seule question importante du procès est de savoir si nous avons ou non compétence pour connaître de l'affaire ; car j'estime, et Leurs Seigneuries estiment sans doute, qu'au fond, le demandeur, dans l'état des faits, doit obtenir le divorce. — On soutient que le demandeur a cessé d'avoir son domicile en Ecosse et est actuellement domicilié à Malte. — Dans une matière comme celle du divorce, la question de savoir où est le domicile d'un homme peut avoir des conséquences très différentes sur le fond du droit, et la décision de la Cour sur la question de domicile peut conduire à certaines anomalies ; ainsi l'épouse qui est Maltaise de naissance et qui a vécu à Malte presque toute son existence d'épouse pourrait venir ici, si elle le voulait, demander le divorce, si la Cour est compétente ; tandis que, s'il faut s'adresser aux tribunaux de Malte, le mari, lui, ne pourrait obtenir qu'une séparation, la loi maltaise n'admettant pas le divorce. Ces anomalies et bien d'autres résultent des différences de l'organisation du mariage dans les différents pays, mais elles n'affectent en rien la solution de la question de domicile.

Aprés avoir rappelé les faits, il ajoute : « Le mari a-t-il perdu son domicile écossais ? — Il soutient le contraire, et je ne vois rien dans les faits qui contredise sérieusement son assertion. Le seul point qu'on puisse relever contre lui, c'est d'avoir accepté, à Malte, une situation qui pouvait l'y retenir pour un temps très long. Mais beaucoup de gens acceptent des nominations dans des endroits où ils n'ont cependant pas la volonté de s'établir définitivement. Il faut d'ailleurs se rappeler que c'est sa mauvaise santé qui l'a fait quitter l'Ecosse et il pouvait désirer n'y revenir qu'après qu'elle aurait été complètement rétablie ; ayant trouvé à Malte une position qui

devait lui assurer, à un âge moyen, une pension de retraite, il jugea préférable d'y rester plus longtemps...

« Reste, il est vrai, une objection tirée de ce que, lors de la séparation volontaire en 1887, le mari s'est soumis sans protester à la juridiction de la Cour de Malte. Mais il y a, d'autre part, une incompatibilité absolue entre l'idée de l'abandon du domicile en Ecosse et la réserve insérée au *deed* de séparation de poursuivre, en cas de faute grave de la femme, le divorce devant les tribunaux anglais compétents, c'est-à-dire devant les tribunaux du Royaume-Uni. Il est difficile de comprendre qu'en 1887 un homme stipule pour l'exercice de ses droits la juridiction des Cours de son pays d'origine, s'il s'était considéré dès cette époque comme un Maltais. »

Lord Trayner, examinant à son tour la question de compétence, insiste d'abord sur cette idée que l'épouse a nécessairement le même domicile que son mari ; qu'elle ne peut pendant le mariage acquérir un domicile séparé. Et relativement au domicile du mari, il constate d'abord qu'il incombait à la défenderesse de prouver que son mari avait perdu son domicile d'Ecosse pour en acquérir un nouveau à Malte, et ensuite qu'elle n'avait point fait cette preuve. — On a dit cependant, ajoute-t-il, que la femme, par suite de la séparation judiciaire intervenue entre elle et son mari, avait cessé d'avoir le domicile de celui-ci et avait pu acquérir, et même en fait avait acquis, un domicile séparé à Malte. Mais il ne m'est pas prouvé que la séparation en question fût une séparation judiciaire au sens que nous donnons à cette expression. La séparation ne se rattachait pas à des causes alléguées et prouvées en justice ; et même le *deed* de séparation produit, sanctionné sans doute par l'autorité judiciaire, porte, en propres termes, que la séparation a lieu par *consentement mutuel*. J'estime donc que la séparation des parties n'était que le résultat d'un accord extra-judiciaire qui, d'après la législation maltaise, exigeait pour être exécuté le consentement ou l'intervention du juge. Le rôle du juge me semble s'être réduit à tenter une réconciliation entre les époux, puis, cette tentative ayant échoué, à autoriser la séparation. Du reste, en supposant même que la séparation ait été judiciaire, il ne me paraît pas certain qu'elle ait eu pour effet d'habiliter la femme à acquérir un domicile séparé ; sans doute, la séparation l'aurait rendue capable d'exploiter un commerce pour son compte, d'agir en justice pour les questions s'y rattachant, le tout sans le consentement ou l'intervention de son mari, etc..., mais son état d'épouse du demandeur n'en aurait été nullement affecté. Enfin, la condition

même insérée au *deed* de séparation réservait, au cas de faute grave de la femme, la compétence des tribunaux anglais, c'est-à-dire du Royaume-Uni, pour statuer sur l'action en divorce...

Lord Young se prononce, au contraire, pour la compétence des tribunaux maltais. Après quelques considérations sur les difficultés que font naître les décisions et les maximes reçues, ainsi que le vague du langage employé en matière de domicile, il ajoute, arrivant aux raisons de convenance et d'utilité qu'on peut rencontrer dans la cause : « Le mari est né Ecossais ; il est ce que vous voudrez quand il quitte son pays, mais il le quitte pour faire son chemin dans le monde. Une règle raisonnable, fondée sur des considérations de convenance et d'utilité, nous dit que rien n'est changé à l'égard d'un individu pendant qu'il est à l'armée, s'il est soldat ; pendant qu'il est sur son vaisseau, s'il est marin. Dans l'espèce, le mari était dans la marine, mais il l'a quittée en 1867. En 1866, il s'est marié à Malte et y a créé un « home », au sens ordinaire du mot. Il s'y établit et y vit avec sa femme, qui est une Maltaise, pendant 25 ans. Il y exerce un emploi ; le climat est nécessaire à sa santé. Nulle part ailleurs, il n'a de « home », et s'il est revenu en Ecosse, en 1872 et en 1873, ç'a été pour un temps très court et à titre d'exception. La règle, à mon sens, doit être celle-ci : quand un homme établit un « home » dans un pays, alors même qu'il serait resté fort attaché au lieu de sa naissance et aurait l'intention d'y retourner un jour, jusque-là son domicile, à tous égards, doit être déterminé par le lieu de sa demeure de famille, et l'attachement qu'il peut avoir pour son pays d'origine doit être sans influence sur la question, et même la convenance d'une pareille règle apparaît avec plus d'évidence encore dans des procès tels que celui-ci. Renversons d'ailleurs l'hypothèse. Un Maltais, profondément attaché à son pays, au sol natal, vient à Edimbourg ; c'est en Ecosse qu'il trouve une situation lui assurant l'existence ; il épouse une Ecossaise, fonde une maison et vit ici pendant 25 ans. Alors il a à se plaindre d'une grave offense commise par sa femme à Edimbourg et forme contre elle une demande de divorce devant la Cour d'Ecosse. Mais elle de répondre : « Non ! vous devez me citer « à Malte ; vous êtes Maltais, vous avez conservé l'esprit de retour « à Malte ; c'est d'après la loi et par les tribunaux de Malte que « doivent être appréciées les conséquences de mon offense. » — Cela n'est-il pas absurde ? Or, en droit, cette hypothèse est identique à celle qui nous est soumise. Je n'ignore pas quels faits constituent un domicile, au sens ordinaire du mot. Ces faits, dans l'espèce, se

sont-ils produits à Malte ? Mais une foule d'Ecossais viennent à « Londres. Si vous demandez à l'un d'eux : « Avez-vous abandonné « l'Ecosse ? » Il vous répondra toujours : « Non, j'ai l'intention d'y « retourner. » Et si cet Ecossais fonde un « home » en Angleterre, épouse une Anglaise, crée un établissement et tire un revenu de sa situation en Angleterre, ne serait-il pas mal venu à prétendre, devant la justice, pour faire échec à une action formée par sa femme, qu'il est Ecossais, qu'il est resté passionnément attaché à l'Ecosse et se propose d'y retourner et qu'il faut, par suite, le renvoyer à la Cour de session. Le procès amène les mêmes observations. Ce mari, qui a habité Malte un quart de siècle, qui depuis 1873 n'est revenu en Ecosse que pour organiser cette instance, qui occupe à Malte une situation depuis 20 ans, se plaint de la conduite menée à Malte par sa femme, une Maltaise. C'est aux tribunaux maltais qu'il appartient de connaître de son action. »

Note. — La principale question soulevée et résolue dans l'espèce qui précède était de savoir si le mari avait ou non conservé son domicile en Ecosse. Dans d'autres pays et sous des législations différentes, on aurait pu se demander si l'établissement à l'étranger n'avait pas fait perdre au mari sa nationalité écossaise ; mais la question n'était même pas posée. De même, on ne s'est point préoccupé de savoir si la femme, Maltaise d'origine, avait, par son mariage, acquis la nationalité de son mari. Tout s'est résumé en ceci : si le domicile d'origine du mari, en Ecosse, a été conservé, les Cours écossaises sont compétentes pour statuer sur la demande en divorce. L'intérêt de la question était d'ailleurs considérable; car, la loi maltaise n'admettant pas le divorce, les tribunaux maltais auraient naturellement refusé d'accueillir une demande de cette nature ; car, où le divorce n'est pas admis, il est considéré comme contraire à l'ordre public. V. Weiss, Dr. int. privé, p. 534 et 538 ; Fiore, Dr. int., p. 217 ; Clunet 1884, p. 551. — Réduite au point de savoir si, eu égard aux faits et circonstances de la cause, le domicile d'origine en Ecosse avait été ou non conservé par le mari, la question devenait une simple question de fait que la majorité des juges a résolue dans le sens de l'affirmative. Et cependant il faut reconnaître que les motifs donnés à l'appui de l'opinion contraire par M. le juge Young, dont l'avis est resté isolé, avaient une très grande valeur.

On avait encore soutenu, au nom de la femme, que, séparée de son mari, elle avait acquis un domicile séparé et que, par suite, elle devait être citée devant le juge de son domicile, c'est-à-dire devant les tribunaux maltais. Que la séparation de corps prononcée en justice ait ou non un tel effet ; que même cet effet, une fois reconnu, puisse exercer une influence sur la compétence en matière de divorce : ce sont là des points sur lesquels M. le juge Trayner formulait peut-être plus que des réserves ; mais la prétention tombait tout entière devant cette constatation que la séparation de corps était non pas judiciaire, mais conventionnelle, et que la compétence des Cours d'Ecosse avait été réservée pour le cas d'une demande de divorce du mari contre la femme.

Falsification. — *Aliments.* — *Margarine.* — *Coloration spéciale obligatoire.* — *Angleterre.* — *Danemark.*

Hull Stipendiary, 21 octobre 1891.

Le 21 octobre 1891, le gouvernement danois poursuivait devant le *Hull Stipendiary* un marchand de margarine, nommé Blackwell, pour avoir appliqué des étiquettes mensongères sur une certaine quantité de margarine qu'il avait vendue. Il l'avait étiquetée *Danish*, sachant bien que c'était de la margarine *allemande.* M. Fabert, de Kent, récemment nommé commissaire agricole du gouvernement danois, résidant en Angleterre, dit qu'il était de son devoir de protéger les intérêts des agriculteurs danois et de veiller à ce que de la margarine falsifiée ne puisse pas être vendue comme beurre danois. Son gouvernement lui avait donné des instructions à cet effet. Le Danemark n'exporte pas de margarine, *à cause de la couleur imposée à ce produit* par la loi danoise; cette loi exige, en effet, que la margarine soit presque blanche, afin de permettre de la distinguer du beurre. Elle est de mauvaise vente, en Angleterre, précisément à cause de ce fait. Pendant les quatre derniers mois, le défendeur s'était servi du mot *Danish.* Comme il s'agit d'un premier délit, le gouvernement n'insiste pas pour l'application rigoureuse de la peine, qui est de quatre mois d'emprisonnement, avec faculté de se libérer par une amende.

Il se contente d'une pénalité pour la forme. Le défendeur a été condamné à une amende de 20 fr. et aux dépens, avec injonction d'enlever de ses étiquettes la mention *Danish.*

NOTE — La solution rapportée est intéressante, d'abord parce qu'elle nous montre qu'en Danemark, on s'est décidé, pour empêcher la confusion possible de la margarine avec le beurre, et les fraudes qui en sont la conséquence, à imposer à la margarine une coloration particulière et différente de celle du beurre. On sait qu'une proposition de ce genre n'a pas réussi devant le Parlement français.

La fraude pratiquée en Angleterre était fort ingénieuse, bien qu'elle ne ressorte pas nettement de l'exposé. La margarine danoise, à cause de sa couleur, ne peut trouver acheteur en Angleterre; aussi n'y est-elle pas exportée; mais, en revanche, le beurre danois y est très recherché, précisément parce qu'il est considéré comme à l'abri de toute falsification. Aussi, en mettant en vente une substance jaune, avec l'étiquette *Danish*, induisait-on nécessairement l'acheteur à croire qu'il achetait du beurre danois.

Jeu et pari. — *Jeux de hasard et jeux d'adresse.* — *Billard.*

Cour du comté de Brompton, 29 octobre 1891. — Toller c. Sawney. — Me Cooper Wylde, juge.

1. La loi anglaise n'accorde aucune action pour le payement d'une dette de jeu ou d'un pari.

2. Cependant l'obligation résultant d'un jeu d'adresse peut être poursuivie en justice.

3. Le jeu de billard doit être considéré comme un jeu d'adresse. — Le billard est-il un jeu de hasard ? Une décision sur ce point vient d'être rendue à la Cour du comté de Brompton, par jugement écrit de M. Cooper Wylde, juge délégué. La question s'est élevée au sujet d'une action concernant une lettre de change de 16 l., produite par un comptable nommé Toller contre un M. Sawney, homme d'une situation indépendante. M. Toller reçut l'effet d'un restaurateur nommé Beavis, dont il avait tenu les livres. Beavis et Sawney, paraît-il, avaient l'habitude de jouer au billard des sommes considérables, et dans une partie, Sawney avait perdu 42 l. et donné en payement la lettre de change qui fait l'objet de l'action et un autre effet de 26 l.; Beavis alléguait que, si les effets n'avaient pas été présentés à l'échéance, c'était parce qu'à cette époque, le défendeur n'avait pas d'argent; mais il avait épousé, depuis lors, une femme possédant une certaine fortune et il était maintenant dans la possibilité de payer. Sawney déclarait que, le lendemain du jour où il avait remis les effets, il avait payé à Beavis le montant de ces effets en marchandises (il était alors dans le commerce), et que Beavis avait promis de jeter les effets au feu. Ceci était contesté par Beavis. Le juge fit observer que l'espèce lui paraissait soulever l'exception de jeu qui, d'ailleurs, avait été invoquée par la défense. L'avocat du demandeur pensait que cette exception ne pouvait être admise, parce qu'il ne s'agissait pas d'un pari, mais d'un enjeu, engagé dans un jeu d'adresse. Son Honneur demanda s'il y avait des précédents sur le point de savoir si le jeu de billard était un jeu d'adresse. L'avocat répondit qu'il n'y en avait pas et qu'il avait peine à penser que l'on osât soutenir que c'était un jeu de hasard. Son Honneur dit que la question avait été soulevée et discutée pour le whist et qu'il ne voyait pas pourquoi elle ne serait pas soulevée aussi pour le billard. Le sollicitor du défendeur signala, comme un cas analogue, la décision de feu le baron Hudleston, considérant que la « poule » était un jeu de hasard, et le sollicitor soutint qu'il n'y avait pas de différence radicale entre

les deux jeux. L'avocat du demandeur dit qu'il ne s'agissait pas du jeu de « poule », mais qu'il soutenait que le billard était un jeu d'adresse et il pensait que beaucoup de personnes avaient été fort surprises du jugement du savant baron. Le juge, après avoir pris le temps de mûrir sa décision, a rendu un jugement écrit où il admet la prétention de l'avocat du demandeur et donne gain de cause à celui-ci.

Note. — Le droit anglais fait, en matière de dettes de jeu, une distinction analogue à celle consacrée par les art. 1965 et 1966 de notre Code civil. — Les anciennes lois anglaises se montraient très sévères pour les joueurs.

Le statut 53, Henri VIII, C. 9, défendait à tous autres qu'aux *gentlemen* les jeux de tennis, de dames, de cartes, de dés, de boules, etc., excepté à l'époque de Noël, sous peine d'amende et d'emprisonnement. D'autres statuts, 16, Charles II, C. 7 ; 5 et 6, Guillaume IV, C. 41, édictaient des mesures pour limiter l'importance des sommes engagées.

Enfin, un statut de la reine Victoria, 8 et 9, C 109, en abrogeant les prohibitions anciennes, prononce d'abord des peines contre ceux qui auraient employé au jeu des pratiques déloyales et, ensuite, déclare nuls et de nul effet tous contrats et accords relatifs à des obligations provenant du jeu ou du pari. V. Blakstone, éd. Kerr, t. IV, p. 169 et s.

V. Alfred Michel, Jeux prohibés dans la législation anglaise, Clunet 1891, p. 809.

Loterie étrangère. — *Gouvernement étranger.*

Haute cour de justice. — Division de chancellerie, 18 avril 1891. — Macnee c. The Persian Investment Corporation Limited. — M. Chifty, juge. — MM. Byrne, Q. C., et Romer, Q. C., av. pl.

1. Les loteries sont interdites en Angleterre ; même les loteries étrangères, organisées par les Etats étrangers.

2. Mais la constitution, en Angleterre, d'une société pour l'achat de concessions de loteries par des gouvernements étrangers n'a rien d'illégal ; alors surtout que les loteries à créer ne doivent pas être établies ni exploitées en Angleterre.

3. Et la publicité faite par prospectus ou autrement en vue de la constitution de la société ne peut être considérée comme une publicité illégalement donnée à des loteries étrangères. —

Une compagnie, la défenderesse, avait fait un contrat par lequel elle achetait la concession, accordée par le shah de Perse, du monopole et du privilège exclusif de lancer et de diriger, dans toute l'étendue du royaume de Perse, toutes les opérations relatives à des emprunts à lots. Le prospectus, publié par la compagnie et inséré dans les journaux, portait qu'elle était formée en vue

d'acheter et d'exploiter les concessions accordées par le shah pour les emprunts à lots. Il y était question, en outre, de l'achat déjà réalisé de la concession sus indiquée ; le siège social était fixé en Perse, mais on ajoutait que la compagnie ne bornerait pas à ce pays le champ de ses opérations ; qu'elle se ferait représenter par des agents dans les principales villes de l'Europe orientale afin d'obtenir des souscriptions ; que cinq tirages annuels au moins auraient lieu en Perse, avec un minimum de lots de 10000 L. ; on pensait que ces opérations donneraient des dividendes susceptibles d'augmenter d'une façon continue. Un actionnaire de la compagnie, le demandeur, en son nom et au nom d'autres actionnaires, demandait contre la compagnie et ses directeurs une défense d'acheter les concessions en question. Il soutenait par MM. Byrne, Q. C., et Wood, ses avocats, que l'achat de ces concessions était illégal, comme constituant une tentative en vue de fonder, lancer et rendre publique une loterie « sous prétexte et couleur d'un certain abandon d'autorité consenti par des princes ou des états étrangers » et tombait sous le coup de l'art. 4 de l'acte 9 Georges I, ch. 19 ; et que la publication du prospectus était une véritable réclame pour une loterie étrangère, fait défendu par l'acte 6 et 7 Will. IV, ch. 66. MM. Romer, Q. C., et Hart, pour la compagnie, prétendaient qu'elle n'avait rien fait d'illégal.

Opinion de M. le juge Chifty. — Le procès soulève deux points : le premier et le plus important est celui-ci : Le demandeur dit que la compagnie, par ses directeurs, est sur le point d'employer ses capitaux dans une opération illégale. Il ne s'agit pas d'une société illégalement formée, car on ne soutient pas, et l'on ne saurait soutenir, que le but de la société, d'après ses statuts, se rapporte à un objet ou dessein illicite, et l'on reconnaît que le contrat tendant à l'achat de la concession rentre dans les pouvoirs de la société. Mais on dit que le contrat en lui-même est entaché d'illégalité d'après les actes sur les loteries. Le seul acte que l'avocat du demandeur ait pu indiquer comme base de cette illégalité est l'acte 9 Georges I, ch. 19, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Attendu que, pour éluder le grand nombre de bonnes lois faites pour supprimer les loteries illégales, quelques personnes mal intentionnées ont récemment essayé de fonder des loteries, *sous prétexte et couleur de concession d'autorité accordée par des princes ou des états étrangers* ; afin de mieux prévenir, pour l'avenir, ces pratiques illégales, qu'il soit déclaré et établi que si une (ou plusieurs personnes) depuis et après le 1er juillet 1723, en vertu ou sous prétexte

de quelque permission ou autorisation accordée par un prince ou gouvernement étranger, fonde, organise, dirige ou tient, ou bien fait fonder, organiser ou tenir une loterie ou entreprise de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier des prospectus ou annonces concernant une loterie ou entreprise de même nature, ou vend sur le territoire du royaume ou distribue un ou plusieurs billets d'une loterie étrangère, — sera condamné, etc... » Le contrat dont j'ai parlé tombe-t-il sous le coup de cette disposition ? La compagnie ne se propose pas de fonder des loteries dans ce pays ; le but ou l'objet du contrat est très simple. En Perse, les loteries sont évidemment permises, puisque la concession a été accordée, et la compagnie se propose d'en établir dans ce pays. L'acte du parlement ne vise pas un cas semblable : il est, incontestablement, dirigé contre l'établissement de loteries en Angleterre, mais ne saurait avoir force de loi dans les pays étrangers. Et rien dans cet acte, ni dans les autres, n'empêche deux Anglais de mettre en commun dans ce pays un capital et de l'employer à fonder une loterie dans un pays étranger où les loteries sont permises. Il est impossible de faire rentrer cette hypothèse dans les prévisions de l'acte... ; du reste, il ne m'est pas permis de formuler des règles générales sur ce qu'a pu être l'intention du législateur ; nous sommes en matière de droit pénal et l'acte ne doit être appliqué qu'aux offenses qu'il détermine... De quelque côté que j'envisage le fait, je ne puis rien découvrir qui vienne à l'appui de cette allégation que le contrat est illégal ; par suite, il n'y a pas de raison d'empêcher la compagnie d'employer son argent au but qu'elle se propose.

Mais il y a un second point qui se rattache au premier et est relatif au prospectus. La compagnie a publié son prospectus ; elle a obtenu son capital, et, comme elle l'a déclaré dans une correspondance avec sir Stephenson, directeur des poursuites publiques (qui avait signalé l'illégalité du prospectus), elle n'a pas l'intention de publier de nouveaux prospectus. Mais le demandeur objecte qu'il n'a pas reçu de la compagnie l'avis qu'elle ne publiera pas dans l'avenir de nouveaux prospectus, et il soutient qu'elle peut en lancer et en lancera.

NOTE. — Comparer, sur le jeu et le pari, les actes cités plus haut, page 743. Blackstone, éd. Kerr, t. IV, p. 169 et suiv.

Pêche maritime. — *Eaux étrangères. — Huîtres anglaises et huitres étrangères. — Prohibition de vente. — Huîtres prises dans des eaux étrangères et élevées et nourries dans des parcs anglais.*

Tribunal de police de Mansion-House, 30 septembre 1891. — Cie des marchands de poisson c. Williamson. — M. l'alderman Phillips, juge.

1. L'acte de 1877, sur les pêcheries, prohibe la vente des huîtres anglaises du 15 juin au 4 août, mais autorise pendant cet intervalle la vente des huîtres prises dans les eaux d'un état étranger.

2. On doit considérer comme anglaises les huîtres qui, bien que prises dans les eaux d'un état étranger, ont été placées, avant d'être vendues, dans des parcs situés en Angleterre, pour y être élevées et nourries. —

M. William Henry Williamson, de Fish-street-hill, était cité devant M. l'alderman Faudel Phillips, à la requête de la compagnie des marchands de poisson, sous l'inculpation d'avoir, le 22 juin, vendu 3.000 huîtres, en contravention à l'acte de 1877 sur les pêcheries (huîtres, crabes et homards). M. Williamson plaidait « non coupable ». Le sollicitor de la compagnie, M. Humphreys, expliquait d'ailleurs que le procès était intenté d'accord avec M. Williamson et dans le but d'obtenir une décision sur le sens véritable de l'acte. En effet, dans son art. 4, il défend de vendre, du 15 juin au 4 août, les huîtres connues sous le nom de « huîtres de fond de mer, etc. » ; mais il ajoute qu'il n'y aura pas délit s'il est établi que les huîtres vendues ont été prises dans les eaux d'un pays étranger. Depuis la date de l'acte, aucune poursuite n'a été intentée à ce sujet. La compagnie des marchands de poisson ayant remarqué que de grandes quantités d'huîtres étaient vendues à Londres et ailleurs, comme de véritables *whistable* anglaises, alors qu'à de rares exceptions près, elles ne provenaient pas de là, estimait que les personnes vendant ces huîtres pendant le temps prohibé devaient tomber sous le coup des peines édictées par l'acte, En fait, M. Williamson, grand éleveur et marchand d'huîtres, ne pouvait prétendre que les huîtres par lui vendues étaient prises dans les eaux d'un état étranger. Sans doute, il apportait des huîtres de France et d'autres pays et les mettait dans ses parcs à Sharfleet... et ailleurs, où elles restaient plusieurs mois et d'où elles étaient extraites pour être mises en vente. De ce que ces huîtres étaient d'origine française, pouvait-on conclure qu'elles étaient prises dans les eaux d'un état étranger. La compagnie sou-

tenait le contraire ; nourries et élevées en Angleterre, elles étaient en réalité, lorsqu'on en avait besoin pour la vente, extraites des eaux anglaises et non des eaux d'un pays étranger. Si la Cour acceptait cette manière de voir, la compagnie demandait contre M. Williamson une amende nominale d'un penny. M. Williamson répondait que la pêche des huîtres anglaises est depuis longtemps improductive, à tel point que le prix des bonnes huîtres anglaises serait, avant peu, coté à 24 shillings le cent ; que son commerce d'ailleurs consistait à importer de grandes quantités d'huîtres françaises, espagnoles et américaines, qu'il vendait en gros sur le marché comme françaises, etc. ; que le fait de les placer, en attendant, dans ses parcs en Angleterre, ne pouvait en aucune façon leur faire perdre leur origine ; que, par suite, ni lui, ni ses collègues se livrant au même commerce, ne tombaient sous le coup de l'acte.

M. l'alderman Phillips, en prononçant son jugement, déclare que la demande de la compagnie est justifiée et condamne M. Williamson à l'amende nominale d'un penny. La loi, dit-il, a été faite pour protéger d'abord l'huître et ensuite le consommateur. L'expression *prises dans les eaux d'un pays étranger* doit être entendue en ce sens que les huîtres ne sont pas destinées à être placées dans les eaux anglaises, mais au contraire à être livrées immédiatement à la consommation, autant que la durée du transport le permet. Par exemple, l'exception de l'acte s'appliquerait aux huîtres importées en tonneaux qu'on ouvre seulement pour les vendre. La loi a clairement expliqué qu'un étranger pouvait être naturalisé après un certain temps de résidence ; elle ne parle pas, il est vrai, de la naturalisation des huîtres (rires dans l'auditoire) ; mais il estime que l'huître qui a été placée dans des parcs anglais, suivant la pratique de M. Williamson, est devenue par là même une huître britannique.

NOTE. — A vrai dire, la question tranchée par le juge, de savoir ce qu'il fallait entendre par *huîtres anglaises*, était surtout une question de fait ; la comparaison à laquelle il se livre, du point soulevé avec les règles de la naturalisation, n'est qu'une plaisanterie destinée à égayer l'audience. Mais la solution qu'il admet n'est acceptable qu'avec le tempérament qu'il y apporte lui-même : si les huîtres importées ont dû, à raison de la durée du transport, être placées pendant un court délai dans des parcs pour y recouvrer les qualités nécessaires à la mise en vente, évidemment elles gardent néanmoins leur origine ; si, au contraire, elles sont *nourries et élevées* dans les parcs anglais, ce qui suppose un séjour d'une certaine durée, elles deviennent anglaises. Ainsi comprise, la distinction, simplement indiquée par le juge, paraît très raisonnable.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Loi étrangère. — *Violation.* — *Recours en cassation.* — *Saisie-arrêt pratiquée à l'étranger.* — *Formes.* — *Lois.* — Locus regit actum. — *Portée de la maxime.*

Cassation (1re ch.), 4 juin 1891. — Prés. M. Bayet. — Min. publ. M. Bosch, avoc. gén. — Av. pl. MMes Picard, des Cressonnières, de Mot et Demeur.

1. La violation de la loi étrangère ne peut, pas plus que celle d'une maxime juridique, donner ouverture à cassation, sauf dans le cas où elle entraîne une contravention à la loi belge.

2. Pour la validité devant la loi belge d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, n'est pas exigée l'autorisation préalable du juge étranger ni la discussion à nouveau par celui-ci du titre servant de base à la saisie-arrêt.

3. La maxime *locus regit actum* a trait aux formes instrumentaires, essentiellement régies par la loi du lieu où l'acte s'accomplit, mais elle ne vise pas les formalités intrinsèques étrangères à l'acte en lui-même. —

« La Cour : — Att. que le pourvoi se fonde, en définitive, sur ce que la saisie-arrêt que le défendeur a fait pratiquer à Amsterdam, en vertu d'un arrêt belge, a été validée par la Cour d'appel de Bruxelles, au mépris de la règle *locus regit actum*, et bien qu'elle ait été déclarée nulle en Hollande pour n'avoir pas été faite conformément à l'art. 431 du Code de procédure néerlandais ; — Att. que la violation de la loi étrangère ne peut, pas plus que celle d'une maxime juridique, donner ouverture à cassation, sauf dans le cas où elle entraîne une contravention à la loi belge ; — Att. qu'aucune des dispositions visées au pourvoi n'exige, pour la validité de la saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités dont le demandeur dénonce l'omission, c'est-à-dire l'autorisation préalable du juge étranger ou la discussion à nouveau par celui-ci du titre servant de base à la saisie-arrêt ; — Att. que pareille intervention du juge étranger, fût-elle même réclamée par la loi étrangère, serait d'ailleurs contraire à une règle fondamentale du droit public belge : qu'en effet, le principe de l'indépendance et de la souveraineté nationale conduit à cette

double conséquence que les jugements étrangers doivent être rendus exécutoires par le juge belge avant de pouvoir être mis à exécution en Belgique, tandis que les jugements des tribunaux belges sont, au contraire, exécutoires de plein droit et ne réclament, au point de vue de la loi belge, aucune formalité complémentaire quelconque, aucune intervention du juge étranger ; — Att. qu'en dénonçant la violation de la règle *locus regit actum* le demandeur fait ressortir que l'art. 560 du Code de procéd. civile consacre implicitement cette règle, et qu'au surplus, les actes d'exécution, tels que les saisies-arrêts, sont soumis à la loi locale, les lois de procédure étant de statut réel ; — Att. que le demandeur exagère la porté de la maxime : qu'elle a trait aux formes instrumentaires, essentiellement régies par la loi du lieu où l'acte s'accomplit, mais qu'elle ne vise pas les formalités intrinsèques, étrangères à l'acte en lui-même ; — Att. que notamment l'art. 560, qui exige implicitement un exploit de saisie-arrêt signifié dans les formes prescrites par la loi étrangère, ne vise en aucune façon le titre en vertu duquel la signification a lieu ; — Att. que s'il est, en conséquence, essentiel que le détenteur ait fait signifier l'exploit de saisie-arrêt dans les formes prescrites par la loi néerlandaise, il ne lui incombe pas, d'autre part, de justifier, en outre, des conditions auxquelles la loi néerlandaise subordonne la faculté de pratiquer saisie-arrêt ; — Att. que le demandeur ne poursuit pas l'exécution en Hollande d'un jugement belge ; qu'il se borne à faire notifier en Hollande, dans les formes intrinsèques prescrites par la loi de ce pays, une saisie-arrêt dont il ne demande la validité qu'en Belgique ; — Att. qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales dont le pourvoi dénonce la violation. »

NOTE. — 1. Même jurisprudence en France. Cass. 15 juillet 1889, Clunet 1889, p. 835 et la note. V. l'intéressant article de A. Colin, *ibid.* 1890, p. 406 et 794.

2. Comp. Trib. Bruxelles, 28 janvier 1891, *ibid.* 1891, p. 596.

3. Sur la portée de la règle *locus regit actum*, v. Demolombe, t. I, n° 105 ; Aubry et Rau, t. I, § 31, note 70 ; Massé et Vergé, t. I, § 29, note 12 ; Laurent, Droit civil, t. I, n° 80 et suiv., n° 102, et Droit intern., t. VI, n° 343 ; Revue critique 1891, p. 219 ; Carré et Chauveau, Quest. 1940 ; Dalloz, v. saisie-arrêt, n° 223 ; Roger, saisie-arrêt, n° 406-410 ; Lyon-Caen et Renault, Droit commerc., n° 2521 ; Trib. civ. Bruxelles, 14 mars 1888, Clunet 1890, 349 et la note.

Presse. — *Critiques. — Homme public. — Limites imposées. — Expressions outrageantes. — Reproduction d'un article paru ailleurs. — Commentaires injurieux. — Responsabilité.*

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), 1er juillet 1891. — Prés. M. Dequesne. — Journal des tribunaux, 5 juillet 1891.

1. S'il appartient aux organes de la presse d'apprécier la conduite de l'homme public, de critiquer ses opinions, de contester ses connaissances et son aptitude, il ne peut être permis à personne d'entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ou outrageantes pour celui dont on examine et dont on rapporte les actes [1].

2. Le journaliste outrepasse son droit en publiant un fait inexact annoncé dans un autre journal et en commentant la publication d'une manière diffamatoire ou injurieuse pour la personnalité d'un tiers [2].

NOTE. — Relativement au droit de critique dans un intérêt public : v. Trib. civ. d'Anvers, 6 avril 1887, Clunet 1888, p. 835; Cass., 14 juin 1883; *ibid.*, 1884, p. 425; Trib. de Bruxelles, 25 mai 1881, *ibid.*, 82, p. 634. Bruxelles, 15 janv. 1887, Journal des Tribunaux, 1887, p. 121; Civ. Namur, 26 juill. 1887, J. T., 1887, p. 1104.

Voir encore : Trib. corr. Montdidier, 22 nov. 1882, Gaz. Pal. 82.1.227; Cass., 18 nov. 1886, Gaz. Pal., 86.2.750; Paris, 24 janv. 1882, Gaz. Pal. 82.1.328; Cass., 17 mai 1886, Gaz. Pal. 86.2.354; Trib. corr. de Grenoble, 22 déc. 1884, Gaz. Pal. 85.1.233; Bruxelles, 20 avril 1887, J. T., 1887, p. 876.

Presse. — *Diffamation. — Imputations. — Réponse dépassant la mesure. — Reproduction d'articles outrageants. — Responsabilité.*

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), 1er juillet 1891. — Prés. M. Dequesne. — Journal des tribunaux, 5 juillet 1891.

1. Une personne peut, sans entacher nécessairement son honorabilité, traiter des affaires financières ou industrielles dans lesquelles sont intéressés des partisans de la Commune de Paris ; on peut, dès lors, affirmer et rappeler publiquement ce fait, sans par cela même la diffamer, l'injurier ou lui causer un dommage.

2. Mais en l'accusant de n'avoir fondé un journal catholique que parce qu'elle n'avait pas réussi à subventionner, à Paris, un journal communard, on impute méchamment un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à l'exposer à une déconsidération certaine dans son parti.

3. Si une attaque violente par la voie de la presse permet ou excuse une riposte vive ou acerbe, elle ne peut autoriser la calomnie ou la diffamation ; la défense de l'honneur ne comporte pas plus le droit de souiller l'honneur de son adversaire que le droit de défense corporelle ne légitime une attaque inutile.

4. La reproduction d'un article diffamatoire entraîne la responsabilité du reproducteur, surtout s'il ne s'est pas borné à reproduire le passage incriminé, mais l'a confirmé en l'accompagnant d'un commentaire injurieux, destiné à préciser la portée diffamatoire d'imputations de versatilité et de mercantilisme politiques. —

NOTE. — V. Bruxelles, 15 janv. 1887, J. T., 1887, p. 121 ; Cass. fr., 14 mai 1887, J. T., 1028 et les renvois; Cons. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 105 et s., 171 et s.; également Pand. B., v° *Droit de réponse*, n°s 123 à 158.

Presse. — *Polémique à propos d'un produit pharmaceutique. — Articles reproduits en tirés à part. — Prétendue diffamation ou injure. — Absence d'intention méchante. — Non responsabilité.*

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), 1er juillet 1891. — Prés. M. Dequesne. — Journal des tribunaux, 5 juillet 1891.

1. Quand, en tenant compte du milieu dans lequel les critiques relatives à un produit pharmaceutique (la Peptone-Denayer) se sont produites, du caractère éminemment scientifique des discussions, notamment des travaux de laboratoire reproduits dans les articles incriminés, de l'absence de tout intérêt personnel ou mercantile, il n'est pas démontré que le défendeur a agi dans une intention méchante, l'un des éléments de la diffamation fait défaut, et il en est de même de l'*animus injuriandi*.

2. Le défendeur n'a pas davantage commis de faute en adressant à un nombre relativement restreint de médecins et de pharmaciens des « tirés à part » des articles publiés par lui dans des annales médico-chirurgicales, l'intérêt public demandant que ces praticiens soient tenus au courant des travaux scientifiques portant sur des produits ou des remèdes prétendûment nouveaux que leur inventeur s'efforce de faire accréditer. —

Théâtre. — *Artiste dramatique. — Emploi de premier comique. — Revue. — Rôle rentrant dans les moyens de l'artiste. — Obligation de jouer.*

Tribunal de commerce de Bruxelles, 16 novembre 1891. — Prés. M. Bollinck. — Journal des tribunaux, 10 décembre 1891.

1. Un artiste dramatique, engagé en qualité de *premier comique* mais non de *grand premier comique* ou de *premier comique en chef et sans partage*, ne peut refuser de jouer les rôles qui lui ont été distribués dans une Revue composée de scènes de natures diverses qui n'ont pas l'unité d'action que l'on rencontre dans les comédies, les opérettes et les vaudevilles, si ces rôles ne sont pas de nature à amoindrir ses moyens ni à porter atteinte à sa réputation, et s'ils ne sortent pas de son emploi. —

Note. — Cf. Cour de Paris, 1re ch., 18-23-25 février 1892, Limido et Guerra, c. Bertrand et Renard, le *Droit,* 10 mars 1892, n° 59.

La Cour de Paris infirmant un jugement du Tribunal de la Seine décide : qu'un artiste ne saurait être contraint de paraître en public dans des conditions autres que celles que comporte son mérite professionnel et dans un milieu qui ne serait pas en rapport avec sa situation artistique.

Tutelle. — *Pluralité de tutelles. — Enfants mineurs Chiliens. — Tutelle au Chili et tutelle en Belgique. — Nullité de la seconde. — Statut personnel. — Matière d'ordre public. — Acquiescement inefficace.*

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.), 5 juin 1891. — Prés. M. Pêcher. — Min. publ. M. Stals. — De Fré ès qualité c. Col et Van Roogenbroeck. — Av. MMes Lepoutre, Gros et Demeure.

1. Lorsqu'on se trouve en présence de deux tuteurs ayant la plénitude des droits, quant à la représentation des mineurs et à la gestion de leurs biens, nommé l'un au Chili, l'autre en Belgique, mais que la tutelle qui a été établie en Belgique est manifestement contraire aux lois chiliennes, c'est-à-dire au statut personnel des mineurs de nationalité chilienne, la dernière viole la loi belge, celle-ci respectant le statut personnel des étrangers et ne connaissant pas la pluralité des tutelles.

2. S'il a été admis que l'autorité belge peut, en Belgique, organiser provisoirement une tutelle aux mineurs étrangers qui sont dénués de toute protection et dont il y a urgence de sauvegarder les intérêts, ce n'est pas dans le cas où ils auraient déjà un représentant légal, dont l'action, reconnue et respectée par nos lois et notre jurisprudence, peut s'exercer sur notre territoire.

3. Ce qui touche à la validité des tutelles est d'ordre public et ne peut faire l'objet ni d'acquiescement, ni de transaction. —

La Cour : — Att. que les mineurs Chacon, contre qui les intimés ont dirigé leur action en la personne de l'appelant considéré comme leur tuteur, sont Chiliens par la nationalité de leur père, ce qui n'est pas contesté ; — Att. qu'aux termes de l'article 15 du Code civil du Chili, les sujets chiliens restent soumis à leurs lois nationales réglant les obligations et les droits civils, nonobstant leur résidence ou leur domicile en pays étranger, pour ce qui est relatif à l'état des personnes et à leur capacité d'accomplir certains actes qui doivent produire effet au Chili ; — Att. que la dame Georgina van Droogenbroeck, veuve Chacon, mère desdits mineurs, étant morte à Santiago de Chili, le 10 décembre 1886, il a été pourvu, à la diligence des autorités chiliennes, à la nomination d'un tuteur à ses enfants ; — Att. que la preuve en résulte d'une pièce timbrée en Belgique, enregistrée à Ixelles, le 8 mai 1891, vol. 66, fol. 80, 7°, case 3, aux droits de 2 fr. 40, par le receveur Rodenbach, étant la copie certifiée conforme, revêtue de toutes les légalisations requises, de l'acte de nomination de ce tuteur Juan-Ramon-Rojas Francino, fait à la date du 28 décembre 1886, sous la caution de Carlos Lelausas, dûment octroyée et signée ; — Att. que cette nomination a été faite par le juge compétent d'après l'avis du ministère public, défenseur des mineurs, les enfants Chacon n'ayant, au Chili, aucun parent connu ; — Att. que les intimés représentent à tort ce tuteur comme ayant été nommé simplement à titre provisoire ou comme adjoint ; — Att. que rien ne justifie cette allégation ni dans l'acte même, ni dans les principes de la loi chilienne, ni dans les faits de la cause ; — Att. que si, d'après cette loi (article 367), l'aïeule maternelle devait être la tutrice légale, l'article 497 du même Code lui interdisait d'en remplir la charge, parce qu'elle demeurait à Ucele et que ce dernier article range expressément parmi les incapables de toute tutelle ou curatelle, ceux qui ne sont pas domiciliés au territoire de la République ; — Att. qu'on ne voit donc pas à qui Rojas aurait été adjoint, puisque les mineurs Chacon étaient dépourvus de toute tutelle ; — Att. que, d'autre part, les termes de sa nomination ne contiennent aucune modalité, lui confèrent « tous les pouvoirs » et lui imposent « toutes les obligations déterminées par la loi », ce qui ne comporte, sauf les réserves légales, aucune limite de temps ni d'action, et n'offre aucun rapport avec les conditions dans lesquelles l'article 371 du Code civil chilien permet de nommer un tuteur ou

curateur intérimaire, en cas de retard ou d'empêchement provisoire à la collation ou à l'exercice d'une tutelle ou d'une curatelle principale; — Att. qu'en outre, le tuteur ou curateur intérimaire ou provisoire n'est pas soumis à l'obligation de donner caution, l'article 375 du Code susdit l'en exemptant d'une manière expresse, tandis que Rojas n'a été nommé que moyennant une caution préalable, jugée suffisante et acceptée par acte dont expédition était jointe aux pièces soumises au juge; ce qui est dit dans la copie ci-dessus analysée; — Att. que, s'il est vrai que le Code chilien permet la nomination de plusieurs cotuteurs, quand la tutelle est testamentaire (article 363) et quand elle est dative (article 372), c'est sous la condition que leurs fonctions soient divisées d'une manière précise, soit par le testateur, ou, s'il ne l'a point fait, par le juge, dans le premier cas, soit par le juge lui-même, dans la seconde hypothèse; — Att. que ces prescriptions sont absolument contraires à l'idée de plusieurs tuteurs nommés par des actes et par des autorités de différents pays; — Att. qu'il ressort au contraire de l'art. 350 du Code chilien qu'on ne peut, en général, donner un tuteur ou curateur à celui qui en est déjà pourvu, si ce n'est un curateur adjoint, et dans les cas que la loi désigne, le juge étant alors toujours dans l'obligation de diviser l'administration de la manière qui lui paraît la plus convenable (articles 344, 350 et 351); — Att. que ces sages précautions, de nature à empêcher des conflits entre les coadministrateurs, seraient sans application possible dans le système de la coexistence d'une tutelle chilienne et d'une tutelle étrangère; — Att. qu'au surplus, la nomination de Rojas ne lui attribue aucune administration séparée et n'invoque aucune circonstance, légalement prévue, qui permettrait de le considérer comme un curateur adjoint; — Att. que celle de Paul De Fré, résultant de la délibération d'un conseil de famille tenu, le 3 mai 1888, sous la présidence de M. le Juge de paix d'Ixelles, lui a conféré, malgré lui, la qualité de tuteur dans les conditions absolues qu'établit la loi belge; — Att. qu'on se trouve donc en présence de deux tuteurs ayant la plénitude des droits quant à la représentation des mineurs et à la gestion de leurs biens; — Att. que la tutelle qui a été établie en Belgique est manifestement contraire aux lois chiliennes, c'est-à-dire au statut personnel des mineurs intéressés; — Que, mise en regard de celle qui avait été valablement conférée au Chili, et qui subsiste toujours, elle n'est pas moins contraire à la loi belge, celle-ci respectant le statut personnel des étrangers et ne

connaissant pas la pluralité des tutelles ; — Att. que, s'il a été admis que l'autorité belge peut organiser provisoirement une tutelle en Belgique, aux mineurs étrangers qui sont dénués de toute protection et dont il y a urgence de sauvegarder les intérêts, ce n'est pas dans le cas où ils auraient déjà un représentant légal dont l'action, reconnue et respectée par nos lois et notre jurisprudence, peut s'exercer sur notre territoire ; — Att. que si, dans l'espèce, Rojas était en défaut d'agir, il n'y avait pas d'urgence à le remplacer, sans l'avoir fait révoquer, pour pouvoir intenter aux mineurs, en Belgique, une action, peut-être très légitime et très fondée, mais assurément contraire à leurs intérêts en ce qu'elle tend à revendiquer contre eux des bijoux, déposés au Chili, en dehors des conditions de vérification que la justice a le devoir d'exiger ; — Att. que leur intérêt est au contraire de voir ce débat s'engager au Chili où sont les objets litigieux, où l'identité de ceux-ci peut être vérifiée et où peuvent être mieux connues les négociations auxquelles certains d'entre eux ont pu donner lieu, depuis décembre 1882, date de l'envoi en consignation qui forme la base du procès ; — Att. que c'est donc avec raison que l'appelant s'est refusé à se considérer comme qualifié pour représenter les enfants Chacon ; — Att. qu'on lui objecte vainement dès lors : 1° qu'il n'a pas usé de la faculté d'attaquer, par une action régulière, conforme à l'article 883 de notre Code de procédure civile, la délibération qui l'a nommé ; 2° qu'il a, au contraire, accompli certains devoirs en vertu de la qualité qu'il répudie aujourd'hui, en faisant au greffe du Tribunal de Bruxelles, une acceptation bénéficiaire au nom de ses pupilles, et en comparaissant, pour eux, dans un inventaire ; — Att. que ce qui touche à la validité des tutelles est d'ordre public et ne peut faire l'objet ni d'acquiescement, ni de transactions ; — Qu'en conséquence, De Fré n'a pu valablement ratifier ce qui est nul, ni renoncer à se prévaloir d'une exception qui n'est pas de son domaine privé ; — Att. d'autre part, que se bornant à opposer son défaut de qualité sans demander la nullité de la délibération du conseil de famille, il n'avait pas besoin d'appeler au présent litige les membres de cette assemblée ; — Att. que le premier juge a donc eu tort d'accueillir l'action par son jugement du 15 mars 1890 et d'y faire droit par celui du 18 avril suivant ; — Par ces motifs, la Cour, ouï M. Staes, avocat général, en son avis donné en audience publique, met à néant les deux jugements dont appel ; émendant, déclare les intimés non recevables dans leur action dirigée contre l'appelant qui n'a pas

qualité pour représenter les mineurs Agénor, Louis et Juliette Chacon; en conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties. »

Note. — La jurisprudence a consacré par diverses décisions ce principe : que l'organisation de la tutelle d'un enfant étranger, conformément à sa loi nationale par la justice de son pays, n'a rien de contraire à l'ordre public en France, les étrangers étant régis, quant à leur capacité, par leur statut personnel et soumis sur ce point à la juridiction de leur nation. V. Clunet 1890, p. 329 et 946; Pasquale Fiore, Droit international, n° 174.

Une tutelle peut être organisée en faveur de mineurs étrangers résidant en France, dans les formes françaises, encore que ces formes soient en opposition avec celles reconnues par la loi personnelle des mineurs, mais alors elle n'a qu'un caractère provisoire, c'est à la juridiction nationale des mineurs qu'il appartient de l'organiser définitivement et il y a lieu de rendre exécutoire, en France, la décision étrangère qui a procédé à cette organisation définitive comme d'obliger le tuteur français à céder la place au tuteur étranger et à lui rendre compte de sa gestion. V. Clunet 1885, p. 94 et 683 ; Renault, *Revue critique* 1885, p. 600 ; Aubry et Rau, Cours de droit civil, t. I, p. 264.

En Italie la dévolution et l'exercice de la tutelle sont de même régis par la loi nationale du mineur. V. Clunet 1880, p. 340.

Les lois bavaroises de même que la constitution du canton de Saint-Gall (Suisse) admettent, au contraire, en matière de tutelle le principe de la territorialité. V. sur ce point une décision du Tribunal de Munich, affaire Geisser, Clunet 1888, p. 764.

La législation de la République Argentine admet aussi ce dernier principe. V. Clunet 1886, p. 297.

En ce qui concerne les conventions étrangères entre : la Serbie, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et la France, relativement à l'organisation de la tutelle de leurs nationaux respectifs. V. Clunet 1884, p. 24 et 143.

La Constitution du Chili impose la nationalité chilienne à quiconque est né sur le territoire du Chili. Il en est résulté, entre deux décisions rendues par le Tribunal de la Seine le 31 janvier 1861 et par le Tribunal de Valparaiso le 21 mai 1865, un conflit relatif à la garde d'une mineure née à Valparaiso d'un père français résidant dans cette ville, mais ayant conservé son domicile à Paris. V. Clunet 1875, p. 381.

DANEMARK

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DANOISE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Arbitrage. — *Compétence. — Sentence étrangère d'exequatur en Allemagne.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 24 avril 1890. — Crossmann c. Broberg.

Lorsqu'il est stipulé, dans un contrat commercial, que les diffi-

cultés naissant à l'occasion de ce contrat seront tranchées par le Tribunal arbitral de la Bourse des marchandises de Berlin et que le Tribunal de Berlin sera seul compétent pour rendre exécutoire la sentence du Tribunal arbitral, l'une des parties, bien qu'ayant acquis son domicile en Danemark, peut se refuser à être assignée devant le Tribunal de commerce de Copenhague, pour y être jugée sur le fondement de la sentence arbitrale précitée, lorsqu'il n'est pas établi que cette partie n'a pas pu être citée valablement devant le Tribunal de Berlin, d'après le droit en vigueur en cette ville, ni que le droit allemand s'opposât à ce qu'un jugement exécutoire pût être obtenu contre cette partie.

Etranger. — *Succession vacante. — Biens en Danemark. — Saisie.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 10 avril 1890. — Levin c. Herforth.

La saisie faite, conformément à l'ordonnance du 30 novembre 1821, sur des biens situés en Danemark et appartenant à la succession d'un étranger décédé en pays étranger, ne peut être validée lorsque la succession, qui n'a été recueillie par aucun héritier, a été mise sous séquestre, comme vacante à l'étranger, attendu qu'au jour de la saisie on ne peut pas dire que les biens appartiennent à un étranger.

Les dispositions de cette ordonnance, d'après lesquelles on peut saisir en Danemark les biens d'un étranger déclaré en faillite, sont également inapplicables lorsque le saisissant se borne à alléguer, sans le prouver, que la succession de l'étranger est insolvable.

L'ordonnance précitée dispose que le saisissant peut, malgré la déclaration de faillite de son débiteur à l'étranger, survenue avant la saisie, poursuivre celle-ci en Danemark. Le Tribunal déclare qu'en principe, cette disposition est applicable, par identité de motifs, au cas de saisie pratiquée sur des biens dépendant d'une succession étrangère administrée par une autorité étrangère compétente, alors du moins que cette succession est insolvable.

Lettre de change. — *Protêt faute de payement. — Omission. — Sanction.*

Cour d'appel de Copenhague, 4 août 1890. — Weststrom c. Streeberg.

Le porteur de la lettre de change qui a omis de communiquer au

tireur, conformément à l'art. 45 de la loi sur le change, le protêt *de non solutione*, n'est point déchu pour cela de son droit de change ; il est seulement déchu, d'après l'art. 46 de la même loi, du droit de réclamer une indemnité pour les frais qu'il a faits, et il peut seulement exiger le remboursement de la somme portée en la lettre avec les intérêts à 5 pour cent du jour de l'introduction de l'instance en paiement.

ECHELLES DU LEVANT

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

Par **Manasse**,
Avocat à Constantinople.

Succession. — *Loi du domicile. — Protection d'un sujet ottoman. — Immunités et privilèges des communautés religieuses ottomanes. — Communauté chaldéenne catholique.*

Cour suprême consulaire britannique de Constantinople, 20 mai 1886. — Commission judiciaire des lords du Conseil privé de Sa Majesté Britannique(1), jugement confirmatif du 17 mars 1888. — Sentence arbitrale du Consul général et Juge de la Cour suprême consulaire britannique de Constantinople, du 20 avril 1889(2). — Angela Farra et Cécilia Serpos c. Hélène Abdul-Messih. — Sir Henry Fawcett, K. C.M.G., consul général et juge. — MM. Dr. Lewis, F. Mizzi ; G.-H. Clifton et Edwin Pears ; Henry Pears, avocats plaidants.

I. Un sujet ottoman inscrit au Consulat de Sa Majesté Britannique au Caire comme protégé anglais « protected british subject » n'acquiert pas la protection *de jure*, mais seulement *de facto*. La seule protection légale des sujets ottomans en Turquie par les consuls étrangers est celle des « Kavass », des « Yassakdjis », des « drogmans » et de ceux qui, par traité ou convention spéciale, ont été reconnus par la Sublime Porte comme ayant acquis une nationalité étrangère.

Encore moins cette protection a-t-elle pu avoir pour effet de faire de ce sujet ottoman un sujet britannique [3].

II. Aux yeux de la loi anglaise, cette protection *de facto* donnée à un sujet ottoman chrétien lui attribue le « status » du « protected british subject » et le rend justiciable du Tribunal consulaire britannique [4].

III. C'est la loi du domicile qui règle la faculté de tester et la

distribution de l'actif du *de cujus*, sujet ottoman, protégé anglais *de facto*, et non pas la loi anglaise.

IV. Le *de cujus* est censé avoir conservé, suivant la loi anglaise, son domicile dans sa ville natale (Bagdad), bien qu'ayant résidé et étant mort en Egypte, s'il n'y a pas acquis un nouveau domicile

La loi du domicile est donc la loi générale de la Turquie et non la loi spéciale égyptienne [5].

V. Spécialement, en ce qui concerne la faculté de tester et la distribution de l'actif de la succession du *de cujus*, sujet ottoman, appartenant à la communauté chaldéenne catholique, la loi générale de la Turquie est la loi religieuse ou « Chériat ».

Les membres de cette communauté ne jouissent pas du privilège d'avoir des lois qui leur soient propres sur la matière des testaments ou des successions ab intestat [6]. (Décision arbitrale.)

VI. En conséquence, et conformément au droit musulman, doit être annulé le testament d'un sujet ottoman, chaldéen catholique, instituant seule légataire de tous ses biens sa femme, alors qu'elle ne peut, sauf consentement des cohéritiers, recevoir de son mari au delà d'un quart. La succession ab intestat devra se partager, par application de la même loi, entre la femme pour 1/4, soit 25 0/0, et les sœurs du défunt pour 2/3, soit 66 0/0 [7]. (Décision arbitrale.)

1. Les appels des jugements rendus par la « British Supreme Consular Court » de Constantinople sont portés devant la Commission judiciaire des lords du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, judicial committee of the Privy Coucil. V. de Fonblanque, l'Angleterre, son gouvernement, ses institutions, traduit par Dreyfus, p. 146-147.

2. Les consuls-juges anglais, comme les consuls-juges français (Ord. roy., 29 nov. 1833, et Alb. Eynaud, Exposé prat. de la procédure civile franç. dans les Ech. du Levant, n° 14), peuvent agir comme arbitres dans les contestations qui leur sont soumises et qui auraient été de la compétence du Tribunal qu'ils président. L'avantage de cette procédure est notamment d'avoir une sentence qui ne soit pas susceptible d'appel. En même temps, il peut être donné au juge-arbitre toute latitude pour recourir au besoin aux principes de l'équité, si la loi lui semble trop rigoureuse.

3. Traité anglo-turc du 5 janvier 1809, art. 10 : « La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants et négociants sujets de la Sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la Sublime Porte. » V. aussi l'art. 9. La protection des sujets ottomans par les puissances étrangères en Turquie fait l'objet du Règlement du 23 séfer 1280 (1863) ; art. addit. du 20 déc. 1865 ; circulaire aux gouverneurs généraux, dans Aristarchi Bey, législ. ottomane, t. III, p. 15 et suiv.; Mémoire adressé par la Sublime Porte aux représentants des

puissances étrangères, relatif aux capitulations, 7 juill. 1869 : « .....1° Les privilèges conférés par les capitulations sont l'apanage exclusif des sujets étrangers. Ces actes n'autorisent nulle part les puissances étrangères à étendre leur protection aux sujets ottomans autres que ceux qui sont à leur service en qualité de drogman ou de Yassakdji. En dehors de ces derniers, la Sublime Porte ne reconnaît point d'autres protégés étrangers. » Aristarchi Bey, *loc. cit.*, t. II, p. 421.

4. Cette solution nous semble arbitraire : ou le *de cujus* était légalement protégé britannique ou il ne l'était pas. La protection *de facto* ne peut produire des effets puisqu'elle est illégale et contraire au traité de 1809 et au règlement du 23 séfer 1863. Le juge a été influencé par l'attitude des autorités ottomanes qui semblaient considérer le *de cujus* comme véritablement protégé britannique et le traitaient comme tel. Ces situations indécises proviennent du désir des autorités d'éviter toute contestation pouvant dégénérer en notes diplomatiques, quand le cas ne présente pas un intérêt fondamental ou ne préjudicie pas aux intérêts de sujets ottomans musulmans.

5. On sait que l'Egypte a ses Codes spéciaux. Les prescriptions du Coran (rite hanéfite) ont été promulguées sous forme de Code, le « statut personnel ». Les affaires indigènes et les affaires mixtes sont régies par des Codes différents.

La loi générale de la Turquie sur la matière est, comme en Egypte, la loi religieuse ou « Chériat » ayant pour source le Coran, mais il n'existe pas de Code embrassant toute la législation du statut personnel. C'est dans les firmans des souverains qu'il faut chercher l'expression de cette loi. La distinction entre la législation égyptienne et la législation turque s'impose quand leurs dispositions diffèrent ou autorisent deux interprétations différentes. En outre, le pouvoir khédivial peut, en vertu du firman de la Porte (voir celui de 1873), légiférer et accorder aux communautés chrétiennes ou autres ottomanes des immunités et privilèges autres que ceux dont elles jouissent en Turquie.

6. Les sujets ottomans non musulmans sont groupés d'après la religion ou le rite auxquels ils appartiennent et forment des communautés jouissant de la personnalité morale et à qui les souverains ottomans ont octroyé des immunités et privilèges spirituels. On distingue, dans l'empire ottoman, les communautés suivantes : grecque orthodoxe, grecque catholique, arménienne grégorienne, arménienne catholique, chaldéenne catholique, syrienne catholique, melchite catholique, jacobite d'Egypte, israélite. On peut voir un aperçu de la hiérarchie ecclésiastique des églises chrétiennes d'Orient dans Belin, Etude sur la propriété foncière en pays musulmans et spécialement en Turquie (rite hanéfite), *Journal asiatique*, série 5°, t. XIX, n° 75, avril-mai 1862, p. 278 et 279, en note. Les Bérats ou exequatur donnés aux chefs de ces communautés contiennent, en substance, la nature et l'étendue de ces privilèges et immunités. Ils se rapportent exclusivement aux affaires spirituelles de la communauté et à celles qui sont considérées comme telles, par exemple, les mariages ; Khatt-i-humayoun du 18 fév. 1856, II : Sont reconnus et maintenus, en totalité, les immunités et privilèges spirituels donnés et accordés par nos illustres ancêtres, et à des dates postérieures, aux communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, établies dans notre empire, sous notre égide protectrice (Belin, *loc. cit.*, p. 277 ; Aristarchi Bey, *loc. cit.*, t. II,

p. 14); Mémoire adressé aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger par le ministre des affaires étrangères (Fouad), le 15 mai 1867, sur l'exécution du firman impérial de 1856 (Arist., *loc. cit.*, p. 24); firman impérial du 12 déc. 1875, al. 20e : ...Nous confirmons les pouvoirs dont sont revêtus les patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux privilèges et immunités existants desdites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité desdits chefs spirituels qu'à leurs besoins et à la compétence de leurs conseils spéciaux, continueront, dans les limites des droits et autorisations qui leur ont été octroyés, à être l'objet de toute Notre protection... (Arist., *loc. cit.*, t. V, p. 31). Quant aux successions, la question soulève des difficultés. Le patriarche grec orthodoxe s'attribue compétence pour connaître de toutes affaires testamentaires et leur appliquer des lois propres, considérant que ces affaires sont d'ordre spirituel et divin, plutôt que temporel et séculier. Le gouvernement refuse de se rendre à cette façon de voir et conteste la compétence exclusive du Tribunal patriarcal. Bien que la Sublime Porte ait, par un règlement spécial à la communauté grecque, autorisé la création de tribunaux patriarcaux pour connaître de ces affaires, elle n'entendait pas constituer une juridiction en dernier ressort. Les contestations devant, dans sa pensée, être portées en appel devant la juridiction ottomane, et la loi à appliquer devant, en tout cas, être la loi ottomane. La Sublime Porte n'a pas accordé de règlement semblable au chef de la communauté chaldéenne catholique qui, en vertu de son bérat, n'a que la connaissance des affaires de mariage, en dehors des autres affaires purement spirituelles. Cependant l'usage qui a reçu l'approbation expresse du gouvernement est que les chefs des communautés peuvent agir comme arbitres dans les affaires testamentaires, mais pour cela le consentement des parties est nécessaire. Celles-ci conservent toujours le droit de se pourvoir devant les tribunaux ottomans compétents en cas de désaccord. La loi à appliquer par les autorités patriarcales est la loi ottomane. En effet, les privilèges ne vont pas au delà de l'octroi d'un pouvoir d'arbitrage. Les testaments, pour être déclarés valables par le Tribunal patriarcal, doivent être conformes à la loi du Chériat. La contestation pouvant être portée devant les tribunaux ottomans et ceux-ci appliquant incontestablement la loi religieuse, il appartiendrait à l'un quelconque des héritiers de faire annuler un testament légalement fait. V. circulaire vizirielle du 7 séfer 1278 (Arist., *loc. cit.*, t. I, p. 41).

7. Voir, sur les dispositions de la loi musulmane, Tornauw, Droit musulman, p. 258, 264, 118 ; d'Ohsson, Tableau général de l'empire ottoman, t. III, p. 118; Grady's Manual of Mahometan Law, p. 32; Bailie's Digest of Mahometan law, p. 698.

5-7. L'arbitre seul a statué sur les décisions enregistrées sous les chiffres V et VI ; la Cour suprême et la Commission judiciaire de la chambre des lords ayant précédemment établi qu'en principe il y avait lieu d'appliquer à l'espèce les dispositions de la loi ottomane, la mission du juge-arbitre s'est bornée à déterminer quelles étaient, sur le point litigieux, les solutions admises par cette législation.

NORVÈGE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE NORVÉGIENNE

Par **M. L. Beauchet,**
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Faillite. — *Emigration.* — *Naturalisation à l'étranger.* — *Survenance de nouveaux biens.*

Cour suprême de Christiania, 29 juillet 1889. — Rinde c. Larsen-Naur.

On ne peut soumettre, en Norvège, à la procédure de faillite, une succession échue à un Norvégien qui, douze ans auparavant, a émigré en Amérique et s'y est fait depuis naturaliser, alors même que cet individu avait été alors déclaré en faillite, si cette faillite a été close. —

En août 1875, Rinde quitta la Norvège pour se rendre en Angleterre, d'où il écrivit à un de ses amis que son intention était d'aller en Amérique pour ne revenir qu'au printemps suivant. Personne ne se présentant pour s'occuper de ses affaires en Norvège et pour les liquider, ses créanciers obtinrent contre lui une déclaration de faillite prononcée sur le fondement de l'art. 2 de la loi sur les faillites, à savoir que leur débiteur, après avoir quitté la Norvège, demeurait à l'étranger dans le but d'entraver les poursuites de ses créanciers. A cette nouvelle, Rinde résolut de ne plus quitter l'Amérique où il se fit naturaliser en 1884, ce qui rompit tous ses liens de sujétion vis-à-vis de la Norvège. En 1885, mourut le père de Rinde. Larsen-Naur, qui avait été curateur de la faillite en 1875, demanda que la succession fût affectée au payement des créanciers de cette faillite. Le Skiteret (tribunal chargé de traiter les affaires de succession et de faillite) décida que la succession n'étant échue qu'après la clôture de la faillite de 1875, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 107 de la loi sur les faillites, mais que les biens de Rinde devaient être de nouveau soumis à la procédure de faillite, conformément à l'art. 2 de cette loi.

Devant la Cour suprême, Rinde soutenait qu'en sa qualité de citoyen américain, il n'était plus justiciable en aucune façon des tribunaux norvégiens, qu'il n'était plus soumis à la législation norvégienne sur les faillites et que, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de lui appliquer l'art. 2 précité.

Aux termes de l'arrêt, Rinde étant naturalisé américain à l'époque de l'ouverture de la succession paternelle, n'était plus en rien personnellement justiciable des tribunaux norvégiens. C'est ce qui résulte de la loi du 21 avril 1888, art. 6, qui ne fait d'ailleurs que consacrer à cet égard une règle de droit antérieurement reçue. Donc, d'après la doctrine et la jurisprudence norvégiennes, Rinde n'était plus soumis à la juridiction norvégienne en matière de faillite. La question se pose toutefois de savoir si ces principes ne doivent point souffrir une exception en raison de l'absence de Rinde en 1875, car on pourrait dire que, depuis cette époque, il est, conformément à l'art. 2 de la loi sur les faillites, « demeuré à l'étranger pour entraver ou retarder les poursuites de ses créanciers. » En admettant que la déclaration de faillite en 1875 ait été réellement justifiée, il n'en résulte pas que, 12 ans plus tard, Rinde puisse encore être considéré comme se trouvant *in casu legis* d'après l'article précité. Quand bien même son absence en 1875 aurait été motivée par ses dettes, on ne peut pas admettre de plein droit, et sans autre justification préalable, que c'est encore pour ce motif qu'il reste en Amérique en 1887. Il n'est pas supposable que le législateur, en rédigeant l'art. 2, ait songé à étendre l'application de ce texte à quiconque s'absenterait pour cause de dettes, pendant un temps absolument indéterminé, et sans avoir aucun égard aux changements qui pourraient survenir dans la situation juridique de l'absent. Les créanciers ultérieurs de l'intéressé pourraient, en effet, être ainsi gravement lésés. On doit donc dire que la succession échue en 1885 à Rinde ne doit pas être comprise dans la faillite ouverte en 1875.

DOCUMENTS

BELGIQUE

Loi du 30 mai portant répression des atteintes a la liberté du travail.

Moniteur du 4 juin 1892.

Article unique. — L'art. 310, C. pén., est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1.000 fr., ou d'une de ces peines seulement, toute

personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

Loi du 30 mai 1892 sur l'hypnotisme.

Moniteur du 4 juin 1892.

Art. 1er. — Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement.

L'autorisation ne sera valable que pour une année ; elle sera révocable et pourra toujours être suspendue.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. — Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

ETATS-UNIS

Bill Edmunds. — Loi relative a l'inspection des viandes entrée en vigueur le 10 novembre 1890 [1].

Acte établissant l'inspection des viandes destinées à l'exportation, prohibant l'importation des produits alimentaires et des boissons falsifiés et autorisant le président à publier des ordonnances dans certains cas et pour d'autres effets. (*30 août 1890.*)

Par ordre du Sénat et de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en congrès :

Le secrétaire de l'agriculture est autorisé à faire procéder à une inspection minutieuse du porc et du lard salés destinés à l'exportation, afin de constater si ces produits sont sains, en bonne condition et propres à la consommation de l'homme, quand les lois, règlements ou ordonnances du pays étranger auquel ces produits sont destinés exigent qu'une inspection ait lieu au moment de l'importation ou quand l'acheteur, le vendeur ou l'exportateur de ces viandes destinées à l'exportation requiert qu'elles soient visitées.

L'inspection aura lieu dans l'endroit même où lesdites viandes sont emballées et mises en boîtes, et chaque colis visité portera les marques, timbres et autres signes requis au dernier paragraphe du présent article en vue de leur identification.

L'inspection de ces viandes peut se faire au lieu d'exportation, si elle n'a pas été faite dans l'endroit où elles ont été emballées ou si le secrétaire de l'agriculture croit nécessaire de faire une nouvelle inspection. Un exemplaire du certificat délivré par l'inspecteur sera déposé au Ministère de l'agriculture, un autre accompagnera la facture de chaque expédition partielle desdites viandes et un dernier exemplaire sera remis au consignateur ou expéditeur des viandes comme preuve (*evidence*) que les colis de lard et de porc salé ont été inspectés conformément aux dispositions du présent acte et que les produits ont été trouvés sains, en bon état et propres à la consommation de l'homme ; en conséquence, pour constater l'identité de ces colis, il y sera apposé les marques, timbres et autres signes que le secrétaire de l'agriculture pourra ordonner par règlement.

1. V. le Bill administratif Mac-Kinley, Clunet 1891, p. 660, p. 1041; *ibid.* 1892, p. 323, p. 531.

Toute personne qui cherche à imiter ou à contrefaire ou qui, sciemment et avec mauvaise intention, modifie, efface ou détruit soit les marques, timbres et autres signes apposés sur les colis, soit les certificats dont il est parlé dans le présent article, sera coupable de délit et, après déclaration de culpabilité, sera punie d'une amende maxima de 1.000 dollars (5.180 francs) ou d'un emprisonnement maximum d'un an, ou des deux peines ensemble, à la discrétion de la Cour.

Art. 2. — Il est interdit (*unlawful*) d'importer aux États-Unis des produits alimentaires falsifiés ou malsains, ou des vins, des spiritueux ou des bières falsifiés ou mélangés avec des substances chimiques (*chemical drug*) dangereuses ou vénéneuses ou avec d'autres ingrédients nuisibles à la santé. Toute personne, propriétaire ou agent du propriétaire, expéditeur ou consignataire du propriétaire, qui, sciemment, importera aux États-Unis des produits alimentaires ou boissons falsifiés, et toute personne qui sera d'accord avec celle-ci pour violer la loi sera coupable de délit et passible de poursuites devant la Cour de district des États-Unis dans lequel l'importation a eu lieu ; après déclaration de culpabilité, elle sera punie d'une amende maxima de 1.000 dollars (5.180 francs) par chaque envoi (*shipment*) séparé et pourra être condamnée à un emprisonnement maximum d'un an ou aux deux peines ensemble, à la discrétion de la Cour.

Art. 3. — Tout produit destiné à la consommation de l'homme (boisson ou aliment) ou tout autre produit, visé par le présent acte, qui sera importé aux États-Unis, contrairement aux dispositions de ce même acte, sera confisqué au bénéfice des États-Unis, et il sera intenté des poursuites conformément aux dispositions du chapitre XVIII du titre XIII des statuts revisés des États-Unis ; les produits confisqués pourront être détruits ou être restitués à l'importateur, après remboursement de tous les frais et charges, à condition de les réexporter des États-Unis, sous réserve d'observer les règlements établis par le secrétaire de la Trésorerie. Le secrétaire de la Trésorerie pourra faire inspecter et examiner les produits importés pour constater si leur importation est contraire à la loi.

Art. 4. — Quand le président aura de sérieux motifs de croire qu'un pays étranger importe ou va importer aux États-Unis des produits alimentaires ou des boissons qui, destinés à la consommation de l'homme, sont falsifiés au point d'être dangereux pour la santé et le bien-être des habitants des États-Unis, il peut, par

ordonnance (*proclamation*), suspendre l'importation desdits produits originaires du pays dont il s'agit pendant tout le temps qu'il croira nécessaire pour empêcher l'entrée de ces produits. Pendant toute la période fixée, il sera illégal d'importer aux États-Unis aucun des articles originaires des pays indiqués dans l'ordonnance et dont l'importation aura été suspendue.

Art. 5. — Quand le président aura la conviction que d'injustes restrictions (*discriminations*) sont apportées par un État étranger à l'importation ou à la vente, dans ledit État, de produits des États-Unis, il peut ordonner que tels produits de cet État, qu'il lui plaira de désigner, ne seront pas admis à l'importation dans les États-Unis.

Cet ordre, publié sous forme d'ordonnance, désignera la date à laquelle cette mesure sera mise en vigueur et, à partir de cette date, l'importation des produits dénommés dans ladite ordonnance sera illégale. Le président peut abroger, modifier, abolir ou prolonger son ordonnance selon qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

Art. 6. — Est prohibée l'importation de bêtes à cornes, moutons et autres ruminants et des porcs qui sont souffrants ou atteints de maladies infectieuses quelconques ou qui auraient été exposés à l'infection depuis moins de soixante jours à partir de leur exportation ; tout contrevenant à la présente disposition sera coupable de délit ; après déclaration de culpabilité, il sera puni d'une amende maxima de 5.000 dollars (25.900 francs) ou d'un emprisonnement maximum de trois ans et le navire ou la voiture ayant servi à faire l'importation illégale sera confisqué au profit des Etats-Unis.

Art. 7. — Le secrétaire d'agriculture est, par le présent acte, autorisé à mettre et à retenir en quarantaine, aux frais du propriétaire, toutes bêtes à cornes, moutons et autres ruminants et porcs importés aux Etats-Unis dans les ports qu'il aura désignés et sous telles conditions qu'il pourra prescrire par règlement pour chaque espèce des animaux précités, et, à cet effet, il peut prendre possession ou détenir tous les terrains, immeubles, animaux, outils, matériel fixe et accessoires servant actuellement à la mise en quarantaine des bêtes à cornes. Il pourra faire des achats, des constructions et des locations quand il sera nécessaire et nommer les vétérinaires, inspecteurs, préposés et employés qu'il croira utile pour maintenir la quarantaine et exécuter les autres dispositions du présent acte.

Art. 8. — Est prohibée l'importation des animaux dénommés au

présent acte par des ports des Etats-Unis autres que ceux qui auront été désignés comme ports de quarantaine par le secrétaire de l'agriculture, avec l'approbation du secrétaire de la trésorerie, et le secrétaire d'agriculture peut faire abattre ceux des animaux dénommés au présent acte qui, aux termes des règlements prescrits par lui, seraient considérés comme atteints de maladies contagieuses ou qui, ayant été exposés à la contagion, pourraient être dangereux pour d'autres animaux.

La valeur des animaux abattus pour cette dernière cause et non pour avoir été atteints de maladies infectieuses sera établie, si possible, de commun accord entre le secrétaire de l'agriculture et les propriétaires ou sinon au moyen d'une expertise faite par deux personnes compétentes qui seront désignées par le secrétaire de l'agriculture. Si ces arbitres tombent d'accord, leur décision sera finale ; dans le cas contraire, le secrétaire de l'agriculture interviendra comme tiers arbitre et sa décision sera définitive, et le montant de la valeur ainsi constatée sera payé au propriétaire sur les fonds attribués au bureau de l'industrie animale (*Bureau of Animal Industry*) ; mais il ne sera alloué aucune somme pour les animaux importés contrairement aux dispositions du présent acte. Si un animal, soumis à la quarantaine, aux termes du présent acte, arrive dans un port des Etats-Unis où il n'existe pas de station de quarantaine, le collecteur dudit port exigera que ledit animal soit transporté, aux frais du propriétaire, à la station de quarantaine la plus voisine, par le navire qui l'a importé et sur lequel il a été trouvé.

Art. 9. — Quand, pour protéger le bétail des Etats-Unis contre les maladies contagieuses ou infectieuses, le président le croira nécessaire, il pourra, par ordonnance, suspendre pour un temps limité l'importation d'une ou de toutes les espèces d'animaux ; il pourra changer, modifier, abroger ou prolonger ladite ordonnance suivant qu'il le jugera nécessaire au point de vue de l'intérêt public, et pendant le temps fixé l'importation desdits animaux sera illégale.

Art. 10. — Le secrétaire d'agriculture chargera un employé compétent de faire une inspection scrupuleuse de tous les animaux importés ou dénommés au présent acte afin de constater s'ils sont atteints de maladies contagieuses ou s'ils ont été exposés à la contagion de manière à être dangereux pour les autres animaux, et ces animaux seront soit mis en quarantaine, soit traités ainsi qu'il sera prescrit par les règlements établis par le secrétaire de l'agriculture, et il sera disposé conformément à ces mêmes règlements de tous

engrais, nourritures, litières, vêtements, ustensiles et autres accessoires qui, à bord du navire, auraient été en contact avec ces animaux de manière à faire supposer qu'ils pourraient communiquer la contagion. Il pourra, par tels ordres et règlements qu'il lui plaira de prescrire, ordonner que tout le bétail dénommé au présent acte et destiné à l'exportation soit soumis à la visite, et que tous les navires servant au transport du bétail, que toutes les gabares et autres embarcations employées au transbordement des animaux destinés à l'exportation, sur les vapeurs et autres transatlantiques, ainsi que tous les employés et leurs vêtements, ainsi que les cordages et autres apparaux ayant servi à ladite exportation, soient désinfectés. S'il résulte de cette visite que, aux termes des règlements, les animaux soient déclarés atteints de maladies infectieuses ou avoir été exposés à la contagion de manière à être dangereux pour les autres animaux, il sera défendu de les embarquer pour l'exportation ; les frais occasionnés par l'inspection et la désinfection visées par le présent article seront à la charge des propriétaires des navires sur lesquels se fait l'exportation.

Note. — Ce Bill modifie d'une façon péjorative les rapports des étrangers avec les Etats-Unis. Les articles 2 et 3 punissent sévèrement l'introduction des produits falsifiés, ce qui est justice. Les Etats européens devraient prendre les mêmes mesures à l'égard de l'importation étrangère. Mais l'article 4 confie arbitrairement au président de la République la faculté de suspendre l'importation de tel ou tel pays, sur le simple soupçon d'importation de produits alimentaires falsifiés. Il est à craindre que ce soupçon ne naisse plus particulièrement dans l'esprit des autorités américaines, à l'égard des pays qui fermeraient leurs portes au porc américain. Il faut voir là une menace de représailles suspendue sur la tête de l'étranger, et qui ressemble fort à celle inscrite dans l'article 12 de la nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention du 7 avril 1891 (Clunet 1891, p. 629) Nou maintenons les réflexions que nous écrivions à cette occasion (Clunet 1891, p. 637) et celles dont nous avons fait précéder le texte des Bills Mac-Kinley et Edmunds (Clunet 1891, p. 659).

En dépit des théoriciens, la communauté civilisée ne paraît, pour le moment, reconnaître d'autre droit international que celui qui consiste à assurer aussi ingénieusement que possible l'écoulement à bon compte sur les marchés étrangers des produits nationaux et la fermeture du marché national aux produits étrangers.

Règlement pour l'inspection du porc et du lard salés destinés a l'exportation. — Département de l'agriculture. — (Washington, 12 septembre 1890.)

En vertu des pouvoirs conférés au département de l'agriculture par l'article premier de l'acte établissant l'inspection des viandes

destinées à l'exportation, prohibant l'importation des produits alimentaires et des boissons falsifiés, et autorisant le président à publier des ordonnances dans certains cas et pour d'autres effets, approuvé le 20 août 1890, l'inspection du porc et du lard salés destinés à l'exportation et l'apposition des marques, timbres et autres signes destinés à constater l'identité des produits seront soumises au règlement ci-dessous.

Art. 1er. — Quand les lois, règlements et ordonnances d'un pays étranger imposent l'inspection au porc et au lard salés originaires des Etats-Unis et importés dans ledit pays, les emballeurs ou exportateurs désirant faire des envois dans ce pays devront demander au secrétaire de l'agriculture de faire procéder à ladite inspection ; l'acheteur, le vendeur et l'exportateur devront également réclamer l'inspection desdites viandes quand elles sont destinées à l'exportation.

Art. 2. — La demande devra être faite par écrit, elle indiquera :

Le nom de l'emballeur ;

Si l'emballeur fait l'exportation, l'importance présumée des exportations hebdomadaires ou mensuelles des viandes pour lesquelles on demande l'inspection ;

Le nom du ou des pays de destination ;

La localité où l'inspection doit avoir lieu et la date de ladite inspection.

La personne qui fait la demande devra aussi s'engager à observer le présent règlement et à marquer ses colis ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Art. 3. — Les colis renfermant du porc ou du lard salés ayant été soumis à l'inspection devront porter, tant sur le côté qu'à leur extrémité, les marques ci-dessous qui y seront apposées par l'emballeur ou l'exportateur, soit au fer chaud, soit à la brosse.

Pour exportation (FOR EXPORT) ;

a. Ici le nom de l'emballeur ;

b. Ici la localité et l'Etat dans lequel est située l'usine où a lieu l'emballage ;

c. Ici le poids net du porc ou lard salés renfermés dans le colis ;

d. Ici si l'exportation n'est pas faite par l'emballeur, le nom de l'exportateur ;

e. Ici, le nom du consignataire et du port de destination.

Les lettres et les chiffres dont il est parlé ci-dessus auront les dimensions suivantes : Les caractères des mots FOR EXPORT auront au moins trois quarts de pouce (19 millimètres) de hauteur et les

autres caractères ou chiffres au moins un demi-pouce (12 millim, 7) de hauteur. Les lettres et chiffres sur le haut et sur une des extrémités du colis devront être lisibles, avoir les dimensions et être de la couleur qui seront désignées par l'inspecteur des viandes attaché au département de l'agriculture.

Art. 4. — L'inspecteur des viandes attaché au département de l'agriculture, après avoir constaté que les produits examinés par lui sont sains, en bonne condition et propres à la consommation de l'homme, apposera sur le haut du colis un timbre d'inspection des viandes qui lui sera fourni par le département de l'agriculture. Ces timbres seront numérotés par séries et l'inspecteur inscrira la date de l'inspection sur le timbre employé. Le timbre doit être soigneusement fixé au colis à l'aide de clous et de colle, et de façon qu'on puisse facilement le lire quand le colis est posé sur sa base. Chaque timbre n'aura pas moins de cinq clous, un à chaque coin et le dernier au centre.

Le timbre devra être oblitéré aussitôt après avoir été apposé. A cet effet, l'inspecteur se servira d'un patron (*stencil*) en cuivre ou en laiton sur lequel seront découpées à jour cinq lignes ondulées et parallèles, assez longues pour déborder sur le bois du colis de chaque côté du timbre. A la partie supérieure de ce patron, le nom de l'inspecteur sera découpé à jour, et à la partie inférieure, le nom du canton où l'inspection a eu lieu. Pour l'impression à la brosse faite au moyen de ce patron, il faudra employer de l'encre noire ou toute autre matière durable ; elle devra couvrir tout le timbre, sans toutefois le salir de manière à rendre le libellé illisible. Le timbre ainsi fixé et oblitéré devra immédiatement être recouvert d'un vernis ou de tout autre produit transparent. Les demandes de timbres devront être adressées par l'inspecteur au chef du bureau de l'industrie animale.

L'inspecteur, après inspection et constatation de la bonne condition du contenu du colis et après apposition du timbre, délivre à l'emballeur ou à l'exportateur un certificat indiquant : le temps et le lieu de l'inspection, le nom de l'emballeur, le nom de l'exportateur, le nom du consignataire et le pays de destination. Il indiquera également le numéro du colis. Il ne sera délivré qu'un seul certificat par consignation, mais ce certificat devra indiquer le numéro de chaque colis faisant partie de ladite consignation.

Art. 5. — L'inspecteur portera sur la souche de son livre de timbre les renseignements fournis par l'emballeur, d'après la marque inscrite sur le colis inspecté et, chaque jour, mentionnera

sur un formulaire en blanc à cet effet, le nombre de timbres employés et tous les détails requis par ledit formulaire.

Art. 6. — Les certificats d'inspection seront fournis par le département de l'agriculture ; ils formeront des séries numérotées et seront tirés à triple exemplaire. L'inspecteur délivrera un exemplaire de ces certificats au consignateur ou expéditeur des viandes inspectées ; un autre exemplaire accompagnera la déclaration d'embarquement ou facture desdites viandes et le dernier sera transmis au chef du bureau de l'industrie animale du département de l'agriculture pour y être conservé. Chaque jour il portera sur le formulaire en blanc le nombre des certificats délivrés et tous les détails requis par ledit formulaire.

Art. 7. — Quand l'inspection du porc ou lard salé a lieu sur la demande de l'exportateur ou du chargeur, dans un endroit autre que celui où ces produits ont été emballés, les colis renfermant les viandes seront ouverts et refermés aux frais de l'exportateur, et ils devront être marqués au feu ou à la brosse, comme si l'inspection avait eu lieu chez l'emballeur, et satisfaire aussi à toutes les conditions imposées à ce dernier.

Loi protégeant les exposants étrangers a l'exposition universelle de 1893 contre les poursuites pour exhibition de produits garantis par des brevets et des marques américains.

Loi du 6 avril 1892. — Propriété industrielle de Berne 1892, p. 76.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis assemblés en Congrès,

Qu'aucun citoyen d'un autre pays ne sera appelé à répondre de la violation d'un brevet délivré par les Etats-Unis ou d'une marque de fabrique ou étiquette enregistrée aux Etats-Unis, quand l'acte incriminé aura été accompli en ce qui concerne un produit ou objet figurant à l'Exposition colombienne universelle de Chicago.

Note. — Cf. sur ces questions : à l'Exposition de Paris de 1878, Ch. Lyon-Caen, Clunet 1878, p. 17 et Bozerian, *ibid.* p. 20, *adde*, loi du 8 avril 1878 (*Journal officiel*, 8 avril 1878) ;

A l'Exposition internationale d'électricité de Paris, loi du 5 juillet 1881, Clunet 1881, p. 575 ;

A l'Exposition internationale de Paris de 1889, loi du 30 octobre 1888.

V. sur les questions de droit relatives à l'Exposition de Chicago de 1893, Burry, *suprà*, p. 352.

FRANCE

Loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes. — Marques de fabrique. — Indication de nature a tromper sur l'origine des produits.

Journ. officiel du 12 janvier 1892.

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité du même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractère manifestement apparent.

Traités de commerce, de navigation, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 30 janvier 1892.

Monsieur le Président,

Les traités de commerce, accompagnés de tarifs, qui ont régi, depuis 1882, nos échanges avec l'étranger, arrivent à leur terme le 1er février prochain.

En prévision de cette échéance, et au moment où s'achevait l'œuvre législative qui a fixé notre nouveau régime douanier, le Gouvernement a demandé au Parlement les pouvoirs nécessaires pour s'entendre avec les divers Etats dont les traités allaient expirer, sur les conditions dans lesquelles se continueraient les relations économiques existant entre eux et la France. Ces pouvoirs lui ont été donnés par la loi du 29 décembre dernier.

Ils consistent dans la double autorisation : 1° de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la

propriété littéraire, artistique et industrielle ; 2° d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, établi par la loi du 11 janvier 1892, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement a ouvert immédiatement des pourparlers, dont nous avons l'honneur, monsieur le Président, de vous exposer les résultats.

Le premier accord que nous ayons conclu est celui qui a été consacré par la convention signée avec les royaumes unis de Suède et de Norvège, le 13 janvier 1892. Dans des conférences tenues à Paris, les plénipotentiaires ont déterminé les articles du traité de commerce du 30 décembre 1881 qui ne devaient pas rester en vigueur au delà du 1er février ; ils ont prorogé les autres clauses, notamment l'article 11 stipulant, en matière de douane, le traitement de la nation la plus favorisée. En même temps a été prorogé le traité de navigation qui avait été conclu, comme le traité de commerce, à la date du 30 décembre 1881. Ces deux prorogations ont, d'ailleurs, eu lieu dans la limite prévue par la loi du 29 décembre, les gouvernements respectifs se réservant la faculté de faire cesser les effets de la convention en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Quant à la *propriété industrielle*, elle est garantie en SUÈDE ET EN NORVÈGE, tant par la convention d'*union* qui a été signée à Paris, le 20 mars 1883, et à laquelle ont accédé les royaumes unis, que par l'article additionnel à notre traité de commerce, article également prorogé, et stipulant le traitement national. D'autre part, les droits de la *propriété littéraire et artistique* sont reconnus dans les royaumes unis par ce même article additionnel, ainsi que par un *arrangement spécial en date du 15 février 1884*.

Avec les PAYS-BAS, l'entente s'est également établie, mais dans une mesure plus restreinte. Les marchandises hollandaises seront admises au bénéfice de notre tarif minimum et le gouvernement néerlandais continuera d'appliquer à nos importations le traitement dont jouissent les provenances des autres pays. Le commerce dans les colonies sera soumis au même régime ; une réserve a seulement été faite en ce qui touche les tarifications spéciales visées dans le paragraphe 4 de l'article 3 de notre loi de douane.

En définitive, la situation a été réglée entre la France et les Pays-Bas, au point de vue douanier, dans les mêmes conditions

que celles qui existent entre la France et l'Angleterre depuis le vote de la loi française du 27 février 1882. La législation douanière de la Hollande, qui a les mêmes tendances que celle de la Grande-Bretagne, a facilité cette solution ; elle explique, d'autre part, comment le cabinet de la Haye n'a pas cru pouvoir prendre un engagement même d'une courte durée. Les deux gouvernements se sont donc réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le *modus vivendi* ainsi établi.

Nos rapports avec la Belgique sont réglés d'une manière analogue. Seulement, dans ce pays, le Gouvernement a suivi une procédure semblable à celle que nous avions nous-mêmes adoptée ; il a présenté aux chambres belges un projet de loi l'autorisant à « appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique serait admise sous les mêmes rapports à un traitement de réciprocité. »

Dans ces conditions, le gouvernement belge nous a fait savoir que, sous réserve de l'approbation des Chambres, les marchandises françaises seraient admises en Belgique, à partir du 1er février, au traitement de la nation la plus favorisée. De notre côté, nous avons notifié au cabinet de Bruxelles notre intention d'appliquer aux marchandises belges, en France, les droits du tarif minimum, les deux gouvernements conservant d'ailleurs la faculté de reprendre leur liberté lorsqu'ils le voudront.

Nous aurions désiré qu'un accord plus complet pût intervenir ; mais, tel qu'il a été convenu, il permettra de maintenir les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays et d'attendre que l'expérience ait montré les effets du nouveau régime.

En Suisse, un mouvement d'opinion très marqué s'est manifesté, dès l'origine, contre les conditions faites par notre tarif minimum à quelques articles importants de l'exportation de ce pays à destination de France. Une rupture commerciale entre les deux pays a paru sur le point de se produire, mais une appréciation plus juste de la situation a finalement prévalu. Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres et reçu des pleins pouvoirs pour régler les relations économiques au mieux des intérêts de la Confédération, et un *modus vivendi* a été convenu entre les deux gouvernements dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut en ce qui concerne la Belgique. Nous nous sommes, d'ailleurs, montrés dis-

posés à étudier dans un esprit amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention du Parlement, les réclamations que le gouvernement suisse croirait devoir soumettre au gouvernement de la République en ce qui concerne certains articles du tarif minimum. De même, nous nous réservons de signaler au Conseil fédéral les majorations du nouveau tarif général suisse qui frappent particulièrement nos produits.

Dans le cours de la même négociation, le gouvernement fédéral nous a fait savoir qu'il continuerait d'appliquer jusqu'au 30 avril le règlement relatif au pays de Gex (annexe F au traité de commerce du 23 février 1882) ; nous avons consenti, de notre côté, à maintenir provisoirement l'article 11 du traité de commerce du 23 février 1882, concernant le contrôle des articles d'orfèvrerie et bijouterie.

Avec l'Espagne, les pourparlers ont rencontré des difficultés qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent de résoudre.

Dès le mois de décembre 1890, les droits d'importation en Espagne étaient surélevés dans une proportion très considérable sur plusieurs articles intéressant notre agriculture, notamment le bétail. Puis s'ouvrait en France la discussion sur la loi de douanes, et la tarification établie sur les vins soulevait en Espagne de vives réclamations. Sur ces entrefaites, de nouveaux tarifs étaient décrétés, beaucoup plus élevés que le nôtre, pour le 1er février 1892, et atteignaient d'une manière spéciale les marchandises françaises. Cet état de choses a été, de plus, gravement compliqué par cette circonstance que l'Espagne est liée vis-à-vis de l'Angleterre par un traité qui assure, jusqu'au 30 juin prochain, aux produits britanniques, l'application du tarif conventionnel actuellement en vigueur. Il existe donc en Espagne trois tarifs : un tarif général, un tarif minimum et un tarif conventionnel, inférieur à ce dernier.

Nous ne pouvions, quant à nous, consentir à une prorogation des tarifs annexés à notre traité de 1882 ; nous ne pouvions pas non plus accepter le nouveau tarif minimum espagnol comme l'équivalent du nôtre ; sans entrer dans la comparaison de ces tarifs, nous aurions, en effet, concédé en France le tarif le plus réduit, tandis qu'en Espagne nos produits, tout en jouissant du tarif minimum, auraient été soumis à un régime différentiel par rapport aux pays bénéficiant du tarif conventionnel. La seule base d'arrangement que nous pussions admettre consistait à s'accorder, de part et d'autre, soit en bloc, soit partiellement, les tarifs les plus réduits.

Les diverses combinaisons que nous avons proposées dans ce sens n'ont pas été accueillies ; elles nous paraissaient, cependant,

d'autant plus acceptables que notre tarif minimum, relativement aux vins qui représentent l'article essentiel de l'importation espagnole en France, est inférieur à celui de tous les autres pays. Aussi ne pouvons-nous que décliner la responsabilité d'une rupture qui est en si complet désaccord avec les sentiments des deux pays.

En PORTUGAL, il n'existe plus de tarif conventionnel, et le gouvernement a préparé un nouveau tarif, dont l'application provisoire a été autorisée à partir du 1er février, mais dont il attend la mise en vigueur avant d'entrer en pourparlers avec des Etats étrangers. En outre, le cabinet de Lisbonne se refuse, d'une manière générale, à admettre la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Dans ces conditions, et eu égard à l'élévation du nouveau tarif portugais, nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'appliquer, quant à présent, au Portugal le tarif minimum.

En dehors des six Etats ci-dessus mentionnés, dont nous avions dû dénoncer les traités de commerce avec la France pour pouvoir reprendre notre liberté en matière de tarifs, nous avons également négocié un arrangement avec la GRÈCE. Les relations entre les deux pays étaient déterminées par des lois dont l'échéance avait été fixée au 1er février prochain. Par un échange de lettres qui a eu lieu le 8/20 de ce mois entre le ministre de la République à Athènes et le ministre des affaires étrangères de Grèce, une entente s'est établie pour maintenir le même régime jusqu'au 31 juillet de la présente année.

Il nous reste à indiquer quels sont les actes qui continueront à protéger les droits de nos nationaux, en matière de propriété intellectuelle, dans les cinq Etats avec lesquels les clauses non douanières des traités de commerce dénoncés n'ont pu être prorogées comme nous l'avons fait avec la Suède et Norvège.

En ce qui concerne la propriété des *marques et dessins de fabrique*, etc., la BELGIQUE, l'ESPAGNE, les PAYS-BAS, le PORTUGAL et la SUISSE sont, avec la France, parties contractantes dans la convention D'UNION SIGNÉE A PARIS, LE 20 MARS 1883, qui reste en vigueur.

A l'égard des mêmes pays, à l'exception du PORTUGAL, la *propriété littéraire et artistique* trouve, d'autre part, dans la convention d'UNION SIGNÉE A BERNE, le 9 septembre 1886, le maintien de garanties essentielles. En outre, la convention du 29 mars 1855 et l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860 avec les PAYS-BAS sont toujours exécutoires. En BELGIQUE, il existe une loi spéciale portant la date du 22 mars 1886 et accordant aux étrangers, en

même temps qu'aux nationaux, une protection efficace. Quant à l'Espagne, la convention signée à Paris, le 16 juin 1880, est toujours en vigueur et contient les dispositions les plus favorables aux droits de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Enfin, la convention littéraire du 11 juillet 1866 avec le Portugal n'a pas cessé d'être exécutoire.

Telle est, en résumé, Monsieur le Président, la situation résultant des négociations qui ont été la conséquence du nouveau régime douanier de la France. Dans un *Livre jaune* qui va être distribué aux Chambres, les correspondances et les documents se rattachant à ces négociations seront publiés et compléteront les informations que le présent rapport ne pouvait donner que sous une forme sommaire.

Du compte rendu qui précède, il ressort que la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et la Grèce se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre dernier pour obtenir, en France, à partir du 1er février prochain, l'application du tarif minimum. Nous avons l'honneur de soumettre, à cet effet, le projet de décret ci-joint à votre approbation.

Par voie de conséquence, le bénéfice du tarif minimum s'étendra aux divers pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Danemark, le Mexique, etc., qui, en vertu de traités non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent actuellement du tarif conventionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules Roche.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, du commerce, de l'industrie et des colonies, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée ;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'art. 3 de la loi du 11 janvier 1892,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif minimum inscrit au tableau A, annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des royaumes unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules Roche.

Le ministre des finances,
Rouvier.

Le ministre de l'agriculture,
Develle.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÈGE

Convention entre la France, la Suède et la Norvège en matière de commerce et navigation.

Journal officiel du 31 janvier 1892.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une convention ayant été signée, le 13 janvier 1892, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, et les ratifications de cet

acte ayant été échangées à Stockholm, le 29 janvier 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

Relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les royaumes unis, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc.,

Et M. Jules Roche, député, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc.

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

M. Frédéric-George-Knut Due, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

M. Edouard Franckel, membre de la première chambre de la Diète, plénipotentiaire pour le royaume de Suède, etc.,

Et M. Guillaume-Christophe Christophersen, consul général de Suède et de Norvège à Anvers, plénipotentiaire pour le royaume de Norvège, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'art. 12 et de la déclaration finale.

Art. 2. — Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

Art. 3. — La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties

contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

(*L. S.*) Signé : A. Ribot.
(*L. S.*) — Jules Roche.

(*L. S.*) Signé : Due.
(*L. S.*) — E. Franckel,
(*L. S.*) — W. Christophersen.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
A. Ribot.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules Roche.

SUISSE

Loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers. (22 janvier 1892.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale ; vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1890, décrète :

TITRE PREMIER. — DES CAS D'EXTRADITION

Art. 1er. — Le Conseil fédéral pourra, sous la réserve de réciprocité ou même, par exception, sans cette réserve, livrer aux Etats étrangers, sur leur demande et dans les conditions résultant des dispositions de la présente loi, tout étranger poursuivi, mis en prévention ou en accusation ou condamné par l'autorité judiciaire

compétente de l'Etat requérant, qui sera trouvé sur le territoire de la Confédération.

Le Conseil fédéral pourra, s'il requiert d'un Etat étranger l'extradition d'un individu poursuivi, mis en prévention ou accusation, ou condamné par les tribunaux compétents suisses, promettre la réciprocité dans les limites des dispositions de la présente loi.

Des traités d'extradition pourront être conclus avec les Etats étrangers dans les limites des dispositions de la présente loi.

Lorsqu'il existe un traité d'extradition entre la Suisse et l'Etat requérant, le Conseil fédéral pourra néanmoins, sous la réserve de réciprocité ou même sans cette réserve, accorder l'extradition pour une infraction non prévue dans le traité, dans les limites fixées par la présente loi, et, si la Suisse est requérante, il pourra, dans les mêmes limites, promettre la réciprocité.

Le Conseil fédéral informera l'Assemblée fédérale des promesses de réciprocité données ou obtenues.

Art. 2. — Aucun citoyen suisse ne pourra être livré à un Etat étranger.

Lorsqu'un citoyen suisse est recherché en Suisse par un Etat étranger, pour une infraction prévue dans le traité ou dans une promesse de réciprocité, le Conseil fédéral garantira à l'Etat qui en fera la demande ou auquel il refusera l'extradition que l'individu poursuivi sera jugé et, s'il y a lieu, puni en Suisse conformément à la loi du Tribunal compétent suisse. De son côté, l'Etat requérant donnera l'assurance que l'individu ne sera pas poursuivi une seconde fois sur son territoire pour le même fait et que la condamnation qui aurait été prononcée contre lui dans l'Etat requérant ne sera pas exécutée, à moins qu'il n'ait pas subi la peine à laquelle il a été condamné en Suisse.

Si cette assurance est donnée, le canton d'établissement ou, à son défaut, le canton d'origine est tenu de procéder, à l'égard de l'individu dont il s'agit, comme si l'infraction avait été commise sur le territoire du canton.

Art. 3. — Les faits suivants pourront donner lieu à l'extradition, s'ils constituent une infraction de droit commun et sont punissables tant selon la loi du lieu de refuge que selon celle de l'Etat requérant :

I. DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

1° Assassinat, meurtre, homicide involontaire ;

2° Infanticide et avortement ;

3° Exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense ;
4° Blessures ayant occasionné la mort ou une infirmité durable, ou une incapacité de travail de plus de 20 jours ; participation à une rixe ayant eu des conséquences de cette nature ;
5° Mauvais traitements de la part des enfants sur leurs parents ; mauvais traitements habituels exercés sur des enfants par les parents ou par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

II. DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ DES PERSONNES ET LES DROITS DE FAMILLE

6° Rapt de personnes adultes et d'enfants ;
7° Séquestration de personnes ;
8° Enlèvement de mineurs ;
9° Violation du domicile commise avec circonstances aggravantes ;
10° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés ;
11° Altération ou suppression d'état civil.

III. DÉLITS CONTRE LES MŒURS

12° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales ;
13° Actes immoraux commis sur des enfants ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée ;
14° Corruption de mineurs par les parents, le tuteur ou toute autre personne chargée de leur surveillance ;
15° Proxénétisme ;
16° Actes d'immoralité causant un scandale public ;
17° Inceste ;
18° Bigamie.

IV. DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

19° Brigandage (piràterie), extorsion, vol, recel ;
20° Détournement (soustraction frauduleuse) et abus de confiance ;
21° Dommages causés volontairement à la propriété ;
22° Escroquerie, banqueroute frauduleuse et fraude commise en matière de faillite ou de saisie.

V. DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

23° Contrefaçon ou falsification de monnaies ou de papier-monnaie ou d'estampilles représentant une valeur (timbres-poste, etc.), de

billets de banque, d'obligations, d'actions et d'autres titres émis par l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers ; introduction, émission, mise en circulation de tels objets contrefaits ou falsifiés, avec intention frauduleuse ;

24° Contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons, timbres ou clichés ; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques ;

25° Faux en écritures (falsification et contrefaçon de documents) ; usage de faux (usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés), soustraction de documents, abus d'un blanc-seing ;

26° Déplacement de bornes.

VI. DÉLITS CONSTITUANT UN DANGER PUBLIC

27° Incendie, emploi abusif de matières explosibles, inondation, avec intention ou par négligence ou imprudence ;

28° Destruction ou dégradation, volontaire ou par négligence ou imprudence, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils et conduites électriques (télégraphes, téléphones), et la mise en péril de leur exploitation ;

29° Actes volontaires ou commis par négligence ou imprudence, de nature à occasionner la destruction, l'échouement ou la perte d'un navire ;

30° Propagation, volontaire ou par négligence ou imprudence, de maladies contagieuses, épidémies ou épizooties ; altération, par des substances nuisibles constituant un danger public, de sources, fontaines ou autres eaux ;

31° Contrefaçon ou falsification intentionnelle de denrées alimentaires, constituant un danger pour la santé des personnes ou des animaux ; mise en vente ou en circulation de ces denrées malsaines ou corrompues, avec dissimulation de leur caractère nuisible.

VII. DÉLITS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

32° Dénonciation calomnieuse ;

33° Faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle ;

34° Faux témoignage, faux rapport d'experts, fausse déclaration d'un interprète ; subornation de témoins, experts, interprètes.

VIII. DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DE FONCTIONS PUBLIQUES

35° Corruption de fonctionnaires publics, de jurés, d'arbitres et d'experts ;

36° Détournements et concussions commis par des fonctionnaires publics ; abus d'autorité par suite de corruption ou dans une intention frauduleuse ;

37° Suppression de lettres et de télégrammes, violation du secret des lettres et des télégrammes par des employés des administrations des postes et des télégraphes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la tentative, à la participation (instigation et complicité), à l'aide prêtée après le délit, à la provocation au délit et à l'offre de le commettre ou d'y participer.

Il sera loisible de refuser l'extradition et de renoncer à en formuler la demande lorsqu'il s'agira d'infractions minimes et notamment lorsque la condamnation déjà intervenue ne dépassera pas trois mois d'emprisonnement.

Art. 4. — L'extradition pourra être accordée pour une infraction comprise dans l'énumération de l'article 3 et punissable d'après la loi de l'Etat requérant, lors même qu'elle ne serait pas spécialement prévue par le droit du canton de refuge, si cette omission provient uniquement de circonstances extérieures, telles que la différence des situations géographiques des deux pays.

Art. 5. — Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant, pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Art. 6. — L'extradition sera refusée lorsque, soit d'après la loi du canton de refuge, soit d'après celle de l'Etat requérant, l'action pénale ou la peine est prescrite.

Art. 7. — L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi ni 'puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui a donné lieu à l'extradition et les infractions connexes à celle-ci, à moins toutefois que l'extradé et, le cas échéant, son défenseur ou conseil n'y consentent expressément, ou que le premier, ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, n'ait pas usé de cette faculté.

Le Conseil fédéral pourra, sur nouvelle demande de l'Etat requérant, permettre que l'extradé soit poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la première demande.

Lorsque, dans les circonstances similaires, la Suisse sera requé-

rante, le Conseil fédéral pourra consentir la condition mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. 8. — L'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer de son chef à un Etat tiers, si ce n'est dans les cas prévus au premier alinéa du précédent article.

Art. 9. — L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. 10. — L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun. Le Tribunal fédéral appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.

Lorsque l'extradition sera accordée, le Conseil fédéral y mettra la condition que la personne dont l'extradition est demandée ne sera ni poursuivie ni punie pour un crime politique non plus que pour son motif ou son but politique.

Art. 11. — L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, l'extradition ne sera accordée que sous la condition que cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation ni constituer une circonstance aggravante.

Art. 12. — L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise sur le territoire de la Confédération, ni lorsque cette infraction, bien que commise hors du territoire, a cependant été définitivement jugée en Suisse ou y est l'objet de poursuites pénales.

Art. 13. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné en Suisse, à cause d'une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, sa remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée et la peine subie.

Toutefois, le Conseil fédéral pourra permettre que l'individu réclamé soit livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'état requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé en Suisse dès que la justice de l'Etat requérant aura statué.

Art. 14. — Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs états pour le même fait, elle sera accordée de préférence à celui sur le territoire duquel ce fait a été perpétré ; s'il s'agit d'un délit

commis en plusieurs pays, à celui sur le territoire duquel le fait principal a été perpétré.

Lorsque l'extradition sera demandée par plusieurs Etats pour des infractions différentes, la préférence sera donnée à l'Etat dont la demande est motivée par l'infraction la plus grave. A gravité égale, comme en cas de doute sur la gravité relative, le Conseil fédéral aura égard, en général, à la priorité de la demande ; mais il pourra prendre aussi en considération la situation géographique des Etats requérants, ainsi que la nationalité de l'individu réclamé. En accordant l'extradition, le Conseil fédéral pourra réserver la réextradition, après jugement et punition, à l'autre ou aux autres requérants.

Le tout sauf conventions particulières.

TITRE II. — DE LA PROCÉDURE D'EXTRADITION

Art. 15. — Toute demande d'extradition sera, dans la règle, adressée au Conseil fédéral par voie diplomatique. Lorsque la Suisse sera requérante, le Conseil fédéral s'adressera également à l'Etat étranger par voie diplomatique.

La demande d'extradition sera accompagnée, en original ou en copie authentique, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant, ou de tout autre acte usité dans l'Etat requérant, ayant au moins la même force qu'un mandat d'arrêt, renfermant l'indication précise du fait incriminé, du lieu où il a été commis et de sa date ; en outre de l'indication et, si besoin est, d'une copie des textes de loi qui sont applicables au fait incriminé ; autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, de renseignements aussi détaillés que possible sur son identité, sa personne et sa nationalité.

Art. 16. — Le Conseil fédéral décide si et sous quelles conditions il y a lieu d'entrer en matière sur la demande d'extradition.

S'il n'entre pas en matière, il en informera l'Etat requérant.

S'il entre en matière, il prendra les mesures prévues à l'article 18 pour la recherche et l'arrestation de l'individu réclamé.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 15, le Conseil fédéral pourra inviter l'Etat requérant à la régulariser ou à la compléter, tout en prenant d'ores et déjà, s'il le juge à propos, les mesures prévues à l'article 18.

Art. 17. — Le Conseil fédéral prendra les mêmes mesures prévues à l'article 18, sur communication faite, par voie diplomatique,

d'une demande d'arrestation provisoire, annonçant que le mandat d'arrêt ou une autre pièce équivalente existe et que l'extradition sera demandée, et contenant d'ailleurs les indications indispensables mentionnées à l'article 15.

Dans ce cas et à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif, l'individu arrêté sera mis en liberté si le mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente ou une autre pièce équivalente et la demande d'extradition ne sont pas régulièrement produits dans un délai déterminé, lequel sera de vingt jours à partir de l'arrestation si l'Etat requérant est limitrophe, et de trente si c'est un pays européen non limitrophe, et pourra être porté à trois mois si c'est un pays situé hors de l'Europe.

Art. 18. — S'il appert de la demande ou d'autres informations dans quel canton l'individu réclamé s'est réfugié, le Conseil fédéral invitera le gouvernement de ce canton à faire rechercher l'individu réclamé et à le faire arrêter aussi promptement que possible.

L'arrestation sera ordonnée et opérée, conformément à la loi du canton, par l'autorité compétente. Il sera procédé, d'après l'ordonnance d'arrestation, à toutes perquisitions et saisies autorisées ou prescrites par la loi du canton.

Si le canton de refuge n'est pas connu, le département fédéral de justice et police prendra les mesures propres à découvrir l'individu réclamé et, si besoin est, fera publier son signalement en invitant les polices cantonales à le rechercher et à l'arrêter.

Si les recherches demeurent infructueuses, le Conseil fédéral en avisera l'Etat requérant.

Art. 19. — En cas d'urgence, les gouvernements et les autorités judiciaires des cantons pourront donner suite aux demandes d'arrestation provisoire qui leur seront adressées directement, au moyen du télégraphe ou de la poste, par les autorités étrangères compétentes. Les gouvernements et autorités judiciaires qui recevront de pareilles demandes en informeront sans délai le Conseil fédéral. Ils lui feront part, le cas échéant, des motifs qui les engageraient à surseoir à l'arrestation demandée.

Un avis de la demande devra toujours, d'ailleurs, être adressé sur le champ, par voie diplomatique, au Conseil fédéral.

L'individu arrêté sera mis en liberté dans le cas prévu au second alinéa de l'article 17.

Art. 20. — Dans les cas graves et s'il y a péril en la demeure, les organes de la police cantonale pourront, de leur propre chef, procéder à l'arrestation d'un individu dont une police étrangère a

publié le signalement. Ils en informeront immédiatement le Conseil fédéral.

La disposition de l'article 17, 2e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 21. — Aussitôt l'arrestation opérée, il sera procédé, par l'autorité compétente, à l'interrogatoire de l'individu arrêté.

Après examen de la question d'identité, l'individu arrêté sera informé des conditions de l'extradition ; il pourra se faire assister d'un conseil. Il sera invité à déclarer s'il consent à être livré sans autre retard ou si, au contraire, il s'oppose à son extradition et pour quels motifs. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera transmis au Conseil fédéral avec tous les documents et renseignements y relatifs.

Art. 22. — Si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans retard et qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à son extradition, ou s'il n'a soulevé contre celle-ci que des objections qui ne se fondent pas sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le Conseil fédéral rendra un arrêté accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant et au gouvernement cantonal, qui sera chargé de l'exécution de l'arrêté et en fera rapport au Conseil fédéral.

Art. 23. — Si, au contraire, l'individu arrêté soulève une objection fondée sur la présente loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité, le Conseil fédéral transmettra le dossier au Tribunal fédéral, en avisant le gouvernement du canton intéressé.

Le Tribunal fédéral pourra faire compléter les informations.

Le Tribunal fédéral pourra ordonner la comparution personnelle de l'individu arrêté. L'audience sera publique, à moins que le huis clos ne soit ordonné par le Tribunal pour motifs graves, qui seront mentionnés au procès-verbal.

Le procureur général de la Confédération pourra intervenir dans l'enquête et aux débats.

L'individu arrêté pourra se faire assister d'un conseil, le cas échéant nommé d'office.

Art. 24. — Le Tribunal fédéral prononce qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à extradition.

Art. 25. — La mise en liberté provisoire pourra être accordée, si cette mesure paraît être exigée par les circonstances.

Elle est autorisée par le Tribunal fédéral, s'il est saisi de la cause, sinon par le Conseil fédéral.

Art. 26. — Si l'extradition est accordée, il sera fait comme il est dit à l'article 22.

Si l'extradition est refusée, le Conseil fédéral en informera l'Etat requérant. L'individu arrêté sera mis en liberté sur le champ, à moins qu'il ne doive être retenu pour un autre motif.

Art. 27. — L'individu à extrader en vertu des articles 22 ou 26, premier alinéa, sera conduit à la frontière et livré, par les officiers de police compétents, aux autorités ou agents de l'Etat requérant, avec les papiers, valeurs et autres objets saisis qui se rattachent à l'infraction pour laquelle l'extradition est opérée.

Si la remise de l'individu réclamé ne pouvait s'effectuer, les papiers, valeurs et objets saisis seraient néanmoins livrés à l'Etat requérant.

Il en sera de même de tous objets de ce genre trouvés postérieurement.

Les droits que des tiers auraient pu acquérir sur ces objets demeureront réservés.

Art. 28. — Si, dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé, celui-ci sera mis en liberté. Une prolongation de délai pourra être accordée par le Conseil fédéral.

Art. 29. — Dans les cas prévus aux articles 19 et 20, si l'individu arrêté consent à son extradition, le gouvernement cantonal peut l'ordonner et l'exécuter immédiatement, sur le vu d'un mandat d'arrêt et sans autres formalités.

Il en donne immédiatement avis au département fédéral de justice et police, en lui transmettant le mandat d'arrêt avec l'extrait du procès-verbal constatant le consentement donné, sous sa signature, par l'extradé.

Art. 30. — Le Conseil fédéral peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, accorder l'autorisation de subir, dans une prison du pays, une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger ; il prendra, dans les cas de ce genre, les mesures nécessaires.

Art. 31. — La Confédération supporte les frais des extraditions aux Etats étrangers ordonnées par ses organes.

TITRE III. — DU TRANSIT.

Art. 32. — Le Conseil fédéral pourra autoriser le transit sur le territoire de la Confédération, des individus extradés d'un Etat étranger à un autre Etat étranger, sur demande adressée, par voie diplomatique, au Conseil fédéral et accompagnée d'une des pièces mentionnées à l'art. 15. Toutefois, le transit sera refusé dans les

cas où l'extradition serait refusée en vertu des art. 2, 3, 10 ou 11 de la présente loi.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 33. — L'art. 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire (Rec. off., nouv. série, I. 117), du 27 juin 1874, est abrogé.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 21 janvier 1892.

Le président : Adr. Lachenal ; le secrétaire : Ringier :

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 22 janvier 1892.

Le président : Gottisheim ; le secrétaire : Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 23 janvier 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération : Hauser ; le chancelier de la Confédération : Ringier.

Note. — Date de la publication : 27 janvier 1892. — Délai d'opposition : 26 avril 1892.

Il n'y a pas eu d'opposition constitutionnelle dans les délais légaux.

FAITS ET INFORMATIONS

France. — *Arrestation d'un étranger. — Mise à prix par un gouvernement étranger.* — Le consul des Etats-Unis au Havre vient d'adresser aux journaux locaux une lettre par laquelle il informe le public que M. Henri Vignaud, chargé d'affaires à la légation des Etats-Unis à Paris, promet formellement une récompense de 2.750 dollars, soit 14.300 francs, à la personne qui arrêtera ou fera arrêter le forçat évadé O'Brien. Cette somme sera payée par l'Etat de New-York (2 juin 1892.)

Blocus. — Notification. — Armes et munitions. — Prohibition d'importation. — En raison de l'état de trouble existant au Dahomey, le gouvernement de la République, afin d'empêcher l'importation des armes et des munitions, a décidé de mettre en état de blocus, à dater du 15 juin 1892, la partie de la côte des Esclaves comprise entre la limite des possessions françaises et allemandes des Popos (6°14'45" de latitude Nord et 0°40'36" de longitude Ouest de Paris) et la limite orientale des possessions françaises de Porto-Novo, laquelle, d'après la convention franco-anglaise du 10 août 1889, est constituée sur le littoral par le prolongement du méridien passant par la crique d'Adjarra (*Journ, officiel*, 18 juin 1892).

Étrangers; décret du 2 octobre 1888; situation numérique mensuelle. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 24 avril 1890*). — « Monsieur le Préfet, — Mon administration a été appelée à constater les interprétations différentes qui ont été données par plusieurs de vos collègues aux instructions contenues dans quelques-unes des circulaires règlementant la procédure à suivre pour la centralisation des situations mensuelles numériques et nominatives des étrangers justiciables du décret du 2 octobre 1888.

« C'est ainsi que quelques-uns d'entre eux fournissent à l'administration centrale des situations numériques mensuelles sur lesquelles le nombre par nationalité des étrangers arrivés dans le département dans le courant du mois écoulé est ajouté à celui des situations précédentes de fin de mois. Cette façon de procéder a pour résultat de mettre constamment mon administration en possession du nombre exact d'étrangers résidant dans un département depuis la promulgation du décret.

« D'autres, au contraire se bornent à faire figurer dans leurs situations numériques mensuelles le nombre, par nationalité, des étrangers nouvellement arrivés dans le courant du mois écoulé, sans tenir compte des résultats des situations antérieures. Cette seconde manière présente le grave inconvénient d'obliger mon administration à se livrer à toute une série d'additions, lorsqu'elle a intérêt, dans le courant d'une année, à connaître le nombre exact, par nationalité, d'étrangers justiciables du décret précité résidant dans un département.

« Il conviendra donc, desormais, d'abandonner cette seconde façon de procéder et de faire figurer, dans chaque situation numérique de fin de mois, non plus seulement le chiffre des nouveaux

arrivants, mais bien le chiffre total des étrangers résidant dans le département au moment de l'établissement de la situation. Votre situation numérique de fin avril devra être établie ainsi qu'il vient d'être dit. Pour cela faire, après avoir relevé sur votre état général, par nationalité, le nombre total des étrangers résidant dans votre département à la fin du mois de mars, vous ajouterez à ce chiffre, décomposé par nationalité, celui des nouveau arrivés dans le courant du mois d'avril, et vous continuerez à procéder de la sorte pour les mois suivants. Cette disposition devra également s'appliquer à l'établissement de la situation numérique des étrangers décédés ou partis.

« Afin de vous donner le temps nécessaire pour procéder au relevé d'ensemble dont il vient d'être parlé et qui ne devra révéler aucune erreur, vous pouvez surseoir jusqu'au 20 mai à l'envoi de votre situation numérique de fin avril.

« A cet égard, je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Préfet, de m'adresser très régulièrement et dans la première quinzaine de chaque mois, les situations numériques dont il est question ici et qui doivent être établies conformément au modèle rectifié ci-joint, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour en pourvoir MM. les sous-préfets sous vos ordres. J'ai eu le regret de constater, sur ce point, des retards qui ne laissent pas d'être préjudiciables au bon fonctionnement du service.

Concordance des situations numériques avec l'état nominatif des étrangers décédés et partis.

Il est un autre point important sur lequel j'appelle plus particulièrement votre attention. Il s'agit de la parfaite concordance qui doit exister entre la situation numérique des étrangers décédés ou partis dans le courant d'un mois et la liste nominative de ces mêmes étrangers dont l'établissement et l'envoi à mon administration ont été prescrits par ma circulaire nº 41 du 3 juillet 1889.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que ces documents doivent donner numériquement le même résultat, sous peine de fausser, d'une façon grave, l'exactitude du contrôle général tenu à l'administration centrale. Il a été constaté à cet égard des erreurs assez nombreuses, et il arrive fréquemment que, dans un même département, la situation numérique accuse, par exemple, chiffre défalqué, 140 départs et décès dans le mois, alors que la liste nominative des partis et des décédés ne contient, pour ce même mois que 100 noms

Je suis convaincu, Monsieur le Préfet, qu'il m'aura suffi de vous signaler ces erreurs pour n'avoir plus à les constater.

Enfin vous voudrez bien tenir la main à ce que les fiches que vous devez faire établir, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 21 février 1889, me soient *très régulièrement transmises chaque mois*. De ce côté encore, j'ai constaté des retards qu'il importe de voir disparaître.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions. — Pour le Ministre : le conseiller d'état, directeur de la sûreté générale, CAZELLES. »

Étrangers ; décret du 2 octobre 1888 ; contrôle général. (*Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux commissaires spéciaux de police le 26 avril 1889.*) — « Monsieur le Commissaire spécial, — Parmi les mesures auxquelles a donné lieu l'application du décret du 2 octobre 1888 qui oblige les étrangers résidant en France et non admis à domicile à faire une déclaration de résidence, il en est une sur laquelle j'attire tout spécialement votre attention et que je désire vous voir mettre à profit dans les circonstances où vos fonctions vous appellent à procéder à des recherches intéressant des étrangers.

« Aux termes d'une instruction ministérielle en date des 15 décembre 1888 et 21 février 1889, il a été prescrit aux maires d'avoir à établir sur actes nominatifs séparés et par *nationalité* le relevé de toutes les déclarations qui leur ont été faites du 2 janvier 1888 au 2 janvier 1889, et de toutes celles qui, à l'avenir, pourront être souscrites entre leurs mains.

« D'un autre côté, MM. les préfets et les sous-préfets ont été invités à centraliser dans leurs bureaux et à tenir constamment au courant le double des états ci-dessus désignés, ainsi que les avis de départ et de décès d'étrangers qui leur sont signalés par les municipalités. Il existe donc désormais dans chaque mairie un contrôle exact, établi sur le vu de pièces justificatives, des étrangers de toutes nationalités résidant dans la commune ; dans chaque sous-préfecture, le même contrôle comprenant le relevé de toutes les communes de l'arrondissement, et dans chaque préfecture, enfin, le contrôle centralisé embrassant toutes les communes du département.

« C'est ce travail de centralisation qui vous offrira toutes les garanties de sincérité en ce qui concerne l'identité véritable de chaque étranger, que je vous prie de consulter toutes les fois que

vous le jugerez utile, et, selon que la nature de vos recherches vous appellera à agir soit dans la commune soit dans l'arrondissement ou le département, pour l'ensemble des communes qui en ressortissent en vous adressant aux maires, aux sous-préfets ou aux préfets.

Recevez, etc. Pour le Ministre de l'intérieur : Le conseiller d'état, chargé de la direction de la sûreté générale, Cazelles.

Propriété littéraire et artistique. — Rapports internationaux. — France et Espagne. — M. Laurent de Rillé et M. Victor Souchon, président du syndicat et agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont été reçus, le 26 mars 1892, par M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à qui ils ont fait connaître la situation difficile que crée aux auteurs français, en Espagne, le nouveau régime économique. Voici la note laissée par les délégués entre les mains de M. le Ministre des affaires étrangères :

« A la suite de la rupture des relations commerciales entre la France et l'Espagne, nous avons vu se former dans ce dernier pays un courant d'opinion très préjudiciable aux intérêts que nous représentons.

« Nos œuvres littéraires et musicales sont accueillies avec moins de faveur, et la défense de nos droits est devenue difficile.

« La loi juste et libérale qui garantit nos propriétés reste actuellement sans action, car les tribunaux espagnols se préoccupent plutôt des questions de fait, qui passionnent les esprits, et écartent les questions de droit.

« Nous avons lieu de craindre d'ailleurs que des propositions ne soient déposées dans le but de modifier une loi qui nous est favorable.

« Nous devons, Monsieur le Ministre, signaler cet état de choses à votre sollicitude pour les intérêts français, en exprimant le désir de voir renouer des relations commerciales entre deux nations amies. »

(V. texte de la convention franco-espagnole du 16 juin 1880, Clunet 1880, p. 621, et de la loi espagnole du 10 janvier 1879, Clunet, étude sur la convention d'union pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Paris, 1887, Marchal et Billard.

*
* *

Japon. — *Marques étrangères. — Défaut de protection.* — Le

Japon possède une législation sur les brevets et sur les marques dont le bénéfice est réservé aux nationaux. — Aussi les marques étrangères, et particulièrement les marques anglaises, sont-elles, dans ce pays, l'objet de nombreuses contrefaçons ; il résulterait d'une récente déclaration des autorités japonaises que cet état de choses subsistera tant que les Anglais, établis au Japon, soumettront leurs différends au jugement de leurs propres consuls. (*Times*, 29 février 1892.)

*
* *

Russie. — *Étrangers. — Immigration et émigration.* — La Commission chargée de la revision des lois sur les étrangers a réuni les données suivantes :

La moyenne annuelle des arrivées de ressortissants étrangers en Russie dépasse le chiffre de 800.000 personnes. De 1872 à 1882, ce nombre est monté au total de 9 millions 458.132, tandis que le nombre des départs a été de 8.025.198. De 1875 à 1881, il est arrivé en Russie, pour y faire un séjour prolongé, 2.204.675 ressortissants étrangers, tandis que le nombre des partants après un séjour d'au moins six ans a été de 1.866.218.

Comme nationalités, le chiffre le plus considérable de ressortissants étrangers arrivant en Russie revient aux Allemands (4.871.571). Viennent ensuite : les ressortissants austro-hongrois (1.305.133), les Persans (255.207), les Français (122.771), les sujets turcs de diverses nationalités (70.387), les Roumains, Bulgares et Serbes (total de 41.878), les Anglais (20.691), les Italiens (17.352), les Grecs (14.885). Le chiffre total des ressortissants de diverses autres nationalités est de 120.638.

Parmi les partants, la première place revient encore aux Allemands (3.565.390). Viennent ensuite les ressortissants austro-hongrois (1.049.574), les Français (102.703), les Persans, les Anglais, etc. (Nouveau Temps, sept. 1891.)

*
* *

Saint-Siège. — *Collège chinois en Italie. — Dotation.* — Il vient de se plaider devant la Cour de cassation de Rome une question qui intéresse de près le Saint-Siège et la Mission. Il existe à Naples, comme une sorte d'annexe de la Propagande, un collège qu'on appelle le collège chinois. Dès sa fondation, la Propagande de Rome avait accueilli de jeunes néophytes chinois qui y venaient faire leurs études et retournaient dans leur pays prêcher l'Evangile

et la foi chrétienne. Mais on s'aperçut que beaucoup de ces jeunes missionnaires, originaires pour la plupart des provinces méridionales du Céleste-Empire, supportaient mal le climat de Rome et y contractaient la phtisie. On fonda alors à Naples, dont le ciel est plus doux que celui de Rome, une succursale de la Propagande, destinée exclusivement aux missionnaires chinois. Ce collège n'a jamais cessé de prospérer. Quand le gouvernement italien opéra la « conversion » des biens de la Propagande, il mit également la main sur ceux du collège chinois dont le capital est évalué à la somme de 1 million. Les revenus du collège chinois furent dès lors affectés à l'Institut oriental de Naples, Institut qui a un caractère absolument laïque et dont les membres se vouent spécialement à des études linguistiques.

Le collège chinois recourut devant les tribunaux de Naples contre la décision du gouvernement et les tribunaux lui donnèrent raison, obligeant l'Institut oriental à restituer ses biens au collège chinois. Mais, à son tour, l'Institut oriental recourut en appel et obtint gain de cause. Le procès fut alors porté devant la Cour de cassation de Rome, et ce Tribunal, qui juge en dernière instance, vient de confirmer la décision qui attribue irrévocablement à l'Institut oriental les biens du collège chinois. On s'attend à une protestation du Saint-Siège, protestation qui ne peut avoir d'ailleurs qu'un caractère purement platonique (avril 1892).



Suisse. — *Extradition.* — *Déclaration de réciprocité.* — Le Conseil fédéral a communiqué à l'assemblée fédérale les promesses de réciprocité pour l'extradition échangées avec les Etats étrangers à la suite de la communication faite à ces Etats, le 22 janvier 1892.

La République argentine accorde l'extradition pour les détournements, les subornations de témoins et les abus de confiance commis par des fonctionnaires ; le Brésil, pour les détournements et les falsifications de documents publics ; la France, pour les homicides par imprudence ; l'Italie, pour les incestes ; la principauté de Liechtenstein, pour les détournements, les escroqueries et les faux en écriture ; le Mexique, pour les escroqueries ; la Roumanie, pour les détournements de deniers publics ; la Suède, pour les détournements et les tentatives faites pour amener l'échouement des navires (10 juin 1892).

*
* *

Turquie. — *Contrefaçon des marques françaises*. — *Remède légal*. — On nous signale un nouveau cas de contrefaçon de marques françaises.

Des eaux-de-vie en barils arrivent de Trieste. Les fûts portent, d'un côté, la marque et le numéro et, sur l'autre face, le mot *Bordeaux*.

Une fois les opérations de douane terminées, on imprime, à l'aide d'une griffe, le nom d'une maison de Bordeaux au dessous de l'indication de cette ville. Dans le cas qui nous occupe, c'est la raison de MM. Malvezin et C[ie], de Bordeaux, membres adhérents de notre Chambre de commerce, qui a été apposée.

Cette désignation mensongère est éminemment préjudiciable à la bonne renommée des eaux-de-vie françaises d'abord, et lèse ensuite considérablement les intérêts de la maison dont on usurpe le nom.

Le remède unique consiste à déposer, en Turquie, les marques françaises contrefaites et à poursuivre énergiquement les contrefacteurs. Si ces poursuites aboutissent à un résultat pratique, nous conseillerons vivement à tous les industriels français, en relations avec ce pays, d'y déposer leurs marques.

Mais, pour savoir à quoi s'en tenir, il faut que l'un ou mieux quelques-uns d'entre eux tentent cette épreuve. Ils sont assurés d'avance de notre concours empressé et de celui de la Chambre de commerce (ottomane) de Constantinople. Il est certain que si personne ne se remue, les contrefacteurs n'ont pas à se gêner. (Bull. de la Ch. de com. fr. de Constantinople. J. des Ch. de com., 10 sept. 1891.)

Produits français. — *Marques de fabrique et de commerce*. — *Contrefaçon par l'Allemagne et l'Autriche*. — Le consul de France à Philippopoli, dans un rapport adressé à son gouvernement, après avoir signalé l'importance grandissante que prennent, en Roumélie orientale, les importations allemandes et autrichiennes, aux dépens de celles de la France, attire l'attention sur le caractère déloyal de la concurrence qui est faite à ce pays. Déterminés à le supplanter, pour ainsi dire à tout prix, ses rivaux ne reculent presque devant aucun moyen. Les commis-voyageurs qui traitent les affaires accordent des crédits extrêmement longs, sans même s'assurer si le débiteur pourra faire honneur à sa signature ; cela a lieu principalement pour les articles qui se négocient à longs termes, les vins, les liqueurs, les cognacs, les conserves, etc. Les

négociants allemands et étrangers ne craignent même pas de contrefaire les marques de fabrique françaises.

Les articles français les plus atteints par ces manœuvres sont : les conserves alimentaires, les vins, les modes, les draps, les cuirs, etc. Les vins de Bordeaux, de Bourgogne et de Champagne, très appréciés en Roumélie depuis que les Russes les y ont fait connaître en 1878, ne se rencontrent plus qu'à l'état de falsification de provenance allemande ou autrichienne. (J. Ch. de com., 25 déc. 1891.)

— Cf. sur ce même sujet de la contrefaçon des marques françaises en Turquie et des moyens de la combattre, Clunet 1889, p. 543, et l'étude très complète de Salem, *ibid.* 1888, p 719.

BIBLIOGRAPHIE

Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale. Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1869, par M. Ernest Roguin, professeur de législation comparée à l'université de Lausanne, ancien conseiller de la légation de Suisse à Paris. Lausanne, Rouge ; Paris, Pichon, 1891.

Le livre de M R. doit certainement compter au nombre des meilleurs auxquels a donné naissance la science du droit international. De parti pris, M. R. a écarté de son œuvre les développements purement théoriques ; les quelques aperçus qu'il a dû, néanmoins, parfois fournir, pour la bonne intelligence des renseignements pratiques qu'il donnait, montrent d'ailleurs, ainsi que la *Règle du Droit* qu'il publia il y a quelques années, que son esprit est ouvert aux spéculations théoriques ; quoi qu'il en soit, dans le livre que nous signalons aujourd'hui à nos lecteurs, notre distingué collaborateur a voulu s'en tenir a l'étude de ce qui est, sans rechercher s'il n'y aurait pas lieu de réaliser certaines améliorations dans les relations intercantonales ou internationales de la Suisse. La place malheureusement restreinte dont nous disposons ne nous permet pas de signaler les parties de ce travail qui nous ont particulièrement intéressé. Nous attirerons, cependant, l'attention sur la critique savante faite par l'auteur de la jurisprudence suisse, en matière de divorce, comparée à celle admise en matière de mariage, sur les renseignements complets et logiquement exposés relatifs aux dispositions du traité de 1869 sur la compétence, nous indiquerons les pages ingénieuses consacrées à la question de l'unité de la faillite dans les rapports entre la France et la Suisse et, par dessus tout, nous insisterons sur la discussion véritablement captivante et attachante que M. R. consacre au point de savoir si, nonobstant le traité de 1869, la loi française du 14 juillet 1819 est encore invocable à l'encontre des héritiers suisses. Pour être complet, nous devrions indiquer tous les chapitres de ce livre, dont M. R. avait déjà fourni la quintessence à nos lecteurs en voulant bien consacrer, dans notre *Journal*, des articles très remarqués aux principales difficultés susceptibles de naître dans les rapports réciproques de la Suisse et de la France. Nous nous contenterons de dire qu'en résumé, cet excellent livre est indispensable à tous ceux qui ont à s'occuper des relations entre Suisses et Français.

Traité élémentaire de droit civil germanique (Allemagne et Autriche), par M. Ernest Lehr, docteur en droit, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, membre de l'Institut de droit international. — 2 vol. in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie.

En 1875, notre éminent collaborateur commençait, par la publication des éléments de droit civil germanique, la série des traités qu'il a depuis successivement consacrés à l'étude des principales législations de l'Europe ; depuis longtemps, le monde savant et le

monde des affaires demandaient une réimpression des éléments du droit germanique ; les deux volumes qui viennent de paraître, et dont nous ne saurions trop faire l'éloge, sont destinés à donner pleine satisfaction aux désirs des uns et des autres ; sur chacun des points traités, M. L. a pris soin d'indiquer les solutions admises par le projet du Code civil allemand ; au surplus, l'ordre adopté dans cette seconde édition est, en principe, le même que celui suivi dans la publication précédente, mais les développements fournis sont de beaucoup plus nombreux, et l'on peut dire que son œuvre remarquable est un véritable traité, très harmonieusement disposé, du droit civil allemand et autrichien.

Traité théorique et pratique du droit international privé, tome Ier, de la nationalité, par M. ANDRÉ WEISS, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, associé de l'Institut de droit international. 1 fort vol. in-8°. Paris, Librairie du recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1892.

M. W. dont le traité élémentaire a obtenu le prix Wolowski, vient de commencer la publication d'un traité théorique et pratique de droit international privé en cinq volumes ; le premier volume de cette œuvre considérable est consacré aux questions de nationalité, et particulièrement au commentaire de la loi française de 1889 ; cette étude s'imposait au début de ce traité ; l'œuvre de notre très distingué collaborateur est divisée en deux grandes parties, dont l'une est consacrée à la nationalité d'origine, l'autre, au changement de nationalité, ce qui comprend la naturalisation, la perte et le recouvrement de la qualité de Français ; chacune de ces parties se termine par des données très importantes de législation comparée et par l'indication de quelques-uns des conflits que fait naître cette diversité de législation. Cette œuvre, d'une grande valeur doctrinale et élégamment écrite, comptera au nombre de celles dont la science française est en droit de s'enorgueillir.

Le droit international codifié et sa sanction juridique, suivi d'un résumé historique des principaux traités internationaux, par Pasquale FIORE, trad. par A. CHRÉTIEN. — 1 vol. in-8°, Paris, Chevalier. Marescq, 1890.

L'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs présente ce caractère tout particulier que l'auteur a abordé de front la question si ardue de la sanction juridique des données du droit international public ; il pense que l'arbitrage international peut être de nature à mettre fin aux problèmes d'ordre secondaire, mais il ne lui reconnaît pas la vertu de pouvoir servir à trancher toutes les difficultés susceptibles de naître entre les divers Etats formant la *magna civitas* ; ce sur quoi il compte, c'est sur le développement progressif de la conscience des masses qui aura pour effet, dans un avenir plus ou moins éloigné, non pas de supprimer la guerre, mais de créer entre les divers Etats une union juridique dont le rôle sera, par des délégués, de trancher les conflits entre nations, et, au besoin, de faire respecter, par tous moyens, les décisions prises par ce Tribunal international ou congrès. Le livre de M. Fiore est un des plus fortement pensés auxquels la science du droit international a donné lieu dans ces derniers temps.

Le droit de la guerre, 1re partie, les hostilités, par A. PILLET, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. 1 vol. in-8°. Paris, Arth. Rousseau, 1892.

Ce livre est la reproduction de conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble ; l'étude des questions traitées par notre très distingué collaborateur ne rentre pas directement dans le cadre de ce journal ; nous tenons cependant à attirer tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'introduction dans laquelle M. P. démontre, d'une manière très neuve et très heureuse, que le droit des gens constitue un véritable droit ; il établit que, si certains jurisconsultes admettent sur ce point une opinion opposée, leur erreur provient non pas d'une conception erronée de la nature du droit des gens, mais procède d'une méconnaissance de la véritable nature du droit en général ; M. P. pense qu'à cet égard on a eu tort de ne pas se résoudre à séparer la loi de la force qui sert à la faire respecter ; pour lui, la force n'étant pas le droit lui-même et ne lui donnant pas son autorité, l'existence d'un droit entre les nations n'est pas impossible par cela seul que l'intervention d'une force publique supérieure est irréalisable. Ces pages, d'une pensée profonde, seront méditées par tous avec profit.

Les Éditeurs-Gérants : MARCHAL ET BILLARD.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger.

INTRODUCTION

1. Le 1er février 1892, une modification profonde a été apportée au régime économique de la plupart des peuples d'Europe ; le système protectionniste a été substitué à celui du libre échange. L'initiative de ce changement appartient à la France et les autres nations n'ont fait qu'imiter ce pays lorsqu'elles ont frappé de droits plus élevés que par le passé les marchandises pénétrant sur leur territoire. Certains de ces Etats avaient menacé d'exercer des représailles à l'encontre des auteurs et des artistes français. Depuis quelque temps déjà, le nouveau système douanier est en vigueur, il nous a paru utile de rechercher quelle est, à l'heure actuelle, la condition des auteurs étrangers en France et, réciproquement, celle des auteurs français à l'étranger. Nous avons spécialement insisté sur les difficultés qui pouvaient naître entre la France et les principaux Etats avec lesquels notre pays est ou peut être en conflit économique, mais, en vue de fournir de la question un tableau d'ensemble, nous avons successivement passé en revue les diverses lois et conventions qu'il nous a été donné de consulter.

2. On peut s'étonner, à première vue, que la mise en vigueur de nouvelles lois douanières puisse avoir ainsi son contre-coup sur la reconnaissance du droit des auteurs et des artistes. S'il est, en effet, une idée qui semble acceptée actuellement sans protestation, c'est que les droits intellectuels sont des droits naturels qui, par suite, doivent être consacrés au profit de tous, sans distinction de nationalité ; cela est vrai, et maints congrès, maints pouvoirs ou assemblées politiques ont proclamé ce principe ; mais les circonstances changent et les conseils de l'intérêt peuvent obscurcir une notion qu'avait mise en pleine lumière une recherche désintéressée des principes de justice.

3. Il est bon de remarquer d'ailleurs que, depuis que les divers Etats ont pris l'habitude de signer entre eux des conventions réciproques pour la garantie des droits intellectuels, une certaine connexité s'est établie entre ces matières et celles qui forment l'objet ordinaire des traités de com-

merce ; quelques pays étrangers n'ont consenti à respecter les œuvres françaises que moyennant la concession qui leur était faite d'avantages commerciaux ; c'est ce qui s'est passé notamment en 1852 dans nos rapports avec la Belgique et en 1864 dans nos relations avec la Suisse. Le plus souvent même, presque dans ces derniers temps, les dispositions relatives à ce qu'on appelle la propriété littéraire et artistique trouvaient place dans les traités de commerce. Cependant, sous l'influence des vœux émis par divers congrès, un progrès considérable paraissait avoir été réalisé dans ces dernières années ; il semblait que la reconnaissance réciproque du droit des auteurs et des artistes avait été rendue indépendante des stipulations des traités de commerce.

4. Mais cette apparence était trompeuse ; sans doute, depuis 1880, les dispositions relatives à nos matières n'ont plus été insérées que très rarement dans les traités de commerce et lorsqu'elles ont fait l'objet de conventions spéciales, la durée de celles-ci n'a plus été que très exceptionnellement subordonnée d'une manière expresse à celle des traités de commerce. Cependant la plupart des Etats étrangers s'étaient arrangés de façon à pouvoir dénoncer leurs conventions littéraires et artistiques avec la France pour que celles-ci cessent de produire effet le 1er février 1892, c'est-à-dire le jour même depuis longtemps indiqué pour l'échéance des principaux traités de commerce de ces pays avec la France.

5. Voici quelle était, à cet égard, la situation à l'époque choisie pour le renouvellement des traités de commerce : tout d'abord, certains accords particuliers étaient manifestement solidaires des traités de commerce ; il en était ainsi dans nos rapports avec le Mexique (traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 novembre 1886, art. 21, § 7), avec la Suède et la Norwège (arrangement du 15 février 1884, art 1er, combiné avec l'article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881) et avec le Luxembourg (Convention du 16 décembre 1865, art. 17).

6. D'autres conventions littéraires et artistiques avaient été conclues, avec la faculté pour les hautes parties contractantes d'en faire cesser les effets le 1er février 1892, sous la condition de faire connaître leur intention conforme par une dénonciation faite un an à l'avance ; il en était ainsi du traité franco-belge (du 31 octobre 1881, art. 16) et du traité franco-suisse (du 23 février 1882, art. 34).

7. Quelques autres conventions, signées depuis un certain temps, ne subsistaient plus que par une sorte de tacite reconduction et pouvaient par suite faire l'objet d'une dénonciation avant le 1er février 1891. Dans cette catégorie, il y avait lieu de ranger nos accords avec l'Allemagne (traité du 19 avril 1883, art. 17); l'Autriche-Hongrie (conv. du 11 décembre 1866, combinée avec l'arrangement du 18 février 1884); l'Espagne (traité du 16 juin 1880, art. 10); le Portugal (traité du 11 juillet 1866, art. 15); le Salvador (traité du 2 juin 1880, art. 17).

8. On pouvait, semble-t-il, placer dans la même classe la déclaration du 8 septembre 1887 entre la France et la Bolivie ; celle-ci, mise en vigueur en France par un décret du 30 juin 1890, n'indique pas la durée pour laquelle elle a été consentie, mais il semble que, conformément à la pratique ordinairement suivie en nos matières, elle peut faire l'objet d'une dénonciation, destinée à produire effet après l'expiration d'une année.

9. Sous le rapport que nous examinons, nos traités avec l'Italie et les Pays-Bas faisaient exception; ils ne pouvaient être dénoncés pour cesser d'être obligatoires le 1er février 1892; c'est qu'en effet le traité franco-italien du 9 juillet 1884, exécutoire depuis le 21 avril 1885, doit, au minimum, rester en vigueur pendant une durée de dix années, c'est-à-dire tout au moins jusqu'au 21 avril 1895 ; le traité franco-hollandais du 29 mars 1855 et l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860 étaient jadis solidaires du traité de commerce entre les deux Etats intéressés, mais la déclaration du 19 avril 1884, qui les a remis en vigueur, doit demeurer exécutoire pendant dix ans, c'est-à-dire au moins, jusqu'au 8 août 1895.

10. Cette situation avait éveillé des craintes très vives chez les intéressés ; le *Journal* a déjà enregistré certaines des protestations des auteurs et des artistes contre les tarifs douaniers (V. Clunet, 1891, p. 120); il n'est donc pas nécessaire d'insister à nouveau sur ces incidents de la discussion des lois douanières; mais il est un point des débats au Sénat qui mérite attention : le 15 décembre 1891, le Sénat avait à statuer sur un amendement de MM. Volland, Cordelet et autres qui tendait à frapper d'un droit d'entrée les livres en langue française, imprimés à l'étranger; l'association littéraire et artis-

tique internationale avait protesté « contre une mesure aussi manifestement contraire à l'intérêt général des auteurs et éditeurs qu'à la propagation de la langue et de la pensée française ». La Société des gens de Lettres avait, de son côté, déclaré que, si les droits proposés étaient votés par le Sénat, « ce serait le retour de la contrefaçon, d'où résulteraient des pertes incalculables, non seulement pour les écrivains et pour les éditeurs, mais aussi pour tous les industriels français, imprimeurs et marchands de papier... » V. aussi, de M. Albert Vaunois, les projets de tarifs de douane et la propriété littéraire et artistique, Bulletin de l'association littéraire et artistique internationale, 2e série, n. 16, p. 4. Au Sénat, MM. Bardoux et Tolain, ce dernier rapporteur général de la loi des douanes, s'appuyèrent notamment sur la crainte des représailles [1], pour faire écarter l'amendement, déposé à l'instigation de certains imprimeurs du Nord, et, finalement, le Sénat, par 207 voix contre 38, se refusa à frapper d'un droit d'entrée les livres en langue française imprimés à l'étranger. (Journal officiel du 16 décembre, Déb. parl. Sénat, p. 1169, chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie du 19 décembre 1891, Bulletin de l'association littéraire et artistique internationale, 2e série, n. 19, p. 90. V. n. 19.)

11. Les pays étrangers, de leur côté, ne manquèrent

1. « .... Le plus grave (côté de la question) est celui des représailles que nous avons à redouter. Ces représailles sont en effet certaines et nous avons des documents qui, dès à présent, établissent qu'en Belgique, en Suisse, en Hollande, on s'apprête à dénoncer la convention littéraire. » Discours de M. Bardoux.

Il eût été plus exact de dire, à l'égard des deux premiers de ces pays, que les conventions particulières qui les unissaient à la France avaient déjà été dénoncées. V. *infrà*, n. 13.

« Si l'on ne veut pas voir renaître le régime des contrefaçons auquel nos artistes, nos écrivains ont été en butte pendant si longtemps, il faut maintenir la convention de Berne, car, alors que tous les peuples qui nous entourent laissent entrer nos livres exempts de droits chez eux, si nous mettons des droits à l'entrée en France, il est évident que nous remettons tout en question et que le travail qui a coûté vingt ans d'efforts sera, pour ainsi dire, perdu. — Quel que soit l'intérêt que je porte à nos ouvriers, je crois que la contrefaçon, qui serait le résultat de la dénonciation de la convention littéraire de Berne, leur porterait encore un plus grand préjudice que l'entrée en franchise du livre... » Discours de M. Tolain.

aucune occasion de manifester leur intention d'user, au besoin, de représailles à l'égard des auteurs et des artistes français : les divers moyens mis en avant n'ont pas toujours été les mêmes ; on pensa d'abord à dénoncer les conventions particulières et même le traité d'union de 1883 ; on parla aussi de modifier les dispositions des lois internes et de subordonner à des conditions onéreuses leur application aux étrangers ; il fut question, enfin, de frapper l'introduction des œuvres françaises de droits d'entrée élevés.

12. Dans une lettre, adressée le 9 janvier 1891, à la Commission des douanes, M. le Ministre des affaires étrangères, annonça que le Gouvernement avait l'intention de dénoncer toutes les conventions de commerce, sauf celles « qui ne stipulent en matière de tarif que le traitement de la nation la plus favorisée et dont les plus importantes sont celles que nous avons conclues avec la Russie, l'Autriche-Hongrie et le Mexique[1] ». M. le Ministre des affaires étrangères déclarait, d'autre part, que, quant à la navigation, à l'établissement des nationaux, aux attributions des consuls, à la propriété littéraire, artistique et industrielle, il y aurait de grands inconvénients à faire table rase « avant que le Gouvernement et les Chambres aient eu le temps d'arrêter les bases des modifications à introduire dans notre législation conventionnelle. — Le Gouvernement se propose, dès lors, actuellement de ne pas dénoncer les arrangements existant en ces matières et comme, d'autre part, celles-ci sont l'objet de clauses spéciales dans les traités de commerce auxquels nous devons mettre fin en raison des tarifs qui les accompagnent, il s'efforcera de reprendre dans des arrangements provisoires, toutes celles de ces clauses dont l'expérience a démontré l'utilité. » V. aussi, déclaration de M. le Ministre des affaires étrangères à la séance de la Chambre des députés du 20 janvier 1891. On a vu précédemment (n. 5) que ce n'est que, dans les rapports de la France avec le Mexique, la Suède, la Norwège et le Luxembourg que le droit de nos auteurs et de nos artistes à l'étranger est directement subordonné au maintien des traités de commerce. Néanmoins les dénonciations de ces traités adressées

1. Jouissent encore, en matière commerciale, du traitement de la nation la plus favorisée l'Allemagne (tr. de Francfort, art. 11) ; l'Angleterre (Loi du 27 février 1882) et la Turquie (en vertu des capitulations).

par le Gouvernement français aux Etats étrangers n'ont affecté dans leur existence que les stipulations de l'arrangement franco-scandinave. (V. d'ailleurs la convention du 31 janvier 1892 qui a prorogé provisoirement l'article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881, Clunet 1892, p. 779.)

En ce qui concerne le Mexique, on vient de voir que le traité de commerce du 27 novembre 1886 n'a pas été dénoncé par le Gouvernement français.

Quant au Luxembourg, la situation n'est pas très nette ; il se peut que le traité du Grand Duché avec la France ne soit plus en vigueur, c'est là une question que nous examinerons avec soin plus tard, mais ce qui est certain c'est que le changement qui vient d'être apporté à l'état économique de la France n'a exercé aucune influence sur le sort de l'arrangement de 1865; c'est qu'en effet, d'après son article 17, celui-ci doit avoir la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus le 2 *août 1862* entre la France et les Etats du Zollverein; la guerre de 1870-1871 a amené la rupture des relations commerciales entre la France et le Zollverein et nos rapports avec l'Allemagne sont actuellement régis par l'art. 11 du traité de Francfort ; le Gouvernement français n'a donc pas eu à dénoncer en 1891 le traité de 1862 et par suite la convention de 1865 est demeurée dans l'état où l'avaient laissée les évènements de 1870-1871.

13. A l'égard des pays dont les conventions littéraires et artistiques, quoique dépendantes en fait des traités de commerce, forment l'objet d'un texte spécial, le Gouvernement français s'est contenté de dénoncer l'arrangement commercial ; comme mesure de représailles contre cette dénonciation, il a été question, dans certains de ces pays étrangers, de dénoncer la convention littéraire et artistique ; cependant la Belgique seule a mis ce projet à exécution ; la Suisse a, il est vrai, dénoncé son traité du 23 février 1882 avec la France, mais des circonstances particulières, indépendantes des questions douanières, ont, à l'origine tout au moins[1], dicté la conduite du pouvoir fédéral.

14. En résumé, on peut donc constater que le changement dans la politique économique de la France n'a pas eu, sur les droits des auteurs et des artistes, ces effets désastreux que les

1. Comparez Journal de Genève du 19 avril 1891 et du 3 février 1892.

intéressés redoutaient au moment de la discussion des lois douanières. La légitimité des principes sur lesquels reposent les droits intellectuels est peut-être pour un peu dans la conduite des gouvernements étrangers, mais on peut croire que l'existence du traité de Berne a exercé la plus salutaire influence sur les résolutions auxquelles ceux-ci se sont arrêtés. Ce traité du 9 septembre 1886 crée une union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; les Etats adhérents sont : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, le Luxembourg (adhésion du 20 juin 1888), la principauté de Monaco (accession du 30 mai 1889), la Suisse et la Tunisie, c'est-à-dire des Etats qui sont, pour la plupart, en relation commerciale avec la France et dont les conventions littéraires et artistiques particulières conclues avec la France auraient pu être dénoncées avant le 1er février 1891. En présence d'un arrangement qui unit entre eux, par des liens réciproques, chacun de ces onze Etats, la dénonciation de ces conventions particulières n'était pas trop à redouter de la part des pays étrangers, qui, mécontents des projets douaniers français, avaient adhéré au traité général de 1886; c'est qu'en effet cette dénonciation aurait laissé subsister leur obligation de protéger les œuvres françaises, sinon en vertu de l'accord particulier, du moins en vertu du traité général. Cette observation n'a arrêté cependant ni la Belgique, ni la Suisse; mais, à l'égard du premier de ces pays, on verra plus loin que, bien que le traité du 31 octobre 1881 et la déclaration du 4 janvier 1882 aient cessé de produire effet, la condition des auteurs et des artistes français en Belgique ne paraît pas avoir été sensiblement modifiée par cette dénonciation. Quant à la Suisse, l'effet produit a été plus considérable, mais ce fait s'explique aisément à raison du caractère spécial de certaines stipulations du traité de 1881.

15. Aussi, dans certains Etats étrangers, a-t-il été question de dénoncer le traité de Berne lui-même. En Belgique, dès le 24 février 1891, M. Liebaert, député de Courtrai, se prononçait en ce sens : « Le Gouvernement français, disait-il, en dénonçant le traité (de commerce) de 1881, a déclaré qu'il serait disposé à maintenir cette convention (sur la propriété artistique et littéraire). — J'ai appris avec satisfaction que le Gouvernement belge a répondu en la dénonçant lui-même. Malheureusement,

la Convention de Berne, ratifiée par la loi du 30 septembre 1887, confirme, en grande partie, la Convention française de 1881, sur la propriété artistique et littéraire. — Cette Convention de Berne, qui est d'une durée illimitée, peut être dénoncée à tout moment, moyennant préavis d'une année. Je demande au Gouvernement de vouloir examiner très sérieusement s'il n'y aurait pas, ainsi que je le crois, avantage manifeste à dénoncer, dès maintenant, la Convention de Berne.... Son importance, pour nous, réside surtout dans son applicabilité aux rapports de la Belgique avec la France. » P. Wauwermans, Les représailles contre la France, artistes contre douaniers, p. 7 ; les mêmes menaces se reproduirent à la Chambre des députés et au Sénat, lors de la discussion du projet de loi qui a autorisé le gouvernement belge à traiter provisoirement, en matière commerciale, avec les Etats étrangers. Annales parlementaires 1891-1892, p. 198, Wauwermans, *op. cit*, p. 8 ; V. aussi l'*Indépendance belge* du 2 avril 1891 et la déclaration de M. de Bruyn, ministre de l'agriculture, à la séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1891 [1].

16. En Espagne, une campagne de même ordre a été dirigée contre le traité d'union. « On sait, disait la *Epoca* de Madrid, du 17 décembre 1891, qu'il existe, entre la France et l'Espagne, un traité sur la propriété littéraire qui date de 1880, et qui a été en quelque sorte ratifié par la Convention de Berne de 1886. Ces traités sont peu avantageux pour l'Espagne, par la simple raison que la situation littéraire des deux pays est différente et que les obligations sont les mêmes pour les deux, ou, ce qui revient au même : tandis que l'Espagne ne tire aucun profit de l'exécution de ces traités, la France, au contraire, réalise, grâce à eux, des bénéfices notables. A cet égard, nous avons entendu bien des personnes compétentes dans ces sortes de questions s'exprimer ainsi : « Avant tout, notre nation trouverait un avantage positif à

1. Dans la séance du 18 février 1892 de la Société belge d'économie politique, M. Couvreur s'est élevé contre les représailles qui frapperaient l'entrée des soies et des vins ; mais, comme « les compositeurs français de musique et de littérature *inondent* le marché belge en le *drainant* », il a indiqué la propriété littéraire et artistique comme pouvant fournir matière à négociation. P. Wauwermans, La Belgique et les auteurs français. Monde économique du 5 mars 1892.

annuler les traités en vigueur; elle économiserait, de ce chef, la contribution qu'elle paye actuellement aux auteurs français. Et ce ne serait pas le seul bénéfice : le marché américain, que les Français inondent avec des traductions (en espagnol) incorrectes, faites en France, offrirait aux Espagnols un champ propice pour une lutte avantageuse. Il ne faut pas répondre à cette légitime aspiration en invoquant les grands principes de moralité et de respect de la propriété, car, si les autres nations font passer l'utile par dessus toute autre considération, et que tout cède la place aux exigences de ce qu'on appelle les affaires, il est, si ce n'est juste, tout au moins excusable qu'on cherche à se mettre dans les conditions de lutte les plus favorables pour pouvoir résister aux maux qu'on nous occasionne. Les objections, ajoute *la Epoca*, qui pourraient être faites contre ces opinions que nous avons entendu soutenir ne nous échappent pas; mais il est de notre devoir de recueillir tout ce qui se dit sur ces graves questions, afin que les jugements et appréciations des uns et des autres permettent d'obtenir le résultat le plus favorable. » Droit d'auteur, 1892, p. 12. V. aussi Wauwermans, Les représailles contre la France, p. 19.

17. Malgré ces menaces, aucun des Etats signataires du traité d'union n'a fait connaître officiellement son intention de le dénoncer; c'est qu'en effet « c'est là un ouvrage de défense réciproque élevé par onze pays. Si l'un d'eux croit devoir s'en éloigner, la forteresse se referme sur lui; qu'ira-t-il faire seul dans la plaine »? Droit d'auteur, *loc. cit.* L'Etat étranger qui aurait agi autrement, s'il s'était ainsi délié de ses obligations envers la France, aurait en même temps perdu le droit à la protection pour ses nationaux dans les autres Etats signataires du traité d'union; d'autre part, le marché où il aurait pu écouler les contrefaçons des œuvres françaises aurait été très restreint, puisque le traité d'union aurait continué à subsister entre les autres Etats signataires et qu'aussi certaines autres puissances sont unies à la France par des conventions littéraires et artistiques particulières. Il se trouve donc que, par le hasard des circonstances, les droits des auteurs et des artistes à l'étranger sont réellement devenus indépendants des fluctuations des rapports commerciaux; c'est là un grand bienfait dont nous sommes redevables aux négociateurs du traité de Berne. V. Clunet 1891, p. 125 et

474 ; Wauwermans, Les représailles contre la France, p. 9‘ p. 11 et s., p. 16 et s. Comp. Darras, Nouveau Dictionnaire d'économie politique de Léon Say et Chailley, v° Propriété intellectuelle, t. 2, p. 668. V. cependant C. Lavollée, *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1891.

18. Pour prendre, à l'égard de la France, des mesures de représailles effectives, le gouvernement belge aurait dû aussi demander aux Chambres la modification de la loi du 22 mars 1886, dont l'art. 38 accorde aux étrangers, en Belgique, les mêmes avantages qu'aux nationaux. Ce conseil a été maintes fois donné au gouvernement. V. les documents cités au n° 15. Une section du conseil supérieur de l'industrie et du commerce a voté la résolution suivante : « En cas de refus de la France de nous accorder le traitement de la nation la plus favorisée, ne pas renouveler la convention littéraire, modifier notre loi de 1886. » De même, dans son n° du 1er avril 1891, l'*Indépendance belge* disait : « Si la Belgique veut user de représailles sur ce terrain, c'est à d'autres armes que la contrefaçon et la piraterie qu'elle pourra avoir recours efficacement. La loi belge laisse le gouvernement libre de frapper à l'entrée les produits de la librairie de tels droits qu'il voudra leur opposer. Rien ne l'empêcherait même de s'inspirer du nouveau *copyright Act* américain, et d'exiger des libraires français, outre le dépôt à Bruxelles, la composition et le tirage sur territoire belge. Rien ne s'oppose également à ce que l'on entrave, par des formalités difficiles, onéreuses, les opérations des agences françaises de perception des droits d'auteur. » On aurait appliqué, si ce conseil avait été suivi, aux agences françaises de perception les dispositions des lois belges sur les Sociétés commerciales (reddition des comptes, publication d'un bilan) ; on aurait aussi interdit de prélever, en Belgique, des droits sur les pièces de théâtre tombées dans le domaine public ; mais ces menaces n'ont pas encore, à l'heure actuelle, été suivies d'effet. Si, d'ailleurs, la Belgique avait cru devoir imposer aux éditeurs français la clause de refabrication, elle se serait mise elle-même en dehors des termes et de l'esprit du traité de Berne, qui dispense les ressortissants de l'Union de toutes formalités autres que celles que la loi du lieu d'origine peut prévoir. V. Wauwermans, *loc. cit.*, p. 15.

19. Reste la faculté, pour les Etats étrangers, de frapper

de droits d'entrée élevés l'importation des livres ou publications en langue française. Cette question touche de très près aux intérêts des auteurs et des artistes; il est sans doute important que ceux-ci soient garantis, dans les pays étrangers, contre les contrefaçons de leurs œuvres; mais il faut aussi, pour que la vente des productions intellectuelles ne soit pas entravée, que les livres, publications et œuvres d'art puissent entrer dans le pays étranger sans être soumis à l'acquittement de droits de douane trop considérables. Aussi, en 1858, le Congrès de Bruxelles demanda (*a*) l'abolition de droits de douane sur les livres et les œuvres d'art ou, du moins, la réduction de ces droits au taux le plus modéré, et leur simplification; (*b*) la faculté de réimporter librement les ouvrages expédiés à l'étranger. Ce vœu fut réalisé en très grande partie et un certain nombre de conventions littéraires et artistiques, signées par la France, contenaient une clause expresse qui déterminait le montant maximum des droits d'entrée, ou qui même stipulait qu'il n'en serait pas dû. En 1889, le Congrès littéraire de Paris fut sollicité, par M. Romberg, de renouveler l'expression du vœu jadis formulé à Bruxelles; cette proposition fut écartée comme ne rentrant pas dans le cadre des travaux du Congrès. Il est permis de regretter que le Congrès se soit arrêté à une semblable résolution. V. *suprà*, n° 10.

L'un des moyens employés par le gouvernement italien dans sa lutte de tarifs contre la France a consisté précisément à frapper le roman français de droits d'entrée qui ont autorisé les libraires italiens à vendre désormais 4 francs les romans français dont le prix fort est de 3 francs 50 centimes, (prix courant à Paris : 2 fr. 75 c.). V. Droit d'auteur 1889, p. 13.

Néanmoins, en 1892, les Etats étrangers se sont abstenus, d'une manière générale, d'établir des droits de douane sur l'importation des livres et des œuvres d'art; on peut donc encore considérer comme essentiellement exact le tableau d'ensemble dressé par le Droit d'auteur dans son très intéressant article sur la protection des droits d'auteur et le libre-échange, 1889, p. 103. Notons cependant que les Etats-Unis ont permis, dans ces derniers temps, la libre importation des livres qui ne sont pas imprimés en langue anglaise et celle de certaines œuvres d'art. V. Darras, Du droit des auteurs

et des artistes dans les rapports internationaux, p. 164, note 1, p. 375, note 1, *addenda et errata*, XII ; Clunet 1892, p. 326 et s.

§ 1er. — DU TRAITÉ DE BERNE

20. Le traité de Berne contient deux ordres de dispositions : les unes reposent uniquement sur le principe de l'assimilation des œuvres étrangères aux œuvres nationales ; les autres réalisent un minimum d'unification. L'effet des premières clauses varie selon que l'on envisage la question à l'égard de tel ou tel des Etats adhérents ; leur étude ne peut être complète que si l'on passe successivement en revue la législation de chacun des Etats intéressés. Cet examen doit faire l'objet particulier d'un paragraphe suivant ; mais il y a lieu, dès maintenant, de poser tout au moins les règles générales auxquelles cette assimilation est soumise ; tout, au contraire, notre intention est de traiter actuellement, pour n'y plus revenir, les points sur lesquels les hautes parties contractantes sont parvenues à établir une législation uniforme dans toute l'étendue de l'Union. Cette circonstance que, sur certains points particuliers, le traité de 1886 a ainsi créé une législation commune à onze Etats, explique suffisamment la prééminence donnée aux explications qui vont suivre.

21. On a déjà vu (v. n° 14) quels Etats avaient adhéré au traité d'Union. Il est inutile de reproduire cette énumération ; disons simplement que le bénéfice de la Convention de 1886 peut être invoqué par un ressortissant quelconque de chacun des pays adhérents, du moment où, d'ailleurs, le lieu de publication de l'œuvre littéraire ou artistique se trouve compris dans le territoire de l'Union ; telle est la disposition formelle de l'art. 2, § 1. L'art. 3 contient une disposition de faveur conçue dans l'intérêt des éditeurs établis chez l'une quelconque des puissances adhérentes ; en vertu de cet article, les stipulations du traité « s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie ». Ce texte ne distingue pas d'après la nationalité de l'éditeur ; il ne s'attache qu'au lieu où celui-ci possède un établissement. D'autre part, ce texte peut être invoqué, non seulement par les éditeurs, au sens strict du mot, mais par tous ceux qui font connaître une œuvre au public, comme, par exemple, les

directeurs de théâtres ou de concerts qui mettent à la scène une œuvre dramatique ou musicale inédite. V. Darras, n° 470; Rapport sur la 2e conférence réunie à Berne, p. 14. Pour plus de sûreté, l'un des membres de la commission nommée en vue de la prochaine conférence de révision (Paris 1893) a émis le vœu que l'on apporte à l'article 3 les modifications nécessaires pour que, dans ses termes, « soient expressément compris les entrepreneurs de représentations dramatiques, dramatico-musicales, ou d'exécution d'œuvres musicales. »

22. L'assimilation, entre les œuvres parues dans un pays de l'Union et les œuvres nationales, est atténuée dans ses effets par une disposition qui, d'ailleurs, se retrouve plus large et plus générale dans toutes les conventions littéraires et artistiques. La durée de jouissance des droits ainsi reconnus ne peut excéder, dans les autres Etats, celle de la protection accordée dans le pays d'origine. V. Darras, nos 437 et 487. Droit d'auteur, 1892, p. 93 et p. 105. L'article 2 *in fine* détermine, de la manière suivante, ce qu'il faut entendre par pays d'origine de l'œuvre : on doit envisager comme tel celui de la première publication ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de pro tection la plus courte. — Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Il est évident que, dans cet article, la publication simultanée suppose que l'œuvre a paru au même moment dans plusieurs pays ; on a cependant supposé parfois qu'une publication avait lieu simultanément dans plusieurs pays, par cela seul qu'au cours de la même année elle avait été éditée dans ces divers pays ; c'est là une extension injustifiée donnée aux termes de l'art. 5, § 4, qui concernent uniquement le droit de traduction. V. Souchon, commission préparatoire de la Conférence internationale diplomatique de Paris, note sur la modification à introduire dans l'art. 2 de la Convention de Berne, p. 7.

23. L'assimilation que contient le traité de Berne ne concerne que les mesures qui se rapportent directement à la protection même des auteurs et des artistes ; grâce à elle, ceux-ci peuvent agir en contrefaçon contre ceux qui, dans un pays de l'Union, se rendent coupables d'une imitation coupable de leurs œuvres. Mais là se borne l'effet de cette assimilation ;

notamment les ressortissants de l'Union continuent, en dehors de leur patrie, à être régis par les dispositions des lois de procédure auxquelles ils étaient précédemment soumis. Cela est vrai, particulièrement, des règles relatives à la compétence et à la caution *judicatum solvi*; c'est ce qu'a décidé, sous ce dernier rapport, la cour de Rouen, à la date du 3 août 1891 (Recueil des arrêts des cours de Caen et Rouen 1891, Rouen, p. 186).[1] V. en ce sens Pouillet, prop. litt., n° 856; Rosmini, Clunet 1890, p. 616; Weiss, p. 769 *ad notam*; Darras, n° 243, et Droit d'auteur, 1892, p. 48. — *Contra*, Cattreux, Droit d'auteur, 1889, p. 73, p. 87, p. 95.

24. L'art. 2 apporte au principe de l'assimilation une dérogation d'une importance considérable : les auteurs et les artistes restent soumis aux dispositions des lois du pays d'origine pour ce qui est des formalités à remplir, mais ils sont dispensés de se conformer aux prescriptions que peuvent contenir les lois des autres pays de l'Union; bien que jouissant des mêmes avantages que les nationaux, ils n'ont pas à remplir les formalités et conditions auxquelles ceux-ci sont astreints. Cette décision résulte implicitement des termes de l'art. 2; la formule employée aurait pu être plus heureuse, mais le doute n'est pas permis en présence des travaux préparatoires. A la séance du 8 septembre 1885, M. Bergne déclara, sans soulever de protestation, que « le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités ». Actes de la 2e conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 25 et 26. Néanmoins, peu après la mise en vigueur du traité de Berne, on a soutenu, en Angleterre, que les auteurs unionistes dispensés de remplir les formalités prévues par les lois anglaises, d'ordre international, spéciales aux auteurs étrangers, devaient se conformer à celles qu'édictent les lois anglaises, d'ordre interne, désormais communes aux étrangers et aux nationaux. Nous avons eu déjà l'occasion de protester, dans le *Journal*, contre cette interprétation du traité d'Union. Nous ne pouvons revenir

1. L'affaire concernait aussi des compositeurs autrichiens; l'assimilation contenue dans le traité franco-autrichien de 1866 a, à juste raison, reçu la même interprétation restrictive. V. en sens contraire Trib. Sens, 7 mars 1888, S. 88. 2. 199, Gaz. Pal. 88. 1. supp. 91,

sur cette même discussion. V. Clunet, 1889, p. 564; *adde* Lyon Caen et Delalain, lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, t. I, p. 349. Droit d'auteur, 1889, p. 25, p. 35, p. 47. Pouillet, Bull. Ass. litt. et art. intern., 2e sér. n° 18, p. 4; Scrutton, Law Quarterly Review, janvier 1892. La haute cour de justice, division de chancellerie, a cependant décidé, le 4 février 1891, que la Convention de Berne ne dispensait pas les auteurs et artistes étrangers de l'enregistrement prévu par la loi anglaise de 1862 (Clunet, 1892, p. 256)[1].

25. Cette décision est contraire à une interprétation, pour ainsi dire officielle, de l'art. 2, qui a été donnée dans ces derniers temps; on sait qu'une loi américaine du 3 mars 1891 accorde aux Etats-Unis la protection aux auteurs étrangers, sous la condition pour ceux-ci de faire réimprimer leurs œuvres aux Etats-Unis. Le ministre des affaires étrangères de la Suisse, organe des signataires de la Convention de Berne, a déclaré, le 23 juin 1891, que « l'adhésion des Etats-Unis paraît difficile avec l'application de la section 4956 aux œuvres unionistes », c'est-à-dire de la part d'un pays qui impose aux auteurs étrangers l'accomplissement de certaines formalités. Clunet 1892, p. 550, à la note; Droit d'auteur, 15 août 1891; Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 19, p. 23.

26. Indépendamment du principe général d'assimilation entre les œuvres unionistes et les œuvres nationales, le traité de 1886 contient des dispositions qui, dans toute l'étendue de l'Union, ont créé une législation uniforme. Avant de passer successivement en revue chacun de ses articles, il est important de faire observer que cette unification n'est réalisée qu'au profit des ressortissants de l'Union qui prétendent exercer leurs droits dans un pays autre que celui du lieu d'origine; il se peut donc qu'un auteur jouisse, dans un Etat unioniste, d'avantages ou de prérogatives dont il est privé au lieu où son œuvre a paru. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 3; Darras, n° 438, p. 535, note 1.

27. Quelles sont donc les dispositions du traité de Berne qu'il y a lieu de considérer comme réalisant un minimum

1. La cour de Comté de Brighton a, il est vrai, jugé, le 7 août 1891, que l'accomplisement des formalités prescrites par la loi du lieu d'origine demeure seul obligatoire (Droit d'auteur 1892, p. 52).

d'unification? Pour nous, on doit faire rentrer dans cette catégorie les dispositions claires, formelles, précises que contient cet accord international; transportées dans des conventions littéraires et artistiques ordinaires, il se peut que de telles dispositions ne doivent recevoir application que sous le bénéfice d'une conformité complète et antérieure des lois de chacun des Etats contractants. Il en est ainsi lorsque, nonobstant le caractère en apparence absolu de certains articles, l'intention des hautes parties contractantes est précisément de subordonner l'effet du traité à une conformité de ses décisions avec celles des deux lois en présence. Mais, à l'égard du traité de Berne, la situation n'est plus la même ; on a eu, les travaux préparatoires en font foi, le désir de réaliser, sur certains points particuliers, un minimum d'unification. Quoi de plus naturel que d'envisager les mesures expresses contenues dans le traité comme les vestiges de cette tentative ! Darras, n° 438.

28. Si l'on part de cette idée, on doit admettre que l'art. 4 se compose de deux parties bien distinctes : dans l'une, certaines œuvres sont nominativement désignées comme dignes de protection; dans l'autre, est reproduite la formule générale que l'on rencontre, à la fin de chacun des articles correspondants, dans les traités internationaux ordinaires ; on y déclare donc que l'expression, œuvres littéraires et artistiques, comprend « ... toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». D'après nous, les œuvres figurant *expressis verbis* dans l'énumération sont garanties dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'aucune objection puisse être élevée à ce sujet, en raison du silence des lois internes; pour les autres, au contraire, le vague des termes employés à leur égard nous paraît annoncer qu'on ne doit les respecter que si les lois des pays d'origine et d'importation sont d'accord pour sauvegarder les droits qui portent sur elles. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 2; Darras, *loc. cit.*

29. Malgré la demande des délégués français, les photographies n'ont pas été expressément comprises dans l'énumération de l'art. 4; elles forment l'objet du chiffre I du protocole de clôture ; ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques se sont engagés à les admettre, à partir de la mise en

vigueur du traité de Berne, au bénéfice de ses dispositions. Ces Etats ne sont, d'ailleurs, tenus de respecter les auteurs de ces œuvres photographiques que dans la mesure où leur législation permet de le faire; c'est donc là une disposition qui ne saurait être considérée comme impérative ; son application suppose une combinaison réciproque de chacune des lois en présence. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 3. Comp. Bulloz et Darras, La propriété photographique, p. 9 et s.

30. L'art. 5 contient, au contraire, une disposition que chacun des Etats contractants est obligé d'appliquer aux ressortissants de l'Union, quelles que soient sur ce point les décisions de sa législation interne; tout auteur unioniste peut, au moins pendant 10 ans, s'opposer à toute traduction de son œuvre qu'il n'aurait pas autorisée [1]. V. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 3. Pour jouir de cette prérogative, l'intéressé n'est soumis à aucune formalité spéciale; il n'a à déposer son œuvre dans aucun pays étranger et il n'est pas tenu de publier la traduction dans un certain délai. C'est là une réforme considérable, si l'on tient compte de l'état des législations au moment où fut conclu l'accord de 1886.

31. Il est cependant certains esprits, sévères pour ce qui se fait sans leur concours, qui, méconnaissant les avantages obtenus au profit des auteurs, ont cru devoir attaquer l'œuvre des plénipotentiaires de 1884 et de 1885 parce que, dans le traité de Berne, le droit de traduction n'est point placé sur la même ligne que le droit de reproduction. V. Germond de Lavigne, Les conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique, p. 10 et s., p. 26 et s., p. 32. Il est incontestable qu'au point de vue des principes purs, cette assimilation entre chacun des deux droits s'impose, mais on ne devrait pas oublier, quand on prétend juger impartialement un traité, auquel toutes les nations civilisées sont invitées à adhérer, que ce traité ne peut être appelé à produire ses effets utiles que s'il rend possible l'accession du plus grand nombre, c'est-à-dire que s'il est fait d'emprunts réciproques à chacun des groupes de législations en présence. « Dans mon pays, a dit M. Numa Droz dans un discours qu'il prononça lors d'un banquet qui lui fut

1. L'art. 5 contient certaines mesures de détail pour le calcul de ce délai ; sous ce rapport encore, ses dispositions sont impératives.

offert à Paris, le 24 octobre 1889, lorsqu'on fait, en compagnie, une ascension de montagne, on ne laisse généralement pas les meilleurs monteurs prendre la tête de la colonne. Sinon, ceux qui ont le pied moins ferme et le souffle plus court se découragent bientôt d'être distancés, et, plutôt que de se fatiguer outre mesure pour suivre les autres, ils s'asseyent en route ou reviennent en arrière. Si nous voulons maintenir et accroître l'Union internationale, ne la faisons pas non plus marcher trop vite, et sachons attendre les retardataires. »

32. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que, lors de la prochaine conférence de revision qui doit se tenir à Paris, en 1893, il ne sera pas possible d'apporter certaines améliorations aux dispositions du traité de Berne relatives au droit de traduction. Deux projets de modification du texte de l'art. 5 ont déjà été mis au jour : on a proposé d'assimiler, quant à la durée, le droit de traduction à celui de reproduction, dans les cas où l'auteur aurait fait paraître une traduction de son œuvre dans les dix ans de la publication primitive. On a, d'autre part, émis l'avis que le délai de dix ans, actuellement existant, devait être porté à vingt ans. Pouillet, Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 15, appendice, p. II ; 2e sér., n° 18, p. 5 ; Darras, Rapport sur la 2e conférence réunie à Berne, p. 15.

Il ne nous appartient pas d'apprécier dans cette étude le mérite respectif des changements réclamés.

Il est encore un point sur lequel l'attention des membres de la conférence devra être attirée ; il semble, à première vue tout au moins, que l'unification réalisée par l'art. 5 ne concerne que les œuvres mises au jour sous forme de livres, livraisons ou brochures ; par suite, il paraît que si l'œuvre est restée sous forme de manuscrit[1], la durée du droit de traduction continue à subir, dans toute l'étendue de l'Union, les fluctuations des lois internes. La conférence de 1893 devra donc, en tant que de besoin, apporter à l'art. 5 les modifications nécessaires pour que ses dispositions s'appliquent aux

1. L'observation présentée au texte est particulièrement intéressante à l'égard des œuvres dramatiques et dramatico-musicales qui, bien que représentées ou exécutées, ne sont pas reproduites par la voie de l'impression.

œuvres manuscrites comme aux œuvres imprimées : à supposer que la différence signalée existe, elle n'est certainement due qu'à un hasard de rédaction et elle doit disparaître lors de la prochaine revision.

33. L'article 6 est aussi relatif au droit de traduction; comme ce texte est impératif, on doit, dans toute l'étendue de l'Union, admettre, d'une part, que les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux et, d'autre part, que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut se plaindre lorsque la même œuvre est traduite par d'autres écrivains. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 3.

34. Il résulte de l'article 7 que les auteurs ou éditeurs peuvent s'opposer, s'ils l'ont expressément interdit, à ce que dans un des pays de l'Union on reproduise, en original ou en traduction, les articles de journaux ou de recueils périodiques qu'ils ont publiés; il suffit même, pour les recueils, que l'interdiction soit faite, d'une manière générale, en tête de chaque numéro du recueil. En ce qui concerne la faculté d'interdiction et l'effet de la mention insérée en tête de chaque numéro du recueil, l'art. 7 contient un minimum d'unification; quelles que soient sur ce point les dispositions des lois internes, cette interdiction, ainsi rendue publique, est efficace à l'encontre des reproductions dont les articles de journaux peuvent être l'objet dans un pays de l'Union; ce n'est là d'ailleurs, il faut bien l'observer, qu'un *minimum* d'unification; il se peut donc qu'à raison des dispositions plus libérales des lois internes d'un pays de l'Union, des avantages plus considérables soient reconnus dans ces pays aux étrangers auteurs d'articles de journaux ou de revues, et cela, soit en vertu d'une convention particulière conclue entre cet Etat et celui de l'auteur, soit en vertu du principe général d'assimilation des œuvres unionistes aux œuvres nationales que contient le traité de 1886.

La remarque précédente enlève une grande partie de son importance au second alinéa de l'art. 7; nonobstant les termes, impératifs en apparence, de ce paragraphe, la défense de reproduire pourra ainsi avoir effet à l'égard des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers. Soldan, p. 35; D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 13.

35. Malgré cette atténuation, il est hors de doute que les

dispositions du traité de Berne relatives aux articles de journaux ne sont pas tout à fait irréprochables ; aussi, sans nous arrêter aux projets de modification qui ont été proposés, est-il bon de faire observer que les dispositions spéciales de l'art. 7 ne concernent pas les romans-feuilletons et que la reproduction autorisée étant celle qui se fait au profit des journaux, on devrait considérer comme un délit le fait de celui qui publierait sous forme de livres une série d'articles parus dans les périodiques. Darras, n. 515.

36. L'art. 8 décide qu' « en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux ». Il est fâcheux que, sur cette question délicate des emprunts licites, on n'ait point posé dans le traité de Berne certaines règles impératives ; c'est surtout, en pareille matière, qu'il était utile de déterminer, d'une manière absolue, et non par simple renvoi aux lois ou traités existants, quels emprunts seraient permis et quels autres seraient défendus. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 14.

37. Sur les points qui viennent d'être examinés, il est sans doute très important de savoir si telle ou telle disposition est impérative ou si, au contraire, elle ne procède que du principe d'assimilation, mais il est incontestable que, par suite des circonstances, cette recherche, appliquée à l'art. 9, revêt un caractère tout particulier d'intérêt et d'actualité. Ainsi qu'il a été dit précédemment (V. n. 13), le Gouvernement suisse, s'il a dénoncé le traité de 1882 avec la France, n'a pas été inspiré par le désir de prendre, à l'occasion des lois douanières, des mesures de représailles à l'encontre de la France ; il n'a agi que sur les réclamations des sociétés de musique, froissées dans leurs intérêts par l'art. 20 de ce traité de 1882 ; quelques explications à ce sujet sont nécessaires : lorsque cette convention a été conclue, la Suisse ne possédait pas encore de législation fédérale sur nos matières ; aussi a-t-on dû comme transplanter sur le territoire suisse, dans l'intérêt de nos auteurs, les dispositions de nos lois françaises et insérer notamment dans le traité un article 20, ainsi conçu : « les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales

publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres. Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. » Il résulte de ce texte et de son rapprochement avec la législation et la jurisprudence françaises que les auteurs français pouvaient toujours s'opposer à toute représentation ou exécution de leurs œuvres, quel que soit le montant de la rémunération qui leur était promise, et alors même qu'il s'agissait de concerts ou de spectacles organisés sans but de lucre ou donnés dans un but charitable.

Une loi fédérale du 23 avril 1883 (Clunet 1883, p. 329) est venue règlementer en Suisse la question du droit des auteurs et des artistes ; elle a restreint dans des limites plus rigoureuses le droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques ; ceux-ci ne peuvent pas s'opposer à la représentation ou exécution de leurs œuvres du moment où le payement d'un tantième de deux pour cent du produit brut de la recette leur est assuré (art. 7). Etant donnée cette différence entre la convention de 1882 et la loi de 1883, on comprend aisément qu'en Suisse les directeurs de théâtre et de concerts aient désiré se placer, à l'encontre des auteurs français, au bénéfice de la loi de 1883 ; pour cela, ils ont prétendu que la dénonciation du traité résultait, par suite du vote de la loi de 1883, des termes de l'article 17 de la convention. Mais ce système, s'il a parfois été admis par des juridictions de première instance, avait toujours été écarté par les juridictions supérieures. V. Clunet 1886, p. 432 et s. ; p. 635 ; 1888, p. 157 ; 1890, p. 746 ; 1891, p. 304. Le 13 décembre 1890 (Clunet 1891, p. 303), le tribunal fédéral déclara, d'autre part, que l'entrée en vigueur de la convention d'Union de 1886 n'avait porté aucune atteinte à l'article 20 du traité de 1882. Dans ces conditions, et en vue de placer les compositeurs et auteurs dramatiques français sur le même pied que les compositeurs et auteurs dramatiques suisses, une campagne très active fut menée, dès le mois d'août 1883, contre la convention

de 1882[1]; elle a abouti à sa dénonciation; l'étude de l'art. 9 du traité d'Union va nous apprendre si les protestataires suisses ont véritablement atteint le but cherché.

38. Cet article 9 est ainsi conçu : « Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. — Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. » Nous avons déjà eu l'occasion, dans une note parue dans le recueil général des lois et des arrêts (S. 91. 4. 9), de faire connaître quelle était, selon nous, l'interprétation à donner du texte de l'art. 9 ; nous ne pouvons mieux faire que reproduire les développements que nous avons alors fournis; pour nous, il résulte manifestement du second paragraphe de cet article 9 que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont protégés dans toute l'Union, nonobstant les dispositions contraires des lois internes, contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Sous ce rapport, le texte est impératif, il réalise donc un minimum d'unification[2] et notamment les directeurs de théâtres suisses ne peuvent opposer à nos auteurs les dispositions de la loi fédérale de 1883 (art. 7). V. Droz, Clunet 1889, p. 441 ; Soldan, p. 40 ; D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 14; Bastide, l'Union de Berne de 1886, n. 148; Darras, n. 477.

Les deux autres paragraphes de ce même article semblent,

1. 140 sociétés de musique, orphéons, fanfares, sociétés de chant, représentant un chiffre de 15.000 membres, ont, par voie de pétition, demandé au Conseil fédéral la dénonciation de ce traité.

2. La durée de protection est alors, pour les paroles, d'au moins 10 ans et cela par une application directe de l'art. 5 ; mais il est incontestable que, même quand les paroles peuvent être librement traduites, l'auteur conserve encore le droit de s'opposer à l'exécution de la musique jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de protection. Droit d'auteur 1892, p. 81.

au contraire, étant donné le renvoi fait à l'art. 2, reposer uniquement sur le principe d'assimilation des œuvres nationales et étrangères. Mais ce n'est là qu'une apparence; notamment à l'égard des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, on conçoit difficilement que leur protection ait été abandonnée au hasard des législations internes pour ce qui est de leur représentation ou exécution dans la langue originale, alors qu'on a pris soin de leur assurer un minimum de garantie lorsqu'elles ont été préalablement traduites. L'art. 9, § 1er, serait d'ailleurs inutile, s'il ne réalisait pas un minimum d'unification, puisque déjà, par l'effet de la combinaison des art. 2 et 4 (l'art. 2 posant le principe de l'assimilation et l'art. 4 rangeant les œuvres dramatiques et dramatico-musicales parmi les œuvres protégées), les œuvres dramatiques et dramatico-musicales étrangères seraient assimilées aux productions nationales. V. à ce sujet, les mêmes autorités qu'à l'alinéa précédent.

Au moins dans les pays où cette formalité est imposée aux auteurs nationaux (V. *infrà*, n. 39), ce même article 9 fait dépendre le droit d'exécution sur les œuvres musicales de la mention d'une réserve sur le titre ou en tête de l'ouvrage; cette formalité remplie, en tant que de besoin, le compositeur de musique nous paraît pouvoir s'opposer à toute exécution non autorisée de son œuvre; l'art. 3 *in fine* ne lui reconnaît-il pas le droit de déclarer expressément sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique? Dans notre texte, aucune restriction n'a été apportée au sens naturel des mots : exécution interdite; les tribunaux ne peuvent donc, semble-t-il, y apporter aucune limitation. En permettant aux intéressés d'insérer cette réserve expresse, on les a placés, selon nous, dans les pays où pareille prérogative n'est pas reconnue aux nationaux, dans une situation meilleure que les nationaux. V. Soldan, p. 41.

39. L'article 9, § 3, parle, ainsi qu'on l'a vu, d'une mention de réserve expresse à apposer sur les œuvres musicales; si l'auteur appartient à un pays qui, comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Suisse, impose cette nécessité d'une réserve à ses nationaux, la disposition de l'art. 9 se comprend assez aisément, puisque l'art. 2 a laissé subsister l'obligation pour les intéressés de se conformer aux prescriptions que peut contenir, quant aux formalités, la loi du pays

d'origine de l'œuvre ; mais il n'en est plus ainsi si l'auteur fait paraître ses œuvres dans un Etat dont la législation ne consacre pas une pareille exigence. En ce cas, ne pourrait-on pas prétendre que le compositeur de musique peut revendiquer ses droits dans toute l'étendue de l'Union, même en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Suisse, bien qu'il ne se soit pas expressément réservé le droit d'exécution ? En ce sens, on pourrait s'appuyer sur ce fait que l'art. 9 fait un renvoi à l'art. 2 qui pose le principe d'assimilation et sur ce que la théorie du minimum d'unification a été imaginée pour assurer aux auteurs des avantages auxquels ils n'auraient pas eu droit si l'on s'était borné à assimiler les œuvres unionistes aux œuvres étrangères. Une pareille opinion ne nous paraît cependant pas acceptable ; c'est qu'en effet l'art. 9 semble déclarer que l'art. 2 n'est pas applicable, c'est-à-dire que le droit d'exécution des œuvres musicales n'est protégé, que si la réserve a été faite ; ce texte est sans doute exceptionnel puisqu'ordinairement le minimum d'unification que consacre le traité de Berne peut être dépassé lorsque l'état des législations en présence le permet (V. n. 34), mais les termes employés s'opposent à ce que l'on suive en pareille hypothèse la solution du droit commun [1]. Darras, n. 477.

1. Le chiffre 3 du protocole de clôture consacre aussi un minimum d'unification qui est loin d'être à l'avantage des artistes ; il décide que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale. Cette solution a été empruntée au traité franco-suisse de 1864. V. Darras, n. 288 et 379. Mais elle constitue une véritable exception et il a pu être soutenu qu'elle ne concernait que les instruments qui se fabriquaient couramment vers 1866 ; depuis lors, la reproduction mécanique des airs de musique a fait de grands progrès ; au moyen notamment de cartons perforés, on est parvenu à reproduire mécaniquement, à l'aide d'un instrument donné, un nombre indéfini d'airs de musique ; on a prétendu parfois que la clause du protocole de clôture ne s'appliquait pas à ces pianistas, hérophones, etc. V. Lévêque, Bull. Ass. litt. et art. intern., 2e série, n. 15, appendice. Une telle opinion est périlleuse en présence des termes généraux du protocole de clôture, mais cette extension, étant contraire à l'intention des hautes parties contractantes, on peut croire que, lors de la prochaine revision, on restreindra expressément la disposition dont il s'agit aux instruments mécaniques qui forment, par eux-mêmes, un instrument complet de reproduction sonore. V. Droit d'auteur, 1889, p. 111, p. 117 ; 1890, p. 119 ; 1891, p. 81 ; Bull. Ass. litt. et art. intern., 2e série, n. 15, p. 27 ; Darras, Rapport, p. 24.

40. Les compositeurs français, italiens, espagnols et leurs représentants se sont plaints de cette exigence de l'art. 9 à laquelle ils ne peuvent, paraît-il, que très difficilement se soumettre, puisque la plupart des éditeurs de musique se refusent à faire figurer cette mention sur les exemplaires de l'œuvre qu'ils mettent en vente. Aussi, dans les différents congrès et conférences de l'association littéraire et artistique internationale, a-t-on réclamé sous forme de vœu la suppression de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 et M. Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a-t-il reproduit la même demande devant la commission préparatoire nommée en vue de la conférence diplomatique de Paris. Que si l'on devait maintenir, dans son état actuel, le texte du paragraphe 3, M. Souchon a exprimé le vœu qu'il fût suivi d'une disposition analogue à la suivante : « l'obligation de mentionner l'interdiction de l'exécution publique sur les compositions musicales ne s'applique qu'aux œuvres des auteurs des pays de l'Union dont la législation intérieure renferme une disposition analogue. — Cette obligation ne s'applique pas également aux œuvres des auteurs des différents pays de l'Union liés entre eux par des conventions particulières, lorsque ces conventions ne renferment aucune disposition analogue. »

41. Il résulte de la comparaison des n°s 37 et s. que la dénonciation du traité franco-suisse de 1882 n'a eu que le résultat suivant : soumettre les compositeurs français à la nécessité d'une réserve expresse ; mais, il semble que, cette formalité remplie, ils peuvent, en s'appuyant sur le traité de Berne, s'opposer à toute exécution qu'ils ne voudraient pas autoriser, alors même que celle-ci serait organisée dans un but charitable. La situation sera légèrement modifiée si le nouveau traité particulier, entre la France et la Suisse, du 23 juillet 1892, devient exécutoire. Cet arrangement contient un article 2, ainsi conçu : « pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. — La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou

sociétés d'amateurs, restera toujours soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs qui feront de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect. — Les droits reconnus aux auteurs ou compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres. » Nous n'avons pas à entrer, dès maintenant, dans l'examen de ce traité; toutefois, nous devons faire observer que, dans une lettre du 22 juillet (qui, conformément aux engagements pris, a été publiée en même temps que les arrangements intervenus), M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, écrivait au ministre des affaires étrangères de France qu'il avait paru au Cconseil fédéral « que la loyauté lui commandait de ne laisser ignorer ni au Gouvernement, ni au Parlement français que la Suisse envisage ces réductions de tarif comme formant entre elles, dans leur totalité, aussi bien qu'avec l'arrangement commercial et la convention littéraire, un ensemble de concessions réciproques qui doivent entrer en vigueur simultanément. » Le sort de la convention littéraire et artistique se trouve ainsi, par avance, solidarisé avec celui du traité de commerce ; on peut craindre que cette circonstance n'ait un fâcheux effet sur le sort de cette convention ; dans le traité de commerce, le Gouvernement français a consenti, sur certains articles, au profit de la Suisse, des réductions de droits d'entrée au dessous du tarif minimum; les Chambres françaises devront donner leur approbation à l'accord intervenu et on peut croire que la majorité protectionniste se prononcera contre les abaissements de tarif proposés ; il est bon de remarquer à ce sujet qu'un certain nombre de conseils généraux ont demandé, en vue précisément de la conclusion du traité franco-suisse, que le tarif minimum soit maintenu intégralement.

42. Les œuvres chorégraphiques se composent, indépendamment de la musique et même des paroles, de certains éléments, comme le pas de danse, les groupements particuliers des personnages, etc., qui, dans quelques pays, sont protégés contre les reproductions illicites; la loi italienne, notamment, comprend, de ce chef, une disposition spéciale; aussi, en 1885, les délégués de cet Etat demandèrent que les œuvres chorégraphiques soient comprises dans l'énumération

de l'art. 4 ; cette proposition, si elle avait été adoptée, aurait réalisé à l'égard de ces œuvres un minimum d'unification ; celles-ci auraient dû être protégées dans tous les pays de l'Union, malgré les lacunes des législations internes (V. *suprà*, n. 28). On a considéré que le moment n'était pas encore venu pour admettre la proposition italienne et l'on s'est contenté de décider, dans le protocole de clôture, par référence à l'art. 9, que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, placent expressément ces œuvres au bénéfice des dispositions du traité de Berne. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'application de cette clause ont d'ailleurs été réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs ; il n'est donc pas douteux qu'il faut considérer comme découlant du principe d'assimilation la solution contenue dans le chiffre II du protocole de clôture. D'Orelli, Rev. dr. intern., 1886, p. 40 ; Droit d'auteur, 1889, p. 14 ; Droz, Clunet, 1885, p. 489 ; Darras, n. 476. On peut déduire, de la place assignée aux mesures relatives aux œuvres chorégraphiques, un argument nouveau en faveur du système qui a été précédemment admis sur les art. 4 et 9 ; les dispositions de ces articles constituent un minimum d'unification, puisque l'on a jugé nécessaire de ne pas y comprendre les œuvres chorégraphiques qu'on désirait laisser soumises au seul principe d'assimilation des œuvres unionistes et nationales.

43. L'art. 10 s'occupe des appropriations indirectes, non autorisées, d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique; il déclare, d'une part, que ces appropriations sont comprises parmi les reproductions illicites ; mais, d'autre part, il ajoute, dans son second alinéa, que, pour déterminer le caractère de ces appropriations, les tribunaux des divers pays de l'Union doivent tenir compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. Cela étant, il est permis de dire que l'art. 10 constitue une disposition pour ainsi dire inutile ; les droits des auteurs et des artistes auraient été les mêmes dans le silence du traité sur ce point particulier. Le principe général de l'assimilation aurait suffi pour permettre aux intéressés de protester contre ces usurpations détournées, dans les pays où celles-ci sont considé-

rées comme répréhensibles. D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 14; Darras, n° 511. V. sur la jurisprudence anglaise en matière d'adaptation, Clunet 1888, p. 409; Droit d'auteur, 1888, p. 88.

44. L'art. 11 s'occupe de la preuve que doit fournir un demandeur pour établir qu'il est titulaire de droits intellectuels sur l'œuvre prétendue contrefaite ; la mention du nom sur l'ouvrage, en la manière usitée, est considérée comme suffisante, sauf aux adversaires à prouver que cette indication est erronée. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits de l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme; toutefois les tribunaux peuvent, le cas échéant, exiger la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente constatant que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine ont été remplies. Il paraîtrait qu'en fait les tribunaux étrangers exigent fréquemment la production du certificat dont il vient d'être parlé; de ce chef, l'œuvre de 1886 a été assez vivement attaquée. Nous ne pouvons approuver de tous points ces critiques; du moment où, dans l'art. 2, on laissait subsister la nécessité de remplir les formalités prescrites par la loi du pays d'origine, logiquement on devait reconnaître aux tribunaux étrangers le droit de s'assurer si ces formalités avaient été observées ; mais, quant aux questions de détail, une amélioration pourrait être apportée aux dispositions de l'art. 11. Dans le pays d'origine de l'œuvre, il se peut qu'aucune autorité compétente n'existe pour délivrer le certificat réclamé ; aussi pensons-nous que le bureau international de Berne pourrait être autorisé à procurer aux parties intéressées le certificat dont il vient d'être question. V. Darras, Rapport sur la 2e conférence réunie à Berne, p. 19.

Au surplus, il est bon de remarquer que la production du certificat ne peut être demandée que s'il s'agit d'œuvres à l'égard desquelles la législation du pays d'origine prescrit certaines formalités : si, par exemple, il s'agit d'œuvres françaises, représentées ou exécutées sur manuscrit, il est bien certain, le bon sens l'exige et la corrélation entre l'art. 11 et l'art 2 l'impose, que l'auteur ou ses ayants cause n'aura à justifier de l'accomplissement d'aucune formalité ; il devra seulement, si son adversaire l'exige, prouver, par tous moyens

de droit commun, que la législation française n'édicte aucune formalité à l'égard des œuvres restées en manuscrit[1]. V. Cour de comté de Brighton, 7 août 1891, Droit d'auteur, 1892, p. 52; Darras, *op. cit.*, p. 18.

45. Le premier alinéa de l'art. 12, aux termes duquel « toute œuvre contrefaite peut être saisie, à l'importation, dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale », n'a soulevé aucune discussion, lors des travaux préparatoires du traité de 1886; mais on peut, pour éclairer cette disposition, tirer parti des discussions qui ont précédé l'adoption du traité d'Union de 1883, pour la protection de la propriété industrielle ; son art. 9 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 12 ; il résulte de ce rapprochement qu'en déclarant la saisie possible à l'importation, on a, d'une part, voulu accorder un avantage à l'auteur, en lui permettant de faire saisir, pour ainsi dire préventivement, les contrefaçons sur le point de pénétrer dans un pays de l'Union ; mais que, d'autre part, on a donné satisfaction aux pays de transit, puisque, dans l'hypothèse actuelle, la saisie ne peut être exercée que si les objets contrefaits doivent pénétrer définitivement dans le pays. » V. Mesnil, Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux, p. 270 et s.

Le premier alinéa de notre article crée un minimum d'unification, mais il n'en est naturellement pas ainsi du second alinéa d'après lequel « la saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. » D'Orelli, Droit d'auteur, 1889, p. 15; Clunet, Etude sur la Convention de l'Union internationale, p. 59.

46. A l'égard de quelles œuvres les principes et solutions dont l'examen précède sont-ils applicables ? L'art. 14 et le chiffre IV du protocole de clôture répondent à cette question, mais ils ne contiennent pas de décision ferme; ils s'en rapportent, en effet, à défaut de conventions particulières, aux dispositions des lois intérieures des pays de l'Union, et l'on peut dire que, sur ce point, l'un des Etats adhérents, la

1. Telle sera la pratique ordinairement suivie, puisque, généralement, on met, à la charge de celui qui en invoque les dispositions, la preuve des lois étrangères. Ce système est très contestable, mais les tribunaux devraient pouvoir d'office faire application des lois étrangères.

Grande-Bretagne, s'il s'est conformé à la lettre du traité de Berne, en a manifestement dénaturé l'esprit.

Le jour où, pour la première fois, une convention assure aux auteurs d'un pays la protection légale chez une autre nation, elle surprend un état de fait qui n'est pas toujours en harmonie avec les principes qu'elle proclame. Le droit strict exigerait sans doute que les hautes parties contractantes ne tinssent nul compte de cet état de fait, mais l'équité commande qu'il en soit autrement. Au moment de la mise en vigueur du traité, les œuvres, qui jusqu'alors n'étaient point protégées dans le pays, ont déjà pu y faire l'objet de reproductions, ou encore, en vue de les reproduire, des clichés, des planches lithographiques ou des moules ont pu être préparés. Aussi est-il, le plus souvent, stipulé dans les traités particuliers que, pendant un certain temps, les intéressés pourront disposer des exemplaires qu'ils ont en magasin et aussi continuer à employer les instruments de reproduction qu'ils possèdent et qui ne peuvent servir qu'à la multiplication d'une œuvre nouvellement protégée dans le pays; de plus, pour empêcher que les éditeurs n'augmentent, par une fabrication occulte, les exemplaires existants dans leurs magasins ou les instruments de reproduction employés dans leurs ateliers, on a pris l'habitude de déclarer qu'on traiterait comme des contrefaçons ou comme des instruments de contrefaçon ceux de ces objets qui, dans un certain délai relativement court, ne seraient point soumis à un estampillage officiel. V. Droz, Clunet 1884, p. 454. A l'égard du traité de Berne, le grand nombre des nations en cause et la diversité des intérêts en présence s'opposaient à ce que, dans un texte formel, et par des dispositions précises, on tranchât la question des mesures transitoires; mais il résulte des travaux préparatoires que, dans chaque pays de l'Union, le législateur devait prendre des mesures analogues à celles ordinairement adoptées. V. Actes de la 2e conférence, p. 52 ; tous les Etats de l'Union, à l'exception de la Grande-Bretagne, se sont conformés à cet engagement tacite. V., à ce sujet, Allemagne, ordonnance du 11 juillet 1888 [1]; Belgique, arrêté royal du 15 novembre 1887;

1. Toutefois, les dispositions de cette ordonnance, relatives aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales, sont sujettes à la critique : celles-ci (chiffre III, § 4) ne jouissent pas de la protection contre la représentation illicite, en original ou en traduction, lorsqu'elles ont été publiées ou

si certains Etats de l'Union n'ont pas pris de mesures transitoires pour l'application du traité de Berne, ils ont implicitement reconnu, ainsi que cela résulte du texte de l'art. 14, que le bénéfice de la convention nouvelle pouvait être réclamé à l'occasion de toutes œuvres quelconques non tombées dans le domaine public, à quelque époque qu'elles eussent été précédemment publiées. Seule, la Grande-Bretagne s'est mise en opposition avec l'esprit du traité de Berne. M. Rolt, dans son article sur la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise (Clunet 1889, p. 554) a exposé quelles règles a consacrées le législateur anglais dans l'ordonnance royale du 28 novembre 1887 ; nous n'avons plus à revenir sur ce point, sauf à signaler les documents de jurisprudence que nous fournit la Grande-Bretagne. On pourra consulter, à cet effet, Haute cour de justice, aff. Mayeur, Droit d'auteur, 1891, p. 55 ; cour d'appel d'Angleterre, 3 juillet 1891, *Ibid.*, 1891, p. 129 ; cour de comté de Brighton, 7 août 1891, *Ibid.*, 1892, p. 52. Le système imaginé par le gouvernement anglais a soulevé d'unanimes protestations. V. Droit d'auteur, 1888, p. 61, 73, 88, 106 et 117, 1889, p. 3 ; 1891, p. 49 ; Darras, Rapport sur la 2[e] conférence, p. 20. Aussi les auteurs et les

représentées dans l'un des autres pays de l'Union et qu'elles ont été, en Allemagne, licitement représentées en public, dans l'original ou dans la traduction, avant l'entrée en vigueur de la Convention. Sans doute, cette disposition est inspirée de la pratique que l'Allemagne fait prévaloir dans les accords particuliers dans lesquels elle est partie ; mais on doit observer que le plus souvent les traités conclus entre les autres Etats s'appliquent sans distinction, d'après l'époque de leur mise à la scène, à toutes les œuvres dramatiques et dramatico-musicales représentées ou exécutées dans l'un ou l'autre des pays contractants. V. France et Italie, 9 juillet 1884, Protocole 2° ; France et Portugal, 11 juillet 1866, art. 4 ; France et Espagne, 16 juin 1880, art. 9, 3° ; France et Suisse, 23 février 1882, art. 4 et 20, 23 juillet 1892, art. 8 ; Belgique et Espagne, 26 juin 1880, art. 2 ; Espagne et Portugal, 9 août 1880, art. 2. Cette extension, ordinairement accordée, du bénéfice du traité à toutes les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, se comprend aisément, si l'on remarque que chaque représentation ou exécution se suffit à elle-même et forme un tout complet ; en tous cas, si l'on conçoit, à la rigueur, que, pour éviter une perte aux directeurs de théâtres, on les autorise, par faveur, à continuer la série des représentations en cours lors de la mise en vigueur de la convention nouvelle, on doit admettre que les concessions gracieuses ne doivent pas aller au delà de cette limite. Comp. une décision très intéressante de la 2[e] ch. de justice pénale du tribunal impérial du 16 décembre 1890 (Droit d'auteur, 1891, p. 68) relatives à l'habanera de Carmen.

artistes demandent que l'art. 14 reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit et qu'en conséquence « l'attention des gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs ». Conférence de Berne, 1889, X ; Congrès littéraire de Paris, 1889, XV ; Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 15, p. 20 et, à l'appendice, le rapport de M. Pouillet ; Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 19, p. 49.

47. Telle est, entre les différents Etats qui ont adhéré à l'Union de Berne, la situation nouvelle qu'a créée le traité de 1886. On a pu remarquer, au cours de nos explications, que, sur deux points particuliers, les œuvres photographiques et chorégraphiques, certains pays de l'Union accordent aux auteurs des avantages qui leur sont refusés sur le territoire des autres Etats adhérents ; on dit généralement que ces dispositions constituent des unions restreintes entre les Etats de l'Union, pour lesquels ces dispositions sont obligatoires. Cette manière de voir n'est peut-être pas absolument exacte, V. Darras, n° 476, mais il n'en est pas moins vrai que si, sur ces points particuliers, on ne se trouve pas en présence de véritables Unions restreintes, c'est vraisemblablement la pratique des Unions restreintes[1] qui, peu à peu, servira à réaliser, dans l'Union générale, les améliorations dont celle-ci est susceptible ; sans doute, lorsque, sur un point donné, l'état de la législation de quelques Etats de l'Union permet d'apporter un changement favorable aux auteurs dans les rapports réciproques de ces Etats, les intéressés peuvent recourir à la pratique des accords particuliers qui ne lient que deux pays entre eux ; mais il est préférable qu'ils concluent entre eux des Unions restreintes, car on peut toujours espérer que, poussées par un certain sentiment d'amour-propre, les autres puissances, qui font partie de l'Union générale, donnent leur adhésion à cette Union restreinte. Morel, Les traités particuliers et les Unions res-

1. Certains des pays qui font partie de l'Union, pour la protection de la propriété industrielle, viennent de conclure, à Madrid, deux Unions restreintes, l'une pour l'enregistrement international des marques ; l'autre, pour la répression des fausses indications de provenance.

treintes entre pays appartenant à l'Union internationale, littéraire et artistique, Droit d'auteur, 1889, p. 113; Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 15, appendice; Droz, Droit d'auteur, 1891, p. 24, 1re col.; Comp. tr. de 1886, art. 15. Darras, Rapport sur la 2e conférence, etc., p. 12.

48. Malgré la préférence ainsi donnée aux Unions restreintes, nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la conclusion du traité de 1886 doit amener la dénonciation des conventions particulières pouvant exister entre les divers Etats de l'Union. L'article additionnel au traité de Berne montre, d'une manière évidente, que l'intention des hautes parties contractantes était de maintenir les traités existants « en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elle renferme d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention ». Néanmoins, certains Etats, sous le prétexte d'éviter des doubles emplois, ont dénoncé les conventions particulières qui les unissaient aux autres Etats de l'Union ; c'est ce que la Grande-Bretagne a fait à l'égard de ses traités qui la reliaient à la grande majorité des Etats allemands, à la Belgique, à l'Espagne, à l'Italie et à l'Allemagne (ordonnance du 28 novembre 1887, art. 7, comb. avec la seconde annexe), l'Italie à l'égard de son accord avec la Belgique (déclaration du 24 novembre 1889), etc. Les intéressés ont protesté contre ces dénonciations ; ils se sont prévalus de ce que la plupart des traités particuliers contenaient la clause de la nation la plus favorisée et qu'ainsi ils pouvaient, peu à peu, servir à fonder, entre les divers Etats de l'Union, une législation uniforme. Cattreux, Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 15, appendice; Comp. Droit d'auteur, 1889, p. 123.

Cette argumentation n'est peut-être pas très solide; mais on doit cependant regretter la disparition des arrangements particuliers entre les Etats de l'Union, car il se peut que, de cette façon, les auteurs et les artistes perdent certains avantages qu'ils auraient pu réclamer en vertu de ces traités spéciaux. V., à ce sujet, Darras, Rapport sur la 2e conférence, p. 11; Comp. Boetzmann, Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n° 18, appendice; Rosmini, Droit d'auteur, 1888, p. 87; D'Orelli, Droit d'auteur, 1890, p. 110.

(*A suivre.*) Alcide Darras.

Des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux.

DEUXIÈME ÉTUDE[1]

DROITS DE VENTE MOBILIÈRE

I. Application des principes du droit fiscal international aux droits de vente mobilière.
II. Vente en France d'un meuble situé à l'étranger. Loi du 22 frim. an VII et avis du Conseil d'Etat de 1806. Loi du 16 juin 1824.
III. Suite. Lois des 18 mai 1850, 13 mai 1863 et 23 août 1871. Situation actuelle.
IV. Vente à l'étranger d'un meuble situé à l'étranger.
V. Quotité du droit fixe applicable dans les deux premières hypothèses.
VI. Vente à l'étranger d'un meuble situé en France.
VII. Vente en France d'un fonds de commerce étranger. Délai. Expertise.
VIII. Suite. Tarif.
IX. Vente à l'étranger d'un fonds de commerce étranger.
X. Vente à l'étranger d'un fonds de commerce français.

I. — APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT FISCAL INTERNATIONAL AUX DROITS DE VENTE MOBILIÈRE

Si les développements que nous avons fournis dans notre première étude sont exacts, voici les conclusions qu'il nous est permis de formuler en ce qui concerne l'impôt applicable aux ventes d'objets mobiliers, suivant les principes du droit international :

1° Les meubles situés en France, vendus par un acte passé à l'étranger, sont soumis, en France, aux mêmes droits que si l'acte était passé en France ;

2° Les meubles situés à l'étranger, vendus par un acte passé à l'étranger, ne sont pas soumis, en France, aux droits établis par la loi française ;

3° Il en est de même si les meubles situés à l'étranger sont vendus par un acte passé en France.

---

1. V. la première étude, Clunet 1891, p. 1064.

Tant que ces diverses solutions n'auront pas été contredites par les textes, nous en admettrons, sans nouvelle discussion, l'exactitude[1].

II. VENTE EN FRANCE D'UN MEUBLE SITUÉ A L'ÉTRANGER. LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE 1806. LOI DU 16 JUIN 1824.

Occupons-nous d'abord de la seconde de ces questions et demandons-nous quelle solution lui a donnée la législation positive. La loi du 22 frimaire an VII qui, aujourd'hui encore, et en dépit des nombreuses modifications qu'elle a subies, constitue le Code de l'enregistrement, a-t-elle dérogé aux principes que nous avons développés ? L'art. 4 de cette loi dispose, d'une manière générale, que « le droit proportionnel est établi pour... toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès... » La quotité du droit dû sur la vente des meubles est fixée par l'art. 69, § 5, n° 1, qui s'exprime également en termes absolus et ne fait aucune distinction à raison de la situation des biens transmis. Faut-il en conclure que les art. 4 et 69 embrassent toutes les transmissions de meubles ou, au contraire, que les principes établis dans notre première étude restent intacts ? Quoique des textes nombreux soient venus, depuis cette époque, s'occuper de cette matière, nous montrerons bientôt quel intérêt considérable offre la question.

On s'étonnera sans doute que nous la posions ; il ne faut rechercher dans un texte que ce que le législateur a voulu y

1. Cette étude aura exclusivement pour objet l'application en droit international de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et des textes qui s'y rattachent. L'art. 69, § 5, n° 1, assujettit au droit de 2 0/0 : « Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques.» Cette disposition concerne uniquement la vente des meubles corporels et des meubles incorporels ayant un caractère de réalité ; pour la signification que nous attachons à cette dernière expression., v. Clunet, 1891, p. 1078 ; pour plus de commodité, nous ne raisonnerons que sur les premiers, tout ce que nous dirons s'appliquera également aux seconds. Quant aux cessions de créances, elles font l'objet de plusieurs autres dispositions, dont quelques-unes règlent spécialement le point de vue international, et qui seront examinées dans une prochaine étude.

mettre; or, il est incontestable que les rédacteurs de la loi de frimaire n'ont pas, dans les dispositions qu'ils ont édictées, considéré le point de vue international; ce point de vue leur a échappé, comme il échappe à tout législateur dont l'attention n'est pas spécialement appelée sur cette nature de questions. Des lois plus récentes, rendues dans les matières les plus diverses, ont commis la même omission. Au reste, si l'on soutient que les rédacteurs de la loi du 22 frimaire an VII ont envisagé et ont eu l'intention de régler la question fiscale internationale, on pourra, avec une égale vraisemblance, tirer parti de cette opinion dans les sens les plus opposés. Toute loi d'impôt, dira-t-on d'un côté, doit être interprétée restrictivement; en omettant de mentionner la transmission des meubles situés à l'étranger, la loi l'a donc implicitement soustraite à son empire.

Un texte général, soutiendra-t-on dans la doctrine opposée, doit être interprété de la manière la plus large; en s'abstenant de toute distinction, les art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII ont donc implicitement soumis la transmission des meubles étrangers aux mêmes impôts que la transmission des meubles français.

Ces deux raisonnements ne seraient pas seulement contraires aux saines règles d'interprétation que nous venons d'indiquer; ils conduiraient en outre, l'un et l'autre, à des solutions inadmissibles.

Si, pour restreindre l'art. 4 à la transmission des meubles situés en France, on se fonde uniquement sur le caractère exceptionnel des lois fiscales, pourquoi ne pas restreindre le même texte aux transmissions constatées par acte passé en France ? Ce n'est évidemment pas là une conséquence que les principes du droit fiscal international rendent acceptable; et cependant n'est-il pas arbitraire de profiter de la nature des textes d'impôt pour les limiter en un certain sens et de leur donner, dans un autre sens, la portée d'application la plus large ?

La seconde interprétation, qui est en tous points l'opposée de la précédente, conduit à des conséquences plus inacceptables encore. Si l'on part de l'idée que tout texte de loi, à défaut d'une expression formelle sur ce point, tranche les questions de droit international aussi bien que les questions de droit interne, on arrive à des solutions que personne ne songe à admettre.

Ainsi, pour ne pas sortir de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 20 détermine le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes notariés ; qui soutiendra que les actes des notaires étrangers sont sujets, en France, à l'enregistrement dans un délai obligatoire ? L'art. 24 fixe les délais de payement des droits de mutation par décès ; en conclura-t-on que les immeubles laissés à l'étranger par un étranger doivent être déclarés en France ? Nous raisonnons, on le voit, par l'absurde et nous choisissons à dessein les exemples qui manifestent le mieux à quelles conséquences inadmissibles arrive la doctrine contraire. La conclusion de notre raisonnement, c'est que la loi du 22 frimaire an VII est muette sur les droits applicables aux ventes de meubles en droit international et que l'interprète reste, sous l'empire de cette loi, en face des principes que nous avons développés.

C'est cependant sur les termes généraux de l'art. 4 que tout récemment les chambres réunies se sont fondées pour assimiler, au point de vue du tarif, des meubles français et des meubles étrangers ; elles ont décidé que, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII (et nous verrons bientôt que, d'après la Cour de cassation elle-même, la situation, après avoir changé à diverses reprises, est redevenue ce qu'elle était sous cette loi), le droit de 2 0/0 était applicable à la vente faite en France de meubles étrangers. « Aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel est établi notamment pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles. Cette disposition est conçue en termes généraux et absolus, et elle ne distingue pas entre les meubles selon qu'ils sont situés en France ou à l'étranger [1]. »

Nous n'insistons pas sur les objections que nous avons adressées par avance à cette considération ; laissons provisoirement la loi du 22 frimaire an VII et voyons si des textes postérieurs n'ont pas tranché d'une manière catégorique la question qui nous occupe.

Le Conseil d'Etat a rendu en cette matière, dans le cours du premier Empire, deux avis qui, à raison des lois constitutionnelles de l'époque, avaient force de loi interprétative.

1. Cass. (ch. réun.), 17 déc. 1890, Clunet 1891, p. 512, S. 91.1.481. Dans le même sens, Trib. Seine, 14 fév. 1874, Journ. Enreg., art. 19432. Dictionn. de l'Enreg., v. Etranger, n°s 94 et 107. Trib. Valence, 25 juin 1884, Clunet 1886, p. 441. Naquet, t. 1, n. 58.

Il décida, à la date du 10 brumaire an XIV, que les actes passés à l'étranger et portant transmission d'*immeubles* situés à l'étranger ne donnaient pas, en France, ouverture au droit proportionnel. Le motif invoqué par le Conseil d'Etat a la portée la plus générale : il conduit à appliquer la même solution à la transmission des meubles, et à rejeter toute distinction entre les actes passés à l'étranger et les actes passés en France. « L'impôt proportionnel ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi. » Ce considérant, qui n'est pas autre chose qu'une affirmation du principe de la territorialité, avait donc pour effet, particulièrement, de soustraire au droit proportionnel les transmissions opérées en France de meubles situés à l'étranger.

Cependant le Conseil d'Etat se laissa, lorsque cette question lui fut directement soumise, guider par d'autres considérations, et la crainte de la fraude lui inspira une décision qui, sous prétexte d'interprétation, corrigeait la loi, mais qui, cependant, n'ayant pas été attaquée dans le délai fixé par la Constitution, obtint force de loi. Consulté sur le point de savoir si les actes emportant mutation de meubles situés à l'étranger étaient exempts du droit proportionnel en France, le Conseil d'Etat, dans un avis du 12 déc. 1806, admet l'affirmative pour « les actes passés dans la forme authentique seulement dans les pays étrangers ». La question posée concernait aussi bien les actes passés en France que ceux passés à l'étranger. Aussi doit-on conclure, comme l'a fait récemment encore la jurisprudence [1], que le Conseil d'Etat a, par les termes un peu obscurs dont il s'est servi, entendu astreindre au droit de mutation les transmissions, passées en France, de meubles situés à l'étranger [2].

On a cependant soutenu qu'en omettant de parler de la transmission de meubles étrangers opérée en France, le Conseil d'Etat exemptait implicitement cette transmission du droit proportionnel [3]. Cette opinion est d'autant plus étrange sous

1. Cass. (ch. réun.), 17 déc. 1890 précité.

2. Dans le même sens, Trib. Seine, 14 fév. 1874, Journ. Enreg., art. 19432. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3791. Trib. Valence, 25 juin 1884, Clunet 1886, p. 441.

3. Dictionn. de l'Enreg., v° Etranger, n. 95. La même opinion avait été soutenue devant les chambres réunies de la Cour de cassation, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 17 déc. 1890, par les adversaires de la Régie. V. le rapport de M. le conseiller Tanon, Clunet 1891, p. 315.

la plume des auteurs de qui elle émane que, pour eux, les principes assujettissent cette transmission au droit proportionnel ; or, si l'on peut imputer au Conseil d'Etat l'intention, par son silence, de renvoyer au droit commun, il est difficile d'attribuer ce même silence à la volonté de contredire le droit commun. Aucun doute ne nous paraît possible. Le Conseil d'Etat, comme l'expriment les considérants de son avis, était interrogé sur l'application de l'impôt aux transmissions de meubles étrangers par acte passé soit en France, soit à l'étranger. L'avis énonce les conditions sous lesquelles est accordée l'exemption, et l'une de ces conditions est que l'acte soit passé à l'étranger.

La raison de cette différence est, du reste, facile à saisir ; elle se déduit des autres conditions auxquelles l'avis de 1806 subordonne l'exemption du droit proportionnel[1]. Le Conseil d'Etat s'est laissé influencer par la crainte que l'exemption accordée aux transmissions de meubles étrangers ne décidât les parties à dissimuler la situation des meubles vendus et à transporter fictivement, dans un pays étranger, la situation de leurs biens sis en France. Lors même que l'acte est passé à l'étranger, cette fraude est à craindre ; aussi cet acte doit-il, pour être soustrait au droit proportionnel, offrir certaines garanties. La simulation est beaucoup plus probable encore

1. Sur ces autres conditions, v. *infrà*, n° 4. Voici, du reste, le texte de cet important avis : « Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département établissant que, depuis l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, portant qu'il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies pour mutation ou transmission de propriétés situées hors du territoire sur lequel l'enregistrement est établi, il s'est élevé deux autres questions : la première..., la seconde, si cet avis est applicable aux actes passés en France ou dans les pays étrangers et les colonies pour des propriétés mobilières existant en pays étrangers ou dans les colonies. Que sur la première question... il pense que le principe admis par l'avis du 10 brumaire an XIV est applicable..., qu'il croit qu'on doit étendre la même disposition aux actes passés en forme authentique seulement dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation des objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours ; — Vu l'avis dudit jour, 10 brumaire an XIV — est d'avis que la disposition de l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV doit s'appliquer conformément aux propositions présentées par le ministre. »

si l'acte est passé en France ; car il est permis de supposer que les meubles, indiqués comme se trouvant à l'étranger, sont, en réalité, situés dans le lieu où est passé l'acte. C'est pour cette raison que l'acte portant vente de meubles étrangers est, quand il est passé en France, toujours soumis au droit proportionnel.

Ce qui est, dans tous les cas, impossible à admettre, c'est que les transmissions opérées en France de meubles étrangers soient soumises au même régime que les transmissions de meubles étrangers opérées à l'étranger. Le silence gardé par l'avis de 1806 en ce qui concerne les premières ne peut évidemment être interprété dans le sens d'une assimilation aux secondes ; la chambre civile de la Cour de cassation avait, par une singulière inadvertance, admis l'opinion contraire [1] que les chambres réunies, statuant dans la même affaire, ont repoussée [2].

Nous aurons à nous demander si l'avis de 1806 est, par suite des accidents postérieurs de législation, redevenu en vigueur [3]; ce qui est certain, c'est qu'il ne tarda pas à être écarté par la jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, la prétendue interprétation donnée par le Conseil d'Etat à la législation en vigueur modifiait les principes, en assujetissant au droit proportionnel les transmissions, opérées en France, de meubles situés à l'étranger.

Cette interprétation ne s'est pas trouvée abrogée par la loi du 28 avril 1816, aux termes de laquelle (art. 58) il ne peut être fait usage en justice ou mention daucun acte *passé en pays étranger*, qu'il n'ait acquitté « les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France *et pour des biens situés dans le royaume* ». La loi de 1816 laisse, on le voit, en dehors de ses dispositions, les transmissions de meubles étrangers opérées en France ; on ne peut donc tirer de son art. 58, par un argument *a contrario*, la conclusion que la transmission de meubles étrangers, opérée en France, est soustraite au droit proportionnel. La conclusion opposée n'est pas plus admissible. L'art. 58 paraît, il est vrai, en assimilant pour l'avenir

1. Cass., 5 avril 1887. S. 89.1.387, Clunet 1888, p. 827.
2. Cass., 17 déc. 1890 précité.
3. En Belgique, où il n'est intervenu sur ce point aucune loi postérieure, l'avis de 1806 est resté en vigueur. V. Bastiné, Théorie du droit fiscal, t. 1, 3e édit. (1883), n. 692.

les transmissions passées en France et les transmissions passées à l'étranger, dont il est fait usage en France, insinuer que les premières sont soumises au droit proportionnel; mais les actes passés en France, visés par l'art. 58, ne sont que ceux portant sur des biens situés en France. En somme, la question reste, après la loi de 1816, entière; aussi ne s'est-on pas, dans la suite, pour trancher la question, préoccupé de cette loi[1].

C'est sur ces entrefaites qu'intervint une loi nouvelle, celle du 16 juin 1824, qui disposa que « les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés ....en pays étrangers, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr. (art. 4). » Ce texte, d'ailleurs abrogé depuis, ainsi qu'on le verra, ne s'occupe que des immeubles et applique, en ce qui les concerne, le principe de la territorialité. La situation ne se trouvait donc pas modifiée pour les meubles; leur transmission, opérée par acte passé en France, donnait toujours lieu au droit proportionnel.

La solution que nous venons d'indiquer est d'évidence, mais (et on verra quelle importance a cette observation pour l'interprétation de la législation postérieure) la jurisprudence en décida autrement; il lui parut exorbitant que les transmissions de meubles fussent soumises à un tarif plus élevé que les transmissions d'immeubles, et elle décida que le droit fixe de 10 fr. était applicable aux transmissions, passées en France, de meubles situés à l'étranger[2]. En réalité, et les tribunaux ne se le sont pas dissimulé[3], on étendait, sous prétexte d'in-

1. M. Naquet (t. 1, n. 58) prétend que la jurisprudence décida que les mutations de meubles étrangers, passées en France, étaient soustraites au droit proportionnel. Il cite un arrêt de cassation du 11 (et non 20) déc. 1820. Cet arrêt est étranger à la question; il concerne la transmission d'immeubles. L'Instruction de la régie, en le communiquant aux préposés, décide qu'à l'avenir un droit fixe sera seul perçu sur les actes passés en France portant transmission « de biens étrangers »; entendait-elle par là les meubles aussi bien que les immeubles?

2. Cass., 21 avril 1828, Sir. chron., Sol. de la Régie 30 oct. 1835, Journ. Enreg., art. 9100. Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation en 1828, d'une rente sur l'Etat; mais l'arrêt s'exprime en termes qui s'appliquent à tous les meubles.

3. On peut consulter, en ce sens, les considérants de l'arrêt du 20 nov. 1868, S. 69.1.137. Aussi la Régie avait-elle décidé plusieurs fois qu'après comme avant la loi de 1824, les transmissions de meubles étrangers, opérées en France, donnaient lieu au droit de mutation. Déc. min. fin.

terprétation, les termes de la loi de 1824; mais cette extension n'eut lieu réellement qu'en ce qui concerne la quotité du droit fixe, et non pas en ce qui concerne l'élimination du droit proportionnel; la Cour de cassation, en refusant d'assujettir au droit proportionnel la transmission de meubles étrangers, s'appuyait sur la territorialité de l'impôt, c'est-à-dire sur la raison que nous avons fait valoir nous-même; l'arrêt du 21 avril 1828 paraît même ignorer l'existence de l'avis de 1806 qui limitait la portée de cette solution : « Aucun article des lois sur l'enregistrement antérieur à l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 n'a assujetti au droit proportionnel les actes portant transmission de biens situés en pays étranger; au contraire, l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV a reconnu en principe que le droit proportionnel de mutation est un impôt qui ne peut atteindre la propriété située hors du territoire où il est établi; le même principe a été établi par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824; si cet article ne parle expressément que des biens immeubles, sa disposition s'étend, par une analogie naturelle, aux biens meubles, lesquels restent, au surplus, compris dans la disposition générale de l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV ».

Peu nous importe que cette solution fût inexacte; le législateur se trouvait désormais en face d'une situation nettement caractérisée : en pratique, les transmissions de meubles étrangers n'étaient pas soumises au droit proportionnel.

Toutes les dispositions législatives qui sont venues, depuis cette époque, assujettir à l'impôt les transmissions de certains de ces meubles, doivent donc être considérées comme des dérogations à cette pratique et être interprétées restrictivement; quelle aurait été, du reste, la signification de ces

des 29 oct. 1824 (Instr. de la Régie, n. 1156, § 2) et 27 oct. 1826 (Journ. de l'Enreg., art. 8565). Délib. de la Régie du 23 déc. 1820 (Journ. de l'Enreg., art. 6884). Solc. de la Régie du 1er juin 1822 (Instr. de la Régie. n. 1156, § 2). Délib. de la Régie du 5 avril 1823 (Journ. de l'Enreg., art. 7424). Délib. de la Régie du 7 juin 1826 (Journ. de l'Enreg., art. 8565), V. dans le même sens Dalloz, v° Enregistrement, n. 3239. Championnière et Rigaud, n. 3796, Journ. de l'Enreg., art. 2541.

Mais la jurisprudence n'a jamais abandonné la solution donnée par l'arrêt de 1828. M. Naquet (t. I, n. 58 et 59) soutient à tort le contraire en se basant sur l'arrêt du 25 nov. 1868 qui refuse de donner la même solution en matière de marché. L'arrêt de 1868, dans ses considérants, reproduit au contraire à nouveau la solution donnée en 1828.

dispositions si le principe contraire avait été admis par le législateur? et à quoi aurait-il servi de confirmer pour les transmissions de certains objets déterminés, ce principe dont l'application aurait dû être également faite aux transmissions des autres biens?

III. SUITE. LOIS DES 18 MAI 1850, 13 MAI 1863 ET 23 AOUT 1871. SITUATION ACTUELLE.

La loi du 18 mai 1850 (art. 7) assujettit au droit de mutation en France les transmissions par décès ou entre vifs à titre gratuit de certaines valeurs incorporelles étrangères au profit de Français. La loi du 13 mai 1863 (art. 11) étend la même solution à d'autres valeurs incorporelles étrangères. Dans aucune de ces lois, il n'est question des meubles corporels; aussi n'a-t-on jamais songé à leur étendre la règle posée par les lois précitées; en ce qui concerne même les valeurs indiquées par cette loi, les transmissions à titre onéreux n'étaient pas assujetties au droit proportionnel. En un mot, le législateur confirmait implicitement et consacrait la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la loi du 16 juin 1824. C'eût été évidemment la solution qu'aurait donnée la jurisprudence si la question lui avait éte posée; seule, répétons-le, cette solution assignait une raison d'être aux lois de 1850 et 1863. La jurisprudence continua donc à appliquer à notre question l'art. 4 de la loi de 1824 [1].

La loi du 23 août 1871 a-t-elle modifié ces principes? Elle est venue (art. 4) assujettir au droit de mutation les « transmissions entre vifs à titre onéreux, lorsqu'elles s'opèreront en France », des « fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient ». Cette dernière expression n'a-t-elle pour but que de résumer les précédentes? veut-elle, au contraire, généraliser la disposition de l'art. 4 et décider que les meubles de toute nature, en y comprenant les meubles corporels eux-mêmes, sont soumis, lorsqu'ils sont transmis en France, au droit de mutation? La

1. Cass., 25 nov. et 22 déc. 1868, S. 69.1.137 (motifs). Cass., 21 août 1872. S. 72.1.441 (motifs). Cass., 17 mars 1875, S. 75.1.324 (motifs). Trib. Seine, 20 janv. 1869. Rép. périod., art. 2918.

question est très importante en notre matière : le jour où la Cour de cassation reconnaîtra que la loi du 22 frimaire an VII n'assujettissait pas à l'impôt la transmission de meubles corporels étrangers, il faudra se demander si la loi de 1871 n'a rien modifié sur ce point. L'intérêt est moins considérable pour les transmissions par décès et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit. Les art. 3 et 4 assujettissent en effet au droit de mutation : 1° les transmissions entre vifs à titre gratuit, au profit de Français ou opérées en France, de valeurs mobilières étrangères ; 2° les transmissions par décès de ces mêmes valeurs dépendant des successions régies par la loi française.

Il est à peine besoin de dire que l'interprétation, quelle qu'elle soit, de ces textes, entraîne dans un sens ou dans un autre, la solution de notre question. Si l'on décide que le terme de *valeurs mobilières* embrasse les meubles corporels, la doctrine que nous soutenons, et qui est seule conforme aux principes, se trouvera avoir été repoussée par le législateur. Si l'on décide, au contraire, que les meubles corporels ne se trouvent pas compris au nombre des valeurs mobilières, la question, ainsi que nous le montrerons, se trouvera tranchée dans notre sens.

Nous ne mettons pas en doute, pour notre compte, que la seconde solution ne soit exacte, et la jurisprudence décide également, en général, que les art. 3 et 4 de la loi de 1871 ne s'appliquent qu'aux droits personnels incorporels, en excluant, par conséquent, et les meubles corporels et les droits réels incorporels (fonds de commerce, brevets d'invention, etc. [1])

1. Cass., 5 avril 1887, S. 89.1.387. Trib. Die, 26 mai 1885, analysé dans Clunet 1889, p. 292. Trib. Saint-Etienne, 18 juillet 1888, sous Cass., 17 déc. 1890 précité. Instr. de la Régie, n. 2413, § 3. Journ. de l'Enreg. art. 19829 et 21091. Dalloz, Suppl. au Répert, v° Enregistrement, n. 1741 V. dans le même sens, pour les transmissions par décès, Cass., 28 janv. 1880, S. 81.1.479. *Contrà*, Trib. Lyon, 19 août 1884, sous Cass., 5 avril 1887 précité. Trib. Seine, 14 fév. 1874 (Rép. périod., art. 3849). Trib. Valence, 25 juin 1884, Clunet 1886, p. 441. Trib. Lyon, 18 nov. 1887, S. 88.2.47. Sol. de la Régie, 19 juin 1875, Journ. de l'Enreg., art. 19829. Instr. de la Régie, n. 2433, ch. 1, § 1. Dictionn. de l'Enreg., v° Etranger, n. 103 et s. et 342 (qui se contredit au n. 315). A. P. Clunet 1876, p. 253. Naquet, t. 1, n. 59. Garnier, Répert. périod. de l'Enreg., art. 3562, et Rép. gén., v° Etranger, n. 33.

Il va sans dire que, si l'on admet cette dernière opinion, le droit de 2 0/0 est remplacé, le cas échéant, par tous autres tarifs auxquels sont assujettis certains meubles. Aussi la vente de meubles étrangers après

Le but que s'est proposé le législateur, et qu'attestent les termes mêmes de la loi, en est la preuve. Les art. 3 et 4 reproduisent l'énumération contenue dans les lois de 1850 à 1863; à quoi servirait cette énumération si tous les meubles étrangers étaient désormais assujettis au droit de mutation en France? Les mots « et généralement toutes les valeurs mobilières quelconques », succédant à une énumération qui comprend exclusivement des droits personnels incorporels, prouvent que le texte a voulu atteindre uniquement ces sortes de droits; on peut, sans doute, objecter que l'énumération devient alors inutile; elle est, au contraire, très utile si elle a pour but d'éviter une interprétation trop extensive et de restreindre la portée de l'innovation contenue dans la loi; l'énumération est, en un mot, faite pour limiter les art. 3 et 4 aux droits personnels incorporels, l'expression générale qui la termine a pour but d'appliquer la même disposition à tous les droits de ce genre.

Quel est, au surplus, le sens usuel du mot « valeurs mobilières »? Sans doute, à scruter le fond des choses, les meubles corporels rentrent dans cette expression aussi bien que les meubles incorporels. Cependant, soit que l'on consulte le langage courant, soit qu'on s'attache au texte des lois fiscales, on acquiert facilement la conviction que l'expression de « valeurs mobilières » est restreinte aux droits personnels incorporels.

Nous n'insistons pas sur la première partie de cette considération; elle est, du reste, impossible à démontrer; nous renvoyons, sur ce point, chacun à ses souvenirs et demandons si l'on a souvent entendu qualifier les meubles corporels de valeurs mobilières et si, dans un traité des valeurs mobilières, on s'attend à trouver l'étude des meubles corporels.

Quant au langage de la loi, nous en établirons facilement le sens, en démontrant que le mot « valeurs mobilières », dans tous les textes du droit fiscal, désigne exclusivement les droits personnels incorporels et que, pour assujettir à un impôt les meubles corporels, le législateur se sert toujours des mots « biens meubles » ou « meubles ».

faillite subit les réductions applicables à ces ventes. Sol. de la Régie belge, 26 mai 1865 (Journ. de l'Enreg. belge, art. 9888). C'est pour des raisons spéciales qu'on a décidé le contraire en matière de fonds de commerce. V. *infrà*, n. 9.

La loi du 29 juin 1872 qualifie, dans sa rubrique, d'impôt « sur les valeurs mobilières » un droit qui n'est établi que sur les dividendes des actions et les intérêts des emprunts (art. 1er). La loi du 23 août 1871 elle-même (art. 3) fait mention des « valeurs mobilières » visées par la loi de 1850, et cependant, dans cette dernière loi, il n'est question que de meubles incorporels.

La loi du 22 frim. an VII, dans ses art. 4, 9 et 14, est plus compréhensive; elle entend et vise les meubles corporels aussi bien que les meubles incorporels; aussi emploie-t-elle les mots de « meubles, biens meubles, objets mobiliers », qui ne laissent pas place au doute.

Les travaux préparatoires de la loi de 1871 nous montrent bien mieux encore quel est le sens de cette loi.

« En principe, porte l'exposé des motifs, les valeurs mobilières étrangères n'ont point, par nature, de situation absolue; elles sont, pour ainsi dire, inhérentes à la personne des créanciers; elles se meuvent avec lui et font partie du patrimoine de ce créancier, en quelque lieu qu'il se trouve; ces valeurs ne pourraient donc échapper à l'impôt sans que le principe de l'égale répartition de l'impôt fût violé. » On a, il est vrai, soutenu que l'importance de cette déclaration disparaissait devant le passage suivant du rapport fait au nom de la commission du budget : « Le projet de loi, par sa formule générale, comprend généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient. » Il n'y a dans ce passage rien de plus que dans la loi elle-même; on ne peut donc se servir de lui pour interpréter la loi. Il est vrai que le rapporteur de la commission du budget rappelle ensuite la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, et déclare que cette jurisprudence s'était appliquée aux « valeurs mobilières »; mais ici rien encore ne laisse supposer que cette dernière expression comprenne les meubles corporels, et, si le rapporteur ne parle pas de ces derniers, c'est précisément que la loi nouvelle ne les concernait pas.

Dans un autre passage, du reste, le rapporteur est très net; il rattache formellement la loi de 1871 aux lois de 1850 et 1863 : « L'expérience, dit-il, a révélé successivement des lacunes dans la loi du 22 frim. an VII. D'après cette loi, lorsqu'il se trouvait dans la succession d'un Français ou d'un

étranger, domicilié en France, des valeurs étrangères, ces valeurs n'étaient pas atteintes par la loi française; elles passaient aux héritiers, affranchies de tous droits de mutation. La loi du 18 mai 1850 a eu l'intention de faire cesser cette injustice. On s'aperçut bientôt que cette loi n'avait compris qu'une partie des valeurs qui devaient être soumises au droit de mutation. La loi des finances du 13 mai 1863 y ajouta les obligations des compagnies dont les actions étaient mentionnées dans l'art. 7 de la loi de 1850. Cette dernière disposition a été reconnue insuffisante : le Trésor y a perdu des droits considérables. Le projet de loi, par ses formules générales, comprend toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient. Désormais, les droits du Trésor sont complètement garantis. »

Le rapporteur de la loi du 28 février 1872 paraît, nous en convenons, interpréter tout autrement les dispositions de la loi de 1871 : « Déjà, dit-il, par la loi du 23 août 1871, l'assemblée a décidé que les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de meubles, de créances et généralement de toutes valeurs mobilières étrangères, seraient frappées, à l'avenir, des mêmes droits que les mutations de *meubles et créances* appartenant à des Français. » Mais on aurait tort d'attacher trop d'importance à ces termes; ils n'expriment pas très catégoriquement la pensée qu'on leur prête, et en fût-il autrement, qu'il faudrait, en présence de cette contradiction avec les textes et les travaux préparatoires de la loi de 1871, considérer comme non avenues les déclarations faites postérieurement à cette dernière loi.

Pour assigner au mot « valeurs mobilières » une portée plus large, la Régie s'est prévalue de l'une des rubriques contenues dans la loi du 22 frimaire an VII : « Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis[1]. » Cet argument se réduit à un jeu de mots : la matière traitée dans le titre 2 de la loi de frimaire est la liquidation des droits d'enregistrement; le législateur s'y occupe du moyen de calculer le montant des sommes ou valeurs assujetties au droit; on voit que le mot de *valeurs* est employé par ces textes dans un sens tout à fait différent de celui qu'il peut avoir dans la loi de 1871.

1. V. le mémoire présenté par la Régie lors de l'arrêt du 28 janv. 1880 (Journ. Enreg., art. 21278).

La démonstration nous paraît complète, et nous pouvons, en conséquence, tirer de la loi de 1871 l'argument *a contrario* que nous avions déjà tiré des lois de 1850 et 1863; si la loi de 1871 prend la peine d'assujettir au droit de mutation la transmission faite en France de valeurs incorporelles étrangères, c'est que la transmission des meubles corporels étrangers est affranchie du même droit [1].

Les chambres réunies de la Cour de cassation avaient vu leur attention portée sur ce point, et, sans doute, si elles avaient suivi la route que les parties les conviaient à prendre, elles auraient, en examinant l'art. 4 de la loi de 1871, adopté l'opinion que nous soutenons. Il aurait même, à coup sûr, mieux valu interpréter la loi de 1871 dans le sens de l'assujettissement des meubles corporels étrangers au droit de mutation que de se contenter d'invoquer, comme l'a fait la Cour suprême, les termes de la loi du 22 frimaire an VII [2]. Cette loi, comme nous l'avons montré, n'aborde pas la question; elle doit être, en tout cas, mise hors de cause, et la loi de 1871 seule, expressément d'après l'opinion que nous combattons, par *a contrario*, d'après la nôtre, règle la question.

Pour corroborer le système suivi par la Cour de cassation, on peut dire que l'avis de 1806 est encore en vigueur; cette solution aurait évidemment pour conséquence l'assujettisssement au droit proportionnel des transmissions dont il est ici question. Tel est l'avis de la Cour de cassation; l'arrêt du 5 janvier 1887 s'explique très clairement sur ce point, et les chambres réunies, en prenant la peine d'écarter l'argument qu'on tirait en fait devant elles de l'avis de 1806, et en interprétant cet avis, peuvent être considérées comme ayant implicitement statué dans le même sens [3].

La raison sur laquelle se fonde ce système est très simple : l'art. 4 de la loi de 1824 avait été considéré par la jurisprudence comme abrogeant l'avis de 1806 et se substituant à lui. L'art. 4 de la loi de 1824 a été lui-même textuellement abrogé

---

1. Dans le sens de notre opinion, Cass., 5 avril 1887, S. 89.1.387. Trib. Die, 26 mai 1885, S. 91.1.481 (en sous-note).

2. V. *suprà*, n. 1.

3. Dans le même sens, Trib. Valence, 25 juin 1884, Clunet 1886, p. 441; Trib. Seine, 14 fév. 1884, Journ. Enreg., art. 19432. — M. Naquet (t. I, n. 58) prétend que l'avis de 1806 a été abrogé par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816; cela n'est pas exact; v. *infrà*, n. 4.

par l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 qui ne se contente pas de l'abroger implicitement par l'application d'un tarif nouveau aux transmissions d'immeubles étrangers ; on retombe donc sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1824.

Il faudrait, pour que ce raisonnement fût exact, que la loi de 1824 eût eu en réalité pour objet l'abrogation de l'avis de 1806. Or, la loi de 1824 ne s'occupe pas de la transmission des meubles ; elle laisse donc intact l'avis de 1806 et c'est la jurisprudence qui, par une interprétation excessive de la loi de 1824, a enlevé toute portée à l'avis du Conseil d'Etat. La véritable abrogation de l'avis de 1806 est résultée implicitement, comme nous l'avons démontré, des lois de 1850 et de 1863 dont les dispositions étaient incompatibles avec les siennes ; ces lois subsistent encore. L'avis de 1806 est donc resté abrogé et il ne peut être question de l'appliquer aux transmissions qui se produisent actuellement.

Un autre argument avait encore été invoqué à l'appui de la doctrine qui a triomphé.

L'administration de l'enregistrement se basait sur la distinction des droits d'acte et de mutation [1] que nous avons déjà réfutée [2] et sur laquelle nous ne revenons pas. On peut, croyons-nous, tenir pour acquis que cette distinction n'existe pas et qu'il faut repousser la théorie d'après laquelle les droits perçus uniquement sur la présentation volontaire d'un acte sont exigibles indépendamment de la situation des valeurs transmises par cet acte.

Enfin, notre système a soulevé une objection d'équité.

Il a paru extraordinaire à certains auteurs [3] que la situation de l'objet vendu fût prise en considération pour la perception des droits, alors que l'existence même de cet objet n'est d'aucune importance. L'analogie entre les deux hypothèses est loin d'être exacte. Si la jurisprudence — et il est bon d'ajouter que les textes font défaut sur ce point — autorise la Régie à percevoir les droits de mutation sur la vente d'un objet inexistant, c'est que, d'après une théorie passée en axiome, la Régie n'est pas juge de la validité des actes soumis à l'enre-

1. V. dans le même sens Dalloz, Répert., v° Enregistrement, n. 3238 Championnière et Rigaud, Tr. des dr. d'enreg., *loc. cit*; Dictionn. de l'enreg., v° Etranger, n. 105.

2. Clunet 1891, p. 1072.

3. Dictionn. de l'enreg., v° Etranger, n. 105.

gistrement. C'est là, comme on le voit, un principe spécial, étranger à la question qui nous occupe, et qui ne peut influer sur la solution de cette question.

IV. VENTE A L'ÉTRANGER D'UN MEUBLE SITUÉ A L'ÉTRANGER.

La question des droits à percevoir sur les transmissions, opérées à l'étranger, de meubles corporels situés à l'étranger, ne s'est pas encore présentée en jurisprudence. Elle nous paraît être résolue par la législation, et la solution que lui a implicitement donnée, dans un de ses considérants, l'arrêt des chambres réunies du 17 décembre 1890 est très discutable.

La loi du 22 frimaire an VII étant muette sur ce point comme sur le précédent, il va sans dire que si l'on admet avec nous que, sous l'empire de cette loi, les transmissions de meubles étrangers, opérées en France, étaient exemptes de droit proportionnel en France, on doit reconnaître qu'il en était de même pour les transmissions opérées à l'étranger.

Mais l'avis du 12 déc. 1806 a directement tranché la question [1]. Il décide que les actes passés à l'étranger et portant transmission de meubles étrangers sont soumis aux mêmes droits proportionnels que s'ils portaient transmission de meubles français, à moins qu'ils ne réunissent les trois conditions suivantes : 1° rédaction par acte authentique ; 2° livraisons promises ou effectuées en objets de « ces pays », c'est-à-dire des pays mêmes où l'acte est passé ; 3° payement du prix devant avoir lieu dans ce même pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Cet avis est-il encore en vigueur ? L'arrêt du 17 déc. 1890, dans l'un de ses considérants, admet formellement, quoique implicitement, l'affirmative. Nous ne croyons pas qu'une pareille solution soit admissible, et la démonstration dont nous nous servirons est celle que nous avons déjà employée précédemment [2].

La jurisprudence qui s'est formée sous l'empire de la loi de

1. V. le texte de cet avis *suprà*, 839 note 1.

2. D'après M. Naquet (t. I, n. 58), l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 aurait abrogé l'avis de 1806. C'est une erreur ; l'art. 58, qui ne mentionne même pas l'avis de 1806, ne rend exigible le droit proportionnel sur les actes de mutation passés à l'étranger qu'en cas d'usage en justice ou de mention dans un acte public.

1824 s'applique à cette hypothèse comme à la précédente; d'un autre côté, les lois des 18 mai 1850 et 13 mai 1863, en assujettissant au droit proportionnel les transmissions de valeurs mobilières étrangères, n'exigent pas pour cela que la transmission se soit opérée en France; la transmission, même faite à l'étranger, est donc passible du droit proportionnel. Mais ces lois ne parlent que de certaines valeurs incorporelles, c'est donc que les autres valeurs incorporelles et, à plus forte raison, les meubles corporels sont soustraits au droit proportionnel. D'un autre côté, les lois de 1850 et 1863 n'assujettissent à l'impôt que les transmissions à titre gratuit; les transmissions à titre onéreux y sont donc soustraites.

Cet argument historique devient beaucoup plus concluant encore si on consulte la loi du 23 août 1871; cette loi soumet au droit proportionnel les transmissions des valeurs étrangères à titre onéreux, et les passages que nous avons empruntés aux travaux préparatoires montrent que ces valeurs se sont trouvées soumises désormais à un régime plus rigoureux que les meubles corporels. Ces derniers échappent donc au droit proportionnel. Admettons même que, comme l'a si souvent soutenu la Régie, les meubles corporels soient compris par la loi de 1871 sous l'expression générale de « valeurs mobilières ». Il reste toujours vrai qu'aux termes de cette loi les transmissions à titre onéreux sont soumises au droit proportionnel dans le cas seulement où « elles s'opèreront en France ». Nous ne voyons pas ce que cette démonstration laisse subsister de la doctrine contraire [1]. On a, il est vrai, cherché à dénaturer le sens de ces derniers mots et à montrer que les transmissions, même passées à l'étranger, donnent lieu, lorsqu'elles sont enregistrées en France, au droit de mutation [2]. Nous n'acceptons pas cette opinion; nous démontrerons plus tard son inexactitude en étudiant les dispositions de la loi de 1871, relatives aux mutations à titre gratuit.

Ajoutons cependant que les transmissions de meubles étrangers, opérées à l'étranger, sont quelquefois astreintes au droit proportionnel. La loi du 28 avril 1816 porte, en effet, dans

1. En ce sens, cass. 5 avril 1887, S. 89.1.387 (motifs). *Contrà*, Trib. Seine, 14 fév. 1874 (1re esp.) (Rép. périod., art. 3849).

2. V. Clunet 1876, p. 250.

son art. 58, auquel nous avons déjà fait allusion : « Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics. » Cette disposition soulève des difficultés d'interprétation dont nous aurons l'occasion de nous occuper. Sa simple lecture montre que, dans des hypothèses nombreuses (les plus nombreuses peut-être), la transmission opérée à l'étranger de meubles situés à l'étranger se trouve soumise aux mêmes droits que la transmission de meubles situés en France. Que le vendeur réclame devant les tribunaux français le prix de la vente, qu'il cède ce même prix par acte passé devant un notaire français [1], l'immunité dont bénéficie l'acte disparaît. Les seuls cas où l'enregistrement de l'acte passé à l'étranger n'entraîne pas ce résultat sont ceux où l'usage est fait par un acte sous seing privé et où l'acte est soumis à l'enregistrement indépendamment de tout usage.

Cette solution législative, rapprochée des développements que nous avons donnés à la question précédente, conduit à une singulière anomalie : les principes n'autorisent aucune différence entre la transmission opérée en France et la transmission opérée à l'étranger ; si des raisons pratiques commandaient une distinction, c'est la transmission passée en France qui serait le plus justement atteinte par l'impôt, puisqu'elle est faite dans le pays couvert par la souveraineté française et qu'elle est protégée par les autorités françaises. Or, ce sont les transmissions passées à l'étranger qui, en acceptant même, comme nous l'avons fait, l'abrogation de l'avis de 1806, sont le plus durement imposées. Le système de la Cour de cassation a au moins le mérite de ne pas offrir cette bizarrerie puisqu'il assimile les transmissions de meubles étrangers, passées en France, aux transmissions de meubles français.

V. QUOTITÉ DU DROIT FIXE APPLICABLE DANS LES DEUX PREMIÈRES HYPOTHÈSES

Si la transmission par acte passé à l'étranger (et dans notre opinion la question est la même quand l'acte est passé en France) ne donne pas lieu au droit proportionnel, quel est

1. V. Sol. de la régie, 11 mai 1872, D. 73.5.194.

donc alors le droit exigible? On se souvient qu'à l'époque où la transmission des immeubles étrangers était soumise à un droit fixe de 10 fr., la jurisprudence adoptait le même tarif pour les transmissions de meubles. Cette solution était, du reste, et comme nous l'avons fait remarquer, difficile à justifier; elle a cependant été reproduite et, sous l'empire de la législation actuelle où la transmission des immeubles étrangers est soumise à un droit gradué [1], on a décidé que la transmission des meubles étrangers donne lieu, dans les cas où elle est exempte du droit proportionnel, au même tarif [2]. Il n'est pas à craindre que cette théorie l'emporte; un droit spécialement établi pour les immeubles ne peut frapper les meubles, et, si ces derniers sont exempts du droit proportionnel, si, d'un autre côté, ils ne sont pas spécialement tarifés par la loi, le seul texte qui puisse leur être appliqué est celui qui astreint à un droit déterminé les actes non prévus par des dispositions particulières; la loi du 22 frimaire an 7 assujettit à un droit fixe de 1 fr. [3], qui depuis s'est élevé à 3 fr. [4] et avec les décimes à 3 fr. 75, « tous les actes qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants ni dans aucun autre article de la présente et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. » C'est évidemment cette disposition qu'il faut appliquer aux actes de transmission qui, à raison de la situation des meubles qu'ils indiquent, sont soustraits au droit proportionnel.

On pourrait être également tenté de dire que la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la loi de 1824, n'ayant pas été touchée par la loi de 1871, conserve toute sa valeur et, par conséquent, que la transmission de biens étrangers est passible du droit fixe de 10 fr. Cette opinion serait difficile à soutenir; en abrogeant textuellement l'art 4 de la loi de 1824, la loi de 1871 abroge en même temps toutes les conséquences que la jurisprudence tirait de cet article; il est impossible de continuer à soutenir une opinion dont le seul argument se tirait d'un texte aujourd'hui abrogé [5].

1. L. 28 fév. 1872, art. 1er. — Ce droit est, si l'on ne tient pas compte des différents *minima*, de 1 p. 1000.

2. Trib. Die 26 mai 1885 précité.

3. Art. 68, § 1, n. 51.

4. L. 18 mai 1850, art. 8. L. 28 fév. 1872, art 4.

5. V. Cass. 31 janv. 1876, S. 76.1.425; Trib. Valence, 25 juin 1884, Clunet 1886, p. 449.

VI. VENTE A L'ÉTRANGER D'UN MEUBLE SITUÉ EN FRANCE.

Le troisième côté du problème est de beaucoup le moins délicat. Quels sont les droits exigibles sur l'acte passé à l'étranger et portant transmission à titre onéreux de meubles situés en France ? Le principe de la territorialité de l'impôt nous fournit une réponse très simple : le droit proportionnel, qui frappe les biens à raison de leur situation en France, atteint leur transmission sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter du lieu où est passé cet acte [1]. La théorie de la Cour de cassation conduit à la même solution, puisque les textes ne distinguent pas sur ce point et que la Cour de cassation se laisse, en cette matière, entraîner par la généralité de leurs termes. Enfin, c'est encore au même résultat que conduit la théorie établie par la Régie sur la distinction entre les droits d'acte et de mutation. Le droit de mutation mobilière, que la Régie range au nombre des droits d'acte et qui frappe, sans aucune restriction, tous les actes portant transmission de meubles corporels, ne peut laisser en dehors de son application les actes passés à l'étranger, qu'ils concernent ou non des biens situés en France.

On peut, du reste, croire qu'un texte a implicitement consacré cette solution : l'art. 58 de la loi de 1816, dont nous avons déjà tiré parti pour assujettir, dans l'hypothèse qu'il prévoit, les actes passés à l'étranger au droit proportionnel, les assimile aux actes portant « sur des biens situés dans le royaume ». La loi ne dit-elle pas aussi que les actes portant transmission de biens situés en France sont toujours assujettis au droit proportionnel ? Cette conclusion, qui peut paraître exacte à première vue, serait peut-être exagérée ; la loi assimile les actes étrangers dont il est fait usage en France, non pas purement et simplement aux actes concernant des biens français, mais aux actes qui joignent à cette dernière circonstance, celle d'être rédigés en France. Au surplus, l'interprétation de l'art. 58 importe peu ; la solution n'en est pas moins certaine et personne ne songe à la discuter.

1. En ce sens, Trib. Château-Thierry, 2 janv. 1861, Rép. périod., art. 1502.

VII. VENTE EN FRANCE D'UN FONDS DE COMMERCE ÉTRANGER. DÉLAI. EXPERTISE.

Nous avons surtout, jusqu'à présent, réfuté le système de la jurisprudence au point de vue des textes et des principes; sans perdre de vue les considérations que nous venons de développer, nous allons, en examinant une hypothèse spéciale et très importante, celle de la transmission de fonds de commerce, apprécier principalement ce système au point de vue de ses conséquences.

Avant la loi du 23 août 1871, les transmissions de fonds de commerce étaient entièrement assimilées aux transmissions de meubles corporels ; elles n'auraient donc pas, si cet état de législation s'était maintenu, mérité des observations particulières. Mais la loi du 23 août 1871 a introduit, en ce qui les concerne, trois innovations qui constituent autant de caractères par lesquels les mutations de fonds de commerce diffèrent des mutations de meubles corporels : 1° le tarif ancien ne reste applicable qu'à certains des éléments du fonds de commerce, un des éléments les plus importants — les marchandises neuves — ne donne plus lieu qu'au tarif réduit [1] ; 2° les actes contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont soumis, alors même qu'ils ne revêtent pas une forme qui, comme celle des actes notariés, rend leur enregistrement obligatoire, à l'enregistrement dans un délai déterminé [2] ; 3° la dissimulation ou l'insuffisance, dans le prix de la vente, peuvent être constatées par voie d'expertise [3].

La loi de 1871 ne distingue pas entre les mutations qui concernent des fonds de commerce situés en France et celles qui ont pour objet des fonds de commerce situés à l'étranger ; il faudrait donc, si l'on suivait les arguments invoqués par les chambres réunies de la Cour de cassation, appliquer les trois solutions que nous venons de reproduire à la transmission, opérée notamment en France, d'un fonds de commerce situé à l'étranger.

Ce serait une pure et simple absurdité.

Tout d'abord, nous l'avons dit plus haut, la territorialité de

1. Art. 7.
2. Art. 8.
3. Art. 8.

l'impôt s'oppose à ce que les mutations, concernant des biens étrangers, soient assujetties à un enregistrement obligatoire, et personne n'a songé à appliquer aux biens étrangers les textes de la loi du 22 frimaire an VII qui édictent cette obligation pour les biens français. Aussi, et sans que la question ait même été soulevée devant elle, la jurisprudence reconnaît que les transmissions de fonds de commerce situés à l'étranger ne sont pas sujettes à l'enregistrement dans un délai déterminé [1]. Mais comment conciliera-t-on cette solution, en présence des termes généraux de la loi, avec le système d'interprétation adopté par les chambres réunies?

Il est tout aussi certain que si la Régie conteste l'exactitude du prix assigné, lors de l'enregistrement, par les parties, au fonds de commerce vendu par elles et situé à l'étranger, l'expertise ne pourra être employée pour contrôler le montant de ce prix [2]. Ceci se justifie par une double raison : le droit d'expertise est considéré par la loi fiscale comme le corollaire du droit d'exiger l'enregistrement dans un délai déterminé; les cas, d'ailleurs peu nombreux, où la Régie jouit du droit d'expertise, sont uniquement ceux où les parties sont tenues de faire enregistrer leurs actes et conventions [3]; on concevrait, du reste, difficilement qu'il en fût autrement. D'un autre côté, l'expertise d'un bien étranger ne peut avoir lieu sans une instance engagée à l'étranger; elle constitue une mesure d'exécution qui suppose, comme condition essentielle, l'autorisation ou l'homologation d'un tribunal étranger. Or, nous l'avons montré [4], les tribunaux étrangers refuseront toujours d'ordonner l'exécution des mesures nécessaires à l'acquittement d'un impôt établi contrairement aux principes du droit international, et les développements que nous avons donnés déjà prouvent que tout impôt qui frappe des biens étrangers méconnaît ces principes [5]. Aussi la Régie et la Cour de cassation admettent-elles, comme un axiome, que la Régie n'a pas le droit d'expertise sur les fonds de commerce situés à l'étranger [6]. Mais cette seconde solution soulève, au

1. Cass. 9 nov. 1891, Journ. Enreg., art. 2,702 (décis. imper.).
2. Trib. Lyon, 18 nov. 1887, S. 88.2.47 (motifs).
3. Comp. l. 22 frim. an 7, art. 17 et 22.
4. Clunet 1891, p. 1085.
5. Clunet 1891, p. 1073.
6. Cass. Req. 9 nov. 1891, Journ. Enreg., art. 23702. Pour autoriser

point de vue de la jurisprudence, une grave objection : elle ne se concilie pas avec le système d'interprétation adopté par l'arrêt du 17 déc. 1890, et condamne formellement ce système.

VIII. SUITE. TARIF.

La question du tarif applicable aux mutations de fonds de commerce situés à l'étranger présente également des côtés très délicats. La loi du 28 fév. 1872, après avoir rappelé que les ventes de fonds de commerce sont soumises au même tarif que les ventes de meubles corporels, ajoute : « Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 50 cent. par 100 fr., à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration [1].

Nous savons déjà que, d'après la jurisprudence, le droit de 2 0/0 sera dû sur les cessions de fonds de commerce étrangers aussi bien que sur les cessions de fonds de commerce français. Mais les premières bénéficieront-elles, comme les secondes, du tarif réduit applicable aux marchandises neuves? Le Tribunal de Lyon et diverses décisions de la régie ont admis la négative; elles ont prétendu que le droit uniformément exigible sur tous les éléments du fonds de commerce, y compris les marchandises neuves, était celui de 2 0/0 [2].

Il a fallu, pour arriver à cette conclusion, faire complète abstraction de la loi du 28 fév. 1872 et chercher à démontrer que cette loi laisse en dehors de ses dispositions les cessions

l'expertise du fonds de commerce dont la transmission faisait l'objet de l'instance, cet arrêt démontre que le fonds est situé en France et en conclut qu'il est régi par la loi française. La Régie, dans sa défense au pourvoi, avait placé la question sur le même terrain. Indiquons en passant, à l'appui d'une théorie formulée par nous (Clunet 1891, p. 1078), que, d'après cet arrêt, un fonds de commerce exploité en France est considéré comme situé en France.

1. Art. 7.

2. Trib. Lyon, 18 nov. 1887, S. 88.2.47.

Sol. de la Régie des 6 sept. 1887 et 28 déc. 1891, Revue de l'Enregist., art. 34.

de fonds de commerce étrangers et qu'il faut, par suite, appliquer à ces cessions les textes anciens ; la cession de fonds de commerce étranger resterait donc, comme elle l'était autrefois, assimilée à la transmission d'un meuble corporel, situé en France, et soumise au droit de 2 0/0 sur tous ses éléments.

Evidemment, certaines des dispositions que la loi du 28 fév. 1872 consacre aux cessions de fonds de commerce sont inapplicables à celles des fonds étrangers ; la Régie, nous l'avons dit, ne peut les astreindre à l'enregistrement, dans un délai obligatoire, ni requérir l'expertise pour contrôler l'exactitude du prix manifeste. Donc, dit-on, la loi de 1872 a voulu laisser à l'écart les cessions de fonds étrangers ; diviser les dispositions de cette loi et appliquer certaines d'entre elles aux cessions de fonds étrangers serait un procédé d'interprétation inadmissible, et si la loi de 1872 est inapplicable, c'est que la situation antérieure à cette loi est maintenue.

En lui-même, cet argument est irréprochable ; il démontre péremptoirement que les cessions de fonds étrangers ne sont pas visées par la loi de 1872 ; mais est-il permis à la jurisprudence de se prévaloir ici d'une considération qu'elle a rejetée ailleurs ? Nous avons démontré précédemment, par de pareils rapprochements de textes, que la loi du 22 frimaire an VII, elle aussi, laissait en dehors de ses dispositions les transmissions de biens étrangers, et l'on nous a répondu par l'absence, dans cette loi, de toute distinction. La loi du 28 février 1872 ne distingue pas davantage, et, si l'on reproduit ici le raisonnement employé par les chambres réunies, dans leur arrêt du 17 décembre 1890, on appliquera aux cessions de fonds de commerce étrangers les mêmes tarifs qu'aux cessions de fonds de commerce français.

La Cour de cassation admettrait-elle, le cas échéant, cette opinion ? Nous hésitons à le penser. Si elle concorde avec les termes de l'arrêt des chambres réunies et met en œuvre le système d'interprétation préconisé par elles, elle est peu d'accord, à première vue, avec l'arrêt du 29 nov. 1891. En appliquant, dans l'espèce qui lui était soumise, la loi de 1872, par le motif que le fonds de commerce dont il s'agissait était situé en France, ce dernier arrêt paraît bien faire pressentir que, pour les fonds de commerce étrangers, la loi de 1872 doit être mise hors de cause. La Cour de cassation décidera-t-elle alors, comme le Tribunal de Lyon, que le tarif de 2 0/0 serait applicable à la totalité des éléments

composant le fonds de commerce? Elle contredirait la doctrine admise par les chambres réunies [1]; admettra-t-elle, au contraire, que le droit proportionnel ne pourra pas être exigé? c'est l'opinion que nous avons proposée; elle paraît ressortir de différents passages de l'arrêt de 1891 : d'abord, la Cour de cassation rapportant la prétention émise par les demandeurs que « le fonds de commerce par eux vendu était situé à l'étranger, constituait une valeur étrangère *et échappait comme telle à la perception du droit de 2 0/0* », établit, pour y répondre, que le fonds était situé en France et ne contredit pas la conséquence tirée par les parties de l'extranéité du fonds. D'un autre côté, après avoir établi que le fonds est situé en France, la Cour ajoute qu'en « vertu du principe même de la territorialité de l'impôt, la mutation des fonds était régie par la loi française ». Peut-être attachons-nous à ces termes trop d'importance; mais ils nous paraissent impliquer que, selon la chambre des requêtes, la cession d'un fonds de commerce étranger ne donnerait pas lieu au droit proportionnel; mais alors encore elle se mettrait en contradiction avec l'arrêt des chambres réunies.

Cette solution pourrait également s'appuyer sur la distinction proposée par l'administration de l'enregistrement, entre les droits d'acte et de mutation [2]. Les droits dus sur la cession d'un fonds de commerce sont évidemment des droits de mutation, puisque les cessions sont sujettes à l'enregistrement dans un délai déterminé, et cela même en l'absence de tout acte qui les constate. Il semble donc que, si cette distinction est admise, les mutations de fonds de commerce étrangers sont soustraites au droit proportionnel. Ce n'est pas, cependant, on vient de le voir, la solution admise par la Régie; et certains auteurs [3] attribuent à la distinction que nous venons de rappeler cette simple signification, que le carac-

1. La solution précitée du 28 déc. 1891 prétend cependant que l'arrêt des chambres réunies a implicitement statué en ce sens parce qu'il « reconnaît que la cession par acte notarié passé en France de meubles corporels existant à l'étranger donne ouverture au droit proportionnel, en vertu de la loi du 22 frimaire an VII *qui forme le droit commun en matière fiscale* ». Nous avons à peine besoin de dire que cette dernière considération ne figure en aucune manière, ni explicitement ni implicitement, dans l'arrêt du 17 déc. 1890.

2. Clunet 1891, p. 1072 et *suprà*, n. VI.

3. Clunet 1876, p. 252.

tère obligatoire de l'enregistrement ne s'applique pas aux mutations de fonds étrangers ; ils soutiennent que si, pour une raison quelconque, l'enregistrement est demandé, les mêmes droits sont exigibles que si la mutation concernait des biens français. Nous nous demandons quel est alors le sens de cette distinction.

Une seule considération sérieuse pourrait être invoquée en faveur de la doctrine que nous réfutons. Le tarif de faveur applicable aux marchandises neuves a été édicté comme compensation de l'obligation où se trouvent les parties de faire enregistrer les cessions de fonds de commerce dans un délai déterminé ; il peut, du reste, prêter à la fraude et rien n'empêche les parties de reporter, afin de diminuer les droits d'enregistrement exigibles sur les marchandises neuves, une grande partie du prix stipulé pour l'achalandage ou le matériel ; cette fraude est déjouée par le droit réservé à la Régie de provoquer une expertise. Or, les cessions de fonds étrangers n'étant pas sujets à l'enregistrement, dans un délai déterminé, aucune compensation n'est plus nécessaire, et, d'un autre côté, la Régie ne jouit plus ici du droit de contrôler les énonciations des parties par une expertise. Ces observations auraient évidemment leur valeur ; elles ne répondraient cependant pas aux considérations que nous avons développées et laisseraient intactes toutes les objections que nous avons formulées contre la théorie de la Régie.

IX. VENTE A L'ÉTRANGER D'UN FONDS DE COMMERCE ÉTRANGER.

Notre réfutation s'achèvera par l'examen du cas où la cession du fonds de commerce étranger a été passée à l'étranger ; quoique les décisions critiquées plus haut aient toutes eu pour objet une transmission opérée en France, les raisons de décider sont les mêmes lorsque la transmission a lieu à l'étranger. Or, un texte démontre que l'esprit de la législation est de ne pas imposer à cette transmission, dans les cas les plus rigoureux, des droits plus élevés que si elle concernait des biens situés en France ; ce texte est l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 ; il en résulte clairement que si une transmission passée à l'étranger et concernant des biens étrangers est produite en justice ou mentionnée dans un acte public, elle acquitte les mêmes droits

que si elle concernait des biens situés en France; il en résulte implicitement, mais non moins clairement, qu'en l'absence de cette condition, les droits sont inférieurs à ceux qu'acquitterait la transmission de biens français. Or, la solution que nous combattons impose plus fortement les transmissions de biens étrangers que les transmissions de biens français; elle méconnaît donc le texte aussi bien que l'esprit de l'art. 58, et si, pour ne pas violer ce texte, elle préfère appliquer aux transmissions de fonds de commerce étrangers, lorsqu'il est fait usage public de l'acte qui les constate, le tarif des transmissions de fonds de commerce français, elle n'aura pas la même raison à donner pour appliquer le même tarif au cas où l'enregistrement aura lieu en dehors de cette circonstance; d'où une nouvelle anomalie qui n'est pas moins difficile à justifier que la précédente. Aucun tribunal n'osera énoncer de pareilles solutions, et si la décision donnée par la Régie et par le Tribunal de Lyon est inapplicable aux transmissions passées à l'étranger, c'est qu'elle n'est pas plus exacte pour les transmissions passées en France.

X. VENTE A L'ÉTRANGER D'UN FONDS DE COMMERCE FRANÇAIS.

Une troisième hypothèse doit être prévue et elle reçoit la même solution qu'en matière de meubles ordinaires; c'est celle d'une transmission passée à l'étranger et portant sur un fonds de commerce français. Le principe de la territorialité de l'impôt commande d'assimiler cette hypothèse à celle d'une transmission opérée en France. Ainsi les droits sont exigibles d'après le tarif édicté par la loi de 1871; la Régie jouit du droit d'expertise; enfin, l'enregistrement doit être demandé dans un délai déterminé.

A ce dernier point de vue, une observation est nécessaire. D'après l'art. 7 de la loi du 28 fév. 1872, « les actes sous signature privée, contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, sont enregistrés dans les trois mois de leur date, » et c'est également dans les trois mois que doit être faite la déclaration de la mutation non constatée par un acte écrit. Si ce texte était isolé, nous n'hésiterions pas à l'appliquer aux transmissions passées à l'étranger. Mais cette solution est inadmissible [1]. Le but de la loi de 1871 a

1. Dictionn. de l'Enreg., v° Etranger, n. 65.

été d'assimiler les mutations de fonds de commerce aux mutations d'immeubles qui sont également sujettes à l'enregistrement dans un délai obligatoire de trois mois ; or ce délai est, quand il s'agit d'immeubles, augmenté, dans des proportions que nous indiquerons plus tard, si l'acte est passé hors de France. Il serait inique et incompréhensible que la même solution ne s'appliquât pas aux mutations de fonds de commerce.

Albert Wahl,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

La litispendance dans les relations internationales [1].

Dans notre siècle d'activité à outrance qui ne connaît plus un coin de terre où l'homme ne cherche à s'implanter, ou dont il n'essaye de tirer profit, le trafic commercial ne se contente plus du champ restreint que le pays natal offrait jadis à nos ancêtres ; il pénètre dans toutes les régions, en y apportant ce qui est inconnu, pour y enlever ce qui est surabondant, et accomplir ainsi partout cette œuvre admirable de répartition des richesses terrestres qui est la condition nécessaire d'un acheminement progressif vers une répartition plus équitable encore, que des grands cœurs mettent dans leur idéal. Mais cette ardeur, ce concours d'activités nombreuses porte nécessairement en soi des luttes et des conflits, et si donc les relations internationales, en devenant de jour en jour de plus en plus nombreuses et de plus en plus étendues, font connaître sur tous les points du globe les bienfaits de la civilisation moderne, elles portent également avec elles les germes les plus féconds des contestations et des litiges, et en occasionnant ceux-ci créent l'obligation de les résoudre.

Ces conflits, par suite de la multiplicité et de la diversité des rapports qui y donnent lieu, ne sont pas toujours d'une solution facile et certes la législation actuelle ne nous aide pas fort à les élucider aisément, car, tantôt c'est la loi à appliquer sur laquelle on n'est pas d'accord, tantôt c'est au sujet du

1. *Journal des Tribunaux* de Bruxelles dirigé par Edmond Picard, 15 et 19 mai 1892. V. aussi Phear, de l'exception de litispendance à raison d'une instance précédante devant un tribunal étranger, d'après la jurisprudence anglaise, Clunet 1891, p. 459.

tribunal compétent que s'élèvent d'innombrables et interminables controverses. Naturellement, lorsqu'un de ces litiges est soumis à l'appréciation d'un tribunal déterminé, c'est la loi en vigueur dans ce pays qui fixe et l'autorité compétente et la loi applicable, mais comme ce pays n'est qu'une infime partie du vaste monde dans lequel notre activité est appelée à se développer et que, d'autre part, il importe que ce qui est juste et déclaré juste dans un pays le soit de même partout, il est indispensable que le tribunal saisi soit reconnu par tous comme compétent, uniquement compétent, que tous s'inclinent devant sa décision et qu'il n'y ait pas la possibilité de voir un autre tribunal déclarer le contraire de ce qu'avait décidé le premier et faire naître ainsi dans la conscience publique le doute et la méfiance envers les pouvoirs judiciaires.

Malheureusement, l'état actuel de notre civilisation ne nous a pas encore permis d'établir cette loi qui, en réunissant l'approbation de tous, diminuerait de bon nombre les contestations possibles et simplifierait de singulière façon la solution des difficultés inévitables; nous en sommes donc réduits à devoir étudier, d'après les législations établies dans chaque Etat et d'après les principes qui sont généralement et universellement admis, les problèmes que les relations internationales font surgir.

Parmi les questions relatives à la compétence auxquelles nous venons de faire allusion, il en est une d'assez haut intérêt qui fut souvent agitée, mais qui malheureusement fut résolue, avec une unanimité qui effraye, dans un sens mesquin et de bas égoïsme; nous voulons parler de la question de savoir si les règles que dicte une législation en matière de litispendance (nous prendrons comme exemple la législation belge) doivent s'appliquer lorsque se trouvent en présence deux tribunaux de pays différents, mais également compétents.

A première vue, la question peut paraître oiseuse et contenir uniquement un thème à dissertations doctrinales et stériles, mais, si l'on veut se donner la peine de l'examiner dans ses dernières conséquences, on se convaincra facilement de son importance et des résultats intéressants auxquels on peut arriver en adoptant l'une ou l'autre solution.

Mais n'anticipons pas. Tout d'abord, il est bien évident que pour résoudre cette question d'une manière rationnelle,

il faut remonter aux principes qui inspirent notre droit judiciaire et qui sont destinés à nous faire résoudre de la manière la plus logique, la plus équitable et la plus pratique, les litiges et les conflits existants.

Le législateur a consacré l'idée qu'une contestation ne peut être utilement jugée que si une seule autorité compétente la décide, car si deux tribunaux s'en emparent, leurs décisions peuvent être différentes, peuvent se contredire et exiger alors qu'un troisième tribunal intervienne pour approuver l'une ou l'autre décision, c'est-à-dire qu'un système serait créé où la justice deviendrait elle-même une source intarissable de chicanes.

Pour remédier à cet inconvénient, on a établi les règles de la compétence et l'on a fixé d'une façon invariable les cercles d'attributions de chaque membre du pouvoir judiciaire ; entre autres, pour éviter la compétition de divers tribunaux également compétents, on a créé l'exception de litispendance qui doit être soulevée lorsqu'on introduit devant un tribunal une affaire dont un autre tribunal se trouve déjà saisi.

Dans ces circonstances et en considération des motifs qui ont suggéré cette dernière mesure, il ne nous semble pas compréhensible qu'on ait pu décider que l'exception de litispendance ne devait pas être soulevée lorsque des causes pendantes devant des tribunaux étrangers étaient introduites devant des autorités belges. Comment ! on veut empêcher la contradiction de deux jugements, on veut empêcher M. X... d'avoir, dans une même affaire, raison à Bruxelles et tort à Gand, et par le seul motif que cette contradiction, au lieu d'exister entre Bruxelles et Gand, se manifesterait entre Paris et Liège, on serait autorisé à déclarer que le principe, dans ce cas, est faux et n'a plus besoin d'application ! Il faut avouer réellement que c'est là un étrange système, peu en harmonie avec les principes que généralement on professe aujourd'hui et avec l'idée de la fraternisation universelle qui, de nos jours, a fait tant de progrès et conquis tant d'adeptes.

Tous les esprits vraiment libéraux répudient hautement ceux qui osaient affirmer que *adversus hostes erat æterna auctoritas* ; tous les cœurs généreux font les plus ardents efforts pour que le droit international fasse de plus en plus sentir son heureuse influence et contribue à produire l'harmonie entre les lois des principaux pays civilisés ; la tendance

de mettre sur un pied d'égalité les actes posés par les divers Etats est générale et approuvée de tous, et il serait possible qu'avec de telles idées, on puisse employer en droit international deux poids et deux mesures, et qu'on ne reconnaisse aucune valeur aux décisions des tribunaux étrangers, alors cependant que nos institutions judiciaires diffèrent si peu de celles de la France et de l'Italie et ne jouissent pas, dans notre pays, de plus de garanties que celles qui sont octroyées chez les autres peuples civilisés !

Si, cependant, on venait nous objecter que toutes nos observations sont de pure théorie, qu'elles sont peut-être fort justes en elles-mêmes, mais que le législateur ne les a pas sanctionnées, il nous suffirait d'appliquer quelque peu la logique aux principes déjà incontestablement admis pour suppléer à l'insuffisance des arguments que nous avons invoqués jusqu'ici, et pour démontrer que non seulement notre thèse est juste et rationnelle, mais qu'elle découle irrémédiablement des dispositions législatives qui, maintenant déjà, sont en vigueur, et que, par conséquent, elle doit être appliquée en pratique.

Nous avons dit que la litispendance avait été créée pour empêcher la contradiction de deux jugements se prononçant sur une même cause pendante entre les mêmes personnes ; or, par quel fait cette contradiction doit-elle se manifester ? Evidemment par le résultat, la conséquence qui inévitablement découle du jugement, c'est-à-dire par le litige décidé d'une façon irrémédiable, par la force de chose jugée ; si donc nous prouvons que les jugements étrangers jouissent, dans l'état actuel de la législation belge, de la force de chose jugée en Belgique, notre thèse sera démontrée et c'est là un but qui ne nous semble pas fort difficile à atteindre.

Au préalable, qu'il nous soit permis d'élucider un point qui jusqu'ici a été compris d'une façon assez obscure ou pour mieux dire qui a donné lieu à une série de déplorables confusions, assez faciles cependant à éviter, puisqu'il ne s'agit que de tenir séparés les effets que produit la chose jugée de ceux qui résultent du caractère exécutoire des jugements. On a déduit de cette confusion des conséquences qui prétendent démontrer que les jugements étrangers ne peuvent avoir la force de chose jugée en Belgique, mais qui sont absolument erronées, puisque les prémisses d'où on les a tirées sont d'une fausseté manifeste. Il nous importe donc d'établir que ce

point de vue sous lequel on se place est inexact, pour pouvoir prouver avec plus de facilité et de clarté le peu de fondement de la thèse que nous combattons.

La plupart des auteurs qui ont traité notre sujet n'échappent pas à l'écueil que nous venons d'indiquer et Larombière lui-même (*Oblig.*, art. 1351, n° 6) nous dit que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne passent pas par eux-mêmes en force de chose jugée *lorsqu'il s'agit de les exécuter en France* ». Nous sommes donc en plein dans la confusion; une fois le premier pas fait dans cette voie, une fois le principe faussement posé, il était aisé d'en tirer des conséquences favorables au système que l'on avait à cœur de défendre et voilà que l'on commence à parler de caractère exécutoire en oubliant qu'il fallait parler de chose jugée ; voilà que l'on fait entrer en ligne de compte la souveraineté nationale, le droit et l'ordre publics, alors qu'aucun de ces arguments ne pouvait valoir dans l'espèce; voilà enfin Larombière qui s'écrie : « L'autorité du pouvoir judiciaire et la *force exécutoire* de ses actes se lient aux principes mêmes de la souveraineté; c'est un principe de droit, aujourd'hui incontesté et consacré par plusieurs dispositions de nos Codes, qu'il ne saurait y avoir *violation de la chose jugée* dans le cas où le jugement émané d'un Tribunal étranger et auquel on prétend attribuer l'*autorité de la chose jugée* n'a pas encore été revêtu des formes nécessaires pour le rendre *exécutoire* en France. »

N'est-ce pas là le raisonnement le plus faux et peut-on réellement considérer comme sérieuses les conclusions auxquelles il arrive, alors qu'il confond deux choses aussi étrangères et aussi distinctes que la force exécutoire et la force de chose jugée ? Qu'est-ce, en effet, que la force de chose jugée, sinon la reconnaissance, la proclamation publique du droit auquel nous prétendons, la conséquence toute simple et toute logique de la solution du litige et la fin du quasi contrat judiciaire intervenu entre parties. Les jugements en tant qu'emportant uniquement la force de chose jugée sont donc de simples actes authentiques ; le seul fait de leur prononciation en audience publique leur donne ce caractère et ouvre aux parties l'*actio judicati* qui a pour objet l'exécution des dispositions qu'il renferme.

Si, au contraire, nous examinons le caractère exécutoire des jugements, nous trouvons qu'il consiste dans l'exécution

matérielle de ce qui constitue un droit, que certes il dépend du pouvoir souverain du lieu où l'on se propose de procéder, puisqu'il faudra le concours d'officiers ministériels, qu'il faudra l'intervention de la force publique et que, peut-être, la violence sera nécessaire, tous actes qui dépendent essentiellement du pouvoir souverain et qu'il est logique de ne pouvoir poser qu'avec son assentiment et sous sa surveillance.

Lorsque nous demandons qu'on accorde en Belgique la force de chose jugée aux jugements étrangers, nous ne demandons donc rien qui puisse compromettre l'ordre ou la sécurité publics ; nous voulons simplement qu'on reconnaisse un fait passé à l'étranger de la même manière qu'on reconnaît les conventions conclues au delà de nos frontières. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'on accorde aux jugements étrangers la force de chose jugée en Belgique, et l'on ne pourra, par conséquent, la leur refuser en pratique que s'il y des textes explicites qui s'opposent au principe général que nous venons de développer.

Ces textes n'existent aucunement; tous les articles qu'on veut nous opposer ne parlent que de force exécutoire et ne font pas la moindre allusion à la force de chose jugée.

L'art. 546 du Code de procédure civile (d'ailleurs aujourd'hui abrogé) nous dit que les jugements étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne *seront susceptibles d'exécution* en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil. Ceux-ci, d'autre part, ne contiennent pas un principe différent; ils parlent d'exécution et uniquement d'exécution, puisqu'il est de toute évidence que la concession d'un acte d'hypothèque est un acte d'exécution.

Dans ces conditions, s'il est certain qu'un acte authentique, revêtu des formes requises dans le pays où il a été passé, emporte avec lui partout cette authenticité (en Belgique, cette assertion est particulièrement vraie, puisque l'art. 10 de la loi sur la compétence ordonne au tribunal, saisi d'une demande en *exequatur*, d'examiner la question de savoir si l'expédition de la décision produite réunit, d'après les lois du pays où elle a été rendue, les conditions nécessaires à son authenticité ; preuve la plus évidente, nous semble-t-il, qu'en Belgique on reconnaît cette authenticité, sans *exequatur* préalable), s'il est prouvé que les jugements étrangers considérés comme

produisant uniquement la force de chose jugée sont de simples actes authentiques, il en résulte que ceux-ci devront valoir comme tels et produire les effets que de tels actes sont appelés à créer, sans aucun besoin d'*exequatur* ou de *pareatis*.

Si donc, en résumé, le législateur a créé l'exception de litispendance pour éviter la contradiction possible de plusieurs jugements, si cette contradiction résulte de la force de chose jugée qu'ont acquise ces décisions, et si, enfin, cette force de chose jugée existe en Belgique pour les jugements étrangers, la seule conséquence logique qui puisse dériver de tous ces faits c'est que l'exception de litispendance doit être soulevée lorsqu'il y a possibilité de voir un jugement étranger en contradiction avec un jugement belge, c'est-à-dire lorsqu'il y a déjà une instance pendante à l'étranger à propos d'une question qu'on propose devant les tribunaux belges.

Nos adversaires cependant ne se déclarent pas satisfaits; le législateur ne statue que pour son territoire, dit M. Bontemps; son territoire est la limite de sa juridiction, continue la Cour de Bruxelles, mais, heureusement pour la théorie que nous défendons, ce sont là les arguments les plus terribles en même temps que les plus inoffensifs qu'on invoque contre nous. Certes, le législateur ne peut statuer que pour son territoire; certes, il ne peut imposer ses volontés au delà de ses frontières (qui donc oserait le nier ?), mais lui sera-t-il défendu également de reconnaître des actes passés à l'étranger, de décider que dans son territoire et dans les limites de celui-ci tels et tels actes passés dans telles et telles conditions seront valables et, en émettant de telles dispositions ne se conformera-t-il précisément pas aux prescriptions que nos adversaires nous accusent de vouloir violer ? Est-ce d'ailleurs porter atteinte à la souveraineté que de reconnaître les actes accomplis dans une nation voisine, et quand le législateur a reconnu la validité et l'authenticité des registres de l'état civil étrangers, lorsqu'il a créé la possibilité d'adresser des lettres et commissions rogatoires aux magistrats étrangers, lorsqu'enfin, en matière répressive (matière qui touche cependant essentiellement à l'ordre public), il a déclaré qu'un prévenu coupable d'infractions commises à l'étranger, mais poursuivables en Belgique, ne pourrait être poursuivi en Belgique s'il avait déjà été acquitté à l'étranger, est-il jamais venu à l'idée de personne, pas même de nos adversaires actuels, de

s'écrier qu'on avait violé la souveraineté nationale et que l'ordre public était mis en péril ?

On viendra peut-être nous objecter que tout notre système repose sur cette affirmation que la contradiction des jugements résulte de la force de chose jugée, alors cependant que cette contradiction n'existe réellement, matériellement, que si l'on met les jugements à exécution, que, par conséquent, les jugements étrangers n'ayant pas force exécutoire en Belgique, ce danger de contradiction disparaît et l'exception de litispendance ne doit pouvoir être soulevée.

Nous répondrons, en premier lieu, que c'est là une manière peu élevée d'envisager le rôle de la justice, dont la mission doit être remplie en dehors et au dessus de la volonté des parties. Il ne peut pas dépendre du bon plaisir de celles-ci de mettre ou non en contradiction les décisions judiciaires ; *res judicata pro veritate habetur* est le principe qui doit être appliqué et c'est la déclaration, la proclamation de cette vérité qu'il s'agit de produire ; qu'importe si, après cette prononciation, les parties s'entendent pour exécuter le jugement d'une façon ou d'une autre ; qu'importe même s'il n'est pas exécuté du tout puisque le but est atteint du moment où la justice a éclairé le débat et où la partie qui avait la vérité en sa faveur a été mise à même de faire valoir son droit ?

Le peu de fondement de l'objection qu'on nous oppose résulte d'ailleurs d'autres considérations encore : nos adversaires ont oublié qu'il existe toute une catégorie de jugements qui n'ont pas besoin d'être matériellement mis à exécution pour ressortir leurs effets et que c'est alors surtout que la chose jugée peut produire la contradiction qu'il faut tant redouter.

Les décisions dont nous voulons parler sont celles qui statuent sur l'état des personnes et qui n'ont certes jamais besoin de provoquer, au moins directement, une exécution quelconque. L'inscription du jugement sur les registres de l'état civil est, peut-être, une forme d'exécution, mais il est évident que cette exécution n'est nullement nécessaire, que les registres de l'état civil sont, dans ce cas, un simple mode de preuve et qu'il suffirait de produire un jugement infirmant une déclaration de ces registres pour que celle-ci ne puisse plus jouir d'aucune valeur probante.

Dans ces conditions, il est nécessaire que les décisions

ayant rapport aux questions d'état sortent partout leurs effets, n'importe en quel endroit elles aient été prononcées, car, comme l'état des personnes suit celles-ci partout où elles se rendent, il serait d'une absurdité sans exemple qu'un individu puisse être considéré comme fou, comme mineur, comme marié à Vienne ou à Paris, alors qu'à Bruxelles ou à Rome il jouirait de tous les droits et serait soumis à tous les devoirs ou d'une personne *compos sui*, ou d'un majeur ou d'un célibataire.

Si donc une décision de ce genre était pendante à l'étranger et qu'on l'intentât en même temps dans un autre pays, le danger de contradiction serait manifeste puisque deux jugements jouissant de la même force de chose jugée et décidant la même question pourraient entrer en conflit.

Cette affirmation est cependant subordonnée à l'examen de la question de savoir si un Tribunal peut connaître de l'état des personnes étrangères au pays auquel il appartient; car il est évident que si les tribunaux peuvent uniquement connaître de l'état de leurs nationaux, les décisions étrangères de ce genre seront considérées comme non avenues, ne pourront produire aucun effet et toute possibilité de contradiction disparaîtra d'une façon irrémédiable.

Pour la solution de ce problème, il nous suffira d'examiner la manière dont la question doit être envisagée en Belgique, car il est clair que si la Belgique admet un principe en sa faveur, elle ne pourra refuser d'appliquer le même principe aux nations étrangères.

On a souvent répété que les qualités de mari, de père, de mineur ou de majeur font surgir ou suppriment ou altèrent les droits politiques, et que, par conséquent, les tribunaux d'un pays peuvent uniquement connaître de l'état des nationaux de ce pays. Cette objection, à première vue, peut paraître fondée, mais si, cependant, on veut se donner la peine de réfléchir à la portée et aux conséquences d'actes qui, aujourd'hui déjà, sont journellement accomplis dans la vie internationale et qui produisent les effets dont nous venons de parler, on se demandera évidemment en vertu de quel principe il serait permis de reconnaître une certaine valeur à quelques-uns de ces actes, alors qu'on refuserait toute considération aux autres. Est-ce que, par hasard, les mariages entre étrangers ne sont pas valablement constatés en Belgique

de la même manière qu'on y reconnaît les unions de Belges célébrées devant des autorités étrangères? Et si les mariages modifient singulièrement l'état des personnes, s'ils peuvent produire l'émancipation, s'ils peuvent créer de certains liens entre de certaines personnes et faire naître tant d'autres effets plus importants encore, si l'on peut, enfin, modifier de telle façon l'état des étrangers, il est de toute logique d'admettre également qu'on puisse le modifier par la voie judiciaire et en s'adressant aux tribunaux.

Nous ne comprenons réellement pas qu'on ait pu soulever une telle question et surtout qu'on l'ait résolue d'une façon négative, alors cependant que les faits d'une histoire plus que séculaire viennent prouver à l'évidence qu'elle ne peut plus être agitée. Eh quoi! la question des statuts réels et personnels n'était-elle pas controversée déjà aux temps de Grotius et d'Alberico Gentili? et à quelle occasion a-t-elle été soulevée? Il est bien évident que si les tribunaux, français par exemple, avaient été uniquement compétents pour juger de l'état de leurs nationaux, il ne leur serait jamais venu à l'idée d'appliquer une autre loi que la leur à l'état des personnes; cette simple controverse, agitée parmi les jurisconsultes, est donc la preuve la plus éloquente du principe qui existait et de la tradition qui s'est infiltrée dans nos législations, de permettre aux tribunaux nationaux de connaître de l'état des étrangers et, par conséquent, de reconnaître aussi les décisions des tribunaux étrangers au sujet de nationaux de pays différents.

Toute la controverse peut d'ailleurs se résoudre par un simple passage inscrit au fronton de notre Constitution et qui est également devenu un principe quasi universel. L'art. 128 de la Constitution belge, en proclamant que tout étranger se trouvant sur le territoire de la Belgique jouira de la protection accordée aux personnes et aux biens, nous crée l'obligation de sauvegarder la personne des étrangers, et ce ne serait pas obéir à ce devoir, que de renvoyer devant un tribunal situé peut-être aux extrémités de l'Allemagne ou au fond des Pouilles, deux époux qui ont contracté mariage en Belgique, qui y ont leur résidence et qui voudraient ou bien rompre leur union ou bien la faire déclarer nulle; ne serait-ce pas un véritable déni de justice que de renvoyer les parties devant un tribunal d'un autre pays alors qu'il y a peut-être urgence et péril en la demeure, alors surtout que les faits prouvant le

fondement de la demande se sont passés en Belgique et que c'est dans ce pays, par conséquent, que pourra être produite la preuve la plus claire, en même temps que la plus certaine, des allégations qui seront avancées ?

Lorsque la demande sera permise par la loi régissant l'état des demandeurs étrangers et que, d'autre part, elle ne sera pas contraire au droit public en vigueur dans le pays où elle sera formulée, les tribunaux de ce pays devront donc se déclarer compétents et décider le litige qui leur sera soumis.

En résumé, nous nous sommes donc efforcé de démontrer (et peut-être y sommes-nous parvenu) que l'exception de litispendance était destinée à empêcher la contradiction des jugements et que cette contradiction résultait de la force de chose jugée ; que, d'autre part, les jugements étrangers étaient, en Belgique, revêtus de cette qualité et qu'il y aurait, par conséquent, possibilité de contradiction entre jugements étrangers et jugements belges, si l'on n'admettait pas en principe l'exception de litispendance, et que, plus particulièrement, les jugements étrangers décidant des questions d'état rendaient cette possibilité de contradiction plus flagrante encore.

La conséquence de ces prémisses nous semble inévitable : les instances introduites à l'étranger doivent faire soulever, en Belgique, l'exception de litispendance lorsque la question qui doit y être décidée est reproduite devant une juridiction belge.

Jusqu'ici nous avons justifié notre thèse et établi les bases sur lesquelles nous la fondions ; il nous reste maintenant à démontrer brièvement les conséquences absurdes auxquelles nous conduirait la théorie adverse.

Supposons qu'un tribunal étranger soit saisi d'une affaire et que sa décision soit proche ; dans le cours des débats, l'un des plaideurs s'étant aperçu que le tribunal n'est pas favorable à sa cause cherche tous les moyens possibles d'échapper à la fâcheuse situation qui l'attend, et comme il sait que son affaire a également un forum de juridiction en Belgique, que d'autre part, suivant une jurisprudence constante, les tribunaux belges refusent de faire droit à l'exception de litispendance quand on la soulève devant eux en prétextant une instance pendante à l'étranger, il s'empresse de saisir un tribunal belge du procès qu'il est sur le point de perdre. Le tribunal belge se déclare naturellement compétent et l'affaire suit son cours.

Dans l'intervalle, cependant, le juge étranger a rendu sa décision et la partie victorieuse demande, en Belgique, l'exequatur de la sentence pour pouvoir l'exécuter. Que devra faire, dans ce cas, le tribunal de première instance qu'on saisit de la demande ; pourra-t-il refuser l'exequatur sous prétexte qu'il y a une instance identique pendante devant une juridiction belge ? Nous ne le pensons pas, et si l'on veut se tenir à la stricte interprétation de la loi, on devra infailliblement être de notre avis. Le texte qui doit être appliqué est l'art. 10 de la loi sur la compétence et nous n'y voyons aucune disposition qui puisse permettre de refuser l'exequatur [1]. Nos adversaires chercheront peut-être à argumenter du paragraphe qui exige que le tribunal examine si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge, mais leur essai ne peut être couronné de succès. Rien, en effet, ne peut porter atteinte à l'ordre public ; il n'y a pas de jugement rendu en Belgique sur le litige déjà décidé à l'étranger ; une simple instance en cours se trouve en présence d'un jugement, d'un arrêt passé en force de chose jugée et qui, pour devenir exécutoire en Belgique, n'a besoin que d'un simple laisser-passer accordé par notre juridiction ; on ne peut donc, dans ces conditions, au nom de cet ordre public qui n'est aucunement lésé, méconnaître un droit acquis, certain et positif.

Le tribunal belge devra, en conséquence, accorder l'exequatur, et le jugement étranger devra être rendu exécutoire en Belgique. Nous nous trouverons alors en présence d'un jugement qui, même selon les théories que nous avons combattues, mais que nous appliquons pour le moment, sera passé en force de chose jugée en Belgique, qui pourra être exécuté et devra indubitablement paralyser l'action de la justice belge par rapport à la question que lui-même a décidée. Le tribunal saisi postérieurement en Belgique de ce litige devra se dessai-

1. Nous supposons évidemment qu'il y a un traité avec le pays où la sentence à exécuter a été rendue ; c'est là le point de vue sous lequel nous devons nous placer, puisque le législateur a statué en prévoyant la possibilité d'un traité avec les puissances étrangères, et que c'est donc en réalisant cette hypothèse que nous devons établir notre supposition pour pouvoir, en connaissance de cause, apprécier les conséquences de la combinaison de la législation en vigueur avec le système sur la litispendance que nous combattons.

sir et s'incliner devant le jugement étranger, c'est-à-dire que nous serons arrivés au splendide résultat d'avoir occasionné des frais, d'avoir mis la justice en mouvement sans qu'il en soit résulté la moindre utilité; n'aurait-il donc pas été beaucoup plus simple, plus logique et plus conforme aux principes économiques qui doivent inspirer toute bonne procédure d'accueillir l'exception de litispendance dès le début de l'action et d'empêcher ainsi toute cette perte de temps et d'argent en rehaussant en même temps le prestige de l'ordre judiciaire?

Evidemment, le résultat absurde auquel nous sommes arrivés est dû uniquement à la fausseté des principes sur lesquels nous avons basé notre hypothèse et qui sont ceux professés par la théorie adverse. Certes, lorsqu'on soulèvera l'exception de litispendance dans les circonstances que nous décrivions à l'instant, il y aura lieu pour le tribunal saisi de l'exception d'examiner si le tribunal étranger n'était pas compétent uniquement à raison de la nationalité du demandeur, si les droits de la défense ont été respectés, si, en un mot, le jugement à intervenir à l'étranger contient en puissance tous les éléments nécessaires pour qu'après sa prononciation il puisse être déclaré exécutoire en Belgique; mais si, à ce moment, il n'y a aucune circonstance qui puisse empêcher la régularisation future du jugement à venir et s'opposer à son acte de naturalisation en Belgique, s'il nous est permis de nous exprimer de telle façon, qu'on admette l'exception de litispendance et qu'on ne fasse pas, pour quelques insuffisants et puérils motifs, prévaloir l'intérêt national sur le droit étranger, que l'on ne fasse pas revivre ce principe de l'accaparement des causes qui avait inspiré le fameux art. 14 du Code Napoléon, aujourd'hui heureusement aboli[1], et que l'on n'élève pas de barrière entre les différents pays en créant dans un esprit mystique des prohibitions qui ne sont fondées sur aucun texte.

Victor Yseux,

Avocat à Anvers.

1. En Belgique seulement. (N. DE LA R.)

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

72. — Propriété littéraire et artistique. — Droits en France de la veuve d'un compositeur anglais. — Décret de 1852 et traité d'Union de 1886. — Femme légataire universelle. — Enfant commun naturalisé français. — Réserve.

I. La veuve d'un compositeur anglais peut-elle réclamer en France, à raison du décret de 1852 et de la Convention de Berne de 1886, les droits particuliers qui y sont accordés à la veuve d'un compositeur? Cette veuve, d'origine française, mais devenue anglaise par son mariage, a-t-elle, sous ce rapport spécial, intérêt à recouvrer la nationalité française?

II. Quid, *lorsque le compositeur a, par testament, institué sa femme légataire universelle de ses biens, et ce en présence d'un fils légitime devenu français par naturalisation et qui, par conséquent, constituerait un héritier réservataire, s'il y avait à appliquer que la loi française?*

I. D'après l'article 1er de la loi française du 14 juillet 1866, la durée des droits accordés aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est de 50 ans à partir du décès de l'auteur et, pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, a, indépendamment des droits qui peuvent résulter en sa faveur du régime de la communauté, la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

On sait par suite de quelles circonstances les droits successoraux du conjoint survivant avaient, pour ainsi dire, été réduits à néant lors de la rédaction du Code civil ; la loi de 1866, dans son article 1er, avait eu pour but de réparer en partie cette méprise de Treilhard. Après des vicissitudes diverses, un projet, déposé en 1872, par M. Delsol, en vue de régler, d'une manière plus équitable, les droits du conjoint survivant, a abouti au vote de la loi du 9 mars 1891 ; comme celle-ci est conçue dans les termes les plus généraux, on pourrait croire, à première vue, qu'elle a abrogé les

dispositions de la loi de 1866 concernant la même question et qu'ainsi se trouve simplifiée la solution que nous cherchons ; il résulte cependant des travaux préparatoires de la loi nouvelle que celle-ci n'a porté aucune atteinte aux mesures contenues dans la loi de 1866. V. Ch. Lyon-Caen, Droit des 31 mars et 1er avril 1890 ; Bozérian, Sénat, séance du 2 décembre 1890 ; Renault, Gaz. trib., 5 mars 1891 ; Darras, Droit d'auteur, 1891, p. 39.

Le législateur ayant lui-même, par un texte général, obvié aux inconvénients de l'ancien système, la disposition spéciale manque désormais de raison d'être ; elle aurait donc dû être elle-même abrogée ; on aurait ainsi évité les nombreuses difficultés qu'entraîne nécessairement la conciliation entre ces deux lois et, notamment, les tribunaux n'auraient pas eu à se demander si un conjoint peut cumuler le bénéfice de ces deux dispositions ou si, au contraire, il doit imputer sur sa part héréditaire, déterminée par la loi de 1891, les biens qu'il recueille en vertu de la loi de 1866. Mais ce sont là des difficultés de pur droit interne qui ne doivent pas être élucidées ici ; ce que nous avons à nous demander, c'est si une femme étrangère et, spécialement, une Anglaise, veuve d'un compositeur anglais, peut recueillir les droits particuliers que la loi de 1866 accorde au conjoint survivant.

Dans l'espèce examinée, la veuve a été instituée légataire universelle par son mari ; la difficulté soulevée se trouve ainsi simplifiée ; sans cette circonstance, il aurait fallu, indépendamment des développements qui suivent, rechercher si la femme était appelée, en vertu de la loi anglaise, à recueillir le bénéfice des droits intellectuels auxquels son mari peut prétendre en France. Disons simplement à ce sujet que les lois anglaises, spéciales aux droits intellectuels, ne contiennent aucune indication à cet égard et qu'il faut par suite s'en rapporter sur ce point aux dispositions des lois générales. On pourra consulter à cet effet les lois 22 et 23. Car. II, chap. 10 ; 1 Jac. II, chap. 17, et une loi toute récente du 25 juillet 1890 (Ann. lég. Etr. 1891, p. 37, et la notice de M. Passez).

Comme on le voit, nous pensons qu'il faut, en principe, pour régler la dévolution des droits intellectuels, s'attacher à la loi nationale du défunt ; c'est le système universellement suivi à l'égard des meubles ; on propose parfois de lui apporter exception à l'égard des immeubles, mais les motifs mis alors en avant n'ont aucune valeur à l'égard des droits intellectuels. V. Ch. Lyon-Caen, Rev. dr. intern., 1884, p. 446 ; Dambach, p. 9 ; Darras, n. 472 ; conv. franco-espagnole de 1880, art. 1er, § 1er.

Au surplus, pour que la question principale que nous examinons, puisse naître, il faut supposer que le compositeur anglais a fait exécuter, pour la première fois, ses œuvres en dehors du territoire français ; dans le cas contraire, l'œuvre serait véritablement française et jouirait de tous les avantages reconnus aux œuvres françaises. Comp. Cassation, 20 août 1852, [S. 53, 1, 234]. Mais, d'ailleurs, même si l'œuvre a été donnée, pour la première fois, sur des scènes anglaises, il faut décider que la veuve peut, en partie au moins, réclamer le bénéfice des dispositions de la loi de 1866.

Il paraît, au premier abord, que le décret de 1852 résout la difficulté ; V. Darras, n. 201 ; on sait, en effet, qu'en vertu de ce texte, on doit considérer comme un délit « la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger » ; la protection est ainsi accordée à l'œuvre même, sans que le texte tienne compte ni de la nationalité, ni de la qualité du titulaire des droits intellectuels ; il semble donc que, dans notre hypothèse, la veuve pourrait se prévaloir utilement du décret de 1852 ; ceci n'est cependant pas exact ; c'est qu'en effet, d'une part, on admet généralement que ce décret, s'il peut être invoqué par les compositeurs de musique étrangers et par leurs ayants-cause, pour faire respecter le droit de reproduction sur les œuvres, ne leur est d'aucun secours pour la protection du droit de représentation ou d'exécution. V. Cass. 14 décembre 1857 ; Ann. prop. ind. 1858, p. 100 ; Pouillet, n. 854 et s. ; Demangeat, Rev. prat., t. II, p. 241 et s. ; Lacan et Paulmier, t. II, p. 236 ; Worms, t. II, p. 418 ; Darras, n. 217 et s. et que, d'autre part, on doit penser que les auteurs d'un pays donné ne peuvent plus se prévaloir en France du décret de 1852, lorsque ce pays, l'Angleterre par exemple, a conclu avec la France un arrangement littéraire et artistique. Renault, Bull. lég. comp. 1881, p. 249 ; Darras, n. 196.

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce qui précède que la veuve de ce compositeur anglais se trouve ainsi privée en France de toute protection, soit pour ce qui est du droit de reproduction, soit pour ce qui est des droits de représentation ou d'exécution ; à défaut du décret de 1852, elle peut invoquer le bénéfice du traité d'Union de 1886 (V. texte, Clunet 1887, p. 780). La Grande-Bretagne et la France ont adhéré à cette convention ; or, d'après l'article 2 de cet accord international, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs *ayants-cause* jouissent dans les autres pays des mêmes droits que leurs nationaux, et l'article 4,

ainsi que l'article 9, de ce même arrangement s'occupent expressément, l'un du droit de reproduction et, l'autre, du droit de représentation ou d'exécution ; les veuves d'auteur sont certainement comprises parmi les ayant-cause, si l'on suppose qu'elles sont appelées à recueillir, ab intestat ou en vertu d'un testament, partie des biens laissés par le défunt, et, d'autre part, il résulte des travaux préparatoires que la nationalité de l'ayant cause est indifférente. Actes de la deuxième conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne, 1885, p. 42.

Dans une espèce où le décret de 1852, et à plus forte raison le traité de 1886, n'étaient pas applicables, la jurisprudence a estimé que la veuve d'un auteur étranger jouissait en France des mêmes droits que ceux reconnus à celui-ci ; pour le décider ainsi, la Cour de cassation s'est appuyée sur la généralité des dispositions de l'article 39 du décret du 3 février 1810, Cassation 20 août 1852, [S. 53, 1, 234] ; si pareille question leur était soumise de nouveau, nos tribunaux n'auraient aussi qu'à argumenter de la généralité des termes du traité de 1886.

Cependant il ne faut pas croire que la veuve de ce compositeur anglais soit absolument dans la même situation que si elle avait épousé un compositeur français dont les œuvres auraient été, pour la première fois, représentées en France ; c'est qu'en effet, d'après l'article 2 du traité de 1886, les droits reconnus dans un pays de l'Union ne peuvent excéder en durée ceux accordés dans le pays d'origine de l'œuvre. Il en résulte que, dans l'espèce étudiée, les droits de la veuve sont appelés à disparaître lorsque sept ans se seront écoulés depuis la mort de l'auteur ou tout au moins lorsque l'œuvre aura été publiée depuis 42 ans. (Loi du 1er juillet 1842, 5 et 6, Vict., ch. 45, art. 3 et 20, Lyon-Caen, et Delalain, lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, t. 1er, p. 271 et p. 321). Il est manifeste que les droits de la veuve se trouvent ainsi restreints dans de notables proportions, puisque, si la loi de 1886 était seule applicable, ses droits auraient pu survivre pendant cinquante ans à la disparition de l'auteur.

En renonçant à la nationalité anglaise, pour recouvrer la nationalité française, cette veuve n'améliorerait pas sa condition ; c'est qu'en effet, pour déterminer la nationalité de l'œuvre on s'attache, suivant les législations, soit à la nationalité de l'auteur, soit au lieu de la publication. — Même, dans les lois appartenant à la première catégorie, le changement de nationalité de l'auteur ou de

ses ayants cause survenu après la publication de l'œuvre, ne peut, on le conçoit sans peine, avoir aucune influence sur la durée de protection de cette œuvre. A plus forte raison, en est-il ainsi dans les rapports réciproques de deux Etats qui consacrent le principe de la territorialité et qui, dans la détermination de la durée des œuvres protégées, ne se préoccupent nullement de la nationalité de l'auteur. — Or, tel est bien le système pratiqué en Angleterre, V. Darras, 280 et s. et en France[1], Darras, n. 227.

II. La circonstance que le fils légitime du défunt est devenu Français ne peut exercer aucune influence fâcheuse sur les droits de sa mère, légataire universelle des biens de son mari : c'est qu'en effet la législation anglaise n'accorde pas de réserve aux enfants et que, lorsqu'il y a lieu de décider si, dans une succession, les héritiers peuvent agir ou non comme réservataires, on doit, d'après l'opinion commune, s'attacher non pas à la nationalité des héritiers, mais à celle du défunt. Weiss, p. 713 ; Bertauld, t. I, p. 69 ; V. Cass. 11 février 1890, Clunet, 1890, p. 299 ; Ronjat, *ibid*, 1890, p. 303 ; Surville, *ibid*, 1890, p. 318 ; *Contra*, Aubry et Rau, t. I, p. 84, 101 et 102 ; V. Clunet, 1888, p. 77.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Arbitrage. — *Société étrangère. — Clause compromissoire. — Validité. — Art. 14 C. civ. — Renonciation à ce bénéfice. — Condition.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.), 2 mars 1892. — Prés. M. Hua. — Min. publ. (concl. conf.) M. Harel. — Hutchinson c. the South African Commercial Agency. — Av. pl. MMes Mettetal et Clunet.

1. Les dispositions des lois françaises qui prohibent la clause compromissoire ne peuvent être invoquées par celui qui, souscrip-

1. Les œuvres publiées en France sont toujours protégées pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, tandis que, pour les autres, même dans le cas où le décret de 1852 ou des traités particuliers sont applicables, il faut toujours tenir compte des dispositions de la loi du pays où l'œuvre a vu le jour ; il est donc vrai de dire que, malgré la protection accordée à *toutes* les œuvres littéraires et artistiques, la législation française se rattache, pour la détermination des œuvres à garantir, au système de la territorialité.

teur d'actions dans une société étrangère, a ainsi acquiescé aux stipulations des statuts qui, conformément à la législation locale, soumettent à des arbitres à désigner l'examen de tous les différends pouvant naître entre la Société et les associés.

2. Les Français peuvent renoncer au bénéfice de l'art. 14 Code civil.

3. Il en est particulièrement ainsi, lorsqu'ils deviennent actionnaires d'une société dont les statuts attribuent compétence à des arbitres étrangers. —

Le Tribunal de la Seine avait, à la date du 20 décembre 1890, rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. que Hutchinson, ancien administrateur-directeur de la Société South African Commercial Agency Limited, a actionné : 1° La Société South African Commercial Agency, en la personne de Hirschler, son administrateur ; 2° cinq membres de la Société elle-même, dont plusieurs de nationalité française, demeurant à Paris, en payement de 95.000 fr., à raison de la révocation arbitraire dont il aurait été l'objet par suite de trois délibérations illégales des assemblées, et les cinq membres défendeurs pour avoir concouru à la convocation desdites assemblées ; — Att. que les défendeurs relèvent contre la demande d'Hutchinson une exception d'incompétence, tirée de ce qu'il serait sujet anglais et n'aurait pas la jouissance des droits civils en France ; 2° de ce qu'aux termes des statuts de la South African Commercial Agency tout différend entre la Société et l'un de ses membres ou fonctionnaires relatif aux actes sociaux doit être soumis à deux arbitres ; — Sur le premier motif, — Att. qu'Hutchinson est né le 4 septembre 1850, à Paris, de parents anglais ; — Qu'il résulte des pièces produites qu'il a fait la campagne de France, en 1870, dans le corps franc des tirailleurs de la Seine, commissionnés comme belligérants ; qu'à la date du 25 juillet 1883, devant l'officier de l'état civil du huitième arrondissement, il a réclamé la qualité de Français et fait sa soumission de fixer en France son domicile ; qu'il a exécuté cette soumission ; que dès lors, aux termes de la loi du 22 mars 1849 et de l'art. 9 du Code civil, il est citoyen français ; — Att., d'ailleurs, qu'une société étrangère peut être citée devant les Tribunaux français pour l'exécution de ses obligations, comme peut l'être un simple étranger (art. 14 C. civ.) ; — Que dès lors l'exception tirée du défaut de qualité du demandeur doit être écartée ; — Sur l'exception tirée de la clause compromissoire, attribuant compétence aux arbitres pour les différends pouvant s'élever

entre la Société et les associés ; — Att. qu'aux termes de l'art. 1006 C. pr. civ., le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, mais que cette désignation, d'après la jurisprudence française, n'est pas d'ordre public en France, que les parties contractantes peuvent convenir, dans l'acte qui les engage, que les contestations qui pourraient s'élever entre elles sur l'exécution de cet acte seront jugées par des arbitres à désigner ; — Att. qu'il résulte également de la loi anglaise du 12 août 1854 (art. 11), qui prévoit l'arbitrage pour des différends présents ou futurs, et de la loi de procédure du 26 août 1889 (art. 1. Des arbitrages volontaires) que la clause compromissoire n'est pas prohibée en Angleterre ; que dès lors, dans la cause, Hutchinson peut obtenir justice devant la juridiction de son choix ; — Att. qu'il y a d'ailleurs identité entre les faits dont la Société serait responsable, et les faits relevés personnellement à la charge de ses administrateurs ; que l'arbitrage prévu par les statuts peut s'appliquer à tous les cas ; — Que le Tribunal de la Seine est donc incompétent ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera, — Et le condamne aux dépens. »

A la suite d'un appel interjeté par M. Hutchinson, la Cour de Paris a prononcé l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Cons. que les statuts de la Société « South African Commercial Agency limited », défenderesse au procès sur l'assignation de Mathieu Hutchinson, ancien administrateur-directeur de cette Société, contiennent une clause compromissoire aux termes de laquelle tout différend entre la Société et l'un de ses membres, relativement aux actes sociaux, doit être soumis à deux arbitres ; — Cons. que la Société dont s'agit a été constituée par acte, en date du 7 janvier 1889, conformément à la loi anglaise ; qu'elle a été enregistrée à Londres, où elle a son siège social ; qu'elle a pour objet l'exploitation des mines dans l'Afrique australe et spécialement dans la colonie du Cap ; que ces circonstances de forme et de fond évoquent nécessairement des intérêts anglais et appellent, par suite, l'application de la législation du pays où s'agitent ces intérêts ; que c'est donc la loi anglaise qui doit être la seule consultée au point de vue de la régularité du compromis par lequel les parties ont entendu régler la compétence de la juridiction chargée de juger leur différend ; — Cons. que les lois anglaises du 12 avril 1854 et du 26 août 1889 reconnaissent la validité de la clause compromissoire, et que Hutchinson serait d'autant moins

recevable à contester le sens et la portée de ces lois que cette clause a été insérée aux statuts de la Société, lesquels se réfèrent spécialement à la loi de 1854, mais que ces lois ne contiennent pas la même disposition que l'art. 1006 C, pr. civ. français, dont les exigences, relativement à la désignation des arbitres, ne peuvent être, par suite, étendues à une espèce régie par la loi anglaise; — Cons. que le compromis, régulièrement formé, entraîne attribution de juridiction; qu'à la vérité, il s'agit d'un débat entre Français et étrangers, mais que la disposition de l'art. 14 introduite dans les Codes français dans l'intérêt des nationaux n'est point d'ordre public; que le Français peut renoncer au bénéfice de cette disposition; que cette renonciation résulte dans la cause de cette circonstance de fait que la juridiction arbitrale a été volontairement choisie par les parties dans un acte soumis par sa forme aussi bien que par son objet à une législation étrangère; — Cons. que l'application de la clause compromissoire se justifie d'ailleurs par la nature du débat dans lequel il s'agit d'un différend entre la Société et l'un de ses membres relativement aux actes sociaux, ce qui est précisément le cas prévu par le compromis; que si l'action est dirigée seulement contre plusieurs administrateurs de cette Société, c'est à raison de la part qu'ils ont prise à la convocation des assemblées dont les délibérations sont arguées de nullité; qu'il existe un rapport intime entre les faits qui motivent l'instance à l'égard de la Société et les griefs relevés contre les administrateurs, lesquels sont uniquement tirés de l'interprétation du mandat social; que l'examen de ces griefs rentre donc au même titre que l'action dirigée contre la Société dans les prévisions de la clause compromissoire, et que c'est par suite, avec raison, que l'incompétence du Tribunal de la Seine est opposée à la demande, comme résultant de la loi du compromis, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les défendeurs; — Par ces motifs, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

NOTE. — Comp. 1. Rennes (2e ch.), 14 janvier 1892, Clunet 1892, p. 431 et la note. V. dans l'annuaire de législation étrangère, t. 19, p. 39, la traduction de la loi anglaise du 26 août 1889 destinée à amender et à codifier les dispositions légales relatives à l'arbitrage.

2-3. V. Trib. Seine (1re ch.), 30 janvier 1892, *ibid.* 1892. p. 433.

Assignation. — *Résidence passagère à l'étranger. — Personne sans résidence ni domicile connus. — Infraction à la loi sur la presse. — Délais des distances.*

Cour d'assises de la Seine, 25 mars 1892. — Prés. M. Pilet des Jardins. — Min. publ. M. Cruppi. — Min. publ. c. Henri Rochefort. — Av. pl. Me Andrieux.

1. Une résidence passagère à l'étranger qui, à diverses reprises, a été modifiée, ne saurait constituer le domicile ou la résidence prévue dans le § 9 de l'article 69 du Code de procédure civile.

2. Par suite, on doit considérer comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus, celui qui ne possède à l'étranger qu'une telle résidence.

3. A l'égard des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence connus, les délais de distance, prévus par l'art. 52 de la loi de 1881 sur la presse, ne doivent pas être observés. —

Le 9 mars 1892, paraissait dans l'*Intransigeant* un article signé Henri Rochefort que M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire a estimé diffamatoire à son égard ; à la suite d'une plainte de ce magistrat, M. Rochefort fut assigné pour répondre de son article devant la Cour d'assises de la Seine. — En son nom, Me Gallois, avoué, a déposé des conclusions tendant à faire déclarer nulle l'assignation adressée à son client; ces conclusions étaient ainsi conçues :

« Plaise à la Cour : Att. que l'article 185 du Code d'instruction criminelle n'a trait qu'au jugement de la prévention même, et nullement au jugement des exceptions préjudicielles (cass., 12 juin 1829, 15 octobre 1831, 29 août 1840, 15 mars 1845, Rouen, 31 janvier 1851, cass., 11 février 1876); — Que, notamment, le prévenu d'un délit emportant peine d'emprisonnement peut se faire représenter lorsqu'il se borne à invoquer la nullité de la citation sans se défendre au fond (Douai, 29 juin 1856); — Qu'ainsi Henri Rochefort est recevable à se faire représenter par un avoué pour conclure à la nullité de la citation irrégulièrement signifiée à la requête du procureur général; — Att. qu'Henri Rochefort a été assigné : 1° à la mairie de Boulogne-sur-Seine; 2° au parquet de M. le Procureur général, avec affichage; 3° rue Montmartre, 142, aux bureaux de l'*Intransigeant*; — Att. qu'ayant quitté la France depuis trois ans, Rochefort ne pouvait être assigné ni à Boulogne, ni rue Montmartre, 142, où d'ailleurs il n'a jamais eu son domicile, qui était à Paris, boulevard Rochechouart, 57; — Att. que M. le Procureur général l'a bien compris, puisqu'il a fait assigner M. Rochefort en son propre parquet, avec affichage; — Mais att. que cette dernière procédure n'eût été valable qu'autant que M. Rochefort n'eût aucun domicile connu ni en France ni à l'étranger; — Att. que le domicile de M. Rochefort à Londres, Regent's Park, 4, Clarence Terrace, est bien connu, particulièrement des autorités françaises qui l'y font surveiller; — Que tous les jours la poste lui fait

parvenir ses nombreuses correspondances ; — Qu'il y reçoit de nombreux visiteurs français ; — Que l'administration de l'*Intransigeant* ne refuse à personne son adresse ; — Att., dès lors, que le cas de M. Rochefort n'était pas celui prévu par l'art. 69, § 8, du Code de procédure où le domicile et la résidence du défendeur sont également inconnus, mais bien celui visé par le paragraphe 9 du même article où la résidence connue est à l'étranger ; — Att. que, dans l'hypothèse de ce dernier paragraphe, il n'y a pas lieu à l'affichage de l'exploit ; — Que l'assignation doit être donnée au parquet du procureur, lequel visera l'original et enverra directement la copie au ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques ; — Att. que l'article 70 même Code édicte que les dispositions de l'article 69 seront observées à peine de nullité ; — Att. qu'il n'y a pas trace au dossier que le procureur général ait envoyé la copie aux autorités compétentes, mais qu'en admettant que cette transmission eût eu lieu et que M. Rochefort eût reçu copie de l'assignation à Londres, l'assignation n'en serait pas moins annulable pour inobservation des délais ; — Att., en effet, qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le délai entre la citation et la comparution, en matière de diffamation, doit être de douze jours francs outre un jour par cinq myriamètres ; — Att., en fait, que l'assignation a été donnée à Paris, le 12 mars pour le 25 ; qu'ainsi il n'a été tenu aucun compte des délais de distance ; — Att., dès lors, que la nullité de l'assignation doit être prononcée pour inobservation des prescriptions de l'art. 69, § 9, du Code de procédure et subsidiairement pour inobservation des délais de distance prescrits par l'art. 52 de la loi du 21 juillet 1881 ; — Par ces motifs, — Dire et prononcer que l'assignation à comparaître le présent jour devant la Cour d'assises de la Seine donnée à M. Rochefort, à la requête de M. le Procureur général, est nulle et de nul effet ; en conséquence, renvoyer M. Rochefort sans dépens. »

La Cour a rejeté ces conclusions par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : — Cons. que, par des conclusions signées par Gallois, avoué, Henri de Rochefort demande que la citation à lui donnée, à la requête de M. le Procureur général, soit déclarée nulle et de nul effet : 1° pour inobservation des prescriptions de l'art. 69, § 9, du Code de procédure civile ; 2° et subsidiairement pour inobservation des délais de distance prescrits par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 ; — En ce qui touche le premier moyen : — Cons. qu'il est de notoriété publique qu'Henri de Rochefort a quitté la France il y a plus de deux ans et qu'il n'y a conservé aucun domicile, ainsi qu'il le soutient lui-même ; — Qu'il prétend qu'il serait actuellement domicilié à Londres, Regent's Park, 4, Clarence Terrace ; qu'en admettant cette allégation, une résidence passagère qui, à diverses reprises, a été modifiée, ne saurait constituer le domicile ou la résidence prévue dans le § 9 de l'art. 69 ; — Qu'il se trouve donc dans la situation visée par le § 8 du même article et que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été cité au parquet de

M. le Procureur général, comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus. — En ce qui touche le second moyen : — Cons. que, dans ces conditions, les délais de distance prévus par l'art. 52 de la loi de 1881 ont été observés ; — Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les conclusions prises au nom de Henri de Rochefort sont recevables aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ; — Rejette lesdites conclusions et ordonne qu'il sera passé outre. »

Assignation. — *Personnes domiciliées dans les colonies françaises. — Formes et délais.*

Cour de cassation (ch. civ.), 12 janvier 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons rapp. M. Dareste. — Min. publ. (concl. conf.) M. Ronjat, proc. gén. — Puech c. général Alleyron et le préfet de la Seine. — Av. pl. MMes Le Sueur et Dancongnée.

1. Les assignations et significations, à l'égard des parties domiciliées dans les colonies françaises, peuvent être faites soit à leur domicile pour la colonie, soit en France, au parquet du procureur de la République près le Tribunal où l'affaire doit être portée.

2. Pour les significations et assignations faites au parquet, le délai court du jour desdits actes, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date la copie ainsi signifiée a été remise, dans la colonie, au domicile de la partie à laquelle elle était destinée. —

« La Cour : — Stipulant sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi ; — Vu les art. 66 et 69 § 9 C. Proc. civ. ; — Att. que, des dispositions susvisées, il résulte que les assignations et significations, à l'égard des parties domiciliées dans les colonies françaises, peuvent être faites soit audit domicile dans la colonie, soit en France, au parquet du procureur de la République près le tribunal où l'affaire doit être portée ; — Att. que la règle posée par l'art 12, tit. IV du règlement de 1738 (2e part.), portant que le délai du pourvoi en cassation court du jour de la signification faite au domicile de la partie dans la colonie, ne vise que le premier cas, et que, pour les significations et assignations faites au parquet, le délai court desdits actes, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date la copie ainsi signifiée aurait été remise dans la colonie au domicile de la partie à laquelle elle était destinée. — D'où il suit que le pourvoi formé par Puech, le 22 mai 1888, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, signifiée le 14 juin 1887 au parquet du procureur général près ladite Cour d'appel de Paris, signifié le 14 juin 1887 au parquet du procureur général près ladite

Cour, est tardif comme ayant été formé après l'expiration du délai de deux mois fixé par la loi du 2 juin 1862. — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable. »

NOTE. — 1. V. Rennes, 24 nov. 1879, Clunet, 1881, p. 58.

Assurance. — *Immeuble indiqué comme situé en France.* — *Erreur.* — *Résiliation de la police.*

Tribunal de commerce de Marseille, 3 décembre 1891. — Prés. M. Barthélemy. — Plet c. compagnie l'*Urbaine*. — Av. pl. MM^es Ricavy et Talon.

Doit être considérée comme nulle et non avenue l'assurance d'un immeuble situé à l'étranger, alors que, dans les propositions d'assurances, cet immeuble a été indiqué à tort comme situé sur le territoire français. —

« Le Tribunal : — Att. que Plet, par police à Marseille, en date du 6 août 1889, a fait assurer par la compagnie l'*Urbaine*, une maison d'habitation, avec cette déclaration que cette maison était sise à Bocoet, canton de Saint-Béat (Haute-Garonne), c'est-à-dire sise en territoire français ; — Att. que, dans ledit canton de Saint-Béat, il n'existe aucune localité du nom de Bocoet ou Bosost. Que la ville qui porte ce nom est une ville espagnole, près de la frontière, il est vrai, mais sise en territoire espagnol, soit dans le Val d'Arran ; — Que c'est dans cette ville que se serait trouvée placée la maison que le sieur Plet dit avoir entendu faire assurer par la police prémentionnée, et qui aurait été entièrement détruite, d'après lui, par un incendie survenu le 1er mars 1891 ; — Att. que les déclarations qui doivent être consignées dans une police et qui doivent servir à la désignation de l'objet assuré, doivent être faites par l'assuré lui-même ; — Qu'elles doivent donc être précises, exactes et ne rien laisser ignorer à l'assureur de ce qu'il lui importe de connaître pour se faire une opinion du risque qu'il assume ; — Que, dans l'espèce, la situation vraie de l'immeuble assuré était d'autant plus importante à signaler par l'assuré, que le risque aux yeux de l'assureur pouvait être différemment envisagé suivant qu'il devait être encouru en France ou à l'étranger ; que notamment l'*Urbaine*, dans ses prévisions d'assurance à faire en Espagne, dans la province de Lérida, paraît avoir exclu le canton de Viela dans lequel la ville de Bosost est enclavée ; — Att. dès lors que, dans les déclarations de Plet, il y a eu une réticence ou une fausse déclaration qui a diminué évidemment ou changé pour

la Compagnie l'opinion qu'elle devait concevoir du risque ; — Qu'en vain le sieur Plet prétendait que la police a été rédigée par les soins de l'agent de la Compagnie à Marseille, qui aurait reçu les indications exactes et les aurait reproduites d'une manière erronée ; que ce ne serait pas même l'agent qui aurait fait cette rédaction, mais un sieur Barban courtier, ainsi que Plet n'en saurait disconvenir ; que ce courtier n'avait pas mission de rédiger la police ; que, dans l'éloignement où l'on se trouvait de l'objet prétendu assuré, il n'a pu que recueillir les dires de Plet, qui paraît lui-même, lors de la police et depuis, avoir toujours persisté dans son erreur topographique ; — Att. que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre une enquête, et que la police doit être rescindée et l'assurance annulée, aux termes de l'article 348 du Code de commerce ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet et annule l'assurance faite par la police n°s 28,306 du 6 août 1889, et met, sur la demande de Plet, la Compagnie l'*Urbaine*, hors de cause, à la charge par elle de rembourser à Plet toutes les primes d'assurances par lui payées ; — condamne Plet aux dépens. »

NOTE. — Il serait peut être périlleux de considérer que la décision qui vient d'être rapportée doive recevoir son application en toute hypothèse ; la fausse déclaration d'un assuré ne doit entraîner la nullité de l'assurance contractée que si elle est de nature à modifier l'opinion du risque ; il semble donc qu'il en devrait être différemment si les conditions de la police qui contient les propositions de la Compagnie étaient les mêmes, et pour le lieu véritable de situation de l'immeuble assuré, et pour son lieu de situation supposé.

Assurance maritime. — *Taxe de 50 cent. p. 0/0. — Compagnie française. — Contrats passés par les agences établies à l'étranger. — Répertoire.*

Cour de cassation (ch. civ.), 23 mars 1892. — Cons. rapp. M. Monod. — Min. publ. M. Bertrand. — Administration de l'Enregistrement c. la compagnie d'assurances la Foncière. — Journal de l'enregistrement et des domaines, 1892, p. 257, art. 23, 763.

Sont passibles de la taxe de 50 cent. p. 0/0 établie par l'art. 6 de la loi du 23 août 1871 et doivent figurer sur le répertoire de la compagnie, en exécution et sous les sanctions de l'art. 7 de ladite loi, les contrats d'assurances maritimes passés et réalisés à l'étranger par les agences d'une compagnie française, aussi bien que ceux passés directement par la compagnie en France ou à l'étranger. —

Note. — La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens par arrêt du 5 février 1884 (Clunet 1884, p. 180. S. 85. 1. 385, P. 85. 1. 930, D. P. 84. 1. 348, Journ. Enreg. art. 22, 256).

Brevet d'invention. — *Brevet étranger.* — *Brevet français.* — *Durée.*

Tribunal civil de Lyon, 4 décembre 1891. — Prés. M. Marion. — Bénard et Cie c. Chartron.

1. La durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger.

2. Cette limitation dans la durée doit être consacrée, quelles que soient les causes qui ont mis fin à l'existence du brevet étranger et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir.

3. Les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal. —

« Le Tribunal, — En ce qui concerne les qualité des parties : — Att. que Bénard et Cie ont justifié de leurs qualités pour agir ; que Chartron, qui les contestait, les reconnaît aujourd'hui bien fondées et régulières ; — En ce qui concerne le brevet pris par un sieur Barbier, le 6 juillet 1870 ; — Att. qu'il est tombé dans le domaine public, le 6 juillet 1873, par défaut de payement de la quatrième annuité ; que, d'ailleurs, à l'audience, Bénard et Cie ont renoncé à s'en prévaloir ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte ; — En ce qui concerne le brevet du 23 janvier 1878 ; — Att., tout d'abord, qu'il est constant que ce brevet n'est que la reproduction d'un brevet pris en Angleterre, le 18 janvier précédent, par les sieurs Livesey et Kidd ; que Bénard et Cie s'en sont rendus acquéreurs et enfin qu'en 1889, le brevet anglais a été frappé de déchéance et est tombé dans le domaine public, Livesey et Kidd ayant négligé de payer une annuité ; — Att. que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, la durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet pris à l'étranger ; — Que, malgré quelques divergences dans la doctrine, la jurisprudence, aujourd'hui bien assise, de la Cour de cassation décide que la déchéance édictée par cet article doit être appliquée quelles que soient les causes qui aient mis fin à l'existence du brevet étranger, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la nationalité des exploitants et des motifs qui les ont fait agir ; qu'il y a donc lieu, en faisant à l'espèce application de cette jurisprudence, de décider que le brevet français, pris en 1878, en vertu du brevet anglais de Livesey et Kidd, a cessé d'exister comme celui-ci en 1889 ; — En

ce qui concerne les certificats d'addition à ce brevet pris les 21 janvier, 24 mars, 26 août 1879 et 3 septembre 1880 ; — Att. que les certificats d'addition suivent le sort du brevet principal ; que ceux précités doivent donc être frappés de déchéance pour la même cause et à la même date que le brevet de 1878 dont ils étaient le corollaire et le complément ; — Att., dans ces conditions, que Chartron et consorts ne peuvent pas être recherchés et punis comme contrefacteurs et recéleurs en vertu de ce brevet et des certificats d'addition qui l'accompagnent, puisque ce n'est qu'à partir du 30 novembre 1889, c'est-à-dire plus de dix mois après la déchéance, que Chartron a commencé son exploitation et a répandu ses appareils dans le public, etc. »

NOTE. — 1-2. On a parfois prétendu que la limitation dans la durée, édictée par l'art. 29 de la loi de 1844 à l'égard des brevets obtenus en France postérieurement à la concession d'un brevet étranger, ne concernait que les brevets accordés à des étrangers ; ceux attribués, dans de pareilles circonstances, à des citoyens français, auraient la durée normale de 5, 10 ou 15 ans. Cette opinion n'est d'ailleurs plus soutenue à l'heure actuelle. V. cass., 14 janvier 1864 (S. 64.1.200, P. 64.727, D. 64.1.146 ; Pouillet, n. 336 ; Bédarride, n. 349 ; Nouguier, n. 377 ; Rendu, n. 338 ; Blanc, *Contrefaçon*, p. 499. — *Contra* Bozérian, *Prop. ind.*, n. 321). La réduction ainsi apportée à la durée ordinaire des brevets français se produit, quelle que soit la cause de déchéance qui fait tomber le brevet étranger ; tout au contraire, il semble que le brevet français doit recouvrer sa durée normale, lorsque le vice dont était infecté le brevet étranger était une nullité qui ne se rencontre pas dans le brevet français lui-même. V. à ce sujet, Pouillet, n. 343 ; Bozérian, *loc. cit.*, Nouguier, n. 380 ; Allart, t. II, n. 290 ; Malapert et Forni, n. 503 ; Lyon-Caen, note S. 80.2.33, P. 80.193 ; X. Clunet 1877, p. 217 ; cass. 28 juin 1881, Clunet 1882, p. 191 et les renvois ; *Rép. Alphab. du dr. franç.*, v° Brevet d'invention, n° 1870 et s.

Brevet d'invention. – *Etranger déjà breveté à l'étranger. — Demande de protection en France. — Véritable inventeur. — Exploitation du brevet. — Concession de licence. — Demande en Amérique. — Fabrication pendant la durée de l'examen préalable. — Défaut d'influence en France. — Traité d'union de 1883. — Droits des citoyens américains. — Adhésion des Etats-Unis non insérée au Journal officiel. — Prétendu défaut de réciprocité aux Etats-Unis. — Manque d'influence en France. — Calcul et effets du délai de priorité. — Conditions requises pour jouir du bénéfice de ce délai.*

Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 11 avril 1892. — Prés. M. Dupont. — Min. publ. M. Mérillon. — Pratt c. Lycett et Nowy. — Av. pl. MMes Desjardins et Donzel.

1. Le breveté étranger qui désire obtenir protection en France

n'a pas à établir qu'il est le véritable auteur de l'invention ; il suffit qu'il soit en jouissance paisible de l'invention.

2. Il y a exploitation en France d'une invention, lorsque le brevet a accordé une licence de fabrication à un industriel établi en France et que celui-ci s'y est livré à la fabrication des objets brevetés.

3. Durant la période de l'examen préalable, la législation américaine permet au demandeur en brevet de fabriquer dans ses ateliers des objets brevetés en y apposant la mention « *patent pending.* »

4. Cette demande faite à l'étranger, accompagnée d'une certaine fabrication restreinte, n'a pas pour conséquence d'enlever à l'invention le caractère de nouveauté à l'égard de la loi française.

5. En tout cas, un citoyen américain peut se mettre à l'abri de toute demande en nullité du brevet pour divulgation, en invoquant le bénéfice du traité d'union de 1883.

6. Ce traité a force de loi en France.

7. Il importe peu que l'adhésion des Etats-Unis n'ait point été publiée dans le *Journal officiel.*

8. Il importe peu aussi que les Etats-Unis n'accorderaient pas aux Français le bénéfice d'une complète réciprocité.

9. Par suite, le bénéfice du délai de priorité accordé par l'art. 4 du traité d'Union peut être invoqué par le citoyen américain qui demande en France un brevet d'invention moins de six mois après s'être livré aux Etats-Unis à une telle fabrication.

10. On ne saurait prétendre que le délai de priorité, s'il protège l'inventeur contre les publications émanant des tiers, ne le garantit pas contre la fabrication à laquelle il se livre personnellement.

11. L'inventeur, déjà breveté à l'étranger, qui sollicite un brevet en France, n'a pas, pour jouir du bénéfice de cet article 4, à déclarer dans sa demande qu'il est déjà breveté à l'étranger. —

Cette affaire, d'un intérêt très considérable, est née au milieu de circonstances de fait qu'il est bon de résumer ; le 30 juillet 1888, il était déposé aux Etats-Unis une demande de brevet pour un genre particulier de flèches, au nom de Frank White (l'inventeur), cédant à Philipp W. Pratt ; le brevet américain fut obtenu le 19 février 1889 et le même jour, W. Pratt déposait une demande de brevet en France ; dans l'intervalle, le cessionnaire du brevet s'était livré dans ses ateliers à la fabrication des flèches brevetées ; on prétendait dans l'intérêt des contrefacteurs que le brevet obtenu en France par Pratt était nul pour de nombreux motifs et notamment parce qu'il n'avait pas été accordé au véritable inventeur et parce

que la fabrication, à laquelle s'était livré le breveté américain avant le dépôt de la demande en France, avait enlevé à l'invention son caractère de nouveauté ; on verra que, sur chacun de ces points, la Cour de Paris a refusé de s'associer au système imaginé dans l'intérêt des intimés.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait, à la date du 21 juillet 1891, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Sur le premier moyen : — Att. que Watson Pratt a pris régulièrement un brevet d'invention en France, et que Franck-White, qui serait, prétend-on, le véritable inventeur, ni aucune autre personne intéressée n'a élevé aucune revendication relativement à l'invention, ni aucune réclamation contre la prise de ce brevet ; — Sur le deuxième moyen : — Att. que, si la loi de 1844 (art. 32) déclare déchu le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, la convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont adhéré en 1887, déclare, au contraire, que cette introduction n'entraînera pas la déchéance du brevet, si, toutefois, ces objets ont été fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union ; — Att. qu'il n'est pas contesté que les objets introduits par Watson-Pratt ont été fabriqnés aux Etats-Unis, Etat de l'Union ; — Att. que, dans ces circonstances, ce second moyen se réduit donc à la question de savoir si la convention de 1883, qui contient des dispositions contraires à celles de la loi du 5 juillet 1844, doit recevoir son application en Franee, ou si elle doit, ainsi que le prétend le défendeur, être considérée comme lettre morte, ou tout au moins, comme n'étant « qu'un engagement purement moral de mettre la loi intérieure en harmonie avec ceux des articles de la convention qui sont en contradiction avec ces articles de loi nationale » ; — Att. que la convention internationale du 20 mars 1883 a été approuvée et promulguée comme loi de l'Etat les 25 et 26 janvier et 6 juillet 1884, et qu'il est donc manifeste qu'elle doit être exécutée ; — Sur le troisième moyen : — Att. qu'une flèche à tête de ventouse a été saisie à Paris, à la date du 17 mars 1891, et que, sur la monture de cette flèche, sont gravés les mots « *patent pending* », indiquant qu'elle aurait été fabriquée pendant le temps qui s'est écoulé entre la demande et l'obtention du brevet en Amérique, c'est-à-dire entre le 30 juillet 1888 et le 19 février 1889 ; — Att. que la personne non autrement dénommée, mais désignée comme étant au service de Rémond, marchands de jouets, rue de Rivoli, 188, et entre les mains de laquelle la flèche a été saisie, a déclaré

qu'elle tenait cette flèche de Kratz-Boussac, négociant à Paris, et qu'elle l'avait reçue de lui, trois semaines auparavant ; — Att. qu'il est reconnu par Watson-Pratt que Kratz-Boussac est licencié de son brevet depuis le 15 août 1890 ; — Att. que cette flèche porte les mots « *patent pending* » gravés sur la monture ; que cette circonstance indique forcément que Watson Pratt ou, avant lui, son auteur Franck White, a fait usage et a divulgué son invention aux Etats-Unis, avant la prise de son brevet en France, puisque, lors même qu'il aurait fabriqué des flèches avant la délivrance du brevet, il aurait attendu, s'il n'eût voulu en faire usage auparavant, le moment où il aurait pu mettre, sur ces flèches simplement préparées, le mot « *patent* », et non le mot « *patent pending* » : — Att. que la convention de 1883 déclare « que le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers » ; — Att. qu'il suit de là que la convention de 1883 ne parle que du fait d'un tiers et ne s'explique pas sur le fait de la divulgation par l'inventeur lui-même ; — Att. que la loi du 5 juillet 1844, qui n'admet la brevetabilité que pour les inventions non encore divulguées, doit être appliquée de ce chef ; qu'en effet, si l'on doit admettre que la convention de 1883, devenue loi de l'Etat, a pu déroger à la loi du 5 juillet 1844, ce n'est que lorsqu'il existe dans cette convention une disposition dérogeant expressément à la loi de 1844 ; que, dans le cas contraire, la loi de 1844 doit être appliquée ; — Att., en conséquence, que Watson Pratt, en divulguant lui-même son invention aux Etats-Unis, avait perdu son droit de le faire breveter en France ; — Déclare nul le brevet d'invention pris en France par lui, le 19 février 1889 ; le déclare mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions contre Lycett ; — Déclare Lycett acquitté et condamne Watson Pratt aux dépens. »

Sur un appel interjeté par le breveté, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour : — Cons. que, le 30 juillet 1888, Philipp Pratt, citoyen américain, a fait enregistrer, au Patent Office de Washington, une demande en délivrance de brevet pour une flèche à vide, invention à lui cédée par Franck White ; que la patente constitutive lui a été accordée le 19 février 1889 ; — Cons. que, ce même jour, 19 février 1889, Philipp Pratt a réclamé en France un brevet d'invention pour une flèche se composant d'une tige et d'une

tête à bout élastique, que ce brevet a été accordé le 15 avril 1889; — Cons. que le brevet français, quoique ne faisant pas mention du brevet américain, a bien le même objet que ce dernier; — Cons. que Pratt, en vertu du brevet pris par lui en France, a fait saisir chez divers détenteurs des flèches dites à ventouse, vendues ou fabriquées par Lycett et Merland; qu'il est reconnu que les flèches ainsi saisies sont similaires aux objets brevetés et qu'elles constitueraient une contrefaçon, si le brevet de 1889 n'était atteint par aucune nullité ou déchéance, mais que Lycett relève contre le brevet français plusieurs causes de nullité, qu'il s'agit d'examiner; — En ce qui concerne la brevetabilité de l'invention en elle-même; — Cons. que Lycett prétend que l'invention ne serait pas brevetable; qu'en effet, cette invention consiste dans l'application d'une tête en caoutchouc à la flèche ordinaire; que cette tête, par suite de l'élasticité du caoutchouc, reste fixée sur la surface lisse représentant une cible contre laquelle la flèche est projetée; que l'effet ainsi obtenu ne serait que la simple application de l'élasticité du caoutchouc, propriété connue et appliquée depuis longtemps pour fixer des portemanteaux, porte-bougie, porte-monnaie, etc.; — Cons. qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, « est brevetable l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel; » — Cons. que l'application de cette propriété élastique du caoutchouc peut être brevetable si le produit obtenu à l'aide de cette application est véritablement nouveau; que le jouet créé à l'aide de la ventouse élastique qui remplace utilement la pointe acérée des anciennes flèches a donc un caractère de nouveauté qui en fait une invention brevetable; — En ce qui concerne l'absence de droit personnel à Pratt sur l'invention brevetée ou le défaut de justification à cet égard; — Cons. que le législateur de 1844 paraît avoir eu en vue autant la protection de l'invention que celle de l'inventeur; qu'il suffit donc que le breveté soit en jouissance paisible de l'invention brevetée pour pouvoir revendiquer le bénéfice du brevet sans avoir à rendre compte de l'origine de l'invention; que personne ne réclame à l'encontre de Pratt le mérite de l'invention brevetée; qu'on prétend, il est vrai, que l'article 29 de la loi de 1844 ne réserve le droit au brevet français qu'en faveur de l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger, mais que rien dans la discussion de cette loi ne révèle que le législateur ait entendu imposer au titulaire d'un brevet étranger, désirant acquérir un brevet français, des conditions différentes de celles qu'il imposait pour l'obtention directe d'un brevet

français ; que Pratt, propriétaire d'un brevet pris à Washington, a pu donc prendre un brevet français ; — En ce qui concerne le défaut d'exploitation dans les deux ans : — Cons. que les prévenus ne nient pas que le 15 août 1890, c'est-à-dire moins de deux ans après l'obtention du brevet, Pratt a cédé à Kratz Boussac, industriel, demeurant à Paris, une licence pour la fabrication et la vente de la flèche à ventouse ; que Pratt justifie par une correspondance commerciale que Kratz Boussac s'est livré en France à cette fabrication, que ce dernier a vendu, en 1890 et en février et mars 1891, des quantités importantes de flèches ; qu'il y a eu dès lors en France une exploitation suffisante du produit pour maintenir les droits du breveté ; — En ce qui concerne la divulgation antérieure du procédé breveté et l'absence de nouveauté : — Cons. que Lycett, pour établir cette divulgation, relève le certificat donné par un sieur André, qu'il produit une flèche-ventouse portant cette inscription « patent pending » constatant la fabrication américaine avant l'obtention définitive du brevet, c'est-à-dire avant le 19 février 1889 ; — Cons., relativement au certificat, qu'André, tout en affirmant avoir reçu il y a 5 ou 6 ans, pour les vendre, des objets similaires aux objets brevetés, déclare ne pouvoir se rappeler ni le nom, ni l'adresse du déposant ; que ce certificat qui n'a pu d'ailleurs être confirmé par une déposition orale, échappant à tout contrôle par son manque de précision, ne saurait constater suffisamment une publication antérieure au brevet ; — Cons. que la production d'une flèche de fabrication américaine avec ces mots : « patent pending » (patente suspendue) n'emporte pas davantage la preuve d'une divulgation antérieure au brevet ; qu'il est expliqué en effet et qu'il résulte des débats que, d'après la législation américaine, pendant la période durant laquelle le brevet est soumis à un examen préalable, il est permis au demandeur en brevet de fabriquer dans ses ateliers des objets brevetés en y apposant la mention ci-dessus ; que cette fabrication secrète ne constitue pas la divulgation des procédés, pas plus que la demande seule du brevet ne constitue une publication suffisante pour paralyser l'obtention d'un brevet en France ; — Cons. que cette demande à l'étranger accompagnée d'une certaine fabrication restreinte eût-elle pour conséquence d'enlever à l'invention le caractère de nouveauté à l'égard de la loi française, il reste à examiner si Pratt ne peut revendiquer les avantages stipulés par la convention internationale du 20 mars 1883 ; — Cons. qu'à cette date, il est intervenu entre diverses puissances de l'ancien et du nouveau continent une

convention aux termes de laquelle (art. 4) « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande en brevet d'invention... dans l'un des Etats contractants jouira pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité... pendant le délai de 6 mois pour les brevets d'invention... ; qu'en conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans un des Etats de l'Union avant l'expiration de ce délai ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers... ; » — Cons. que cette convention a été ratifiée par le pouvoir législatif en France (Sénat, 30 juin 1883 ; Chambre des députés, 19 janvier 1884) ; qu'elle a donc force de loi ; qu'on critique vainement son autorité en prétendant qu'elle excédait les droits accordés au président de la République par la Constitution (art. 8) ; que, dès lors, les pouvoirs publics même en l'approuvant n'ont pu couvrir son vice constitutionnel ; — Cons. que le pouvoir législatif, en s'assimilant la convention internationale, en a fait une loi véritable qui s'impose au respect de tous ; — Cons. que les Etats-Unis d'Amérique ne figuraient pas, il est vrai, à la convention du 20 mars 1883, mais qu'usant du bénéfice réservé par cette convention (art. 16) aux Etats qui n'y prenaient pas part, ils ont déclaré y adhérer (30 mai 1887) ; que cette adhésion a été publiée dans les formes prévues au contrat et dès lors suffisantes (publication dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*) ; que les citoyens des Etats-Unis peuvent en réclamer les avantages ; — Cons. qu'on allègue encore vainement que certains tribunaux des Etats-Unis ne reconnaîtraient pas à la convention du 20 mars 1883 un caractère obligatoire à l'égard de chacun des Etats fédérés, que dès lors cette convention serait nulle comme n'offrant pas la réciprocité des avantages stipulés, réciprocité qui est de son essence ; — Cons. que les difficultés signalées ainsi ne paraissent concerner que les marques de fabrique et non pas les brevets d'invention ; que d'ailleurs une critique de cette nature, fût-elle fondée, ne pourrait toucher que le Gouvernement français et provoquer, s'il y avait lieu, de sa part, conformément aux réserves faites, la revision du pacte international ; que la force obligatoire d'une loi de l'Etat consacrée par la volonté des pouvoirs législatifs ne pourrait s'en trouver atteinte ; — Cons. dès lors que Pratt, sujet américain, peut réclamer le bénéfice de la convention du 20 mars 1883 ; qu'il peut invoquer l'art. 4 qui donne aux Américains, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, un délai de six mois sans que

la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers puisse en entraîner l'inefficacité ; que la fabrication américaine des flèches-ventouses antérieure au 19 février 1889, ne remontant pas à plus de six mois, ne saurait donc entraîner la nullité du brevet pris à cette date ; que les premiers juges ont pensé, il est vrai, que l'art. 4 ne protégeait l'inventeur que contre les publications émanant des tiers et non pas contre ses publications et fabrications personnelles, mais que la loi ne paraît pas comporter cette distinction ; qu'elle semble bien, au contraire, relever l'inventeur de toutes les déchéances résultant d'une publication quelconque intervenue dans la période réservée ; — Cons., il est vrai, que le prévenu soutient que les brevets pris en France par un inventeur déjà breveté à l'étranger se confondent nécessairement avec le brevet étranger, puisque leur durée ne peut excéder celle de ce dernier brevet (art. 29) ; que, dès lors, il est nécessaire de savoir si le brevet pris en France n'est pas un brevet d'importation ; que, par suite, la déclaration doit en être faite par le demandeur en brevet, sous peine de ne pouvoir revendiquer le bénéfice de l'art. 4 auquel il est censé avoir renoncé par son silence ; — Cons. qu'il paraît établi, en effet, que certains Etats ont maintenu cette nécessité dans leurs lois propres, mais qu'en France la convention seule est applicable, que rien dans cette convention n'impose à l'importateur l'obligation de rappeler l'existence du brevet étranger ; que les tiers ont seulement le droit de faire limiter la durée du brevet français à la durée du brevet étranger ; qu'il suffit donc que l'invention brevetée en France soit bien celle du brevet pris en Amérique pour que le breveté puisse se réclamer de la convention de 1883 ; — Sur l'introduction en France d'objets brevetés : — Cons. que Pratt pouvant, ainsi qu'il vient d'être reconnu, bénéficier de la convention de 1883, peut réclamer à son profit l'application de l'art. 5, aux termes duquel l'introduction par le breveté en France d'objets fabriqués en Amérique n'entraîne pas la déchéance du brevet ; que l'introduction en France d'une certaine quantité de flèches fabriquées en Amérique n'a donc pas eu pour effet d'entraîner la déchéance du brevet pris en France ; que, d'ailleurs, Pratt a fait exploiter ce brevet en France, ainsi qu'il a été reconnu ci-dessus, et s'est ainsi conformé à la condition imposée par la convention du 20 mars 1883, au droit d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger ; — Cons. dès lors que Lycett, en fabriquant en France des objets protégés par un brevet reconnu valable, a commis le délit de contrefaçon prévu par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 ;

— Cons. que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice occasionné à Pratt par cette contrefaçon. Relativement à Merland acquitté par le jugement du 5 août 1890 et dont M. le Procureur de la République a porté appel à la date du 14 août 1890; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Cons., en outre, que Merland n'a travaillé que comme un simple ouvrier sur les instructions de Lycett ; qu'il n'a eu aucune connaissance du brevet revendiqué par Pratt ; que, dès lors, il n'a participé aucunement à l'œuvre de contrefaçon ; — Par ces motifs, — Joignant les appels vu la connexité, reçoit Pratt et M. le Procureur de la République appelants des jugements rendus par le Tribunal correctionnel de la Seine, à la date du 5 août 1890 et du 21 juillet 1891 ; — Infirme le jugement du 21 juillet 1891 en ce qu'il a déclaré nul le brevet pris en France par Wattson Pratt, le 19 février 1889, et relaxé Lycett des poursuites ; — Déclare, au contraire, ledit brevet valable ; — Dit que Lycett a commis le délit de contrefaçon ; — Confirme le jugement du 5 août 1890, en ce qu'il a relaxé Merland des fins de la poursuite, faisant application à Lycett de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, ainsi conçu : ..... dit n'y avoir lieu à prononcer de peine ; condamne Lycett à payer à la partie civile la somme de 5.000 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Condamne Lycett aux dépens de l'instance, la partie civile restant tenue desdits dépens à l'égard du Trésor public ; — Condamne Pratt aux dépens à l'égard de Merland. »

Note. — L'arrêt rapporté doit être approuvé dans chacune de ses dispositions, à l'exception de celle qui forme l'objet du chiffre 9 ; nous lisons à ce sujet, dans la *Propriété industrielle* (de Berne), 1892, p. 80, les critiques suivantes qu'il nous paraît bon de reproduire :

« ..... Ce passage contient une erreur évidente ; le délai de priorité, au profit des brevetés américains, est, pour la France, non pas de *six* mois, mais de *sept* mois, puisque les Etats-Unis sont, par rapport à l'Europe, un pays d'outre-mer (art. 4, dern. al.) ; d'autre part, et ceci est beaucoup plus grave, l'arrêt contient une interprétation inexacte de ce même art. 4. La Cour de Paris admet, sans d'ailleurs donner de motifs à l'appui de son opinion, que pour déterminer la période pendant laquelle les divulgations peuvent se produire impunément pour le breveté, il faut, à partir du jour du dépôt de la demande en France, calculer en arrière une période de six (ou de sept) mois. Nous pensons, au contraire, que le texte de l'art. 4, les travaux préparatoires et le nom même donné au délai de priorité exigent que, pour déterminer l'époque précise où ce délai prend naissance et où il prend fin, on calcule, du jour du dépôt de la première demande, un délai de six (ou de sept) mois.

« Chacun de ces modes de calcul aboutit au même résultat pratique, lorsqu'un intervalle de moins de six (ou sept) mois sépare le dépôt des deux demandes ; mais, au contraire, le système imaginé par la Cour de Paris

pourrait parfois avoir pour effet non pas d'étendre la durée de cette période neutre, mais, en en déplaçant les limites, d'en rendre le bénéfice plus utile aux brevetés étrangers. Pour cela, il suffit de supposer, d'une part, que la première demande a été déposée dans un pays où les descriptions ne sont pas immédiatement publiées et où, par suite, le dépôt de celles-ci n'entraîne pas divulgation de la découverte, et, d'autre part, qu'un intervalle de plus de six (ou sept) mois sépare la date du dépôt des deux demandes. »

Sur les autres points, l'arrêt de la Cour de Paris se justifie aisément ; les pointsainsi décidés par la Cour n'avaient, pour la plupart, fait l'objet d'aucun débat en première instance ; il est cependant une difficulté sur laquelle le débat a porté successivement devant les deux juridictions, et qui a reçu, devant chacune d'elles, une solution différente ; d'après le Tribunal, le breveté étranger, placé au bénéfice du délai de priorité accordé par l'art. 4 du traité d'Union, n'obtient néanmoins en France qu'un brevet nul s'il s'est livré à la fabrication des objets brevetés après le dépôt de sa première demande ; cette opinion a soulevé une véritable émotion parmi les spécialistes du droit industriel. Picard et Borel, Propriété industrielle et l'Industrie du 1er novembre 1891 ; Pouillet, Prop. ind. 1er mai et 1er novembre 1891. La Cour de Paris est revenue, dans son arrêt, à la véritable interprétation du traité d'Union.

Caution judicatum solvi. — *Etranger devenant Français au cours d'instance. — Instance d'appel. — Décharge de l'obligation de fournir caution. — Frais de l'incident.*

Cour d'appel de Rouen (4e ch.), 2 avril 1892. — Prés. M. Quenault. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Petitier. — Lorgé c. Rey. — Av. pl. Mes Gosset et Frère.

1. Lorsqu'un jugement a condamné un étranger à fournir la caution *judicatum solvi* et que celui-ci devient Français par naturalisation avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour, saisie de l'appel, doit décharger cet ancien étranger de la nécessité de fournir caution.

2. La circonstance que l'obligation de fournir caution avait été imposée à cette personne avant qu'elle ne devienne Française ne peut avoir d'autre effet que de la soumettre aux frais de l'incident jusqu'à la production du décret de naturalisation. —

« La Cour : — Att. que, suivant jugement définitif du Tribunal civil de Rouen, en date du 2 avril 1890, Lorgé, demandeur au principal contre les époux Rey, et alors sujet hollandais, a été condamné, conformément aux dispositions de l'art. 16 du Code civil, à fournir une caution fixée à 600 fr. ; — Que les époux Rey, se basant sur ce que les frais exposés par eux dans l'instance excèdent cette somme de 600 fr., ont formé une demande en supplément de caution ; — Que, le 3 février 1891, le Tribunal, faisant droit à cette

demande, a décidé que Lorgé serait tenu de fournir la somme de 1.012 fr. 85, à titre de supplément de caution *judicatum solvi*; — Att. que ce jugement a été régulier frappé d'appel par Lorgé, dans les délais de droit; — Qu'il convient d'examiner au fond le mérite de cet appel, régulier en la forme; — Qu'il est de principe absolu qu'en aucun cas, la caution *judicatum solvi* ne peut être imposée à un citoyen français; — Qu'il est constant, en fait, que, par décret du 10 août 1891, Lorgé a obtenu sa naturalisation comme citoyen français; — Qu'à cette date, le jugement qui le condamna à fournir un supplément de caution n'était pas devenu définitif; — Que, dès lors, sans violer le principe ci-dessus énoncé, cette décision ne saurait être maintenue contre Lorgé, aujourd'hui citoyen français, alors qu'il n'est pas méconnu qu'il avait cette qualité avant que le jugement ait acquis force de chose jugée; — Que, s'il est vrai que cette obligation de fournir un supplément de caution *judicatum solvi* avait été imposée à l'appelant avant l'obtention par ce dernier du décret de naturalisation, cette circonstance ne peut avoir d'autre effet que de le soumettre aux frais de l'incident jusqu'à la production du décret de naturalisation; — Par ces motifs, — La Cour, parties ouïes et M. l'Avocat général entendu en ses conclusions conformes, après en avoir délibéré, — Dit que Lorgé étant citoyen français, ne peut plus être tenu de fournir une caution *judicatum solvi*; — Réformant le jugement dont est appel et statuant, — Dit à tort l'obligation imposée à Lorgé de fournir un supplément de caution de 1.012 fr. 85; — Le décharge, en conséquence, de cette condamnation; — Condamne Rey aux dépens de l'appel; — Dit, toutefois, que les frais de l'incident seront supportés par Lorgé, jusqu'au jour de la production par lui faite du décret lui accordant la qualité de citoyen français; — Dit qu'il y a lieu d'accorder acte à Lorgé de ses réserves, lesquelles sont rejetées comme inutiles et sans objet. »

NOTE. — Comp. Bruxelles 25 février 1876, Clunet 1878, p. 510.

Compétence. — *Procès entre étrangers.* — *Tribunaux français.* — *Incompétence.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 21 juillet 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Lombard. — Le Scheick Abdul-Rassoul c. le Maharajah Durlerp-Singh. — Av. pl. MMes Silvy et Weber.

1. Les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'un procès engagé entre sujets étrangers.

2. Il n'en est autrement que lorsque le défendeur ne justifie d'aucun domicile en pays étranger ou que lorsque l'intérêt du litige est relatif à des biens situés en France ou à des obligations contractées en France. —

Le Maharajah Durlerp Singh est un prince indien que l'Angleterre a dépossédé et auquel elle paie une pension ; ne pouvant se consoler de la perte de son trône, il a tenté, mais vainement, de retourner dans ses anciens Etats ; c'est alors qu'il envoya comme émissaire le Scheick Abdul Rassoul qui, plus heureux que lui, put dépasser le canal de Suez et pénétrer dans les Indes anglaises ; mais il y fut retenu et emprisonné pendant plusieurs mois ; de ce chef, le demandeur réclamait au souverain indien une indemnité de 400.000 fr., sans compter une rente annuelle de 40.000 fr. Par le jugement dont le texte suit, le tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent.

« Le Tribunal : — Sur l'exception d'incompétence : — Att. qu'alors même que l'assignation dont s'agit ne serait pas annulée, le Tribunal serait incompétent pour connaître de la demande ; — Att., en effet, qu'il est constant et non contesté que les deux parties sont de nationalité étrangère ; que leur extranéité est certaine ; — Att. que, si les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les contestations entre deux étrangers, c'est seulement au cas où le défendeur résidant en France depuis longtemps ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, et au cas où l'intérêt du procès est relatif à des biens situés en France ou à des obligations contractées en France ; — Att. qu'aucune des conditions susénoncées pour l'attribution de compétence ne se trouve accomplie dans la cause ; qu'il est démontré que Durlerp-Singh, qui ne possède en France aucun établissement, est propriétaire d'un domaine en Angleterre à Elveden-Hall ; que c'est là qu'est le siège principal de ses intérêts, et que, s'il réside fréquemment à Paris, il n'y a jamais eu d'installation proprement dite, demeurant à l'hôtel, et séjournant périodiquement dans les villes et stations de saison ; que, sans apprécier le caractère civil et obligatoire des faits et des actes dont Abdul Rassoul entend se prévaloir, les engagements qui en pourraient dériver ne seraient pas susceptibles d'être exécutés en France ; qu'il s'ensuit que le défendeur est fondé à décliner la compétence du Tribunal ; — Par ces motifs. — Dit nulle et de nul effet l'assignation du 3 octobre 1891 introductive d'instance ; — Se déclare, en tant que de besoin, incompétent pour statuer dans la cause ; Et condamne le demandeur aux dépens. »

Compétence. — *Etranger admis à domicile. — Droits civils. — Art. 14 C. civ. — Hérédité. — Subrogation aux droits de l'étranger admis à domicile. — Etranger défendeur. — Exception d'extranéité. — Rejet. — Exception tirée de l'incompétence des tribunaux consulaires. — Non recevabilité.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 17 juillet 1890. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. M Bloch. — Gautron ès qualité c. la « New-York ». — Av. pl. Mes Delacourtie et Delzons.

1. L'étranger, admis à établir son domicile en France, jouit de tous les droits civils accordés aux Français par la loi française et spécialement du droit conféré par l'art. 14 C. civ. à tout Français de citer, devant les tribunaux français, l'étranger même non résidant en France.

2. Au cas de mort de l'étranger, ces avantages peuvent être revendiqués dans l'intérêt de la collectivité morale qui représente la personne du défunt.

3. L'étranger qui a d'abord contesté la compétence des tribunaux français et dont l'exception est repoussée, ne peut plus opposer l'incompétence des tribunaux consulaires. —

« La Cour : — Cons. que, dans son action en règlement de comptes, intentée contre la « New-York », en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession Homans, ouverte à Paris, et en vertu des pouvoirs à lui expressément conférés par l'ordonnance du 2 avril 1889, Gautron doit être considéré comme représentant une collectivité morale, continuant la personne de Homans, et admise, à ce titre, en raison de l'autorisation accordée au *de cujus* de résider en France, à exercer tous les droits civils accordés aux Français par la loi française, et spécialement le droit conféré par l'art. 14, C. civ., à tout Français de citer devant les tribunaux français l'étranger même non résidant en France ; — Que Gautron, en sa dite qualité, avait donc le droit de saisir le tribunal civil de la Seine, tribunal dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession qu'il administre, et qui est la véritable demanderesse au procès ; — Que son droit, à cet égard, était d'autant moins contestable qu'il pouvait, à juste titre, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, invoquer les dispositions de l'art. 420, C. proc. civ., pour faire retenir par le Tribunal civil, à raison de sa plénitude de juridiction, la connaissance du litige, nonobstant son caractère commercial, tant qu'une exception d'incompétence ne lui serait point opposée ; — Cons., dès lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé l'exception d'incompétence fondée sur

l'extranéité du défendeur et retenu la connaissance du procès au fond ; — Cons. que la Cie appelante soulève pour la première fois devant la Cour, et subsidiairement, une nouvelle exception d'incompétence, tirée du caractère commercial de la contestation ; — Qu'en admettant que cette nouvelle exception d'incompétence puisse être invoquée pour la première fois en cause d'appel, alors qu'une première exception d'incompétence, basée sur l'extranéité du défendeur, a été seule proposée devant les premiers juges, il échet pour la Cour de rechercher si, à raison des circonstances de la cause et des conclusions respectivement prises pour les parties, la Cie appelante ne doit pas être réputée y avoir certainement, quoique implicitement, renoncé ; — Cons., sur ce point, qu'il suffit de rappeler qu'en réponse aux conclusions d'incompétence absolue des tribunaux français, à lui signifiées par la « New-York », Gautron a fait, à son tour, signifier des conclusions par lesquelles il a établi, tout d'abord, en vertu de la règle écrite dans l'art. 14 précité, la compétence des tribunaux français, et spécialement celle du Tribunal civil de la Seine, comme Tribunal du domicile de l'hérédité demanderesse ; — Qu'il a ensuite invoqué, pour justifier la compétence de ce Tribunal, ayant plénitude de juridiction, les règles écrites dans l'art. 420, C. proc. civ. ; — Qu'ainsi mise en demeure de proposer son renvoi devant le Tribunal de commerce de la Seine, la Cie « la New-York » n'a signifié aucunes conclusions en ce sens, attestant ainsi qu'il lui était indifférent, si son exception d'incompétence tirée de son extranéité était repoussée, de plaider en France soit devant le Tribunal civil, soit devant le Tribunal de commerce de la Seine ; — Que, dans ces conditions, cette Société doit être considérée comme ayant certainement, quoique implicitement, renoncé à l'exception d'incompétence relative qu'elle soutient aujourd'hui pour la première fois devant la Cour ; — Par ces motifs, — Confirme, etc. »

NOTE. — V. dans le même sens et dans la même affaire, le jugement de la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 6 février 1890 (Clunet 1890, p. 493).

2. La difficulté qu'a tranchée la Cour de Paris est née sous l'empire de l'ancien article 13 C. civ. qui était ainsi conçu : « L'étranger qui aura été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, *tant qu'il continuera d'y résider.* » En présence d'un pareil texte, il semble périlleux de soutenir que le bénéfice de l'admission à domicile doive survivre à la disparition du *de cujus* ; puis, d'ailleurs, est-ce bien la personne du défunt que représente la succession ? Ne pourrait-on pas prétendre, comme on l'a fait à une époque du droit romain que l'hérédité représente la personne de l'héritier, *hereditas sustinet per-*

sonam heredis? La loi nouvelle de 1889 sur la nationalité a, sans doute, modifié quelque peu les termes de la discussion, mais elle ne nous paraît pas avoir changé la solution à intervenir; les effets de l'admission à domicile ont été restreints dans leur durée; ils ne subsistent plus, « tant que l'étranger continue à résider en France, » mais ils disparaissent après l'échéance d'un délai de cinq ans; quoi qu'il en soit, étant donné que l'admission à domicile est, à l'heure actuelle, organisée en vue uniquement de faciliter la naturalisation des admis à domicile, il ne serait pas conforme au but poursuivi par le législateur de laisser subsister les effets de l'admission à domicile à une époque où elle n'aurait pour ainsi dire plus de cause, puisqu'on ne pourrait plus espérer que l'intéressé solliciterait sa naturalisation en France.

Mais, dira-t-on, il y a lieu de tenir compte des dispositions du § 3 du nouvel article 13 C. civ.; ce texte est ainsi conçu : « Au cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps du stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation. » On s'est prévalu de cet alinéa pour prétendre que désormais l'admission à domicile devait être considérée comme produisant des effets collectifs (Le Sueur et Dreyfus, Nationalité, p. 62), et il est facile de voir le parti que l'on peut tirer de cette conception, si, d'une part on suppose que l'hérédité doit être partagée entre un époux survivant et des enfants, mineurs lors de l'admission à domicile, et si, d'autre part on admet comme exact le brocard qui vient d'être rappelé : *hereditas sustinet personam heredis.*

Ces considérations ne semblent pas de nature à modifier le sens de la solution à intervenir; c'est qu'en effet il paraît exagéré d'inférer du texte précédemment reproduit cette conséquence générale que l'admission à domicile est collective dans le droit français actuel; sans doute, la femme survivante et ses enfants mineurs pourront, en vue d'obtenir ultérieurement leur naturalisation, se prévaloir du temps de stage de leur mari ou de leur père, mais, ainsi que l'a déclaré le rapporteur de la chambre des députés, tel nous paraît être le seul effet du texte nouveau. V. Weiss, notes sous la loi du 26 juin 1889, Ann. lég. fr. 1890, p. 130, note 2; Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I, n. 269 ; Chausse, Rev. crit., 1890, p. 392.

Compétence. — *Etrangers. — Tribunaux français. — Compétence facultative. — Renonciation par le défendeur du droit d'invoquer l'incompétence. — Conditions. — Saisie de navire. — Art. 14 C. civ. — Etranger né en France. — Non admission à domicile.*

Cour d'appel de Douai (1re ch.), 22 janvier 1890. — Prés. M. Mazeaud, 1er prés. — Min. publ. M. Blondel. — Strauss c. Workman Clarck et Cie et la Cie la Lismore. — Av. pl. Mes Paillet (de Paris) et Merlin.

1. Les tribunaux français ne sont point obligés de se déclarer compétents, lors même que les parties consentiraient à accepter leur juridiction, quand ces parties sont étrangères et qu'il s'agit

d'actes passés hors de France et qui ne rentrent pas dans les termes de l'art. 420 C. proc. civ.

2. Cette incompétence cesse d'être facultative et devient absolue, si l'une des parties en cause, refusant d'accepter sa compétence, soulève l'exception contre les tribunaux français.

3. On ne saurait prétendre qu'un étranger a renoncé au droit de rejeter la compétence des tribunaux français, lorsqu'il a accepté ce débat devant ces juridictions, du moment où il est constaté qu'il ne l'a fait que, trompé par les déclarations de son adversaire qui s'attribuait, à tort, la qualité de Français.

4. Les articles 608 C. pr. civ. et 210 C. comm. ne sauraient être invoqués, au cas de saisie de navire, pour attribuer compétence à tel ou à tel tribunal français, alors que, précisément, il s'agit de savoir, non pas lequel des tribunaux français est compétent, mais bien si la juridiction française peut être valablement saisie.

5. L'étranger, né en France, qui y a toujours habité, qui n'a cessé d'y maintenir son domicile, ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 14 C. civ. et y faire juger ses différends avec les étrangers, du moment où il n'a pas été admis à domicile en France, conformément aux dispositions de l'art. 13 C. civ. —

« La Cour : — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Dunkerque, le sieur Strauss, se prétendant créancier de 320.000 fr., au minimum, a fait procéder, le 20 août 1887, à la saisie conservatoire du navire *La Lismore*, se trouvant alors au port de Dunkerque, commandé par le capitaine Barcklur, et à la charge dudit capitaine, de MM. Workman Clarck et Cie, de M. Tompson et de MM. Woodside et Workman; que, le 4 novembre 1887, la Société anonyme « La Lismore » of Belfast, steam ship Company limited, dont le siège est à Belfast (Irlande), a fait signifier à M. Dumont, pris en sa qualité de séquestre à la saisie, qu'ayant l'intention de former une revendication du navire saisi et aussi une demande en nullité de saisie comme faite *super non domino*, elle s'opposait à ce qu'il se dessaisisse de tout cautionnement qu'il pouvait avoir entre les mains; que ladite Compagnie a fait donner assignation, les 8 et 9 novembre 1887, à Strauss et à M. Dumont, pour voir dire que la saisie conservatoire a été faite contre des parties auxquelles le navire n'appartenait pas ; que la saisie doit donc être déclarée nulle comme faite *super non domino* ; — Att. que Strauss, ayant opposé l'exception *judicatum solvi*, a été mis en demeure de justifier de sa qualité de Français qu'il avait affirmée devant le président, en

référé, et même dans ses conclusions ; que, n'ayant pas fait la justification demandée, « La Lismore » invoquant l'erreur dans laquelle Strauss l'avait induite sur sa nationalité lorsqu'elle a accepté le débat, a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent, maintenant qu'il était bien établi que le procès s'agitait entre deux étrangers, la Cie « La Lismore » et le sieur Strauss ; — Att. que, suivant jugement du 9 août 1888, le Tribunal civil de Dunkerque faisant deux parts de la demande, s'est déclaré compétent pour apprécier la saisie conservatoire et l'a maintenue comme régulière en la forme, mais qu'il a proclamé son incompétence pour connaître de la question touchant le fond du droit sur la propriété du navire ; qu'il a, en conséquence, sursis à statuer sur la validité de ladite saisie, jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée par la juridiction compétente ; — Att. que Strauss a relevé appel de ce jugement, qu'il ne s'est pas présenté ni personne pour soutenir cet appel ; que, par arrêt de défaut du 30 octobre, la Cour de céans a confirmé la décision précitée et a imparti à Strauss un délai d'un mois à partir de la signification dudit arrêt de défaut, pour saisir le tribunal qui peut connaître de la question de propriété du navire, passé lequel délai il serait fait mainlevée de la saisie par lui pratiquée ; — Att. que les sieurs Kahn frères, fabricants de chapellerie à Paris, se disant créanciers et aux droits de Strauss, sont intervenus dans l'instance et qu'ils ont formé opposition à l'arrêt précité ; que la régularité de leur opposition n'est pas contestée, non plus que leur intervention dans l'instance pendante devant la Cour, sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Dunkerque du 9 août 1888 ; qu'il y a donc lieu de recevoir, en la forme, les intervenants ; — Sur la saisie conservatoire : — Att. que la compétence du Tribunal pour apprécier la régularité de la saisie, quant à la forme, est acceptée par toutes les parties en cause ; que l'accord de toutes les volontés sur ce point formerait, s'il en était besoin, un contrat judiciaire qui attribuerait compétence au Tribunal ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont examiné la saisie conservatoire à ce point de vue et qu'ils l'ont déclarée régulière en forme ; — Sur la propriété du navire : — Att. que les tribunaux français ne sont point obligés de se déclarer compétents, lors même que les parties consentiraient à accepter leur juridiction, quand ces parties sont des étrangers et qu'il s'agit d'actes passés hors de France et qui ne rentrent pas dans l'art. 420, C. proc. ; — Mais att. que cette incompétence cesse d'être facultative et devient absolue, si l'une des parties en cause,

refusant d'accepter sa compétence, soulève l'exception contre le Tribunal français ; — Att. que toutes les parties en cause sont des étrangers ; que pour trancher la question de propriété du navire, le Tribunal devrait apprécier des actes passés hors de France par des étrangers ; qu'en principe les premiers juges ont, avec raison, décliné leur compétence ; — Att. que les art. 168 et 169 du Code de procédure ne font pas échec à cette solution ; qu'en effet, en supposant que leur texte s'applique, non seulement au défendeur spécialement visé, mais encore au demandeur, à « La Lismore » dans la cause, il convient d'observer que la compétence du Tribunal français ne pouvant exister qu'avec le consentement de celle-ci ainsi qu'avec celui de son adversaire, ce consentement, pour créer le contrat d'où va naître la compétence de la juridiction prorogée, doit réunir tous les caractères que la loi demande au consentement de celui qui contracte ; — Att. qu'il n'en a pas été ainsi, que le consentement de « La Lismore » a été vicié par une erreur ; qu'en effet, devant le juge de référé, dans ses conclusions du 20 août 1887, Strauss a pris explicitement la qualité de Français établi en France ; — Att. que cette allégation n'était pas exacte ; que « La Lismore » peut donc soutenir que, trompée par l'affirmation de son adversaire qui, faussement, lui a fait croire qu'elle plaidait contre un Français, elle a gardé le silence, mais qu'elle n'a jamais eu l'intention d'abandonner un droit qu'elle ne savait pas posséder et qu'elle demande aujourd'hui à exercer ; — Att. que « La Lismore » a, incontestablement, le droit de prétendre que son consentement a été vicié par une erreur résultaut des manœuvres de son adversaire, qu'on ne peut donc le lui opposer ; — Att. que Kahn frères invoquent les art. 608, C. pr., et 210, C. com., qui apporteraient une exception à la règle de compétence ci-dessus exposée ; — Att., en effet, que le premier donne, au Tribunal du lieu de la saisie d'un navire, compétence pour connaître des demandes en distraction qui peuvent être formées ; — Mais att. qu'en admettant même que les principes de ces articles, qui règlent uniquement des situations nées de saisies destinées à être suivies de vente, puissent s'appliquer aussi à la simple saisie conservatoire, cette assimilation, qui aurait pour effet de créer une exception à la loi commune, s'appliquerait seulement au cas où cette loi commune s'appliquerait elle-même, c'est-à-dire, dans l'espèce, où les tribunaux français étant compétents en principe, il ne resterait plus qu'à déterminer lequel de ces tribunaux doit connaître du débat ; qu'il n'en est pas ainsi ; que « La Lismore » repousse la compétence de tous les

tribunaux français, et qu'il s'agit de savoir, non pas lequel des tribunaux français est compétent, mais bien si la juridiction française peut être valablement saisie ; — Att., en outre, que l'on objecterait vainement que Strauss est né en France, qu'il l'a toujours habitée, et qu'il n'a cessé d'y maintenir son domicile, que dans ces conditions, les tribunaux français sont valablement saisis, — Att. que les dispositions de la loi sur les étrangers fixés sur le sol de la France repoussent cette prétention; que le Code civil reconnaît, en effet, l'étranger qui réside simplement sur le sol, possède une résidence de fait, et l'étranger qui a pris soin de se faire autoriser à résider sur le sol français, qui y vit, non seulement connu et toléré, mais encore autorisé ; — Att. que ce dernier, seul, peut avoir un domicile légal et jouit de tous les droits civils, conformément à l'art. 13 C. civ. ; que l'étranger non autorisé n'a point à réclamer pareille faveur; que la loi ne lui accorde ni droits civils, ni domicile légal; qu'il n'a donc pas le droit d'invoquer l'art. 14 dudit Code pour attirer un étranger devant un Tribunal français, et obliger celui-ci à juger leur différend ; — Sur le délai imparti par l'arrêt de défaut de Strauss, etc. — Par ces motifs, la Cour, — Dit que l'arrêt de défaut précité sera maintenu et exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui concerne la déclaration de compétence du Tribunal et sa décision sur la saisie conservatoire et l'emploi des frais ; — Dit qu'il en sera de même de la question de propriété du navire saisi, sur laquelle le Tribunal s'est déclaré, avec raison, incompétent ; — En ce qui touche le délai qui avait été imparti à Strauss pour saisir le Tribunal compétent ; réformant, dit qu'il n'y a pas lieu de fixer de délai ; — Dit généralement, qu'il n'échet pas d'en impartir à la C[ie] « La Lismore » ; — Condamne la Société « La Lismore » en tous les dépens de première instance, condamne Strauss aux frais d'appel, etc. »

NOTE. — 4. V. Trib. Anvers, 14 novembre 1871 et Bruxelles, 14 décembre 1871, Clunet 1874, p. 83 ; Trib. Marseille, 13 février 1880, *ibid.* 1880, p. 302 ; Cass. 11 nov. 1886, *ibid.* 1886, p. 204.

Compétence. — *Art. 14 C. c. — Renonciation. — Conflit possible d'attribution positive entre tribunaux français et étrangers. — Droit des parties de désigner l'un des tribunaux étrangers.*

Cour d'appel de Rennes (3[e] ch.), 4 mai 1891. — Prés. M. Adam. — Compagnie générale transatlantique c. Moreau, Daniel et Lebec. — Av. pl. M[es] Leborgne et Reneaume.

Un Français peut à l'avance renoncer à la faculté que lui accorde l'article 14 du Code civil et aucune disposition de la loi n'interdit,

soit directement, soit indirectement, à des contractants, lorsque plusieurs tribunaux peuvent être compétents, pour les actions dérivant de leur contrat, de désigner, à l'avance, le tribunal français ou étranger qui en devra connaître à l'exclusion de tous autres. —

Le Tribunal de Saint-Nazaire avait rendu, à la date du 8 mai 1890, le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Sur la fin de non-recevoir proposée par la compagnie défenderesse et prise de l'incompétence du Tribunal de Saint-Nazaire ; — Cons. qu'il est de principe que tout litige pendant entre deux Français appartient à la juridiction des tribunaux français ; — Qu'en admettant qu'il puisse être dérogé à cette règle générale et de droit commun, une telle dérogation ne pourrait résulter que d'une convention certaine et non équivoque et, par exemple, des clauses d'un tarif d'une compagnie de chemins de fer régulièrement approuvé par l'autorité compétente, spécialement accepté et même réclamé par le propriétaire de la marchandise transportée ; — Cons. que, dans la cause, Moreau, Daniel et Lebec, négociants à Nantes, ont traité avec la Compagnie générale transatlantique à Saint-Nazaire, pour le transport de leurs marchandises de Saint-Nazaire à Montréal ; — Qu'il ressort de la correspondance servie au procès que la Compagnie générale transatlantique s'est chargée de ce transport moyennant un prix unique débattu avec elle par les expéditeurs, sans que dans cette correspondance il soit fait mention spéciale ni des agents transporteurs auxquels la marchandise devrait être ultérieurement confiée, ni, à plus forte raison, des conditions spéciales que ces agents pourraient eux-mêmes stipuler ; — Qu'on doit dire que dans les rapports de la Compagnie générale transatlantique et de Moreau, Daniel et Lebec, le contrat de transport est entièrement réglé par la correspondance antérieure au départ de la marchandise, et qu'on n'y trouve aucune trace de l'attribution exceptionnelle de juridiction invoquée par la Compagnie ; — Cons. que la clause invoquée ne se rencontre que dans les stipulations du connaissement de la « Dominion Line », de Liverpool ; — Que si deux exemplaires de ce connaissement ont été remis à Moreau, Daniel et Lebec par la Compagnie transatlantique, ce n'est qu'après le départ du steamer qui emportait leurs marchandises, et seulement comme moyen nécessaire pour permettre au destinataire à Montréal de les réclamer ; — Mais que cette remise, à l'époque à laquelle elle a eu lieu, alors d'ailleurs qu'aucun des exemplaires du connaissement n'a été signé par les chargeurs, ne saurait établir

l'acceptation par ceux-ci des clauses et conditions d'un document qui leur est étranger et que la Compagnie transatlantique a pu accepter, en dehors d'eux, comme règle de ses rapports avec la Compagnie anglaise librement choisie par elle pour l'exécution du transport ; — Qu'il faut donc dire qu'en fait Moreau, Daniel et Lebec ne se sont jamais soumis à la juridiction anglaise de Liverpool pour l'exécution du contrat de transport qu'ils passaient en France avec une Compagnie française ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, repoussant la fin de non-recevoir proposée, se déclare compétent ; — Et att. que la compagnie défenderesse laisse défaut au fond ; — Que les conclusions des demandeurs paraissent justes et bien fondées ; — Donne défaut contre la Compagnie générale transatlantique et, pour le profit, la condamne à payer aux demandeurs la somme de 3.787. fr. 36, à titre de dommages-intérêts, la condamne aux intérêts de droits et aux dépens. »

Sur appel, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que, le 22 novembre 1889, Moreau, Daniel et Lebec avisèrent la Compagnie générale transatlantique qu'ils avaient à charger sur le paquebot, devant prochainement partir pour Liverpool, environ trente-cinq tonnes de conserves, en précisant qu'ils désiraient que l'expédition fût faite en connaissement direct de Saint-Nazaire à Montréal ; — Que, le 23, la Compagnie les informa qu'elle en avait référé à son agent à Liverpool et, dès le lendemain, leur fit connaître que le prix du frêt serait de 60 fr. 60 les mille kilos, et qu'il serait établi un connaissement direct ; — Att. que, le 27 novembre, Moreau, Daniel et Lebec adressèrent à la Compagnie le détail des marchandises qu'ils voulaient charger avec la mention suivante : « A expédier en connaissement direct sur Montréal, *viâ* Liverpool, en notre nom, comme chargeurs, et à l'ordre de M. H. Bernard, 309, rue Saint-Paul, à Montréal, franco ; » — Que, pour faire voyager les marchandises en connaissement direct, la Compagnie, qui ne dessert pas la ligne de Montréal, avait dû sous-traiter avec la « Dominion line Steamers Company ; » — Que le 8 décembre, à Saint-Nazaire, l'agent de ladite Compagnie anglaise établit dans les conditions prescrites par Moreau, Daniel et Lebec, des connaissements constatant le chargement des marchandises à bord du steamer *Claremont* et indiquant que le frêt était payé d'avance ; — Que, le 9, la Compagnie transatlantique transmit deux exemplaires du connaissement aux intimés et qu'à la date du 11 ceux-ci accusèrent réception en ces

termes : « Nous avons bien reçu votre lettre du 9 courant ainsi que les connaissements relatifs aux 859 caisses sardines pour Montréal. Nous vous prions de nous dire si nous devons vous envoyer couverture pour le montant du frêt ou si vous ferez encaisser par votre agence de Nantes ; » — Att. que, le 14 janvier 1890, la Compagnie dite « Grand Trunk Railway Company of Canada » informa le sieur H. Bernard, destinataire, que les 859 caisses sardines venaient d'arriver en gare de Montréal, et l'invita à prendre les mesures nécessaires pour payer le prix du frêt et enlever la marchandise ; — Que ce même jour le sieur Bernard fit connaître aux agents de la « Dominion line » à Montréal que la gare réclamait le payement du frêt alors qu'aux termes du connaissement il avait été effectué avant le départ ; — Que les agents de la Compagnie anglaise déclinèrent toute responsabilité au sujet de l'incident, déclarant qu'il était porté sur le manifeste, ainsi qu'ils venaient de s'en assurer par le fil de Portland, que le frêt devait être payé à Montréal ; — Mais qu'à la date du 17 ces mêmes agents avisèrent Bernard qu'ils venaient de recevoir par télégramme l'avis que le frêt avait été payé d'avance et qu'ils s'étaient empressés d'en informer la direction du « Grand Trunk Railway ». — Att. que, du 14 au 17, les marchandises avaient subi de graves avaries par suite de l'abaissement de la température ; — Que deux experts commis, l'un par la « Dominion Steamers Company », l'autre par Bernard, constatèrent que le dommage s'élevait à 42 0/0 de la valeur facturée, soit à la somme de 3.787 fr. 30 ; — Att. que, le 3 avril 1890, Moreau, Daniel et Lebec assignèrent en payement de ladite somme, devant le Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, la Compagnie générale transatlantique, et que celle-ci prit des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent par le motif qu'aux termes de l'une des clauses du connaissement accepté par les chargeurs « toutes réclamations pour perte par avarie, manquant ou toute autre cause, devant être, à l'option de l'armateur, réglées directement avec les agents de la ligne à Liverpool, suivant la loi anglaise, à l'exclusion de procédures dans tout autre pays », la Compagnie générale transatlantique ne pouvait être assignée devant un Tribunal français ; — Att. qu'en accusant réception des connaissements dans les termes ci-dessus transcrits, sans aucune protestation ni réserve, Moreau, Daniel et Lebec les ont manifestement acceptés ; — Qu'il importe peu que lesdits connaissements leur soient parvenus au départ de *Claremont*. — Qu'en effet. recevant des connaissements délivrés

pour le capitaine par un agent de la « Dominion line Steamers Company », avec laquelle ils n'avaient point traité, et qui ne leur avait pas été indiquée comme devant être chargée de l'expédition des marchandises de Saint-Nazaire à Montréal, il leur était loisible de notifier utilement à la Compagnie générale transatlantique qu'ils n'entendaient point accepter les conditions sous l'empire desquelles ladite Compagnie avait cru pouvoir faire transporter leurs marchandises, et que notamment ils se refusaient à porter, en cas d'avarie, leurs réclamations devant la juridiction anglaise ; — Att. qu'il n'y a lieu de prendre en considération le fait que les intimés n'ont point apposé leur signature au bas des connaissements ; qu'il y est, en effet, spécifié qu'en acceptant le connaissement l'expéditeur accepte expressément et consent pour son propre compte et pour le compte du propriétaire des marchandises, à toutes les clauses, exceptions et conditions, soit écrites, soit imprimées ; — Que le fait de n'être pas signées par les expéditeurs ne préjudicie en rien aux clauses qui précèdent, que toutes ces clauses sont obligatoires pour les parties intéressées de la même façon et de la même valeur que si chacune d'elles avait signé ; — Att., qu'aux termes de la clause du connaissement dont la Compagnie générale transatlantique était fondée à se prévaloir devant le Tribunal de Saint-Nazaire, les réclamations doivent être réglées directement avec les agents de la « Dominion line » à Liverpool suivant la loi anglaise, à l'exclusion de procédures dans tout autre pays ; — Que l'exclusion de toute procédure soit en France, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, implique, nécessairement et de toute évidence, attribution de juridiction à la Cour de justice dans le ressort de laquelle est placée la ville de Liverpool ; — Att. qu'une pareille clause insérée dans un connaissement direct de Saint-Nazaire à Montréal n'est point contraire à l'ordre public ; — Qu'un Français peut à l'avance renoncer à la faculté que lui accorde l'art. 14 du Code civil et qu'aucune disposition de la loi n'interdit soit directement, soit indirectement, à des contractants, lorsque plusieurs tribunaux peuvent être compétents, pour les actions dérivant de leur contrat, de désigner, à l'avance, le Tribunal français ou étranger qui en devra connaître à l'exclusion de tous autres ; — Par ces motifs, — La Cour, — Dit que le Tribunal de commerce de Saint-Nazaire n'avait pas compétence pour connaître la demande introduite par Moreau, Daniel et Lebec, contre la Compagnie générale transatlantique. »

NOTE. — La question ne fait plus pour ainsi dire de doute à l'heure actuelle. V. à ce sujet Trib. civ. Seine, 3 juillet 1890, Clunet 1890, p. 853; Paris, 26 janvier 1891, *ibid.*, 1891, p. 482.

Compétence. — *Étrangers. — Affaires commerciales. — Art. 420 C. pr. civ. — Contrat par correspondance. — Lieu de formation. — Lieu du payement. — Chèques libellés en langue étrangère et payables à l'étranger. — Défaut d'influence.*

Cour d'appel de Rennes (1re ch.), 15 décembre 1891. — Prés. M. de Kerbertin. — Min. publ. M. Arnault de Guényveau. — Davies c. *the Chambrian fuel Works.* — Av. pl. Mes Grivart et Leborgne.

1. Les tribunaux français ont qualité pour juger les différends, nés entre étrangers, à l'occasion d'obligations dont l'exécution doit avoir lieu en France, dans tous les cas où l'art. 420 C. proc. civ. leur permettrait de statuer sur les litiges existant entre Français.

2. Lorsqu'une convention a été traitée par correspondance, la promesse est réputée faite et le contrat formé, non point au lieu où le marché a été proposé et d'où l'offre est partie, mais dans celui où elle a été acceptée et d'où a été envoyée la lettre d'acceptation.

3. Lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'une dette est payable en France, le lieu de payement n'est pas changé à raison de ce que le créancier a, pour faciliter la libération du débiteur, accepté des chèques libellés en monnaie étrangère et payables à l'étranger, alors surtout que les frais de ces chèques ne lui incombaient pas et que son compte n'en était pas débité. —

Le Tribunal de commerce de Nantes avait, à la date du 11 juillet 1891, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. qu'au cours de l'année 1890, un marché important de briquettes fut conclu, par l'intermédiaire de Davies, entre *the Cambrian fuel Works* de Cardiff et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ; qu'il intervint à cette occasion entre Davies et la Société défenderesse une convention verbale, suivant laquelle il était alloué à Davies : d'une part, une commission de 8 fr. 50 par tonne de briquettes livrées à la Compagnie d'Orléans et, d'autre part, une somme de 1 fr. 25 par tonne pour frais de déchargement à Saint-Nazaire et d'arrimage des briquettes dans les wagons de la Compagnie d'Orléans, Davies étant, au surplus, chargé de faire, pour le compte des expéditeurs, toutes les formalités de douane ; — Att. que cette convention verbale fut exécutée pendant plusieurs mois ; que Davies reçut à Saint-Nazaire trois steamers affrêtés par *the Cambrian fuel Works* et délivra leurs cargaisons à la Compagnie d'Orléans ; mais que *the Cambrian fuel Works* ayant fait procéder elle-même, malgré les protestations très vives de Davies, au déchargement du steamer *Charlewood,* arrivé le 21 avril à Saint-Nazaire, Davies l'a appelé devant ce Tri-

bunal pour s'entendre condamner au payement de 50.000 fr. de dommages-intérêts, sous toutes réserves d'indemnités pouvant lui être réclamées ultérieurement en raison des dispositions que lui, Davies, avait prises pour les opérations dont il avait été chargé ; — Att. que *the Cambrian fuel Works*, sans refuser de plaider au fond, soulève tout d'abord une exception d'incompétence ; — Sur la compétence : — Att. que, si aucun article du Code n'attribue compétence aux Tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, la jurisprudence a suppléé au silence de la loi en se déterminant d'après la nature de la contestation et les circonstances de la cause ; qu'ainsi il est reconnu qu'en matière commerciale, les Tribunaux français ont qualité pour juger les différends, nés entre étrangers, à l'occasion d'obligations dont l'exécution doit avoir lieu en France, dans tous les cas où l'art. 420 du Code de procédure civile leur permettrait de statuer sur les litiges existant entre Français ; — Qu'il en résulte que le débiteur étranger ne doit pas nécessairement être appelé par le demandeur devant le Tribunal de son domicile, le commerçant étranger, comme le commerçant français, pouvant puiser dans l'art. 420 le droit de demander son renvoi devant le Tribunal compétent et étant fondé à décliner la compétence du Tribunal qui n'est ni celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ni celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ; — En ce qui concerne l'application du deuxième paragraphe de l'art. 420 ; — Att., en droit, que, lorsqu'une convention a été traitée par correspondance, la promesse est réputée faite et le contrat formé, non point au lieu où le marché a été proposé et d'où l'offre est partie, mais dans celui où elle a été acceptée et d'où a été envoyée la lettre d'acceptation ; — Att. que, si, dans l'espèce, il faut reconnaître que de nombreux pourparlers ont eu lieu pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, soit par correspondance, soit même verbalement à Cardiff, au cours d'un voyage fait par Davies en Angleterre, il ne peut être contesté que la proposition contenue dans la lettre du 13 novembre est partie de Cardiff, mais que la lettre d'acceptation définitive écrite par Davies, le 18 novembre, sur l'invitation de *the Cambrian fuel Works* elle-même, est partie de Nantes ; que Nantes est, par suite, le lieu de la promesse ; — Att. que c'est vainement que Davies, pour démontrer que Nantes est aussi le lieu de la livraison, invoque l'élection de domicile faite chez lui par *the Cambrian fuel Works* dans les contrats passés avec les Compagnies de chemin de fer d'Orléans ;

que le litige actuel est complètement étranger à ces derniers contrats auxquels Davies n'est même pas partie ; qu'il est relatif à une convention personnelle à Davies dans laquelle sont stipulées des obligations consenties par Davies au sujet de la réception des briquettes expédiées par la Société défenderesse ; que, ces obligations devant être accomplies à Saint-Nazaire, les deux conditions auxquelles le deuxième paragraphe de l'art. 420 subordonnent la compétence ne se trouvent pas réunies ; — En ce qui concerne le lieu du payement : — Att. que la correspondance échangée par les parties, antérieurement au 18 novembre 1890, ne renferme aucune indication du lieu dans lequel devait être effectué le payement des commissions promises à Davies, tant pour l'affaire traitée avec la Compagnie d'Orléans que pour le déchargement des briquettes à Saint-Nazaire et leur mise en wagon ; qu'il était seulement convenu que *the Cambrian fuel Works* enverrait de temps en temps des fonds pour rembourser à Davies le montant des frais de douane qu'il était chargé d'acquitter au moment de l'arrivée des steamers à Saint-Nazaire ; — Mais que, le 18 novembre, Davies ayant remarqué que le frêt des steamers affrêtés par *the Cambrian fuel Works* était stipulé payable en Angleterre et que, dès lors, il ne pourrait toucher directement la somme de 1 fr. par tonneau qui, en vertu des chartes-parties, devait lui être versée par le steamer, à valoir sur l'allocation convenue de 1 fr. 25, terminait sa lettre dans les termes suivants, après avoir indiqué que l'accord était complet : « Comme je payerai hebdomadairement les hommes employés au déchargement, il est préférable que vous ajoutiez cette somme aux remises que vous avez à me faire pour le remboursement des droits de douane, et le solde pourra m'être envoyé après réception des comptes. » — Att. qu'en ne ne protestant pas contre cette demande de Davies et en s'exécutant même dans les conditions indiquées, *the Cambrian fuel Wokrs* a admis que les sommes nécessaires à l'exécution des contrats devaient être envoyées à Davies, à Nantes, reconnaissant ainsi que le lieu du payement était Nantes ; qu'il importe peu, dès lors, que Davies ait accepté en payement, pour faciliter les versements de *the Cambrian fuel Works*, des chèques libellés en monnaie anglaise et payables en Angleterre, alors surtout que les frais de ces chèques ne lui incombaient pas et que son compte n'en était pas débité ; qu'il faut dire, par suite, que l'exception de la Compagnie défenderesse doit être écartée et que le Tribunal de Nantes est compétemment saisi ; — Par ces motifs, — Se déclare compétent et, statuant au fond, dit et juge que la convention

verbale relative aux déchargements à Saint-Nazaire, des steamers apportant des briquettes destinées à alimenter le marché passé avec la Compagnie d'Orléans était applicable à tous les steamers affrêtés dans ce but par *the Cambrian fuel Works*; — Dit résiliée du fait et à la charge de *the Cambrian fuel Works* ladite convention verbale; — Et statuant et arbitrant : condamne *the Cambrian fuel Works* à payer à Davies la somme de 6.000 fr., à titre d'indemnité de résiliation; — Décerne acte à *the Cambrian fuel Works* de ce qu'elle a toujours offert et de ce qu'elle continue à offrir de payer à Davies la commission de 0 fr. 50, par tonne de briquettes, au fur et à mesure des règlements effectués par la Compagnie d'Orléans, au besoin l'y condamne et, au dessus de cette offre, déboute Davies de toutes ses autres demandes, fins et conclusions; — Condamne *the Cambrian fuel Works* aux dépens. »

Sur un appel interjeté par Davies, la Cour de Rennes a confirmé, en en adoptant les motifs, la décision des premiers juges.

Note. — 1. V. Trib. comm. Nice, 26 octobre 1891, Clunet 1892, p. 192 et la note.

2. V. Surville, Du contrat par correspondance, notamment dans les rapports internationaux, Clunet 1891, p. 361 et s.

Compétence. — *Art. 14 et 15 C. civ. — Renonciation. — Conditions.*

Cour d'appel de Caen, 2 juillet 1890. — Prés. M. Tiphaigne. — Hubert c. Bertouille.

Un Français résidant à l'étranger, qui assigne un étranger devant les tribunaux de ce pays, doit être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'art. 14 C. civ., du moment où le défendeur a pris acte de cette renonciation; il en est ainsi, par exemple, si celui-ci a comparu personnellement et a déposé une demande reconventionnelle. —

Le Tribunal de commerce de Honfleur avait rendu la décision suivante :

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes des art. 14 et 15 C. civ., les tribunaux français sont compétents pour juger les contestations relatives aux obligations contractées par un étranger envers un Français ou par un Français envers un étranger, même en pays étranger; — Att. que les Français peuvent, sans doute, renoncer au bénéfice de ces dispositions, soit en les soumettant par convention à une juridiction étrangère, soit en y appelant eux-mêmes les étrangers, mais qu'ils ne peuvent refuser d'être jugés par les tri-

bunaux français, lorsqu'ils sont appelés par ces derniers devant eux, à moins toutefois qu'une décision ne soit intervenue à leur profit à l'étranger; — Att. que, lors même qu'une action serait pendante devant un tribunal étranger, le Français ne peut invoquer la litispendance et demander le renvoi de l'affaire devant un tribunal étranger, la litispendance ne pouvant exister qu'entre deux tribunaux français saisis de la susdite contestation; — Att. que Bertouille s'est désisté de l'action intentée par lui contre Hubert, devant le tribunal de commerce de Tournai (Belgique); qu'aucune décision au profit de ce dernier n'est intervenue; qu'il ne peut dès lors refuser de se défendre aujourd'hui devant le tribunal de commerce de Honfleur, où il est régulièrement appelé, son domicile actuel étant situé dans l'arrondissement où siège ce tribunal; — Vu les dispositions de l'art. 130 C. proc. civ., quant aux dépens; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, déclare mal fondée l'exception de litispendance invoquée par Hubert; retient la connaissance de l'affaire; condamne Hubert aux dépens de l'incident; ordonne aux parties de plaider au fond. »

Sur un appel interjeté par Hubert, la Cour de Caen a rendu, à la date du 2 juillet 1890, l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que voulant faire liquider le compte des opérations engagées entre eux, en Belgique, au cours de l'année 1884, sur des achats et reventes de sucres, et obtenir condamnation d'une somme de 5.250 fr. qu'il prétend lui être due par Hubert, pour solde de ces opérations, Bertouille cita celui-ci, le 13 mars 1885, devant le tribunal de commerce de Tournai; que Bertouille est de nationalité belge, Hubert de nationalité française, et que tous deux habitaient alors la Belgique; — Att. que, devant le tribunal de Tournai, les parties ont lié l'instance; qu'elles ont, en vertu du jugement qui l'ordonnait, comparu en personne, le 10 juin suivant, et soumis au tribunal leurs explications et moyens que Hubert a, de son chef, formé une demande reconventionnelle pour une somme de 3.087 fr. 50 et qu'en cet état, un jugement du 15, juillet même année, a renvoyé Bertouille et Hubert devant un arbitre; — Att. que, depuis lors, Hubert a quitté la Belgique et est venu demeurer en France, à Deauville, où il est comptable de la Société des immeubles; que Bertouille l'a de nouveau assigné en payement de 5.250 francs devant le tribunal de commerce de Honfleur; — Att. que, postérieurement, Bertouille a, le 23 février, signifié son désistement de l'instance de Tournai, alors que le même jour, Hubert signifiait à Bertouille la reprise de cette

instance ; que, par jugement du 29 mai 1889, le tribunal de Tournai a déclaré ce désistement non valable, maintenu sa compétence et retenu l'affaire ; — Att. qu'en cet état des faits, l'exception de litispendance jugée par le tribunal de commerce de Honfleur ne doit venir qu'en second ordre ; que la première question à juger par la Cour, au préalable et avant toute autre défense, est celle de savoir si Bertouille, étranger, a, par l'instance qu'il a engagée et suivie contre Hubert devant le tribunal de Tournai, renoncé au droit que lui donnait l'art. 15 C. civ. de l'assigner devant un tribunal de France ; — Att. que cette renonciation ne peut être sérieusement mise en doute ; qu'en effet Hubert, quoique résidant en Belgique, n'avait pas perdu sa qualité de Français ; qu'il avait, par suite, comme tout Français, un domicile en France, ne fût-il que son domicile d'origine, où Bertouille était en droit de le citer ; que celui-ci a préféré citer Hubert devant le tribunal de sa résidence en Belgique, où lui-même avait son propre domicile ; que Hubert a, de son côté, expressément accepté cette juridiction par sa comparution et par sa demande reconventionnelle ; — Att. que, dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de rechercher quels motifs peut avoir Bertouille de répudier la juridiction de son pays, il n'est plus recevable, actuellement que Hubert est rentré en France, à abandonner, par sa seule volonté, l'instance pendante à Tournai ; que cette solution rend inutile l'examen de l'exception de litispendance ; vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. proc. civ. ; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel ; dit et juge que le tribunal de commerce de Honfleur est incompétent ; — Condamne Bertouille aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende. »

Note. — V. Cour d'appel de Paris, 26 janvier 1891, Clunet 1891, p. 482 et la note.

Compétence. — *Procès entre Français et étrangers. — Changement de nationalité par le défendeur d'origine française, au cours de l'instance. — Maintien de la compétence des tribunaux français. — Procès entre étrangers. — Faculté pour les tribunaux français de se déclarer incompétents. — Non exercice de cette faculté. — Droits de la Cour de renvoi.*

Cour d'appel d'Orléans (aud. sol.), 16 mars 1892. — Prés. M. Dubec, 1er prés. — Min. publ. (concl. conf.), M. Cadot de Villemonble. — Consorts de Bourbon c. Richard de Bari et autres. — Av. pl. MMes Du Buit (de Paris) et Desplanches.

1. L'art. 59, § 2, C. proc. civ., qui attribue compétence au tri-

bunal du domicile de l'un ou de l'autre des défendeurs, ne distingue pas entre ceux-ci, suivant leur nationalité ; il doit recevoir son application, du moment où la nationalité de l'un d'eux rend le Tribunal compétent.

2. C'est une erreur de soutenir que le juge n'est saisi que lorsque l'instance est liée entre les parties par leurs conclusions contradictoires sur le fond ; le juge est saisi par l'exploit introductif d'instance, et il suffit, qu'au moment de la remise de cet exploit, l'un des défendeurs soit de nationalité française, pour que ce juge soit compétent et demeure compétent, malgré les changements survenus dans la condition des parties.

3. En supposant qu'un Tribunal ait la faculté de se refuser à juger une contestation entre parties qui sont toutes étrangères et de se déclarer incompétent même d'office, la Cour de renvoi n'a pas à apprécier un droit dont le tribunal n'a pas usé, ni, dès lors, à examiner s'il pouvait l'exercer après avoir été valablement saisi au début de la procédure. —

Cet arrêt de la Cour d'appel d'Orléans est intervenu dans une affaire d'une portée très considérable dont le *Journal* a déjà eu l'occasion de s'occuper à plusieurs reprises (Clunet 1889, p. 303, 1891, p. 171). Il s'agit d'une action dans laquelle l'ex-roi de Naples et consorts, de nationalité italienne, contestent la validité de la reconnaissance du sieur Richard de Bari, faite par le comte et par la comtesse de Bari ; lors de la remise de l'assignation, Richard de Bari était seul de nationalité française, alors que ses prétendus père et mère appartenaient déjà à la nationalité italienne. Au cours de l'instance, celui-là acquit, lui aussi, la nationalité italienne ; dans ces conditions, on avait à se demander si les tribunaux français continuaient à être compétents pour trancher une question d'état qui, par suite du changement survenu dans la condition du défendeur français, allait se débattre entre personnes appartenant les unes et les autres à une nationalité étrangère. La Cour de cassation, puis la Cour de renvoi ont pensé que, dans ces circonstances, la compétence des tribunaux français devait être reconnue comme subsistante. L'arrêt de la Cour d'Orléans est ainsi conçu :

« La Cour : — Reçoit les consorts de Bourbon appelants du jugement rendu, le 3 mai 1888, par le Tribunal de la Seine, et statuant, comme Cour de renvoi, sur l'appel interjeté ; — Cons. qu'en admettant que Richard de Bourbon de Bari ait recouvré la nationalité italienne depuis la date de l'exploit introductif d'instance, il est constant et reconnu par toutes les parties qu'au jour où cet

exploit lui a été signifié, il était Français, et qu'à raison de son domicile il devait être assigné, ainsi qu'il l'a été, devant le tribunal civil de la Seine; — Que si le comte et la comtesse de Bari ont été compris dans la même instance, bien qu'ils soient Italiens, l'un par sa naissance, l'autre par suite de son mariage, ils ont pu être régulièrement cités devant le Tribunal du domicile de Richard de Bari, en tant que défendeurs à la même action que celle qui était intentée contre ce dernier; — Que les intimés objectent en vain que l'art. 59, § 2, du Code de procédure civile n'est pas applicable aux étrangers; que cet article ne distingue pas entre les défendeurs et doit recevoir son application du moment où la nationalité de l'un d'eux rend le Tribunal compétent; — Qu'il n'y a pas à se préoccuper de l'intérêt distinct que peuvent avoir au débat, le comte et la comtesse de Bari, d'une part, et Richard de Bari, d'autre part; qu'il est inexact de dire que celui-ci n'a au procès qu'un rôle accessoire; qu'il y a, au contraire, un rôle principal dès l'instant où l'action intentée par les consorts de Bourbon met en péril son état civil, sa situation dans la famille de son père et ses droits héréditaires; que tout au plus pourrait-on décider que l'intérêt des intimés serait égal; — Cons. que les intimés prétendent qu'ils ont eu le droit de décliner la compétence du Tribunal de la Seine, postérieurement à l'introduction de l'instance, à partir du moment où Richard de Bari est redevenu citoyen italien, parce que tous les défendeurs se sont trouvés appartenir à la nationalité italienne avant que le Tribunal de la Seine eût été irrévocablement saisi du litige, l'instance n'étant pas liée au moment où l'exception d'incompétence a été proposée; — Que cette prétention est mal fondée; — Qu'en effet, le débat n'eût-il pas été lié au moment où l'exception d'incompétence a été formulée, il n'en résulterait nullement que le Tribunal, valablement saisi du litige à l'origine, eût dû se dessaisir au jour où cette exception s'est produite; — Que c'est une erreur de soutenir que le juge n'est saisi que lorsque l'instance est liée entre les parties par leurs conclusions contradictoires sur le fond; que le juge est saisi par l'exploit introductif d'instance; que, sans doute, cet exploit ne fixe pas d'une manière invariable les éléments du débat qui peuvent s'être modifiés au jour du jugement, par suite de faits intervenus au cours de l'instance, mais que la compétence ne peut être appréciée qu'en se plaçant au jour de l'assignation; que c'est ce qui résulte manifestement des règles prescrites par l'art. 59 du Code de procédure civile; que le juge, valablement saisi de la connaissance de l'affaire à l'origine, doit

rester le même, malgré les changements survenus ensuite dans la condition des parties, avant qu'il ait rendu sa sentence ; que, pour qu'il en fût autrement, au cas de changement dans la nationalité des parties, il faudrait une exception qui ne se rencontre pas au texte de loi et qui serait, d'ailleurs, contraire à la bonne administration de la justice, parce qu'elle aurait pour résultat d'augmenter les frais et les lenteurs des procès ; — Cons. qu'il ne s'agit pas pour le Tribunal devant lequel la demande a été compétemment portée d'apprécier le fait du prince étranger, et qu'il ne méconnaît pas son autorité par une déclaration de compétence dans les circonstances ci-dessus relatées ; qu'au surplus, quelque respectables que puissent être les actes des nationalités étrangères, ils ne sauraient faire échec à la loi française ; — Cons. enfin que si un Tribunal a la faculté de se refuser à juger une contestation entre parties qui sont toutes étrangères, et de se déclarer incompétent même d'office, la Cour n'a pas à apprécier un droit dont le Tribunal de la Seine n'a pas usé, ni dès lors à examiner s'il pouvait l'exercer après avoir été valablement saisi au début de la procédure ; — Qu'il n'échet, par suite des solutions qui précèdent, de statuer sur les autres moyens et conclusions subsidiaires des parties ; — Par ces motifs, — Déclare les consorts de Bourbon bien fondés dans leur appel du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 mai 1888 ; — Infirme ce jugement ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Dit : — Que le comte et la comtesse de Bourbon de Bari ne sont pas défendeurs principaux et que Richard de Bourbon de Bari n'est pas partie jointe, mais partie principale à la demande en nullité de l'acte de filiation passé par le comte et la comtesse de Bari, à la mairie du premier arrondissement de Paris, le 22 septembre 1880 ; — Que l'art. 59, § 2, du Code de procédure civile doit recevoir son application, alors même que quelques-uns des défendeurs ne sont pas en principe, en tant qu'étrangers, justiciables de la même juridiction ; — Qu'il est constant et reconnu par les intimés, dans leurs écritures, qu'au 18 décembre 1886, date de l'assignation, Henri-Gabriel Richard de Bourbon de Bari était Français et domicilié à Paris ; — Que la compétence du Tribunal civil de la Seine a été définitivement fixée au jour de l'assignation, en vertu de l'art. 59 du Code de procédure civile et qu'elle n'a pu être modifiée, en raison d'évènements survenus ultérieurement par la volonté de Richard de Bari ; qu'il est, dès lors, indifférent au procès qu'il ait ou non recouvré la nationalité italienne au cours de l'instance ; — Que le Tribunal de la

Seine a été saisi du litige, non par les conclusions qui ont lié l'instance entre les parties, mais par l'assignation ; — Que la Cour n'a pas à apprécier si le Tribunal avait la faculté de se déclarer incompétent d'office ; — Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de la Seine, composé d'autres juges ; — Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel, tant ceux devant la Cour de Paris que devant la Cour de renvoi ; — Dit que la condamnation aux dépens doit être personnelle et non solidaire, les intimés n'étant pas obligés solidairement. »

NOTE. — 1-2. V., dans le même sens et dans la même affaire, Cass. 4 février 1891, Clunet 1891, p. 171, le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins et la note.

3. V. Paris, 26 février 1891, Clunet 1891, p. 1189.

Compétence. — *Traité franco-suisse. — Pluralité de défendeurs. — Défendeur français. — Incompétence des tribunaux français à l'égard d'un défendeur suisse.*

Cour d'appel de Paris (6e ch.), 17 février 1892. — Prés. M. Calary. — Min. publ. M. Bonin. — Banque du Jura c. dame Gamsié. — Av. pl. Me Straus.

1. Le traité franco-suisse de 1869, d'après lequel le défendeur doit être poursuivi devant ses juges naturels, établit une dérogation au principe de l'art. 59 du Code de procédure civile.

2. Par suite, une Société suisse ne peut être actionnée devant les tribunaux français, alors même que ceux-ci seraient compétents à l'égard de certains autres défendeurs domiciliés en France. —

Le Tribunal civil de la Seine (4e ch.) avait, à la date du 6 janvier 1891 (Clunet 1891, p. 168), rendu un jugement en sens contraire. Sur appel interjeté par la Banque du Jura, la Cour de Paris a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par la « Banque du Jura » d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 6 janvier 1891 ; — Cons. que la dame Gamsié a assigné, devant le Tribunal civil de la Seine, la « Banque du Jura » pour faire prononcer la nullité d'une cession consentie par Gamsié, son mari, au profit de ladite banque, des arrérages d'une rente annuelle et viagère de 600 francs ; qu'elle a, en outre, assigné, devant le même Tribunal, son mari, en déclaration de jugement commun ; — Cons. que la « Banque du Jura », société suisse, ayant son siège à Delémont, oppose l'incompétence du Tribunal de la Seine ; que le paragraphe 1er de l'article 1er de la convention franco-suisse du

15 juin 1869 a, en effet, établi une dérogation au principe de l'art. 59 du Code de procédure civile sur les ajournements; qu'il y est dit que le défendeur sera poursuivi devant ses juges naturels; que l'article ne fait aucune exception pour le cas où il y a pluralité de défendeurs, et qu'il y est même exprimé, en termes formels, qu'il s'applique alors qu'il s'agit d'une demande en garantie quel que soit le Tribunal devant lequel la demande originaire est pendante; que cet article doit manifestement être appliqué dans l'espèce soumise à la Cour, et qu'il y a lieu, par suite, d'infirmer le jugement dont est appel; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, — Emendant, décharge la « Banque du Jura » des dispositions qui lui font grief; statuant à nouveau, dit que la « Banque du Jura », société suisse ayant son siège en Suisse, ne peut être distraite de ses juges naturels; dit que le Tribunal de la Seine était incompétent pour connaître de la cause; la renvoie devant les juges qui doivent en connaître; ordonne la restitution de l'amende; condamne la dame Gamsié aux dépens de première instance et d'appel. »

Note. — V., dans le même sens, la note critique qui accompagne le jugement du tribunal civil de la Seine du 6 janvier 1891 (Clunet 1891, p. 168). Comp. *suprà*, p. 917, Orléans, 16 mars 1892.

Connaissement. — *Clause de non responsabilité. — Langue anglaise. — Différence dans la signification des termes* barattery *et baraterie. — Sens du mot* management.

Cour d'appel d'Aix 24 décembre 1891. — Prés. M. Michel Jaffard, 1er prés. — Dillon et Cap. Chesshire c. Cattaneo. — Navire Aldersgate. — Av. pl. MMes P. Rigaud et Autran (de Marseille).

Cour d'appel d'Aix, 24 décembre 1891. — Prés. M. Michel Jaffard, 1er prés. — John Brothers c. Antonin fils et Roux. — Navire Bryn Glas. — Av. pl. MMes Delarue (de Paris) et B. Abram.

1. Lorsque, dans la rédaction d'un connaissement, les parties, dont l'une est de nationalité anglaise, ont eu recours à la langue anglaise et qu'elles ont déclaré que les armateurs de nationalité anglaise ne répondraient point de la « *Barattery* » du capitaine, c'est à la signification exacte et rigoureuse de ce terme dans la langue anglaise qu'il faut s'attacher pour déterminer la portée des accords (1re et 2e espèces).

2. Par suite, bien qu'en français le mot « *baraterie* » s'entende de toutes les fautes du capitaine, intentionnelles ou non, dans ses fonctions nautiques ou commerciales, à bord du navire, la simili-

tude du mot anglais n'autorise pas une interprétation identique ; la clause d'exonération doit être comprise en ce sens restreint que les armateurs sont dégagés des conséquences dommageables que peuvent avoir les actes intentionnellement frauduleux ou criminels du capitaine, mais qu'ils restent tenus de celles que peuvent produire les pures fautes de négligence, d'incapacité, ou autres semblables de leur préposé (1re et 2e espèces).

3. Lorsqu'un armateur a déclaré s'affranchir, vis à vis du chargeur, de la responsabilité de tous accidents quelconques pouvant survenir « in the management or navigation of the ship », le terme anglais « management » ne doit pas s'entendre uniquement des travaux que le capitaine et l'équipage peuvent avoir à accomplir dans le navire, en dehors de la direction nautique proprement dite, il doit être entendu comme comprenant aussi les faits d'administration. — (2e espèce.) —

1re *espèce*.

Le tribunal de Marseille avait, à la date du 2 décembre 1891, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que les instances engagées d'une part au nom du sieur Villon, armateur du vapeur anglais *Aldergate*, contre Cattaneo frères, et, d'autre part au nom de ceux-ci contre le capitaine Chesshire, commandant ledit vapeur, sont connexes et doivent être jointes. — Att. que le solde de fret réclamé par ledit sieur W. H. Villon n'est pas discuté, mais que Cattaneo frères veulent en compenser le montant : 1° avec des frais de pesage à eux dus ; 2° avec l'indemnité fixée par expert pour l'avarie causée à leurs marchandises par la poussière du charbon contenu dans la cale dudit navire ; — Att. que, le fret au profit du capitaine étant payable à raison d'une somme déterminée par chaque tonne de marchandises délivrée, un pesage à frais commun s'imposait aux armateurs et aux destinataires à l'arrivée et au débarquement, pour pouvoir préciser l'importance totale du fret ; que, Cattaneo frères recevant le riz à l'état brut pour en pratiquer le glaçage dans leur fabrique, ce qui constitue leur industrie, le pesage qu'ils ont effectué n'a pas eu lieu entre eux et un réceptionnaire acheteur ; que le sieur Villon ne peut donc en fait soutenir que le pesage ait eu lieu dans un intérêt particulier à Cattaneo frères et dans un autre but que celui de la fixation du total du fret ; que la demie de ce pesage est donc due à Cattaneo frères ; — Att., en ce qui concerne l'avarie réclamée par ces derniers, qu'elle est constante ; qu'elle a été vérifiée et chiffrée par un expert nommé par

justice, que sa cause dérive d'un vice d'arrimage ; — Att. que la faute du capitaine engage donc en principe la responsabilité de son armateur; mais que celui-ci prétend être exonéré de toute responsabilité par une clause du connaissement qu'il oppose à Cattaneo frères ; — Att. que ce connaissement rédigé en langue anglaise à Madras, lieu du chargement, porte, en effet, que les armateurs du navire ne répondent point de la *barattery* du capitaine ; — Att. que, les parties ayant eu recours à la langue anglaise pour traduire leur pensée et consigner leur volonté commune, c'est à la signification exacte et rigoureuse qu'a dans cette langue le mot signalé qu'il faut exclusivement s'attacher pour déterminer la portée des accords ; — Att. que si en français le mot baraterie comporte un sens général qui embrasse toutes les fautes du capitaine, intentionnelles ou non, dans ses fonctions nautiques ou commerciales, à bord du navire, la similitude du mot anglais n'autorise pas une interprétation identique, ni aussi large ; — Qu'il est certain qu'en langue anglaise le mot barattery n'a qu'une signification restreinte, étroitement attachée aux seuls actes intentionnellement frauduleux ou criminels du capitaine et non à de pures fautes de négligence, d'incapacité ou autres semblables ; — Qu'en s'exonérant de la responsabilité des premiers actes, en employant une expression de leur langue maternelle, les demandeurs ont su nécessairement à quoi ils limitaient leur non responsabilité ; — qu'on ne peut admettre qu'ils aient également entendu englober dans cette exception favorable, mais portant sur une série d'actes tout à fait exceptionnels du capitaine, la non responsabilité des fautes ordinaires de ce dernier ; — qu'on ne peut dire en cette occurrence que le plus contient le moins ; qu'il s'agit de deux ordres de responsabilité distincts ; que les principes ordinaires d'équité et de droit en matière de responsabilité des armateurs, que, d'autre part, l'intérêt du commerce général, ne permettent pas d'admettre légèrement l'interprétation donnée pan les demandeurs, lorsque cette interprétation est repoussée par un texte net, précis et tout à fait restreint ; — Par ces motifs, le Tribunal joint les demandes, et de même suite dit et ordonne que le solde de fret de 2,567 fr. 35 c., dû au sieur W. H. Vallon, sera et demeurera compensé jusqu'à due concurrence avec la demie du pesage et le montant de l'avarie due à Cattaneo frères ; — En conséquence, au bénéfice de l'offre de 3 fr. 75 c. ponr tout solde par eux faite et réalisée qu'elle soit, les met hors d'instance et de procès ; — Les dépens à la charge du sieur Villon. »

Sur l'appel, la Cour d'Aix a confirmé la décision des premiers juges en en adoptant purement et simplement les motifs.

2e *espèce.*

Le tribunal de Marseille avait, le 2 décembre 1891, prononcé le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal : — Att. que les armateurs du navire *Bryn-Glas*, capitaine Béthel, réclament au sieur Antonin, fils de F. Roux, un solde de fret pour le transport de Madras à Marseille d'un nombre de sacs arachides chargés à sa destination à bord de ce navire ; et qui lui ont été remis avec un manquant de 237 sacs qui n'ont pu être représentés ; — que le sieur Antonin fils de F. Roux oppose donc à la demande en payement de fret, une demande de la valeur de cette marchandise dont il a été privé ; — Att. que l'obligation du capitaine qui s'est chargé, au port d'embarquement, d'une quantité précise et reconnue de sacs d'arachides, était de remettre pareille quantité à son destinataire, sauf causes légitimes établies ; qu'en fait la perte des sacs n'a pu être justifiée par aucun cas de force majeure ; — qu'en principe donc, les armateurs du navire devraient être responsables de leur capitaine ; mais qu'ils prétendent être exonérés de toute responsabilité par une des clauses du connaissement qu'ils opposent au défendeur ; — Att. que ce connaissement, rédigé en langue anglaise à Madras, lieu de chargement, porte, en effet, que les armateurs du navire ne répondent point de la *barattery* du capitaine et de ses fautes dans le *management* du navire ; — Att. que, les parties ayant eu recours à la langue anglaise pour traduire leur pensée et consigner leur volonté commune, c'est à la signification exacte et rigoureuse qu'ont dans cette langue, les deux mots signalés, qu'il faut exclusivement s'attacher pour déterminer la portée des accords ; — Att. que si, en français, le mot baraterie comporte un sens général, qui embrasse toutes les fautes du capitaine, intentionnelles ou non, dans ses fonctions nautiques ou commerciales à bord du navire, la similitude du mot en anglais n'autorise pas une aussi large et une aussi identique interprétation ; qu'il est certain qu'en langue anglaise le mot *barattery* n'a qu'une signification restreinte, étroitement attachée aux seuls actes intentionnellement frauduleux ou criminels du capitaine, et non à de pures fautes de négligence, d'incapacité ou autres semblables ; — qu'en s'exonérant de la responsabilité des premiers actes, en employant une expression de leur langue maternelle, les demandeurs ont su nécessairement à

quoi ils limitaient leur non responsabilité, qu'on ne peut admettre qu'ils aient également entendu englober dans cette exception favorable, mais portant sur une série d'actes tout à fait exceptionnels du capitaine, la non responsabilité des fautes ordinaires de ce dernier ; qu'on ne peut dire en cette occurrence que le plus contient le moins ; qu'il s'agit de deux ordres de responsabilité distincts ; que les principes ordinaires d'équité et de droit en matière de responsabilité des armateurs que, d'autre part, l'intérêt du commerce général, ne permettent pas d'admettre légèrement l'interprétation donnée par les demandeurs, lorsque cette interprétation est repoussée par un texte net, précis et tout à fait restreint ; — Att. quant à la signification de l'autre expression anglaise de *management*, dont les parties se sont également servies dans leurs accords, que le Tribunal a eu, précédemment et entre d'autres parties, à la déterminer et la préciser dans le sens de la seule direction nautique du capitaine et non de sa direction commerciale du navire ; Que, dès lors, par application des accords, la responsabilité des demandeurs doit être admise ; — Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison à la demande des sieurs Jones Brothers et C°, dit que la somme de 3.071 fr. 50 c. pour solde de fret à eux due se compensera jusqu'à due concurrence avec le prix par eux dû au sieur Antonin fils de F. Roux, pour les 237 balles arachides non livrées ; — Dit et ordonne que ce prix sera fixé par le syndicat des courtiers de Marseille, au 30 août 1889, jour de l'arrivée du navire *Bryn Glas* ; — Condamne les demandeurs aux dépens. »

Mais la Cour d'Aix a rendu, le 24 décembre 1891, un arrêt infirmatif, ainsi conçu :

« La Cour : — Sur la clause de non responsabilité invoquée par les armateurs : — Cons. que l'acception du terme anglais « management » ne doit pas être restreinte, comme l'ont pensé les magistrats du premier degré, aux travaux que le capitaine et l'équipage peuvent avoir à accomplir dans le navire en dehors de la direction nautique proprement dite ; que ce vocable veut bien dire sans doute maniement ; mais qu'il signifie aussi et surtout « administration » ; que le « *manager* » est par essence l'administrateur, le directeur d'une entreprise ou d'une opération commerciale, que le mot français « maniement » pris au sens étroit de manutention est exprimé plutôt en anglais par ceux de « handling » ou de « feeling », que pour bien se pénétrer de celui que les parties ont entendu donner à l'expression litigieuse, il faut interroger l'en-

semble de la clause qui la renferme ; qu'on y aperçoit clairement la pensée pour l'affrêteur de s'affranchir de la manière la plus générale, vis à vis du chargeur, de la responsabilité de tous accidents quelconques pouvant survenir du fait des éléments ou de l'homme ; qu'il s'est efforcé de comprendre dans l'énumération à laquelle il s'est livré le plus grand nombre de causes et de cas possibles afin de dégager d'autant sa responsabilité ; qu'arrivant au fait des personnes qui sont en relation intime avec le navire lui-même, il a voulu s'exonérer des conséquences de tout acte, de toute négligence, de toute faute de quelque nature que ce soit, provenant des pilotes, du capitaine ou de l'équipage dans l'administration ou dans la conduite du navire ; que le membre de phrase « *in the management or navigation of the ship* » ne peut être autrement interprété ; qu'on a évidemment contemplé en la rédigeant le double aspect de tout contrat de transport par mer à savoir : le côté technique qui est celui de la navigation, et le côté commercial qui est celui de l'opération mercantile ; que l'objection du jugement prise de ce que les pilotes et l'équipage n'ont aucune part à la direction commerciale et de ce qu'étant associés au capitaine dans la formule adoptée leur présence en exclut toute idée semblable, est sans la moindre valeur : qu'en effet tout d'abord les pilotes n'ont aucune part aux maniements et travaux dont parle le jugement qui se contredit ainsi lui-même, et qu'en second lieu la disjonctive « *or* », en français « ou », que le Tribunal, par une inadvertance manifeste, a remplacée par la copulative « et », en créant l'alternative entre les personnes désignées, place chacune d'elles en regard de ce qui la concerne quant au « *management* » ou à la « navigation », les pilotes étant pris en tant que pilotes, l'équipage en tant qu'équipage, et le capitaine en tant que capitaine ; qu'en définitive le rôle complexe de ce dernier a été envisagé dans cette clause qui répond très exactement aux mentions de l'art. 216 de notre Code de commerce portant que le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine et des engagements contractés par lui pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; que c'est évidemment de cette responsabilité que les armateurs ont voulu s'affranchir ; que la clause par laquelle ils l'ont fait est incontestablement licite. — Cons. que, vainement, on soutient que la faute du capitaine aurait précédé la navigation, qu'elle a très probablement consisté, sans que cela soit cependant établi d'une manière positive, à négliger de vérifier si le chargement correspondait exactement

aux énonciations des connaissements qu'il délivrait ; que c'est donc bien dans l'exercice de ses fonctions qu'elle aurait été commise, mais que le moyen manquerait même en fait ; qu'il résulte en effet des connaissements eux-mêmes que le navire Bryn-Glas a pris en charge des sacs de sésame à des dates différentes, remplaçant des 11 au 29 novembre 1890, dans divers ports de l'Inde ; et qu'il est impossible de préciser où l'erreur se serait produite et partant de savoir si elle n'a pas eu lieu en cours de navigation ; — par ces motifs, réforme le jugement attaqué, émendant, dit que les armateurs ne peuvent être tenus du manquant contesté, condamne en conséquence les intimés à leur payer la somme de 3,070 fr. 50 c. pour solde de fret du chargement du navire Bryn-Glas, et ce avec intérêt de droit, les condamne à tous les dépens d'instance et d'appel. »

Contrat par correspondance. — *Loi applicable. — Meubles considérés individuellement. — Statut réel. — Privilèges. — Droit de rétention.*

Cour d'appel de Douai (2e ch.), 11 décembre 1891. — Prés. M. Lemaire. — Min. publ. (concl. conf.), M. Tainturier. — Bremer Woll Kammerei c. liquidation Marzillier et Cie. — Av. pl. Mes Selosse (de Lille) et De Beaulieu.

1. Lorsque deux personnes de même nationalité, habitant des pays différents, concluent entre elles un traité qui doit s'exécuter dans leur patrie commune, cette convention doit être interprétée, non d'après la législation en vigueur au lieu où le contrat a été passé, mais dans celui où il doit produire ses effets.

2. Les dispositions relatives aux meubles, considérés individuellement, appartiennent au statut réel.

3. Par suite, c'est à la législation en vigueur au lieu de leur situation réelle qu'il faut s'attacher pour déterminer quels sont les privilèges qui portent sur eux et aussi si un droit de rétention appartient à leur détenteur actuel. —

Le Tribunal de commerce de Tourcoing avait, à la date du 3 mars 1891, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que la Bremer Woll Kammerei a été assignée devant ce Tribunal à l'effet de s'entendre condamner à payer à la liquidation judiciaire de la Société Marzillier et Cie, la somme représentant la valeur des laines qu'elle retient en gage et 1,000 francs de dommages-intérêts pour cette rétention indue ; — Att. que la liquidation Marzillier et Cie prétend que la somme qui est due à la Bremer Woll Kammerei ne provient pas des façons

effectuées à l'occasion des lots de laines dont elle a une partie en dépôt; que Marzillier et Cie avaient laissé les laines dont il s'agit au litige, comme si les magasins de la Société défenderesse étaient les leurs; — Att. que la liquidation Marzillier et Cie ajoute qu'en droit français la prétention de la Bremer Woll Kammerei serait insoutenable, qu'il s'agit de savoir si la défenderesse peut se prévaloir de la législation de l'empire allemand au regard de la Société Marzillier et Cie, qui était une Société française ayant son domicile en France; — Att. que la Bremer Woll Kammerei prétend qu'elle a, en vertu de la loi française, le droit de conserver les écarts de triage qui lui sont réclamés, qu'elle ajoute qu'elle et la Société Marzillier et Cie sont de nationalité allemande et que les art. 313 et 314 C. com. allemand stipulent que tout commerçant peut, pour garantir les créances échues qu'il a contre un autre commerçant et à raison d'actes de commerce, exercer un droit de rétention sur tous les objets de son débiteur qui se trouveraient entre ses mains; — Att. que la Société Marzillier et Cie était une société qui avait été constituée selon la loi française et qui avait son siège à Tourcoing; — Att. qu'il résulte de l'examen du compte de Marzillier et Cie avec la Bremer Woll Kammerei que les dernières factures de façon de peignage sont du 7 août 1890, que ces factures, qui étaient payables à trente jours, ont été acquittées par Marzillier et Cie et que la somme actuellement due à la société défenderesse est un solde de compte résultant d'opérations sur marchés à terme; — Att. qu'il est établi que les laines revendiquées à l'encontre de la Bremer Woll Kammerei sont des soldes de lots manutentionés durant l'année 1890 par cette dernière société et qui sont restés à la disposition de Marzillier et Cie dans les magasins de celle-ci; — Att. qu'en France l'ouvrier qui a amélioré la chose mobilière d'autrui a le droit de retenir cette chose jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû; — Att. que la Bremer Woll Kammerei, ayant reçu le prix de ces façons, ne pourrait donc, selon la législation française, exercer un droit de rétention sur lesdites marchandises; — Att. que la société défenderesse, à l'appui de sa prétention, invoque encore l'art. 314 C. com. allemand qui énonce que, dans le cas de cessation de payement du débiteur, le droit de rétention peut s'exercer, nonobstant toute condition imposée par ledit débiteur et tout engagement pris par le créancier de disposer des objets d'une manière déterminée si, du moins, la cessation des payements ne s'est point produite et n'est parvenue à la connaissance du créancier que postérieurement

au jour où il a acquis la possession ou pris son engagement. — Att. que, s'il était jugé que la législation allemande était applicable à la présente espèce, il faudrait dire qu'en vertu de l'art. 315 C. com. allemand, la société défenderesse a un droit de préférence, à l'encontre de la masse, sur les laines sujettes à rétention, à charge par elle de remplir les formalités indiquées en ce même art. 315; — Mais att. que la Bremer Woll Kammerei n'établit pas que dans ses rapports d'affaires avec la Société Marzillier et Cie, société française, elle ait donné connaissance à cette dernière société de la législation allemande; — Att. que la loi personnelle des étrangers, applicable en règle générale, cesse de produire ses effets dès que son application est de nature à compromettre un intérêt français ; — Att. que si le Tribunal consacrait dans la cause actuelle le droit de rétention accordé par les art. 314 et 315 C. com. allemand, ce serait faire à la Bremer Woll Kammerei, au détriment des intérêts de la masse, une situation préférentielle qui n'est point admise par la législation française; — Att. que l'action en dommages-intérêts de la liquidation Marzillier et Cie n'est point fondée dans le cas actuel où l'on se trouve en présence d'une difficulté qui semble n'avoir point encore été résolue par les tribunaux français; — Att. qu'il y a lieu de condamner purement et simplement la Bremer Woll Kammerei à restituer à la liquidation judiciaire de la Société Marzillier et Cie, et ce dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les laines ci-après désignées : 721 kil. laine B, 1.391 kil. laine G, 137 kil. laine D, 734 kil. chardon, 47 kil. laine jaune, 32 kil. longue, 111 kil. laine noire, 1.872 kil. brûlée, 6 kil. partie numéro 2.402 et 4 kil. partie numéro 2.930; sinon et faute par elle de ce faire dans le délai imparti, la condamne à payer à la liquidation judiciaire Marzillier et Cie la somme de 5.073 fr. 95, valeur arbitrée desdites laines avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande; condamne la Société défenderesse aux dépens. »

Sur un appel interjeté par la Bremer Woll Kammerei, la Cour de Douai a rendu, le 11 décembre 1891, l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que, suivant convention verbale du 15 février 1886, la Société Marzillier et Cie, dont le siège social est à Blumenthal (Hanovre), différents lots de laines brutes, que cette dernière s'était engagée à façonner dans des conditions déterminées, puis à expédier ou à livrer après façon aux acheteurs qui lui seraient désignés; qu'à la suite de l'exécution de cette convention

qui s'est réglée sans difficulté entre les parties par le payement des prix de façon relatifs aux marchandises expédiées, la Société la Bremer est restée dépositaire, dans ses magasins, pour compte des expéditeurs, de certaines quantités de laines diverses, résidus des lots façonnés, d'une valeur totale fixée d'accord commun entre les parties à 6.346 fr.; — Att. qu'indépendamment de cette première convention, il est intervenu entre les mêmes parties des opérations sur marché à terme, dont la liquidation a constitué la Bremer créancière de Marzillier et Cie de 9.018 fr. 15; — Att. que, par jugement du 11 octobre 1890, la Société Marzillier et Cie, se trouvant en état de cessation de payements, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire; que par exploit du 31 du même mois, la Société en liquidation, poursuites et diligences de Duvillier, son liquidateur judiciaire définitif, a assigné la Bremer devant le Tribunal de commerce de Tourcoing, en restitution des laines détenues par elle en vertu du dépôt susmentionné; que la Bremer se refuse à opérer cette restitution, se prétendant fondée à exercer sur les laines dont il s'agit un droit de rétention pour garantie de sa créance de 9.018 fr. 15; qu'elle invoque à l'appui de sa prétention les art. 313 et 314 C. com. allemand qui régissent le lieu de la situation de la marchandise et qu'elle soutient opposable à la demande dont elle est l'objet; — Att. qu'aux termes du premier de ces articles, tout commerçant peut, pour garantie des créances échues qu'il a contre un autre commerçant à raison d'actes de commerce, exercer un droit de rétention sur tous les objets mobiliers de son débiteur qui seraient entre ses mains, pourvu qu'il ait acquis la possession de ces objets mobiliers avec le consentement du débiteur et en vertu d'actes de commerce; que si ce même article ajoute que toutefois ce droit cesse si son exercice est incompatible avec l'usage que le créancier doit faire desdits objets, soit en vertu des engagements qu'il a pris, soit en vertu des conditions que le débiteur lui a imposées avant de lui remettre ces objets ou en les lui remettant, l'art. 314 qui le suit dispose qu'au cas où le débiteur est en faillite ou a cessé ses payements, le droit de rétention peut s'exercer nonobstant toute condition imposée par le débiteur et tout engagement pris par le créancier de disposer des objets d'une manière déterminée, si la circonstance de cessation de payements s'est produite postérieurement au jour où le créancier a acquis la possession ou pris son engagement; — Att. qu'en présence des faits ci-dessus exposés, il faut reconnaître que la Bremer se trouve bien dans le cas prévu par les deux articles

invoqués par elle en ce que, devant un tribunal allemand, le droit de rétention qu'elle réclame ne pourrait être contesté ; que l'unique question à résoudre est donc celle de savoir si, en l'espèce, ladite société est recevable à se prévaloir de la loi de son pays devant les tribunaux français ; — Att. que, pour la solution de cette question, il y a lieu, tout d'abord, de rechercher par quelle législation les parties doivent être présumées avoir eu l'intention de faire régir le contrat en vertu duquel a été constituée la détention qui sert de base au privilège revendiqué ; que les intimés invoquent, comme emportant exclusion nécessaire de la législation étrangère, la nationalité de la société Marzillier et Cie, qu'ils prétendent être française, et le lieu où s'est formé le contrat, qu'ils prétendent être Tourcoing, mais que ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est concluant ; qu'en admettant que l'être moral de la société Marzillier et Cie puisse être considéré comme français, il faut tenir compte néanmoins de cette circonstance que l'unique gérant en qui cette société se personnifie, le sieur Marzillier, est de nationalité allemande et ne peut, en cette qualité, être, au moment où il a contracté, censé avoir ignoré la loi allemande ; qu'en admettant également que la convention constitutive du dépôt de la marchandise à Blumenthal eût été formée à Tourcoing, il était entendu que cette convention s'exécuterait en Allemagne ; que, par suite, si la partie stipulante, au lieu de la formation de la convention, peut être présumée avoir eu principalement en vue la loi française, l'autre partie stipulante au lieu de l'exécution doit être également présumée n'avoir pas entendu renoncer aux droits que la loi de ce lieu lui conférait pour la garantie des risques que cette exécution pouvait entraîner ; — Et att. qu'il est généralement admis en droit français que la fiction de droit qui répute les meubles possédés par un étranger en France comme inhérents à la personne même de leur propriétaire et, par suite, comme toujours situés au domicile de celui-ci et régis par la loi de ce domicile, cesse de produire effet toutes les fois que ces meubles sont directement visés par une action qui, s'adressant à eux inviduellement et les isolant de la personne de leur propriétaire, vient rompre la relation juridique existant entre eux et le domicile de ce dernier ; qu'il en est ainsi notamment alors que sur ces meubles est prétendu un privilège ; — Att. que, dans ce cas, les meubles sont, aussi bien que les immeubles de l'étranger, soumis au statut réel et régis par la loi française, c'est-à-dire par la loi du lieu de leur situation ; — Att. qu'il est juste que le même principe s'applique, par réciprocité,

aux meubles appartenant à un Français en pays étranger et que l'on doit admettre comme règle de droit international que les meubles, alors qu'ils sont considérés individuellement, sont toujours régis par la loi du lieu de leur situation : *lex rei sitæ* ; que, par suite, dans tout contrat passé entre Français et étrangers, cette règle de droit doit être présumée sous-entendue, s'il ne résulte des circonstances que les parties l'ont exclue ; — Par ces motifs, — Dit mal jugé, bien appelé ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la Société Marzillier et Cie et Duvillier, ès qualités, non recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; — Les condamne aux dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Donne acte à la société la Bremer de ses réserves, en ce qui concerne sa production, pour le montant de sa créance, à la liquidation Marzillier et Cie. »

NOTE. — 1. V., dans le même sens, Surville, du contrat par correspondance, Clunet 1891, p. 373 ; Surville et Arthuys, n. 223 ; Girault, traité des contrats par correspondance, n. 85 ; Fœlix, t. I, n. 101 ; Laurent, t. VII, n. 433. Dans l'espèce soumise à la Cour de Douai, la situation ne se présentait pas aussi nettement qu'il peut paraître au premier abord : les deux personnes qui ont joué un rôle actif dans le contrat litigieux appartenaient bien à une même nationalité étrangère, à la nationalité allemande, mais l'une d'elles n'était que le porte-parole, le représentant d'une société française ; dans ces circonstances, fallait-il faire application à l'espèce de la législation allemande ? La Cour de Douai l'a pensé, à juste raison, selon nous ; les contrats par correspondance doivent être soumis à la législation que les parties sont présumées avoir eu en vue au moment de l'échange de leur consentement ; or, il est vraisemblable qu'un représentant ou mandataire de nationalité étrangère, traitant avec un de ses nationaux, songe à la législation de sa patrie plutôt qu'à celle qui régit la société pour le compte de laquelle il traite.

2. V. note Selosse, dans la *Gazette du Palais* du 15 mai 1892 (1892.1.655).

Divorce. — *Époux italiens. — Naturalisation française du mari. — Fraude à la loi italienne. — Impossibilité pour les tribunaux français d'en tenir compte. — Dénationalisation italienne du mari. — Effets sur la nationalité de la femme. — Heimatlose domicilié en Tunisie. — Loi française applicable.*

Tribunal de Tunis (1re ch.), 21 mars 1892. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Avvocato c. dame Avvocato. — Av. pl. MM^es Pietre et Gueydan.

1. Les effets du mariage peuvent être modifiés soit par une loi nouvelle, soit par un changement survenu dans la nationalité des époux.

2. Spécialement, un Italien naturalisé Français peut demander le divorce, bien que cette cause de dissolution du mariage ne soit pas reconnue par la législation italienne.

3. La question de savoir si l'intéressé a demandé sa naturalisation en France en vue de faire fraude à la loi italienne ne saurait se poser devant un Tribunal français.

4. D'après l'art. 11 du Code civil italien, la femme de celui qui perd la nationalité italienne devient étrangère, à moins qu'elle ne continue à résider en Italie.

5. Par suite des traités qui ont établi, en Tunisie, le protectorat de la France et qui ont supprimé, dans ce pays, les juridictions consulaires pour leur substituer les tribunaux français, la loi applicable aux individus domiciliés en Tunisie, mais n'ayant pas de patrie, ne peut être que la loi française. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur Léopold Avvocato a assigné en divorce son épouse, la dame Adèle Walter ; — Att. que cette dernière a formé, de son côté, contre son mari, une demande reconventionnelle en divorce ; — Att. que la recevabilité de ces deux demandes n'est contestée par aucune des parties ; que néanmoins le Tribunal doit examiner d'office cette question qui intéresse l'ordre public ; — Att. que le sieur Léopold Avvocato et la dame Adèle Walter se sont mariés à Malte, le 30 avril 1878, suivant les formes admises par la législation de ce pays ; — Att. qu'à ce moment, le sieur Avvocato était Italien et que la dame Walter était citoyenne des États-Unis d'Amérique, comme née sur le territoire dn New-York ; — Att. qu'aux termes de l'art. 9 du Code civil italien, elle est devenue Italienne par son mariage, mais qu'il n'est pas établi que, d'après la loi américaine, elle ait perdu sa nationalité d'origine ; — Att. qu'il est certain toutefois que le mariage a été contracté sous l'empire de la loi italienne ; — Att. que cette loi n'admet pas le divorce ; — Que le mariage n'est pas un contrat ordinaire ; qu'il forme une institution sociale qui est intimement liée à l'organisation de la famille et qui produit des conséquences indépendantes de la volonté des parties ; — Att. que ses effets peuvent donc être modifiés soit par une loi nouvelle, soit par un changement survenu dans la nationalité des époux ; — Att. que le sieur Avvocato a obtenu la naturalisation française par décret du Président de la République, en date du 4 juillet 1891 ; — Att. qu'il peut donc demander son divorce en se conformant aux conditions établies par la loi française ; que c'est là une faculté reconnue par le législateur au profit de tous les Français pour des motifs

d'ordre public, et que la loi ne distingue pas à ce sujet entre les individus qui possèdent la nationalité française depuis leur naissance et ceux qui l'ont acquise par une circonstance postérieure ; — Att. qu'il n'échet même pas de rechercher si le sieur Avvocato a poursuivi sa naturalisation pour faire fraude à la loi italienne qui interdit le divorce ; — Att. que cette question pourrait être examinée en Italie si, le divorce une fois prononcé, le sieur Avvocato allait s'y présenter devant un officier d'état-civil pour contracter un nouveau mariage, mais qu'elle ne saurait se poser devant un Trinal français ; — Att., en effet, que la naturalisation française dont se prévaut le sieur Avvocato a été réelle et sérieuse ; qu'elle a été ordonnée suivant les formes tracées par la loi et en vertu d'une décision de l'autorité publique compétente, et qu'un acte semblable ne saurait être considéré par une juridiction française comme fictif et frauduleux ; — Att. que cette solution devrait être admise, alors même qu'il serait établi d'une façon certaine que le sieur Avvocato n'avait d'autre but, en demandant sa naturalisation, que de pouvoir obtenir son divorce ; — Att. qu'il n'est pas défendu à un étranger de rechercher la nationalité française pour venir se mettre sous la protection des institutions établies par le législateur français et pour profiter des principes d'équité et de justice dont ces institutions sont inspirées ; — Att., au surplus, que le sieur Avvocato est né en Tunisie, c'est-à-dire dans un pays qui est actuellement placé sous le protectorat de la France ; qu'il paraît n'avoir aucun intérêt en Italie, et qu'il est domicilié dans la Régence où se trouve le centre de ses affaires ; — Att. qu'il avait donc, indépendamment de sa demande de divorce, des motifs sérieux pour solliciter sa naturalisation et que c'est là une raison de plus pour considérer comme réel son changement de nationalité et pour lui faire produire tous ses effets ; — Att. qu'une difficulté se présenterait cependant si la dame Walter était restée Italienne ; — Att. que si on accueillait dans ce cas la demande de divorce de la femme, on violerait son statut personnel ; — Att. que, si l'on déclarait les deux demandes irrecevables, on se mettrait en opposition avec la loi du mari ; — Att. enfin que, si on admettait le divorce au profit du mari tout en le refusant à la femme, on arriverait à ce résultat injuste et choquant de maintenir pour une des parties un mariage qui serait dissous pour l'autre ; — Att. que c'est là une de ces difficultés que font naître, dans l'état actuel du droit international privé, les différences de législation des divers peuples et qui ne pourraient être tranchées que par des traités internationaux ; —

Mais att. que l'art. 11 du du Code civil italien décide que la femme de celui qui perd la nationalité italienne devient étrangère, à moins qu'elle ne continue à résider en Italie; — Att., sans doute, que la dame Walter n'a pas été naturalisée en même temps que son mari et qu'elle n'a pas rempli les formalités exigées par la loi pour devenir Française; — Mais att. qu'à la suite des changements de nationalité de son mari, elle n'est pas allée fixer sa résidence en Italie et qu'elle a conservé son domicile à Tunis; — Att. qu'elle a donc cessé d'être Italienne et qu'elle ne peut être considérée dans ces conditions que comme Américaine ou comme n'ayant pas de nationalité; — Att. que la loi américaine admet le divorce dans des conditions plus faciles encore que la loi française; — Att. que les individus qui n'ont pas de patrie sont régis en ce qui concerne leur statut personnel par la loi de leur domicile; — Att. que, par suite des traités qui ont établi en Tunisie le protectorat de la France et qui ont supprimé dans ce pays les juridictions consulaires pour leur substituer les tribunaux français, la loi applicable à la dame Walter en raison de son domicile ne peut être que la loi française; — Att., dès lors, quel que soit le point de vue auquel on se place, que sa demande de divorce est aussi bien recevable que celle de son mari; — Att. qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, rendu le 18 février 1891, antérieurement à la naturalisation du sieur Avvocato, a prononcé entre les deux époux la séparation de corps à leurs torts réciproques; — Att. que, s'ils n'invoquaient que les faits qui ont donné lieu à cette décision, cet arrêt pourrait faire obstacle à leurs demandes actuelles et les obligerait, sans doute, à attendre les délais fixés par la loi pour la conversion de la séparation de corps en divorce; — Mais att. que la dame Walter a été condamnée, le 1er juillet 1891, par le Tribunal de Tunis, à 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et pour outrages envers un agent de la force publique; — Att. qu'il a été établi par cette procédure correctionnelle qu'elle se livrait à la débauche et que son inconduite était une cause de scandale pour ses voisins; — Att. qu'il est constant que, de son côté, le sieur Avvocato vit en concubinage; — Att., en outre, qu'il ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour qui autorisait la dame Avvocato à voir l'enfant issue du mariage et que, prenant à l'égard de sa femme une attitude qui constitue pour une mère l'injure la plus grave, il est allé jusqu'à l'empêcher de recevoir des nouvelles de cette enfant; — Att. que ces faits sont postérieurs à l'arrêt de la Cour d'Alger et qu'ils suffisent amplement pour justifier les demandes de divorce formées

réciproquement par les parties ; — Att., en ce qui concerne la garde de l'enfant, qu'il convient de maintenir la décision par laquelle la Cour a ordonné qu'elle serait élevée jusqu'à son mariage ou à sa majorité dans une maison d'éducation où ses parents pourront la voir en se conformant à la règle de l'établissement et sans avoir le droit de la faire sortir ; — Mais att. qu'en raison de la situation nouvelle des parents, il est de l'intérêt même de cette enfant qu'elle soit éloignée de l'endroit où son père et sa mère ont leur domicile ; — Att. qu'il y a lieu dans ces conditions, de la laisser au couvent de Saint-Joseph de Malte où elle se trouve actuellement et où elle a été, jusqu'à ce jour, convenablement instruite et soignée ; — Att., en effet, que les parents du sieur Avvocato et de la dame Walter résident à cet endroit ; qu'ils y sont tout au moins fréquemment appelés par leurs intérêts ; qu'ils pourront exercer sur cette enfant une utile surveillance et qu'en raison du voisinage de Tunis il sera facile à son père et à sa mère de recevoir de ses nouvelles et de se rendre auprès d'elle lorsque les circonstances l'exigeront ; — Par ces motifs, — Prononce aux torts réciproques des deux époux et avec toutes ses conséquences légales, le divorce entre le sieur Léopold Avvocato et la dame Adèle Walter. »

NOTE. — 1-3. V. en sens contraire, Alger, 27 janvier 1892, Clunet 1892, p. 662 ; comp. la note jointe à cet arrêt.

Divorce. — *Exception d'incompétence. — Instant de la procédure où on peut l'opposer. — Epoux russes. — Allemand ayant perdu sa nationalité d'origine. — Mariage célébré en France. — Intérêts pécuniaires réglés d'après les lois françaises. — Compétence des tribunaux français. — Exception d'extranéité. — Justification à fournir par celui qui l'oppose. — Déni de justice.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.), 12 mai 1892. — Prés. M. Tardif. — Lenthé c. dame Lenthé. — Av. pl. MMes Raymond et Boullay.

1. Pour être recevable, l'exception d'incompétence tirée de l'extranéité doit-elle être opposée *in limine litis*, c'est-à-dire devant le président du Tribunal chargé de concilier les parties ? — Non résolu.

2. Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en divorce pendante entre époux russes.

3. Le sujet allemand perd sa nationalité d'origine, s'il a quitté le territoire de l'empire depuis plus de dix ans et les tribunaux fran-

çais sont, en pareil cas, également compétents pour statuer sur la demande de divorce lorsque cet ancien Allemand est fixé en France.

4. Ces mêmes tribunaux sont encore compétents pour statuer sur la même demande lorsqu'il s'agit de mettre ainsi fin à un mariage, célébré en France, et dont les intérêts pécuniaires ont été réglés suivant les dispositions de la loi française et sauvegardés par une décision d'un Tribunal français prononçant la séparation de biens entre les époux

5. C'est à celui qui oppose l'incompétence des tribunaux français de démontrer que son conjoint pourrait porter utilement sa demande de divorce devant un tribunal étranger : faute de ce faire, le Tribunal français du domicile réel des parties est compétent. —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Lenthé ayant formé une demande en divorce contre son mari, celui-ci oppose à cette action une exception d'incompétence, tirée de son extranéité ; que la demanderesse soutient que cette exception n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire devant le président du tribunal chargé de concilier les parties ; — Att. que, dans l'espèce actuelle, il n'est pas nécessaire de rechercher si l'exception devait être soulevée devant le président du tribunal ou si elle est encore recevable se produisant seulement devant le tribunal après la comparution des parties devant le président, sans protestation ni réserve de la part du défendeur ; — Att. que Lenthé affirme qu'il est de nationalité russe ; qu'il est né à Varsovie (Pologne russe), le 2 janvier 1853 ; que l'acte de baptême qui, en Russie, tient lieu d'acte de naissance indique comme parrain le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin ; que l'acte de mariage de son père, dressé à Varsovie, le 22 août 1844, relate que son père, Julien-Théodore Lenthé, était né dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin ; qu'ainsi, bien que né en Russie, il paraîtrait être, comme l'était son père, de nationalité allemande ; — Att. que Lenthé prétend qu'aux termes d'une ancienne disposition de l'art. 9 C. civ. du royaume de Pologne de 1825, toujours en vigueur au moment de sa naissance et abrogé seulement en Pologne le 31 décembre 1867, l'enfant né d'un étranger, ayant son domicile légal dans le pays, avait la qualité de citoyen polonais et, par suite, de sujet russe ; que si Lenthé établit bien que son père, d'origine étrangère, résidait à Varsovie depuis de longues années, il ne justifie nullement que celui-ci avait, dans cette ville, le domicile légal indispensable pour que l'enfant né d'un étranger puisse avoir acquis la nationalité russe ; que ce qui tend à faire croire que Lenthé père

n'avait pas perdu, ni voulu perdre, sa nationalité d'origine, c'est le choix fait par lui comme parrain de son fils, après un séjour d'au moins neuf ans à Varsovie, du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, son souverain ; — Att. que, pour démontrer qu'il est bien sujet russe, Lenthé s'appuie sur une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de simple police de Paris, pour infraction aux dispositions du décret du 2 octobre 1888 et sur la déclaration par lui faite à la préfecture de police, le 4 avril 1891, et dans laquelle il s'est qualifié de sujet russe ; que le jugement du Tribunal de simple police prouve uniquement qu'il n'est pas Français et qu'il n'avait pas fait la déclaration exigée de tout étranger domicilié en France ; que la déclaration de la préfecture de police émane de Lenthé lui-même et ne saurait être une preuve de la nationalité qu'il s'est donnée ; — Att. qu'en admettant même que Lenthé soit sujet russe, le Tribunal serait compétent pour connaitre de la demande qui lui est soumise ; qu'en effet, aux termes du traité du 1er avril 1874, entre la France et la Russie, les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués, agréés et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux ; que les termes de ce traité sont généraux ; qu'il n'y est fait aucune exception et que le Tribunal serait donc compétent ; — Att. que, si Lenthé était au contraire de nationalité allemande, il aurait, par un séjour prolongé en France, perdu cette nationalité d'après les dispositions de l'art. 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, aux termes de laquelle les sujets allemands qui auraient quitté le territoire de l'empire depuis dix ans perdraient leur nationalité ; — Att. que, pour décliner avec droit la compétence du Tribunal de la Seine, il ne suffirait pas à Lenthé de prouver son extranéité ; qu'il devrait, en sa qualité de demandeur à l'exception, justifier, en outre, qu'il possède à l'étranger un domicile réel, devant les juges duquel l'action de sa femme pourrait être utilement portée, justification qu'il est dans l'impossibilité de faire ; — Att. que Lenthé est venu en France dès son jeune âge ; qu'il y a habité sans interruption depuis de longues années ; qu'il s'est marié à Toulouse, le 11 novembre 1878, a réglé les conventions matrimoniales devant un notaire de Toulouse, d'après les règles

de la législation française ; qu'il a toujours eu à Paris, non seulement son principal, mais son unique établissement ; qu'ayant fait de mauvaises affaires il a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de commerce de la Seine ; que la faillite a suivi son cours à Paris ; qu'un jugement rendu par la 2e chambre de ce Tribunal a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Lenthé au profit de la femme ; que Lenthé a approuvé le travail du notaire liquidateur ; que, s'étant soumis aux lois françaises relatives au mariage, il est justiciable des tribunaux français ; — Att., en réalité, que Lenthé ayant depuis de longues années quitté son pays natal sans esprit de retour pour fixer son domicile en France, a perdu sa nationalité d'origine quelle qu'elle soit ; qu'il est sans patrie ; que la demanderesse ne pourrait porter sa demande devant aucun Tribunal étranger ; qu'il est donc justiciable des tribunaux de son domicile réel ; — Att. que le Tribunal, n'étant actuellement saisi que d'une question de compétence, n'a pas à apprécier ni à statuer sur les questions du fond du débat ; — Par ces motifs, — Déclare mal fondée l'exception d'incompétence opposée par Lenthé à la demande en divorce introduite contre lui par sa femme ; — Se déclare compétent pour connaître de ladite demande ; — Renvoie la cause au mois pour plaider sur le fond. »

Note. — 1. V., dans le sens de l'affirmative, Trib. civ. Seine (4e ch.), 5 juin 1891, Clunet 1892, p. 194 et les renvois.

2. V., dans le même sens, Trib. civ. Seine, 5 mars 1892 (4e ch.), *ibid.* 1892, p. 661 et la note; v. aussi Trib. Seine, 5 juin 1891, précité et la note.

3. V. Kloeppel, la nationalité et la naturalisation dans l'empire allemand, *ibid.* 1891, p. 90 ; Weiss, Nationalité, p. 620.

5. Solution que l'on peut considérer comme constante. V. notamment Clunet 1890, p. 483, 875, 890.

Donation entre vifs. — *Epoux étrangers. — Prohibition de la loi nationale. — Nullité de la donation portant sur des biens situés en France. — Exception relative aux immeubles.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 27 mai 1892. — Prés. M. De Viefville. — Min. publ. (concl. contr.), M. Jacomy. — Zammaretti c. veuve Xavier Zammaretti. — Av. pl. MMes Clunet et Jaffeux.

1. Les dispositions des lois étrangères qui, comme le Code italien, prohibent les donations entre époux, appartiennent au statut personnel du donateur.

2. Par suite, il y a lieu de déclarer nulles en principe les donations faites en France entre époux étrangers, en fraude de leurs lois nationales.

3. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des donations portant sur des immeubles situés en France ; en ce cas, s'appliquent les dispositions de la loi française qui permettent les donations entre époux. —

Le Tribunal de la Seine avait, à la date du 3 mars 1891 (Clunet 1891, p. 508), rendu un jugement duquel il résultait que la donation intervenue entre époux italiens devait être déclarée valable pour le tout, sans qu'il y eût lieu de s'attacher au caractère mobilier ou immobilier des biens situés en France.

M. l'avocat général Jacomy avait proposé, dans ses observations, de s'en tenir à la décision des juges de première instance ; il s'était exprimé dans les termes suivants :

« Messieurs, M. Zammaretti vous demande d'infirmer un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a déclaré valable une donation entre époux italiens, domiciliés en France, faite suivant les formes et en conformité de la loi française. M. Zammaretti, vous ne l'avez pas perdu de vue, poursuivait devant la justice française l'annulation de la donation faite par son frère à sa femme, au cours du mariage, de l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Il y a lieu de noter que la défenderesse, Française avant son mariage, a été réintégrée dans sa nationalité après le décès de son mari. La demande en nullité de la donation était basée sur l'article 1054 du Code civil italien, aux termes duquel les époux ne peuvent se faire aucune libéralité, sauf dans les actes de dernière volonté, en observant les formes et les règles établies pour ces actes.

Le jugement frappé d'appel a déclaré cette disposition inapplicable en France, par le motif que cet article, renfermant une prohibition ou une restriction de la faculté de disposer, rentrait dans les lois qui ont pour objet direct et principal de régler la condition juridique des biens, c'est-à-dire dans le statut réel, qui ne peut avoir d'effet que dans les limites du territoire.

M. Zammaretti critique aujourd'hui cette décision, en soutenant que si le statut réel ne peut avoir d'effet que dans les limites du territoire, cette règle ne peut recevoir ici son application parce qu'il s'agit d'une question touchant à la faculté de disposer, que la faculté de disposer rentre dans la capacité des personnes et que les questions de capacité appartiennent au statut personnel, aux termes de l'art. 3, § 3, du Code civil français.

Voilà très succinctement résumés la théorie du jugement et le système de l'appelant. Vous voyez par là que la question est en elle-même très étroite, et que si on la dégage des considérations savantes dont on l'a entourée, notamment sur le point de savoir si la théorie des statuts est encore en vigueur sous le régime du Code civil, elle revient à se demander simplement si la prohibition inscrite dans l'article 1054 du Code civil italien a pour but principal de régler la capacité des personnes.

Le doute peut venir, et le rapprochement des motifs mêmes du jugement et des conclusions de l'appelant fait nettement ressortir cette origine, de ce que la faculté ou la prohibition de disposer entre époux, par acte entre vifs, pendant le mariage, touche à la fois à la condition juridique des biens et à la capacité des personnes. Il est certain que la con-

servation des biens dans les familles, et par conséquent le régime économique des biens, et l'organisation même de la propriété, sont directement intéressés dans la question de savoir si les époux pourront mutuellement s'avantager pendant le mariage. Il est non moins certain que la prohibition de donner est une restriction à la capacité des personnes. Il y a donc là un mélange intime de deux éléments rivaux, qui s'excluent mutuellement eu égard à leurs conséquences, dans la question spéciale qui nous occupe.

Quel est celui des deux éléments qui domine dans la prohibition de l'art. 1054 C. civ. italien ? Et comme conséquence, quel est celui qui doit l'emporter au point de vue de la détermination du caractère même du statut dans lequel il faut faire rentrer cette disposition ? Voilà ce qu'il faut rechercher pour trancher le débat.

Pour faire cette recherche, nous tenons un fil conducteur. Puisqu'il s'agit de savoir si c'est l'élément « capacité des personnes », ou l'élément « régime économique des biens », qui domine dans la disposition en litige, il suffira de déterminer si la prohibition de disposer qui s'y trouve inscrite y a été inscrite principalement en considération des personnes qui y sont visées, ou, au contraire, principalement en considération du patrimoine que les donations peuvent atteindre. Si ce sont les considérations de personnes qui l'ont dictée, la restrictive à la faculté de disposer rentrera dans les lois relatives à la capacité, c'est-à-dire dans le statut personnel; si ce sont des considérations en faveur des biens, cette prohibition sera une loi relative au régime économique des biens et, par suite, de statut réel.

La distinction que je vous propose n'est point, messieurs, une distinction arbitraire. Les jurisconsultes romains, de qui nous tenons la théorie des statuts, l'avaient faite avant nous, et je la retrouve très nettement établie dans les travaux de l'ancien droit français. On vous a cité d'Argentré, permettez-moi d'invoquer d'Aguesseau ; c'est un témoignage qui a bien sa valeur : « Le véritable principe, en cette matière, dit-il dans son 54e plaidoyer, est qu'il faut distinguer si le statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines personnes, ou leur conservation dans les familles, en sorte que ce ne soit pas l'intérêt de la personne dont on examine les droits ou les dispositions, mais l'intérêt d'une autre dont il s'agit d'assurer la propriété ou les droits réels qui ont donné lieu de faire la loi, ou si, au contraire, toute l'attention de la loi s'est portée vers la personne pour décider en général de son habileté ou de sa capacité générale et absolue, comme lorsqu'il s'agit de mineurs ou de majeurs, de père ou de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des causes personnelles. Dans le premier cas, le statut est réel; dans le second, il est personnel. »

La presque unanimité des jurisconsultes de l'ancien droit concluaient dans le même sens, et Merlin reproduit dans des termes identiques la distinction ci-dessus. De nos jours, Dalloz, Aubry et Rau partent du même principe pour résoudre, à un point de vue général, la question qui nous occupe. Voilà donc, sans que le doute soit permis, le *criterium* qui doit ici nous guider ; est-ce en considération des personnes, est-ce en considération des biens que l'article 1054 du Code italien prohibe les donations entre époux au cours du mariage ?

Les partisans des considérations de personnes, c'est-à-dire du statut personnel, suggèrent, comme motif de cette prohibition, le désir de la

part du législateur italien, d'assurer l'union des époux, en leur enlevant l'occasion de sollicitations réciproques trop ardentes avant la donation, de regrets trop vifs après sa réalisation.

Le motif est ingénieusement trouvé, mais je crains bien, s'il m'est permis de glisser une remarque plaisante dans les choses sérieuses qui sont notre unique domaine, je crains bien qu'on ne se soit ici laissé quelque peu influencer par le voisinage et les traditions de la comédie italienne, où la tranquillité des ménages se trouve si fréquemment troublée. Et si je me permets cette très légère critique, c'est que rien dans l'économie générale de la disposition qui nous occupe ne me semble pouvoir être juridiquement invoqué à l'appui de cette considération de personnes.

En effet, si le législateur italien ne s'était inspiré que de cette préoccupation, qu'est-ce qui l'aurait empêché d'imiter le législateur français, qui s'est montré beaucoup plus favorable aux dispositions entre époux sans avoir, j'imagine, moins de sollicitude pour leur tranquillité dans la vie conjugale ? Il n'avait, à l'exemple du législateur français, qu'à déclarer les donations entre époux permises, mais toujours révocables. La révocabilité parait à tous les dangers : à l'ardeur trop grande des sollicitations ; on ne sollicite jamais très ardemment un profit toujours en suspens ; à la vivacité des regrets, puisque l'époux qui regretterait la donation pourrait toujours la révoquer.

Le Code italien n'a pas fait cela ; il s'est montré beaucoup plus rigide que le Code français, en ne permettant entre époux que des dispositions de dernière volonté, parce que les considérations de personnes étaient bien loin de son esprit, parce que ce qui l'a surtout préoccupé, ce sont les considérations relatives aux biens eux-mêmes.

Le but, l'unique but de l'art. 1054, est d'assurer la conservation des patrimoines dans les familles, de les mettre à l'abri des influences et des suggestions conjugales qui s'exerceraient beaucoup trop activement si les donations au cours du mariage étaient permises, et auxquelles la révocabilité n'aurait plus été un remède suffisant, eu égard à cette préoccupation du législateur italien, qui peut nous paraître un peu inquiète parce que le Code civil nous a habitués à une tendance contraire, mais qui est bien réelle dans le Code italien : le désir de maintenir la cohésion des patrimoines.

Cette préoccupation se révèle avec une force incontestable dans une des dispositions fondamentales de la loi italienne en matière de contrat de mariage. Vous n'ignorez pas, en effet, que le Code italien a écarté, parmi les régimes qui peuvent régir les biens dans l'association conjugale, celui qui constitue la base même de notre législation matrimoniale. Il repousse le régime de la communauté légale ; il repousse même la communauté conventionnelle, si elle est réduite aux acquêts. C'est bien démonstratif, cela, au point de vue spécial de notre question.

Qui ne voit là une trace lumineuse de cette préoccupation dont je parle, le désir de maintenir l'intégrité des patrimoines et de les soustraire aux influences, dissolvantes sous ce rapport, des conventions matrimoniales ? Et qui ne voit, par conséquent, que la prohibition de l'art. 1054 procède de la même idée, qu'elle est en harmonie parfaite avec les dispositions dont je viens de parler ? Les considérations de personnes n'ont rien à faire ici. Ce que le législateur a en vue, comme dans la matière du contrat de mariage, c'est la protection du patrimoine de chaque conjoint, et non point la protection de la personne même des époux. Ce qui domine,

en un mot, dans l'art. 1054, ce n'est point l'organisation, le règlement de la capacité générale des époux, c'est la restriction de leur capacité personnelle au regard des biens et en considération, en faveur de la conservation de ces biens. Ce qui veut dire que la disposition est de statut réel, et non de statut personnel.

Après avoir ainsi déterminé exactement la pensée du législateur italien, j'arrive à l'argument de jurisprudence et à l'arrêt de la chambre civile du 4 mars 1857 (D. 57, 1, 102) dont on vous a parlé. Cet arrêt est unique, il est vrai, dans la jurisprudence cassationnelle sur la question ; mais il me paraît devoir continuer à être la règle de ses décisions, malgré les critiques qu'on lui a adressées. Et ce sont précisément les considérations que je viens de vous soumettre qui en font la force.

On vous a dit qu'il avait statué sur une espèce identique à la nôtre, de ce chef spécial de la donation : c'est exact, et, par conséquent, il constitue pour nous un précédent d'autant plus énergique. Mais je tiens à ajouter à ce qu'on vous a dit une remarque qui me paraît de nature à préciser encore la portée de cette décision. Les demandeurs au pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour suprême invoquaient, ainsi que je le fais moi-même, l'intention, de la part du législateur italien, de restreindre la disponibilité des biens entre époux. Seulement, méconnaissant la conséquence juridique de cette préoccupation, qui est de faire rentrer la prohibition dans les lois relatives au régime des biens, c'est-à-dire dans le statut réel, les demandeurs au pourvoi soutenaient que c'était une loi de capacité, de statut personnel.

L'arrêt de la chambre civile met en relief cette erreur de logique du pourvoi en disant que le motif de la loi a pour effet de donner à cette disposition (il s'agit en fait d'une disposition identique du Code sarde) « le caractère d'un statut réel en harmonie avec le statut prohibitif de la communauté conjugale, empreint du même caractère, et circonscrit, quant à son application, dans les mêmes limites. » C'est qu'il y a, en effet, entre ces deux dispositions un lien étroit, un lien de famille qui ne permet pas de les séparer ; le lien commun de dispositions qui ont en vue le patrimoine, et non la personne des époux.

On a invoqué, à l'encontre de cette jurisprudence de la Cour de cassation, un arrêt de la Cour de Paris du 12 mars 1881 (affaire Antonelli), qui s'est prononcé pour le système contraire. Mais on a été obligé de vous dire que cet arrêt avait été cassé le 2 avril 1884. Il y a lieu, à la vérité, de reconnaître qu'il a été cassé pour avoir appliqué la prohibition de l'art. 1054 à des immeubles situés en France, alors que, pour les immeubles, tout le monde en convient, la prohibition est inapplicable. Mais il n'en est pas moins vrai que l'arrêt a été cassé en son entier, qu'il n'en subsiste rien, par conséquent, et que, dans ces conditions, on ne peut l'opposer efficacement à la jurisprudence formelle et antérieure de la juridiction même qui l'a réformé.

Un autre ordre de considérations pourrait être invoqué contre la théorie que j'ai l'honneur de soutenir devant vous. Si la loi italienne, pourrait-on dire, a eu principalement pour but, dans l'art. 1054, d'empêcher la dislocation des patrimoines, vous allez directement contre son but en donnant effet en France à la donation qu'il prohibe. Cela n'est pas douteux, et la valeur de l'objection ne m'échappe point. Mais cette conséquence, fâcheuse au point de vue de la loi italienne, ne me paraît pas de nature à toucher le jurisconsulte français, quand il se trouve en présence

d'une tendance absolument opposée. Au surplus, c'est la conséquence logique des principes et des règles qui régissent la distinction des statuts.

L'inconvénient est aussi grave, sinon plus grave encore, lorsqu'il s'agit d'immeubles que quand il s'agit de meubles ; or, personne ne songe, en ce cas, à s'y arrêter. Ce sont là les résultats inévitables du conflit des lois territoriales et de la tendance différente, souvent contraire, de leur esprit. Et tant qu'il n'y aura pas entre les nations unité de tendances, unité de législation, de pareilles contradictions s'imposeront sans qu'il nous soit donné de les éviter.

La thèse du jugement frappé d'appel me paraît donc suffisamment appuyée, et par les motifs mêmes de la disposition dont il a eu à s'occuper, et par l'arrêt de la Cour de cassation qui l'a déjà consacrée. Vous voudrez donc peut-être décider avec le premier juge que la prohibition de l'art. 1054 du Code italien est une disposition de statut réel, ne pouvant avoir en France aucune efficacité, et que la donation litigieuse, faite en conformité de la loi française et suivant les conditions de forme établies par elle, doit recevoir son exécution en France, sur tous les biens, mobiliers et immobiliers, que le conjoint donateur y pouvait posséder.

On vous a proposé, au nom de la dame Zammaretti, un système subsidiaire consistant à dire qu'en admettant même le caractère personnel du statut en question, la donation litigieuse serait encore valable, comme répondant au vœu de l'art. 1054 et constituant une véritable disposition de dernière volonté, par suite des conditions auxquelles elle est soumise, par la loi française, d'une part (révocabilité) et, d'un autre côté, par le contrat lui-même (condition de survie). Ce moyen subsidiaire avait été soumis au premier juge, qui n'a pas eu à s'en occuper puisqu'il s'est approprié le moyen principal. La Cour n'aura pas non plus à l'examiner, si elle se range à l'opinion que je viens de soutenir.

Je n'insisterai donc pas sur ce système subsidiaire. Je dois dire pourtant qu'ici l'argumentation de l'intimée me paraîtrait beaucoup moins solide, et que ce serait s'engager à sa suite dans une voie périlleuse que d'admettre l'assimilation complète des donations faites au cours du mariage, même révocables et soumises à la condition de survie, avec les dispositions de dernière volonté visées par l'art. 1054 C. civ. italien. Je ne crois pas que vous ayez besoin de vous livrer à cet examen et, dans ces conditions, il me paraît simplement prudent de ne pas l'aborder. »

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu, le 27 mai 1892, un arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour : — Cons. que par acte passé, le 6 octobre 1870, devant Demadre, notaire à Paris, Xavier Zammaretti, sujet italien, a fait donation à sa femme, pour le cas où elle lui survivrait, de l'usufruit de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers ; — Que Xavier Zammaretti étant décédé à Paris, le 26 janvier 1890, Charles-Blaise Zammaretti, son frère et unique héritier, demande contre la veuve Zammaretti, Française de naissance et ayant recouvré depuis son veuvage sa nationalité d'origine, la nullité de l'acte de donation susvisé, comme prohibé par l'art. 1054 du Code civil italien, qui interdit toute donation entre époux au cours du

mariage ; — Cons. que l'acte attaqué est régulier en la forme et dressé conformément aux prescriptions de la loi française ; — Qu'aux termes de l'art. 9 des dispositions préliminaires du C. civ. italien et du principe de droit commun *locus regit actum*, il est valable en la forme et opposable aux tiers ; — Que la seule question litigieuse est donc celle de savoir s'il est valable au fond, à raison de la législation applicable aux époux Zammaretti ; — Cons. que si la disposition de l'art. 1054 du Code italien porte effet sur la distribution et la conservation des biens, elle vise principalement l'état et la capacité des personnes ; — Que la capacité de disposer touche essentiellement la capacité de la personne ; — Que la disposition invoquée ne doit donc point être considérée comme faisant partie du statut réel, mais du statut personnel du donateur ; — Qu'aux termes de l'art. 3 C. civ. français, les dispositions de cette nature, c'est-à-dire celles réglant l'état et la capacité des personnes, régissent le Français, même résidant en pays étranger ; — Que, de même, les lois réglant l'état et la capacité des étrangers sont réputées applicables à ceux-ci pendant leur résidence en France ; — Que la distinction alléguée au point de vue du caractère du statut entre la transmission des biens par voie de dévolution légale et la transmission par acte de disposition ne repose sur aucun texte et n'a point de base juridique ; — Qu'il y a même contradiction entre la prétention de la veuve Zammaretti de se dire héritière d'un tiers aux termes des dispositions spéciales de la loi italienne, et donataire d'usufruit contraiement aux dispositions de la même loi ; — Que l'acte du 6 octobre 1870 doit, en conséquence, être déclaré nul en principe, comme fait par les époux en fraude de la loi nationale qui les régit ; — Cons., toutefois, que les effets de cette nullité ne portent que sur la partie immobilière de la succession, les meubles corporels et incorporels suivant la loi du domicile légal du *de cujus* ; — Qu'en ce qui touche les immeubles, l'art. 3 C. civ. français édicte, par exception, que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ; — Que cette loi autorise entre les époux des donations de la nature de celle faite dans l'acte du 6 octobre 1870 ; — Que cette donation demeure donc valable en ce qui touche la partie immobilière de la succession ; — Qu'en vain il est objecté que la loi italienne permet les donations testamentaires entre époux, et que les donations entre vifs, autorisées par la loi française, doivent être assimilées aux donations testamentaires, à raison de leur caractère révocable ; que, par suite,

l'acte du 6 octobre 1870 devrait produire effet indistinctement sur les meubles et immeubles comme constituant au fond une libéralité testamentaire permise par la loi nationale des époux ; — Cons. que la donation entre époux, permise par la loi française, est qualifiée de donation entre vifs par l'art. 1096 C. civ. franç. ; — Qu'elle constitue, en droit, non une disposition testamentaire, mais une véritable donation, laquelle ne diffère des autres donations que par la condition résolutoire qui y demeure attachée ; — En ce qui touche les dispositions du jugement relatives aux comptes, liquidation, partage, vente de l'immeuble successoral, administration provisoire et provisions : — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme les dispositions du jugement relatives aux comptes, liquidation, partage, mise en vente de l'immeuble sis à Ver, commission des juges et notaire, nomination de Augouard comme administrateur provisoire, provision allouée à la veuve Zammaretti et refusée à Charles-Blaise Zammaretti ; — Infirme, au contraire, ledit jugement en ce qu'il a déclaré Charles-Blaise Zammaretti mal fondé dans sa demande en nullité de la donation du 6 octobre 1870 ; — Statuant à nouveau ; — Déclare nulle et de nul effet, la donation reçue par Demadre, notaire à Paris, le 6 octobre 1870, en ce qui touche les biens mobiliers, meubles corporels et incorporels faisant partie de la succession de Xavier Zammaretti ; — Dit que la donation portera effet seulement en ce qui touche les biens immobiliers sis en France, faisant partie de la succession ; — Dit, en conséquence, que la dame veuve Zammaretti est sans droit pour prendre la qualité de donataire, sauf en ce qui touche la partie immobilière de la succession ; — Réserve les droits qui peuvent lui appartenir sur l'hérédité à tous autres titres ; — Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Et, cons. que les parties succombent respectivement sur des chefs de demande, — Fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié entre elles, et qui pourront être employés en frais de compte, liquidation et partage. »

NOTE. — V. Trib. Seine (1re ch.), 3 mars 1891, Clunet 1891, p. 508 et la note ; *adde* Maurice Moutier, De la loi applicable aux étrangers en France quant à la capacité de disposer à titre gratuit, *Gaz. Trib.* du 17 juin 1892.

Espionnage. — *Reproduction partielle ou inexacte de plans intéressant la défense. — Culpabilité des prévenus. — Caractère secret des documents divulgués. — Pouvoir d'appréciation des juges du fonds. — Moment où un document secret cesse de l'être. — Dénonciation d'un coupable par un espion. — Exemption de la peine. — Conditions. — Pouvoir d'appréciation des juges du fait. — Affaire d'espionnage. — Huis clos. — Pouvoirs de règlementation des juges. — Documents relatifs à une poudre nouvelle et à un obus nouveau. — Documents intéressant la défense nationale. — Assimilation des publications figuratives et des publications descriptives.*

Cour de cass. (ch. crim.), 24 septembre 1891. — Prés. M. Dupré-Lasale. — Cons. rapp. M. Tanon. — Min. publ. M. Bertrand. — Turpin et Triponé c. Min. publ. — Av. pl. Me Defert. — Gazette du Palais, 1891, 2, 360.

Cour d'appel de Paris, 16 juillet 1891. — Prés. M. Bérard des Glajeux. — Min. publ. M. Puech. — Min. publ. c. Turpin, Triponé, Feuvrier et Fasler. — Av. pl. Mes Doumerc, Pelletier, Lagrésille et Desplas. — Gazette du Palais, 1891, 2, 104.

Cour d'appel de Paris, 11 août 1891. — Prés. M. Bérard des Glajeux. — Min. publ. M. Puech. — Turpin c. Min. publ. — Av. pl. Mes Doumerc et De Sal. — Gazette du Palais, 1891, 2, 246.

1. Il n'est pas nécessaire, pour que la publication ou la reproduction de plans intéressant la défense soit punissable, que cette publication soit complète et exacte, et qu'elle soit la reproduction textuelle des plans officiels. La reproduction même partielle ou inexacte de tels plans peut encore constituer un de ces documents secrets dont la loi prohibe la publication.

2. La seule condition, pour que la loi sur l'espionnage soit applicable, est que les documents communiqués au public soient bien des documents secrets et intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat et c'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement ce caractère.

3. Les documents dont la loi du 18 avril 1886 défend la publication ne cessent d'être secrets que lorsque la divulgation en a été telle que tous les intéressés pouvaient être en mesure de se les procurer ou de les connaître sans cette publication, et qu'ainsi ladite publication n'a pas porté à la défense nationale et à la sûreté extérieure de l'Etat le préjudice dont la loi a entendu les préserver.

4. Pour que l'exemption de peine accordée par l'art. 10 de la loi de 1886 à celui qui, après les poursuites commencées, dénonce l'un des délits prévus par la loi soit acquise à un tel inculpé, il ne suffit pas que celui-ci ait dénoncé un coupable, mais il faut encore que cette dénonciation ait eu pour résultat de procurer l'arrestation de

ce coupable, dans des conditions telles qu'au moment de la dénonciation la justice n'avait pas encore recueilli des indices suffisants pour amener cette arrestation.

5. C'est au juge du fait qu'il appartient de déterminer le caractère de la dénonciation faite par un inculpé.

6. Les tribunaux, saisis d'une affaire d'espionnage, peuvent ordonner le huis clos, mais, même alors, les jugements statuant sur des incidents contentieux doivent être rendus publiquement. — Résolu par la Cour d'appel.

7. Il appartient aux tribunaux de réglementer le huis clos qu'ils ont prononcé et notamment de permettre la présence à l'audience de certaines personnes. — Résolu par la Cour d'appel.

8. Constituent des documents secrets intéressant la défense du territoire, toutes pièces relatives à un détonateur pour une poudre nouvelle (la Mélinite), extraits des rapports officiels sur des expériences de tir faites avec la Mélinite ou poudre sans fumée, des plans de gaînes, des dessins relatifs aux appareils de chargement et des instructions sur le chargement d'obus nouveaux. — Résolu par la Cour d'appel.

9. Ce n'est pas seulement l'imitation descriptive d'un document secret, mais encore la divulgation d'un renseignement tiré de ce document qui constitue une infraction à la loi de 1886 ; tombent donc sous l'application de cette loi, les publications et reproductions figuratives, comme les publications et reproductions descriptives. — Résolu par la Cour d'appel.

Etat. — *Fait de guerre. — Prise de possession d'une caisse publique étrangère. — Action des créanciers. — Irrecevabilité.*

Conseil d'État, 7 août 1891. — Prés. M. Berger. — Dame Roussel c. Gouvernement français (succession Thiéry).

Un fait de guerre, tel que la prise de possession par une armée française de deniers existants dans une caisse publique étrangère, ne saurait donner ouverture, contre l'Etat français, à aucun recours ou action de la part des créanciers de cette caisse. —

L'arrêt du Conseil d'État n'est qu'un épisode d'une longue série de procès qui a commencé à se dérouler il y a plus de deux siècles et qui ne portant primitivement que sur une somme de 9.920.000 fr., a fini, grâce au jeu des intérêts composés, à s'appliquer à une somme de près de 640 millions. Voici, d'ailleurs, quels étaient, en résumé, les faits de la cause. En 1676, un sieur Jean Thiéry, d'ori-

gine française, mourait à Venise ; il laissait par testament à ses parents restés en France une somme de 800.000 écus d'or vénitien à la croix (9.920.000 fr.), déposée à la Banque nationale de Venise et produisant un intérêt de 3 0/0. — De prétendus parents ne tardèrent pas à se présenter, mais aucun d'eux ne parvint à établir la légitimité de ses réclamations ; aussi, en 1791, l'Assemblée constituante fût-elle saisie de la question ; elle en renvoya la connaissance au tribunal de la Seine ; mais, alors encore, la difficulté ne put être résolue.

Durant la campagne d'Italie, le général Bonaparte fut chargé, en 1796, par le Directoire, de réclamer au gouvernement vénitien les millions de la succession Thiéry destinés aux héritiers français. Une partie de ces fonds devait, en attendant, être employée par Bonaparte à ses plus pressants besoins ; mais ses démarches n'aboutirent pas immédiatement ; il paraît qu'il ne réussit qu'après s'être emparé de Venise même ; aussi, pour appuyer ses réclamations contre le Gouvernement français, la demanderesse, dans le procès actuel, invoquait-elle une lettre officielle adressée, le 18 prairial an V (6 juin 1791), par le Directoire au général Bonaparte ; ce document est ainsi conçu :

« Le Directoire vous écrivait, en l'an IV, de réclamer la succession Thiéry, appartenant à nos sujets français. Aujourd'hui le gouvernement vénitien n'existe plus, les lois de la guerre en ont fait justice ; tous ces fonds sont entre nos mains, l'Arsenal et la Banque sont en notre pouvoir, et la République française est en droit d'en disposer selon sa volonté et ses intérêts. »

Les prétendus héritiers de la succession Thiéry ont commencé par saisir de leurs réclamations les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais ceux-ci se sont déclarés incompétents ; le Conseil d'État vient de faire de même par l'arrêt suivant :

« Le Conseil d'État : — Cons., d'une part, que si, d'après l'instruction, il est à présumer qu'un sieur Jean Thiéry était encore, à son décès, survenu en 1676, créancier d'une somme importante placée par son auteur, moyennant intérêts, à la Banque de Venise, la requérante ne peut justifier ni que la Banque était restée débitrice au moment de l'occupation de Venise par l'armée française en 1797, ni qu'il se trouvait alors dans les caves de cet établissement des fonds affectés au remboursement de la créance dont s'agit ; — Cons., d'autre part, qu'en tenant pour établis les dires de la requérante et en admettant que l'armée victorieuse se soit emparée des deniers existant dans les caisses publiques de la

République de Venise, ce fait de guerre ne saurait donner ouverture contre l'État français à aucun retour ou action de la part des créanciers desdites caisses ; qu'il suit de là que, même sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au défaut de toute justification de la qualité d'héritière de Jean Thiéry, en vertu de laquelle la dame Roussel prétend agir, il y a lieu de rejeter sa requête. »

NOTE. — V. Aucoc, Droit administratif, t. I, n. 289. — Comp. Trib. Seine (1re ch.), 29 nov. 1890, Clunet 1890, p. 859; Conseil d'État, 1er août 1890, *ibid.* 1891, p. 913.

État et capacité. — *Étranger. — Condamnation en France à une peine afflictive et infamante. — Interdiction légale. — Statut personnel. — Non applicabilité des lois françaises.*

Tribunal civil de Gap, 16 février 1892. — Prés. M. Labastie. — Min. publ. (concl. conf.) M. Mourral. — Martel ès qual. c. Raynaud. — Av. pl. MMes Allard, Théus et Hugues.

1. Les lois qui concernent la capacité et l'état des étrangers les suivent en France.

2. Par suite, comme l'interdiction légale n'est pas une peine, mais qu'elle règle l'état et la capacité de la personne, il y a lieu, pour décider si elle frappe ou non un étranger condamné par une Cour d'assises française, de s'en rapporter aux dispositions de sa loi nationale et non à celles de la loi française.

3. Spécialement, à la différence des condamnés d'origine française, un Italien, condamné en France à une peine de cinq ans de travaux forcés, n'est point placé en état d'interdiction légale. —

« Le Tribunal : — En ce qui touche la fin de non recevoir soulevée *in limine litis* par Me Martel ; — Att. que, par arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, en date du 19 juin 1891, Clapier a été condamné à cinq ans de travaux forcés ; qu'aux termes de l'art. 29 du Code pénal, pendant la durée de sa peine, le condamné est en état d'interdiction légale, mais Clapier étant sujet italien et l'article 32 du nouveau Code pénal italien édictant qu'il faut une condamnation de plus de cinq ans d'*ergastoli* ou de réclusion pour entraîner l'interdiction légale, Me Martel, nommé tuteur de Clapier par délibération de son conseil de famille, en date du 29 août 1892, soutient que Clapier n'est pas légalement interdit et que Reynaud qui l'actionne en dommages-intérêts, aurait dû, devant un Tribunal français, l'assigner personnellement et non lui, Martel ; — Att. qu'il est, en principe, non contesté que les lois qui concernent

la capacité et l'état des étrangers les suivent en France ; qu'elles conservent leur force et leurs effets sur tout le territoire, et l'interdiction légale n'étant pas une peine, qu'elle règle l'état, la capacité de la personne, qu'elle dérive du statut personnel, que dès lors Clapier, sujet italien, quoique condamné en France à une peine de cinq ans de travaux forcés, n'est pas en état d'interdiction légale, la loi italienne ne la prononçant que pour une peine excédant cinq années ; qu'ayant toute capacité pour ester en justice, Reynaud aurait dû l'assigner personnellement devant le Tribunal de Gap ; — Att. que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, — Dit que Clapier, n'étant pas interdit légalement, aurait dû être assigné personnellement par Reynaud dans une instance où lui seul pouvait défendre et que M. Martel, tuteur nommé par délibération de son conseil de famille, ne saurait ni le suppléer, ni accepter les conséquences d'une pareille procédure; En conséquence, déclare nulle et de nul effet l'assignation du 24 septembre 1891, en tant seulement qu'elle aurait dû être donnée à Clapier et non à Martel ; réserve à Reynaud tous droits et actions qu'il peut avoir à exercer à Clapier ; — Condamne Raynaud aux dépens. »

NOTE — 2. Il est peut-être excessif de considérer les lois sur l'interdiction légale comme destinées uniquement à régler l'état et la capacité de la personne que frappe cette mesure; si elle n'est pas une peine proprement dite, elle constitue une sorte de déchéance d'une part, et d'autre part une mesure imaginée par le législateur français pour assurer et renforcer les effets de la peine principale. A ce double titre, les étrangers, condamnés par une Cour d'assises française, devraient, semble-t-il, être soumis aux dispositions des lois françaises sur la matière; aussi la doctrine se prononce-t-elle en ce sens : V. Weiss, p. 434; Bard, Droit international, n. 135; Pasq. Fiore, le Droit international privé, t. I, n. 479.

Etat étranger. — *Immunité de juridiction. — Conditions. — Renonciation. — Arbitrage confié à un sujet français. — Compétence nécessaire des tribunaux français.*

Trib. civ. de la Seine (1re ch.), 30 juin 1891. — Prés. M. Bourgeois. — Min. publ. (concl. conf.), M. Lombard. — Héritiers Ben Aïad c. le Bey de Tunis. — Av. pl. Mes Léon Renault et Lebrasseur.

1. Si l'indépendance réciproque des États est un des principes essentiels du droit des gens, et s'il résulte de ce principe qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger, ce principe peut et

doit fléchir devant l'acceptation certaine par un gouvernement d'une juridiction qui lui est étrangère.

2. Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'un gouvernement étranger provoque, à raison de certaines difficultés, l'arbitrage d'un sujet français.

3. En ce cas, il résulte de l'art. 1021 C. proc. civ. qu'il doit être censé avoir accepté par avance la juridiction des tribunaux français pour tout ce qui concerne l'arbitrage et l'exécution de la sentence à intervenir.

4. Il n'appartient pas, d'ailleurs, à l'arbitre de renvoyer, pour l'exécution de sa sentence, les parties devant une juridiction autre que celle prévue par la loi française.

5. Il importe peu, au point de vue de la compétence des tribunaux français, que la sentence arbitrale n'était pas encore, lors de l'introduction de l'instance, revêtue de la formule exécutoire; du moment où postérieurement cette sentence obtient, grâce à l'ordonnance d'exequatur, son complément légal, la connaissance de l'exécution de cette sentence appartient au seul tribunal qui a rendu l'ordonnance. —

« Le Tribunal : — Sur l'exception d'incompétence soulevée par le bey de Tunis contre la demande formée par les héritiers Ben Aïad devant le Tribunal civil de la Seine, ladite demande tendant au payement de sommes importantes qui leur seraient dues, en exécution d'une sentence arbitrale rendue, le 30 novembre 1856, par l'empereur Napoléon III; — Att. qu'à l'appui de leur exception le bey et le gouvernement tunisien invoquent le principe de l'indépendance réciproque des États; qu'ils contestent, en second lieu, à la décision rendue par l'empereur le caractère de sentence arbitrale; qu'à supposer ladite décision tenue pour une sentence arbitrale, ils soutiennent qu'elle aurait renvoyé, pour son exécution, les parties à compter devant les Tribunaux de Tunis; qu'enfin le Tribunal français de Tunis, se trouvant actuellement saisi de la double demande que les parties ont respectivement formée devant lui et tendant à l'exécution de la sentence, c'est ce Tribunal seul qui serait compétent en vertu du tacite accord des parties; — En ce qui touche le premier grief : — Att. que si l'indépendance réciproque des États est un des principes essentiels du droit des gens, et s'il résulte de ce principe qu'un gouvernement ne peut être soumis pour les engagements qu'il contracte à la juridiction d'un État étranger, ce principe peut et doit fléchir devant l'acceptation certaine par un gouvernement d'une juridiction qui lui est étrangère;

Att. que le bey de Tunis, en provoquant, à l'occasion de ses difficultés avec le général Ben-Aïad, l'arbitrage de l'empereur Napoléon, en a, par ce fait, accepté toutes les conséquences ; qu'il a par avance accepté la juridiction d'un Tribunal français telle qu'elle résulte de l'art. 1021 C. pr. civ., et renoncé à invoquer les immunités attachées à la souveraineté pour tout ce qui concernerait l'arbitrage et l'exécution de la sentence à intervenir ; — En ce qui touche le prétendu caractère diplomatique de la sentence ; — Att. que, si c'est à raison de sa qualité de souverain que l'empereur a été choisi comme arbitre, il est constant que ce n'est pas comme souverain qu'il a statué, mais à titre personnel et gracieux ; que les contestations soumises à son arbitrage avaient un caractère essentiellement privé, s'agissant de règlement de comptes entre Mahmoud Ben-Aïad, devenu sujet français, et le gouvernement tunisien à raison des concessions que le général Ben-Aïad avait obtenues en Tunisie ; — Que le gouvernement tunisien, en assignant les héritiers Ben-Aïad devant le Tribunal civil de Tunis aux fins d'exécution de la sentence, a, par cela même, reconnu qu'il ne pouvait s'agir dans la cause d'un acte diplomatique ; — Sur le prétendu renvoi des parties à compter à Tunis qui aurait été ordonné par la sentence elle-même et sur le prétendu acquiescement du général Ben-Aïad à ce renvoi ; — Att. que dans aucune des décisions de la sentence il n'est question de comptes à régler devant les tribunaux de Tunis, la sentence se bornant à renvoyer les parties à compter entre elles d'après des bases fixées ; que si certains titres à consulter se trouvent à Tunis cette circonstance est insuffisante pour attribuer juridiction aux tribunaux de ce pays ; — Att., au surplus, qu'il n'aurait pas été au pouvoir de l'arbitre de renvoyer, pour l'exécution de sa sentence, la partie devant une juridiction autre que celle prévue par la loi française ; que l'art. 1021, § 2, C. pr. civ. dispose, en matière d'arbitrage, que la connaissance de l'exécution du jugement (arbitral) appartient au Tribunal qui a rendu l'ordonnance ; — Att., d'autre part, que les protestations du général Ben-Aïad, aussi bien que les faits de la cause, démentent la prétendue reconnaissance qu'on lui prête ; qu'il s'est, au contraire, toujours opposé à la prétention émise par le gouvernement tunisien de faire apurer par une juridiction émanée de ce dernier les comptes réservés par la sentence ; — En ce qui touche le prétendu accord judiciaire résultant de ce que les deux parties auraient saisi de leur différend le Tribunal civil français de Tunis ; — Att. qu'antérieurement à toute citation devant le Tribunal civil de Tunis,

les consorts Ben-Aïad avaient assigné le bey devant le Tribunal civil de la Seine, aux mêmes fins ; — Qu'il résulte des faits de la cause que la citation devant le Tribunal de Tunis a été donnée dans des conditions qui n'impliquaient pas renonciation à l'instance précédemment introduite devant le Tribunal de la Seine, que les renonciations ne se présument pas ; qu'aucun désistement n'est produit ; qu'il résulte, au contraire, des conclusions prises devant le Tribunal civil de Tunis que les consorts Ben-Aïad ont formellement réservé la compétence exclusive du Tribunal de la Seine ; — Que toutes ces circonstances excluent le fait d'un accord entre les parties sur l'attribution de juridiction ; — Att. qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'objection tirée de ce qu'à la date de l'assignation devant le Tribunal civil de la Seine, 26 novembre 1886, la sentence, n'étant pas encore revêtue de l'ordonnance d'exequatur, n'était qu'un document sans valeur légale pour motiver l'application de l'art. 1021 ; — Qu'à supposer la sentence encore imparfaite en novembre 1886, au point de vue de sa force exécutoire, celle-ci a acquis son complément légal, le 18 février 1888, date de l'ordonnance d'exequatur ; — Qu'à partir de cette date le Tribunal de la Seine se trouvait seul compétent pour connaître de son exécution ; — Que les conclusions additionnelles, signifiées par les défendeurs postérieurement à la date de l'ordonnance d'exequatur, ne pouvaient plus modifier une compétence définitivement acquise ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions proposés à l'appui de l'exception d'incompétence ; — Se déclare compétent, etc. »

NOTE. — V. Gabba, De la compétence des tribunaux à l'égard des souverains des états étrangers. Clunet 1888, p. 180 ; 1889, p. 538 ; 1890, p. 27.

Etranger. — *Bail*. — *Payement du loyer*. — *Expédition des colis à l'étranger*. — *Opposition non justifiée du propriétaire*. — *Dommages-intérêts*.

Justice de Paix du VIIIe arrondissement de Paris, 14 mai 1891. — M. Gaultier-Passerat, juge de paix. — Mme X. c. M. Z.

1. Un propriétaire, qui a loué un appartement en garni, ne peut entraver la libre disposition des objets qui appartiennent au voyageur et l'empêcher d'expédier, quand bon lui semble, tout ou partie de ses malles, alors que le prix de location a été payé comptant et qu'aucun indice d'abus de jouissance ne peut être allégué contre le premier.

2. Il en est ainsi alors surtout, qu'à raison de cette mesure vexatoire, le voyageur, de nationalité étrangère, a éprouvé un retard préjudiciable dans l'envoi de ses colis à l'étranger et n'a pu profiter de certaines conditions particulièrement avantageuses. —

« Le Tribunal : — Att. que Mme X... avait loué, pour la durée fixe d'un mois, un appartement meublé au prix de 1,800 fr., payé comptant lors de son entrée en jouissance ; — Att. que, quatre jours avant l'expiration de sa location, Mme X... a fait descendre divers colis qu'elle voulait expédier au Havre à destination du bateau partant le lendemain pour l'Amérique ; — Att. que Z... s'est opposé à la sortie sous prétexte que ces objets constituaient la garantie des indemnités qui pourraient être dues en cas de détérioration du mobilier ; — Att. que vainement Mme X... a offert de faire procéder sur l'heure, sinon à l'inventaire détaillé, au moins à une visite qui suffirait à établir que l'ensemble des objets compris dans la location était en bon état, déclarant d'ailleurs qu'elle ne quittait pas actuellement les lieux et ne faisait enlever qu'un excédent de bagages en conservant tout ses objets de toilette journalière, dont la valeur était plus que suffisante pour répondre de dégâts éventuels ; — Att. que, malgré ses protestations, Mme X... s'est vu contrainte à laisser ses colis en souffrance ; qu'ils n'ont pu être expédiés en temps utile ; — Att. que la question est de savoir si un propriétaire, qui a loué un appartement en garni, peut entraver la libre disposition des objets qui appartiennent au voyageur et l'empêcher d'expédier, quand bon lui semble, tout ou partie de ses malles, alors qu'aucun indice d'abus de jouissance ne saurait être allégué ; — Att. que la fraude ne se présume pas ; et qu'alors qu'il n'est dû aucun loyer, il est inadmissible que, sous prétexte de dégâts hypothétiques, on puisse entraver la libre circulation des malles d'un voyageur ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'inventaire, fait ultérieurement, a démontré que toutes choses étaient en état ; — Att. qu'il ne faut voir dans le fait du sieur Z..., qu'une mesure vexatoire, que les hôteliers sont trop souvent enclins à exercer vis à vis des étrangers, et qu'il y a lieu de réprimer, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces agissements ont causé un préjudice à la fois moral et matériel ; — Att. que le scandale produit par la scène qui a eu forcément lieu lors de l'opposition constitue un outrage à la demanderesse et a porté atteinte à son honneur et à sa considération ; que, d'autre part, le retard dans l'envoi des colis qui devaient être embarqués pour l'Amérique dans des conditions particulièrement avantageuses, a causé un

préjudice matériel ; qu'à ce double point de vue, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts n'a rien d'exagéré ; Par ces motifs, condamne le sieur Z... à payer à Mme X..., la somme de 200 fr. en réparation du préjudice causé, et le condamne aux dépens. »

Etranger. — *Déclaration de séjour. — Décret du 2 octobre 1888. — Infraction. — Prescription. — Point de départ.*

Cour de cassation (ch. crim.) 2 juin 1892. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sallantin. — Min. publ. M. Baudouin. — Min. publ. c. delle Boone (1re espèce).

Tribunal de simple police de Lille, 2 avril 1892. — Prés. M. Lancien. — Min. publ. c. Jaeger (2e espèce).

1. Sans qu'il y ait à distinguer entre les contraventions temporaires et les contraventions permanentes, l'action publique, pour une contravention de police, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise.

2. L'étranger qui n'a pas fait, dans le délai voulu, la déclaration à lui imposée par le décret du 2 octobre 1888 commet une contravention unique et non une infraction successive.

3. Par suite, le laps d'un an nécessaire pour qu'il y ait prescription court à dater du jour où expire le délai imparti pour faire la déclaration.

1re ESPÈCE

Ainsi jugé, par la Cour de cassation, sur le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de simple police de Lille, en date du 16 avril 1892.

« La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation pour fausse application de l'art. 640 c. inst. cr. : Att. que le jugement attaqué constate en fait que la demoiselle Boone (Emilie), âgée de vingt-huit ans, est née à Lille et qu'elle réside dans cette ville depuis sa naissance ; que, néanmoins, elle reconnaît être de nationalité belge et n'avoir pas fait, dans le délai voulu, la déclaration prescrite par l'art. 1er du décret du 2 octobre 1888 ; que, traduite à raison de cette contravention devant le Tribunal de simple police de Lille, la demoiselle Boone a été relaxée des poursuites par le motif que l'action publique était prescrite en vertu du principe posé par l'art. 640 inst. crim. ; — Att. que le pourvoi critique cette décision en prétendant que la contravention imputée à la demoiselle Boone avait le caractère d'une contravention successive et devait être considérée comme se renouvelant chaque jour tant que la prévenue ne s'était pas conformée aux prescriptions du

décret précité ; — Att. que ce décret, par l'art. 1er, enjoint à tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence en France, de faire, dans un délai de quinze jours, à la mairie de la commune où il voudra fixer sa résidence, une déclaration relative à sa nationalité et à son état civil ; que l'art. 4 du décret porte qu'il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent, délai qui a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1889 par le décret du 27 octobre 1888 ; — Att. que l'infraction imputée à la demoiselle Boone consistait uniquement à n'avoir pas fait la déclaration qui lui était imposée dans le délai prescrit par les deux décrets précités ; que la contravention a été, dès lors, commise et consommée le jour même où expirait ce délai, c'est-à-dire le 1er janvier 1889, et que c'est à dater de cette époque que la prescription de l'action publique a commencé à courir ; d'où il suit qu'en déclarant que la prescription était acquise au moment où les poursuites ont été exercées contre la demoiselle Boone, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 640 C. d'inst. crim., en a fait une juste application ; — Par ces motifs, — La Cour rejette, etc. »

2e ESPÈCE

« Le Tribunal ; — Att. que Jaeger est prévenu de contravention au décret du 2 octobre 1888, pour avoir omis de faire, devant la municipalité de Lille, la déclaration prescrite par les art. 1 et 4 dudit décret ; — Att. qu'il est constant et reconnu que Jaeger est étranger, mais réside à Lille depuis quarante ans, sans interruption ; — Att. qu'en matière pénale le moyen tiré de la prescription de l'action doit être appliqué d'office par le Tribunal, s'il la constate ; — Att. que toute contravention, qu'elle soit temporaire ou permanente, se prescrit par un an ; que ce principe est de jurisprudence certaine et constante ; qu'il n'y a d'exception que lorsqu'il s'agit d'une contravention successive qui n'a point cessé depuis moins d'une année ; — Att. que la contravention successive comporte un fait répété ou une série de faits accomplis à certains intervalles ; qu'elle est exclusive d'un fait unique créant un état permanent ; que l'infraction qui résulte de l'omission d'une formalité à remplir dans un temps déterminé n'a nullement le caractère successif ; — Att. que la contravention reprochée au prévenu consiste dans le fait d'avoir négligé de faire la déclaration prescrite par le décret de 1888 ; — Att. que, d'après ce décret, modifié par celui du 27 octobre 1888, les étrangers qui avaient antérieurement leur rési-

dence en France, ont eu délai, pour effectuer leur déclaration, jusqu'au 1er janvier 1889; — Att. qu'à cette dernière date la contravention s'est trouvée commise par le prévenu; qu'elle a pris un caractère permanent et que la prescription est acquise depuis le 1er janvier 1890; — Par ces motifs, — Statuant en dernier ressort, vu les articles 159 et 640 C. inst. crim., — Annule la citation délivrée à Jaeger et le relaxe de la poursuite sans dépens. »

NOTE. — Le même jour qu'elle rendait son arrêt dans l'affaire Boone, la Chambre criminelle rejetait, dans des termes identiques, le pourvoi dirigé par le ministère public contre deux jugements du Tribunal correctionnel de Nantes, en date du 11 mars 1892, qui avaient renvoyé des poursuites un sieur Milianaty, sujet autrichien.

V. dans le même sens Trib. simple police, Bordeaux, 14 janv. 1891, Clunet 1891, p. 1196. — Note dans le Recueil de la Cour de Bordeaux 1891, 3, p. 108. *Contrà*, Moniteur des juges de paix (Carré), 1892, p. 71.

Les deux espèces rapportées s'appliquent à des étrangers qui étaient déjà fixés en France au moment où fut porté le décret du 2 octobre 1888; la solution indiquée serait-elle la même si l'étranger délinquant était venu se fixer en France postérieurement à cette époque. Dans une intéressante note anonyme publiée par la Gazette du Palais des 13-14 avril 1892, à la suite du jugement de simple police de Lille, du 2 avril 1892, il est soutenu qu'en pareil cas l'inobservation des formalités prescrites constitue une infraction d'ordre successif. Cette distinction ne nous paraît pas fondée; la nature des déclarations imposées à l'étranger est la même dans l'une et l'autre hypothèse, et le délai imparti aux intéressés ne change pas de caractère suivant les circonstances; le délai d'un an, dans le premier cas, comme celui de quinze jours dans l'autre, ont été accordés parce que le législateur a jugé que ce laps de temps « représentait à peu près le temps matériel indispensable pour effectuer la déclaration ». Si le premier délai était plus considérable, c'est qu'il a été accordé à des étrangers déjà établis en France qui, par suite, ont pu être surpris par la promulgation du décret de 1888 et qui, éloignés de leur pays d'origine, ont pu ne se procurer que très difficilement les pièces nécessaires pour faire les déclarations prescrites.

Au surplus, le Tribunal de simple police de Lille a, en avril 1892, renvoyé des fins de la plainte une étrangère qui s'était fixée à Lille, postérieurement au décret de 1888. Ce jugement, dont il nous a été impossible de nous procurer la date précise, est ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. qu'en fait il n'y a aucune contestation; que la prévenue est étrangère, réside à Lille depuis deux ans environ et n'a pas, dans les quinze jours de son arrivée, fait à la mairie de Lille la déclaration prescrite par l'art. 1er du décret du 2 octobre 1888, ainsi qu'elle le reconnaît; — Att. qu'en droit il s'agit d'examiner si la contravention commise par la prévenue n'est pas couverte par la prescription; — Att. qu'en principe, et d'après les dispositions de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter du jour où elle est commise; que la loi et la jurisprudeuce ne font aucune distinction entre les contraventions temporaires et les contraventions permanentes; — Att.

que lorsqu'un arrêté, décret ou règlement enjoint à un individu de remplir une formalité ou une obligation dans un délai déterminé, la contravention existe dès que la chose ordonnée n'a pas eu lieu à l'expiration du délai fixé; que la contravention est unique et ne doit pas être considérée comme une infraction successive, se renouvelant chaque jour, par cela seul qu'elle se perpétue; que, par suite, le temps de la prescription court à dater du jour où le délai imparti expire et où l'infraction est consommée; — Att. que ces principes, maintes fois affirmés par la Cour de cassation, s'appliquent logiquement à la contravention commise par l'étranger qui n'a pas fait la déclaration à lui imposée par le décret de 1888 dans le délai voulu; que cette infraction résultant d'une simple omission constitue bien, à dater du jour où elle est consommée, une contravention permanente et non une contravention successive; — Qu'en effet la contravention successive se caractérise par la répétition d'un même acte ou d'actes identiques se reproduisant à plus ou moins d'intervalle; qu'elle est incompatible avec l'existence d'un fait unique et négatif tel que l'omission d'une formalité à remplir dans un temps donné; qu'elle comporte de la part de l'auteur de l'infraction un fait actif plus ou moins continu; — Que le décret de 1888 ne prévoit et ne punit que l'omission de la déclaration et non le fait de séjourner en France sans l'avoir passée; — Que, par suite, si aucune poursuite n'a été exercée contre l'étranger dans l'année qui a suivi la fin du délai fixé pour la déclaration, l'action publique est prescrite; que tel est le cas de la prévenue; — Att. que les graves considérations d'ordre extra-judiciaire invoquées par le ministère public à l'appui de la prévention ne peuvent prévaloir sur un principe de droit ni obvier à l'application de la prescription qui est d'ordre public en matière répressive; — Par ces motifs, relaxe la prévenue de la poursuite sans dépens. »

Sur l'application du décret de 1888, v. Clunet 1892, p. 794.

Expulsion. — *Etranger. — Conditions de retrait de l'arrêté. — Engagement dans la légion étrangère. — Infraction à l'arrêté. — Condamnation.*

Cour d'appel de Besançon (ch. corr.), 9 mars 1892. — Prés. M. Béjanin. — Cons. rapp. M. Delacroix. — Min. publ. M. Masse. — Min. publ. c. Fatta.

1. Un arrêté d'expulsion, pris et signifié régulièrement, ne peut être annulé que par l'autorité compétente de laquelle il émane.

2. L'individu, poursuivi pour infraction à cet arrêté, ne saurait prétendre que celui-ci a été implicitement révoqué à raison de ce que, lui-même, aurait été admis à servir dans la légion étrangère. —

« La Cour : — Sur l'appel *a minimâ* du ministère public contre le jugement du Tribunal de Besançon, en date du 12 février, qui a prononcé l'acquittement de Fatta; — Cons. que Fatta a été condamné, le 20 décembre 1886, par le Tribunal correctionnel de

Poitiers, à la peine de huit jours d'emprisonnement pour vol et vagabondage ; — Qu'à la suite de cette condamnation, le ministre de l'intérieur a pris contre cet individu, d'origine suisse, à la date du 20 décembre 1886, un arrêté d'expulsion ; — Que, malgré la mesure prise contre lui, Fatta est rentré en France et a été arrêté à Besançon, le 10 février 1892 ; — Cons. que, poursuivi pour cette infraction devant le Tribunal de Besançon, le prévenu a invoqué sa bonne foi et prétendu que l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet avait été implicitement révoqué par son admission dans la légion étrangère ; — Cons. que le Tribunal, tenant compte de ces circonstances, que Fatta avait passé quatre années au Tonkin sous le drapeau français, qu'il y avait compromis sa santé et était rentré en France avec un certificat de bonne conduite, a considéré comme implicitement abrogé l'arrêté d'expulsion pris contre lui et a prononcé son acquittement ; — Cons. que ce système ne saurait prévaloir contre le principe sur lequel est fondée la poursuite ; — Qu'un arrêté d'expulsion, pris et signifié régulièrement, ne peut être annulé que par l'autorité compétente de laquelle il émane ; — Que l'arrêté du 20 décembre 1886, n'ayant pas été rapporté, doit produire aujourd'hui tous ses effets, quelque intéressante que puisse être la situation de l'inculpé ; — Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement qui a prononcé son acquittement ; — Mais cons. qu'il existe en faveur de Fatta des circonstances très atténuantes, et qu'il y a lieu de lui faire la plus large application de l'art. 463 du Code pénal ; — Par ces motifs, — Faisant droit à l'appel *a minimâ* formé par le ministère public, réforme le jugement dont est appel ; déclare le prévenu convaincu du délit de contravention qui lui est reproché et, pour répression, le condamne à 1 fr. d'amende et aux dépens. »

Note. — V. Féraud-Giraud, Règlementation de l'expulsion des étrangers en France, Clunet 1889, p. 414. — Il semble certain que la législation française sur l'expulsion des étrangers est applicable à l'Algérie. V. Féraud-Giraud, *loc. cit.*, p. 417 ; Bès de Berc, Expulsion des étrangers, p. 95. Par suite de son engagement dans la légion étrangère, le sieur Fatta a dû, avant de s'embarquer pour le Tonkin, tenir garnison en Algérie ; on aurait pu alors le poursuivre pour infraction à un arrêté d'expulsion ; il faut avouer que, dans ce cas, la situation de l'inculpé eût été curieuse à plus d'un titre ; il n'aurait pu échapper à la condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion qu'en s'exposant à être puni pour désertion.

Expulsion. — *Fausse qualité d'étranger. — Infraction à un arrêté d'expulsion. — Pourvoi en cassation. — Arrêt constatant la qualité de Français. — Devoir de la Cour de cassation.*

Cour de cassation (ch. crim.), 7 août 1891. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Lescouvé. — Min. publ. (concl. conf.) M. Baudouin. — Cros dit Domingo c. Min. publ.

Lorsqu'un individu, condamné en première et en seconde instance pour infraction à un arrêté d'expulsion, fait constater par la Cour d'appel, après le dépôt de son pourvoi en cassation, que c'est à tort qu'il s'est précédemment donné comme étranger et qu'il est véritablement Français, la Cour de cassation doit, sans avoir à désigner la cour de renvoi, prononcer la cassation de l'arrêt de condamnation. —

« La Cour : — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849, en ce que Cros (Germain), demandeur au pourvoi, étant de nationalité française, a été condamné pour avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion, qui ne pouvait le concerner, en sa qualité de Français ; — Att. que, le 21 mai 1891, le demandeur a été condamné par l'arrêt attaqué (Toulouse, 21 mai 1891) comme étant le nommé Domingo (Pierre), sujet espagnol, prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion, en date du 14 août 1890 ; — Att. que, postérieurement à son pourvoi, le prévenu a fait constater par la Cour d'appel de Toulouse, le 25 juin dernier, qu'il avait pris le faux nom de Domingo ; — Qu'il s'appelait Cros Germain, dit Léon, né à Castelnau-d'Aude, le 19 mai 1858, et que, par suite, c'était à tort qu'il avait été condamné sous le nom de Domingo, comme ayant contrevenu à un arrêté d'expulsion qui ne le concernait pas ; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, ayant fait à Cros une fausse application d'une décision qui lui est étrangère, doit être annulé, — Casse, sans renvoi. »

Note. — V. Bès de Berc, De l'expulsion des étrangers, p. 66 ; Féraud-Giraud, Règlementation de l'expulsion des étrangers en France, Clunet 1890, p. 426.

Filiation legitime. — *Possession d'Etat. — Conflit entre la législation française et la législation anglaise. — Premier procès tranché d'après les dispositions de la loi française. — Seconde instance. — Impossibilité de se prévaloir des dispositions de la loi anglaise. — Autorité de la chose jugée. — Succession. — Immeubles situés en France. — Héritiers réservataires déterminés d'après la loi française.*

Tribunal civil de la Seine (2e ch), 9 juillet 1892. — Prés. M. Thureau. — Min. publ. M. Chérot — Challier de Grandchamp c. Mme de Trégomain. — Av. pl. Mes Waldeck-Rousseau et Du Buit.

1. Lorsque précédemment les tribunaux français ont déterminé la

filiation légitime d'une personne en s'appuyant sur la possession d'état d'enfant légitime, la prétendue mère ou son légataire universel ne peut plus se prévaloir de ce que la législation applicable à l'espèce aurait dû être la législation anglaise qui n'admet pas la possession d'état comme preuve suffisante de la filiation.

2. Il y a, en ce cas, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau à l'appui de la même demande ; le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'un débat nouveau s'engage.

3. La dévolution héréditaire des immeubles laissés en France par des étrangers est régie par la loi française.

4. L'art. 1er de la loi du 14 juillet 1819, qui reconnaît à l'étranger le droit de disposer en France, ne lui permet de le faire que de la même manière que les Français et dans les mêmes limites.

5. Les héritiers réservataires, d'après la loi française, peuvent exercer leurs droits sur les biens situés en France alors qu'ils ont été dépouillés de la qualité d'héritiers par le défunt, conformément d'ailleurs à sa législation nationale. —

A l'occasion d'une demande de pension alimentaire, le tribunal de la Seine (9 mai 1873), la Cour de Paris (10 août 1874) et la Cour de cassation (29 juillet 1874) ont déclaré que la dame de Trégomain avait la possession d'état de fille légitime de Mme d'Yvon ; celle-ci a laissé en mourant, comme légataire universel, M. Chevalier de Granchamp qui, dans une demande en main levée de l'opposition à délivrance qu'avait formée Mme de Trégomain, a contesté la légitimité de la requérante. Le tribunal de la Seine a rejeté ses prétentions par un jugement dont la première partie ne concerne que la législation interne (Droit du 20 juillet 1892) et a trait aux conditions nécessaires pour qu'il y ait autorité de chose jugée ; la seconde partie est ainsi conçue :

« Le Tribunal : — Att. que, par ses conclusions signifiées le 15 juin 1892, Challier de Grandchamp demande que la possession d'état qui a été considérée par les premiers juges comme une preuve suffisante de la filiation légitime de la défenderesse soit déclarée aujourd'hui inopérante, parce que la dame de Trégomain, se disant née du mariage des époux Smith, tous deux Anglais au moment de sa naissance, il s'agirait d'une filiation anglaise qui n'admettrait pas la possession d'état comme preuve suffisante de la filiation. — Att. que cette partie du dispositif des conclusions constitue, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau à l'appui de la même demande, tendant, comme dans la précédente instance, à dénier la filiation de la veuve Trégomain ; que les faits

sur lesquels ce moyen est fondé étaient accomplis et connus lors de cette instance, dans laquelle ils auraient pu par conséquent être invoqués par la dame d'Yvon ; qu'elle ne serait donc plus recevable à s'en prévaloir pour renouveler aujourd'hui le débat, et que la même fin de non recevoir est opposable à son légataire universel, qui n'a pas de plus amples droits qu'elle même. — Att. que les conclusions susvisées du 15 juin 1892 demandent subsidiairement, pour le cas où la veuve de Trégomain ferait preuve de sa filiation, qu'elle soit néanmoins déclarée sans droit à s'opposer à l'envoi en possession, en vertu de la même législation anglaise, qui devrait être appliquée cette fois, non plus à la preuve de la filiation, mais au règlement de la succession, et qui ne reconnaîtrait à l'héritière légitime elle-même aucun droit à une réserve quelconque ; — Att. que, pour justifier l'intervention de cette loi, Challier de Grandchamp se fonde sur ce que la *de cujus* était Anglaise d'origine ; qu'il allègue que son second mariage avec d'Yvon, non publié ni transcrit en France, et contracté en Angleterre dans des conditions qui lui auraient donné un véritable caractère de clandestinité, n'aurait pu produire aucun effet légal en France, ni notamment conférer à la susdite dame la nationalité de son prétendu mari ; de telle sorte que la succession actuellement litigieuse serait une succession anglaise ; — Att. que, pour déclarer ledit demandeur non recevable à invoquer ce moyen nouveau, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que son titre de légataire universel n'aurait pas été légalement reconnu, soit par l'envoi en possession, soit par la délivrance ; qu'en effet, ces formalités préalables ne seraient nécessitées que s'il poursuivait dès à présent et directement l'exécution de ses droits sur les choses léguées ; mais qu'en l'état de la cause, le débat tendant à contester à la dame de Trégomain la qualité d'héritière réservataire, il suffit à Challier de Grandchamp de produire le testament qui l'institue légataire universel pour justifier de son intérêt à soutenir la dite contestation ; qu'il serait donc recevable à arguer de nullité le mariage de la dame d'Yvon, s'il devait en résulter que la dame de Trégomain n'eût pas droit à une réserve ; — Mais att. qu'il est constant, en fait, que la succession comprend un immeuble important situé en France ; qu'aux termes de l'art. 3 C. civ., cet immeuble, même s'il était possédé par une étrangère, demeurerait régi par les lois françaises, et qu'ainsi, sur cette partie de la succession au moins, la réserve de la dame Trégomain se trouverait sauvegardée ; — Att., en outre que, même au cas où la succession de la dame d'Yvon

devrait être considérée comme une succession étrangère, la veuve de Trégomain, devenue Française par son mariage, et n'ayant point perdu cette qualité depuis son veuvage, aurait droit à la protection que la loi du 14 juillet 1819 assure à l'héritier français ; — Att., d'autre part, que l'art. 1er de cette loi, qui reconnaît à l'étranger le droit de disposer en France, ne lui permet de le faire que de la même manière que les Français, et dans les mêmes limites ; que, d'autre part, l'article 2 assure à l'héritier français qui se trouverait exclu par la loi étrangère, l'exercice des droits qu'il tient de la loi française sur les biens de la succession, meubles ou immeubles, qui se trouvent en France. — Que Challier de Grandchamp n'a donc point intérêt, et n'est point dès lors recevable à contester la validité du mariage de la dame d'Yvon et sa nationalité française, puisque la veuve de Trégomain n'en aurait pas moins qualité pour exercer en France les droits de réservataire et pour s'opposer à l'envoi en possession d'un légataire universel. — Att., en ce qui concerne les réserves de la dame de Trégomain à l'effet de demander des dommages-intérêts, qu'il n'y a lieu de lui en donner acte, ladite dame ne justifiant d'aucun préjudice autre que celui qui sera réparé par la condamnation de Challier de Grandchamp aux dépens ; — Pour ces motifs, — Dit qu'il y a chose jugée en ce qui concerne la filiation de la veuve de Trégomain ; déclare Challier de Grandchamp non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Dit n'y avoir lieu de donner acte à la dame de Trégomain de ses réserves en ce qui concerne les dommages-intérêts, et condamne Challier de Grandchamp en tous les dépens. »

Note. — 1-3. V. Cass. 26 janvier 1892, Clunet, 1892, p. 489.

4-5. Le Tribunal de la Seine a implicitement admis, dans son jugement que le prélèvement autorisé par la loi du 14 juillet 1819 pouvait être exercé par un Français à l'encontre d'un autre Français, plus favorisé que lui par les dispositions des lois étrangères ; la question est vivement controversée ; V. dans le sens du jugement, Demolombe, successions, t. 1er, n° 203 bis ; Cass. 27 avril 1868, S. 68. I. 257, D. P. 68. 2.302. Trib. Bordeaux 29 mars 1882, Clunet 1883, p, 296. — *Contrà* Weiss, p. 410, Despagnet, n. 480, Surville et Arthuys n. 349.

V., au surplus, sur les conflits de loi que peut soulever l'institution de la réserve *suprà*, Questions et solutions pratiques, 72, p. 875.

Interdiction. — *Effets. — Etrangers. — Statut personnel. — Législation maltaise. — Curateur. — Publicité requise. — Législation française. — Tunisie. — Absence de notaires européens. — Transformation dans la publicité prescrite par la loi française.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.), 23 novembre 1891. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Veuve Spiteri c. Spiteri. — Av. pl. M. Vignale.

1. Si, pour instruire et juger des demandes en interdiction, les tribunaux français sont tenus de suivre les règles de procédure édictées par la loi française, ils doivent, au contraire, se référer à la loi personnelle de celui dont on demande l'interdiction pour tout ce qui touche aux questions de fond et notamment pour déterminer les conséquences de l'interdiction.

2. D'après la législation maltaise, l'interdiction entraîne la nomination d'un curateur dont le choix appartient à la juridiction qui a prononcé l'interdiction.

3. En ce cas, cette juridiction confère à ce curateur tous les pouvoirs qu'elle juge utiles et lui impose toutes les garanties qu'elle croit nécessaires.

4. Le jugement français qui statue sur tous ces points doit être publié conformément aux dispositions des lois françaises.

5. Toutefois, lorsque la décision émane d'un tribunal français établi en Tunisie, on peut, à défaut de notaires européens dans la régence, se contenter de faire signifier le jugement au contrôleur civil faisant fonction de consul de France et au consul général de la Grande-Bretagne en Tunisie. —

« Le Tribunal. — Att. que la dame Carmena Bordj demande l'interdiction de son fils Nicolas Spiteri : — Att. que ce dernier ne comparait pas, bien que régulièrement cité : — Att. que les conclusions de la demanderesse sont suffisamment justifiées par les documents produits ; — Att., en effet, que, dans leur délibération du 21 août 1891, les membres du conseil de famille ont délibéré à l'unanimité, qu'il était à leur connaissance personnelle que, depuis l'âge de neuf ans, Nicolas Spiteri était tombé dans un tel état d'imbécillité qu'il ne pouvait gérer ni sa personne, ni ses biens ; — Att. que le conseil de famille a conclu, en conséquence, à la nécessité de l'interdiction ; — Att. que l'état habituel, la démence et la faiblesse d'esprit du défendeur résultent aussi d'une façon évidente des réponses qu'il a faites devant le Tribunal dans son interrogatoire du 6 octobre dernier ; — Mais att. que la dame Carmena Bordj demande à tort la nomination d'un administrateur provisoire, jus-

qu'à ce qu'il ait été pourvu à la tutelle par le conseil de famille; — Att., en effet, que les demandes en interdiction se rattachent au statut personnel des intéressés ; — Att. que si, pour instruire et juger de semblables demandes, le tribunal de céans est tenu de suivre les règles de procédure édictées par la loi française, il doit, au contraire, se référer à la loi personnelle du défendeur pour tout ce qui touche aux questions de fond et notamment pour déterminer les conséquences de l'interdiction ; — Att. que Nicolas Spiteri est sujet anglais-maltais ; — Que, d'après les art. 216 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1873, sur les personnes, aussi bien que d'après les art. 530 et suivants de la loi maltaise sur l'organisation et la procédure civile, l'interdiction entraîne, vis à vis des sujets anglo-maltais, la nomination d'un curateur ; — Att. que l'art. 533 de la loi précitée, sur l'organisation et la procédure civile, dispose que la nomination de ce curateur appartient à la cour qui prononce l'interdiction ; — Att. qu'en vertu du même article, la Cour donne au curateur ainsi nommé tous les pouvoirs qu'elle juge utiles et lui impose toutes les garanties qu'elle juge nécessaires ; — Att. que, dans l'espèce, il appartient donc au Tribunal de désigner le curateur chargé d'administrer définitivement les biens et la personne de Nicolas Spiteri ; — Att. qu'il échet de confier les fonctions dont il s'agit à la demanderesse qui, d'ailleurs, se déclare prête à les accepter ; — Att. qu'en raison du degré de parenté qui unit le défendeur à la dame Carmena Bordj, il n'y a pas lieu, au moins quant à présent, d'imposer à celle-ci des garanties spéciales ; qu'elle devra seulement, comme dans toutes les gestions, répondre sur sa fortune personnelle des fautes et des négligences de son administration ; — Att. enfin, que, pour se conformer à l'art. 533 de la loi susvisée, le tribunal doit également indiquer l'endroit où Nicolas Spiteri sera soigné. — Par ces motifs : — Statuant en audience publique et en premier ressort ; — Donne défaut contre Nicolas Spiteri non comparant, et, pour le profit, déclare ledit sieur Spiteri interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens ; nomme la dame Carmena Bordj curatrice chargée de prendre soin de la personne et d'administrer le patrimoine de son fils ; — Dit que la dame Carmena Bordj ne pourra faire aucun acte excédant les limites d'une simple administration sans une autorisation spéciale du Tribunal, et qu'elle devra faire sans retard un emploi sûr et avantageux des capitaux et revenus qu'elle encaissera pour le compte de son pupille sous déduction toutefois des sommes nécessaires aux

soins à donner à la personne du défendeur ; — Dit que Nicolas Spiteri habitera et sera soigné chez sa mère, à qui il n'échet, quant à présent, d'imposer des garanties particulières pour sa gestion de curatrice ; — Ordonne que le présent jugement sera publié conformément à l'art. 501 du Code civil français, et, vu l'absence de notaires européens dans la régence, dit que le présent jugement sera signifié à la diligence de la demanderesse à M. le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul de France à Tunis et à M. le consul général de sa Majesté Britannique dans cette ville, à telles fins que de droit ; — Condamne la dame Carmena Bordj aux dépens qu'elle pourra employer dans son compte de curatrice. »

NOTE. — 1. V. Trib. Tunis 22 juin 1891, Clunet, 1891, p. 1206 ; V aussi, l'étude consacrée à une question analogue, *ibid.*, 1890, p. 464.

Jugement étranger *opposé par voie d'exception. — Défaut d'exequatur. — Non recevabilité. — Art. 14 C. civ. — Renonciation. — Conditions.*

Tribunal civil de la Seine (3ᵉ ch.), 7 août 1890. — Prés. M. Soleau. — Héritiers Mallez c. Raynard. — Av. pl. Mᵉˢ Tournier et Lecointe.

1. Celui qui excipe d'une décision étrangère en poursuit en réalité l'exécution et, par suite, les tribunaux français n'ont pas à en apprécier le caractère, lorsqu'elle ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée.

2. La renonciation au bénéfice de l'art. 14 C. civ. ne peut résulter que d'actes accomplis librement et volontairement, et ne saurait s'induire de ce que, dans l'ignorance que son débiteur possédât des biens en France, le créancier aurait intenté contre lui une action devant les tribunaux étrangers.

3. Par suite, le créancier peut s'adresser aux tribunaux français pour faire prononcer la validité d'une saisie-arrêt opérée sur des fonds qui sont dus en France à son débiteur. —

« Le Tribunal : — Att. que Trinquet et consorts, tous héritiers du docteur Mallez, concluent à la validité de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'un d'eux en vertu d'une ordonnance de juge du 7 décembre 1888, suivant exploit de Blanche, huissier, entre les mains de la Société la Foncière Lyonnaise sur toutes les sommes dues à Raynard, et ce pour avoir payement d'une somme de 50.000 fr. due par lui à leur auteur ; — Att. que Raynard, invo-

quant un arrêt de la Cour d'appel de Gênes, en date du 15 mars 1890, d'où il résulterait d'après lui que cette demande n'est pas fondée, conclut à la non-recevabilité de la demande, à l'inexistence de la dette et à la nullité de la saisie-arrêt, et subsidiairement réclame la liquidation d'une prétendue Société de fait ayant existé entre lui et le docteur Mallez ; — En ce qui touche la non-recevabilité de la demande; — Att. que Raynard ne saurait invoquer l'exception de chose jugée, le jugement du Tribunal civil de San-Remo, du 16 août 1889, pas plus que l'arrêt de la Cour de Gênes, n'ayant été revêtus de l'exequatur; — Que celui qui excipe d'une décision étrangère en poursuit en réalité l'exécution, consistant en l'espèce dans la mainlevée de la saisie-arrêt; — Que ce Tribunal n'a donc pas à apprécier le caractère ni les conséquences des décisions sus-énoncées, qui ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée; — Att. qu'il est également inutile pour les héritiers Mallez de démontrer que Raynard, à défaut de l'exequatur, ne peut pas se prévaloir de ces décisions étrangères, pour y trouver la base d'un contrat judiciaire liant les héritiers Mallez et leur interdisant toute action nouvelle ; — Att., en effet, en dehors de cette question d'exequatur, que l'art. 14 C. civ. prévoit pour le Français qui assigne devant la juridiction française non pas une faculté d'option, mais un droit absolu ; — Que la renonciation à ce droit ne peut résulter que d'actes accomplis librement et volontairement, et ne saurait s'induire nécessairement d'une action portée momentanément et forcément devant les Tribunaux étrangers ; — Att. que les héritiers Mallez se sont crus contraints de porter leur action en Italie, où Raynard demeurait et possédait des immeubles ; que lorsqu'ils ont appris, en novembre 1888, que Raynard possédait en France des fonds sur lesquels la saisie-arrêt a été pratiquée, ils n'ont plus voulu faire juge de leur action la juridiction italienne et ont résolu d'obtenir en France un titre exécutoire contre leur débiteur; — Att. que cette intention manifeste des héritiers Mallez résulte de ce que, devant le Tribunal de San-Remo comme devant la Cour de Gênes, leur représentant à déclaré se désister faute d'intérêt à poursuivre la cause et ne pas conclure au fond, de ce que ce désistement a été signifié à Raynard bien qu'il n'ait pas été accepté par lui ni par la Cour de Gênes, de ce qu'enfin l'exploit introductif d'instance devant ce Tribunal est antérieur d'environ dix-huit mois à l'arrêt de la Cour de Gênes ; — Att., en conséquence, que l'action des héritiers Mallez est recevable; — Au fond, — En ce qui touche la prétendue inexistence de la dette et le prétendu compte à établir, etc. »

NOTE. — 2. V. Cour d'appel de Paris, 26 janvier 1891, Clunet 1891, p. 482 et la note.

Jugement étranger. — *Ordre public. — Marchés en vue d'un accaparement. — Refus de l'exequatur.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 25 mai 1892. — Prés. M. Aubépin. — Min. publ. (concl. conf.) M. Lombard. — Cie Tharsis Sulphur and Copper limited c. liquidateur de la Société des Métaux. — Av. pl. Mes Limbourg, Albert Martin et Bigault du Grandrut.

Les tribunaux français ne peuvent accorder l'exequatur à des décisions étrangères qui ont pour objet de condamner à des dommages-intérêts une société qui, fondée en vue de l'accaparement de certains produits, se refuse à exécuter les engagements par elle pris. —

« Le Tribunal : — Att. que la demande de la Compagnie de Tharsis a pour but de faire déclarer exécutoire en France une décision de la Haute Cour d'Angleterre, division du banc de la Reine, du 10 novembre 1890, qui a condamné la Société des Métaux, en liquidation, à lui payer une somme de 62.786 livres sterling ou 1.585.270 fr. 80, plus pour les frais 365 livres sterling ou 8.986 fr. 45; — Que la Compagnie demanderesse allègue que le contrat intervenu entre elle et Secrétan, directeur de la Société des Métaux, le 20 avril 1888, soumettait les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu à la loi et à la juridiction anglaises, et que, par voie de conséquence, il a exclu, entre les parties, l'examen du procès au fond devant la juridiction française, malgré la présence d'un intérêt français dans la cause ; — Att. que, suivant les liquidateurs de la Société des Métaux, défendeurs au procès actuel, le contrat dont s'agit renferme une convention contraire à l'ordre public en France, savoir la participation à des opérations ayant pour but de peser arbitrairement sur la production et sur la valeur du cuivre, de maniere à en faciliter l'accaparement ; — Que, suivant eux encore, il résulterait de la décision dont l'exécution est poursuivie en France une dérogation aux principes qui, d'après la loi française, régissent la liquidation judiciaire et la faillite, et par suite la violation d'un intérêt d'ordre public ; — Att., sur le premier point, que d'après l'art. 16 du contrat du 20 avril 1888, ledit contrat doit être interprété conformément à la loi anglaise, et que « pour les fins de cet acte, les acquéreurs se soumettent à la juridiction de la Haute Cour de justice en Angleterre » ; — Qu'en admettant que cette stipulation ait eu pour but et pour résultat de soustraire à la loi française et à la juridiction des tribunaux fran-

çais l'application d'un traité qui pouvait rencontrer en France de sérieuses difficultés, quant à sa valeur propre, elle doit être limitée dans ses effets, au cas même qu'elle a prévu ; — Qu'elle a eu en vue une action directe exercée en Angleterre, et non le cas où, un jugement ayant été obtenu de la juridiction anglaise, la partie qui en devait bénéficier poursuivrait son exécution en France ; — Att. d'ailleurs que la stipulation dont s'agit comportât-elle une semblable extension, elle ne saurait s'appliquer au cas où la partie qu'elle obligerait serait en droit de relever et relèverait en effet, contre la décision anglaise, un moyen tiré de l'ordre public français ; — Que suivant l'art. 6 du Code civil, nul ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ; — Que, dès lors, à tous égards, la stipulation invoquée par la Compagnie demanderesse est sans application à la cause ; — Att., sur le second point, qu'il résulte des documents du procès, qu'à la fin de 1887, Secrétan, directeur de la Société des Métaux, dont le siège était à Paris, a conçu le projet d'accaparer la majeure partie de la production du cuivre en Europe, et dans les autres pays du monde ; — Que, dans les derniers mois de 1887, il s'est fait livrer plus de 18.000 tonnes de ce métal dont le prix, qui antérieurement n'excédait pas 40 livres sterling, s'est élevé jusqu'à 80 livres, et qu'à la fin de 1888, ses acquisitions ont atteint 130.000 tonnes ; — Att. qu'à la même époque, il passait avec trente-sept sociétés minières d'Angleterre, d'Amérique, de Suède et d'Espagne, des traités, tous établis sur des bases identiques, par lesquels les sociétés s'engageaient, pour une durée de trois ans, à lui livrer l'intégralité de leur production et, par suite, à limiter leur production même aux quantités qu'elles devaient lui fournir ; — Que ces traités lui assuraient ainsi, pour trois ans, environ 540.000 tonnes de cuivre, d'une valeur de 900 millions de francs, soit, pour chaque année, 180.000 tonnes, alors que la production totale varie chaque année entre 220 et 230.000 tonnes ; — Att. que les mêmes traités contenaient, au profit des Sociétés minières, une suite de stipulations qui accusent leur association au projet conçu par Secrétan, dans le but de produire sur le marché du cuivre une hausse artificielle et dolosive, dont elles devaient profiter avec lui ; — Que leur participation aux desseins et aux actes de Secrétan a été ainsi appréciée par divers arrêts de la Cour d'appel de Paris, du 18 décembre 1890, qui ont déclaré les traités consentis par elle nuls et non avenus, comme contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; — Att. que la compagnie de Tharsis

n'a été partie à aucun des arrêts du 18 décembre 1890, mais que l'examen du contrat intervenu entre elle et Secrétan, le 20 avril 1888, donne lieu de reconnaître que ce contrat était entaché des mêmes vices et doit être frappé de la même nullité ; — Qu'on y retrouve, en effet, les stipulations relevées par les décisions susvisées, comme emportant une violation de la liberté du commerce et de l'industrie, et spécialement pour les sociétés minières de vendre leur production annuelle, pendant trois ans, à Secrétan ou pour son compte, et ce, moyennant un prix fixé à l'avance, et de limiter par suite leur production aux besoins de leur consommation ; — Att. que la principale différence qui s'y remarque, résulterait de la participation stipulée au profit des Sociétés minières dans les produits de la spéculation, tandis que le traité consenti avec la Compagnie de Tharsis n'en prévoit aucun, de telle sorte que la Compagnie de Tharsis apparaîtrait comme ayant conservé le rôle de venderesse, sans être jamais associée aux chances de la spéculation ; — Qu'en réalité, le prix auquel la Compagnie de Tharsis vendait à la Société des Métaux, a reçu, dès l'origine, une majoration d'environ 10 livres sterling, qui représentait, sous la forme d'une détermination ferme, la part de bénéfices qui, au regard d'autres Sociétés, a été fixée et répartie pour l'avenir ; — Qu'à un point de vue plus général, le caractère de la convention, son but et son résultat n'en ont pas été modifiés, surtout quand on les éclaire par la correspondance échangée à la veille du contrat entre Secrétan et la Compagnie de Tharsis, et que, par suite, ledit contrat doit être tenu pour nul et non avenu ; — Att., sur le troisième point, qu'à raison de tout ce qui précède, il n'y a lieu de statuer, étant dès maintenant suffisamment établi que la décision de la Haute Cour d'Angleterre du 10 novembre 1890 ne saurait être déclarée exécutoire en France, sans porter atteinte à un principe d'ordre public, par cela seul qu'elle consacre des accords qui sont entachés de nullité, comme contraires à la liberté du commerce et de l'industrie ; — Par ces motifs, — Déclare la Compagnie de Tharsis mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

NOTE. — Ce jugement est intervenu dans l'un des nombreux procès auxquels a donné naissance l'Affaire des Métaux. V. à ce sujet : Paris, 5 août 1890, Clunet 1890, p. 850; Paris (1re ch.), 5 novembre 1891, *ibid.* 1891, p. 1203; Haute Cour de justice, division du banc de la Reine, 21 janvier 1892, *ibid.* 1892, p. 733. La Haute Cour de justice d'Angleterre, division du banc de la Reine, avait, par arrêt du 10 novembre 1890, condamné la Société des Métaux à payer, à la Compagnie Tharsis Sulphur

and Copper, une somme de 1.500.000 fr. environ. Le jugement rapporté refuse d'accorder l'exequatur à cette décision des tribunaux anglais.

Jugement étranger. — *France et Italie. — Traité de 1760 et déclaration de 1860. — Actes de juridiction gracieuse. — Décret du président d'un tribunal civil. — Objets d'art. — Richesses artistiques. — Saisie conservatoire.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 27 avril 1892. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Cons. rapp. M. Robert. — Min. publ. (concl. contr.) M. Rau. — Ministre de l'instruction publique du royaume d'Italie c. prince Colonna di Sciarra (collection Barberini). — Avoué, Me Bertrand.

1. Le traité de 1760 et la déclaration de 1860 prescrivant que l'exequatur sera accordé en France « aux décrets et jugements » italiens, à la demande des cours italiennes, ont trait seulement aux sentences de la juridiction contentieuse et non aux actes de la juridiction gracieuse.

2. Par suite, l'exequatur ne saurait être accordé en France au décret du président d'un tribunal civil italien, rendu sans la mise en cause de l'intéressé et permettant une saisie conservatoire de richesses artistiques exportées d'Italie, contrairement aux dispositions de la loi du 28 juin 1871. —

« La Cour : — Cons., en droit, que l'art. 22 du traité de 1760, prescrivant qu'à charge de réciprocité l'exequatur sera accordé en France « aux décrets et jugements » italiens, à la demande des cours italiennes, a trait seulement aux sentences de la juridiction contentieuse et non aux actes de la juridiction gracieuse ; que l'art. 2123 C. civ. ne permet pas, en effet, aux tribunaux français d'autoriser l'exécution en France des décisions étrangères qu'autant qu'il s'agit de jugements ; qu'une exception à cette règle ne saurait résulter que d'une dérogation expresse, insérée dans une convention diplomatique, et qu'à défaut d'une spécification précise, le mot « décrets », figurant dans le traité de 1760, ne peut désigner que les décisions contentieuses que le traité assimile à des jugements ; — Cons. que cette interprétation est confirmée par la convention du 11 septembre 1860 qui, tout en reproduisant les termes « décrets et jugements » de l'art. 22 du traité de 1760, porte qu'avant d'ordonner l'exécution en France d'une sentence italienne, les Cours françaises devront examiner « si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes », ce qui exclut l'hypothèse d'une ordonnance obtenue sur la requête d'une seule des parties ; qu'il importe peu que, dans le Code de

procédure civile italien actuel, la dénomination de décret s'applique aux décisions de la juridiction gracieuse, puisqu'il n'est pas établi que cette appellation eût ce sens spécial en 1760 et 1860 ; — Cons., en fait, que le décret du président du Tribunal civil de Rome, en date du 29 janvier 1892, permettant une saisie conservatoire, pour lequel l'exequatur est sollicité, a été rendu sans la mise en cause du prince de Sciarra, contre lequel la saisie est autorisée ; qu'il est donc uniquement un acte de la juridiction gracieuse, qui ne peut recevoir l'exequatur en France ; — Par ces motifs, — Rejette la requête et dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution en France du décret susvisé du président du Tribunal civil de Rome. »

NOTE. — Cette décision est intervenue à la suite de l'introduction en France de différents tableaux compris dans la collection Sciarra. A la date du 29 janvier 1892, le président de la 3e section du Tribunal civil de Rome avait rendu un décret dont voici la traduction :

« Le président de la 3e section, vu la requête et les pièces produites, et att. qu'une instance est pendante devant le Tribunal entre le prince Barberini Colonna di Sciarra et le ministre de l'instruction publique, dont le but est de faire déclarer libres et non frappés de fidéicommis ou de toute autre cause d'inaliénabilité dans les termes de la loi du 28 juin 1871, les tableaux, sculptures et autres objets d'art dont le prince Sciarra se prétend propriétaire, contrairement à la prétention du ministre de l'instruction publique ;

« Att. que, des documents produits, il résulte qu'il y a péril de soustraction des objets qui constituent la matière du débat ;

« Qu'en effet, le prince Sciarra a déclaré lui-même, dans l'acte introductif d'instance, qu'il avait signifié dès le mois d'août 1891, au ministre de l'instruction publique, son intention de vendre un des tableaux de sa collection ; et qu'il est signifié en outre que Mme la princesse Sciarra, mère du prince Maffeo Sciarra, s'est opposée, le treize de ce mois, à la vérification de la collection Sciarra par les inspecteurs délégués du ministère de l'instruction publique, MM. Ventouri et Baldoria, et leur a refusé l'entrée de la galerie, en déclarant que, s'ils y pénétraient par force, ils ne trouveraient plus rien, les objets d'art ayant été mis à l'abri de toute recherche ;

« Que, dans ces conditions, l'art. 921 du Code de procédure civile doit recevoir son application ; qu'il y a urgence à statuer sans délai sur la demande présentée par M. le Ministre de l'instruction publique ;

« Par ces motifs,

« Le président, vu les articles 1875 du Code civil, 921 et 927 du Code de procédure civile, ordonne la saisie conservatoire de toute la collection d'objets d'art provenant du Majorat Barberini et compris dans les classements du 20 août 1818 ;

« Nomme, en qualité de séquestre, M. le professeur Adolphe Ventouri, directeur des musées-galeries près le ministre de l'instruction publique. »

La législation applicable à Rome comprend deux séries de dispositions destinées à assurer la conservation des ricqesses artistiques ; la première consiste en une loi sur les fidéicommis ; c'est en s'appuyant sur celle-ci

et sur ce que la collection Sciarra avait figuré à l'inventaire officiel du 20 août 1818, que l'on avait demandé à la Cour de Paris, saisie de la demande d'exequatur par lettres rogatoires de la Cour royale de Rome du 5 avril 1892, de revêtir de son *pareatis* le décret du 29 janvier de la même année.

Dans la seconde catégorie, il y a lieu de comprendre l'édit Pacca, du 7 avril 1820.

Le gouvernement italien a eu, paraît-il, l'intention, dans ces derniers temps, de modifier cette législation dans certaines de ses parties ; à cette occasion, la Chambre de commerce de Rome a remis un mémoire au gouvernement; d'après l'*Italie* du 29 octobre 1891, ce mémoire « est basé sur ces deux considérations ; l'édit dans ses fins fiscales est en contradiction avec le système douanier en vigueur ; relativement à la protection des œuvres d'art anciennes visées par l'édit, celui-ci est appliqué avec des interprétations tellement arbitraires que le but en vue duquel il a été promulgué est manifestement excédé... Les intérêts de l'Etat doivent être sauvegardés, c'est entendu. Mais le gouvernement doit avoir la conviction depuis longtemps que l'édit Pacca est une vieille machine bonne à mettre à la réforme, à ranger au nombre des vieilles lunes ».

Dans ces derniers temps, un fait analogue à celui qui fait l'objet du procès actuel s'était produit ; le baron de Rothschild avait introduit en France un tableau dont il s'était rendu acquéreur et qui appartenait à la galerie Borghèse ; représentait, paraît-il, César Borgia et était attribué à Raphaël ou au Bronzino. M. le sénateur Vitelleschi (séance du 28 novembre 1891) développa, à cette occasion, une interpellation au ministre de l'instruction publique ; en voici le résumé d'après l'*Italie* : « La loi sur les fidéicommis et l'édit Pacca interdisaient l'exportation du tableau, mais ces deux lois sont inefficaces ; l'une a une valeur transitoire, l'autre est faite pour d'autres temps... Dans le principe, les fidéicommis ne devaient que grever les immeubles, mais on finit par y ajouter les collections ; le Parlement supprima les fidéicommis en rendant libres les propriétés sans distinction ; les galeries ne sont donc soumises à aucun fidéicommis ;... faut-il donc laisser libres les galeries comme on a laissé libres les immeubles ? Ici surgit une question politique... la meilleure solution serait que l'Etat achetât les chefs-d'œuvre. Il est douloureux que des motifs de finance ne nous aient pas permis de faire cela... L'édit Pacca est, d'un côté, vexatoire et, de l'autre, sans sanction pénale. Il est urgent de pourvoir... » A cette argumentation qui, si elle est exacte, semble très grosse de conséquences, M. Villari, ministre de l'instruction publique, a tout d'abord cru nécessaire de faire observer que le tableau litigieux n'était pas de Raphaël et ne constituait pas le portrait de César Borgia ; puis, en fin de compte, il a ajouté « qu'une loi est nécessaire pour résoudre la question des galeries et cette loi sera présentée ». En février 1892, le Parlement italien a approuvé un projet de loi confirmant le régime du fidéicommis pour les collections patriciennes de Rome. V. Lettre d'Italie, *Journ. de Genève* du 19 février 1892.

Quoi qu'il en soit de ces indications législatives, il reste très intéressant de rechercher si le décret d'un président d'un tribunal italien, ordonnant une saisie conservatoire à faire en vertu de la loi sur les fidéicommis ou de l'édit Pacca, peut être revêtu en France de l'exequatur, en vertu des conventions franco-italiennes de 1760 et de 1860. Dans l'in-

térêt du ministre de l'instruction publique d'Italie, Me Henry Bertrand, avoué près la Cour d'appel, a présenté une note dont voici l'argumentation résumée : Tout d'abord, la Cour était-elle régulièrement saisie, alors que la demande d'exequatur avait été formée par voie de requête présentée à la chambre du Conseil ? On reconnaît que, sans doute, la demande d'exequatur doit se produire par voie d'assignation, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue après débats contradictoires ou dans une instance qui, par sa nature, devait être contradictoire ; mais la chambre du Conseil est seule compétente dans tous les cas où il s'agit de l'exécution d'une sentence qui, par sa nature, appartient à la juridiction gracieuse ou volontaire ; telle est, notamment, l'opinion de Bertin, ch. du Conseil, t. II, n. 1381. Ce premier point traité, on ajoute que « de cette discussion soulevée par les auteurs, au sujet de la voie à suivre pour faire rendre exécutoires les décisions émanant de la juridiction gracieuse, résulte bien comme conséquence naturelle que les sentences émanant de la juridiction gracieuse sont susceptibles de recevoir exécution en France. » Ces principes peuvent, d'après l'auteur de la note, être appliqués à l'espèce actuelle : la sentence, dont on demande l'*exequatur*, appartient à la juridiction gracieuse ; « il s'agit, en effet, d'un décret ordonnant une saisie conservatoire qui, aux termes des articles 921 et 927 du C. proc. civ. ital., doit être rendu par un juge sur requête de la partie intéressée, » puis toute décision de justice italienne qui porte le nom de décret émane de la juridiction gracieuse.

C'est donc par voie de requête que la Cour de Paris, réunie en chambre de Conseil, devait être saisie de la demande d'*exequatur* ; mais les conventions franco-italiennes régissent-elles les décisions appartenant à la juridiction gracieuse ; c'est là véritablement la grosse question du procès actuel ; la Cour de Paris a cru devoir donner une réponse négative à cette question ; tout au contraire, dans la note que nous analysons, on prétendait que les décisions de cette nature étaient entrées dans les prévisions des négociateurs de 1760 et de 1860. Pour le démontrer, on fait observer tout d'abord que le traité de 1760 (art. 22, § 3) s'occupe de l'exécution réciproque des *décrets* et jugements ; sans doute, la *déclaration* de Turin du 11 septembre 1860, intervenue dans le but « d'écarter à l'avenir toute espèce de doute et de difficultés dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à faire » de l'art. 22, § 3, du traité de 1760, dispose que l'examen des Cours auxquelles une demande d'exequatur sera adressée devra porter notamment sur le point de savoir si la décision « a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ». Cela étant, il est facile de voir l'argument que pouvait fournir au défendeur à l'exequatur cette disposition de l'arrangement de 1860 qui semble supposer que le débat a dû, pour qu'il y ait lieu à exequatur, être contradictoire ou au moins par défaut. Cette objection ne devait pas arrêter les magistrats de la Cour de Paris, d'après le Conseil de M. le ministre de l'instruction publique d'Italie ; c'est que « la déclaration, ainsi que son nom l'indique, n'a pas eu et n'a pu avoir pour effet de modifier en aucune façon les termes du traité diplomatique qu'elle maintient en vigueur dans son entier, ainsi que le confirme le titre même de cette déclaration, « déclaration échangée à Turin, le 11 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, pour l'exécution réciproque des *décrets* et jugements ». La déclaration précise seulement pour les jugements les

points que les Cours auront à examiner ; il n'est pas permis d'en déduire que, les décrets n'étant pas visés, on ne peut en demander l'exécution. Au surplus, en signant la déclaration de 1760, l'Italie n'a pas eu la pensée de restreindre la portée du traité de 1860 ; ce qui le démontre, c'est que, dans son Code de procédure, elle prévoit, aux art. 941 et suiv., l'exequatur des jugements et décrets et que si, pour les jugements, on a reproduit les dispositions de l'arrangement de 1860, on a prescrit d'observer pour les décrets les dispositions de ces articles « en ce qui leur est applicable ».

Jugement étranger. — *Procès entre étrangers. — Pouvoirs des tribunaux français. — Revision au fond. — Limitation à ces pouvoirs. — Sentence arbitrale. — Conditions. — Moyens nouveaux. — Admission. — Demandeur en exequatur. — Charge de la preuve. — Loi anglaise. — Concordat accordé à un débiteur. — Survivance du droit d'action contre les cautions et coobligés. — Société anonyme en liquidation. — Apport des droits et actions à une société nouvelle.*

Cour d'appel de Caen (2e ch.), 21 mars 1892. — Prés. M. Huc. — Min. publ. (concl conf.) M. Lerebours Pigeonnière — Harding c. the Darlington waggon and engineering Co. — Av. pl. Mes Bérard et Tillaye.

1. Les jugements rendus, même entre étrangers, par un tribunal étranger, sont soumis, quand l'exécution en est demandée en France, à la revision des tribunaux français qui ont le droit et le devoir de les examiner, tant dans la forme qu'au fond.

2. En admettant une restriction à ce droit quand il s'agit d'une sentence arbitrale et en supposant qu'il n'y ait alors à s'inquiéter que du point de savoir si la sentence n'est pas contraire à des principes d'ordre public en France, il est au moins nécessaire que cette décision émane d'un arbitre investi par les parties du droit de trancher leur différend définitivement et sans appel.

3. Du droit de revision absolu accordé aux tribunaux français, il résulte que, quand ils statuent sur une demande d'exequatur, ils doivent tenir compte de tous les éléments de décision, même des moyens nouveaux, qui sont produits par les parties.

4. Le demandeur en exequatur est tenu de justifier du bien fondé de ses prétentions au moment même où il engage l'instance en exequatur.

5. D'après la loi et la jurisprudence anglaises, les créanciers, nonobstant le concordat du débiteur principal ou d'un coobligé, conservent leur action, pour la totalité de leur créance, contre les coobligés du failli.

6. Une loi de 1870, spéciale aux sociétés anonymes par actions

mises en liquidation, autorise, sous certaines conditions déterminées, notamment l'adhésion de la majorité des créanciers présents en personne ou par mandataire, et représentant les trois quarts de la totalité des créances, la transformation d'une telle société ou une société nouvelle qui libère l'ancienne vis à vis de ses créanciers, en général, tenus, par le vote de la majorité, d'accepter en payement des actions de la nouvelle société.

7. On ne saurait assimiler à une remise ou décharge conventionnelle, ayant pour effet de décharger les codébiteurs solidaires d'une société anonyme ainsi transformée, l'acceptation, imposée à un créancier de cette société par l'acte de 1870, de la nouvelle société comme débitrice. —

A la date du 25 juin 1891, le Tribunal civil de Dieppe avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, — Statuant sur l'instance introduite par la Société The Darlington waggon and engineering Company : — Att. que les décisions dont l'exequatur est sollicité ont été rendues en Angleterre au profit d'une Société anglaise contre Harding, anglais, et une autre Société anglaise; que Harding ne soulève aucun moyen qui soit de nature à empêcher que lesdites décisions soient rendues exécutoires en France ; qu'il se borne à demander que le Tribunal décide, encore que la sentence arbitrale rendue contre lui et devenue définitive ne l'ait pas dit, que lui, Harding, n'est tenu que comme caution de la Société The Trouville pier and steam-boat Company limited, qui a été condamnée avec lui, et que, par suite, la Compagnie demanderesse soit tenue de discuter préalablement ladite Société; — Att. qu'il n'est pas douteux que les tribunaux français, avant de rendre exécutoires en France les décisions des tribunaux étrangers, ont le droit et le devoir de reviser ces décisions, en procédant à un nouvel examen du litige qui en fait l'objet ; — Mais att. que ce principe ne saurait trouver son application au cas où le litige a été, par suite d'une convention intervenue entre les parties, soumis à un arbitre par elles volontairement nommé et investi du pouvoir de trancher leur différend ; que, dans ce cas, la convention faisant la loi des parties, l'une d'elles ne peut, au mépris de l'engagement par elle pris, et qui l'oblige en quelque lieu qu'elle se trouve, attaquer la décision de l'arbitre, la faire compléter ou réformer; que, sans doute, le Tribunal saisi d'une demande d'exequatur relativement à une sentence arbitrale, peut et doit examiner cette sentence, mais seulement pour chercher si elle porte atteinte ou non aux principes du droit

public et privé français ; que là se borne sa mission ; — Att. que l'arbitre appelé à statuer sur le différend qui s'est élevé entre la Compagnie demanderesse, d'une part, et Harding et la Société The Trouville pier and steam-boat Company limited, d'autre part, a été nommé par ordonnance de justice, au cours d'une instance ; mais qu'il résulte des énonciations du jugement de la Haute Cour de justice d'Angleterre, division du banc de la Reine, en date du 25 novembre 1890, duement enregistré, que, postérieurement à cette nomination et par des conventions en date des 3 avril et 3 mai 1890, — dont les termes, il est vrai, ne sont point rapportés, — les parties sont convenues de s'en référer à l'arbitrage de James Mansergh, autre arbitre, sur « toutes matières en litige et toutes demandes principales, demandes reconventionnelles et différends entre les parties » ; qu'il semble bien que, par suite de cette convention, cet arbitre a été chargé, en vertu de ladite convention, de trancher définitivement le litige, et que, par suite, les parties ne sauraient être forcées à demander que la sentence rendue par un arbitre volontairement nommé par elles, encore que sa nomination ait été ratifiée par le juge, soit modifiée ou réformée ; — Att., au surplus, qu'il résulte des explications des parties que Harding s'est, en 1888, personnellement engagé envers la Société demanderesse ; que, si un autre contrat est intervenu, en 1889, entre ladite Société d'une part, et Harding et la Société « The Trouville pier and steam-boat Company » d'autre part, il n'est pas établi, par les renseignements fournis au Tribunal, que Harding, dans ses rapports avec la Société demanderesse, ait cessé d'être personnellement obligé ; qu'il est allégué par ladite Société, et non contesté par Harding, que celui-ci s'est engagé à faire et remplir les payements et autres obligations de la Société The Trouville pier and steam-boat Company, comme s'il était la partie principale ; — Qu'en admettant qu'il ne soit tenu que comme garant, Harding ne méconnaît pas qu'il s'est au moins obligé, en cas de défaut de la Société The Trouville pier and steam-boat Company, à faire lui-même les payements et à exécuter les autres obligations de celle-ci, sur la demande qui lui en sera faite par écrit par la Société demanderesse, ce qui donne droit à cette Société d'agir contre lui, sans être tenue de discuter préalablement la Société The Trouville pier and steam-boat Company ; — Att., d'ailleurs, que cette Société n'a pas été appelée en cause par Harding, qui pourtant a eu tout le temps de le faire ; — Que Harding ne peut, arrière d'elle, faire décider qu'elle est débitrice principale, et que lui, Har-

ding, n'est tenu que comme caution, alors que la décision dont l'exequatur est demandé, et qui n'a fait en Angleterre l'objet d'aucune critique sérieuse, les condamne tous deux au payement, sans aucune restriction en faveur de Harding; — Att., dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les décisions rendues en Angleterre au profit de la Compagnie demanderesse contre Harding, soient exécutées en France ; — Att., quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par Harding qui succombe; — Par ces motifs, — Le Tribunal déclare exécutoires en France : — 1° La sentence de Mansergh, arbitre, en date du 4 septembre 1890 ; — 2° La décision de la Haute Cour de justice d'Angleterre, division du banc de la Reine, en date du 1er novembre 1890 ; — 3° La décision de la Cour d'appel ou Cour supérieure définitive d'Angleterre, du 24 novembre 1890 ; — 4° La décision définitive de la Haute Cour de justice d'Angleterre, division du banc de la Reine, en date du 25 novembre 1890 ; — Condamne Harding aux dépens. »

Sur un appel interjeté par Harding, la Cour de Caen a maintenu la décision des premiers juges par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour. — Att. que la Compagnie anglaise Darlington a formé contre Harding, sujet anglais domicilié en France, où il possède des immeubles, une demande tendant à obtenir l'exequatur : 1° d'une sentence arbitrale rendue le 4 septembre 1890, prononçant à son profit condamnation conjointe de 10,064 livres 2 shillings 11 pences et dépens, contre ledit Harding et la Société anglaise dite de la Jetée et des Bateaux à vapeur de Trouville ; 2°-3° de deux décisions judiciaires qui l'ont confirmée ; 4° d'une décision de la Haute-Cour d'Angleterre, division du banc de la Reine, qui a définitivement homologué ladite sentence, à la date du 25 novembre 1890. — Att. que Harding, qui ne relève aucun grief contre ces décisions, devenues définitives et exécutoires en Angleterre en ce qui concerne les causes et le montant de la condamnation, déclare néanmoins les contester et en demander la revision, reconnaissant qu'encore bien qu'elles ne se soient pas expliquées sur la solidarité de la condamnation, elles impliquent, conformément à la loi anglaise, solidarité entre les codébiteurs condamnés ; — Qu'il soutient : 1° que, d'après ses engagements envers la Compagnie Darlington, il ne serait que garant ou caution des obligations contractées principalement par la Société de la Jetée ; 2° que, le créancier ayant, par un acte volontaire et direct, postérieur aux décisions prérappelées, libéré légalement le débiteur principal, il serait déchargé lui-même comme caution ; 3° que le créan-

cier ne peut refuser les offres libératoires du débiteur et s'adresser à lui, eût-il même la qualité de caution solidaire ; 4° enfin et subsidiairement, que la Compagnie Darlington doit préalablement discuter la Société de la Jetée de Trouville ; — Att. qu'aux termes des articles 2123, 2126 du Code civil et 546 du Code de Procédure civile, les jugements rendus, même entre étrangers par un tribunal étranger, sont soumis, quand l'exécution en est demandée en France, à la revision des tribunaux français, qui ont le droit et le devoir de les examiner, tant dans la forme qu'au fond ; — Qu'en admettant une restriction à ce droit quand il s'agit d'une sentence arbitrale, et qu'il y ait seulement à rechercher si elle n'est pas contraire à des principes d'ordre public en France, du moins est-il nécessaire qu'elle émane d'un arbitre investi par les parties du droit de trancher définitivement et sans appel leur différend, la convention, dans ce cas, faisant en tous lieux la loi des contractants, et l'arbitre qui reçoit de leur commun accord le pouvoir de juger n'agissant pas en vertu d'une délégation de la puissance publique étrangère ; — Or, att. qu'il ne résulte pas des documents versés au procès que l'arbitre Mansergh, désigné par le Juge, du consentement des parties, en remplacement d'un premier arbitre empêché, ait été investi de la mission de trancher, en dernier ressort et sans appel, les difficultés soulevées sur l'instance, qu'il y a eu, en effet, appel de sa sentence devant deux juridictions ; que cet appel qui, d'après la Compagnie demanderesse, a porté notamment sur la qualité de codébiteur, reconnue par la sentence à Harding et contestée par celui-ci, a été rejeté comme mal fondé ; qu'alors est intervenue la décision de la Haute-Cour, du 25 novembre 1890, homologuant la sentence et constituant le jugement définitif du litige ; qu'il appartient donc à la Cour, saisie de la demande d'exequatur de ces diverses décisions, de rechercher si les circonstances de fait et de droit justifient la qualité que, de son aveu, elles ont reconnu à Harding, demandeur en revision de ce chef ; — Sur la première question : — Att. que, par une convention du 16 avril 1888, Harding, concessionnaire du droit de construire en mer une jetée faisant suite à des terrains lui appartenant à Trouville, a traité en son nom avec la Compagnie Darlington pour la construction de la première partie de ladite jetée ; qu'à ce moment la Société que Harding se proposait de constituer en Angleterre, n'était pas formée ; — Que, le 7 février 1889, alors que les travaux prévus dans le traité n'étaient pas encore terminés, et que Harding était débiteur de sommes représentant le tra-

vail livré et vérifié, un second contrat intervenait entre la Compagnie Darlington d'une part, Harding et la Société de la Jetée, d'autre part ; — Que les stipulations échangées entre la Compagnie Darlington et la Société avaient trait à la construction, pour compte de celle-ci, de la seconde partie de la jetée ; que Harding, figurant au traité comme garant, déclarait néanmoins s'obliger comme s'il était la partie principale, et, pour le cas où la Société ne ferait pas les payements aux époques convenues, s'engageait à y satisfaire lui-même sur le champ, sur l'avis par écrit qui lui serait adressé par la Compagnie Darlington ; — Att. que, dès le mois de juin suivant, le Société de la Jetée n'ayant pas satisfait à une échéance pour travaux exécutés, la Compagnie Darlington mit, par lettre, Harding en demeure d'effectuer ce payement; qu'à défaut de ce faire, assignation fut donnée à la Société et à Harding « comme garant » devant la juridiction anglaise du banc de la Reine, pour s'entendre condamner au payement de diverses sommes représentant des travaux se rapportant à l'un et à l'autre contrat ; — Qu'au cours de l'instance, et après désignation d'un arbitre, les parties s'entendirent pour lui soumettre les réclamations de toute nature, antérieures et postérieures à l'assignation, qu'elles croyaient avoir à former de part et d'autre ; — Qu'il résulte des documents de la cause que les deux contrats furent déférés à l'arbitre, et que, dans le chiffre de la condamnation par lui prononcée au profit de la Compagnie Darlington, figurent notamment diverses sommes dues par Harding en vertu du premier contrat, et des dommages-intérêts encourus, tant par lui que par la Société de la Jetée, à raison de l'inexécution de l'une et de l'antre convention ; — Att. que l'insuffisance des renseignements fournis à la Cour ne permet pas de déterminer en chiffres l'étendue de la dette et de la responsabilité de Harding, en ce qui concerne le traité du 16 avril 1888, où il a figuré seul et dont, sauf conventions qui semblent être intervenues entre lui et la Société de la Jetée, le 18 juin 1888, et qu'il refuse de produire, il doit seul répondre ; qu'il ne lui est donc pas fait grief si, en raison de la somme entière dont il a été déclaré codébiteur, et dont il ne conteste pas le chiffre, sa situation juridique est déterminée et fixée uniquement d'après les clauses et obligations du second contrat, qui lui sont plus favorables ; — Att. que les termes de ce contrat sont exclusifs d'un cautionnement simple ; — Que si Harding y est qualifié de garant, il prend en même temps l'obligation d'en exécuter les clauses « comme s'il était la partie principale »,

accentuant ainsi la portée de sa garantie, à laquelle, au surplus, il imprime son véritable caractère, en s'obligeant à faire lui-même, « sur-le-champ », les payements, etc., que la Société laisserait en souffrance ; — que, si donc il doit être réputé la caution de ladite Société, sa renonciation formelle au bénéfice de discussion, équivalant quant à ses effets à la stipulation de solidarité, soumet son engagement à l'application des principes établis pour les dettes solidaires ; — Sur la seconde question : — Att. qu'au cours de juillet 1891, postérieurement aux décisions dont l'exequatur est poursuivi, et le jugement dont est appel étant même rendu, la Société de la Jetée ayant été mise en liquidation en Angleterre, la liquidation, en conformité de la loi anglaise dite *act* de 1870 sur les sociétés anonymes par actions, soumit au juge chargé de surveiller les opérations un projet de substitution d'une société nouvelle à l'ancienne Société de la Jetée et des Bateaux à vapeur de Trouville, et obtint de lui l'autorisation de convoquer les créanciers pour provoquer de leur part un vote sur ladite résolution ; — Att. que la Compagnie Darlington, convoquée, envoya à cette réunion un représentant avec instructions formelles, auxquelles d'ailleurs il se conforma, de ne pas prendre part à la délibération ; que les créanciers présents, y compris Harding, votèrent le projet qui leur était soumis et d'après lequel, transformant leur qualité de créanciers en celle d'actionnaires, ils recevaient des actions de la Société nouvelle, en échange de leur créance sur l'ancienne Société, qui se trouvait à ce moyen libérée ; que cette opération, sanctionnée par le juge au désir de la loi anglaise, et dont l'effet est d'obliger l'universalité des créanciers, fut tardivement déférée à la juridiction supérieure par la Compagnie Darlington, qui fut déboutée de son appel ; — Att. que Harding soutient que ladite Compagnie, en transformant ses droits vis à vis du débiteur principal, a déchargé la caution, tant aux termes de la loi anglaise que conformément aux articles 2037, 2038 et 1285 du Code civil ; qu'il conclut subsidiairement à un sursis, aux fins d'obtenir des tribunaux anglais une décision interprétative des effets de la loi de 1870 au respect des cautions ; — Att. que la Compagnie demanderesse, tout en demandant le rejet comme mal fondée de la prétention de Harding, prétend qu'elle est non recevable et incompétemment formée ; qu'il convient, au préalable, d'apprécier cette double exception ; — Sur la fin de non-recevoir : — Att. qu'étant reconnu aux tribunaux français le droit absolu de reviser les jugements étrangers qui leur sont déférés aux fins d'exequatur, il

s'ensuit que c'est une affaire nouvelle qu'ils ont à apprécier, et qu'ils doivent tenir compte de tous les éléments de décision, même des moyens nouveaux, qui sont produits par les parties, comme ils auraient le devoir de le faire par l'effet dévolutif de l'appel ; — Que le demandeur est tenu de justifier du bien fondé de sa demande, au moment même où il conclut à ce que la sentence qu'il a obtenue à l'étranger soit sanctionnée et déclarée exécutoire en France ; — Que le droit de défense, sainement interprété, autorise, de son côté, la partie adverse à faire valoir tous les moyens et exceptions tirés de faits, mêmes postérieurs à la sentence, et de nature, soit à la faire modifier, soit à mettre obstacle à l'exequatur sollicité ; — Att. que cette règle ne saurait rencontrer contradiction, quand le défendeur excipe d'un moyen de libération faisant disparaître, avec la cause, les effets de la condamnation prononcée contre lui par le tribunal étranger ; qu'importe peu le moment où la libération prétendue s'est produite ; qu'elle constitue une défense essentielle à l'action, un moyen péremptoire contre la demande d'exequatur, laquelle suppose nécessairement une créance encore existante, et ne peut être adjugée que sous cette dernière condition. — Sur le moyen d'incompétence : — Att. que les considérations ci-dessus déduites s'appliquent également à ce soutien, et doivent le faire écarter ; — Qu'en effet, le juge de l'action est, en principe, juge de l'exception ; qu'en outre, l'exercice du droit de revision suppose nécessairement le droit d'apprécier toutes les questions qui se rattachent intimement au jugement étranger, et que les parties soulèvent pour appuyer la demande d'exequatur ou pour y contredire ; que les tribunaux français ont, par suite, une compétence générale leur permettant, alors surtout que les parties concluent sur le fond, de statuer sur des exceptions qui n'ont pas été soumises à la juridiction étrangère, sous la condition toutefois, comme dans l'espèce, qu'elles ne mettent pas en jeu un intérêt d'ordre public ; — Au fond : — Att. qu'en admettant qu'aux termes de la loi anglaise, la Compagnie Darlington ait perdu toute action contre l'ancienne Société de la Jetée, non par suite d'un prétendu concours à la constitution de la nouvelle Société, et d'une prétendue acceptation de la qualité d'actionnaire de cette dernière, aux lieu et place de ses droits de créancier de l'ancienne Société, — concours et acceptation démentis par tous les documents de la cause, — mais uniquement par l'effet d'une décision définitive d'un tribunal anglais, en date du 17 novembre 1891, rejetant comme

tardif, et d'ailleurs sans intérêt à raison de l'insolvabilité du débiteur, l'appel de la Compagnie Darlington, il ne s'ensuit pas que Harding, coobligé de l'ancienne Société de la Jetée, soit dégagé de ses obligations envers le créancier ; — Att., en effet, qu'il est constant et d'ailleurs reconnu qu'en matière de faillite des particuliers, d'après la loi anglaise analogue aux dispositions de l'article 545 du Code de commerce, les créanciers, nonobstant le concordat, conservent leur action, pour la totalité de leur créance, contre les coobligés du failli ; — Att. qu'une loi de 1870, spéciale aux sociétés anonymes par actions mises en liquidations, autorise, sous certaines conditions déterminées, notamment l'adhésion de la majorité des créanciers présents en personne ou par mandataire, et représentant les 3/4 de la totalité des créances, la transformation de ladite Société en une Société nouvelle, ainsi substituée à l'ancienne, qu'elle libère vis à vis de ses créanciers en général, tenus par le vote de la majorité d'accepter en payement des actions de la nouvelle société ; — Att. que, si cette loi ne contient pas les dispositions particulières concernant les codébiteurs et cautions, des décisions judiciaires l'ont, en Angleterre, interprétée en ce sens que le principe consacré par un texte en matière de faillite des particuliers doit, par analogie de motifs, être appliqué à la liquidation des sociétés ; que, la transformation de ses droits n'étant pas le résultat de la volonté du créancier, mais le fait de la loi elle-même, il conserve ses droits contre les codébiteurs et cautions, alors même qu'il aurait concouru à la réunion et exprimé un vote favorable ; — Att. que des documents probants et les attestations les plus autorisées ne permettent pas de révoquer en doute cette interprétation de la loi anglaise et son application usuelle ; — Que la Compagnie Darlington est d'autant plus fondée à s'en prévaloir, qu'il résulte des pièces du procès que son représentant a fait toutes réserves lors de la délibération, et n'a pas pris part au vote ; — Qu'il n'apparaît d'aucune utilité de surseoir, comme le demande subsidiairement Harding, jusqu'à ce que les tribunaux anglais aient été appelés à statuer, sous forme d'avis ou de consultation, sur une question de législation que la Cour a, dès à présent, les éléments nécessaires pour résoudre ; — Att. que Harding n'est pas plus fondé à se réclamer des articles 2037 et 2038 du Code civil ; — Qu'en admettant que ces dispositions de lois, qui, dans des cas déterminés, déchargent la caution, embrassent les deux espèces du cautionnement, elles ne visent que le fait direct et volontaire du créancier, et ne s'appliquent pas au cas où c'est

la loi elle-même qui lui impose la restriction de ces droits vis à vis du débiteur principal ; que, au surplus, Harding est d'autant moins fondé à invoquer les textes rappelés que, se présentant lui-même comme créancier de l'ancienne Société de la Jetée, il a assisté à la réunion, pris une part active à la délibération, et contribué par son vote à la transformation de la Société, entraînant les effets légaux dont il fait actuellement un grief à la Compagnie Darlington, qui est obligée de les subir ; que l'article 1285, invoqué au besoin par le défendeur, est également inapplicable ; — Qu'il ressort des considérations ci-dessus déduites, qu'on ne saurait assimiler à une remise ou décharge conventionnelle, ayant pour effet de décharger Harding considéré comme codébiteur solidaire, l'acceptation, imposée à la Compagnie Darlington par l'*act* de 1870, de la nouvelle Société de la Jetée comme débiteur aux lieu et place de l'ancienne Société, libérée à ce moyen par une novation dérivant du fait de la loi, et à laquelle, en fait, la volonté du créancier est démeurée étrangère ; — Sur la troisième question : — Att. que le créancier a le droit de poursuivre, contre celui des codébiteurs ou cautions solidaires qu'il a choisi, l'exécution de leur commune obligation ; — Que son action ne peut être paralysée que par le fait d'un payement libératoire, effectué par l'un des coobligés et éteignant la dette au profit de tous les autres ; — Que telle n'est pas, d'après la législation anglaise, conforme à notre droit, le caractère de l'arrangement intervenu entre la Société de la Jetée et ses créanciers, lequel a libéré uniquement la Société en liquidation, laissant entiers les droits de ceux-ci à l'égard de ses coobligés ; qu'il s'ensuit que Harding ne peut, de son chef, opposer cette libération, spéciale et relative, à la Compagnie demanderesse, fondée au contraire à réclamer de lui, en sa qualité de caution solidaire, l'entière exécution du contrat qui fait sa loi ; — Que, par les motifs déduits sur la deuxième question, l'article 1285 du Code civil, qu'il invoque, est sans application à la cause ; — Sur la quatrième question : — Att. que la qualité de caution solidaire reconnue à Harding est exclusive du bénéfice de discussion, auquel il prétend avoir droit ; — Sur les dépens : — Vu l'article 130 du Code de Procédure civile ; — Par ces motifs, — La Cour, — Sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de Harding, lesquelles sont rejetées comme mal fondées, — Et, sans s'arrêter à la demande de sursis, jugée inutile, — *Confirme* le jugement rendu par le Tribunal civil de Pont-l'Evêque, à la date du 25 juin 1891, dont est appel ; — Condamne Harding aux dépens et, en outre, à l'amende. »

Note. — 3. V. Trib. Nancy (1re ch.), 25 mars 1890; Trib. Meaux, 9 mars 1887, Clunet, 1891, p. 923, p. 927 et les notes.

Jugement étranger. — *Revision.* — *Condition.* — *Contrat passé à l'étranger entre étrangers.* — *Taux de l'intérêt.* — *Prescription de l'intérêt.* — *Loi applicable.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 14 novembre 1890. — Prés. M. Vanier. — Min. publ. M. Boulloche. — José Lupi c. le prince de Bourbon. — Av. pl. MMes Philbert c. Dupuich.

1. Un jugement étranger doit être déclaré exécutoire lorsque le défendeur ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité de se défendre devant le tribunal étranger, que le demandeur représente les titres qui sont la base du jugement et que ce jugement paraît régulier.

2. Le taux de l'intérêt et la prescription des intérêts, en ce qui concerne les contrats passés à l'étranger, sont réglés par la loi du pays étranger. —

« Le Tribunal. — Att. que, par jugement du Tribunal de Sant' Anna de Livramento en date du 22 juillet 1884, le prince de Bourbon a été condamné à payer à José Lupi la somme de 2,408,370 reis avec les intérêts à 6 0/0 depuis le 22 juillet 1884 ; que Lupi demande l'exequatur de ce jugement; que néanmoins dans ses conclusions il demande que le Tribunal prononce une condamnation en monnaie française, à savoir 13,330 fr. ; — Att. que le prince de Bourbon, après avoir décliné la compétence des tribunaux français, conclut au fond, qu'il demande que le montant de la condamnation soit fixé en monnaie française à 2,638 fr. ; qu'il demande en outre que la condamnation en ce qui concerne les intérêts soit réduite à cinq années à partir de la demande, et que es frais auxquels il a été condamné ne portent pas d'intérêt ; — Att. qu'il demande d'une manière générale la revision du débat ; — En ce qui concerne la revision : Att. que le prince de Bourbon ne justifie pas qu'il ait été dans l'impossibilité de se défendre devant le Tribunal de Sant'Anna, que Lupi représente d'ailleurs les deux traites qui sont la base du jugement ; — Att., d'ailleurs, que ce jugement paraît régulier ; — En ce qui concerne les griefs spécialement relevés par le prince de Bourbon : Relativement à la fixation en monnaie française du chiffre de la condamnation ; — que le Tribunal n'a pas à modifier les dispositions du jugement ; que le débat soulevé en ce qui concerne la valeur des reïs brési-

liens en monnaie française se présentera utilement, si les parties ne se mettent d'accord, dans une procédure d'offres réelles ; — Relativement au taux et à la prescription des intérêts de la somme principale ; — Att. que le taux de l'intérêt et la prescription des intérêts, en ce qui concerne les contrats passés à l'étranger et entre étrangers, sont réglés par la loi du pays ; que les dispositions de la loi française, à cet égard, sont d'ordre purement personnel et ne sauraient intéresser que les Français ; Sur la demande de Lupi, relative aux intérêts des frais avancés : — Att. qu'aucune demande nouvelle ne peut se produire incidemment à une demande d'exequatur ; que Lupi paraît, du reste, y avoir renoncé dans ses dernières conclusions ; — Par ces motifs, — Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les demandes et prétentions du défendeur en dehors de la demande en exequatur ; — Ordonne l'exécution pure et simple du jugement rendu le 22 juillet 1884 par le Tribunal de Sant'Anna de Livramento au profit de José Lupi contre le prince Philippe-Marie de Bourbon ; — Condamne ce dernier aux dépens. »

NOTE. — 2. V. Trib. Seine, 12 mai 1885, Clunet, 1885, p. 305 ; Chambéry, 6 juin 1890, *ibid.*, 1891, p. 567 ; Trib. Tunis, 15 juin 1891, *ibid.*, p. 1238.

Loi étrangère. — *Cassation. — Compagnie étrangère de chemin de fer. — Tarifs. — Non recevabilité. — Règlements italiens. — Retards ordinaires et extraordinaires.*

Cour de cassation (ch. des req.), 10 février 1892. — Prés. M. Demaugeat. — Cons. rapp. M. Féraud-Giraud. — Min. publ. M. Chevrier. — Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée c. Vincent. — Av. pl. Me Dancongnée.

1. La violation des tarifs d'une compagnie étrangère de chemins de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un jugement ; il faut de plus qu'il y ait atteinte portée à un texte de la loi française.

2. Les dispositions limitatives des règlements italiens au point de vue de la fixation des indemnités dues pour retard dans les transports ne sont applicables qu'aux simples préjudices résultant du fait même du retard et non à des préjudices spéciaux et en dehors des cas ordinaires. —

Le 24 novembre 1890, le tribunal de commerce de Marseille avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que, pour le retard de sept jours apporté dans l'expédition de charcuterie à lui faite le 18 septembre 1888 et

de dix jours pour l'expédition de deux caisses mortadelle du 4 septembre même année, Vincent et Laugier réclament des dommages intérêts à la Compagnie P.-L.-M., substituée, pour l'achèvement du transport, à la Compagnie des chemins de fer italiens qui avait reçu les marchandises à Bologne ; que la défenderesse offre 1 fr. 50 pour cent cinquante-six heures de retard dans la première expédition, et 3 fr. 50 pour deux cents heures de retard, en conformité des tarifs de la Compagnie italienne ; — Att. que l'expéditeur, stipulant en cela pour le compte du destinataire, peut bien avoir lié ce dernier aux conditions du tarif, comme formant la convention qui devait régir le transport de marchandises dont s'agit jusqu'à destination ; que telle serait la loi acceptée par les parties, mais qui doit régir seulement les simples préjudices occasionnés par le retard ; mais que, lorsque ces préjudices occasionnés par le retard ont été spéciaux et en dehors des cas ordinaires, l'indemnité encourue doit être proportionnée à l'importance du dommage occasionné et que la justice et l'équité, par application du principe de l'art. 1382 C. civ., exigent qu'il en soit ainsi ; que les indemnités prévues par le tarif de la Compagnie italienne, ne pouvant viser ces cas spéciaux et exceptionnels, cessent d'être applicables et ne sauraient être valablement invoqués ; que, dans la cause, s'agissant de marchandises dont Vincent et Laugier avaient un urgent besoin et périssables de leur nature, ces retards de sept et de dix jours ont été relativement excessifs et, par suite, exceptionnellement préjudiciables ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter à l'offre insuffisante et non satisfactoire faite par la Compagnie défenderesse : — La condamne à payer aux demandeurs la totalité des frais de transport des deux expéditions dont s'agit, soit la somme de 23 fr. 05 c., à titre de dommages-intérêts, avec intérêts et dépens. »

Sur pourvoi dirigé contre ce jugement, la chambre des requêtes a prononcé l'arrêt de rejet dont le texte suit :

« La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 1134 C. civ., de l'art 7 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux communs de la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée et fausse application de l'art. 1382 C. civ. : — Att. que la violation des tarifs d'une Compagnie étrangère des chemins de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un jugement ; qu'il faut de plus qu'il y ait atteinte portée à un texte de la loi française ; — Att. qu'il est constaté par le jugement attaqué que les dispositions limitatives des règlements ita-

liens au point de vue de la fixation des indemnités dues pour retard dans les transports, n'étaient applicables qu'aux simples préjudices spéciaux et en dehors des cas ordinaires ; que, dans la cause, le retard dont avaient eu à souffrir Vincent et Laugier à cause du besoin urgent qu'ils avaient des objets transportés et à cause de la nature de la marchandise elle-même, a été excessif et exceptionnellement préjudiciable ; qu'en l'état de ces constatations qu'il appartenait aux juges du fond de faire souverainement, les art. 1134 et 1382 C. c. n'ont été ni violés, ni faussement appliqués ; — Rejette le pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. contre le jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 24 novembre 1890. »

Note. — Par ce nouvel arrêt, la Cour suprême fait, sans d'ailleurs en démontrer le bien fondé, une nouvelle application de sa théorie sur le recours en cassation pour violation d'une loi étrangère ; d'après elle, un tel recours est irrecevable ; on pourra consulter, en sens contraire, les judicieuses observations de M. Colin (Clunet, 1890, p. 406 et 794). — V. aussi Poinsard, des transports internationaux par chemin de fer, *Ibid*, 1892, p. 33.

Loi étrangère. — *Preuve*. — *Conditions*. — *Prescription*. — Lex contractûs et solutionis.

Cour d'appel de Bordeaux (4e ch.), 1er mars 1889. — Prés. M. Dulamon. — Min. publ. M. Lefranc. — Simon c. Briet. — Av. pl. MMes Lanauve et Dolhassary.

2. Il ne suffit point, pour faire la preuve des dispositions d'une loi étrangère, de produire de celle-ci une copie manuscrite dont rien n'établit l'origine et ne garantit l'authenticité.

2. La loi française est seule applicable, pour la détermination de la durée de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandises, passée entre deux Français, devenue définitive en France où se trouve d'ailleurs le lieu de la livraison. —

« La Cour. — Att. que, pour se soustraire au payement d'une dette non contestée quant à son chiffre et qu'il s'est personnellement reconnu obligé d'acquitter, Briet se prévaut d'une prescription édictée par l'art. 1003 C. com. de Buenos-Ayres, aux termes duquel les actions des tiers contre les associés non liquidateurs se prescrivent par quatre ans ; — Mais att. d'abord que le texte invoqué à l'appui de cette exception n'est produit que sous la forme d'une copie manuscrite dont rien n'établit l'origine et ne garantit l'authenticité ; que, d'ailleurs, d'après les termes mêmes de l'art. 1003, tel qu'il est produit devant la Cour, les quatre ans comptent

seulement du jour où la réalisation du contrat de société aura été transcrite sur le registre public du commerce, et que Briet ne justifie pas que cette formalité essentielle ait été accomplie ; — Att., en outre, que la vente des marchandises, en vertu de laquelle Simon est créancier de la somme de 2.031 fr. 87, a été traitée entre deux Français, à Paris où la convention est devenue définitive et qui était aussi le lieu de la livraison ; que la loi française était donc seule applicable et que Briet ne pourrait exciper que de la prescription de cinq ans établie par l'art. 64 de notre Code de commerce au profit des associés non liquidateurs ; — Att. que, d'après l'appelant lui-même, la société formée entre lui et le nommé Sanchet n'aurait été dissoute et définitivement liquidée qu'en octobre 1883, alors que Briet aurait été assigné en payement devant le Tribunal de commerce de Bordeaux bien avant l'expiration des cinq années, par exploit en date du 19 février 1887 ; — Att. enfin qu'il est constant et non dénié qu'à la date du 3 janvier 1883, Briet a formellement déclaré qu'il était débiteur de la somme réclamée par Simon et promis de l'acquitter sous peu de jours ; que cette reconnaissance de la dette aurait interrompu la prescription ; qu'effectivement, si l'art. 64 C. com. semble n'attacher l'effet interruptif qu'à des poursuites judiciaires, il est certain que le texte n'est point limitatif et qu'il n'est pas dérogé au principe général de l'art. 2248 C. civ., d'après lequel la prescription est interrompue par la reconnaissance de la dette émanant du débiteur ; — Par ces motifs, — Confirme, etc. »

Note. — La jurisprudence française qui, en principe, considère les lois étrangères comme de simples faits, à tel point que le recours en cassation n'est pas ouvert contre une interprétation erronée de leurs dispositions, ne pouvait, sous peine d'illogisme, ne pas mettre à la charge de celui qui l'invoque la preuve des lois étrangères ; les principes du droit international nous semblent commander une autre solution et les tribunaux français devraient, comme lorsqu'il s'agit d'une loi française, avoir le droit de faire aux parties l'application d'une loi étrangère dont l'existence et les dispositions n'ont été invoquées par aucun des intéressés. V. Chambéry, 23 février 1885, Clunet 1885, p. 665 ; Trib. Seine, 17 avril 1885, *ibid.*, 1886, p. 593 ; Trib. Seine, 18 juillet 1885, *ibid.* 1886, p. 202 ; Paris, 26 janvier 1886, *ibid.*, 1888, p. 390; Trib. de l'Empire (Allemagne), 14 février 1871, *ibid.*, 1874, p. 80; Cour appel New-York, 6 mars 1883, *ibid.*, 1884, p. 428 ; — Laurent, t. 2, n. 262 et s. ; Asser et Rivier, n. 9, 12 et 13 ; Despagnet, p. 29; Weiss, p. 295.

Mariage. — *Français. — Lieu de célébration à l'étranger. — Fraude à la loi française. — Nullité.*

Tribunal civil de Nice, 18 juin 1890. — Prés. M. Cavalier. — Consorts Largillière c. d[lle] Chaudoy.

Doit être déclaré nul le mariage célébré à l'étranger entre deux Français, alors qu'aucune publication n'a eu lieu en France et que les intéressés ne se sont rendus à l'étranger qu'en vue de faire fraude à la loi française. —

« Le Tribunal : — Att. que, d'une part, la dame Léontine Chaudoy demande le partage et la liquidation de la communauté légale de biens qui aurait existé entre elle et Edmond Larzillière, décédé le 7 juin 1889, à raison de son mariage avec ce dernier; que, d'autre part, les consorts Larzillière poursuivent la nullité de ce mariage; que les deux instances sont intimement liées l'une à l'autre; qu'il y a lieu de les résoudre par le même jugement; joint lesdites instances et statuant sur le tout : — Att. qu'Edmond Larzillière et Léontine Chaudoy ont contracté mariage, le 28 février 1865, en l'église de Saint-Georges Southwark, comté de Surrey (Angleterre), selon les rites de la religion catholique et les formes usitées dans le pays, mais que leur union n'a point été précédée de publications en France; — Att. que l'art. 170 C. civ. exige ces publications pour la validité du mariage contracté par des Français en pays étranger; que, sans doute, leur omission n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage, puisque l'article précité ne prononce pas cette nullité d'une manière expresse, mais qu'elle produit incontestablement cet effet lorsqu'elle a eu lieu en vue de priver le mariage de la publicité qui en est une des conditions essentielles; — Att. qu'Edmond Larzillière et Léontine Chaudoy, nés tous deux à Saint-Mihiel (Meuse), résidaient en France en 1865; qu'ils n'avaient jamais habité l'Angleterre et n'y avaient aucun intérêt; qu'ils ne s'y sont rendus que pour faire célébrer leur mariage et qu'ils en sont aussitôt repartis; qu'ils n'avaient point requis les consentements que la loi leur faisait une obligation de demander; qu'ils ont même eu soin de déclarer dans l'acte de mariage que leurs pères étaient décédés, alors que le décès de Chaudoy père n'a eu lieu qu'en 1869 et celui de Larzillière père en 1877; qu'ils ont enfin, dans le même acte, fourni de fausses indications sur leurs véritables domiciles; — Att. que ces circonstances démontrent que leur but évident, en allant se marier à l'étranger sans publications préalables, a été de cacher à tout le monde une

union dont la connaissance aurait excité dans la famille Larzillière le plus violent mécontentement ; — qu'Edmond Larzillière et Léontine Chaudoy étaient, en effet, dans des positions sociales complètement différentes ; que Larzillière père possédait une fortune importante et occupait à Saint-Mihiel, par lui-même et par les siens, une situation considérable ; que les parents de Léontine Chaudoy n'étaient, au contraire, que de modestes ouvriers ; — Att. qu'Edmond Larzillière savait que son projet d'union rencontrerait chez son père une résistance absolue et qu'il serait obligé, pour vaincre son opposition, de recourir à des actes respectueux ; qu'il a reculé devant la lutte qu'il lui aurait fallu engager contre toute sa famille et devant l'éclat fâcheux qui en aurait été la conséquence, et qu'il a pris alors toutes les précautions nécessaires pour que la célébration du mariage ne pût être soupçonnée de personne ; — Att. qu'il n'est pas justifié que l'union qui avait été ainsi contractée de la façon la plus clandestine ait été plus tard connue de la famille Larzillière ; que l'acte qui la constatait n'a jamais été transcrit à Saint-Mihiel ou ailleurs, en France, sur les registres de l'état civil, comme le prescrivait l'art. 171 C. civ. ; que cette formalité aurait été certainement remplie si les époux avaient voulu donner à leur union la publicité qui devait en assurer la validité ; qu'elle ne l'a même pas été après la mort de Larzillière père ; qu'avant comme après ce décès, Edmond Larzillière qui, en 1866, avait été nommé juge de paix en Algérie, et qui, depuis lors, était constamment resté dans ce pays ou dans le Midi de la France, a échangé avec sa mère et son frère une nombreuse correspondance ; — Att. que, dans aucune de ses lettres, toutes pleines cependant de témoignages de tendresse et de confiance, il ne parle pas de sa femme et ne fait la moindre allusion à son mariage ; que, s'il n'est pas contesté qu'en 1867 il fut envoyé à Larzillière père, par une personne demeurée inconnue, un journal dans lequel il était dit que son fils vivait en Algérie en compagnie d'une dame, il est en même temps affirmé, sans que le contraire soit établi, que le fait était présenté de telle façon qu'il était impossible de supposer qu'il fût question d'une femme légitime ; — Att. qu'il n'est pas justifié davantage qu'Edmond Larzillière, en refusant de recevoir une somme de 1.000 fr. à laquelle il aurait eu droit, d'après le testament d'un de ses oncles, s'il avait été célibataire, ait fait connaître à sa famille son état de mariage ; que le motif de son refus ne fut pas indiqué par lui et qu'il put être attribué au mécontentement que lui causait l'insuffisance du legs qui lui avait été fait ; qu'enfin, s'il

n'avait pas continué à cacher soigneusement son union, il n'est pas vraisemblable qu'elle fût restée ignorée jusqu'à sa mort dans la petite ville de Saint-Mihiel ; — Att. que, le mariage se trouvant ainsi entaché de clandestinité, la nullité en est demandée à bon droit, et qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu au partage d'une communauté légale de biens qui ne pouvait découler que du mariage lui-même ; — Mais att. que la dame Chaudoy a vécu pendant de nombreuses années avec Edmond Larzillière dans des conditions qui impliquent l'existence d'une association d'intérêt ; qu'elle est en droit de demander la liquidation de cette société de fait ; — Par ces motifs, — Déclare nul pour défaut de publicité le mariage contracté en Angleterre, le 29 février 1865, par Léontine Chaudoy et Edmond Larzillière ; — Dit en conséquence que c'est à tort que ce dernier, dans l'acte constatant son décès, dressé à la mairie de Nice, le 8 juin 1889, a été qualifié d'époux de Léontine Chaudoy ; — Ordonne que cette qualification sera supprimée et que le présent jugement, dont il sera fait mention en marge dudit acte, sera inscrit sur les registres des actes de décès de la commune de Nice ; — Ordonne la liquidation de la société de fait ayant existé entre Edmond Larzillière et la dame Chaudoy ; — Condamne Léontine Chaudoy aux dépens de la demande en nullité de mariage ; — Ordonne que ceux de l'instance introduite par elle seront employés en frais de liquidation. »

NOTE. — Solution constante. V. Trib. Seine, 5 février et 13 mai 1892, Clunet 1892, p. 683.

Mariage. — *Français à l'étranger*. — *Fraude à la loi française*. — *Nullité*.

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 26 mars 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Madier. — Mme de Chabaud-Latour c. son fils. — Av. pl. Mes Deroy et Boullay.

Est nul en France le mariage contracté par un Français à l'étranger en vue de faire fraude aux dispositions de la loi française sur le consentement au mariage et sans qu'on ait fait faire en France les publications prescrites par le Code civil. —

« Le Tribunal : — .... En ce qui touche la nullité du mariage de James de Chabaud-Latour : — Att. qu'il résulte des documents de la cause qu'en contractant avec Suzette-Octavie Zofs, le 14 janvier 1891, un mariage devant le registrar de Londres, James de Chabaud-Latour a eu pour but de faire fraude aux dispositions protectrices de la loi française et d'éluder les prescriptions édictées par

elle en matière de consentement à mariage; que, pour atteindre ce but, il s'est abstenu de faire en France les publications préalables exigées par le Code, et n'a requis la transcription dudit mariage sur les registres de l'état civil du lieu de son domicile qu'à l'expiration du délai imparti par la loi; — Att., dès lors, que le mariage dont s'agit doit être déclaré nul et non avenu comme entaché de clandestinité, d'autant plus qu'à son retour en France, James de Chabaud-Latour n'a pas pris la qualité ni exercé les droits que le mariage lui aurait conférés; que, notamment, dans un acte passé le 7 février 1891 devant Caillet, notaire à Blois, il s'est déclaré célibataire sur l'interpellation qui lui était faite à cet effet; — Par ces motifs, — Dit la baronne de Chabaud-Latour mal fondée dans sa demande en interdiction et subsidiairement en dation de conseil judiciaire intentée contre son fils; — Dit, au contraire, qu'elle est fondée dans sa demande en nullité de mariage formée contre lui et la demoiselle Zofs et, faisant droit à ses conclusions de ce chef, déclare nul et non avenu, comme entaché de clandestinité, le mariage qui aurait été célébré à Londres, le 14 janvier 1891, entre James de Chabaud-Latour et Suzette-Octavie Zofs; — Ordonne la mention du présent jugement sur les registres de l'état civil de Boulogne-sur-Seine; — Et vu la qualité des parties, compense les dépens. »

Nationalité. — *Individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. — Majorité postérieure à la loi de 1889. — Impossibilité d'user d'un droit d'option. — Service militaire à l'étranger. — Impossibilité de s'en prévaloir.*

Cour d'appel de Pau (1re ch.), 22 juin 1892 — Prés. M. Monpela, 1er prés. — Min. publ. M. Guyon. — Préfet des Basses-Pyrénées c. Olaïzola. — Av. pl. Me Lasserre.

1. Aux termes du nouvel article 8, § 3, du Code civil, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né est définitivement Français.

2. La loi du 26 juin 1889, qui a formulé cette disposition, a ainsi supprimé le droit d'option pour la nationalité étrangère que la loi du 16 décembre 1874 réservait à cet individu.

3. Ce changement législatif produit ses effets à l'égard de tous ceux qui, placés dans ces conditions, ont atteint leur majorité après la promulgation de la loi de 1889.

4. Il importe peu que ceux-ci aient satisfait à la loi du recrutement dans le pays d'origine de leur parent. —

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui infirme un jugement du Tribunal de Bayonne, en date du 23 juillet 1891 ; ce jugement avait déclaré Espagnol le sieur Olaïzola, poursuivi pour insoumission devant le conseil de guerre de Bordeaux.

« La Cour : — Att. qu'aux termes de l'art. 8, § 3, du Code civil l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est définitivement Français ; que la loi du 26 juin 1889, qui a formulé cette disposition, a abrogé la loi du 16 décembre 1874 et supprimé, en conséquence, le droit d'option pour la nationalité étrangère que cette dernière lui permettait d'exercer ; — Qu'en fait, il est certain qu'Olaïzola est né en France d'un père Espagnol qui était né également en France ; qu'il n'a atteint sa majorité que le 21 mars 1890 ; — Qu'il ne pouvait donc, comme l'ont décidé à tort les premiers juges, user du bénéfice de la faculté accordée par la loi de 1874, puisqu'elle se trouvait abrogée le jour où, devenu majeur, il se trouvait dans les conditions voulues pour disposer valablement de son état ; — Que, vainement, Olaïzola cherche à invoquer un prétendu droit acquis à exercer l'option conférée par la loi de 1874 ; qu'il est de règle que les lois d'ordre public et d'intérêt général, et notamment les lois qui règlent l'état des personnes et la nationalité n'ont jamais d'effet rétroactif et ne peuvent pas léser des droits acquis parce que, l'état des personnes étant subordonné à l'intérêt général, il est toujours au pouvoir des législateurs de le modifier selon les nécessités sociales ; que ce principe a été reconnu et appliqué dans le cours de la discussion de la loi du 26 juin 1889, notamment au Sénat par le rapporteur qui a déclaré qu'il fallait, conformément à l'avis de la Chambre, enlever à l'enfant d'étranger le droit d'option pour la nationalité d'origine qui lui avait été tout d'abord reconnue, et le proclamer définitivement Français pour attacher définitivement au pays une population flottante considérable qui, dans la France et l'Algérie, finirait par constituer un péril social et la soustraire à la tentation d'éluder les lois militaires ; — Qu'il n'y aurait réellement droit acquis que si Olaïzola avait pu, à sa majorité, arrivée avant la promulgation de la loi de 1889, remplir les conditions imposées par la loi de 1874 et s'était conformé à cette loi ; que, dans ce cas, les tribunaux seraient obligés de reconnaître et de sanctionner son option parce qu'elle aurait été faite en vertu de la loi et suivant ses prescriptions ; — Mais que telle n'est pas la situation de l'intimé puisqu'il était mineur à cette époque ; qu'il importe peu, d'autre part, qu'Olaïzola ait satisfait à la loi du recrutement en Espagne et soit incorporé

dans la réserve de l'armée espagnole ; qu'il n'a rempli ces formalités que dans l'espoir qu'il pourrait faire sa déclaration d'extranéité, conformément à la loi de 1874, et pour établir qu'il n'avait pas abdiqué sa qualité d'Espagnol, mais qu'il n'a pas pris du service militaire à l'étranger dans le sens de l'art. 17, § 4, du Code civil et n'a pas, en conséquence, modifié sa nationalité ; — Qu'enfin et surabondamment, il ne saurait être fondé, au regard de l'autorité française, à trouver, dans une déchéance introduite contre lui, un moyen de se soustraire à l'obligation du service militaire auquel il a été soumis de plein droit par la loi de 1889 ; — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Dit que Pierre Olaizola, né à Ascain, le 21 mars 1869, de Pierre Olaïzola et de Marie Baquier, est citoyen Français ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Note. — 3. Pour prétendre que l'intéressé ne pouvait être devenu irrémédiablement Français, on s'appuyait sur ce fait qu'il était déjà né lors de la promulgation de la loi nouvelle, et sur ce que celle-ci ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il avait pu à sa majorité, user du droit d'option dont il aurait joui sous l'empire de la loi ancienne ; la Cour ne s'est pas arrêtée à cette objection spécieuse. V. Questions et solutions pratiques, Clunet 1890, p. 105 ; Weiss, Nationalité, p. 209. Comp. cependant Guillot, p. 186. — Cf. *infrà* v° Nationalité.

Nationalité. — *Individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. — Majorité acquise postérieurement à la loi de 1889. — Perte de la faculté d'option. — Traité anglo-français du 28 février 1882. — Exemption du service militaire des Anglais en France et réciproquement. — Législation française applicable pour déterminer quelles personnes sont anglaises.*

Tribunal civil de Bordeaux (1re ch.), 11 juillet 1892. — Prés. M. Calmon. — Min. publ. (concl. conf.), M. David. — Exshaw. — Av. pl. Me Oscar Falateuf (de Paris).

1. L'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né et qui, lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, n'avait pas encore atteint sa majorité a perdu, à la suite de la mise en vigueur de la loi nouvelle, la faculté d'option pour la nationalité étrangère.

2. La convention commerciale et maritime du 28 février 1882 entre l'Angleterre et la France, qui déclare exempts du service militaire les ressortissants de chacun de ces États sur le territoire de l'autre, s'est nécessairement référée aux lois en vigueur dans

chacun de ces deux États, pour déterminer quels sont les ressortissants de l'autre. —

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'art. 8, § 3, du Code civil formulé par la loi du 26 juin 1889, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né est Français ; — Att. que conformément à cette disposition de la loi, Alfred Exshaw, étranger né en France, a été porté sur le tableau de recensement du cinquième canton de la ville de Bordeaux pour le tirage au sort de la classe de 1891 ; — Qu'il a protesté contre cette inscription et qu'il prétend : 1° Que en vertu du principe de non rétroactivité des lois, sa situation est réglée non par la loi du 26 juin 1889, mais par les lois antérieures qui lui réservaient un droit d'option qu'il devait exercer à une époque et dans un délai déterminés ; 2° que, dans tous les cas, il est fondé à se prévaloir d'une convention intervenue, le 28 février 1882, entre la France et l'Angleterre, aux termes de laquelle les ressortissants des deux États seraient exempts, dans l'autre, de tout service militaire ; — Sur le premier moyen : — Att. que, d'après l'art. 9 du Code civil, tout individu né en France d'un étranger pouvait, dans l'année qui suivait l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que dans le cas où il résiderait en France il déclarât que son intention était d'y fixer son domicile ; — Que le législateur considéra que cette disposition était trop large en ce qui concernait les étrangers nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés ; que, quoique jouissant de tous les bienfaits de notre état social, ces individus, s'ils s'abstenaient de faire la déclaration prescrite par l'art. 9, restaient indéfiniment étrangers et pouvaient ainsi se soustraire aux charges qui pèsent sur les Français et notamment à celle du recrutement ; — Que dans le but de remédier à cet inconvénient, la loi du 7 février 1851 déclarait Français tout enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, à moins qu'il ne répudiât cette qualité dans l'année qui suivrait sa majorité ; — Att. que la loi du 16 décembre 1874 voulant assurer davantage à cet enfant la qualité de Français, ne lui permettait de la répudier qu'autant qu'il avait conservé la nationalité étrangère ; — Att. que, ainsi que l'ont décidé la jurisprudence et la majorité des auteurs, les dispositions claires et précises des lois de 1851 et de 1874 investissaient de plein droit de la qualité de Français tout individu qui se trouvait dans les conditions par elle déterminées, qu'elles lui enlevaient la qualité d'étranger qu'il avait à ce moment et qu'il ne pouvait ressaisir cette qualité qu'autant que, parvenu à sa majorité, il la réclamait dans le

délai fixé par la loi, que la faculté, qui lui était laissée à cet égard, n'avait pas le caractère d'une condition suspensive ; qu'il était Français tant que la condition résolutoire sous laquelle il pouvait devenir étranger n'était pas accomplie ; — Att. qu'Alfred Exshaw prétend en vain que le principe de la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que la loi de 1889 lui soit applicable, parce que, avant la promulgation de cette dernière loi, il avait eu un droit acquis à exercer l'option conférée par les lois de 1851 et de 1874; — Att. qu'Alfred Exshaw, né à Bordeaux le 24 février 1871, n'a atteint sa majorité que le 24 février 1892 ; — Que, au moment de la promulgation de la loi de 1889, le droit à la nationalité étrangère n'était pas fixé sur sa tête, puisqu'il résulte, au contraire, des motifs qui précèdent que, à cette époque, il était Français et que ce n'était que par suite d'une condition résolutoire, réalisable seulement à sa majorité, qu'il pouvait faire cesser cet état, légalement acquis, pour y substituer un état nouveau ; — Qu'il n'y aurait eu pour lui, droit acquis, que s'il avait pu, à sa majorité, arrivée avant la promulgation de la loi de 1889, remplir les conditions imposées par la loi de 1875, et s'il s'était conformé à cette loi ; — Att., au surplus, que l'étude des différentes lois sur la nationalité démontre que le législateur a entendu saisir immédiatement tous les individus qui se trouvaient au moment de la promulgation dans la situation qu'elles réglaient, c'est-à-dire les individus même déjà nés ; — Qu'en effet l'art. 1 du projet de loi du 7 février 1851 portait : sera Français, tout individu, etc., etc., que M. Valette, ayant fait remarquer, lors de la discussion, que la loi devait être appliquée à ceux dont la naissance serait antérieure à sa promulgation et que l'article du projet, rédigé au futur, ne semblait concerner que les individus qui seraient nés depuis la promulgation de la loi, l'Assemblée nationale adopta son amendement qui avait pour but de substituer le présent au futur ; — Que, obéissant évidemment à la même considération, le législateur de 1874 et celui de 1889 ont également employé le temps présent ; — Que, dans ces conditions, il faut reconnaître que la situation d'Alfred Exshaw se trouve réglée par la loi du 26 juin 1889, et qu'il ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger ; — Sur le second moyen : — Att. que la convention du 28 février 1882 qui règle les relations commerciales et maritimes de l'Angleterre et de la France dispose, dans son article 11, « que les ressortissants de chacun des deux États seront exempts, dans l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts, et

autres contributions extraordinaires qui seront établies par suite de circonstances exceptionnelles ; » — Att. que, pour la détermination des personnes à envisager comme ressortissants de chacun des deux États contractants, la convention s'est nécessairement référée aux lois en vigueur dans chacun de ces deux États ; — Qu'Alfred Exshaw, qui n'a jamais eu un droit acquis à la nationalité étrangère d'après la loi française, et qui est Français suivant cette loi, ne saurait invoquer en France, à titre de ressortissant de l'Angleterre, la stipulation susénoncée qui ne paraît, du reste, avoir été faite qu'en vue d'une situation exceptionnelle, déterminée par l'esprit et par les termes de la convention ; — Par ces motifs, — Dit qu'Alfred Exshaw, né à Bordeaux, le 24 février 1871, de Thomas-Henri Exshaw et de Valentine-Eglé-Panon d'Esbanayns de Richemont, est citoyen Français ; — Déclare, en conséquence, ledit Alfred Exshaw mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Note. — 1. V. dans le même sens, Pau, 22 juin 1892, *suprà*, p. 995. et la note.

2. V. texte de la convention entre la France et l'Angleterre du 28 février 1882, Clunet 1882, p. 649.

Navires. — *Insaisissabilité des navires prêts à mettre à la voile. — Art. 215 C. de comm. — Droits civils. — Portée d'application de cet article.*

Cour d'appel de Rouen, 3 août 1891. — Prés. M. Beylot, 1er prés. — Min. publ. M. Reguis. — Aubert c. Harwey. — Av. pl. Mes Begouen et Godrenil.

1. Les dispositions de l'art. 215 du Code de commerce, d'après lesquelles le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, ne sont pas applicables aux navires étrangers.

2. En tout cas, cet article s'occupe uniquement de la saisie des navires ; il ne prévoit pas l'hypothèse où il s'agit d'un acte d'opposition à la sortie d'un navire dont il appartient, d'ailleurs, à l'administration du port de ne pas tenir compte, s'il ne lui apparaît pas que le capitaine précipite son départ pour se soustraire aux conséquences de l'infraction aux règlements sur le pilotage qu'il a pu commettre. —

« Le Tribunal : — Att. que le pilote Aubert a assigné le capitaine Harwey, du steamer *Napier*, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 246 fr., montant du pilotage d'entrée dudit steamer, aux intérêts de droit et aux dépens ; — Att. qu'il résulte

des dépositions du pilote Aubert et des deux hommes qui l'accompagnaient, devant M. Merlet, capitaine expert désigné par le Tribunal pour procéder aux enquêtes sur le litige, que, le 30 septembre dernier, vers 8 heures du matin, le pilote Aubert se trouvant à une distance de 4 milles au nord-est de Barfleur, et ayant son pavillon règlementaire hissé, a aperçu le steamer *Napier*, et s'est approché de lui dans son canot; qu'il a invité le capitaine à stopper et à lui fournir les moyens de monter à bord, que Harwey a posté, sur la lisse du navire, un matelot prêt à lancer une amarre aux hommes du canot, et un second matelot tenant une échelle de corde, dont deux échelons dépassaient le bord du steamer; qu'il s'est informé du montant du pilotage à payer et du supplément afférent à la distance du Havre; que, ce renseignement lui ayant été fourni par Aubert, il a déclaré qu'il n'entendait pas payer l'augmentation de distance; que, sur la réponse du pilote, que c'était là une obligation à laquelle il ne pouvait se soustraire, et qu'en refusant ses services, il s'exposait à payer deux fois, le capitaine l'invita à se retirer; que le pilote Aubert, après avoir regagné son bateau, a suivi le steamer pendant trois quarts d'heure et est rentré au Havre quelque temps après lui; — Att. que les dépositions du capitaine Harwey et des hommes de son équipage ne sont pas en contradiction formelle avec celles qui précèdent; que Harwey prétend qu'il ignorait les règlements du port du Havre; que le pilote eût dû monter à bord et lui expliquer clairement qu'il aurait à payer, non seulement son pilotage, mais encore celui du pilote qui entrerait son navire au port; que le capitaine Harwey insinue, en outre, que le pilote a manœuvré de manière à se faire payer le pilotage réclamé, augmenté de la distance; et, en même temps, un second pilotage, s'il pouvait, ainsi qu'il l'espérait, rencontrer un autre navire; — Att. que Harwey ne peut être admis à prétendre qu'il ignorait les règlements du pilotage du port vers lequel il se dirigeait; qu'il avait le devoir de se renseigner à cet égard avant son départ et, s'il avait négligé de le faire, d'inviter le pilote à monter à son bord pour lui fournir les indications nécessaires; que, d'ailleurs, la plupart des règlements du pilotage imposent aux capitaines l'obligation d'accepter les services du premier pilote qui se présente à eux; — Att. que le pilote Aubert ne pouvait monter à bord du steamer qu'avec l'assentiment du capitaine, art. 55 du décret de 1806, et qu'autant que celui-ci lui en aurait fourni les moyens, en faisant parvenir une amarre à la barque, et en faisant descendre le long du bord l'échelle de corde; que l'équipage du

Napier n'allègue même pas que ces manœuvres indispensables aient été faites ; — Att. que, les déclarations du pilote Aubert ayant été confirmées par celles des deux lamaneurs qui l'accompagnaient, et n'étant pas démenties, sur les points essentiels, par celles du capitaine Harwey et de son équipage, il résulte de l'ensemble des faits de la cause que Harwey a refusé les services du pilote Aubert, espérant éviter de payer le supplément de distance ; qu'en ce faisant, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 216 du règlement sur le pilotage de la Seine, et qu'il doit être condamné à payer le pilotage réclamé ; — Par ces motifs, — Le Tribunal joint la demande additionnelle d'Aubert, ainsi que la demande reconventionnelle de Harwey à la demande principale ; — Et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, en premier ressort, — Condamne le capitaine Harwey à payer au pilote Aubert la somme de 246 fr. pour pilotage d'entrée ; — Rejette la demande reconventionnelle du capitaine Harwey, comme aussi non recevable que mal fondée ; l'en déboute et le condamne à tous les dépens. »

Sur appel, la Cour de Rouen a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, — Sur la demande du pilote Aubert contre le capitaine Harwey : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Att., en outre, que, n'y eût-il au procès que le rapport du capitaine Harwey, il suffirait à justifier la demande d'Aubert ; — Qu'il en résulte en effet que, par deux fois, Harwey a déclaré qu'il ne voulait pas payer l'indemnité de distance, malgré l'observation qui lui a été faite qu'il serait tenu de payer deux pilotes, et que ce n'est qu'en présence de son refus persistant que le pilote a *tourné son cours ;* — Que, devant l'attitude prise par Harwey, le pilote n'avait pas à monter à bord du vapeur, et que, d'ailleurs, il n'est pas démontré qu'on lui en ait fourni les moyens ; — Qu'ainsi, c'est par la faute du capitaine du steamer *Napier* qu'Aubert n'a pu remplir sa mission, et qu'il est fondé, par suite, à réclamer l'indemnité fixée par les règlements sur le pilotage ; — Sur les dommages et intérêts alloués à Aubert : — Att. que celui-ci n'a justifié d'aucun préjudice en dehors de l'indemnité qui lui a été acordée ; que c'est à tort, par suite, que les premiers juges ont condamné Harwey à lui payer en sus une somme de 100 fr., à titre de dommages et intérêts ; — Sur la demande reconventionnelle de Harwey : — Att. que l'opposition à la sortie de son navire, sur laquelle est fondée cette demande, a été motivée par le refus de sa part de payer à Aubert la somme de 246 fr., qui était légitimement

due à ce dernier ; — Qu'ainsi, il faut bien reconnaître que, s'il a éprouvé un préjudice, c'est par sa faute ; qu'il lui était bien facile de se procurer une somme de si peu d'importance, et de payer, sous la réserve de tous ses droits, en un mot de faire un peu plus tôt ce qu'il a fait quelques heures plus tard ; — Que, vainement, il invoque les dispositions de l'art. 215 du Code de commerce ; — Que ce texte contient une exception aux règles du droit commun, laquelle doit, par cela même, être restreinte au cas taxativement prévu ; — Qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la saisie d'un navire, mais d'un simple acte d'opposition ou de défense à la sortie du steamer *Napier*, dont il appartenait à l'administration du port de ne pas tenir compte, s'il ne lui apparaissait pas que le capitaine précipitât son départ pour se soustraire aux conséquences de l'infraction aux règlements sur le pilotage qu'il avait commise ; — Mais que, l'assimilation de l'acte dont s'agit à une saisie du navire dût-elle être faite, le capitaine ne serait pas fondé à se prévaloir de l'art. 215 du Code de commerce ; — Qu'il s'agit, en effet, d'une immunité particulière créée au profit du bâtiment prêt à faire voile ; — Que cette immunité s'explique en faveur du Français contre lequel un recours utile pourra être exercé, même après le départ du navire ; mais qu'elle ne se comprendrait pas si elle était étendue à l'étranger ; — Que ce serait faciliter la fraude et permettre aux vapeurs étrangers d'échapper, le plus souvent, à l'action de leurs créanciers ; — Que, favorisés par la rapidité avec laquelle se fait actuellement le déchargement, les navires notamment qui repartent en lest s'empresseraient de prendre leurs expéditions, et pourraient ensuite librement s'éloigner, ne laissant derrière eux aucun gage pour répondre de leurs obligations ; — Qu'en principe, la loi française ne dispose que pour les Français ; — Qu'il en doit être surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'une faveur particulière que, par son caractère même, le législateur est présumé avoir réservée à ses nationaux ; — Att., enfin, qu'il résulte des documents versés aux débats qu'en Angleterre l'embargo est toujours mis, dans des cas analogues, sur les navires français, jusqu'au payement ou à la dation d'une caution ; — Qu'il serait souverainement injuste, et qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de refuser les mêmes garanties aux Français, à raison des dettes contractées en France par les navires anglais ; — Par ces motifs, — La Cour, faisant droit à l'appel relevé par Harwey contre le jugement du Tribunal de commerce du Havre, du 22 décembre 1890, mais dans le chef seulement qui l'a condamné à payer la somme de 100 fr. à

titre de dommages-intérêts, infirme ledit jugement et décharge l'appelant de la condamnation contre lui prononcée de ce chef; confirme le jugement attaqué dans toutes ses autres dispositions, et déclare les parties respectivement mal fondées dans leurs demandes reconventionnelles, additionnelles ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne néanmoins le capitaine Harwey en tous les dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — La Cour de Rennes, dans son arrêt du 21 décembre 1887 (Clunet 1888, p. 80), avait considéré comme un droit civil la faculté d'abandon inscrite dans l'art. 216 du Code de commerce ; cette décision avait soulevé des critiques très vives. V. notamment Ch. Lyon-Caen, S. 88.2.25, Journ. Pal., 88.1.194. — La Cour de cassation, tout en aboutissant, en fait, à la même solution que la Cour de Rennes, a évité de s'appuyer sur cette théorie contestable (Cass. 4 novembre 1891, Clunet 1892, p. 153, avec le rapport de M. le conseiller Roussellier et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins).

Prescription. — Lex loci contractûs.

Tribunal de commerce de Bordeaux, 27 avril 1891. — Prés. M. Segrestaa. — Cauhapérou c. Compagnies des chemins de fer du Midi de la France et du Nord de l'Espagne.

La durée de la prescription est déterminée par la loi en vigueur au lieu où le contrat s'est formé. —

« Le tribunal : — Att. que Cauhapérou assigne la Compagnie du Midi et conclut à ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 18 fr. 09 dont il n'a pu obtenir la restitution ; — Qu'il explique que, sur une expédition faite à la date du 28 décembre 1882, de Saragosse à Tournay, concernant 5 fûts de vin, il a été perçu en trop une somme de 34 fr. 64 ; — Que la Compagnie du Midi n'a consenti à lui rembourser que celle de 16 fr. 55 ; qu'il lui reste donc dû un solde de 18 fr. 09, dont il demande le payement ; — Att. que la Compagnie du Midi conclut à la non recevabilité et en tout cas au mal fondé de la demande portée contre elle, et, pour le cas où une condamnation interviendrait contre elle, appelle à sa garantie la Compagnie du Norte ; — Att. que le Norte conclut à ce que le Tribunal déclare la demande de Cauhapérou non recevable, comme prescrite aux termes de l'article 951 du Code de commerce espagnol, en vigueur depuis le 1er janvier 1886, d'après lequel toutes actions au payement des frais de transports, frêts et débouchés y afférents, seront prescrits par six mois à compter de la livraison des objets qui ont été grevés ; — Qu'elle soutient que le

contrat dont s'agit est intervenu en Espagne, sous l'empire des lois espagnoles, et que tout ce qui se rattache à son exécution est atteint par cette prescription ; — Att. que Cauhapérou soutient que cet article ne serait pas applicable en vertu du principe de la non rétroactivité ; dès lors qu'il entend bénéficier des délais de l'ancienne loi en vigueur au moment de la formation du contrat, soit le 28 décembre 1882 ; — Que, d'ailleurs, il se prévaut de ce que l'article 951 ne vise que les actions des transporteurs pour le payement des frais de transport ; — Att. que les parties sont d'accord pour reconnaître que le contrat de transport intervenu en Espagne doit être régi par la loi espagnole ; qu'il n'est pas contesté non plus, par le Norte, que le nouveau Code espagnol n'a été mis en vigueur que le 1er janvier 1886, c'est-à-dire postérieurement à la formation du contrat iutervenu en 1882 ; — Que la seule question est donc de rechercher s'il trouve son application dans l'espèce ; — Att. que les lois sur les prescriptions sont des lois d'ordre général et ne sont pas au nombre des lois purement interprétatives qui n'ont de force que par la volonté des parties ; — Que la condition même virtuelle de la durée de l'action qu'elles accordent n'est point un des éléments du contrat qui intervient sous l'empire de ces lois ; que les parties, suivant l'expression de M. Demolombe, ne conçoivent à cet égard qu'une attente trop vague et trop peu définie pour qu'il en résulte un droit acquis (Demolombe. Effets et appplications. Titre préliminaire, Chap. III) ; — At., au surplus, qu'il est de doctrine que la loi ne rétroagipas, lorsqu'elle subordonne la conservation d'un droit précédemtment acquis à des diligences qu'elle prescrit d'exercer dans un espace de temps plus court que celui de la loi sous laquelle il est né, pourvu que ces diligences dépendent de ceux à qui elle les a imposées ; — Att. que le Norte n'entend faire courir le délai de la prescription nouvelle qu'à partir de la promulgation de la nouvelle loi ; — Qu'il appartenait donc à Cauhapérou d'exercer son action dans le délai de six mois, depuis la promulgation de la dite loi, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1886 ; — Att. que sa demande n'a été introduite que le 8 décembre 1887 ; qu'elle est donc postérieure au 6 juillet 1886, délai de la nouvelle loi, et doit être, dès lors, déclarée irrecevable comme prescrite ; — Att. qu'il n'est pas démontré que l'article 951 ne soit point applicable aussi bien aux actions des expéditeurs ou destinataires en remboursement de taxes indûment perçues qu'à celles des transporteurs pour le payement du transport ; — Att., au surplus, s'il en était ainsi, que

l'action de Cauhapérou serait également prescrite aux termes plus généraux de l'article 952, § 2, qui déclarent prescrites par un an toutes actions relatives à la livraison des objets transportés ; — Par ces motifs, — Déclare l'action prescrite ; dit, par suite, que Cauhapérou est non recevable, etc. »

NOTE. — V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. I, p. 108 ; Weiss p. 806 ; Savigny, système du droit romain, t. 8, § 374 ; Laurent, t. 8, p. 361 ; Fœlix, n. 76, Asser et Rivier, n. 38 ; Péronne, des fins de non recevoir et des prescriptions en matière de transport, p, 309 ; d'autres auteurs proposent d'appliquer la loi du lieu de l'exécution ; V. Thaller, Ann. dr. commerc., 1886-1887, 2, p. 314 ; Troplong, prescription, p. 38 ; Massé, t. I, n. 559, Picard, Clunet, 1881, p 476 ; Lehr, Rev. dr. intern., 1881, p. 516 ; France judic., 1882, I, p. 106 ; d'autres se prononcent pour la loi du domicile du débiteur : V. Picard, tr. des chem. de fer, t. 4, p. 852 ; Féraud-Giraud, Code des transports, n. 939 ; Guillemain, des transports successifs, p. 146 ; Brocher, n. 275 ; Labbé, S. 69. 1. 49. *Adde* Flandin... De la prescription libératoire en droit international privé. Clunet 1881..., p. 230.

Prêt à la grosse. — *Loi du pavillon*. — *Législation anglaise*. — *Validité*. — *Condition*.

Cour d'appel de Bordeaux (1re ch.), 1er avril 1889. — Prés. M. Boulineau. — Berridge et Cie c. Bemberg. — Av. pl. Mes Lafon et Schayé (de Paris).

1. La question de validité du prêt à la grosse est régie par la loi du pavillon du navire.

2. D'après la jurisprudence anglaise, il y a lieu, pour déterminer si un prêt à la grosse est valable, de rechercher ultérieurement si l'emprunt a été nécessité par les besoins du navire et si les fonds en provenant ont été véritablement employés pour cet usage. —

« La Cour : — Att. qu'il résulte des documents de la cause qu'à la date du 30 septembre 1884, les sieurs Bemberg et Cie, négociants à Paris, ont consenti au profit du sieur Coombs, capitaine anglais du navire anglais *Fire Queen*, appartenant au sieur Banks, un prêt à la grosse de la somme de 47.500 francs, remboursable à son arrivée à Bordeaux ; — Att. que ce prêt à la grosse a eu lieu devant le consul anglais à Buenos-Ayres, après la publicité exigée par la loi anglaise, et qu'il s'agit de savoir quel doit être l'effet de ce contrat dans la contribution ouverte au Tribunal de Bordeaux sur le montant du prix du navire *Fire Queen* ; — Att. que Berridge, représenté aujourd'hui par Hunter et Turner, ses exécuteurs testamentaires, était lui-même créancier du sieur Banks d'une

somme de 50.000 francs garantie par une hypothèque sur le navire *Fire Queen*; — Att. qu'une instance en distribution du prix de vente de ce navire ayant été ouverte devant le Tribunal civil de Bordeaux, un jugement en date du 15 novembre 1886 a colloqué au rang des créanciers privilégiés le sieur Bemberg, en vertu de son contrat à la grosse et a ensuite admis la créance de Berridge, mais en déclarant qu'elle ne venait pas en rang utile par suite d'insuffisance des fonds à distribuer ; — Att. que, sur l'appel de Berridge, un arrêt du 2 juillet dernier (1888) (Clunet 1889, p. 628) a sursis à statuer sur le débat, en lui accordant deux mois pour faire régulariser son titre par un exequatur ; — Att. qu'il résulte des pièces que par un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 4 août dernier (1888) (Clunet 1889, p. 630), suivi d'acquiescement, le contrat hypothécaire de 1881 a été déclaré exécutoire en France ; — Qu'ainsi la Cour doit aujourd'hui statuer sur le fond du procès ; — Att. que les sieurs Berridge et Cie, sujets anglais, après avoir soutenu, ainsi que ses exécuteurs testamentaires, que le contrat à la grosse consenti sur le *Fire Queen* devait être réglé par la loi du pavillon anglais, ont cru devoir, dans leurs dernières conclusions devant la Cour, changer de système et prétendre que la loi française était seule applicable comme étant la loi du lieu de la distribution du prix du navire ; que, dès lors, le privilège accordé à Bemberg par le jugement attaqué devait être rejeté, le contrat à la grosse n'ayant pas été consenti conformément à la loi française et à l'article 234 du Code de commerce, qui exige que le prêt à la grosse ait lieu en cours de voyage et qu'il soit précédé d'un procès-verbal signé des principaux de l'équipage. — Att. que les appelants ne sauraient invoquer sérieusement ce premier motif de nullité du contrat à la grosse ; qu'en effet, à la date du 30 septembre 1884, jour dudit contrat, le *Fire Queen* était bien en cours du dernier voyage ; qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Coombs qu'il était parti de Rosario, le 1er septembre 1884, et avait chargé des maïs dans divers ports, à Campara, Aratu et Baradero, arrivant ainsi à Buenos-Ayres le 23 septembre, d'où il est reparti le 2 octobre, après y avoir complété son chargement et réparé son navire ; qu'il a repris la mer jusqu'à Montévideo où il a renouvelé son charbon et d'où il a fait route deux jours après pour Bordeaux ; — Att. qu'on ne peut contester que l'emprunt a bien été contracté en cours de voyage ; — Att. que le deuxième motif de nullité invoqué par les appelants est tiré de l'absence d'un procès-verbal des principaux membres de l'équipage, mais que ce grief repose sur

une confusion des principes de la matière ; — Qu'en effet, la validité du prêt à la grosse est régie par la loi du pavillon de marine, qui est applicable également en matière d'hypothèque maritime ; que cette règle est le seul moyen d'éviter des difficultés et les conflits de législation, et qu'elle est généralement admise dans le droit international et, notamment en Angleterre, par la Cour d'amirauté ; — Qu'elle est d'ailleurs fondée sur la nécessité des circonstances, puisqu'on ignore où le navire échouera, dans quel pays il sera vendu et où son prix sera distribué ; — Qu'ainsi, il suffit d'examiner si le contrat à la grosse du *Fire Queen* a été consenti suivant la loi anglaise ; — Att. qu'il résulte des documents du procès qu'il y a eu publicité, intervention officielle du consul anglais à Buenos-Ayres, rédaction écrite du contrat constatant la cause du prêt et la stipulation d'un privilège au profit de Bemberg, le tout suivant la loi anglaise ; — Att. qu'à cet égard, il faut reconnaître que la jurisprudence anglaise exige cependant qu'on vérifie ultérieurement : 1° Si l'emprunt a été nécessité par le besoin du navire ; 2° S'il a été réellement employé pour cet usage ; — Att. que, sur le premier point, aucun doute n'est permis dans l'espèce, la nécessité de l'emprunt étant démontrée par les documents du procès, par la lettre du courtier Schaffworth ; que d'ailleurs les appelants n'ont jamais articulé ni même allégué contre Bemberg aucun fait de collusion avec le capitaine ; qu'enfin les formalités du contrat à la grosse ont surtout pour objet de permettre au capitaine d'établir, vis-à-vis de l'armateur, la nécessité de l'emprunt et que ce principe déjà posé dans l'ordonnance de 1681 a été souvent consacré par la Cour suprême ; — Att. que, sur le deuxième point, il résulte des comptes du capitaine et de la correspondance que les sommes empruntées ont été employées aux besoins urgents du navire *Fire Queen* ; qu'il convient cependant de remarquer que, d'après ces comptes eux-mêmes, certaines dépenses semblent s'appliquer à d'autres causes et doivent, dès lors, être rejetées par la Cour ; — Att. que cette collocation ne fait pas grief au principe de la collocation accordée par les premiers juges, laquelle est confirmée pour le surplus ; — Par ces motifs, — La Cour — Confirme le jugement du 15 novembre 1866, en ce qu'il a consacré le principe de la collocation accordée à Bemberg et Cie ; dit néanmoins que ladite collocation sera réduite à une somme principale de 45.016 fr. 43 ; — Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — V., à l'occasion de la même affaire, l'arrêt de la Cour de Bor-

deaux du 2 juillet 1888, Clunet 1889, p. 628; Trib. Seine (1re ch.), 4 août 1888, *ibid.* 1889, p. 630.

1. V. cass., 4 nov. 1891, Clunet 1892, p. 153; Bruxelles, 21 décembre 1887, *ibid.* 1889, p. 494; Trib. Bordeaux, 20 août 1883, *ibid.* 1884, p. 190.

Promulgation des lois. — *Français à l'étranger.* — *Conditions.*

Cour de cassation (ch. civ.), 22 juin 1891. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Crépon. — Min. publ. (concl. conf.), M. Desjardins. — Rouet c. Schiff et Cie. — Av. pl. Mes Morillot et Frenoy.

1. Les art. 1er C. civ. et 1er du décret du 5 novembre 1870 s'appliquent exclusivement à l'exécution et à la publication des lois dans le territoire français ; ils ne peuvent être appelés à régir le cas où il s'agit de déterminer quand une loi promulguée et publiée en France doit être réputée connue par les citoyens français résidant à l'étranger ;

2. Dans le silence de la loi à cet égard, il appartient aux tribunaux de faire cette détermination d'après les circonstances de la cause, notamment en tenant compte du jour d'arrivée du *Journal officiel* dans le lieu où a été passé l'acte litigieux. —

Le Tribunal consulaire de Constantinople (25 juin 1886) et la Cour d'Aix (2 avril 1887) avaient résolu, en sens divers, la question délicate soumise à la Cour de cassation (Clunet 1888, p. 788).

Sur cette affaire, M. le conseiller Crépon a présenté le rapport suivant :

. . . .

L'art. 1er C. civ. dispose que « la promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département où siègera le Gouvernement un jour après celui de sa promulgation et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation aura été faite et le chef-lieu de chaque département ».

Telle était la règle.

Mais en quelle forme devait être faite la promulgation ? Le législateur de 1804 ne s'en était pas occupé. Ce point fut réglé par l'ordonnance du 27 novembre 1816, aux termes de laquelle « la promulgation des lois résulte de leur insertion au Bulletin officiel », et qui ajoute que la promulgation « sera réputée connue un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par le chancelier, ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception ».

Le décret du 5 novembre 1870 a modifié cet état de choses : 1° en substituant le Journal officiel au Bulletin des lois ; 2° en substituant au délai de distance le délai fixe de un jour franc, mais en le faisant courir dans chaque arrondissement du « jour où le Journal officiel sera parvenu au

chef-lieu de cet arrondissement ». L'art. 3 du même décret prescrit, en outre, aux préfets et sous-préfets « de prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera ».

I

Ces textes, dit le pourvoi, ne prévoient point l'hypothèse de la publication des lois à l'étranger. Ils visent exclusivement la France avec ses divisions administratives et sa hiérarchie de fonctionnaires. Dès lors, deux systèmes peuvent être soutenus. Il faut nécessairement admettre ou bien que la promulgation a un effet instantané pour tous les citoyens français résidant à l'étranger, ou bien admettre en leur faveur un régime d'exception fondé sur l'équité, en accordant aux tribunaux la faculté d'apprécier en fait si dans les circonstances de la cause, la loi a été ou non connue des intéressés.

Le premier de ces systèmes blesse profondément le sens commun et l'équité. Il ne paraît, dit le pourvoi, avoir été enseigné par personne. Le second est enseigné par M. Demolombe, t. I, n° 29. Quant à l'arrêt attaqué, il a adopté une solution intermédiaire. Il reconnaît tout d'abord que l'empire de l'art. 1er C. civ. s'arrête aux frontières de la France. Mais alors il devrait en être de même pour le décret du 5 novembre 1870. Bien plus encore que l'art. 1er C. civ., ce décret a été rendu exclusivement pour le territoire de la France, sous l'empire de préoccupations particulières et sans qu'il soit raisonnablement possible d'en étendre l'application aux Français résidant à l'étranger. C'est pourtant là ce qu'a fait la Cour d'Aix.

Ce système est arbitraire, prétend le pourvoi, qui fait tout d'abord remarquer que le décret de 1870 vise expressément la circonscription administrative, non plus des départements, mais des arrondissements, spécialisant ainsi la portée de ses dispositions. De là cette objection : quelle sera la division topographique à substituer à l'arrondissement français ? Impossible de rien préciser à cet égard sans tomber dans le domaine de la fantaisie. Faudra-t-il, dit le pourvoi, prendre chaque État, chaque province, chaque district, chaque ville et chaque village pour mesure ? Nul ne saurait le dire, car ici nous sommes dans le domaine de l'arbitraire.

Autre difficulté et des plus sérieuses. Le décret de 1870 suppose formellement la présence dans chaque arrondissement d'un préfet ou d'un sous-préfet chargé expressément d'assurer la publicité des lois. Si leur intervention peut suppléer à la brièveté du délai accordé aux citoyens pour s'enquérir de la publication des actes législatifs, il est évident qu'aucune garantie de ce genre n'existe plus à l'étranger. Dira-t-on que le consul de France est assimilable aux préfets et sous-préfets ? Rien dans la loi n'autorise cette assimilation qui serait un acte de pur arbitraire.

Il y a plus : si le décret de 1870 est applicable hors de France, il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans tous les pays étrangers sans exception. Mais alors on arrive à ce résultat étrange de rendre la loi exécutoire pour tous les Français résidant dans les lieux où la France n'a aucun représentant, par cela seul que l'Officiel y sera parvenu ou aura pu y arriver, sans que ce fait soit régulièrement et sûrement

constaté. Et quelle sera la situation pour les localités étrangères où l'Officiel n'arrive jamais ?

Le système de l'arrêt se heurte encore, suivant le pourvoi, à une objection. L'ordonnance de 1816, afin d'assurer la constatation officielle de l'arrivée du Bulletin, prescrivait la tenue d'un livre spécial à la chancellerie. Pour la réception du Journal officiel, le décret de 1870 ne reproduit pas cette disposition. Mais il est évident que l'administration doit combler cette lacune en veillant à ce que cette réception soit constatée dans une forme régulière dans chaque sous-préfecture.

Mais, à l'étranger, comment obtenir les mêmes garanties ? qui aura la charge de constater la réception du *Journal officiel*? Il est impossible de le dire, et dès lors on manque absolument de base pour le calcul du délai de publication. Il y a plus : dans ce système qui ne fait pas de distinction entre le territoire français et les pays étrangers, le bon sens indique que l'on arrive fatalement à une absurdité. A quel moment, en effet, le Journal officiel sera-t-il réputé être arrivé dans les lieux où il n'arrive jamais et où il n'y a pas de services postaux organisés ? L'arrêt, d'après le pourvoi, ne semble même pas avoir entrevu cette difficulté.

Enfin, continue le pourvoi, on comprendrait à la rigueur la possibilité de l'application de l'art. 1er C. civ. aux pays étrangers, le calcul des myriamètres entre le siège du Gouvernement français et les différents points du globe étant une opération des plus simples. Et cependant la Cour d'Aix a décidé avec raison que cet article ne peut pas s'appliquer en dehors de nos frontières, — *à fortiori* devait-elle le décider pour le décret de 1870.

Il y a également lieu de s'étonner de ce que l'arrêt ait pu préférer l'application du décret essentiellement régional de 1870 aux dispositions bien autrement générales de l'art. 73 C. pr. civ. Le délai de distance accusé par ce texte s'applique directement, le pourvoi en convient, à la matière des ajournements. Mais il n'en indique pas moins d'une façon saisissante la pensée du législateur relativement à la difficulté plus ou moins grande des communications. Si donc on devait appliquer une loi spéciale par analogie, l'art. 73 trouvait bien naturellement son application.

En résumé, conclut le mémoire, ou l'on doit dire avec M. Demolombe qu'il y a là une question qui, à défaut d'un texte de loi, doit se résoudre, suivant les circonstances de la cause, ou bien l'on doit appliquer l'art. 1er C. civ. ou même encore l'art. 73 C. pr. civ. Mais en aucun cas, on ne saurait appliquer le décret de 1870 exclusivement fait pour le territoire de la France. Le pourvoi espère que vous repousserez cette doctrine qui est la consécration de l'arbitraire.

II

La défense est d'accord avec le pourvoi pour reconnaître que le Code civil, dans son art. 1er, et le décret du 5 novembre 1870 n'ont eu expressément en vue que la promulgation et la publication des lois dans l'étendue du territoire français. Ni l'un ni l'autre de ces textes ne s'est préoccupé de la promulgation et de la publication en pays étranger. La question est donc délicate à résoudre.

Il ne saurait tout d'abord s'agir d'appliquer l'ordonnance du 3 mars 1781 concernant les consulats dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Cette ordonnance disposait dans son titre 1er, art. 9, que « les consuls feront enregistrer dans la chancellerie de leurs consulats les ordonnances et décisions de Sa Majesté qui leur seront transmises par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale ». Aucune disposition de loi n'est venue, il est vrai, abroger cette ordonnance, mais en fait, elle est tombée en désuétude. Les assemblées de la nation n'ont plus qu'une existence fictive et les lois et décrets qui parviennent aujourd'hui dans les consulats du Levant comme dans les préfectures de France par la voie du Journal officiel n'y sont plus enregistrés. La difficulté reste donc tout entière, et, pour la trancher, il faut avoir recours aux principes généraux du droit en matière d'interprétation au cas du silence de la loi.

Quatre systèmes, dit la défense, sont en présence. Premier système : La promulgation a un effet instantané pour tous les Français résidant à l'étranger. — Second système : Les tribunaux ont, sur ce point, la faculté d'apprécier si, en fait, la loi a été ou non connue des intéressés. — Troisième système : Il faut appliquer par analogie l'art. 73 C. pr. civ. — Quatrième système : C'est celui de l'arrêt attaqué et d'après lequel il faut appliquer par analogie les règles posées dans le décret du 5 novembre 1870. — Lequel de ces systèmes faut-il adopter ?

La défense écarte tout d'abord le troisième. Il n'y a, en effet, aucune analogie entre les délais accordés aux personnes qui demeurent hors de la France continentale pour comparaître en justice et les délais d'exécution d'une loi nouvelle. Dans la matière qui nous occupe, l'intention du législateur est bien évidente; il veut qu'une loi nouvelle soit exécutée dans le plus bref délai possible après sa promulgation, de manière à entrer en vigueur presque simultanément sur tous les points du territoire.

Tout autre est son but relativement aux délais d'assignation pour la détermination desquels il faut tenir compte de nombreux éléments, savoir : 1° le temps nécessaire pour que l'assignation parvienne à la personne appelée en justice ; 2° un certain délai pour lui permettre de délibérer et prendre parti ; 3° enfin le temps nécessaire pour qu'elle puisse choisir et constituer avoué.

Donc les deux matières sont complètement différentes et on ne saurait les assimiler.

La défense écarte également le système qui laisse aux tribunaux le soin de décider si, en fait, la loi est ou non parvenue à la connaissance des intéressés. Il aurait pour conséquence, dit la défense, de créer les anomalies et contradictions les plus regrettables. Pour les éviter, l'art. 1er C. civ. a établi pour la France une règle fixe, indépendante des circonstances particulières qui peuvent retarder ou empêcher pour telle ou telle personne la connaissance de la loi. A l'arbitraire des tribunaux, le législateur a préféré l'arbitraire même de la loi, et il a établi alors une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est recevable.

Il n'est pas possible, sans un grand danger social, d'admettre chaque citoyen à prétendre qu'il ignorait personnellement la loi. Tout le monde est d'accord sur ce point lorsqu'il s'agit de l'application des lois dans l'étendue du territoire français. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit de leur application en pays étranger ? Car, de deux choses l'une : ou bien les tribunaux se décideront dans chaque affaire d'après les circonstances particulières et spéciales, et il pourra arriver qu'ils

décident aujourd'hui que telle loi est obligatoire pour telle personne, et que plusieurs jours après ils déclarent, au contraire, que la même loi n'est pas obligatoire pour une autre personne. Ou bien encore, pour mettre fin à ces contradictions, ils déclareront, d'une façon générale, la loi nouvelle obligatoire et violeront ainsi l'art. 4 C. civ. qui leur interdit de prononcer par voie de dispositions générales et règlementaires.

La défense prend bien soin de faire remarquer que sur ce point sa discussion est purement théorique. Car l'adoption du système qu'elle combat n'entraînerait point forcément la cassation de l'arrêt. Et, en effet, dire que les tribunaux ont, en pareille matière, la faculté de décider si, en fait, la loi nouvelle est parvenue à la connaissance des intéressés, c'est bien évidemment leur laisser un pouvoir souverain d'appréciation. Dès lors, leurs décisions échappent au contrôle de la Cour de cassation. Peu importe d'ailleurs que les motifs sur lesquels ils se sont fondés soient erronés. L'erreur dans les motifs d'un jugement ne saurait entraîner la cassation ; le dispositif reste conforme à la loi.

Or, en notre espèce, en supposant que les motifs de l'arrêt, qui a adopté par analogie pour les Echelles du Levant les règles posées dans le décret de 1870, soient entachées d'une erreur de droit, il n'en resterait pas moins cette constatation qui résulte implicitement de l'arrêt et qui devait être considérée comme souveraine, que la loi du 8 avril 1885 a été connue à Constantinople au plus tard le 20 avril de la même année par l'arrivée du Journal officiel dans cette ville, et que, par conséquent le 11 mai suivant, en souscrivant au profit de MM. Schiff et Cie les billets qui ont donné lieu au procès actuel, M. Rouet ne pouvait ignorer les dispositions de cette loi.

Les mêmes observations s'appliquent au premier système, d'après lequel les lois françaises sont, par le seul fait de leur promulgation en France, obligatoires pour les Français qui habitent les pays étrangers. L'adoption de ce système ne pourrait qu'entraîner le rejet du pourvoi. D'après la défense, on pourrait invoquer à l'appui de cette théorie juridique un arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 1884 (Rec. Lebon p. 779), que nous lui laissons le soin de citer, si elle le juge à propos. La même opinion lui semble aussi se dégager de certains arrêts de la Cour de cassation relatifs à l'Algérie (req. 4 février 1863, D. 63.1.306 ; crim. 17 août 1865, D. 65.1.563; civ. 15 juillet 1868, D. 68.1.373), qui considèrent comme immédiatement obligatoires en Algérie, par le seul fait de la conquête, les lois de la métropole, dans la mesure où ces lois pourraient recevoir leur application sur le sol algérien.

Sans doute, cette solution peut paraître dure et absolue. Mais ne pourrait-on pas répondre avec M. Demolombe, qui, après avoir paru incliner vers cette opinion, l'a ensuite abandonnée : « Il s'agit ici d'un intérêt public, de la puissance des lois qu'il faut craindre d'énerver en admettant toutes les réclamations fondées sur l'ignorance ; sous ce rapport, la présomption légale ne doit s'arrêter que devant une cause générale et publique d'empêchement. »

La défense examine ensuite la thèse de la Cour d'Aix. L'arrêt reconnaît tout d'abord que l'art. 1er C. civ. s'arrête aux frontières de la métropole ; ce n'est que « par analogie et pour se conformer aux règles établies pour assurer l'autorité des lois sans porter atteinte aux intérêts privés » qu'il en étend l'application aux Français résidant à l'étranger.

Le même motif l'amène à appliquer le décret de 1870 qui n'est que le développement ou même la modification de l'art. 1er, mais qui est toujours fondé sur le même principe. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit du délai d'exécution des lois. La Cour d'Aix était donc, dans l'espèce, fondée à appliquer ces deux textes par analogie. L'art. 4 C. civ., en effet, fait un devoir aux juges de statuer dans toutes les causes qui leur sont soumises. Ils ne peuvent se refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Si la loi est obscure ou insuffisante, ils doivent l'interpréter. Si elle est muette, ils doivent y suppléer en appliquant à cette matière, qu'elle n'a pas prévue, les principes posés par elle en d'autres matières.

Un des principaux raisonnements, le premier même, sans contredit, à l'aide desquels se fait cette application, est le raisonnement par analogie.

Les règles que la loi n'a établies que pour une matière déterminée ou une citation donnée, enseignent MM. Aubry et Rau, sont applicables aux matières et situations analogues, pourvu qu'il s'agisse de dispositions qui ne soient pas contraires au droit commun : *Ubi eadem legis ratio, ibi eadem est legis dispositio* (t. I, p. 132). La Cour d'Aix n'a donc fait que se conformer aux principes généraux admis pour l'interprétation des lois.

Le pourvoi cependant critique cette solution. Il soutient d'abord que le décret de 1870 vise expressément une circonscription administrative limitée. Quelle sera pour les pays du Levant la division topographique qui correspondra à l'arrondissement français ? En second lieu, le décret suppose la présence dans chaque arrondissement d'un fonctionnaire chargé d'assurer en fait la publicité des lois. Qui remplira cet office à l'étranger ?

La défense répond : Tous les consulats français institués dans un pays étranger forment ce qu'on appelle un établissement consulaire. Chaque établissement est subdivisé en arrondissements à chacun desquels est assignée une étendue du territoire calculée de manière qu'aucune partie ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent du gouvernement (de Clercq et Vallat, Guide pratique des consulats, nos 27 et suiv.). Des ordonnances et des décrets ont même déterminé d'une manière précise l'étendue géographique de chaque arrondissement dans les Echelles du Levant où les conflits de juridiction étaient le plus à craindre à raison du pouvoir judiciaire attribué aux consuls. A la tête de chaque arrondissement se trouve placé un agent diplomatique ou consulaire qui exerce son droit de protection et de surveillance sur tous les Français habitant sa circonscription.

Sans doute, les consuls n'exercent pas à l'étranger des fonctions identiques à celles qu'exercent en France les préfets et sous-préfets, mais il est bien certain que, comme ces hauts fonctionnaires, ils ont le devoir de porter les lois nouvelles à la connaissance de leurs nationaux. (V. ordonnance de 1781 précitée.) Dès lors, si l'on applique en notre matière le decret de 1870, il est logique de substituer à l'arrondissement français l'arrondissement consulaire.

Mais voici une nouvelle objection du pourvoi : Si, dit-il, le décret de 1870 est applicable hors de France, il n'y a aucune raison d'en excepter tel pays étranger plutôt que tel autre. Et l'on arrive alors à ce résultat d'y soumettre les Français résidant dans les contrées où la France n'a aucun représentant consulaire ou diplomatique, par cela seul que

l'Officiel y sera arrivé ou aura pu y arriver, sans que cette arrivée soit constatée par rien.

La défense pense avoir déjà répondu d'avance à cette objection, en constatant au nom de MM. de Clercq et Vallat que les établissements et arrondissements consulaires étaient divisés de telle manière qu'aucune portion du territoire étranger, tout au moins dans les pays civilisés, n'échappe à la surveillance et à la protection de nos agents.

Enfin le pourvoi prétend qu'à l'étranger aucun fonctionnaire n'est chargé de constater l'arrivée du *Journal officiel.* Et alors à quel moment le journal sera-t-il réputé être arrivé dans le lieu où il n'arrive jamais, où il n'y a pas un service postal ? Mais cette formalité, répond la défense, est-il bien certain qu'elle soit remplie en France ? Le pourvoi serait sans doute embarrassé pour le prouver. Quant aux pays privés de services postaux, leur nombre diminue de jour en jour et la défense estime que, ne pouvant s'agir ici que de localités appartenant à des régions non encore civilisées, l'intérêt de l'objection est à peu près nul.

En résumé, sur les quatre systèmes en présence, un seul, celui qui applique l'art. 73 C. pr. civ., pourrait justifier le pourvoi. Les trois autres sont compatibles avec le dispositif de l'arrêt et cela suffit. Mais la défense pense qu'il est préférable de se rallier à celui qui a été consacré par la Cour d'Aix ; c'est, dit-elle, le plus logique et le moins arbitraire.

Par ces motifs, elle espère que vous rejetterez le pourvoi. »

M. l'avocat général Desjardins a prononcé le réquisitoire suivant :

« Messieurs, le fait est très simple. A la suite de diverses opérations à la Bourse de Londres, M. Rouet, banquier à Constantinople, s'est trouvé débiteur envers MM. Schiff et Cie, agent de change à Londres, d'une somme de 1.400 livres sterling, pour laquelle il souscrivit, le 11 mai 1885, deux billets à ordre de 700 livres. A l'échéance, ces billets demeurèrent impayés et furent protestés. Schiff et Cie assignèrent alors Rouet en payement de leur créance devant le Tribunal consulaire de France à Constantinople. A cette demande Rouet opposa, se fondant sur l'article 1965 Code civil, l'exception de jeu, et soutint que la loi du 8 avril 1885 n'était pas exécutoire à Constantinople au moment de la « formation » des billets par lui souscrits. Schiff alléguait de son côté « que, dans tous les cas, la création des billets ratifiant les obligations de Rouet était postérieure à la loi française du 8 avril 1885, qui avait supprimé l'exception de jeu ». Le Tribunal consulaire de Constantinople et la Cour d'appel d'Aix lui donnèrent successivement gain de cause.

Rouet vous défère l'arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 21 avril 1887, à son préjudice, et propose à l'appui de son pourvoi le moyen suivant : « Violation de l'article 1, Code civil, fausse application du décret du 5 novembre 1870, et des principes sur la promulgation et la publication des lois en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicable *ipso jure* aux Français résidant à l'étranger une loi qui n'y avait point été publiée, comme si les dispositions du décret précité n'étaient pas uniquement relatives à la publication des lois en France.

Ce pourvoi soulève une question des plus intéressantes et des plus graves sur la publication et l'exécution des lois françaises en pays étranger.

Tout en vous demandant de le rejeter parce que les erreurs disséminées

dans les motifs ne suffisent pas à provoquer l'annulation des décisions judiciaires, s'il existe quelque moyen d'en justifier le dispositif, j'insiste tout d'abord pour que vous écartiez une théorie dangereuse et manifestement fausse, imaginée par le Tribunal consulaire et maintenue par la Cour d'appel.

D'après le décret du 5 novembre 1870, la promulgation des lois résulte de leur insertion au Journal officiel ; elles deviennent obligatoires : à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement Or, on dégage des motifs de l'arrêt attaqué la théorie suivante : Ce décret régit la publication et la mise à exécution des lois françaises, non seulement en France, mais en pays étranger; il s'applique non seulement aux Français résidant dans un arrondissement français, mais aux Français résidant à Constantinople et partout ailleurs, sur la surface du globe. Tel n'est pas notre avis.

D'abord il est impossible (et la Cour l'a reconnu) de décider d'après l'article 1er du Code civil à quel moment les lois françaises deviendront obligatoires à l'étranger. « Les lois sont exécutoires dans *tout le territoire français,* » a-t-on dit en 1803. La promulgation faite par le roi, poursuit l'édition officielle de 1816, sera réputée connue *dans le département de la résidence royale* un jour après celui de la promulgation et, *dans chacun des autres départements*, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation aura été faite et le *chef-lieu* de chaque département. Il est impossible d'appliquer ce texte par analogie et personne ne concevrait qu'on envisageât pour les besoins de la cause Constantinople comme un chef-lieu de département français.

Or, il est on ne peut plus difficile d'imaginer que le décret de 1870, remplaçant à certains égards, complétant à d'autres égards l'article 1er, résolve, tout en se taisant sur ce point, la question de savoir à quel moment nos lois deviendront obligatoires à l'étranger. Ce décret date d'une époque où la guerre se faisait sur notre propre territoire, envahi par les armées de l'Allemagne : on songeait sans doute à porter d'une façon plus rapide et plus sûre tous les documents législatifs à la connaissance des habitants de ce territoire, point du tout à leur application au delà de nos frontières. Puis l'ancien système de promulgation persistait pour les actes non insérés au Journal officiel, et par conséquent le décret du Gouvernement provisoire se rattachait étroitement au Code civil. Le décret complétait d'ailleurs l'ancien système en ordonnant aux préfets et aux sous-préfets de faire imprimer et afficher partout où besoin serait les actes législatifs : chose inexécutable à l'étranger. Enfin, l'article 2 du décret substitue, pour faire produire à l'arrivée du Journal officiel tout son effet et pour en déduire la présomption de connaissance des lois, le chef-lieu de l'arrondissement au chef-lieu du département ; il ne s'agit là manifestement que d'une circonscription territoriale française. Le défendeur remarque à ce propos qu'il y a des arrondissements consulaires en pays étranger. En effet, MM. de Clercq et de Vallat disent dans leur Guide pratique des consulats :

« Tous les consulats français, institués dans l'étendue d'un pays étranger, forment ce qu'on appelle un établissement consulaire. Autrefois

ce titre était donné à l'ensemble des consulats dépendant d'un même chef, un consul général, et alors il pouvait exister plusieurs établissements consulaires dans un pays soumis à la même souveraineté. Chaque établissement est subdivisé en arrondissements, à chacun desquels est assignée une étendue de territoire, calculée de manière à ce qu'aucune partie ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent du gouvernement. » Ces arrondissements ne ressemblent ni par leur organisation ni par leur étendue à ceux dont parle le décret : on ne peut pas abuser de l'homonymie pour introduire une semblable assimilation dans l'interprétation de textes très clairs.

Il est vrai qu'on propose de combiner le décret du Gouvernement Provisoire avec la grande ordonnance du 3 mars 1781. Celle-ci (titre Ier, art. 9) dit, en effet : « Les consuls feront enregistrer dans la chancellerie de leur consulat les ordonnances et décisions de Sa Majesté, qui leur seront transmises par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale. »

Je n'ignore pas que plusieurs dispositions de cette célèbre ordonnance sont encore en vigueur, surtout, ainsi que l'enseigne un avis du Conseil d'Etat, quand elles appartiennent au droit public, non au droit civil, et se rattachent à des intérêts diplomatiques. Mais je sais aussi qu'un grand nombre d'autres dispositions non abrogées sont réputées être tombées en désuétude et regardées comme ayant perdu toute force obligatoire. (V. de Clercq et de Vallat, 4e édit., titre I, p. 308 et 419, 421, etc.) N'en est-il pas de même de celle-ci ? Je veux bien admettre que les « Assemblées de la nation » se tiennent encore dans les grands centres de commerce où la colonie française présente une masse compacte, comme à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie (cf. de Clercq et de Vallat, *ibid.*, p. 427). Mais je doute fort que les consuls y fassent publier les lois et les décrets transmis par le Gouvernement de la République à ses agents. Il n'a pas même été soutenu devant le juge du fait soit que le ministre de la marine eût transmis la loi du 28 mars 1885 au consul français de Constantinople, soit que ce consul l'eût fait publier dans une « assemblée nationale », soit même qu'il l'eût fait enregistrer dans sa chancellerie. Le défendeur ne peut donc déduire pour la première fois devant vous aucune conséquence juridique de cet enregistrement, réel ou prétendu.

Il eût semblé moins déraisonnable au pourvoi qu'on appliquât dans la cause, par analogie, l'article 73 du Code de procédure. Cette thèse, écartée par l'arrêt, eût peut-être, nous disait-on tout à l'heure, trouvé grâce aux yeux du demandeur. Ce qui le dispose à tant de complaisance, c'est que, d'après l'article 73, § 2, le délai d'un ajournement serait de deux mois. Mais c'est tout embrouiller que de mêler deux questions aussi distinctes. La loi est immédiatement exécutoire au bout d'un jour franc dans le lieu où le Journal officiel est publié ; le délai d'un ajournement est de huitaine. Il faut bien laisser à l'assigné le temps de réfléchir, de décider s'il comparaîtra, de choisir son représentant, de combiner avec lui son premier plan de défense. Ces raisons s'appliquent avec une force nouvelle et justifient la prolongation du délai pour les assignés qui demeurent sur le littoral de la Méditerranée ou sur celui de la mer Noire. Au contraire, en ce qui concerne la promulgation et la mise à exécution des lois, on ne se soucie, avec raison, que de fixer le plus court délai.

Toutefois nous ne vous proposons pas d'adopter le système qui tend à

déclarer la loi exécutoire à l'étranger par le seul fait de sa promulgation en France. Cette thèse serait moins inique aujourd'hui qu'autrefois parce que le résumé des lois est souvent transmis par le télégraphe. Mais, en outre qu'il n'en est pas toujours ainsi, ces résumés, ces télégrammes sont presque toujours incomplets ou même inexacts. D'ailleurs, le décret de 1870 ne s'est pas le moins du monde occupé de l'influence que l'emploi de la télégraphie pourrait exercer sur la propagation des actes législatifs. On invoque bien inutilement à l'appui de cette même thèse un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 14 novembre 1884. Il s'agissait, dans la cause, d'une réclamation adressée au ministre des finances par les héritiers polonais du Polonais Szaniawski et, comme le ministre leur opposait une déchéance fondée sur la loi du 24 août 1793, ceux-ci leur répondaient que la déchéance ne leur était pas opposable, « la loi du 24 août 1793 n'ayant pas été publiée en Pologne. » Le Conseil d'Etat dit à ce propos : « Les lois françaises sont exécutoires par le seul fait de leur promulgation dans l'étendue du territoire français ; dès lors le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la loi du 24 août 1793 n'a pas été publiée en Pologne, où résidaient les titulaires des créances. » Est-ce qu'on *publie* les lois françaises à l'étranger ? Il serait chimérique d'attendre une semblable publication pour déclarer une loi française applicable soit à des Français résidant à l'étranger, soit à des étrangers contre lesquels, par un concours de circonstances, elle pourrait être, dans l'avenir, juridiquement invoquée. Le haut Tribunal administratif n'a pas voulu dire autre chose.

J'incline à penser qu'il appartient aux Tribunaux dans le silence des textes, de déterminer à quel moment la promulgation d'une loi française doit être réputée connue dans tel ou tel pays étranger. Le juge *pourra*, d'ailleurs, trouver un élément de solution dans la détermination du jour d'arrivée des journaux officiels.

C'est, dira-t-on peut-être, revenir par une voie détournée à l'application du décret de novembre 1870. Non ! Il suffira de spécifier dans votre arrêt que ce mode de preuve n'est pas exclusif, et qu'il appartient aux juges de discerner s'il est déterminant, eu égard à l'espèce.

On fera peut-être encore observer que c'est abandonner à l'arbitraire volonté du juge, contrairement au système du législateur français, le mode de promulgation des lois. Non ! il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une *promulgation* qui ne peut se faire hors du territoire français. La Cour d'Aix avait à décider quand la loi du 28 mars 1885, promulguée à Paris le 8 avril, devait être réputée connue à Constantinople. C'est essentiellement une question de fait, une fois que notre législateur ne l'a pas transformée en question de droit. Or, comme le juge ne peut pas refuser de juger « sous prétexte du silence de la loi » il a dû trancher la question en fait, parce qu'il n'y avait pas moyen de procéder autrement.

Le pourvoi s'efforce, il est vrai, de prouver que la Cour d'Aix a jugé seulement en droit : il en déduit que, comme vous jugez non les affaires, mais les jugements mêmes, son arrêt doit être cassé. Je reconnais que cette partie de son argumentation est très sérieuse. Toutefois, après avoir pesé chaque phrase et chaque mot de l'arrêt attaqué, je pense que la Cour d'appel a successivement jugé en fait et en droit. Par conséquent, en élaguant les motifs de droit pur, on peut trouver d'autres motifs qui soutiennent et justifient le dispositif.

« Votre législateur, a dit d'abord le juge du fait, n'a pas institué de système spécial pour la promulgation dans les Echelles du Levant; la présomption de l'article 1er du Code civil s'arrête aux frontières...; les Tribunaux consulaires doivent donc, *par analogie* avec nos lois en vigueur, se conformer aux règles établies pour assurer l'autorité des lois *sans porter atteinte aux intérêts privés*. Le Journal officiel est arrivé à Constantinople le 18 avril... Les billets à ordre dont la validité est en question ont été souscrits le 11 mai : en conséquence, à cette date, la nouvelle loi était promulguée et obligatoire pour tous. »

On peut admettre que la Cour d'Aix n'a pas vu dans le décret de 1870 un texte absolument impératif, qu'elle y a trouvé simplement un argument d'analogie, une raison de décider et qu'elle a cherché, prenant en considération la date de l'arrivée du Journal officiel, à concilier l'autorité doctrinale des lois avec le respect des intérêts privés. Quand le juge applique tout bonnement un texte législatif, il obéit, sans se préoccuper de cette conciliation.

Il peut donc, à la rigueur, rejeter le pourvoi.

Je dois, en terminant, réfuter une dernière objection : Rouet avait dit, concluant devant la Cour d'appel : « Dire dans tous les cas que ladite loi n'a pas d'effet rétroactif et que, les opérations de jeu s'étant accomplies avant le 18 avril 1885 et les billets n'ayant pas novation, l'article 1965 Code civil restait applicable. Fallait-il, en effet, ne consulter que la date des opérations elles-mêmes ? A cette date la loi nouvelle ne pouvait pas être réputée connue à Constantinople. Mais je pense avec l'arrêt que la dette a son origine légale dans la souscription des billets dont le payement est réclamé. *Ab initio*, l'obligation reposait, aux termes de l'article 1965 Code civil, sur une cause illicite. Cet article est abrogé. Les billets sont souscrits après cette abrogation à une époque où la loi nouvelle est connue à Constantinople. Ils consacrent une obligation naturelle non contaminée et leur cause est licite. La date de l'obligation civile est bien celle de la souscription des billets et il ne me semble pas que la Cour d'Aix ait donné un effet rétroactif à la loi des 28 mars-8 avril 1885. »

Conformément à ces observations, la Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Att. que les articles 1er C. civ. et 1er du décret du 5 novembre 1870 s'appliquent exclusivement à l'exécution et à la publication des lois dans le territoire français ; — Qu'ils ne peuvent être appelés à régir le cas où il s'agit de déterminer quand une loi promulguée et publiée en France doit être réputée connue par les citoyens français résidant à l'étranger ; que, dans le silence de la loi à cet égard, il appartient aux tribunaux de faire cette détermination d'après les circonstances de la cause, notamment en tenant compte du jour d'arrivée du Journal officiel dans le lieu où a été passé l'acte litigieux ; — Att., qu'usant de ce pouvoir, la Cour d'Aix a constaté que le Journal officiel contenant la loi du 28 mars 1885, promulguée le 8 avril, était arrivé à Constantinople le 18 avril 1885, et que les

billets à ordre dont la validité était en question avaient été souscrits le 11 mai suivant ; — Att. que, de ces constatations, l'arrêt attaqué, quels que soient d'ailleurs ses autres motifs, a pu légitimement tirer cette conséquence que la loi du 28 mars 1885 était connue du souscripteur des billets, lorsqu'il les avait souscrits, et, dès lors, obligatoire pour lui ; — Qu'en le décidant ainsi, il n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, — Rejette, etc... »

Provisions ad litem. — *Epoux étrangers. — Instance en séparation de corps. — Application de la loi française. — Non application des lois étrangères.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.), 3 février 1892. — Prés. M. Bresselles. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Symonet. — Dame Caramello c. Caramello. — Av. pl. MMes Clunet et Dubasty.

1. Dans le cas où un procès est pendant entre étrangers, les tribunaux français auxquels l'une des parties demande l'allocation d'une provision *ad litem*, n'ont à consulter que les dispositions des lois françaises.

2. Spécialement, dans une instance en séparation de corps, ils peuvent accorder une provision *ad litem* à un mari de nationalité italienne, sans qu'ils aient à rechercher si le Code italien autorise en pareil cas des provisions *ad litem*. —

« La Cour : — Statuant tant sur l'appel de la dame Caramello relativement à la pension alimentaire et à la provision *ad litem* allouées au mari par le jugement du 24 juin 1891 que sur l'incident soulevé par le mari relativement à l'exécution provisoire de ces deux dispositions du dit jugement, et relativement à l'allocation d'une provision *ad litem*, nouvelle : ...... En ce qui touche les provisions *ad litem* : — Cons. qu'il échet de maintenir la provision de 500 francs allouée au mari par le Tribunal, à raison de l'expertise ordonnée ; qu'il n'y a pas à rechercher si le Code italien autorise des provisions de cette nature ; — Que la question ne touche qu'à la procédure et qu'il appartient sans contredit au Tribunal chargé de statuer sur un litige et de prescrire les mesures nécessaires pour assurer devant lui la défense des droits de chacune des parties ; qu'il n'échet, du reste, d'ordonner, de ce chef, l'exécution provisoire, les provisions *ad litem* n'étant pas comprises dans les dispositions de l'article 135 du Code de procédure civile ; — Considérant que Caramello demande d'autre part, à la Cour de condamner sa femme à lui verser une somme de 1.000 fr. pour

les besoins de son instance d'appel; — Qu'il convient, eu égard aux circonstances de la cause, d'accueillir cette demande, mais à concurrence de 500 francs seulement; — Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira en effet en ce qui concerne la pension alimentaire et la provision *ad litem*; — Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, de la disposition dudit jugement relative à la pension alimentaire; — Déclare Caramello mal fondé dans sa demande d'exécution provisoire du chef de la provision *ad litem*; — Condamne la dame Caramello à payer à son mari, sur la quittance de l'avoué de celui-ci, une nouvelle provision *ad litem* de 500 francs, pour l'instance d'appel, et condamne ladite dame aux dépens. »

NOTE. — 1-2. Cette question paraît neuve en jurisprudence, le plus souvent, lorsqu'une demande de provision *ad litem* est formée par un étranger, les tribunaux français, incompétents pour trancher la question d'état pendante entre époux étrangers, se sont refusés à allouer une provision *ad litem* à celui d'entre eux qui en demandait une.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, les tribunaux français étaient compétents pour statuer sur la demande en séparation de corps pendante entre les parties; il y avait lieu, par suite, de rechercher s'il fallait s'attacher à la loi nationale des parties ou à celle du tribunal saisi pour déterminer si la provision *ad litem* devait ou non être accordée; la Cour d'appel a pensé qu'il était nécessaire de s'en tenir uniquement aux dispositions des lois françaises; en vue de faire repousser la demande de provision *ad litem*, déposée par le mari, on a soutenu que, dans l'espèce actuelle, il fallait faire application de la loi italienne qui dénie cet avantage au mari; il en devait être ainsi, disait-on, parce que les difficultés que soulève la concession ou le refus de la provision *ad litem* touchent au fond même du débat; au surplus, ajoutait-on, étant donné que le mari, de nationalité italienne, ne peut obtenir des tribunaux français une provision *ad litem*, il ne faudrait pas croire qu'il serait ainsi abandonné, sans ressource, et dans l'impossibilité matérielle de faire respecter ses droits; en Italie, il pourrait, en vertu de la législation en vigueur, obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire et il y a lieu précisément d'observer qu'en vertu du traité franco-italien du 9 février 1870, les Italiens peuvent obtenir en France le bénéfice de l'assistance judiciaire. La Cour d'appel de Paris n'a pas cru devoir se rallier à cette manière de voir.

Séparation de biens. — *Contrat de mariage. — Effets. — Lois sardes. — Régime dotal. — Annexion.*

Tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, 24 juillet 1891. — Prés. M. Naz. — Ordre Piddat. — Av. pl., MMes Coppier, Bel (de Chambéry) et Thibieroz. — Journal des Cours de Grenoble et de Chambéry, 1892, 2e p., p. 94.

1. Les effets de la séparation de biens, comme ceux du contrat de mariage, sont régis pas la législation en vigueur à l'époque du mariage.

2. D'après une jurisprudence interprétative de la loi sarde, la séparation de biens donne ouverture aux gains de survie en faveur de la femme.

3. D'après la législation sarde, la dot, sous le régime dotal, consiste dans les biens que la femme se constitue expressément à ce titre, la constitution en termes généraux de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir et tous les biens qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux. —

NOTE — 1. Solution certaine. V. *Rép. alphab. du dr. franc.*, V° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 277 et 278.

2. V. dans le même sens, Cass. 14 juillet 1863 [S. 63. 1. 333, P. 63. 952, D. P. 63. 1. 41]. Chambéry, 28 février 1862 [S. 63. 2. 77, P. 63. 614].

Séparation de corps. — *Garde des enfants.* — *Jugement étranger.* — *Exequatur.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 6 juillet 1892. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. M. Rau. — Maroder. — Av. pl. Me Clunet.

Rien dans les règles du droit public et les intérêts de l'ordre public en France ne s'oppose à ce qu'un jugement de séparation de corps, rendu par les tribunaux étrangers compétents, soit revêtu de l'exequatur pour recevoir exécution en France, spécialement en ce qui concerne la garde de l'enfant mineur issu du mariage, confiée au demandeur. —

« La Cour : — Cons. qu'il résulte des pièces et documents produit que le jugement dont il s'agit est régulier en la forme ; que les citations ont été données dans les conditions légalement déterminées ; que les parties étant domiciliées alors à Milan, le Tribunal était compétent pour statuer sur l'instance ; que rien dans les règles du droit public et les intérêts de l'ordre public en France ne s'oppose à ce qu'il reçoive exécution, spécialement en ce qui concerne la garde de l'enfant mineur issu du mariage, confiée au père ; — Par ces motifs : — Vu le traité du 24 mars 1760, la convention diplomatique du 11 septembre 1860 et les lettres rogatoires de la Cour royale de Milan, — Ordonne l'exécution en France du jugement du Tribunal civil de Milan, en date du 25 juillet 1891, prononçant la séparation de corps entre les époux Maroder, par la faute de la dame Anny Bright, femme Maroder, et notamment en ce qui touche la remise à Maroder de son fils Alberto, dont la garde lui est confiée ; — Condamne la dame Maroder aux dépens de la présente demande, y compris tous droits d'enregistre-

ment et frais de traduction ; — Ordonne, vu l'urgence, l'exécution du présent arrêt sur minute, même avant son enregistrement ; — Commet pour sa signification à la défaillante, dans le département de la Seine, l'un des huissiers audienciers de la Cour, et extérieurement l'un des huissiers audienciers de la Justice de paix du domicile ou de la résidence de ladite défaillante. »

NOTE. — La question pouvait paraître délicate à raison de cette circonstance que le jugement dont on demandait l'exéquatur avait tranché une question d'Etat ; de pareils jugements rendus par les tribunaux du pays d'origine des intéressés sont ordinairement considérés comme exécutoires de plein droit. Comp. Bruxelles, 5 août 1880 (aff. de Beauffremont) Clunet 1880, p. 508 ; Cass. Belg., 19 janvier 1882, ibid, 1882, p. 364 ; Despagnet, n. 305 ; Aubry et Rau, t. 8, § 748 ter; Demolombe, t. I, n. 203 ; Bonfils, n. 257. La Cour de Paris a néanmoins accordé, dans l'espèce actuelle, l'exequatur au jugement italien ; sa décision doit être approuvée ; on donne ordinairement, en effet, un double motif de cette règle que les jugements étrangers qui modifient l'état et la capacité des étrangers sont exécutoires de plein droit en France ; on dit, d'une part, que ces jugements « participent du caractère du statut personnel lui-même qui suit l'individu en tout pays » ; on ajoute, d'autre part, que, « comme ils ne donnent pas lieu à une exécution proprement dite exigeant le concours des agents de la force publique, on s'explique très bien que leur acceptation sans condition ne compromette en aucune façon la souveraineté des Etats. » Despagnet, *loc. cit.* Cela étant, on voit facilement que, dans la pensée de ceux qui posent la règle qui vient d'être indiquée, il n'y a lieu de l'admettre qu'autant que le jugement étranger, pour produire effet en France, ne suppose pas un fait positif d'exécution ; comment d'ailleurs si le jugement n'était pas revêtu en France de la formule exécutoire, les officiers ministériels et les agents de la force publique en France pourraient-ils être mis en mouvement ? La Cour de cassation de Belgique a expressément adopté cette théorie dans son arrêt du 19 janvier 1882. V. aussi, dans le même sens, Lachau et Daguin, p. 76.

On peut remarquer que dans les hypothèses où ils seront ainsi appelés à revêtir de l'exequatur de pareils jugements étrangers, les tribunaux français ne pourront reviser ces jugements quant au fond, bien que le plus souvent, et dans les cas ordinaires, ils s'arrogent ce pouvoir ; on sait, en effet, que les tribunaux français ne connaissent qu'à titre exceptionnel des questions d'état qui intéressent des étrangers.

Société étrangère. — *Siège social à l'étranger. — Siège administratif en France. — Membres du conseil d'administration de nationalité française. — Autorisation accordée pour contracter des assurances en France. — Action contre un assuré. — Caution* judicatum solvi.

Tribunal civil de Nevers, 15 décembre 1891. — Prés. M. Couinaud. — Société l'Espérance c. Pénicaud. — Av. pl. MMes Debourges et Regnault.

1. On doit considérer comme une société étrangère la société

anonyme dont le siège social est situé à l'étranger, alors même qu'elle possède un siège administratif en France et que tous les membres composant son conseil d'administration sont de nationalité française.

2. La circonstance que cette société a été autorisée à faire des opérations d'assurances en France ne saurait lui enlever sa qualité de société étrangère.

3. Par suite, elle est tenue de fournir la caution *judicatum solvi* lorsqu'elle agit en France, contre un Français, en résiliation d'une police que celui-ci a souscrite. —

« Le Tribunal : — Att. que l'Espérance, compagnie anonyme d'assurances, ayant son siège social à Bruxelles et un siège administratif à Paris, a assigné Pénicaud en résiliation d'une police d'assurances du 9 avril 1888 pour défaut d'exécution des conditions que celui-ci a soulevé ; l'exception de caution *judicatum solvi* ; — Att., sur cette exception, que, s'il a pu être jugé, en matière de société en nom collectif, que la société constituant un être moral distinct des associés qui la composent, emprunte néanmoins le statut personnel de ses membres, il n'en saurait être de même en matière de « société anonyme » ; qu'en conséquence, il importe peu que tous les membres composant le conseil d'administration de la Compagnie l'Espérance soient de nationalité française dès l'instant qu'il s'agit incontestablement d'une société anonyme étrangère ; — Att., d'autre part, que la circonstance que ladite compagnie a été autorisée à faire des opérations d'assurances en France ne saurait lui enlever sa qualité de société étrangère, le fait même qu'elle a dû demander une autorisation démontrant au contraire qu'elle doit bien être considérée comme telle ; qu'il en résulte qu'elle ne peut se soustraire aux obligations imposées au plaideur étranger par les art. 16 C. civ. et 166 C. pr. civ., dont l'exécution préalable est requise par Pénicaud ; — Att. que le Tribunal a des éléments suffisants pour lui permettre d'évaluer le chiffre de la caution à fournir ; — Att., sur les dépens de l'incident, que la partie qui succombe doit les supporter ; — Par ces motifs, — Avant dire droit au fond sur la demande de la Compagnie l'Espérance, toutes autres exceptions et tous moyens demeurant réservés à Pénicaud : Dit et prononce que ladite compagnie sera tenue de fournir, dans les trois jours du présent jugement, bonne et valable caution, laquelle sera présentée et reçue en la forme accoutumée pour la somme de 250 francs, à laquelle le Tribunal évalue les condamnations qui pourraient être prononcées au

profit du défendeur en dommages-intérêts et frais, sinon, et faute par ladite compagnie de fournir ladite caution dans le délai fixé, la déclare dès à présent non recevable en sa demande; — La condamne aux dépens de l'incident. »

NOTE. — 1. 3. V., dans le même sens, une décision du tribunal de commerce de la Seine du 8 février 1892, concernant la même société d'assurances (Clunet 1892, p. 478).

Société étrangère. — *Mêmes fondateurs que ceux d'une Société française similaire. — Validité.*

Tribunal de commerce de la Seine, 7 janvier 1891. — Prés. M. Girard. — Otto Lohn et consorts c. Marc. — Agréés : Mes Lignereux, Caron et Martel.

La circonstance que des personnes ont vainement tenté de fonder, en France, une Société, avec un certain but déterminé, ne met pas obstacle à ce que ces mêmes personnes aient pu, en toute liberté, fonder, en pays étranger, une société ayant identiquement le même but que la première. —

« Le Tribunal : — Reçoit Otto Lohn, Sassère et Horlaville ès qualités qu'ils se présentent respectivement opposants, en la forme, au jugement par défaut rendu contre la The Suresnes Race-Course Company limited, le 15 octobre 1890, et statuant au fond sur le mérite desdites oppositions ; — Att. que, par exploit introductif de la présente instance, Marc a assigné la Société susdésignée en la personne de ses administrateurs, pour voir prononcer la nullité de ladite Société et nommer un liquidateur avec mission de réaliser l'actif et d'en opérer la répartition ; — En ce qui touche Navarre, ès qualités : — Att. qu'il déclare s'en rapporter à justice, qu'il échet de lui en donner acte ; — En ce qui touche les opposants : — Att. qu'à l'appui de sa demande, Marc expose que la Société dont s'agit, laquelle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un champ de courses sur le territoire de Suresnes, n'aurait d'exotique que le titre ; qu'en effet, ce ne serait qu'après avoir échoué à constituer en France une Société dans un but identique, que les mêmes fondateurs auraient imaginé de lui donner l'apparence et le titre d'une Société anglaise ; — Mais que le siège aurait été maintenu à Paris, 16, avenue de l'Opéra, et que c'est là que toutes les opérations auraient été faites et qu'auraient été reçues les souscriptions aux actions ; — Qu'il s'agirait donc bien réellement d'une Société française qui, comme telle, aurait dû être

soumise, lors de sa formation, aux formalités prescrites par la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes ; — Que ladite Société aurait été constituée en violation formelle de la loi susvisée, et spécialement de ses articles 1er et 55 ; que, dès lors, la susdite Société serait nulle de plein droit ; — Mais att. que, s'il est vrai qu'antérieurement à la formation de la « The Suresnes Race-Course », un certain nombre de personnes qui font partie du groupe des fondateurs de cette Société avaient constitué, en France, une première Société, dans le même but, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de mettre obstacle à ce que ces mêmes personnes aient pu, en toute liberté, créer en Angleterre, sous le régime de ce pays soit une deuxième Société, soit une succursale de la première ; — Qu'il résulte, d'ailleurs, des débats et des documents soumis que la « The Suresnes Race-Course » a été constituée en Angleterre, en conformité des lois anglaises ; — Qu'un siège social a été établi en Angleterre, et ce, sans qu'il y ait suppression des bureaux de l'Avenue de l'Opéra, 16 à Paris, où est demeuré le siège social ou tout au moins la succursale en France ; — Qu'il s'agit donc bien, en l'espèce, d'une Société constituée à la fois en France et en Angleterre et ayant, sinon siège social, du moins succursale effective en France, Société pour la constitution de laquelle ses fondateurs n'étaient pas tenus, à peine de nullité, de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867 susrappelées ; — Qu'au surplus, aucune autre cause de nullité n'est relevée contre elle ; — Qu'en conséquence la demande de Marc doit être rejetée ; — Par ces motifs, — Donne acte à Navarre ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Annule le jugement dudit jour 15 octobre 1890, auquel est opposition ; — Statuant par jugement nouveau, déclare Marc mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

Société étrangère. — *Lois de 1857 et de 1867. — Sociétés d'Alsace-Lorraine. — Art. 11 du traité de Francfort. — Impossibilité d'agir en France.*

Tribunal de commerce de la Seine, 4 avril 1892. — Prés. M. Dervillé. — Banque d'Alsace-Lorraine c. Nunez et autres. — Av. pl. Me Desjardins ; Agréés MMes Caron, Lignereux et Girard.

1. La loi de 1857, qui a affranchi de l'autorisation du Gouvernement la constitution des Sociétés anonymes françaises, a laissé subsister les prescriptions spéciales de la loi du 30 mai 1857 à l'égard des Sociétés étrangères.

2. Aucun décret du Conseil d'Etat n'étant intervenu au profit des Sociétés d'Alsace-Lorraine, celles-ci ne peuvent ester en France.
3. Elles ne sauraient, d'ailleurs, invoquer en ce sens les dispositions de l'art. 11 du traité de Francfort. —

« Le Tribunal : — Att. que Nunez n'ayant point comparu sur la demande introduite par la Société dite la Banque d'Alsace-Lorraine, par exploit de Hyver, huissier à Paris, en date du 14 novembre 1890, ce Tribunal a, par jugement du 18 novembre 1890, remis la cause à quatre semaines, avec réassignation du défaillant, pour le 15 décembre alors prochain; que, par exploit de Triboulet, huissier-audiencier, en date du 6 décembre 1890, Nunez a été réassigné pour ledit jour; que la cause est donc en état et qu'il y a lieu de statuer définitivement à l'égard de toutes les parties; — Sur la recevabilité de la demande, tant en ce qui touche Jeannin, Chabert, Leroy et Cie et Paillard, défendeurs comparants, que Nunez, défendeur défaillant; — Att. que la Société anonyme dite « Banque d'Alsace-Lorraine » a son siège social à Strasbourg; qu'elle ne méconnaît point son extranéité; que si elle tient une succursale à Nancy, le litige dont le Tribunal est saisi a été introduit non par ladite succursale, mais par le siège social; qu'il n'y a lieu, dès lors, d'examiner si une demande introduite par la succursale serait ou non recevable; — Att. que l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857 stipule, il est vrai, que les Sociétés anonymes de tous pays, peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat, bénéficier du droit d'ester en justice en France; qu'il est constant, toutefois, qu'aucun décret de ce genre n'a été rendu en France en faveur des Sociétés de l'Alsace-Lorraine; — Et. att., d'autre part, qu'il n'apparaît point que la loi du 24 juillet 1867 ait implicitement abrogé la loi de 1857 susvisée; que si, en effet, la loi de 1867 a affranchi de l'autorisation du gouvernement (art. 21) la constitution des Sociétés anonymes françaises, elle a pris soin de fixer les conditions d'existence desdites sociétés, par une réglementation à laquelle échappent les Sociétés étrangères; qu'il en résulte, à l'égard d'icelles, que la loi de 1857 n'a point perdu sa raison d'être et qu'il appartient encore au Conseil d'Etat d'ouvrir le prétoire aux Sociétés étrangères; — Et enfin, att. que la Banque d'Alsace-Lorraine ne saurait valablement se prévaloir de l'art. 11 du traité de Francfort (10 mai 1871) stipulant pour les sujets des nations françaises et allemandes le traitement de la nation la plus favorisée; qu'en effet le mot « sujet » s'entend des personnes physiques et ne désigne point dans l'usage des êtres moraux, tels que les Sociétés anonymes; qu'ainsi

le comprenaient les négociateurs, puisque le protocole intervenu le 4 novembre 1871, précisément pour l'interprétation de cette partie du traité de Francfort, a décidé que la situation des Sociétés anonymes d'Alsace-Lorraine ne pourrait être réglée que par une entente diplomatique; — Et att. qu'il n'est point établi qu'un *modus vivendi* particulier ait depuis lors été convenu quant à ce; qu'il résulte de ce qui précède que la Banque d'Alsace-Lorraine ne bénéficie d'aucune autorisation générale d'ester en justice en France, qu'elle n'apporte la preuve d'aucune décision spéciale l'habilitant à ce faire; qu'en l'état il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de l'extranéité et, à l'égard des défaillants, de le relever même d'office, en raison de son caractère d'ordre public; — Par ces motifs, — Accueille l'exception tirée de l'extranéité et ce d'office, en tant que de besoin à l'égard de Nunez, Jeannin et Paillard; — Déclare, en conséquence, la Banque d'Alsace-Lorraine non recevable en sa demande; — L'en déboute; — Et la condamne aux dépens. »

Note. — 1-3. V. Lyon, 13 décembre 1889, Clunet 1892, p. 479 et les notes; Trib. comm. Seine, 28 mai 1891, *ibid.* p. 969 et la note; *adde* Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, t. II, n. 1102 et ss. Ce jugement, comme d'ailleurs celui du 28 mai 1891, a été rendu dans des conditions particulièrement intéressantes; il s'agissait de Sociétés établies en Alsace-Lorraine; dans l'espèce actuelle, la demanderesse, la banque d'Alsace-Lorraine, possédait une succursale en France.

La concession de l'être juridique aux sociétés de commerce ne constitue jamais un droit acquis; par suite, l'annexion qui procède, en thèse générale, comme ferait un changement de législation, enlève, sur le territoire de l'Etat démembré, la qualité de personnalité morale aux Sociétés indigènes qui y sont établies, à moins que, d'après la législation du pays démembré, les Sociétés de l'Etat annexant ne soient traitées comme des personnes juridiques. A ce sujet, on peut observer que les traités d'annexion ne s'occupent pour ainsi dire jamais de la dénationalisation des sociétés; la question ne présente pas, d'ailleurs, la même utilité que la consécration et l'organisation du droit d'option pour les habitants des provinces annexées.

Succession. — *Français. — Immeubles situés en France. — Demande en partage. — Compétence des tribunaux français. — Domicile d'origine. — Perte. — Conditions.*

Cour d'appel d'Orléans, 1er août 1890. — Prés. M. Dubec, 1er prés. — Fouqueau c. Fouqueau. — Av. pl. Mes Bimbenet et Chevallier.

1. Alors même qu'un Français qui s'est établi à l'étranger a perdu en France son domicile d'origine, les tribunaux français sont

compétents pour connaître de la demande en partage des immeubles qu'il a laissés en France, au moment de son décès.

2. Le Français qui, ayant formé des établissements de commerce à l'étranger, a conservé sa qualité de Français, doit être considéré comme ayant aussi conservé en France son domicile d'origine, à moins que cette présomption ne soit détruite par une circonstance particulière ou qu'une intention contraire n'ait été manifestée. —

Le Tribunal civil d'Orléans avait, à la date du 11 mars 1890, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que les défendeurs soutiennent que le Tribunal d'Orléans ne serait pas compétent pour connaître de la demande en partage de la succession d'Alfred Fouqueau, par la raison qu'il n'avait pas son domicile en France, où il serait décédé au cours d'un voyage, mais bien à Pernambuco (Brésil), où il était fabricant de glace artificielle depuis l'année 1877 ; — Att. qu'il est reconnu qu'Alfred Fouqueau avait, avant son départ pour Pernambuco, la ville de Châteauneuf-sur-Loire comme domicile d'origine ; que sa mère y habite encore ; qu'au décès de son père des immeubles d'une certaine importance lui sont échus ; que ces immeubles, situés près de Châteauneuf-sur-Loire, se trouvent encore en nature dans sa succession ; — Att. que si ledit Alfred Fouqueau, après avoir exercé la profession d'ouvrier tailleur d'habits successivement en France, en Portugal et à Pernambuco, a fondé en cette dernière ville un établissement commercial, cette circonstance ne suffit pas pour le faire considérer comme ayant perdu son domicile d'origine ; qu'Alfred Fouqueau *de cujus*, né Français, n'a perdu cette qualité par aucune des circonstances énumérées dans l'art. 17 C. civ., lequel déclare *in fine* que les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ; que par suite il se trouve, quant à sa personne, dominé aussi bien que protégé par la loi française ; qu'il est de principe que le Français ayant formé des établissements de commerce à l'étranger, en conservant sa qualité de Français, conserve aussi son domicile d'origine en France, à moins que cette présomption ne soit détruite par une circonstance particulière, ou qu'une intention contraire n'ait été manifestée ; que les défendeurs auraient à faire la preuve de cette circonstance particulière ou de cette manifestation d'intention contraire, ce qu'ils ne font pas et n'offrent pas de faire ; qu'au contraire, il n'a pas été dénié qu'Alfred Fouqueau n'a cessé de revenir périodiquement en France, où il demeurait tantôt chez sa mère à Châteauneuf,

tantôt chez son frère Jules Fouqueau, le demandeur; qu'il revint ainsi successivement en 1881, 1883, 1885 et 1887; que, parti de Pernambuco en février 1887, il est resté en France pendant tout le cours de cette année; qu'il avait apporté chez sa mère tous ses livres et papiers, et qu'il annonçait l'intention de retourner encore une seule fois à Pernambuco pour régler définitivement ses affaires; que, surpris par une maladie grave au mois d'octobre 1887, il vint chez le demandeur, son frère, pour se faire soigner, et qu'il est mort à cette résidence le 27 janvier 1888, c'est-à-dire onze mois après son départ de Pernambuco; que dans le testament qu'il aurait rédigé à Pernambuco le 30 novembre 1886, et dont la copie a été versée aux débats, il est reconnu qu'il ne s'est pas dit domicilié en cette dernière ville, mais y résider; que, par suite de tous ces faits, Alfred Fouqueau doit être considéré comme ayant conservé un espoir de retour à son domicile d'origine qui est Châteauneuf-sur-Loire, et que conséquemment sa succession doit s'ouvrir dans cet arrondissement; — Par ces motifs, sans s'arrêter et avoir égard à l'exception soulevée par les défendeurs, — Se déclare compétent. »

Sur appel, la Cour d'Orléans a rendu, à la date du 1er août 1890, l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Cons. que, lors même qu'il serait établi qu'Alfred Fouqueau aurait perdu son domicile d'origine, la demande en partage des immeubles de sa succession situés en France devrait être portée devant le juge de leur situation; qu'en effet l'art. 3 C. civ. dispose que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française; — Cons. qu'aucun des documents invoqués par les appelants ne témoignent de l'intention qu'aurait eue Alfred Fouqueau d'abandonner Châteauneuf-sur-Loire en tant que son domicile d'origine et d'adopter un nouveau domicile; que, s'il a été déclaré domicilié à Pernambuco par les témoins qui ont comparu à son acte de décès et à l'acte de notoriété dressé après ce décès, ces déclarations, émanant de personnes étrangères à l'appréciation légale du domicile et de la résidence, ne sauraient prévaloir contre les circonstances décisives, au point de vue de la conservation du domicile d'origine, relevées au jugement; — Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme. »

Note. — 1. Les tribunaux français seraient, d'après la jurisprudence, compétents s'il s'agissait du partage d'immeubles laissés en France par un *de cujus* étranger; l'ancienne qualité de Français du défunt ne peut évidemment être, pour les juridictions françaises, une cause d'incompétence; comp., pour ce qui concerne la succession mobilière du défunt, Trib. Seine 29 avril 1892, Clunet 1892, p. 684.

Taux de l'intérêt. — *Conflit de législations*. — Lex loci contractûs. — *Applicabilité*.

Tribunal civil de Besançon, 23 janvier 1890. — Carrier, Barbier et Rumilly c. De Sessevalle, de Scey et de Lénoncourt. — Av. pl. Mes Bouvard et Guérin.

1. C'est par la loi du lieu où la créance a été formée que se détermine l'élévation des intérêts qu'il est permis de stipuler.

2. On doit notamment s'en rapporter uniquement aux dispositions de la loi française lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'une stipulation d'intérêt, faite en France, à l'occasion d'une vente à terme d'un immeuble situé à l'étranger. —

« Le Tribunal : — Att. que par acte authentique reçu Me Fricker, notaire à Besançon, le 11 février 1882, Carrier, Barbier et Rumilly ont vendu à de Lénoncourt, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de de Sessevalle et de Scey, le domaine de Bokzeg, sis en Autriche-Hongrie, moyennant le prix principal de 1.140.000 francs sur lequel 140.000 francs ont été immédiatement versés ; que pour le million restant dû il a été stipulé que 300.000 francs seraient payés au Crédit foncier autrichien et le surplus, soit 700.000 francs, serait payé aux vendeurs en plusieurs termes échelonnés du 1er octobre 1882 au 1er octobre 1886, avec intérêt au taux de 5 0/0 l'an, courant du 1er janvier 1882 ; — Att. que par un acte sous signatures privées en date du même jour, le 11 février 1882, de Lénoncourt, agissant ès qualités susdites, a déclaré que, d'après les conventions faites avec les vendeurs, l'intérêt des 700.000 francs payables à terme, bien que fixé à 5 0/0 par le contrat authentique, était réellement, et conformément aux lois et usages autrichiens, de 6 1/2 0/0 ; qu'en conséquence, il s'obligeait solidairement avec ses mandants à payer un intérêt supplémentaire de 1 1/2 0/0 sur les 700.000 francs dont il vient d'être parlé ; — Att. qu'aux termes de l'article premier de la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent, l'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile 5 0/0 ; — Att. que cette règle est d'ordre public et s'impose à toutes les conventions relatives à des intérêts, quelle que soit la nature du contrat, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un prêt ou d'une vente avec terme pour le payement du prix ; qu'autrement il serait facile d'éluder les dispotions de la loi et de pratiquer l'usure en dissimulant le prêt sous l'apparence d'un autre contrat ; que, d'ailleurs, l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1807 dissipe toute équivoque, en disant qu'il n'est rien conservé aux stipulations d'intérêts par contrat ou actes faits

antérieurement; d'où il sort, par *a contrario*, que les stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits postérieurement à la loi sont régis par elle; — Att. que les vendeurs objectent vainement qu'il s'agit d'une vente d'un domaine situé en Autriche-Hongrie, où l'intérêt de 6 1/2 0/0 est admis; qu'en effet la convention du 11 février 1882 a été formée entre Français et pour être exécutée en France; que, dès lors, il est de principe que c'est par la loi du lieu où la créance a été formée que se détermine l'élévation des intérêts qu'il est permis de stipuler; — Att., d'ailleurs, que les vendeurs ne semblent pas s'être fait illusion sur la valeur de l'engagement supplémentaire qu'ils imposaient aux acquéreurs, puisqu'ils n'ont pas osé le faire dans l'acte authentique; — Att. enfin qu'il importe peu de rechercher si l'un ou l'autre des acheteurs a ratifié d'une manière plus ou moins expresse le traité secret relatif aux intérêts supplémentaires, car la nullité de la stipulation, étant d'ordre public, ne peut être couverte même par l'exécution volontaire, et la loi du 19 décembre 1850, art. 1er, décide : que lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance; si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auraient été payées; — Att., en fait, que les défendeurs justifient qu'ils ont entièrement payé le principal et les intérêts légitimes, en conformité de l'acte authentique de vente du 11 février 1882, dont la grosse leur a même été remise; qu'en outre, ils ont payé des intérêts supplémentaires formant un total de 15.161 fr. 25 c., savoir : au 1er octobre 1882, 7.875 francs; au 30 décembre 1882, 2.075 francs; au 1er octobre 1883, 4.575 francs; au 22 octobre 1884, 636 fr. 25 c.; qu'en conséquence, et par application de la loi du 19 décembre 1850, il y a lieu d'admettre leurs conclusions reconventionnelles; — Par ces motifs, — Déclare nulle la convention sous signatures privées du 11 février 1882, stipulant un intérêt de 6 1/2 0/0 sur partie du prix de vente du domaine de Bokzeg; — En conséquence, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions : — Et, statuant sur les conclusions reconventionnelles, condamne solidairement les demandeurs à rembourser aux défendeurs la somme de 15.161 fr. 25 c. avec intérêts au taux légal à partir du jour de chaque perception en usure, savoir : du

1er octobre 1882, pour la somme de 7.875 francs; du 30 décembre 1882, pour celle de 2.075 francs ; du 1er octobre 1883, pour celle de 4.575 francs, et du 22 octobre 1884, pour celle de 636 fr. 25 c. ; — Enfin, condamne les demandeurs aux dépens ; — Ordonne l'enregistrement de la convention du 11 février 1882. »

Note. — Les demandeurs ont relevé appel de cette décision et leurs prétentions ont été accueillies par un arrêt du 21 juillet 1890 qui ne présente d'ailleurs aucun intérêt au point de vue du droit international; on a reconnu légitimes leurs demandes d'intérêts de 6 1/2 0/0, à raison de ce que la loi de 1807 qui, en France, a limité le taux de l'intérêt, étant restrictive de la liberté des transactions, ne peut être appliquée en dehors des cas qu'elle prévoit et que, par suite, elle ne doit produire aucun effet quand il ne s'agit pas des intérêts d'un prêt d'argent, mais, par exemple, des intérêts d'un prix de vente. Garnier, de l'usure. p. 9 ; Troplong, Prêt, n. 361; P. Pont, petits contrats, t. Ier, n. 288; Caillemer, étude sur les intérêts, p. 84; Ruben de Couder, v° intérêts, n. 159; Aubry et Rau, t. IV, p. 608.

1. Au surplus, à supposer que la loi de 1807 doive en général s'appliquer à cette dernière hypothèse, le jugement de Besançon n'avait pas, semble-t-il, à se préoccuper des dispositions de la loi française, dans une hypothèse où la vente avait, sans doute, été consentie en France, mais où, d'autre part, le bien vendu était situé à l'étranger.

V. Rouen, 12 juillet 1890, Clunet 1890, p. 123; cass. 19 févr. 1890, *ibid.* 1890, p. 465 ; Trib. sup. de Monaco, 22 mai 1891, *ibid.* 1891, p. 1263.

Testament. — *Français à l'étranger. — Chancelier de l'ambassade. — Ordonnance de 1681. — Art. 972 C. c. — Conditions de validité.*

Cour d'appel d'Angers (ch. réun.), 28 décembre 1891. — Prés. M. Forquet de Dorne, 1er prés. — Ville de Châteaubriant c. M. et Mme Gouel. — Av. pl. MMes Martin-Feuillée et de Bigault du Grandrut.

1. Les règles prescrites par le droit commun pour la rédaction des actes notariés doivent être observées par les chanceliers de consulat.

2. Par conséquent, ceux-ci qui, en vertu de l'ordonnance de 1681, ont qualité pour recevoir les testaments, en présence du consul (ou de son délégué) et de deux témoins dans l'étendue du consulat, doivent se conformer aux prescriptions de l'art. 972 C. c. qui exigent, non seulement que le testament soit dicté aux notaires par le testateur, écrit par les notaires et lu aux testateurs, en présence des témoins, mais encore que du tout il soit fait mention expresse. —

« La Cour; — Sur l'appel principal : — Att. que les règles prescrites par le droit commun pour la rédaction des actes notariés

doivent être observées par les chanceliers de consulat ; que, par conséquent, ceux-ci qui, en vertu de l'ordonnance de 1681, ont qualité pour recevoir les testaments, en présence du consul (ou de son délégué) et de deux témoins dans l'étendue du consulat, doivent se conformer aux prescriptions de l'article 972 du Code civil qui exigent, non seulement que le testament soit dicté aux notaires par le testateur, écrit par les notaires, et lu aux testateurs, en présence des témoins, mais encore que du tout il soit fait mention expresse ; — Att. que la sanction de nullité édictée par l'article 1001 du même Code pour inobservation de ces prescriptions frappe les testaments reçus par les chanceliers de consulat comme ceux reçus par les notaires et s'applique aux défauts de mentions d'accomplissement des prescriptions dont il s'agit aussi bien qu'à l'inaccomplissement même de celles-ci ; — Att. que l'article 972 précité prévoit le cas où le testament est reçu par deux notaires et celui où il est reçu par un seul ; que, dans les deux hypothèses, il exige la dictée par le testateur, mais que, distinguant entre les deux cas, en ce qui concerne l'écriture, il dispose que, dans le premier, le testament doit être écrit par l'un des deux notaires, ce qui démontre que le législateur n'a pas confondu la dictée et l'écriture, sans quoi il aurait gardé le silence et implicitement admis que le testament étant dicté aux deux notaires, le même testament serait écrit par chacun d'eux ; — Qu'au second cas, celui où il n'y a qu'un notaire, le même article, après avoir dit que le testament lui sera dicté par le testateur, ajoute que le testament sera écrit par ce notaire, ce qui établit qu'ici encore la loi n'admet pas que la dictée implique nécessairement l'écriture de la personne à qui la dictée est faite, car autrement, l'article précité aurait encore, au cas dont il s'agit, gardé le silence sur l'écriture ; — Att., d'autre part, que si le législateur eût admis que la dictée implique l'écriture par l'officier public à qui la dictée a été faite, il n'eût pas exigé, dans le dernier alinéa de l'article 972, la mention expresse de l'écriture par le notaire, aussi bien que la mention de la dictée par le testateur aux deux notaires, ou au notaire unique, requis pour recevoir le testament ; — Att. que la loi n'a pas voulu que le ou les notaires puissent faire écrire le testament par un clerc, par exemple, ou par un des témoins, ou par toute autre personne, et que ses exigences ont été édictées, non seulement en vue de la solennité de l'acte, mais encore pour protéger les héritiers du sang contre des dispositions testamentaires ne présentant pas de suffisantes garanties de certitude et de sincérité ; — Att., en fait, que le testament

de Janault-Desgrès, reçu à Rome par le chancelier de l'ambassade de France en Italie, le 22 septembre 1884, contient dans son préambule une mention ainsi conçue : — « Et le sieur Janault-Desgrès... Nous a dicté son testament mot à mot ainsi qu'il suit »: Puis après les diverses dispositions : « Tout ce que dessus nous a été dicté par Mgr Janault-Desgrès, etc. Fait et passé en minute à Rome, etc. » Que le codicille de Janault-Desgrès, reçu à Rome par le chancelier de l'ambassade de France, en Italie, le 3 juillet 1885, contient aussi dans son préambule la mention suivante : — Et le sieur Janault-Desgrès..... *nous* a dicté son codicille mot à mot ainsi qu'il suit : et après les diverses dispositions : Tout ce que dessus *nous* a été dicté par Mgr Janault-Desgrès ci-dessous nommé, etc. Fait et passé en minute à Rome, etc. — Att. que le mot *nous*, équivalant au mot *m'a* dans les parties ci-dessus relatées du testament et du codicille dont il s'agit, répond à la première exigence de l'article 972, *celle de la dictée*, qui ne pouvait être faite qu'au chancelier, mais ne répond pas à la seconde exigence du même article, *celle de l'écriture* ; qu'en effet, de la mention de la dictée au chancelier, il ne résulte pas que c'est le chancelier qui a écrit, puisque la mention de la dictée par le testateur au chancelier peut être exacte, alors même qu'un tiers aurait écrit sous la surveillance du chancelier ce qui était dicté à ce dernier ; — Att. que, dans aucune partie, soit du testament, soit du codicille dont il s'agit, on ne trouve la mention que, soit l'un, soit l'autre de ces actes ait été écrit par le chancelier de l'ambassade de France ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont fait application à la cause de l'article 1001 du Code civil ; — Sur l'appel incident : — Att. que le testament et le codicille constatent qu'ils ont été lus et relus au testateur ainsi qu'aux témoins au moment de la lecture de l'un et de l'autre de ces actes ; — Att. qu'il ressort suffisamment des dits actes eux-mêmes dans leur préambule et leur clôture que les témoins et le délégué de l'ambassade ont été présents à l'entière confection de ces actes, ce qui satisfait aux prescriptions des articles 971 et 972 du Code civil et à celles de l'ordonnance de 1681 ; — Que le préambule du testament énonce que le chancelier de l'ambassade s'est transporté au domicile de Janault-Desgrès, *assisté* du secrétaire de l'ambassade délégué, et que, là, il a été requis, en présence de quatre témoins, de recevoir les dernières volontés de Janault-Desgrès, qui lui ont été dictées mot à mot, ce qui suffit à établir que tous se trouvaient là pendant cette dictée ; — Que, de plus, la clôture du testament constate que tout ayant

été dicté par Janault-Desgrès et lu à lui ainsi qu'aux témoins, le testateur, après avoir, devant les mêmes témoins, déclaré le bien comprendre, a signé avec eux et le chancelier ; — Que si cette phrase ne comprend pas le secrétaire d'ambassade délégué, l'acte ajoute qu'il a été fait et passé à Rome, dans la pièce désignée plus haut, les jours, mois et an que dessus et porte, à côté des autres signatures, celle du délégué lui-même d'où résulte la preuve manifeste que celui-ci avait accompagné le chancelier dans cette pièce, avait assisté à la confection du testament et était présent à sa clôture ; qu'enfin de la présence constante de toutes ces personnes, il faut nécessairement conclure que le testament a été lu *simultanément* au testateur, aux témoins et au délégué de l'ambassade, suivant le vœu de l'article 972 ; — Att. qu'il en est de même pour le codicille et qu'il importe peu que le testament ne mentionne pas qu'il a été signé par le délégué, l'article 972 n'exigeant pas la dite mention ; — Att. que l'appel incident n'est donc pas fondé ; — Et, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; — Adoptant les motifs des premiers juges en tant que non contraires à ceux qui précèdent ; — Statuant en audience publique et solennelle en suite de renvoi de la Cour de cassation, par arrêt du 3 juin dernier et donnant acte, au besoin, aux mariés Gouel de ce qu'ils ont déclaré reprendre les moyens par eux invoqués en première instance, met à néant tant l'appel principal émis par la ville de Châteaubriant envers le jugement du Tribunal civil de la même ville, du 9 novembre 1889, que l'appel incident des époux Gouel envers la même décision ; — Confirme en conséquence ce jugement ; — Condamne la ville de Châteaubriant à l'amende et aux dépens de l'appel principal, payés tant devant la Cour de Rennes que devant la Cour d'Angers et met ceux de l'appel incident à la charge des mariés Gouel. »

NOTE. — V., dans la même affaire, Rennes, 20 juin 1890, Clunet 1890, p. 693 et la note ; Cass., 3 juin 1891, *ibid.*, 1891, p. 975.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **L. Beauchet**,
professeur à la Faculté de Droit de Nancy,

et **J. Trigant-Geneste**,
conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Abordage. — *Navire étranger. — Office du juge. — Application de la loi allemande. — Loi du pavillon.*

Tribunal supérieur hanséatique de Hambourg, 21 juin 1889, Hans. Ger. Zeit. 1889, p. 235.

Si l'armateur étranger, qui a volontairement comparu devant un tribunal allemand, omet d'indiquer les règles d'après lesquelles il doit être jugé pour déterminer l'étendue de sa responsabilité, le juge allemand n'a pas à appliquer une autre loi que la loi allemande, à moins que celle-ci ne lui prescrive de juger en pareil cas d'après la loi du pavillon. —

A la suite d'un abordage entre le navire allemand *Priscilla* et le navire hollandais *Caland*, l'armateur du *Priscilla* réclama des dommages-intérêts à l'armateur du *Caland*, sur le motif que l'abordage était dû à une faute de ce dernier. L'armateur défendeur se présenta volontairement devant le Tribunal régional de Brême en niant qu'il y eût faute de sa part. Le Tribunal supérieur hanséatique, saisi à son tour de l'affaire, décida que la responsabilité du défendeur devait être réglée d'après les art. 451 et 452 du Code de commerce allemand. Tant que, dit le Tribunal supérieur, il n'existera pas d'arrangement international général sur la manière de fixer la responsabilité, et qu'on se trouvera contraint de rechercher quelle règle doit être suivie, en cas d'abordage en pleine mer, pour mesurer l'obligation du navire en faute, il y aura lieu de donner la préférence à la loi du Tribunal saisi de l'affaire sur la loi du pavillon. On pourrait, il est vrai, objecter que cette règle cesse lorsque, au lieu d'une affaire soumise naturellement à un Tribunal, d'après les principes du commerce maritime, il s'agit, comme c'est le cas, d'un Tribunal dont la compétence résulte d'un accord volontaire entre les parties. Cette idée peut être exacte en soi, mais sous la restriction et avec la supposition que le navire étranger prenne

sur lui d'exposer les règles d'après lesquelles il prétend faire apprécier l'étendue de sa responsabilité et qu'il démontre la valeur de ces règles, autant que cela est nécessaire. Faute par lui de le faire, il ne reste aux juges à qui l'on s'est adressé qu'à appliquer le droit en vigueur dans son propre pays, à moins précisément que son droit propre ne lui prescrive de juger, en un cas de ce genre, d'après la loi du pavillon. Mais une telle prescription n'existe point dans le droit allemand. En outre, on doit présumer que, en se soumettant volontairement à la juridiction du tribunal maritime le plus important de l'Allemagne, sans faire valoir son désir d'être jugé, au point de vue de l'étendue de sa responsabilité, selon son droit national, l'armateur étranger a, en fait, manifesté implicitement la volonté de se soumettre à la loi allemande en la forme et au fond.

Note. — Le raisonnement du Tribunal supérieur présente une certaine contradiction. En effet, en déclarant que le juge allemand doit juger d'après la loi du pavillon, toutes les fois que la loi allemande le lui prescrit, il montre que l'exigence imposée à l'étranger d'indiquer et de prouver les règles de son droit propre n'est nullement un principe essentiel et qu'il peut y avoir au moins un cas où le juge local devrait se livrer lui-même à cet examen. L. B.

Caution judicatum solvi. — *Défaut de réciprocité. — Autrichien en Allemagne.*

Kammergericht de Berlin, 24 janvier 1891. Zeitschr. für intern. Privatrecht 1891, p. 691.

L'Autrichien demandeur en Allemagne n'est point obligé de fournir caution pour le payement des frais du procès. —

La question se posait sur l'interprétation de l'art. 102 C. proc. civ. allemand qui, dans son premier alinéa, dispense de la caution l'étranger demandeur en Allemagne « lorsque, d'après les lois de l'Etat auquel appartient le demandeur, un Allemand, en pareil cas, n'est pas obligé de fournir caution ». La pensée qui, d'après le Tribunal, a inspiré le législateur allemand, en édictant cette cause de dispense, a été d'assurer aux sujets allemands à l'étranger le même traitement qui est accordé aux nationaux du pays où ils se trouvent, sinon d'exposer ces derniers aux représailles qu'autorise le droit des gens. Or, le code de procédure autrichien ne connaît qu'une sorte de caution (art. 406), celle qui est imposée à tout demandeur qui ne possède point une fortune suffisante dans la province où l'instance est intentée, à moins qu'il ne prête serment

qu'il ne peut pas fournir cette caution. La caution *pro expensis* est ainsi imposée à tout demandeur, comme tel, et elle n'est imposée à l'étranger que dans les cas où elle le serait à un Autrichien. D'autre part, l'art. 33 du Code civil autrichien assure aux étrangers en principe la jouissance des mêmes droits civils qui appartiennent aux nationaux. Il en résulte que le droit autrichien met les étrangers sur le même pied que les nationaux et, dès lors, la réciprocité de traitement que l'art. 102 C. proc. allemand a eue en vue existant, l'Autrichien demandeur en Allemagne doit être dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*.

Note. — La question que nous venons d'examiner a été résolue en sens contraire, et plus exactement, selon nous, par un arrêt du Tribunal supérieur hanséatique du 12 avril 1889 (Hans. Ger. Zeit. 1889, n° 191), qui a soumis l'Autrichien demandeur en Allemagne à l'obligation de fournir la caution. Cette solution, en effet, nous paraît commandée par les termes de l'art. 102 C. proc. allem. que nous avons ci-dessus rapportés. Quand la loi de l'Etat étranger où un Allemand veut faire valoir ses droits judiciairement impose au demandeur l'obligation de fournir une caution, la condition exigée par l'art. 102 pour la dispense de caution en Allemagne fait défaut; il n'y a pas la réciprocité de fait exigée par la loi allemande.

L. B.

Caution judicatum solvi. — *Français en Allemagne. — Affaire commerciale.*

Tribunal de l'Empire, 25 septembre 1891, Zeitschr. für intern. Privatrecht 1892, p. 44.

Le Français demandeur devant un tribunal allemand ne peut, en matière commerciale, être tenu de fournir un cautionnement pour le payement des frais du procès. —

Note. — Cet arrêt a fait application de l'art. 102 C. procéd. civ. allemand qui dispense le demandeur étranger de la caution *judicatum solvi* « lorsque, d'après les lois de l'Etat auquel appartient le demandeur, un Allemand, en pareil cas, n'est pas obligé de fournir caution ». Or, d'après les art. 16 C. civ. français et 423 C. proc. français, l'étranger demandeur est dispensé de la caution en matière commerciale. L. B.

Cession de créance. — *Obligation du cédant. — Loi du lieu de la cession.*

Tribunal de l'Empire, 3 décembre 1891. Zeitsch, für intern. Privatrecht 1892, p. 162.

Les effets d'une cession de créance, en ce qui concerne les rapports de droit du cédant et du cessionnaire, notamment

l'étendue de la garantie due par le cédant, doivent être réglés, en Bavière, d'après la loi du lieu de la cession. —

Le Tribunal, après avoir posé en principe que le juge doit appliquer les dispositions que peut renfermer la loi positive relativement aux conflits de lois, examine ce qu'il en est en Bavière pour le cas actuel. Or, d'après l'art. 81 de la loi du 23 février 1879 portant introduction du Code de procédure civile en ce pays, lorsqu'un lieu n'a point été fixé par les contractants pour l'exécution ou que la détermination d'un semblable lieu ne résulte point des circonstances, on doit appliquer au contrat la loi du lieu où il est arrivé à sa perfection. Dans l'espèce, le contrat de cession n'ayant point fixé de lieu pour l'exécution et les circonstances n'indiquant point quel pouvait être ce lieu, il fallait appliquer la *lex loci contractus*, c'est-à-dire la loi bavaroise.

Note. — Deux jugements du Tribunal supérieur de Lübeck du 29 novembre 1855 et du 31 mars 1856 (cités par Bar, *Théorie des intern. Privarecht*, II, p. 81, note 2) ont décidé que les conditions de la cession doivent se déterminer d'après la loi du lieu de la cession. C'est également cette loi qui, d'après un autre jugement du même tribunal du 14 sept. 1850, *ibid.*, détermine la forme de la cession.

L. B.

Compétence. — *Etrangers.*

Tribunal de l'Empire, 21 mai 1891, Entsch. t. 27, p. 421.

La compétence spéciale établie par l'art. 24 C. proc. civ. allemand pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Allemagne ne peut être exclue que par la compétence générale du lieu du domicile ou du lieu du siège, dans le sens de l'art. 19 même code, mais non par une autre compétence spéciale comme celle du lieu de l'établissement réglée par l'art. 22.

Note. — L'art. 24 du Code de procédure allemand décide que pour les demandes d'intérêt matériel formées contre une personne n'ayant pas de domicile en Allemagne, le Tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouveront les biens de ladite personne ou l'objet litigieux. L'art. 22 dispose, d'autre part, que lorsque pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une autre industrie, une personne aura un établissement où se traitent directement les affaires, toutes les demandes relatives à l'exploitation de cet établissement pourront être formées contre cette personne devant le Tribunal du lieu où se trouve l'établissement.

L. B.

Divorce. — *Cause*. — *Conflits de lois*.

Tribunal de l'Empire, 25 janvier 1892 — Sächs. Archiv. t. 2, p. 97.

Dans un procès en divorce intenté devant un tribunal prussien, la femme demanderesse alléguait comme cause de divorce un fait dont son mari s'était rendu coupable sur le territoire badois, alors que les époux demeuraient dans le grand duché de Bade. Le Tribunal de l'Empire a jugé que ce fait constituait une cause de divorce s'il était considéré comme tel à la fois par le Code civil badois et par la loi prussienne. Peu importe que le même fait ne soit pas envisagé de la même manière par les deux législations et que, dans le pays de Bade, il constitue une injure grave motivant le divorce, tandis que, d'après la loi prussienne, il entraîne une présomption de violation de la foi conjugale.

L. B.

Jugement étranger. — *Effet en Allemagne*. — *Lettre de change*. — *Interruption de la prescription*.

Tribunal de l'Empire, 11 mars 1891. — Jurist. Wochensch. 1891, p. 223.

Le jugement rendu par un tribunal de commerce étranger contre un débiteur allemand qui ne s'est pas défendu au procès et à qui l'assignation ou ordonnance introductive d'instance n'a point été signifiée en personne dans l'Etat où siège le tribunal saisi du procès ou bien dans l'Empire d'Allemagne par voie de commission rogatoire, n'interrompt point la prescription d'une obligation de change. —

Le Tribunal reconnaît que la prohibition légale de mettre à exécution un jugement étranger en Allemagne ne signifie point que tout effet doive être refusé à ce jugement en Allemagne relativement aux rapports de droit sur lesquels il a statué. Si, par exemple, l'accepteur d'une lettre de change, a, pendant son séjour en Russie, été poursuivi devant un tribunal russe sur le fondement d'une lettre acceptée et payable en Russie, si la demande lui a été signifiée et si, après s'être défendu, il a été condamné à payer le montant de l'effet, en supposant que l'accepteur condamné vienne résider en Allemagne, on ne pourrait mettre à exécution en Allemagne le jugement rendu par le tribunal russe, et cela par la raison qu'entre l'Allemagne et la Russie la réciprocité n'est pas garantie. Mais il n'y aurait pas de motif pour que le juge allemand refusât d'appliquer la loi russe à l'interruption de la prescription qui s'est

opérée sous son empire et à la perpétuation de l'obligation de change, si l'accepteur était de nouveau poursuivi en Allemagne sur le fondement de la lettre russe. Mais ici le cas est différent. La loi allemande n'admet pas qu'une procédure par défaut puisse avoir lieu à l'étranger contre un Allemand qui n'y réside pas, sans que l'intervention d'un tribunal allemand ait été requise. Elle ne reconnait point un jugement étranger rendu dans ces conditions, car il y aurait empiètement sur la souveraineté judiciaire allemande. Par conséquent, elle ne saurait accorder aucun effet en Allemagne à ce jugement, qu'elle considère comme juridiquement inexistant, et spécialement, ne saurait admettre qu'il ait pu avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'obligation.

Note. — Cette solution est la conséquence rigoureuse, sans doute, mais logique de l'art. 661, al. 4, C. proc. civ. allemand, aux termes duquel un jugement étranger ne peut être déclaré exécutoire en Allemagne, si le débiteur condamné appartient à la nationalité allemande et ne s'est pas défendu au procès, à moins que l'assignation ou ordonnance introductive d'instance ne lui ait été signifiée en personne dans l'Etat où réside le tribunal saisi du procès ou bien dans l'Empire d'Allemagne par la voie d'une commission rogatoire.

L. B.

Jugement étranger. — *Exécution des jugements français en Alsace-Lorraine.*

Tribunal régional de Metz, 22 décembre 1891. — Zeitsch. für intern. Privatrecht, 1892, p. 296.

L'exequatur ne peut être accordé en Alsace-Lorraine à la décision d'un Tribunal français désignant un notaire alsacien-lorrain, à l'effet de partager des biens de succession situés en Alsace-Lorraine. —

Par un jugement du 5 juin 1891, le Tribunal de la Seine, saisi d'une demande en liquidation d'une succession échue à des héritiers français mineurs, décidait que, préalablement à certaines opérations qu'il désignait, « il serait procédé par H., notaire à Metz, à la requête du demandeur, en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, au tirage au sort entre les parties des deux lots composant le domaine de Fresnois sis en Alsace-Lorraine. »

Le Tribunal de première instance de Metz, saisi de la demande d'exequatur du Tribunal français, la rejeta par les motifs suivants : Le traité franco-badois du 3 juin 1846, déclaré applicable à l'Alsace-Lorraine par l'art. 18 de la convention additionnelle du 18 décembre

1871 au traité de Francfort, détermine, sans doute, dans ses art. 1 et 3, les conditions sous lesquelles un jugement rendu par le Tribunal français compétent peut être exécuté en Alsace-Lorraine. Mais il va de soi qu'à côté des dispositions expresses de ce traité restent en vigueur les principes généraux du droit, d'après lesquels un jugement étranger ne peut être mis à exécution en Allemagne lorsqu'il se trouve en contradiction avec le droit allemand. Or le jugement du tribunal de la Seine y contrevient en ce qu'il charge un notaire allemand de procéder au partage de la succession, empiétant ainsi sur les attributions de l'autorité allemande compétente. Or l'art. 47 de la loi d'Alsace-Lorraine du 14 juin 1888 sur les partages dispose que les mesures nécessaires pour l'aliénation d'héritages appartenant exclusivement à des mineurs doivent être ordonnnées par le Tribunal cantonal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

NOTE. — Cf. sur l'exécution des jugements français en Alsace-Lorraine, Clunet 1888, p. 446 et s., et 1890, p. 129.

L. B.

Navire. — *Privilège*. — *Loi du lieu de l'exécution.*

Tribunal de l'Empire, 25 novembre 1890. — Zeitsch. für intern. Privatrecht, 1891, p. 365.

Le classement des privilèges sur le navire doit se faire d'après la loi du lieu de l'exécution, même dans le cas où les privilèges en concours sont fondés sur la même loi étrangère. —

X., demandeur en revision et domicilié à Swansea (Angleterre), avait, le 24 février 1887, consenti un prêt de 187 liv. st. au propriétaire du navire anglais le *Glendal* et s'était fait donner en conséquence un *mortgage* inscrit sur le registre des navires à Swansea. Le capitaine du *Glendal* contracta plus tard à New-York, où se trouvait son navire, un autre emprunt de 300 liv. st. pour lequel il délivra au prêteur une *promissory note* qui, par suite d'endossement, parvint à Berenberg, de Hambourg, défendeur en revision. Dans cette *promissory note*, le capitaine reconnaissait avoir reçu les 300 liv. st. *for necessary disbursement of my vessel at this Port* et promettait, en engageant pour cela son navire et le fret, la restitution de la somme dix jours après l'arrivée du navire au port de destination. Le navire se trouvant plus tard à Altona, le défendeur, pour recouvrer la créance qui résultait à son profit de la *promissory note*, fit pratiquer une saisie sur le navire. — Les premiers juges pour régler la question de propriété entre le deman-

deur et le défendeur partirent de cette idée que, d'après les principes du droit international concernant les privilèges et leur classement en cas de faillite et d'exécution forcée, on doit appliquer, comme droit impératif, les règles en vigueur au lieu du tribunal chargé de prononcer sur la faillite ou sur l'exécution forcée. Faisant en conséquence application de l'art. 171 de la loi prussienne sur l'exécution forcée du 13 juillet 1883 combinée avec les dispositions du Code de commerce allemand, les juges de première instance, de même que ceux d'appel, accordèrent la préférence au défendeur, créancier privilégié sur le navire, tandis que le demandeur n'était qu'un créancier gagiste ordinaire.

Devant le Reichsgericht, le demandeur, sans contester l'exactitude de la décision des premiers juges en supposant applicable la loi allemande, prétendait écarter l'application de cette loi dans l'espèce, en disant que le navire soumis à l'exécution forcée était un navire anglais, que le débat s'agitait exclusivement entre deux Anglais (ou leurs ayants cause), et que les droits de créance étaient tous deux régis par la même loi étrangère, la loi anglaise. Le Tribunal de l'Empire rejeta cette prétention et confirma la décision des premiers juges. C'est, dit-il, un princips constant en doctrine et en jurisprudence que, pour le classement des créances produites en cas de faillite ou d'exécution forcée, on doit appliquer les règles en vigueur au lieu de la faillite ou de l'exécution forcée et que, notamment, c'est la *lex fori* qui règle le rang des créanciers du navire dans leurs rapports respectifs et vis à vis des droits de gage conventionnel. Il est vrai que, dans les décisions de l'Institut de droit international et dans celles du Congrès d'Anvers de 1885 on a exprimé l'opinion que la loi du pavillon fût applicable aussi bien en ce qui concerne l'existence même des droits de créance sur le navire que pour leur classement. Mais, tant que ce principe n'aura pas été reconnu par la législation allemande, il faudra s'en tenir à celui que la *lex fori* est applicable au classement des créances. Ce dernier principe peut, il est vrai, entraîner quelquefois des conséquences rigoureuses, ainsi que cela arrive dans l'espèce, où l'application du droit allemand intervertit le rang des deux seuls créanciers étrangers intéressés à l'exécution forcée. Mais de pareilles conséquences peuvent également se produire quand les droits des créanciers sont fondés sur des lois étrangères différentes, et que ces lois se trouvent en conflit entre elles ou avec la loi allemande. En pareil cas, la loi allemande serait incontestablement applicable, et cela par le motif que le classement des créanciers ne peut

pratiquement se réaliser qu'en prenant pour base une seule et même loi. On ne peut s'attacher à la circonstance que, comme dans l'espèce, il n'y a d'intéressés que deux créanciers dont les droits sont également fondés sur la loi anglaise, de sorte qu'il serait possible, en fait, de les classer d'après cette loi, car la disposition de l'art. 171 de la loi prussienne sur l'exécution forcée doit être considérée comme impérative.

NOTE. — Cf. dans le même sens : Savigny, *System*, VIII, p. 284 ; Wächter, *Würtemb. Privatrecht*, II, p. 117 ; Bar, *Intern. Privatrecht*, 2e édit. § 485 ; Wagner, *Seerecht*, I, p. 139 ; Scuffert, *Archiv*, t. VI, p. 1, t. XI, p. 4, t. XIII, p. 230, t. XIV, p. 271, t. XXII, p. 113 ; *Entsch. des Reichsger.*, t. I, p. 332, t. VIII, p. 114.

Cf. sur l'application de la loi du pavillon en matière de créance sur le navire Picard, Clunet 1881, p. 478 ; *ibid.* 1882, p. 179. — Congrès maritime ; Cf. Lyon-Caen, congrès maritime d'Anvers de 1885, *ibid.* 1885, p. 590 ; Congrès maritime de Bruxelles de 1888, *ibid.* 1888, p. 887.

L. B.

Société étrangère. — *Succursale en Allemagne. — Compétence.*

Tribunal de l'Empire, VIe chambre civile, 21 mai 1891 ; affaire Wiese contre Société Equitable. — Juristische Wochenschrift, 1891, p. 349.

La disposition du Code de procédure civile qui attribue compétence, en ce qui concerne les personnes n'ayant pas de domicile en Allemagne, au Tribunal dans le ressort duquel elles possèdent des biens, est applicable aux sociétés commerciales. —

Dans l'espèce soumise au Tribunal de l'Empire, une société d'assurances sur la vie, ayant son siège social à New-York, avait été assignée devant le Landgericht de Berlin. La compétence de ce dernier fut contestée par le demandeur, et le Reichsgericht leva tous les doutes à cet égard dans un arrêt que nous résumons brièvement.

Les premiers juges, portent ses considérants, avaient fait application de l'article 24 du Code de procédure civile qui prévoit le cas d'un défendeur, allemand ou étranger, n'ayant aucun domicile sur le territoire de l'Empire, mais y possédant des biens ; le Tribunal dans le ressort duquel sont situés ces biens est alors compétent. Très restreinte est la sphère d'application de la disposition précitée. Il suffit, pour mettre le juge dans la nécessité de l'écarter, que le défendeur possède en Allemagne un domicile général, et cette expression s'entend du principal établissement d'une personne juridique, d'une société, par exemple, comme du

principal établissement d'une personne physique. L'application de ce principe eût conduit le Landgericht à se déclarer incompétent, si les débats n'avaient surabondamment démontré que la Société défenderesse possédait à Hambourg et à Altona de simples succursales. Les représentants sur ces deux places ne pouvaient conclure de contrats d'assurance que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et devaient, en cas de difficulté, en référer au Conseil d'administration de New-York. La société défenderesse n'ayant, sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, aucun domicile dans l'acception juridique du mot, il y avait lieu d'appliquer l'article 24, partant de déclarer compétent le Landgericht de Berlin, et ce tribunal avait fait une saine interprétation de la loi en retenant l'affaire portée devant lui.

NOTE. — Le premier paragraphe de l'article 24 est ainsi conçu : « Est compétent pour statuer sur l'action intentée à une personne qui n'a aucun domicile sur le territoire de l'Empire, le Tribunal dans le ressort duquel elle possède des biens... »

Voir, pour l'application de cette disposition aux personnes juridiques, et en particulier aux sociétés commerciales, Tribunal de l'Empire, 20 juin 1882; annales, t. 7, p. 321.

T. G.

Succession. — *Capacité. — Présomption de survie. — Loi du domicile.*

Tribunal supérieur de Bavière, 17 mai 1890. — Sammung, t. XIII, p. 50.

La capacité en matière de succession se règle d'après la loi du domicile de la personne appelée à succéder. En conséquence, la question de savoir s'il existe une présomption légale de survie en faveur de cette personne doit s'apprécier d'après la loi de son dernier domicile.

NOTE. — La décision ci-dessus est conforme à la doctrine de Savigny, System, t. VIII, p. 313; de Bohlau, *Mecklenb.* L. R. p. 478; de Holyschuher, *Kasuistik*, I, p. 91; d'Unger, *System des œsterr. all. Privatrechts*, I, § 23, p. 161. — L'opinion contraire, qui considère la capacité successorale comme une partie de la capacité juridique d'une personne, et qui la règle non par le statut personnel de celle-ci, mais par le statut personnel du testateur, a également ses défenseurs. V. Wächter, *Archiv. f. zivil. Praxis*, t. XXV, p. 363; Stobbe, *Deutsch Privatr.* I, p. 253; Roth, *ibid.* I, p. 294; Bar, *Theorie des intern. Privatr.* II, p. 312.

L. B.

Traduction. — *Langue judiciaire. — Frais. — Dépens.*

Tribunal supérieur hanséatique, 22 mai 1891. — Zeitsch. für intern. Privatrecht, 1892, p. 39.

La langue judiciaire est, pour les procès pendants devant les tribunaux allemands, la langue allemande. Si les parties, qui ne possèdent pas cette langue, sont obligées de se faire traduire dans leur propre langue les décisions et jugements rédigés en allemand, elles ne peuvent exiger que leur adversaire, condamné aux dépens, soit tenu des frais de traduction qu'occasionne leur ignorance de la langue allemande.

L. B.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ARGENTINE

par **H. Saint-Marc**,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Marque de fabrique. — *Imitation frauduleuse. — Appréciation de la ressemblance par l'ensemble et non par les détails.*

Juge fédéral de Rosario, 4 décembre 1889. (Revista juridica, 1889, n° 4.)

Les faits qui ont donné lieu au procès ressortiront suffisamment de la transcription du jugement.

Rosario, 4 décembre 1889. Vu le procès intenté par MM. Deurer et Cie contre D. Julian Arocena et Cie, toutes deux maisons de commerce de cette place, pour cause d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique concédée aux premiers par le Bureau national compétent, le 10 août 1882. Cette marque, par laquelle ils distinguent la bière de leur commerce, consiste en une étiquette de papier sur fond blanc contenant au centre, en lettres rectangulaires, le mot « Vienna » flanqué de chaque côté d'une étoile à 3 points, les filets de l'étiquette dorés, le dedans du mot « Vienna » et les linéaments des étoiles en rouge, les autres vocables en noir.

La demande est fondée sur ce que les défendeurs emploient pour la bière qu'ils introduisent deux étiquettes analogues : l'une n'a d'autre différence avec celle des demandeurs que le mot « Reina » substitué au mot « Vienna » ; les dimensions, couleurs

rouge et noire, les étoiles, les mots « Lager Beer Registered, » le filet doré en tout semblables ; les sieurs Arocena n'ont d'ailleurs jamais été autorisés à prendre cette marque par le Bureau national : la seconde ressemble à la première, sauf que le mot « Reina » et les étoiles sont d'azur sur fond rouge au lieu d'être rouge sur fond noir ; d'ailleurs, les défendeurs n'ont obtenu patente pour son usage que depuis le commencement du litige et pendant qu'il suivait son cours.

Les demandeurs sollicitèrent et obtinrent du Tribunal la saisie de deux envois de la bière à la marque incriminée correspondante au second type, et demandèrent l'annulation de la patente accordée, la condamnation à des dommages-intérêts que le demandeur évalue à quarante mille piastres nationales, et à l'application des autres peines établies par la loi contre les personnes qui font usage de la marque d'autrui.

Sur copie de l'assignation, les défendeurs conclurent au rejet de la demande et à des dommages-intérêts par ce motif que, les marques de fabrique consistant dans un emblème principal qui, dans l'espèce, au dire même des demandeurs, était le mot « Vienna ». le mot « Reina » par eux employé les faisait échapper à la sanction édictée par la loi des marques de fabrique, puisque, ces deux marques étant complètement distinctes, aucune confusion entre elles n'était possible ; que, de même, et par voie de conséquence, tombait la demande de quarante mille piastres nationales réclamées pour indemnité du préjudice causé aux demandeurs, somme bien exagérée de l'avis des défendeurs, puisque la marque « Reina » couleur rouge n'avait été employée par eux que pour une petite partie envoyée à titre d'échantillon à la maison des défendeurs, lesquels, pour éviter toute confusion même lointaine avec la marque « Vienna » des demandeurs, et à raison de la bonne qualité de l'échantillon, avaient exigé de leurs commettants en Europe le changement de couleur de lettres du mot « Reina » et celui des étoiles, qui devaient par la suite être teintées en bleu, etc.

L'enquête ayant été ouverte, etc., considérant :

1° Que, aux termes de la loi organique de la matière, du 19 août 1876, sont marques de fabrique et de commerce, les dénominations ou noms sous une forme particulière (distinctive), les vignettes, lettres, etc., avec un dessin spécial et tout autre signe par lequel on veut distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ; que la propriété exclusive de la marque est acquise par rapport aux industries de la même espèce (art. 5, même loi) ; et

que cette propriété est absolue, comme le droit de s'opposer à l'usage de toute autre qui, directement ou indirectement, pourrait créer une confusion entre les produits (art. 4, même loi).

2° Que, ainsi que cela s'ensuit de la dernière disposition citée, l'imitation frauduleuse peut dériver non seulement de la reproduction fidèle et exacte de la marque d'autrui, mais aussi de l'usage de celle-ci dans la forme ou arrangement de produits, principe certes, non point nouveau, mais au contraire consacré et généralisé depuis longtemps par de nombreux auteurs. Pouillet, dans son excellent traité sur les marques de fabrique, le décide ainsi en reproduisant la sentence à laquelle se réfère le n° 5 de la page 162[1], dans laquelle il est décidé que si la loi française de 1857 qui prohibe l'imitation frauduleuse des marques de fabrique ne devait s'appliquer que dans le cas d'une similitude absolue et complète entre les deux marques, elle serait constamment éludée et par là même illusoire ; en effet, ajoute-t-il, la fraude est toujours si ingénieuse dans le choix des moyens auxquels elle recourt, ne manquant jamais d'introduire quelques modifications de détail qui, en lui procurant les bénéfices de la falsification, lui assureraient en même temps l'impunité ; il suffit que l'imitation reproduise les traits caractéristiques de l'original, de manière qu'à première vue l'acheteur qui n'a pas devant les yeux le point de comparaison et qui, par là même, ne peut se rappeler tous les détails, doive naturellement être induit en erreur (Caen, 11 janvier 1872, Carpentier c. Ganivet, Pataille, 72, 233).

Le même auteur rapporte dans le chapitre de la section III, sur l'imitation frauduleuse, d'innombrables décisions, qui, comme la précédente, révèlent dans la jurisprudence le dessein parfaitement arrêté, d'étendre l'imitation frauduleuse des marques de commerce même à la copie partielle des détails, pourvu que la confusion soit possible ; et, à la page 165[2], étudiant les moyens d'apprécier cette confusion, il dit : « Il peut arriver qu'aucun détail ne soit identiquement reproduit, et que pourtant la disposition, la place, la forme des caractères, la ressemblance de l'encadrement soient tels que la confusion soit inévitable. » Et plus loin, il ajoute : « Nous devons dire encore que, pour juger de l'analyse des deux marques, il ne faut pas les placer l'une à côté de l'autre, mais les voir successivement et se demander si l'impression produite par la seconde rap-

1. Le 4° de la page 223 (n. 186) de la 3° édition.
2. p. 229, n. 189 de la 3° édition.

pelle le souvenir de la première. » « Il convient, en effet, dit-il en terminant, de ne pas oublier que le consommateur n'a pas sous les yeux les deux marques lorsque le produit revêtu de l'une d'elles lui est offert, et que celui qui veut bénéficier d'une imitation plus ou moins habile se garde bien de présenter à côté de la sienne la marque qu'il s'efforce d'imiter. »

3° Que, une fois posés, ces principes reconnus par la doctrine et la législation générales, et arrivant à leur application à l'espèce, il résulte de l'examen minutieux et comparé des deux marques en question, que, à l'exception de la dimension de l'étiquette, des mots « Vienna » et « Reina » et des changements postérieurs dans la couleur du caractère employé par les défendeurs dans le premier vocable et les étoiles placés latéralement, — couleur bleue à bords rouge, au lieu de rouge à fond noir qu'avait primitivement la marque des sieurs Arocena et Cie, — elle se confond dans les autres détails avec celle des demandeurs ; et qu'ainsi chez toutes deux on trouve la forme caractéristique des caractères des mots « Vienna » et « Reina » placés au centre de l'étiquette à égale distance de ses bords, avec le même fond blanc et caractères rectangulaires ; les mêmes étoiles à cinq pointes, dans la place de celles-ci aux deux côtés desdits mots et à distance exactement égale ; la même légende « Lager Beer registered » écrite avec la même couleur et classe de caractères, et avec une disposition identique ; le même papier doré qui recouvre le bouchon des bouteilles, et enfin, les mêmes vignettes dorées qui entourent l'étiquette de l'une et l'autre marque.

4° Que les trois seules différences existantes entre les deux marques relevées dans le considérant antérieur ne sont certainement pas suffisantes pour détruire les multiples ressemblances que l'on vient d'énoncer, et les théories qui, avec les caractères de décisions judiciaires, régissent les marques de fabrique et dont il a été fait mention antérieurement.

En effet, la couleur du mot « Reina », comme le reconnaissent les sieurs Arocena dans leur écrit p. 181, ne constitue pas la marque ; que celle-ci n'est pas davantage constituée par la dimension, et qu'elle ne consiste pas davantage dans le vocable distinct « Reina » au lieu de « Vienna » pour les raisons suivantes : A. Parce que, comme il a été dit et reconnu, la couleur d'une partie des caractères d'une marque est simplement un détail, mais ne peut jamais constituer à elle seule la marque elle-même, d'autant que c'est un fait bien connu de tous que fort souvent dans le com-

merce une même marque affecte une couleur distincte pour caractériser les importances différentes des produits, suivant leur degré, comme c'est le cas par exemple pour le vin d'Oporto introduit par les sieurs Meyer et si répandu dans le pays, dont l'étiquette a quatre classes de couleurs selon l'importance respective, et s'augmente même encore du mot « Duc ou Duque ».

B. Parce que la différence qui existe dans les dimensions des deux étiquettes est si faible qu'il est impossible au consommateur d'en conserver dans sa mémoire les proportions exactes, attendu qu'elle est de 3 centimètres environ, et qu'ainsi il faut appliquer ici le procédé indiqué par Pouillet et relaté au considérant 3°.

C. Parce que, s'il est certain que les mots « Reina » et « Vienna » sont le détail principal des marques respectives, ils ne sont pas cependant suffisants pour les constituer exclusivement; puisque ces vocables, dépouillés des autres éléments que la marque contient, n'ont pas la même portée que lorsqu'ils en sont accompagnés ; à quoi il fant ajouter que la confusion entre les deux peut se produire à raison de l'euphonie de leur prononciation, de leur ordre, forme et place semblables, surtout si l'on tient compte que tous et chacun des autres détails de la marque incriminée sont exactement égaux à ceux de la marque des demandeurs.

D. Il faut observer finalement, ce qui est un élément capital de cet examen, le fait significatif que le mot « Reina » est composé des mêmes lettres que le mot « Vienna » de telle sorte que, à l'exception de la première lettre, les deux mots forment anagramme.

5° Que, pour confirmer la valeur de la circonstance énoncée au paragraphe final des considérants précédents, il convient de rappeler la décision que rapporte l'auteur cité dans son ouvrage des « Marques de fabrique » à la page 162, n° 3, et d'après laquelle « ne seraient pas des différences exclusives de l'imitation, celles à peine appréciables par un examinateur attentif, mais qui ne sont pas d'une nature telle qu'elles puissent avertir l'acheteur, en le prévenant de la confusion, ce qui spécialement se produit pour le mot « Niemen » placé sur des produits en imitation frauduleuse du mot « Menier » dont il reproduit presque identiquement les lettres (Paris, 3 février 1882, Menier, Moyet, Pataille 83.18).

6° Qu'en outre dans l'étiquette « Vienna » tous les termes usités sont empruntés à des langues étrangères, ladite étiquette revêtant ainsi une unité de composition logique que n'a pas la marque « Reina », où l'emploi d'un vocable espagnol à côté d'autres appar-

tenant à des idiomes étrangers fait présumer l'idée d'une appropriation irrégulière, étant donnée l'existence de la marque antérieure des sieurs Deurer et Cie, d'où ont été pris les termes étrangers placés dans la marque « Reina » exactement de la même manière.

7° Que cette supposition est encore corroborée si on se rappelle que la première introduction faite par les défendeurs fut celle de la marque « Reina » couleur rouge, qui, à première vue et sans discussion, produit une vraie confusion avec celle des demandeurs, comme l'a reconnu l'office des patentes et le gouvernement national, dans les documents dont est copie au procès, et qu'une fois placé le lot de bière reçu par les défendeurs, ils firent changer la couleur du mot « Reina » et des étoiles, en donnant avis à leur clientèle que c'était la même bière qui, dans l'étiquette, avait subi une légère différence, procédé qui révèle clairement de leur part l'intention d'assurer à leur marque bleue le succès obtenu par celle des demandeurs et recherché par l'intermédiaire de la forme primitive de la marque rouge.

8° Que s'il est certain que l'art. 3 de la loi des marques du 18 août 1876 établit dans les incises 4°-5° que ne sont pas considérées comme marques de fabrique et de commerce les termes et locutions qui sont passés en usage général, ainsi que les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits et la classe à laquelle ils appartiennent et que cela peut viser le mot allemand *Lager* et les mots anglais *Beer* et *registered*, lesquels signifient respectivement bière en dépôt enregistrée, toutefois il est non moins certain que ces mêmes termes, locutions et désignations communément employés peuvent constituer des éléments distinctifs d'une marque de commerce grâce à l'arrangement de fantaisie donné à ces mots par la classe de caractères avec lesquels on les imprime, ou toute autre circonstance analogue qui revêt une particularité typique, exclusive d'une marque déterminée, et que ces particularités sont précisément celles qui ont été empruntées à la marque « Reina » avec une ressemblance parfaite, d'où résulte à ce point de vue la confusion des deux marques.

9° Que c'est un principe incontesté en matière de marques de fabrique que ce qui les constitue, c'est l'ensemble général et que l'existence ou la non existence de l'imitation ou falsification résulte de l'harmonie que cet ensemble offre à l'esprit, d'où il suit que le critérium pour en juger est la considération de l'ensemble et non du détail, comme aussi dans ce cas la substitution des mots

et couleurs « Vienna » et « Reina ». A ce point de vue, Bouillet et Bédarride dans leurs traités sur la matière établissent les principes et la jurisprudence ; la possibilité d'une confusion est donc la condition essentielle constitutive du délit. C'est de cette possibilité que la loi se préoccupe uniquement et exclusivement, et on peut la caractériser dans ces termes *de nature à tromper l'acheteur*. Ainsi la loi n'exige pas que l'acheteur ait été trompé ; il suffit qu'il puisse l'être. Par conséquent, il importe peu que l'imitateur n'ait pas atteint le but qu'il se proposait en ne vendant pas les objets revêtus de la marque imitée. Ce délit ne consiste pas dans l'effet que l'imitation a pu produire, mais dans la fin qui par son moyen était poursuivie et qui aurait été obtenue si les diligences de la partie intéressée n'avaient pas été frustrées (Bédarride, Droit commercial, Brevet d'invention, tome III, page 157). Dans l'espèce, l'unique dissemblance est le mot « Reina » au lieu du mot « Vienna » et la couleur de ces mots ainsi que des étoiles, tous les autres détails étant absolument les mêmes, d'où la possibilité entre les deux de la confusion à laquelle fait allusion l'auteur cité qui n'exige pas le placement des produits à la marque imitée pour l'existence des faits punissables d'imitation ou de falsification prévus par la loi (cela dit en réponse à l'argument tiré par les défendeurs de ce qu'ils n'ont pas vendu la marque bleue puisqu'elle a été saisie).

10° Que l'adjonction faite par les défendeurs d'un avis où il était dit qu'ils étaient les introducteurs de la bière « Reina », que portaient les bouteilles sur la marque incriminée n'est pas une circonstance suffisante pour les exempter de la responsabilité provenant des autres faits, attendu qu'en général le consommateur ne fait attention qu'à la marque des produits, sans examiner les commerçants qui en sont les introducteurs.

11° Que comme la marque accordée aux sieurs Arrocena et Cie l'a été non seulement pour distinguer les produits bière, mais aussi pour leur servir pour d'autres produits, tels que le Genièvre auquel se réfèrent les étiquettes insérées à la page 124 du dossier, il ne convient pas d'annuler *in totum* ladite patente, non seulement parce que l'application de celle-ci à ces produits de commerce du défendeur ne se trouve pas en cause, mais aussi parce que la physionomie de ces autres étiquettes n'affecte pas la ressemblance punissable de celles appliquées à la bière, objet du litige, le caractère employé, leur place, etc., étant d'une forme différente de celle de la marque « Vienna » par laquelle les demandeurs distinguent

le produit similaire qui fait l'objet de leur commerce, d'où résulte que la décision doit se borner à la seule marque appliquée à la bière, qui seule motive le présent jugement.

12° Que n'est pas applicable à l'espèce la sentence invoquée par les défendeurs et qui se trouve à la page 522 de la série II, tome 9, des arrêts de la Cour suprême, d'après laquelle il serait de jurisprudence que celui qui use d'une marque en vertu d'un droit concédé par l'Office régulier ne tombe pas sous le coup de la loi, mais que la marque peut être confondue avec une autre obtenue antérieurement, et que la confusion que peut produire la ressemblance de deux marques autorise seulement à annuler celle concédée en second lieu : cette sentence doit être entendue comme se référant à l'introduction d'une marchandise postérieurement à la concession de la patente, tandis que dans l'espèce la concession de la patente est du 26 novembre 1888, alors que l'introduction de la bière faite par les sieurs Arrocena a eu lieu antérieurement en diverses fois jusqu'au 24 novembre de la même année.

Par ces motifs déclarons qu'il y a lieu à l'action intentée et en conséquence :

Premièrement. Que tant la marque « Reina » couleur rouge que la même marque couleur bleue employée par les défendeurs sont une imitation punissable de la marque « Vienna » appartenant au sieurs Deurer et Cie demandeurs ; que, par conséquent, la marque bleue concédée aux sieurs Arrocena et Cie doit être annulée, à l'appui de quoi avis régulier sera donné à l'Office des marques de fabrique et de commerce de la nation, les sieurs Arrocena ne pouvant plus se servir d'aucune des deux marques dans la bière qu'ils délivrent.

Deuxièmement. Que les derniers lots de bière à la marque « Reina » qui ont été saisis doivent être adjugés, conformément à l'art. 32 de la loi des marques de fabrique et de commerce du 18 août 1876, après avoir auparavant, conformément à l'art. 33 de la même loi, inutilisé par le ministère de l'employé de justice les étiquettes appliquées sur les récipients respectifs.

Troisièmement. Que, en application de l'art. 28 de la loi précitée, les défendeurs sont condamnés au payement d'une amende de 250 piastres, et, quant aux dommages-intérêts, sont astreints à payer le montant que les demandeurs justifieront devant experts leur avoir été causé par l'affaire, à l'effet de quoi lesdits experts devront être proposés par les parties dans le délai de 10 jours postérieurement à l'exécution de la sentence, conformé-

ment à la disposition de l'art. 35 de la même loi, en exécution duquel doit aussi être publiée la sentence aux frais des défendeurs, à la charge desquels sont également mis les dépens.

DANEMARK

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DANOISE

par **L. Beauchet**
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Adoption. — *Effets. — Droits de mutation.*

Landsoverret de Copenhague, 7 janvier 1889.

L'adoption ne produisant d'effets qu'entre le père adoptif et l'enfant adopté, les biens laissés par testament par l'adoptant aux enfants légitimes de l'adopté, après le décès de ce dernier, sont soumis à un droit de mutation de 7 0/0.

Jugement étranger. — *Sujet danois. — Défaut. — Exequatur.*

Cour d'appel de Viborg, 28 juillet 1890. — Petersen c. Rennedsen.

Un sujet danois, domicilié et demeurant en Danemark, assigné devant un tribunal du Slesvig allemand en raison d'une demande en dommages-intérêts à l'occasion d'une vente passée dans le ressort de ce tribunal, n'est point obligé de comparaître devant un tribunal soumis à une souveraineté étrangère. En conséquence, le jugement par défaut rendu contre lui par le tribunal allemand ne peut être rendu exécutoire par le tribunal danois saisi de la demande d'exequatur.

Lettre de change. — *Accepteur. — Erreur dans les initiales.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 6 juin 1889 — Den Nederlandske Javakaffehandel c. Lauritzen.

L'accepteur d'une lettre de change est obligé d'en payer le montant, alors même que, dans le texte de la lettre, ses initiales

ont été transposées, s'il est certain que la désignation du tiré faite dans la lettre se réfère bien à l'accepteur. —

Dans l'espèce, la lettre avait été tirée sur C. L. Lauritzen, et elle avait été acceptée par L. C. Lauritzen.

Lettre de change. — *Forme américaine,* — *Poursuite en Danemark.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 3 octobre 1889. Hirsch c. Cohen.

Un effet de commerce créé en Amérique (New-York) peut, conformément à l'art. 85 de la loi sur le change, être considéré en Danemark comme une lettre de change, bien qu'il ne renferme pas le mot « lettre de change ». En conséquence, les poursuites fondées sur cet effet peuvent être valablement intentées devant le tribunal de commerce de Copenhague.

Navire. — *Privilèges.* — *Conflit de lois.*

Cour d'appel de Copenhague, 21 août 1889. — Olsen c. Lehmann.

En cas de saisie et de vente en Danemark d'un navire qui a son port d'attache en Norvège, les privilèges et hypothèques valablement établis sur le navire, en Norvège, peuvent être exercés en Danemark à l'encontre des créanciers danois.

NOTE. — *Contrà* v° navire (Allemagne) *suprà* p. 1043 et la note.

Vente. — *Réception de la facture.* — *Déchéance du droit de réclamer.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 5 décembre 1889. — Müller C. Petersen.

Lorsque le vendeur a porté sur sa facture des marchandises en quantité supérieure à celles qui ont été commandées et a expédié la facture avant l'envoi des marchandises, l'acheteur doit, aussitôt après la réception de la facture, informer le vendeur de l'erreur commise. S'il ne le fait point et reçoit les marchandises. il ne peut plus élever aucune réclamation concernant la quantité de celles-ci.

Lorsque le vendeur, après avoir d'abord refusé de recevoir provisoirement la lettre de voiture, a rentré chez lui les marchandises, il n'est point déchu pour cela du droit de réclamer concer-

nant la qualité des marchandises qu'il prétend être non conformes au contrat.

Note. — Dans un autre jugement du 16 janvier 1890, le tribunal de commerce a déclaré que, dans le cas où le vendeur, en envoyant la facture des marchandises commandées et les échantillons, a déclaré à l'acheteur que le prix était plus élevé de 10 pf. par mètre que le prix convenu, en ajoutant que les réclamations devraient être faites dans les trois jours, le défaut de réponse de l'acheteur et la réception par lui des marchandises sans réserves lors de leur arrivée, le privent du droit de faire ultérieurement aucune réclamation.

ÉGYPTE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Compétence. — *Tribunal régulièrement saisi. — Changement de nationalité de l'une des parties. — Défaut d'influence.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 23 mars 1892. — Prés. M. Giaccone. — Ve Gabriel Zeherie et consorts c. Néemah Markos.

Une juridiction, régulièrement saisie, reste compétente jusqu'à la solution du litige, y compris l'exécution du jugement, malgré le changement de nationalité que peut éprouver l'une des parties au cours de l'instance. —

Note. — V., dans le même sens, Cass. 4 février 1891, Clunet 1891, p. 171 avec le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet et le réquisitoire de M. l'avocat général Desjardins ; Trib. consul. de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, *ibid.* 1891, p. 601 ; Simaika (du Caire) de la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte, p. 43 et s. ; d'après cet auteur, les tribunaux mixtes n'adopteraient la solution qui vient d'être indiquée que dans le cas où son application a pour effet de faire survivre leur compétence au changement de nationalité de l'une des parties en cause ; mais, dans le cas contraire, ils admettraient une opinion diamétralement opposée.

Compétence. — *Drogman honoraire. — Tribunaux de la Réforme.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 17 février 1892. — Prés. M. Giaccone. — Habib Loutfalla c. Ahmed Effendi Mourad. — Bull. lég. et jurispr. égypt. 1er mai 1892.

Le titre de drogman, lorsqu'il est purement honorifique, ne soustrait pas celui qui en est revêtu à la juridiction des tribunaux de la Réforme. —

NOTE. — Le 15 janvier 1890, la Cour d'Alexandrie jugeait déjà dans le même sens à l'égard du même Habib Loutfalla (Clunet 1891, p. 286 et la note); *adde*, Simaika, de la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte, p. 50.

Compétence. — *Tribunaux mixtes. — Parties de même nationalité. — Instance en validation d'une saisie arrêt pratiquée entre les mains d'une administration locale.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 7 avril 1892. — Prés. M Giaccone. — Luigi Cascarelli c. Degni et consorts. — Bull. lég. et jurisp. égypt. 16 mai 1892.

Les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître d'une instance pendante entre des personnes de même nationalité, lorsque, tout en statuant sur cette demande, ils sont appelés à se prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt faite par l'une des parties entre les mains d'une administration locale. —

NOTE. — V. Padoa Bey, De la compétence des juridictions mixtes dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'Etat en Egypte, Clunet 1888, p. 34 et s.; Simaika (du Caire), de la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte, p. 36, p. 108.

Lois de liquidation. — *Convention de Londres. — Demandes à l'égard desquelles la forclusion peut se produire.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 16 mars 1892. — Prés. M. Giaccone. — Gouvernement égyptien (Commission de la caisse de la dette publique) c. Héritiers de Moustapha Bey El Enani.

1. L'article 86 de la loi de liquidation du 17 juillet 1880 et l'article 23 de la convention de Londres du 17 mars 1885 ne menacent de forclusion que les demandes qui, introduites après un certain délai, portent sur des droits acquis avant le 1er janvier 1880.

2. Dans cette catégorie, ne rentrent pas les demandes en restitution de sommes consignées dans les caisses publiques avant 1880.

3. La circonstance que le dépôt de ces sommes remonterait à une date antérieure ne saurait être décisive. —

La demande portait sur une somme de 45.083 piastres turques, 27/40 que Moustapha Bey El Enani avait déposée au Gouvernement du Caire, en 1863, au moment où il interjetait appel contre un jugement du tribunal mixte de commerce du Caire; l'affaire demeura pendante jusqu'en 1886, une transaction intervint alors qui, quelques années après, fut suivie d'une demande en restitution de la somme consignée; l'arrêt ci-dessus rappelé, conforme

d'ailleurs à un jugement du Tribunal du Caire en date du 17 mars 1891, a reconnu légitime la réclamation dirigée contre le gouverment égyptien.

NOTE. — V. Simaika, de la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte, p. 127.

Nationalité. — *Convention helleno-égyptienne.* — *Sujets hellènes.* — *Commission d'indigénat.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 décembre 1891. — Prés. M. Bellet. — Abdel Fattah El Miniaoui c. Nicolas Khoury et Cie. — Bull. lég. et jurisp. égypt., 1er avril 1892-

1. D'après la Convention du 2 février 1890 entre la Grèce et l'Égypte : « Les originaires du Royaume Hellénique et leurs descendants ainsi que ceux qui ont émigré en Grèce avant 1837 et leurs descendants sont reconnus comme sujets hellènes et traités comme tels, sur territoire égyptien.

2. « Il en est de même de tous ceux qui ont obtenu la naturalisation hellénique, antérieurement à la loi sur la nationalité ottomane du 19 janvier 1869, et de leurs descendants.

3. Celui qui, devant la Commission spéciale, dite d'Indigénat, instituée par la Convention, a demandé lui-même sa reconnaissance comme sujet hellène, a admis implicitement par là n'appartenir ni à la première ni à la seconde de ces catégories. —

NOTE. — La convention de 1890 entre l'Egypte et la Grèce prévoit encore une troisième catégorie de sujets hellènes; elle considère comme tels : « 3° Tous ceux qui, établis en Egypte et qui, conformément à la législation hellénique (Lois de 1856 et de 1881), se sont fait naturaliser sujets hellènes, postérieurement à la dite loi de 1869, ainsi que leurs descendants » ; ceux-ci seront considérés comme sujets hellènes, à condition qu'ils produisent des documents et surtout des extraits des registres de mairie, constatant qu'ils ont acquis la nationalité hellénique, conformément aux dispositions des lois helléniques sus visées : — « Des listes de cette troisième catégorie seront dressées, ajoute ce traité, par les soins de l'Agence et Consulat Général de Grèce et soumises à une commission spéciale, composée d'un délégué du ministère des affaires étrangères de S. A. le Khédive et d'un délégué de l'Agence. » Les listes dont s'agit ont dû être définitivement closes neuf mois après la date de cet accord et, à partir de cette date, nul ne peut se prévaloir de la naturalisation hellénique s'il n'a pas obtenu l'autorisation prescrite par la loi de 1869.

SUÈDE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUÉDOISE

par **H. d'Olivecrona,**
Ancien conseiller à la Cour suprême, correspondant de l'Institut.

Capacité. — *Biens de la communauté.* — *Interdiction des contrats entre époux.*

Cour suprême. — O. V. Hultman c. M. F. J. Hultman.

Il n'est pas permis au mari de vendre ou de céder à sa femme *des immeubles de la communauté*, alors même que cette opération concerne des biens acquis après la séparation de biens. —

Le 1er août 1864, le Tribunal de 1re instance de Stockholm prononça la *séparation de biens* entre les époux Hultman à la suite de la mise en faillite du mari. En 1882, le mari acheta, avec une autre personne, la propriété d'Elfsten, nº 2, dont il obtint la saisine par inscription aux registres fonciers du district. En 1885, Hultman vendit sa moitié de l'immeuble à sa femme, qui en reçut en 1886 la saisine de la même manière. Les créanciers de la nouvelle faillite, en 1887, de Hultman et de sa firme, Naumburg et Hultman, assignèrent plus tard Mme Hultman, en se fondant sur le fait que le mari avait conservé la tutelle de sa femme, nonobstant la séparation de biens ; que, par conséquent, la vente faite à elle de la moitié de la propriété d'Elfsten était illégale et nulle, et que ladite moitié devait par cette cause faire retour à la masse de la faillite à laquelle elle appartenait de plein droit.

Le Tribunal de 1re instance de Wermdo considérant que le mari n'était pas autorisé à faire avec sa femme un contrat de vente de l'immeuble mentionné et que, par suite, ladite vente était illégale et nulle, condamna Mme Hultman à restituer l'immeuble à la masse de la faillite. La Cour d'appel de Svea déclara, au contraire, à la majorité de ses membres, que la vente de la portion d'immeuble achetée par le mari, après la séparation de biens, devait être considérée comme valable ; elle l'appuya sur ce que (arrêt du 20 décembre 1889), Mme Hultman avait obtenu, dès 1864, la séparation de biens d'avec son mari, sur ce que cette mesure n'avait pas été rapportée depuis lors, et sur ce que la femme

n'avait fait rentrer depuis lors aucune partie de ses biens sous l'administration du mari ; cette opinion compta deux dissidents. Le conseil des référendaires à la Cour suprême (*Nedre Justitie Revisionen*) conclut à la confirmation de l'arrêt de la Cour d'appel, mais la majorité des membres de la Cour suprême (*Konungens Hogsta Domstol*), considérant que la propriété achetée en 1882 pendant le mariage des époux, devait, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1862 concernant la séparation de biens entre époux, être regardée comme faisant partie des acquêts communs des époux, déclara illégale et nulle la vente faite par Hultman à sa femme. Deux membres s'étaient toutefois rangés au même avis que le Conseil des référendaires.

Divorce. — *Adultère du mari. — Mariage du mari avec sa complice. — Conditions.*

Conseil des Ministres, 3 février 1889. — Pettersson. — Holm, N. Jurid. Arkiv, 1888, p. 5.

Un homme divorcé d'avec sa femme pour adultère, peut obtenir du Roi l'autorisation d'épouser la femme avec laquelle il avait perpétré le délit. —

Le Code civil suédois de 1734 contient (titre XIII, art. 2, section du mariage) une disposition d'après laquelle « celui qui a rompu le mariage par adultère ne pourra convoler à de nouvelles noces qu'après la mort, le mariage ou le consentement de l'époux lésé et après avoir obtenu l'autorisation spéciale du Roi ». D'autre part, le titre 2, article 4, de la même section, déclare catégoriquement que « ceux qui ont commis un adultère entre eux ne sont pas habiles à contracter mariage l'un avec l'autre, même après le décès de l'époux lésé ». La loi a, par conséquent, établi une interdiction absolue du mariage entre les personnes qui se sont rendues coupables d'adultère l'une avec l'autre. Or, la loi, qui énumère ailleurs les différents cas dans lesquels le Roi a le droit d'accorder des dispenses dans les affaires matrimoniales, n'y fait pas mention de l'hypothèse où l'époux divorcé pour cause d'adultère veut contracter mariage avec son complice.

Le Tribunal de 1re instance de Norrkoping ayant, le 24 juillet 1840, prononcé le divorce de J. A. Pettersson d'avec sa femme Ida Johansson, pour adultère commis par Pettersson avec Christine Christensson, la lettre de divorce requise par la loi fut délivrée aux époux par le consistoire de Linkoping. Pettersson demanda néanmoins, par requête au Roi, l'autorisation de contracter mariage

avec Christine Christensson. L'épouse lésée avait aussi donné par écrit son consentement au nouveau mariage de Pettersson.

Lors de l'examen de la requête par la Cour suprême, le 12 janvier 1888, la majorité de ses membres considérant que l'épouse divorcée avait elle-même donné son consentement à ce que son ancien mari convolât à de nouvelles noces, conclut à ce qu'il plût au Roi, nonobstant l'adultère commis, de permettre à Pettersson d'épouser Christine Christensson. Un membre de la Cour suprême, s'appuyant sur le fait que la requête concernait une matière qui ne pouvait faire l'objet d'une dispense royale, conclut à son rejet.

Quand l'affaire vint en conseil des ministres, le 3 février 1889, le Roi, vu les circonstances, trouva bon d'autoriser le mariage de Petterson avec Christine Christensson, bien qu'ils fussent coupables l'un et l'autre à raison du même adultère.

Divorce. — *Mariage à l'étranger devant les autorités civiles. — Sujets suédois. — Divorce prononcé en Suède. — Non intervention des consistoires diocésains.*

Conseil des Ministres, 11 février 1887. — Flohr. — Holm, Juridiskt Arkiv, 1887, p. 8.

Dans le cas où un mariage civil a été conclu à l'étranger et a été dissous en Suède par un divorce, le Consistoire diocésain n'est pas tenu d'expédier des lettres de divorce aux époux. —

Lorsqu'un Tribunal a prononcé le divorce, la législation suédoise prescrit au consistoire diocésain du ressort où les époux avaient leur domicile légal, de leur expédier, sur présentation de l'arrêt, des lettres de divorce.

M. W. Flohr et Mlle Suzette Beckman, tous deux sujets suédois, avaient contracté, le 13 janvier 1886, à Paris, un mariage civil conformément aux règles du Code civil français ; au mois d'août de la même année, Flohr assignait sa femme devant le Tribunal de 1re instance de Stockholm, en vue d'obtenir le divorce par la raison que Suzette Beckman l'avait abandonné, et, contre la volonté de celui-ci, était partie pour l'étranger en déclarant qu'elle ne rentrerait jamais au domicile conjugal (*malitiosa desertio*). La femme ayant exposé par écrit les raisons de son voyage et de son intention d'abandonner son mari, le Tribunal de 1re instance, se fondant sur le titre 13, art. 4 de la section du mariage, prononça le divorce. Dès que la sentence eut reçu force de chose jugée, les époux durent s'adresser au consistoire de la ville de Stockholm pour demander des lettres de divorce.

Quand Flohr se présenta au consistoire, cette autorité déclara, par résolution du 19 octobre 1886, que le mariage ayant été, suivant les pièces déposées par lui à l'appui de sa demande, contracté devant l'autorité civile d'un pays étranger, le consistoire n'avait pas compétence pour faire une démarche quelconque en faveur du demandeur.

Flohr ayant recouru au Roi par la voie du ministère des cultes, le consistoire fut appelé à se prononcer sur le recours ; il allégua que, le mariage ayant été contracté *sans aucune intervention des autorités ecclésiastiques*, les autorités ecclésiastiques suédoises n'avaient à jouer aucun rôle dans sa dissolution.

La Cour suprême du Royaume [1], dont l'opinion fut demandée par ordre du Roi, déclara que les prescriptions des lois en vigueur qui imposent aux consistoires diocésains le devoir d'exécuter les sentences du divorce prononcées par les tribunaux et pour cela d'expédier des lettres de divorce ne paraissaient pas applicables aux mariages qui, sans avoir été consacrés par l'église, n'avaient été célébrés que devant les autorités civiles. Elle concluait, par conséquent, à ce que, Flohr et Beckman ayant contracté entre eux un mariage civil en France, le recours de Flohr devait être rejeté.

Au conseil des ministres du 11 février 1887, le Roi, se fondant sur les conclusions de la Cour suprême, décida qu'il n'y avait pas lieu de modifier la résolution du consistoire.

Partage. — *Succession*. — *Formalités*.

Cour suprême, 19 décembre 1889. — Dumky c. Akerberg-Holms. — Nytt Juridiskt-Arkiv, 1890, p. 5.

A la mort de Mme Dumky, il n'avait pas été procédé à un partage proprement dit des biens laissés par la défunte entre le mari survivant et l'unique enfant des époux, une fille mariée à M. Akerberg. Celle-ci avait simplement reçu les bijoux, vêtements, etc., de sa mère, ainsi que du père deux billets sous seing privé, du total de 4.000 couronnes. Dans la suite, Dumky assigna les époux Akerberg en restitution de ce qu'il avait donné à sa fille, alléguant que la somme reçue était trop forte, et demandant qu'il fût procédé entre Dumky et Mme Akerberg à un partage légal d'héritage, dont Akerberg contesta toutefois la légitimité.

---

1. Membres présents : MM. *Wretman, von Hofsten, d'Olivecrona, Svedelius, Wedberg, Arbom et Abergson.*

Le Tribunal de 1re instance décida que *comme il n'avait pas été dressé d'acte de partage*, il serait, aux termes du titre 12, articles 1, 2 et 11 de la Section des successions (*Arfdabalken*) constitué deux hommes dignes de confiance (*gode mân*, prud'hommes) aux fins de procéder au partage et *d'en dresser un acte spécial*.

Sur l'appel et le recours qui furent portés auprès d'elles par Akerberg, la Cour d'appel de Svea et la Cour suprême ont confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de 1re instance.

Note. — La loi suédoise prescrit que le partage d'héritage aura lieu en *présence d'hommes dignes de confiance* (*gode mân*, prud'hommes) qui, avec les héritiers ou leurs ayants-droit, doivent signer l'acte de partage.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Accident *survenu à l'étranger. — Patrons et ouvriers. — Législation fédérale sur la responsabilité civile. — Application.*

Tribunal fédéral, 4 mars 1892. — Disdier c. Schnider. — Sem. jud. du 2 mai 1892; Journ. des Trib. (Lausanne), 7 mai 1892.

1. Les lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants sont applicables à des accidents survenus en dehors du territoire suisse.

2. Le bénéfice de cette législation spéciale dont l'effet est, entre autres, de faire supporter au fabricant, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part, le dommage causé à son ouvrier tué ou blessé par l'exploitation de la fabrique, a été étendu, par la loi du 26 avril 1887, à tous les travaux et services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectuent pas dans les locaux fermés de la fabrique et à tous les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » dans l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881, sont en rapport avec cette exploitation. —

Note. — Il s'agissait, en l'espèce, d'un accident survenu à un ouvrier, de nationalité française, employé chez un industriel suisse, à un moment où, pour le compte de son patron, il montait une machine à Pfrungenried Wurtemberg). En Allemagne, à l'occasion de la loi du 22 juin 1889 sur

l'invalidité et la vieillesse, le Conseil fédéral a décidé, en vertu de l'art. 34, chiffre 4 de cette loi, qu'il n'y avait pas lieu de faire produire effet à la prescription de ce teste d'après laquelle le droit à une rente est suspendu aussi longtemps que l'ayant-droit n'habite pas le pays, lorsque les intéressés habitent des territoires étrangers voisins de la frontière allemande; ces districts frontières, ainsi désignés, sont situés dans le Danemark, les Pays-Bas, le territoire neutre de Moresnet, la Belgique, le Luxembourg (tout le territoire), la Suisse et l'Autriche-Hongrie; la France ne figure pas dans ce relevé; les parties de la Suisse, comprises dans cette mesure d'exemption, sont une fraction du canton de Berne, puis les cantons de Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Zurich, Schaffhouse, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell (Journal d'Alsace du 21 mai 1891).

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de rappeler que, par décision du ministre du commerce de Prusse, cette même loi de 1889 n'est pas applicable aux bateliers russes, polonais et galiciens, qui conduisent des radeaux sur les cours d'eau de la Prusse orientale (Journal d'Alsace du 11 mai 1891).

Assistance judiciaire. — *Français domicilié en France et agissant en Suisse. — Traité franco-suisse de 1869. — Nécessité de se conformer aux dispositions des lois locales. — Moment de l'instance jusqu'auquel la demande du Français est recevable.*

Tribunal fédéral, 9 janvier 1892. — Recours Mugnier. — Sem. jud. 3 avril 1892.

1. En vertu de l'art. 14 du traité franco-suisse de 1869, les Français jouissent en Suisse du bénéfice de l'assistance judiciaire, alors même qu'ils sont domiciliés en France.

2. Mais comme ils n'en peuvent jouir qu'en se conformant aux lois en vigueur dans le pays où ils sollicitent l'assistance judiciaire, ils ne peuvent agir utilement, quand le procès rentre dans la juridiction des tribunaux genevois, que si la demande est produite au début ou tout au moins au cours de l'instance.

3. Par suite, on ne saurait prétendre qu'il y a violation de traité franco-suisse, lorsque le président de la Cour civile de Genève écarte comme tardivement présentée la demande d'assistance judiciaire adressée en vue d'obtenir, sans frais, l'expédition d'un arrêt définitif que l'intéressé veut déférer au Tribunal fédéral. —

NOTE. — En l'absence de convention spéciale, il semble que les Français n'auraient pu que difficilement obtenir en Suisse le « bénéfice du pauvre ». V. note dans Sirey 1892, 4.9. V. Roguin, Conflits des lois suisses, p. 891. En France, la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ne contient aucune disposition spéciale relative aux étrangers; la question, d'autre part, n'est point susceptible d'être soumise à l'examen de la Cour de cassation. V. art. 12. Aussi est-elle résolue de façon différente, suivant qu'elle se pose dans tel ou tel ressort de Cour d'appel. C'est ainsi qu'un

arrêt de Nancy a refusé ce bénéfice aux étrangers (20 mai 1865, S. 65. 2.243, P. 65.958), tandis qu'un arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1855 (Journ. des Avoués, t. 81, p. 345) leur avait accordé cet avantage. Il est bon d'observer, d'ailleurs, que le bureau d'assistance établi près la Cour de Paris vient, dans ces derniers temps, de modifier sa jurisprudence (décision du 30 mai 1891). V. encore, dans le même sens, Trib. Boulogne-sur-mer, 26 décembre 1884, Droit du 30 mars 1885, Circ. Minist. du 18 août 1876, Clunet 1876, p. 417; *contrà*, Rouard de Card, l'assistance judiciaire et les étrangers en France, *ibid.*, 1887, p. 274.

Brevet d'invention. — *Différences entre les textes allemand et français. — Tribunal de langue française. — Version française applicable. — Vente et introduction en Suisse d'objets contrefaits. — Absence de dol de l'inculpé. — Impossibilité de le condamner à des dommages-intérêts.*

Cour de cassation pénale du canton de Vaud. 24 mai 1892. — Adam c. Société suisse de distributeurs automatiques. — Av. pl. Mes Pavey et Bourgeois. — Journ. des Trib. (Lausanne), 11 juin 1892.

1. Lorsque le texte français d'une loi fédérale ne concorde pas absolument avec le texte allemand ou italien de cette loi, les tribunaux suisses de langue française ne peuvent appliquer que la version française.

2. Spécialement, bien que le texte allemand de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention permette de condamner à des dommages-intérêts tous ceux qui ont pris une part quelconque à la fabrication ou à la mise en circulation d'objets contrefaits, alors même qu'ils n'auraient pas agi par dol, mais uniquement par faute, imprudence ou négligence, il n'en saurait être ainsi, dans les mêmes circonstances, lorsque les poursuites sont portées devant un tribunal de langue française.

3. En ce cas, sans doute, une condamnation civile peut être prononcée contre une personne qui a agi sans dol si le fait reproché constitue une véritable contrefaçon ou utilisation illicite, mais il en est différemment dans toutes les autres hypothèses et notamment une condamnation est impossible s'il y a eu, sans dol, vente, mise en vente ou en circulation d'objets contrefaits, ou encore introduction des mêmes objets sur le territoire suisse. —

Note. — 1-3. Cette solution, quelque bizarre qu'elle soit, doit être approuvée si l'on admet que les trois langues allemande, française et italienne sont, en Suisse, placées sur un pied d'absolue égalité ; mais il est bien évident qu'une modification dans le texte français s'impose ; d'après les termes mêmes de la Constitution suisse, le droit de légiférer

sur les brevets d'invention appartient aux autorités fédérales et le principe d'égalité exige que, si les autorités fédérales ont exercé les pouvoirs qui leur sont aussi reconnus, la loi soit uniforme dans chacun des cantons de laSuisse ; on se trouve, dans l'espèce, en présence d'une erreur d'un traducteur; il ne faut pas que les brevetés, dont les droits sont violés dans la Suisse romande, restent désarmés, alors qu'ils pourraient agir dans les autres parties de la Suisse.

Dans le texte français, les articles 24 et 25 de la loi de 1888 sont ainsi conçus : Art. 24. « Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après : — 1° ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement ; — 2° ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits ou qui les auront introduits sur le territoire suisse ; — 3° ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ; — 4° ceux qni refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession. » — Art. 25 : « Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2.000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies ; — la peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive. — Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus *au chiffre 1° de l'article 24.* »

Dans la version allemande, au contraire, le renvoi fait par l'art. 25 *in fine* comprend tout l'article 24 et non pas seulement le 1° de ce même article; la dernière partie de l'art. 25 est, en effet, ainsi conçue : « Die Zivilentschädigung bleibt indessen in den *in Artikel 24* erwähnten Fällen vorbehalten ».

Compétence. — *Plainte adressée à un tribunal français. — Acquittement du prévenu. — Dénonciateur domicilié dans le canton de Genève. — Compétence des tribunaux genevois.*

Tribunal civil de 1re instance de Genève, 23 février 1892. — Prés. M. Pauly. — Min. publ. M. Galiffe — Paolozzi c. Henrioud. — Sem. jud. (de Genève) du 11 avril 1892.

1. Les articles 359 du Code d'instruction criminelle français et 346 du Code d'instruction pénale genevois, qui donnent à l'inculpé la facilité de poursuivre son dénonciateur devant le Tribunal qui a statué sur l'instance pénale, constituent des exceptions aux règles ordinaires de la compétence.

2. Ces exceptions ne peuvent être invoquées que par ceux en faveur desquels elles ont été stipulées.

3. Par suite, l'individu poursuivi devant un tribunal français, qui d'ailleurs l'a acquitté, peut agir en dommages-intérêts devant les tribunaux du canton de Genève, lorsque son dénonciateur est domicilié dans le canton (art. 66 de la loi genevoise du 15 juin 1891, sur l'organisation judiciaire). —

Divorce. — *Epoux étrangers. — Compétence des tribunaux suisses. — Conditions des étrangers. — Charge de la preuve.*

Tribunal de 1re instance de Genève, 8 avril 1892. — Prés. M. Navazza. — Dame Peter Schmidt c. son mari. — Sem. jud. du 6 juin.

1. Aucune action en divorce relative aux mariages entre étrangers ne peut être admise par les tribunaux suisses s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé (art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil du 24 décembre 1874).

2. Cette disposition doit être entendue en ce sens qu'une déclaration de l'Etat intéressé ne saurait être requise, mais qu'il suffit que l'on puisse induire, de sa législation et de sa jurisprudence, cette conséquence que le jugement sera reconnu comme valable.

3. Il résulte de la loi de procédure civile, commune aux Etats de l'Allemagne, art. 568, que le tribunal du domicile des époux, même à l'étranger, est le tribunal compétent pour statuer sur une instance en divorce.

4. Par suite, les tribunaux suisses sont compétents en principe pour connaître de la demande en divorce, pendante entre époux hessois, domiciliés en Suisse.

5. Toutefois, ces tribunaux doivent se déclarer incompétents dans le cas où l'intéressé ne démontre pas que sa législation nationale prévoit le divorce pour l'hypothèse dans laquelle il se trouve et pour la cause pour laquelle il le demande en Suisse. —

Note. — V. *infrà*, p. 1102.

Régime matrimonial. — *Mariage à l'étranger. — Epoux suisses. — Loi du canton d'origine du mari. — Loi du canton où les époux viennent se fixer.*

Tribunal civil de 1re instance de Genève, 18 mars 1892. — Prés. M. Navazza. — Dame Descombes c. Wyss. — Sem. jud. 9 mai 1892.

1. Dans le cas de mariage, célébré à l'étranger, le régime des biens doit être déterminé, à défaut du contrat, par la législation du lieu où les époux ont eu, lors de leur mariage, l'intention de se fixer d'une manière durable.

2. Mais, pour que cette intention soit suffisamment manifestée, il faut des conditions de fixité qui ne résultent pas d'une simple résidence, même prolongée pendant quelques années, dans un pays étranger.

3. Spécialement, des époux suisses, élevés en Suisse, qui

reviennent en Suisse quelques années après la célébration de leur mariage en Russie, doivent être censés avoir voulu soumettre leurs biens aux lois en vigueur soit dans le canton d'origine du mari, soit dans le canton où ils se sont établis après leur retour. —

NOTE. — Le régime de droit commun est, en Russie, la séparation de biens ; c'est, au contraire, la communauté dans le Jura bernois, pays d'origine du mari, et, à Genève, où les époux sont venus se fixer lors de leur retour en Suisse.

1-3. V. Cass. 9 mars 1891, Clunet 1891, p. 549, avec le rapport de M. le Conseiller Cotelle.

TURQUIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE TURQUE

par **M. Manesse,**
Avocat à Constantinople.

Saisie-arrêt. — *Dépôt à vue.* — *Société ottomane.* — *Siège social en Turquie.* — *Agence à l'étranger.* — *Domicile.* — *Loi ottomane et loi française.* — *Effet de la saisie-arrêt.*

Tribunal de commerce de Constantinople (1re ch. mixte) ; 29 avril 1892 (v. s.) — 14 Cheval 1309. — Prés. M. Izzet Bey. — Baltazzi c. Banque Impériale Ottomane. — Av. pl. Mes Bardaut et Barozzi.

1. N'est pas valable, à l'égard de la loi ottomane, une saisie-arrêt signifiée au tiers-saisi en pays étranger, quand ce tiers-saisi est l'agence d'une société ottomane dont le siège principal est à Constantinople.

2. En conséquence, le dêpôt à vue fait au siège principal doit être restitué au déposant sur sa demande, nonobstant cette opposition. —

M. Léonidas Baltazzi, sujet austro-hongrois, domicilié à Constantinople, avait actionné, devant le tribunal mixte de commerce de cette ville, la Banque Impériale Ottomane en son siège social, pour s'entendre condamner à restituer 50 titres de parts de fondateur qu'il avait déposés à vue chez elle. La Banque Impériale Ottomane opposa à cette demande deux dépêches de son agence de Paris lui annonçant la signification d'une saisie-arrêt faite à son domicile de la rue Meyerbeer, à la requête de M. Milthiade Baltazzi, créancier

du demandeur Léonidas Baltazzi, et la copie dudit acte. Le demandeur soutenait qu'une saisie-arrêt ne peut valablement être faite, d'après la loi ottomane et par suite lier les juges ottomans que si elle est ordonnée par le tribunal du domicile du débiteur ou du tiers saisi et notifiée au débiteur saisi, sujet étranger, par son consulat; que la Banque Ottomane, personne morale de nationalité ottomane, ayant son siège central à Constantinople, et le dépôt ayant été effectué en cette ville, son domicile est au lieu où elle a son principal établissement et l'opposition aurait dû être signifiée à Constantinople. Le tiers saisi répondit qu'une signification faite à une de ses succursales équivalait à une signification faite au siège principal; que, d'après la loi française, un créancier peut valablement faire citer en France son débiteur demeurant à l'étranger; qu'il avait également le droit de faire saisir ses biens. Le demandeur répondit que les lois sont territoriales et qu'il n'y avait pas lieu pour les juges ottomans de tenir compte de la loi française.

Note. — Il est à regretter que ce jugement, statuant sur une question très importante de la matière du conflit des lois, ne soit pas motivé et laisse ignorer les raisons qui ont déterminé le tribunal à se décider dans ce sens plutôt qu'en sens contraire. Encore moins nous indique-t-il les textes de loi ou les principes de droit sur lesquels tout juge doit appuyer sa décision.

Cette omission s'explique de la manière suivante : la chambre mixte du tribunal de commerce (ainsi appelée parce qu'elle se compose de juges ottomans et de juges étrangers) statue toujours en dernier ressort, sans recours possible en cassation. Il est donc tribunal suprême, car en dehors de la prise à partie à laquelle il est très rare et très dangereux de recourir, il n'y a pas de voie ouverte pour attaquer ses sentences devant un tribunal hiérarchiquement supérieur. Le défaut de motifs est, d'après l'article 124, 4e du code ottoman de procédure commerciale du 10 Rébi-ul-Akher 1278, une cause de requête civile. Mais il ne faut pas assimiler la requête civile aux autres voies de recours. C'est une demande en rétractation portée devant le même tribunal qui a rendu la sentence que l'on veut voir réformer et qui est juge de la recevabilité da la requête et des moyens qui y sont exposés.

D'après la loi ottomane, une saisie-arrêt ne peut être signifiée à un tiers pour s'opposer au payement de ce qu'il doit au débiteur du saisissant qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, rendue sur requête. Toute opposition faite sans cette autorisation est nulle. C'est une règle absolue, imposée par la nécessité de mettre obstacle aux saisies inconsidérées qui immobiliseraient, ne serait-ce même que pour un temps très court. sans raison, des sommes peut-être considérables et causeraient un préjudice grave aux saisis.

Quant à la question de savoir si la loi ottomane admet que la succursale à l'étranger d'une société ottomane puisse avoir un domicile ou une

résidence de fait autorisant la signification d'actes faite par les autorités compétentes du pays, elle n'est résolue par aucun texte. La lacune de la loi sur ce point et le principe de la territorialité des lois ont dû être les raisons déterminantes des juges pour statuer dans le sens dans lequel ils l'ont fait.

Envisagée au point de vue du droit français, toute la difficulté reposerait sur la question de la résidence de fait de la succursale de la société ottomane. Un arrêt de la Cour de cassation a décidé (4 mars 1885 ; Clunet 1885, p. 445, et Nîmes, 21 juillet 1885, *loc.cit*) qu'une succursale, établie en France, d'une société dont le siège social serait à l'étranger, a une résidence de fait attributive de juridiction. A plus forte raison, la Cour aurait-elle décidé que cette résidence est suffisante pour que la signification d'une saisie-arrêt lui ait été valablement faite. V. cependant en sens contraire : Weiss, Tr. élém. de dr. intern. privé, p. 896.

DOCUMENTS

FRANCE ET DIVERS PAYS

MODIFICATION A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Journal officiel **du 3 août 1892.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé les trois premiers arrangements signés, les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Madrid le 15 juin 1892, lesdits arrangements, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution :

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1er. — Tout produit portant une fausse iudication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour la France et la Tunisie : P. Cambon. — Pour le Brésil : Luis F. d'Abreu. — Pour l'Espagne : S. Moret, Marquès de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra. — Pour la Grande-Bretagne : Francis Clare Ford. — Pour le Guatémala : J. Carrera. — Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro. — Pour la Suisse : Ch.-E. Lardet, Morel.

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1er. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr., dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les administrations règleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour la France et la Tunisie : P. Cambon. — Pour la Belgique : Th. de Bounder de Melsbroeck. — Pour l'Espagne : S. Moret, Marquès de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra. — Pour l'Italie : Maffei. — Pour le Guatémala : J. Carrera. — Pour les Pays-Bas : Gericke. — Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro. — Pour la Suisse : Ch.-E. Lardet, Morel.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole de clôture à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour la France et la Tunisie : P. Cambon. — Pour la Belgique : Th. de Bounder de Melsbroeck. — Pour l'Espagne : S. Moret,

Marquès de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra. — Pour l'Italie : Maffei. — Pour le Guatémala : J. Carrera. — Pour les Pays-Bas : Gericke. — Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro. — Pour la Suisse : Ch.-E. Lardet, Morel.

Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la déclaration adoptée, le 12 mars 1883, par la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le procole suivant :

Art. 1er. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 fr. par année. »

Art. 2. — Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le 15 avril 1891.

Pour la France et la Tunisie : P. Cambon. — Pour la Belgique : Th. de Bounder de Melsbroeck. — Pour le Brésil : Luis F. d'Abreu. — Pour l'Espagne : S. Moret, Marquès de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra. — Pour les États-Unis d'Amérique : E. Burd Grubb. — Pour la Grande-Bretagne : Francis Clare Ford. — Pour le Guatémala : J. Carrera. — Pour l'Italie : Maffei. — Pour la Norvège : Arild Huitfeldt. — Pour les Pays-Bas : Gericke. — Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro. — Pour la Suède : Arild Huitfeldt. — Pour la Suisse : Ch. E. Lardet, Morel.

Art 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1892 : CARNOT.

Par le Président de la République : Le ministre des affaires étrangères : RIBOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie : JULES ROCHE.

NOTE. — La convention de 1883 a eu pour objet l'établissement d'une union entre les pays qui y ont adhéré pour la protection de la propriété industrielle. Cette propriété, avec ses trois grandes divisions, les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et les modèles de fabrique, a pris place à une époque relativement récente dans les législations intérieures des différentes nations. D'État à État, elle avait donné lieu à des arrangements particuliers. A la suite d'un congrès tenu à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878, la France prit l'initiative d'une conférence diplomatique pour l'étude de la question au point de vue international. Les travaux de cette conférence aboutirent au vote de la convention de 1883 conclue entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse. Ultérieurement, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède et la Norvège, la république Dominicaine et les États-Unis y ont adhéré. Le Salvador s'est retiré de l'Union. La convention confère aux ressortissants des États signataires le bénéfice de la législation intérieure en matière de propriété industrielle, dans les pays de l'Union. Elle établit le maximum d'unification compatible avec la divergence des législations en présence.

A peine cet accord international, issu de notre initiative, eut-il été sanctionné, qu'il donna lieu, chez nous, à une campagne très véhémente de protestation. C'était l'époque où la lutte entre le libre échange et la protection était dans toute son acuité. Sans doute il n'y a point de solidarité entre les conventions douanières et celles relatives à la propriété industrielle. Mais plusieurs partisans des doctrines protectionnistes firent mauvais accueil à une union qui abaissait, entre les États, certaines barrières industrielles.

Deux des articles de la convention surtout, l'article 5 et l'article 10, furent vivement critiqués.

Notre loi de 1844 sur les brevets oblige le breveté étranger, à peine de déchéance de son brevet, à faire fabriquer en France tous les articles brevetés qu'il entend y vendre. C'est là une disposition très favorable au travail national, puisqu'elle a un caractère prohibitif pour les produits similaires étrangers. L'article 5 de la convention de 1883 a supprimé cette déchéance dans les rapports des États de l'Union entre eux. Comme la prohibition abolie n'existait guère que dans notre législation, la disposition de l'article 5 est dirigée contre nous. On nous faisait, il est vrai, cette concession que le breveté étranger demeurait tenu d'*exploiter* dans chacun des pays où il se serait fait breveter. Mais on s'est demandé si, pour être en règle avec l'article 5, il ne suffirait pas au breveté étranger d'*exploiter* sur notre territoire par voie de vente, ou si nous pourrions exiger qu'il *exploitât* par voie de fabrication. Cette dernière interprétation accorderait

au travail national une satisfaction partielle en contraignant le breveté étranger à fabriquer chez nous sinon la totalité, du moins une certaine quantité des articles qu'il y vend.

Pour se justifier d'avoir cédé aux exigences des contractants étrangers sur le terrain de l'article 5, les rédacteurs de la convention invoquaient les avantages que d'autres dispositions de cet acte nous accordent. Au premier rang se place la disposition de l'article 10 établissant une protection internationale contre les fausses indications du lieu de provenance. Ces fraudes sont particulièrement nuisibles à l'industrie française, sous le couvert de laquelle on place volontiers des marchandises de provenance étrangère, à cause du bon renom de notre fabrication. Il y avait donc pour nous un intérêt considérable à obtenir des sanctions en cette matière. Mais, sur ce point, les adversaires de la convention trouvaient la protection insuffisante. L'article 10, en effet, ne réprimait les fausses indications de provenance que s'il s'y joignait un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Un pays étranger n'était donc pas obligé de faire saisir un vin voyageant sous la fausse indication de Champagne ou de Bourgogne si à cette première fraude il ne s'en ajoutait une autre, l'emploi d'un nom fictif ou usurpé, tel que celui d'une maison française.

Ces critiques avaient eu un assez grand retentissement dans le public intéressé, et certaines chambres de commerce avaient même émis des vœux dans le sens de la dénonciation de la convention.

Il eût toutefois été fâcheux de voir la France se retirer d'une union dont elle avait elle-même provoqué la constitution. Lorsqu'il se produit par quelque grand mouvement pour la consécration, dans une matière quelconque, des principes de justice internationale, nous n'avons pas l'habitude de nous désintéresser. Nous nous constituons de préférence les champions de ces idées, quelquefois même au préjudice de nos intérêts matériels immédiats. Par bonheur, les partisans de la convention firent remarquer qu'elle était perfectible et que l'une de ses dispositions prévoyait des révisions périodiques par le moyen de conférences diplomatiques qui devaient se réunir de deux en deux ans.

La première de ces conférences eut lieu à Rome, en 1886. La majorité des États participants se montrèrent assez peu disposés à faire droit à nos réclamations ; mais les décisions de la conférence de Rome, dont plusieurs avaient été prises contre nous, ne furent pas sanctionnées.

Une nouvelle conférence, réunie à Madrid en 1891, a produit de meilleurs effets et elle a abouti au vote de quatre protocoles, dont trois ont été sanctionnés par nos Chambres. Parmi les décisions sanctionnées se trouve un arrangement relatif aux fausses indications de provenance, auquel ont adhéré la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, la Suisse et la Tunisie, mais qui a été rejeté par la Belgique, les Etats-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège. Aux termes de cet accord, tout produit portant une fausse indication dans laquelle un des pays contractants sera indiqué comme pays d'origine sera saisi à l'importation. Le débitant qui voudra faire inscrire son nom sur le produit fabriqué à l'étranger ne le pourra qu'à la condition d'indiquer à côté de son nom celui du lieu de fabrication, pour éviter toute confusion. Les tribunaux de chaque pays devront déterminer quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent à la répression, telles que gants de Suède, eau de Cologne, pâtes d'Italie. Mais — et c'est là

pour la France un point capital — les appellations régionales de produits vinicoles n'entrent point dans cette réserve. On ne pourra plus fabriquer de champagne que dans notre Champagne.

Le commerce se plaindra peut-être un peu de ces exigences. Mais elles constitueront, à l'étranger, une précieuse sauvegarde pour la bonne réputation de nos vins et de nos produits fabriqués contre les entreprises indélicates de la concurrence.

On a remarqué que l'arrangement en question n'a été accepté que par une partie des États de l'Union. Ces États vont, sur ce point spécial, constituer entre eux une Union restreinte. Éclairée par l'insuccès de Rome sur la difficulté d'obtenir l'adhésion de tous les États signataires aux tentatives de revision, la conférence de Madrid, par l'un des protocoles sanctionnés, a admis la possibilité de ces Unions partielles.

Le quatrième protocole, repoussé par la Chambre et le Sénat, était relatif à l'interprétation de l'article 5 de la convention. Il décidait que chaque pays aurait à déterminer le sens du mot *exploiter* employé par cet article. M. Vallé, dans le rapport fait à la Chambre, explique pourquoi la commission s'est opposée à la ratification de ce protocole. Elle a considéré qu'il n'était pas besoin d'un accord nouveau entre les États signataires pour nous autoriser à imposer aux brevetés étrangers l'obligation de fabriquer chez nous au moins une partie des objets brevetés qu'ils y débiteraient. Le vote du Parlement fixe donc, implicitement, dans le sens le plus favorable au travail national, l'interprétation qu'il convient de donner à la restriction inscrite dans l'article 5 de la convention. (Le *Temps*, 11 août 1892.)

Le quatrième protocole, en dehors de l'interprétation donnée au terme « exploiter », contenait d'autres dispositions ; il s'occupait notamment des conditions requises d'un étranger appartenant à un Etat non unioniste pour jouir des avantages de l'Union; il précisait le sens de l'expression pays d'outre mer, il établissait l'indépendance réciproque des brevets délivrés dans les divers Etats de l'Union, etc., etc. Ce protocole avait été approuvé sans condition par la Suisse, sous condition d'une ratification générale par la Belgique, la Suède et la Norwège et sous réserve, de la part de ces deux derniers pays, des mesures contenues dans l'article 5. Cela étant, ce protocole n'entrera pas en vigueur, mais celles de ses dispositions, sur lesquelles un accord est possible, seront reprises lors de la prochaine conférence de Bruxelles.

Le bureau international a élaboré un règlement pour l'enregistrement international des marques. — Ce règlement, approuvé par les puissances signataires, est ainsi conçu :

RÈGLEMENT

pour l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 1er. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2. — Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1° Le nom du propriétaire de la marque ;

2° Son adresse ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous lettre *A*, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

C. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

D. Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent Règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des Etats contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3. — Le Bureau international procèdera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

1° La date de l'enregistrement au Bureau international;

2° La date de la notification aux Administrations contractantes ;

3° Le numéro d'ordre de la marque;

4° Le nom du propriétaire de la marque ;

5° Son adresse ;

6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

7° Le pays d'origine de la marque;

8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;

9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;

10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'Arrangement.)

Art. 4. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son

timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

1° La date de l'enregistrement au Bureau international;

2° Le numéro d'ordre de la marque;

3° Le nom et l'adresse du déposant;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre *C*, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. — Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par Etat contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. — La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'Arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 7. — Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 8. — Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent de recettes sera réparti par parts égales entre tous les Etats contractants.

Art. 10. — La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent Règlement.

Art. 11. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

des Marques de fabrique ou de commerce,

Pays d'origine de la marque :

....

Place où une représentatiou de la marque doit être collée ou apposée. Si la marque est déposée au moyen d'uue simple description, celle-ci doit être écrite en langue française dans cet espace.

1° Nom	du propriétaire de la marque	....
2° Profession		....
3° Adresse		....
4° Produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée :		....
		....
		....
5° Date d'enregistrement	de la marque dans le pays d'origine	....
6° Numéro d'ordre		....

L'Administration soussignée certifie que la marque ci-dessus est régulièrement déposée en et que les indications y relatives, sous chiffres 1 à 6 sont conformes au contenu du registre national des marques de fabrique ou de commerce.

Elle prie le Bureau international de la propriété industrielle à Berne, d'inscrire cette marque dans le registre international.

L'émolument de 100 francs pour l'enregistrement international est adressé au Bureau international en un mandat postal.

le 189

(*Timbre*)

La marque ci-dessus a été inscrite dans le registre international sous le numéro à la date du 189

BUREAU INTERNATIONAL

(*Timbre*) DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Avis. — Pour être complète, une demande d'enregistrement doit comprendre .
1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis ;
2° Un cliché de la marque (dimensions : minimum 15 mm, maximum 10 cm, soit en longueur, soit en largeur ; épaisseur 24 mm, à moins quo la marque ne soit déposée au moyen d'une simple description ;
3° L'envoi de l'émolument international de 100 francs en un mandat postal.
Il peut y être joint .
4° 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque, si un des éléments distinctifs de cette dernière consiste dans sa couleur.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance de la Conférence du 14 avril 1891

—

Les Plénipotentiaires des Etats signataires ont déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le Règlement d'exécution de l'Arrangement, Règlement qui a été élaboré par le bureau international suivant le mandat qu'il en a reçu de la Conférence de 1890, et soumis au contrôle du Gouvernement suisse, qui l'a communiqué en la forme diplomatique à tous les Etats de l'Union.

— V. le texte de la Convention de 1883 et les documents annexes, Clunet 1884, p. 652.
Etudes de M. Numa Droz, président de la conférence de Berne, Clunet 1886, p. 17 ; p. 257.
Accession des États-Unis, *ibid.* 1887, p. 249; accession de la République dominicaine, *ibid.* 1891, p. 673.
Cf. les résolutions votées au congrès de Paris en 1889, *ibid.* 1890, p. 171

FRANCE ET ESPAGNE

MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 7 JANVIER 1862 RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE.

Journal officiel du 14 juillet 1892.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Décrète : Art. 1er. — Une déclaration, en vue de modifier l'article 5 de la convention consulaire franco-espagnole, du 7 janvier 1862, ayant été signée à Madrid, le 2 mai 1892, entre la France et l'Espagne, ladite déclaration dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de sa Majesté Catholique ayant reconnu la nécessité de porter d'un à deux ans le délai accordé aux Français nés en Espagne, aux

termes de l'article 5 de la convention consulaire conclue entre les deux pays, le 7 janvier 1862, pour établir qu'ils ont satisfait en France à la loi de recrutement, sont convenus des dispositions suivantes :

L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne.

« Et réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 12 mai 1892. (L. S.) Signé : T. Roustan. (L. S.) Signé : Duc de Tetuan.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1892. Carnot. — Par le Président de la République : Le ministre des affaires étrangères, Ribot.

NOTE. — Sur l'application par la jurisprudence de cette convention dans sa disposition sur le service militaire, V. aff. Fernand, v° Service militaire, Clunet 1885, p. 92 et la note.

MADAGASCAR

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉCRET INSTITUANT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE A MADAGASCAR

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 2 avril 1891, instituant des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 8 mars 1886, relatif aux attributions judiciaires des agents du gouvernement français à Madagascar;

Vu le décret du 2 juillet 1887, relatif à la poursuite et au jugement des délits et crimes commis par des Français à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Trois tribunaux de première instance sont institués à Madagascar.

Art. 2. — Ces tribunaux ont leur siège à Tamatave, Tananarive et Majunga.

Le ressort de chaque tribunal sera déterminé par arrêté du résident général de la République française à Madagascar.

Art. 3. — Les tribunaux de Madagascar connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français pour contraventions et délits.

Leur compétence peut être étendue à d'autres personnes par des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Art. 4. — En premier ressort, la compétence de ces tribunaux est illimitée.

Ils jugent, en matière civile et commerciale, en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation formées dans la limite de la compétence déterminée pour les demandes principales, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au dessus de cette limite, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même;

4° Les demandes immobilières jusqu'à 200 francs de revenu.

En matière de simple police, les jugements des tribunaux de première instance sont toujours rendus en dernier ressort.

En matière correctionnelle, ils sont également rendus en dernier ressort si les peines prononcées n'excèdent pas un mois d'emprisonnement ou 200 francs d'amende ; à moins cependant que les condamnations ne prononcent en outre ou n'emportent soit la relégation, soit l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

Art. 5. — Les dispositions édictées par les décrets des 10 mars 1886 et 2 juillet 1887, relativement à l'appel des jugements rendus par les tribunaux résidentiels en matière civile, commerciale et correctionnelle, ainsi qu'à la poursuite et au jugement des crimes commis par des Français à Madagascar, seront appliquées provisoirement pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance de Tamatave, Tananarive et Majunga, et pour la poursuite et le jugement des crimes commis par les justiciables de ces mêmes tribunaux.

Art. 6. — Les règles suivies devant les tribunaux résidentiels, en ce qui concerne la procédure civile, l'instruction criminelle et les tarifs des frais de justice, continuent à être observées provisoirement devant les tribunaux de Madagascar.

Art. 7. — Les tribunaux de Tamatave, de Tananarive et de Majunga comprennent un juge président, un juge suppléant et un greffier.

Art. 8. — Les juges présidents des tribunaux de première instance, indépendamment des fonctions qui sont départies par la loi aux présidents des tribunaux de première instance, ont toutes les attributions dévolues aux juges de paix.

Ils sont également chargés de faire les actes d'instruction en matière criminelle.

Ils sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des juges suppléants, et peuvent déléguer ces derniers pour tenir les audiences dans lesquelles sont appelées les affaires de la compétence de la justice de paix suivant la législation en vigueur à la Réunion, ainsi que pour l'accomplissement des actes rentrant dans les attributions dévolues aux juges de paix.

Les greffiers sont substitués aux chanceliers dans les fonctions d'huissier et de commissaire-priseur.

Art. 9. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats composant les tribunaux de Madagascar et des greffiers attachés à ces tribunaux sont rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. — Les magistrats composant ces tribunaux et les greffiers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans la colonie de la Réunion.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées en France pour l'exercice des mêmes fonctions.

Les traitements des magistrats et greffiers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Leur traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement déterminé au tableau annexé.

Art. 11. — Avant d'entrer en fonctions, les magistrats des tribunaux institués à Madagascar prêtent serment devant la Cour d'appel de la Réunion.

Ce serment peut être prêté par écrit.

Les greffiers prêtent serment devant le juge-président du tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 12. — Le présent décret est applicable dans toute l'étendue de l'île de Madagascar, à l'exception du territoire de Diego-Suarez.

Art. 13. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, les dispositions des décrets des 8 mars 1886 et 2 juillet 1887.

Art. 14. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 23 août 1892. — Carnot. — Par le Président de la République : Le ministre des affaires étrangères, A. Ribot. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, L. Ricard.

ANNEXE

Tableau des traitements du personnel judiciaire à Madagascar.

	Francs.
Juge-président du tribunal de Tamatave...............	12.000
Juges-présidents des tribunaux de Tananarive et de Majunga......................................	10.000
Juge suppléant au tribunal de Tamatave..............	9.000
Juges suppléants aux tribunaux de Tananarive et de Majunga......................................	8.000
Greffier du tribunal de Tamatave....................	6.000
Greffiers des tribunaux de Tananarive et de Majunga..	4.000

Note. — V. l'historique de la question de l'établissement de la justice française à Madagascar, Clunet 1891, p. 356.

FRANCE

EXPOSITION UNIVERSELLE A PARIS EN 1900

Journal officiel du 14 juillet 1892.

Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président, à l'heure même où l'Exposition universelle de 1889 fermait ses portes en pleine apothéose, exposants et visiteurs se donnaient instinctivement rendez-vous à Paris pour l'année 1900.

Encore sous l'impression du spectacle imposant dont ils venaient d'être les acteurs ou les témoins, ils se demandaient déjà par quelles merveilles le génie de la France et de ses hôtes pourrait, sinon faire oublier l'éclat des grandes assises du Centenaire, du moins inaugurer dignement le vingtième siècle et marquer ainsi la nouvelle étape franchie dans la marche en avant de la civilisation contemporaine.

Trois ans à peine se sont écoulés depuis cette période brillante, pendant laquelle la France, consciente de sa grandeur, sûre d'elle-même, déployait, au milieu de ceux des autres nations, les trésors de sa production artistique, industrielle et agricole.

Cependant l'opinion publique demande au Gouvernement de fixer dès aujourd'hui la date des fêtes pacifiques auxquelles seront conviés tous les producteurs, tous les travailleurs du monde. Le sentiment qui se dessinait aux derniers jours de 1889 a pris corps; il s'affirme pressant et irrésistible, il demande que l'intervalle qui, depuis quarante ans, a séparé nos expositions universelles de 1855, 1867, 1879, 1889, ne soit pas dépassé. Le Gouvernement ne pouvait manquer de s'associer à ce vœu unanime, conforme à la tradition constamment suivie; il n'a pas cessé de se préoccuper des dispositions préliminaires à prendre et il croit le moment venu de sortir de la période purement préparatoire pour entrer dans celle de l'exécution. L'œuvre à accomplir pour la prochaine Exposition exigera en effet des efforts prolongés et soutenus.

Les progrès réalisés, ceux qui s'achèvent sous nos yeux, permettent d'entrevoir un spectacle dépassant encore par sa splendeur celui qu'il nous a été donné d'admirer. Quelle qu'ait été la magnificence des expositions précédentes, elles sont inévitablement éclipsées par les expositions nouvelles qui jalonnent la voie ouverte à l'humanité et résument ses conquêtes successives.

C'est ce qui fait le succès de ces fêtes périodiques du travail,

c'est la cause principale du puissant attrait qu'elles exercent sur les masses. Les expositions ne sont pas seulement des jours de repos et de joie dans le labeur des peuples ; elles apparaissent de loin en loin comme des sommets d'où nous mesurons le chemin parcouru. L'homme en sort réconforté, plein de vaillance et animé d'une foi profonde dans l'avenir. Cette foi, apanage exclusif de quelques nobles esprits au siècle dernier, se répand aujourd'hui de plus en plus ; elle est la religion générale des temps modernes, culte fécond où les expositions universelles prennent place comme de majestueuses et utiles solennités, comme les manifestations nécessaires de l'existence d'une nation laborieuse animée d'un irrésistible besoin d'expansion, comme des entreprises se recommandant moins par les bénéfices matériels de tout ordre qui en sont la conséquence que par l'impulsion vigoureuse donnée à l'esprit humain.

La périodicité admise jusqu'ici ramène nécessairement la prochaine Exposition universelle de Paris à la date qui semblait, dès 1889, devoir s'imposer aux pouvoirs publics, à l'année 1900. Ce sera la fin d'un siècle de prodigieux essor scientifique et économique ; ce sera aussi le seuil d'une ère dont les savants et les philosophes prophétisent la grandeur et dont les réalités dépasseront sans doute les rêves de nos imaginations.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous, Monsieur le Président, sur l'intérêt que peut présenter une exposition universelle à cette date. Malgré l'habileté et la science avec lesquelles elles ont été organisées, les revues rétrospectives de 1889 laissent un large champ aux études du même genre que l'on voudrait reprendre en 1900. Dans le domaine des beaux-arts, par exemple, il sera facile de dégager les caractères principaux du mouvement artistique qui se poursuit à l'heure actuelle et d'opposer, en quelques œuvres essentielles, l'art de la seconde moitié du siècle à l'art romantique ainsi qu'à l'art classique. Dans le domaine de la science, de l'industrie, de l'agriculture, le rapprochement entre les procédés, les méthodes et les produits, à l'origine et au terme de la période centennale, fournira les renseignements les plus précieux et éveillera en même temps l'attraction la plus puissante. Toutes les branches de l'activité humaine tireront un égal profit de ce bilan d'où se dégageront les conditions matérielles et morales de la vie contemporaine.

L'Exposition de 1900 constituera la synthèse, déterminera la philosophie du dix-neuvième siècle.

Il vous paraîtra sans doute, monsieur le Président, ainsi qu'à moi, nécessaire de préparer dès maintenant cette œuvre grandiose et d'annoncer officiellement aux artistes, aux savants, aux industriels, aux agriculteurs, que la prochaine exposition universelle instituée par la France aura lieu en 1900. D'ailleurs, le succès même de l'exposition précédente, la conservation des palais du Champ de Mars et l'expérience des difficultés extrêmes qu'il a fallu surmonter pour achever, en 1889, l'œuvre commencée dès 1884, rendent indispensable une longue période d'études et de travaux pour permettre à la France de clore par un triomphe pacifique le siècle qu'elle a inauguré en organisant les premières expositions nationales.

Si vous voulez bien donner à ma proposition votre haute approbation, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce et de l'industrie, Jules Roche.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. — Une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles s'ouvrira à Paris le 5 mai 1900 et sera close le 31 octobre suivant.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1892. Carnot.

Par le Président de la République : Le ministre du commerce et de l'industrie, Jules Roche.

Note. — Sur les questions de droit soulevées par les Expositions universelles, V. Clunet 1875, p. 324 ; *ibid.* 1876, p. 94 ; *ibid.* 1878, p. 11, 20, 80 ; *ibid.* 1888 p. 706 ; *ibid.* 1892, p. 352.

FAITS ET INFORMATIONS

Allemagne. — *Diffamation*. — *Titre de souverain*. — La Cour suprême de l'Empire d'Allemagne a rendu, en janvier 1892, un arrêt dont les considérants ne manquent pas d'intérêt. Un journaliste de Gotha avait été poursuivi pour diffamation par le prince

Ferdinand de Bulgarie. Le Tribunal régional de Gotha avait été appelé à juger la question. Dans les considérants de ce jugement, il accordait au prince Ferdinand le titre de souverain, ami de l'Allemagne. Ce titre, donné à tort, d'après lui, permit à l'accusé de faire appel. La Cour de Leipzig lui a donné raison. D'après l'art. 1er du traité de Berlin, du 13 juillet 1878, est-il dit dans l'arrêt, la Bulgarie, bien qu'étant une principauté autonome, n'est pas souveraine, mais bien vassale du sultan. Or, l'article 2 du même traité exige que l'élection du prince de Bulgarie, pour être légitime en droit international, soit confirmée par la Porte et agréée par les puissances signataires du traité. Or, Ferdinand de Saxe-Cobourg et Gotha, élu prince par le peuple bulgare, ne réunit pas ces conditions, il manque à la légitimité de sa situation le consentement général des puissances signataires, ainsi que la confirmation du sultan. C'est pour cette seule et unique raison qu'il faut considérer le prince Ferdinand de Cobourg comme appartenant toujours à la maison princière de Saxe-Cobourg et Gotha et non comme prince souverain.

*
* *

Angleterre et Italie. — *Emprunt d'Etat étranger. — Prescription.* — Il y a un an, en septembre 1891, décédait en Italie M. Ubaldino Peruzzi, l'ancien syndic de Florence. Il appartenait à la célèbre famille de ce nom, qui tenait le sceptre de la finance au XIVe siècle. Ce furent les Bardi et les Peruzzi notamment qui prêtèrent au roi Edouard III la somme qui permit au roi d'Angleterre d'entreprendre la guerre contre la France. Les victoires de son fils, le prince Noir, les batailles de Crécy et de Poitiers n'eussent pas été possibles sans les « florentins » d'or, d'où le mot « florin », des Bardi et des Peruzzi.

Mais le roi Edouard était mauvais payeur, comme tous les Plantagenet, et, après avoir conquis la France avec le concours de l'argent florentin, il fit faillite. Le coup était trop rude pour les Peruzzi, qui firent eux aussi banqueroute et avec eux la moitié de Florence. La *Neue Wiener Tagblatt* rappelle que toutes les réclamations furent inutiles, ils n'en tirèrent pas un penny.

A un dîner offert, il y a quelques années, par le lord-maire de Londres, sir Henry Stone, aux maires de toutes les grandes villes d'Europe, M. Peruzzi figura parmi les convives, et les journaux anglais, le *Times* en tête, discutèrent très sérieusement la question de savoir si M. Peruzzi ne saisirait pas l'occasion pour rentrer

dans sa créance. Il s'agissait d'une somme de 3 millions de florins avec les intérêts depuis 1356; — toutes les banques de Londres, n'auraient pu réunir les capitaux nécessaires pour balancer ce compte. Fort heureusement, fait observer la *Neue Wiener Tagblatt*, M. Peruzzi se montra généreux et il se contenta du dîner que lui offrait le lord-maire.

*
* *

France. — *Brevet d'invention. — Espionnage. — Réforme demandée. – XV*[e] *commission. — Pétition n° 1549* (*M. Lebon, rapporteur*). — Le sieur Lonis Donzel, à Paris, soumet à la Chambre un projet de modifications à introduire dans la législation sur les brevets d'invention, notamment en matière d'explosifs et d'engins de guerre.

Motifs de la commission. — Le sieur Donzel a adressé à la Chambre une pétition demandant la suppression des brevets d'invention publiés pour les explosifs et les engins de guerre, la mise à l'étude dans les chambres de commerce de la loi de 1844 sur les brevets et la nomination d'une commission extra-parlementaire impartiale pour étudier la question de la propriété industrielle au point de vue international.

Cette pétition soulève trois questions qu'il importe d'examiner séparément :

M. Donzel demande la suppression des brevets communiqués au public pour les explosifs et les engins de guerre et leur remplacement par un dépôt secret, soit au conseil des prud'hommes, soit au ministère de la Guerre, soit chez un ou deux notaires ; il fait observer que cette réforme emprunte un caractère d'urgence à une affaire judiciaire récente et qu'il ne faut pas placer plus longtemps les chercheurs d'explosifs et d'engins de guerre dans l'alternative ou d'être privés de toute garantie ou de divulguer sans aucune réticence le secret de leurs inventions dans des demandes de brevets que les officiers étrangers et les espions de la triple alliance peuvent venir consulter trois mois après.

La 15[e] commission propose le renvoi de cette première partie de la pétition à M. le ministre de la Guerre [1].

Voici la réponse de M. de Freycinet qui témoigne de la nécessité et de l'urgence de cette réforme :

1. Le renvoi au ministre du Commerce a été également prononcé pour les deux autres chefs de la pétition.

Monsieur le Président. — Conformément à une résolution de la 15e commission des pétitions, devenue définitive aux termes du règlement, vous avez bien voulu me communiquer une pétition inscrite au rôle général sous le n° 1549, par laquelle M. Donzel, avocat à la Cour d'appel de Paris, soumet à la Chambre des députés un projet de modification à introduire dans la législation sur les brevets d'invention, notammeat en matière d'explosifs et d'engins de guerre.

Cette question a été depuis plusieurs années, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi, duquel il résulte que la loi de 1844, sur les brevets d'invention, présente des inconvénients graves en ce qui concerne les découvertes intéressant l'armée et la défense nationale, et en outre qu'elle se concilie difficilement avec la loi sur l'espionnage.

J'estime donc qu'il serait opportun de procéder à la revision de la loi de 1844 sur les brevets d'invention.

Veuillez agréer, etc...

M. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris, interviewé à ce sujet, s'est exprimé comme suit :

Nous avons beaucoup imité les Allemands depuis vingt ans. Dans aucune circonstance, nous n'avons eu de meilleurs motifs de le faire qu'en ce qui concerne leur loi du 7 avril 1891, sur les brevets d'invention relatifs aux découvertes applicables dans la flotte ou l'armée. J'estime que nous devons modifier dans le même sens notre législation sur les brevets d'invention et qu'il y a urgence de le faire.

C'est donc très énergiquement, comme jurisconsulte et comme patriote, que j'adhère aux conclusions du rapport de M. le député Lebon sur la pétition Donzel, demandant le remplacement des brevets communiqués au public pour les explosifs et les engins de guerre, par un depôt secret, organisé par la loi pour la sauvegarde de tous les intérêts et de tous les droits.

Au point de vue de la morale, qui ne permet pas de placer l'inventeur entre ses devoirs de citoyen et son intérêt légitime ; au point de vue du droit, comme à celui de la défense nationale, cette réforme de notre législation me parait indispensable et d'une urgence extrême. (Journ. des Chambres de commerce, 25 juin 1892.)

— Cf. aff. Turpin et Triponé, v° Espionnage, *suprà*, p. 954.

V. le texte de la nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention du 7 avril 1891, Clunet 1891, p. 625. Cf. l'affaire du sabre Dérué, *suprà*, p. 405.

Etrangers appartenant à des armées étrangères. — La préfecture de police, de concert avec la préfecture de la Seine, vient de faire établir le relevé des hommes âgés de vingt à quarante-cinq ans appartenant aux nationalités suivantes : Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, formant la triple alliance.

Cette enquête a donné les résultats suivants : Allemands, 6.142 ; Autrichiens, 1.748 ; Hongrois, 531 ; Italiens, 10.020 ; soit un total de 18.441 hommes.

En retranchant de ce chiffre environ 10 0/0, soit 1.844 considérés comme impropres au service militaire, on voit qu'environ 16.000 hommes appartenant à un titre quelconque aux armées allemandes, autrichiennes ou italiennes habitent le département de la Seine (Septembre 1892.)

Service militaire. — Périodes d'instruction. — Français fixés dans les colonies ou à l'étranger. — Le Conseil d'Etat a rendu un avis relatif aux dispenses des périodes d'exercices du temps de paix. Cet avis supprime la dispense qui jusqu'à présent avait été accordée aux hommes fixés aux colonies ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, ainsi qu'aux hommes fixés ou voyageant à l'étranger.

Au point de vue de l'accomplissement des périodes d'exercices, ces hommes seront considérés désormais comme ajournés jusqu'à leur rentrée en France, à moins que les commandants de corps d'armée ne reconnaissent qu'en raison de leur résidence permanente dans les pays limitrophes ils peuvent être rappelés momentanément en France pour accomplir leurs devoirs militaires sans compromettre pour cela leur situation.

Jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, ces hommes seront tenus, s'ils rentrent en France, d'accomplir les périodes d'instruction pour lesquelles ils auront été considérés comme ajournés. (Avril 1892.)

*
* *

Suisse. — *Tutelle des Suisses en France.* — A l'instance d'un Neuchâtelois domicilié au Havre, le consulat suisse en cette ville soumit à notre département de justice et police diverses questions relatives à la *tutelle des Suisses résidant en France.* Le département répondit à ces questions de la manière suivante : Aux termes de l'article 10 de la convention du 15 juin 1869, conclue entre la Suisse et la France au sujet de la *compétence judiciaire et de l'exécution des jugements en matière civile*, le juge français n'est pas compétent pour nommer un conseil judiciaire, mais bien pour ordonner des mesures conservatoires, dont un séquestre fait aussi partie. Si le juge français entendait prendre une mesure échappant à sa compétence, la partie en cause ou son représentant devrait appeler son intention sur l'article 11 de la convention, qui dit que le tribunal devant lequel est portée une demande qui n'est plus de sa compétence doit, d'office, renvoyer les parties devant les juges

qui en doivent connaître. Au besoin, la partie en cause pourrait s'adresser à la légation suisse à Paris, pour qu'elle demandât au ministre de la justice de faire respecter la convention. (Rapport à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur la justice en 1891).

Instituteur. — *Nationalité.* — Un de nos concitoyens nous ayant signalé le fait que les Suisses appelés à remplir en France des fonctions rétribuées par l'Etat, notamment en qualité d'instituteurs, étaient obligés de se faire *naturaliser* Français pour conserver leurs places, nous avons pris sur ce point des informations auprès de notre légation à Paris. Celle-ci nous a exposé, dans deux rapports circonstanciés, la question de l'admission des Suisses aux emplois publics en France. Il résulte de ces rapports qu'en France, à teneur des lois et règlements en vigueur, les étrangers ne peuvent remplir aucun emploi, ni aucune place ou fonction dépendant directement du gouvernement et que la tendance générale est de les exclure des services placés sous le contrôle de l'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs ou institutrices étrangers, ils sont à l'heure actuelle régis en France, toujours d'après les rapports de la légation, par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, article 4, et par le décret du 18 janvier 1887 sur le même objet, article 181. Ils ne sont pas admis à enseigner dans les écoles publiques primaires françaises ; pour pouvoir enseigner dans les écoles privées, ils doivent être admis à domicile et être autorisés par le ministre de l'instruction publique. En présence de cette situation, il paraissait inutile de réclamer auprès du gouvernement français ; aussi n'avons-nous pas donné suite à la communication de notre correspondant. (*Ibid.*)

Aff. Baumgartner. — Dans un cas analogue, une de nos compatriotes, Emilie Baumgartner, à Mulhouse, nous demandait d'intervenir en sa faveur auprès du gouvernement allemand. Directrice d'une école enfantine, elle courait le risque de perdre sa place si elle ne se faisait pas naturaliser en Allemagne. Notre département de justice et police fut d'avis que la condition d'acquérir la nationalité allemande pour exercer des fonctions dans un établissement placé sous la surveillance de l'État ne devait être considérée en principe comme inadmissible ni au point de vue des traités, ni à celui de la réciprocité. (*Ibid.*)

Délit politique. — Non extradition. — Il y avait une assemblée socialiste à Stassfurt (Prusse). A cette occasion, une foule de monde se pressait devant les abords du local de réunion. Les agents de police cherchèrent à la disperser. Mais il y eut résistance ; quelques individus lancèrent des pierres contre les agents, en blessant plusieurs assez grièvement. Le fonctionnaire chargé d'instruire l'enquête s'adressa, par voie de commission rogatoire aux autorités bâloises, leur demandant, en se référant à l'article 12 du traité d'extradition germano-suisse, de procéder à l'interrogatoire d'un individu domicilié à Bâle, qui avait participé à cette échauffourée. Il s'agissait de savoir si un nommé W. Schulz y avait également assisté et s'il avait jeté des pierres contre les agents de police ; il se serait ainsi rendu coupable de participation au délit de rébellion, fait prévu et puni par l'article 115 du Code pénal allemand. Restait à savoir si les autorités bâloises devaient faire droit à cette demande. Notre département de justice et police leur répondit négativement, par le motif qu'il s'agissait évidemment d'un délit politique. L'article 12 du traité d'extradition avec l'Allemagne exclut, dans ce cas, toute aide mutuelle pour l'exercice de la justice. (*Ibid.*)

Nationalité française et italienne. — Mariage. (Aff. Pinget.) — Par les mêmes motifs que ceux invoqués jadis dans le cas Liésoz (F. féd. 1890, II, 135), le gouvernement français a refusé de reconnaître pour sa ressortissante la veuve Louise-Marianne Pinget née Chaubert, lorsque nous lui avons demandé d'en autoriser le rapatriement à raison du fait qu'elle tombait à la charge de la bienfaisance publique à Corsier (Vaud), lieu de son domicile. En 1856, la prénommée, qui est née à Corsier, s'est mariée à Vevey avec Charles Pinget, de Saint-Gingolph (Haute-Savoie). Ce dernier s'est légitimé jusqu'à sa mort par des actes d'immatriculation émanant du consulat général de France à Genève et sa nationalité française n'a pas été contestée non plus ; bien celle de sa femme, par contre. Le ministère des affaires étrangères à Paris soutient qu'à teneur des lois françaises, celle-ci a conservé la nationalité sarde même après la cession de la Savoie à la France (1860), attendu que son mariage avec Pinget a eu lieu avant cette époque. Le fait que, par suite du traité d'annexion de 1860, son mari a changé de nationalité est inopérant à son égard, parce qu'elle n'est pas originaire elle-même des territoires cédés et n'y était pas domiciliée lors de l'annexion.

A l'appui de cette déclaration, nous avons cherché à obtenir du gouvernement italien la reconnaissance de la veuve Pinget. Mais ce gouvernement nous a répondu qu'à teneur des lois civiles en vigueur lors de la cession de Nice et de la Savoie à la France, ainsi que de la législation italienne actuelle, la femme suit la nationalité de son mari. Tout comme elle a acquis par l'effet de son mariage la nationalité originaire (sarde) de son mari, la dame Pinget l'a perdue ensuite avec ce dernier par suite du traité de cession et a acquis la nationalité française. Nous n'avons pas manqué de porter cette réponse à la connaissance du gouvernement français, en faisant observer que les arguments invoqués par l'Italie étaient conformes aux principes généraux du droit, qui n'admettent pas qu'on prenne en considération la nationalité à laquelle une femme appartenait avant son mariage. Le ministère français crut néanmoins devoir persister dans sa précédente opinion. (*Ibid.*)

Nationalité française et allemande. — Enfant naturel. — Reconnaissance. (Aff. Marchand.) — Marie Lacroix, de Pargny-Filain, Aisne, France, est accouchée à Berne, en 1888, d'une fille illégitime reconnue par Frédéric Marchand, de Dieuze, Lorraine, et inscrite dès lors au registre des naissances de Berne sous le nom de Berthe Marchand. Lorsque, plus tard, le rapatriement de cette enfant fut réclamé auprès du gouvernement français, on constata que Frédéric Marchand était devenu Allemand faute d'option pour la France en 1871-72. Les démarches faites auprès de l'Allemagne en vue du rapatriement de l'enfant n'ont pas abouti ; il y avait impossibilité de prouver que les père et mère de l'intéressée avaient été ou étaient mariés, d'où la nécessité, pour les autorités allemandes, de considérer l'enfant comme illégitime et suivant la condition de sa mère. A teneur du droit lorrain, la simple reconnaissance d'un enfant n'a pas d'effet sur le statut personnel de l'intéressé.

En portant ces faits à la connaissance du gouvernement français, nous avons exprimé l'espoir que, vu la nationalité française de la mère, la fille en question serait reconnue Française. Dans sa réponse, le ministre de la justice déclare que, si la reconnaissance par le père est antérieure à la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité, elle a entraîné pour l'enfant la nationalité du père ; si, au contraire, la reconnaissance est postérieure à cette loi, l'enfant suit la nationalité de la mère, par application de l'art. 8 modifié, chiffre 1er, alinéa 2, du Code civil, en ces termes : « Tout enfant né d'un Français en France ou à l'étranger est Français. »

Or, l'intéressée ayant été reconnue par son père en 1888, devant l'officier de l'état civil de Berne, elle suivrait, d'après la distinction établie par le ministère français, la nationalité de son père et devait être considérée comme ressortissante de l'Empire allemand.

Il ne nous a pas été possible d'admettre cette théorie. Nous avons renouvelé auprès de la France notre précédente demande. En ce qui concerne la question de savoir si la reconnaissance d'un enfant illégitime par le père naturel apporte une modification au statut personnel de cet enfant, c'était, disions-nous, la loi du pays d'origine du père qui seule est applicable et non pas une autre législation, quelle qu'elle soit. Or, aux termes de la législation lorraine, la simple reconnaissance n'a pas les effets juridiques que prétend le gouvernement français et l'on devait, suivant nous, s'en tenir au fait que l'enfant dont il s'agit avait conservé sa nationalité française, qu'elle avait acquise comme fille illégitime d'une Française.

Ici encore le gouvernement français persista à soutenir sa thèse. Il continua à prétendre que l'intéressée ne pouvait être considérée comme Française, attendu que, ayant été reconnue par son père en 1888, elle avait perdu la qualité de Française, en vertu de la législation en vigueur en France. (*Ibid.*)

Outrage aux bonnes mœurs. (Publication pornographique.) — L'invasion croissante des publications immorales et des gravures obscènes venues de l'étranger nous a occupé à différentes reprises en 1891. Nous nous en sommes tenus, il est vrai, au principe adopté jadis (voir notre rapport de gestion de 1878, F. Féd. 1879, II, 548), à savoir que les mesures destinées à combattre le mal, pour autant qu'elles doivent être prises à l'intérieur, sont du ressort des cantons, qu'elles constituent une des charges de leur autonomie en matière de droit pénal et dans le domaine de la police. Par contre, nous n'avons pas hésité, sur la demande des autorités cantonales, à intervenir auprès des gouvernements étrangers pour les engager à sévir énergiquement contre les individus qui, de l'étranger, offraient en vente ou cherchaient à répandre en Suisse des imprimés ou images pornographiques. Tant en Allemagne qu'en Belgique, dans les Pays-Bas et en Italie, nous avons obtenu le résultat désiré. La législation française, par contre, ne donnait pas, dans le cas spécial dont il s'agissait, les armes voulues pour la répression du fait signalé, c'est-à-dire d'annonces par la voie des journaux, attendu que les annonces elles-mêmes n'avaient rien d'obscène dans leur rédaction.

D'un autre côté, un gouvernement cantonal fit diriger une poursuite pénale contre deux individus qui faisaient métier de fabriquer en Suisse des photographies obscènes, pour les vendre ensuite à l'étranger. (*Ibid.*)

Escroquerie, dite espagnole. — Les chevaliers d'industrie espagnols, dont nous avons relaté les exploits l'année dernière (F. féd. 1891, II 401), ont continué en 1891 leurs entreprises frauduleuses en Suisse, et cela toujours avec succès, paraît-il, malgré tous les avertissements donnés jusqu'ici. Notre département de justice et police s'est adressé dès lors aux autorités de police cantonales le 4 novembre 1891, par une circulaire (F. féd. 1891, V. 300) les invitant à publier de temps à autre des avertissements en conséquence et à lui envoyer les lettres dont ces escrocs inondent le pays. Depuis, il reçoit un assez grand nombre de ces lettres qu'il transmet périodiquement aux autorités espagnoles. Ces dernières prennent les informations ultérieures par voie de commission rogatoire. Il n'est d'ailleurs pas à notre connaissance que, jusqu'ici, l'enquête ouverte en Espagne ait eu un résultat positif. (*Ibid.*)

Mariage à l'étranger. — Sujet de Lichtenstein. — Le mariage conclu à l'étranger par un citoyen de la principauté de Lichtenstein n'est reconnu valable dans le pays d'origine que s'il a reçu la bénédiction de l'église et que si le mari a obtenu de son gouvernement l'autorisation expresse de se marier (F. féd. 1887, II. 84, nº 53).

Un citoyen de cette principauté, domicilié à Thundorf, voulait épouser une Thurgovienne. A cette occasion, sa commune d'origine exigeait la célébration du mariage suivant le rite de l'église catholique romaine et la promesse que les enfants seraient élevés dans cette religion. Mais le fiancé, qui a reçu dans le canton de Thurgovie l'enseignement religieux évangélique, n'entend pas faire bénir son mariage par un prêtre catholique. La fiancée appartient, elle aussi, à la confession évangélique. A la requête du département de justice thurgovien, nous avons exposé le cas à la légation austro-hongroise. Cette dernière a formellement dispensé les futurs époux de publier les promesses de mariage au lieu d'origine du fiancé et prévenu ainsi toute difficulté de la part des autorités de ce lieu. Par contre, la légation a recommandé aux époux de faire suivre leur mariage civil du mariage religieux, encore que ce ne fût pas suivant le rite de l'église catholique romaine.

Acte de légitimation d'un enfant né en Bavière. — Un enfant illégitime, né à Füssen en *Bavière*, avait été légitimé à Feuerthalen (Zurich) par le mariage subséquent de ses père et mère, de nationalité suisse. Malgré la production des pièces exigées pour l'inscription de cette légitimation au registre des naissances de Füssen, l'état civil de ce lieu refusait d'y procéder aussi longtemps que les pièces ne seraient pas *légalisées par la légation allemande ou un consulat allemand en Suisse*. A l'appui, il invoquait la loi allemande du 1er mai 1878 sur la légalisation des documents publics, laquelle exige cette formalité.

En présence de ce refus, nous avons cru devoir rappeler aux autorités bavaroises la convention du 7 décembre 1874, conclue entre la *Suisse et la Bavière* sur la *transmission réciproque et sans frais des actes de naissance et de décès* (Rec. off. nouv. série, I. 172). La légation de Bavière, à qui nous avions eu recours à cet effet, nous a fait savoir que, « dans l'indécision sur la solution à donner à la question, le ministère compétent d'Etat du royaume ne croyait pas devoir la trancher par des instructions officielles ; les intéressés devaient s'adresser au tribunal de Füssen et conclure à ce qu'il lui plaise ordonner à l'état civil de mentionner cette légitimation en marge de l'acte de naissance ».

Comme la convention susvisée ne parle pas expressément des actes de légitimation et que nous n'avons pas jusqu'ici reçu d'autres réclamations analogues, nous avons renoncé pour le moment à poursuivre cette affaire. (*Ibid.*)

Mariage d'un Badois à l'étranger. — La direction de l'intérieur du canton d'Argovie avait refusé à un Badois, domicilié à Fribourg-en-Brisgau, l'autorisation nécessaire pour se marier à Frick, avec une Argovienne originaire de ce lieu, parce que l'époux n'était pas en mesure de produire l'autorisation exigée par l'article 37, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'état civil, autorisation émanant de l'officier de l'état civil de son domicile ou de toute autre autorité compétente de son pays. Malgré les instructions contenues au n° 141 du « guide », les promesses de mariage avaient été faites par l'officier de l'état civil de Frick, de concert avec son collègue de Fribourg-en-Brisgau. Ce dernier, par contre, avait refusé à l'officier de Frick une autorisation expresse et formelle de procéder au mariage, attendu que, disait-il, pareille autorisation n'était pas nécessaire à teneur des lois badoises ; il était d'ailleurs tout disposé à délivrer en lieu et place une attestation établissant qu'aucun obstacle connu

ne s'opposait, d'après le droit civil badois, à la célébration du mariage (même article 37, 4e alinéa).

Pour obtenir une décision de principe, le ministère d'état badois nous soumit le cas, en faisant observer que les Allemands domiciliés en Allemagne seraient empêchés de se marier dans notre pays si le refus des autorités argoviennes devait être approuvé.

Nous avons cependant dû admettre comme juste le point de vue auquel l'autorité argovienne de surveillance s'était placée. La loi fédérale sur l'état civil ne vise que le mariage des personnes domiciliées en Suisse. Comme un Suisse qui veut se marier devant un officier suisse de l'état civil autre que celui de son domicile est tenu de produire à cet effet une autorisation émanant de ce dernier, il va sans dire que pareille autorisation doit aussi être requise lorsqu'un étranger domicilié à l'étranger veut se marier en Suisse. Si cette autorisation ne peut être produite, l'officier suisse de l'état civil doit s'abstenir, vu les articles 34 à 37 de la loi fédérale sur l'état civil, de procéder à la célébration du mariage, faute de compétence (voir guide no 186).

Un cas analogue nous a été soumis par le département de justice du canton de Thurgovie et liquidé dans le même sens. (*Ibid.*)

Mariage par procuration. — Prohibition. — Un Valaisan établi à Batavia désirait épouser une Vaudoise domiciliée à Lausanne. Agissant en son nom, l'officier de l'état civil de Loèche nous a demandé s'il n'y avait pas moyen de lui accorder exceptionnellement l'autorisation de se marier par procuration. En présence de l'article 39 de la loi fédérale sur l'état civil, nous avons répondu négativement à cette demande (voir les nos 181 et 200 du guide). (*Ibid.*)

Mariage sans acte public aux Etats-Unis. — Nous avons servi maintes fois d'intermédiaire pour la recherche de mariages qui devaient avoir été célébrés en Amérique ou en Afrique, on ne savait où d'ailleurs.

Dans un cas provenant du Wisconsin, le seul qui mérite d'être mentionné, nos recherches ont établi que, d'après une décision de la cour suprême, « un mariage légal n'existe dans ce pays que par contrat formel entre les parties, intervenu à une époque déterminée, encore qu'un acte authentique et public ne soit pas nécessaire à cet effet, et non par simple cohabitation ou vie en commun des parties, comme l'implique d'ordinaire la vie conjugale. » (*Ibid.*)

Divorce. — Suisses à l'étranger. — D'autres questions, surgissant aussi plusieurs fois chaque année, visent la portée de l'article 43 de la loi fédérale sur l'état civil, en temps qu'il s'agit *d'époux suisses résidant à l'étranger*.

Nous avons interprété cet article de tout temps en ce sens que les époux de nationalité suisse, même lorsqu'ils habitent à l'étranger, y sont invariablement soumis pour leurs actions en divorce et en nullité de mariage. En d'autres termes, ils doivent ntenter ces actions au domicile du mari en Suisse ou, à défaut d'un domicile dans la Confédération, au lieu de son origine ou de son dernier domicile en Suisse.

La loi fédérale sur l'état civil ne reconnaît d'ailleurs pas à un tribunal étranger, ni à l'article 43 ni ailleurs, la compétence de jnger les actions en divorce des Suisses. Les tribunaux suisses doivent être considérés dès lors comme seuls compétents à cet effet. Si, contrairement au principe du lieu d'origine autrement mis en pratique vis à vis de l'étranger dans les questions de statut personnel, le législateur suisse avait eu l'intention de reconnaître la compétence des tribunaux étrangers pour connaître des actions en divorce des citoyens suisses, il n'aurait certainement pas manqué de le dire expressément pour le mariage des Suisses à l'étranger. Ne l'ayant pas fait, les jugements des tribunaux étrangers doivent être considérés dans ce domaine comme nuls et non exécutoires en Suisse (voir F. féd. 1888. II, 313, nº 27, et 314, nº 28 ; Blumer-Morel, 3ᵉ édition, tome I, pages 477 et suivantes).

Dans cet ordre d'idées, le cas suivant, pour n'en citer qu'un, est ici à sa place. Le consul suisse à Odessa nous a demandé si des époux suisses, qui s'étaient mariés en Russie, pouvaient s'y faire divorcer et si un second mariage du mari ainsi divorcé, célébré d'après le droit russe, serait reconnu valable en Suisse. Nous avons répondu que, pour qu'il puisse être question de le reconnaître au point de vue de la loi suisse, le mariage projeté en secondes noces devait être précédé d'un jugement de divorce rendu par le tribunal suisse compétent et prononçant la dissolution du premier mariage. (*Ibid.*)

Divorce d'étrangers en Suisse. — Voici maintenant deux cas de divorce concernant des étrangers domiciliés en Suisse :

Une Argovienne, qui s'était mariée avec un Tyrolien en 1873, en avait été abandonnée en 1885 et désirait se faire divorcer en Suisse.

Comme une déclaration dans le sens de l'article 56 de notre loi sur l'état civil ne peut être obtenue de l'Autriche en l'état actuel de

la législation de ce pays, nous avons répondu à la demande qui nous était adressée qu'en tout cas l'action en divorce devait être intentée devant le tribunal autrichien compétent pour en connaître.

Dans le second cas, une autorité cantonale de surveillance nous a demandé de procurer à la femme d'un Wurtembergeois, qui voulait aussi obtenir son divorce en Suisse, la déclaration exigée par l'article 56 déjà cité.

Nous avons fait observer qu'on avait bien cherché dans le temps à conclure avec l'Allemagne une convention sur la reconnaissance mutuelle des jugements en divorce, mais que ces efforts n'avaient pas abouti. Les autorités allemandes ne sont donc pas non plus en mesure de délivrer la déclaration exigée par l'article 56 cité. Ces questions se trouvent exposées d'une manière circonstanciée dans nos rapports de gestion de 1882 et 1887 (F. féd. 1883, II. 930, et 1888, II. 313). (*Ibid.*) V. *Suprà*, p. 1068.

Légitimation par mariage subséquent à l'étranger. — Agent diplomatique. — D'après l'article 44 du règlement, ses *dispositions sur la légitimation par mariage subséquent sont également applicables lorsque les parents suisses sont établis à l'étranger.* Si ces derniers ne peuvent se rendre en Suisse, ils font l'acte de légitimation par écrit devant un agent diplomatique ou consulaire suisse, ou devant un officier public étranger habile à donner aux actes faits devant lui le caractère de l'authenticité. Cet acte, accompagné d'une demande motivée et explicative et des pièces à l'appui (actes de naissance des enfants et certificat de mariage des parents), est envoyé par les parents à l'officier de l'état civil du lieu d'origine du père.

Ceci posé, mentionnons qu'un citoyen de Winterthur, qui vivait à Vienne depuis un grand nombre d'années, s'est marié avec une Hongroise et s'est ensuite adressé à l'officier de l'état civil de son lieu d'origine en lui demandant d'inscrire comme légitimés par le mariage cinq enfants qu'il avait eus de sa femme antérieurement à leur union. A l'instance de la direction zurichoise de l'intérieur, nous avons régularisé cette affaire de manière à éviter des frais aux parents indigents. Nous avons chargé le ministre suisse à Vienne de recevoir par écrit la déclaration des époux indiquant les cinq enfants pour être inscrits comme légitimés. La légitimation a été mentionnée ensuite par l'officier de l'état civil de Winterthur sur le vu de cette déclaration attestée par la signature du ministre et accompagnée des actes de naissance des enfants et du certificat de mariage des parents. (*Ibid.*)

BIBLIOGRAPHIE

A treatise on extradition and interstate rendition, par John Bassett Moore, 3e secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, 2 vol. in-8°, 1556, p.; Boston, the Boston book company, 1891.

Ce livre mérite de prendre place parmi les meilleurs qu'ait produits la science du droit international; la haute situation occupée par son auteur lui a permis de mettre à contribution des documents qui, sans lui, seraient restés enfouis dans des dossiers que personne n'aurait pu consulter. Cette œuvre de notre éminent collaborateur se divise en deux parties ; dans la première, il s'occupe de l'extradition proprement dite, c'est-à-dire de la livraison des coupables entre Etats indépendants ; dans l'autre, il se place au point de vue des relations particulières des différents Etats de l'Union américaine ; la première partie offre un intérêt très considérable, à raison de la tendance des criminels à se réfugier dans un pays lointain comme les Etats-Unis d'Amérique ; nous avons spécialement remarqné, dans cette partie du travail, les développements que M. M. donne à la question de l'extradition des nationaux et à la réforme qu'a amenée dans la pratique américaine l'arrêt Rauscher (1886). On sait que jusque-là les Etats-Unis émettaient la prétention de juger un inculpé pour d'autres crimes ou délits que ceux relevés dans la demande d'extradition ; cette partie se termine par un exposé très complet de la législation et de la pratique des différents pays étrangers ; la plupart des documents ainsi publiés sont le fruit d'une enquête ouverte en 1888 par le Gouvernement américain auprès des divers gouvernements étrangers ; le plus souvent d'ailleurs l'auteur a pris soin de reproduire le texte législatif qui régit l'extradition dans les différents pays dont il s'est occupé. La seconde partie est complétée par la reproduction des lois en vigueur et des différentes pièces en usage dans les Etats ou territoires de l'Union. C'est sans contredit l'ouvrage le plus complet qui ait paru aux Etats-Unis sur la matière de l'extradition.

Les destinées de l'arbitrage international, depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève, par E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — 1 vol. in-8°, Paris, Pedone Lauriel, 1892.

Dans ces vingt dernières années, depuis que le tribunal de Genève a rendu sa sentence, le 14 septembre 1872, dans l'affaire de l'Alabama, les Etats européens, américains, voire même asiatiques, ont recouru maintes fois à la pratique de l'arbitrage international ; l'ouvrage de M. R. de C. est spécialement affecté à l'indication des différends ainsi tranchés ; nous signalerons particulièrement à ce sujet les développements consacrés aux questions de Terre-Neuve et de la mer de Behring. Dans ses conclusions, marquées du sceau d'un esprit pratique, M. R. de C., s'il indique sa confiance dans l'avenir de l'arbitrage international, reconnaît que, dans certains congrès, on a exagéré la portée de cette institution et qu'en fait on n'a guère, dans ces dernières années, recouru à l'arbitrage que pour des différends d'ordre secondaire.

Les étrangers dans le Luxembourg, étude théorique et pratique sur l'extradition, par Auguste Ulveling. — 1 vol. in-8°, Paris, Rousseau, 1890.

Le Luxembourg, plus heureux que la France, possède une loi sur l'extradition, qui remonte au 13 mars 1870 ; il a conclu des traités de réciprocité avec treize puissances étrangères ; c'est à l'étude de ces documents législatifs et diplomatiques qu'est consacré l'ouvrage de M. U. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que ce livre soit un simple commentaire des textes en vigueur dans le Grand Duché ; chemin faisant, et à l'occasion des questions que soulève l'interprétation des lois ou traités, M. U. indique quelle est la solution théorique qui lui paraît préférable. Ce livre, consciencieusement étudié, sera utilement consulté.

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite.

I

Le fondement du Droit international privé est que tout individu doit être sûr d'obtenir la jouissance de ses droits civils, non seulement dans l'Etat dont il est ressortissant, mais encore dans tout autre Etat étranger.

Un Etat ne saurait s'arroger la faculté de refuser absolument aux étrangers la reconnaissance de leurs droits civils et de méconnaître leur capacité naturelle à les exercer sur son propre territoire.

Indépendamment des relations de caractère politique entre les Etats, cette capacité chez l'individu, comme homme, doit être toujours reconnue, on ne pourrait la méconnaître sous la prétendue condition de réciprocité. C'est un devoir suprême de justice pour tous les Etats que de reconnaître et de respecter ces droits chez l'étranger, quel que soit son pays d'origine; ce n'est pas là la concession d'une faveur, encore moins un acte de bienveillance, mais un simple devoir de justice internationale; l'étranger doit jouir des droits civils sur le même pied que les nationaux.

Ce principe est formulé par la science en ces termes : « L'étranger est admis à la jouissance des droits civils de même que le citoyen. »

Mais que devons-nous entendre par « droits civils » ?

On entend par « droits civils » tous les droits qui n'entrent pas dans la sphère des droits politiques.

Les droits civils appartiennent à l'individu en sa qualité d'homme, c'est-à-dire de membre de la grande famille de l'humanité.

Les droits politiques lui reviennent comme citoyen d'un Etat. Ces droits doivent naturellement être restreints à l'Etat qu'ils concernent et aux membres de cet Etat.

Hors de son propre Etat, l'individu doit être traité sur le même pied que les citoyens du lieu, pour ce qui est de la jouissance des droits civils. Ces droits appartiennent non plus au membre de tel ou de tel Etat, mais à l'homme, abstraction faite de sa nationalité. Aucun souverain ne peut posséder sur

les étrangers un pouvoir discrétionnaire, si absolu et si illimité, qu'il puisse leur refuser ou leur concéder l'exercice des droits civils. Aucun souverain ne peut arbitrairement enlever aux étrangers l'exercice de ces droits. Il peut y avoir doute sur la détermination de la loi qui doit les régler, mais non sur leur exercice[1].

Donc, sous l'expression générique de « droits civils » sont compris les droits de contracter le mariage, d'exercer ce que l'on appelle les droits de famille, de posséder ou d'aliéner la propriété, de recevoir par succession, de disposer de ses biens par testament, de faire toute espèce d'autres contrats, d'assigner en justice, de faire acte de commerce, et d'exercer généralement tous les droits qui ne se trouvent pas dans la catégorie des droits politiques. Un étranger peut être créancier et débiteur à l'égal d'un citoyen ; un étranger, qui est commerçant, peut être déclaré en état de faillite ; un étranger peut concourir avec d'autres créanciers, fussent-ils d'une nationalité autre que la sienne, à la liquidation de sa créance dans une faillite déclarée ouverte.

Sous tous ces rapports, l'étranger doit se trouver dans une position identique à celle des nationaux.

Quand, dans un Etat, la faillite d'un commerçant, citoyen ou étranger, est déclarée, les créanciers n'ont plus, à proprement parler, devant eux un étranger ; ils n'ont plus affaire qu'à un failli. On suit, pour liquider la faillite, la procédure ordinaire, dans les formes prescrites par la loi du pays où la faillite a été déclarée.

Il y a lieu de distinguer, au point de vue de la loi applicable, ce qui appartient à la procédure et ce qui touche au fond du droit des créanciers.

Les conditions d'existence et les effets de l'obligation contractée par le failli restent soumis aux règles générales du droit international privé. Les formes de la procédure, le mode de convocation des créanciers, les délais dans lesquels ils doivent se présenter, les pouvoirs des syndics et le contrôle des autorités judiciaires sont régis par la loi du lieu où la faillite s'est ouverte.

1. Contuzzi, *La Codificazione del Diritto Internazionale Privato*; Fiore *Diritto civile internazionale*. Preliminari, cap. V, p. 63; Bar, *Das international Privatrecht*; Durand, *Essai de Droit international privé*, p. 215.

Pour déterminer si le failli était capable de s'obliger, ou si une créance réunit toutes les conditions voulues pour être valable, il faut appliquer la loi du lieu où cette créance a pris naissance. Mais toutes les formalités de la faillite sont évidemment régies par la loi du pays où elle a été déclarée. Il en est spécialement ainsi des formes et du mode de vérification des créances[1].

Quid juris quant à la situation des créanciers étrangers relativement à la production ?

Il va de soi, d'après les principes généraux du droit, que dans la répartition des produits d'une faillite on ne peut faire à un créancier étranger une situation juridique différente de celle consacrée au profit des nationaux. Les étrangers doivent être traités comme les nationaux ; tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, sans distinction de nationalité. En conséquence, du moment qu'un commerçant, national ou étranger, est déclaré en faillite, dans un Etat, tous ses créanciers, quelle que soit leur nationalité, doivent pouvoir produire à la faillite. Tels sont les principes du Droit, conséquence de la règle générale adoptée plus haut : « l'étranger est admis à la jouissance des droits civils reconnus aux citoyens. »

Cette formule une fois admise dans la législation, il n'est point nécessaire que le législateur énumère quels sont ces droits civils, ni qu'il explique si tel ou tel droit s'y trouve compris. C'est là le rôle de la jurisprudence, décidant sur les espèces.

Pour nous, l'égalité de l'étranger et du national en ce qui concerne la répartition des produits d'une faillite est un axiôme, comme l'égalité de l'étranger et de l'indigène en ce qui concerne la jouissance des droits civils[2].

---

1. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, p. 937. n° 3941.
2. Pour la bibliographie sur la faillite, en général, au point de vue international, on peut consulter :

Lehmann, *Du conflit des statuts en matière de faillite*, dans la *Revue pratique*, t. 19. p. 124 (traduction de l'ouvrage de Rocco).

Carle, *Il fallimento secondo nel Diritto Internazionale privato*. Napoli, 1872; traduit en français par E. Dubois. Paris, 1875.

E. Fiore, *Del fallimento secondo il Diritto Internazionale*, Pisa, 1873.

Renault, *La faillite dans ses rapports internationaux. Le Droit*, 11 et 12 décembre 1880. Foote, *La nouvelle loi anglaise sur la faillite, notamment au point de vue international*, Clunet 1882, p. 225. — Clunet, Tables annuelles, v° faillite.

II

Il faut avouer cependant que ce n'est que dans certaines législations que ce principe a été adopté.

(*a*) *Pays-Bas.* — Le Code civil néerlandais avait, dès l'année 1838, proclamé le principe général de l'égalité des étrangers et des indigènes au regard des droits civils.

« Le Droit civil du royaume s'applique indistinctement, aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers, autant que la loi n'a pas expressément disposé le contraire » (art. 9).

(*b*) *Italie.* — Le 25 juin 1865 fut publié le Code civil du royaume d'Italie, mis en vigueur le 1er janvier 1866.

Le progrès scientifique et les traditions nationales déterminèrent le législateur italien à proclamer ce principe solennel, que le droit privé appartient à l'individu comme homme, et à admettre sans distinction à sa jouissance aussi bien les nationaux que les étrangers. Ce principe fut proclamé dans la formule qui suit :

« L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens » (art. 3).

Par cette disposition législative, la jouissance des droits civils n'a plus été subordonnée à la condition de réciprocité ; les étrangers sont admis en Italie à la jouissance des droits civils, sans conditions. Aussi, en Italie, reconnaît-on chez l'étranger la faculté de contracter le mariage, d'exercer tous les droits de famille en général, de posséder et d'aliéner ses biens, de recevoir par succession, de disposer de sa propriété par testament, de faire toute autre stipulation contractuelle, d'assigner en justice, de faire des actes de commerce, etc[1]. Sous tous ces rapports, l'étranger est dans la même condition juridique que les citoyens italiens.

Tout étranger peut invoquer les lois italiennes à moins que sa loi nationale ne s'y oppose. La seule condition de la résidence a été exigée uniquement pour la détermination de la compétence.

Le royaume d'Italie a conclu plusieurs traités et conventions

1. Il y a une exception pour le droit « d'incolato », parce que le gouvernement d'Italie, comme les autres gouvernements, conserve le droit d'expulsion au regard des étrangers. V. Canonico, de l'expulsion des étrangers en Italie, Clunet, 1890, p. 279.

avec les Etats étrangers, qui contiennent quelques clauses relatives à la reconnaissance des droits civils à l'étranger.

Dans la pratique, en Italie, la question s'est présentée de savoir si, dans la disposition de l'article 3 du Code civil, sont comprises les sociétés civiles et commerciales étrangères ; les tribunaux italiens se sont prononcés pour l'affirmative.

On a soulevé la même question à l'égard des personnes morales étrangères; pour elles, on a décidé, à juste raison, que l'autorisation du gouvernement était nécessaire; on n'a pas ainsi placé celles-ci dans une situation inférieure à celle des personnes juridiques italiennes puisque, pour elles aussi, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

En dernier lieu, la jurisprudence italienne a décidé que les gouvernements étrangers eux-mêmes, en tant que personnes juridiques capables de stipuler et de contracter civilement des obligations, sont compris dans l'article 3 du Code civil.

Par conséquent, aux termes du Code civil néerlandais et du Code civil italien, les étrangers sont traités comme les nationaux, en ce qui concerne la faillite ouverte dans les Pays-Bas ou en Italie [1].

(*c*) *Confédération de la République Argentine*. Dans la Confédération de la République Argentine, la position des étrangers est la même que celle des nationaux, pour ce qui concerne la jouissance des droits civils [2].

(*d*) *France*. Le Code civil français n'a pas reconnu le principe que nous venons d'énoncer. L'article 11 de ce Code dit : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils qui sont ou seront reconnus aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartiendra. »

Or, en France et dans les pays régis par le système du Code français, comme par exemple la Belgique, plusieurs lois

1. Par respect pour la vérité historique, il faut reconnaître que l'éminent professeur P. Fiore a été le premier des écrivains italiens qui a étudié la question du droit des étrangers dans la faillite. Fiore, *Del fallimento secondo il Diritto Internazionale*, Pisa, 1873.

2. Une loi du 19 octobre 1889 a promulgué un nouveau code de commerce dans la République Argentine ; ce code, préparé par M. Lysandre Segovia (trad. fr. chez Rousseau, Paris, 1889), contient un article 1379 calqué sur l'article 1531 du code de 1862. Ces textes détruisent en matière de faillite l'effet qui aurait pu résulter pour les étrangers de ce fait que dans la République ils jouissent de tous les droits civils. V. d'ailleurs, Daireaux Clunet 1886, p. 477 (N. de la R.).

spéciales, publiées après la promulgation du Code civil, ont accordé aux étrangers la jouissance des plus importants droits civils, dont le Code les avait privés, comme par exemple le droit de recevoir les successions et les donations entre vifs. Mais, comme on a procédé par des espèces isolées, et que l'on n'a point proclamé une règle générale, il en est résulté que, dans les pays régis par le système français, on se demande encore (cette discussion se comprend) quels sont ces droits, dont la jouissance est reconnue ou refusée aux étrangers. Un étranger peut-il être tuteur ? Peut-il adopter ? Peut-il être adopté ? Ces questions et d'autres encore sont toujours débattues par les tribunaux et par les auteurs français, tandis qu'elles sont déjà résolues définitivement dans les Pays-Bas, en Italie et dans la République Argentine. La France s'est trouvée dans la nécessité de conclure plusieurs traités avec les Etats étrangers, pour déterminer exactement quels droits civils sont reconnus aux étrangers dans leurs rapports réciproques.

De la comparaison des articles du Code se dégage facilement l'opinion, que les droits refusés aux étrangers sont limitativement indiqués par le Code ; c'est que, en effet, lorsqu'un article refuse un droit aux étrangers, il est rédigé dans une forme prohibitive et la disposition est expresse. Lorsque, au contraire, le Code signale un droit comme appartenant aux étrangers, cette mention n'est jamais faite que d'une manière incidente, et sans que l'article ait pour but d'accorder un droit à l'étranger. Les articles, qui refusent un droit à l'étranger, le disent d'une manière très claire ; ceux d'où l'on peut induire que les étrangers jouissent de certains droits, ne le disent au contraire que d'une manière incidente. On voit que, la jouissance de tous les droits étant de droit commun, le Code se réfère à cet état de choses sans le dire expressément. Nous pouvons donc affirmer qu'en France les étrangers ont tous les droits civils qui ne leur sont point refusés expressément par la loi.

Par conséquent, les créanciers étrangers sont admis à la faillite au même titre que les créanciers nationaux. Ils prennent part aux opérations de la faillite et à la répartition de l'actif comme le font les créanciers français.

La législation française ne connaît pas dans cette matière le principe de représailles.

La question de représailles s'est posée, dans ces derniers temps, devant la Chambre des députés (proposition Saint-Martin de 1880) ; — (projet de loi présenté par le gouvernement en 1882).

La proposition Saint-Martin contenait des dispositions spéciales qui consacraient à l'égard des étrangers le principe de la réciprocité.

Le projet du gouvernement était complètement muet sur ce point, et le rapporteur, M. Laroze, a demandé, au nom de la commission, de rejeter sans hésitation l'idée d'agir par représailles. Mais la Cour de cassation, à laquelle le projet de loi sur la faillite a été soumis, a demandé de rétablir des dispositions analogues à celles du § 2 de l'art. 4 de la proposition Saint-Martin.

Sur le rapport de la commission, la Cour de cassation a proposé la rédaction suivante :

« Les créanciers étrangers seront admis à participer à toutes les opérations des faillites ouvertes en France, et à y faire valoir leurs droits, mais seulement de la même manière, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les créanciers français sont eux-mêmes admis par la loi étrangère [1]. »

A ce propos, M. S.-D. Cousté, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, a écrit :

« Nous reconnaissons toute l'autorité qui s'attache à l'opinion exprimée par la Cour suprême ; toutefois, nous pensons qu'il y a lieu de maintenir l'état de choses actuel, estimant qu'il est plus digne et aussi plus conforme aux principes inscrits dans nos lois, et nous nous contentons d'exprimer le vœu que les puissances étrangères modifient leurs lois dans le sens de la réciprocité [2]. »

Angleterre. — L'acte de 1869 sur la faillite avait formé jusqu'en 1884 le fondement de la loi et de la pratique anglaises sur cette matière. Mais cet acte a été remplacé par un nouveau statut (45 et 47 vict., ch. 52), qui est entré, en vigueur le 1er janvier 1884. On a introduit un nouveau système de procédure pour le cas de faillite [3]. Il y a quelques

1. Le *Droit*, 22 juillet 1885.

2. Rapport présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie tenu à Paris du 23 au 28 septembre 1889.

3. Foote, *La nouvelle loi anglaise sur la faillite* (Lebret), Clunet 1884, p. 225.

points relatifs aux étrangers sur lesquels les anciennes dispositions législatives ont été modifiées.

Le premier point est relatif aux conditions sous lesquelles une demande de faillite peut être présentée en Angleterre contre un débiteur de nationalité étrangère ou ayant son domicile à l'étranger. Voici le texte de l'article :

« Art. 6. — Un créancier n'aura le droit de former une demande de faillite contre son débiteur que dans les cas suivants :

c) Si l'acte entraînant la faillite, sur lequel la demande est fondée, s'est produit dans les trois mois qui précèdent la formation de la demande ;

d) Si le débiteur est domicilié en Angleterre, ou si, dans l'année qui précède la formation de la demande, il a résidé ordinairement en Angleterre ou y a eu, soit une habitation, soit un centre d'affaires ; »

Le seul autre point de droit international soulevé par le nouvel acte vient de la définition donnée par l'article 168 du mot « *property* » (propriété, biens) : voici le texte de l'article :

« Art. 168. — La propriété, les biens comprennent l'argent, les biens mobiliers, les actions, la terre et toute nature de propriété, soit réelle (propriété immobilière), soit personnelle (propriété mobilière), qu'ils soient situés en Angleterre ou ailleurs. »

Par conséquent, le nouveau statut (*Bankrupcy Act*, 1883) proclame l'unité de la faillite, même quand le débiteur failli a des biens, non seulement en Angleterre, mais encore à l'étranger. Mais le nouveau statut garde le silence quant aux droits des créanciers étrangers dans les produits de la faillite.

Empire d'Allemagne. — La loi allemande est moins libérale que la législation française. Ainsi la loi allemande porte que « les créanciers étrangers sont traités comme les nationaux ; mais avec l'approbation du Bundesrath, il peut être décidé, par ordonnance du chancelier de l'empire, qu'un droit de représailles sera mis en usage contre les nationaux d'un État étranger ou leurs ayants-droit » (Art. 4).

Autriche-Hongrie. — D'après les législations autrichienne et hongroise, les créanciers étrangers, à défaut de traités internationaux, sont assimilés aux nationaux, si la loi de leur pays accorde le même traitement aux créanciers autrichiens et hongrois.

Les législations autrichienne et hongroise sont sur ce point moins libérales que la législation française.

Quant à cette tendance libérale, nous approuvons le langage de M. Edmond Thaller, qui s'exprime ainsi :

« Le droit international a principalement pour but de réagir contre cette tendance de *chacun pour soi* : il démontre que le pouvoir judiciaire d'un Etat doit, dans certains cas, mettre à exécution les textes de lois et les jugements étrangers, et prêter la main à leur observation dans l'intérieur des pays, bien qu'étant le produit d'une importation. Les progrès du commerce, de la science et de la philanthropie ont successivement abaissé les frontières, sans pourtant les effacer entièrement. Les citoyens appartenant à des nations différentes, mis en mesure de se mieux connaître, ont engagé des relations d'affaires. On s'est demandé alors si ce courant cosmopolite ne devait pas entraîner à sa suite la loi d'un Etat hors de ses limites géographiques. N'a-t-il pas fallu que chaque souveraineté entrât en transaction avec les autres, et leur reconnût par son sol une certaine puissance d'infiltration, afin d'obtenir à son tour chez elles *un traitement réciproque* ? Au droit international de faire ainsi le départ entre les situations juridiques où s'appliquerait le droit intérieur et celles qui régirait le droit étranger. »

Appliquant ces principes, M. Thaller ajoute qu'il faut regretter que toutes les lois n'aient pas fait preuve de l'impartialité qui honore la législation française [1].

III

Dans la jurisprudence, comme dans la doctrine, il a été reconnu que les créanciers étrangers doivent être traités comme les nationaux, parce que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, sans distinction de nationalité, et en quelque lieu qne ces biens soient situés.

Il faut rappeler quelques décisions les plus importantes.

En France, le Tribunal de commerce de la Seine a établi que les créanciers belges doivent être admis au passif de la faillite française et réciproquemement; que la loi n'exclut pas du partage de l'actif du débiteur les créanciers d'une

1. Thaller, *Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international*, Paris, 1887.

nationalité étrangère (Jugement du 28 mai 1881)[1]. Cette décision admet une des conséquences de la doctrine de l'universalité de la faillite, qui est de faire de tous les biens du failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le gage commun de tous ses créanciers, quelle que soit leur nationalité.

Mais, dans l'espèce, la doctrine de l'universalité de la faillité n'a pas été accueillie avec toute son ampleur; si on l'eût admise, on n'eût pu dire qu'il y avait une faillite belge et une faillite française, il eût fallu ordonner la remise de tout l'actif à un seul syndic et la formation d'une seule masse de créanciers.

On admet dans la jurisprudence française, suivant les derniers jugements, que les étrangers doivent être traités comme les nationaux, tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers sans distinction de nationalité; en conséquence, du moment qu'un commerçant, français ou étranger, est déclaré en faillite en France, tous ses créanciers, quelle que soit leur nationalité, peuvent produire à la faillite[2].

IV

Pour les traités internationaux relatifs aux faillites nous porterons notre examen sur l'un de ceux conclus par la France avec les Etats étrangers où il est parlé explicitement de la condition juridique des créanciers d'une faillite.

C'est le traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Ce traité de 1869 avait été précédé de celui du 18 juin 1828, qui assurait l'égalité de traitement aux créanciers des deux pays (art. 4).

Le traité de 1869, outre plusieurs innovations importantes, assure le même traitement aux créanciers d'une faillite dans les rapports entre les citoyens des deux pays.

Voici la disposition de l'article 6 : « Art. 6. — La faillite d'un Français, ayant un établissement de commerce en Suisse, pourra être prononcée par le Tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse, ayant un éta-

1. Clunet 1881, p. 362.

2. Trib. com. Seine, 24 déc. 1883 *Journal des faillites*, 1884, p. 211; 28 mai 1884, *Le Droit*, 15 juin 1884 ; Trib. com. Montpellier, 12 juin 1884 Clunet 1885, p. 2 ; Paris, 23 juin 1885 Clunet 1885, p. 436.

blissement de commerce en France, pourra être prononcée par le Tribunal de sa résidence en France.

« La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'art. 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possèdera dans ce pays.

« En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli ; il poursuivra également, en se conformant aux lois de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

« Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite, et partagé avec cet actif, sans distinction de nationalité entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite. Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera réglée par la loi du pays de leur situation : en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles. »

« Art. 7. — Les actions en dommage, restitution, rapport, nullité et autres qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le Tribunal du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immmeuble ou sur un droit réel et immobilier. »

« Art. 8. — En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite. »

« Art. 9. — La faillite d'un étranger établi, soit en France, soit en Suisse et qui aura des créanciers français et suisses, et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8 [1]. »

Par ce traité, les deux gouvernements contractants ont voulu assurer l'unité de juridiction et l'unité de faillite, et ont en même temps confirmé le principe de l'égalité de traitement entre les créanciers nationaux et les créanciers étrangers [2].

L'article 9, qui s'occupe de la faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse, renvoie simplement aux articles 7 et 8 du traité et garde le silence au sujet de l'article 6. L'omission de cet article s'explique par le fait, que l'extension du principe de l'unité de la faillite d'un citoyen d'un Etat tiers pourrait soulever des difficultés. Mais, lorsqu'il n'en existe aucune, l'*exequatur* du jugement déclaratif de faillite d'un étranger doit être accordé afin d'assurer l'unité de la faillite [3].

Cette convention reconnaît aux tribunaux suisses la compétence pour prononcer la faillite d'un Français exerçant le commerce en Suisse, et, réciproquement, aux tribunaux français, la compétence pour prononcer la faillite d'un Suisse exerçant le commerce en France.

Nous approuvons les dispositions de ce traité et faisons des vœux pour que les autres Etats suivent l'exemple qui leur est ainsi donné.

Au sujet du traité franco-suisse, nous pourrions faire une observation concernant l'effet de la clause du traitement de la nation la plus favorisée; cette clause fréquemment insérée dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation, ou dans les conventions consulaires, se rapporte à la situation juridique des citoyens d'un des Etats contractants sur le ter-

1. Traité sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, 15 juin 1869. Décret 19 octobre 1869. *Journal officiel*, 2 novembre 1869. *Bulletin des lois*, 1758, n° 17, 264.

2. Pour plus amples détails sur la nature des différentes dispositions du traité, on peut consulter : Bernard, *Effets du traité franco-suisse*, Clunet 1882, p. 369.

3. Tribunal fédéral, 19 mars 1886, Clunet 1887, p. 113. Brocher, Cours de droit international privé, t. 3, p. 225.

ritoire de l'autre; elle se trouve, sans doute, contenue dans les traités de la France et de la Suisse avec d'autres nations.

Elle est ainsi rédigée : « Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs et exceptions qui sont accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. »

Se fondant sur cette clause, un troisième Etat pourrait-il demander à la France ou à la Suisse l'application des articles 6-9 de la convention franco-suisse déjà citée ? Nous répondons affirmativement.

Cependant nous avouons que nous ne croyons pas convenable de laisser à l'interprétation doctrinale ou judiciaire le soin d'assurer ainsi l'égalité de traitement des créanciers étrangers et nationaux dans le produit de la faillite.

Le développement qu'a atteint de nos jours le commerce entre les différents peuples, la multiplicité des intérêts qui en découle, exigent que les lois de chaque pays et les conventions internationales fixent des règles explicites et soustraient de nombreuses questions à l'appréciation variable de la doctrine et de la jurisprudence.

Les Etats devraient consacrer dans les traités internationaux le principe de l'unité de la faillite. Cette doctrine emporte comme conséquence qu'on doit faire de tous les biens du failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, une masse commune pour tous ses créanciers, quelle que soit leur nationalité ; par suite, on ne peut admettre, par exemple dans la même affaire, uue faillite italienne et une faillite française ; il faudrait déclarer une faillite ou italienne ou française, et ordonner la remise de tout l'actif à un seul syndic et la formation d'une seule masse de créanciers.

La multiplicité toujours croissante des relations entre les diverses nations, le véritable cosmopolitisme du commerce exigent la rédaction d'une loi commerciale uniforme, ou tout au moins l'accord international sur les points de la législation commerciale dont l'application soulève les conflits les plus graves dans le domaine du droit international privé.

V

Deux méthodes se présentent comme susceptibles de faire entrer dans la pratique des relations internationales ce prin-

cipe que la doctrine considère comme le meilleur. La méthode préférable serait que tous les Etats se décidassent à insérer dans une Convention internationale la disposition suivante :

« Dans les territoires respectifs des hautes parties contractantes, l'étranger est admis à jouir des droits civils reconnus aux citoyens. »

On pourrait seulement, par mesure d'utilité publique, ajouter cette autre clause : « sauf exceptions établies par la législation actuelle. »

Cette clause mettrait fin aux nombreuses et déplorables controverses qui naissent dans les pays régis par le système du Code civil français, et dans tous les autres pays qui n'ont pas encore admis, d'une manière générale, l'étranger à la jouissance des droits civils.

L'étranger aurait au moins dans ces pays la certitude de jouir de tous les droits civils , hormis ceux qui lui seraient enlevés par une disposition formelle de la loi.

Dans les pays où les Codes garderaient le silence, comme ils le gardent aujourd'hui, sur la situation juridique des étrangers vis à vis des créanciers nationaux, dans la répartition des produits d'une faillite, l'étranger serait sûr que le législateur a voulu implicitement l'égalité entre les uns et les autres.

On devrait cependant insérer dans la Convention internationale la défense d'établir de nouvelles exceptions.

La Convention internationale devrait donc contenir la disposition suivante :

« Les puissances qui ont conclu la présente Convention s'engagent à n'apporter à cette règle aucune exception nouvelle, sans le consentement des parties contractantes. »

« Les Etats chez lesquels existent encore des exceptions s'engagent à mettre leur législation intérieure en harmonie avec cette règle dans le plus bref délai possible. »

« L'étranger, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits civils que le citoyen, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle. »

Mais, nous devons l'avouer, les conditions actuelles ne sont pas de nature à laisser espérer que les gouvernements veuillent se décider à conclure un acte international unique, et à s'engager dans une convention commune sur le traitement de l'étranger.

Nous devons réclamer avec insistance que l'on fasse successivement, un à un, les différents pas qui conduiront au but final. Et, vu les exigences du commerce international, nous proposons que les gouvernements européens et américains, dans leurs différentes conventions de commerce et de navigation, et dans les conventions internationales, insèrent la clause suivante :

« Les hautes parties contractantes conviennent que, dans leurs territoires respectifs, le même traitement est assuré aux étrangers qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite. »

Nous avons soutenu ce programme dans notre rapport présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie, tenu à Paris, du 23 au 28 septembre 1889.

Le comité d'organisation de ce Congrès avait formulé pour la section III (*Législation industrielle et commerciale*) cette question : *Ne serait-il pas conforme à l'intérêt général de conclure des Conventions internationales destinées à assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition de la faillite ?*

Et nous avons répondu à cette question en présentant au Congrès notre rapport, dont voici la conclusion :

« Le Congrès international du commerce et de l'industrie émet le vœu, que la règle suivante soit adoptée d'une manière uniforme dans les lois commerciales de toutes les nations et que son maintien soit garanti par des traités internationaux :

« *Les hautes parties contractantes conviennent qu'il est assuré aux étrangers, dans leurs territoires respectifs, le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite.* »

Le Congrès international de l'industrie et du commerce a adhéré à la conclusion formulée dans notre rapport.

Nous continuerons toujours à propager ces mêmes idées.

Francesco P. CONTUZZI,

Avocat et professeur de droit international à Naples (Italie).

De la condition des étrangers en Roumanie

La Roumanie, imitant l'exemple des pays les plus civilisés, a admis les principes les plus larges en matière de traitement des étrangers ; suivant l'inspiration du génie national, si incontestablement hospitalier, le peuple roumain n'a voulu apporter aucune entrave à l'établissement et à la prospérité des étrangers ; aussi, ces derniers peuvent-ils séjourner en Roumanie et vaquer à leurs affaires tout aussi librement que les Roumains eux-mêmes (voir tous les traités de commerce et toutes les conventions consulaires).[1]

Les stipulations des arrangements internationaux à ce sujet sont conformes à l'art. 11 de la Constitution : « Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général. » Il y a une seule exception : « les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois » (art. 10 de la Constitution).

Naturalisation. — Les entraves insurmontables que la Constitution du 30 juin 1866 apportait jadis à l'obtention de la naturalisation roumaine, en prescrivant que : « les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation, » s'expliquaient par des nécessités économiques qui touchaient à l'existence même de l'Etat ; aujourd'hui, ces entraves ont complètement disparu. En effet, conformément à l'art. 44 du traité de Berlin, l'art. 7 de la Constitution a été, en 1879, revisé comme suit : « La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

« § 1. Tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes :

« (*a*) Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie.

« (*b*) A dater de cette demande il domiciliera pendant dix ans dans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

« § 2. Peuvent être dispensés du stage :

« (*a*) Ceux qui auront introduit des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie.

« (*b*) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère.

« (*c*) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, et qui pourront être naturalisés collectivement sur la proposition du gouvernement par une seule et même loi et sans autres formalités.

« § 3. La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.

« § 4. Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire roumain.

« § 5. Ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains.

« Les droits acquis jusqu'à ce jour seront respectés.

« Les Conventions internationales existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés. »

Liberté de conscience. — Comme complément naturel de ces dispositions, il faut citer aussi l'art. 21 : « La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Séjour et expulsion des étrangers. — Avant d'arriver à ce résultat, la Roumanie avait eu dans le passé à se repentir de sa trop grande libéralité à l'égard des étrangers, attendu qu'on ne surveillait en aucune façon l'entrée des gens sans aveu de la Galicie et de la Pologne russe, souvent expulsés de leur pays natal ; il en résulta une pléthore d'individus sans ressources et sans situation légale internationale. Aujourd'hui la production de passeports à la frontière est de rigueur et les autorités administratives ont le droit d'expulser les vagabonds étrangers, sans feu ni lieu, dont la présence dans le pays serait un danger pour la sûreté ou pour la tranquillité publique. De plus leur présence comme cabaretiers dans les villages est interdite (art. 8 de la loi du 1er avril 1873).

Le séjour des étrangers en Roumanie est régi, pour les communes rurales, par la loi du 25 décembre 1868 sur la police rurale (art. 10 : « Nul individu, sans feu ni lieu, ne peut s'établir dans une commune rurale sans l'autorisation préalable du conseil communal »), par le règlement du 31 octobre 1881 sur les billets de libre séjour (art. 6 : « Dans les communes rurales et les villes où il n'y a point de commissaire de police spécial, les maires repousseront toujours, sans qu'une autorisation préalable du ministère de l'intérieur soit nécessaire, tout étranger qui ne possèderait pas un billet de libre séjour, un billet d'identité ou un passeport visé »), et par la loi communale promulguée le 12 mai 1887, (art. 4, § 2 : « L'étranger qui voudra s'établir dans une commune rurale devra obtenir l'assentiment du conseil communal. Contre la décision du conseil communal l'appel se fera au ministère de l'intérieur » ; art. 79 . « Le maire, dans les communes rurales, exécute les mesures prescrites par les lois et règlements, en ce qui concerne l'établissement des boissons conformément aux lois et règlements »).

En ce qui concerne le séjour des étrangers dans les villes, les règlements de police donnent aux autorités du pays des pouvoirs étendus, alors surtout qu'il s'agit d'individus qui ne sauraient justifier de moyens légitimes d'existence.

De plus, le gouvernement a le droit d'expulsion, par mesure d'ordre public, en vertu de la loi sur les étrangers du 7 avril 1881 ; l'arrêt d'expulsion doit être rendu par le conseil des ministres.

Protégés étrangers. — Par suite de l'immigration non contrôlée d'une population étrangère sans nationalité bien distincte, il s'est formé dans le pays une catégorie de sujets *sui generis*, comme il en existe, d'ailleurs, dans tous les Etats, quoiqu'en nombre plus minime ; il s'agit de cette population flottante, dont les membres, tout en n'ayant pas acquis le droit de citoyenneté, ne relèvent pourtant d'aucune sujétion étrangère. Jusqu'à l'année dernière, la plupart de ces individus réclamaient et obtenaient la protection d'une des puissances étrangères. Il en résultait des conflits diplomatiques interminables, attendu que ces protégés, privilégiés du sort, prétendaient ne pas subir, ni dans le pays qu'ils habitaient, ni dans celui dont ils se réclamaient, certaines charges, comme, par exemple, celle du service militaire. Cette situa-

tion tout à fait anormale remontait à plusieurs siècles, et l'article 49 du traité de Berlin sembla vouloir la prolonger longtemps encore, en stipulant que les étrangers, ressortissants des différentes puissances devaient jouir, chez nous, des droits acquis tant que ces droits « n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Roumanie et les parties intéressées ».

Mais ces droits acquis personne n'avait pu les définir, et tandis que les uns réclamaient l'application pleine et entière des capitulations conclues entre les puissances chrétiennes et la Turquie, la Roumanie s'est, toujours et de tout temps, opposée à cette exigence non compatible avec ses droits, stipulés dans ses propres capitulations avec la Porte ottomane. Du reste, la faiblesse de ces prétentions a été démontrée pratiquement par leur abandon de plus en plus fortement accentué.

L'Italie, la première, renonça complètement à ces droits en signant la Convention consulaire du 5 (17) août 1880 ; les autres grandes puissances s'évertuaient à les maintenir, en dépit de la position d'Etat souverain dont jouit le Royaume. Cette question fut définitivement tranchée par l'accord intervenu le 2 (14) mai 1887 entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie (voir p. 807) ; il a été convenu entre les deux gouvernements qu'à partir du 1er janvier 1888, l'Autriche-Hongrie cessera d'accorder en Roumanie sa protection aux personnes qui ne jouissent pas effectivement de la nationalité autrichienne et hongroise. Depuis, la France et l'Allemagne se sont ralliées à cet arrangement ; la Grande-Bretagne n'avait jamais élevé de difficultés à ce sujet.

Aujourd'hui les anciens protégés, qui n'ont pas obtenu une sujétion étrangère en règle, se trouvent dans une situation anormale, directement soumis à la protection du pays et astreints à certaines obligations comme le service militaire (art. 2, § 2, de la loi du recrutement du 5 mars 1876 : « quiconque, à l'époque de la conscription, ne pourra pas prouver qu'il appartient à une nationalité étrangère, sera soumis aux obligations de la présente loi »). Pour jouir des droits politiques inhérents à la qualité de citoyen, ils doivent obtenir des Chambres la naturalisation roumaine, conformément à l'art. 7 de notre Constitution.

Immeubles. — A part les conditions qu'il impose pour l'ob-

tention de la naturalisation, cet article prévoit, en outre, que les Roumains seuls peuvent acquérir des immeubles ruraux. L'acquisition des propriétés terriennes est donc un droit essentiellement politique.

L'application de cette prescription ne présente aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'achat d'immeubles ruraux ; il n'en est pas de même lorsqu'il est question d'acquérir de pareils immeubles par héritage testamentaire ou ab intestat. M. P. T. Missir dans son ouvrage : *Le droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux en Roumanie* (1886, in-18 de 130 p.), a examiné minutieusement cette importante question de droit, à savoir si les étrangers peuvent hériter de biens immeubles sis en Roumanie, question sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée ; contrairement à la thèse soutenue par M. M. Zenide, dans son discours à l'ouverture de la cour d'appel de Bucarest (1884), selon l'avis de notre professeur à la Faculté de droit de Jassy, les étrangers doivent être admis à l'héritage, et cette opinion tend à prévaloir dans nos cercles juridiques. Voir aussi à ce sujet la déclaration échangée avec la Russie, à l'occasion de la signature du traité de commerce.

En ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la propriété, la déclaration du 5 (17) août 1880, jointe à la Convention consulaire avec l'Italie, stipule que : « l'article 1 ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'art. 7 de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière. »

Consuls étrangers. — Passons maintenant à l'analyse des dispositions essentielles de nos Conventions consulaires.

Les principes fondamentaux de la juridiction des Consuls en Roumanie sont ceux admis dans le droit international privé, tel qu'il est compris dans les pays civilisés ; ces principes ont été nettement précisés dans la Note que M. Basile Boeresco, alors Ministre de la Justice, adressa à son collègue au département des Affaires Etrangères, sous n° 283 et en date du 9 janvier 1869, et, en suivant leur application dans nos diverses conventions consulaires, on peut brièvement les résumer ainsi qu'il suit.

Compétence judiciaire. — En ce qui concerne le statut personnel, toutes les contestations entre les sujets étrangers, afférentes à ce statut, sont du ressort de leurs autorités consu-

laires; telles sont celles qui touchent aux biens meubles, créances, valeurs et autres titres de ce genre, et aux intérêts se trouvant en dehors de la Roumanie. En ce qui concerne le statut réel, seuls les tribunaux du pays connaissent des contestations relatives aux immeubles situés dans le pays, quelle que soit la nationalité des parties en litige.

Lorsqu'il y a en jeu des intérêts où se trouvent des biens meubles et des biens immeubles, les meubles seront réglés d'après le statut personnel et les immeubles d'après le statut réel.

Toute contestation civile ou commerciale entre un Roumain et un étranger sera infailliblement jugée par les tribunaux du pays, quelle que soit la nature de l'objet en litige.

Les créanciers étrangers sont admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains (art. 7, Italie); il en est de même des créanciers chirographaires.

Faillite. — En cas de faillite d'un commerçant étranger, la banqueroute est déclarée et réglée par les autorités locales; par exception, ces Conventions réservent à l'autorité consulaire du failli le droit d'assister à l'inventaire de la fortune, à la licitation et même à la vérification des créances, au cas où il y aurait des mineurs, des absents, ou autres incapables étrangers intéressés.

Succession et tutelle. — En matière de succession, lorsqu'un sujet étranger meurt, l'autorité qui a appris la première le décès, que ce soit l'autorité locale ou l'autorité consulaire, doit prévenir l'autre (art. 22 Italie; art. 14 Belgique; art. 8 Suisse; art. 15 Etats-Unis).

La Convention avec l'Italie énumère minutieusement tous les actes que les Consuls étrangers sont en droit de dresser à ce sujet.

Si le défunt n'a pas d'héritiers ou si parmi ses héritiers légitimes ou testamentaires il y a un mineur, un absent ou un incapable, l'autorité consulaire a le droit de poser les scellés d'accord avec l'autorité locale et de former, en présence de l'autorité locale, un inventaire de toute la fortune (art. 22 § 2-16 Italie; art. 14 Belgique, art. 8 Suisse; art. 15 Etats-Unis). Ce genre de successions suit la nationalité du défunt, et l'autorité locale n'intervient activement qu'au cas où un intérêt indigène s'y trouverait impliqué.

La partie non contestée de la succession reste sous l'administration du Consul; mais la succession ne sera livrée aux héritiers que lorsque toutes les dettes du défunt, contractées dans le pays, seront acquittées. A cette fin, le Consul, pendant six mois (art. 22 § 14 Italie), devra faire des publications dans les journaux pour permettre aux ayants droit de produire leurs prétentions.

Les tutelles et les curatelles sont instituées par les Consuls; ceux-ci remplissent les fonctions d'exécuteurs testamentaires, au cas où ceux qui ont été désignés à cet effet par le défunt renoncent à cette qualité, ou lorsqu'ils sont absents, inconnus ou incapables.

En ce qui concerne les successions vacantes, c'est-à-dire quand le défunt étranger n'a pas laissé d'héritiers, ou quand les héritiers ont renoncé à la succession, on procède conformément aux art. 724-727 du Code civil. (Art. 811-814 du Code civ. Fr.) La hoirie est traitée en pareille occasion, de la même manière que serait traitée celle d'un citoyen du pays (art. 3 Conv. Italie).

Immunités de juridiction. — Selon les règles communément admises, le Gouvernement roumain s'est réservé le droit de retirer l'exéquatur des Consuls et celui d'interdire l'établissement de Consuls dans certains endroits (art. 14 Italie; 1 Belgique; 1 Suisse ; 1 Etats-Unis).

Les Consuls de carrière ou honoraires jouissent de l'exemption de logement et des contributions militaires, des contributions directes, à moins qu'elles ne se soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé en Roumanie, excepté pour les Consuls qui font le commerce (art. 15 Italie; art. 2 Suisse; art. 3 Etats-Unis).

Les maisons consulaires ne peuvent pas servir d'asiles (art. 15 Italie; art. 5 et 6 Belgique; art. 3 Suisse; art. 5 et 6 Etats-Unis).

Il est bon d'attirer l'attention de nos tribunaux sur un point qui a soulevé, dans la pratique, quelques difficultés : les consuls qui n'exercent point le commerce peuvent faire leurs déclarations ou déposer par écrit, ou devant un magistrat qui doit se transporter à leurs chancelleries (art. 16 Italie; 4 Belgique; 4 Etats-Unis); la Convention avec la Suisse, art. 4, étend ce privilège à tous les consuls en général (art. 4).

Les archives consulaires sont inviolables (art. 18 Italie; art. 6 Belgique; art. 5 Suisse; art. 6 Etats-Unis).

Les Consuls ont le droit de faire fonctions de notaires: recevoir des déclarations, des dispositions testamentaires et tous autres actes notariés et conventionnels, ainsi que traduire et légaliser toute espèce de documents (art. 21 Italie ; 10 Belgique ; 7 Suisse; 10 Etats-Unis).

Assistance judiciaire. — Pour ester en justice les étrangers ne sont tenus qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes (art. 5 Conv. Italie) ; ils jouissent comme ceux-ci du bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 6 Conv. Italie, Arrang. avec l'Italie, Arrang. sur l'Assist. jud. avec la Belgique).

Citations. — Les commissions rogatoires et citations judiciaires sont transmises par la voie diplomatique (art. 9 Italie); dans l'usage elles doivent être accompagnées de traductions roumaines (art. 16 et arrang. avec l'Italie).

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les agents de la douane ne pourront opérer ni recherches ni visites à bord des navires sans avoir requis l'assistance du consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent, excepté pour l'accomplissement des formalités ordinaires à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé (art. 26 Italie).

Pour la police des ports et l'ordre intérieur à bord des navires, l'arrestation des marins déserteurs, voir les art. 27, 28 Italie; 11, 12 Belgique; 11, 12 Etats-Unis; pour les avaries, les art. 29 Italie; 13 Belgique; 13 Etats-Unis; pour les naufrages et sauvetages, les art. 30 Italie; 13 Belgique; 14 Etats-Unis.

Les principes énumérés jusqu'à présent régissent également nos relations avec tous les pays, sans distinction. Il est du plus haut intérêt d'établir ici un point indiscutable, à savoir: que l'application des stipulations de nos Conventions consulaires est accordée de fait à toutes les Puissances; on ne saurait élever des difficultés, par exemple en matière de succession, pour les sujets des pays qui n'ont pas de Convention consulaire. En effet, si, pour certaines raisons passagères et souvent tout à fait fortuites, on n'a pas pu aboutir à la conclusion de Conventions en règle, on ne saurait néanmoins traiter différemment, par exemple, un Français ou un Allemand,

qu'un Italien. Contrairement aux bénéfices dont jouissent les pays qui ont signé des arrangements d'extradition ou d'exécution des jugements, qui sont d'une nature essentiellement limitative, les droits civils, d'établissement, de commercer librement, de disposer sans entraves de leur fortune, doivent être accordés sans distinction à tous les étrangers, et sont plus ou moins compris dans les traités de commerce et de navigation. Ces rapports d'égalité parfaite qui doivent exister entre les autorités du pays et les ressortissants des autres puissances résultent nécessairement de l'état d'amitié que nous entretenons avec tous les pays et des principes généraux du droit international qu'aucun état civilisé ne saurait aujourd'hui nier ou méconnaître, sans dommages pour lui-même. Le même traitement nous est d'ailleurs accordé dans ces divers pays. Cette solidarité des Etats entre eux, en ce qui concerne le traitement uniforme dont jouissent les étrangers dans chaque pays, est une des plus belles conquêtes de l'esprit du siécle, et ce n'est certainement pas la Roumanie qui y faillira jamais.

Il y a d'ailleurs des engagements de gouvernement à gouvernement qui peuvent tenir lieu provisoirement de conventions consulaires.

Il en est ainsi avec *la France*. Le ministre des affaires étrangères écrivit à son collègue de la justice, à la date du 13 février 1887 : « La France jouit chez nous, jusqu'à la conclusion d'une Convention consulaire spéciale, d'un traitement pareil à celui accordé aux autres Etats. » De son côté, la légation de France, par sa note du 12 (24) avril 1888, déclarait : « Jusqu'à la conclusion d'un traité *ad hoc* entre la Roumanie et la France, le traitement de la nation la plus favorisée en matière consulaire et d'établissement est en fait réciproquement garanti aux agents et autres ressortissants de chacun de ces deux pays sur le territoire de l'autre, et un des effets de cet état de choses, sanctionné par de nombreux précédents, est que les stipulations de la Convention consulaire italo-roumaine sont valables en Roumanie pour le règlement des relations des consuls, vice-consuls et agents consulaires de France avec les autorités locales; » cette manière de voir a été approuvée par la note n° 7947 du 23 mai 1888 du ministère des affaires étrangères, adressée au département de la justice.

Il y a eu, en 1881 et en 1884, des pourparlers pour la

conclusion d'une Convention consulaire avec la France, mais sans résultat pratique.

Il en fut de même avec l'*Autriche-Hongrie* : en 1870, il y eut un projet de Convention judiciaire et consulaire et les négociations furent entamées, de nouveau, sans plus de succès, en 1881.

Le régime consulaire avec *la Russie* est prévu à l'art. 12 du traité de commerce du 16 décembre 1886. Il se réduit en somme au traitement dont jouissent les Etats avec lesquels nous avons conclu des Conventions consulaires.

Un projet de convention consulaire avec *les Pays-Bas* fut arrêté en 1880 et approuvé par le journal du conseil des ministres n° 3 du 5 février 1881, et le plénipotentiaire roumain reçut ses pleins pouvoirs ; mais le texte primitivement accepté par M. le baron de Lynden de Sandenbourg, alors ministre des affaires étrangères de Hollande, fut modifié par son successeur M. Rochussen, et l'affaire en resta là.

Pareilles négociations, sans issue, eurent lieu avec la *Turquie* en 1881, 1884 et 1887, avec la Grèce, etc.

Une convention consulaire conclue à Berlin le 3 juin 1886 avec l'*Allemagne* n'a pas été ratifiée.

En guise de conclusion, se rappeler le point de vue du gouvernement royal : le traitement consulaire fixé par les Conventions existantes doit être accordé à toutes les puissances étrangères, à moins d'inconvénients graves, qu'il appartient au cabinet d'apprécier.

T.-G. Djuvara,

Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de Roumanie.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Abordage. — *Eaux françaises. — Navires étrangers et français. — Art. 216 C. com. fr. — Non application. — Disposition des lois anglaises. — Loi sous l'empire de laquelle le capitaine est devenu le mandataire des armateurs.*

Tribunal de commerce de Rouen, 6 juillet 1892. — Prés. M. Hoin. — Cap. Roux et cap. Bengtson c. Burnett and Sons et Brown. — Abordage de l'*Adèle*, du *Zeus* et du *Fanny*. — Pl. Mes Collignon, Jeanne, Masson et Hervé.

1. Au cas d'abordage survenu dans les eaux françaises entre navires anglais et français, les armateurs anglais, responsables des fautes de leur capitaine devenu leur mandataire sous l'empire des dispositions des lois anglaises, ne peuvent faire l'abandon de leur navire conformément aux stipulations de l'article 216 du Code de commerce français.

2. Pour déterminer l'importance de leur responsabilité, il faut s'attacher à la loi sous l'empire de laquelle est intervenu le contrat de mandat qui forme le lien de droit entre les armateurs et le capitaine.

3. D'après la loi anglaise, la responsabilité des armateurs peut être d'au moins 8 livres sterling par tonneau brut de jauge.

4. Lorsque, dans le même évènement, deux abordages se sont produits successivement et que l'un est la conséquence de l'autre, l'indemnité, telle qu'elle vient d'être déterminée, n'est due qu'une seule fois par les armateurs anglais. —

« Le Tribunal : — Att. que la question soumise au Tribunal est celle de savoir si des armateurs étrangers, responsables d'un abordage dans les eaux maritimes françaises, peuvent limiter leur responsabilité à l'abandon de leur navire et du fret, conformément à l'art. 216 du Code de commerce, ou si, au contraire, cette responsabilité doit être jugée suivant la loi du pavillon du navire abordeur ; — Att. que le fait générateur du litige dont s'agit constitue un quasi-délit et que ce fait s'étant passé dans les eaux territoriales de France l'application des lois françaises s'imposerait à l'auteur

direct de ce quasi-délit aux termes de l'art. 3 du Code civil; — Att., en effet, qu'il faut entendre par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés et le maintien du bon ordre, qu'elles soient prohibitives ou impératives et que leurs dispositions soient ou non sanctionnées par voie de répression pénale; — Mais att. que les armateurs n'étant dans la cause qu'en leur qualité de mandants du capitaine, seul auteur du quasi-délit, il y a lieu de rechercher sous l'empire de quelle loi est intervenu le contrat de mandat formant le lien de droit entre ces deux parties; — Att. qu'il est allégué par les demandeurs, et non méconnu par les défendeurs, que l'engagement par Burnett et Sons, du capitaine Brown, a eu lieu en Angleterre; — Que c'est donc sous l'empire de la législation de ce pays que doivent être jugées les conséquences légales dérivant du mandat ainsi conféré par Burnett et Sons à leur capitaine; — Att. qu'aux termes du Merchant Shipping act de 1852, les propriétaires de bâtiments anglais ou étrangers ne sont pas responsables du préjudice causé..... au delà de 8 livres par tonneau brut de jauge, à raison de la perte et des avaries subies; — Que c'est donc cette loi anglaise qui doit être appliquée pour la solution du litige soumis au Tribunal et que c'est seulement dans ces limites que doit être restreinte la responsabilité civile de Burnett et Sons; — Att., en fait, que le capitaine Roux, commandant le vapeur français *Adèle*, a fait assigner Burnett et Sons et le capitaine Brown, commandant le navire anglais *Fanny*, pour s'entendre déclarer responsables de l'abordage causé par le navire *Fanny* à son navire; — Att. que Aubian, armateur de l'*Adèle*, a également assigné Burnett et Sons, armateurs du *Fanny*, pour les faire condamner au payement des avaries nées de l'abordage et des dommages qui en ont été la conséquence; — Att. que le capitaine And. Bengtson, commandant le vapeur *Zeus*, a fait assigner Burnett et Sons et le capitaine Brown pour voir dire qu'ils sont responsables de l'abordage et des avaries occasionnées au vapeur *Zeus*, et s'entendre condamner à lui payer le montant des avaries et à réparer tout le dommage causé; — Att. que Yruretagoyena, intervenu dans l'instance, ne conclut pas, qu'il doit être mis hors de cause; — Att. que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre; — Vu les rapports des experts et de l'arbitre; — Att. qu'il résulte des rapports : 1° que les avaries et dommages éprouvés par le vapeur *Adèle*, capitaine Roux, s'élèvent à 20.890 fr. 80; 2° que les avaries et dommages

soufferts par le vapeur *Zeus*, capitaine Bengtson, se chiffrent par 6.535 fr.; — Att. que la responsabilité des abordages n'est pas contestée par Burnett et Sons, mais que les chiffres ci-dessus n'ont pas été discutés à l'audience ; — Att. qu'il résulte des débats que le second abordage n'a été que la conséquence du premier ; — Qu'il n'échet donc d'examiner si aux termes de la jurisprudence anglaise l'indemnité de 8 liv. par tonneau brut de jauge doit être payée pour chaque accident puisqu'il est établi que les deux abordages n'ont pas été indépendants l'un de l'autre et qu'aux termes de la jurisprudence invoquée par les demandeurs, le payement de cette double indemnité n'est due qu'au cas où il s'agirait de deux abordages sans corrélation entre eux ; — Att. que les capitaines Roux et Bengtson déclarent abandonner, quant à présent, leurs instances contre le capitaine Brown; — Par ces motifs : — Le Tribunal jugeant en premier ressort ; — joint les causes comme connexes ; — Et statuant sur le tout et sans s'arrêter aux autres et plus amples conclusions des parties qu'il déclare en tant que de besoin comme non recevables et mal fondées ; — Donne défaut, faute de conclure contre Yuretagoyena, intervenu au procès, et le met hors de cause et le condamne aux dépens de son intervention; — Donne acte au capitaine Roux et au capitaine Bengtson de ce qu'ils déclarent abandonner, quant à présent, leurs actions contre le capitaine Brown ; — Dit et juge que Burnett et Sons ne sauraient être admis à faire abandon du navire *Fanny* et du fret, conformément à l'art. 216 du Code de commerce ; — Déclare en tant que de besoin nul et de nul effet l'abandon fait par eux du navire *Fanny* et du fret ; — Dit que la loi anglaise est seule applicable dans l'espèce ; — En conséquence, dit et juge que Burnett et Sons ne pourront se libérer de toutes les conséquences dommageables des abordages de l'*Adèle* et du *Zeus* qu'en payant aux demandeurs la somme de 8 livres sterling par tonneau brut de jauge du *Fanny*, et ce au prorata des dommages soufferts respectivement par le vapeur *Zeus* et le vapeur *Adèle* ; — Renvoie à plaider sur ces bases à l'audience du 27 juillet courant; — Et vu les circonstances de la cause ; — Condamne Burnett et Sons en tous les dépens moins ceux de l'intervention. »

NOTE. — Ce jugement procède des mêmes principes que ceux qui ont inspiré l'arrêt de cassation du 4 novembre 1891 (Clunet 1892, p. 153, avec le rapport de M. le conseiller Roussellier et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins).

Abordage. — *Navires étrangers. — Eaux françaises. — Tribunaux français. — Compétence. — Action portée par les capitaines étrangers devant les juges français. — Désistement de l'un d'eux. — Défaut d'influence.*

Tribunal de commerce du Havre, 13 juin 1892. — Prés. M. Lemale. — Cap. Vasco Caldeira c. cap. Watson et Taconet. — Abordage de l'*Alice* et du *Londonderry*. — Av. pl. Mes Guerrand et Roussel.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître de tous les abordages arrivés dans les eaux françaises entre étrangers.

2. Il en doit être ainsi, surtout lorsqu'un tribunal français a été saisi du litige par l'un et l'autre capitaines et que ceux-ci ont ainsi clairement manifesté leur volonté d'accepter la compétence des tribunaux français.

3. Le désistement intéressé de l'une des parties ne peut, dans la suite, changer la compétence du tribunal saisi. —

« Le Tribunal : — Att. que, le 31 mars dernier (1892), le steamer portugais *Alice* et le vapeur anglais *Londonderry* se trouvaient ensemble à l'écluse de l'Eure pour entrer dans le bassin, ayant fait l'un et l'autre des demandes spéciales d'ouverture du pont de l'Eure; qu'il appartenait cependant à l'*Alice*, arrivé un quart d'heure avant le *Londonderry*, de passer le premier; — Att. que ce dernier steamer, gênant la manœuvre de l'*Alice* par la position qu'il occupait à l'entrée de l'écluse, reçut de l'officier de port l'ordre de s'éloigner; — Qu'il dut, pour obéir à cet ordre, mettre machine en arrière pour se laisser culer; — Qu'en faisant cette manœuvre, le *Londonderry*, qui était très ras sur l'eau, est venu tomber sous la voûte de l'*Alice* dont l'hélice en tournant lui fit, au dessous de sa ligne de flottaison, une déchirure, par laquelle l'eau s'introduisit dans la cale et le fit sombrer rapidement; — Qu'aussitôt après cet évènement, le capitaine Watson adressa à M. le Président du Tribunal une requête aux fins d'être autorisé à saisir conservatoirement le steamer *Alice*, pour payement des dommages qui lui avaient été occasionnés par l'abordage, et ce à la caution de Taconet, courtier maritime; — Att. que ce sinistre maritime donna lieu, de la part des deux capitaines, Watson et Vasco Caldeira, à deux instances qui furent portées devant ce Tribunal : l'une, celle du capitaine Watson, par assignation en date du 31 mars, et l'autre provoquée par assignation du capitaine Vasco Caldeira en date du 1er avril; — Que les parties ayant respectivement comparu à l'audience du 1er avril, il intervint sur ces deux

instances un jugement de jonction qui nomma trois experts pour indiquer la cause, la nature et l'importance des avaries survenues aux deux steamers, lors de leur abordage, et donna à l'un des experts, M. Périer d'Hauterive, la mission d'arbitre rapporteur chargé de rechercher spécialement la cause de l'abordage, d'indiquer à laquelle des parties il devait incomber ou s'il était le résultat d'un cas fortuit; — Att. qu'entre temps, le capitaine Watson poursuivait avec rapidité sa procédure contre l'*Alice*, mettait des oppositions sur les papiers de ce navire et, dès le 2 avril, en opérait la saisie; — Que, le 4 avril, il assignait ses adversaires en validité de cette saisie; puis, tout à coup, à cette même date, après avoir fait abandon du *Londonderry* à l'Administration des ponts et chaussées donnait, main-levée pure et simple, entière et définitive de toute opposition ou saisie; — Que l'*Alice*, ainsi libéré, reprenait bientôt la mer pour se rendre en Angleterre, où il était saisi à nouveau par le capitaine Watson, dont la main-levée d'opposition en France n'avait été qu'un piège tendu à la bonne foi de son adversaire; — Att. que, cependant, l'instruction du procès existant entre les deux capitaines se poursuivait et, à la date du 10 mai, M. Périer d'Hauterive déposait son rapport, qui concluait au cas fortuit, et, par conséquent, à l'irresponsabilité de l'un et l'autre capitaines dans les manœuvres qu'ils se reprochaient réciproquement; — Qu'à la suite du dépôt de ce rapport et à la date du 14 mai 1892, le capitaine Vasco Caldeira, reprenant les instances susrelatées, fit assigner : 1° Le capitaine Watson; 2° Taconet, courtier maritime, caution du capitaine Watson, pour : — Voir dire et juger que l'abordage occasionné au *Londonderry* par l'*Alice* était dû au cas fortuit et ne pouvait pas lui être imputé; — En conséquence, voir dire à tort l'action en réparations d'avaries intentée contre lui par le capitaine Watson à la date du 31 mars 1892 et l'en débouter; — S'entendre, le capitaine Watson et Taconet, caution solidaire, condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 5.306 fr. pour quatre jours de surestaries; — S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit, aux frais d'expertise et d'arbitrage et en tous les dépens; — Att. qu'en réponse à cette action, le capitaine Watson et Taconet ont décliné la compétence du Tribunal de commerce du Havre, le premier déclarant se désister tout d'abord de son action du 31 mars susrelatée, et prétendant ensuite que les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître des contestations existant entre étrangers; — Qu'il soutient, de plus, que les mesures

d'instruction ordonnées par le Tribunal ne constituent que des mesures préparatoires et qu'aucun jugement n'est intervenu donnant acte aux parties de l'acceptation de la juridiction française; — le second soutenant que le cautionnement d'une obligation commerciale, même solidaire, ne constitue pas une opération commerciale, mais une simple opération civile, alors qu'il a été donné d'une façon absolument désintéressée, ce qui serait le cas; — Qu'il convient donc d'examiner cette double exception d'incompétence proposée par les défendeurs au procès; — Att., en ce qui touche le capitaine Watson, que le désistement dont il arguë ne saurait avoir dans la cause l'importance qu'il essaye de lui attribuer, puisque ce désistement n'a pas été accepté et qu'il ne peut, par suite, empêcher l'action judiciaire, qu'il a introduite devant le Tribunal du Havre, de produire les effets juridiques qui en découlent nécessairement; — Que la solution de la question de compétence reste donc soumise au seul point de savoir si, sans excéder les limites de sa compétence, le Tribunal de commerce du Havre a pu connaître de l'action qui lui était soumise par les capitaines étrangers Watson et Vasco Caldeira; — Att. qu'en matière d'abordage il est consacré, par toute la jurisprudence, que les tribunaux français sont compétents pour connaître de tous les abordages arrivés dans les eaux françaises entre étrangers; — Que la raison de décider ainsi résulte de ce que c'est la juridiction du lieu de l'abordage qui peut le mieux apprécier les circonstances de l'évènement et les responsabilités qui peuvent s'y trouver engagées; — Que ce n'est là, d'ailleurs, que la consécration du principe qui, dans notre ancien droit commercial, permettait à l'autorité judiciaire du lieu de juger les différends survenant dans les foires, en France, entre étrangers; — Qu'aujourd'hui les relations commerciales internationales maritimes sont devenues tellement fréquentes que le bien fondé d'une pareille jurisprudence s'impose au nom de la justice et de l'intérêt de toutes les nations maritimes; — Att. que l'abordage dont il s'agit ayant eu lieu dans un port français, il ne saurait y avoir de doute sur l'application de ces principes à la cause; — Att., d'ailleurs, qu'il est encore à remarquer qu'il en doit être d'autant plus ainsi dans l'espèce que le Tribunal du Havre a été saisi du litige par l'un et l'autre capitaines, qui ont manifesté par là, clairement, leur volonté d'accepter la compétence du Tribunal de commerce du Havre; — Qu'une fois cette acceptation faite, le désistement intéressé de l'une des parties ne peut, suivant son caprice, en changer l'effet au point de vue de la

compétence antérieurement dévolue par le fait même de l'action dudit Tribunal ; — Que le moyen d'incompétence invoqué par le capitaine Watson doit donc être rejeté ; — Att., en ce qui touche Taconet, qu'il s'est porté caution solidaire envers Vasco Caldeira des poursuites pour dommages pouvant résulter, au profit de ce dernier, de la saisie conservatoire de son navire contre le capitaine Watson saisissant ; — Que l'on ne se trouve pas là en présence d'un cautionnement ordinaire dont les effets ne sauraient être appréciés par la justice commerciale qu'autant qu'il aurait un caractère intéressé, parce que le donneur de caution, dans ce cas, se soumet, par la forme même de sa soumission de caution, à la juridiction commerciale pour en apprécier la valeur et les effets ; — Que, d'ailleurs, il est permis de contester l'absolu désintéressement qui, dans l'espèce, aurait dirigé Taconet lors de la dation de caution dont il s'agit ; — Qu'il convient d'observer, en effet, que si Taconet a cautionné le capitaine Watson, c'est à raison des relations d'intérêt existant entre eux et dans le but de conserver une clientèle productive ; — Que le Tribunal est donc compétent pour connaître de l'action intentée aussi bien contre la caution judiciaire Taconet que contre le capitaine Watson ; — Par ces motifs, — Le Tribunal se déclare compétent dans les instances intentées par les exploits des 31 mars, 1er avril et 14 mai contre le capitaine Watson et Taconet ; — Retient la cause et les condamne conjointement et solidairement aux dépens de l'incident ; — Au fond ; — Att. que le capitaine Watson et Taconet ne concluant pas au fond, il y a lieu de prononcer défaut contre eux ; — Att. que les faits exposés dans le jugement qui a statué sur la compétence démontre le bien fondé de la demande du capitaine Vasco Caldeira, puisqu'il est établi dans l'instruction faite devant l'arbitre rapporteur qu'aucune faute ne saurait être reprochée au capitaine du steamer portugais dans la collision de l'*Alice* avec le *Londonderry*, et, que, par suite, le capitaine de ce dernier steamer doit être responsable des retards qu'il a occasionnés au steamer *Alice* en provoquant son indue retenue pendant quatre jours ; — Att., toutefois, que la demande de Vasco Caldeira est exagérée ; que les surestaries auxquelles il a droit doivent être fixées à 0 fr. 75 par tonneau de jauge et par jour, et non à 1 fr., soit à la somme totale de 3.977 fr. ; — Att. que, si Taconet doit être condamné conjointement et solidairement comme caution au payement des retards ci-dessus évalués, il ne saurait être astreint au payement des frais relatifs au procès d'abordage, étranger à la caution qu'il a fournie ; — Att. que,

s'agissant de demandes entre étrangers, le tribunal ne saurait ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel, sans caution ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, joint les instances des capitaines Watson et Vasco Caldeira suivant exploits en date des 31 mars, 1er avril et 14 mai, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort : — Dit et juge que l'abordage du 31 mars, entre les navires *Alice* et *Londonderry*, est dû à un cas fortuit et que, par suite, aucune responsabilité ne saurait incomber de ce chef à Vasco Caldeira ; — Déboute, en conséquence, le capitaine Watson de son action contre lui, par exploit en date du 31 mars ; — Condamne le capitaine Watson et Taconet conjointement et solidairement à payer au capitaine Vasco Caldeira la somme de 3.977 fr.; — Les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens ; — Dit que les frais des instances d'abordage seront supportés par moitié par chacun des capitaines en cause ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement. »

NOTE. — 2-3. V. Orléans, 16 mars 1892, Clunet 1892, p. 917 et les renvois.

Adoption. — *Adoptant et adopté de nationalité étrangère. — Conditions de l'adoption.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 2 juin 1892. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. (Concl. contr.) M. Rau. — Dame H.

Un individu, devenu Français après la comparution devant le juge de paix et qui avait précédemment été admis à domicile en France, peut valablement adopter un étranger qui n'a été admis à domicile que postérieurement à cette comparution, mais antérieurement à la décision par laquelle le Tribunal statue sur l'adoption. —

NOTE. — On sait que les jugements et arrêts en matière d'adoption ne sont pas motivés. — Le Tribunal de la Seine s'était prononcé, dans son jugement du 24 février 1892, contre la possibilité de l'adoption.

Agent diplomatique. — *Immunité de juridiction. — Ancien agent diplomatique. — Affaires d'ordre privé. — Non recevabilité. — Etranger sans domicile ni résidence en France. — Ancienne résidence de l'étranger en France. — Tribunal du domicile du demandeur.*

Cour d'appel d'Amiens (1re ch.), 29 mars 1892. — Prés. M. Daussy, 1er prés. — Min. publ. M. Corentin-Guyho. — Léon c. Diaz. — Av pl. MMes Lorgnier et Prouvost.

1. L'exception tirée de l'immunité diplomatique ne peut être

opposée par celui qui a cessé de remplir des fonctions diplomatiques en France.

2. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un différend portant sur des intérêts absolument privés et entièrement étrangers aux fonctions d'agent diplomatique.

3. L'étranger défendeur, qui n'a en France ni domicile ni résidence, est valablement assigné devant le Tribunal du domicile du demandeur.

4. Une ancienne résidence qu'a pu avoir l'étranger en France ne saurait équivaloir à une résidence actuelle. —

« Le Tribunal : — Att. que le colonel Juan J. Diaz, ministre de l'Uruguay en France et actuellement en Espagne, n'invoque pas l'immunité diplomatique pour se soustraire à la juridiction française ; qu'au surplus l'exception, si elle avait été soulevée, ne saurait être accueillie par la double raison que Diaz a cessé ses fonctions diplomatiques en France depuis 1889, et qu'il s'agit, dans son différend avec Léon, d'intérêts absolument privés et entièrement étrangers à ses fonctions de ministre ; — Att. qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Français ; — Que Léon, citoyen français, avait donc le droit de faire assigner Diaz devant un Tribunal français ; — Que Diaz ne conteste pas ce droit, mais prétend que le Tribunal d'Abbeville était incompétent pour connaître de l'action ; — Att. qu'aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante, si l'étranger n'a en France ni domicile ni résidence, il est valablement assigné devant le Tribunal du domicile du demandeur ; — Att. que Léon a bien procédé en assignant Diaz devant le Tribunal d'Abbeville : qu'en effet Diaz ne justifie pas d'un domicile ou d'une résidence en France ; — Att. que Diaz a bien prétendu qu'il avait une résidence à Berck et qu'il aurait dû être appelé devant le Tribunal de Montreuil ; mais que le chalet que Diaz a fait construire sur les bords de la mer et dans lequel il venait passer deux mois dans l'été, alors qu'il était ministre de l'Uruguay à Paris, n'a jamais pu être considéré comme étant sa résidence habituelle, d'autant plus que Diaz n'a point mis les pieds à Berck depuis la fin de l'été 1889 ; — Att. qu'au moment où il exerçait les fonctions de ministre en France, Diaz avait son domicile dans l'Uruguay et sa résidence à Paris, mais que jamais il n'a eu de résidence à Berck ; que depuis sa nomination en Espagne, au mois d'octobre 1889, Diaz a toujours son domicile dans l'Uruguay et pour résidence Madrid ; — Att.

que Diaz prétend en second lieu qu'il avait sa résidence à Paris et qu'il aurait dû être assigné devant le Tribunal de son ancienne résidence, c'est-à-dire devant le Tribunal de la Seine ; que cette prétention n'est nullement juridique ; qu'en effet une ancienne résidence ne saurait équivaloir à une résidence actuelle ; — Qu'il est constant qu'aujourd'hui Diaz n'a plus de résidence en France et qu'il n'y a jamais eu son domicile ; que sa résidence est à Madrid, au siège du gouvernement auprès duquel il est accrédité ; que l'espoir qu'aurait Diaz de reprendre son poste à Paris ne fait pas qu'il ait actuellement sa résidence en France ; — Que dans ces conditions Diaz pouvait et devait être assigné devant le Tribunal d'Abbeville qui est le Tribunal du domicile de Léon ; — Par ces motifs, — Statuant en premier ressort : — En la forme : — Reçoit Diaz opposant au jugement par défaut du 18 novembre 1889 ; — Dit que le Tribunal d'Abbeville est compétent pour connaître de l'action portée devant lui ; — En conséquence, déboute Diaz de son exception ; — Renvoie l'affaire à quatre semaines pour être plaidée au fond ; — Condamne Diaz aux dépens de l'incident. »

Sur appel par le sieur Diaz, la Cour d'Amiens a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges, — La Cour, — Met l'appellation au néant et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Note. — 1-2. V. Cass., 10 janvier 1891, Clunet 1891, p. 137; Trib. Seine, 11 février 1892, *ibid.* 1892, p. 429 et les renvois.

Avaries. — *Règles d'York et d'Anvers de 1877 et de 1890. — Sphère d'application respective de chacune de ces règles.*

Tribunal de commerce de Dunkerque, 23 décembre 1890. — Prés. M. Coquelle-Gourdin. — Cap. Dickinson c. Comp. des entrepôts et magasins généraux de Paris et Comp. d'assurances générales. — Av. pl. Me Hovelt, Verleye et Govare.

1. On ne saurait considérer comme avaries communes, d'après la législation française, les frais d'allégement et les divers sacrifices résultant d'une relâche nécessitée par une avarie de l'hélice, lorsque le capitaine, qui s'est obligé à conduire sa cargaison à destination, a réparé l'avarie en employant les moyens ordinaires et sans qu'aucun danger ait été couru.

2. Il en est différemment d'après l'art. 10 des règles d'York et d'Anvers de 1890.

3. Mais celles-ci ne sauraient être applicables dans une espèce où le contrat d'affrètement qui, sans plus de spécification, se réfère

aux règles d'York et d'Anvers, a été conclu avant leur élaboration; il importe peu que, dans le connaissement délivré après cette époque, on renvoie à ces mêmes règles, si les parties n'ont pas indiqué d'une manière précise qu'elles entendaient traiter sous l'empire des règles nouvelles. —

« Le Tribunal : — Quant aux avaries communes : — Att. que l'hélice a été brisée par le choc d'un corps flottant, que le capitaine demande le classement des frais d'allègement et des divers sacrifices résultant de la relâche qui a été nécessitée par l'avarie de l'hélice ; que la règle générale est d'attribuer aux conséquences de l'avarie le caractère initial de cette avarie ; que si de nombreuses exceptions sont apportées par la jurisprudence à cette règle générale, c'est seulement dans des cas de péril imminent ou dans des circonstances qui ne se présentent pas dans l'espèce; qu'en effet le capitaine Dickinson s'était obligé à conduire sa cargaison à destination, que dans ce but il a réparé l'avarie survenue à son navire pour continuer son voyage ; qu'il l'a fait en employant les moyens ordinaires, sans qu'aucun danger ait été couru ; que d'après la loi française, il n'y a pas d'avaries communes ; — Att. que, si l'on applique les règles d'York et d'Anvers, il y a lieu de discuter si cette application doit être faite d'après la règle 7 de 1877 ou la règle 10 de 1890; que les deux règles sont ainsi conçues : règle 7 de 1877 : « Lorsqu'un navire sera entré dans un port de relâche dans des circonstances telles que les frais d'entrée dans ce port sont admissibles en avaries communes, les frais à la sortie seront également admis en avaries communes, et quand les frais de débarquement seront admissibles en avaries communes, il sera de même des frais de réembarquement, arrimage, magasinage ». Règle 10 de 1890 : « Les frais au port de relâche seront admis en avaries communes si le débarquement était nécessaire pour le salut commun ou pour réparer les dommages au navire causés par sacrifice ou par accident pendant le voyage ; si les réparations étaient nécessaires pour continuer le voyage en sécurité » ; que d'après la règle 10, la demande serait justifiée ; que d'après la règle 7, elle le serait à la condition que le Tribunal chargé de statuer, c'est-à-dire celui du lieu du reste, jugerait que les frais d'entrée et de débarquement sont avaries communes ; que dans l'espèce et d'après la loi française, qui est celle du lieu du reste, la demande est rejetée ; que pour faire prévaloir la règle 10 de 1890, le capitaine Dickinson devrait prouver que cette règle est la loi adoptée par les parties contractantes ; mais que la règle 10 a été rédigée le 30 août 1890,

postérieurement à la convention d'affrètement du *Frogmore* qui date du mois de juillet précédent ; qu'à la vérité les règles d'York et d'Anvers sont invoquées dans le connaissement signé le 22 septembre 1890 ; mais que ces connaissements sont établis sur des formules imprimées déjà anciennes, que la mention de 1890 recommandée pour spécifier qu'il s'agit des nouvelles règles, n'y est pas portée, que d'ailleurs la publicité des nouvelles règles n'a été faite en Angleterre qu'au mois d'octobre ; que les parties n'ont donc pas eu en vue les nouvelles règles d'York et d'Anvers ; — Par ces motifs : — Le Tribunal condamne les Magasins généraux à payer au capitaine Dickinson, avec intérêts judiciaires : 1° la somme de 18.374 francs pour solde de frêt; 2° celle de 488 francs pour un demi-jour de surestaries ; déboute les Magasins généraux de leur demande reconventionnelle en payement d'un déficit sur le chargement; déboute le capitaine Dickinson de sa demande en règlement d'avaries communes ; partage les dépens entre les Magasins généraux et le capitaine Dickinson; met la Compagnie d'assurances générales hors d'instance sans dépens. »

NOTE. — V. Rouen, 14 décembre 1891, Clunet 1892, p. 650.

Capacité. — *Contrat passé entre étrangers résidant en France et devant s'exécuter en France. — Loi française applicable.*

Tribunal de commerce du Havre, 9 novembre 1891. — Prés. M. Petit. — Dame Adderley c. Langstaff ès qual.

1. La loi anglaise ne saurait être applicable à un contrat de transport dont l'exécution a été commencée en Angleterre, mais qui devait s'achever en France, entre étrangers résidant en France et y ayant leur principal établissement.

2. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un colis adressé en France à une Anglaise, et contenant des effets à son usage personnel, celle-ci, autorisée de son mari, peut valablement agir en restitution de ces objets, sans qu'on puisse lui opposer les dispositions des lois anglaises d'après lesquelles la femme, mariée en Angleterre avec un Anglais, n'aurait pas qualité pour intenter personnellement, même avec l'autorisation de son mari, une action mobilière quelconque. —

« Le Tribunal : Att. que, par exploit en date du 25 avril 1891, Mme Rose-Anna Jacobs, épouse de M. Myller Adderley, assistée et autorisée de son mari avec lequel elle demeure au Havre, rue de Paris, 94, a fait assigner Langstaff, négociant audit lieu, au nom et

comme représentant de la Compagnie anglaise London and South Western Railway pour s'entendre condamner, sous contrainte de 30 fr. par chaque jour de retard et jusqu'à concurrence de 1.600 fr., à lui remettre un colis qui lui était destiné, obéissant de payer l'octroi et dispensant même de le porter à domicile, et en 500 fr. de dommages-intérêts ; — Att. que, pour repousser cette action, Langstaff soutient tout d'abord que Mme Adderley ne justifie pas de l'autorisation de son mari pour agir en justice et que, d'ailleurs, d'après la loi anglaise, la femme mariée en Angleterre avec un Anglais n'aurait pas qualité pour intenter personnellement, même avec l'autorisation de son mari, une action mobilière ; — Qu'enfin, il soutient que lui, Langstaff, a été à tort assigné, parce qu'il ne serait pas le représentant de la Compagnie sus nommée, les intérêts de ladite Compagnie étant aux mains de MM. Langstaff, Ehrenberg et Pollok ; — Que, par suite, l'action de Mme Adderley serait non recevable ; — Att., en ce qui touche le prétendu défaut d'autorisation maritale, opposé à Mme Adderley, que ce moyen n'est pas fondé ; — Qu'en effet, M. Adderley a si bien autorisé sa femme à intenter l'instance, qu'il s'est présenté devant l'arbitre rapporteur pour en défendre les fins et l'a assistée à l'audience où la cause a été plaidée ; — Att., quant à l'application de la loi anglaise, qu'il s'agit d'un contrat de transport qui devait recevoir son exécution en France, entre étrangers résidant en France et y ayant leur principal établissement ; — Que la loi française est donc applicable, et qu'il n'est pas démontré que Mme Adderley n'ait pas eu qualité suffisante pour réclamer l'exécution de ce contrat devant les tribunaux français, alors qu'il s'agit d'un colis expédié à son adresse, et contenant des effets à son usage personnel, ce qui n'est pas méconnu ; — Que, de plus, elle a été habilitée à intenter son action par l'autorisation expresse ds son mari ; — Att., enfin, que vainement Langstaff prétend qu'il n'est pas le représentant de la Compagnie qui a transporté le colis, vu que son ingérence personnelle dans les faits du procès dément cette assertion ; — Qu'il s'est, en effet, toujours présenté comme agent de la Compagnie en question ; que c'est en cette qualité qu'il a opposé une exception de compensation à la demande qui lui était faite ; — Que, s'il n'agissait pas en ladite qualité, il devrait être retenu au débat comme responsable d'un fait personnel de rétention, auquel il ne saurait se soustraire ; — Que c'est donc à tort que Langstaff a recours aux divers moyens de non-recevoir qu'il invoque ; — Att., au fond, que la demande de Mme Adderley est justifiée ; qu'il est constant, en effet, que le colis

dont s'agit lui a été adressé, personnellement, Hôtel d'Albion, à la date du 6 avril, de Waler (Angleterre), par la Compagnie London and South Western Railway; — Que rien n'autorisait Langstaff à retenir ce colis, sous prétexte que des sommes lui auraient été dues antérieurement par M. Adderley pour d'autres transports; — Qu'offrant de payer les frais afférents au colis qui lui était destiné, Mme Adderley était en droit d'en réclamer la remise ; — Qu'à cet égard, les conclusions de l'arbitre rapporteur doivent être accueillies par le Tribunal ; — Att. que cette longue rétention a causé à Mme Adderley un préjudice dont il lui est dû réparation; Que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en fixer le montant ; — Par ces motifs, — Joint la demande reconventionnelle à la principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort : — Donne acte à Mme Adderley de son obéissance, — Et condamne Langstaff à remettre à ladite dame le colis dont s'agit et ce sous une contrainte de 10 fr. par chaque jour de retard à partir du 12 jusqu'au 22 du présent mois; — Dit que, passé ce délai, ladite contrainte demeurera acquise à Mme Adderley; — Condamne de plus Langstaff à lui payer 50 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de la privation de ce colis ; — Le condamne, en outre, aux dépens ; — Dit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée. »

NOTE. — Ce jugement est manifestement contraire à l'un des principes essentiels du droit international privé; l'état et la capacité d'un étranger font partie de son statut personnel et les tribunaux français doivent juger, d'après la législation étrangère, de son aptitude à intenter une action.

Capacité. — *Etranger. — Condamnation en France à une peine afflictive et infamante. — Interdiction légale. — Application des lois françaises.*

Cour d'appel de Grenoble (1re ch.) 14 juin 1892. — Prés. M. LeGrix, 1er prés. — Min. publ. M. Saint-Aubin. — Reynaud c. Martel ès qual. — Av. pl. Mes Eymard et Benoit.

1. Les étrangers condamnés en France à une peine afflictive et infamante sont, comme le seraient les Français eux-mêmes, placés en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

2. Les tribunaux français n'ont pas, en pareille hypothèse, à rechercher quelles sont, à cet égard, les dispositions de la loi d'origine du prévenu. —

Ainsi décidé, par infirmation d'un jugement du tribunal de Gap du 16 février 1892 (Clunet 1892, p. 951.)

« La Cour : — Att. que Pierre Clapier a été, le 18 juin 1891, condamné par la cour d'assises de Gap à cinq années de travaux forcés, pour viol commis le 3 février 1891 sur la personne d'Antoinette Reynaud ; — Att. que, suivant les dispositions de l'article 29 du Code pénal, ce condamné est pendant la durée de sa peine en état d'interdiction légale ; qu'un tuteur, Me Martel, notaire à Serres, lui a été nommé ; — Att. que cette interdiction qui enlève au condamné la jouissance et l'administration de ses biens est le complément de la peine principale prononcée contre lui ; qu'aux termes de la loi, la peine des travaux forcés entraîne nécessairement l'application de la peine accessoire de l'interdiction légale ; — Att. qu'aux termes de l'article 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français ; que Clapier, sujet italien, mais condamné en France pour un crime commis sur le territoire français, est soumis aux lois répressives françaises ; que si bien les lois qui forment le statut personnel des étrangers régissent ceux-ci en France, cette règle ne s'entend que des lois civiles, mais que les lois pénales françaises s'imposent par une nécessité de défense sociale à tous ceux qui habitent le territoire français ; que, quelles que soient les dispositions du Code italien, Clapier condamné principalement à cinq ans de travaux forcés en France est soumis par le Code pénal français à la peine accessoire de l'interdiction légale, pendant la durée de la peine principale ; — Att. que cet individu interdit ne pouvait répondre lui-même à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui par Reynaud, père de sa victime, et que c'est à bon droit que le demandeur l'a assigné en la personne de Me Martel, son tuteur, qui le représente légalement ; — Par ces motifs, infirme, etc. »

NOTE. — V. les observations critiques qui accompagnent le jugement du Tribunal dc Gap (Clunet 1892, p. 951.)

Compétence. — *Délit commis à l'étranger dont les effets se prolongent en France. — Concurrence déloyale. – Prospectus. — Annonces. — Action devant les tribunaux français. — Recevabilité.*

Cour d'appel d'Angers, 15 décembre 1891. — Prés. M. Forquet de Dorne, 1er prés. — Min. publ. M. Brissaud. — Syndicat du commerce des vins de Champagne c. Ackerman Laurance. — Av. pl. Mes Pouillet (de Paris) et Gain.

1. L'individu qui, établi en France, commet à l'étranger des actes qui, appréciés d'après la loi française, constitueraient des faits de concurrence déloyale, est, par cela même, justiciable des tribunaux

français, alors d'ailleurs que, par suite des relations entre le pays étranger et la France, cette personne peut, en France, tirer profit des manœuvres auxquelles elle se livre à l'étranger.

2. Les tribunaux français peuvent, en pareille hypothèse, condamner le défendeur à des dommages-intérêts, à raison des faits par lui accomplis à l'étranger comme à raison de ceux qu'il a perpétrés en France.

3. Spécialement, celui qui, à l'aide de menus-réclames, de prospectus et d'annonces répandus et publiés en Angleterre, cherche à vendre, sous le nom de Champagne, des vins mousseux de Saumur, peut être poursuivi devant les tribunaux français ; ceux-ci n'ont pas, au surplus, à rechercher si certains actes, prohibés en France, sont tolérés ou permis en Angleterre, du moment où, d'ailleurs, ces faits, accomplis à l'étranger, profitent en France à l'intéressé. —

« La Cour : — Att. qu'il est reconnu par l'intimé qu'il a contracté, en 1873, 1883 et 1884, avec Bishop, négociant anglais à Londres, une Société qui fonctionne en cette ville sous la raison sociale Ackerman-Laurance et qui a pour objet la vente des vins de Saumur dudit intimé ; — Att. qu'il résulte des documents de la cause que ce dernier a gardé la direction de cette Société, qu'il a conservé le droit de vendre et qu'il vend, en effet, directement même en Angleterre ses vins en dehors de la société, sauf à payer à celle-ci une commission de 4 0/0 pour lui tenir compte des frais de publicité qu'elle avance et dont Ackerman-Laurance tire profit en dehors de ladite Société ; qu'en un mot, la maison anglaise n'est en réalité que la succursale de la maison Ackerman-Laurance de Saumur ; — Att. qu'il résulte encore des documents du procès et notamment d'un menu-réclame portant diverses mentions en français, de prospectus et annonces dans divers journaux anglais et de notes et réclames anglaises que la vente des vins de Saumur de l'intimé est propagée tant en France qu'en Angleterre sous le nom de *Champagne* et qu'il en est ainsi non seulement à la connaissance, mais encore d'après la volonté et les instructions de l'intimé et que celui-ci en tire profit ; — Att. que cette participation de l'intimé aux annonces dont il s'agit est de nature à constituer en France et au regard de la loi française une concurrence illicite qui équivaut à un quasi-délit ; — Att. qu'il importe donc peu, pour la solution du procès actuel, que la Société précitée puisse constituer en droit une personnalité civile distincte de celle de l'intimé ; — Att. que la Cour n'a point à rechercher si certains actes prohibés en France sont tolérés ou permis en Angleterre ; qu'elle n'a pas à se prononcer

sur la validité de la Société précitée, ni à réprimer les actes émanant de cette Société ou des faits accomplis sur un sol étranger; qu'elle n'a point par conséquent à s'arrêter à l'absence de ladite Société dans l'instance; qu'il suffit à la Cour, pour retenir les griefs élevés contre l'intimé, de constater, ainsi qu'elle le fait, que, par rapport au commerce des vins de Champagne en France, l'intimé a participé, même à l'étranger, à des faits et actes au moyen desquels il a exercé à son profit personnel en France une concurrence déloyale à l'égard des producteurs et vendeurs des vins récoltés et fabriqués en Champagne; — Att. que les journaux anglais qui publient les annonces incriminées ont, en effet, accès en France et que, par suite, les publications qui, dans ce pays, ne peuvent profiter qu'à la maison de Saumur, engagent la responsabilité d'Ackerman-Laurance; — Att., d'autre part, que les annonces faites en Angleterre sont de nature à nuire, même en France, auprès des sujets anglais qui s'y rendent ou qui s'y trouvent, à la vente des produits champenois par la croyance où sont entretenus ces Anglais que les vins d'Ackerman-Laurance sont des vins de Champagne; — Att. que le nom de Champagne, accompagné de celui de Saumur dans les documents susrappelés ne saurait être considéré comme étant purement et simplement équivalent et indicatif, même en Angleterre, de vin mousseux de Saumur; que le mot Champagne désigne un procédé de fabrication de vin mousseux spécial, récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne; que cette désignation ne peut donc être loyalement appliquée dans le commerce qu'à ce vin; — Qu'il est évident que si le mot Champagne est accolé par l'intimé au mot de Saumur, c'est par la raison que l'intimé y a intérêt et qu'il ne peut y avoir intérêt que parce que le mot Champagne (même à côté de celui de Saumur) est de nature à égarer les acheteurs et les consommateurs anglais et même français sur la provenance des vins vendus, en faisant croire à ces acheteurs et consommateurs que les vins, dont l'origine française est attestée par la réunion même des deux mots précités, sont récoltés et fabriqués en Champagne, les vins de Champagne étant infiniment plus connus que ceux de Saumur; — Att. enfin que dans certaines des annonces susdites, les mots imported from *Saumur* suivant les mots de Champagne finest représentent le vin vendu comme du champagne importé de Saumur, ce qui ne peut laisser de doute sur l'intention d'Ackerman-Laurance; — Att. que l'appelant a éprouvé un préjudice et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier et fixer les réparations pécuniaires et

autres qui lui sont dues ; — Par ces motifs : — Interdit à Ackerman-Laurance tout usage du mot Champagne pour l'annonce et la vente des vins non récoltés et fabriqués en Champagne, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ; — Lui fait spécialement défense d'annoncer les vins qu'il fabrique à Saumur sous le nom de champagne et pour l'avoir fait, soit en France, soit en Angleterre, le condamne en 1.000 francs de dommages-intérêts avec affichage du présent arrêt à dix exemplaires aux lieux de France que l'appelant jugera convenable et insertion dans cinq journaux français à son choix.

NOTE. — 1. La Cour, pour déclarer punissables en France les faits imputables aux intimés, s'est abstenue d'argumenter de l'interprétation large donnée à l'art. 14 du Code civil et grâce à laquelle les étrangers peuvent être cités, devant les tribunaux français, pour des faits commis à l'étranger, à la requête de demandeurs français ; Cass. 5 mai 1882, Clunet 1883, p. 55 ; Trib. Marseille 12 janvier 1887, *ibid.* 1889, p. 841 ; il en a peut-être été ainsi, parce que les faits reprochés aux défendeurs ne constituaient pas de quasi-délits d'après la loi du pays étranger où ils avaient été accomplis ; l'art. 14 C. civ. ne pouvait donc être de mise dans une espèce où véritablement il n'y avait pas eu d'obligation née à l'étranger ; la cour a néanmoins considéré que les juridictions françaises étaient compétentes pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts ; pour cela, elle s'est bornée à constater que les journaux étrangers, renfermant les annonces répréhensibles, avaient accès en France ; il est permis de penser que la Cour aurait dû imposer aux demandeurs une justification plus complète que celle tirée de l'introduction *possible* des journaux anglais en France ; il ne faut pas oublier, en effet, que la Cour paraît admettre que les faits reprochés aux intimés sont tolérés ou permis en Angleterre ; cela étant, elle aurait dû, semble-t-il, exiger des demandeurs qu'ils prouvent que des exemplaires des journaux anglais incriminés étaient entrés en France et que même l'introduction était le fait des négociants poursuivis. Aucune faute n'ayant été, par hypothèse, commise à l'étranger, il fallait, pour rendre légitime en France l'action judiciaire, qu'une faute eût été commise en France.

2. — Il semble difficilement admissible que les tribunaux français puissent prononcer des dommages-intérêts pour un fait commis à l'étranger, et qui, ne constituant pas de quasi-délit à l'étranger, n'est point à l'étranger la source de dommages-intérêts ; décider le contraire, c'est fausser l'esprit de la législation française qui considère en principe les lois pénales comme territoriales et qui, si elle permet la poursuite correctionnelle en France de certains délits commis à l'étranger, exige, pour qu'il en soit ainsi, que le délinquant soit Français (ce qui n'était peut être pas le cas d'Ackerman-Laurance) et que le délit soit puni et par la loi française et par la loi étrangère. (V. C. Instr. crim. art. 5.)

3. — V. art. 4 de l'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance du 14 avril 1891, Clunet 1892, p. 1071.

Compétence. — *Société étrangère. — Obligations. — Placement en France. — Coupons échus. — Action en payement. — Porteurs français. — Compétence des tribunaux français.*

Cour d'appel de Paris (5e ch.) 9 mars 1892. — Prés. M. Pradines. — Min. publ. M. Puech. — Comp. chemin de fer de Saragosse à la Méditerranée c. Jeanmaire, Signoret et Chevance. — Av. pl. Mes Quérenet et Houard.

La société étrangère qui a autorisé le placement et la négociation de ses obligations en France peut être valablement assignée devant les tribunaux français par des porteurs français en payement des coupons échus. —

Le Tribunal de la Seine avait rendu, le 4 mars 1891, le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Sur la demande de Signoret et vu la connexité, joint la cause de Signoret à celle de Jeanmaire et Chevance ; — Att. que sur la demande en payement des coupons faite par Jeanmaire pour cent obligations, par Chevance pour cinquante-cinq, par Signoret pour soixante-seize, la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée oppose l'incompétence de ce Tribunal en raison de sa qualité d'étrangère ; — Att. qu'à la vérité, la dite Compagnie est une société espagnole ayant son siège à Barcelone ; — mais att. que l'art. 14 C. civ. autorise les Français à assigner en France les étrangers qui ont contracté envers eux une obligation ; — Att. que la Compagnie allègue elle-même que les titres, dont les demandeurs sont en possession, proviennent d'une masse de 5.700 titres au porteur qu'elle avait remis à son mandataire à Paris et que ce mandataire a détournés ; — Att. que, par suite de ce détournement, les titres ont été vendus sur le marché public ou de la main à la main, et que les demandeurs les ont acquis par suite de ces ventes ; — Att. que ce fait est le résultat de la négligence dans le choix du mandataire ou du défaut de surveillance des opérations de ce mandataire par la Compagnie, et qu'elle a ainsi contracté une obligation envers les demandeurs ; — Att., conséquemment, que ce siège est compétent ; — Par ces motifs, déboute la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée de son exception d'incompétence. »

Sur un appel interjeté par la Compagnie de chemin de fer, la Cour de Paris a prononcé, le 9 mars 1892, l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Sur l'exception d'incompétence opposée à la demande par la société appelante se disant société espagnole ayant son siège à Barcelone : Cons. que Chevance est détenteur et se prétend propriétaire de 55 obligations à lui remises dans les mêmes conditions ; — Cons. que c'est aux termes de la loi que le

juge doit se référer pour apprécier sa compétence ; que Jeanmaire et Chevance susnommés ont assigné la Compagnie appelante en payement de coupons afférents à des titres dont cette société aurait autorisé la négociation et le placement à Paris, ainsi qu'il résulte de l'instruction correctionnelle, sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de céans du 19 décembre 1890 ; — Cons. que les intimés invoquent donc l'obligation que, par le fait de cette négociation à Paris, la susdite Compagnie aurait contracté de payer ses coupons aux tiers porteurs ; — Que la demande rentre donc expressément dans les termes de l'art. 14 C. civ. qui attribue compétence aux tribunaux français pour connaître des obligations passées en France par un étranger vis à vis d'un Français. Par ces motifs, confirme. »

Connaissement. — *Clause de non-responsabilité. — Langue anglaise. — Sens du mot* management.

Tribunal de commerce de Marseille 6 mai 1892. — Prés. M. Barthélémy. — Diemer et Poupardin c. capitaine Freeman, Cie des Docks et autres. — Pl. MM. Couve, Estrangin et Aicard.

Lorsque, dans une clause d'un connaissement, rédigé en langue anglaise, il est dit que l'armateur ne répondra pas des fautes que le capitaine pourra commettre dans le « management » du navire, cette stipulation ne doit s'entendre que des fautes que le capitaine peut commettre dans la direction nautique du navire et non de celles qu'il peut commettre dans la gestion commerciale de ce navire. —

« Le Tribunal : — Att. que les sieurs Diemer et Poupardin avaient à recevoir, par navire *Rotherfield*, cent trois colis, sur lesquels trois fardes café ont été trouvées manquant; qu'ils en réclament la valeur aux divers défendeurs en cause ; — Att. que diverses fins de non-recevoir leur sont opposées ; — Que la première, celle tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce, n'est pas admissible ; que la protestation des demandeurs a été signifiée dans le délai utile ainsi que la citation ; qu'ils ont donc rempli les formalités exigées par lesdits articles ; — Att., sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la clause du connaissement anglais sous les conditions duquel la marchandise a voyagé, que l'expression *management*, qui s'y trouve employée par les parties, doit être interprétée suivant le sens qui y est attaché spécialement dans cette langue dont les parties ont usé pour leurs accords ; que le Tribunal a déjà eu à préciser la signification de cette expression ;

qu'elle n'a pas dans la langue anglaise la signification et la portée générale qui leur est attribuée par les défendeurs ; qu'elle ne se réfère qu'aux actes purement techniques que le capitaine a à accomplir en cette qualité, pour la direction nautique du navire, pour toutes les opérations de manœuvre tendant à la conduite en mer, dans les ports ou rades, au bon arrimage des marchandises pour la stabilité du navire, le lestage, en un mot tout ce qui concerne l'art nautique, c'est-à-dire la navigation proprement dite et la bonne tenue à flot du navire ; qu'on peut y inclure certaines opérations accessoires, qui, sans être de la navigation proprement dite, rentrent dans les précautions à prendre, dans l'intérêt du navire, soit en chargeant, soit en déchargeant ses marchandises ; — Que c'est à quoi se réfère le strict sens du mot anglais *management* qui, par son origine même et sa dérivation, n'implique en réalité qu'une action matérielle appropriée exclusivement au navire ; — Que le doute ne saurait être permis à cet égard, puisque la clause du connaissement applique indifféremment ce mot *management* aux pilotes et aux gens de l'éqnipage ; qu'il est manifeste, cependant, que ni les pilotes, ni l'équipage, n'ont qualité pour se livrer à des opérations commerciales dont l'armateur aurait à se garantir, comme il peut avoir intérêt à le faire pour ce qui concerne le capitaine ; mais que cette garantie ne peut ressortir pour l'armateur de cette clause du *management* qui est absolument restrictive et bornée à un sens restreint et exclusif, sens inhérent au mot lui-même et qui est celui qui lui est attribué en Angleterre, soit par l'usage général, soit par les tribunaux eux-mêmes ; qu'en résumé ce mot *management* n'a trait qu'aux actes des pilotes, équipage et capitaine, en tant qu'ils rentrent dans les actes de la navigation ou direction nautique ; — Que l'on ne peut étendre les clauses au delà de ce qu'elles contiennent et expriment et que l'armateur ne peut se prévaloir de celle soumise à l'appréciation du Tribunal pour se soustraire à la responsabilité des actes du capitaine dans sa gestion commerciale ; que cette exonération n'a pas été stipulée et ne saurait lui profiter par extension d'une clause purement et absolument restrictive ; — Att. qu'à l'embarquement le capitaine Freeman a reçu cent trois colis ; qu'il devait au débarquement reproduire ce même nombre par lui reconnu, ne pouvant être couvert quant à ce par la réserve relative au poids inconnu ; — Att. que le déficit des trois fardes café est donc attribuable au capitaine, puisqu'elles ont manqué au débarquement ; — Que c'est là une faute dans la gestion commerciale du capitaine, provenant, de

sa part, d'une négligence, inattention ou défaut de surveillance suffisante; qu'il a ainsi engagé la responsabilité des armateurs; — Att. qu'il y a lieu de mettre hors de cause les autres parties en cause, à qui on ne saurait reprocher, par une faute quelconque personnelle, le déficit constaté : — Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, condamne le capitaine Freeman, capitaine du navire *Rotherfield*, et le sieur Wood, son armateur, à payer conjointement et solidairement aux sieurs Diemer et Poupardin : 1° la valeur des trois fardes café manquant, dont la valeur reste à établir; 2° la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, et ce avec intérêts de droit et de dépens; — Met les autres défendeurs hors d'instance et de procès, dépens de ces qualités à la charge des sieurs Diemen et Poupardin.

Note. — Le Tribunal de Marseille maintient, dans ce jugement, la jurisprudence qu'il avait précédemment adoptée dnns sa décision du 2 décembre 1891 et que la Cour d'Aix a condamnée dans son arrêt du 24 décembre 1891 (Clunet 1892, p. 922).

Délit et quasi-délit. — *Art. 14 C. c. — Victime de nationalité française. — Pleine mer. — Navire étranger. — Compétence des tribunaux français. — Loi française seule applicable.*

Cour d'appel de Rouen (1re ch.), 10 août 1892. — Prés. M. Beylot, 1er prés. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Meret. — Suart c. Clément. — Av. pl. MMes Gosset et Martin.

Les tribunaux français, compétents, aux termes de l'article 14 du Code civil, pour connaître de l'action intentée par un Français contre un étranger, à raison d'un quasi-délit commis par celui-ci, en pleine mer, à bord d'un navire étranger, doivent nécessairement appliquer la loi française. —

Le Tribunal de commerce de Rouen avait, à la date du 4 avril 1892, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que, le 18 septembre 1891, à bord du pétrolier anglais le *Wild-Flower*, Clément, matelot français, a incontestablement été victime d'un accident qui l'a privé de la main gauche; — Att. qu'il y a lieu de rechercher comment cet accident s'est produit, de savoir s'il résulte d'une imprudence de Clément ou d'une circonstance étrangère à celui-ci; — Que, dans ces conditions, l'armateur ne saurait s'affranchir de la responsabilité qu'il a encourue; — Att. que, pour chercher à s'y soustraire, Suart oppose que l'accident a eu lieu en mer sous pavillon anglais, que ce serait la loi anglaise qu'il faudrait lui appliquer, et que celle-ci

le laisserait indemne; — Att. que s'il est de principe reconnu que c'est la règle du lieu où le contrat s'est formé qui en régit les conséquences, Clément, engagé originairement à Rouen sur le *Wild-Flower*, où il a fait depuis quatre voyages, prétend que c'est la loi française qui doit fournir solution au litige; — Att. que si ce fait n'est pas méconnu, il ne peut être méconnu davantage par Clément qu'il a signé à Shiel, le 11 novembre 1891, un engagement pour une nouvelle traversée; qu'à ce moment, il était donc délié de son obligation précédente; qu'il avait faculté de monter sur tout autre navire; qu'en tout cas, il possédait pleine liberté de sortir du *Wild-Flower*; qu'en contractant, à cette date, à nouveau, en pays étranger, il n'est apte à prétendre que la règle du lieu où il a contracté est autre que la loi anglaise; — Att. que Suart ne saurait non plus soutenir que cette loi l'affranchit des suites d'un accident, tel que celui dont Clément a été la victime; — Att. qu'à défaut d'un corps de lois codifiées, il existe dans les usages de la Grande-Bretagne, sous l'appellation de *Common law*, un ensemble de décisions qui constituent une législation véritable, qui prend son principe initial dans le droit commun; — Att. que Suart n'excipant d'aucune loi spéciale, l'affranchissant de la responsabilité, ladite règle tirée du *Common law* serait suffisante pour l'atteindre, mais qu'un élément plus décisif et plus puissant milite en faveur du système soutenu par le demandeur; que le *Wild-Flower* n'était pas dans un état parfait de navigabilité, puisque dans sa construction existait un vice capable de produire du fait des engrenages non protégés des accidents pour les matelots, et que, à l'égard de Suart, la responsabilité ressort d'un texte écrit de la loi sur la marine marchande dit *The Merchant shipping Act* en sa cinquième section; — Att. que, quand on considère les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident du 18 septembre, on ne saurait méconnaître que Suart a dérogé dans une mesure appréciable et certaine aux dispositions du règlement susvanté; que, de plus, il a contrevenu au droit commun sur le devoir et la responsabilité des maîtres; que ceux-ci, en Angleterre, sont obligés d'apporter tous leurs soins au choix et à l'entretien des outils placés par eux dans la main de leurs ouvriers suivant l'emploi auquel ils sont destinés; — Att. que, de plus, Suart l'a laissé sans ressources, agissant à son égard de la façon la plus inhumaine, qu'il a dû revenir de Philadelphie en France pour préparer l'instance qu'il poursuit actuellement; qu'il est fondé à demander une somme capable de l'indemniser des frais qui lui incombent, du

temps qu'il a perdu et finalement de la mutilation qu'il a subie ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, sans s'arrêter aux autres conclusions des parties qu'il rejette comme non fondées, — Dit et juge que l'accident arrivé à Clément provient du manque de recouvrement de l'engrenage, c'est-à-dire qu'il résulte d'un vice de l'armement opposable à Suart ; — Dit qu'aux termes de la loi anglaise, qui a lieu d'être ici appliquée, Clément a droit à indemnité basée sur ce fait que le navire n'était pas dans un état parfait de navigabilité ; — Condamne Suart à payer à Clément père, pour Clément Adrien, son fils mineur, aux causes ci-dessus : — 1° 1.200 fr. de rente viagère (douze cents francs), — Et 2° 4.000 fr. espèces, le tout à titre d'indemnité ; — Dit que la rente ci-dessus sera constituée à Clément soit au moyen d'une assurance, soit par l'achat de valeurs de premier ordre immatriculées pour l'usufruit au nom de Clément fils, sous contrainte de la somme de 30.000 fr., laquelle, à défaut d'exécution dans la quinzaine de la signification du présent jugement, vertirait en condamnation définitive ; — Met le capitaine Harding hors de cause ; — Condamne Suart en tous les dépens. »

Sur appel, la Cour de Rouen a prononcé, le 10 août 1892, l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que Clément réclame à Suart, armateur du *Wild-Flower*, la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'accident qui l'a privé de la main gauche ; — Que celui-ci prétend, en fait, que l'accident dont Clément a été victime n'est pas le résultat d'une faute qui lui soit imputable, et, en droit, que, suivant la loi anglaise, qui serait seule applicable, sa responsabilité ne serait pas engagée, soit parce que la barre du gouvernail du *Wild-Flower* était conforme aux usages, soit parce que l'outil employé était connu de Clément ; — Att. qu'il est constant que l'accident s'est produit au moment où Clément, exécutant les ordres qui lui avaient été donnés, manœuvrait la barre à main du gouvernail ; — Qu'un coup de mer, agissant sur la barre, le renversa et que, sentant qu'il perdait l'équilibre, pour se maintenir, il étendit la main gauche, laquelle se trouva prise et fut broyée dans l'engrenage qui agit sur les chaînes destinées à faire obéir le gouvernail, et se trouvait à découvert ; — Att. que sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, à ce moment, la mer était mauvaise et si la prudence n'aurait pas commandé d'employer deux hommes ou un homme plus vigoureux que Clément à la manœuvre du gouvernail, il n'est pas douteux que l'accident ne serait pas arrivé si l'appareil qui en a été la cause avait été muni d'une enveloppe de

nature à protéger les marins ; — Que cet appareil contigu à la barre, constitue en effet un danger permanent pour ceux qui sont préposés à la manœuvre ; qu'un faux mouvement peut amener des accidents tels que celui qui fait l'objet du litige ; — Qu'il importerait peu que, dans l'usage, aucune précaution ne fût prise pour parer à de semblables éventualités ; — Qu'une imprudence ou une négligence de cette sorte ne saurait être couverte par des habitudes manifestement répréhensibles ; — Qu'il y a donc là une faute caractérisée de la part de l'armateur ; — Qu'on l'a si bien reconnu, qu'après l'accident, on a fait recouvrir l'engrenage avec un manchon en fer-blanc ; — Att. que les tribunaux français étant compétents pour connaitre de l'action intentée par un Français contre un étranger, à raison d'un quasi-délit commis par celui-ci, doivent nécessairement appliquer la loi française ; — Qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur, lorsqu'il a édicté l'article 14 du Code civil, que les juges seraient tenus de se conformer à une législation qui n'est pas l'objet de leur institution et qu'ils ne sont pas obligés de connaître ; — Que si telle eût été son intention, il l'aurait expressément déclaré ; — Att., dans l'espèce, que d'après les articles 1382 et suivants du Code civil, la faute et la responsabilité de Suart sont incontestables, ainsi que cela a été ci-dessus établi ; — Que, par suite, les conclusions de l'appelant ne sont pas justifiées de ce chef ; — Att., au surplus, que la législation anglaise, fût-elle applicable, la solution ne serait pas différente ; — Que, suivant les auteurs les plus autorisés sur la matière, les principes sur la responsabilité civile sont sensiblement les mêmes dans les deux législations ; — Qu'une faute étant établie à la charge de l'armateur du *Wild-Flower*, il serait tenu de la réparer aussi bien aux termes du droit commun anglais que de celles qui sont spéciales à la marine marchande ; — Qu'il reste uniquement à rechercher si l'indemnité allouée par les premiers juges doit être réduite ainsi que le demande subsidiairement l'appelant ; — Att., en ce qui touche la somme principale de 4.000 fr., que les premiers juges ont fait une exacte et équitable appréciation des faits de la cause, et que leur décision doit être maintenue de ce chef ; — Mais qu'il en est autrement en ce qui concerne la rente viagère accordée à l'intimé ; — Par ces motifs, — La Cour, statuant sur l'appel relevé par Suart contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rouen, le 4 avril 1892, dit qu'en vertu de l'article 14 du Code civil, la loi française est applicable dans l'espèce ; dit que l'accident dont Clément a été victime est le résultat d'une faute

imputable à Suart et qui a été ci-dessus spécifiée ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué en tant qu'il a déclaré la responsabilité de l'appelant ; infirme ledit jugement dans le chef seulement qui condamne Suart à payer à Clément une rente annuelle et viagère de 1.200 fr. ; réduit cette rente à 800 fr. ; nomme séquestre à l'effet de conserver le titre de rente immatriculé au nom de Clément et d'en toucher les arrérages maître Rousselot, notaire à Belle-Isle-en-Mer, etc. »

NOTE. — Cet arrêt constitue la violation du principe même du droit international ; il ne serait pas nécessaire de presser beaucoup l'argumentation de la Cour de Rouen pour en faire sortir la négation du droit internal ; si les tribunaux doivent, en effet, ne faire application que de la loi du pays où ils sont institués, on en revient au système de la territorialité pure ; on pouvait croire que cette théorie surannée ne comptait plus de partisan en France.

Divorce. — *Epoux italiens. — Naturalisation française du mari. — Compétence des tribunaux français. — Question d'Etat. — Applicabilité de l'art. 14 C. civ. — Perte par le mari de la nationalité italienne. — Effets sur la nationalité de la femme séparée de corps*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 9 novembre 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. (concl. conf.), M. Lombard. — Comte Menabrea c. dame Menabrea. — Av. pl. MMes Seligmann et Du Buit.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en divorce formée par un mari qui s'est fait naturaliser Français depuis son mariage et qui précédemment appartenait à un pays, l'Italie en l'espèce, dont la législation n'autorise pas le divorce.

2. En matière civile purement personnelle, l'étranger défendeur peut être traduit devant les tribunaux français, à la requête d'un demandeur français.

3. D'après l'art. 11 du Code civil italien, la femme de celui qui a perdu la qualité de citoyen devient étrangère, à moins qu'elle n'ait maintenu sa résidence dans le royaume.

4. Sous ce rapport, le Code italien ne distingue pas entre la femme séparée de corps et celle qui ne l'est pas. —

Le fils de l'ancien ambassadeur d'Italie en France, M. le comte Menabrea, a épousé en Angleterre, durant l'année 1881, Mme veuve Lloyd, née Suzannah Crowhurst, de nationalité anglaise ; en 1888, le Tribunal de Turin a prononcé la séparation de corps d'entre les époux ; M. le comte Menabrea ayant, dans la suite,

acquis la nationalité française avait introduit devant le tribunal de la Seine une demande en divorce ; la défenderesse a opposé une exception d'incompétence qui a été déclarée non-recevable par le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que la défenderesse, avant tout débat au fond, a déclaré décliner la compétence du Tribunal sur l'action en divorce formée contre elle par son mari, Charles Menabrea, comte de Val-Dora, à raison de la nationalité des parties et de l'application à la cause de leur statut personnel ; — Sur le mérite de l'exception ainsi proposée : — Att. que, s'il est constant que le demandeur est Italien d'origine, il est non moins constant qu'il a acquis par l'effet de la naturalisation en France la qualité de citoyen français avec les droits et prérogatives y afférents ; — Que la naturalisation dont il entend se prévaloir lui a été conférée par décret du Président de la République française, en date du 8 décembre 1891, dès avant l'assignation introductive d'instance du 22 janvier dernier ; — Att. que c'est en vain que la défenderesse soutiendrait à l'appui de son exception que, par cette naturalisation obtenue sans sa participation, le comte Menabrea n'a eu d'autre but que de se soustraire à ses juges naturels, en demandant en France le divorce prohibé par la loi italienne et prétendrait que cette dénaturalisation constitue une manœuvre frauduleuse destinée à empêcher l'exercice de ses droits et à faire échec à la législation sous l'empire de laquelle elle s'est placée en contractant mariage avec le demandeur ; — Att., en droit, que le décret de naturalisation susvisé est un acte de droit public accompli par le Gouvernement français dans la plénitude de sa souveraineté ; — Qu'on ne saurait, pour la solution d'une question différente de la question du fond, apprécier la validité ou la portée d'un tel acte sans violer la règle de l'indépendance des Etats ; que conséquemment il échappe à toute improbation ou contradiction ; — Att. que, d'ailleurs, le changement de nationalité est un fait licite en soi, permis à tous ceux qui remplissent les conditions et les formalités requises ; qu'il fait partie des droits attachés à la personne dont la jouissance ne saurait être paralysée par l'état de mariage ; — Qu'il s'ensuit que la femme n'est pas recevable à contester la naturalisation de son mari pour en écarter les conséquences juridiques, alors que cet acte ne la rend pas solidaire de son changement de nationalité ni du statut personnel en dérivant ; qu'elle ne peut, dans un intérêt contingent et par voie d'exception, faire échec à l'autorité légale de la puissance publique, surtout lorsque s'agissant, comme

dans la présente instance, de compétence de juridiction, les moyens du fond demeurent réservés ; — Att., en fait, que le comte Menabrea a acquis la qualité de Français par sa naturalisation ; qu'il est soumis aux lois de sa nouvelle patrie, de même qu'il est devenu étranger à celles du pays qu'il a abandonné ; qu'il peut dès lors invoquer le bénéfice des droits concédés à tout Français par le Code civil ; — Att. qu'il est démontré par les éléments de la cause qu'il a établi sa résidence en France ; que là est le centre de ses intérêts et de ses biens ; qu'il est incorporé dans l'armée française, assujetti aux obligations de la classe 1873, ce qui serait encore suffisant pour lui faire perdre la nationalité italienne, s'il l'eût conservée ; — Att. qu'en matière civile purement personnelle, l'étranger défendeur peut être traduit devant les tribunaux français à la requête du demandeur français ; — Att. que c'est par application de ce principe que le comte Menabrea, naturalisé Français, a cité la défenderesse devant ce Tribunal aux fins de son exploit d'ajournement susénoncé ; — Att. que la défenderesse, qui déclare elle-même n'avoir aucun domicile fixe en France où elle ne séjournerait que fortuitement, ne justifie d'une manière probante d'aucun domicile ni résidence en Italie ; — Qu'aux termes de l'article 11 du Code civil italien, la femme de celui qui a perdu la qualité de citoyen devient étrangère, à moins qu'elle n'ait maintenu sa résidence dans le royaume ; — Att. que, en n'usant pas du moyen ainsi mis à sa disposition pour manifester sa volonté de rester Italienne, la comtesse Menabrea avait perdu la qualité dont elle essaye de se prévaloir ; — Qu'à cet aspect le Code italien ne distingue pas entre la femme séparée de corps et celle qui ne l'est pas ; — Att. que la simple présentation d'un passeport ne saurait suppléer à la condition de la résidence réelle ; — Que la situation de la défenderesse ainsi définie exclut pour elle le choix de la juridiction compétente et doit faire repousser ses conclusions d'exception ; — Par ces motifs, — Rejette l'exception de la défenderesse ; se déclare compétent, renvoie la cause à quatre semaines, pour être plaidée au fond et condamne la défenderesse aux dépens. »

Note. — 1-2. V. dans le même sens, Trib. Tunis 21 mars 1892, Clunet 1892, p. 933 ; en sens contraire, Alger 27 janvier 1892, *ibid.* 1892, p. 662 et la note.

3. V. dans le même sens, Trib. Tunis 21 mars 1892 précité. Le jugement rapporté tranche uniquement une question de compétence ; il semble donc que le Tribunal a dû laisser intacte la question de fond qui consistera à déterminer quelle législation sera appliquée à l'espèce ; néanmoins, on peut croire que les solutions admises sous chiffres 3 et 4

impliquent quelle sera en définitive la décision sur le fond et que le Tribunal de la Seine écartera l'application de la loi italienne et s'en tiendra à la loi française, à moins toutefois qu'il ne donne la préférence à la législation anglaise, c'est-à-dire à la loi du lieu où le mariage a été célébré.

3-4. V. Diena, Des conflits entre le Code italien et la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité, Clunet 1891, p. 438.

Enfant naturel. — *Français à l'étranger. — Loi française applicable. — Détermination d'après la loi du pays des autorités compétentes pour recevoir les reconnaissances. — Chili. — Prêtre de l'Eglise catholique. — Incompétence.*

Tribunal civil de la Seine (2e ch.), 19 juillet 1892. — Prés. M. Thureau. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Fournier. — J.-H. Béthune c. dame Legoanec. — Av. pl. MMes Milliard et Lambert.

1. Un Français ne peut valablement reconnaître un enfant naturel qu'en se conformant à la loi française, c'est-à-dire en consignant sa reconnaissance dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans un acte authentique.

2. Mais cette reconnaissance, lorsqu'elle est faite à l'étranger, se trouve régie, quant à la forme, par la loi étrangère, en ce sens que l'acte qui la contient n'a de valeur que s'il est passé devant une personne ayant qualité, d'après la loi étrangère, pour faire une semblable constatation.

3. La loi chilienne ne considère pas comme constituant une reconnaissance valable celle faite devant le prêtre qui procède au baptême de l'enfant. —

« Le Tribunal : — Att. que Henri-François Béthune est décédé à Paris, le 12 avril 1891, laissant un testament olographe en date du 6 janvier 1890, par lequel il léguait au mineur Henri-Eugène Béthune un certain nombre de valeurs mobilières, et en même temps instituait la dame Reinecke, aujourd'hui femme Legoanec, légataire universelle à la charge d'acquitter certains legs de faibles sommes ; — Att. que ladite dame a été envoyée en possession de ce legs universel par ordonnance du 23 mai 1891 ; — Att. que Augustin Béthune, frère du *de cujus*, et l'un de ses héritiers légitimes, demande la nullité de ce legs universel et de l'envoi en possession, par application des articles 908 et 911 C. civ. ; qu'il est articulé en effet qu'Henri-Eugène serait le fils naturel reconnu du *de cujus* et de la dame Reinecke, que celle-ci devrait donc être présumée personne interposée pour faire parvenir à l'enfant naturel, par le moyen du legs universel à elle fait, la totalité de la succession, en violation des prescriptions de la loi et des droits des

héritiers légitimes ; — Att. que, pour prouver cette double filiation, Béthune produit un extrait du registre des baptêmes de la cathédrale de Santiago du Chili, constatant, à la date du 2 avril 1885, le baptême de Henri-Eugène, né le 13 juillet 1881, et désigné comme fils naturel de François-Henri Béthune et d'Augustine-Christine Reinecke ; que le même extrait reproduit une déclaration dudit François Béthune, par laquelle il reconnaît l'enfant baptisé pour son fils ; — Att. que Henri-François Béthune était Français ; qu'il n'a donc pu valablement reconnaître un enfant naturel qu'en se conformant à la loi française ; que l'art. 334 lui permettait de le faire dans l'acte de naissance de l'enfant aussi bien que par acte authentique : mais que, faite à l'étranger, ladite reconnaissance se trouve régie, quant à la forme, par la loi étrangère, en ce sens que l'acte qui la contient n'a de valeur que s'il est passé devant une personne ayant qualité, d'après la loi étrangère, pour faire une semblable constatation ; — Att. que la loi chilienne qui était en vigueur lors de la naissance et du baptême d'Henri-Eugène exigeait, dans son article 272, que la reconnaissance des enfants naturels fût faite par acte public ; que, dans son article 305, elle indiquait que l'état civil d'enfant légitime pouvait être prouvé par les actes de naissance ou de baptême, mais ajoutait, sur ce qui concerne l'état d'enfant naturel, qu'il devait être prouvé par acte public passé à cet effet par les deux parents ou l'un d'eux ; que de la distinction ainsi établie dans cet article entre l'état d'enfant légitime et celui d'enfant naturel, il résulte que l'acte de baptême, suffisant pour prouver le premier, n'avait pas le même effet quant au second, et qu'il fallait un acte public spécial et distinct que le prêtre chargé de dresser les actes de baptême n'était pas compétent pour recevoir ; — Att. que cette interprétation est pleinement confirmée par le libellé même de l'extrait du registre paroissial versé au débat ; que le curé, en effet, après avoir constaté la cérémonie du baptême conféré à l'enfant, termine par les mots : Dont acte ; que c'est seulement après cette clôture de l'acte proprement dit que Béthune ajoute au dessous de sa signature : « En foi de quoi je le reconnais pour mon fils ; » que cette formule est celle d'une déclaration toute personnelle faite à côté, mais en dehors de l'acte de baptême, sans que le curé officiant en donne acte ni l'authentique d'aucune manière, parce qu'il n'a pas compétence pour le recevoir et lui donner foi ; que cette reconnaissance ne peut donc être considérée comme faite dans l'acte de baptême ni dans un acte ayant, d'après la loi chilienne, le caractère d'acte

public ; que dès lors elle ne répond point aux exigences de l'art. 334 précité du Code civil français ; — Att. que, dans son testament du 1er janvier 1890, Henri-François Béthune déclare donner et léguer à son fils unique, Henri-Eugène Béthune, reconnu par lui au Chili ; que cette mention, insérée dans un testament olographe, n'est point une reconnaissance régulière et ne peut compléter ni valider celle contenue dans l'acte de baptême précité ; — Qu'Henri-Eugène n'est donc pas, au point de vue de la loi française, l'enfant naturel reconnu de Henri-François Béthune ; — Att., néanmoins, qu'il serait contraire à cette même loi et à la morale publique que le testateur pût affirmer publiquement, comme cause de sa libéralité, la paternité naturelle à laquelle il prétend à l'égard de son légataire sans l'avoir légalement reconnu, et en même temps gratifier le légataire ainsi qualifié d'une quotité de biens supérieure à celle dont il pourrait disposer en faveur d'un enfant naturel ; qu'il y aurait donc lieu de restreindre les dispositions faites dans le testament, s'il en résultait que directement, ou à l'aide d'interposition de personne, le mineur Henri-Eugène recevait plus que la susdite quotité ; — Att. qu'il n'est soulevé aucune critique au sujet du legs fait au mineur ; — Que, quant au legs fait à la dame Reinecke, il ne pourrait être annulé que si ladite dame était reconnue personne interposée ; qu'il n'y aurait présomption légale d'interposition dans les termes de l'art. 911 C. civ. que si ladite dame était, au point de vue légal, la mère du mineur Henri-Eugène ; — Att. qu'elle ne l'a pas reconnu expressément ; que, si dans l'acte de baptême précité elle est indiquée, sur la déclaration de Béthune, comme étant la mère, et si elle paraît avoir depuis lors confirmé cette indication par les soins continus qu'elle a donnés à l'enfant, les circonstances qui, aux termes de l'art. 336 C. civ., pourraient être considérées comme équivalant en faveur de l'enfant à la reconnaissance de la mère, ne sauraient, dans la cause actuelle, être invoquées par un autre que l'enfant lui-même contre la dame Reinecke pour lui imposer cette maternité ; — Qu'en effet, la première condition nécessaire pour tirer une semblable présomption de l'acte invoqué serait qu'il contînt une reconnaissance de la part de Béthune ; que, n'ayant point cette valeur à l'égard de celui-ci, il n'en a aucune à l'égard de la dame Reinecke ; qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer qu'à la différence de l'acte de naissance prévu par l'art. 326, acte dressé dans les trois jours de l'accouchement, à un moment où la mère est dans l'impossibilité de se présenter et faire elle-même la reconnaissance, l'acte de baptême de Henri-

Eugène a été dressé près de deux années après la naissance, à un moment où la dame Reinecke pouvait y assister et où, par conséquent, Béthune n'avait point mandat tacite de la suppléer pour reconnaître l'enfant; — Att. qu'en l'absence d'une constatation régulière de sa maternité, qui seule créerait contre la dame Reinecke une présomption légale d'interposition de personne, la preuve de cette interposition pourrait encore résulter des circonstances de la cause; — Mais qu'il faudrait établir que le testateur, en constituant ladite dame légataire universelle, avait pour but exclusif de gratifier le mineur Henri-Eugène, et non la susdite bénéficiaire apparente du legs; — Att. que, si dans le testament il la qualifie de mère de Henri-Eugène, il déclare d'autre part sa volonté de donner à ladite dame une preuve de son affection pour elle, et indique ainsi expressément que cette affection est le motif déterminant du legs universel qu'il lui fait; qu'il n'est nullement démontré que ce motif soit faux ou ne suffise pas pour expliquer cette libéralité; — Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler le susdit legs; — Par ces motifs, — Déclare Jules-Augustin Béthune mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Note. — Il est assez difficile de déterminer, sous les termes ambigus où elle se cache, la pensée véritable du tribunal de la Seine; néanmoins, le jugement rapporté paraît se rattacher au système d'après lequel les Français, passant un acte à l'étranger, doivent le faire suivant les formes authentiques, alors qu'aucun écrit n'est exigé ou qu'un écrit sous seing privé est suffisant suivant la législation locale, du moment où il s'agit d'un fait pour lequel la loi française prescrit un acte authentique. V. en ce sens Bertauld, Quest. prat., t. Ier, p. 122; Duguit, Clunet 1885, p. 353, 1886, p. 523; Trib. Bordeaux, 26 février 1886, *ibid.* 1887, p. 316; *contrà*, Aubry et Rau, t. Ier, p. 111; Brocher, t. Ier, p. 324; Weiss, p. 555; Huc, t. III, n. 105. V. Trib. Marseille, 26 janvier 1889, Clunet 1889, p. 675; Aix, 27 mars 1890, *ibid.*, 1891, p. 216; trib. consul. de France, à Constantinople, 19 décembre 1890, *ibid.* 1891, p. 598.

État étranger. — *Acte de commerce.* — *Affrètement.* — *Navire.* — *Transport des produits naturels du sol.*

Tribunal de la Seine (3e ch.), 18 juin 1892. — Prés. M. Lauth. — Min. publ. M. Ayrault. — Cotesworth et Cie c. le Crédit Lyonnais et la Compagnie commerciale française. — Av. pl. MMes Clunet et Deroy.

On ne saurait considérer comme commerçant un État étranger, le Chili en l'espèce, lorsqu'il traite du transport des produits naturels de son sol. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant assignation du 7 mars 1892, Cotesworth et autres ont formé contre le Crédit Lyonnais et la

Compagnie commerciale française une demande en payement d'une somme de 14.116 fr., montant d'une garantie; — Att., en fait, qu'aux termes d'une charte-partie conclue à Valparaiso, le 4 mars 1891, entre Kitchen, capitaine du navire anglais *le Charles-Cotesworth*, et Lyon, esquire, agissant comme agent du gouvernement chilien, le navire *le Charles-Cotesworth* a été affrété par le gouvernement chilien pour le chargement du guano à l'un de ses dépôts et son transport à un des ports quelconques d'Angleterre ou du continent, entre le Havre et Hambourg; — Que le chargement, commencé à Lobos de Afuera, dans le courant du mois de juin 1891, fut interrompu par ordre du gouvernement congressiste, et que le navire dut quitter le port sans avoir complété son fret; qu'enfin la Compagnie commerciale française, agent du gouvernement chilien en France, ayant donné au capitaine du navire l'ordre de se rendre à Saint-Nazaire, port non compris dans la zône de destination, celui-ci ne consentit au déchargement que contre l'engagement par des tiers de garantir le fret supplémentaire pour cette augmentation de parcours et le montant des sommes dues pour le vide sur le fret, et que cette garantie lui fut donnée suivant acte sous seings privés des 9 et 10 octobre 1891, enregistré, par le Crédit Lyonnais et la Compagnie commerciale française; — Att. que c'est en vertu de cette convention que les demandeurs ont introduit contre ces derniers l'instance en payement de la somme de 14.116 francs; — Att. que les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence et soutiennent qu'il s'agit d'un débat en matière commerciale, entre commerçants, et que l'acte de garantie qu'ils ont signé n'est que l'accessoire du contrat principal et a, comme lui, un caractère commercial; — Mais att. qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la charte-partie du 4 mars 1891, que l'affréteur du *Charles-Cotesworth* est l'agent du gouvernement chilien, que celui-ci n'est pas commerçant, et qu'en traitant du transport des produits naturels du sol appartenant à l'Etat du Chili il n'a pas fait acte de commerce; — Att., d'autre part, que le cautionnement, dans la forme dans laquelle il a été donné par les défendeurs, constitue lui-même un contrat purement civil; — Par ces motifs, — Déclare les défendeurs mal fondés en leur exception d'incompétence; — Se déclare au contraire compétent pour connaître de la demande, et renvoie la cause à quatre semaines pour être jugée au fond; — Réserve les dépens. »

Mariage. — *Français. — Lieu de célébration à l'étranger. — Fraude à la loi française. — Nullité.*

Tribunal civil de Toulouse (1re ch.) 20 juillet 1890. — Prés. M. Delmas. — Dame Domenech c. Delle Dejuan. — Av. pl. Mes de Peyrolade et Roger Tuillé.

Est nul le mariage qu'un Français va contracter à l'étranger, sans avoir au préalable fait en France les publications requises, alors que celui-ci n'a agi ainsi qu'en vue de faire fraude à la loi française, bien que d'ailleurs la fiancée soit née au lieu de la célébration du mariage et que ses parents y résident. —

« Le Tribunal : — Att. qu'Auguste Domenech a fait célébrer le 19 août 1886, dans l'église paroissiale de Sainte-Marie-de-Bosort (Espagne), par le curé régent de cette paroisse, son mariage avec la demoiselle Catherine Dejuan, mais que cette union doit être déclarée nulle en vertu de l'art. 170 C. civ. ; — Att., en effet, que, d'origine française et domicilié en France, ledit Auguste Domenech a quitté subitement Toulouse, où il résidait, pour se rendre en Espagne et pour s'y marier dans les conditions qui viennent d'être relatées, après quoi il est de nouveau rentré à Toulouse ; que, cependant, il n'avait point fait précéder son mariage de publications en France pas plus que d'actes respectueux adressés à sa mère, faute d'avoir obtenu le consentement de cette dernière, en sorte que son union avec la demoiselle Dejuan a été entièrement clandestine ; qu'à la vérité ladite demoiselle était originaire de Bosort où habitent ses parents, mais qu'il n'en est pas moins manifeste, d'après les circonstances de la cause, que c'est pour faire fraude à la loi française et afin de tenir secret un mariage qu'étant donnés la différence de condition comme le genre de vie antérieur de la demoiselle Dejuan, il avait intérêt à cacher qu'il s'est rendu à Bosort et y a procédé à la cérémonie religieuse de ce mariage ; — Att., d'ailleurs, que la demoiselle Dejuan n'offre pas de preuves qu'elle ait eu, depuis lors, la possession d'état d'épouse légitime d'Auguste Domenech, ni que la dame Domenech ait connu avant l'instance actuelle et accepté sans protestation le mariage de son fils ; qu'elle se borne, quant à ce, à de pures allégations dépourvues de toute justification et qui ne permettent pas au Tribunal, à raison de leur défaut de précision, d'ordonner d'office une preuve. — Att. que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs ; — Le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort : — Déclare nul et de nul effet, le mariage entre Auguste Domenech et Catherine

Dejuan, célébré à Bosort (Espagne), le 19 août 1886, par le curé régent de cette paroisse ; — Condamne la demoiselle Dejuan aux dépens. »

NOTE. — Solution constante. V. Trib. Nice 18 juin 1890, Clunet 1892, p. 992 et les renvois.

Marques de fabrique. — *Étranger établi à l'étranger. — Dépôt en France. — Dépôt préalable à l'étranger nécessaire. — Autrichiens. — Nom commercial. — Absence de protection en France.*

Cour d'appel de Paris (3e ch.), 18 mai 1892. — Prés. M. de Mianville. — Min. publ. M. Madier. — Machanek et Cie c. Gelut, Passemard, Daudé et Cie, héritiers Pierron. — Av. pl. Mes Pouillet, E. Crémieux, F. Desjardins.

1. L'étranger ne saurait avoir en France plus de droits qu'il n'en a dans son pays.

2. Il ne saurait donc être protégé en France contre l'usurpation d'une marque qu'il y a déposée, mais qu'il n'avait pas déposée dans le pays où il est établi.

3. Les commerçants autrichiens, s'ils peuvent être garantis en France contre l'usurpation de leurs marques, ne peuvent se prévaloir des lois sur le nom commercial. —

Le tribunal de commerce de la Seine avait déjà, par jugement du 25 juillet 1888, repoussé l'action en contrefaçon des demandeurs. Cette décision est ainsi conçue :

« Le Tribunal : — Att. que la société Machanek, de Vienne (Autriche), poursuit en contrefaçon de marque de fabrique et usurpation de nom Daudé, Gelut et Passemard pour vente et mise en vente de clous de chaussures dits « semence Moravia » ; que Gelut a appelé en garantie Pierron, fabricant desdites marchandises à Charleville (Ardennes) ; — Att. que, suivant l'article 9 de la loi autrichienne du 7 décembre 1858, pour qu'une marque de fabrique soit valable en Autriche, il faut qu'elle y ait été déposée régulièrement ; que l'article 3 de ladite loi défend d'enregistrer les mots ou armoiries ; — Att. qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, les étrangers ne jouissent en France du bénéfice de ladite loi que si, dans leur pays, en vertu de conventions diplomatiques, les Français jouissent en réciprocité des mêmes droits ; qu'en ce cas, c'est la marque elle-même déposée à l'étranger qui doit être déposée en France au Tribunal de commerce de la Seine, pour y être protégée « telle quelle » ; — Att. que les demandeurs ne justifient pas d'un dépôt de marque de

fabrique en Autriche ; qu'ils allèguent n'en pas avoir eu besoin, parce qu'ils avaient enregistré leur nom social « Moravia », qui leur sert en France suivant le vœu de la loi autrichienne, le 4 juin 1870 ; qu'ils se fondent en conséquence sur l'article 6 de la loi autrichienne qui défend en effet d'usurper les noms et les raisons commerciales, mais au profit des indigènes seulement ; — Att. que l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, avec l'Autriche-Hongrie, porte que les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur les territoires de l'un et de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels ; — Att. que la base essentielle du traité d'où pourrait procéder la poursuite actuelle est dans la réciprocité, l'égalité absolue des droits entre les nationaux de France et d'Autriche ; que, du moment que les demandeurs n'ont pas déposé de marques de fabrique en Autriche, ils ne peuvent invoquer en France la loi de 1857, qui concerne les marques de fabrique ; que, du moment qu'un Français ne pourrait poursuivre en Autriche un Autrichien pour usurpation de nom commercial, cette poursuite n'étant autorisée en Autriche qu'entre indigènes, il n'y a pas de réciprocité, et la loi de 1824, qui s'applique en France aux usurpations de nom, ne peut, pas plus que la loi de 1857, s'appliquer au profit des demandeurs ; — Sur la demande en garantie : — Att. que, la demande principale n'étant pas fondée, il n'échet d'y statuer ; qu'elle est d'ailleurs abandonnée ; — Sur les demandes reconventionnelles ; — Att. que la saisie a causé un préjudice ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 500 francs l'indemnité due à Daudé et à 250 francs celle due à Gelut ; — Par ces motifs : — Déclare Machanek et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Gelut contre Pierron ; — Sur les demandes reconventionnelles : — Condame la Compagnie à payer à Daudé 500 francs et à Gelut 250 francs ; — Condamne Machanek et Cie en tous les dépens qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux de la demande en garantie. »

Sur un appel interjeté par Machanek et Cie, la Cour de Paris a, à la date du 18 mai 1892, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Sur l'appel principal : — Cons. que l'étranger ne saurait avoir en France plus de droits qu'il n'en a dans son pays ; — En ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme marque de fabrique ; — Cons. que Machanek et Cie n'en ont point opéré le

dépôt en Autriche, à ce titre, conformément aux prescriptions de la loi ; qu'au surplus, ce dépôt n'aurait pu être admis, ladite loi n'autorisant pas l'emploi d'un mot comme marque de fabrique ; en ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme dénomination commerciale : — Cons. qu'en fait la Société dite anonyme sous le nom de « Moravia » fonctionne et est habituellement désignée sous le nom de Machanek et Cie ; que ceux-ci peuvent d'autant moins le contester que c'est uniquement sous cette dénomination commerciale qu'ils avaient effectué en France, en 1879, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt du mot « semences Moravia », qu'ils ont présenté requête au président à l'effet d'obtenir l'autorisation de saisir les marques prétendues contrefaites et fait opérer ladite saisie ; — Cons. que, si les lois autrichiennes des 15 juin 1865 et 15 mars 1883, concernant l'usurpation des raisons et dénominations commerciales, disposent que la protection accordée aux industriels indigènes l'est également aux industriels et producteurs étrangers, elles ajoutent que c'est à la condition expresse qu'il y ait réciprocité ; — Cons. que les conventions diplomatiques entre l'Autriche et la France des 7 novembre 1881 et 18 février 1884 assurent bien aux ressortissants de chaque pays les mêmes droits qu'aux nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels, mais qu'elles restent muettes en ce qui concerne les raisons et dénominations commerciales ; — Cons. que, cependant, lorsque les Etats qui contractent des traités de commerce pour la garantie de la propriété industrielle entendent que le nom commercial soit l'objet de la même protection que les marques de fabrique ou les dessins, ils ont soin de le spécifier par une clause formelle, ainsi qu'il a été fait, notamment, dans la convention intervenue avec la Suisse du 13 mai 1882 et dans la convention internationale du 20 mars 1883 ; — Cons. que, rien de pareil ne se trouvant dans les conventions intervenues entre l'Autriche et la France, il s'en suit nécessairement que, ni chez l'une, ni chez l'autre des deux nations, le nom commercial ne se trouve protégé par les traités ; que ceux-ci s'appliquent seulement aux marques de fabrique, dessins et modèles industriels, leur effet ne pouvant, dès lors, être étendu à une matière restée en dehors de leurs stipulations ; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ; — En ce qui touche l'appel incident de Passemard : — Cons. que les premiers juges ont omis de statuer sur sa demande à fin de dommages-inté-

rêts; que la saisie indûment pratiquée par Machanek et Cie lui a causé un préjudice dont une indemnité de 250 francs sera la juste réparation ; — En ce qui touche l'appel éventuel de Gelut et l'appel éventuel des héritiers Pierron : — Cons. qu'au moyen de l'arrêt qui va être rendu, ils deviennent sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer ; — En ce qui touche les conclusions additionnelles des intimés concernant la propriété du nom de « Moravia » : — Cons. qu'au moyen du rejet de la demande de Machanek et Cie, les intimés obtiennent satisfaction suffisante et qu'il n'y a lieu de faire droit de ce chef ; — En ce qui touche les dépens des appels éventuels de Gelut et des héritiers Pierron : — Cons. que les frais desdits appels éventuels ont été rendus nécessaires par l'appel principal de Machanek et Cie et doivent rester à la charge de ceux-ci ; — Par ces motifs : — Met l'appellation principale de Machanek et Cie à néant ; — Ordonne, en conséquence, que ce dont est par eux appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Et y ajoutant aux fins de l'appel incident de Passemard, — Condamne Machanek et Cie à payer à Passemard la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts ; — Dit n'y avoir lieu de statuer sur les appels éventuels de Gelut et des consorts Pierron ; — Dit n'y avoir lieu de faire droit aux conclusions additionnelles des intimés concernant le nom de « Moravia » ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident de Passemard ; — Condamne Machanek et Cie à l'amende et en tous les dépens de l'instance, lesquels comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux de la demande en garantie et des appels éventuels de Gelut et des consorts Pierron, comme aussi ceux de l'appel incident de Passemard. »

NOTE. — 1-2. V. dans le même sens Pouillet, Clunet 1891, p. 60; en sens contraire, Bozérian, *ibid.* 1890, p. 193.

3. Une jurisprudence très critiquable dénie en France aux étrangers le droit de faire respecter leur nom commercial s'ils n'appartiennent pas à un pays uni à la France par un traité de réciprocité ; cette jurisprudence est d'autant plus fâcheuse qu'elle se retourne dans ses effets contre les consommateurs français et qu'elle est véritablement illogique si l'on songe que ces mêmes tribunaux font respecter, sans aucune condition, le nom patronymique des étrangers. V. Fiore, de la protection du nom commercial d'après le droit international positif, Clunet 1881, p. 402; 1882, p. 633; 1884, p. 410; Darras, note sous Trib. comm. Seine, 10 décembre 1888, Ann. dr. comm. 1889. 1, p. 38.

Nationalité. — *Immatriculation sur les registres consulaires. — Défaut d'influence. — Code civil portugais. — Nationalité portugaise. — Missions de l'ordre administratif confiées par le gouvernement français. — Préfet. — Recrutement. — Dépens.*

Cour d'appel de Bordeaux (1re ch.), 13 juillet 1892. — Prés. M. Delcurrou, 1er prés. — Min. publ., M. Labroquère. — Préfet de la Gironde c. Lima-Mayer. — Av. pl. Me Nicolaï.

1. Lorsqu'il n'est pas établi que l'immatriculation d'un individu sur les registres d'un consulat de France à l'étranger a été provoquée par l'intéressé ou faite d'office par le consul, cette indication ne peut fournir aucune preuve décisive pour ou contre la nationalité française de l'impétrant.

2. D'après le Code civil portugais, on doit considérer comme Portugais ceux qui naissent dans le royaume de père étranger, à moins qu'à leur majorité ils ne se réclament de leur qualité d'étranger.

3. Il importe peu qu'une personne ait accepté, en diverses circonstances, des représentants français en Portugal des mandats ou des missions de l'ordre administratif qui impliquaient de sa part une coopération officielle à la défense des intérêts français; cette attitude n'a pas eu pour effet de dénaturer le caractère juridique de son état civil.

4. Le préfet, agissant en matière de recrutement, ne peut, lorsqu'il succombe, être condamné aux dépens.—

« La Cour : En ce qui concerne le premier grief d'appel : — Att. que la demande d'extranéité du sieur Adolphe Lima-Mayer ne comporte que l'examen des faits ou documents à l'aide desquels il prétend établir : 1° qu'au moment de son immatriculation au Consulat français de Lisbonne, en 1838, son père avait perdu la qualité de Français ; 2° qu'en tout cas, il aurait perdu lui-même cette qualité par suite de son établissement en Portugal sans esprit de retour. — Sur la première question : Att. que la nationalité d'Antoine Mayer, né à Nancy et plus tard fixé en Portugal, est restée trop obscure pour qu'il soit possible, à l'aide des documents produits, de décider avec certitude s'il avait conservé ou perdu la qualité de Français au moment de la naissance de son fils Adolphe ; — Sur la deuxième question : — Att. qu'il n'est pas établi que l'immatriculation d'Adolphe Mayer sur les registres du Consulat de France à Lisbonne ait été provoquée par son père ou faite d'office par le consul ; qu'on ne peut donc induire de cette inscription aucune preuve décisive pour ou contre la nationalité dudit

Adolphe ; — Att. que le Code civil de Portugal considère comme citoyens portugais ceux qui naissent dans le royaume de père étranger, à moins qu'à leur majorité ils ne se réclament de leur qualité d'étranger ; qu'en fait, Adolphe Mayer, devenu majeur, non seulement n'a pas fait d'option de nationalité contraire à l'indigénat portugais, mais que tous les actes de sa vie civile et commerciale, depuis plus de trente ans, attestent qu'il s'est considéré et a entendu se faire considérer comme citoyen portugais ; que, parmi les documents les plus caractéristiques de cette intention, il faut retenir : 1° les actes établissant l'état civil d'Adolphe Mayer ; il s'est marié le 19 janvier 1870 selon les prescriptions de la loi portugaise et sans recourir à la loi française quant aux publications ; il a même, dans son contrat de mariage, rédigé selon la loi portugaise, expressément déclaré que le partage de sa succession sera soumis à la coutume du royaume de Portugal ; 2° les actes de naissance des enfants dudit Adolphe et spécialement celui du 6 août 1871 qui intéresse Charles Mayer actuellement réclamé comme conscrit par l'Etat français, lequel acte, par ses diverses énonciations, établit que ledit Charles était né de parents portugais ; 3° les nombreux titres de propriété versés au débat, desquels il ressort que les importantes acquisitions immobilières faites en Portugal soit par ledit Adolphe Mayer, soit par son père, ont eu un caractère de fixité qui implique à la fois la permanence des droits de la famille sur le territoire portugais et l'irrévocabilité de l'adoption de la nationalité portugaise ; 4° enfin la notoriété attachée à la maison de commerce exploitée par ledit Adolphe Mayer ; sa constitution et son mode de fonctionnement, lesquels sont exclusifs de l'indigénat français ; qu'en admettant qu'Adolphe Mayer fût né à l'étranger d'un père français, il faut reconnaître que les établissements qu'il a fondés ou continués en Portugal lui ont fait perdre sa nationalité d'origine (art. 17 du Code civil français) ; — Att., il est vrai, que ledit Adolphe Mayer, qualifié de Lima-Mayer depuis son mariage, a accepté, en diverses circonstances, des représentants de l'Etat français en Portugal, des mandats ou des missions de l'ordre administratif qui impliquaient de sa part une coopération officielle à la défense des intérêts français ; — Mais, att. que cette attitude, encore qu'elle ait pu convaincre les autorités françaises que Lima-Mayer entendait se rattacher à la France soit par le sang, soit par l'esprit de patriotisme en raison de l'origine lorraine de son père, que cette attitude équivoque n'a pas eu pour effet de dénaturer le caractère juridique de son état civil tel que l'ont proclamé les

actes les plus solennels de sa vie domestique ou de sa vie publique ; qu'en définitive, ces actes démontrent qu'à aucune époque, ledit Lima-Mayer n'a entendu renouer avec la France aucun des liens d'affection et de solidarité qui lui auraient permis de prétendre aux honneurs et aux privilèges réservés aux citoyens français ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à sa réclamation ; — En ce qui concerne les deuxième et troisième griefs : — Att. qu'il résulte de la procédure qui a précédé le jugement attaqué, que le préfet a été représenté en première instance par le Ministère public, lequel a conclu en son nom ; que le débat était contradictoire et qu'aucun défaut ne pouvait être prononcé contre le préfet ; — Att., de plus, qu'en matière de recrutement, le préfet est le représentant légal de l'Etat et qu'il agit comme fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'intérêt le plus élevé de l'ordre social ; que, de même que le ministère public, agissant comme partie principale dans l'intérêt de l'ordre public et de l'exécution des lois, ne peut être condamné aux dépens, de même le préfet ne peut encourir cette condamnation lorsqu'il agit comme représentant des intérêts généraux de la société ; qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont violé le principe de la séparation des pouvoirs et les règles des articles 130 et 471 du Code de procédure civile ; qu'il y a lieu, de ce chef, d'infirmer leur décision. — Par ces motifs : — la Cour, etc., infirme le jugement attaqué : 1° sur le chef qui a donné défaut contre le préfet ; 2° sur le chef qui l'a condamné aux dépens ; confirme, au contraire, ledit jugement dans ses autres dispositions, etc.

NOTE. — 4. V. Paris, 12 mai 1891, Clunet 1891, p. 1221.

Nationalité. — *Individu né en France d'une mère qui elle-même y est née. — Matière électorale. — Juge de paix. — Pouvoirs.*

Cour de cassation (ch. civ.), 12 avril 1892. — Prés. M. Mazeau. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. M. Desjardins. — Sartini. — Av. pl. Me Dareste. (1re espèce.)

Justice de paix de Lille (4e arr.), 17 février 1892. — Juge de paix M. Lancien. — Debuse. (2e espèce.)

1. Lorsque l'inscription sur les listes électorales de certaines personnes est demandée parce que celles-ci seraient nées en France de mères nées elles-mêmes en France et Françaises avant leur mariage avec des étrangers, le juge de paix, statuant en matière électorale, doit renvoyer les parties devant le juge compé-

tent pour statuer sur la question d'état, lorsque le requérant ne produit que le certificat d'un maire affirmant uniquement que les électeurs contestés étaient nés en France de mères qui y étaient également nées (1re espèce).

2. On doit considérer comme Français l'individu né en France d'une mère qui y est née également, et le juge de paix, statuant en matière électorale, a le droit de le décider ainsi (2e espèce). —

1re espèce.

« La Cour : — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 et l'art. 1er de la loi du 7 février 1851 ; — Att. que les conclusions prises devant le juge de paix de Sartène soulevaient la question de savoir si les trente-quatre électeurs dont Sartini demandait l'inscription sur la liste électorale de Sartène avaient, à leur majorité, acquis la qualité de Français et s'étaient trouvés investis des droits politiques, en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, comme nés en France d'une mère née elle-même en France et Française avant son mariage avec un étranger ; — Att. qu'en admettant que les circonstances de la cause ne rendissent pas douteuse et difficile la solution d'une question de cette importance, le juge de paix ne pouvait statuer au fond qu'autant que Sartini, demandeur à fin d'inscription, justifierait par des actes probants et précis que ceux en faveur desquels il agissait pouvaient invoquer le principe sur lequel Sartini entendait faire reposer leur nationalité française ; — Qu'il résulte du jugement attaqué lui-même que la seule pièce produite était un certificat du maire de Sartène, en date du 29 février 1892, attestant uniquement que les électeurs contestés étaient nés en France de mères qui y étaient également nées ; — Qu'il n'était pas possible de tirer d'une semblable déclaration, dans un simple certificat de maire la preuve de la nationalité soit des mères elles-mêmes, soit de leurs fils, et la solution d'une question de droit que cette production laissait douteuse ; — Que, par conséquent, en l'état de cette unique production, le juge de paix devait, sans déclarer immédiatement que la demande d'inscription était reconnue fondée, renvoyer les parties devant le juge compétent pour statuer sur la question d'état, et surseoir au jugement du fond jusqu'au rapport de la décision à intervenir ; — Qu'en jugeant comme il l'a fait et en ordonnant dès à présent l'inscription des trente-quatre électeurs dénommés au pourvoi, le juge de paix de Sartène a excédé les limites de sa compétence et violé les dispositions de lois susvisées ; — Casse. »

2e espèce.

« Nous, Juge de paix : — Att. que, suivant une jurisprudence constante, le juge de paix n'est pas tenu de surseoir et de renvoyer devant les juges compétents, conformément à l'art. 22, § 2, du décret organique du 2 février 1852, par cela seul que la nationalité de l'individu, dont l'inscription est en litige, aura été contestée; qu'il peut et doit même passer outre et statuer sur l'appel si les pièces produites ne laissent point subsister de doutes sérieux sur la nationalité de l'intéressé ; — Att. que, pour rejeter la réclamation de Debuse, la commission municipale s'est fondée sur ce qu'il est né en France d'un père étranger et n'y a satisfait à aucune obligation militaire ; — Mais, att. que l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, modifié par la loi du 16 décembre 1874 et resté en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, attribuait la qualité de Français à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, pourvu qu'il ne réclamât pas la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité ; — Att. que la jurisprudence, conforme à la doctrine, décide que le mot *étranger* placé dans cet article doit être pris dans le sens le plus large et s'applique à la mère comme au père ; que, dès lors, on ne saurait refuser le droit de réclamer la qualité de Français à l'individu né en France d'une mère qui y est née également (Req., 7 décembre 1891 Clunet 1892, p. 223) ; — Att. que l'appelant est né le 11 novembre 1864, à Lille, d'Adèle-Justine-Sophie Delacherie, née le 25 janvier 1829, à Hazebrouck et mariée avec Auguste Debuse, né à Renaix (Belgique) ; qu'il est donc né en France d'une mère née également en France, mais devenue étrangère par son mariage ; qu'il a atteint sa majorité sous l'empire de la loi de 1851 et n'a pas, dans l'année suivante, réclamé la qualité d'étranger, ainsi que le prouve un certificat délivré à la mairie de Lille, lieu de son domicile ; qu'il est ainsi devenu Français et que son omission sur le tableau de recensement des conscrits n'a pu lui préjudicier ; — Att., enfin, que le Gouvernement reconnaît la qualité de Français à tous les individus qui se trouvent dans la situation de Debuse ; que plusieurs d'entre eux ayant cru devoir réclamer la nationalité française en vertu de l'art. 10 du Code civil, il leur a été répondu du ministère de la Justice qu'ils étaient Français de droit et qu'il n'y avait pas lieu d'enregistrer leurs déclarations ; — Qu'il n'y a donc pas de doute sur la nationalité de l'appelant, qui justifie d'ailleurs des conditions voulues de résidence et même de domicile réel ; — Par ces motifs, — Infirmons la décision de la commission municipale dont

s'agit; — Ordonnons que le sieur Debuse, Adolphe-Auguste, né le 11 novembre 1864, à Lille, sera inscrit sur la liste électorale de Lille. »

NOTE. — 1-2. V. Le Sueur et Dreyfus, de la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née, Clunet 1892, p. 78; Cass. 7 décembre 1891 et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, *ibid.* 1892, p. 223. On sait quelle émotion a soulevée l'arrêt de la chambre des requêtes du 7 décembre 1891 qui, inaugurant une jurisprudence nouvelle, a déclaré Français l'individu né en France d'une mère qui elle-même y était née. V. notamment les observations de MM. Renault, Bufnoir et Cogordan, Bull. lég. comp. 1892, p. 271 ; aussi ne doit-on pas s'étonner que l'on ait parfois présenté l'arrêt de la chambre civile du 12 avril 1892 comme contenant une critique indirecte de l'arrêt de la chambre des requêtes et comme l'indice d'un heureux désaccord entre l'une et l'autre chambre, nous ne pouvons partager entièrement cette manière de voir; il se peut que la chambre civile n'admette pas, si elle était consultée, la même solution que la chambre des requêtes ; mais il nous paraît impossible de tirer état de l'arrêt du 12 avril pour prétendre que l'opinion de la chambre civile est différente de celle de la chambre des requêtes ; si, en effet, dans l'espèce présente, le jugement du juge de paix de Sartène a été cassé, c'est que les pièces produites n'ont pas paru suffisamment probantes et que d'ailleurs les juges de paix, statuant en matière électorale, ne peuvent trancher que les questions de nationalité qui ne soulèvent pas de graves difficultés. — Il a été déposé, le 12 novembre 1892, un projet de loi modifiant le nouvel article 8, § 3 du Code civil, de façon à ce que ses dispositions ne s'appliquent plus qu'à l'individu né en France d'un *père* étranger, qui lui-même y est né.

Nationalité. — *Musulman domicilié en Tunisie. — Tunisien. — Procès entre Tunisiens. — Tribunaux français de Tunisie. — Compétence facultative.*

Tribunal de Tunis (1re ch.) 14 mars 1892. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Consorts Souissi c. Kazri ben Saad El Feddaoui et Belgassem Ben Saad. — Av. pl. Mes Abcasis et Bodoy.

1. Les indigènes musulmans, domiciliés depuis longtemps en Tunisie, doivent, jusqu'à preuve contraire, être considérés comme sujets tunisiens.

2. S'il n'est pas interdit aux Tunisiens de soumettre, d'un commun accord, leurs litiges aux tribunaux français en Tunisie, ces tribunaux, bien qu'autorisés à juger la contestation portée devant eux, n'y sont pas obligés et peuvent se déclarer d'office incompétents. —

« Le Tribunal : — Att. que, par requête du 17 décembre 1891, les sieurs Kazri ben Saad El Feddaoui et Belgassem ben Saad ont formé opposition à un jugement de défaut du 23 novembre 1891, les condamnant à payer aux consorts Souissi une somme de 2.110 fr. à titre de dommages-intérêts, pour indue occupation de

diverses parcelles de terre ; — Att. que cette opposition est régulière en la forme ; — Att. que, dans leurs conclusions dernières, les opposants demandent au Tribunal de se déclarer incompétent ; — Att. que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; — Att., en effet, que les consorts Souissi reconnaissent être des indigènes musulmans, domiciliés depuis longtemps en Tunisie où leur père est décédé ; — Att. qu'ils doivent donc être considérés, jusqu'à preuve contraire, comme sujets tunisiens ; — Att. qu'ils n'apportent pas cette preuve ; — Qu'ils prétendent être Algériens, sujets français, comme nés dans le canton de la Calle, mais qu'ils ne démontrent pas l'exactitude de cette allégation, et que le permis de voyage produit par eux ne saurait être considéré comme une justification suffisante de leur origine ; — Att., en outre, qu'ils n'allèguent même pas avoir sollicité et obtenu leur inscription au consulat de France sur la liste des sujets ou protégés français ; — Att. que la nationalité tunisienne des opposants n'est pas contestée ; — Att., il est vrai, qu'ils n'ont pas soulevé leur exception d'incompétence au début même de l'instance ; — mais att. que, d'après les lois et décrets qui l'ont organisée, la juridiction française a été instituée en Tunisie pour juger les procès concernant les Européens ; qu'il ne paraît pas, sans doute, être interdit aux Tunisiens de lui soumettre d'un commun accord leurs litiges, mais que, la compétence des tribunaux français n'étant plus fondée dans ce cas sur les dispositions de la loi et résultant simplement du consentement exprès ou tacite des parties, ces tribunaux, bien qu'autorisés à juger la contestation portée devant eux, n'y sont cependant pas obligés et qu'ils peuvent se déclarer d'office incompétents ; — Att. que, dans le procès actuel, il y a d'autant plus lieu pour le Tribunal de se dessaisir que le litige dont il s'agit semble avoir été porté antérieurement par les parties devant la juridiction tunisienne, où il serait encore pendant. — Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit en la forme l'opposition des sieurs Kazri ben Saad El Feddaoui et Belgassem ben Saad ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne les consorts Souissi aux dépens. »

NOTE. — 1. V. en ce sens Trib. Tunis 22 juin 1891, Clunet 1892, p. 726.

Nationalité. — *Originaires de la Savoie. — Troupes pontificales. — Non autorisation préalable du gouvernement sarde. — Survivance de la nationalité sarde. — Annexion de 1860. — Acquisition de la nationalité française. — Ancien Art. 21 C. civ. — Saint-Siège. — Impossibilité de le considérer comme une puissance étrangère.*

Cour d'appel de Chambéry (aud. sol.) 28 juin 1892. — Prés. M. De Labusquette, 1[er] prés. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Molines, proc. gén. — Favre Siméon c. préfet de la Savoie. — Av. pl. M[e] Arcenay (d'Albertville).

1. Les lois sardes, en vigueur dans la Savoie avant l'annexion de 1860, ne faisaient pas perdre la nationalité sarde à ceux qui, sans autorisation, s'engageaient dans l'armée pontificale.

2. Les personnes, originaires de la Savoie, qui faisaient partie des troupes pontificales lors de l'annexion de 1860, doivent donc être considérées comme françaises, si elles n'ont point opté, en temps voulu, pour la nationalité italienne.

3. On ne peut d'ailleurs considérer comme une puissance étrangère au sens de l'art. 21 C. C., le Saint-Siège auquel le gouvernement français prêtait l'appui de ses propres soldats. —

« La Cour : — Att. que dans le courant de l'année 1859, Favre, sujet sarde, originaire de la Savoie, s'est engagé sans autorisation dans l'armée pontificale ; — Qu'il est certain, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu, que, suivant les lois sardes alors en vigueur, cet engagement ne lui avait pas fait perdre sa nationalité : — Qu'après l'annexion de la Savoie à la France il n'a pas opté pour la nationalité italienne, comme le lui permettait le traité du 24 mars 1860 ; qu'il est donc devenu Français ; — Att. qu'après l'expiration de son engagement, Favre, qui était resté à Rome jusqu'en 1870, est rentré en France ; qu'il a fait la campagne de 1870-1871 et qu'ensuite il a servi pendant quatre ans dans l'armée française, que depuis lors il a été nommé facteur de l'administration des postes et qu'il a joui constamment de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français ; — Att. que l'article 21 du Code civil sur lequel se sont fondés les premiers juges pour l'en déclarer déchu n'est pas applicable dans l'espèce ; — Att., en effet, que pendant toute la durée du service de Favre, il n'était pas possible de considérer comme une puissance étrangère au sens de l'art. 21 le Saint-Siège auquel le gouvernement français prêtait l'appui de ses propres soldats; que, par suite de cette interprétation généralement admise, aucun des Français ayant servi dans le corps dit des zouaves pontificaux n'a perdu sa nationalité ; — Qu'au surplus,

l'art. 21, comme tous les textes qui prononcent des déchéances, doit être interprété *stricto sensu* et n'être pas étendu par analogie ; qu'il n'y a d'ailleurs pas d'analogie entre le cas prévu par cet article, c'est-à-dire celui d'un Français qui, au mépris de la loi de son pays, se serait engagé dans une armée étrangère, et le cas d'un individu qui, avant de devenir Français, a contracté un engagement que ne lui interdisait pas la loi à laquelle il était soumis ; — Par ces motifs, — Reçoit l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal civil d'Albertville en date du 14 août 1891 ; — Réformant le dit jugement et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , — Dit et déclare que Siméon Favre, originaire de Flumet où il est domicilié, est Français, et qu'il a pleine jouissance de tous les droits attachés à cette qualité. »

Note. — La Cour de cassation s'est déjà précédemment occupée de la nationalité du sieur Favre en déclarant que, vu la gravité de la question soulevée, le juge de paix, statuant en matière électorale, était incompétent pour la trancher. Cass., 24 mars 1891, Clunet 1892, p. 465 et la note. — L'arrêt de Chambéry doit être approuvé ; la perte de la nationalité d'origine, survenant sans que l'intéressé l'ait demandée, constitue une véritable peine ; les textes qui déterminent dans quels cas cette déchéance se produit doivent donc être entendus restrictivement ; or, l'ancien art. 21 du Code civil faisait perdre la qualité de Français à ceux qui, sans autorisation du gouvernement, *prenaient* du service militaire à l'étranger ; ce texte supposait, pour pouvoir être appliqué, un fait actif et positif du Français ; le Sarde, devenu Français lors de l'annexion de 1860, n'a donc pu perdre cette qualité parce qu'il aurait, après ces évènements, continué à servir dans les armées pontificales ; en remplissant, après l'annexion, des engagements que la législation sarde autorisait ou tout au moins tolérait, il ne s'est véritablement rendu coupable d'aucune désobéissance précise aux lois françaises ; s'il eût, d'ailleurs, voulu rompre l'engagement qu'il avait contracté dans les troupes pontificales, peut-être se serait-on refusé à tenir compte des obligations plus rigoureuses que lui imposait sa nationalité nouvelle.

Preuve. — *Acte passé à l'étranger. — Date certaine. — Règle* locus regit actum. — *Droit de contrôle de la Cour de cassation.*

Cour de cassation (ch. civ.) 23 mai 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Faye. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Bertrand. — Princesse Roukia et prince Fakar Ben Aiad c. Kramer. — Av. pl. MMes Lesage et Georges Devin.

1. L'acte passé à l'étranger est assujetti quant à sa forme, à ses conséquences, à son mode de preuve, aux prescriptions de la loi du pays où la convention est intervenue, sans qu'il y ait de distinction à faire entre le cas où le débat s'agite entre les parties contractantes et celui où l'acte est opposé aux tiers.

2. Spécialement, la date certaine d'un acte passé en Turquie peut être établie conformément à la loi ottomane.

3. En conséquence, il y a lieu d'admettre le pourvoi dirigé contre un arrêt qui rejette comme insuffisante la preuve testimoniale offerte, alors que, de ses motifs, il ne ressort pas si le juge a entendu appliquer, en l'interprétant, la loi étrangère ou si, au contraire, il a voulu en dénier l'application. —

« La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, — Vu l'art. 1328 C. civ. ; — Att. que l'acte passé à l'étranger est assujetti quant à sa forme, à ses conséquences et à son mode de preuve, aux prescriptions de la loi du pays où la convention est intervenue, sans qu'il y ait de distinction à faire entre le cas où le débat s'agite entre les parties contractantes et celui où l'acte est opposé aux tiers, que la date certaine pouvait donc être établie dans l'espèce, relativement aux actes passés en Turquie, conformément à la loi ottomane ; — Att. que la demanderesse prétendait qu'aux termes de cette loi la preuve testimoniale était admissible pour établir cette date, même rétroactivement ; — Att. que l'arrêt attaqué, pour rejeter les conclusions de la défenderesse sur ce point, s'est borné à dire que celle-ci « invoque vainement, comme pouvant donner date certaine à ces obligations sous seing privé, les attestations de témoins qui n'ont été reçues en Turquie que plusieurs années après la date attribuée aux créances » ; que ce motif ne permet pas de reconnaître si le juge a entendu appliquer, en l'interprétant, la loi ottomane, ou s'il a voulu en dénier l'application ; que, par suite, il n'a pas justifié celle qu'il a faite à la cause de l'art. 1328 susvisé ; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de pourvoi ; — Casse. »

Note. — A la date du 13 août 1889 (Clunet 1889, p. 818), la Cour de Paris s'était prononcée en sens contraire ; c'est aussi d'ailleurs le sens dans lequel la doctrine s'était pour ainsi dire unanimement prononcée : Laurent, t. II, n° 252 ; Weiss, p. 625 ; V. Beauchet, Clunet 1892, p. 359. La Cour suprême a néanmoins pensé que la règle *locus regit actum* devait être appliquée, non seulement dans les rapports entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers ; on ne peut que regretter qu'elle se soit contentée d'une simple affirmation et qu'elle n'ait pas cru devoir produire d'argument à l'appui de sa thèse. V. Cohendy, note D. 92, I, 473.

Régime matrimonial. — *Epoux étrangers. — Loi étrangère. — Preuve.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.) 28 juillet 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Lombard. — Gautron ès qual., Ve Homans c. Comp. la New-York et héritiers Homans. — Av. pl. Mes Delzons, De la Chauvinière, Deroy et Maurice Bernard.

Lorsque des époux étrangers, mariés sans contrat, sont soumis au régime légal de la communauté de biens, tel qu'il est réglementé

dans un pays étranger, les tribunaux français peuvent s'en rapporter, pour l'interprétation de la loi étrangère, aux décisions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et attestées comme conformes par l'autorité consulaire. —

« Le Tribunal : — Att. que Gautron ès qualités qu'il agit, persistant dans les motifs de son assignation du 6 juin 1889, demande à la Compagnie la New-York le compte des sommes qu'elle peut devoir à la succession de Smith Homans, dont il a été nommé l'administrateur provisoire par ordonnance de référé du 2 avril 1889, et ce, sous une astreinte de 500 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Que la veuve Homans, se joignant à la demande de l'administrateur, a pris des conclusions tendant aux mêmes fins ; — Que, de leur côté, les héritiers Homans leur opposent à l'un et à l'autre un moyen d'irrecevabilité tiré de ce qu'ils seraient les seuls intéressés dans le règlement de ladite succession, ayant seuls vocation, suivant la loi de l'État de Californie, pour recueillir les produits de la fonction conférée à leur père par la Compagnie la New-York avant son mariage avec la dame Margaretta Parmelré ; — Que la Compagnie la New-York se déclare prête à rendre son compte à qui sera par justice ordonné ; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les consorts Homans : — Att. que Smith Homans est décédé à Paris, le 12 janvier 1889, alors qu'il y remplissait les fonctions de directeur pour l'Europe de la Compagnie la New-York ; — Att. qu'aux termes de l'ordonnance susvisée du 2 avril 1889, Gautron a été nommé administrateur provisoire, tant de la succession que de la communauté d'entre lui et sa veuve survivante ; — Qu'il lui a été conféré notamment, entre autres pouvoirs, ceux de vendre le mobilier, en percevoir le prix, toucher tout ce qui pouvait être dû à la succession, retirer les polices d'assurances au nom de la veuve et en encaisser le montant, faire avec la Compagnie la New-York le compte d'entre elle et le feu sieur Homans ; — Qu'ainsi Gautron a reçu la mission de réaliser l'actif de la communauté et de recouvrer à cet effet les créances qui en dépendent ; qu'il a dès lors qualité pour réclamer à la Compagnie sus désignée le compte des commissions sur contrat d'assurances qui sont dues ou peuvent être dues à la communauté ; — Att. que c'est en vain que l'on soutiendrait que l'arrêt de la Cour de Paris du 30 décembre dernier ayant fixé les qualités respectives des parties, et celles-ci étant capables et maîtresses de leurs droits, l'administration de Gautron a cessé, qu'elle est terminée ; — qu'il ne peut être relevé de la mission

dont il est investi que par décision de la justice qui l'a commis ; — Att. que les conclusions des consorts Homans ne sont pas formulées à cette fin ; qu'elles se bornent à dénier au demandeur, ès noms ou qualités qu'ils lui reconnaissent eux-mêmes dans leur acte d'intervention du 31 janvier 1891, pour le cas où la Cour de Paris déciderait, comme elle l'a fait dans son arrêt précité du 30 décembre 1891, que les époux Smith Homans étaient mariés sous le régime de la communauté ; — Qu'il s'agit, à la vérité, d'une communauté dont les éléments restent litigieux entre les ayants droit ; — Att. qu'en cet état des faits, le mandat confié à Gautron continue de subsister dans les limites de ses fonctions ; que la conservation des droits et des intérêts des parties, qui avait rendu nécessaire sa nomination d'administrateur, explique la demande qu'il a portée devant le Tribunal ; qu'elle en est la raison pertinente et suffisante ; — Qu'il s'ensuit que son action est recevable, et doit être déclarée telle ; — Sur la consistance de la communauté Smith Homans et sur les droits afférents à la veuve ; — Att. que les époux Homans, mariés sans contrat, étaient soumis au régime légal de la communauté de biens, conformément à la loi de Californie, qui était celle de leur statut personnel au temps de leur union ; — Att. que, par son jugement du 8 janvier 1891, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé par le notaire Tollu aux opérations de compte, liquidation et partage de ladite communauté ; — Att. que les parties ne sont pas d'accord sur la consistance des biens qui la composent ; — Que les consorts Homans invoquent les articles 162 et 163 du Code de la Californie pour soutenir que les commissions d'assurances dues à Smith Homans, leur père, et s'échelonnant de 1889 à 1899, ne sont pas tombées dans la communauté ; qu'elles constituent les produits d'un bien propre au défunt, et qu'elles lui sont restées propres ; — Que, de son côté, la veuve Homans prétend que les textes susvisés n'ont pas la signification restrictive que leur attribuent les héritiers ; que, selon elle, ils doivent être interprétés en ce sens que les fruits des biens séparés des époux leur restent propres comme les biens qui les produisent, mais que les profits résultant de l'art, du travail ou de l'industrie réciproques des époux font partie de la communauté, et ne peuvent être considérés comme des propres ; — Att. que, pour la solution de la question qui divise la veuve et les héritiers Homans, il n'échet de faire état des consultations contradictoires qu'ils ont respectivement versées au débat ; que celles-ci sont opposées entre elles et ne sauraient constituer que de simples éléments ou procédés de discussion sans autorité et sans influence

légales ; — Mais, att. qu'il appert des certificats de coutume et des décisions rendues par les tribunaux américains, tant ceux du gouvernement fédéral que ceux de la Californie, publiés dans le *California Report*, ou recueil de la jurisprudence locale, que dépendent de la communauté : 1° les biens acquis à titre onéreux par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage ; 2° les bénéfices, gains et avantages provenant de l'industrie ou du travail réciproque du mari ou de la femme ; — Att. que ces principes, certifiés par l'autorité consulaire, comme étant conforme à la loi de Californie, doivent être appliqués à la cause ; — Qu'il s'en suit que les bénéfices et les gains réalisés par Homans à raison de ses fonctions de directeur après son mariage, tels que primes et commissions d'assurances, constituant les produits de son travail et de son industrie, sont tombés dans la communauté d'entre lui et la dame Homans, née Parmelré ; mais que ses fonctions ont cessé à sa mort, les avantages qu'elles lui procuraient ont cessé de faire partie de la communauté dissoute par le fait même de son décès et que dès lors les bénéfices advenus et échus postérieurement à la dissolution, non réalisés pendant le mariage, doivent être dévolus à sa succession ; — Par ces motifs, — Donne acte à la Compagnie « la New-York » de ce qu'elle déclare être prête à rendre son compte dans les conditions et à qui sera par justice ordonné ; — Dit Gautron ès qualités recevable en sa demande ; — Le dit bien fondé en icelle ; — En conséquence, dit et ordonne que la Compagnie d'assurances « la New-York » sera tenue de lui fournir et rendre dans la huitaine de la signification du présent jugement le compte du feu sieur Homans avec ladite Compagnie arrêté à son décès, à peine de 50 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Dit que la communauté d'entre les époux Homans dissoute par la mort de son mari, arrivée le 12 janvier 1889, comprend les biens qu'ils ont pu acquérir à titre onéreux pendant leur mariage et les bénéfices résultant de ses fonctions, tels que primes et commissions, réalisés ou échus au cours de leur union ; — Dit que les bénéfices advenus ou échus postérieurement au décès du *de cujus* ne font pas partie de la communauté, qu'ils font partie de son hérédité ; — Dit les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions respectives, les en deboute ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est demandée en dehors des cas prévus par la loi ; — Fait masse des dépens qui seront employés en frais d'administration de succession. »

Note. — V. Trib. Seine, 8 janvier 1891 (Clunet 1891, p. 962) ; Paris, 30 décembre 1891 (*ibid.* 1892, p. 471).

Régime matrimonial. — *Algérie. — Israélites indigènes. — Période antérieure au décret de 1870. — Mariage devant l'officier de l'état civil français. — Communauté légale. — Mariage célébré en dehors de l'officier de l'état civil français. — Droit rabbinique.*

Cour d'appel d'Alger (1[re] ch.), 15 juin 1892. — Prés. M. Hugues. — Min. publ. M. Marsan. — Consorts Aknine c. Valensy et préfet d'Oran ès qual. de représentant des domaines de l'Etat. — Av. pl. MM[es] Amar et Chéronnet. — Journ. jur. Alger 1892, p. 267.

1. Le mariage contracté en Algérie devant l'officier de l'état-civil français par les israélites indigènes place les époux sous l'empire absolu de la loi française et, par suite, ceux-ci sont censés, à défaut du contrat de mariage, unis sous le régime de la communauté légale.

2. Mais les indigènes israélites qui, avant le décret collectif de naturalisation du 24 octobre 1870, se sont mariés suivant la loi rabbinique et se sont intentionnellement abstenus de comparaître devant l'officier de l'état civil français, ont par là même manifesté leur volonté de placer leur régime matrimonial sous l'empire du droit mosaïque. —

Note. — V. Alger, 25 février 1891, Clunet 1892, p. 227 et la note.

Régime matrimonial. — *Lois autrichiennes. — Possibilité de constituer une dot après la célébration du mariage. — Fraude. — Créanciers du mari. — Droit d'action.*

Tribunal civil de Tunis (1[re] ch.), 4 avril 1891. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Dame Ravasini c. Ravasini. — Av. pl. MM[es] Brulat, Abéasis et Gueydan.

1. Il n'existe, d'après la loi autrichienne, aucune communauté de biens entre les époux, mais le mariage comporte en général une dot qui peut être constituée même après le mariage.

2. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de cette dot, qu'elle soit constatée par acte authentique.

3. Mais les créanciers du mari peuvent en demander l'annulation au cas de simulation ou de fraude. —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Virginie Fedriani, épouse du sieur Guido Ravasini, demande sa séparation de biens ; — Att. que cette demande a été régulièrement formée et qu'elle a reçu la publicité prescrite par la loi ; — Att. que le sieur Ravasini s'en rapporte à justice, mais qu'un de ses créanciers, le sieur Forti,

intervient à l'instance et s'oppose à l'admission de la demande; — Att. que le sieur Ravasini et la dame Fedriani ont contracté mariage à Tunis le 9 février 1871 ; — Att. que le sieur Ravasini était à cette époque sujet autrichien, comme originaire de Trieste, et que, suivant l'intention présumée des époux, c'était la loi autrichienne qui était destinée à régir leurs intérêts pécuniaires ; — Att. que, d'après cette loi qui est tirée en grande partie du droit romain, il n'existe entre les époux aucune communauté de biens, mais que le mariage comporte en général une dot, et que l'on entend par là ce qui est apporté au mari soit par la femme, soit par un tiers agissant en son nom pour l'aider à supporter les charges du ménage ; — Att. que la dot est constituée par la femme elle-même si elle a des biens, et, dans le cas contraire, par ses ascendants ; — Att. que la constitution de dot peut avoir lieu même après le mariage ; qu'il n'est pas nécessaire pour sa validité qu'elle soit constatée par acte authentique ; que les créanciers du mari peuvent toutefois en demander l'annulation en cas de simulation ou de fraude ; — Att. enfin que la femme a le droit de reprendre l'administration de ses biens lorsqu'ils sont mis en péril par le mauvais état des affaires du mari ; — Att. qu'un acte signé par le sieur Gaetano Fedriani, père de la demanderesse, prouve que ce dernier a constitué en dot à sa fille une somme de 40.000 piastres soit en argent, soit en vêtements et bijoux ; — Att. qu'une mention de cet acte indique qu'il a été dressé à Tunis antérieurement au mariage et dans le courant du mois de février 1871 ; — Att. que par une quittance du 1er janvier 1875, le sieur Ravasini a reconnu qu'il avait reçu le solde de sa dot ; — Att. que le chiffre de cette dot était loin d'être en disproportion avec la situation de fortune que possédait à ce moment le sieur Gaetano Fedriani ; — Att. que l'acte par lequel elle a été constituée a été signé par des personnes très honorables, MM. Pelufo, Bogo, Pinna, consul d'Italie, et Herfeld, consul d'Autriche, qui y sont intervenus comme témoins et qui ont, quelques jours après, assisté en la même qualité à la célébration du mariage ; — Att. que ces circonstances excluent tout soupçon d'antidate et de fraude ; — Att., il est vrai, que cet acte a été rédigé sous signature privée ; mais qu'il était conforme à la loi autrichienne et aux usages qui étaient suivis à cet époque en Tunisie pour les contrats de mariage entre Européens, alors surtout que dans l'espèce les deux époux n'appartenaient pas à la même nationalité ; — Att. qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 18 avril 1865, a reconnu la régularité de ces usages (V. Féraud-

Giraud, t. II, p. 115); — Att. que la dot de la demanderesse est certainement en péril, que son mari se trouve, en effet, actuellement dans une situation embarrassée et qu'il est poursuivi avec une extrême rigueur par un de ses créanciers, le sieur Forti, qui a fait saisir ses biens meubles et immeubles; — Att. que la dame Fedriani est donc fondée à demander sa séparation de biens pour la sauvegarde de ses intérêts; que le sieur Forti, auquel toutes les pièces du procès ont été, du reste, communiquées en temps utile, s'oppose vainement à cette demande et qu'il lui appartiendra seulement de surveiller la liquidation des reprises de la femme pour empêcher qu'elle n'ait lieu d'une façon contraire à ses droits; — Att. que la demanderesse réclame, à tort, pour les frais de l'instance un privilège que la loi ne reconnaît pas; — Att. que, par décret du 14 novembre 1882, le sieur Ravasini a obtenu sa naturalisation italienne; — Att., en conséquence, que les époux Ravasini doivent être renvoyés pour la liquidation des reprises de la femme devant l'autorité consulaire italienne qui remplit à leur égard les fonctions de notaire; — Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort: — Reçoit le sieur Forti dans son intervention, mais dit qu'il s'oppose à tort à la demande de séparation de biens dont il s'agit et le condamne aux dépens de son intervention; — Ordonne que la dame Virginie Fedriani, épouse du sieur Guido Ravasini, sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec son mari et qu'elle reprendra l'administration de son patrimoine; — La renvoie devant l'autorité consulaire italienne pour la liquidation de ses reprises; — Nomme M. Martineau des Chesnez juge commissaire à cette liquidation; — Dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat, il sera remplacé par ordonnance de M. le Président de cette chambre ou par son dévolutaire sur requête présentée par la partie la plus diligente; — Condamne envers la dame Fedriani le sieur Ravasini aux dépens. »

Succession. — *Défunt de nationalité russe. — Successions mobilière et immobilière. — Réserve. — Héritiers de nationalité étrangère. — Loi applicable.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 30 mars 1892. — Prés. M. Aubépin. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Lombard. — Prince Dimitri Soltykoff, prince Jean Soltykoff c. dame Friedlander et Tisseron. — Av. pl. MMes Devin, Normand, Da, Boucard.

1. D'après l'article 10 de la convention franco-russe du 20 mars-1er avril 1874, le sujet russe, décédé en France, ne relève que de

sa loi nationale pour la dévolution de sa succession mobilière, alors que les immeubles dépendant de sa succession, situés en France, sont régis par la loi française.

2. En pareil cas, il existe autant de successions distinctes qu'il y a de lois applicables et chacune d'elles doit être envisagée isolément.

3. Les règles édictées par le Code civil français, en matière de quotité disponible, s'appliquent aux biens possédés en France par le défunt, quelle que soit la nationalité des héritiers. —

« Le Tribunal : — Vu la connexité, joint les causes ; — Att. que le prince Pierre Soltykoff est décédé à Paris le 24 février 1889, laissant pour héritiers ses deux fils, Dimitri et Jean Soltykoff ; — Att. que, par son testament olographe du 6 mai 1888, le défunt, après avoir institué son fils aîné Dimitri pour son légataire universel, l'a chargé de servir à son frère Jean une rente annuelle et viagère de 60.000 francs incessible et insaisissable, pour lui tenir lieu de ses droits dans la succession ; que Vallié a été nommé son exécuteur testamentaire ; — Att. que, suivant acte du ministère de Surrault, notaire à Paris, en date du 7 juin 1889, le légataire universel et l'exécuteur testamentaire susnommés ont consenti la délivrance du legs sus spécifié au profit du prince Jean Soltykoff, qui a déclaré l'accepter dans les termes et sous les conditions exprimés audit testament, renonçant ainsi à sa qualité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire ; — Att. que, sans avoir égard aux dispositions testamentaires susénoncées et aux conséquences de l'acte précité du 7 juin 1889 qui exclut toute cause d'indivision entre les deux frères, Eugène Tisseron, créancier non contesté de Jean Soltykoff, demande qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du prince Pierre Soltykoff et à la licitation préalable des immeubles situés à Paris qui dépendent de ladite succession ; — Att. que la dame Friedlander, dûment autorisée de son mari, justifiant d'un contrat de rente viagère souscrit à son profit par le même Jean Soltykoff, intervient dans la cause aux mêmes fins que Tisseron ; que son intérêt et sa qualité la rendent recevable en son intervention ; — Au fond, — Att. qu'Eugène Tisseron et la dame Friedlander se présentent et agissent dans l'instance comme ayants cause du prince Jean Soltykoff, leur débiteur ; que n'ayant pas un droit direct et personnel à la succession du défunt, ils ne peuvent exercer que les droits et actions de leur débiteur, mais qu'ils ne sont pas fondés à faire valoir eux-mêmes des droits qu'il a revendiqués, ni à introduire en

son nom une action à laquelle il a virtuellement renoncé par l'acceptation de son legs ; qu'en tendant à se substituer à leur débiteur là où il ne peut plus agir, ils excèdent les pouvoirs qui s'attachent à leur qualité de créanciers ; — Att. que, pour faire échec au testament susdaté et au règlement qui en a été la suite, il leur incombe de démontrer que la renonciation dérivant de l'acte du 7 juin 1889 a été faite en fraude de leurs droits ; qu'il s'agit moins de l'application de l'art. 1166 C. civ., qui autorise les créanciers à exercer les droits et actions restés intacts de leurs débiteurs, que de l'application de l'art. 1167 qui leur permet d'attaquer les actes frauduleux portant atteinte à leurs droits ; qu'il s'ensuit que, si l'exécution du testament du prince Pierre Soïtykoff, telle qu'elle a été consentie par les ayants droit, n'est pas contraire à la loi française, le partage et la licitation poursuivis par le demandeur et l'intervenante ne sauraient être ordonnés par le Tribunal ; — Att. que, pour résoudre la question du débat, il convient de s'en rapporter aux termes de la convention du 20 mars-1er avril 1874, conclue entre la France et la Russie ; que, conformément à l'art. 10 de ladite convention, le prince Pierre Soltykoff, sujet russe décédé en France, ne relève que de sa loi nationale pour la dévolution de sa succession mobilière, alors que les immeubles dépendant de sa succession, situés en France, sont régis par la loi française ; qu'à raison de cette diversité, il existe autant de successions distinctes qu'il y a de lois applicables, et chacune d'elles doit être envisagée séparément ; — Att. que, sans rechercher si la loi russe confère ou non aux enfants le droit à une réserve sur l'hérédité mobilière, il est manifeste que les règles édictées par le Code civil en France en matière de quotité disponible s'appliquent aux biens possédés en France par l'étranger décédé, quelle que soit la nationalité des héritiers ; que, dès lors, et pour le calcul de la réserve revenant à Jean Soltykoff, il échet de ne tenir compte que de la succession immobilière ouverte en France ; — Att. que, si la loi limite la quotité dont le père de famille peut disposer à sa volonté, elle ne contient aucune règle concernant la nature des biens dont la réserve devra se composer ; que le réservataire a droit à une portion fixe calculée et établie sur l'ensemble de la succession ; mais que le testateur a le pouvoir de désigner les biens qui en constituent la valeur ; que si les héritiers ont le droit d'exiger leur part en nature des divers biens de la succession, ce n'est que dans leurs rapports entre eux et non à l'égard du disposant ; qu'en effet, les prescriptions édictées par l'art. 926 C. civ. ne sont d'ordre public

et ne s'imposent qu'en ce qui concerne le principe et le montant de la réserve légale, c'est-à-dire de la portion non disponible ; qu'elles sont, au contraire, en ce qui concerne la composition des lots, conçues dans un intérêt privé et susceptible de dérogation de la part du testateur en vue d'assurer l'exécution de sa volonté ; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire que la réserve soit fournie en nature ; qu'il suffit qu'elle le soit en équivalent ; — Att. que, pour la formation de la réserve, les biens délaissés par le défunt doivent être considérés et évalués suivant leur consistance au moment de son décès, en dehors de toute majoration purement éventuelle ; — Att., en fait, que la disposition testamentaire de feu le prince Pierre Soltykoff n'a pu porter atteinte à la réserve de son fils Jean, laquelle est protégée en France par les principes d'ordre public proclamés ci-dessus ; que le disposant ayant laissé deux enfants légitimes de son mariage avec Vina Théodorowna Stempouki, décédée en 1840, la réserve de ceux-ci comprend les deux tiers de ses biens situés en France, soit un tiers pour chacun d'eux ; — Qu'en vain on prétendrait que Jean Soltykoff ne pouvait être rempli de ses droits réservataires dans la succession paternelle au moyen d'un simple usufruit sur les biens de cette succession ; — Att. à la vérité que le seul droit de l'enfant réservataire est de réclamer la valeur du tiers de l'hérédité ; que si, aux termes de l'art. 917 C. civ., cette valeur peut être constituée en nue propriété, aucun texte de loi n'interdit qu'elle soit constituée en usufruit ; que si elle consiste en un usufruit, cet usufruit doit lui être attribué d'après sa valeur vénale, sauf à faire réduire le legs en nue propriété, au cas où il excèderait la quotité disponible ; mais qu'il doit se contenter de son usufruit, s'il recueille sous cette forme l'équivalent de sa réserve, sans pouvoir prétendre à un droit plus étendu ; — Att. que l'usufruit étant reconnu un mode légal de la composition de la réserve, la rente viagère de 60.000 francs attribuée au prince Jean suffit pour le remplir de ses droits réservataires ; qu'enfin les immeubles de la succession ouverte en France, savoir la maison sise à Paris, rue Lapérouse, n° 31, et les deux hôtels, avenue Kléber, n°s 7 et 9, peuvent être évalués à 700.000 francs, eu égard à leur consistance, leur situation, le chiffre de leurs revenus bruts (43.500 fr.) constatés par baux réguliers, et eu égard au cours du marché foncier ; — Qu'en adoptant cette évaluation, la réserve du tiers revenant à chaque héritier est de 233.333 fr. 33 c. ; — Att. que, d'après les calculs généralement usités, basés sur l'âge du bénéficiaire, la rente léguée à Jean

Soltykoff doit être capitalisée au denier dix, et représente conséquemment une valeur de 600.000 fr., supérieure au chiffre susénoncé ; — Att., au surplus, que les règles de la réserve comportant l'application corrélative des règles du rapport, le rapport dû par le fils à la succession de son père dépasse le montant de sa réserve, à raison des avances que celui-ci leur a faites, s'élevant à 500.000 fr., et qui, par leur cause et leur nature, ne sauraient être assimilées à des prestations alimentaires ; que les créanciers opposants en reconnaissent eux-mêmes l'existence pour 127.000 fr.; — Att. que le rapport, dans l'espèce, s'effectuant en moins prenant par l'abandon des immeubles auxquels l'héritier aurait droit à concurrence de 233.333 fr. 33. absorberait l'intégralité de la réserve ; — Att. qu'il ressort des faits de la cause que Jean Soltykoff a librement accepté le règlement opéré par le testament de son père ; qu'il n'a pas accompli une renonciation frauduleuse, en consentant l'acte du 7 juin 1889 ; qu'il a agi manifestement dans son intérêt et pour son propre avantage ; qu'il ne suffit pas, pour l'application de l'art. 1167 C. civ., que le débiteur s'abstienne de faire ce qu'il avait droit de faire, mais qu'il faut que son abstention lui soit désavantageuse ; — Att. d'ailleurs que l'action révocatoire ne saurait atteindre que la fraude du débiteur et non celle du donateur ; mais que, dans l'espèce, le père de famille a disposé dans une pensée de sage prévoyance, et non avec une volonté frauduleuse, en vue de prémunir son fils sexagénaire et non marié contre des entraînements et des prodigalités, et de conserver pour les transmettre à ses descendants en ligne directe ses biens patrimoniaux ; — Qu'en cet état des faits et aucune fraude n'étant imputable au prince Jean, la situation dérivant pour le prince Dimitri, son frère, du testament paternel ne saurait être modifiée ni transformée au gré des créanciers opposants ; — Att. que les dispositions du testament dont s'agit excluant tout partage, il n'existe aucune indivision entre les héritiers du défunt ; qu'il n'échet, dès lors, de prescrire les opérations requises par le demandeur ; qu'il y a lieu, au contraire, de faire main levée des oppositions formées par Tisseron et la dame Friedlander à l'exécution du testament de feu le prince Pierre Soltykoff ; — Par ces motifs, — Reçoit la dame Friedlander intervenante en l'instance et statuant par jugement commun avec le prince Jean Soltykoff ; — Dit Eugène Tisseron et la dame Friedlander mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Faisant droit aux conclusions reconventionnelles du prince Dimitri Soltykoff et

de Vallée, exécuteur testamentaire, déclare nulles et non recevables les oppositions formées par Tisseron et la dame Friedlander à l'exécution du testament susvisé du prince Pierre Soltykoff; — En conséquence, dit que l'acte du 7 juin 1889, contenant acceptation et délivrance du legs attribué à son fils Jean, recevra sa pleine et entière exécution; — Condamne Eugène Tisseron et la dame Friedlander en tous les dépens. »

NOTE. — Il ne nous appartient pas d'apprécier le mérite du jugement dans celles de ses parties où le Tribunal de la Seine n'a eu qu'à faire application des dispositions des lois françaises; nous devons cependant rappeler qu'à la différence de la solution adoptée par le jugement, on admet généralement que l'héritier réservataire doit être rempli avec des biens successoraux de ses droits dans la succession. V. Aubry et Rau, t. VII, p. 197, § 684 *bis*, note 7.

2. Il est souvent délicat et il paraît toujours fastidieux d'entrer, à l'occasion d'un arrêt, dans une question de chiffres; une des solutions de la présente décision nous oblige cependant à le faire : nous serons très bref; voici les faits : le défunt était mort laissant comme héritiers ses deux fils; les biens immobiliers qu'il possédait en France s'élevaient, d'après le jugement, à environ 700.000 francs ; la part de réserve de chaque enfant était donc sur les biens de France d'un peu plus de 230.000 francs; le défunt, ayant institué l'un de ses enfants légataire universel, l'avait chargé de payer à l'autre enfant une rente viagère de 60.000 francs dont la valeur réelle est, d'après le Tribunal, de 600.000 francs; le jugement, rapprochant cette somme de celle de 230.000 francs, en conclut que Jean Soltykoff a été rempli de sa réserve ; il se peut qu'il en soit ainsi, mais on peut dire que le Tribunal ne l'a pas démontré; c'est qu'en effet le défunt a pu laisser des biens, en dehors de France, dans des pays qui connaissent l'institution de la réserve; en ce cas, il semble que l'on eût dû faire une masse totale de tous ces biens, déterminer, en tenant compte de chaque législation spéciale, quelle aurait dû être l'importance, dans chacun de ces Etats, de la réserve attribuée à Jean Soltykoff, faire entre chacune de ces successions partielles une répartition proportionnelle de la rente léguée et, pour apprécier si l'héritier avait obtenu sa réserve en France, ne tenir compte que de la fraction de cette rente déterminée à la suite des opérations préliminaires dont il vient d'être parlé; peut-être, d'ailleurs, le défunt ne laissait-il en dehors de France aucun bien dans des pays qui consacrent une réserve au profit des héritiers du sang; en pareille hypothèse, le Tribunal aurait dû, pour éclairer sa décision, établir qu'il en était véritablement ainsi.

3. V. Questions et solutions pratiques, Clunet 1892, p. 879.

Transports internationaux. — *Billet direct délivré pour l'étranger par une compagnie française de chemins de fer. — Nécessité pour le voyageur de suivre à l'étranger un trajet autre que celui indiqué. — Action directe contre la Compagnie française.*

Tribunal de commerce de la Seine, 8 septembre 1892. — Prés. M. Bernhard. — Lachelize c. Comp. des chemins de fer d'Orléans et Comp. des chemins de fer du Nord de l'Espagne. — Agréés pl. MM^es Sabatier, Max Girard et Triboulet. — Gaz. des Trib. 28 septembre.

1. Bien que, pour transporter un voyageur auquel elle a délivré un billet direct, une compagnie de chemins de fer soit obligée d'employer le réseau de diverses compagnies tant françaises qu'étrangères, cette compagnie n'en reste pas moins tenue personnellement envers le voyageur qu'elle s'est engagée à transporter.

2. Les conventions qu'elle a elle-même passées avec les autres compagnies, et grâce auxquelles elle peut effectuer les obligations qu'elle a assumées, restent inconnues des tiers qui n'ont traité qu'avec elle et qui sont dès lors en droit de l'actionner personnellement en cas d'inexécution des clauses du contrat intervenu. —

Transports internationaux. — *Règlements des chemins de fer étrangers. — Dispositions non contraires à l'ordre public. — Application en France.*

Cour d'appel de Besançon (1re ch.), 18 mai 1892. — Prés. M. Gougeon, 1er prés.. — Min. publ. M. Cottignies. — Cie des chemins de fer de l'Est c. Buhl. — Av. pl. MM^es Lerch et Pforner. — Gaz. des Trib. 18 septembre.

1. Les règlements des chemins de fer étrangers, sur la base desquels est formé un contrat de transport, constituent la loi des parties et peuvent être invoqués devant les tribunaux français, dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à l'ordre public établi en France.

2. Et la clause des règlements d'une compagnie étrangère de chemins de fer autorisant le transport de certaines marchandises en wagon découvert, sur la demande de l'expéditeur et à ses risques, n'est pas contraire à l'ordre public établi en France. —

Valeurs mobilières. — *Société étrangère. — Actions émises à un taux inférieur à 500 fr. — Négociations en France. — Validité.*

Tribunal de commerce de la Seine, 21 juillet 1892. — Prés. M. Falco. — Davis c. Rodrigues, Société Rodrigues et Cie, Zbyszewski. — Agréés pl. MM^es Michot et Ligneraux.

Rien, dans la loi française, ne défend de vendre directement des

actions d'une Société étrangère et les acheteurs de pareilles actions ne peuvent se refuser à exécuter leurs engagements sous le prétexte que, contrairement aux dispositions de la loi française, ces actions ont été émises à un taux inférieur à 500 francs. —

Il s'agissait, dans l'espèce, d'actions d'une société anglaise qui avaient été émises à raison de 25 francs l'une.

Le jugement du tribunal de commerce est ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. que les défendeurs soutiennent qu'ils ne devraient pas la somme réclamée, la vente des actions étant nulle, ainsi que la Société pour l'exploitation de laquelle lesdites actions ont été émises ; — Mais, att. qu'il appert de l'instruction ordonnée par ce Tribunal et des documents versés aux débats, notamment de la correspondance échangée entre les parties, que les sieurs Barnett et Cie, aux droits desquels Davis agit, ont vendu ferme aux défendeurs 2.500 actions de La Louis d'Or, Main Reef, Gold Mining, Company Limited, moyennant le prix de 31.525 francs ; — Que, contrairement à leurs prétentions de soutenir que la vente des susdites actions ayant été émises à un taux inférieur à 500 fr., en contradiction avec les termes de la loi française, il est constant que la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés n'est pas applicable aux Sociétés étrangères en ce qui touche l'exercice de leurs droits en France et notamment l'émission de leurs titres (arrêt du 13 juillet 1887, Cour d'Amiens Clunet 1888, p. 101) ; — Qu'il suffit pour ce faire que ces Sociétés soient valablement constituées suivant leur loi nationale ; que les défendeurs ne justifient pas que la Louis d'Or, Société anglaise, n'ait pas été régulièrement constituée d'après les règles qui régissent les Sociétés en ce pays ; qu'elle est donc réputée exister légalement, être régulièrement constituée et qu'en conséquence ses actions peuvent être vendues en France ; — Qu'enfin, rien dans la loi française ne défend de vendre directement des actions d'une Société étrangère ; que la vente, qui a été faite par les susdits sieurs Barnett et Cie aux défendeurs est donc parfaitement valable ; — Qu'il échet en conséquence d'obliger ces derniers au payement de la somme qui leur est réclamée, contre remise des titres en représentant le montant ; — Par ces motifs : — Condamne Rodrigues, G. Rodrigues et Cie et Ladislas Zbyszewski solidairement à payer à Davis, ès qualité qu'il agit, la somme de 31.525 francs, avec les intérêts de droit ; — Dit toutefois que, contre payement de ladite somme, Davis sera tenu de remettre les titres qui en font l'objet ; — Et condamne les défendeurs aux dépens. »

NOTE. — Les valeurs étrangères sont régulièrement négociées en France, par cela seul que, pour leur émission, on a observé les formalités prescrites au lieu d'origine, Wahl, tr. théor. et prat. des titres au porteur en France et à l'étranger, t. II, page 28, note 2. Amiens 13 juillet 1887, Clunet 1888, p. 101. On peut faire remarquer d'ailleurs que, pendant très longtemps, les valeurs étrangères ont été exclues de la cote de la Bourse (arrêt du 7 août 1785); une ordonnance du 12 novembre 1823 a autorisé la cote des emprunts des gouvernements étrangers et le décret du 22 mai 1858, la cote des autres valeurs étrangères; enfin, un décret du 6 février 1880 est venu réglementer à nouveau cette matière; l'art. 4 de ce décret est ainsi conçu : « Les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de cent francs lorsque le capital des entreprises n'excède pas deux cent mille francs et de moins de cinq cents francs si le capital est supérieur à deux cents mille fr. ; » il résulte de ce texte que les agents de change ne peuvent jamais, pour les négociations qui se passent en France, exercer leur monopole à l'égard des valeurs étrangères émises à un taux inférieur à 100 francs, puisque ces valeurs ne sont pas susceptibles d'être cotées en Bourse. Paris 21 novembre 1884, Clunet 1885, p. 193.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **M. Trigant-Geneste**,
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Absence. — *Succession échue à un absent. — Conflit de lois.*

Tribunal de l'Empire, 7 janvier 1890. — Annales du Tribunal de l'Empire, t. XXV, n° 30.

Il y a lieu de se référer à la loi du dernier domicile du défunt pour trancher la question de savoir si une personne déclarée absente est habile à lui succéder. —

Les représentants d'un absent, qui avait eu son dernier domicile à Hanovre, revendiquèrent en son nom une succession devant le Landgericht d'Altona. Le Tribunal de première instance repoussa leurs conclusions, se référant, pour la solution du litige porté devant lui, aux règles du droit coutumier hanovrien. Ce dernier consacre simplement, à l'encontre de l'absent, une présomption de décès, quand soixante-dix années se sont écoulées depuis sa naissance; aux intéressés, dans le cas contraire, revient le soin d'établir que leur auteur a survécu au défunt, dont il était héritier présomptif, et qu'il est, par suite, habile à lui succéder. La décision du Landgericht fut confirmée par l'Oberlandgericht de Kiel.

Le Tribunal de l'Empire se prononça, au contraire, pour l'appli-

cation de la loi du dernier domicile du défunt. Cette loi, portent les considérants de notre arrêt, sert à fixer les conditions auxquelles est subordonnée la naissance du droit des successibles ; il importe également de s'y référer pour la détermination des causes légales qui entraînent l'extinction totale ou partielle du droit en question. La législation coutumière, en vigueur dans la ville d'Altona, consacrant une présomption de survie en faveur de l'absent, âgé de moins de soixante-dix ans accomplis, le Tribunal d'appel avait commis une erreur juridique en ne tenant pas compte de cette présomption.

Note. — La doctrine dominante en Allemagne (voir Savigny, Système, VIII, p. 298) rejette l'ancienne théorie des statuts et soumet l'ensemble de l'hérédité à l'application d'une loi unique. Le Tribunal de l'Empire, ayant à choisir entre la loi nationale du défunt et celle de son dernier domicile, s'est, conformément à sa jurisprudence antérieure, prononcé en faveur de la deuxième solution.

La pratique judiciaire des pays autres que l'Allemagne se montre, au contraire, de plus en plus favorable au système de la loi nationale. Mentionnons à ce sujet, parmi de nombreux documents de la jurisprudence, un jugement du Tribunal du Havre, en date du 28 août 1882, jugement d'autant plus significatif que la jurisprudence française est restée, d'une façon générale, fidèle à la théorie des jurisconsultes statutaires, et un remarquable arrêt du Tribunal suprême de Madrid, en date du 6 juin 1873. (Clunet 1874, p. 182 et p. 40-45.)

Le même système est consacré par le Code italien de 1866 (article 8) et par l'article 3, § 2 du Code civil de Zürich, à l'élaboration duquel Bluntschli a pris une part prépondérante.

En ce qui concerne la présomption légale dont le Tribunal de l'Empire avait à examiner la portée, voir, pour l'Allemagne : Seuffert's Archiv, t. XLIV, n° 162 ; pour l'Autriche, le texte de la loi du 16 février 1883, inspirée du droit coutumier allemand : Annuaire de législation étrangère, 1884, p. 334 et suivantes.

Crimes et délits. — *Récidive. — Sens de l'expression : « Infraction commise sur le territoire national. »*

Tribunal de l'Empire (3e ch. criminelle), 12 juin 1890. — Annales du Tribunal de l'Empire pour les affaires criminelles t. XXI, n° 9.

Il convient d'assimiler aux jugements des tribunaux allemands, en ce qui concerne l'application des règles sur la récidive, les sentences émanant de la juridiction de l'un des Etats dont la réunion a constitué l'Empire d'Allemagne. —

Un individu poursuivi pour vol s'était vu appliquer la peine spéciale de la récidive, en raison d'une condamnation remontant à l'année 1869, prononcée contre lui pour un fait analogue par un Tribunal du royaume de Bavière.

Le Landgericht de Hambourg avait donné pour base à sa décision l'article 244 du Code pénal. Le condamné contesta la légitimité de cette application et introduisit un recours devant le Reichsgericht. L'article invoqué, tel était le sens de ses conclusions, ne visait que les condamnations prononcées, avant la seconde infraction, par un Tribunal de l'Empire d'Allemagne; la fondation de celui-ci remontant seulement au mois de janvier 1871, les juges s'étaient basés à tort pour justifier l'aggravation de peine, sur une sentence rendue, en 1869, par le Tribunal d'un Etat qui ne devait se fondre que deux ans plus tard dans la confédération nouvelle.

Le pourvoi fut rejeté par le Reichsgericht. L'article 244 du Code pénal, portent les considérants de notre arrêt, confère le pouvoir d'entraîner l'état légal de récidive, en cas de nouvelle faute commise, aux seules condamnations intervenues dans les limites territoriales de l'Allemagne (*Inland.*) Quelles sont ces limites, et à quelle époque convient-il de se reporter pour résoudre la question? Le système le plus simple et celui que les juges sont naturellement tentés d'appliquer consiste à se placer au moment où il y a lieu d'apprécier le degré de culpabilité interne du prévenu et de rechercher si sa conduite passée n'aggrave pas sa responsabilité présente; à considérer, en un mot, comme rentrant dans la dénomination abstraite d'*Inland* les Etats ou les territoires qui étaient à l'Empire, au jour de la dernière infraction, dans un rapport de partie à tout. Ce système paraît répondre à l'intention du législateur, et on peut invoquer en sa faveur un argument tiré de la rédaction de l'article 219 de l'ancien Code pénal prussien sur lequel a été, pour ainsi dire, calqué l'article 244 du Code actuel. La première des deux dispositions précitées subordonnait l'état de récidive à l'existence d'une précédente condamnation émanant « de la juridiction prussienne ». Nonobstant l'apparente précision de ces termes, la jurisprudence du Tribunal supérieur de Berlin a toujours fait application de l'article 219 aux cas où la première infraction avait eu pour théâtre un territoire qui ne devait qu'ultérieurement tomber dans l'allégeance de la couronne de Prusse. L'article 244 du Code de 1872 parle, d'une façon générale, de l'*Inland*, c'est-à-dire de tout pays situé en deçà de la frontière d'Allemagne. Sa portée est plus compréhensive que celle de la disposition correspondante du Code prussien, en raison de l'expression vague dont s'est, peut-être à dessein, servi le législateur. Il y a donc lieu, pour les tribunaux allemands, d'adopter la jurisprudence dont ne s'est jamais

départi le Tribunal supérieur de Berlin, et en faveur de laquelle milite actuellement un argument *à fortiori* reposant sur la comparaison des termes de l'ancienne et de la nouvelle loi.

La théorie soutenue par l'auteur du pourvoi, concluent les considérants de notre arrêt, conduirait, du reste, à ce résultat inadmissible que le vol relevé à sa charge serait passible d'une peine différente selon qu'il aurait été déféré à la juridiction bavaroise ou à celle de tout autre Etat allemand.

NOTE. — Voir, en ce qui concerne la portée de l'article 244 du Code pénal de l'Empire, et les différences qui existent entre lui et la disposition correspondante du Code français : Clunet 1891, p. 981.

Faillite. — *Convention austro-saxonne du 6 janvier 1854.*

Tribunal de l'Empire, 1er juillet 1889. — Annales du Tribunal de l'Empire pour les affaires civiles, t. XXIV, nº 2.

L'ordonnance impériale sur les faillites a laissé en vigueur les conventions diplomatiques intervenues sur la même matière entre Etats allemands et non allemands. —

La maison de commerce W. et fils ayant été déclarée en faillite par un jugement du Tribunal de Vienne, plusieurs de ses créanciers, agissant en vertu d'un droit de gage qui avait pris naissance postérieurement à ce jugement, firent opérer la saisie de biens mobiliers qu'elle possédait à Leipzig. Le syndic attaqua aussitôt la validité de la procédure engagée, en invoquant le texte de la convention intervenue, le 6 janvier 1854, entre l'Empire d'Autriche et le royaume de Saxe. Aux termes de cette convention (article 2), les ressortissants des deux nations contractantes qui peuvent justifier d'un droit de propriété, de gage ou de rétention sur les biens mobiliers du failli situés dans le pays autre que celui où la faillite est ouverte, ont, vis à vis de la masse, un privilège sur ces biens, quand la naissance de leur droit est antérieure au jugement déclaratif de faillite.

Dans l'espèce soumise au Tribunal de l'Empire, les défendeurs invoquaient l'article 207 de l'ordonnance sur les faillites (Konkursordnung), article qui confère aux créanciers allemands le droit de faire saisir, pour se payer sur eux, les biens du failli étranger situés en Allemagne. La convention austro-saxonne, qui limite ce bénéfice au cas où le droit réel a pris naissance antérieurement au jugement déclaratif de faillite, était-elle encore en vigueur ? Telle est la question à laquelle les juges des deux premiers degrés de juridiction et le Tribunal de l'Empire ont fait une réponse affirmative.

Le Reichsgericht, dans ses considérants, pose en principe que les dispositions légales, édictées depuis 1854, n'ont pas destitué de ses effets juridiques la convention diplomatique intervenue à cette époque entre l'Autriche et le royaume de Saxe. L'article 4 de la loi qui a mis en vigueur l'ordonnance sur les faillites abroge expressément les règles de droit contenues, sur la même matière, dans les diverses législations provinciales. Mais on ne saurait assimiler aux dispositions de ces dernières les conventions diplomatiques, contrats bilatéraux qui ne deviennent caducs que par suite d'un nouvel accord détruisant pour l'avenir les conséquences du premier. L'exposé des motifs, joint à l'ordonnance, déclare expressément que le texte promulgué n'atteint en rien la validité des traités conclus, en matière de faillite, entre Etats allemands et non allemands. Si l'ordonnance elle-même est muette à cet égard, le silence du législateur provient de l'évidence même d'un principe qu'il était superflu de formuler.

Dans l'espèce soumise au Tribunal de l'Empire, le droit de gage, invoqué par les créanciers, avait pris naissance postérieurement au jugement déclaratif de faillite. Il y avait donc lieu de déclarer la saisie nulle par application de l'article 2 de la convention précitée.

Note. — L'article 2 de la convention du 6 janvier 1854 est ainsi conçu : « La faillite ouverte dans l'un des deux pays contractants aura effet sur les biens mobiliers possédés par le failli sur le territoire de l'autre Etat; ces biens, après avoir été inventoriés, seront, sur la demande de la juridiction chargée de diriger les opérations de la faillite, frappés de saisie et remis à la masse soit en nature, soit en équivalent d'après une estimation dont les bases seront préalablement fixées. La règle susénoncée ne sera appliquée que sous réserve des dispositions suivantes : les personnes qui auront à faire valoir sur les biens dont il est parlé plus haut un droit de propriété, de gage ou de rétention, *ayant pris naissance avant l'ouverture de la faillite*, pourront l'invoquer devant le Tribunal du lieu où sont situés ces biens, dont l'excédant seul sera remis à la masse. »

AUTRICHE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

par **M. Albert Wahl**,
professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Compétence. — *Société hongroise. — Contestations entre représentants. — Tribunaux autrichiens.*

Trib. suprême d'Autriche, 27 mai 1891, *Juristiche Blaetter* 1891, p. 421.

Le Tribunal de commerce de Vienne est compétent pour connaître

de la contestation qui s'élève entre l'ancien représentant d'une société anonyme hongroise et le représentant à Vienne de la même société. —

L'ancien représentant à Vienne d'une société hongroise a engagé devant le Tribunal de commerce de Vienne une instance contre le représentant actuel de la même société à Vienne, pour réclamer une somme que la société s'était, par écrit, engagée à lui payer à titre de rémunération des services rendus à cette société. Pour affirmer la compétence du Tribunal, le demandeur renvoyait à l'art. 20 de la loi du 27 juin 1878 (traité douanier et de commerce avec la Hongrie) et à la loi du même jour. Le défendeur soutenait l'incompétence du Tribunal en se fondant sur ce qu'une société d'assurances hongroise ne pouvait être actionnée en Autriche (au domicile du représentant) que pour les actes faits par son représentant en Cislethanie et que, dans le cas présent, la somme réclamée était fondée sur une obligation directement contractée par la société, sans l'intermédiaire de son représentant. Dans la procédure engagée au sujet de cette exception d'incompétence, le demandeur a produit le § 33 du Code de procédure hongrois, aux termes duquel les sociétés par actions dont le siège est situé hors du pays sont soumises à la compétence du Tribunal hongrois dans le ressort duquel elles ont leur représentant; cette disposition, d'après le demandeur, avait un caractère de réciprocité, conformément au § 29 d des règles de compétence.

Par jugement du 16 décembre 1890, le Tribunal de commerce de Vienne s'est déclaré incompétent.

Motifs. — Des faits exposés par le demandeur il ressort : *a*) que sa demande repose sur un contrat passé entre lui et la société anonyme ; *b*) que ce contrat repose sur la mission qu'il a accomplie comme représentant de ladite société pour les états représentés au *Reichsrath*. Par suite, et ainsi, du reste, que l'indique la demande, le défendeur est ladite société, laquelle a, comme le reconnaît également le demandeur, son siège à Budapest. Elle devait donc être actionnée à Budapest, conformément aux §§ 13 et 26 des règles de compétence. Quant aux observations faites par le demandeur pour affirmer la compétence du Tribunal de Vienne, elles appellent les réponses suivantes : 1° Le demandeur allègue que le défendeur aurait dû, sur la première décision, élever un recours et non pas une *exceptio fori*, parce que le Tribunal avait reconnu l'application des deux dispositions législatives indiquées dans le procès comme servant de fondement à la compétence et avait ainsi

tranché la compétence. Cette allégation qui consiste à considérer la première décision comme une décision définitive sur la question de compétence est en désaccord avec la loi. Le tribunal n'a, après un examen sérieux, à décliner d'office sa compétence que dans les cas où son incompétence est évidente (§ 1 des règles de procédure). Dans le cas présent, cette compétence n'était pas évidente, puisque dans l'instance il n'a pas été allégué que le siège de la société fût à Pest ; la compétence du Tribunal était donc fondée si l'on s'en tenait aux allégations du demandeur, et l'inexactitude de ces allégations n'était pas manifeste aux yeux du Tribunal ; ce dernier devait donc accepter le procès et laisser au défendeur le soin d'opposer l'exception d'incompétence (§ 2 des règles de compétence) ; — 2° L'art. 20 de la loi du 27 juin 1878 ne doit pas être interprété dans un sens tel que les expressions « elles doivent en pareil cas être assimilées aux sociétés établies en Autriche » aient pour but de déclarer en masse les lois autrichiennes applicables aux sociétés anonymes hongroises établies en Cisleihanie. Au contraire, les diverses questions qui s'élèvent sur ce point sont réglées par des textes différents et notamment l'article précité s'applique à la question de compétence lorsqu'il dit « l'application de ces dispositions sera réglée par des traités spéciaux » ; — 3° Le § 34 des règles de compétence s'occupe du *forum gestae administrationis* ; or, les actes passés par le demandeur concernaient exclusivement, comme il l'a du reste reconnu lui-même, des assurances en cas de transport ; or, ce n'est là qu'une des nombreuses opérations auxquelles se livre la société et non pas son objet essentiel ; les opérations de ce genre ne peuvent donc pas être considérées comme étant une véritable *administration* au sens du texte précité ; — 4° Le § 2 de la loi du 27 juin 1878, auquel renvoie l'art. 20 de la loi du même jour, dispose que les sociétés hongroises sont, pour ceux des actes de leurs représentants qui sont faits judiciairement ou extrajudiciairement au nom des sociétés et concernent une succursale, soumis au Tribunal du lieu où se trouve cette succursale. D'après les allégations de fait émanant du demandeur, l'instance engagée par ce dernier ne se fonde pas sur des actes accomplis par le représentant général de la société à Vienne, mais sur un acte accompli par la société elle-même. La disposition précitée est donc inapplicable à la cause. La solution contraire ne pourrait être admise que si l'on reconnaissait que le demandeur a représenté la société vis à vis de lui-même ; or, il y a une impossibilité juridique à contracter avec soi-même au nom d'un tiers ; — 5° Le § 29 d des règles de

compétence est également inapplicable, parce qu'il parle de « sujets » (*Unterthanen*), c'est-à-dire de citoyens et par conséquent de personnes physiques ; si, du reste, on voulait, en dépit de la monstruosité de l'idée, fournir un droit de cité à la société, elle serait aussi bien française que hongroise puisqu'elle est d'origine française.

Sur l'appel du demandeur, le Tribunal d'appel de Vienne a, par décision du 11 février 1891, réformé le jugement du Tribunal de commerce et reconnu la compétence de ce dernier.

Motifs. — L'exception d'incompétence opposée par le représentant général de la société à Vienne n'est pas justifiée. Car, d'après l'extrait des livres de la société qui a été produit, ce représentant général doit être considéré au sens de l'art. 20 du traité passé le 27 juin 1878 avec la Hongrie, comme étant une succursale de la société. Le demandeur était autrefois le représentant général de la société pour ce pays. On rencontre donc dans l'espèce les conditions sous lesquelles le représentant général peut être actionné au nom de la société devant le Tribunal dans le ressort duquel il a son domicile (§ 26 de la patente impériale du 20 novembre 1852). Cette disposition législative est encore corroborée par l'art. 20 du traité austro-hongrois du 27 juin 1878, d'après lequel les succursales établies dans ce pays sont assimilées à des sociétés ayant leur siège au même endroit et sont soumises exclusivement aux prescriptions édictées pour les sociétés locales. La disposition du § 2 de l'ordonnance du 27 juin 1878, rendue pour l'exécution de la loi du même jour et d'après laquelle ladite loi se réfère aux actes émanant des succursales, n'est pas contraire à la compétence du Tribunal de commerce, puisque le demandeur s'appuie sur des actes qu'il a faits comme représentant de la société en Autriche et que la société a une succursale dans ce pays. L'allégation du défendeur, qu'il s'agit ici d'une action intentée non pas contre le représentant général, mais contre la société qui a son siège à Budapest n'est d'aucune importance ; en effet, d'après le § 33 de la loi de procédure hongroise de 1868, les sociétés dont la direction se trouve hors du pays peuvent être actionnées devant le tribunal du lieu où elles ont un représentant ; il existe donc en Hongrie une disposition analogue à celle qui a été édictée en Autriche par le décret impérial du 20 novembre 1852 (§ 29 d).

Le recours en cassation interjeté par la société défenderesse a été rejeté pour des motifs identiques à ceux qu'avait invoqués le Tribunal d'appel.

Jugement étranger. — *Exécution en Autriche. — Action en reconnaissance d'enfant naturel.*

Tribunal suprême d'Autriche, 10 décembre 1891, *Juristiche Blaetter*, 192, p. 131.

Un jugement rendu par un Tribunal étranger (dans l'espèce, un Tribunal allemand) ne peut être rendu exécutoire par les tribunaux autrichiens, si le Tribunal duquel il émane est incompétent selon les lois autrichiennes.

Spécialement, l'action en reconnaissance de paternité naturelle étant une action civile selon le droit autrichien et une action délictuelle selon le droit commun allemand, le jugement rendu par un Tribunal allemand compétent au point de vue du *forum delicti commissi*, mais dans le ressort duquel le défendeur n'a pas son domicile, ne peut être rendu exécutoire en Autriche. —

E. K., comme tuteur du mineur A., et U. K., agissant en son propre nom et comme mère du même mineur, ont introduit devant le Tribunal de première instance de Vienne une action contre B. pour les motifs suivants : B. est le père naturel du mineur A. ; et, en cette qualité, il doit acquitter les frais d'entretien du mineur pour le passé et pour l'avenir. Les demandeurs produisaient deux jugements du Tribunal du bailliage de Munich, aux termes desquels B., défendeur, était judiciairement reconnu comme étant le père du mineur A., et condamné au payement des frais d'entretien fixés par le Tribunal ; enfin les demandeurs faisaient observer que s'ils élevaient une nouvelle instance sur cette question, c'est que les jugements dont ils se prévalaient n'étaient pas exécutoires en Autriche, à raison de l'incompétence *ratione personae* du Tribunal qui les avait rendus.

Le défendeur répondait par l'*exceptio rei judicatae*.

Par jugement du 2 avril 1891, le Tribunal repoussa cette exception.

Motifs. — Le défendeur fonde son exception sur cette considération que la question posée a déjà été jugée par deux jugements rendus à Munich et passés en force de chose jugée, et qu'il y a lieu, par suite, à l'application du décret du 15 janvier 1787 (nº 621) d'après lequel le défendeur peut repousser l'action relative à une question déjà tranchée par un jugement passé en force de chose jugée. Les demandeurs reconnaissent, en droit, l'exactitude de cette exception, mais prétendent qu'elle est inapplicable à la cause, les jugements rendus à Munich n'étant pas, en fait, exécutoires en Autriche. En effet, le Tribunal bavarois, sous l'influence de la conception du droit allemand qui considère le concubinage comme

un délit, avait rendu ses jugements comme *forum delicti commissi*; or, le droit autrichien, qui fait reposer uniquement sur la parenté l'obligation imposée au père d'entretenir son enfant naturel, ne reconnaît pas une semblable compétence; par suite, d'après le principe général posé par le § 13 des règles de procédure, la compétence appartient au Tribunal du domicile du défendeur. D'un autre côté, le § 661 du Code de procédure allemand, publié en Autriche par arrêté du ministre de la justice, en date du 28 mars 1880, porte, avec clause de réciprocité, qu'un jugement étranger ne peut être rendu exécutoire en Allemagne s'il a été rendu par un Tribunal incompétent aux yeux du législateur allemand; par suite, l'*exequatur* ne peut être, dans l'espèce, donné aux jugements du Tribunal de Munich, et les demandeurs n'ont qu'une ressource, c'est de reproduire l'instance devant le Tribunal autrichien compétent. Le Tribunal croit devoir écarter, par les raisons suivantes, l'exception soulevée par le défendeur : les instances en matière civile ont pour but de trancher les contestations qui s'élèvent au sujet d'intérêts privés et de consacrer les droits des particuliers; or, un jugement ne peut être exécuté en vertu de sa force intrinsèque, mais seulement à raison de l'autorisation de l'Etat; si donc l'Etat refuse cette autorisation, par exemple, comme dans l'espèce, pour le motif que le jugement est irrégulièrement rendu, le but de l'instance n'est pas atteint et la partie qui a obtenu le premier jugement peut, même si ce jugement ne lui cause aucun préjudice provoquer une nouvelle décision de la part du Tribunal compétent. Sinon le principe précité ne serait une ressource que pour le débiteur récalcitrant, ce qui serait contraire au § 33 du Code civil autrichien et aux principes fondamentaux du droit public. Dans l'espèce, il s'agit uniquement de savoir si les deux jugements rendus par le Tribunal de Munich ne peuvent aucunement être rendus exécutoires ou s'il y a lieu simplement de soumettre la solution donnée par ces jugements à un nouvel examen. Il résulte incontestablement des dispositions législatives citées par le demandeur, que le Tribunal de Vienne ne peut rendre exécutoires les jugements précités du Tribunal de Munich, ces jugements ayant été rendus par un Tribunal incompétent selon la loi autrichienne, et il est également hors de doute que si le Tribunal examinait ces jugements au fond, le défendeur opposerait alors l'incompétence du Tribunal qui les a rendus, et cela d'autant plus qu'ils fournissent une action contre lui. L'examen des jugements serait donc inutile et ne ferait qu'occasionner aux demandeurs des frais et des peines et un retard

dans la consécration de leur droit. Comme il est certain, dès à présent, que les jugements rendus par le Tribunal de Munich ne sont pas exécutoires en Autriche et qu'on ne peut refuser aux demandeurs d'examiner le bien fondé de leurs prétentions, le Tribunal de Vienne doit, en raison de sa compétence, examiner l'affaire en tenant pour non avenus les jugements antérieurs.

Sur appel du défendeur, le Tribunal supérieur de Vienne a confirmé, par adoption de motifs, et suivant jugement du 10 septembre 1891, la décision du Tribunal de première instance.

Enfin, par jugement du 10 décembre 1891, la Cour suprême a rejeté, par les mêmes motifs, le pourvoi du défendeur.

BIBLIOGRAPHIE SYSTÉMATIQUE

DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ[1]

1892

LIVRES ET ARTICLES PUBLIÉS EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE PENDANT L'ANNÉE 1892

I. — *Travaux généraux sur le droit international; Recueils de traités et études diverses.*

1 Annuaire de législation étrangère, lois de 1890. 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1891.

2 Archives diplomatiques. — Recueil international de diplomatie et d'histoire, par M. L. Renault, 2e série, t. 41 à 44. Paris, Féchoz, 1892.

3 Aucoc. — De l'usage et de l'abus en matière de législation comparée (*Revue crit.*, 1892, p. 25; *Bull. soc. lég. comp.*, 1892, p. 141).

1. Nous prenons les mots *Droit international privé* dans le sens le plus étendu, de manière à n'exclure aucune des questions dont le Journal s'occupe.

Les auteurs sont invités à nous adresser régulièrement leurs travaux, afin que notre Bibliographie systématique puisse être aussi exacte et aussi complète que possible.

4 Black H. (Campbell). — A dictionary of law; cont. definitions of the terms and phrases of American and English jurisprudence, ancient and modern, including the principal terms of international, constitutional and commercial law, etc. 1 vol. in-8, Saint Paul, West Pub. Co, 1892.

5 Borelli Bey et Ruelens. — La législation égyptienne annotée, t. Ier. Les codes mixtes. 1 vol. in-8. Bruxelles, Paris, Le Caire, 1892.

6 Brocher de la Fléchère. — Droit et morale. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 425.)

7 Calvo (Ch.). — Manuel de droit international public et privé, 3e édit., 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1892.

8 Camarofsky (Comte). — De l'absence de sanction en matière de droit international (en russe). (*Messager juridique de Moscou*, janvier 1892, p. 75.)

9 De La Lande de Calan. — Bertrand d'Argentré, ses doctrines juridiques et leur influence (thèse). 1 vol. in-8, Saint-Amand, imp. Chagnon, 1892.

10 De Martens. — Institut de droit international. Publication des traités. Rapport. 1 broch. in-8.

11 De Martens et Félix Stoerck. — Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, t. 16, 3e livr., t. 17, 1re et 2e livr. Goettingue, Dietrich, 1891 et 1892.

12 De Testa. — Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères, depuis le premier traité conclu en 1536 entre Suleyman Ier et François Ier jusqu'à nos jours. T. 7 ; France. 1 vol. in-8. Paris, Leroux, 1892.

13 Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint. — Répertoire général alphabétique du droit français, t. IX. Vis Capitulation, Capitulation d'Orient, Capitulations suisses, Cassation, Catholiques (droit international), Caution *judicatum solvi*, certificat de coutume.

14 Guiral (André). — Les associations internationales. 1 broch. in-8, 26 p. Grenoble, Baratier et Dardelet, 1892. (Extr. de la *Rev. catholique des institutions et du droit.*)

15 Giraud (Léon). — Condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques, étude de législation comparée. Paris, Pichon, 1891.

16 Institut de droit international. — Manuel pour la

13e session. Hambourg, 1891. 1 vol. in-16. Bruxelles, P. Weissenbruch.

17 Kiatibian (S.). — Conséquences juridiques des transformations territoriales des Etats sur les traités. 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1892.

18 Lagemans. — Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. T. X. 2e livr. La Haye, Belinfante frères. 1 broch. in-8.

19 Laigle (A.). — La Dénonciation des traités de commerce. Résumé sérié et annoté de la discussion générale de notre régime douanier devant la Chambre et le Sénat. 1 vol. in-18 jésus. Paris, Lecène, Oudin et Cie, 1892.

20 Lanckman (J. B.). — Code des relations extérieures de la Belgique. 1 vol. in-8, Braine-le-Comte, Zech et fils, 1892.

21 Larivière (Léon). — Des traités conclus par Rome avec les rois étrangers; des conséquences des transformations territoriales sur les traités antérieurs. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau.

22 Levieux (Fernand). — Essai sur l'évolution du droit international et sur l'histoire des traités. (Extr. du *Palais*, 1892, p. 81.) 1 broch. in-8. Bruxelles, Vromant, 1892.

23 Ministère des affaires étrangères. — Dénonciation des traités de commerce expirant le 1er février 1892. Application du nouveau tarif douanier et prorogation de certaines clauses des traités dénoncés. Documents diplomatiques. 1 vol. in-4. Paris, Impr. nationale, 1892.

23 *bis* Ministère des affaires étrangères. — Application du nouveau tarif douanier. Février-septembre 1892. Documents diplomatiques. 1 vol. in-4, Paris, Impr. nationale, 1892.

24 Moynier (Gustave). — Les bureaux internationaux des unions universelles. 1 vol. in-8. Genève, Cherbuliez, Paris, Fischbacher, 1892.

25 Neubauer. — Die Regelung internationaler Rechtsverhältniss in süd Amerika (*Zeitschrift für das Gesamte Handelsrecht*, 1891, p. 492).

26 Picard, d'Hoffschmidt et De Le Court. — Pandectes belges, t. 39, Vo Exequatur; t. 40, Vis Expertise par les consuls, exportation; t. 41, Vis Expulsion (renvoi des étrangers), Exterritorialité, extradition. 3 vol. in-8. Bruxelles, veuve Larcier, 1892.

27 Pillet. — Le Droit international privé considéré dans ses rapports avec le droit international public. (Extr. de la *Rev. prat. du dr. intern. privé.*) 1 broch., 36 p. Paris, Larose et Forcel, 1892.

28 Ruppert. — Le Grand duché de Luxembourg dans ses relations internationales. 1 fort vol. in-8. Luxembourg, Léon Bück, mai 1892.

29 Snyder (William L.). — Uniform legislation in the United States. (Etude lue devant l'association du barreau américain à Saratoga le 24 août. *Albany Law journal*, t. 46, p. 185.)

30 X. — Congreso juridico ibero-americano (*Revista de los tribunales*, 1892, p. 340).

31 X. — Les traités de la Sublime Porte (*Rev. dipl.*, 20 février 1892).

32 Zeitschrift für internationales privat- und Strafrecht, fondé par Ferd. Böhm. Erlangen, Enke, t. 2, 1892.

II. — *Droit international public considéré principalement dans ses rapports avec les intérêts privés.*

33 Appleton (L.). — The foreign policy of Europe. 1 vol. in-8. Londres, Simpkin, 1892.

34 Bright (J.). — On America : The Trent affair; Slavery and secession; The struggle in America, 1861-3. 1 vol. in-8. New-York, G. P. Putnam's Sons.

35 Cadoux (Gaston). — Les attachés commerciaux et les consulats; rapport à M. le Ministre des affaires étrangères. 1 broch. in-8. Paris, imp. libr. réunies, 1891.

36 Chamberlain (Houston Stewart). — La Bosnie sous le protectorat de l'Autriche. (*Bibliothèque universelle et Rev. suisse*, avr. 1892, p. 5, 349). V. table 1891, n. 144.

37 Chauveau (E.). — Le droit des gens ou droit international public, Introduction (notions générales, historique, méthode). 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

38 Cimbali (E). — La Conquista e il nuovo diritto internazionale universale. 1 broch. 23 p. Rome, Forzani et Cie, 1892.

39 Colombie. — Résolution sur la conduite que doivent observer les autorités colombiennes du littoral du Pacifique à l'égard de la révolution actuelle du Chili. (18 juin 1891.) (*Arch. dipl.*, 2e série, t. 40, p. 325.) V. n. 68.

40 Corrao. — Confutazione delle principali eccezioni arrecate al principio del non-intervento. (*Rassegna di scienze sociali*, fasc. 220.)

41 Corrao. — Il principio del non intervento e il suo fondamento giuridico. (*Rassegna di scienze sociali e politiche*, 9e année, n. 213.)

42 Cottino (E.). — Stato e Chiesa, art. 104, 182 à 184, 438 del cod. pen. it. 1 broch. 65 p. Turin, Candeletti, 1892.

43 De la Sablière (G.). — Les phoques à fourrure de la mer de Behring. — Le conflit anglo-américain. — (*Correspondant* du 25 août 1891.)

44 De Renzis. — Sovra alcuni servici consolari e commerciali dependente del ministro degli affari esteri nel Belgio. (*Bolletino del Ministero degli affari esteri*, t. 2, août 1891, p. 309 et s.)

45 De Sainte-Croix (Lucien). — La déclaration de guerre et ses effets immédiats. 1 vol. gr. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

46 Desjardins (Arth.). — La France, l'esclavage africain et le droit de visite, 2e édit., 1 broch. in-8, 48 p. Beauvais, imp. Père, 1892. V. Table 1891, n. 48 *bis*.

47 Desjardins (Arth.). — L'arbitrage international (rapport sur le concours ouvert pour le prix Bordin). Paris, 1 broch. in-8, 39 p. 1892.

48 De Splenger (Fréd.). — La guerre et l'arbitrage international, 1 broch. 46 p. Genève, Eggimann et Cie, 1892.

49 Dreyfus (Ferdinand). — La conférence interparlementaire de Rome et l'arbitrage international. (*Bull. Soc. lég. comp.*, 1892, p. 175.)

50 Dreyfus (Ferdinand). — L'arbitrage international, avec une préface de Frédéric Passy. 1 vol. in-18 jésus. Paris, Calmann Lévy, 1892.

51 Engelhardt (Ed.). — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 345.)

52 Engelhardt. — Institut de droit international. Immunités consulaires. Rapport. 1 broch. in-8.

53 Funck-Brentano. — L'Europe et l'Alsace-Lorraine. (*Nouvelle revue* du 1er octobre 1891.)

54 Gallaudet (E.-M.). — A manual of international law; 4e édit., with an introductory note relating to recent

American diplomacy. 1 vol. in-8. New York, H. Holt et Cie, 1892.

55 Georgiadès (D.). — La Turquie actuelle. Les Peuples affranchis du joug ottoman et les Intérêts français en Orient. 1 vol. in-8. Paris, Calmann Lévy.

56 Gover (J.-M.). — Current notes on international Law, Chili and the diplomatic right of Asylum. (*Law Magazine and review*, novembre 1891.)

57 Guérin (P.). — Le Pouvoir temporel. Etude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du Pape. 1 vol. gr. in-8. Lyon, E. Vitte, 1892.

58 Heimweh. — La question d'Alsace, 2e édit., 1 vol. in-12. Paris, Hachette, 1892.

59 Huyn de Vernéville (Louis). — De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété en droit des gens. 1 vol. in-8. Nancy, Vaquer, 1892.

60 Jolly (R.). — Le conflit anglo-américain et les Canadiens français. (*Mémorial diplomatique* du 8 août 1891.)

61 Kleen. — Institut de droit international. Définition et régime de la mer territoriale. Communication. 1 broch. in-8.

62 Lavisse. — La vie politique à l'étranger, 3e année, 1891, 1 vol. in-18 jésus. Paris, bibliothèque Charpentier, 1892.

63 Lehr. — Institut de droit international. Immunités diplomatiques. Rapport. 1 br. in-8.

64 Martini. — Arbitrati internazionali. (*Enciclopedia giuridica italiana*, fasc. 41). Milan, Vallardi.

65 Massault. — De l'unification des monnaies et des conventions monétaires. 1 vol. in-8, 263 p. (th. de doct.). Paris, 1892.

66 Merignhac (H). — De l'arbitrage international, spécialement en ce qui concerne le différend entre l'Angleterre et les Etats-Unis pour la détermination de la frontière, entre les Etats-Unis et le Canada. (*Bull. Soc. lég. comp.*, 1892, p. 224.)

67 Merignhac (H). — Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 147.) V. n. 87.

68 Message du président des Etats-Unis, au sujet du conflit avec le Chili. (*Mémorial diplomatique*, 6 et 13 février, *Arch. dipl.* 1892, t. Ier, p. 364.) V. n. 39.

69 Messin (C.). — La neutralité de la Belgique. 1 broch. in-8, 59 p. Paris, Charles Lavauzelle, 1892.

70 Ministère des Affaires étrangères. — Agents consulaires. I. Agents consulaires de Belgique en pays étrangers. II. Agents consulaires des pays étrangers en Belgique. 1 broch. in-8, 50 p, Bruxelles, Weissenbruch, septembre 1891.

71 Moore (John Bassett). — The United States and international arbitration. (*American law Review*, t, 26, p. 66.)

72 Moreau (F.). — De la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 337.) V. n. 103, n. 106.

73 Morse (Alexander Porter). — The so called right of asylum in legations. — I. the law of nations; — II. the principle and practice of the United States; — III. the position of Chili in this regard. (*Albany law journal* du 9 avril 1892.)

74 Nicolopoulo (P.-P.). — Note sur les privilèges de l'église orthodoxe en Turquie. (*Bull. Soc. lég. comp.*, 1892, p. 226.)

75 Palacio (Leopoldo) Valdès. — La idea de nacion. 1 broch. in-8, 78 p. Laruelo, Oviedo, 1891.

76 Pandiani (F.). — La politica internazionale e il rinnovamento della triplice alleanza. 1 broch. 82 p. Milan, Capriolo.

77 Payen. — La neutralisation de la Suisse. (*Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1892, p. 619.)

78 Piggot (F.-T.). — Exterritoriality : The Law Relating to Consular Jurisdiction and to Residence in Oriental Countries. 1 vol. in-8. Londres, Clowes, 1892.

79 Pillet (A.). — Le droit de la guerre. 1re partie, Les hostilités. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

80 Poinsard. — Les unions postales. (*Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1892, p. 385 et 577.)

81 Prengel (Th.). — Der Friedenskongress u. die interparlamentarische Konferenz in Italien [Novbr. 1891] in ihrem Verhältniss zu Kant's philosophischem Entwurf zu ewigem Frieden. (Extr. du *Reformblätter z. Förder freiheitl. Entwickelg. d. relig. Lebens*. 1 broch. gr. in-8, 16 p. Königsberg, Braun et Weber, 1892.)

82 Revon (Michel). — Etude critique des divers systèmes proposés en vue d'établir une juridiction internationale. (*Rev. crit.*, 1892, p. 414 et 479.)

83 Revon (Michel). — Etude sur la détermination de la com-

pétence qu'il conviendrait d'accorder à une juridiction internationale. (*Bull. Soc. lég. comp.*, 1892, p. 479.)

84 Revon (Michel). — L'arbitrage international dans la civilisation grecque. (*Rev. hist.*, 1892, p. 314.)

85 Revon (Michel). — L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

86 Revon (Michel). — Les traités d'arbitrage permanent. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 406.)

87 Ribot. — Exposé de l'affaire relative à l'expulsion d'un Français de la principauté de Bulgarie. (*Arch. dipl.*, 2e série, t. 41, p. 25.) V. n. 67.

88 Rolin-Jaequemyns. — Note sur les ratifications de l'acte général de la conférence de Bruxelles. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 206.)

89 Rolin-Jaequemyns. — Le mouvement vers une constitution fédérale de l'Empire britannique, envisagé spécialement au point de vue international. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 113.)

90 Rostworowsky (Comte M.). — La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique. (*Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1892, p. 102.)

91 Rouard de Card (E.). — Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, Bibliothèque internationale et diplomatique, 1892.

92 Savvas Pacha. — Etude sur la théorie du droit musulman. 1 vol. pet. in-8. Paris, Marchal et Billard, 1892.

93 Savvas Pacha. — Le droit musulman et son application par les autorités chrétiennes. (*Bull. de la Soc. des études coloniales et maritimes.* t. 17, p. 33.)

94 Schröder (T.). — Grenzregulirung durch staatsvertrag. 1 broch. in-8, 33 p. Gottingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1892.

95 Secretan. — L'arbitrage international. (*J. d'Alsace*, 23 août 1892.)

96 Sentupéry (Léon). — L'Europe politique en 1892. Gouvernement, parlement, presse. 1er fasc., l'Allemagne, l'Andorre. 1 broch. in-8. Paris, Lecène, Oudin et Cie, 1892.

97 Signorelli (A.). — Vecchio e nuovo diritto internazionale; lettere ad. E. Cimbali (a proposito del suo libro Lo

Stato secondo il diritto internazionale universale). 1 broch. in-8, 27 p. Roma, Unione cooperativa editrice, 1891. V. Table 1891, n. 34.

98 TALLICHET. — La paix en Europe. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, t. 43, p. 133.)

99 TORRÈS CAMPOS (Manuel). — El arbitraje. Memoria destinada al Congresso juridico ibero-americano. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, t. 81, p. 144.)

100 VASSAUX (Eugène). — Prisonniers de guerre et otages. 1 vol. in 8. Paris.

101 VIDARI. — Il congresso per la pace e l'arbitrato in Roma. (*Rondiconti del R. Istituto lombardo di scienze e lettere*, t. 24, p. 1125.)

102 VIGOUREUX (C.-E.). — Essais de politique internationale. L'Avenir de l'Europe envisagé au double point de vue de la politique de sentiment et de la politique d'intérêt. 1 vol. in-18 jésus. Paris, F. Alcan.

103 WEISS. — Des libéralités adressées aux personnes morales étrangères. (*Pand. fr.*. 1892, 5, p. 17.) V. n. 72, 106.

104 WESTLAKE. — Le conflit anglo-portugais. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 170.)

105 WIESSE (Carlos). — Quienes deben votar en los plebiscitos internacionales. 1 broch. in-8, 87 p. Lima, Torres Aguirre Mercaderes, 1891.

106 X. — Dons et legs, établissement public étranger, capacité. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 149.) V. n. 72, n. 103.

107 X. — France. — Grande-Bretagne. — Affaires de Terre-Neuve. (Correspondance du 20 mai 1889 au 11 mars 1891. *Arch. dipl.*, 2e série, t. 40, p. 242.)

108 X. — La conférence de Bruxelles. (*Bull. du comité de l'Afrique française*, janvier 1892.)

109 X. — La question d'Egypte. (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er novembre 1891.)

110 X. — Offenses et actes hostiles; théâtre; mise en scène de personnage appartenant à une religion; outrage; affaire de la pièce du calife Haroun-Al-Raschid à Bombay. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 416.)

111 X. — Que deviendront les colonies françaises dans l'éventualité d'un conflit franco-russe avec la triple alliance? Traduction de l'ouvrage polonais « O przymierzu francusko-rosyjskiem napisal Josef Popowski ». 1 broch. in-18 jésus, 68 p. Paris, Baudoin.

112 X. — The british constitution and the constitution of the United States. (*Law Times* du 5 mars 1892, p. 308).

113 ZANICHELLI. — Sull' applicabilità ai cardinali degli art. 724, 725 C. P. (*Revista di diritto pubblico*, 1892, p. 263.)

III. — *Droit international privé.* (*a*) *Travaux d'ensemble.*

114 BULLETIN DE JURISPRUDENCE internationale. (*J. dr. intern. privé*, 1892.)
— Allemagne, par Beauchet et Trigant-Geneste, 239, 497, 1037, 1191.
— Angleterre, par G. Lebret, 250, 733.
— Argentine (République), par H. Saint-Marc, 1047.
— Autriche, par A. Wahl, 267, 502, 1195.
— Belgique, 748.
— Danemark, par L. Beauchet, 756, 1055.
— Echelles du Levant, par Manasse, 269, 758.
— Egypte, 272, 509, 1057.
— Espagne, par H. Saint-Marc, 275.
— Etats-Unis, par Alcide Darras, 281.
— France, 153, 426, 645, 879, 1130.
— Hongrie, 285.
— Italie, par A. Chrétien, 288, 511.
— Luxembourg, 518.
— Norvège, par L. Beauchet, 296, 762.
— Pays-Bas, par W. L. P. Molengraaf, 298, 519.
— Suède, par H. D'Olivecrona, 1060.
— Suisse, 301, 524, 1064.
— Turquie, par Manasse, 1069.

115 BULLETIN DE JURISPRUDENCE en matière de droit international privé. (*Rev. prat. de dr. intern. privé*, 1892, I.)
— France, p. 1, 65, 137, 209, 257.
— Etranger, 57, 119, 193, 243.

116 BURRY (W). — Questions de droit relatives à l'Exposition internationale de Chicago. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 352.)

117 CASTANEDA (Tiburcio P.). — Historia y critica de la antigua doctrina de los estatutos y principios que los sustituyen en el Derecho internacional moderno. 1 vol. gr. in-8. Madrid, Ricardo, 1891.

118 Catellani (E. L.). — Il diritto internazionale privato nel sistema del diritto internazionale. (*Il filangieri*, 1892, p. 284.)

119 Cimbali (E.). — Di una nuova denominazione del cosi detto diritto internazionale privato e dei suoi effetti fondamentali. (*Lo Spedalieri*, t. 2, p. 1.)

120 Clunet. — Journal du droit international privé, fondé et publié par E. Clunet, 19e année. Paris, Marchal et Billard, 1892.

121 De Bar (L.). — Lehrbuch des internationalen Privat und Strafrechts. 1 vol. in-8. Stuttgard, Enke, 1892.

122 De Bar. — The theory and practice of private international law. 2e édit., trad. Gillespie. 1 fort vol. in-8 Edimbourg, W. Green et fils, 1892.

123 Dejamme. — De la condition juridique des prêtres étrangers en France. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 116.)

124 Dicey. — Internationales Privatrecht als Bestandtheil des englischen Rechts. (*Zeitschrift für Internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, n. 2.)

125 Djuvara. — De la condition des étrangers en Roumanie (*J. Dr. intern. privé*, 1892, p. 1120.)

126 Documents internationaux. — (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 308, 531, 763, 1071, 1235.)

127 Esperson (P.). — Condizione giuridica dello straniero secondo le legislazioni italiane ed estere. 2e partie. Chi puo dirsi straniero e chi italiano. 1 vol. in-8. Turin, Bocca frères.

128 Féraud Giraud (L. J. D.). — Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et des conflits d'attribution. Vis agents diplomatiques, consul, douanes, émigrés, émigrants, expulsion, extradition, nationalité, traités et conventions internationales. 2 vol. pet. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1892.

129 Fiore (P.). — El derecho internacional codificado y su sanción jurídica, seguido de un resumen histórico de los principales tratados internacionales. Versión castellana anotada y considerablemente aumentada con ampliaciones comparativas y críticas, por D. García Moreno. 2 vol. in-4. Madrid, J. Gongora.

130 Fiore (P.). — Statuto personale e statuto reale. (*Il digesto italiano*, n. 181. Turin, Unione tip. editrice.)

131 Fusinato. — Rivista della legislazione, della giurisprudenza e della dottrina italiana dell' anno 1889, in materia di diritto internazionale. 1 broch. in-8, 71 p. Milan, Vallardi, 1891.

132 Hamalter (J.). — Das internationale Privatrecht seine Ursachen und Zicle. Trad. de Otto Mühlbrecht. 1 broch. gr. in-8, 32 p. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.

133 Jettel (Dr Emil). — Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechtes mit rücksicht auf die Gesetzgebungen österreichs, ungarns, croatiens u. bosniens. 1 vol. in-8. Vienne et Leipzig, Wilhelm Braumüller, 1892.

134 Kaufmann (W.). — Das internationale Recht der egyptischen Staatsschuld. 1 vol. in-8. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1892.

135 Lainé. — Introduction au droit international privé contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le Code civil. t. 2, 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1892.

136 Meili. — Geschichte und System des internationalen Privatrechts im Grundriss. Leipzig, Duncker et Humblot, 1892.

137 Menzen. — Die preussische Erbschaftssteuer in international-rechtlicher Hinsicht. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 343.)

138 Moutier (M.). — Condition du pérégrin en droit romain; du conflit des lois étrangères avec les lois d'ordre public françaises (thèse). 1 vol. in-8. Paris, Larose et Forcel, 1892.

139 Reno (C.). — A treatise on the law of non-residents and foreign corporations, as administered in the state and federal courts of the United States 1 vol. in-8. Chicago, T. H. Flood et Cie.

140 Torrès-Campos (Manuel). — Estudios de derecho internacional privado. 1 vol. in-12. Madrid, Fern. Fé, 1891.

141 Torrès-Campos. — Le droit international privé en Espagne. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 2, p. 45.) V. Table 1891, n. 143.

142 Trillo (A.). — Compendio di diritto privato internazionale, fatto secondo il metodo di P. Fiore. 1 broch. in-8, 22 p. Naples, 1891.

143 VINCENT. — *Rev. prat. de dr. intern. privé*, 2e année. Paris, Larose et Forcel, 1892.

144 WAHL. — Examen doctrinal. — Jurisprudence en matière d'enregistrement. — Meubles étrangers, vente, droit de mutation en France. (*Rev. crit.*, 1892, p. 199, 834.)

145 X. — Le traité franco-suisse du 15 juin 1869. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1891, 2, p. 16.) V. Table 1891, n. 359.

b). — *Nationalité*.

146 BOUTMY. — Le développement de la nationalité aux Etats-Unis. (*Rev. pol. et lit.*, du 14 novembre 1891.)

147 DE BOECK. — De la non rétroactivité de la loi de 1889 sur la nationalité à l'égard des majeurs. (D. 91, 2, 369).

148 DE BOECK. — De l'influence que peut exercer sur l'acquisition ultérieure de la nationalité française le refus du service militaire opposé en minorité. (D. 92, 2, 41.)

149 DE BOECK. — Du caractère de l'enregistrement des déclarations de nationalité que prescrit la loi de 1889. (D. 92, 2, 41.)

150 EVANS (Taliesin). — American citizenship and the right of suffrage in the United States. 1 vol. in-12, 210 p. Oakland, Californie, 1892.

151 EXPOSÉS et rapports soumis aux parlements belge et français sur la convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays. (*Arch. dipl.*, 2e série, t. 31, p. 5 et suiv.) V. n. 153.

152 FROMAGEOT (Henri). — De la double nationalité des individus et des sociétés. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

153 LAINÉ (Armand). — Etude sur la convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, et relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays. (*Bull. lég. comp.*, 1892, p. 229.) V. n. 151.

154 LE SUEUR et DREYFUS. — De la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui, elle-même, y est née. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 78.) V. n. 159, n. 164.

155 LE SUEUR et DREYFUS. — Questions relatives à la nationalité des Alsaciens-Lorrains et spécialement des Alsaciens-Lorrains nés pendant la période dite d'option (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, p. 1.)

156 Maugham. — Some cases of double Nationality. (*The Juridical review*, 1892, p. 135.)

157 Paul (W.). — Unsere Heimatlosen u. ihre Pflegestätten. Zur Erinnerg. an das 10 jähr. Bestehen der Arbeiterkolonien in Deutschland. 1 broch. in-8, 39 p. Hattingen, C. Hundt, 1892.

158 Pic. — De la nationalité des personnes atteintes par le démembrement de 1814. (D. 92, 2, 425.)

159 Pillet. — De la nationalité de l'individu né en France d'une mère qui elle-même y est née. (*Sir.* et *J. Pal.*, 92, 1, 81.) V. n. 154, n. 164.

160 Pillet. — De la nationalité des individus nés sur des territoires détachés de la France à la suite des évènements de 1814. (*Sir.* et *J. Pal.*, 92, 2, 97.)

161 Ricci (A.). — Il principio dell' unità di famiglia nell' acquisto e nella perdita della cittadinanza. (*Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. 12, p. 273.) V. Table 1891, n. 194.

162 Salem. — De la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Ottoman. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 88.)

163 Waveryn (D.). — Wie hebben verplichtingen bij eene geboorte op eene zeereis? En Welke zijn die voor een ieder in het bijzonder. (*Tijdschrift ter beoef. Van het adm. recht*, 1892, V, p. 169.)

164 Weiss. — De la nationalité de l'individu qui naît en France d'une femme qui elle-même y est née. (*Pand. fr.*, 1892, I, 129.) V. n. 154, n. 159.

165 Weiss. — Du droit d'expulsion du gouvernement français à l'égard des individus nés en France d'étrangers et à l'égard de ceux qui naissent d'un ancien Français. (*Pand. fr.*, 1892, I, 1.)

166 Weiss. — Traité théorique et pratique de droit international privé. Tome Ier de la nationalité. 1 fort vol. in-8. Paris, libr. du recueil général des lois et des arrêts, 1892.

167 X. — Expulsion; nationalité; prêtre; offense à l'armée; affaire du père Forbes de la comp. de Jésus. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 402.)

168 X. — L'élection Lafargue. Question de nationalité. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 33.)

169 X. — Nationalité; le cas de M. Albert Delpit; Français né à l'étranger de père français; naturalisation étrangère du père; effet de ce changement de nationalité sur celle du mineur; service militaire. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 137.)

170 X. — Nationalité; le cas de M. le député Lafargue; enfant né à l'étranger d'un père français né lui-même à l'étranger d'un citoyen français; abstention du service militaire; élection politique; capacité. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 141.)

171 X. — Nationalité. Naissance en France. Répudiation de la nationalité française. Anglais. Certificat de nationalité. Individu né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 149.)

172 X. — Service militaire en France et en Hollande de sujets belges ou pseudo-belges. (*Bull. des secrétaires communaux*, t. 20, p. 119.)

173 X. — Wet op het Nederlandschap en het ingezetenschap. (Rapport parlementaire.) (*Weekblad van het recht*, 7-8 mars 1892.)

174 Yantcheff (Naoum Y.) — La Bulgarie et l'étranger, la nationalité bulgare, étude comparative entre la loi bulgare et les lois de la Turquie, de la Grèce, de la Serbie, etc., le régime des capitulations. Lausanne, Rouge, 1892.

175 Zavala (P.-J.). — De la naturalisation et de la nationalité au Mexique. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 612.)

c) Droit civil.

176 Alexi. — Die Behandlung des Nachlasses österreichischer oder ungarischer Staatsangehöriger in dem deutschen Reichsland Elsass Lothringen. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 329.)

177 Arnoux (E.). — Notes sur le cadastre en France et sur l'impôt foncier et le cadastre à l'étranger. 1 vol. in-4. Paris, Imp. nationale.

178 Bianchi (Emilio). — Studio analitico sul nuovo codice spagnuolo in relazione al codice civile italiano. 1 vol. in-8. Florence, Pellas, 1891.

179 Blanc (E.-H.). — Collateral inheritance tax in connection with trausfer of stocks and loans by foreign executors and administrators. (*Albany Law Journal* du 16 avril 1892.)

180 Bouvier Bangillon. — Des droits successoraux du conjoint survivant. 1 broch. in-8. 92 p. Paris, Thorin, 1892.

181 Bustamente (Antonio S. de) et J. Laxague. — Du conflit de lois sur la présomption de survie ou de mort simultanée entre commorientes. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 83.) V. Table 1891, n. 158.

182 Champcommunal (J.). — Etude sur la succession ab intestat en droit international privé. 1 fort vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

183 Contuzzi. — Des attributions des consuls en matière notariale au point de vue de la législation italienne. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 304.)

184 Corentin-Guyho. — La convention internationale de 1866 entre l'Autriche et la Francs dans ses rapports avec l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. (*Droit* des 6 et 7 janvier 1892.)

185 De Boeck. — Jusqu'à quel moment l'époux étranger, défendeur dans une instance en divorce, peut opposer l'incompétence des tribunaux français. (D. 92, I, 321.)

186 De Hogendorf (Baron D.). — Instructie betreffende den consulairen stand. (Instruction sur l'état civil consulaire) publiée par ordre de Jonkheer C. Hartsen, ministre des affaires étrangères. La Haye, Belinfante frères, 1890.

187 De Rolland (H.). — Du mariage des étrangers en Italie. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 1, 243.)

188 Donle (Dr Ludwig). — Ueber internationale Eheschliessung mit besonderer Berücksichtigung der geltenden Kodificationen. (Extr. de la *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht.*) 1 broch. in-8, 74 p. Fribourg en Brisgau, Mohr, 1892.

189 Durand (Louis). — Le crédit agricole en Roumanie. 1 broch. in-8. Angers, Germain et Grassin, 1892.

190 Estoublon. — Mariages musulmans et kabyles. (*Rev. algér.*, 1892, p. 81.)

191 FALCÓN (Modesto). — Ley por la que se rige el derecho sucesorio. (*Revista de los tribunales*, 12 et 19 mars 1892.)

192 FALCÓN (Modesto). — Valor extraterritorial de las hipotecas. (*Revista de los tribunales*, n^os des 13 et 20 février 1892.)

193 FIORE. — Il diritto civile italiano esposto dai professori Bianchi Emilio, Caporali Dante Cuturi Torquato, etc; Partie 9, Delle successioni per Prof. Vitali; partie 12, Delle contratto di matrimonio; Naples, Riccardo, Marghieri, 1891.

194 FUSINATO (G.). — Della validità del testamento olografo fatto in Italia da uno straniero a cui lo vieti la legge nazionale. (Extr. du *Foro italiano.*) 1 broch. 14 p. Citta di Castello, S. Lapi, 1892.

195 GLASSON et LEHR. — Institut de droit international. Tutelle des majeurs ou interdiction civile. Rapport. 1 broch. in-8.

196 HUC. — Commentaire théorique et pratique du Code civil. 4 vol. in-8., art. 1er à 710. Paris, Pichon, 1892.

197 LANG. — Das eheliche Güterrecht der im Grossherzogthum Baden wohnenden württembergischen Staatsangehörigen. (*Zeitschrift für die freiwillige Gerichtsbarkeit*, janvier 1892.)

198 LEHR. — Traité élémentaire de droit civil germanique. (Allemagne et Autriche.) 2 vol. in-8. Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1892.

199 L.-S. (L.). — Une Anglaise, originaire de l'île Maurice, peut-elle valablement contracter mariage avec son beau-frère de nationalité française? (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 141.)

200 MITTELSTEIN (Max). — Alimentationspflicht des ausserehelichen Vaters nach englischem und dänischem Recht, sowie nach Hamburger Praxis. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 6.)

201 MONNIER. — Private international law of divorce. English law. (*The Law Magazine and Review*, t. 284, p. 205.)

202 MOUTIER. — De la loi applicable aux étrangers en France quant à la capacité de disposer à titre gratuit. (*Gaz. Trib.*, 17 juin 1892.)

203 OLIVI. — Le Congrès juridique de Florence et la question du divorce. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 263.)

204 Pic. — De la succession laissée en France par les Autrichiens admis à domicile. (D. 92, 2, 425.)

205 Pic. — Du calcul de la réserve sur les biens immobiliers laissés en France par des Espagnols. (D. 92, 1, 497.)

206 Pillet. — De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 5.)

207 Pillet. — Du divorce des étrangers en France. (*Sir.* et *J. Pal.*, 92, 2, 233.)

208 Roguin. — L'affaire de la succession du duc de Brunswick et la convention franco-suisse de 1869. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 95.)

209 Salis. — Das Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenihalter vom 25 juni 1891. (Extr. de la *Zeitschrift für Schweizerisches Recht.*) 1 broch. in-8, 26 p. Bâle, Detloff, 1892.

210 Schlatter. — Das schweiz. Bundesgesetz betr. die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter vom 25 juni 1891. (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenchaft*, 1892.)

211 Schlatter. — Zur Regelung der Statuten-Kollision in der Schweiz. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 452.)

212 Sélosse. — Du contrat par correspondance et du droit de rétention sur les meubles. (*Gaz. Pal.* du 12 mai 1892, *Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 1, 166.)

213 Serafini (Filippo). — Memoria in favore di S. G. Hendriks ved. van Ogtrop contro C. C. M. Formica. — Nullità di testamento olografo fatto da un olandese nel Belgio, art. 992 del Codice civile olandese. 1 broch., 30 p. Pise, Mariotti, 1891.

214 Sewell (Robert). — The status of american vomen married abroad. (*American law review*, t. 26, 1892, p. 358.)

215 Turrettini. — Affaire de Civry. Rapport lu au conseil municipal de Genève. (*Journ. Genève*, 17 juillet 1892.)

216 X. — Divorce; étrangers; mariage à l'étranger; jugement de divorce en France; transcription; mesures de publicité. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 640.)

217 X. — La succession du général Boulanger. Décès à

l'étranger. Ouverture en France. Administrateur sequestre. Exequatur de l'ordonnance. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 98.)

218 X. — Mariage ; sujet ottoman et sujette russe de religion orthodoxe ; mariage à la légation russe à Bruxelles devant un pope russe ; question de validité ; nationalité de la femme ; régime matrimonial des époux. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 417.)

219 X. — Uniformity of marriage and divorce. Laws of Great Britain and Ireland. (*Amer. Law Review*, t. 26, p. 417.)

d) *Droit commercial.*

220 Alexander (J.). — Konkursgesetze aller Länder der Erde. 1 vol. gr. in-8. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1892.

221 Bing (F.-M.). — La société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. 1 vol. in-8. Berlin, C. Heymann, 1892.

222 Bloch (Raoul). — Etude sur la faillite en droit international privé et particulièrement des conflits des lois en matière de faillite au point de vue de la législation française actuelle. 1 vol. in-8. Giard et Brière, 1892.

223 Cohendy. — Code de commerce et lois commerciales usuelles avec des notions de législation comparée. 1 vol. pet. in-8. Paris, Berger-Levrault, Larose et Forcel.

224 Contuzzi. — De la faillite en droit international. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 1, 255.)

225 Contuzzi. — De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 1105.)

226 Contuzzi. — Stazioni internazionali. (*Il digesto italiano*, n. 181. Turin, Unione tip. editrice.)

227 Dubois (J.). — Les sociétés étrangères et le droit de patente proportionel. (*Rev. prat. soc.*, 1891, p. 249.)

228 Eger (G.). — Der Obschluss des internationalen Eisenbahnfrachtvertrages und die Bedeutung des Frachtbriefs und Duplicats. (*Archiv für bürgerliches Recht*, t. 6, p. 1.)

229 Eger. — Die Folgen des Transportverhinderung nach Art. 18 des internationalen Ueberein-Kommens über den Eisenbahnfrachtverkehr. (*Beiträge zur Erlaüterung des deutschen Recht*, série V, t. I[er], fasc. 2-3.)

230 Eger (G.). — Die Haftung für die Richtigkeit der Frachtbriefangaben und ihre Prüfung. Nach Artikel 7 des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahn-Frachtverkehr. (*Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der gegenwart*, t. 29, p. 613.)

231 Eger (G.). — Die transportflicht der Eisenbahnen nach Art. 5 des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr. — *Beitrag zur Erläuterung d. deutsch. Rechts*, t. 35, p. 465.)

232 Lebon, Félix Faure et autres. — Exposé des motifs d'une proposition de loi rendant obligatoire, en matière commerciale, la caution *judicatum solvi*. (*Journal des avoués*, 1892, p. 251.)

233 Marzano (F.). — Sulle proposte del Congresso internazionale di diritto commerciale di Bruxelles. Diritto cambiario. 1 broch. in-16. Lecce, Salentina, 1892.

234 Pic (P.). — De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 577.)

235 Poinsard. — Des transports internationaux par chemin de fer. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 33.)

236 Prudhomme. — Code de commerce chilien traduit et annoté sur la dernière édition officielle du 20 septembre 1889, 1 vol. in-8. Paris, Pedone Lauriel. Collection de codes étrangers, 1892.

237 Saleilles. — Le droit commercial comparé. Contribution à l'étude des méthodes juridiques. (*Ann. dr. comm.*, 1891, 2, 217.)

238 Sélosse. — L'assurance en Espagne. (*L'Opinion*, 15 mai 1891.)

239 Stegemann. — Aus dem Wechselrechte des Staates Ohio. (*Zeitschrifl für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 24.)

240 Thaller. — Annales de droit commercial français, étranger et international, 1892, Paris, Rousseau.

241 Turrel. — Code de commerce italien promulgué le

31 octobre 1882. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel. Collection de codes étrangers, 1892.

242 VIDARI. — Convenzione internazionale per il trasporto delle merci sulle strade ferrate. (*Rondiconti del reale Istituto lombardo di scienze e lettere*, t. 25, p. 499; *il Filangieri*, 1892, p. 257.)

243 VON DER LEYEN (Dr Alfred). — Das Berner internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr. (*Zeitsch. für gesamm. Handels-R.* t. 39, 1891, p. 1.)

244 WEISS. — Du conflit des lois et de la législation nationale en matière de faillites. (*Rev. de dr. intern.*, 1892, p. 5.)

245 WEISS. — Institut de droit international. Conflit des lois et législation internationale en matière de faillite. Rapport. 1 broch. in-8.

246 X. — Droit international concernant les conflits en matière de sociétés par actions. (*Rev. prat. des soc. civ. et comm.*, 1892, p. 125.)

247 X. — De la publication des bilans des sociétés étrangères. (*Economiste* (Belge) 2 janvier 1892.)

e) Droit maritime.

248 BULLETIN DE JURISPRUDENCE internationale en matière de droit maritime. (*Rev. intern. de dr. marit.*, t. VII.)
— Allemagne, par David, 441.
— Angleterre, par Bontoux, Govare, Morel-Spiers, 61, 169, 327, 447, 575.
— Belgique, par Maeterlinck, 71, 333, 577.
— Danemark, par Beauchet, 589.
— Egypte, par Padoa-Bey, 340, 599.
— Espagne, par Autran, 603.
— Etats-Unis, par Harrington-Putnam, 455.
— France, 5, 113, 242, 385, 513, 641.
— Grèce, par Granier, 75, 605.
— Italie, par Bellaïs, Bontoux, Valensi, 84, 458, 707.
— Norvège, par L. Beauchet, 355.
— Pays-Bas, par Asser, 460.
— Suède, par L. Beauchet, 187.
— Tunisie, par Martineau des Chesnez, 366.
— Turquie, par Manassé, 464.

249 CASSUTO (Dario). — Il Congresso internazionale di diritto marittimo in Genova. (*Il Telegrafo* des 6-8 octobre 1892.)

250 Contuzzi. — Die internationalen Wirkungen des Konkurses, betrachtet vom Standpunkte des italienische Rechts und der Rechtsprechung. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 441.)

251 Fromageot (Henri). — Le droit maritime. Congrès international de Gênes. (*Gaz. Trib.* du 12 octobre 1892.)

252 Haillecourt (Ch.). — La navigation entre la France et l'Algérie assimilée au cabotage et les conventions internationales en vigueur. 1 broch. in-8. Bordeaux, Gounouilhou, 1892.

253 Hic. — Etude sur les règles d'York et d'Anvers, 1890 (*Rev. intern. dr. marit.*, 1892, p. 470.)

254 Lastres y Juiz (Francisco). — Abordaje de las naves. 1 broch. Madrid, Hernandez, 1891.

255 Levillain. — De l'abordage en droit international et de la faculté d'abandon de l'art. 216 du Code de commerce français. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 1, p. 227. D. 92, 1, 401.)

256 Lyon-Caen (Ch.).— De l'abordage entre navires étrangers dans un port d'une tierce puissance. (*Sir.* et *J. Pal.*, 92, 1, 193.)

257 Martinez (Manuel Alonso), Eugenio Montero Rios et Francisco Lastres. — Abordage de los vapores La France y sud América y naufragio del segundo ocurrido en el puerto de la Luz, islas canarias. 1 broch. Madrid, Hernandez, 1890.

258 Mittelstein (Max). — Arresterbarkeit und Arrestfreiheit der Schiffe. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 241,)

259 Pic (P.). — De la loi applicable au cas d'abordage en pleine mer entre navires appartenant à des nations différentes. (*Ann. dr. comm.*, 1892, 1, 65.)

260 Pierre (Eug.). — Des conflits de lois en matière d'abordages maritimes. 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1892.

261 Regnaud (Georges). — Des abordages maritimes. Droit français, législation comparée, conflit des lois. 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1892.

262 X. — British shipowners in french courts. (*The Economist* 28 novembre 1891.)

263 X. — La ligne de charge. Protestation des armateurs

anglais. Son application aux navires étrangers dans les ports anglais. La ligne de charge en France et aux Etats-Unis. (*Rev. gén. de la mar. march.*, 1892, p. 8.)

264 X. — Le transit du pétrole par le canal de Suez. (*Rev. gén. de la mar. march.*, 1892, p. 7.)

265 X. — Nouvelles règles d'York et d'Anvers sur le règlement des avaries communes. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 124.)

266 X. — Risoluzioni proposte dal comitato promotore alle discussioni del Congresso internazionale di diritto marittimo. 1 broch. gr. in-8. Gênes, Pagano, 1892.

f) Propriété littéraire, artistique et industrielle.

267 Bauer. — Das musikalische Urheberrecht nebst den internationalen Litteratur konvention vom sept. 1886. Leipzig, 1890.

268 Bosio (Edoardo). — Le invenzioni brevettate all' estero, davanti alla legge e alla giurisprudenza italiana.

269 Bureau d'études parlementaires. — Note relative à la propriété littéraire et artistique à propos de la dénonciation des traités de commerce. Situation des auteurs français à l'étranger. 1 broch. in-4, 37 pages. Paris, libr. du recueil général des lois et arrêts, 1892.

270 Chavegrin. — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 103.)

271 Constant (Charles). — Déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation. Examen de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 combiné avec l'art. 5 de la convention internationale du 20 mai 1883. (*France judiciaire*, 1892, 2, 303.)

272 Constant. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. (*France judiciaire*, 1892, 2 p. 260.)

273 Cottarelli. — La legge italiana 30 ott. 1859 e le invenzioni già brevettate all' estero. (*Il Diritto commerciale*, t. 9, p. 785.)

274 Darras. — De l'application du traité de Berne aux inventeurs américains. (*Prop. ind.* (de Berne) 1892, p. 77.) V. n. 281.

275 Darras. — De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 801.)

276 Darras. — Rapport sur les modifications proposées au texte des articles 2, 3 et 12 de la Convention de Berne. 1 broch. in-8, 8 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

277 De Borsenko (Alexandre). — Rapport sur le droit de traduction en Russie. 1 broch. in-8, 4 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

278 Delage. — Le commerce de la Champagne devant la concurrence et la contrefaçon. (*Monde économique*, mai 1892. p. 600.)

279 Dodge. — Foreign inventors, letter to the editor of the *Inventive age*, n° d'août 1892 (édit. australienne).

280 Donzel. — La propriété industrielle et le projet de ratification de la Convention de Madrid. (*Journ. des ch. de commerce*, 1892, p. 36.)

281 Donzel. — Procès en contrefaçon des flèches à tête de ventouse, 1 broch. in-8, 32 p. Bourg en Bresse, Berthéa, 1892. V. n. 274.

282 Duvaux. — Protection internationale des inventions brevetables. 1 vol in-8. Paris, Giard et Brière, 1892.

283 E. R. — Le rappresaglie contro la Francia e i trattati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche. (*I diritti d'autore* de mai 1892.)

284 Harmand (Georges). — Rapport sur la propriété artistique en matière d'architecture, des modifications à apporter à la convention de Berne en ce qui touche l'architecture. 1 broch. in-8, 24 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

285 Lermina (Jules). — Rapport sur l'adaptation. 1 broch. in-8, 8 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

286 Maillard. — Rapport sur la revision de la Convention de Berne. Suppression de la caution judicatum solvi. 1 broch. in-8, 12 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

287 Milhaud. — Modifications apportées à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. (*Droit industriel*, 1892, p. 81.)

288 MOREL. — Les arrangements particuliers entre pays de l'union littéraire et artistique. (Extr. du *Droit d'auteur*, 1892, p. 93, 105.) 1 broch. in-8. 12 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

289 NIESPER-MEYER (A.). — Der Schutz d. industriellen Eigenthums in der Schweiz u. im Deutschen Reich. Systematich geordnete Sammlg. der bezügl. neuern u. neuesten Gesetze, Verordngn., Bestimmgn. u. Bekanntmachgn. Mit Anmerkgn. versehen u. hrsg. 1 vol. in-8. Zürich, Art. Institut Orell Füssli, 1892.

290 PANATTONI. — Le droit de traduction et le théâtre. 1 broch. gr. in-8, 12 p. Milan, Ricordi, 1892.

291 POIRRIER. — Discussion du projet de loi portant approbation d'arrangements signés entre divers Etats de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle. 1 broch. in-8, 29 p. Paris, imp. des journaux officiels, 1892.

292 PORRO (Antonio). — I diritti d'autore al XIV Congresso internazionale. (*Monitore dei tribunali* du 15 octobre 1892.)

293 POUILLET. — Rapport sur le droit de traduction. 1 broch. in-8, 8 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

294 RAVIAZA. — Nuovi considerazioni sul brevetti d'importazione secondo la legge italiana. 1 broch. in-8, 1892.

295 ROETHLISBERGER (Ernest). — Rapport sur la statistique internationale des œuvres littéraires. 1 broch. in-8, 32 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

296 ROSMINI. — Erfindungsrechte in- Auslande. (*Neuzeit* (Immaterialgüter), t. Ier, p. 33, 47 et 75.)

297 SCHUSTER. — The new Germain Patent Act. (*the Law Quarterly Review*, t. 8, janvier 1892, p. 76.)

298 SELIGSOHN (A.). — Zu den Uebereinkommen zwischen den deutschen Reich und Oesterreich-Ungarn bezw. Italien über den Gegenseitigen Patent-Muster und Markenschutz. (*Neuzeit* (Immaterialgüter) t. Ier, p. 45.)

299 SILVELA (D. Francisco). — Congreso juridico ibero americano. Tema tercera : Bases para una legislación internacional común á España, Portugal y las Repúblicas ibero-americanas, sobre propriedad leteraria,

artistica e industrial. 1 broch. in-8, 32 p. Madrid, V. Minuesa de los Rios, 1892.

300 SOLBERG (Thorwald). — L'importation aux Etats-Unis sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891 concernant la protection des droits d'auteur. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 71.)

301 SOUCHON. — Rapport sur la Convention de Berne en ce qui concerne les œuvres musicales. 1 broch. in-8, 20 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1892.

302 SUCKOW. — Foreign inventors, letter to the editor of the *Inventive Age*, n. d'août 1892 (édit. australienne).

303 VIDARI. — Convenzione internazionale per la protezione della proprieta industriale. (*Il consulente commerciale e finanziario*, 1892, p. 194.)

304 WAUWERMANS (P.) — La Belgique et les auteurs français. (*Monde écon.*, 5 mars 1892.)

305 WAUWERMANS (P.). — Les représailles contre la France. Artistes contre douaniers. (Extr. du *Magasin littéraire*. 1 broch. in-8, 20 p. Gand, Siffer, 1892.)

306 X. — A quel moment un brevet anglais commence-t-il à exister. (*Prop. ind.* (de Berne) 1892, p. 119.)

307 X. — Brevet d'invention délivré à un étranger en Allemagne; arme de guerre; nouveauté; expropriation; affaire du sabre du commandant Dérué. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 405.)

308 X. — Convention conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en matière de propriété industrielle. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 1.)

309 X. — De la suppression de la déchéance pour cause de non exploitation. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 103.)

310 X. — Instructions pour obtenir le Copyright aux Etats-Unis, publiées par le comité de la société des marchands de musique allemands. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 87.)

311 X. — La protection des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, art. 9, al. 2, de la Convention de Berne. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 81.)

312 X. — La ratification des actes de la conférence de Madrid. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 87.)

313 X. — Le Congrès littéraire et artistique international de Milan. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 119.)

314 X. — Le projet de loi allemand sur les marques (*Prop. ind.* (de Berne), 1892; p. 135.)

315 X. — Les brevets délivrés pour inventions déjà divulguées. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 31.)

316 X. — Les conférences officielles des Etats de l'Union. (*Droit d'auteur.* 1892, p. 69.)

317 X. — Les conventions en matière de propriété industrielle conclues par l'Allemagne, avec l'Italie et la Suisse. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 55.)

318 X. — Les rapports de l'Allemagne avec les Etats-Unis, l'Autriche-Hongrie et la Hollande en matière de protection des droits d'auteur. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 45.)

319 X. — Les traités littéraires des Etats-Unis d'Amérique avec les Etats européens. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 57.)

320 X. — Mesures prises par le comité de la société de la bourse des libraires allemands en vue de faciliter les démarches pour obtenir le Copyright aux Etats-Unis. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 100.)

321 X. — Nouvelles de la propriété littéraire et artistique. Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Australie du Sud, Canada, Italie, Pays scandinaves. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 107.)

322 X. — Nouvelles de la propriété littéraire et artistique. Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, France. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 9.).

323 X. — Nouvelles de la propriété littéraire et artistique. France, Danemark, Norvège. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 29.)

324 X. — Procès-verbaux de la conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle suivis des actes signés en 1891 et ratifiés en 1892. 1 vol. in-4. Berne, Jent et Reinert, 1892.

325 X. — Propriété littéraire et artistique, Droits en France de la veuve d'un compositeur anglais, Décret de 1852 et traité d'union de 1886, femme légataire universelle, enfant commun naturalisé Français, réserve. (*J. Dr. intern. privé*, 1892, p. 875.)

326 X. — Relazione sul XIV Congresso letterario artistico internazionale tenutosi in Milano dal 17 al 24 settembre. (*I Diritto d'autore* d'octobre 1892.)

327 X. — Un commentaire de la Convention internationale du 20 mars 1883. (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 71.)
328 X. — Union de la propriété industrielle. Conférence de Madrid. (*Arch. dipl.*, 2e série, t. 43, p. 89.)

g) Juridiction. — Compétence et procédure en matière civile et commerciale. — Preuve.

329 Baisini. — Studi di diritto civile internazionale, leggi, trattati, dottrina e giurisprudenza dei diversi stati sol godimento dei diritti civili, sulla cauzione judicatum solvi, e sul patrocinio gratuito, sulla esecuzione dei giudicati, provvedimenti, ed atti stranieri, sulle rogatorie, citazioni e notificazioni giudiziarie. 1 vol. in-8. Milan, tipografia riformatorio patronato, 1892. V. n. 286.
330 Beauchet (L.). — Conflit des lois française et étrangère en matière de preuve testimoniale. (*J. Dr. intern. privé*, 1892, p. 359.)
331 Boissonnade (G.). — L'exterritorialité au Japon. (*J. Dr. intern. privé*, 1892, p. 632.)
332 Bottino (Luigi). — Del foro competente per le azioni successorie spettanti l'eredità di uno straniero. Naples, 1891.
333 Brewer (D. Chauncey). — The status of indigent americans in french courts (*American law Review*, t. 26, p. 540.)
334 Cohendy. — De l'application aux tiers de la règle *locus regit actum*. (D. 92, 1, 473.)
335 Contuzzi. — Die Vorladung der Personen, welche im Inlande Domizil, Niederlassung oder Aufenthalt nicht haben, betrachtet vom Gesichtspunkte der italienischen Gesetzebung und Rechtsprechung. (*Zeitschrift für Internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, n. 2.)
336 De Bar (L.). — Institut de droit international. Quinzième commission. Compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats ou souverains étrangers. Projet de règlement international suivi d'un rapport. 1 broch. in-8, 14 p. Bruxelles. P. Weissenbruch, 1891.
337 De Rossi (Vittorio). — Relazione sulla esecuzione dei giudicati stranieri. 1 broch. in-8, 28 p. Livourne, Belforte, 1892.

338 D. N. — Liquidation judiciaire. Loi française du 4 mars 1889. Exécution en Belgique. (*Jurisp. commerc. des Flandres*, 1892, p. 78.)

339 Féraud-Giraud. — Les recours en cassation pour violation d'une loi étrangère. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 233.)

340 Fusinato (G.). — Della efficacia in Italia della sentenza estera di divarzio. 1 broch. 18 p. (Extr. de la *Giurisprudenza italiana*, Turin, Unione tip. ed.)

341 Lessona (C.). — Sulla prova delle disposizioni di una legge straniera nei giudizi avanti i tribunali italiani. (Extr. du *Foro italiano*) 1 broch. in-8, 8 p. V. Table 1891, n. 346.

342 M.B. — De la compétence des tribunaux français et spécialement des tribunaux algériens pour statuer sur les questions d'Etat nées entre étrangers. (D. 92, p. 489.)

343 Mittelstein (Max). — Streitige gerichtsbarkeit fremder Konsuln in zivilisirten Laüdern. (*Zeitschrift für internationales Privat und-Strafrecht*, 1891, p. 651.)

344 Neubauer. — Abnahme des Versprechtenseides im Verfahren der nichtstreitigen Rechtspflege. — Ausstellung des sog. Affidavit des englisch-amerikanischen Prozessrechts. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1891, p. 680.)

345 Reuling et Lowenfeld (Dr W.). — Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr, 1887-1891.

346 Rignano. — La nuova legge sulle istituzioni di beneficenza e gli stranieri residenti nel Regno. 1 broch. in-8, 19 p. Livourne, Belforte, 1890.

347 Simaika (Abdallah). — De la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte en matière civile, commerciale et financière. 1 vol. in-8. Paris, Thorin, 1892.

348 Varlez (Louis). — Les homestead exemption Acts. (*Revue universitaire*, 1892, p. 171.)

349 Vincent. — Du droit de contrôle et de revision des tribunaux français à l'égard des jugements étrangers. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 1, p. 150.)

350 Vincent. — Quelques mots sur l'exécution en France des jugements étrangers. (*Gaz. Trib.*, 7 avril 1892.)

351 X. — Concurrent proceedings in different countries. (*The Solicitors' Journal*, 19 mars 1892, p. 341.)

352 X. — Evidence : proof of the law of a sister state. (*Amer. Law Rev.* t. 26, p. 422.)

353 X. — Our prospective union with Canada; revision of the Constitution. (*American law review*, t. 26, p. 405.)

354 Yseux (Victor). — La litispendance dans les relations internationales. (*Journ. des Trib.* des 15 et 19 mai 1892, *J. dr. intern. privé*, 1892, p. 862.)

IV. — *Droit criminel et extradition.*

355 Alexi. — Auslieferungsrecht und Auslieferungsverfahren in Ungarn. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 351.)

356 Berney. — La nouvelle loi suisse sur l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 212.)

357 Craies. — L'espionnage dans la législation anglaise. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 377.)

358 Delius. — Beiträge für ein deutsches Auslieferungsgesetz. (*Archiv für offentliches Recht*, t. 6, p. 404.)

359 Delius. — Das Auslieferungsverfahren in Preussen, insbesondere die Mitwirkung der Gerichte bei demselben. (*Zeitschrift für die Gesammte Strafrechtswissenchaft*, t. XI, p. 676.)

360 Delius. — Analyse de l'article précédent sous le titre de : El procedimiento de extradicion en Prusia, y especialmente la participaciòn de los Tribunales en el mismo. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1892, p. 411.)

361 Delius. — Die Unterschiede des deutschen und des italienischen Strafrechts mit Rücksicht auf den deutsch-italienischen Auslieferungsvertrag vom 31 okt. 1871. (*Archiv für öffentliches Recht*, t. 6, p. 111.)

362 Delius. — Inwieweit ist Strafverfolgung und Strafvollstreckung gegenüber Ausgelieferten nach den Auslieferungsverträgen des deutschen Reiches und der einzelnen Bundesstaaten zulässig ? (*Goltdammers Archiv für Strafrecht*, t. 39, fasc. 2 et 3.)

363 Delius. — Ueber den Einfluss einer Aenderung des Strafgesetzes nach Abschluss eines Auslieferungsvertrages auf die Auslieferungspflicht sowie auf die

Strafverfolgung, bez W. Strafvollstreckung gegenüber einem ausgelieferten unter besonderer Berücksichtigung des deutschen (preussischen) Strafrechts. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 1.)

364 FELISCH. — Die Kommissionsberathungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung über die Behandlung jugendlicher Verbrecher. (*Archiv für Strafrecht*, t. 39, p. 275.)

365 FULD (Ludwig). — Das schweizerische Auslieferungsgesetz. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 275.)

366 FULD (Ludwig). — Die Bestrafung von verbrechen im Auslande. (*Gerichtssaal*, t. 45, p. 241.)

367 FUSINATO. — Des délits commis à l'étranger, notamment d'après le nouvean Code pénal italien. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 56.)

368 GARDEIL. — Examen doctrinal. Jurisprudence criminelle. Extradition. Droit de poursuivre un fait autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée. Vol, recel en pays étranger. Compétence des tribunaux français. (*Rev. crit.*, 1892, p. 1.)

369 GRANICHSTADTEN (O.). — Der internationale Strafrechtsverkehr Sammlung von Fällen, Erlässen u. Entscheidungen über das Auslieferungsverfahren. 1 vol. in-8, Vienne, Konegen.

370 ILWRAITH (Malcolm M.). — The final act of the french copper ring drama. (*The Law Quarterly Review*, 1892, p. 156.)

371 LAMMASCH (Dr Heinrich). — Militärischer Staatsverrath und Spionage im österreichischen Strafgesetz Entwurfe. 1 broch. in-8, 24 p. Vienne, G. David et A. Keiss, 1892.

372 LIPPMANN. — In wieweit ist im Falle der Verfolgung eines Deutschen Wegen eines im Auslande begangenen Verbrechens oder Vergehens (§ 4, Z. 3 des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich) für die Frage der Verjährung das Gesetz des Auslandes massgebend ?. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 447.)

373 LOUIS-LUCAS (P.). — Du principe de la non-extradition

appliqué aux délits politiques relatifs. (*Rev. prat. dr. intern. privé*, 1892, 2, 69.)

374 MAJNO (Luigi). — Commento al Codice penale italiano. 7e fasc. Vérone, Tedeschi et fils, 1892.

375 PAOLI. — Autour du Code pénal italien, La réprimande judiciaire, l'ammonizione. (*France judiciaire*, 1892, 1, 18.)

376 PAOLI. — Le Code pénal d'Italie (30 juin 1889) et son système pénal. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1892.

377 PFIZER (G.) — Rechtsschutz gegen Auslieferung. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 231.)

378 RISTON. — La photographie et l'espionnage devant la loi. (*Ann. photogr.*, 1891, p. 84.)

379 ROLIN (Albéric). — Du principe de la non-extradition pour délits politiques. (*Rev. de dr. intern.*, 1892, p. 17.)

380 ROLIN (Albéric). — Institut de droit international. Extradition. Revision des résolutions d'Oxford. Rapport. 1 broch. in-8.

381 TORII (S.). — Das Contumacialverfahren im Japanischen Strafprocess. 1 broch. in-8. Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1892.

382 UNION internationale de droit pénal. La législation pénal comparée. 5 vol. gr. in-8. Berlin, Otto, Liebmann (en cours de publication).

383 VILLEY. — De l'influence, sur la prescription de la peine prononcée en France, de la détention subie à l'étranger. (*Sir.* et *J. Pal*, 92, 2, 193.)

384 X. — Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890, Berne, Schmid, Praneke et Cie, 1892.

385 X. — Compétence criminelle. Délit commis à l'étranger par un étranger au préjudice d'un national ; Affaire du vol de Riga par substitution du cuivre à l'or vendu. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 414.)

386 X. — De l'extradition des nationaux, principalement dans les rapports des Etats-Unis avec la Suisse et la France. (*Sir.* 91, 4, 33.)

387 X. — Extradition ; arrestation préventive ; femme étrangère devenue Française par mariage, puis divorcée,

nationalité; délit de recel; sommes volées par un fils à ses parents ; affaire Mellerio et Marie Lacroix. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 409.)

V. — *Colonisation, immigration, émigration, expulsion des étrangers.*

388 Chailley-Bert. — La Colonisation de l'Indo-Chine. L'Expérience anglaise. 1 vol. in-18 jésus, et carte en coul., Paris, Colin et Cie, 1892.

389 Chailley-Bert. — La loi sur la naturalisation aux Etats-Unis et le problème de l'émigration. (*Econ. franç.*, 16 avril 1892.)

390 Chailley-Bert. — Les Compagnies privilégiées de colonisation. (*Monde écon.*, du 27 août et nos suivants.)

391 De Bar (L.). — Institut de droit international. Session de Hambourg, 1891. 8e commission. Droit d'admission et d'expulsion des étrangers, projet de règlement international accompagné d'un rapport présenté à l'Institut. 1 broch. in-8, 32 p. Bruxelles, P. Weissenbruch, 1891.

392 De Cassano (Prince). — Les Etats-Unis et l'émigration (*Monde écon.*, du 12 mars 1892.)

393 Decrais (J.). — L'immigration étrangère en Angleterre, le péril économique et social. (*Rev. des Deux-Mondes* du 1er août.)

394 De Lalande (H.). — Du recours contentieux en matière d'expulsion des étrangers en France. (*Rev. prat. dr. intern.* 1892, 2, p. 59.)

395 Deschamps (L.). — Les Compagnies de colonisation et le Conseil supérieur des colonies, 1 broch. 32 p. Paris, Challamel, 1892.

396 Jannone (G.). — L'emigrazione italiana nell' Argentina, 1 vol. in-16, Naples, Testa.

397 Leroy-Beaulieu. — Belges et Français. Les droits d'immigration et la naturalisation. (*Econ. franç.* du 24 septembre 1892.)

398 Leroy-Beaulieu. — Les Compagnies coloniales et les droits à leur conférer. (*Econ. franç.* 2 avril 1892, *Bull. du Comité de l'Afrique franç.*, mars 1892.)

399 Léveillé (J.). — Les Compagnies de colonisation. —

Faut-il rétablir les grandes compagnies souveraines de colonisation. (*Rev. crit.* 1892, p. 156.)

400 Moore (J.B.). — Les Etats-Unis fermés aux Chinois. (*J. dr. intern. privé*, 1892, p. 388.)

401 Naef (E.). — Das Schweizerische Auswanderungs-gesetz. (*Sozialpolitisches Centralblatt*, p. 154.)

402 Russel (John). — The Chinese question again. (*The North american Review*, 1892, p. 569.)

403 Turquan. — Le recensement des Français à l'étranger. (*Monde écon.*, 1892, p. 453.)

404 Waddington. — Les Compagnies à charte anglaises. (*Arch. dipl.*, 2e série, t. 42, p. 67.)

405 White. — Destitute Alien in Great Britain : A Series of Papers Dealing with the Subject of Foreign Pauper Immigration. 1 vol. in-8, Londres, Swan Sonnenschein, 1892.

406 X. — Actes de la Commission permanente internationale pour la protection des émigrants, (1889-1892), 1 broch. in-8°, Paris, imp. Schiller, 1892.

407 X. — Legge sull' emigrazione 30 dicembre 1888, regolamento sulla legge d'emigrazione, testo unico approvato con r. decreto 21 gennaio 1892 (Agenzia generale marittima Gramatica Girolamo in Chiavari.) Chiavari, tip. Esposito.

408 X. — Les Compagnies privilégiées de colonisation. (*Rev. scient.*, 13 février 1892.)

409 X. — The right to prohibit immigration. (*The economist*, 9 avril 1892.)

VI. — *Question sociale.*

410 Béchaux (A.). — Le Congrès international de Berne. La Question des accidents du travail. 1 broch. in-8, 15 p. Paris, Guillaumin, 1892.

411 Boilley (Paul). — La législation internationale du travail. 1 vol. in-12, Paris, Alcan, 1892.

412 C. — The Labor importation. Decision. (*Albany Law-Journal* du 2 juillet 1892.)

413 Cheysson (C.). — L'Internationalisme dans les questions sociales, communication faite au congrès d'économie sociale, le 24 mai 1891. 1 broch. in-8, 43 p. Paris, Guillaumin et Cie, 1891. (Extrait de la *Réforme sociale*.)

414 CRUCHON (J.). — Les anarchistes et le droit international. (*Ann. de l'école libre des sciences politiques*, 1892, p. 512.)

415 FULD (Dr Ludwig). — Internationalrechtliche Fragen in den Arbeiterversicherungsgesetzen. (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1891, p. 675.)

416 GODDYN (Arthur). — Les sociétés coopératives. Examen critique de la législation belge et étrangère. (*Jur. commerc. des Flandres*, 1892, 2e part. p. 5.)

417 LEROY-BEAULIEU (A.). — La Papauté, le Socialisme et la Démocratie. Ouvrage suivi de l'encyclique pontificale sur la condition des ouvriers. 1 vol. in-18 jésus, Paris, Libr. nouvelle, 1892.

VI. — *Bibliographie.*

418 BLANCHEMANCHE, CASSIER, MAX HALLET, OTLET. — Sommaire périodique des revues de droit, 2e année, Bruxelles, veuve Larcier.

419 X. — Bibliographie systématique du droit international privé pour l'année 1891. (*J. dr. intern. privé*, 1891, p. 1264.)

DOCUMENTS

FRANCE ET DIVERS PAYS

MODIFICATION A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Journal officiel du 23 octobre 1892.

Pour faire suite à la publication du décret de promulgation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891 entre la France et divers États faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, paru au *Journal officiel* du 3 août dernier (Clunet 1892, p. 1071), il convient de faire remarquer que jusqu'à ce jour :

Le Brésil, le Guatémala et le Portugal, pour le premier arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ;

Le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, pour le deuxième arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

Le Brésil, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, pour le protocole concernant la dotation du bureau international de l'union,

N'ont pas encore déposé leurs actes de ratifications. Les États-Unis d'Amérique n'ont ratifié le protocole que sous réserves.

Dès qu'un de ces États aura accompli cette formalité pour l'un quelconque de ces trois arrangements, avis en sera inséré au *Journal officiel*.

FRANCE ET AUTRICHE

Déclaration du 29 aout 1892 relative a la communication des actes de l'état civil.

Journal officiel du 16 septembre 1892.

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée à Paris, le 29 août 1892, entre la France et l'Autriche-Hongrie, en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement dè S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les gouvernements contractants s'engagent à se transmettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie contractante.

Art. 2. — La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui,

d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

Il en sera de même pour les actes de décès concernant des personnes mortes en Autriche ou en Hongrie, et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en France.

Art. 3. — Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris, et réciproquement les expéditions des actes analogues dressés en Autriche ou en Hongrie pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade de la République française à Vienne.

Art. 4. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera ni les questions de nationalité ni celles qui pourront s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 5. — Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des pays respectifs.

Art. 6. — La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1893.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangeres de la République française et chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 août 1892.

(*L. S.*) Signé : Ribot. (*L. S.*) Signé : Zichy.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 14 septembre 1892. Carnot. — Par le Président de la République: Le ministre des affaires étrangères, Ribot.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Congrès de Milan, 1892.

L'association littéraire et artistique internationale a, en 1892 comme les années précédentes, organisé un congrès ; celui-ci s'est

tenu à Milan du 17 au 24 septembre ; il a voté les résolutions et les vœux suivants :

A. Revision de la convention de Berne

I. *Simultanéité de publication*

Il est à désirer que dans l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention les mots « *la plus courte* » soient remplacés par les mots « *la plus longue* ».

II. ŒUVRES A PROTÉGER

a) Œuvres d'art

1. Il est à désirer qu'il soit stipulé dans le Traité d'Union que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction lequel reste la propriété de l'artiste, sans que, toutefois, celui-ci, pour exercer son droit, puisse troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

2. L'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit tomber sous le coup des lois pénales. — Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets revêtus des noms, marques ou signatures visés ci-dessus, doivent être punis comme complices.

3. Il est à désirer que toutes les œuvres du dessin, y compris les affiches et étiquettes illustrées, soient également protégées, indépendamment de leur destination.

b) Œuvres d'architecture

Il est à désirer que dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Berne les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

III. *Droit de traduction*

La traduction n'est qu'un mode de reproduction ; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas, le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la Convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de

l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

IV. *Adaptation.*

1. Il est à désirer qu'il soit reconnu dans tous les pays que la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc., en œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa soit considérée comme une appropriation illicite.

2. Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de Berne doit être supprimé.

V. *Suppression de la mention de réserve sur les œuvres musicales*

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique supprime la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 9, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales.

VI. *Droit d'exécution et de représentation*

1. Il est à désirer que les stipulations de l'article 11 de la Convention (paragraphes 1 et 3) ne s'appliquent qu'à la contrefaçon, et que nulle obligation en dehors de celles découlant de l'article 2 n'incombe aux auteurs des pays de l'Union en ce qui concerne la jouissance de leur droit de représentation et d'exécution.

2. L'exécution ou représentation publique d'une œuvre sans le consentement de l'auteur doit toujours être considérée comme illicite, fût-elle organisée sans aucun but de lucre et même dans un esprit d'émulation ou de bienfaisance.

VII. *Reproduction mécanique des airs de musique*

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'appliquant qu'aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, l'usage de tous organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, disques, etc., constitue le fait de contrefaçon musicale.

VIII. *Rétroactivité*

1. Il est à désirer que, dans le chiffre IV du Protocole de clôture de la Convention de Berne, on insère après les mots « œuvres non tombées dans le domaine public » les mots « dans leur pays d'origine », lesquels figurent à l'article 14.

2. Il est à désirer que ledit chiffre IV du Protocole de clôture soit modifié ainsi qu'il suit :

Les pays de l'Union prendront respectivement les mesures néces-

saires pour que l'article 14 de la Convention reçoive strictement son application sans autres restrictions que celles pouvant résulter de dispositions transitoires fixant un délai de six mois au maximum, passé lequel nul ne pourra invoquer des faits antérieurs à la Convention contre le droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Les pays dans lesquels de semblables mesures n'auront pas été prescrites dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition se trouveront soumis à la stricte application de l'article 14.

Ces dispositions seront applicables à tout État nouveau qui adhèrera dans la suite à la Convention.

IX. *Centralisation de documents et de renseignements par le bureau international de Berne. Enregistrement international*

1. Le Congrès estime qu'il serait très utile que le Bureau de Berne soit chargé par l'Union d'établir :

a. La statistique, par catégories, des œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, publiées dans l'Union ;

b. Le répertoire des titres et noms d'auteurs des mêmes œuvres ;

c. La généalogie des œuvres, avec mission pour le Bureau de Berne de fournir un certificat d'origine faisant preuve en justice.

2. Il est à désirer que le répertoire mentionné ci-dessus comprenne toutes les œuvres publiées depuis la promulgation de la Convention de Berne.

3. Il est à désirer que les auteurs soient admis, dans tous les cas et en dehors des formalités du pays d'origine, à faire enregistrer leurs œuvres au Bureau de Berne, lequel sera autorisé à leur en délivrer un certificat légal.

X. *Caution judicatum solvi. Exécution des jugements dans les pays de l'Union*

1. Il est désirable que, dans les contestations que peut faire naitre l'application de la Convention de Berne, la caution *judicatum solvi* soit supprimée.

2. Il est désirable que les jugements rendus dans l'un des pays de l'Union puissent être déclarés exécutoires dans tous les autres pays, dans des formes et sous des conditions à déterminer entre ces États.

B. RÉSOLUTIONS DIVERSES

I. *Œuvres d'architecture*

Il est à désirer que dans toutes les législations l'architecte soit assimilé aux autres artistes.

II. *Caution* judicatum solvi, *exécution des jugements étrangers*

Il est à désirer que le Gouvernement italien, persévérant dans son initiative, provoque la réunion d'une conférence destinée à réaliser les vœux mentionnés sous chiffre X, 1 et 2, ci-dessus.

III. *Statistique internationale des œuvres littéraires*

Le Congrès, reconnaissant l'utilité de la statistique des œuvres littéraires pour la protection des droits des auteurs, pour le commerce de la librairie et pour l'étude de la vie sociale, recommande l'établissement de statisques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

Le Congrès considère comme le meilleur moyen d'atteindre ce but la création de bibliographies nationales.

IV. *Clause d'arbitrage dans les traités littéraires*

Att. que la quatrième conférence interparlementaire réunie dernièrement à Berne a, sur la proposition du député Barth et sur les amendements proposés par divers orateurs, déclaré désirable que la clause compromissoire soit non seulement appliquée aux traités de commerce et de navigation, mais aussi aux traités concernant la propriété littéraire et artistique :

Le Congrès de Milan,

souhaitant l'adoption de cette résolution, exprime le vœu que les questions qui touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux tribunaux.

V. *Droit de traduction en Russie*

Il serait désirable de protéger les auteurs russes qui ont publié leurs ouvrages en Russie contre la traduction abusive de leurs œuvres en Russie même. Après que la législation russe et la jurisprudence des tribunaux russes auront reconnu ce droit à l'égard d'auteurs russes ayant publié leurs œuvres en Russie, il sera possible d'étendre aux auteurs étrangers le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre, et de faciliter par cela même l'adhésion

de la Russie à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VI. *Travaux futurs*

1. Contrat d'édition

Le Congrès émet le vœu que l'étude du projet de loi en matière de contrat d'édition soit mise à l'ordre du jour du Congrès de l'année 1893, et que cette étude soit entreprise dès le début de ce Congrès.

2. Photographie.

Le Congrès donne mandat à l'Association littéraire et artistique internationale d'étudier et de soumettre au prochain Congrès la question de la protection légale due aux produits de la photographie.

FAITS ET INFORMATIONS

Autriche. — *Propriété artistique. — Œuvres de Wagner.* — Certains journaux ont annoncé que bientôt on pourrait librement représenter en Autriche les œuvres de Wagner, mort en 1883, et notamment *Parsifal*; ces renseignements sont exacts sous l'empire de la loi autrichienne du 19 octobre 1846; d'après cette loi, en effet, alors que le droit de reproduction subsiste pendant 30 ans après la mort de l'auteur, le droit d'exécution disparaît dix ans après le décès du compositeur; mais il y a lieu de tenir compte d'un projet de modification de la loi de 1846 qui a été déposé le 11 juillet 1892 par le gouvernement autrichien à la chambre des seigneurs; si ce projet aboutit, la durée de protection du droit d'exécution survivra pendant 20 ans à la mort de l'auteur. V. Droit d'Auteur, 1892, p. 109.

*
* *

France. — *Mariage. — Etrangers. — Célébration par un ministre du culte.* — « Un ministre du culte ne peut, en France, procéder à une bénédiction nuptiale sans exiger la justification qu'un mariage a été préalablement célébré devant l'officier de l'état-civil (loi du 18 germinal an X, article 54).

Cette règle doit recevoir son application lors même que les futurs, tous les deux étrangers, appartiendraient à un pays où le

mariage civil et religieux se confondraient en un seul et même acte. Serait-il, en effet, établi que le seul mariage religieux contracté en France produirait en l'autre pays tous ses effets, que la question à résoudre ne devrait pas être examinée au point de vue de la capacité personnelle des contractants, mais à celui des pouvoirs reconnus aux ministres des cultes par notre législation.

Or, le Code pénal est venu ajouter ses injonctions au principe déjà écrit dans la loi du 18 germinal an X. Les pénalités édictées par les articles 199 et 200 ne se sont pas même inspirées exclusivement de l'intérêt des parties. Elles ont eu aussi pour but d'assurer toute sa sanction à la règle de la sécularisation des mariages. Elles sont donc essentiellement d'ordre public et de police, et, à ce titre, aux termes de l'article 3 du Code civil, elles obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Aucune législation étrangère ne peut, d'autre part, donner en France, à un ministre du culte, un pouvoir que notre législation lui refuse expressément. Il y a donc nécessité d'appliquer, en pareil cas, la maxime *locus regit actum*.

Ainsi l'a décidé, la législation étant identique par application des mêmes principes, la Cour de cassation de Belgique dans un arrêt du 19 janvier 1852. »

(Lettre du garde des sceaux au procureur de la République à Paris du 11 mai 1892.)



France et Angleterre. — *Nationalité. — Loi du 26 juin 1889. — Instructions du Foreign office. — Certificats de nationalité anglaise. — Individu né en France d'une mère née elle-même en France.* — Foreign office, 19 mai 1892. L'attention est appelée sur les dispositions suivantes de la loi française sur la nationalité, du 26 juin 1889 : —

1. — Parmi les catégories de personnes classées comme des citoyens français (art. 1er, modifiant l'article 8 du Code civil) est compris : « Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. » « Tout individu né en France d'un étranger qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat

constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

L'état du sujet britannique, né en France, dont le père est aussi né en France, est ainsi modifié, puisqu'en vertu de la loi du 16 novembre 1874, jusqu'alors en vigueur, ces personnes auraient pu réclamer la nationalité anglaise ; elles ne sont pas autorisées à agir ainsi en vertu de la loi nouvelle.

L'état du sujet britannique, né en France, dont le père n'est pas né en France, est encore modifié sous ce rapport que, alors qu'en vertu de la loi ancienne il n'était pas citoyen français, il le devient irrévocablement en vertu de la loi nouvelle, s'il manque de faire, en temps voulu, une déclaration d'extranéité.

2. — La nouvelle loi dispose aussi (article 1er modificatif de l'article 9 du Code civil) que « Tout individu né en France d'un étranger... devient Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ».

3. Un autre point de la nouvelle loi, de grande importance pour certains Anglais, est contenu dans la partie de l'article 1er qui modifie l'article 13 du Code civil : « L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils ; l'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée. »

Dans la disposition transitoire qui termine la loi, la décision suivante se rencontre aussi : « Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée. »

En vertu des dispositions antérieurement en vigueur, les personnes qui désiraient se livrer à l'instruction dans les écoles françaises ou à d'autres occupations exigeant une résidence fixe en France, étaient obligées d'obtenir l'admission à domicile.

Désormais, en vertu de la loi nouvelle, ces personnes, si elles désirent continuer à exercer en France leur profession, seront apparemment forcées de demander la naturalisation française.

Pour ce qui est des déclarations de nationalité anglaise à faire en vue d'échapper à la conscription, le Gouvernement français a donné l'assurance que la pratique antérieurement en vigueur serait

maintenue à l'égard de ceux des sujets anglais qui sont encore admis à faire ces déclarations, c'est-à-dire à ceux qui sont nés en France d'un père né ailleurs qu'en France et ces personnes pourront s'adresser au consul le plus proche.

Les sujets anglais nés en France d'un père qui y est né ne sont plus dorénavant admis à faire ces déclarations.

La nouvelle loi est applicable aux enfants nés sous l'empire de l'ancienne loi et qui étaient encore mineurs (lors de la mise en vigueur de la loi de 1889), mais ne se trouve pas modifiée la condition des personnes qui, avant la promulgation de la loi nouvelle, ont fait des déclarations d'extranéité valables d'après la loi ancienne, bien que contraires à la loi nouvelle : la loi nouvelle n'a pas eu en effet pour résultat d'annuler des déclarations faites en bonne forme avant sa promulgation.

Les changements proviennent des modifications récentes apportées à la législation française et ils affecteront d'une manière profonde la condition des personnes susindiquées, pour autant qu'elles seront sur le territoire français. Mais, naturellement, ils n'auront aucun effet sur la condition de ces personnes si elles ne sont sur le territoire français. Extrait de la *London Gazette* du 19 mai 1891.

Avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, un individu inscrit sur les listes de recrutement s'en faisait rayer en produisant un certificat émanant des autorités anglaises et conforme à un modèle arrêté d'un commun accord entre les gouvernements anglais et français (circulaire du garde des sceaux du 7 janvier 1876, Clunet 1876, p. 236 ; circulaire du ministre de la guerre des 13 décembre 1876 et 26 décembre 1877).

A la suite de la promulgation de la loi de 1889, les deux gouvernements ont arrêté les termes de deux formules nouvelles qui sont ainsi conçues :

A

I hereby certify that X... has satisfied me :

1° That his nationality by origin is that of a natural-born British subject, by virtue of his father, having been a natural-born British subject by reason of having been born in Her Majesty's Dominions.

2° That the said X... still preserves such nationality.

3° According to British Law the said X... is under no obligation to render military service in the British Dominions.

A... B...

One of Her Majesty's principal secretaries of State Home office, Whitehall, the day of 189 .

I certify the above to be the signature of A. B. Her Majesty's principal secretary of State for the Home Department.

C... D...

Her Majesty's principal secretary of State for Foreign Affairs, Under secretary of state for Foreign Affairs.

Foreign Office, the day of 189 .

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de C... D..., Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au département des affaires étrangères, sous-secrétaire d'État au Département des affaires étrangères.

Fait à , le 189 .

Le consul (vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne).

G... H...

(Traduction)

Je certifie par les présentes que X... m'a prouvé :

1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet Britannique, son père étant né sujet Britannique dans les possessions de Sa Majesté.

2° Que ledit X... conserve encore cette nationalité.

3° D'après la loi Britannique ledit X... n'est soumis à aucune obligation de service militaire sur le territoire Britannique.

A... B...

L'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté Britannique.

Ministère de l'Intérieur, Whitehall, le 189 .

Pour traduction conforme à l'original.

Le consul (vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne).

G... H...

Fait à , le 189 .

B

I hereby certify that X... has satisfied me :

1° That his nationality by origin is that of a natural-born British subject, by virtue of his paternal grand father, having been a natural-born British subject.

2° That the said X... still preserves such nationality.

2° That the father of the said X... was born in...

4° According to British Law the said X... is under no obligation to render military service in the British Dominions.

A... B...

One of Her Majesty's principal Secretaries of State home office, Whitehall, the day of 189 .

I certify the above to be the signature of A. B. Her Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department.

C... D...

Her Majesty's, Principal Secretary of State for Foreign Affairs, Under Secretary of State for Foreign Affairs.

Foreign Office, the day of 189 .

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de C... D..., Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Étrangères, sous-secrétaire d'État au Département des affaires étrangères.

Fait à le 189 .

Le consul (*vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne*.)

G... H...

(Traduction)

Je certifie par les présentes que X... m'a prouvé :

1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet Britannique, son grand-père paternel étant né sujet Britannique.

2° Que ledit X... conserve encore cette nationalité.

3° Que le père dudit X... est né en...

4° D'après la loi Britannique, ledit X... n'est soumis à aucune obligation de service militaire sur le territoire Britannique.

A... B...

L'un des Principaux secrétaires d'État
de Sa Majesté Britannique.

Ministère de l'Intérieur, Whitehall, , le 189 .

Pour traduction conforme à l'original.

Le consul (*vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne*).

G... H...

Fait à le 189 .

On a pu remarquer que, dans les instructions du *Foreign Office*, comme aussi dans les formules adoptées, on ne se préoccupe que du lieu de naissance du grand-père ou du père ; l'état de la jurisprudence au moment où ces documents ont été rédigés explique le silence observé quant au lieu de naissance [de la mère ; mais,

comme on le sait, un arrêt de la Chambre des requêtes du 7 décembre 1891 (Clunet 1892, p. 223) a déclaré qu'il y avait lieu de considérer comme Français l'individu né en France d'une mère qui elle-même y est née ; le gouvernement anglais a prétendu que l'on ne pouvait faire application de la jurisprudence nouvelle aux enfants d'un père anglais né en dehors de la France ; pour cela, il a insisté sur ce fait que les formules des certificats de nationalité anglaise avaient été arrêtées d'accord avec le Gouvernement français et qu'à raison de leur silence sur le lieu de naissance de la mère, elles supposaient implicitement que les individus nés en France d'un père anglais, né lui-même en dehors du territoire français, n'était pas Français, alors même que sa mère était née en France. Il a été répondu à ces observations que le choix des formules n'a pu avoir pour objet de modifier les dispositions de la loi française sur la nationalité. — L'administration l'eût-elle voulu, d'ailleurs, qu'elle n'eût pu le faire sans le concours du pouvoir législatif.

V. Le Sueur et Dreyfus, Clunet 1892, p. 78 ; questions et solutions pratiques, nationalité, répudiation de la qualité de Français, attestation des autorités étrangères relatives à la nationalité d'origine et au service militaire, *ibid.* 1891, p. 135 ; traité franco-belge du 30 juillet 1891, *ibid.* 1892, p. 320 ; traité franco-espagnol du 2 mai 1892, *ibid.* 1892, p. 1083. Trib. civ. Bordeaux, 11 juillet 1892, *ibid.* 1892, p. 997. V. aussi *supra*, p. 329. V. enfin exposé des motifs d'un projet de loi portant modification de l'article 8, § 3, C. civ., déposé le 12 novembre 1892.

BIBLIOGRAPHIE

Des attributions des consuls en matière de notariat et d'Etat civil, par Georges G. FLAISCHLEN. — 1 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq, 1892.

Ce livre renferme des renseignements de législation comparée, ordinairement puisés aux sources les meilleures et les plus récentes ; on le consultera spécialement pour les documents qu'il fournit sur les législations russe, bulgare, roumaine, serbe et grecque ; l'auteur n'a pas d'ailleurs borné ses investigations aux peuples de l'Orient ; il connaît aussi et fait connaître la législation des peuples de l'Occident ; à ce sujet, il nous permettra de relever dans son œuvre une inexactitude relative à la législation belge ; depuis une loi de 1881, les mariages consulaires ne sont plus gouvernés chez nos voisins par les principes du Code civil de 1804. Quoi qu'il en soit, le livre de M. F. suppose des recherches consciencieuses mises à profit par un esprit pratique.

Les Éditeurs-Gérants : MARCHAL ET BILLARD.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

1892

TABLE DES ARTICLES

1892

TABLE ANALYTIQUE[1]

A

1. Recommandation aux Lecteurs. — Consulter avec soin les *mots de référence* placés à la fin des Mots traités dans la table analytique.

D

G

H

I

J

L

N

S

T

V

1892

TABLE DES NOMS DES PARTIES

1892

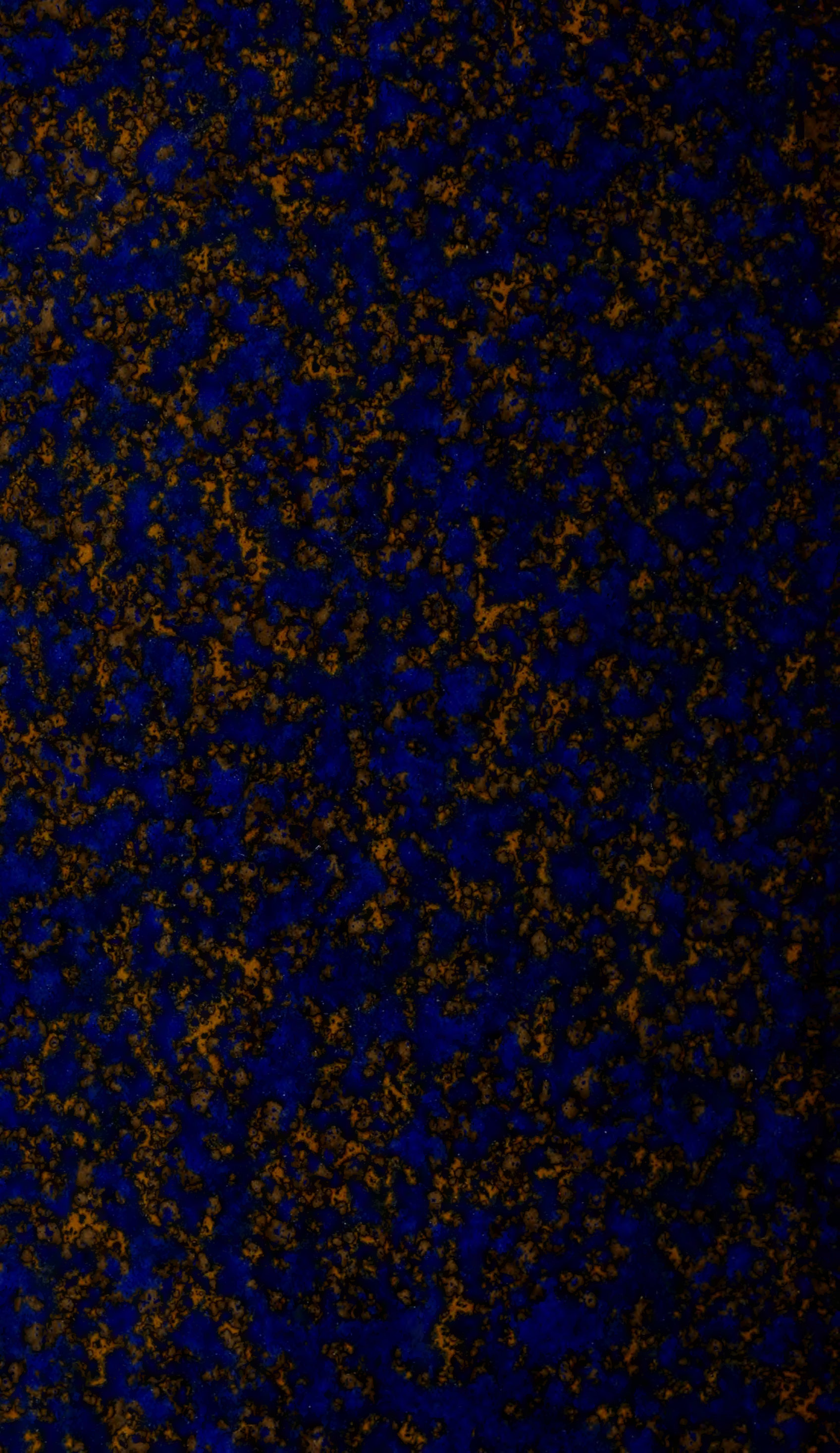
TABLE CHRONOLOGIQUE

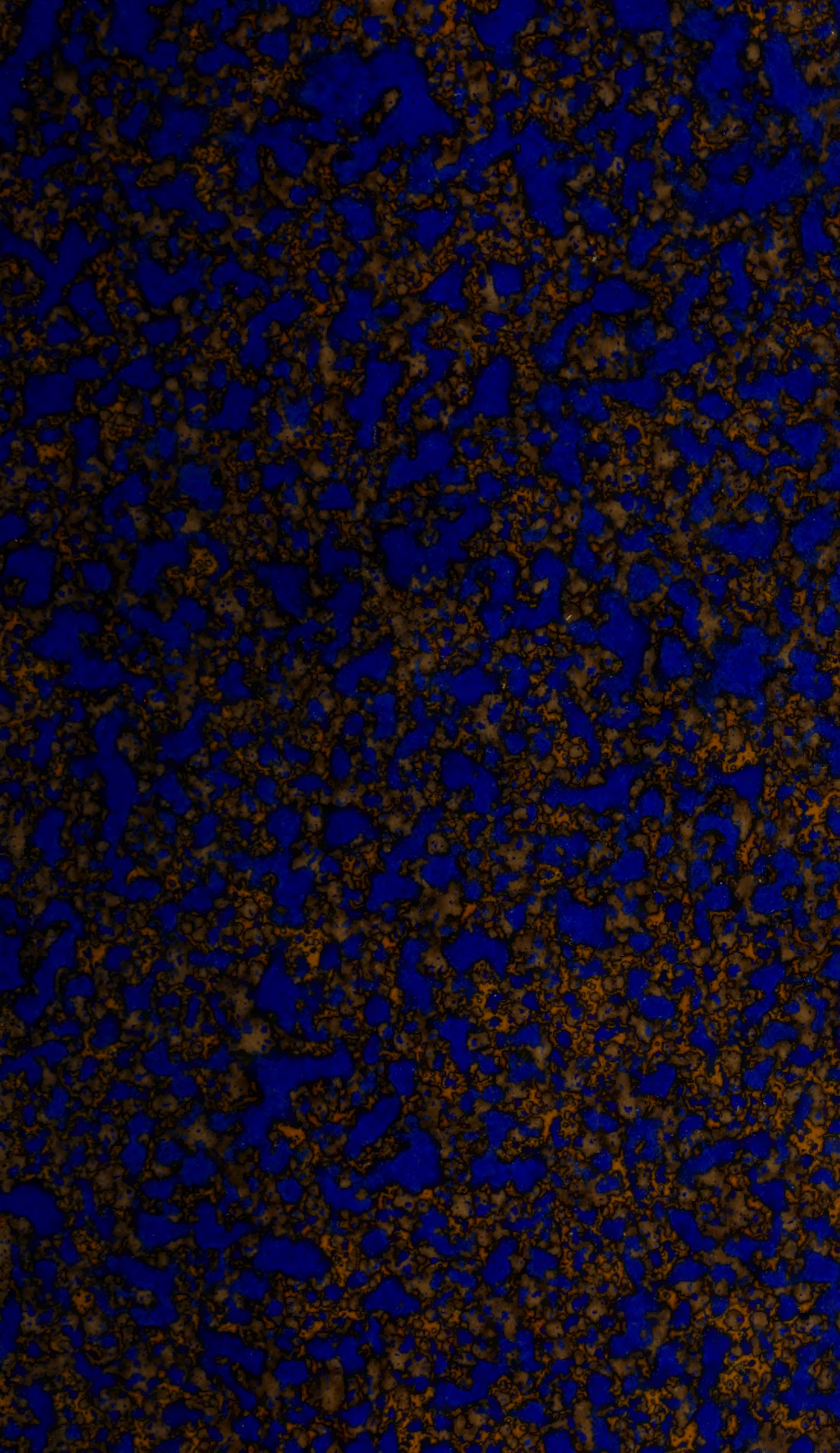
1890

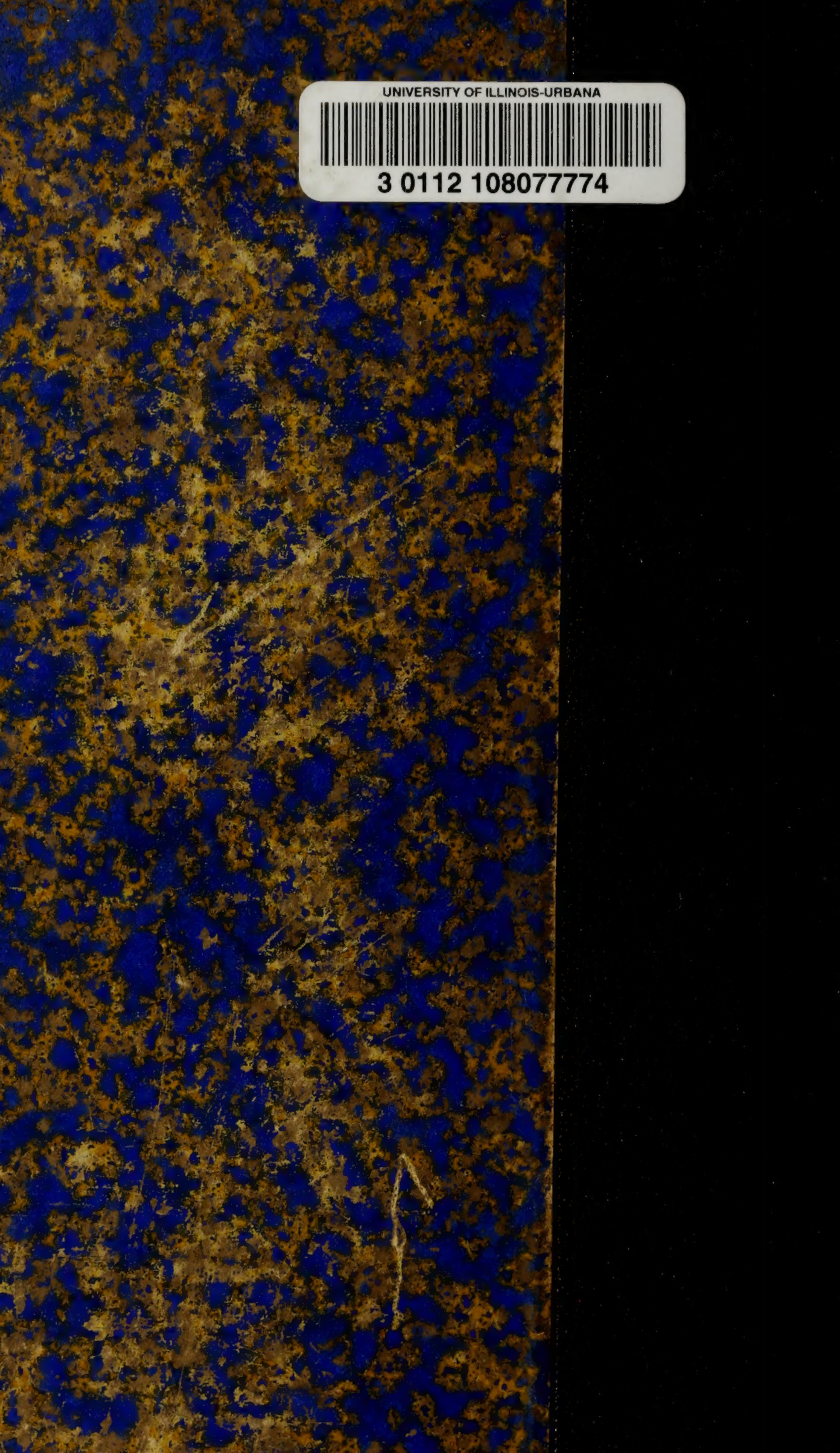
1892

1892

TABLE DES NOMS D'AUTEURS






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 108077774